This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

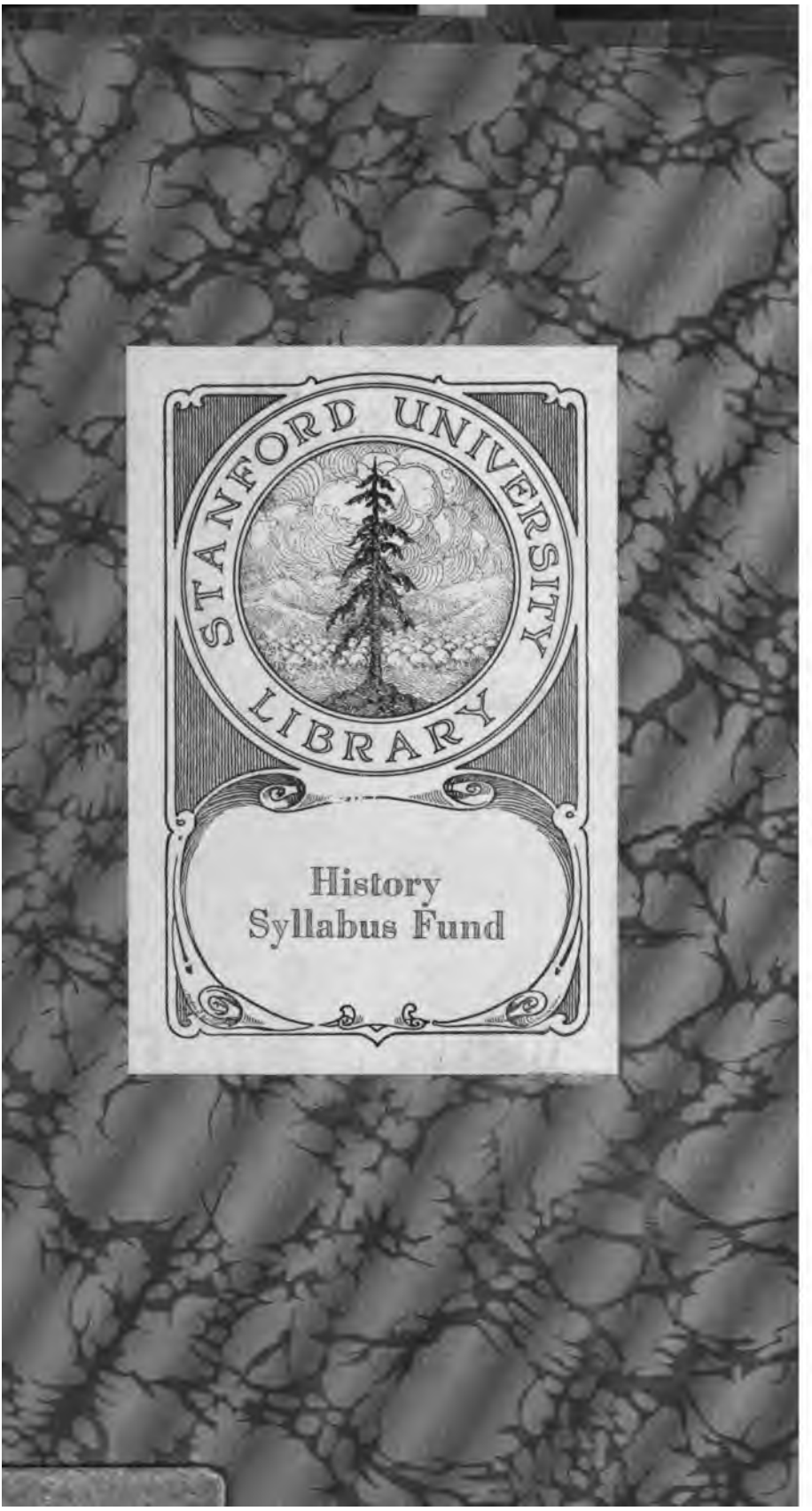
STANFORD UNIVERSITY
LIBRARY
History
Syllabus Fund

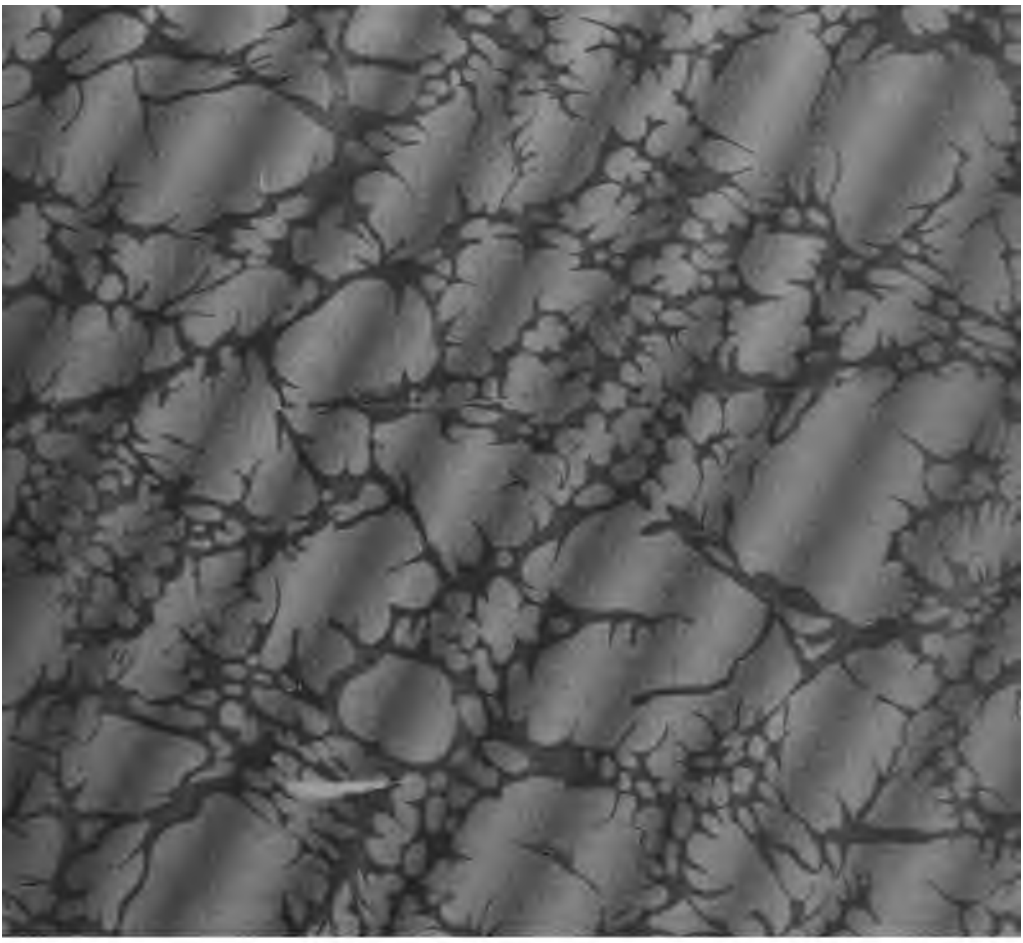

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

III

MÉLANGES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

Librairie FÉLIX ALCAN, 108, Boulevard Saint-Germain, Paris

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

I. — **De l'authenticité des Épigrammes de Simonide**, par Amédée Hauvette, professeur adjoint de langue et de littérature grecques à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, 1 vol. in-8 ..... **5** fr.

II. — **Antinomies Linguistiques,** par Victor Henry, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté des Lettres de l'Université de Paris, 1 vol. in-8..... **2** fr.

III. — **Mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le Prof. Luchaire, par MM. Luchaire, Dupont-Ferrier et Poupardin. 1 vol. in-8. **3** fr. **50**

IV. — **Études linguistiques sur la Basse-Auvergne. Phonétique. Histoire du patois de Vinzelles**, par A. Dauzat, licencié ès lettres. Préface de A. Thomas, chargé du cours de philologie romane à la Faculté des lettres de l'Université de Paris (*sous presse*).

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

III

MÉLANGES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION

DE M. LE PROFESSEUR LUCHAIRE

I. — M. LUCHAIRE : **Hugue de Clers et le « De Senescalcia Franciæ ».**

II. — M. DUPONT-FERRIER : **Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, d'après sa bibliothèque (1467).**

III. — M. POUPARDIN : **Note sur Ebles, abbé de Saint-Denis, au temps du roi Eudes.**

PARIS

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1897

348857

STANFORD LIBRARY

I

HUGUE DE CLERS

ET LE *DE SENESCALCIA FRANCIE*

La question de l'authenticité de ce document bien connu de tous les savants qui ont étudié l'histoire et les institutions de la France au XII[e] siècle, vient d'être agitée de nouveau par M. Bémont[1]. Sa conclusion est que, si le traité d'Hugue de Clers contient des obscurités et des invraisemblances, son auteur « a réellement fait et vu les choses qu'il rapporte », qu'on l'a condamné à la légère et qu'il mérite « de retenir l'attention des historiens ». M. Bémont ne parle ici que de la seconde partie du traité, celle où Hugue de Clers rapporte les faits dont il a été le témoin oculaire et auriculaire, notamment les négociations poursuivies entre le comte d'Anjou, Foulque V le Jeune, et le roi Louis le Gros, pour obtenir la reconnaissance des droits des comtes d'Anjou sur la grande sénéchaussée de France. Quant à la première partie, l'écrit attribué au comte Foulque Nerra, où celui-ci raconte comment son ancêtre Geoffroi Grisegonelle avait obtenu du roi de France, Robert, la charge héréditaire de maire et sénéchal du roi de France, M. Bémont l'abandonne, comme étant au-dessous de toute critique. Il pense que, si Hugue de Clers a été assez simple pour croire à l'authenticité de ce faux grossier, il n'en résulte pas qu'il se soit trompé et qu'il ait voulu nous tromper dans la partie du mémoire consacrée à ses souvenirs personnels. Il reprend donc, pour son propre compte, le plaidoyer que dom Brial avait déjà fait, dans l'*Histoire littéraire de la France*[2], en faveur de la véracité d'Hugue de Clers, et

1. Extrait des *Études d'histoire du moyen âge dédiées à Gabriel Monod* (14 nov. 1896), pp. 253-260.

2. T. XIII, pp. 337-347 (1814).

aboutit, quoique avec un peu plus de réserve dans l'expression de sa pensée, à la même conclusion.

M. Bémont nous citant, en première ligne, parmi ceux qui ont eu le tort de se fier au jugement prononcé par Mabille[1] contre la valeur historique du témoignage d'Hugue de Clers, nous avons saisi cette occasion, toute naturelle, de reviser à notre tour, le même procès. Il y avait longtemps d'ailleurs que cette question, si importante pour les érudits, tentait notre curiosité. Nous avons essayé de la résoudre, en pénétrant au fond des choses, et en faisant connaître au lecteur, dans le détail, tous les éléments du litige. On avouera que personne, et M. Bémont pas plus que ses devanciers, n'avait étudié le problème avec la minutie nécessaire dans ces matières si délicates. Nous sommes arrivé à des conclusions absolument contraires aux siennes. S'il persiste dans son opinion, il ne pourra pas du moins nous reprocher, comme à Mabille, d'avoir jugé sans donner de preuves et condamné avec légèreté.

I. — LE TRAITÉ *DE SENESCALCIA* ET SON AUTEUR

Le texte du traité.

Il a été publié, pour la première fois, par Sirmond, à la suite de son édition des lettres de Geoffroi de Vendôme[2] datée de 1610, et d'après un manuscrit de Saint-Aubin d'Angers[3]. On le retrouve, dans les *Œuvres complètes* du même savant, avec ce titre « Anno Domini MCXXX Hugonis de Cleeriis, militis Andegavensis Fulconis V comitis, ad Ludovicum regem legati commentarius, de majoratu et senescalcia Franciæ Andegavorum olim comitibus hereditaria[4] ». Depuis, la Bibliotheca Patrum[5], Duchesne[6] et Migne[7] l'ont reproduit d'après Sirmond. Baluze l'a publié de

1. *Introd.* aux *Chroniques des comtes d'Anjou* (1871), pp. XLIX et suiv.
2. P. 98-103.
3. « In antiquis S. Albini codicibus hoc exstat exemplum ».
4. *Opp. Sismondi*, III, 579.
5. XXI, 116.
6. *Hist. Franc. script.* IV, 328-331.
7. *Patrol. lat.*, t. 163, 1033-1038.

nouveau[1], d'après un manuscrit de Saint-Aubin, avec quelques leçons meilleures. Les auteurs du recueil des *Historiens de France*[2] l'ont imprimé à leur tour, d'après Sirmond, en indiquant, en marge, les leçons de Baluze. Enfin le volume consacré aux *Chroniques d'Anjou* par Marchegay et Salmon[3] contient un texte amélioré, qui est la reproduction à peu près exacte[4] d'un ms. unique, le latin 3839[A] de la Bibliothèque Nationale. Dans ce manuscrit, qui a appartenu à Baluze, le traité d'Hugue de Clers se trouve, au fol. 143, sur une feuille double de parchemin, écrite en deux colonnes, en caractères du XII[e] siècle. Il ne contient d'autre titre que celui-ci : « Hoc scriptum fecit Fulco comes, Jerosolimitanus, in ecclesia Sepulchri de Lochis cum magna sepultus honorificentia, de donis factis suis antecessoribus a rege Francie ».

La date du traité.

Il résulte d'une phrase de l'écrit d'Hugue de Clers où il est question du comte d'Anjou, Geoffroi le Bel, « enseveli à St Julien du Mans », qu'il a été composé après le 7 septembre 1151, date de la mort de Geoffroi. C'est tout ce que permettent de savoir les données tirées du texte lui-même. On verra, à la fin de notre étude, quelle raison particulière rend probable l'attribution à l'année 1158. Il n'y a pas à tenir compte de l'opinion de Brial[5] qui en fixe la composition « vers 1156 », parce que, à l'entendre, ce serait à cette date qu'il faudrait rapporter la charte de Saint-Julien de Tours où le dapiférat héréditaire des comtes d'Anjou est mentionné. Mais nous établirons, plus bas, que cette charte, fort suspecte d'ailleurs, ne peut être antérieure à 1157.

1. *Miscellanea*, IV, 479 (et dans l'édition nouvelle, I, 148-149), avec ce titre : « Hugonis de Cleeriis, militis Andegavensis, commentarius de majoratu et senescalcia Franciæ Andegavorum olim comitibus hereditaria ».

2. XII, 492-495.

3. Édition de la *Société de l'Histoire de France* (1856), pp. 387-394.

4. Il y a cependant quelques légères différences. Les éditeurs ont partout remplacé l'*e* du ms. par la graphie *æ*; p. 392, ils écrivent *dedita* pour *debita*, *scannum* pour *scamnum*; p. 394, *istum* [pour *istud*, *multoties* pour *multociens*, etc.

5. *Hist. littér. de la Fr.*, XIII, 337, 341, 344.

L'auteur du traité : la famille de Clers et Hugue de Clers.

Si l'auteur n'est pas Hugue de Clers lui-même, sénéchal de la Flèche sous les comtes Geoffroi le Bel et Henri Plantagenet, c'est à coup sûr une personne qui touchait de très près ce fonctionnaire et tenait à lui être agréable, car l'intention de faire jouer à Hugue, dans les relations de la cour d'Anjou avec la royauté capétienne, un rôle important, même aux dépens de toute vraisemblance, est manifeste. Il est donc utile, au préalable, de savoir ce que les textes historiques et diplomatiques du XII^e^ siècle nous font connaître de ce personnage, et si ces données peuvent s'accorder avec celles que contient le traité écrit sous son nom.

Hugue appartenait à la famille de Clers ou de Clefs[1] près de Baugé, qui apparaît, depuis la fin du XI^e^ siècle, comme occupant à la Flèche une situation considérable, et qui posséda la sénéchaussée de cette ville depuis le second tiers du XII^e^ siècle. Jusqu'ici le seul érudit qui ait rassemblé quelques renseignements sur Hugue de Clers et sa famille est M. Beautemps-Beaupré, dans ses *Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine*[2]. Mais en réunissant les indications éparses dans les tomes II, III, IV, V, XII et XIII de la collection Housseau, avec celles que contiennent les mss. latins 5480 (*Cartul. de Fontevrault*) et 17126 (*Titres de Saint-Aubin d'Angers*), les séries G et H des archives départementales de la Sarthe (notamment les titres des prieurés de Saint-Thomas et de Sainte-Colombe de la Flèche et ceux de l'abbaye de Mélinais) et certains textes historiques, tels que les *Cartæ et chronica de obedientiæ Mairomno*[3], l'*Historia Gaufredi ducis Normannorum* de

1. M. Bémont (p. 253, note 1) a raison de garder la forme *Clers*, bien que le nom de la localité soit aujourd'hui *Clefs* (Maine-et-Loire, canton de Baugé), forme moderne qui date au moins de 1580 (Port, *Dict. de Maine-et-Loire*). On trouve dans les textes les formes suivantes : *de Cleeriis*, *de Cleiers*, *de Cleers*, *de Clahers*, *de Clereriis*, *de Claris*, *de Cleriis*, *de Cleis*, *de Cleer*, *de Cleia*, *de Cleiis*. *De Cleeriis* est de beaucoup la plus fréquente.

2. Deuxième partie, t. I (1890), pass. et surtout p. 438 et suiv. où il traite des sénéchaux de la Flèche. L'*Inventaire des Archives départementales de Maine-et-Loire* (E. 2034) signale les notes d'un feudiste « sur la famille de Clefs ou de Cleers, seigneur de Cellières, de Champeaux et de Clefs près La Flèche », mais elles ne portent pas sur des documents antérieurs au XV^e^ siècle.

3. *Chroniques des Églises d'Anjou*, p. 88.

Jean de Marmoutier[1], la collection des lettres relatives à Louis VII[2] et celle des lettres relatives à Thomas Becket[3], on pourrait constituer un ensemble d'informations beaucoup plus complet. Nous répartissons, par époques, les mentions principales que nos propres recherches nous ont permis de recueillir.

I. — *Époque de Foulque IV le Réchin, comte d'Anjou (1060-1109)*. Un certain nombre d'actes de la fin du XI^e^ siècle et des premières années du XII^e^, généralement non datés, et provenant des établissements religieux de la Flèche ou de l'abbaye de Mélinais, sont relatifs à la famille de Clers. On y voit que Hugue de Clers était le deuxième fils de Girard de Clers[4] et qu'il était né avant 1112[5]. Il a souscrit, avec son frère aîné, Geoffroi, une charte de son père Girard[6], mais il était alors vraisemblablement tout jeune enfant.

II. — *Époque de Foulque V le Jeune, comte d'Anjou (1109-1129)*. Pendant cette période, les documents diplomatiques de l'Anjou ne mentionnent, et encore à la fin et très rarement[7], que le frère aîné de Hugue de Clers, Geoffroi. Hugue n'y apparaît pas. Il n'est désigné qu'une fois, dans une charte de l'abbaye de la Boissière, qui en apparence serait un peu antérieure à 1125.

1. *Chroniques d'Anjou*, p. 269.

2. HF. XVI, p. 96.

3. Robertson, *Materials for the history of Thomas Becket*, IV, 40.

4. Sainte-Colombe de la Flèche (Housseau, XIII, 2, nobiliaire n° 14) « Joffredus et Hugo filii Girardi de Clecriis ». Cf. un acte de 1142 (latin 17126, f° 66) « De militibus : Gaufredo de Cleeriis, Hugone et Fulcone, fratribus ejus », etc.

5. Arch. départ. de la Sarthe. H. 291 (Sainte-Colombe). La charte n'est datée que par la mention de l'incendie du château de la Flèche, le lundi de la semaine de Pâques, 17 des calendes de mai, ce qui ne convient qu'aux années 1090, 1101 et 1112, ou Pâques tombait le 21 avril. Parmi les témoins apparaissent « Joffredus de Cleers, Hugo, frater ejus ».

6. Voir la note précédente. Girard de Clers est mentionné 1° dans certains actes du prieuré de Saint-Thomas de la Flèche : Arch. dép. de la Sarthe, H. 279 (acte de 1087) — H. 279 (acte de 1095) — *Ibid.* (acte de 1110); 2° dans les titres de Sainte-Colombe de la Flèche (latin 17126, f° 287); 3° dans ceux de l'abbaye de Mélinais (Arch. de la Sarthe, H. 442).

7. Dans un acte de Foulque V pour Marmoutier, daté de 1120 (Housseau, IV, n° 1398 : *Gaufrido de Cleia*); et dans un cyrographe non daté (entre 1119 et 1125) du prieuré de Saint-Thomas (Archiv. dép. de la Sarthe, H. 279 « Gaufridus de Clahers ».

Mais cette charte — nous le montrerons ailleurs [1] — présente de telles difficultés qu'on ne peut guère en tenir compte. Elle est datée du Mans, et du reste ne prouve, en aucun cas, que Hugue de Clers fît dès lors partie du conseil des comtes d'Anjou. On verra plus bas quelle conclusion toute naturelle il faut tirer de ce fait que Hugue de Clers n'est pas mentionné parmi les conseillers de Foulque V, ni même d'aucune façon dans les chartes du temps.

III. — *Époque de Geoffroi le Bel, comte d'Anjou (1129-1151).* Au début de cette période, Hugue de Clers n'apparaît pas davantage parmi les témoins ou les signataires des chartes du comte d'Anjou. Le premier acte qui le mentionne est une notice de 1133, une donation à Saint Aubin d'Angers, où il est nommé simplement, parmi les notables de la Flèche, à côté de son frère aîné, sénéchal de la Flèche[2]. A partir de 1142 les mentions du sénéchal Geoffroi se multiplient dans les chartes comtales. Mais les textes historiques ne signalent Hugue de Clers parmi les conseillers de Geoffroi le Bel que dans les dernières années de son règne (de 1145 à 1151). C'est alors que le biographe de ce comte, Jean de Marmoutier, dit de lui, à propos des événements de 1145 [3], « Amiciores et consulares suos convocat. Quorum maximi et principales erant Hugo de Cleriis et duo fratres ejus Gaufridus et Fulco, Paganus de Claravalle, Goslenus de Bloio, Harduinus de Sancto-Medardo et multi alii »[4]. Un acte du 8 avril 1146[5] montre Hugue de Clers faisant partie de la cour du comte, comme sénéchal de la Flèche et de Baugé « dapifer Fissæ et Balgiaci ». En 1150 il est mentionné aussi comme sénéchal et conseiller

1. P. 12.

2. Housseau, IV, n° 1568 « Gaufridus senescallus et Hugo de Cleeriis ». M. Beautemps-Beaupré a donc tort de dire (*Coutumes et Institutions de l'Anjou*, 2e partie, I, 439) que l'acte le plus ancien qui nous fait connaître Geoffroi de Clers comme sénéchal de la Flèche est un acte de 1142. Nous reviendrons plus bas sur ce document. Une pièce extraite par Baluze (t. 77, f° 101) du cartulaire de Saint-Julien de Tours et datée de 1128 tendrait même à établir que Geoffroi de Clers était déjà sénéchal dès cette année, car il y est question d'un jugement qui aurait été rendu à la Flèche par le sénéchal du lieu « coram *Gaufredo de Deers*, qui dapifer consulis erat ». Tout semble prouver qu'ici Baluze aura mal lu et écrit *Deers* pour *Cleers*.

3. Voir l'Index du t. XII des *Histor. de Fr.* au mot *Gaufridus Bellus*.

4. *Chroniques d'Anjou*, p. 269.

5. Housseau, V, n° 1722. Voir sur cet acte, Beautemps-Beaupré, 2e partie, I, 206, note 1, et 439.

intime de Geoffroi le Bel par la chronique d'un prieuré de Saint-Aubin [1].

IV. — *Époque de Henri Plantagenet, comte d'Anjou, puis roi d'Angleterre (1151-1189)*. C'est l'époque de la grande activité d'Hugue de Clers. Son nom est dès lors trop souvent mentionné dans les actes de la cour d'Anjou pour qu'il soit utile de citer nos sources. On voit même par la correspondance de Louis VII et celle de Thomas Becket, qu'il était au nombre des agents les plus dévoués et les plus souvent employés du roi Plantagenet [2]. On ne sait en quelle année il est mort. M. Beautemps-Beaupré [3] affirme qu'il servit Henri II jusqu'aux environs de 1177.

Il ressort déjà de ces indications chronologiques, relatives à la carrière d'Hugue de Clers, qu'elles sont peu conciliables avec le récit où il est présenté comme un des principaux conseillers de Foulque le Jeune, chargé, entre 1117 et 1119, d'une mission de confiance auprès du roi Louis le Gros. Mais il faut étudier le traité *de Senescalcia* en lui-même et juger de la valeur historique des données qu'il renferme. A en croire ce document, Hugue de Clers aurait été l'acteur principal des négociations qui s'engagèrent entre le comte d'Anjou Foulque V et la cour capétienne, au sujet de la sénéchaussée de France. Il aurait conféré d'abord avec Louis VI et ménagé entre les deux princes l'entrevue de Marchenoir à laquelle il assista.

II. — EXAMEN CRITIQUE DU TRAITÉ *DE SENESCALCIA*

Époque de la négociation.

Les partisans de l'authenticité ne s'accordent guère sur la date de la négociation. M. Port donne 1117. Brial écrit à la p. 337 :

1. *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 88. « Quam utique visionem cum comes expergefactus siniscallis suis, Gaufrido scilicet de Cleeriis et Hugoni fratri suo et Gosleno Turonensi per ordinem retulisset ».

2. Lettre de Frummaud à Louis VII (HF. XVI, 96). « Suggestum esse nunciis regis Anglorum, sicut et ego ipse et Gaucherius ab Hugone de Cleriis audivimus... quod clerici beati Martini qui ad vos venerant et maxime ego, de rege Anglorum vobis male locuti fueramus » (a. 1164). — Lettre de l'évêque Jean, de Poitiers, à Thomas Becket (HF. XVI, 217 et Robertson, *Materials*, IV, 40). Voir à la fin de notre étude ce que nous avons dit de cette lettre et des renseignements qu'elle apporte sur Hugue de Clers.

3. I, 439.

« *En 1118 ou 1119*, Hugue de Clers fut envoyé à la cour de France par Foulque V, comte d'Anjou » et à la p. 338 « relation et espèce de procès-verbal d'une négociation dont il avait été chargé *en 1119* auprès de Louis VI ». M. Bémont dit de la mission d'Hugue de Clers « qu'elle est exactement de 1119 » et plus bas (p. 256) que « l'affaire de la sénéchaussée date de juillet-août 1119 ». La raison qui a fait adopter à ce dernier critique une date aussi précise est sans doute qu'en 1119, la prise de Dangu, le siège de Châteauneuf-sur-Epte, la bataille de Brémule et la levée en masse des contingents de la féodalité française par Louis le Gros appartiennent aux mois de juillet et d'août[1]. La seule indication chronologique que fournisse le traité même attribué à Hugue de Clers est tirée de ce fait que Guillaume de Garlande était sénéchal au moment de l'entrevue de Marchenoir. Or le dapiférat de Guillaume a commencé antérieurement au 3 août 1118 et fini avant le 3 août 1120 : c'est tout ce qu'on peut en dire avec certitude[2]. Il s'est donc étendu sur une partie des années 1118 et 1120, comme sur toute l'année 1119, et l'on peut choisir entre ces trois dates. L'attribution adoptée par M. Bémont, juillet-août 1119, est précisément celle qui ne peut convenir, car c'est en mai 1119 que Henri I, l'ennemi contre lequel Louis VI invoquait l'appui de Foulque V, offrit la paix au comte d'Anjou[3] et c'est en juin de la même année que la fille de Foulque, Mathilde, épousa le fils aîné du roi d'Angleterre[4]. On ne peut guère prendre non plus l'année 1120, car le 26 avril de cette année Foulque partait pour l'Orient d'où il ne revint que le 24 septembre de l'année suivante[5]. Au contraire, il est certain qu'en 1118, l'Angevin était en guerre avec Henri I. Dès le début de cette année[6] il paraît

1. Luchaire, *Annales de la Vie de Louis VI*, n° 257 à 260. La détermination de Brial (*Hist. litt.*, XIII, 338) est due aussi à la même raison : « A cette époque le roi de France avait été battu à Brenneville. *Pour réparer cet échec*, il appela le secours de tous ses vassaux. Le comte d'Anjou refusa de faire le service, etc. »

2. *Ibid.*, p. 303.

3. Orderic Vital, éd. de la *Soc. de l'Histoire de France*, IV, 347.

4. *Ibid.*, IV, 347, 423.

5 *Ibid.*, IV, 423.

6. A l'époque où Henri I occupa Saint-Clair-sur-Epte, et où Louis VI, envahissant le Vexin, surprit Gasni et attaqua le château de Malassis (Suger, éd. Molinier, 86-89; Orderic Vital, IV, 311). Nous avons attribué ces deux derniers faits à février-mars 1118, et donné nos raisons, dans la note du n° 233 des *Annales de Louis VI*.

déjà faire partie de la coalition dirigée contre les Anglo-Normands, avec Louis VI, le comte de Flandre et Guillaume Cliton[1]. Plus tard, il assiège La Motte-Gautier et Alençon (juillet-décembre), sous les murs de laquelle il défit complètement l'armée anglaise[2]. La négociation d'Hugue de Clers aurait donc précédé ces événements, c'est-à-dire qu'il faudrait la placer en 1117, comme l'a fait M. Port. Mais alors ceci se concilie mal avec la date initiale du dapiférat de Guillaume de Garlande, qui est postérieure au 1er mai 1118, époque où était déjà mort son frère Anseau[3]. Et d'après l'auteur du traité, la raison qui détermina Foulque V à refuser le service féodal au roi de France contre les Anglais, fut que Guillaume de Garlande n'avait pas voulu, pas plus que son frère, le reconnaître comme son suzerain pour le dapiférat.

La négociation avec la cour d'Anjou.

L'auteur du traité nous fait connaître avec détail les pourparlers qui précédèrent l'accord conclu entre Louis VI et Foulque V. Le roi de France aurait envoyé au comte d'Anjou Amauri de Montfort, l'abbé Geoffroi de Vendôme et Raoul de Beaugenci. Foulque aurait délibéré sur les propositions du roi de France avec ses conseillers, parmi lesquels sont nommés Robert de Blou, Arquilosius, sénéchal, Salmacius, échanson, Hugue de Clers, et Gaudin *de Vegia*. La comtesse d'Anjou, Aremburge, aurait insisté pour qu'entre tous les conseillers de son mari, Hugue de Clers fût choisi comme ambassadeur auprès de Louis VI.

I. — Tous ces noms[4] sont ceux de personnages historiques, qui ont vécu dans la première moitié du XIIe siècle. On remar-

1. Suger, éd. Molinier, p. 87 « Adventare festinant comes Flandrie Balduinus, adprime militaris, elegans juvenis et facetus, comes Andegavensis Fulco, multique regni optimates ».

2. Orderic Vital, IV, 332, 333.

3. *Louis VI*, n° 236.

4. Dans la note 5 de la p. 255 et dans la note 1 de la p. 256, M. Bémont a facilement identifié les noms des envoyés de Louis VI et ceux des conseillers de Foulque V, sauf celui de *Salmacius*, et celui de *Gaudinus de Vegia*. Nos recherches personnelles ne nous ont rien fourni en ce qui concerne Salmacius. Mais il y a un *Paganus de Vegia* qui souscrit les chartes angevines de cette époque (Bibl. Nat., coll. Housseau, t. 12, 2, n° 7662). Cf. une sentence d'un sénéchal de Henri II où il est fait mention d'un personnage du même nom (Arch. départ. de la Sarthe, II. 371).

quera qu'ils se rencontrent tous[1] dans les chartes émanées de la chancellerie de Foulque V, documents dont les officiers angevins de Henri II ont pu avoir facilement connaissance. C'est ainsi, par exemple (voir la note 4), que l'abbé Geoffroi de Vendôme et Raoul de Beaugenci apparaissent à la cour d'Anjou, à Tours, le 25 novembre 1124, cités, tous deux, comme témoins d'une donation faite par le comte, la comtesse et leur fils à l'abbaye de la Trinité de Vendôme. Une connaissance, même superficielle, des archives comtales a pu donner à l'auteur du traité l'idée de faire intervenir ces mêmes personnages dans un récit d'apparence historique.

II. — Quoi qu'en pense M. Bémont, il est surprenant que ni les chroniques du temps, ni les écrits de Geoffroi de Vendôme[2], ni la diplomatique de Foulque V, comte d'Anjou[3], n'offrent pas la moindre allusion aux faits de la négociation et de l'entrevue supposées entre le Capétien et son vassal.

III. — On s'étonne encore bien davantage que Hugue de Clers soit présenté par l'auteur du traité comme un des conseillers

1. La plupart des chartes de Foulque V mentionnent l'assentiment de la comtesse Aremburge et de leur fils Geoffroi — *Archaloius* ou *Archoloius* et Robert de Blou souscrivent fréquemment les mêmes chartes. Voir, pour le premier, outre la page que lui a consacrée M. Beautemps-Beaupré dans ses *Coutumes et Institutions de l'Anjou*, 2e partie, I (1890), p. 249, les actes de la collection Housseau, n° 1347, 1381 (dans cette dernière charte, il souscrit immédiatement après le comte et la comtesse) et 1425. Voir, pour le second, outre les chartes de Fontevraud citées par M. Bémont (p. 256, note 1), les nos suivants de Housseau 1401, 1429, 1494 (acte qui nous montre en 1127, Robert de Blou tenant la cour du comte à Saumur et à Chinon) et 1506 (acte qui prouve qu'en 1128, sur le point de mourir, il se fit moine à Marmoutier) — Geoffroi, abbé de Vendôme, et Raoul de Beaugenci ont été témoins ensemble d'une donation faite à la Trinité de Vendôme par Foulque, Aremburge et Geoffroi, leurs fils, en 1124, 25 nov. (Housseau, IV, n° 1434). Cf. le n° 1489, où Geoffroi de Vendôme assiste à une autre libéralité des mêmes donateurs. — Quant à Amauri de Montfort, il était l'oncle de Foulque V et son nom apparaît souvent dans les chartes de la première partie du règne du prince angevin.

2. Compain, *Geoffroi de Vendôme*, 135.

3. Du moins ce que nous avons pu en connaître, d'après la collection Housseau et certains cartulaires ou extraits de titres angevins conservés à la Bibliothèque Nationale. Il n'existe malheureusement aucune monographie scientifique qui soit relative à l'histoire de Foulque V (considéré comme comte d'Anjou) ou à la diplomatique des comtes d'Anjou du XIIe siècle.

habituels du comte d'Anjou, influent et considéré au point d'avoir été exclusivement choisi par la comtesse Aremburge pour diriger les négociations. Car un examen un peu attentif des chartes émanées de Foulque V prouve, sans doute possible, que Hugue de Clers ne faisait pas partie des conseillers qui formaient l'élément permanent de sa cour. Les noms d'Archaloius, de Robert de Blou, de Geoffroi de Ramefort, d'Aimeri de Loudun, de Peloquin de l'Ile-Bouchard, de Payen de Clairvaux, reviennent très souvent dans les actes de Foulque. Celui de Hugue de Clers (sauf une fois et nous verrons plus bas dans quelles conditions) ne se rencontre *jamais*, même dans les chartes qui contiennent une longue liste de témoins[1]. Un acte de 1127 nous fait connaître la composition de la cour du comte, fonctionnant comme tribunal, à Saumur, puis à Chinon[2]. Parmi les juges apparaissent les conseillers ordinaires, Peloquin de l'Ile, Geoffroi de Ramefort, Robert de Blou. Hugue de Clers n'est pas nommé. La même année, lorsque Foulque V envoya son fils à Rouen, à la cour de Henri II, pour y recevoir la chevalerie et s'y fiancer avec Mathilde, fille du roi d'Angleterre, il le fit accompagner d'un certain nombre de seigneurs angevins et de ses principaux conseillers, parmi lesquels sont encore mentionnés Robert de Blou et Payen de Clairvaux. Le nom d'Hugue de Clers ne s'y trouve pas[3]. Il n'apparaît même pas encore dans les chartes expédiées par la chancellerie comtale pendant les premières années du principat de Geoffroi le Bel[4], actes où le nom de son frère aîné, Geoffroi de Clers, commence à être mentionné. Ce n'est qu'à partir de 1145, comme nous l'avons établi plus haut, que Hugue de Clers est signalé, dans les textes historiques et dans les textes diplomatiques, comme un des personnages influents de l'entourage de Geoffroi le Bel.

IV. — L'unique texte qui nous révèlerait le nom de Hugue de Clers, comme témoin d'un acte comtal, avant la date de 1133[5]

1. Par exemple les nos 1294, 1365, 1378, de la collection Housseau.

2. Housseau, no 1494.

3. Jean de Marmoutier, *Historia Gaufredi ducis Normanniæ*, HF. XII, 520, et *Chroniques d'Anjou*, 234.

4. Housseau, nos 1523, 1527, 1535.

5. Cette date est, comme nous l'avons déjà dit, celle d'une donation faite à l'abbaye de Saint-Aubin (Housseau, no 1568). L'acte est ainsi terminé : « Hoc iterum viderunt et audierunt homines de Fixa (la Flèche), Robertus Carraet, Herveus Gaudobertus, Johannes Gomer, *Gaufridus senescallus* et

est une charte qui semblerait devoir être antérieure à l'année 1125[1], et où Foulque V confirme certaines possessions de l'abbaye de la Boissière, monastère cistercien. Elle est datée du Mans, et souscrite par l'évêque du Mans, Hildebert de Lavardin, par le comte, la comtesse et leur fils Geoffroi, par Fulcoius, sénéchal, Foulque Ribol, Hugue de Clers, la comtesse de Bretagne, sœur de Foulque V, Rotrou de Montfort, Engebaud *Boterius*, et Boterius son fils. Quand même cette charte serait, dans la forme où elle se présente, d'une régularité parfaite[2], elle ne

Hugo de Cleeriis, Aquinus de Dalmeriaco, Bevin de Essartis. » Geoffroi et Hugue de Clers apparaissent ici parmi les personnages importants de la localité, et non à titre de membres de la cour d'Angers.

1. Housseau, n° 760 (tome II). Nous supposons que cet acte est celui qui est visé par M. Célestin Port quand il parle (au mot *Foulque V* du *Dict. de Maine-et-Loire*) « d'une charte d'environ 1098, antérieure bien certainement à 1125 et où figure Hugue de Clers ». En 1125, en effet, un des signataires de l'acte, Hildebert de Lavardin, cesse d'être évêque du Mans, pour devenir archevêque de Tours.

2. Elle nous inspire des doutes assez motivés, à cause du caractère insolite des formules (l'invocation et le préambule diffèrent de ceux que nous rencontrons dans les autres chartes de Foulque V). Mais elle présente une difficulté bien plus grave pour la conciliation des dates. Nous avons dit que la charte de la Boissière était forcément antérieure à 1125 à cause de la souscription « Hildebert, évêque ». D'autre part, le fils de Foulque V étant mentionné comme associé au comté (Gaufridus *comes* filius noster), elle ne peut qu'être postérieure à cette même date. En effet, c'est seulement à partir de 1127 que Geoffroi apparaît dans les chartes de son père comme participant au pouvoir comtal (Housseau, n° 1456 : « Crux Gaufridi *comitis* », acte de 1127 pour Saint-Florent de Saumur). Et cette donnée de la diplomatique se concilie on ne peut mieux avec le texte historique (Jean de Marmoutier, *Histoire de Geoffroi le Bel*, HF. XII, 521) qui établit que le jeune prince reçut la chevalerie à la Pentecôte de 1127, au moment où furent décidées ses fiançailles avec la fille de Henri I d'Angleterre, l'ex-impératrice Mathilde. Geoffroi, en effet, né à la fin d'août 1113, touchait alors à sa quinzième année, âge où souvent les fils des rois et des hauts barons du XII^e^ siècle, étaient faits chevaliers, c'est-à-dire atteignaient la majorité féodale. Et l'on sait qu'habituellement, dans beaucoup de seigneuries, la prise d'armes de l'héritier du fief coïncidait avec l'association au pouvoir seigneurial. Il y a donc là, indépendamment des raisons de suspicion qui tiennent au style même de la charte, une contradiction presque insoluble. Notons d'ailleurs que cette charte ne nous est connue que par la copie de dom Housseau, et qu'elle nous est parvenue dans un vidimus épiscopal de la fin du XIII^e^ siècle. D'après le *Gallia Christiana* (t. XIV), les archives de l'abbaye de la Boissière auraient été complètement détruites à l'époque des guerres de religion.

prouverait pas que Hugue de Clers fît partie, dès cette époque, de l'entourage habituel du comte d'Anjou, car l'abbaye de la Boissière était voisine de celle de Mélinais, située à Clefs, et peu éloignée de la Flèche. Il n'est pas étonnant qu'une notabilité de la Flèche assistât à la confirmation solennelle des biens d'un des établissements monastiques de la région.

V. — D'après l'auteur du traité, Hugue de Clers serait allé à Paris, puis à « Guénort », lieu situé entre Pontoise, Beaumont et Chaumont, où il rencontra Louis VI qui s'y trouvait avec le comte de Beaumont (Mathieu Ier). Rendez-vous fut pris pour l'entrevue du roi de France et de Foulque V : elle eut lieu entre « Marchesneium » et « Bireium » en Beauce. Le comte d'Anjou y amena son fils Geoffroi, sur la demande du roi qui voulait le voir. Dans l'entrevue, le sénéchal de France, Guillaume de Garlande, aurait fait hommage au comte d'Anjou, pour sa fonction de sénéchal : ce que firent après lui ses successeurs, Étienne de Garlande et Raoul de Péronne (comte de Vermandois). Dans ces mêmes circonstances, ou ailleurs, Hugue de Clers entendit l'échanson, Gautier de Senlis, reconnaître qu'il tenait en fief du comte d'Anjou, tout ce qu'il possédait à Senlis, en dehors des murs de la ville. Il affirme que Raoul du Martroi, qui exerçait la charge de maréchal, et son frère Thomas, avaient l'habitude de servir leur fief en Anjou. A l'entendre, Louis VI aurait, devant lui, adressé ces mots à son maréchal, Raoul du Martroi : « Voici Hugue de Clers, chevalier du comte d'Anjou, ton seigneur : va lui faire le service qui incombe à ta charge, et prépare son logis, car tu tiens ton fief du comte ». Et il ajouta : « Grâce à Dieu, me voici bien avec le comte d'Anjou. »

Cette partie du traité attribué à Hugue de Clers donne lieu aux observations suivantes :

1° Pas plus que M. Bémont, nous n'avons pu découvrir à quel endroit de la France actuelle correspond le nom de *Guenort*. Mais *Marchesneium* et *Bireium* pourraient être identifiés à Marchenoir (Loir-et-Cher, arr. de Blois) et à Briou[1] (canton de Marchenoir),deux localités voisines, situées, croyons-nous, dans le comté de Blois et contiguës à la frontière des possessions capétiennes de l'Orléanais. Il ne faut pas oublier cependant que le

1. Nous n'affirmons pas que, selon les lois de la phonétique, Briou corresponde régulièrement à *Bireium* : mais le copiste aura peut-être mal écrit le mot latin.

roi de France était alors en guerre avec le comte de Blois, Thibaud IV; le choix de ce lieu d'entrevue étonne un peu.

2° Il est difficile de savoir pourquoi Louis VI demanda à voir le petit prince angevin, Geoffroi, un enfant de quatre ou de cinq ans au plus, à l'époque où aurait eu lieu la conférence.

3° L'auteur du traité est au courant de la succession du dapiférat dans la famille de Garlande, puis dans celle de Vermandois. Ces renseignements exacts ont dû être communiqués aux officiers de Henri II par ceux de la cour capétienne pendant le séjour du roi d'Angleterre et de Thomas Becket à Paris, à moins de supposer que les premiers aient pu eux-mêmes prendre connaissance des archives royales ou lire une chronique comme celle de l'abbaye de Morigni qui donne beaucoup de détails précis sur l'histoire de la cour de Louis le Gros et en particulier sur la famille de Garlande. Aucun document contemporain, d'ailleurs, ne mentionne d'hommage féodal rendu par les sénéchaux du roi de France au comte d'Anjou. Il n'en est pas question dans les chroniques, ce qui est peu surprenant, mais il n'y en a pas trace non plus dans les chartes angevines et capétiennes du XII^e siècle.

4° Le comte de Beaumont, Mathieu I, faisait partie de l'entourage habituel de Louis VI. Il en était de même de Raoul du Martroi, fréquemment cité comme témoin dans les actes de ce roi. Nul autre texte ne nous apprend qu'il exerçât auprès de lui la fonction de maréchal : mais nous n'avons aucune donnée sur les maréchaux du temps de Louis VI. Un frère de Raoul du Martroi est nommé aussi dans une charte de ce roi[1], mais il s'appelle Roger et non Thomas.

5° Il est difficile de ne pas trouver invraisemblables les paroles de Louis VI sommant son maréchal de servir l'homme du comte d'Anjou et lui apprenant qu'il tenait son fief de ce même souverain.

6° A entendre Hugue de Clers, ou du moins celui qui le fait parler, le bouteiller de France, *pincerna* (car il ne peut être question ici que du chef du service de la bouteillerie, et non pas des échansons proprement dits, *scantiones*, officiers inférieurs) aurait été, comme le sénéchal, tenu de faire hommage de son office au grand sénéchal, le comte d'Anjou. Aucun texte de ce temps ne montre le bouteiller placé dans la dépendance féodale du *dapifer* : on pourrait l'admettre cependant, à la rigueur, le sénéchal,

1. *Annales de Louis VI*, n° 352.

héritier des pouvoirs de l'ancien comte du palais, ayant, à ce titre, la haute surveillance de tout le service de la bouche. — A coup sûr, les chartes de la famille des bouteillers de la Tour et celles de la région de Senlis, en général, ne font, à notre connaissance, aucune mention des droits de suzeraineté exercés par les comtes d'Anjou sur les terres contiguës à cette cité. — Notons qu'en 1117-1119, le bouteiller de Louis VI était Gilbert de Garlande[1], et non un membre de la famille de Senlis. Nous ne connaissons pas d'ailleurs, dans cette famille et pour la première moitié du XII[e] siècle, un *Gautier*. Gui II de la Tour ou de Senlis avait été bouteiller jusqu'en 1112. Louis de Senlis le fut de 1112 à 1132, époque où il fut remplacé par Guillaume de Senlis. Mais peut-être l'auteur du traité parle-t-il d'une autre époque que celle de l'entrevue de Marchenoir ; et d'ailleurs un copiste peut avoir mal interprété la lettre *G.*, abrévation de *Guido* ou de *Guillelmus*, détail sur lequel nous n'insistons pas.

Les prérogatives du grand sénéchal

C'est peut-être la partie la plus curieuse du traité attribué à Hugue de Clers. Lorsque le comte d'Anjou vient à la cour du roi, le sénéchal (ordinaire) ordonne aux maréchaux de lui préparer et de lui livrer son logement. A son arrivée, le sénéchal va au devant de lui et le conduit au logis qu'il doit occuper, puis il annonce au roi la venue du haut dignitaire. Si le comte veut aller trouver le roi, le sénéchal le conduit à la cour et le reconduit de la cour à son logis. S'agit-il d'un couronnement royal ? le jour de la solennité, au banquet d'apparat auquel assiste le roi, le sénéchal fait préparer pour le comte un siège couvert d'une belle étoffe et le comte s'y asseoit jusqu'au moment où commence le service de bouche. Au premier service, le comte se désagrafe, se lève de son siège et prenant le plat des mains du sénéchal, le place devant le roi et la reine, puis, au fur et à mesure, donne ses ordres au sénéchal. Il s'asseoit un peu en arrière pour attendre la présentation des autres services, et agit de même jusqu'à la fin.

Après le banquet, il monte à cheval, escorté du sénéchal, et revient à son logis. Le destrier qui l'a amené à la cour devient la propriété du *maître queux* du roi : son manteau de cour est donné au *dépensier*, mais une fois le repas terminé. Le panetier

1. *Annales de Louis VI*, p. 304.

envoie au comte deux pains et un setier de vin; le queux, une pièce de viande et un rôti. Le sénéchal du comte reçoit cette livraison et en fait don aux lépreux.

Lorsque le comte se rend à l'ost du roi, le sénéchal de France doit lui préparer une tente pouvant contenir cent chevaliers, et un attelage pour la porter avec les cordes et les pieux, un homme à cheval et deux hommes à pied pour les conduire. La campagne terminée, le comte peut rendre la visite au sénéchal s'il le veut, mais s'il ne la rend pas, il n'en aura pas moins sa tente préparée pour une autre expédition. Dans l'ost du roi, c'est le comte d'Anjou qui commande l'avant-garde à l'aller, et l'arrière-garde au retour. Hugue de Clers affirme, à titre de témoin oculaire, que ces honneurs ont été rendus au comte Foulque V, dans les deux expéditions d'Auvergne, et au couronnement de Bourges, et que le comte Geoffroi le Bel, celui qui est enseveli au Mans, en a joui dans les deux couronnements de Bourges et d'Orléans.

Après les prérogatives honorifiques et militaires, vient le privilège judiciaire. Quand le comte d'Anjou est en France, tout ce que sa cour aura jugé est tenu pour bon et légal. Si un jugement rendu par la cour de France provoque des contestations, le roi invite le comte à venir reviser le procès; si le comte refuse de venir ou de se faire représenter, on lui envoie les pièces écrites qu'ont produites les deux parties, et le jugement rendu par sa cour est valable en dernier ressort. Hugue de Clers affirme avoir vu *beaucoup* de sentences rendues en France être réformées en Anjou : il cite même un exemple, une affaire de combat judiciaire ou de guerre privée qui aurait eu lieu à Saint-Omer. « Voilà ce que j'ai vu, ajoute-t-il, et beaucoup d'autres avec moi ».

1° Cet exposé des prérogatives attribuées au comte d'Anjou dans la cour de France n'est pas dénué d'importance historique, en ce qu'il nous renseigne, tout au moins, sur l'idée qu'on se faisait, au milieu du XII^e^ siècle, du rôle joué par les grands sénéchaux ou sénéchaux « d'honneur » dans les cérémonies d'apparat. Ajoutons qu'aucun texte ne confirme le témoignage d'Hugue de Clers, en ce qui touche l'application de ce cérémonial à des circonstances déterminées du règne de Louis VI ou de Louis VII. Il est certain d'ailleurs que Foulque V a pris part, en 1122 et en 1126, aux deux expéditions de Louis le Gros en Auvergne. Quant aux couronnements royaux de Bourges et d'Orléans, sous Louis VI et Louis VII, il n'y a rien d'impossible à ce qu'ils aient eu lieu, puisque les Capétiens de ce temps avaient l'habi-

tude de se faire couronner fréquemment, aux époques des grandes solennités religieuses. Des trois couronnements mentionnés dans le traité, l'histoire n'en signale qu'un : celui de Louis VII à Bourges [1].

2° Rien n'empêche de croire que les maréchaux, le panetier et le queux de France aient été, à l'époque où fut rédigé le traité, les subordonnés du sénéchal. Nous n'avons, sur ce point, aucun témoignage historique du XII^e^ siècle. Au XIII^e^, les maréchaux dépendent du connétable; mais le dapiférat alors n'existait plus.

3° Les affirmations d'Hugue de Clers relatives à la prérogative judiciaire des comtes d'Anjou, nous laissent absolument incrédule. M. Bémont reconnaît « qu'à première vue ces faits paraissent peu croyables », mais il ajoute : « Connaissons-nous donc si bien la manière dont se rendait la justice en France, dans la première moitié du XII^e^ siècle, pour oser affirmer qu'ici encore Hugue se trompe et nous trompe? » Nous répondrons simplement que cette subordination de la justice royale à la justice angevine, n'est attestée, en fait, par aucun autre document, et qu'elle serait non seulement invraisemblable, mais contradictoire avec tout ce que nous savons des efforts faits par les Capétiens du XII^e^ siècle pour mettre leur tribunal hors de pair, et même au-dessus de celui de l'Eglise.

4° Nous ne sommes pas touchés davantage par le dernier argument que présente M. Bémont sur cette question des prérogatives du grand sénéchal. « Comment Hugue de Clers, dit-il, aurait-il osé entasser tant d'inventions mensongères sur des faits qu'on pouvait contrôler, car il n'en était certainement pas demeuré l'unique témoin au moment où il écrivait. S'il était vrai qu'il eût fabriqué son traité pour appuyer les prétentions angevines à la sénéchaussée de France, n'aurait-il pas trouvé des contradicteurs à la cour de France? » — C'est là une difficulté qui n'a jamais embarrassé les clercs et les juristes du moyen âge quand un intérêt, politique ou autre, les poussait à falsifier les faits historiques ou à en inventer de toutes pièces. M. Bémont le sait mieux que per-

1. Ce n'est pas forcément, comme le pense M. Bémont (p. 257, note 5), celui de 1145. Louis VII fut couronné aussi à Bourges, à la Noël de 1137 (Orderic Vital, éd. Leprévost, V, 102 : «Anno ab incarnatione Domini 1138, indictione I, Ludovicus juvenis rex Francorum apud Bituricam in Natale Domini, coronatus est ». Les Bénédictins (HF. Index du t. XII, au mot Geoffroi le Bel), ont appliqué la mention d'Hugue de Clers à ce dernier couronnement.

sonne. N'est-ce pas lui qui a révélé au monde savant[1] l'impudente supercherie commise en 1216 par Louis de France, l'héritier de Philippe-Auguste, ou par les hommes de loi à ses gages? Pour justifier ses prétentions au trône d'Angleterre, le fils du roi de France adresse alors au pape et aux Anglais un mémoire où la vérité historique est effrontément travestie, où abondent les arguments mensongers et mêmes contradictoires et cela sur des faits (comme celui du fameux procès intenté à Jean-Sans-Terre par devant les pairs de France au sujet du meurtre d'Artur) qui s'étaient passés, *il y avait quinze ans à peine!* Et le pape à qui on voulait faire croire tant de faussetés[2] et qui les accepta en partie, Innocent III, était celui-là même qui était en fonctions et en rapports journaliers avec la France et l'Angleterre, au moment où s'étaient produits les événements qu'on dénaturait ou qu'on inventait avec tant d'audace! Un pareil exemple suffit à faire comprendre comment, en 1158, des officiers du comté d'Anjou, fonctionnaires du roi Plantagenet, ont pu oser, sur un événement soi-disant arrivé quarante ans plus tôt et sur d'obscurs détails d'institutions, produire un document rempli d'allégations fausses, et même s'en servir à la cour de France pour appuyer les prétentions de leur maître. Comme l'a très bien dit l'historien de Louis VIII[3] : « la crédulité des gens de cette époque s'explique aisément si l'on songe aux conditions de la vie au moyen âge, aux difficultés des communications et à la pauvreté des informations ». On connaissait mal le passé, même récent, et l'on avait la mémoire courte, autant que le sens critique peu développé.

Telles sont les observations que nous a suggérées l'analyse

1. Bémont, *De la condamnation de Jean-Sans-Terre par la cour des pairs en 1202*, dans *Revue historique*, XXXII.

2. Les assertions inexactes des envoyés de Louis de France, en 1216, ne portent pas seulement sur les faits historiques de premier ordre, mais sur de menus détails dont la vérification était pourtant facile. Par exemple, ils affirment au pape que, depuis le procès de 1202, Jean-Sans-Terre n'a jamais été qualifié *roi* par la cour de France, mais seulement *roi déposé* ou *ex-roi*. Or, comme l'a remarqué M. Petit-Dutaillis (*Louis VIII*, p. 82), cette allégation est absolument fausse. Dans tous les actes et dans toutes les lettres émanées de Philippe-Auguste, de 1203 à 1216, Jean-Sans-Terre est qualifié « *rex Anglie* » et le roi de France n'a jamais cessé de traiter avec lui d'égal à égal. Ceci prouve que les affirmations précises et détaillées des faussaires ne doivent pas nous faire illusion.

3. Petit-Dutaillis, *Louis VIII*, p. 79.

même des détails contenus dans le traité attribué à Hugue de Clers, mélange de menus faits exactement rapportés, d'invraisemblances énormes et d'évidentes faussetés. Elles sont, en somme, très défavorables à la véracité du narrateur. Il faut savoir maintenant si des documents autres que le fameux traité permettent d'établir, comme l'ont cru dom Brial et M. Bémont, que les rois de France ont reconnu les droits et les prérogatives des comtes d'Anjou au titre du grand dapiférat.

III. — LE DAPIFÉRAT DES COMTES D'ANJOU D'APRÈS LES AUTRES TÉMOIGNAGES HISTORIQUES

Nous avons vu, que, pour le règne de Louis VI, il n'existait pas, en dehors du mémoire écrit sous le nom d'Hugue de Clers, de texte historique ou diplomatique prouvant que les comtes d'Anjou avaient réclamé et exercé les droits de grand sénéchal de France. Il n'en est pas de même pour le règne de Louis VII. A partir de l'année 1158, certains chroniqueurs anglo-normands attestent que Henri II, roi d'Angleterre et comte d'Anjou, revendiqua le dapiférat, que le roi de France le lui concéda, et que le fils aîné de Henri II, Henri le Jeune, en remplit effectivement les obligations. De plus, une charte de Henri II relative à l'abbaye de Saint-Julien de Tours, non datée, mais comprise certainement entre 1157 et 1159, semble corroborer les allégations de ces historiens. Nous allons examiner ces divers témoignages et tâcher d'en déterminer la valeur.

La chronique de Gervais de Canterbury [1].

Gervais est le seul historien qui ait raconté qu'au moment où les rois de France et d'Angleterre, dans l'été de 1158, mirent fin à la guerre intermittente qui avait suivi le mariage de Henri II et d'Alienor d'Aquitaine, et négocièrent le traité dont la clause principale fut le mariage de la troisième fille de Louis VII avec le fils aîné du roi d'Angleterre, le chancelier Thomas Becket

1. Stubbs, *The histor. works of Gervase of Canterbury*, I (1879), Chronica major de tempore regum Angliæ Stephani, Henrici II et Ricardi I (1107-1199), p. 166.

obtint de Louis VII que son maître, le roi Plantagenet, entrerait en Bretagne *à titre de sénéchal du roi de France* « quasi senescallus regis Francorum ». C'est ainsi, ajoute-t-il, qu'il essaya, pour la première fois, de dompter les Bretons et mit la main sur la ville de Nantes. — Gervais de Canterbury est véridique, et, en général, très exactement informé. Nous n'avons aucun motif de mettre ici en doute son assertion[1]. On remarquera seulement qu'il n'est pas question, dans Gervais, d'une concession du dapiférat à titre perpétuel et héréditaire, ni de la reconnaissance d'un droit ancien. Louis VII donne simplement à son allié les pouvoirs militaires attachés au titre de sénéchal de France en vue d'une expédition particulière, celle de Bretagne. Il faut croire, (nous insisterons ailleurs sur ce point) que Henri II avait intérêt à apparaître dans ce pays, comme représentant de la royauté française. Quant à la question de savoir pourquoi le Capétien fut amené à faire cette concession, elle ne peut se résoudre que par une étude attentive des événements qui aboutirent au traité du 31 août 1158. Il est certain qu'à cette époque, Louis VII, vaincu, humilié, menacé de perdre toute autorité générale sur la France de l'Ouest, du Centre et même du Midi, commit un acte de faiblesse en traitant avec son ennemi, en lui accordant, avec la sénéchaussée royale en Bretagne, le droit de prendre le Vexin quand le mariage de leurs enfants pourrait s'effectuer réellement; mais quelques mois à peine s'étaient écoulés qu'il comprenait la nécessité de se ressaisir et de rompre l'alliance, pour empêcher le Plantagenet de s'emparer de Toulouse et de renverser la maison de Saint-Gilles (1159). Il eût mieux fait de s'abstenir de toute tentative de rapprochement.

M. Bémont n'a pas saisi, nous le montrerons, l'importance spéciale de ce passage de Gervais en ce qui touche la question du *De Senescalcia*. Il le rappelle seulement en deux lignes, et porte surtout son attention sur ce fait qu'en 1158 et 1159 le sénéchal de France en exercice, Thibaud V, comte de Blois, abandon-

1. « Rex Henricus transfretavit et Parisius profectus, a rege Franciæ Lodovico in magna gloria et honore susceptus est; filiam ejus filio suo Henrico petiit et accepit. Eo tempore, per industriam Thomæ cancellarii a Londonia, rex Angliæ a rege Francorum christianissimo, viro tamen nimis simplici, optinuit, ut quasi senescallus regis Francorum intraret Britanniam, et quosdam ibidem inter se inquietos et funebre bellum exercentes coram se convocaret et pacificaret, et quem inveniret rebellem violenter coherceret. Hic fuit primus ingressus ejus super Britones edomandos, et sic civitatem de Nantes ad jus suæ dominationis inflexit. »

nait son suzerain, le roi de France, pour s'allier au roi d'Angleterre, à qui il fit hommage. Il est certain qu'à cette défection, attestée par l'histoire, correspondit une vacance du dapiférat[1], dont témoignent les chartes de Louis VII, et qui dura, pour le moins, de mai à octobre 1159. S'ensuit-il, comme paraît le penser M. Bémont, que pendant ce temps le comte de Blois ait abdiqué le dapiférat entre les mains du roi d'Angleterre, ou du moins ait reconnu le tenir de lui en fief? Rien ne le prouve. A coup sûr, Thibaud était réintégré dans sa fonction avant le 26 mars 1160, et ne cessa de la posséder jusqu'à sa mort. M. Bémont demande (p. 259) s'il est permis de voir une allusion à la suzeraineté du comte d'Anjou dans le passage où la chronique attribuée à Benoit de Peterborough dit qu'en 1173, le jeune roi d'Angleterre, fils de Henri II « recepit fidelitatem et homagium comitis Theobaldi ». Mais cette citation ne prouve rien, car elle se réfère à l'histoire de ce congrès de Paris, où le roi Louis VII et ses barons jurèrent d'être les alliés du prince anglais en révolte contre Henri II. Tous s'engagèrent plus ou moins envers Henri le Jeune. Thibaud ne fut pas le seul à lui faire hommage; Philippe d'Alsace, comte de Flandre, et son frère Mathieu, comte de Boulogne, agirent de même. M. Bémont oublie que le chroniqueur a pris lui-même le soin de spécifier le fief pour lequel le comte de Blois a fait hommage. Il s'agit du château d'Amboise, d'une rente de 500 livres sur les revenus de l'Anjou, et des droits revendiqués par les comtes de Blois sur la Touraine. Pas un mot ne permet de croire que, dans cette inféodation, il ait été question du dapiférat[2].

1. Luchaire, *Études sur les actes de Louis VII*, p. 47.

2. *Gesta Henrici II*, Rolls series, I, 44 : « In eodem concilio juvenis Rex recepit homagium et fidelitatem a Philippo, comite Flandriæ, et dedit ei pro homagio et fidelitate sua mille libratas reddituum in Anglia per annum, et totam Kantiam cum castello de Dovere et castello Rofensi. — Similiter recepit ipse homagium et fidelitatem a Matthæo, fratre comitis Flandriæ, comite Boloniæ : et concessit ei, pro homagio et fidelitate suâ, totam socam de Kirketonia in Lindescia, et comitatum Moretaniæ. *Similiter recepit fidelitatem et homagium comitis Theobaldi et concessit ei quingentas libratas reddituum Andegavensium, et castellum de Ambasio, cum toto jure quod ipse calumniatus fuit in Turonica.* »

La chronique de l'abbé du Mont-Saint-Michel, Robert de Torigni[1].

En trois endroits de sa chronique, Robert de Torigni a parlé du dapiférat des comtes d'Anjou. Sous l'année 1164, il rapporte que le comte de Blois, Thibaud V, épousa une fille de Louis VII et reçut à cette occasion la sénéchaussée de France. Il ajoute que cette charge appartenait de toute antiquité au comte d'Anjou ; que de son temps Raoul de Péronne rendait, à ce titre, le service féodal au comte, qu'il lui faisait hommage et l'honorait comme son suzerain[2]. — Il atteste que le 6 janvier 1169 (lors de la conférence de Louis VII et de Henri II à Montmirail) Henri le Jeune, fils du roi d'Angleterre, fit hommage au roi de France, son beau-père, du comte d'Anjou et du duché de Bretagne, et que le roi de France lui accorda d'être sénéchal de France, « fonction qui appartient au fief d'Anjou » ,ajoute-t-il encore[3]. — Il affirme que le 2 février 1169, Henri le Jeune se trouvant à Paris, servit le roi de France à table, en qualité de sénéchal, et il fait suivre cette allégation d'un développement où il résume simplement la première partie du mémoire d'Hugue de Clers, celle qui a trait au roi Robert et au comte d'Anjou, Geoffroi Grisegonelle[4].

1. L. Delisle. *Chronique de Robert de Torigni*, 1872.

2. *Ibid.*, I, p. 351. « Comes Carnotensis Tedbaudus despondit filiam Ludovici regis Franciæ, et ideo rex ei concessit dapiferatum Franciæ quem comes Andegavensis antiquitus habebat, unde etiam nostris temporibus Radulfus de Parrona pro eo serviebat, et inde ei homagium faciens, ut dominum honorabat. »

3. *Ibid.*, II, p. 10. « In Epiphania Domini, concordati sunt rex Francorum et rex Anglorum. Henricus, filius Henrici regis Anglorum, fecit homagium regi Francorum, socero suo, de Andegavensi comitatu et de ducatu Brittanniæ, quem rex concessit eidem generi suo. Nam de Normannia fecerat ei ante homagium, et concessit ei rex Francorum ut esset senescallus Franciæ, quod pertinet ad feudum Andegavense. Richardus, filius Henrici regis Anglorum, fecit homagium regi Francorum de ducatu Aquitaniæ. »

4. *Ibid.*, II, p. 11. « In purificatione Beate Marie, fuit Henricus filius regis Anglorum, Parisius, et servivit regi Francorum ad mensam, ut senescallus Franciæ. Hanc senescalliam, vel, ut antiquitus dicebatur, majoratum domus regiæ, Robertus rex Francorum dedit Gaufrido Grisagonella comiti Andegavorum, propter adjutorium quod ei impendit contra Othonem imperatorem Alemanniæ. Dedit etiam ei quicquid habebat in episcopatu Andegavensi. Postea vero, cum Gaufridus, comes Perticensis et David, comes Ceno-

Nous devons conclure de ces trois passages : 1° que Robert de Torigni a mis une insistance particulière à persuader à ses lecteurs que la sénéchaussée de France était une charge attachée au comté d'Anjou, et qu'en somme, avec la brièveté relative que lui imposait sa tâche d'auteur d'une histoire universelle continuant celle de Sigebert de Gembloux, l'abbé du Mont-Saint-Michel *soutient une thèse* qui est exactement celle d'Hugue de Clers; 2° qu'il a non seulement connu, mais utilisé pour sa propre démonstration, le traité *de Senescalcia*, car il n'a fait qu'en abréger la partie préliminaire dont il endosse tous les anachronismes, et il y a certaines raisons de penser qu'il lui emprunte aussi le passage relatif à Raoul de Péronne. Sur ce dernier point, les expressions qu'il emploie « nostris temporibus » sont de nature, il est vrai, à donner le change en faisant croire à un souvenir personnel; mais en admettant même qu'il en soit ainsi, on est fondé à révoquer en doute l'exactitude du souvenir, puisque, dans le même passage, Robert commet l'erreur très grosse d'affirmer qu'en 1164 Louis VII donna le dapiférat au comte de Blois, Thibaut V, alors que celui-ci avait été nommé sénéchal dix ans auparavant[1].

L'abbé du Mont-Saint-Michel est d'ailleurs le seul chroniqueur qui nous informe qu'à l'entrevue de Montmirail, Louis VII accorda la charge de sénéchal à Henri le Jeune. Il n'est question de cette concession ni dans les autres historiens anglais, ni dans les lettres de Jean de Salisbury qui nous font connaître pourtant les négociations et les actes de la conférence dans le plus grand détail. On se demande comment Louis VII aurait pu le faire sans blesser profondément son allié et beau-frère, Thibaud, le comte de Blois, le sénéchal de France en exercice, qui, étant le pair du comte d'Anjou, n'aurait eu aucune raison de lui faire hommage et de se résigner à une situation subordonnée. Robert de Torigni est également la source unique pour ce détail que, le 2 février 1169, Henri le Jeune, pendant un séjour à Paris, aurait servi le roi de France à table, en qualité de sénéchal. En supposant que le fait soit exact, il ne faudrait pas en conclure que le

mannensis, essent rebelles eidem Roberto regi Francorum, predictus rex Francorum, Gaufrido Grisagonella ferente sibi auxilium, obsedit municionem Moritoniæ et cepit. Et quia David, comes Cenomannorum, evocatus a rege ad eum venire contempsit, dedit rex Gaufrido Grisagonella homagium illius et ipsam civitatem, et quicquid habebat in episcopatu Cenomannensi. »

1. Cette erreur a été très justement relevée par M. Bémont (p. 259, note 3).

roi de France reconnaissait, par là même, le droit de son vassal d'Anjou à la sénéchaussée héréditaire. Au moyen âge, quand un roi recevait dans un festin d'apparat des princes étrangers ou de hauts barons, servir à la table royale et faire l'office de *dapifer* était un honneur que l'on réservait d'habitude à l'hôte le plus élevé en dignité. Cette prérogative purement honorique et temporaire n'engageait en aucune façon le souverain qui la conférait.

Il résulte des observations précédentes que le témoignage de Robert de Torigni, inspiré visiblement de l'écrit de Hugue de Clers, ne peut être accepté qu'avec défiance. Fidèle serviteur de Henri II, ce chroniqueur voulait que les prétendus droits de son maître au grand dapiférat de France fussent mis hors de contestation. Rappelons-nous qu'il est l'historiographe sinon officiel, du moins très officieux du Plantagenet, officieux au point d'avoir gardé un silence presque absolu sur le conflit de Henri II et de Thomas Becket, c'est-à-dire sur l'événement le plus considérable de l'histoire de l'Angleterre et de la France pendant une période de six années[1].

La preuve que la thèse sur le dapiférat héréditaire des comtes d'Anjou était à l'ordre du jour parmi les fonctionnaires et les sujets dévoués de Henri II, se trouve encore dans ce fait que l'auteur de l'*Historia comitum Andegavensium*[2] a reproduit littéralement à la fin de sa chronique les deux derniers passages de Robert de Torigni. De même l'auteur de la *Chronica de Gestis consulum Andegavensium* avait inséré dans la sienne la première partie de l'écrit de Hugue de Clers[3], ces légendes relatives à Geoffroi-Grisegonelle et au roi Robert dont l'abbé du Mont-Saint-Michel nous a donné seulement le résumé.

La charte de Saint-Julien de Tours.

Le seul document diplomatique où il soit fait mention expresse

1. La remarque est de M. L. Delisle lui-même (*Robert de Torigni*, II, p. XII).

2. Marchegay et Salmon, *Chroniques d'Anjou*, p. 346-347.

3. Ibid., p. 75 et suiv. Comme nous ne nous occupons pas, dans cette étude, de la première partie du traité *de Senescalcia*, nous laissons absolument de côté la question du rapprochement à établir entre l'écrit de Hugue de Clers et le *De Gestis consulum Andegavensium*, pour le texte qui leur est commun. Il n'y a pas identité absolue, et à certains égards, celui du *De Gestis*

du dapiférat des comtes d'Anjou est une charte non datée[1] où Henri II déclare qu'à Orléans le roi de France a reconnu que la garde de l'abbaye de Saint-Julien de Tours appartenait au comte d'Anjou en vertu de sa dignité de sénéchal « ex dignitate dapiferatus mei » et que l'archevêque de Tours n'avait à exercer sur cette abbaye d'autre pouvoir que l'autorité spirituelle appartenant au chef du diocèse. Les témoins de cet acte ont été Josce, archevêque de Tours, l'abbé de Saint-Euverte (d'Orléans), l'abbé de Saint-Benoît-sur-Loire, deux chapelains, Geoffroi et Étienne, Richard, trésorier, Jean, chambrier de Vendôme, B. frère du roi de France[2], Guillaume, fils d'Haimon[3], Robert de Neubourg et Hugue de Clers.

M. Bémont reproche à Mabille d'avoir affirmé que cette charte était fausse et d'avoir dit : « Ce serait le seul acte qui pourrait être allégué en faveur des prétentions angevines, mais il est facile de voir que cette charte n'est pas authentique », sans avoir démontré la non-authenticité du document. Mabille aurait dû, en effet, donner ses raisons. Il a pensé probablement (ce que nous ne pouvons pas nous-même ne pas penser) que la mention d'Hugue de Clers au bas d'un acte unique dans son genre, et destiné évidemment à faire considérer comme hors de doute le droit du comte d'Anjou à exercer le dapiférat, suffisait à éveiller les soupçons. Après le *De Senescalcia*, voici un second document qui nous représente encore Hugue de Clers comme chargé d'une mission de confiance par son maître (puisqu'il se trouve à la cour de Louis VII avec deux des principaux conseillers de Henri II). Sa présence à la cour de France se trouve liée de nouveau à une reconnaissance officielle du gouvernement capétien en ce qui concerne la légitimité des revendications de l'Anjou! A priori, le doute est permis, et dans les observations qui vont suivre, on ne trouvera rien, si nous ne nous trompons, qui soit de nature à

pourrait être considéré comme plus complet. Mais ceci importe peu au but que nous poursuivons.

1. Les Bénédictins (HF. XVI, 17 et 636) l'ont attribuée, avec toute raison, à l'année 1158, Josce n'ayant été élu archevêque de Tours qu'en 1157 (voir Dumas, *De Joscii Turon. archiep. vita*, 1894) et un autre témoin, Robert de Neubourg, étant mort en 1159, au témoignage de Robert de Torigni.

2. Il n'y a pas de frère de Louis VII dont le nom commence par B. Les Bénédictins ont corrigé B. en P. (Philippe).

3. Le texte porte « Willelmo sil. Ham. ». Les Bénédictins ont corrigé en « filio Hamonis ». Guillaume, fils de Haimon, sénéchal de Bretagne, était un des fonctionnaires les plus influents de Henri II, dans la France angevine.

diminuer l'impression de méfiance qu'un tel document fait naître à première vue.

1° La charte de Saint-Julien ne se retrouve pas dans les collections des titres relatifs à cette abbaye que nous avons pu consulter, celle du t. 77 de Baluze et celle du ms. latin 5443, de la Bibliothèque Nationale. Gaignières, auteur de ce dernier recueil, ne dit pas un mot (soit en faisant l'histoire des abbés de Saint-Julien, soit en citant ses extraits), qui soit une allusion à cette pièce ou à son contenu.

2° Tous ceux qui l'ont citée l'ont empruntée aux *Miscellanées* de Baluze (IV, 486)[1] : Baluze lui-même ne l'a pas prise dans un cartulaire de Saint-Julien ou dans les archives de cette abbaye, mais dans le ms. 2669 de la Bibliothèque de Colbert, c'est-à-dire dans un registre de Philippe-Auguste. La pièce n'est d'ailleurs pas un original, mais un vidimus du bailli de Tours, R. Barbou, daté de 1288, et un vidimus qui n'est guère en forme. Pris en lui-même, ce document ne présente rien qui soit étranger aux usages de la chancellerie de Henri II, si ce n'est pourtant que la formule *Testes* et la mention du lieu, qui terminent d'ordinaire les chartes de ce roi, sont absentes. Les témoins mentionnés après les mots *his audientibus* sont évidemment ceux qui assistaient à l'*audientia* d'Orléans et qui constituaient, dans cette circonstance, l'entourage du roi Louis VII.

3° Il est tout à fait étrange que l'archevêque de Tours, Josce, ait été témoin d'un acte dirigé précisément contre son autorité et contre les droits traditionnels de son église, car nous possédons une lettre de lui adressée à Louis VII[2] où il supplie le roi de France de faire exactement le contraire, c'est-à-dire d'empêcher les moines de Saint-Julien d'élire un abbé du parti angevin et de leur rappeler que, de toute antiquité, leur monastère relève temporellement de la royauté française et de l'archevêché de Tours. Cette lettre, très authentique, prouve, sans aucun doute,

1. Mabillon, *De re diplomatica*, 605, l'a reproduite aussi, d'après le t. III de dom Estiennot. Mais son texte n'est pas aussi complet que celui de Baluze, car il s'arrête aux mots « Gaufrido et Stephano capellanis » et il se termine par la mention chronologique suivante : *Actum anno MCCLXXXIII die mercurii ante festum beati Georgii*. Il ne s'est pas aperçu qu'une telle mention ne pouvait convenir à Henri II et que cette date n'était que celle d'un vidimus; de sorte que plusieurs de nos anciens historiens (notamment Du Tillet, *Recueil des rois de France*, in-4°, 1618), l'ont attribuée à un roi anglais de la fin du XIII[e] siècle.

2. IIF. XVI, 17.

que Henri II et ses agents faisaient à Saint-Julien, comme dans bien d'autres établissements religieux de la Touraine, une propagande active pour substituer le patronage des Plantagenets à celui des Capétiens ; mais elle prouve aussi que les archevêques n'étaient pas disposés à laisser ce changement s'accomplir et à rompre les liens qui les rattachaient à la France. Par faiblesse de caractère et surtout par l'impuissance où il était d'agir en Touraine, c'est-à-dire en pays ennemi, Louis VII a pu cesser d'exercer ses droits sur les églises de cette région, mais nous considérons comme tout à fait invraisemblable qu'il ait consenti par déclaration solennelle à les transférer à son rival. La charte où apparaît le nom d'Hugue de Clers était destinée à faciliter la tâche des fonctionnaires d'Henri II : elle faisait de leur prétention et de leur désir une réalité.

Les textes relatifs à l'histoire du dapiférat sous Philippe-Auguste.

M. Bémont n'a cité, à l'appui de sa thèse ou plutôt de celle d'Hugue de Clers, qu'une partie de ces textes ; non seulement ils ne sont pas de nature à la corroborer, mais, à les examiner de près, on jugera qu'ils lui sont plutôt défavorables.

I. — S'il était une circonstance où les comtes d'Anjou fussent autorisés à faire valoir les droits attachés à la charge de grand sénéchal de France, c'était assurément l'époque du sacre, la solennité religieuse du couronnement et le repas d'apparat qui suivait la cérémonie d'église. Nous savons par les formulaires[1] que le haut vassal chargé, dans cette occurrence, des fonctions de sénéchal, portait l'épée devant le roi et servait ensuite, comme *porte-mets*, à la table royale. Or, le 1er novembre 1179, eut lieu, à Reims, du vivant même de Louis VII qui ne mourut que l'année suivante, le couronnement de Philippe-Auguste, l'héritier présomptif du trône. Le sénéchal en exercice, Thibaud V, comte de Blois, n'est pas nommé parmi les barons qui assistèrent au sacre, soit que la maladie l'ait empêché de venir, soit que la place prépondérante occupée à la cour de France par Philippe d'Alsace, comte de Flandre, portât déjà ombrage à la maison de Champagne. On remarquera que la sœur de Thibaud, la mère même de Philippe-Auguste, la reine Adèle, ne fut pas non plus

1. Godefroy, *Le Cérémonial français*, I, 18, 28.

présente au sacre de son fils, ce qui peut s'expliquer aussi par la nécessité de rester auprès de Louis VII, paralysé et malade. Quoi qu'il en soit, le sénéchal de France n'étant pas là pour remplir son office, il fallait en charger un des grands vassaux présents, et une occasion toute naturelle s'offrait d'en investir le comte d'Anjou, Henri le Jeune, envoyé par son père, Henri II, pour le représenter dans cette cérémonie. L'Angleterre et la France étaient alors en paix et les deux maisons royales en bonne intelligence. Non seulement le souverain Plantagenet déléguait son fils pour assister le prince royal de France pendant son couronnement, mais il témoignait encore son amitié aux Capétiens par des cadeaux, objets d'or et d'argent, venaison provenant des chasses d'Angleterre. S'il était vrai que les Angevins eussent déjà fait reconnaître officiellement par le roi de France leur droit héréditaire sur le grand dapiférat, il serait incompréhensible que, dans les circonstances où se trouvaient alors les deux monarchies, le jeune roi d'Angleterre, comte d'Anjou, eût négligé de le revendiquer et que Louis VII lui en eût refusé l'exercice.

Or, dans la solennité de 1179, les textes historiques proprement dits établissent qu'en fait, ce fut le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, et non pas Henri le Jeune[1], qui porta l'épée au sacre et remplit l'office de porte-mets au festin solennel. La fonction dévolue au prince anglais consista simplement à tenir la couronne royale, soit dans la procession, du palais à l'église, soit dans l'église même, au moment du couronnement. On ne trouve pas, dans les chroniques, un seul mot qui laisse croire que le jeune roi d'Angleterre ait élevé une récrimination quelconque au sujet de son droit. Bien plus les chroniqueurs anglais eux-mêmes ne semblent pas se douter que leur souverain eût des prétentions à la charge de grand sénéchal.

Raoul de Dicet[2], qui est le plus explicite, rapporte, sans le

1. Un seul texte est en opposition sur ce point avec les chroniqueurs flamands et anglais dont l'affirmation catégorique ne laisse aucune place au doute, mais ce texte est celui d'un anecdotier, auteur d'une sorte d'histoire de France populaire, où abondent les légendes, les anachronismes et les faits controuvés : le Ménestrel de Reims (éd. de Wailly, p. 8) « Et à son disneir, le servi li rois Henris d'Angleterre à genoux et tailla devant lui ». Et encore ce « roi Henri » est ici Henri II lui-même, le souverain de l'empire des Plantagenets.

2. Rad. de Diceto, ed. Stubbs I, 438 « Philippus itaque rex Francorum, in coronatione sua, tam in gladio præferendo, quam in regiis dapibus apponendis, Philippum Flandriæ comitem, privilegiatum habuit ministerialem,

moindre étonnement, que le comte de Flandre obtint le privilège de porter l'épée et de servir à table. Il ajoute que Philippe d'Alsace tenait ce *droit* d'une double source, par son père, et du chef de sa femme, Elisabeth de Vermandois, fille du sénéchal de France, Raoul de Vermandois. *Par son père*, que peut-il entendre par là, sinon que le dapiférat était attaché au fief de Flandre? Quant au jeune roi Henri, à en croire l'historien anglais, il daigna paraître au sacre uniquement pour en relever l'éclat, à titre de beau-frère et d'allié de Philippe-Auguste, nullement comme vassal; et s'il soutint la couronne au-dessus de la tête de Philippe, c'était pour épargner une fatigue au royal adolescent. « Il voulait indiquer, par là, ajoute Raoul, que la France trouverait en lui, en cas de besoin, un protecteur toujours prêt à lui venir en aide. »

Roger de Hoveden[1] ne parle pas davantage des droits de la maison d'Anjou sur le dapiférat. Il énonce, sans commentaire, le fait que le comte de Flandre précédait le roi, portant l'épée royale. Et quant au port de la couronne, il ajoute que le jeune roi Henri exerça ce privilège en vertu d'un droit attaché au duché de Normandie.

L'auteur de la *Généalogie des comtes de Flandre*[2] trouve tout naturel que Philippe de Flandre ait porté l'épée, « droit qui appartient au plus noble baron du royaume ».

Enfin le chroniqueur français, Rigord[3], ne s'étonne pas non

utentem duplici jure, paterno videlicet et uxorio... Henricus rex, Henrici regis Angliæ filius et Philippi regis Francorum sororius, regiæ consecrationi Remis interfuit, solius affinitatis incitatus et invitatus intuitu..... Prædictis ergo sollempniis rex Henricus interesse decernens, illam nobilium adunationem singulari suæ præsentiæ prærogativa plurimum illustravit, et in ore populorum per Gallias futuris temporibus reddidit prædicabilem. In qua nimirum illud inventum est memoriæ commendabilius, quod diadema capiti novi regis impositum, ne rex infra minorem constitutus ætatem gravaretur sub onere, manibus propriis sustentaverit rex Anglorum, rejecta clamide, paratior ad obsequium.

1. Ed. Stubbs, II, 194. « Henricus autem rex Angliæ filius, in progressione a thalamo usque in ecclesiam ipso die coronationis ibat ante illum, gestans coronam auream de jure ducatus Normanniæ qua predictus Philippus coronandus erat. Et Philippus comes Flandriæ præibat ferens ante illum gladium regni. ».

2. *Genealogia comitum Flandriæ* ou *Flandria generosa*, dans de Smedt, *Corpus chron. Flandriæ* I.

3. Ed. Delaborde, n° 4 « Adstante Henrico, rege Angliæ et ex una parte

plus que Henri le Jeune n'ait pas rempli la fonction de sénéchal; mais soutenant la thèse contraire à celle de Raoul de Dicet, il prétend que l'office de porte-couronne dévolu au jeune roi d'Angleterre fut réellement un acte de sujétion, le signe matériel de sa vassalité.

Toutes ces explications, remarquons-le, sont plus ou moins inexactes. En réalité, nous le savons par les formulaires des sacres du XIII[e] siècle, ce n'était pas seulement le duc de Normandie, mais tous les pairs du royaume qui aidaient à soutenir la couronne au-dessus de la tête du roi. Tous avaient le droit et le devoir d'y mettre la main. Quoi qu'il en soit, et c'est le seul point qui nous importe ici, il ressort des témoignages relatifs aux fêtes du sacre de Philippe-Auguste, qu'en 1179 il ne fut pas plus question des prétentions ou des droits de la maison d'Anjou sur le dapiférat que si ces prétentions ou ces droits n'avaient jamais existé. Il n'en fut pas question davantage au second couronnement de Philippe-Auguste, en 1180, lorsque la jeune reine Isabelle ou Elisabeth de Hainaut fut sacrée à Saint-Denis, cérémonie où le rôle de sénéchal d'honneur fut encore tenu par le comte de Flandre[1]. C'est là un fait remarquable qui s'ajoute à l'ensemble des arguments défavorables à la véracité de l'auteur du *De Senescalcia*, et n'est pas l'un des moins probants. M. Bémont n'en a rien dit.

II. — En revanche, il s'appuie sur le passage où un chroniqueur anglais, Giraud de Barri ou le Cambrien[2], a parlé des vicissitudes du dapiférat de France, au commencement du règne de Philippe-Auguste lorsque, dans les années 1180 et suivantes, le

coronam super caput regis Francie ex debita subjectione humiliter portante. »

1. *Ibid.*, n° 10 « Philippi magni comitis Flandrensium, qui, ea die, *prout moris est*, ensem ante dominum regem honorifice portavit ». Le même fait est attesté par Gilbert de Mons.

2. *De principum instructione* (éd. Warner, *Rolls series*, VIII, 229) « Comiti Theobaldo Franciæ totius senescalciam, aliisque munitiones et terras amplas auferendo. Cum autem comes Philippus, senescallià Franciæ, quam, ab uxoris parte de Viromanniâ oriundæ adeptam, comiti Theobaldo sub se quasi vicario jure concesserat, ad manum revocatâ, jam senescallus per se, immo plus quam rex, ad cujus quippe nutum a rege cuncta flebant, aliquandiu fuerit... Anglorum regem tanquam pro patre suscepit (Philippe-Auguste), ejusque in hoc articulo se consiliis ex toto submisit; unde et ad ejus nutum in primis senescalliam iterum comiti Theobaldo et matri suæ reginæ dotalitium suum integre restituit. »

jeune roi, dominé par le comte de Flandre dont il venait d'épouser la nièce, traita sa mère et ses oncles, les princes de la maison de Champagne, en ennemis. Giraud affirme : 1° Que le comte de Flandre, Philippe d'Alsace, tenait la grande sénéchaussée de France du chef de sa femme, Élisabeth de Vermandois; 2° Qu'il l'avait concédée au comte de Blois, Thibaud V, lequel exerçait le dapiférat sous les ordres du Flamand; 3° Que du jour où Philippe-Auguste se brouilla avec sa mère et ses oncles, le dapiférat fut repris à Thibaud et rendu entièrement au comte de Flandre, plus roi dans le royaume que Philippe-Auguste lui-même; 4° Qu'enfin, après la mort de la comtesse de Flandre[1], le jeune roi de France, devenu, comme prétendant au Vermandois, l'ennemi de Philippe d'Alsace, se livra complètement à l'influence du roi d'Angleterre, Henri II, et que, sur son conseil, il se réconcilia avec la maison de Champagne, restituant à sa mère Adèle les revenus de son douaire et à son oncle Thibaud, le dapiférat.

A première vue, on s'aperçoit que ce récit de Giraud de Barri n'est pas plus favorable à la thèse des prétentions angevines que les passages, cités précédemment, de Raoul de Dicet et de Roger de Hoveden. Il n'y est question que des droits de la maison de Flandre. Pour tirer de ce texte un argument qui puisse servir à sa démonstration, M. Bémont est obligé de recourir à une série d'hypothèses que rien ne nous paraît justifier : « Si Philippe-Auguste », voulant restituer le dapiférat au comte de Blois, « tient à demander l'avis du Plantagenet, n'est-ce pas justement parce que le Plantagenet avait un intérêt direct dans l'affaire? Et si celui-ci se prononce en faveur du comte de Champagne, c'est sans doute parce qu'il voyait en Thibaud un ami; ne serait-ce pas aussi parce qu'il renonçait désormais à des prétentions dont il n'avait pu tirer aucun profit? » Nous ne suivrons pas M. Bémont sur ce terrain conjectural : il est plus utile de se demander si tout ce passage de Giraud de Barri est historiquement digne de foi; or, notre conviction est que la valeur historique est ici ce qui manque le plus, et que, par suite, il serait tout à fait oiseux de se mettre, à propos de ces lignes, en frais d'imagination.

En effet, quiconque a examiné de près les détails très précis et assez abondants que donnent les sources historiques (surtout la chronique dite de Peterborough et celle de Gilbert de Mons)

1. Et non pas après la mort du comte de Flandre, comme l'a dit par inadvertance M. Bémont (p. 259, note 3).

sur l'histoire des premières années du règne de Philippe-Auguste, s'aperçoit aisément que ce récit du pamphlétaire et anecdotier Gallois est rempli d'inexactitudes ou d'assertions gratuites : 1° Il est faux que ce soit après la mort de la comtesse de Flandre que Philippe-Auguste ait pris conseil de Henri II et consenti à une réconciliation avec sa famille, car cette mort est du 26 mars 1182[1], et le traité de Gisors, par lequel le roi d'Angleterre obtint de Philippe-Auguste qu'il restituerait à sa mère les revenus de son douaire, est du 28 juin 1180. 2° Le texte de Giraud implique que le comte de Flandre gouverna Philippe-Auguste et la cour capétienne jusqu'au moment de la disparition d'Elisabeth de Vermandois; or la rupture entre le jeune roi de France et Philippe d'Alsace était consommée avant le mois de mai 1181 et leur hostilité dura, sauf quelques intervalles de trêves, jusqu'en 1185. 3° Les sources anglaises et flamandes qui nous renseignent sur le détail des négociations de Henri II avec Philippe-Auguste au sujet de la maison de Champagne ne disent pas un mot du dapiférat. 4° On ne peut tirer de la diplomatique de Philippe-Auguste aucune indication qui permette de croire que le comte de Blois ait été, à aucun moment, privé de sa charge de sénéchal. Son nom apparaît régulièrement au bas de toutes les chartes expédiées par la chancellerie capétienne, depuis 1179 jusqu'en 1191 : il n'y a pas d'interruption, même pendant les années 1181 et 1182 où Philippe-Auguste fut en lutte ouverte avec les maisons de Flandre et de Champagne coalisées. Du reste, on remarquera que, pendant cette guerre civile, Thibaud V se contenta de prêter son appui moral à ses frères de Champagne et de Sancerre; aucun texte ne le montre prenant une part effective aux hostilités; il paraît, au contraire, avec son autre frère, l'archevêque de Reims, Guillaume, avoir travaillé de bonne heure à réconcilier le jeune roi de France avec sa famille maternelle. 5° Il n'y a aucune trace historique d'une intervention de Philippe d'Alsace dans le service du dapiférat, ni d'une subordination quelconque de Thibaud de Blois à l'égard du Flamand. 6° Il ne faut tenir aucun compte de cette dernière assertion de Giraud que « les oncles du roi, de la maison de Blois[2] » aussitôt

1. D'après les Annales d'Anchin (HF. XVIII, 535). Cf. la chronique de Peterborough, qui donne une date un peu moins précise. Gilbert de Mons donne à tort la date de 1183.

2. « Quod (la mort de la comtesse de Flandre) audientes avunculi regis et stirpis Blesensis, idoneâ tum talionis et vindictæ occasione captatâ, ad

après la mort de la comtesse de Flandre, le poussèrent à s'approprier le Vermandois; car, d'une part, Philippe-Auguste qui s'empressa de faire saisir Saint-Quentin et Chauni, n'avait besoin d'être excité par personne; et d'autre part, la maison de Champagne était encore à ce moment l'alliée du comte de Flandre. Elle ne fit sa paix définitive avec le roi de France que le 11 avril 1182, à l'entrevue de la Grange Saint-Arnoul. Nous connaissons, par les chroniques de Peterborough, de Raoul de Dicet, du moine d'Anchin et de Gilbert de Mons, comme par la correspondance même de Henri II avec ses fonctionnaires anglais, les clauses du traité important qui fut conclu dans cette circonstance il n'y est pas question d'une restitution de la fonction de sénéchal au comte de Blois.

Ainsi, d'une part, Giraud de Barri, résumant l'histoire des premières années du règne de Philippe-Auguste, ne semble pas connaître les prétentions des comtes d'Anjou à la charge de sénéchal de France; d'autre part, dans ce même passage, il altère la vérité historique de telle façon, qu'il est difficile d'attacher la moindre importance à son témoignage en ce qui touche l'institution du dapiférat[1]. Cet écrivain original et mordant, plein de verve dans la satire, habile conteur d'anecdotes et de légendes, ne nous inspire qu'une confiance médiocre quand il traite de l'histoire des institutions de la France. Et si, dans ce même ouvrage de l'*Instruction du prince*, rapportant une fable inadmissible sur les rapports criminels du comte d'Anjou, Geoffroi le Bel avec Aliénor d'Aquitaine[2], il ajoute en passant ces mots : « à l'époque où il fut sénéchal de France », quelle valeur la critique peut-elle attribuer à une semblable indication ?

regem accesserunt jus, suum in Viromannia eidem, extinctis hæredibus, aperientes, et ut tantum honorem ad manum ejus de jure devolutum, Anglorum regis fultus auxilio, ab injusto detentare revocaret, suoque dominio et mensæ regali potenter adjiceret, persuadentes. »

1. M. Cartellieri (*Revue historique*, LIII, p. 270) ne croit pas non plus que le comte Thibaud ait été destitué et remplacé dans sa fonction par le comte de Flandre.

2. « Item comes Andegaviæ Gaufredus, regina Alienora, *quando senescallus Franciæ fuit*, abusus fuerat : super quo et filium suum Henricum pluries, ut dicitur, premunivit, monens et prohibens modis omnibus ne tangeret illam, tum quia domini sui sponsa, tum etiam quoniam a patre suo fuit ante cognita ».

Les traditions antérieures au règne de Louis VI.

Nous n'insisterons pas sur le caractère purement hypothétique de cette observation, présentée par les auteurs de l'*Histoire littéraire de la France*[1], « que les comtes d'Anjou furent dépouillés de leur droit non par Louis VI mais plus probablement par Philippe I, à l'occasion de la brouillerie qui s'éleva entre ce prince et Foulque le Réchin, à l'époque de l'enlèvement de Bertrade. Le roi de France dispensa sans doute les sénéchaux ordinaires de lui rendre hommage. » Ces faits ne sont confirmés par aucun témoignage historique. Nous ne croyons pas qu'on puisse y suppléer par la tradition, que rappelle M. Bémont, sur les comtes d'Anjou, gonfaloniers du roi de France[2], reproduite dans plusieurs poèmes du moyen âge d'après la Chanson de Roland[3]. Quant au fait allégué par le même savant « que les comtes d'Anjou étaient, en partie du moins, les héritiers de la maison de Vendôme, dont un membre paraît avoir exercé les fonctions de sénéchal au temps de Hugue Capet, » il n'apporterait qu'un appui bien insuffisant à la thèse de l'auteur du *De Senescalcia*. M. Bourel de la Roncière a prouvé[4] que le comte de Vendôme, Bouchard II, exerça en fait sous Hugue Capet une grande partie des fonctions attribuées plus tard au sénéchal de France; mais il ne porte ce titre que dans un acte manifestement faux, de 989, fabriqué exprès pour établir entre la maison de Vendôme et la maison d'Anjou, dès le IX^e^ siècle, des liens de parenté qui en réalité n'existèrent pas[5]. A coup sûr, les textes historiques et

1. XIII, p. 344.

2. M. Lot, *Les Derniers Carolingiens*, p. 101 et note 2, appelle Geoffroi-Grisegonelle gonfalonier du roi de France, et ajoute : « c'est son titre traditionnel (*Chanson de Roland*, *Gesta consulum Andegavensium*). Les Gesta ep. Camerac. nous montrent que Geoffroi avait une grande autorité dans l'armée, puisqu'il se permet de répondre aux messagers d'Otton II avant le roi lui-même. Je pense que Geoffroi *a pu* réellement porter la bannière royale ». Simples suppositions! nous sommes ici d'ailleurs dans la légende, non dans l'histoire.

3. *Chanson de Roland*, éd. Gautier, vers 106.

4. *Vie de Bouchard le Vénérable*, p. 25, 29, 98 et *Introd.*, p. XIII.

5. Housseau, t. I, p. 243. « Ego Buchardus comes Parisiensis, Mileduni et Corbolii et senescallus Franciæ, dedi et concessi Fulconi, comiti Andecavorum, nepoti meo et Adelæ uxori suæ. » Et plus loin il parle de « Fulco (Foulque le Bon), pater meus ». Voir sur ce point la démonstration très pro-

diplomatiques relatifs aux prédécesseurs de Louis le Gros ne font aucune mention d'une intervention des comtes d'Anjou dans le service du dapiférat de France. On aurait même tort de croire que, parce qu'un baron ou un fonctionnaire de la cour capétienne apparaît, à cette époque, chargé du commandement de l'armée royale, il est de toute nécessité que ce commandant ait été investi des fonctions de sénéchal. Sous le règne de Henri I, le Raoul que les chroniques appellent « *princeps exercitus Francorum* » et « *summus dux Francorum* » était non pas le sénéchal, mais le chambrier du roi [1].

IV.— CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES AURAIT ÉTÉ RÉDIGÉ LE TRAITÉ ATTRIBUÉ A HUGUE DE CLERS.

Quand la critique révoque en doute l'authenticité d'un document ou la véracité d'un narrateur, il ne lui suffit pas de donner les raisons, tirées du texte même ou des sources historiques de la même époque qui justifient son opinion; elle doit chercher encore les motifs qui ont agi sur le faussaire et les circonstances qui l'ont amené à dénaturer la vérité. Il est souvent malaisé de découvrir le mobile et l'occasion déterminante; et quand la recherche n'aboutit pas, ce n'est pas à dire que les arguments défavorables risquent, pour ce fait, de perdre leur valeur. C'est de l'examen du document lui-même que la confiance ou le doute doivent tout d'abord sortir. Mais lorsque aux indices de fausseté, s'ajoute la connaissance, certaine ou probable, du but poursuivi par le faussaire et de l'époque où il a écrit, la démonstration n'en a que plus de poids. Or il y a une circonstance historique qui peut expliquer la production du traité *De Senescalcia*; nous l'avons rappelée plus haut : c'est la concession faite par Louis VII à Henri II, en 1158, du titre de sénéchal de France en vue de l'expédition de Bretagne [2]. Cette affaire fut

bante de M. Bourel de la Roncière (*Introd.*, p. VI-VII). Cf. un autre titre, tout aussi faux, de l'an 956 (Housseau, I, n° 178), rédigé dans le même dessein. Ces documents, extraits de la Tour de Londres au XVII^e^ siècle, nous paraissent avoir été fabriqués, comme l'écrit de Hugue de Clers, au temps de Henri II.

1. Luchaire, *Hist. des instit. monarch.*, I, 173.
2. Voir le texte cité plus haut.

traitée directement par le chancelier d'Angleterre, Thomas Becket. Il était très important pour le Plantagenet, qui n'avait sur la Bretagne que des droits fort problématiques, de pouvoir, au nom de l'autorité royale, citer devant lui les nobles bretons, juger leurs différends, et imposer ses volontés par les armes[1]. Les expressions employées par Gervais de Canterbury indiquent assez clairement que le chancelier de Henri II réussit, à force d'adresse « *per industriam* », à persuader au crédule Louis VII « *viro nimis simplici* » que le Plantagenet avait certains droits à exercer le dapiférat. Que, pour la circonstance et afin d'aider au succès de la négociation, les hauts fonctionnaires de la cour d'Angers et les clercs de la chancellerie angevine aient mis au jour le document signé du sénéchal Hugue de Clers , il y a là quelque chose de très vraisemblable. Ce n'est pas, assurément, une conjecture en l'air : l'allusion du chroniqueur à la crédulité du Capétien « *par trop simple* » semblerait même indiquer que les moyens employés par la diplomatie anglaise ne furent pas toujours, en cette occurrence, d'une honnêteté parfaite. M. Hirsch, dans ses recherches très approfondies sur la première partie du règne de Louis VII[2] a rattaché, avec raison, croyons-nous, l'apparition du *De Senescalcia* à la négociation de 1158; il n'est pas douteux, pour lui, que Thomas Becket ait, sur ce point, trompé le roi de France avec préméditation[3].

Ce n'est pas d'ailleurs l'unique circonstance où le nom de Thomas Becket se trouve rapproché de celui de Hugue de Clers. En 1163, un des amis dévoués du chancelier, l'évêque de Poitiers, Jean, lui écrivait[4] pour lui rendre compte des négociations dont

1. « Ut quasi senescallus regis Francorum intraret Britanniam et quosdam ibidem inter se inquietos et funebre bellum exercentes coram se convocaret et pacificaret, et quem inveniret rebellem, violenter coherceret ».

2. Hirsch, *Studien zur Geschichte König Ludwigs VII von Frankreich* (1119-1160), p. 96, et note 4.

3. Hirsch, ibid., note 4 « Scheint Thomas mit Erfolg den König getäuscht zu haben, als er ihm auf Grund eines nach 1150 fabrizierten Pamphletes vorspiegelte, dass schon vor längerer Zeit die französische Seneschalkswürde an Mitglieder des Hauses Anjou verliehen worden sei. »

4. Robertson, *Materials for the history of Thomas Becket*, IV, p. 37-41. Nous citons in extenso le passage relatif à Hugue de Clers, p. 40 : « Sed hujus consultationis obtenta cum Turonis pervenissem, inveni supra nominatos regis officiales, jam firmato consilio quod in Arverniam proficiscerentur, ipso die ad castrum quod Luchiæ nominatur, profectos esse. Quod ego continuo duplomate usque ad idem castrum prosecutus, ibidem Willelmum

il l'avait chargé auprès des agents de Henri II en France, parmi lesquels on comptait les deux sénéchaux Guillaume, fils d'Haimon et Hugue de Clers. Il ressort de cette longue lettre que Thomas Becket était en correspondance particulière avec le sénéchal de la Flèche, ou plutôt avec son clerc ou secrétaire, dont le nom ne nous est connu que par l'initiale G. L'évêque devait remettre à ce clerc une lettre de Becket certainement très importante et tout à fait confidentielle, puisque Hugue de Clers, en l'absence de son secrétaire, demanda qu'on la laissât entre ses mains, et promit *sur sa foi* de ne la montrer à personne autre qu'au destinataire. La lettre de l'évêque de Poitiers prouve aussi que Hugue de Clers, bien que fonctionnaire de Henri II, était très sympathique à la cause pour laquelle combattait alors le chancelier d'Angleterre, et que son dévouement même au Plantagenet lui faisait craindre que son maître, « offensant Dieu », n'attirât sur lui la colère céleste. Les rapports intimes de Hugue de Clers avec Becket sont donc hors de doute; et nous ne ferions pas, après tout, une hypothèse par trop invraisemblable si nous supposions que ce clerc G., confident et intermédiaire du sénéchal et du tout-puissant chancelier, n'a pas été étranger à l'élaboration du traité *De senescalcia*.

filium Hamonis et Hugonem de Cleers reperi. Cæteri jam ab ante auroram ad Castrum Radulfi iter arripuerant. Apud quos cum nihil consilii fere quod ad negotium ecclesiæ meæ attinebat, invenissem, gaudio tamen gavisus sum quod opportunitatem accepi conveniendi ipsum Hugonem de Cleers super litteris quas ei mittebatis. Cumque præsensissem quod *G. clericus ejus* ibidem præsens non esset, adjeci me in mandatis accepisse a vobis, quod ego, si ille abesset, in litteris legendis, et in eisdem, postquam lectæ essent, communicandis et etiam in rescribendo vobis, si quid rescribere vellet, absentis locum supplerem. Et quoniam spatium illi ad ea quæ rescribere volebat non suppetebat, impetravit a me ut litteras quas G. suo mittebatis, ipse in manu sua fideliter reciperet, et illas, quas ipsi prælegeram, sub fidei suæ pollicitatione, donec ad eas rescripsisset conservaret, nullius oculo nisi sæpedicti G. illas inspecturo. Et is, quantum mihi videtur, compatitur injuriis que ecclesiæ Dei irrogantur, etsi non usquequaque forsitan contemplatione divina, respectu tamen, ut existimo, affectionis domini sui, cui, quantum animadvertere possum, timet ne forte, in his quæ agit, a Deo, quem offendere videtur, percutiatur. »

CONCLUSIONS

1° Si la première partie de ce document, attribuée à Foulque Nerra, est un tissu d'erreurs et d'anachronismes, la seconde qui contient le témoignage personnel de Hugue de Clers, sénéchal de la Flèche, ne mérite pas non plus la confiance des historiens.

2° L'auteur, peut-être un clerc de l'entourage de Hugue de Clers, a certainement travesti les faits historiques, dans le double dessein de mettre en vue la personnalité de ce fonctionnaire et de justifier les prétentions du roi d'Angleterre à la sénéchaussée de France.

3° Il était d'ailleurs au courant des détails de l'histoire de la cour capétienne sous les règnes de Louis VI et de Louis VII; mais l'exactitude de certains faits qu'il rapporte ne rend pas plus acceptables les invraisemblances et les faussetés que présente son récit.

4° Les documents qu'on a invoqués à l'appui de son dire, pour établir sa véracité, ou bien n'ont pas de valeur historique, ou bien sont inspirés du traité *De Senescalcia* lui-même, ou bien ne sont en rien favorables à la thèse des prétentions angevines.

5° Tout porte à croire que l'écrit composé au nom de Hugue de Clers a été produit en 1158, au moment où la chancellerie de Henri II négociait avec la cour de France pour faire attribuer au roi d'Angleterre la fonction de sénéchal, en vue de son expédition de Bretagne.

ACHILLE LUCHAIRE.

JEAN D'ORLÉANS

COMTE D'ANGOULÊME

D'APRÈS SA BIBLIOTHÈQUE

(1467)

Il ne nous paraît pas inutile de faire connaître les manuscrits qu'avait rassemblés un Valois, peu après l'invention de l'imprimerie. Cette collection formait la Bibliothèque du comte d'Angoulême. Le catalogue nous en est conservé aux Archives Nationales[1] et nous avons eu, malgré la rédaction trop souvent vague et énigmatique de quelques-uns de ses articles, le bonheur de retrouver quarante-cinq des manuscrits qu'il désigne[2].

S'il nous était possible d'établir vraiment que cette Bibliothèque n'était point, pour le comte, un meuble d'apparat, de prouver qu'il demandait à ses livres la nourriture de sa pensée, nous aurions le moyen, à travers ses lectures et ses travaux, de pénétrer jusqu'à lui. Et cette étude d'histoire littéraire aboutirait peut-être à un essai d'étude psychologique.

*
* *

Les Valois-Angoulême, dans la seconde moitié du XV[e] siècle, avaient, parmi les résidences de leurs domaines, choisi le château de Cognac, pour y fixer leur cour. C'est là que Louise de Savoie donna naissance à François I.

L'aïeul paternel de ce prince, Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, y séjournait plus volontiers que partout ailleurs[3].

A l'intérieur de ce château, à proximité de sa chambre, dans

1. Nous le publions ci-après.

2. Ce sont les mss. correspondant aux numéros : 2, 3, 4, 5, 6, 11, 12, 13, 17, 20, 23, 24, 27, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 43, 48, 50, 51, 53, 61, 62, 66, 69, 70, 84, 85, 88, 89, 92, 93, 96, 97, 100, 107, 113, 114, 134, 139, 150, 158.

3. Cf. l'Itinéraire de Jean d'Angoulême (inédit encore).

une pièce tendue de serge rouge[1] et que ses gens appelaient « la salle de retrait de Monseigneur »[2], il gardait, enfermés en une grande armoire à quatre portes et à quatre serrures ouvragées[3], cent soixante manuscrits environ, volumes ou rouleaux de papier, de parchemin et de vélin, de toutes dimensions[4].

Si l'on donnait d'abord un regard à leurs couvertures, on jugeait vite que le comte n'avait point voulu, par elles, relever leur valeur : deux tablettes de bois, deux feuilles de carton revêtues de basane ou de peau chamoisée, ou même une feuille de parchemin[5], voilà, autant qu'il nous est donné de le constater à présent[6], de quelles reliures modestes s'accommodait la simplicité du prince.

Ce n'est donc pas le goût du luxe qui avait écarté de cette bibliothèque tout livre imprimé[7]. Le comte, bien plutôt, ne

1. Arch. Nat., P. 1403, 1, passim. — Notamment 38, 39 ; Bibl. Nat., *Pièces Orig.* 2160, 10, p. 674, § 9. — Cf. Sénemaud, *Bibl. Charles d'Angoul. au château de Cognac.* Angoul. 1862, in-8, 33 p. — B. Bullet, *Soc. Archéol. et hist. Charente*, 1862, p. 130-218, — Le lit et les couvertures de la chambre étaient aussi de serge rouge (P. 1403, 1 *cité* n° xxxviij).

2. *Ibid.* et titre de l'Inventaire ci-après.

3. B. Nat., *Pièces Orig.* 2160, 10, p. 674, § 9 *cité* et 10 : « Pour la fasson d'une grans aulmoires a quatre huissetz pour mettre les livres... de Mondit sgr... »

4. V. *infrà* les notes de l'Inventaire. Les plus grands manuscrits semblent être ceux catalogués dans les premiers numéros. — V. pour les rouleaux les nos 135-138, 141, etc. — Ces mss. n'étaient pas dressés sur les rayons de l'armoire, mais couchés sur l'un des plats ; aussi leur titre était-il écrit sur les tranches du haut ou sur celles du bas et non pas sur le dos du volume. (Cf. notes de l'inventaire, *infrà*). Sur la tranche latérale du ms. fr. 250 (notre n° 2) est écrit : Orose [et] L[ucain] ; sur le ms. fr. 157 (notre n° 4), on lit sur la tranche du bas : « la Bible historiaux. » Enfin sur le ms. fr. 587 (notre n° 13), on lit sur la tranche dorée inférieure : « le Songe du Vergier » écrit à l'encre noire.

5. V. *infrà* notes de l'Inventaire, en particulier celles du n° 23, 27,85, 92, 100.

6. En effet les reliures de beaucoup de ces mss. sont postérieures au xve siècle. Cf. *infrà*, Inv. nos 93, 97 sources citées.

7. Point de livres imprimés non plus, trente ans plus tard, mentionnés expressément dans la bibliothèque de Charles d'Angoulême, fils de Jean. Cf. Sénemaud, *Bibl. Charles d'Angoul. citée* ; Léop. Delisle, *Mélange sur Paléogr.*, Paris 1880, in-8°, montre (pp. 319 et 322 notamment) que l'imprimerie était établie à Angoulême en 1491-92, et même en 1488. Il suppose, avec vraisemblance, que les nos 52 et 58 de la Bibl. de Charles d'Angoul. comprenaient quelques livres imprimés. Cf. les nos 165, 166 de notre Inventaire.

soupçonnait point la portée de la découverte qui allait donner à la pensée un essor inattendu et aux bibliothèques un extraordinaire accroissement. Collectionneur, il ne fut pas novateur; ami du passé, il ne pressentit point l'avenir.

Et pourtant son dessein était de multiplier autour de lui les ouvrages de tous genres. Il était ingénieux à se les procurer. La pauvreté, qui affligea les trente-trois années de sa captivité en Angleterre[1], ne l'avait pas empêché de racheter un manuscrit superbe, jadis la propriété de son aïeul, Charles V[2]. Il lui avait été plus facile d'en réunir d'autres : ainsi, celui que lui donnait, en 1460, l'évêque de Nevers, Jean d'Etampes[3], ou ceux qu'il hérita du duc-poète, Charles d'Orléans, son frère[4]. Tantôt un auteur lui envoyait et lui dédiait son œuvre[5], tantôt le comte faisait exécuter le livre par un scribe à ses gages[6], tantôt il le copiait lui-même[7].

Mais nous ne saurions nous contenter de juger les choses par le dehors : connaître l'emplacement et l'origine des livres de Jean d'Angoulême ne satisfait point notre curiosité. Nous demandons davantage et nous voudrions savoir si le comte laissait ou non reposer ses manuscrits dans le recueillement de l'armoire...

Deux mois au plus après la mort du prince, dix de ses volumes n'étaient plus à leur place[8]. Nous ignorons si, de son vivant, il exerçait sur eux une surveillance plus jalouse et si c'était par prudence qu'il faisait écrire son nom sur leurs pages[9], qu'il traçait lui-même sa signature[10], ou faisait peindre ses armes[11]. Du reste, des prédictions funestes étaient destinées à décourager par avance les larcins :

1. V. p. 12 et s. du tirage à part de notre article (Extr. de la *Rev. Histor.*, t. LXII, 1896) : *la Captivité de Jean d'Orléans, comte d'Angoul.*

2. Cf. *infrà* n° 5 de l'Inventaire, notes.

3. *Ibid.*, n° 51.

4. *Ibid.*, n^{os} 4, 11, 20, 24, 30, 62, 107, etc.

5. Cf. notamment *ibid.*, n° 89.

6. Ainsi John Duxworth, Georges le Maalot, Guillaume Arbalestrier à la Rochelle, un copiste à Tours. Inv. *infrà*, notes du n° 37, 134, 50, 13, 105.

7. Inv. n^{os} 44, 69, 78, 85, 93, 97, 98, 134; et les notes des n^{os} 69, 100, 158.

8. Ce sont les n^{os} de l'Inventaire : 1, 2, 10, 22, 32, 33, 36, 38, 40, 77.

9. Cf. n^{os} de l'Inv. 79, 97.

10. Cf. 84, etc.

11. *Ibid.*, n° 37, 113. On s'est souvent mépris sur les armes du comte, et on les a parfois confondues avec celles de son frère, Charles d'Orléans.

Qui che livre emblera
A gibet de Paris pendu sera,
Et, si n'est pendu, il noiera,
Et, si ne noie, il ardera,
Et, si n'aert pitte fin fera.[1]

Nous aurions, assurément, des raisons plus décisives de nous assurer que le comte pratiquait ses manuscrits si nous découvrions, sur leurs feuillets, des notes de sa main. A la vérité, nous relevons bien certaines annotations, mais comment reconnaître si elles émanent de sa plume? — Par une comparaison minutieuse.

Nous avons, depuis sa dixième année jusqu'à sa mort, un très grand nombre de ses signatures[2]. Nous savons, d'autre part, grâce à l'Inventaire que nous publions, que onze de ses manuscrits ont été copiés par lui[3]. Comme nous avons retrouvé ces volumes, nous avons pu, à l'aise, étudier son écriture et voir ce qui la caractérise[4]. C'est la forme de certaines lettres: parmi les majuscules, les *H* notamment, les *L*, les *D*; parmi les minuscules les *a*, les *g*[5]. Elle a de la fermeté et de la netteté, elle est généralement régulière, un peu droite et par là se rapprocherait de celle de l'âge précédent. D'un autre côté, agréable aux yeux, vive, rapide, elle n'a rien de monotone; elle a, au contraire, des fantaisies, de l'imprévu, bien plus, de la personnalité[6]. A cet égard, elle fait presque songer aux diverses écritures des époques suivantes. En dépit de ces apparentes contradictions, elle a une

Charles portait : de France, au lambel d'argent (sans croissant de gueules). Cf. Douët d'Arcq, *Inv. des Sceaux, Archiv. Nat.*, I. 938 et s. Bibl. Nat., fr. 730 f° 6 et f° 200 v°; lat. 3593 f° 1 ; 6069 f° 1 ; 10286 f° 185. Jean, de son côté, portait : de France au lambel d'argent, le pendant du milieu chargé d'un croissant de gueules. Cf. Archiv. Nat., J. 647, n°s 8, 9, 10, 12; K 72, n° 56. Les mss. nous donnent la couleur du croissant et du lambel. B. Nat., fr. 2824; lat. 1449 f° 1 r° et le n° 13 de notre inventaire. Michon (*Statist. mon. de la Charente*, pl. VI, n° 26), le P. Anselme, etc., se trompent donc quand ils parlent ou de trois croissants ou d'un croissant d'azur.

1. Cf. *infrà*, Inv., notes du n° 30.

2. La première que nous connaissions est du 30 nov. 1409, Bibl. Nat., *Cab. Tit.* 2156, 6 (321), 43. Le comte, que nous croyons être né en 1399 entre le 1er mai et le 7 août (Cf. notre article dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, t. LVI, 1895; tirage à part, 10 p.), était alors dans sa onzième année.

3. Cf. *suprà* note 17.

4. Cf. notes 69, 134, 158 de l'Inventaire.

5. *Ibid.*

6. *Ibid.*

physionomie bien à elle et si reconnaissable qu'on ne saurait s'y méprendre. Ainsi nous avons pu, là même où l'Inventaire n'en disait rien, la signaler dans trois manuscrits avec une entière certitude [1].

L'écriture du comte une fois bien déterminée, il restait seulement, dans les quarante-cinq volumes que nous avons identifiés avec ceux que nous rapporte l'Inventaire [2], à rechercher avec un soin patient toutes les traces de sa main

Elles se retrouvent à chaque pas. Ici, ce sont les mille menus artifices qui rendent la lecture plus facile : les lettres ornées, les rubriques, les manchettes, les titres courants, les numéros aux feuillets, les tables [3] : on sent partout le souci d'accélérer les recherches, de rendre plus maniable le volume, de permettre au travailleur de s'en assimiler mieux la matière. Là, ce sont des corrections, des commentaires, des gloses [4] : un mot obscur est expliqué, un synonyme est indiqué [5]. Les efforts d'esprit du comte demeurent partout visibles. Ailleurs, on surprend encore à quels passages il arrêtait son attention : il les marquait pour y revenir ; il écrivait en marge : *Nota*, *exemplum* [6]. Si bien que nous pourrions peut-être aujourd'hui revivre les émotions ou les réflexions de ses heures de labeur.

Bien mieux : il n'est pas jusqu'aux élans de son âme que nous ne retrouvions, quand il s'écrie : « *Mater*, *ora Filium ut*, *post hoc exilium*, *nobis donet gaudium sine fine* [7]. » Nous avons les prières qu'il aimait [8], celles qu'il composait, et la « précieuse oraison [9] » qui valait vingt et une prières, s'il la chantait une fois, qui en valait trois cents s'il la disait dix fois [10].

Nous devinons, où et à quoi se déridait son esprit, à quels jeux il se délassait [11].

Nous savons enfin que le comte considérait les pages blanches de ses manuscrits comme autant de mementos : il y traçait les « bonnes recettes » dont il savait le secret : « Pour avoir couleur « quand on est trop pâle, prenes une qarte de vin roge et ung

1. Cf. *infrà*. Notes nos 100 et 158.
2. Nous les avons énumérés plus haut, note 2.
3. Cf. notes des nos 44, 69, 78, 85, 93, 97, 98, 100, 134, 158, etc.
4-6. *Ibid.* et spécialement notes du n° 85.
7. Cf. notes du n° 113.
8. Cf., en particulier, notes des nos 158 et 97.
9. Cf. notes du n° 97.
10. Cf. notes du n° 24.
11. Cf. Inv. n° 85 notes, *ad finem*.

« pain chault, aincy qu'il vendra du four et le metes dedens le « vin froissie et le lessez juques a ce que il ait tout beu, tant « qu'il pourra; et prendre tout et mettre dedens la chapelle et « faire distiller et puis prendre ladicte eaue et laver le visage « *jusques a ce que la couleur soit retournée*[1]. » Et encore : « Pour « ung home qui seroit grevé, fault prendre d'une herbe qui croist « au bois... et en braié avecques vin blanc au matin et puis ce « coucher à l'envers et demorer une pièce *sans soy mouvoir par* « *IX jours* [2]. » C'était aussi sur quelques-uns de ses livres qu'il marquait ce que son honnêteté voulait éviter d'oublier (ce qu'un autre moins scrupuleux eût noté pour n'y plus songer) : ses dettes[3].

Devant sa table de travail, placée dans la salle de retraict et couverte de tapis de Venise[4], il lui arrivait, comme jadis en Angleterre, de demeurer de longues heures, car il avait copié de sa main onze manuscrits entiers. De fréquents changements dans son écriture témoignent cependant qu'il évitait de courir d'un bout à l'autre d'une page tout d'une haleine : il s'interrompait pour prendre ou bien quelque repos, ou bien le loisir de la réflexion[5].

On voit, du moins que, sans cesse, il ouvrait, feuilletait et annotait ses manuscrits. Ils étaient bien véritablement ses familiers. Il les prenait pour confidents de ses intimes pensées.

Dès lors, en dehors de leur valeur propre, ils se trouvent en avoir une autre : ils deviennent des documents qui nous renseignent sur le comte. Et opérer leur classement, peser leur importance, c'est, jusqu'à un certain point, reconnaître les tendances intellectuelles et morales de Jean d'Angoulême.

Or, les livres dont il goûtait le plus volontiers le commerce étaient certainement les livres de liturgie et de prière[6]. Il avait transcrit lui-même tout un psautier et pourtant il en avait quantité d'autres. Le prince était, en effet, avant tout, un croyant et c'est là le premier trait de sa nature.

Le second c'est que sa piété ne l'entraînait pas à l'extase; il

1. Cf. ms. lat. 2809, f°152 r°, B. Nat.

2. *Id. Ibid.*

3. Cf. Inv., notes du n° 69, fin.

4. *Item*, plus six fins tappiz veluz et ung petit à mettre sur la table où mgr escript. Arch. Nat., P. 1403, I, xxxviij. — *Ibid.* à l'œuvre de Venise.

5. Cf. Inv., notes du n° 85; cf. n° 158, notes.

6. Inv., n°s 5, 14, 24, 44, 64, 90, 113, 122, 135-6, 142-4. — Le psautier écrit par le comte est au n° 44.

était le fervent des œuvres qui, par la réflexion, l'élevaient jusqu'à Dieu. Les livres saints et les ouvrages de théologie étaient les délices de l'instruction de son esprit[1]; les *Méditations* sur les psaumes[2], sur l'*Ave Maria*[3], sur la fin de l'homme[4], lui apprenaient la vanité des disgrâces de la vie. Et il ne se rebutait guère à transcrire les volumes qui se rencontraient si bien avec les besoins de son cœur. Les sermons de S. Augustin le charmaient par leur grâce naturelle, leur parole brève et d'une simplicité exquise[5]. Avec S. Anselme de Canterbury, il tentait de mettre la science humaine au service de la science de Dieu[6]. Infatigable à suivre dans leurs œuvres S. Bernard[7], S. Bonaventure[8], Pierre d'Ailly[9], Jean Gerson[10], il cherchait, lui aussi, à reposer sa tête sur la poitrine du Christ.

Ce n'est pas que le comte ne fût dévot aux livres de philosophie pure. Il possédait cinq Aristote[11], il avait jusqu'à six Boèce[12]; le *de Consolatione* était son livre de chevet. Il ne savait point se lasser de le relire, de le copier, de l'analyser, de le commenter[13]; il sentait, chez l'illustre persécuté, une âme sœur de la sienne.

A dire le vrai, ce qui l'attirait surtout à la philosophie c'était la philosophie morale[14]. Il lui demandait de l'éclairer sur ses devoirs d'homme et ses devoirs de prince. Ainsi, il étudiait la *Somme des vices et des vertus* du Dominicain, frère Lorens[15], et il était versé dans la *Doctrine de Maître Jacques le Grand*, Augustin, qui est le *Livre des bonnes mœurs*[16]. Dès l'enfance, il avait fait effort pour

1. Inv., n° 4, 7, 26, 41. 43, 49, 53, 54,60, 68-70, 77, 80, 86, 87, 94, 102, 107-109, 111, 114, 121, 126, 127 à 129, 161.
2. Cf. Inv., 114.
3. Cf. Inv., 108.
4. Cf. Inv., 127, etc.
5. Inv., 54, 86, 87, 160.
6. Inv., 43, 107, 134.
7. Inv., 95, 107, 108; cf. notes du n° 69.
8. Inv., 69.
9. Inv., 129.
10. Inv., 7, 112, 159.
11. Inv., 3, 11, 20, 99, 148.
12. Inv., 21, 29, 63, 67, 73, 85; cf. 132.
13. Cf. notes des n°s précédents de ce que nous disons à ce sujet et p. 12 du tirage à part de notre article : *la Captivité de Jean d'Orl., comte d'Angoul., cité.*
14. V. Notes auxquelles nous renvoyons *infrà* n. 59-73.
15. Inv., 84.
16. Inv., 33.

s'approcher des perfections de l'*Anti-Claudien* [1] et maître Alain de Lille resta toujours pour lui un ami qu'il chérissait tendrement [2]. Il s'armait contre la luxure, il se mettait en garde contre la flatterie; il célébrait la toute-puissance de la raison « qui discipline les affections et gouverne les emportements [3] ». Il tentait, à force de considérations, de parer aux faveurs ou aux coups de la Fortune [4]. D'autre part, il était appliqué à profiter des préceptes que Christine de Pisan donne aux princes dans le *Corps de Pollicie* [5]. Il relisait les devoirs du jeune Chevalier, codifiés dans le *Bréviaire des Nobles* [6]. Le *Jouvencel* de Jean du Beuil lui offrait d'utiles conseils pour son éducation militaire [7]. Dans le *Curial* d'Alain Chartier, il avait appris la Cour [8]. Il examinait les graves questions qu'un prince de son sang avait à résoudre : les Seigneurs et le Clergé doivent-ils être entièrement soumis aux Rois [9], les Rois doivent-ils être soumis au Pape [10], le Pape doit-il être soumis au Concile [11]. Il marquait au passage, en dépit des préjugés de sa caste et de son rang, cette belle pensée de Juvénal : « La seule noblesse de l'homme c'est la vertu » ; et il soulignait cette autre : « Les peuples seront heureux quand les rois seront philosophes et quand les philosophes seront rois [12] ». Antonin ou Marc-Aurèle ne se réglaient pas sur d'autres maximes.

Ainsi, Jean d'Angoulême, qui cherchait à commander à ses instincts avant de commander à ses sujets, n'était en rien un rêveur ni un spéculatif; il avait le sens de l'utile, le goût des idées pratiques. Il aimait le bien autant que le vrai, et ses livres étaient mieux que l'agréable délassement de son esprit; il y voulait trouver le premier apprentissage de la vie [13].

1. Inv., 34, 98.
2. B. Nat., lat. 9684; dans le *Poème contre tout péché* (cf. *infrà*) que Jean d'Angoul. composa à l'âge de dix ans (*vers* 127), Alain est cité v. 72, 100, 110.
3. Cf. Inv., n° 85, notes.
4. *Contra casum Fortunae*, cf. Inv. notes du n° 100.
5. Inv., 12.
6. Inv., 134.
7. Inv., 149.
8. Inv., 119.
9. Inv., 8, 13 : *Le songe du Vergier*.
10. Inv., 56 : *Polycraticon* de Jean de Salisbury.
11. Inv., 35 : *De potestate clavium, liber*.
12. Inv., 12; fr. 1177, B. Nat. Jean d'Angoulême a noté cette pensée chez Christine de Pisan.
13. *Ibid.*

Les leçons un peu sèches de la morale, l'histoire les illustrait par des exemples vivants. Il retrouvait, dans la *Légende Dorée*[1] et dans la *Vie des Anciens Pères*[2], les miracles et les faits glorieux des Annales de l'Église, transformés par la poésie et la naïve inconscience des siècles de Foi.

Du reste, ce n'était pas à l'histoire qu'il attachait le plus volontiers ou le plus intelligemment sa pensée. Sans doute, Valère Maxime[3] lui donnait, sur les mœurs de Rome et du monde ancien, une foule d'anecdoctes curieuses et quelquefois puériles ; sans doute, il avait honoré d'une copie de sa main les *Chroniques de Martin le Polonais*[4], dans lesquelles il trouvait les principaux événements depuis Auguste et depuis saint Pierre jusqu'en 1277[5]; sans doute encore, Guillaume de Tyr l'instruisait de cette « *Terre d'au-delà les mers* » que les Croisés ne réussirent pas à coloniser[6] et il pouvait lui arriver de parcourir tous ces auteurs non sans plaisir. Mais, assurément, il les lisait sans critique. Ses remarques prouvent qu'il ne songeait guère à séparer chez eux la vérité de l'erreur et qu'il ne valait pas mieux, sur ce point, que ses contemporains. Il se bornait, dans la recherche des sources, à souligner le nom des auteurs qu'il rencontrait[7], alors que, comme toute son époque, il était friand des fables les plus invraisemblables de *Dictis et de Darès*[8], des récits les plus suspects d'Orose[9]. Il faisait donc remonter au Troyen Priam les origines de la maison de France[10]. Il étudiait, sans autre étonnement, l'architecture de « la loige que fist Adam pour soy logier », de la ville qu'édifia Caïn[11], les mâchicoulis de la Tour de Babel[12], le dessin de l'Arche de Noé[13]. Certainement il habillait les soldats romains en chevaliers et, pour un peu, il eût, comme

1. Inv., 19, 59.
2. Inv., 10.
3. Inv., 25, 26.
4. Inv., 78.
5. *Ibid.*, notes.
6. Inv., 6.
7. Cf. notes des nos de l'Inv., 44, 69, 78, 85, 93, 97, 98, 100, 134, 158.
8. Inv., 2; cf. 151.
9. Inv., 2.
10. Inv., 139.
11. Notes du no 139 de l'Inv.
12. *Ibid.*
13. *Ibid.*

on le fit alors, décoré Jules César du titre d'évêque de Rome parce qu'il fut *pontifex maximus*.

Gardons-nous donc, devant tout cela, d'exagérer notre surprise. Il est plus sage de constater très simplement les notions historiques que s'efforçait de retenir Jean d'Angoulême et les erreurs dont il les accommodait. Nous sommes renseignés à cet égard par deux compilations qu'il rédigea : l'une sur les empereurs romains[1], l'autre sur les événements de l'histoire universelle[2]. Cette sorte de chronique abrégée fut tenue par lui à jour jusqu'en 1450[3]. Il y plaçait, sans hésitation, Hector en 1180 avant J.-C., et Arthus en 452 après notre ère; il croyait qu'Alexandre était mort en 300, César en 40, et que la Normandie avait été réunie à la couronne en 1181. Deux faits surtout l'intéressaient au XI^e^ siècle : la conquête de l'Angleterre par Guillaume et la première croisade. Un autre au XII^e^, mais il le connaît mal; un au XIII^e^, l'avènement de saint Louis; six au XIV^e^, la destruction des Templiers et quelques batailles[4]. C'est sur l'époque où il vivait, le XV^e^ siècle, qu'il concentrait son attention. Cousinot lui avait adressé le récit des luttes civiles entre Armagnacs et Bourguignons[5], Guillaume Astesan lui avait envoyé les chroniques de Milan[6], Robert Blondel — celui-là aussi un « domestique » de la famille d'Orléans — lui avait donné la *Désolation de Paris* ou la *Complainte des bons Français*[7]. La sanglante querelle franco-anglaise dont il fut une des victimes ne pouvait, dans ses détails, lui être indifférente, non plus que le grand schisme. Là encore cependant, en dehors de ce qu'il ne connaissait que trop, tout ce qu'il voulait confier à sa mémoire se réduisait à une aride chronologie : soixante dates environ, prises de villes, batailles, naissance ou mort de princes[8].

Ce n'était donc pas l'histoire, le temps qu'il y consacrait et surtout la manière dont il l'entendait, qui aurait interdit à Jean d'Angoulême les belles chevauchées d'imagination. Et, de fait, les romans d'aventures ne manquaient pas dans la Bibliothèque[9].

1. B. Nat., lat. 9684.
2. B. Nat., lat. 6784; Inv., notes du n° 51.
3. *Ibid.*
4. *Ibid.*
5. Inv., 150. Cf. *Captivité Jean d'Orl., citée* p. 12.
6. Inv., 88 et notes.
7. Inv., 92.
8. B. Nat., lat. 6784 *cité* f° c r° et v°, f° d r°; cf. n° 51 et notes (Inv.).
9. Inv., n^os^ 42, 57, 58, 71, 76, 125; Cf. 9 et 151.

Chose édifiante, l'un d'eux commençait gravement par une citation de saint Mathieu[1] et un autre avait pris pour sujet la Sainte-Écriture[2].

Les occasions s'offraient à lui de se détourner sur la poésie, la fantaisie, le conte. Il comparait les deux auteurs du *Roman de la Rose* : la douceur tendre et voluptueuse de Guillaume de Lorris avec la véhémente satire de Jean de Meung, sa liberté cynique et souvent méchante[3]. Il ne nous a pas marqué ses préférences. Tout au moins savons-nous qu'il sacrifiait, comme ses contemporains, à l'Allégorie[4]. De Pétrarque[5] ou de Boccace[6], lequel avait pour lui plus de charme, nous voudrions aussi le savoir. Il avait de chacun trois manuscrits, mais il ne pouvait goûter qu'à travers une traduction la grâce légère et attristée du chantre de Laure, la prose animée de l'auteur du *Décaméron*. Qui pourrait dire s'il se scandalisait ou non de ce livre et de l'*Art d'aimer* d'Ovide que Christine de Pisan censurait durement[7].

Selon toute apparence, le comte croyait rêver encore en lisant les merveilleux voyages de Marco-Polo[8] de Rubruquis[9] et de Jean de Mandeville[10]; la vision de la Tartarie, de l'immense étendue du royaume du grand Khan, de ses formidables armées, tout cela devait, dans son cerveau, éveiller les fantastiques images d'un Orient supposé. Les temps n'étaient pas encore venus où il aurait appris que le monde occidental était plus vaste que l'univers borné figuré sur sa *Mappe marine*[11]. A bien plus forte raison, ne pouvait-il soupçonner encore que des planètes restaient à décrire dont ne lui parlaient point ses livres d'astronomie[12].

1. Inv., 57 ; cette citation peut être également tirée de saint Marc.
2. Inv., 76.
3. Inv., 18, 42.
4. V. notes du n° 100 de l'Inv.; Cf. 17 *bis*.
5. Inv., 46, 93, 97.
6. Inv., 1, 17, 61.
7. Inv., 89. — Christine, *Enseignements moraux à son fils* :

> Si tu veux chastement vivre,
> De La Rose ne lis le livre,
> Ne d'Ovide « *De l'Art d'aimer* ».

8. Inv., 38, notes.
9. *Ibid.*
10. Inv., 115, notes.
11. Inv., 141.
12. Inv., 145, 146; cf. 167.

Théologie, Morale et, à un degré moindre, Histoire, Roman, Poésie, Voyages, on voit où allaient les prédilections de Jean d'Angoulême. — En grande majorité, les auteurs dont il cherchait l'intimité étaient chrétiens. Au milieu d'eux, l'antiquité païenne n'était représentée que par deux versions latines d'Aristote, par Térence, Cicéron, Ovide et Valère Maxime[1].

Ce choix, parce qu'il est capricieux, n'est pas sans intérêt. Si les préférences qu'il révèle ne sont pas pour surprendre, on pourra s'étonner pourtant de ne point rencontrer là un Virgile. Mais les poésies mêmes de Charles d'Orléans, frère du comte, comment ne figurent-elles pas au Catalogue?

Quant au grec, Jean d'Angoulême vivait à la veille de la Renaissance et il ne savait pas le grec. Il ne possédait aucun ouvrage écrit en grec. Le seul mot grec qu'il ait cité, il l'a complètement défiguré[2]. A part le français et le latin, il n'entendait donc que l'anglais[3] : n'avait-il pas eu, pour l'apprendre, les loisirs de la captivité[4]?

La lecture de ses manuscrits, l'étude des traités de grammaire et de poésie qu'il possédait semblent, du reste, avoir inspiré au comte quelques œuvres personnelles. L'une d'elles n'est déjà plus inédite[5]. Les deux autres[6] ne nous paraissent pas mériter les honneurs de la publication. Elles sont, malgré tout, intéressantes à plus d'un titre.

Par exemple, dans toutes les trois, nous retrouvons ces préoccupations religieuses et morales qui tenaient, dans l'âme du prince, la place éminente que l'on a vue[7]. Le titre donné à

1. Aristote, Inv., 11, 148. Térence, Inv., 23. Cicéron, Inv., 110. Ovide, Inv., 82 et 89. Valère Max., Inv., 25, 26. — Quant à Boèce (cf. suprà p. 45 n. 12, on discute s'il était chrétien ou non; cf. *Boetius, der letzte Römer* par J. S. Suttner; Fr. Nitzch, *Das System des B. und ihrer Jugeschriebenen theologischen Schrifften*, Berlin 1860; et plus récemment, Gaston Boissier, *De l'origine des traditions relatives au christianisme de Boëce* (Extr. du *Journal des Savants*, Paris, sept. 1889).

2. B. Nat., lat. 7909 (cf. Inv., 23); le comte a dressé la table des comédies de Térence et il appelle l'Héautontimorumenos « *Heauto tumenon* ».

3. Cf. inv. n° 37, notes et *Captivité J. d'Angoul.*, *citée* p. 11.

4. *Ibid.*

5. *Oratio ad Crucifixum*, publ. par M. Charavay, *Rev. Doc. Hist.*, 1877, in-8, 22 p.

6. 1° *Poème contre les sept péchés*; B. Nat., lat. 9684; *Suprà* p. 46 n. 3 (149 vers). — 2° *De Jeunesse* (63 vers). B. Nat., fr. 1798, cf. Inv., *infrà* n° 33.

7. V. *suprà* p. 44-45.

quelques-uns de ses vers parle assez de lui-même : « *Le poème contre tout péché* » ; l'Orgueil, l'Avarice, la Luxure, l'Envie, « la Gloutonnie, l'Ire et la Peresse » forment le sujet d'autant de chants... de quelques vingt rimes chacun [1]. L'amour de Dieu doit être la première assise de nos actions, sinon elles sont vaines : voilà quelles idées développe Jean d'Angoulême[2]. Ailleurs, dans la poésie appelée « *Jeunesse*[3] », il expose que cet âge est charmant mais qu'il faut guider ses ignorances, dresser ses habitudes, si l'on veut l'incliner au bien :

O très doulce enfance !
Age de plaisance,
Estat d'ignorance,
Fole soufisa[n]ce !
Tu ne cognois pas
Come celui t'avance
Qui, de sa puissance,
Te fait démonstrance
Et rigle tes pas !
Tu es un cerceau sans compas
Se tu n'as doctrine et savance[4]...

Puis, il compare le jeune homme, voyageur au début de la route, à la barque qui n'a pas encore vogué loin du port :

Quant pélerin, en la saison novelle,
Part de son huis et s'esbat et réveille,
Il ne scet pas des dangiers qu'il aura ;
Barge sur port sault en la mer cruelle,
Plaist auz voians et apert gente et belle
Qui tant de hurs force rencontrera[5]...

Une tournure d'esprit frappe aussi très vivement qui examine les vers que nous ne reproduisons pas : c'est la complaisante citation des auteurs qu'avait lus le comte : Aristote[6], les *Distiques de Caton*[7], saint Bernard[8] et surtout Alain de Lille[9]. Et cela confirme bien ce que nous savions déjà par ailleurs[10].

Un troisième fait mérite qu'on s'y arrête : le *Poème contre les péchés* fut composé par le comte quand il venait d'avoir dix

1-5. Sources citées, note 6, p. 50.
6. *De Jeunesse*, v. 3.
7. 7 *Péchés*, v. 63.
8. *Ibid.*, vers 48.
9. *Ibid.*, vers 72, 100, 110.
10. V. *suprà*, et Inventaire *infrà*, passim.

ans[1]. Cela témoigne d'une évidente précocité; car le poème a cent cinquante vers et, pour une œuvre d'enfant, il est fort passable. Il nous apprend que, dès ce moment de sa vie, le prince lisait déjà les auteurs qu'il affectionnera plus tard[2].

1. Le ms. lat. 9684, d'où nous extrayons le Poème contre tout péché, contient des vers latins adressés aux enfants d'Orléans, Charles, Philippe, Jean; quelques-uns sont du précepteur de Jean d'Angoulême, Oudart de Fouillloy.

On lit à l'épilogue (v. 124-127) :

Cy désine maintenant
Ce livret lequel, Dieu donnant,
Je nommé d'Orléans
Fiz *quant je eus accompli dix ans.*

Le copiste avait écrit d'abord : *Charles* d'Orléans, puis il a effacé Charles (et sans un réactif nous n'aurions pu lire ce mot). S'il n'a pas voulu écrire Charles, c'est donc qu'il devait écrire Philippe ou Jehan nom de l'un des deux autres enfants d'Orléans; et, le vers réclamant ici un mot de deux syllabes, ce ne peut être Philippe; c'est *Jehan* (d'Orléans, comte d'Angoulême).

Serait-ce pour épargner la modestie de Charles que le nom a été gratté ? Non, l'auteur ne redoutait pas d'être nommé, puisqu'il a fait un vers pour l'être et son nom forme une rime; et puis, quelles indulgences littéraires pourrait-on refuser à un enfant de dix ans; enfin, jamais que nous sachions, Charles d'Orléans n'a évité de se nommer dans ses poésies; il n'en est guère à son époque qui soient plus personnelles.

Ajoutons que Jean d'Angoulême a eu ce ms. entre les mains car c'est lui qui a tracé de son écriture, au début du volume, quatre grandes pages présentant un tableau complet de l'histoire des empereurs romains. Il est vraisemblable qu'il ait fait écrire plus tard quelques vers qui lui rappelaient ses travaux d'écoliers sur un livre où son précepteur, Oudart du Fouilloy, avait écrit, lui aussi, des vers de sa façon.

L'épilogue du petit poème est en effet postérieur au reste; l'auteur y réclame l'indulgence du lecteur, car alors, dit-il,

Car je n'estoie pas si saige
Pour ce qu'*estoie* jeune d'aage
Que je peuse faire traitté
Qui fust de grant moralité. »

En dehors des raisons qu'on pourrait appeler extrinsèques, d'attribuer à Jean d'Orléans cette poésie, il en est une tirée des idées mêmes exprimées du début à la fin de ces 149 vers : ce poème est une prière à la Vierge, « au Dieu de Paradis », une suite de réflexions érudites ou très édifiantes, un acte de foi. Tout cela est bien dans l'esprit du comte; pour s'en convaincre il suffirait de lire les remarques qu'il a faites en étudiant le *Corps* de *Pollicie* (cf. Inv., n° 12). Ce même esprit se retrouve dans l'*Oratio ad Crucifixum* et dans la pièce « *De Jeunesse* ».

2. Cf. *suprà* passim.

Trois pièces de vers, — dont l'une est sûrement un travail d'écolier, dont les deux autres, qui ne peuvent être datées, ne sont peut-être pas autre chose, — ne sauraient évidemment autoriser un jugement sérieux sur la veine poétique du prince. Recommander l'éloignement du vice et le culte de la vertu, c'est là, bien assurément, donner des conseils excellents; on sent que la piété, l'honnêteté de l'auteur percent à chaque ligne; on cherche où perce son talent. Mais, de tout cela, puisque les documents significatifs font défaut, nul n'aurait le droit de conclure que le cœur du comte valût mieux que son intelligence et que son âme fût vraiment plus parfaite que son œuvre.

Prose ou Poésie, en réalité, Jean d'Angoulême paraît bien n'avoir jamais composé un livre original. Autrement, comment supposer qu'un pareil manuscrit eût échappé à notre Inventaire, lequel relate ceux-là même des volumes qui sont sortis de la Bibliothèque du comte[1]. Et puis, dans leurs dédicaces, les auteurs n'auraient pas manqué de joindre aux louanges qu'ils adressent au prince l'éloge de ses productions littéraires. Or, ou bien ils célèbrent son érudition :

Doctus es et doctas excolis usque Deas[2];

ou bien ils vantent son caractère conciliant et lui consacrent, comme un symbole vivant de sa nature, cette Salamandre, que François I^er^ reprendra plus tard à son aïeul, et immortalisera :

Seigneur humain doulx et prudent,
Père de paix et d'union,
Qui estaignez tout feu ardent
De noise et de division,
Je vous foys cy oblacion
D'ung *salmendre*,qui estaint
Le feu, par operation
Naturelle, quand il luy[3].

Ainsi, lire, résumer, compiler infatigablement, ne jamais secouer la tyrannie de sa propre mémoire, éternellement vivre

1. Cf. n^os^ 1, 2, 10, 22, 32, 33, 36, 38, 40, 77 de l'Inventaire.

2. Cf. notes du n° 88 de l'Inventaire.

3. B. Nat., fr. 5738, f° 36 r°. Il est fort curieux de trouver expliquée par le caractère même de Jean d'Angoulême l'origine de la Salamandre dont François I^er^ sema plus tard le dessin sur les constructions qu'il éleva en tant de lieux. Cette salamandre serait un symbole. Elle serait, en outre, une preuve de plus de cette vénération que François I^er^ gardait à la mémoire de son aïeul.

sous le joug de la pensée d'autrui, et faire servir l'accumulation des connaissances ainsi acquises à l'harmonieux développement de sa nature religieuse et de sa nature morale, — telle nous paraît avoir été la tâche double que s'imposa Jean d'Angoulême.

*
* *

On aperçoit maintenant jusqu'à quel point il nous a été permis, en faisant le tour de la Bibliothèque du comte, de faire le tour de son caractère et de son esprit.

Derrière le chevet de la cathédrale d'Angoulême, on a placé, de nos jours, dans le jardin solitaire de l'Évêché, la statue agenouillée du prince et c'est bien une des attitudes sous lesquelles il convient de nous le représenter[1]. Mais il faut désormais nous habituer aussi à le voir sous un autre aspect : assis à sa table, dans la salle de retrait aux tentures rouges, absorbé dans la lecture, le commentaire, la transcription de ses manuscrits. On pourrait dire qu'il a donné à l'art du copiste ses lettres de noblesse.

Comme son grand-père Charles V, comme son frère Charles d'Orléans, comme ses deux petits-fils François Ier et Marguerite de Navarre, Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, qui ne put être, en vérité, ni un Mécène, ni un artiste, qui ne fut point, sans doute, un auteur, eut cependant le goût passionné des livres ; il fut un lettré studieux et instruit.

Ainsi, par l'esprit comme par le sang, il est bien de la famille des Valois ; mais, prince ou penseur, il y demeure en un rang modeste. Qui peut dire que ses pensées eussent été plus hautes si sa fortune eût été moins humble, et que le pouvoir lui eût donné le talent?

Gustave DUPONT-FERRIER.

1. Cette statue était jadis dans la cathédrale de Saint-Pierre d'Angoulême.

INVENTOIRE

DES LIVRES TROUVEZ EN L'ARMOIRE DU RETRAIT

de feuz Mgr, que Dieu absoille;

Fait le 1er jour de juing l'an 1467[1].

---

1. Et premièrement ung livre nommé *Boccace*, en françois et parchemin, en lettre brisée, commançant ou second fueillet « *Pour la punicion*, » et, ou penultime « *Pellée nullecques* »; et finissant en lettre rouge, « *Après Pasques* ».

Cf. Bibl. Nat. 226, f° 275, col. 1. Bibl. Arsenal 5191-3, 5281. Bibl. Mazar. 3878. — Ce Boccace est sans doute *Le livre des cas des nobles hommes et femmes*, traduit par Laurent de Premierfait, lequel acheva son œuvre le 15 avril 1409, le lundi *apres Pasques* Sur Laurent, voy. Leroux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens*, 1867; Bibl. franc. de La Croix du Maine et du Verdier (1772-3), II, 32, 33 et IV, 576.

Cf. *infrà* n^os^ 17 et 61. — En marge : « O Monsgr du Fou l'a. »

Yves du Fou fut un des tuteurs de Charles, fils de Jean comte d'Angoulême (cf. *Bullet. Soc. Arch. et hist. Charente*, 1863, p. 331-2, 359 et s.).

Les différents articles du présent inventaire mentionnent les formes suivantes d'écriture :

1° *Lettre brisée*, n^os^ 1, 2, 66, 105, 149, 150.

2° *Lettre commune*, n^os^ 3, 8, 13, 19, 23, 32, 38, 40, 46, 50, 51, 65, 67, 68, 73, 81, 86, 91, 95.

3° *Lettre de forme*, 4, 5, 6, 42, 43, 47, 48, 53, 59, 62, 74.

4° *Lettre antique*, 83, 96, 100.

5° *Lettre anglaise*, 56, 102.

6° *Lettre italique*, 88, 147.

Lettre brisée semble synonyme de *lettre bâtarde* au n° 149.

Sur ces diverses « lettres », cf. Natalis de Wailly, *Éléments de Paléogr.*, 2 vol. in-f°, 1838, t. I, 375; Léop. Delisle, *Cabin. mss.*, I, 32, 80; Tory, *l'Art et science de la vraie proportion des lettres*, cité par N. de Wailly, *Ibid.*

1. Nous conservons deux rédactions de cet inventaire : Arch. Nat. P 1403. 1., 38 et 39 : ils peuvent bien être de 1467. Le premier (38) est moins abrévié et détaillé que l'autre. Ils ne sont qu'un extrait de l'inventaire original qui était accompagné de pièces justificatives (cf. infrà note du n° 54). — Jean comte d'Angoulême était mort le 30 avril 1467.

2. *Orose*, en françois et parchemin, en lettre brisée, commançant ou second fueillet « *Comment le roi de Sodomme*, » et, ou derrier fueillet : « *mesmes autres* »; et finissant, en lettre rouge : « Le livre de Lucain ».

En marge, 2e cahier : « O Mgr l'a. » — Mgr est Charles fils et successeur de Jean d'Angoulême. Il fut le père de François I.

Le ms. ici désigné est à la Bibl. Nat., fr. 250. — Il ne contient pas seulement un Orose mais « La seconde destruction de Troyes, selon Ditis et Darres, poetes », f° 83 v° col. 2 et s. — Cf. *infrà* n° 151.

3. *Les probleumes d'Aristote*, en francois, en lettre commune, commançant, ou tiers fueillet « *Ymaginez* », au derrier « *Qui fut mise* » et finissant, en lettre noire, « *Charles le Quint* » et « *Deo gracias* ».

Ce ms. est aujourd'hui à la Bibl. Nat., fr. 210. — On lit f° 406 v°, col. 2 : « Explicit le Livre des Probleumes d'Aristote, translaté ou exposé de latin en françois par maistre Evrart de Conty, jadis physicien du roi Charles V. » — Cette version française d'Arist. est de la fin du XIVe siècle. Cf. ce qu'en dit Sénemaud (*Bibl. Charles d'Angoul.*, n° 3. *Bull. Soc... Charente*, 1862. Paulin Pâris (*Mss. fr. de la Bibl. du Roi*, Paris, 1836, in-8°, t. II, p. 205-8) l'a crue inédite. — Cf. Leroux de Lincy, *la Bibl. de Charles d'Orléans...* Paris, 1843, in-8° n° 31. — Barrois, *Bibl. protypographique ou Librairie des fils du roi Jean*, Paris, 1830, in-4°, 519.

4. Le second volume de *La Bible*, en françois, en grant volume et lettre de forme, commançant ou quart fueillet « *Cil qui attrempe* » et, ou penultieme « *De terre* »; et finissant, en lettre noire « *L'Apocalipse S. Jehan* ».

Ce ms. est aujourd'hui, à la B. Nat. fr. 157. — C'est « la Bible historiaus ou les hystoires escolastres » de « Pierre » [le Mangeur], traduction de « Guiart des Moulins ». Ce ms. a appartenu à Charles d'Orléans (Delisle, Cab. mss, I. 110); le 1er vol. de cette Bible est aussi à la Bibl. Nat. (fr. 156). — Ce « grant volume » mesure 426 millim. sur 295.

5. Le *Racional de divinis officiis*, en parchemin et lettre de forme auttentique, historié partout, commançant, ou second fueillet, « *Appert-il de Ptholomée* » et, ou penultième, « *Commant qu'il soit* » et finissant « *Des livres* ». Signé « *Charles* ».

Ce ms. est à la B. Nat., fr. 437. C'est le Rational de Guill. Durand (? 1230-1296) traduit par Jean Golein (? 1320-1403). Sur G. Durand voy. *Hist. litt. France*, 1842, XX, 311-97 et 794-5; sur Jean Golein voy. P. Pâris, *Op. cit.*, II, p. 57 et s; IV, 101 et s.; VII, 278.

P. Pâris a décrit cet ouvrage dans ses *Mss. fr.*

Sur la feuille de garde du plat supérieur, on lit ces mots, écrits de la main de Jean d'Angoulême : « Cest livre est à Jehan, comte d'Engolesme, lequel l'acheta à Londres, en Engleterre, l'an de grâce 1441 ».

On a parfois réservé le nom d' « *Histoires* » à des *miniatures* formant tableau, et on les a opposées aux *enluminures*. Cette distinction, cependant, n'est pas toujours possible (cf. Léop. Delisle, *Cab. mss.*, cité, I, 32, note 24; Lecoy de la Marche, *Les Mss. et la Miniature*, collection Quantin, in-8°, p. 119.

6. Les *Hystoires de Godefroy*, en françois et parchemin et lettre de forme, commançant ou quart fueillet « *Naige d'aussi mauvaise* » et finissans « *Et luy roy à tant s'en tint* ».

Ce ms. est à la B. Nat., fr. 2824 (XIII^e^ s.) c'est un Guillaume de Tyr, *Histoire de la guerre sainte*; la traduction est suivie d'une continuation jusqu'en 1229. (Cf. Recueil des Histor. des Croisades en Occid., 1859, II, XIII-XXIV, 641-731.) Jean d'Angoulême a dû faire exécuter la miniature qui, dans ce ms. du XIII^e^ siècle, représente des armures du XV^e^, de l'artillerie, etc. — Légères erreurs dans notre inventaire; un cahier donne et « *luy roy* », l'autre « et *l'ung roy* »; le ms. porte « *et li rois* ».

7. Le *Livre de maistre Jehan Jarchon*, avecques plusieurs traictiés commançans, ou second fueillet « *Que nous feussions* » et finissans en lettre noire « *Rouses et Fleurs* ».

Il s'agit ici de Jean Charlier de Gerson (14 déc. 1363-12 juil. 1429), chancelier de l'Université de Paris. Cf. Raym. Thomassy. *Jean Gerson*, Paris, 1843, in-18. — P. Pâris, *Mss. fr.*, II, 115-6; VIII, 224-5, 263-7, 288-290, 371, 477-8.

Cf. Bibl. Arsenal, 2113, 2121; Bibl. Châlons-s-M., 180.

Cf. *infrà* 112 et 159.

8. Le *Songe du Vergier*, en françois, en papier et parchemin et lettre commune, commençans, ou qnart fueillet, « *Prieres et faiz* » et finissans ou penultieme « *Que pour celle* ».

Cf. *infrà* n° 13.

9. L'*Istoire de Troye*, en papier caducque, en latin, commançant, ou tiers fueillet « *Ad regem* » et finissant, ou derrier fueillet, en lettre noire, « *Paciencia affirmat* ».

Cf. *suprà* n° 2 et *infrà* 137 et 151. —Bibl. Rouen, 1049. — Est-ce « *li Roman de Troie* » de Benoît de Sainte More, ou le « *Recueil des Troiennes Histoires* » de Raoul le Fevre, ou plutôt Gui Colona « *Historia Trojana secundum translacionem Dictis Greci et Daretis Frygii* »?

10. La *Vie des Anciens Pères*, en rime, françois et parchemin, commançant, ou second fueillet, en lettre rouge « *Ci endroit commance* » et finissant, ou penultième, « *le langaige Dieu* ». Signé « *Estampes* ».

En marge, cahier 2 : « Madamoiselle l'a. » Il s'agit de Jeanne d'Angoulême, fille de Jean d'Angoul. — Cet ouvr. est anonyme; cf. *Hist. litt. F^ce^*, 1838. XIX, 843-857; XXIII, 119-20. P. Pâris, *Mss. fr.*,

VI, 311-322. — Léop. Delisle, *Comptes rendus Acad. Inscr.*, 1867, B. III, 262-6.

Cf. B. Nat., 6784. — S. Genev., 587. — et *infrà* n° 74.

11. Les livres d'*Ethiques*, *Polithiques*, *Moraulx*, *Rhétorique*, *Probleumes*, d'Aristote, tous en latin et parchemin, commançant ou second fueillet « *Esse pecudum* » et finissant, ou derrier, *Trinitas Sancta* ». Signé « *Karolus* ».

Ce ms. est à la B. Nat., lat. 6307. — *Karolus* est la signature de Charles d'Orléans à qui ce ms. a appartenu. — Cf. Jourdain : *Recherch. critiq. sur l'âge et l'origine des traductions latines d'Aristote*, 1819, in-8°, Paris.

Quelques-unes des notes qui sont en marge (f° 8 r°, 95 v°, 96 v°, 97 v°, 98 v°, 101 v°, 103 r°, 107 r°, etc.) sont vraisemblablement de la main de Jean d'Angoul.

Cf. *suprà* n° 3 et infrà n°s 20, 99, 148.

12. Le *Livre du Corps de Pollicie*, en françois et parchemin, commançant, ou second fueillet, « *Jambes et pies* » et finissant, ou penultième, « *La souffisance* » et, au derrier, en lettre rouge « *De la Policie. Amen* ».

Ce ms. est à la B. Nat., fr. 1197. Le Corps de Pollicie est de Christine de Pisan. (Cf. Raim. Thomassy *Essai sur... Christine de P.* Paris, 1838. — Brunet, *Manuel*, 1860, I, 1855-8; P. Paris, *Mss. fr.*, 1842, V, 72-3, 94-100, 133-81, 399-403.

Le mot « paine » f° 53 r° col. 2, est de la main du comte. Cf. les nombreux notas : f° 9 r° col. 2, f° 11 v° col. 1 et 2, f° 13 v° col. 2, f° 15 v° col. 1 et 2 etc.

13. Le *Songe du Vergier*, en françoys et parchemin et lettre commune, commançant, ou quart fueillet, « *Audite Somnium meum* » et finissant, au penultieme « *Que plusieurs* » et, en la fin du derrenier, en lettre rouge, « *Baillie* ».

Ce ms. est à la B. Nat. fr. 587. — M. P. Pâris (*Mss. fr.* IV, 316 et 299-328) le décrit : c'est, dit-il (IV, 310) le texte le plus beau, le plus exact, le plus complet que nous ayons de cet ouvrage. Le copiste nous renseigne sur l'origine du livre. « Mon très redoubté et puissant Seigneur, Mgr le conte d'Angoulesme, germain du roy, me fist escripre cestui présent Songe du Vergier en la ville de la Rochelle en l'an de grâce 1452. » — Nous avons trouvé, au British Museum, la quittance du copiste, signalée déjà par M. de Laborde (Preuves ducs Bourg., III) :

« En la présence de moy, Pierre des Caves, secretaire de Mgr le conte d'Angoulesme, Guill. Arbalestrier, escripvain, demeurant à la Rochelle, confessa avoir eu et receu de Guillemin de Vesville, commis par monditsgr à la recepte generale de toutes ses finances, la somme de 15 escuz d'or neufs, qui deuz lui estoient pour avoir escript et baillé parchemin à ce faire ung livre nommé *le Songe du Vergier*, pour monditsgr, par marchié à lui fait par icelui sgr..... tesmoing mon seing manuel cy mis le 22e jour de may l'an 1453. » (Brit. Mus. add. chart. 8121, Purch[d] of Mess. Boorse, 10 janv. 1852.)

14. Un psaultier postillé, commançant, à la postille du tiers fueillet, « *Cum tremore* » et finissant, au penultime, « *Reddam ulcionem* ».

Cum tremore : Psalm., II, 11 ; *reddam ulc* : Deut., XXXII, 41. — Cf. B. Mazarine, 374-9 et Bibl. Vendôme 56. — Cf. nos 44, 64, 113, 142-4, etc., *infrà*.

Cf. 17, 89 et 90. Postille est synonyme de glose, note. (Godefroy, *Dict. de l'anc. lang. française*, 1881 et s., t. VI, v°).

15. Les *Moraulx des Philosophes*, en françois, commançans, au second fueillet, « *De tes biens* » et finissans, en l'antepenultime « *Et en grans barbes* ».

Cf. *Les dits moraux des philosophes*, trad. en franç. par Guill. de Tignonvile ; et le *Moralium dogma philosophorum* de Guill. de Conches et non de Gautier de Lille ; voy. Arsenal, 2311-2 ; Bibl. Ste.-Genev., *Invent. Mss.*, II, 685.

16. Unes Croniques, en françois et parchemin, bien caducques, en lettre commune, commançans, au second fueillet, « *Crueux* » et finissans au derrier « *et finablement* ».

Cf. *infrà* nos 78, 123, 131, 150, etc.

17. Le *Livre de Boccace*, en papier, lettre commune et françois, commançant, ou tiers fueillet, « *A ceulz qui en ont besoing* » et finissant « *Ci fine le livre* », avecques « *Explicit* », en lettre noire.

Ce ms. est à la B. Nat., fr. 1122. C'est le Decameron, « translaté premièrement en latin et secundement en francoyz à Paris, en l'ostel de... Bureau de Dampmartin... par moy Laurens de Premier faict,... le xve.. juing... 1414. »

Sur le v° de la feuille de garde, Jean d'Angoulême a écrit de sa main la table des dix nouvelles. Il a mis les titres courants pour neuf nouvelles. Il a écrit la 18e.

18. Le *Livre du Roumant de la Rouse*, en françois, commançant, ou second fueillet, « *Au milieu du mur* » et finissant, ou derrenier, « *Et je m'esveille* ».

Cf. Bibl. Mazar., 3872-3 ; Ste-Genev., 1126 ; Arsenal, 3338, 5226, 5210.

19. Une *Legende dorée*, en papier, bien caducque, en lettre commune, commançant, ou second feuillet, « *Couste* » et, ou penultime, « *Lors disoit-elle* ».

Le cahier 38 porte en marge : « O. Madamoiselle l'a. » — Cette mention a été effacée sur le cahier 39. — Cf. *infrà* no 59.

20. Les *Dix livres d'Ethiques*, en françois et parchemin, commançans, ou second fueillet « *ceste science* » et, ou derrier, « *subget* » et finissant, en lettre noire, « *chappitre du Xe* ». Signé « *Charles* ».

Ce ms. est à la B. Nat., fr. 542. — M. P. Pâris (*Mss. fr.*, IV, 333 et s.) l'a décrit et a observé qu'il provenait de la collection du malheureux Jean de Montaigu, surintendant de Charles VI; mais il se trompe en donnant les armes peintes sur la gouttière du ms. comme étant celles de Charles d'Orléans; jamais Charles n'eut de croissant de gueules sur le pendant du milieu, dans son lambel. Ces armes sont celles de Jean d'Angoulême.

Cette traduction d'Aristote est due à Nicolas Oresme mort en 1382 (cf. Sènemaud, *Bibl. Charles d'Orl.*, p. 151 : il pense que ce ms. fut racheté en Angleterre. — Barrois, *Bibl. Protyp.*, 620, 921, 1613, 2067-8 — Hiver de Beauvoir, *La librairie de Jean... de Berry*..... (Paris 1860, in-8°), 61, 62.

Cf. *suprà* n^{os} 3, 11, 99, 148.

21. Le *Livre de Boece* « *De consolacion* », en latin et parchemin, avecques l'Apparat du Travet, commançant, ou tiers fueillet, « *Intempestivi* » et, ou derrier « *Quamvis proponam ire* » et finissant, en lettre rouge « *Deo Gracias* ».

Cf. *infrà* n^{os} 29, 63, 67,85, 132.

Il s'agit ici d'un ouvrage de Nicolas Trivet, appelé aussi Travet et Trevet, dominicain anglais, mort en 1328. Il était grammairien, poète, rhéteur, historien, mathématicien, philosophe et théologien (Cf. Fabricius, *Biblioth. lat. cit.*, t. V, p. 132-3, édit. Patav., 1754).

Apparat signifie, dans la langue du temps, *Commentaire*. (Cf. Cang. *Glossar.* v° *Apparatus*, 1.

22. Une *Bible* incomplette, commancant, ou second fueillet « *bat memorans* » et, ou derrier, « *Scriptum rex regum* » et finissant, en lettre noire « *Vox visio Isaye* ».

En marge du cahier 39 « Donné à Mgr de... le 12^{e} jour de... r, l'an lxvij. Cf. *suprà* n° 11, *infrà* 111, etc.

Scriptum rex regum : Apoc., xix, 16.

23. *Therance*, en papier et lettre commune et postille, commançant, ou premier fueillet, « *Sororem* » et, ou penultime, en lettre rouge, « *Parane* » et finissant, en lettre rouge « *Laux Deo* ».

Ce ms. est à la B. Nat., lat. 7909. — Il fut vendu après le 12 nov. 1437 à Jean d'Angoul. par un certain Jean de Vaulx qui avait été étudiant à Paris en 1416. — Le ms. contient 6 comédies de Térence, dont Jean d'Angoul. a lui-même dressé la table (f° II v°); le comte a numéroté les f^{os} (cf. surtout les f^{os} 23, 47, 112).

La reliure du ms. est ancienne : bois recouvert de basane. Primitivement, il y avait des fermoirs.

24. L'*Inquisicion et Oraison de S. Brandin*, en latin et parchemin et partie en françois, commençant, ou premier fueillet, en lettre rouge « *Incipit Inquisicio* » et finissant, en lettre noire « *Benedictus. Amen.* » Signé « *Charles* » et « *Jehan* ».

C'est le ms. fr. 1802 B. Nat. (décrit dans le *Catal. des mss. fr. de l'Ancien fonds* 1868, Paris, in-4°, p. 315, col. 2, t. I.) — Le calen-

drier qui se trouve du f° 5 r° au f° 12 r° est suivi de conseils pratiques sur les mois propices à la saignée, sur ceux où il faut « menger chaude viande et chaut boire et seignier de la vene del foie qui est plainz adonc de venin. » — Au f° 13 : « Incipit Inquisicio vel Oratio Sancti Brandani, abbatis, quam, quicumque cantaverit decem vicibus valet centum psalteria et centum commendationes et centum oblationes. Et qui cantaverit una vice valet 7 commendationes et 7 oblationes et 7 psalteria. » (S. Brendan, 480-16 mai 578).

La table de ms. a été dressée par le comte. La numérotation ancienne paraît de lui. — Le ms. est signé : Charles [d'Orléans] et Jean [d'Angoulême.]

25. Comment fut Valère, en latin et parchemin, commançant ou second fueillet « *Quod fiebat* » et finissant, ou penultime « *Ad viros* ». Signé « *Karolus* ».

26. Valère le Grant, en latin et parchemin et lettre de forme, commançant, ou second fueillet « *Nostra Civitas* » et finissant, ou penultime « *Acrisn vach* » finissant ou derrier « *Ach valle* ».

Cf. Mazar., 1592-4. — LerouxLincy, *Bibl. Charles d'Orl.*, n° 76. — Barrois, *Bibl. protyp.*, 872, 876, 1637, 1682. — P. Pâris, *Mss.* I. 434-6.

Il s'agit vraisemblablement de 2 exemplaires de Valère Maxime : « *De dictis et factis memorabilibus.* »

27. L'*Oracionnaire Pierre Pocquet*, en latin, papier et parchemin, commançant ou tiers fueillet « *In nomine* » et finissant, ou penultime, « *Vulneratum est* » et, ou derrier, en lettre rouge, « *Jhesus Maria* ».

C'est le ms. lat. 3314 de la B. Nat. — Couverture ancienne : peau blanche couvrant des feuillets de papier. Ce Pierre Poquet est un jurisconsulte français né vers le milieu du XIV^e^ s. et mort en 1408, à Paris ; il était célestin et cinq fois fut élu provincial de son ordre. Notre ouvrage est son « *Rationarium de vita Christi* ». — En outre de ce Racionarium, ce ms. contient des opuscules de S. Augustin, de Gerson etc. dont la table (f° 2 non numeroté) donne la suite.

On lit sur la feuille de garde du plat supérieur : « Copie de plusieurs lettres de cures baillées en commande par feu l'arcevesque de Reims ». — Or, le comte d'Angoul. étant sgr d'Epernay, dans le voisinage de Reims, il a peut-être acquis ce ms. dans ses domaines champenois.

28. Le *Livre de la Chasse*, en françois et parchemin, commançant, ou quint fueillet, « *Du roy d'Orgueil* », finissant, ou penultime, « *Au monde* » et, ou derrier « *Et des biens* ».

C'est peut-être l'ouvrage de Gaston Phébus (cf. *Cabinet de la Vènerie*, 1881, Paris, Paul Lacroix et Ern. Jullien) ; à moins que ce ne soit « *Le livre du roi Modus et de la Royne Racio* (sur l'attribution du livre du roi Modus à Jean, comte de Tancarville, et au poète Jean de Meung, voy. M. V. Bouton, « *Quel est l'auteur du livre du*

Roy Modus... », 1888, broch. 16 feuilles). — Cf. *Bibl. protypogr.*, 1583. — Arsenal, *Mss.* 3080, 3252, 3332.

29. Le *Livre de Boèce* « *De Consolacion* », en texte et parchemin, commançant, ou second fueillet, « *Ad Superius elementum* » et finissant, ou derrier, « *Philosophie. Deo gracias.* »

Cf. *suprà* n° 21, *infrà* n°s 63, 67, 85, 132.

30. La *Genealogie des roys de France*, en parchemin, francois et lettre de forme, commançans, ou quart fueillet, « *L'Eglise S. Pierre* » et finissant, ou derrier, « *Icy finist moralité* ». Signé « *Charles* ».

C'est le ms. fr. 4961 de la Bib. Nat. — Il contient au f° 1 r° et v° et 2 r° col. 1, la liste des rois de France, de Pharamond à Louis IX. — La 1re partie du ms. s'arrête au f° 80 v°, à Philippe-le-Bel, en 1293. — La 2e (f° 81 r°-f° 116 r°) contient un « Traité de Moralité ». — F° 116 v° on lit:

Qui che livre emblera
A gibet de Paris pendu sera, etc.

Ces menaces que nos écoliers mettent encore aujourd'hui sur quelques-uns de leurs livres, n'étaient pas rares au moyen âge : cf. ms. 1126, Ste-Geneviève, feuille de garde (1470) :

Qui le trouvera esgaré le luy rende,
Aultrement la corde le pende.

F° 1116 r° col. 2 « Ce livre est à Charles duc d'Orléans etc... *Charles.* »

31. Le *Mirouer des Dames*, en françois et parchemin, commançant, ou premier fueillet, « *Et prince doit estre* », et finissant, ou penultime, « *Amour qu'ilz ont* » et finissant, ou derrier, « *de Dieu . Amen* ».

Cet ouvrage est d'un moine franciscain, qui l'écrivit à la demande de Jeanne de Navarre (cf. *infrà* n° 51). — Cf. P. Pâris, *Mss. fr.*, V, 185. Hiver de B., *Bibl. de Jean d. d. Berry*, n° 74. Graesse, *Trésor des livres rares et précieux...*, Genève, Londres et Paris, 1859, 7 vol. in-4°, t. IV, p. 539. — Brunet, *Manuel*, 1843, III, 406.

Cf. B. Nat. fr., 610; Arsenal, 2687 f° 102.

32. Le *Livre de la Cité des Dames*, en papier, françois et lettre commune, commançant, ou quart fueillet, « *les vices ses* (?) *choses* », finissant, ou penultime, « Pierres Simple » et, ou derrier, « des Dames ».

Le cahier 38 porte « pures simples ». Les deux cahiers portent, en marge : « O, Mgr [Charles d'Angoul.] l'a. » Le cahier 38 porte cette mention, raturée : « Ma damoiselle l'a. »

Cf. *infrà* n° 52.

33. La *Doctrine de maistre Jacques le Grant*, Augustin, commançant, ou tiers fueillet, « *Vous, Orgueilleux* » et finissant, ou derrier, « *moult longuement* ».

Les cahiers 38 et 39 portent en marge : « Baillé à Jean Guys, pour le porter à Mgr. » Ce ms. est auj. à la B. Nat., fr. 1798. C'est *Le livre des Bonnes mœurs* de Jacques le Grand, dédié au duc Jean de Berry, mort en 1416. Cf. Delisle, *Cab. mss.*, I, 149, n. 2. Il commence au 3e des fos écrits par « *T*ous orgueilleux » et non par *V*ous : notre inventaire a fait erreur.

Sur ce ms. le comte d'Angoul. a écrit plusieurs notes; spécialement, f° 1 : « Orguel, Ire, Lux[ure]; f° 5 r° et v°, 6 r°, 8 r°, 9 r°, etc. : N[ota], Ex[emplum]. Certains noms propres : Aristote, Ambroise, Valère, Anceaume, sont soulignés d'une encre qui est celle avec laquelle le comte a écrit, de sa main, la pièce de poésie du f° 91, que nous lui attribuons. Elle est intitulée : *Jeunesse.*

Qui prent enfans, pour leurs mers informer,
Pour les régir et pour leur vie former,
Aristote, ens Ethiques, declaire
Qu'il n'est pas pou de les clore et fermer
A bien vivre ou mal acoustumer,
Vertus chierir ou auz vices complaire, etc.

34. Alain, « *De complantu Nature* », avecques autres traitties, en latin et parchemin, commançant, ou second fueillet, « *In prefate partis* » et finissant, ou penultime « *Nec turba servorum* ».

Ce ms. est à la Bibl. Nat., lat.3245. — Cf. infrà n° 98 et 101; Alain de Lille, mort v. 1202, Alanus Magnus, écrivit son traité *de Planctu Nature*, intitulé aussi *Libellus contra Vitium Sodomiae*, ou encore : *De la Nature des choses.* Cf. Alb. Dupuys, *Alain de L..* 1859. in-8°, p. 1-3, 12, 29, 122. Notre ms. contient, en outre du traité d'Alain, plusieurs opuscules de Galterius de Insula (f° 21 r° à 44 v°). Cf. sur Gautier de Lille ou de Chatillon, Oudin, « *Veterum aliquot Galliae et Belgii Scriptorum opuscula sacra munquam edita* », Leyde, 1692, in-8°. Il convient d'attribuer ces opuscules à Gautier de Mapes, mort vers 1210 — Enfin, notre ms., f° 21 r° et s., contient le *Liber Bernardi Silvestris de Universitate mundi ad magistrum Thericum.* Ce Bernard Sylvestre est Bernard de Chartres, philosophe qui vivait avant 1156.

35. Un livre » *De potestate clavium* », en latin et parchemin, commançant, ou second fueillet, « *Et quid quid ligamus* » et finissant, ou penultime, « *Ecclesie dehent* » et, ou derrier « *Te deum laudamus* ».

Ce ms. est à la Bibl. Nat., lat. 1449. — Il contient : 1° du f° 1 au f° 30 v°, un traité sur le pouvoir des Papes, qui est de Guillaume Sprever : 2° à partir du f° 31 r° le discours au Concile de Bâle de Jean, patriarche d'Antioche. Cf. Fabricus, *Biblioth. latina...* Florence, 1848, 6 vol. in-4°, III-IV, p. 339 (dern. édit.).

36. L'*Istoire de Méluzine*, en parchemin et françois, commançant, ou second fueillet, « *Nostre histoire* » et finissant, ou penultime, « *Exemplarius* ».

Ce ms. est à la Bibl. Nat., fr. 1482. — En marge : « O. Madamoiselle de Lynières l'a. »Le cahier 39 porte,en plus : « Depuis rendu à

Madamoiselle. » Cf. Delisle, *Cab. mss.*, III, p. 190, n. 5, 195; I, 93. — Fr. Michel, *Melusine.*, Niort, 1854, in-8°. — Jeremie Babinet, *Geoffroy à la grand dent...* Poitiers, 1850. — Brunet, *Manuel*, ed. 1862, t. III, p. 521, etc. — Graesse, *Trésor, cité*, 1862, III, 455-6.

Une remarque, entre autres, nous prouve que les rédacteurs des deux cahiers de notre inventaire écrivaient sous la dictée, soit de l'inventaire original, soit de la description des mss. du comte faite oralement par un notaire ou quelque autre : au pénultième feuillet il y a, non pas *exemplarius*, mais *exemples ès lieux*. Une telle erreur s'explique phonétiquement, non paléographiquement. (Cf. *infrà* note du n° 53).

37. Ung romant, en Anglois, rimé, en papier, commançant, ou premier fueillet, « *want taht aprilh* » et finissant, ou penultime « *Aliberons apetite* ».

Ce ms. est à la Bibl. Nat., *mss. angl.* n° 39. Il a été décrit par M. G. Raynaud, Paris, 1884, p. 14-15. Il contient les contes de Canterbury du célèbre Chaucer. (Cf. Sandras, *Étude sur... Chaucer...* Paris, 1859, in-8°.

Le comte d'Angoulême a écrit, de sa main, la table de ce ms. : f° A, garde du plat supérieur en 22 articles : Prologus. — Knicht. — Millener. — Reve. — Men of Lau. — Clerc of Oxouford. — Wif of Bathe. — Frere. — Somneur. — Marchant. — Scuier. — Franquelin. — Fisicien. — Pardoner. — Chip man. — Prioresse. — Chaucer. — Monk. — Nones priste. — Y^e^ Nonne. — Chanoines man. — Y^e^ Manciple. — Cette table nous prouve que le comte avait appris l'anglais.

Le copiste du comte a signé, au v° du dernier feuillet; c'est Duxwurth, le même que celui de la 1^re^ partie du n° 134, *infrà*. Ce ms. a dû être exécuté en Angleterre pour notre comte : il est d'apparence modeste, comme il convenait aux maigres ressources financières du comte. — Par erreur, le croissant du lambel a été placé sur le premier des trois pendants, au lieu de l'être sur celui du milieu.

38. Le *Roman du grant Caan*, en parchemin et lettre commune, commançant, ou tiers feuillet, « *Ci nous devise* » et finissant, ou derrier, en lettre rouge « *Scripsit Hoc* ».

En marge, cahier 39 : « Baillé pareillement à Jehan Guys. » Ce doit être là l'œuvre d'un des auteurs suivants : 1° Marco Polo, *Le livre des merveilles du Monde*. Voyages auprès de Khoubilaï Khan; cf. P. Pâris. *N. Annal. Voyages*, 1850; Notice sur... Marco Polo, *Bullet. Soc. Géogr.*, août 1876; Brunet, *Manuel* (1862), III, 1404-7; G. Panthier, Livre de *M. Polo*, 1865, et surtout : Vidal-Lablache, *Marco Polo...* Paris, 1880, 1 vol. in-8°. 2° Jean de Mandeville, cf. *infrà* n° 115. 3° Guill. de Ruysbroeck dit Rubruquis; cf. *Hist. litt.*, XIX, 114-126. 3° Jean du Plan de Carpin. Cf. Franc. Liverani, *Fra Giovanni da Pian di Carpine...* Perugia, 1876, in-8°.

39. *Mapheus Vegius*, en sa « *Poëtrie* », commançant, ou tiers feuillet, en lettre rouge, « *Venit* » et finissant, ou penultime, « *clarissimum*, et, ou derrier « *Emitit* ».

C'est le livre de Maffeo Vegio (1406-1458). Antoine Astesan, en relations littéraires avec le comte d'Angoulême (cf. *infrà* n° 88) nous apprend que Maffeo V. enseigna l'Art poétique à l'Université de Pavie. Cf. Bayle, *Dict. Critiq.*, 1741, IV, 427. Brunet, *Manuel* (1864), V, 112-4; Graesse, *Trésor* (1867), VI, II, 272.

40. *L'Instruction du jeune prince* », en papier et lettre commune, commançant ou premier fueillet « *Pour acquérir honneur*, » et finissant ou penultime « *Mortel adversaire* ».

Il s'agit de l'ouvrage attribué longtemps à Georges Chastellain (cf. Barroys, *Bibl. Protypogr.*, p. 22; Kervyn de Lettenhove, *Œuvres de G. Chastellain*, Bruxelles, 1863-1866, t. I, p. liv-lv). — M. Kervyn de L., dans son 6e vol. (p. xi), reconnaît que cette attribution ne peut être prouvée. — Cf. Bibl. Arsenal, 3521, B. Ste-Genev., 2218.

41. « *Belial* », en latin et papier, commançant ou second fueillet « *Septrum de Juda* » et finissant ou derrier « *Consolacio appellatus* ».

C'est la *Consolacio peccatorum, sive liber Belial, processus Luciferi contra Jesum, judice Salomone* de Jacq. Palladini, de Teramo, ou Trani, mort en 1410. — Cf. Fabricius, *Bibl. lat.*, 1858, t. 3-4, p. 295 et 309-10; Brunet, *Man.*, 1844, t. IV, p. 160. Cf. Bibl. Mazar., 585 et Ste-Genev., 252.

Bélial, c'est le démon (Juges, xix, 22; Rois, I, 2, 12). Les mots *Sceptrum de Juda* sont une citation de la Genèse, x, 5.

42. Le « *Livre maistre Jehan de Meung, au roy Phelippes* », en françois parchemin et lettre de forme, commançant ou second fueillet « *Me doivent adressier* » et finissant, ou penultime « Ce qu'ilz se commandent ».

Jean de Meung, dit Clopinel, qui continua le Roman de la Rose, commencé par Guill. de Lorris, composa, en outre, son Testament, sa traduction de la Consolation de Boèce et sa traduction de la chevalerie de Végèce.

Cf. P. Pâris, *Mss. fr.*, VII, 240-6 et 423; *Hist. litt. Fr.*, XXIII, 15-46; Brunet, *Manuel* (1862), III, 1679-81; Graesse, *Trésor* (1863), IV, 508; Gaston Pâris, *Littér. franç. au moyen âge*. Cf. Bibl. Nat., fr. 810, 811 (jadis à Valentine de Milan) et 2192.

43. Les « *Meditacions d'Ancelme* », en latin et parchemin et lettre de forme, commançant ou second fueillet « *Miser in tormento* », finissant ou penultime « *Pauper est* » et ou final « *Ad eam implorandam* ».

Ce ms. est à la Bibl. Nat., lat. 2886. Cf. sur S. Anselme, archevêque de Canterbury, Hist. littér. franc., IX, p. 416 et s.; Hauréau, *Philos. scolast.*, 1850, I, 177; Rémusat (Ch. de), *S. Anselme*, Paris, 1859-69, in-8° Cf. *infrà* n° 107 et 134.

Sur le f° 1 r°, le comte a écrit, de sa main, une table des Méditacions et prières contenues dans ce volume. Il a numéroté les pages du volume.

44. Un psautier, en parchemin, escript de la main de feu monditsgr, commançant ou tiers feuillet « *Cum invocarem* » et finissant ou penultime « *Resurrectio* ».

Ces mots du Psautier sont ps. IVI, et 65 *in titulo*. — Cf. Mazar., 374-9.

45. La *Preposicion de l'Arcevesque de Rins, pour le fait de l'Eglise*, faicte au Roy, commançant ou second fueillet « *Tu recoures à luy* », et finissant, ou penultieme, « *Faire regarder* ».

46. *Francois Petrarche*, en parchemin, et lettre commune, commançant ou tiers feuillet « *In perniciem propriam* » et finissant ou derrier « *Non ostrepat* ».

Cf. *infrà* 93, 97. Est-ce un Pétrarque traduit de l'italien en latin, ou bien un des ouvr. lat. du poète, le *de remediis utriusq. fortunae*, les *Psalmi*, les *Orationes*, les *Litterae*, etc. — Cf. Arsenal, 700; Mazar., 3881-2.

47. *Vegece*, « *des batailles* », en parchemin et lettre de forme, en françois commançant, ou second fueille « *le trezieme* » et finissant, ou penultime « *gloire et redempcion* ».

C'est la traduction du *De Re militari*, de Flavius Vegetius Renatus. — Cf. Brunet, *Manuel* (1864), V, 1110-2; Graesse, *Trésor*, VI, 2, 270-2.

48. « *De natura rerum* », en parchemin, latin et lettre de forme, commançant ou second fueillet « *Nunc autem* » et finissant, ou derrier, « *Assequi voluntatem* ». Signé « *Karolus* ».

C'est le ms. lat. 347 C. de la Bibl. Nat. (Communication de M. Léop. Delisle.)

49. « *Pharetra Bonneaventure* », en parchemin et latin, commançant ou second fueillet « *Enormitate* », ou penultime « *Securitas* » et, ou final, « *Presentis libri* ».

Le *Pharetra* semble bien n'être pas de S. Bonaventure. L'auteur appelle, nous dit-il, son livre Pharetra parce qu'il y a réuni, comme en un carquois tous les témoignages des docteurs par lesquels il accablera Satan sous une pluie de traits acérés.

Imprimé cependant dans les Œuvres de S. Bonaventure (édit. de Mayence, 1609) ,VI, 99-200. — Cf. Brunet, *Manuel*, 1860, I, 1089-94. A. Margerie, *Essai sur la Philosophie de S. Bonav.*. Paris 1855, in-8°, 260 p. — Cf. B. Nat. lat. 2925, 3583, 3683, 3730; B., Mazar. 859 et 2015. — Bibl. Rouen, 672, f° 114.

50. « *De Animâ Vaurillon* », en parchemin et lettre commune, commançant, ou second fueillet « *Que multum* » et finissant, ou derrier, « *Studentem. Deo gracias* ».

Ce ms. est le lat. 6684 Bibl. Nat. (cf. Delisle, *Cab. Mss.* I 147 et n. 4.) On lit f° 73 r° et v°. « Explicit apparatus trium librorum de Anima, editus per me eximium Sacre Theologie professorem, magis-

trum Guillelmum de Valle-Rovillonis, fratrum minorum, provincie Turonie ministrum, provincialem meritissimum, atque dignissimum, scriptus per manum Georgii le Maalot, sui discipuli, in decretis et sacra Theologia licentiati, illustrissimique ac potentissimi principis domini Johannis, Dei gracia comitis Engolismensis, Cappellani immeriti, Pictavis studentis...»

Il y a en outre, du f° 74 r° à la fin, le traité de la Médecine de l'Ame, après lequel, au f° 87, Georges le Maalot a écrit encore : « Explicit tractatus de Medicina anime, multum salubris et devotus scriptus per me Georgium le Maalot. »

Maître Georges le Maalot fut l'aumônier favori du comte d'Angoul., son confident et son confesseur. Le comte mourut entre ses bras.

La reliure semble contemporaine du ms. Elle est de bois, recouverte d'une peau chamoisée, jadis teinte en rouge, comme en témoigne, par traces, le plat inférieur et la partie intérieure pourtourant la feuille de garde.

51. « *Le Mirouer des Dames* », en latin et parchemin et lettre commune, commançant, ou tiers fueillet « *Non discernit* » et finissant, ou VI^e^, « *laqueos ubique* » et, en la fin du tout, « Domini 1439 ».

C'est le ms. lat. 6784 Bibl. Nat. (Communication de M. Delisle). Cf. *suprà* n° 31.

On lit f° 208 r° : « Hic liber, Speculum Dominarum, qui pertinet patri reverendo ac metuendissimo domino Johanni d'Estampis, episcopo Nivernensi, divina miseracione bene merito, anno Domini 1459, die vero 18 octobris... »

Jean d'Angoulême a ajouté, de sa main : « Quem librum dedit comiti Engolismensi, A° Domini 1460, in civitate Turonensi. »

Sur le f° B il mentionne ainsi la naissance de son fils, Charles d'Angoulême : « Nativitas Karoli Engolismensis; Solis in occasu, hora quasi quinta, surexit Karolus Engolis... »

Enfin, f° B v°, C et D r° il a tracé les notes chronolog. suivantes :

Devant l'Incarnacion : 1180, Hector de Troie. — 300, Alexandre. — 40, Julius Cesar. — 1400, Josué. — 1000, David. — 140, Judas Macabeus.

Après l'Incarnacion : 452, Artus. — 769, Charles Maigne. — 1100, Godefroy. — 487, le roy Clovis. — 988, Hue Capet. — 1227, Saint Loïs. — 1606 (sic, pour 1066) Guillaume le Conquereur. — 1181, Quant Normandie fut mise à la coronne. — 1308, quant les Templiers furent destruis. — 1346, la bataille de Crécy. — 1356, la bataille de Poitiers. — 1356 (sic), la bataille de Cocherel et la bataille d'Auvray (sic). — 1383, la bataille de Flandres. — La bataille de Hongrie, 1394. — Quant le roy Charles 7 fut né, 1401. — La mort du duc d'Orlians 1407, etc...

52. *Christine*, en françois et papier, rime et prose, commançant, ou tiers fueillet, « *Afin que ton bon cueur* » et finissant, en celui-mesmes « les *Romains* » et, en la fin du tout « *A tousjours mais. Amen* ».

Cf. *suprà* n° 12 et 32. — Cf. Arsen., 3172, 3356.

53. *Le chemin du Paradis*, avecques ung autre traittié, en prose, rime, lettre de forme et parchemin, commançant, ou second fueillet « *Vostre saulvement* », finissant, ou penultieme, « *Qui tous perilz passoit* » et, en la fin du tout « *Explicit de qualitate* ».

C'est le ms. fr. 1838, B. Nat. En outre de *la Voie du Paradis*, de Raoul de Houdenc, ce ms. contient le *Miserere* du Reclus de Moliens et le *Roman de charité* du même. Ces deux dernières œuvres ont été publiées par M. Van Hamel (*Bibl. H^les Études*, fascicule 61^e, 1885) qui a, de plus, p. xii, décrit notre ms.

Le scribe a écrit « *de qualitate,* » au lieu de « *de Caritate,* » nouvelle preuve qu'il écrivait sous la dictée et qu'il y a là une confusion, non pas paléographique, mais phonétique. (Cf. *suprà* note du n° 36).

54. *Les ung et deuxieme livres de la « Cité de Dieu »*, commançant, au 8^e fueillet, « *Incipit liber* », en lettre rouge, et, ou X^e, « *Manet enim* », finissant, ou penultieme, « *Sed potuit* » et, en la fin du tout, « *Monstrate Sunt* ». — Et est de l'Église de N. D. de la Mille.

En marge, cahier 39 : « O. — Rendu à messire Jehan du Floc, de S. Jehan d'Angeli, qui l'avoit presté à feu Mgr... » — Le cahier 38 ajoute « ainsi qu'il appert par sa cédule attachée à *ung aultre inventoire, duquel ce présent a été extraict.* »

Cf. Ferraz, *De la psychologie de S. Augustin*, Paris, 1862-9, in-8°.

55. Quartulaire, en parchemin et lettre commune, de plusieurs chartres et proposicions et responces de ce royaume, commançant ou second fueillet « *Tant que dit est* » et finissant, en l'antepenultime, « *par ordonnance* ».

56. *Polikr[at]icon*, en latin parchemin et lettre angleshe, commançant, ou tiers fueillet « *Item de Domiciano Cesare* » et finissant, ou penultime « *Jam vergebat* » et, ou derrier, « *Galacia venire* ».

Ce ms. est le *Polycraticus, sive de Curialium nugis et vestigiis philosophorum*, de Jean Parvus Severianus, dit Jean de Salisbury. Le succès de ce livre fut immense au moyen âge. — Cf. B. Hauréau, art. dans la *N. Biogr. Gén.* — Pastoret, *Hist. litt. France* (1817), XIV, 89-151. — Brunet, *Manuel* (1862), III, 546-7. — Demimuid, *Jean de Salisbury*, Paris, 1873, in-8°. — Cf. Bibl. Arsenal, 701 ; Mazarine, 3474.

57. Ung romant, en rime et parchemin, commançant « *Tristis est anima mea* » et finissant, ou derrier « *Mer Mondaine* ».

Tristis est anima mea, Math. xxvi, 28; Marc, xiv, 34.

58. *Le romant d'Aigremoire*, en parchemin et lettre commune, com-

mançant, ou second fueillet, « *Empereur* » et finissant, ou derrier, « *plenus amoris* ».

Cf. P. Pâris, *Mss. fr.*, IV, 133.

59. Une *Légende dorée*, en parchemin, latin et lettre de forme, commançant, ou second fueillet, « *de Sanctis Gordiano* » et finissant, ou penultime, « *habet qui* » et, ou derrier, « *millesimo CCCC* ».

La *légende dorée* de Giacomo da Varaggio, dit Jacobus de Voragine, eut de nombreux copistes et dès le XIV^e^ s., trouva des traducteurs, entre autres Jean de Vigny ou de Vignay. Cf. l'édit. de Gust. Brunet, Paris, 1843, 2 vol. in-8°. — Cf. Sènemaud, *Bibl. de Charl. d'Angoul. cit.*, n^os^ 14, 15. — P. Pâris, *Mss. fr.* (1838-48), II, 87-92, VII, 175. — Leroux Lincy, *Bibl. Charl. d'Orl. cit.*, p. 10-11. — Barrois, *Bibl. Protyp.*, 724-5, 737, 1509-10, 1693, 1712, 1967.

Dans la *Légende dorée*, la 71^e^ rubrique est, en effet : de Sanctis Gordiano et Epimacho. Cela nous prouve que ce ms. commençait par la table. — Cf. Bibl. Arsenal, 936, 997, 1091. Mazar., 1718. S^te^-Genev., 551.

60. Le *Traitié du Cordellier*, en parchemin, nommé « *Compendium Aurelii* ». Sur la Bible, commançant, ou premier fueillet « *Venite ostendamus* » et finissant, ou penultime « *Omnia predixit* ».

Ce cordelier est peut-être Antoine d'Arezzo ou de Aresche, franciscain, mort en 1450. Cf. P. Pâris, *Mss. fr.*, I, 244; Wadding, *Script. Minor.*, 36, 25.

61. *Bocace* « *Des femmes* », en papiers et françois, commançant, ou second fueillet, « *De Sophonisbe* » el finissant ou penultime « *facunde a* » et, ou derrier, « *Explicit* ».

C'est le ms. fr. 1120, Bibl. Nat. — Le comte paraît en face des divers articles de la table avoir écrit les numéros renvoyant aux différents chapitres du livre.

Sur Jean Boccace de Certaldo (1313-1375), cf. P. Pâris, *Mss. fr.*, 1848, VII, 170-4. *Hist. litt. France* (1862), XXIV, 581-8. — Brunet, *Manuel*, 1860, I, 985-1019. — Bayle, *Dict. Crit.*, 1751, I, 581-4.

Cf. *suprà* n^os^ 1, 17.

62. *Du Régime des princes* », en françois, parchemin et lettre de forme, commançant, ou premier fueillet « *Regnabit rex* » et, ou second, « *ne souffist mie* », et [finissant] ou final « *siecle. Amen.* » Signé « *Charles* ».

C'est le ms. fr. 1213 B. Nat. Au bas de la page, armes d'Orléans, f° 173 r° : « Ce livre est [à] Charles, duc d'Orléans. Charles. »

Couverture qui semble contemporaine du ms. : de bois revêtu de velours usé, jadis orné de fermoirs et de pierreries.

Ce ms. contient l'*Information des princes*, par Egidio Colonna, traduite par Jean Golein.

63. *Boece*, en françois et parchemin, commançant, ou second fueillet, « *expérience* », et finissant, ou final, « *en sa uoye ne il* ».

Cf. *suprà* nos 21, 29, et *infrà* 67, 85, 132. — Voy. sur les traduct. de Boèce, Delisle, *Cab. mss.*, II, 334 et s. Jean de Meung fut un des traducteurs de Boèce.

64. Un *psaultier*, en parchemin, hystorié par les dices, commançant, ou tiers fueillet « *Circumdantes me* » et finissant, ou penultieme « *Exultationes Dei in* ».

Circumdantes me : *Ps.* CXVIII. — Cf. Mazar., 374-9.

65. Le « *Débat du fait de France et d'Angleterre* », en parchemin, françois et lettre commune, commançant, ou premier fueillet, « *Audite celi* » et finissant, au penultime, « à S. Valeri » et finissant sur le tout « par devant proférée ».

Audite celi : Isaïe, I, 2. — Cf. *le Débat des héros de France et d'Angleterre*, publ. par MM. Léopold Panier — Meyer, 1877, in-8°.

66. Le *Chevalier des dames*, en papier, rime et lettre brisée, commançant, ou second fueillet « *Lieve toy sus* » et finissant, ou penultime « *Ceste communauté* ».

Ce ms. est à la Bibl. Nat., fr. 2229. Il a été décrit en détail dans le Catal. imprimé du fonds latin.

67. *Boece*, « *De Consolacion* », en françois, rime et papier et lettre commune, commançant, ou tiers fueillet, « *pour le pleurer* » et finissant, ou penultime « *vision présente* ».

C'est la version anonyme, faussement attribuée à Charles d'Orléans; elle fut en réalité rédigée en 1364 ou en 1380. Cf. Delisle, *Invent. méthod. des mss. fr.*, t. II, p. 334-346. — Cf. Arsenal, 2670; Ste-Genev., ms. 1132. Les mots « *pour le plourer* » s'y trouvent f° 3 r°, 326e vers; *id. Vision presente.*

Cf. *suprà* 21, 29, 63, 85.

68. Les « *Meditacions maistre Jehan de Cracosme, sur le Sacrement de l'Autel* », en papier et lettre commune, commançant, au second fueillet, « *Deus noster* », finissant, ou penultime « *et vere* » et, en la fin du tout, « *Maria Johannes* », en lettre rouge.

Peut-être est-ce le théologien Jean de Crémone que veut désigner ici notre inventaire. Cf. Fabricius, *Bibl. lat.*, III-IV, 399, col. 1.

69. Les « *Quatre Méditacions de Bonne aventure* », escriptes de la main de feu monditsgr, en parchemin et latin, avecques un autre traittié, commançant ou premier fueillet « *Flecto genua mea* » et finissant, en celuy mesme, « *Austeritatem* » et finissant, ou penultieme, « pro nobis » et ou tout, en lettre noire, « *Explicit* ».

C'est le ms. lat. 3756, Bib. Nat., tout petit ms., de 150 millim. sur 102, vélin, 94 fos, entièrement écrit de la main du comte. Il a tracé les rubriques. Les noms propres des auteurs sont soulignés

de rouge. Il a fait en marge quelques corrections et additions ; il a marqué également des *Nota* (f° 17 v°, 28 v°, 29 v°, etc.).

L'écriture est surtout caractérisée par la forme des g : , ; des p : ; des r : ; des a : ; des h : , , ; des II majuscules surtout : ; de certaines L majuscules : ; des D majuscules : . (Cf. *infrà* note n° 134).

Cette écriture est ferme, nette, assez droite ; elle rappelle par suite quelque peu celle du XIV^e^ s. Les rédacteurs du Catal. des mss. latins de la Bibl. royale s'y sont trompés, par ex. p. 454 : *Catalogus Codicum manuscriptorum Bibliothecae regiae*, t. III, p. 454, n° 3756.

Cependant quelques lettres sont si personnelles au comte qu'elles font presque songer aux écritures modernes.

Pour voir combien l'écriture du comte pouvait être fine et déliée v. le fac-simile de la lettre du 11 juin [1444], datée de Cherbourg, publiée par M. Delisle, *Bibl. Éc. Chartes*, t. XLV, p. 304 ; tirage à part, Paris, Champion, 1884.

Volontiers, ce semble, le comte écrivait plus gros : cf. *infrà* n° 100. La seconde partie du ms. 3756, est de caractères plus forts que la 1^re^. Elle est d'ailleurs inachevée ; elle va du f° 57 r° au f° 87 v° et contient des « *Contemplationes Sancti Bonaventurae* » et deux paraboles attribuées à S. Bernard.

Sur ce qui servait jadis de feuille de garde, au commencement du ms., Jean d'Angoulême a écrit sur trois colonnes :

Concupicibili	Racioni	Irascibili
Spes	*Fides*	*Caritas*
Sobrietas	*Prudencia*	*Pietas*
Discrecio	*Obediencia*	*Mundicia*
Continencia	*Paciencia*	*Exercitatio*
Humilitas	*Dispensacio*	*Benedicio*
Constancia	*Ordo*	*Pax.*
Silencium	*Disciplina*	

Au-dessous : Quinque pedes passum faciunt ; passus quoque centum viginti quinque stadium, etc... — Enfin, sur la feuille de garde finale : « Nota quod debetur 80 salucia. »

70. Le « *Dyalogue de Grégoire* » lettre ancienne, en latin et parchemin, avecques trois autres traittiés, commancans ou premier fueillet du dyalogue « *Quadam die* » et finissant, en celui mesmes « *quo tenebat* di » et, en la fin du penultime « *dicens me* » et du tout, « *par IX jours* ».

C'est le ms. lat. 2809, Bibl. Nat. com^t^. du XIII^e^ s. — Il contient f° 7 r°-51 r° « Dialogus beati Gregorii ad Petrum diaconum fratrem. » On a attribué ces dialogues au pape S. Grégoire le Grand mort en 604. (Cf. Edit. Bened., Venise, 1768-1776, 17 vol. in-4°. — Cf. Brunet, *Manuel*, 1861, II, 1723-7. — Pagnon, *S. Greg. le Grand...*, Rouen, 1869.)

Le ms. contient ensuite, f° 53 r° un « *Pius tractatus de profectu Patrum.* » Enfin f° 122 v° le « *Prologus Palladii juris doctissimi de vitis Egyptiorum Patrum* ».

71. Ung romant antique, en rime et parchemin, commançant ou tiers fueillet, « *Si subtillement* » et, en la fin du penultime, « *Il advint peu* ».

72. « *Compendium guerrarum modernarum* », en latin et parchemin, commançant, ou second fueillet, « *Incipit summaria* », en rouge, et, en noir « *ad gloriam* », en la fin d'icellui « *vincere* » et, en la fin du penultime « *quod suum est* », et du tout, « *suus. Amen* ».

73. Le *Livre des Ebdomades*, en latin et en françois, en parchemin et lettre commune, commançant, ou tiers fueillet, « *Quoniam loqui* », finissant en icellui, « *pronom primitif* » et, en la fin du penultime « *Exempla Petri* » et, du derrier, « *Altissimo* ».

Le livre des Hebdomades est attribué à Boèce. Cf. Bibl. nat. lat. 2178, 2375-6. S^te^-Genev., 238. Arsenal, 387. — Cf. *suprà* 21, 29, 63, 67, 85, 132.

74. Le « *Livre des dix commandemans de la Loy* », en parchemin, lettre de forme et françois, commançant, ou quart fueillet, « *quinziesme livre* » et finissant en celui « *ledit en [Eu]zechiel* » et finissant en [la fin du tout] « *Omnia. Amen* ». Signé « *Neelle* ».

C'est peut-être la *Somme le Roy* (cf. *infrà* n° 84), ou le *Traité des dix commandements de la Loi*, par Jean Gerson. Cf. Arsenal, 3386, f° 35. — Cf. un ouvr. de piété en latin sur *les 10 commandemens.* Mazarine, 1742 f° 93.

75. *Tholomeus* en l' « *Image du Monde* », en rime, françois et parchemin, commançant, ou second fueillet, « *en tenebrous* » et finissant, ou penultime « *qui sa mère occist* » et fin du tou « *Image du monde* », en lettre rouge.

Peut être *l'Image du Monde*, ou *le livre de Clergie*, en vers, de Gautier de Metz. Au milieu du f° 2 du ms. 3522, Bibl. Arsenal, on trouve en effet : « en leu tenebreus et orrible. » Cf. ib. 3167. — Mazar. 3870. — Voy. *Ponit. thèses Elèves École des Chartes* 1884-6, M. Grand.

76. *Romant* en parchemin, en prose et françois, exposant la Sainte Escripture, commançant, ou premier fueillet, « *Sur toutes choses* » et finissant ou penultime « *Requiescat in pace. Amen* » et, à la fin du tout « *Domine.* »

O. Madamoiselle l'a. — Cf. *Bibl. Protyp.*, 1778. — Cf. Mazarine, 521 (velin xv^e^ s.) Livre de prières ; f° 88 « *de eversione Jhesuralem* ; » prières pour la passion. — Cf. « l'*Historia Jerosolimitana* » de Baudry, abbé de Bourgueil, archev. de Dol. trad. — Cf. aussi Josèphe, *Œuvres*, av. trad. lat. de J. Hudson, Amst., 1726, 2 vol. in-f°.

77. La *Passion N-Seigneur*, avecques la « *Destruction de Jherusalem*, » en papier, françois et lettre brisée, commançant ou second fueillet « *maladies* » et, ou tiers, « *tout laisse* » finissant ou penultime « *Redempteur Jhesus Christ* ».

78. *Les Croniques Martin*, en latin, parchemin et escriptes de la main de feu monditsgr, commançant, ou tiers fueillet, « *populo et peream* », et, en la fin d'icellui « *trans Tiberim* » finissant ou penultime « *in Viterbio morem* et, en la fin, « *hoc tempore* ».

C'est le « *Chronicon de Summis pontificibus* » de Martinus dit Polonus ou Bohemus, allant jusqu'à 1277; une continuation mena l'ouvrage jusqu'en 1320. Cette chronique fut entièrement refondue par Bernardus Guidonis ou de la Guionie qui la conduisit jusqu'en 1328. — Cf. Mazar., 1635.

79. *De regimine principum*, en françois, en parchemin et lettre commune, commançant, ou second fueillet de la table, « *les subgets* », ou premier de l'œuvre « *la saincte coronne* » et finissant en celui « *soit informée* » et, en fin du tout « *d'Angoulesme, Jehan* ».

Cf. *infrà* n° 104, *suprà* 62. — Cf. Ste-Genev., 1015, version française de Henri de Gauchi; *Hist. litt. France*, t. XXXI, p. 532.

80. *Manipulationes fidei*, en françois et parchemin, commançant, ou premier fueillet « *Ou nom de Jhesus Christ* » et finissant en icellui « *de la foy* »; [ou] vingt et ung [et] penultime « *Clarté* » et ou tout « *Explicit* ».

81. La « *Division du Monde* », en papier, françois et lettre commune, commançant, ou second fueillet, « *Appellée la divise* » et finissant, en fin du traittié « *Deo gracias* », avecques autres balades, chansons et oraisons.

Est-ce l'Image du Monde (cf. *suprà* n° 75)? Est-ce le *livre de la Propriété des choses* où il est question, en effet, de la *division du monde*? Cf. *infrà* n° 101.

82. « *Fable d'Ovide* » en latin, papier et parchemin, commançant, ou premier fueillet, « *Vita viri veteres* » finissant, en icellui, « *a corpore tamen homo* » (sic) finissant, en tout, « *Georgia mente* ».

Si ce ms. est bien un Ovide, les mots cités dans notre Inventaire ne sont pas du poète latin (v. index Lemaire, Ovide), cf. *infrà* 89.

83. « *Meditacions devostes sur le fait de l'âme* », en françois et latin, et en parchemin, lettre antique, commançans en lettre rouge, ou premier fueillet, « *Da nobis, Domine,* » finissant ou derrier « *il demourra* » et en fin du tout, « *la vie des justes* ».

84. La « *Somme le Roy* » en françois et parchemin, commançant, ou premier fueillet de la table « *ci commencent les ditz* », finissant

ou penultime « *Ceste vertuz met* » et, en fin du tout, *iic* [*lx*]*xix*. Signé « *Jehan* ».

C'est le ms. D. f. 39[2] de la Bibl. S[te]-Genev. (Communicat. de M. Delisle). Le comte d'Angoul. a écrit, de sa main, au commencement du f° 1 r° « La Somme le Roy. » Le copiste avait intitulé son livre, f° 3 r° : « Ce sont les X commandemenz de la Loi » et l'avait appelé en finissant f° 172 v°, col. 2 « le Livre des Vices et des Vertus. » On sait que ces différents noms désignent le même ouvrage, si célèbre au moyen âge (cf. P. Pâris, *Mss. fr.*, III, 388). — C'est le comte, croyons-nous, qui a numéroté les chapitres de la table à l'encre noire et ceux du livre en rouge.

85. *Boece*, « *de Consolacion* », en latin et parchemin, escript de la main de feu monditsgr, avecques ung romant subséquent icellui, commançant ou second fueillet, « *vero sceptrum* », finissant ou penultime « *Dictum est Deum* » et finissant « *Explicit exposicio Boecii* ».

C'est le ms. lat. 6773 de la Bibl. Nat. — Reliure ancienne de bois recouvert de basane ; autrefois avait un fermoir.

Ce ms. a deux parties, en effet : la 1[re] seule écrite par le comte est la *Consolation de Boèce* ; elle va du f° 1 r° au f° 84 r°. — La seconde qui va du f° 92 à la fin est un commentaire sur Boèce de « Guillermus de Cortumelia, » religieux de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

Entre ces deux traités, on trouve : 1° des distiques (f° 84 v°-f° 85 r°) ; 2° Une analyse de Boèce (f° 85 v°-91 v°), écrite par Jean d'Angoulême et, selon toute apparence, composée par lui : voici en effet, f° 89, une phrase qu'il avait d'abord écrite : « In tertia parte, probat quod magis sunt miseri qui non puniuntur. » Il l'a biffée pour la remplacer par cette autre, tracée de sa main : « In tertia parte, ostendit quod facientes mala sunt magis miseri quam pacientes. » Le latin perd à ce changement, la pensée y gagne en vivacité et en relief.

Enfin nous supposons que les dernières pages furent écrites à diverses reprises par le comte, peut-être en même temps qu'il avançait son livre, dont elles sont le sommaire ; il s'est servi, pour cela, d'encres assez diverses, ici très pâle, là très noire. La forme des lettres varie. Il a donc écrit à diverses reprises, peu à la fois, en des lieux différents sans doute. Il se relisait, car il ajoute le mot qu'il a omis, trace l'abréviation oubliée, achève la lettre commencée. (v. f° 89 r°, ligne 4, en marge ; ligne 13, L terminé et ° ajouté à 4° etc.) Quelques pages, aussi abréviées que possible, montrent le comte familier avec le métier de copiste : ex. f° 85 v° : met° p° p li[i] qu'il faut lire, metro primo primi libri ; f° 89 v° o[t] = ostendit.

Dans le deuxième traité, les notes des marges latérales et supérieures émanent, nous semble-t-il, du comte. On lit, notamment sur la feuille de garde du commencement, « *Impediunt*[*ur*] *ratione* : Caligo perturbacionis, Motus persecutionis, Oles affectionis. »

Sur le v° du f° 197, il observe : « Nota, quod duo tempora in Christo distincta fueru[n]t ; unum humilitatis et aliud potestatis ;

humilitatis usque ad suam passionem; potestatis, post suam resurexionem... »

Il note, sur la feuille de garde, en face, ce jeu que nos écoliers pratiquent encore : « Porro, ymaginetur quedam quantitas, et mutuet tamen; postea, detur ei quedam summa. Postea, det dimidiam totius; postea reddat quod mutuavit et tunc remanet dimidia pars dati. »

86. Les « *Méditacions S. Augustin* », en latin, parchemin et lettre commune, commançant, ou premier fueillet « *Incipit liber* », ou penultime « *ubi apostoli* » et en fin « *Deo gracias* ».

Le ms. 252 Bibl. Arsenal commence bien : « Incipit liber » et finit aussi « Deo gracias », mais les lettres sont ornées et l'incipit du pénult. feuillet n'est pas « ubi apostoli ». C'est le Soliloque de saint Augustin accompagné des Méditations de saint Bernard.

Cf. Migne (*Patrol. lat.*, t. XL, pp. 901-2). — Cf. *suprà* n° 54, 87, 160.

87. Divers « *Sermons de S. Augustin* », en latin et parchemin, commançant, ou second fueillet, « *Necesse fuerit* » et finissant, ou derrier, « *Mundum contempnere* ».

Cf. le n° précédent et Migne, *Patrol. lat.*, Sermon XXXIX, § 2, col. 242; Sermon XCVI, chap. 4, col. 586; Sermon CCCXI, chap. 3, col. 1415; cf. Arsenal, ms. 586; Mazarine, 614 à 616.

88. Les « *Cronicques de Millan* », en papier et lettre ytalique, commançant, en rouge, ou premier fueillet, « *Serenissimo* », ou second fueillet « *Anthonii* » et, ou final, « *Commemorato gregem* ».

Ce ms. est à la Bibl. Nat., lat. 6166. Certains numéros de paginations, par ex. f° 28, 29, 30, sont certainement de la main de Jean d'Angoul. L'encre en varie beaucoup, on pourrait peut-être en conclure que le comte ne numérotait pas ses mss. en une seule fois, mais en les lisant, peu à peu, à mesure qu'il achevait leurs pages.

L'auteur du livre, Antoine Astesan, a envoyé au comte le présent exemplaire. Voici en quels termes :

Illustrissimo et excelso principi, domino Johanni, comiti Angolismensi, Antonius Astesanus, civis Astensis, se commendat et dedicat.

Qui virtute tua, princeps excelse, libelli
Exemplum nostri posse videre cupis,
Quo Mediolani breviter narratur origo
Et varium regimen damnaque passa sibi,
Accipe quem propria, comes illustrissime, dextra,
Excripsi, magno motus amore tibi.
Si mihi venturo Deus otia tempore prestet,
Virtutes cupio dicere posse tuas,
Et mandare tuas, eterna in secula, laudes,
A Flacco dignas Virgilioque cani.
Interea felix, princeps humane, valeto,
Meque tuorum inter connumerato gregem.

Astesan (voy. sur lui Leroux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens*, 1867, 513-86) a dédié l'ouvrage (f° 4 r°, 68 r°), au roi Charles VII, afin de lui demander de soutenir les droits de Charles d'Orléans à la succession milanaise; l'auteur prouve la légitimité de ces droits (cf. f° 62 r°, 65, 66, 67, 68); le livre est de 1448 (f° 66 v° et 68 r°).

C'est dans ce ms. que se trouve la date de naissance de Charles d'Orléans, au sujet de laquelle on s'est si souvent mépris : « Peperit... domna Valentina filium quem Karolum nominavit, nunc dominum meum, anno Christi 1394, die 24 Novembris, hora quarta noctis, felicis, ut puto, sidere. »

89. *Ovide* « *de Arte Amandi et Pullice* », en texte et latin et postille, commançant ou second fueillet du texte « *addit externo* » (sic) et finissant ou penultime « *In pullicen* »; et, en la fin du tout « *Marte Jugnii* ».

Ce ms. est à la Bibl. Nat., lat. 7998. Il est « postillé », en effet, de notes et de commentaires, en latin, sauf au f° 31 r° où certaines additions sont en hollandais (vers sur les rêves et sur les phases de la lune).

Notre inventaire donne à tort *addit* ; il faut lire *addidit* :

Addidit externo marmore dives opus.

Ovid. *Ars amator.*, v. 70, t. II, éd. Lemaire.

90. Les *Hympnes glosées*, en partie, caduques et vieilles, commançant ou premier fueillet [du] texte « *Primo dierum* » et, en fin, « *mentis serveat* » (sic).

91. Les « *Conjugacions d'Amours* », en latin et papier, en lettre commune, commançant, ou premier fueillet, en lettre noire « *Sapiens Sanctus* » et finissant, en fin, « *secula seculorum. Amen* ».

Faut-il voir là le *Pamphili carmen, de arte amandi*; (*de amore inter Pamphilum et Galateam*)? Cf. Brunet, *Manuel*, 1843, t. III, p. 150, col. 2 et p. 621, col. 1. — Nous ne pensons pas qu'il s'agisse du livre d'Amours de Guillaume Machaut. Cf. *Hist. litt. Fr.*, XVI, 272-275. — Mas-Latrie, *Bibl. Éc. Chart.*, 1876, XXXVII, 445-70 et 1877, XXXVIII, 188-90.

92. La « *Désolacion de Paris et du Royaume* », faicte par maistre Robert Blondeau, en parchemin, mettre et latin, commançant ou texte « *Gallum musa* », et finissant, en tout, « *corruit ense* ».

Ce ms. est à la Bibl. Nat., lat. 6195. — La reliure est ancienne : elle avait jadis deux cordons qui lui servaient de fermoirs.

Quelques gloses interlinéaires ; un mot est sûrement de la main du comte : il est entre les vers [165 et 170] : « *la tuerie* ». Les pages semblent bien numérotées par Jean d'Angoulême.

Sur Blondel, V. Vallet de Viréville : *Notice sur R. Blondel...* dans les *Mém. de la Soc. des Antiq. de Normandie*, 1851, B, IX,

161-226 (Caen, 1851, in-4°) et *Nouvelles Recherches sur... R. Blondel* dans *Notes et extr. des mss.* (185), XVII, II, 406-411.

Ce que notre inventaire appelle « *La désolation de P.*, etc. » est habituellement appelé : *la Complainte des bons François.*

Blondel était un « domestique » de la famille de Jean d'Angoul., car, en 1449, il était précepteur de François, comte d'Étampes (1435-1488) qui fut François II, duc de Bretagne et qui était fils de Marguerite d'Orléans, propre sœur de notre comte.

93. *François Petrarche* avecques la « *Division et prouffit d'Oraison* » et le « *Donat contemplatif* », escript de la main de feu Mgr. commançant, ou second fueillet, « *Sicut carnalibus estis* » et finissant, en icelhui « *purificandum* » et, en fin de livre « *qui vivis et regnas* ».

Ce ms. est à la Bibl. de l'Arsenal, n° 410 (Communication de M. Delisle). M. Martin l'a décrit (*Catalog. des mss. de... l'Arsenal*, I, 276-7) ; il reproduit une note postérieure à 1515 où il est dit que ce ms. aurait été donné à Jean, comte d'Angoulême. La chose est peu vraisemblable au moins pour la partie du ms. écrite de la main du comte ; or, seule, la prière à la Vierge, qui tient les trois quarts du dernier f°, n'est pas du comte. Les titres courants sont tous de lui.

L'E initial du f° 1 r° contient les armes de Jean : d'azur aux fleurs de lis d'or ; au chef, un lambel d'argent et non pas à trois pendants de gueule, comme le dit M. Martin ; seul le pendant d'argent, du milieu, a été chargé d'un croissant de gueule.

Sur Pétrarque, cf. V. le Clerc, *Hist. litt. France* (1862), XXIV, 562-76. — Delisle, *Cab. Mss.* (1868), I, 138-140. — A. Mézières, *Pétrarque...* Paris, 2e édit. 1868, in-8.

Cf. *infrà* n° 97.

94. « *Vigilles moralisées* », sur les leçons, avecques ung autre traittié, en prose, en latin et parchemin, commançant, ou premier fueillet « *Parce mihi, Domine* », finissant en icellui « *percusseris me de* » et en fin du tout « *est esse in temperancia* ».

Parce mihi D., Joël, II, 17.

95. *La Imitacion de S. Bernard*, avecques plusieurs oraisons et dévocions, en papier et lettre commune, bien caduque, commançant ou premier fueillet « *Deus omnipotens* » et en la fin totalle « *honorabilisque* ».

En marge : O. — Sur l'attribution de l'Imitation à saint Bernard, cf. Sènemaud, *Bibl. Ch. d'Angoulême, citée*, n° 24 ; cf. Bibl. Nat., fr. 929 f° 4 r° ; Delisle, *Cab. Mss.*, I, 149 ; R. Thomassy, *Gerson cit.*, dern. chap. — Cf. Mazarine, ms. 930.

96. *Le Jeu des Eschez*, en françois, papier et lettre antique, commancant ou premier fueillet « *Au noble home* », ou second « *translacion* », et, en fin du tout « *Explicit le jeu des Eschetz* ».

C'est le ms. fr. 2146 de la Bibl. Nat. Les *incipit* et les *explicit*

concordent avec les indications de notre inventaire; l'inventaire se trompe seulement en disant qu'il est en « lettre antique ». L'écriture est du xv[e] siècle. C'est une erreur analogue qui a fait appeler au n° 100 (cf. *infrà*) « lettre antique » l'écriture propre du comte (cf. pour d'autres erreurs ou lacunes de notre inventaire, *suprà* n° 33, 36, 53, 100, 134, 139, 158, notes).

L'auteur de cet ouvrage célèbre est Jacques de Cessoles, dominicain de Reims, qui le composa, v. 1290; de la fin du xiii[e] au xvi[e] siècle, le succès du livre fut immense.

Deux traductions, notamment, en furent faites, l'une par Jehan Ferron (V. La Croix du Maine, *Bibl. Franc.* (1772), I, 493-4; Quetif-Echard, *Scriptores Praedicator.* [1719], I, 625). L'autre par Jean de Vignay (v. P. Meyer, *Archiv. Missions*, 1866, B, III, 262 et suiv. — Rapports (1871), I. — P. Pâris, *Mss. fr.*, 1836-41, I, 53-8, II, 88-91, 323, 331; IV, 31-4).

97. *Méditacions de François Pétrarche*, avecques plusieurs contemplacions et oraisons, escriptes de la main de feu monditsgr, en papier et en latin, commançant ou premier fueillet « *Heu mihi misero* », ou second « *ad feliciora* », et, en la fin du tout « *Amen dicant omnia* ».

C'est « à n'en pas douter », écrivait avec raison, en 1868, M. Léop. Delisle (*Cab. Mss.*, I, 149) le ms. *lat.* 3638, Bibl. Nat. — Dans l'extrait de l'Inventaire de la collect. Leber, que nous avons consulté à Rouen (t. IX, f° 89), on lisait seulement : « Méditations de François Pétrarque avec plusieurs Contemplations et Oraisons ». Ecrit de la main de Mgr. en latin. Cette indication pouvait à la rigueur suffire, puisqu'au v° du feuillet qui protège le 1[er] f°, on lisait ces mots : « Iste liber constat domino Johanni, comiti Engolismensi. *Jehan.* »

L'*incipit* et l'*explicit*, que notre inventaire donne en plus de l'extrait de la collec. Leber, lève les derniers doutes.

Nous sommes même en mesure de préciser ce que nous dit notre Inventaire : c'est seulement la 1[re] partie du ms. (f° 1 r°-47 v°), et la 5[e] (f° 100 r° — à la fin) qui sont de la main du comte.

Au f° 46 v°-40 v° se trouve l'*Oratio ad Crucifixum*, publiée par M. Charavay en 1877, *Rev. Doc. Hist.*, et attribuée en toute vraisemblance au comte.

Parmi ces « Contemplacions et Oraisons » relatées dans le présent Inventaire, citons, f° 13 r°-23 r° : *Meditatio Beati Augustini, episcopi*; f° 100 r°-102 v°, *Oratio ad Sanctum Johannem Bapt*; puis des *prières* à saint André, à saint Paul, à saint Etienne, à la Vierge (f° 102 v°-131 r°).

98. Une v[i]eille réthorique, en papier, avecques le traictié d'Alain, en latin et papier, escript de la main de feu monsgr, commençant, ou second fueillet, « *Sillere sedicio* » et à la fin d'icellui « *Imperantem in regem* » et, en fin du tout « *de planctu Nature* ».

En marge : O. — Cf. *suprà* n° 34.

99. L' *Abrègié d'Aristote au Régime des Princes*, en françois et papier, commançant ou premier fueillet « *Dieu, le tout puissant* » et finissant, ou derrier, « *proufitable partie. Amen* ».

Ce livre, plus connu sous le nom de *Secret des Secrets* est attribué à Aristote, sans preuves décisives. Cf. Pâris, *Mss. fr.*, I, 221 ; Hiver de Beauvoir, *Bibl. Jean de Berry*, 63-4; Bibl. Arsenal, 2690, 2872, f° 310, 3190.

100. *Jeuffroy* ou *Neufve poetrie*, en papier, latin et lettre antique, avecques autres traitties, commançant ou premier « *Papa, stupor Mundi* », ou second « *Crinibus* », ou tiers « *hoc genus* » et ou fin « *conservatum. Amen* ».

C'est le ms. lat. 8174, Bibl. Nat. Il est tout entier de la main de Jean d'Angoul., bien que notre inventaire n'en dise rien et affirme qu'il est en lettre antique (cf. *suprà* note du n° 69 et 96). — Le dernier feuillet en parchemin a servi de couverture au papier du ms.

Notre inventaire semble dire que le ms. contient seulement la Poétique de Geoffroy. En réalité, à la suite, se trouvent : f° 38 r°-f° 40 v°, un traité anonyme « *de coloribus verborum et sententiarum* »; f° 41 v°-44 v°, trois lettres de Laetitia, Sobrietas, Discretio, personnages allégoriques; f° 45 r°, à la fin, l'Anticlaudien d'Alain de Lille.

Du moins est-ce bien sur la *Neufve Poétrie* que le comte a concentré son attention. Elle a 2000 vers et son auteur, un poète anglais du XIII^e^ siècle, s'appelait Gaudefridus de Vino-Salvo, ou Vinesauf. Il appuie les règles de l'éloquence et du style par des exemples qu'il tire des événements proches de lui : pour peindre les grandes douleurs publiques, il donne un récit de la mort du roi Richard, percé par la flèche d'un archer; le comte a écrit en face (f° 6 r°) : *contra casum Fortune.*

Non seulement Jean d'Angoul. a copié cette *Poétrie*, mais il en a fait les rubriques, les titres courants, les gloses, les manchettes; il a noté les exemples qui le frappaient, des remarques, des corrections; c'est lui, sans doute, qui, au début de chaque vers, a mis des pieds de mouche et a souligné de rouge certains noms propres.

Nous avons dit ailleurs qu'il étudiait ce volume en Angleterre (cf. notre article sur *La Captivité de Jean d'Orléans, comte d'Angoulême*, 1412-1445, Extr. de la *Rev. histor.*, t. LXII, 1896; tirage à part, Paris, 1896, p. 10-11).

101. Un livre en papier et françois « *De la Nature et Propriété des choses* », commançant, ou premier fueillet, « *S'ensuit la table* », ou second, « *le chappitre des potaiges* », ou tiers « *pris s'ensuit* » et, en la fin du penultime « *selon les Venyciens* » et finissant du tout « *Boullart* ».

Peut-être s'agit-il ici d'un livre très populaire dès le XIV^e^ siècle : le *De proprietatibus rerum* de Barthélemy de Glanville, ou Barthélemy l'Anglais (cf. Brunet, *Manuel*, 1861, II, 1619-1623 : Fabricius, *Bibl. med. aev.* (1734), I, 479-80; Graesse, *Trésor*, 1862, III,

91-2; Wadding, *Script Minor.* (1650), 49-50, etc.). La traduction qu'en donna un chapelain de Charles V, Jean Corbichon, participa à la vogue de l'ouvrage (cf. Brunet, 1861, II, 1622; *Bibl. Protyp.*, 606, 1527-8, 1724-5).

Cf. Bibl. Rouen, 989; Arsenal, 2886; Mazarine, 3580; Sainte-Geneviève, 1027. Si c'est le livre de Glanville, Jean d'Angoul. y trouvait ce qu'au XIV^e^ siècle on savait sur la géographie, les montagnes, les plaines, les pays, les régions, les végétaux, les animaux, les métaux. Cependant dans le 4^e^ livre, chap. 5 (f^o^ 56, Mazar., 3580), qui traite de la « conversion de la viande et du buvrage », nous n'avons rien trouvé mentionnant « le chapitre des potaiges ».

Serait-ce le *Liber de naturis rerum* de Thomas de Cantimpré? Cf. *Hist. litt. France*, t. XXX et Bibl. de Sainte-Geneviève, ms. 254, f^o^ 53. — Cf. aussi Pierre Bercheure ou Pierre Bersuire (v. *P. Bersuire*, par Léop. Pannier, *Bibl. Éc. Chartes*, 1872, XXIII, 325-64 et tirage à part Paul Meyer; *Arch. Missions*, 1866, B, III, 278, etc.).

102. « *Dieta Salutis* », en parchemin, latin et lettre angleshe, commançant ou premier fueillet « *Hec est via* », ou second « *qui tantum audit* » et en fin du tout « *complevit. Amen* ».

Cet ouvrage est parfois attribué à saint Bonaventure (cf. *Hist. Litt. France*, t. XIX, 281-2), parfois à Guillaume de Lancea ou Lavicea (cf. Arsenal, 531; Mazar., 888).

Par ces mots *Dieta Salutis*, l'auteur veut exprimer le chemin à suivre pour arriver au salut.

103. *Curiale* seu *dyalogus Pinarii* (?) *et Charinii* (?), en latin, prose et papier, commançant, ou premier fueillet, en or « *mundi amatores* », ou second « *Superare non potes* » et, en fin « *Dyalogus explicit* », en rouge.

Cf. Maffei Vegei, *Dyalogus inter Charonem et Palinurum, de contemptu rerum mundanarum et dignitatum* (v. Arsenal, 3893).

104. *Egide*, *Du Régime des Princes*, en latin et parchemin, commançant ou second fueillet « *Rene reget* », ou tiers, *Boecius de Consolacione*, en fin du penultime « *potuit pervenire* » et, en fin du tout, « *per totum* ».

Cf. *suprà*, n° 79. C'est là un des ouvrages qui eut le plus de lecteurs au moyen âge; il est de Gilles de Rome, Ægidius Romanus ou Egidio Colonna et s'appelle habituellement : *De regimine principum*. — Dès 1473, il fut imprimé (à Augsbourg). Cf. Courdaveaux : *Egidii Romani, de regimine principum, doctrina*, Paris, 1857; Delisle, *Cab. Mss.*, II. 247 (1874); Brunet, *Manuel*, 1860, I, 57-9; B. Hauréau, *N. Biog. gén.*

105. « *Sévère à maistre Didier*; *De la vie en miracle de S. Martin*, en latin, lettre brisée et parchemin, commançant ou premier

fueillet « *Severus Desiderio* », ou tiers, « *dominus dictorum* » et en la fin « *superhabundans abscondet* ».

« Sulpicii Severi, de vita Beati Martini, liber unus; auctoris ad Desiderium epistola, de libro vitae B. Martini. » (Cf. Migne, *Patrol. lat.*, t. XX, f° 159. Cf. *Hist. litt. France*, II, 95-116; IV, 38; Brunet, *Manuel*, 1864, V, 321-3).

Nous avons trouvé dans un compte de mai 1458, payé le 21 juillet 1458, sur ordre de Jean d'Angoulême, ce qui suit : « à maistre André de Beuf, à qui Mgr [Jean d'Angoulême] a prié de lui faire escripre à ung escrivain de Tours un livre de la vie de saint Martin et autres choses, baillé, pour faire commancer le dernier livre audit maistre André, la somme de cinq escus. » Bibl. Nat., fr. 26085, n° 7194.

106. « *Compendium morale philosophie* », en latin et parchemin, commançant ou premier fueillet « *Quomodo aliquod regnum* » ou second « *de proprietatibus magnifici* » et, ou final, « *piste sulfure* » et fin « *predicta sufficiant* ».

Cf. Liber moralium dogmatis philosophorum, attribué à Gautier de Lille (v. *Bullet. de la Soc. des Anciens textes français*, 1879, p. 73); Alart de Cambrai, *Moralités des philosophes* (v. Leroux de Lincy, *Proverbes français*, 2e édit., t. II, p. 563; *Hist. Litt.*, XXIII, 243-5); cf. Arsenal, 3142, f° 141, 394; 1199, f° 108, *Breviloquium de virtutibus antiquor. philosophor.*

107. « Meditacion d'Anselme et de S. Bernard », en latin et parchemin, commencant, ou premier fueillet, « *Quacumque impugnacione* » et ou second « *vixi* », ou tiers « *vivere* » et, en fin du tout « *Beati Bernardi* ». Signé « *Karolus* ».

Ce ms. est à la Bibl. Nat., lat. 3352, cf. *suprà* n° 95, *infrà* n° 108. La signature dont nous parle notre inventaire est de Charles d'Orléans, à qui le ms. a appartenu (cf. Daunou, *Hist. litt. France*, XIII, p. 178 et suiv.; Migne, *Patrol. lat.*, t. 184, col. 1 et 2, n° 691).

108. « *Meditacions de S. Bernard sur l'Ave Maria* », en latin, en papier, commançant, ou premier fueillet, « *Ave Maria* », ou tiers « *Hic descendit* » et, en fin du tout « *Augmentacio. Amen* ».

Cf. le n° 107 *suprà* et ouvrages cités. Cf. Mazar., 975.

109. Une « *Passion de N. Seigneur* », en papier et françois, commençant, ou second fueillet, « *Nous sommes* » et finissant « *paour de mourir* ».

Beaucoup de mss. attribuent une *Passion* de J.-C. à Gerson, cf. Delisle, *Cabin. Mss.*, I, 50, et Bibl. Mazar., ms. 949.

110. *Tulle*, « *de Senectute* », en parchemin, prose et latin, avecques l'*Asnier*, en mettre et latin, commançant, ou premier fueillet « *Marcus Tullius* » en rouge, en noir « *o Tite* »; ou second

fueillet « *Sed Marcho* », en fin du penultime « *Venerique* » e en la fin du tout, « *Explicit Asinarius* ».

Nous n'avons pu retrouver jusqu'ici le manuscrit de cet ouvra de Cicéron.

111. *Bible de Basteleur*, par personnages, commançant, ou premi fueillet, « *Legitur in Genesi* » et finissant au derrier « *tu gaudent anime* ».

Cf. la *Bible Historiale* ou les *Histoires escolastres* de Guyart d Moulins; v. Samuel Berger, la *Bible française*, p. 366-7, 206 et 21 cf. Arsenal, ms. 5057-9 et 5212; Mazar., ms. 311-2. — Il se pe cependant qu'il ne s'agisse pas ici de la Bible. Ce mot, on le sai a été souvent pris au M. A. comme synonyme de *livre*.

112. « *Proposicion de l'Ambassade de France, faicte à Rome, av l'epistre de maistre Jehan Jarson, contre l'Evesque d'Arras* » commancant, ou premier fueillet, « *Reverendissimi patres* » ou second « *naturalibus in juris* » et, en fin du tout « *Re Francie* ».

Cet évêque d'Arras est Martin Poré, dominicain, élu au siè d'Arras en 1408 avant Pâques et mort le 6 sept. 1426. Il fut u fougueux Bourguignon et écrivit que Jean-Sans-Peur avait raison de tuer Louis d'Orléans.

On comprend que Jean d'Angoul., fils de Louis, possédât da sa bibliothèque la réfutation du prélat d'Arras; Gerson et d'Ail se chargèrent de l'écrire.

Cf. *Gallia Chr.*, III, col. 341-2; Lelong, *Bibl. française* (176 II, 17111; Touron, *Hom. illust. Dominic.* (1746), III, 144-153.

113. « *L'office de S. Hylaire, de Saincte Radegunde, et de S. Martial* » en parchemin, commançant, ou premier fueillet « *Incipit of cium* », ou second « *justum deduxit* » et en fin du tout « *m Dominum* », armoyé des armes d'Angolesme.

Ce ms. est à la Bibl. Nat., 1146. Ainsi que le porte not inventaire, ce ms. contient les offices : 1° de saint Hilaire [f° 1 r f° 12 r°]; 2° de sainte Radegonde [f° 13 r°-f° 20 r°]; 3° de sai Martial [f° 21 r°-f° 29 v°].

En haut du f° 34 r°, le comte a écrit : « Mater ora filium u post hoc exilium, nobis donet gaudium sine fine. » Et, au ba dans le sens inverse : « Ave, Maria, gracia... »

114. *Ricius d'Empole*, sur l'« *Exposicion de tout le psaultier* », con mançant ou premier fueillet « *Magna spiritualis* », ou secon » *fremuerunt* », ou penultime « *suis* » et, en la fin, « *glor Christo. Amen* ».

Ce ms. est à la Bibl. Nat., lat. 431. Ce sont les commentair sur les psaumes de Richard Rolle, Augustin à Hampole, théologie et poète anglais, mort en 1349, le 29 sept. — Au f° 116 v°, c mots écrits par le comte : « Iste liber constat Johanni comi

Engolismi. » M. Delisle (*Cab. Mss.*, I, 148) avait donc pu déjà signaler ce ms. comme ayant appartenu au comte.

Les chiffres, placés en manière de titres courants, semblent de la main du comte.

5. *Mandeville*, en françois et parchemin, avecques ung *traittié de médecine*, en lettre de forme, commançant, en noir, ou premier fueillet « *Comme il soit ainsi* », ou second, « *Saincte Terre* », au commancement du final « *Moins de ce qu'il en vit* », et fin d'icellui « *mil CCC LXV* ».

C'est le « Voyage d'Outre-mer » de Jean de Mandeville, qui commence, en effet, par ces mots : « Comme il soit ainsi que la Terre d'Outre-mer, c. a. d. la Terre Sainte. » — Mandeville mourut à Liège, le 17 nov. 1372. Il fut traduit dans un très grand nombre de langues.

En marge : « Mademoiselle l'a. »

116. Un traittié « *contra Judeos* », en papier et latin, commançant ou second fueillet, « *Cuncta sunt venalia* » et finissant, ou derrier « *et fide christi* ».

Les traités *contra Judeos* sont trop nombreux au M. A. pour que nous puissions identifier celui-ci : saint Augustin et Jean de Crémone, notamment, en ont écrit.

117. *Narracions* en françois et papier de divers roys et princes, commançans ou premier fueillet « *Une dame naguères* » et finissant ou derrier « *Bona dies sibi* ».

Cf. Quétif et Echard, *SS. Ordin. Praedic.*, I, 430 : Hauréau, *Notices et extraits de quelques mss. latins*, II, 69 et s.; Ms. Bibl. Sainte-Geneviève, 546.

118. Une vieille *Ratifficacion du duc de Millan*, faicte sur le traittié de mariage de la mère de feu monditsgr, commançant, ou premier fueillet, « *Nos Johannes Galeas* » et finissant, ou derrier fueillet du tout « 1394 ».

Cf. Arch. Nat., K 534, K 553-4-5. Rappelons que la mère de Mgr. était Valentine Visconti. Elle épousa en 1387 Louis de France, plus tard duc d'Orléans.

119. *Le Curial maistre Alain*, en papier, commançant, ou premier fueillet, « *A toute la chevalerie* » et finissant « *Dame Onézeuse* ».

Le *Curial* d'Alain Chartier, composé vers 1430, où il censure très curieusement les vices de la cour et du temps, n'est autre chose qu'une traduction française, due à l'auteur, de sa deuxième lettre latine à Guillaume Chartier, son frère, avant que Guillaume n'entrât à la cour.

L'admiration passionnée qu'A. Ch. obtint de ses contemporains a été immortalisée par Marguerite d'Écosse.

120. Le « *Jugement de maistre Simon de Covine, sur le fait du soleil estant convive de Saturne* », en latin et papier, commançant,

ou second fueillet « *Deppendent a Sole* », et finissant ou derri« *secula cladem. Amen* ».

C'est un poème sur la peste de 1348 (cf. Delisle, *Cab. Mss.*, 117), que son auteur, Simon de Couvin ou de Covino, écolâtre d Saint-Lambert de Liège, a décoré de ce nom bizarre pour la ra son qu'il indique dans son prologue ; cf. Bibl. Nat., fr. 8369, f° r° et v° ; cf. E. Littré, *Bibl. Éc. Chartes*, 1842, A, II, 201-4; Paquot, *Hist. littér. des P. Bas* (1764), IV, 322-4.

121. Ung traittié de S. Jehan Chrisostome sur ce que « *Nul ne blec que de soy mesmes* », en latin et papier, commancant, ou pr mier fueillet « *Incipit tractatus* » et finissant, ou derrie « *ab hoste triumphum* ».

Ce traité « *De eo quod nemo leditur nisi a semetipso* » était trè répandu au moyen âge : cf. Arsenal, ms. 321, 345, 413 ; Mazarin 747, f° 57 ; cf. abbé Martin, *Saint Jean Chrysost.*, 1861, 3 vo in-8, Montpellier.

122. Certaines *Oraisons* desvotes, commançant, en la premiere office « *Nos Domine* », en la seconde « *Disrumpe, Domine* » et finis sant « *Filium tuum* ».

123. La *Cronicque d'Appolin*, en françois et papier, commançant, o premier fueillet, en noir « *Il estoit ung roy* », finissant ou der rier « *roy de Tyr. Amen* », en roge.

En marge : « Mademoiselle l'a. » — Cf. Bibl. Arsenal, ms. 2991 xv° siècle, parchemin, « *L'ystoire d'Appolonius roy d'Antioche, d Thir et de Cirène.* »

124. Le *Traittié de Ubi et Ibi*, en latin, prose et parchemin, comman çant, en noir, « *Preparate corda* », ou second [fueillet] « *para tur* » et, en fin, « *Nos perducat etc.* ».

125. Partie d'un vieil romant, sans fin et sans commancement, com mançant, ou second fueillet « *les nouvelles* » et finissant ou tiers « *autrement vous octroyt* ».

En marge : « Mademoiselle l'a. »

126. Certaines auttorités des *Livres de Salomon*, en papier, comman çant, ou premier fueillet « *Aliqua notanda* » et finissant, o derrier « *ejus est.* »

Sans doute l'Ecclésiaste ou les Proverbes.

127. *Manuel de Salut*, en latin et parchemin commançant, ou premie fueillet, « *Illustrissimo* » et finissant, ou derrier « *de Fouil liaco* ».

Les livres de ce genre sont nombreux au M. A. Ici, cependant, il s'agit très vraisemblablement de celui que composa Oudart de Fouilloy pour Jean d'Angoulême, son élève. Jean du Port, p. 63

(*Vie de... Jean, comte d'Angoul.*, nouv. édit. par J. F. Eus. Castaigne, aux frais de la Soc. archéol. et hist. de la Charente, tirage à part), nous dit que Fouilloy écrivit pour son élève un Manuel de salut ; d'autre part, l'incipit *Illustrissimo* dont nous parle ici notre inventaire fait naturellement songer à la dédicace que le maître dut faire au prince et de Fouilliaco, l'explicit, peut bien être la signature de l'auteur. (Cf. notre article cité, *la Captivité de Jean d'Angoul.*, p. 12 du tirage à part, Paris, 1896).

128. La *Vie et Testament de S. François*, en latin et parchemin, commançant, ou premier fueillet, « *Onorius episcopus* » et finissant, ou derrier, « *Beati Franscici* ».

Thomas de Ceprano, franciscain, avait écrit la Vie de saint François, mais en la chargeant d'un amas de ridicules légendes (cf. Wadding, *Script. Minor.* (1650), 323 ; Fabricius, *Bibl. m. aevi* (1734), I, 1026-7 ; VI, 699 ; Vossius, *Hist. lat.* (1651), 461, 784. Saint Bonaventure fut chargé par le chapitre général de son ordre, en 1260, de la reviser ; cela était fait trois ans plus tard. (Cf. *Bibl. protypogr.*, 1970 ; *Hist. litt. France*, 1852, XXII, 125-6 ; Bibl. Évreux, n° 111, f° 93.)

129. « *Pierre, evesque de Cambray* », en latin et parchemin, commançant ou premier fueillet, en rouge « *Prefatio super septem psalmos* » ; en noir, « *Vera penitencia* » ; ou second, « *unde tandem* » ; en fin de l'œuvre « *reportasset* » et, en fin du tout, « *Sine fine. Amen* ».

Ce sont les *Meditaciones in septem psalmos penitenciales* de Pierre d'Ailly (1350-1420) : « Vera penitencia, velut scala, dit l'auteur ; ... hujus vero scalae septem sunt gradus, quibus correspondent psalmi septem, qui penitenciales dicuntur. » Cf. Arsenal, ms. 411 ; Mazar., 951, f° 213 ; Bibl. Nat., lat. 458 (ayant les armes d'Orléans), 3463, 3480, 3501, 3613, 3622.

130. Plusieurs miracles, en rime, en françois et parchemin, commançant ou premier fueillet, en noir « *Un arcevesque* » ; ou second fueillet, « *ung aulbe* » et, ou final « *a garde* ».

131. Unes *Croniques et histoires*, en papier et françois, commançant ou premier fueillet « *C'est chose profitable* », ou second « *Cest exclamacion* », ou final « *Lieutenant du roy* » et, en fin du tout, « *des temps etc. Explicit* ».

132. *Commentaires sur Boece*, en papier et latin, de frère Guillaume de Cortume, commançant, ou premier fueillet « *Reverendo in Christo* », ou second « *hujus libri* » et, ou final « *Explicit exposicio Boecii* ».

En marge, O. Cf. *suprà*, notes du n° 85 ; commentaires sur le *de Consolacione...* Arsenal, ms. 910.

133. Les *Fleurs des poètes et acteurs*, en mettre et parchemin, com-

mancant, ou premier fueillet « *Ars solita* », ou second « *Sicut trajecit* ».

C'est une sorte d'Anthologie, ou bien l'Archiloge Sophie de Jacques le Grand : trad. du « *Sophologium ex antiquorum poetarum, oratorum atque philosophorum gravibus sententiis collectum.* »

134. Le *Dyalogue de Ancelme*, de la main de feu Mgr, avec petiz naturelz sur les festes annuelles, commancant, ou premier (sic) fueillet « *Ecce prima substancia* », ou tiers « *Idem generans* », finissant ou penultime « *omnibus hominum* » et, ou derrier, « *Amen. Explicit* ».

Ce ms. est à la Bibl. Nat., lat. 3436. — L'Inventaire dit à tort « Ecce prima substancia », au lieu de « Esset » ; et donne comme l'incipit du 1er feuillet, ce qui est l'incipit du second. (Cf. *suprà* notes du n° 96).

Le « Dyalogue de Ancelme », est, en effet de la main du comte d'Angoul. (f° 233 r° au f° 266 r°) ; les pieds de mouche soulignent le changement des interlocuteurs. Cependant toute la première partie de l'ouvrage, où il est parlé de Dieu, des sacrements, des vices et des vertus, n'est pas de la main du comte ; elle est d'un scribe du nom de John Duxwurth ou Duxworth (v. f° 227 r° et f° 230 r° ; nous l'avons déjà rencontré au n° 37, *suprà*). Le comte, en cet endroit du ms., n'a écrit que les titres courants du f° 1 v° au f° 142 v°, et des f°s 219 v°, 220 r°, 224 v°, 226 r° ; enfin il a écrit les rubriques avant la page 145 (v. f°s 20 r°, 41 r°, 59 r°, 89 r° ; observer surtout les g, les p, les a, les d, et v. *suprà*, notes du n° 69). — Duxworth et le comte étaient donc collaborateurs. (Cf. notre article cité, la *Captiv. de Jean d'Orl.*, p. 12.)

135. *Oraisons de N. Dame*, en diverses façons, tant en françois que en latin, en ung roellet de parchemin, commancant, en asur, « *S'ensuit oraison* », en noir « *Triumphante* », finissant en tout « *evidente exaltacione. Amen* ».

136. Autre roollet, de mesmes, commançant, en teste « *Oraison à Nostre Dame* », retrograde en tous sens, et finissant en noir « *Ces deux vers sont retrogradés.* »

137. L'*Arbre de la Lignée de France*, en ung roollet de parchemin, commançant en la premiere racine, « *Ceulx qui vindrent de Troye fundèrent la cité de Venise* », en escript, à destre « *A tous nobles* » ; à senestre, « *Vous devez savoir* » ; et finissant à « *Charles VI^e^ et ses plus prouchains deppendens* ».

138. *Table de grammaire*, en ung roellet de parchemin, en latin, commançant « *Amor ab amo[re]* », à senestre « *habentibus vocalem* », finissant « *que longantur* », et, de l'autre part, commançant « *Vocalis est littera* » et finissant « *ut per regula dictionum* ».

139. La « *Génealogie de la Bible, de la Lignée de France, le pontificat des Papes et règne des Empereurs* », procédant par tiges, branches et racines, commançant, ou premier fueillet, en rouge « *Ci commence la généalogie de la Bible* », en noir « *In principio creavit* », ou second fueillet « *et monta ou poumier* », finissant le penultime « *et apres* », et le final et derrier, en rouge « *Katherine, royne d'Angleterre* » et, en noir « *Explicit* ».

C'est le ms. fr. 161, Bibl. Nat. Le ms. porte *Cy s'ensuit la geneal.* et non, comme le prétend l'inventaire, *cy commence* (Cf., sur les autres fautes de notre inventaire, la note du n° 96, *suprà*). La rubrique initiale est suggestive : « Cy s'ensuit la généalogie de la Bible, qui dit combien chaque âge a duré jusques à notre Sauveur Crist... Et puis se demonstre, par figures, comment, après la destruction de Troye, quatre manières de gens se partirent; ... et comment ils fondèrent les Romains, les Français, les Anglais et plusieurs autres royaumes... »

Les papes sont notés jusqu'en 1380 ; les empereurs de Rome et d'Allemagne jusqu'en 1328; les souverains du « royaume des Gaules » jusqu'en 1400; les rois d'Angleterre jusqu'à Richard II.

Ce ms. doit avoir été rédigé entre 1420 et 1430 (cf. f° 31 r° et 32).

Il a certainement été composé pour Jean d'Angoulême; de tous les fils de Louis d'Orléans, on l'a mis le premier; le scribe avait d'abord mis un autre nom à sa place, mais, réflexion faite, il a écrit le nom de Jean.

Cf. f° 4 r° la « Loige d'Adam »; f° 4 r° la « Ville de Caïn » ; f° 5 r° la « Tour de Babel »; f° 4 v° l' « Arche ».

140. Une *Table à trouver tant le nombre d'Or, comme Pasques, lettre dominicalle, Septuagesime et autres festes mobiles* ».

141. Une mappe marine, en parchemin, enrollée en ung baston, divisée par toutes terres et païs de mer, escript en teste : « *La grand nef de Anthon avoit 32 brasses de long et le mast 31 et portoit 1500 tonneaux poisant* ».

Il eût été intéressant de retrouver cette carte, d'autant plus qu'elle eût été la plus ancienne carte française connue. Elle n'est pas à la Bibl. Nat.

Cf. Mazar., 374-9; Bibl. Rouen, 1395, etc.

142. Un *Psaultier, noté et fèrié, à l'usage de Paris*, commançant, ou second fueillet du psaultier « *furore oculus* », ou tiers « *in Domino* », et, à la fin du penultime « *Sequi vestigia* », et fin du tout « *secula. Amen* ».

Furore oculus : Psalm., VI, 7.

143. Ung *Demi-Temps, en notte* et parchemin, *à l'usage de Paris*, commançant en l'Advent et finissant à la Trinité, tant en fèrie propre que commune, commançant, ou second fueillet en lettre

(sic) « *Tu in nobis* », ou tiers « *Decoris ejus* » et, en fin du tout « *Christum exora* ».

Decoris ejus : Psalm., IXL, 2.

144. Ung autre *Demi-Temps*, de mesme lettre et notte, en parchemin, commançant à la Trinité et finissant à l'Advent, commançant en lettre, ou second fueillet, « *Beata nobis gaudia* », ou tiers « *Jam Christus* », ou penultime « *Alleluia* » et, en fin du tout « *Ora pro nobis, beate Ludovice* ».

Cf. Mazar., 374-9.

145. Ung autre *Livre de Nygromence*, commançant, ou second fueillet, « *d'armes au chevalier* » et finissant, ou derrier « *Explicit liber geomancie* ».

Est-ce le « *Geomanciae Astronomicae libellus* » de Gérard de Crémone ou de Sabbionetta ?

146. Ung autre *Livre d'Astrologie*, en latin avec *La Praticque d'Astalabre*, en françoys, escripte à la fin; commançant le dit livre au commencement du traittié, en lettre noire, « *Quoniam quidem* » et, ou second foillet, « *Iste libellus* », et, au tiers « *sunt signa* » et, à la fin de nombre d'or et la pratique des douze Signes, etc..

Cf. Hermann : *Tractatus de Astrolabio*, du ms. 3642 (XIII^e^ s.) Bibl. Mazar.; Arsenal, 841 (XII^e^ s.); 1129 (XV^e^ s.); Sainte-Geneviève, 2521 ; B. Nat., 7409; *Bibl. protypogr. cit.*, 256. — *Notice sur un livre d'astrologie de Jean, duc de Berri*, par M. Léopold Delisle (Extr. du *Bulletin du Bibliophile*; tirage à part, Paris, Techener, 1896, 16 pages). C'est une compilation d'un nommé Georgius Zothorus.

147. *Les* « *Utilitez de l'Espece* », en latin et papier, en lettre ytalique, commençant, ou premier fueillet, « *Sciencie dignificantur* »; ou quart, « *fuerit pro directione* » et, à la fin du tout, « *Deo laudes* ».

148. Les *Problèmes d'Aristote*, en papier, en lettre anciennes (sic), commançant ou premier fueillet « Propter quid magni » et, au tiers, « *planie sit magis temperatus* » et, en la fin du tout, en table, « *circa faciem* ».

Cf. *suprà*, n^os^ 3, 11, 20, 99 ; Arsenal, 723, traduct. latine de Pierre d'Albano, copiée primitivement par Jean de Jeandun.

AUTRES LIVRES TROUVEZ EZ ARMOYRES DE CONGNAC

qui ne sont point en l'Inventoire ci-dessus escript.

149. Premièrement, ung livre escript en parchemin, couvert de tables, bouclées de gros boutons, couvert d'une peau blanche, escript en lettre bâtarde brisée, appellé *le Juvencel*, commençant ou premier fueillet « *Ci commence la table* », ou quart « *il submerga* » et, en la fin est escript « *Il n'en y a point.* »

Il s'agit du *Jouvencel* de Jean du Bueil, publié par MM. Camille Favre et Léon Lecestre (Soc. Hist. France, 1887 et s.). Aucun des mss. de la Bibl. Nat. indiqués par ces éditeurs (fr. 192, 1611, 24380 [2], 24381) n'est le nôtre; non plus celui de l'Arsenal 3059; enfin nous n'avons pas été plus heureux pour le ms. 187 de la Bibl. de Genève que M. Dufour, alors directeur de cette bibliothèque, et M. H.-V. Aubert, ancien élève de l'Éc. des Chartes, ont bien voulu consulter pour nous jadis.

150. *Item*, ung autre livre, en parchemin, de petite marge, couvert d'une peau rouge, relié en tables, escript de lettre brisée, ou quel sont contenus les « *Gestes des rois de France, de la lignée de Priam, jusques au roi Charles VI*e », commençant « *Comme Troye-la-Grant fut destruicte* », et, au devant, est escript, en deux petites fueilles, « *La Cornerie du Jugement* » et finissant ou derrier fueillet dudit livre « *bombardes getter* ».

C'est le fr. 5699 de la Bibl. Nat., décrit en détail par Vallet de Viriville qui en a tiré sa *Chronique de Cousinot*; f° 3 v°, 4 v°, de la main du comte, *la Cornerie du Jugement.*

151. *Item*, un livre, en papier, cousu en une peau de parchemin, faisant mencion des *Histoires de Troye*, escript en latin, commençant on second fueillet « *habitatores* » et, au penultime « *Regem* » et finissant, en icellui, « *summus poetarum.* »

Cf. *suprà*, n° 2, 9, 137. Peut-être, l'ouvrage de Dictys de Crète et Darès de Phrygie.

152. *Item*, un gros livre en papier, couvert de vert, relié en tables collées de papier, intitullées en lettre roge « *Ce livre présent fut faict et ordonné principallement à l'instance d'un...* », commençant ou tiers fueillet, « *Contraire comme dit est* », et finissant, au derrier fueillet « *Tout vient à ung million* ».

L'*explicit* signalé par notre inventaire pourrait faire supposer

*

qu'il s'agit ici d'un de ces relevés statistiques de la France, par villes, clochers, etc., assez fréquents au xv^e^ siècle ; cf. Bibl. Nat., fr. 5738.

Nous croyons, cependant, qu'il s'agirait plutôt des *Échecs amoureux* et de l'*Archiloge Sophie* de Jacques le Grand (cf. *suprà* n° 33). En effet, dans le beau ms. fr. 143, vélin, de la Bibl. Nat. qui renferme ces deux ouvrages, nous trouvons exactement le même début et la même fin que dans le ms. papier, dont nous parle notre inventaire. Incipit : « Ce livre présent fut fait et ordonné principalement à l'instance d'ung aultre... » Explicit (f° 415 v°) « Tout vient à ung million. » — Il y a plus : l'*Archiloge Sophie* a été traduit par son auteur du *Sophologium*, sur les instances de Charles d'Orléans, frère de Jean d'Angoul. Il serait ainsi fort naturel que le comte en eût un exemplaire. Cf. P. Pâris, *Mss. fr.*, II, 214.

153. *Item*, ung cayer de papier, auquel est escript ung livre, commençant « *Ci commence le Contrepassé temps Michault* » et finissant « *prens en gré. Michault Taillevent.* »

Cf. *Le Passé Temps* de Michault Taillevent. — *Le Temps perdu* de Pierre Chastellain finit par ce vers : « Prens en gré Michault Taillevent. » — Le cahier dont parle ici notre inventaire pouvait donc contenir les deux poèmes, à tout le moins le poème du Contrepassé temps ou temps perdu, de Chastelain. Cf. p. 123-140, du ms. 3523, et f° 236 du ms. 3145 de l'Arsenal). Sur Michault Taillevent, cf. Brunet, *Manuel* (1864), v. 646-8 ; la Croix du Maine et du Verdier, *Bibl. franç.* (1772), II, p. 423 ; Graesse, *Trésor* (1867), VI, II, 21.

154. *Item*, le *Breviayre des Nobles*, escript en papier, commençant, ou second fueillet « *Loiaulté* » et finissant ledit livre « *Nobles hommes en ce livre. Explicit.* »

Il s'agit du célèbre ouvrage d'Alain Chartier (cf. *suprà* n° 119). Cf. Arsenal, ms. 3521, papier : « S'ensuyt le bréviaire des nobles que fist maistre Allain Charretier ; Noblesse, *Léaulté*, Honneur, Droiture, Proesse, Amour, Courtoisie, Dilligence, Largesse, Sobriété, Persévérance sont successivement chantés. L'œuvre se termine bien, en effet, par « *Nobles hommes, en ce livre.* »

A en croire Jean le Masle, qui a commenté ce poème, les pages et les jeunes gentilshommes étaient astreints à « apprendre et à réciter chaque jour quelques fragments de ce poème, aussi exactement que les prêtres font de leur bréviaire. »

155. *Item*, ung petit livre, contenant ung cayer de papier, appelé le *Psaultier des Vaillans*, commençant ou premier fueillet « *des nobles* » et, en la fin du dernier fueillet, est escript « *vraye espèrance* ».

156. *Item*, ung cayer de papier, commençant « *roy très excellent* », au second fueillet « *a longuement* ».

157. *Item*, ung petit cayer des « *Proverbes moraulx de Sapience* »,

contenant trois fueilletz escripts, commençant le premier « *Ci commencent* » et finissant le derrier « *Proverbia moralia* ».

A quels proverbes moraux est-il fait allusion? Aux *Proverbes moraux* de Christine de Pisan, dédiés à Jean Castel, son fils (v. Thomassy, *Christine*, *op. cit.*, p. 110 et *suprà* n° 12)? Ou bien au Livre de l'Ecclésiaste (cf. *suprà* n° 126)? Ou aux *Proverbia philosophorum* (cf. f° 135 v°, ms. 1115, Arsenal, XIII^e^ s.; cf. *ibid.*, 2995, f° 33 v° et ms. 6431)? Ou bien aux Proverbes attribués à Salomon, à Caton, etc. (cf. Mazarine, 966)? Ou bien enfin aux *Flores Senece* et *Flores proverbiorum* extraites de divers auteurs, saint Augustin, Boèce, etc. (cf. Mazarine, ms. 1030, XIII^e^ s.)?

158. *Item*, ung petit livret de petite marge, couvert d'une peau noyre, commençant, ou premier fueillet, « *Domine, Deus omnipotens* » et commençant, d'une autre part, au contraire du dit premier fueillet « *Jhesu, rex omnipotens* ».

Ce petit livret est à la Bibl. Nat., lat. 1203. En dépit de l'énoncé déplorablement vague de l'inventaire, il était fort utile de le rechercher, car, du f° 24r° au f° 39 v°, il contient un cahier entier écrit de la main du comte : l'inventaire n'en dit rien (Cf. *suprà* note du n° 96); c'est un petit traité d'*Hippiatrie*. — Du f° 40 v° au f° 47 v°, suivent, écrites encore de la main du comte, des prières à N.-D. ou en l'honneur de certains anniversaires.

Que l'on compare ces dernières pages aux premières surtout du traité d'*Hippiatrie*, et l'on sera surpris des changements dont était susceptible l'écriture du comte. Les premières se rapprochent beaucoup de l'écriture du n° 97 (v. *suprà*) et même celle de « la Cornerie du jugement ». Mais autant la « Cornerie du jugement », pièce assez courte, est tracée d'une écriture personnelle et originale, autant celle des f^os^ 42 r° et 47 r° ressemble à une écriture de copiste. L'une est vive, rapide; l'autre est lente, appliquée.

Ce ms. nous permet donc d'ajouter deux nouvelles œuvres écrites par le comte à celles dont nous parle le présent inventaire. Nous en avons plus haut ajouté une troisième. (Cf. *suprà* n° 100.)

159. *Item*, le *Testament du Pellerin*, en latin, escript en papier, commençant « *sicut homo peregrer* » [et finissant] « *in secula seculorum. Amen* ».

L'auteur de cet ouvrage est Jean Gerson (cf. Bibl. Nat., lat. 458, 2049, 3314). — Sur Gerson, cf. *suprà* n° 7 et 112.

160. *Item*, deux cayers de parchemin, escripts de la main de feu Mgr, contenant chascun cayer huit petis fueilletz, où sont contenues certaines « *Oraisons de S. Augustin* », commençant le premier cayer « *Has orationes* », et finissant le second « *... juriose* ».

Cf. *suprà* n° 54, 86, 87.

161. *Item*, ung autre cayer de parchemin, intitulé « *Genesy primo* », et finissant « *virtute Suzannam* ».

Ces mots ne sont pas dans la Bible textuelle.

162. *Item*, ung Kalendrier, en papier, commençant « *In ista prima tabula* » et finissant «*K* ».

Cf. Bibl. Nat., lat. 7479 et 2484.

163. *Item* ung petit cayer de papier de la plus petite marge, escript en papier, commençant « *Hec sunt monita* » et finissant « *par IX* jours ».

164. *Item*, ung petit coffreet ou leette de boys, ouquel sont les comptes, acquitz et mandemens des executeurs du testament de feu Mgr.

165. *Item*, un autre petit coffreet, ouquel sont plusieurs lettres et histoires.

166. Item, ung autre petit coffrect, ouquel a plusieurs petiz papiers.

167. Item, ung astralabe ou Cadran.

Au M. A. on se servait de l'astrolabe pour mesurer la hauteur des astres au-dessus de l'horizon.

G. DUPONT-FERRIER.

NOTE

SUR

EBLES, ABBÉ DE SAINT-DENIS

AU TEMPS DU ROI EUDES

I

Ebles, archichancelier du roi Eudes, neveu de l'évêque Gozlin, abbé de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Denis et de Jumièges est-il le même personnage que Ebles, abbé de Saint-Hilaire de Poitiers, frère de Ramnulfe II, révolté contre Eudes et tué en 892 lors de l'expédition du roi en Aquitaine?

Ces deux Ebles sont confondus par Réginon, *Chron.* an 893 : « Ebulo, abba de sancto Dionysio, cum quoddam castrum in Aquitania situm ardentius expugnaret, ictu lapidis periit; monasterium Sancti Dionysii Odo ad suum servitium revocat. »

D'après Réginon, un certain nombre d'historiens modernes (M. de Kalckstein et avant lui les Bénédictins, auteurs du *Gallia Christiana*) ont fait la même confusion. M. Favre, au contraire [1], considère qu'il y a eu là deux personnages distincts. Il appuie son opinion sur deux arguments principaux : 1° La parenté d'Ebles, le chancelier, avec Gozlin, serait incompréhensible si l'on admet sa parenté avec Ramnulfe de Poitou; 2° La date de la mort d'Ebles de Poitiers ne pourrait coïncider avec la date de la mort d'Ebles, abbé de Saint-Germain-des-Prés. Reprenons successivement ces deux points.

I. Ebles, le chancelier, était le neveu de Gozlin, évêque de Paris :

> Pontificisque nepos Ebolus fortissimus abba [2].....
> Antistes Gozlinus erat primus super omnes,
> Huic erat Ebolusque nepos Mavortius abba [3].

1. Ed. Favre, *Eudes, comte de Paris et roi de France*, p. 33, 34.
2. Abbo, *Bell. Par.*, I, v. 65.
3. Abbo, *Bell. Par.*, I, v. 242.

Cette parenté peut donc être considérée comme bien établie. Mais selon M. Favre on ne peut admettre que le même personnage ait été à la fois neveu de Gozlin et frère de Ramnulfe II, comte de Poitou. « Gozlin appartient à la famille de Roricon, comte du Maine : pour motiver l'apparition dans cette famille des deux noms tout à fait nouveaux de Ramnulfe et d'Ebles, il a fallu recourir à une alliance supposée d'une femme inconnue de la famille des Roricon avec Ramnulfe I de Poitou. Nous préférons substituer à tout ce déploiement d'ingéniosité le dédoublement du personnage d'Ebles[1]. »

Le « déploiement d'ingéniosité » n'est peut-être pas aussi considérable que le dit M. Favre. La parenté avec Gozlin est « d'origine inconnue » affirme M. Favre. Or, d'après les Bénédictins, la mère d'Ebles aurait été la sœur de l'évêque de Paris : « Gozlini ex sorore nepos » (Bouq.)[2].

Cette sœur aurait épousé Ramnulfe I, comte de Poitou. « Ebulo, qui et Ebolus, Goslini superioris ex sorore nepos,... Ramnulfi comitis, primi hujus nominis filius, ut habetur tom. II Hist. Geneal. magnatum Franciæ p. 512[3] ». Il n'y aurait donc pas besoin, pour admettre l'identité des deux Ebles, et pour expliquer la double parenté, de recourir à un système particulièrement ingénieux. Le premier argument de M. Favre pourrait donc, nous semble-t-il, être écarté; passons maintenant au second.

II. Nous connaissons, par le Nécrologe de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés le jour de la mort de l'abbé Ebles, chancelier : c'est le 2 octobre.

« VI. Non. Oct. Depositio domni Eboli abbatis nostræ congregationis[4] ».

Mais le Nécrologe n'indique pas l'année où cet événement a eu lieu. Ce semblerait devoir être l'année 891. En effet le dernier diplôme signé d'Ebles est du 15 juillet 891[5] et le 30 septembre 892 c'est un autre chancelier, Askeric, évêque de Paris, qui est en fonctions[6].

Mais on a admis, comme le dit M. Favre, en croyant à l'identité des deux Ebles, que le chancelier était mort en 892, le

1. Favre, *Eudes*, p. 33, 12, 10.
2. *Mon. Germ. Script.*, III, p. 787 not.
3. *Gall. Chr.*, VII, c. 360.
4. Bouillart, *Hist. de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés*, p. CXIX.
5. *H. Fr.*, IX, p. 458.
6. *H. Fr.*, IX, p. 459.

2 octobre, car il faut faire coïncider cette mort avec l'expédition d'Eudes en Aquitaine. Dans cette hypothèse, le fait que le 30 septembre 892, Ebles n'était plus chancelier devrait évidemment être expliqué en admettant qu'Eudes retira à l'abbé ses fonctions au moment de sa rébellion, c'est-à-dire à une date inconnue comprise entre le 15 juillet 891 et le 30 septembre 892.

Il résulterait de ces données et du récit de Réginon, qu'Ebles, archichancelier destitué du roi Eudes, aurait, le 2 octobre 892, été tué d'un coup de pierre à l'attaque du château de Brillac [1]. C'est ce que n'admet point M. Favre. Il nie qu'on puisse faire coïncider la date donnée par le Nécrologe de Saint-Germain-des-Prés avec celle qui résulterait du récit de la guerre d'Aquitaine. « Les événements d'Aquitaine fournissent un argument propre à mettre fin à la confusion des deux Ebles. En effet, en 892, Eudes s'achemine vers l'Aquitaine pour soumettre Ebles et Gozbert. Le 13 juin il était à Tours, c'est-à-dire sur les confins de l'Aquitaine. Or les Annales de Saint-Vaast nous assurent qu'Ebles prit la fuite et qu'il périt dès qu'il connut l'approche d'Eudes : « ubi fines (Odo) attigit Aquitaniæ, Ebulus, ejus adventum præsciens in fugam versus interfectus est. » D'après ce témoignage l'approche du roi et la mort du sujet rebelle sont pour ainsi dire simultanées, et on ne peut admettre que, puisque Eudes était déjà à Tours le 13 juin, Ebles n'ait péri que le 2 octobre. Cette date, qui est celle de la mort de l'abbé de Saint-Germain-des-Prés n'est pas celle de la mort de l'abbé de Saint-Hilaire de Poitiers. »

Mais l'on peut adresser une critique à cette argumentation de M. Favre. D'après le passage même des *Annales Vedastini* sur lequel il s'appuie, l'expédition d'Eudes en Aquitaine, au cours de laquelle fut tué Ebles, n'aurait pas eu lieu en *été*, mais dans la dernière partie de l'année : d'une part, en effet, elle semble indiquée comme postérieure à un événement de l'automne 892, et d'autre part elle est entreprise d'après les Annales, *hiemandi gratia*.

« Nortmanni vero a Luvanio regressi videntes omne regnum fame atteri, relicta Francia, tempore autumni mare transierunt. Franci vero qui dudum Odoni regi infesti fuerant, sociatis sibi aliis, ut possent complere quæ volebant, suaserunt regi ut, relicta Francia, hiemandi gratia Aquitaniam peteret, ut Francia, qui tot annis afflicta erat, recuperari posset; et quia Ramnulfus obierat, et quia Ebulus et Gozbertus ab illo desciverant, eos aut

1. *Gall. Chr.*, VII, p. 430.

sibi resociaret, aut de regno suo pelleret, aut vita privaret. Ille credulus factus, consilio adquievit eorum, nescius quæ sibi parabant. At ubi fines attigit Aquitaniæ, Ebulus, ejus adventum, præsciens in fugam versus, interfectus est juxta quoddam castellum lapide ; frater quoque ejus Gozbertus, posthæc obsessus, atque in brevi vitam finivit [1]. »

Si donc, et c'est bien ce que semble prouver le texte cité, la mort d'Ebles, tué en Aquitaine, a eu lieu en automne, on peut en faire coïncider la date avec celle que fournit le Nécrologe de Saint-Germain-des-Prés.

On peut, au premier abord, trouver extraordinaire, même invraisemblable, qu'un homme qui le 15 juillet 891 occupait une situation des plus enviables, ait pu y renoncer volontairement, et le 2 octobre 892 se faire tuer en combattant contre celui auquel il avait dû sa situation et sa fortune. On pourrait trouver là encore une objection contre le système qui confond les deux Ebles. Mais il faut remarquer que ces soulèvements d'un chancelier contre le roi, pour soutenir un rebelle, ne sont pas chose rare à cette époque. En 880, Gozlin, qui se trouve alors être à la fois abbé de Saint-Denis, de Saint-Germain et chancelier, comme son neveu le sera en 891, se soulève de concert avec Louis III de Germanie. Le chancelier qui succède à Ebles, Askeric, complote aussi contre Eudes, en faveur de Charles le Simple. La conduite d'Ebles, si nous admettons qu'il faille faire un seul et même personnage du chancelier et du rebelle, n'a donc rien d'absolument étrange.

Si donc la parenté d'Ebles, neveu de Gozlin, avec Ramnulfe, s'explique d'une manière très simple, si les Annales de Saint-Vaast indiquent pour la mort d'Ebles de Poitiers une date qui peut coïncider sans difficulté avec celle de la mort d'Ebles, abbé de Saint-Germain-des-Prés ; si en outre la révolte d'un chancelier n'est pas un fait extraordinaire et anormal, il ne semble pas qu'il y ait de raison suffisante pour distinguer deux personnages là où Réginon, et après lui les Bénédictins, n'en voient qu'un seul, Ebles, abbé de Saint-Hilaire, Saint-Denis et Saint-Germain-des-Prés, neveu de Gozlin, frère de Ramnulfe II et chancelier du roi Eudes.

1. *Mon. Germ. Script*, t. I, p. 528

II

DATES PRINCIPALES DE LA CARRIÈRE D'EBLES, ABBÉ DE SAINT-DENIS ET DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

Ebles devint abbé de Saint-Germain-des-Prés, en 881, c'est-à-dire au moment où son oncle, Gozlin, titulaire de cette abbaye, rentrait en grâce après sa révolte, et il est probable que ce fut avec le consentement de celui-ci que cette dignité fut conférée à Ebles [1]. Cette date de 881 nous est indiquée par les *Annales S. Germani Parisiensis* : a. 881 « Ebolus abba [2]. »

Les Bénédictins cependant signalent une autre opinion d'après laquelle Ebles ne serait devenu abbé de Saint-Germain-des-Prés qu'à la mort de Gozlin, c'est-à-dire en 886 et citent à l'appui un passage du continuateur d'Aimoin :

« Ea tempestate, Gozlino episcopo et abbate defuncto, Ebolus nepos ejus abbatiæ suscepit regimen [3]. »

Mais ce texte peut tout aussi bien se rapporter à l'abbaye de Saint-Denis, à la tête de laquelle se trouvait également placé Gozlin. Ce serait donc après la mort de son oncle (17 avril 886) [4] qu'Ebles aurait reçu l'abbaye de Saint-Denis, sans doute comme récompense de sa conduite durant le siège de Paris. L'évêché de Paris fut donné alors à Askeric, qui peut-être avait déjà été, en 884, le compétiteur de Gozlin pour obtenir cette dignité, et qui succéda à Ebles comme chancelier [5].

Dans aucun des textes précédemment cités, il n'est d'ailleurs fait expressément mention d'Ebles en tant qu'abbé de Saint-Denis. Le seul texte où il soit mentionné en cette qualité est le passage de Reginon [6] relatant l'expédition du roi Eudes en Aquitaine.

C'est à tort, semble-t-il, que les Bénédictins paraissent admettre qu'Ebles devint à la même époque abbé de Saint-Denis et chancelier : « Tunc etiam Eblo ab Odone creatus est abbas Sandyoni-
« sianus et regni archicancellarius [7]. »

1. Favre, *Eudes*.
2. *Mon. Germ. Script*, III, p. 167.
3. *Gal. Chr.*, VII, c. 430.
4. *Gal. Chr.*, VII, c. 37. Cite le Nécrologe de Saint-Germain-des-Prés.
5. Favre, *Eudes*, p. 32-33.
6. *Chronicon.*, a. 893.
7. *Gal. Chr.*, VII, c. 430.

En effet, il n'est fait mention d'aucun abbé de Saint-Denis dont l'abbatiat se serait placé entre ceux de Gozlin et d'Ebles. D'autre part celui-ci ne devint pas chancelier en 886, mais en 888 seulement après l'avènement de son protecteur, Eudes. Le premier diplôme signé d'Ebles est de juin 888 [1]. Mais un autre diplôme du même prince, du mois de janvier 888 est souscrit « ad vicem Rollonis [2] » et les Bénédictins corrigent eux-mêmes en « ad vicem Eblonis ». Il faut donc admettre qu'Ebles, abbé de Saint-Denis depuis 886, devint chancelier dès le début du règne d'Eudes.

1. *H. Fr.*, IX., p. 441.
2. *H. Fr.*, IX, p. 440 et 12. a.

POUPARDIN.

TABLE DES MATIÈRES

I. — M. Luchaire : Hugue de Clers et le *De Senescalcia Franciæ*. 1

II. — M. Dupont-Ferrier : Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, d'après sa bibliothèque..... 39

III. — M. Poupardin : Note sur Ebles, abbé de Saint-Denis, au temps du roi Eudes..... 93

Mâcon, Protat frères, imprimeurs

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XIII

MÉLANGES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN, 108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

I. — **De l'authenticité des Épigrammes de Simonide**, par AMÉDÉE HAUVETTE, professeur adjoint de langue et de littérature grecques à la Faculté. 1 vol. in-8°..... **5 fr.**

II. — **Antinomies linguistiques**, par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°..... **2 fr.**

III. — **Mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le Professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, DUPONT-FERRIER et POUPARDIN. 1 vol. in-8°..... .... **3 fr. 50**

IV. — **Études linguistiques sur la Basse-Auvergne. Phonétique historique du patois de Vinzelles**, par A. DAUZAT, licencié ès lettres. Préface de A. THOMAS, chargé du cours de philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°..... **6 fr.**

V. — **La Flexion dans Lucrèce**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°..... **4 fr.**

VI. — **Le Treize Vendémiaire an IV**, par HENRY ZIVY, étudiant à la Faculté. 1 vol. in-8°..... ..... **4 fr.**

VII. — **Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris** (*Pater*, *Noster* [1], *Noster* [2], *Qui es in cœlis*, *Croix*, *A* [1]), par MM. JOSEPH PETIT, archiviste aux Archives nationales, GAVRILOVITCH, MAURY et TEODORU, avec une préface de Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°, avec une planche hors texte..... **9 fr.**

VIII. — **Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris**, par ACHILLE LUCHAIRE, professeur d'histoire du moyen âge à la Faculté. 1 vol. in-8°..... **6 fr.**

IX. — **Étude sur les Satires d'Horace**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°..... **11 fr.**

X. — **L'Imagination et les Mathématiques selon Descartes**, par Pierre BOUTROUX, licencié ès lettres. 1 vol. in-8°... .... **2 fr.**

XI. — **Le dialecte alaman de Colmar (Haute-Alsace), en 1870.** — *Grammaire et Lexique*, par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et grammaire comparée des langues indo-européennes à l'Université de Paris. 1 vol. in-8°..... **8 fr.**

XII. — **La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce**, par P. GUIRAUD, professeur adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. **7 fr.**

XIII. — **Mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le Professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, HALPHEN et HÜCKEL. 1 volume gr. in-8°..... ..... **6 fr.**

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XIII

MÉLANGES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION

DE M. LE PROFESSEUR LUCHAIRE

I. — A. LUCHAIRE : Note additionnelle aux **Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris.**

II. — L. HALPHEN : **Essai sur l'authenticité du fragment d'histoire attribué au comte d'Anjou, Foulque le Réchin.**

III. — G.-A. HÜCKEL : **Les Poèmes satiriques d'Adalbéron.**

PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1901

Tous droits réservés.

AVANT-PROPOS

Parmi les travaux d'érudition qui sont sortis, cette année, de notre conférence médiévale, ceux de MM. Halphen et Hückel nous ont paru dignes d'être portés à la connaissance du public savant : car l'un et l'autre traitent de questions difficiles et controversées, sur lesquelles la science des anciens Bénédictins n'avait abouti qu'à des résultats douteux ou incomplets.

La critique pénétrante de M. Halphen s'est attaquée au problème de l'authenticité du *Fragment d'histoire angevine*, attribué au comte d'Anjou, Foulque le Réchin, et l'a résolu, avec raison, ce semble, dans le sens de l'affirmative.

M. Hückel a édité, traduit, commenté, et placé dans leur cadre historique, deux documents énigmatiques du XI^e^ siècle, dont l'obscurité avait fait jusqu'ici le désespoir des érudits : le pamphlet dialogué de l'évêque de Laon, Adalbéron, connu sous le titre de *Carmen ad Rothertum regem*, et la chanson sur Landri de Nevers, ou *Rythmus satiricus*, qui est probablement de la même main. Le jeune savant n'a pas la prétention d'avoir tout expliqué et tout éclairci ; il ne s'agit ici que d'un essai, mais qui témoigne d'une connaissance approfondie de l'histoire de France au commencement du XI^e^ siècle, et d'une ingéniosité remarquable. En appendice, M. Hückel a reproduit, d'après un manuscrit, non utilisé jusqu'ici, du fonds de la reine Christine, au Vatican, le poème philosophique d'Adalbéron adressé à l'évêque d'Amiens, Foulque ; enfin il a mis au jour, pour la première fois, le poème théologique du même auteur, *De Summa Fidei*, conservé dans un manuscrit unique de Valenciennes.

Achille LUCHAIRE.

NOTE ADDITIONNELLE

AUX

ÉTUDES SUR QUELQUES MANUSCRITS

DE ROME ET DE PARIS

Depuis la publication du fascicule VIII de la *Bibliothèque de la Faculté des Lettres*, de nouvelles recherches à la Bibliothèque Nationale et à la Bibliothèque Mazarine m'ont permis de préciser ou de compléter sur certains points mes informations.

I. — *Les Miracula Sancti Dionysii et les Gesta Dagoberti.*

Le manuscrit 1710 de la Mazarine, des XI^e^ et XII^e^ siècles, contient, du f° 61 au f° 64, non seulement un extrait et un résumé des *Gesta Dagoberti* (« Quartus a Chlodoveo, etc., — innumera et optima prædia dedit »), mais encore un fragment du préambule des *Miracula Sancti Dionysii* (f° 61 : « A temporibus Karoli famosissimi imperatoris qui disciplinas, etc. — Ergo narrationis nostre hoc fiat exordium »).

Le ms. 1715, de la même bibliothèque, offre, dans sa partie du XIII^e^ siècle, une autre reproduction partielle des *Gesta Dagoberti*. On lit au f° 138 une rubrique à l'encre rouge ainsi conçue : « Incipit de inventione et translatione corporis ieromyste et ieromartyris Areopagite Dyonisii, Gallorum apostoli ac sociorum ejus Rustici et Eleutheri, que facta sunt per gloriosum regem Francorum Dagobertum — Capitulum primum. De Clotario rege Francorum et provincia filii ejus Dagoberti ». Suit, à partir des mots : *Quartus a Clodoveo*, le texte des *Gesta*, chapitres 1 à 4, jusqu'à *jocundus fuit*. Le chapitre 5 fait défaut : après *jocundus fuit* viennent immédiatement : « Itaque Dagober-

tus » et le chapitre 6 en entier jusqu'à *admonitus intellexit*, puis les chapitres 7 à 12, enfin des extraits du reste de l'ouvrage.

Le ms. 1733 de la Mazarine, recueil de vies de saints et de légendes, souvent cité et employé par les Bollandistes, a été copié en 1498 par un chantre de la collégiale de Korssendonck, en Brabant. On y trouve aussi, au f° 56, un texte des *Gesta Dagoberti* en entier; mais il présente cette première particularité qu'il est précédé d'une préface dont la rubrique est celle-ci : « Incipit prologus in vita Sancti Dagoberti, Francorum regis incliti ». Cette préface n'est pas signalée dans l'édition de Krusch, et je ne vois pas que personne l'ait citée jusqu'ici, même pour en discuter l'authenticité et la date. En voici la teneur :

Prestantissimi Francorum monarche venerandissimi ac incliti regis sancti et vere beati Dagoberti, qui stirpe Karolidarum agnitione propinquus fuisse comprobatur, virtuosos actus pro modulo meo descripturus, in primis precor veniam mihi donari, si multa virtutum ejus insignia brevitatis causa relinquens, studuero quasdam presertim in quibus singulariter inventus est refulgere, per scripta presencia, legentibus declarare. Cum tamen plurima ejus gesta ita in ore hominum divulgata sint, ut nemini scientifico illa liceat ignorare. Que enim regna, que gentes Dagoberti regis potentiam, virtutem animi, corporis vires, gloriosos belli studio triomphos non loquuntur? Qui chori juvenum, qui conventus populorum, precipue militum ac nobilium virorum, que vigilie sanctorum dulce non resonant et modulant, vocibus decantant, qualis quantusque hic fuerit et quam fortiter, quam gloriose barbaros domuit et expugnavit, quanta ab eis pertulit, quanta intulit? Ac demum de cunctis regni Francorum finibus crebro victos et refugas perturbavit et expulit? Hec enim omnia et adhuc multiplex vite ipsius hystoria, cum ubique terrarum notissima habeantur, nec modo ad hanc descriptionem pertinere necessario (?) videantur, jam nunc ad ea que sanctitas beati viri expostulat, manus precipue laborem impendat et calamus. Benignissimus denique princeps repertus inter Francos eximius extitit orphanorum nutritor, ecclesie Dei providus defensor, ecclesiasticorum scilicet et laycorum equus judicator. Et quid dicam? Tantus et tam copiosus extitit elemosinarum distributor, ut illas primus per ecclesias de fisco palacii dari instituerit in toto regno per manus beati Antberti, Cameracensis episcopi, ac per industriam aliorum virorum timencium Deum quam diligentissime erogari. Super omnia vero, velut pacificus Salomon, toto conanime bonum pacis emulans, strenuus caritatis emulator et concordie, studuit eam ac statuit in se atque alios sollicitius observari. Hec igitur et hiis similia, que longum et superflum foret ante hysto-

riam retexere, reddiderant eum mirabiliter reverenciosum et amorosum subjectis suis. Quibus se talem exhibuit ut non fuerit ei similis in cunctis retroactis temporibus, neque forsitan postea futurus sit.

La préface est suivie de la rubrique : « Incipit vita ejusdem sancti Dagoberti regis incliti Francorum *de stirpe ducum Brabantinorum* capitulum primum ». Puis commence le texte des *Gesta* : « *Quartus a Clodoveo*, etc. », mais avec des variantes, dont certaines portent en elles-mêmes leur date, telles que *Remensi archiepiscopo* au lieu de *episcopo*, qui est la leçon du IX^e^ siècle. Il y aurait bien des observations à présenter sur cette préface, sur la béatification de Dagobert I^er^ dans la région lorraine, et sur cette adaptation, évidemment faite à une époque très postérieure, du texte des *Gesta*. Il nous suffira ici de constater le fait, qui intéresse les spécialistes de l'historiographie carolingienne.

II. — *Les recueils épistolaires de l'abbaye de Saint-Victor.*

En parcourant les papiers de Duchesne (Bibl. Nat., coll. Duchesne, t. 35), et ceux du Père Picard, ancien bibliothécaire de Saint-Victor (latin 14660), nous avons pu vérifier l'hypothèse émise par nous, que les lettres victorines des mss. latins 14615, 14664 et 14368 ont été copiées sur une partie d'un manuscrit de Saint-Victor, coté JJ. 23 dans le catalogue de Grandrue, et aujourd'hui disparu. D'après ce catalogue (latin 14767, f° 111), le ms. JJ. 23 aurait reçu plus tard la cote 403. Or, cette dernière cote se trouve justement mentionnée à la première page du recueil de copies modernes, latin 14615, f° 289.

D'autre part, la lettre 55 de notre recueil[1], adressée par Pierre, chapelain du pape Alexandre III, à Ernis, abbé de Saint-Victor, au sujet de son avènement, est reproduite en partie dans le latin 14660, f° 196, avec la mention : *ex codice manuscripto JJ. 23*. Dans le même ms. (f° 197), il est question d'une lettre d'Alexandre III, adressée à l'abbé de Saint-Victor, et qui se trouvait au f° 219 du JJ. 23 de la bibliothèque victorine. Or,

1. Fascicule VIII de la *Bibliothèque de la Faculté des Lettres de Paris.*

nous savons que le recueil épistolaire du JJ. 23 commençait au f° 161, pour se terminer au f° 232.

Dans le tome 35 de la collection Duchesne, aux f^os^ 250, 252 et 253, nous avons trouvé la copie de quatre des lettres insérées et publiées dans nos *Études*, sous les n^os^ 2, 4, 105 et 135. Pour la première de ces lettres, celle de Hugue de Champfleuri à Louis VII, Duchesne indique sa source : « ms. S. V(ictoris), fol. 193 ». Or, c'est également au f° 193 que se réfère le copiste du latin 14615 pour la lettre de Hugue de Champfleuri.

Nous avons comparé les quatre copies de Duchesne à celles que nous avions publiées d'après le latin 14615, généralement fort incorrect. Il n'y a pas de différences pour la lettre de Hugue de Champfleuri à Louis VII (n° 2). — Celle du pape Adrien IV à Manassé, évêque d'Orléans (n° 4), est moins complète dans Duchesne, qui a omis plusieurs passages. — La lettre de Guillaume Guadradi à Ulger d'Angers (n° 105), telle que Duchesne l'a copiée sur le ms. disparu, offre quelques leçons meilleures, et d'autres moins bonnes (p. 127 de nos *Études*, dernière ligne, il faut *cum fortuna*, et non pas *non fortuna* ; p. 128, ligne 6, *impudenter* au lieu de *impudentes*; *sed sapientia*, dans Duchesne, se lit au lieu de *sunt* et une lacune ; p. 128, ligne 17, il faut intercaler *immerito* entre *quamvis* et *imposuit*; ligne 20, *intima* au lieu de *interna* ; ligne 26, après *falsitate*, Duchesne a lu *juvaretis*). — La lettre d'Hélie, évêque d'Orléans, à son clergé (n° 135) peut être corrigée sur certains points avec le texte de Duchesne : (p. 133 de nos *Études*, ligne 22, il faut lire *nunc* au lieu de *nec*, mettre un point après *restituendam* (ligne 23), écrire *Verum* au lieu de *rerum* ; ligne 24, mettre une virgule après *poterunt*, et écrire *vestram* au lieu de *Vestram* ; ligne 30, après *domus tuæ*, au lieu de l'*etc.*, mettre : *et locum habeo gloriæ tuæ.*

Achille LUCHAIRE.

ÉTUDE

SUR

L'AUTHENTICITÉ DU FRAGMENT DE CHRONIQUE

ATTRIBUÉ A FOULQUE LE RÉCHIN

Le fragment de chronique attribué à Foulque le Réchin[1] avait été pendant longtemps considéré comme authentique, quand Mabille [2], frappé de quelques erreurs ou prétendues erreurs et de quelques contradictions apparentes ou réelles, après un examen, assez rapide d'ailleurs, crut devoir conclure que cette pièce était l'œuvre d'un faussaire. Sa conclusion avait été suspectée à plusieurs reprises [3]. Un travail récent de M. Luchaire [4] vient de confirmer ces soupçons, et de montrer combien peu de crédit nous devions accorder à la démonstration de Mabille. De cette réfutation, quoiqu'elle laisse peut-être encore place à quelque discussion, il résulte que ni la non-authenticité ni l'authenticité ne sont jusqu'à présent prouvées : la question reste entière, et c'est d'y apporter une solution que nous allons nous efforcer, sans nous dissimuler toutefois que cette solution, quelle qu'elle doive être, ne saurait présenter le caractère d'une certitude absolue.

Pour ce qui est des arguments de Mabille, nous aurons occasion, au cours de cette étude, d'examiner ceux que nous considérons comme gardant encore une certaine valeur. Il en est un cependant si capital et si gros de conséquences, que nous

1. Marchegay et Salmon, *Chroniques des comtes d'Anjou* (éd. de la Société de l'Histoire de France), p. 375.

2. Mabille, *Introduction aux Chroniques des comtes d'Anjou* (éd. de la Société de l'Histoire de France), p. xlvi.

3. G. Monod, *Études sur l'histoire de Hugues Capet* dans la *Revue Historique*, tome XXVIII, p. 265, note 2. — Célestin Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, tome II, article : « Foulque le Réchin ».

4. A. Luchaire, *Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris*, fascicule VIII de la *Bibliothèque de la Faculté des lettres de Paris*.

devons nous en occuper avant tout : c'est celui qui se fonde sur les données contradictoires du fragment, au point de vue des dates.

I

La contradiction est la suivante : l'auteur prétend écrire en 1096, et nous trouvons dans son récit des faits dont les derniers sont de 1101. Le texte, en effet, quoi qu'on en ait dit, est explicite : « Qui, *anno tertio postquam urbe potiti sunt*, cum praedictum castellum obsidere decernerent, supervenit eis innumerabilis exercitus Turcorum et Persarum, qui congregati erant ad liberandam civitatem, etc. ».

Mais les événements auxquels il est fait allusion ici sont fort bien connus par ailleurs, et les choses se sont passées de la manière que voici : Le 3 juin 1098, les Croisés s'emparèrent d'Antioche, dont ils massacrèrent les habitants musulmans, et dont ils pillèrent les maisons ; *trois jours après* [5], l'armée de Kerbogha vint les cerner dans la ville, et c'est alors qu'éclata la famine. — Qui ne voit, par ce simple rapprochement, qu'une faute due à un copiste inattentif s'est glissée dans le texte, et qu'au lieu de : « qui anno tertio postquam urbe potiti sunt », il faut lire : « qui *die tertio postquam* urbe potiti sunt »? Par conséquent, nous avons affaire à des événements de l'année 1098, et non de l'année 1101.

Cependant nous ne dirons pas pour cela que l'objection de Mabille s'écroule : car il reste toujours que la chronique a été composée en 1096, et que ces derniers événements sont de juin 1098. Il est vrai que M. Célestin Port [6] place précisément le fragment en 1098 ; mais il n'en donne pas de raisons, et l'on ne voit pas bien comment cette date pourrait être justifiée, les affirmations du chroniqueur étant très nettes : « cum tenuissem consulatum Andegavinum viginti octo annis », c'est-à-dire de 1068 à 1096, ce qui est confirmé par cette autre phrase que nous lisons plus loin : « Tunc igitur honorem illum tenui viginti octo

5. Hagenmeier, *Chronologie de la première Croisade* dans la *Revue de l'Orient latin*, année 1900, nos 1 et 2, pp. 288-292 : le 3 juin 1098, prise d'Antioche par les Croisés. Dès le 4, l'armée de Kerbogha paraît; mais le 6 juin seulement elle s'installe dans un camp à proximité de la ville.

6. *Op. cit.*

annis usque ad terminum illum quo scriptum istud facere disposui, in quibus viginti octo annis et in aliis octo qui praecesserunt si vis audire quae gessi, prosequere quae scribo et cognosces quae facta sunt ». Erreur d'un copiste qui a mal transcrit les chiffres, dit-on. Mais comment serait-ce possible, puisque cette date de 1096 est corroborée par ce qui suit, phénomènes célestes de l'an 1096, venue du pape à Angers en cette même année : « In fine cujus anni, appropinquante quadragesima, venit Andegavim papa Romanus Urbanus... »[7] ? Tout concorde, et c'est, à ce qu'il semble, aller un peu loin dans le domaine de la conjecture, que de rejeter tout cela dans le seul but de faire cadrer la date de 1098, qui est celle de la prise d'Antioche, avec la date de la composition du fragment.

Et d'ailleurs, acceptons même pour un instant l'hypothèse de M. Célestin Port : comment voudrait-on, dans le cas où l'on admettrait l'authenticité du texte, que Foulque le Réchin, resté dans son comté d'Anjou, pût connaître en 1098 ce qui s'était passé en Syrie au mois de juin de cette même année?

La difficulté subsiste donc : l'auteur avertit qu'il écrit en 1096, et nous voyons dans le texte le récit des événements de l'an 1098. Mais est-ce à dire que cela prouve en quoi que ce soit la non-authenticité du fragment? Cette conclusion est très prématurée, et il faut avouer que de la part d'un faussaire, partout ailleurs assez habile, au dire même de Mabille, l'inadvertance serait bien grossière. Aussi, une étude plus attentive s'impose-t-elle.

C'est, nous l'avons vu, en 1096 que l'écrivain prend la plume pour écrire l'histoire de ses prédécesseurs et la sienne propre ; une fois la première partie de ce programme rempli, il annonce qu'il va narrer dès lors les événements qui se sont déroulés entre les années 1060-1068 et 1068-1096, c'est-à-dire jusqu'au jour où il parle. Puis il ajoute qu'avant d'entamer cette histoire il veut se débarrasser des faits tout récents de l'an 1096, phénomènes célestes et préliminaires de la première croisade, ce qu'il exécute aussitôt. Or, des faits antérieurs à 1096 et ici annoncés nulle trace : ce qui suit immédiatement, c'est le récit de la première

7. « In fine cujus anni », c'est-à-dire à la fin de l'année 1095, — ancien style, — ou début de l'année 1096, — nouveau style. — On sait en effet qu'en Anjou, à cette époque, l'année ne commençait que le 25 mars. Voir Geoffroy de Grandmaison, *Geoffroy Martel, comte d'Anjou*, dans les *Positions des thèses des élèves de l'École des Chartes*, année 1887, p. 49.

croisade, postérieure à 1096, et excédant par conséquent les limites précédemment tracées. Comment ne pas reconnaître alors qu'il y a une très grande lacune dans le texte, qu'une très importante partie nous manque, et que cette partie aurait fait suite sans interruption au paragraphe terminé par les mots : « Ipse autem papa pervenit Sanctonas ibique Pascha celebravit »?

Aux mots « sequenti autem aestate... » un nouveau récit commence donc. Deux hypothèses sont alors possibles : ou bien l'auteur, après avoir, en 1096, conduit l'histoire angevine jusqu'à cette date, a repris après coup la suite de la chronique entamée, pour la prolonger d'année en année; ou bien — deuxième hypothèse — le fragment qui commence à « sequenti autem aestate... » a été rajouté par un copiste, soit par erreur, soit par désir de continuer le récit du premier auteur. Ainsi le problème à résoudre est celui-ci : sommes-nous en présence d'un autre fragment du même texte, ou d'un fragment étranger au texte, dû à une autre main? Pour donner une solution à ce problème, un double examen est nécessaire en nous plaçant : 1° au point de vue du fond, des idées; 2° au point de vue de la forme.

En nous plaçant d'abord au point de vue du fond, nous remarquerons que, dans le premier fragment, le chroniqueur ne parle absolument que de l'histoire des comtes d'Anjou; il ne retient des événements que ce qui intéresse le comté directement : pour ceux qui ont précédé la première croisade, il se garde bien de nous entretenir du concile de Clermont, mais il insiste sur les faits et gestes du pape en Anjou, sur les honneurs que sa présence a valu à Foulque; il a l'air de vouloir présenter le voyage du pape en France comme uniquement destiné à l'Anjou. L'Anjou, en un mot, est le seul pays qu'il ait en vue.

Dans le deuxième fragment, rien de semblable : on s'étonne de voir la première croisade racontée avec un tel luxe de détails, puisque Foulque le Réchin n'y a pas assisté, puisque l'Anjou n'y a joué qu'un rôle bien modeste. Du moins l'auteur du deuxième fragment insiste-t-il un peu sur ce qui, dans cette expédition, avait de quoi intéresser les Angevins? Nullement : parmi les seigneurs qui y prirent part, il nomme exclusivement ceux qui sont cités dans toutes les chroniques où la question est traitée à un point de vue général. Il ne nous parle ni de Hugue de Chaumont, seigneur d'Amboise, qui partit en 1096[8], ni de son compagnon de route, Aimery de Cur-

8. *Gesta Ambaziensium dominorum*, dans MARCHEGAY et SALMON, *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 188.

ron [9], qui pourtant, lui, touchait de très près au comte d'Anjou, puisqu'il avait été nommé par Foulque le Réchin, gardien en chef du palais comtal. Il ne nous parle pas davantage de Renaud II de Château-Gontier[10], de Guy IV de Laval et de ses cinq frères[11], de Gautier II de Mayenne[12], de Robert le Bourguignon[13], de Pierre de Champchevrier[14], et de tant d'autres, qui, dès le début, avaient pris le chemin de la Ville Sainte. Quand elles en arrivent à la première croisade, les autres chroniques locales ne manquent pas d'ordinaire de citer les grands croisés de la région : la chronique d'Amboise cite ceux d'Amboise, et ceux-là seuls. D'où vient alors qu'il n'y ait rien de semblable ici? Voilà qui ne concorde guère avec l'esprit du premier fragment, et qui nous porte à croire que nous avons affaire à deux textes dus à deux auteurs différents.

Et alors ainsi avertis, quantité de petits détails viennent nous frapper. Par exemple, que penser de l'aveu d'ignorance sur les noms de ces seigneurs ayant été à la première croisade : « ... multique alii... quorum nomina ad nostram notitiam minime pervenerunt » ? Comment un auteur si bien renseigné sur les faits locaux peut-il ainsi déclarer qu'il ne connaît, en fait de croisés, que juste ceux dont nous pouvons lire les noms dans toutes les grandes chroniques du temps? De même on est étonné, après avoir lu le premier fragment, de la façon un peu admirative dont, dans le deuxième, il est parlé des « duces populorum », et, après la manière dont a été traité « l'impie Philippe », on est aussi un peu surpris, quand il en est question ici, non seulement de ne pas trouver de qualificatifs du même goût accolés à son nom, mais de voir même son frère, « Hugo *magnus* », rangé parmi les « magnae virtutis proceres ». Ces derniers traits, certes, ne sont pas complètement probants; mais ce sont des éléments de suspicion qui s'ajoutent aux premiers et qui les renforcent.

9. *Ibid.*

10. Fourmont, *L'Ouest aux Croisades*, tome III, p. 11. Cf. Bertrand de Broussillon, *La Maison de Craon*, tome I, page 22, texte, et note 2; voir aussi page 50, n° 84, une charte où il est question du départ de Renaud II de Château-Gontier, et de Robert le Bourguignon. Cf. *ibid.*, p. 51, la charte n° 85.

11. Fourmont, *ibid.*, tome I, p. 84, et tome III, p. 24.

12. *Ibid.*, tome III, p. 33.

13. *Ibid.*, tome I, p. 84, et tome III, p. 50. Cf. dans Bertrand de Broussillon, *op. citat.*, la charte n° 84, p. 50, citée plus haut à propos de Renaud II de Château-Gontier.

14. Fourmont, *ibid.*, tome III, p. 10.

Si maintenant nous passons à l'examen de la forme, nous voyons les différences se marquer encore davantage. L'auteur du premier fragment a un style heurté ou embarrassé. De deux choses l'une, ou bien ses phrases sont toutes françaises, ou bien elles sont empêtrées dans une forme latine, qui, on le voit bien, ne lui est pas très familière. On se sent en présence de quelqu'un d'instruit, mais peu habitué à manier la langue latine. Que la phrase reste bien souvent française, rendant les idées sous forme analytique et non en les subordonnant les unes aux autres suivant la forme synthétique et périodique, cela saute aux yeux. Il n'y a qu'à voir l'abondance des petites propositions, ne disant chacune qu'une seule chose, juxtaposées sans autre liaison que les mots *et* ou *que* (enclitique), ou bien des mots comme *quoque*, *etiam*, etc. : on compte trente-trois propositions reliées par *et* ou *que* dans le premier fragment ; on n'en compte que six dans le deuxième, et encore n'y trouve-t-on pas d'exemple de *et* employé pour passer d'un ordre d'idées à un ordre d'idées tout différent, comme on le voit dans le premier fragment : « Et ille primus Ingelgerius... — Et fugavit Britones... — Et postea fuit cum duce Hugone in obsidione apud Marsonum... », etc. Et quant à l'emploi de *quoque*, *etiam*, et autres termes analogues, il est perpétuel : « Cepit quoque castrum Salmuri... » « — Ipse iterum Fulco fecit duo campestria praelia... » — « Bis etiam Jerusalem adiit... » — « Duas etiam abbatias aedificavit... » — « Contra suum etiam patrem guerram habuit... », etc.

Pour ce qui est de la maladresse et de la lourdeur extrêmes des quelques phrases un peu plus périodiques de ce premier fragment, il n'est pas difficile d'en citer des exemples : le début du texte nous en fournit un particulièrement remarquable : « Ego Fulco comes, qui fui filius Gosfridi de Castro Landono et Ermengardis, filiae Fulconis comitis Andegavensis, et nepos Gosfridi Martelli, qui fuit filius ejusdem avi mei Fulconis et frater matris meae, cum tenuissem consulatum Andegavinum, etc... ». Il a-là des *qui* qui chevauchent les uns sur les autres aussi gauchement que possible. Même lorsque l'idée à rendre est simple, l'auteur s'embrouille dans une langue qui ne se prête pas à sa pensée. Voyez entre autres ces quelques mots : « Et ille primus Ingelgerius habuit illum honorem *a* rege Franciae, non *a* genere impii Philippi, sed *a* prole Caroli Calvi, qui fuit filius Hludovici, filii Caroli Magni. » Sans parler du rapprochement de tous ces génitifs, quelle étrange subordination d'une première préposition *a* à une deuxième pré-

position *a* (« a rege Franciae » rex qui erat « non a genere... »)! De même on se demande comment sont construites des phrases comme : « Quorum quatuor consulum virtutes et acta... digne memorare non possumus, nisi ea quae nobis propiora fuerunt, videlicet : *de* avo meo et *de* patre ejus Gosfrido Grisa Gonella et *de* Gosfrido Martello avunculo meo », ou : « *Ubi* equitavi contra *illum* cum *illis* proceribus *quos* Dei clementia mihi permiserat, et pugnavi cum *eo* campestri proelio *in quo eum*, Dei gratia, superavi. » — Ainsi l'auteur de ce premier fragment manie très mal la phrase latine.

Passons à l'auteur du second fragment, tout change. Nous avons déjà noté chez lui l'emploi habituel de la phrase périodique. On sent même qu'il cherche à tout couler le plus possible dans ce moule : de là vient probablement cet emploi continu du participe présent accolé au sujet du verbe, pour faire une seule proposition de deux et éviter les juxtapositions (« Tendentes Jerusalem, multi per Pannoniam... Constantinopolim pervenerunt. » — « Alii... transfretantes venerunt ad civitatem Niceam. » —. « Quam obsidentes, vix tandem ceperunt eam... », etc.). L'auteur semble se défier précisément des procédés de forme analytique : dans son court fragment on rencontre *onze* de ces participes ainsi employés, au lieu qu'on n'en relève que *quatre* dans tout le fragment précédent.

L'auteur du premier fragment n'attache pas une très grande importance au style ; il ne se soucie guère de l'élégance et de la variété. Les formes de phrases qu'il emploie sont d'une monotonie désespérante : « *Illi igitur* antecessores, sicut ille meus avunculus Gosfridus Martellus narravit, fuerunt probissimi comites. » — « *Ille igitur* Gosfridus Grisa Gonella... excussit Laudunum de manu Pictavensis comitis. » — « *Ipse enim* adquisit Cenomannicum... » — « *Ipse iterum* Fulco fecit duo campestria proelia » ; ou bien : « *Unde postea* poenituit » — « *Unde postea* guerra inter eum et comitem Teothbaldum adeo ingravata est... » à deux lignes de distance, et plus loin : « *Unde etiam* in civitate nostra Andegavis centum de primatibus nostris obierunt. »

Non moins frappante est la monotonie et la pénurie du vocabulaire : les mêmes mots, les mêmes manières d'exprimer les choses, reviennent à satiété : « ...quomodo antecessores mei *honorem suum tenuerant* » — « quomodo *eumdem honorem tenueram* » — « Isti autem quatuor consules *tenuerunt honorem*... » — « Et ille primus Ingelgerius habuit *illum honorem* » — « *Honorem* itaque suum, *quem tenuerat*..., dimisit » — « Tunc igitur

honorem illum tenui... ». Pour faire l'éloge de quelqu'un l'auteur de ce premier fragment ne connaît presque que les mots *probitas* et *probus*[15] : « Illi igitur antecessores mei... fuerunt *probissimi* comites. » — « Gosfridus Grisa Gonella..., cujus *probitates* enumerare non possumus... » — « Fulco, filius ejus..., cujus *probitas* magna et mirabilis exstitit. » — « Gosfridus Martellus, cujus *probitas*... multa fuit. » Les idées voisines appellent dans son esprit toujours les mêmes termes : « Britones, qui venerant Andegavim cum praedatorio exercitu. » — « Comes Odo venerat Andegavim cum exercitu suo. » Pour traduire les idées de *combat* et de *guerre* les mots *guerra* et *praelium* sont presque les seuls dont il fasse usage : « In proelio superavit... » — « Fecit duo proelia... » — « Proelium fecit... » — « In quo proelio... » — « Inire proelium » — « Proelium in quo superavi... » — « Coepit guerram... » — « Guerram habuit contra patrem... » — « Guerra inter eum et comitem Teothbaldum adeo ingravata est... » — « Guerram habuit cum Guillelmo » — « ...causa cujusdam guerrae quam habebat... », « Guerram saepe facientes ». Les mots *adquirere*, *accipere*, reviennent également à chaque instant. Bref, dans ce premier fragment, aucune élégance, aucune variété, aucun souci du style.

Dans le deuxième fragment, rien de tel. Pour désigner les mêmes choses ou des choses voisines, l'auteur varie autant que possible les mots. En voici toute une série indiquant des idées proches les unes des autres : « inierunt iter Jerosolimitanum » — « tendentes Jerusalem » — « pervenerunt ad » — « transire mare » — « transfretantes » — « venerunt ad civitatem Niceam », « viam prosequentes ». Il y a là un effort réel pour introduire de la variété par le choix du mot propre, ce qui nous éloigne singulièrement du premier fragment. Pour marquer les attaques des Turcs, l'écrivain emploie des mots presque chaque fois différents : *incursus*, *invadere*, *venerunt obviam illis*, *ingressi sunt*, *impetus*. Il recherche des tournures élégantes, éloignées du français : « Quoscumque inveniebant ad baptismum compellebant, aut morte praesenti destruebant », — « Vix tandem ceperunt eam ». Il travaille à balancer ses périodes : « Et multis eorum interfectis, alios multos e campo expulerunt. » — « Licet

15. C'est le qualificatif français *preux*, lequel devait revenir très souvent dans la conversation des seigneurs d'alors. — Il faut remarquer que ces mots *probus* et *probitas* ne se trouvent pas une seule fois dans le deuxième fragment.

copiae suorum populorum admodum essent dispersae, tamen asperrimo conflictu proelii superaverunt eos. » — Bref l'auteur de ce second fragment manie la langue latine avec élégance, poursuit la variété et a le souci du style.

Enfin chez le premier la correction fait souvent défaut. Les règles du style indirect lui sont tout à fait inconnues : il dira : « Volui dicere... quomodo *adquisierant* et *tenuerant*... », au lieu de « quomodo adquisivissent et tenuissent »; et encore «... ut etiam loca ubi corpora eorum *jacent* nobis incognita sint », au lieu de « ubi jaceant »; « Si vis audire quae *gessi*, prosequere quae *scribo* et cognosces quae *facta sunt* », au lieu de « quae gesserim » et de « prosequere quae scribam et cognosces quae facta sint ». Il emploiera également la tournure entièrement barbare de « unde postea guerra inter eum et comitem Teothbaldum *adeo* ingravata est *quod* inierunt proelium inter civitatem Turonum et Ambaziam castrum »[16]. Quand il s'agit de marquer la date à laquelle s'est passé un événement, sa grammaire est flottante : tantôt il emploie correctement l'ablatif sans préposition, tantôt, et ceci beaucoup plus souvent, il place devant cet ablatif la préposition *in* : « in tempore illo quo... » — « in hujus extremae vitae anno... » — « in eodem porro anno... » — « in nativitate Sancti Johannis... » — « in ultimo praedicti temporis anno... » — « in eo enim termino... » — « in Septuagesima... » — « in eodem termino quo... » — « in proxima die Palmarum... ».

Dans le deuxième fragment, au contraire, pas de grosses incorrections. Tout au plus peut-on relever la tournure de « quamvis nihil aliquando proficiebant »; mais nous ne forcerons pas notre auteur à être plus correct que Cornelius Nepos qui s'exprime de même[17].

Après cette comparaison détaillée, nous nous croyons autorisé à conclure que le second fragment, commençant aux mots « sequenti autem aestate », n'est pas de la même main que le premier. Notre étude se restreint donc à l'examen du fragment terminé par les mots « ipse autem papa pervenit Sanctonas ibique Pascha celebravit », et c'est au contrôle des renseignements renfermés dans ce texte ainsi circonscrit que nous allons maintenant procéder.

16. C'est la tournure française : « tellement... *que*... », où *que* est traduit par *quod*.

17. Voir, par exemple, Riemann. *Syntaxe latine*, 3e édition, p. 339.

II

Pour cet examen, nous allons suivre les faits à peu près dans leur ordre chronologique, c'est-à-dire que nous examinerons ce qui a trait : 1° à Ingelger et à ses successeurs, 2° à Geoffroy Grisegonelle, 3° à Foulque Nerra, 4° à Geoffroy Martel, 5° à Foulque le Réchin lui-même, y compris les détails contenus sur lui dans la première phrase.

En ce qui concerne Ingelger, il y a peu de chose à dire. Qu'il ait été le père de Foulque le Roux, la chose est certaine, étant confirmée par deux chartes, où ce dernier se dit le fils d'Ingelger[18]. Mais c'est le seul renseignement positif que nous ayons sur son compte. Les hypothèses faites par les érudits ont toutes le tort d'être entièrement gratuites. M. d'Espinay[19] a même fait remarquer, non sans justesse, que les chartes où il est question d'Ingelger, le mentionnent sans adjoindre aucun titre à son nom, ce qui ne semble guère conciliable avec la version suivant laquelle il aurait été vicomte, ou quelque chose comme comte honoraire[20]. Tout ce qui a été raconté sur Ingelger est donc probablement une pure légende. Il est même possible, comme l'insinue M. d'Espinay[21], qu'il y ait eu tout simplement, à cause de la ressemblance des deux noms, confusion entre Ingelran, comte du Gâtinais, et Ingelger, père de Foulque le Roux, d'où serait né, pour expliquer la chose, ce récit[22] où nous voyons Ingelger investi du comté du Gâtinais

18. *Cartulaire noir de Saint-Maurice d'Angers*, fol. 24 v°, dans la *Collection ms. d'Anjou et Touraine*, dite aussi Collection dom Housseau (*Bibliothèque Nationale*), I, n° 155, et *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, édition Bertrand de Broussillon, I, charte n° 177 (*Cartae de Varenna*).

19. C. d'Espinay, *La légende des comtes d'Anjou*, dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts d'Angers*, année 1883, tome XXV.

20. C'est la version de M. Célestin Port (*Dictionnaire de Maine-et-Loire*, II, p. 385) : il fait remarquer que Foulque le Roux s'intitulait comte, alors qu'il n'était encore officiellement que vicomte ; de même, Ingelger aurait été vicomte tout en portant le titre de comte.

21. C. d'Espinay, *Les comtes du Gâtinais*, dans les *Mémoires de la Société d'Agriculture, des Sciences et des Arts d'Angers*, année 1898, 5e série, tome I, p. 25.

22. *Gesta Consulum Andegavorum*, dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, édition Marchegay et Salmon, pp. 44 et 45.

par Louis le Bègue[23]. Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas à nous étonner de trouver ici, comme dans les autres chroniques, l'attribution du titre de comte à Ingelger : l'auteur avoue lui-même ne savoir là-dessus rien que par ouï-dire. Au surplus, Foulque le Réchin, brouillé comme il l'était avec Philippe Ier, n'avait-il pas, ainsi que Mabille le reconnaît lui-même, des raisons pour faire remonter la possession du comté d'Anjou par sa famille au temps des Carolingiens? Nous devons noter, en tous cas, que l'auteur, ce qui le distingue des autres chroniqueurs de l'époque, s'abstient de parler des prédécesseurs fabuleux d'Ingelger, et de donner sur ce dernier les détails légendaires qui avaient cours. Il ajoute que, d'une manière générale, les prédécesseurs de Foulque Nerra ont été en lutte avec les « pagani », c'est-à-dire les Normands, et avec les « comtes chrétiens » voisins; et ceci est exact.

Sur Geoffroy Grisegonelle, en particulier, le récit est déjà plus circonstancié et aussi plus discutable. Il nous est dit d'abord que Geoffroy s'empara de Loudun, battit le comte de Poitou aux Roches, et le poursuivit jusqu'à Mirebeau. Or, sur ces faits, nous rencontrons un témoignage opposé : la *Chronique de Saint-Maixent* affirme, en effet, que Geoffroy aurait été vaincu par Guillaume de Poitou, et qu'après sa défaite il aurait reçu de Guillaume Loudun et d'autres fiefs en qualité de vassal[24]. Miss Kate Norgate[25] apporte à cette contradiction une très bonne solution : elle fait remarquer ce que le récit poitevin (*Chronique de Saint-Maixent*) offre d'étrange; car on ne comprend pas pourquoi Guillaume, ayant vaincu son ennemi, lui aurait, après cette victoire, concédé des fiefs. Aussi pense-t-elle que la vérité complète doit être cherchée dans une conciliation des deux récits: le récit poitevin ne dirait de cette vérité que ce qui était favorable au comte de Poitou, le récit angevin de notre fragment

23. Cf., dans notre fragment, l'affirmation qu'Ingelger a reçu le comté d'Anjou « a prole Caroli Calvi ».

24. « Eo tempore gravissimum bellum inter Willelmum ducem et Gofredum Andegavensem comitem peractum est. Sed Gaufredus, necessitatibus actus, Willelmo duci se subdidit seque in manibus praebuit, et ab eo Lausdunum castrum cum nonnullis aliis locis, in Pictavensi pago, beneficio accepit. » *Chronicon S^i Maxentii Pictavensis* dans Marchegay et Mabille, *Chroniques des Églises d'Anjou* (éd. de la Société de l'Histoire de France), p. 384.

25. Kate Norgate, *England under the angevin Kings*, tome I, chap. 2, note D, p. 139.

que ce qui était favorable au comte d'Anjou. Les faits, d'après elle, devraient donc être présentés de la manière suivante : Geoffroy s'empare de Loudun, bat Guillaume aux Roches, et celui-ci, vaincu, obtient la paix en concédant Loudun et d'autres terres en fief à son vainqueur.

Si telle est la vérité, le récit que nous trouvons dans notre fragment est, on le voit, jusqu'ici entièrement exact : on n'y lit certes pas que le comte d'Anjou, après s'être emparé de Loudun par la force au début de la guerre, reçut la ville en fief au moment de la paix ; mais on ne peut évidemment pas en faire un grief au chroniqueur. Nous ne dirons pas non plus qu'il commette un anachronisme en écrivant que Geoffroy Grisegonelle poursuivit Guillaume jusqu'à Mirebeau : il est clair qu'un lieu dit Mirebeau peut avoir existé avant le château de Mirebeau[26], construit par Foulque Nerra, ainsi que l'auteur du fragment le dit lui-même plus loin. Au surplus, en admettant même qu'un lieu dit Mirebeau n'existât pas, l'auteur a pu simplement vouloir dire que Geoffroy poursuivit Guillaume jusqu'à l'endroit où Mirebeau s'élevait de son temps.

Vient ensuite le récit de la guerre bretonne sous Geoffroy Grisegonelle. D'après le fragment, les fils de Conan étant venus ravager Angers, furent battus par Geoffroy. Mabille tient ce récit pour erroné, parce qu'il ne concorde pas avec les quelques données que nous trouvons sur ce sujet dans les autres chroniques d'Anjou. Mais sa conclusion est trop hâtive. En effet, nous savons, en premier lieu, que Geoffroy Grisegonelle a été mêlé aux guerres bretonnes et qu'il a pris part à la première bataille de Conquéreux. Le fait est formellement attesté dans la *Chronique de Bretagne* : « Anno DCCCCLXXXII, primum bellum Britannorum et Andegavorum in Concruz[27] ». Et on lit de même, avec une légère différence de date, dans la *Chronique de Saint-Michel* : « Anno DCCCCLXXXI, Conanus Curvus contra Andegavenses in Concurrum optime pugnavit[28] ».

Nous n'avons pas à éclaircir la question de savoir qui a été victorieux à cette bataille, question très difficile, étant donné les contradictions entre la *Chronique de Nantes*, qui prétend qu'il y a eu victoire des Nantais sur Conan[29], et la *Chronique de Saint-Michel*,

26. M. Luchaire (*op. citat.*) l'a déjà fait remarquer.

27. *Chronicon Britannicum*, dans DOM MORICE, *Histoire de Bretagne, Preuves.*

28. *Chronica S^i Michaeli*, dans DOM BOUQUET, *Historiens des Gaules*, IX, p. 98.

29. *Chronique de Nantes*, édition R. MERLET (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, n° 19), p. 119.

qui prétend qu'il y a eu victoire de Conan sur les Nantais. Nous retiendrons seulement que Geoffroy Grisegonelle se trouvait à ce moment en état d'hostilité ouverte avec Conan. Par conséquent, une expédition des fils de Conan sur Angers, mêlée aux événements que nous venons de rapporter, ou peu postérieure à ces événements, ne présente rien que de très vraisemblable. Mabille objecte, il est vrai, l'âge de ces fils : ils étaient beaucoup trop jeunes vers 982, dit-il, pour prendre part à une expédition. De cette difficulté l'argumentation de miss Kate Norgate sort encore victorieuse[30] : elle établit que Conan s'est marié avec Hermengarde vers 970. Or, remarque-t-elle, si, à cette date, Hermengarde était encore une enfant, il ne s'ensuit pas que Conan le fût aussi ; il semble même qu'il ait été au pouvoir depuis vingt ans[31]. D'autre part, comme nous savons qu'il a eu plusieurs fils, parmi lesquels deux au moins n'eurent pas Hermengarde pour mère ; comme nous savons aussi que Conan avait plus de cinquante ans quand il est mort, en 992, c'est-à-dire environ trente ans lors de son mariage avec Hermengarde, il tombe sous le bon sens que vers 982 il pouvait avoir un ou deux fils, âgés d'une vingtaine d'années. Par conséquent, au point de vue logique, rien ne s'oppose à ce qu'on place cette expédition des fils de Conan au temps de Geoffroy Grisegonelle.

Ce qui arrête surtout un historien comme Mabille, ce sont, semble-t-il, les récits de la *Chronique des comtes d'Anjou* (*Gesta consulum Andegavorum*) et de l'*Histoire des comtes angevins* (*Historia comitum Andegavensium*), qui placent cette expédition sous Foulque Nerra. Or, il est bien certain qu'il ne faut accorder que fort peu de confiance à ces deux chroniques, et qu'elles ne sauraient constituer une autorité en la matière ; il n'est pas d'un bon procédé de s'appuyer sur certains textes pour en réfuter un autre, lorsque par ailleurs on tient ces premiers textes comme insuffisants pour établir la vérité. Quant à l'absence de renseignements sur cette expédition des fils de Conan dans les chroniques bretonnes, nous dirons, avec miss Kate Norgate, qu'elle n'est pas faite pour nous étonner : on comprend le silence des Bretons sur une aventure dont l'issue avait été peu à l'avantage de leurs armes. Ainsi, s'il n'y a pas de preuves absolues que les choses se soient bien passées comme le dit

30. Kate Norgate, *opus citat.*, I, p. 135 et suiv.
31. Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, I, p. 62.

l'auteur du fragment, nous sommes loin de pouvoir l'accuser, avec Mabille, de grossière erreur.

Enfin il nous apprend encore que Geoffroy Grisegonelle accompagna le duc Hugue au siège de Marson, qu'il mourut devant la ville et fut enterré à Saint-Martin de Tours : tous ces faits semblent exacts[32]. L'*Histoire des comtes angevins* fait, il est vrai, enterrer Geoffroy à Saint-Aubin d'Angers[33]; mais est-ce une autorité?

Passons donc à l'examen des faits relatifs à Foulque Nerra. L'auteur affirme d'abord que Foulque accrut le comté d'Anjou du Maine : « Adquisivit Cenomannicum et adjunxit eum Andegavino consulatui .» Par là il ne veut évidemment pas dire qu'à partir de ce jour il n'y a plus eu de comte du Maine en dehors du comte d'Anjou : car, un peu après, il nous parlera du « Cenomannensis comes ». Il fait donc allusion, en s'exprimant ainsi, soit à la prise de possession en fait du Maine par Foulque pendant l'emprisonnement de Herbert, soit plutôt (et peut-être fait-il allusion aux deux choses à la fois) à une prise de possession en droit, c'est-à-dire à une acquisition, plus ou moins reconnue d'ailleurs, de la suzeraineté.

Il semble, en effet, qu'à partir de Foulques Nerra le Maine ait été dans la mouvance du comté d'Anjou. Ce qui tendrait à prouver cette vassalité, c'est l'intervention de Geoffroy Martel dans le comté du Maine à propos du mariage du jeune Hugue. A quel titre intervenait-il? Le fragment nous le dit bien nettement : il intervenait contre Hugue « qui exierat de fidelitate sua », c'est-à-dire qui, au lieu de lui demander son autorisation pour se marier, *ainsi que doit le faire un vassal obéissant*[34], avait voulu se passer de son consentement. Et, d'autre part, sur cette suzeraineté, nous avons le témoignage de l'historien de Guillaume de Normandie, qui, retraçant brièvement l'histoire du Maine

32. Pour la présence et la mort au siège de Marson, cf. *Chronicon Rainaldi archidiaconi andegavensis*, dans MARCHEGAY et MABILLE, *Chroniques des Églises d'Anjou*, p. 9 ; *Chronicae Sancti Albini andegavensis*, *ibid.*, p. 21 ; *Chronicae Sancti Sergii andegavensis*, *ibid.*, p. 134 ; *Chronicon Vindocinense seu de Aquaria*, *ibid.*, p. 164.

33. *Historia comitum andegavensium*, dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 325.

34. On sait en effet que, dans beaucoup de provinces, « le seigneur était autorisé par la coutume à intervenir en cas de mariage de son feudataire » et que « ce dernier ne pouvait se marier sans son consentement ». (A. LUCHAIRE, *Manuel des Institutions françaises sous les Capétiens directs*, p. 203.)

sous Foulque Nerra et Geoffroy Martel, nous apprend que Herbert Ier et Hugue II étaient sous la *dominatio* de ces deux comtes angevins[35], et que c'est seulement Herbert II, fils de Hugue II, qui, lassé des tyranniques exigences de Geoffroy Martel, alla prêter hommage à Guillaume de Normandie : « Manibus ei sese dedit, cuncta sua ab eo ut miles a domino recepit. »

Et d'ailleurs la *Chronique des comtes d'Anjou* ne nous dit-elle pas, de son côté, que le roi « Robert » aurait donné le Maine, c'est-à-dire la suzeraineté du Maine, « jure hereditario », à Geoffroy Grisegonelle et à ses successeurs[36]? Il y a confusion évidente entre Geoffroy Grisegonelle et son fils Foulque Nerra, si le nom du roi est exact; mais, de toutes façons, à en croire cette chronique, la suzeraineté du Maine aurait été concédée par le roi de France aux comtes d'Anjou, en leur laissant le soin préalable de se soumettre le pays. On verra la même politique suivie par Henri Ier avec Geoffroy Martel au sujet du comté de Touraine, qu'il lui céda pareillement, et que Geoffroy conquit ensuite[37]. Nous admettons aisément après cela que Foulque ait fait du comte du Maine son vassal, qu'il ne lui ait rendu la liberté qu'à condition de lui prêter hommage. Cette manière de procéder était courante; et c'est sans doute ce que veut dire l'historien de Guillaume de Normandie, quand, parlant de cet emprisonnement de Herbert Ier, il dit que Foulque le contraignit d'accepter « *pactiones quas avare concupierat*, carcere ac tormentis ».

Plus complexe et plus délicate est la question des châteaux construits par Foulque Nerra. Aussi importe-t-il de bien comprendre ce que l'auteur a voulu dire quand il a avancé que Foulque « a bâti », *aedificavit*, telle ou telle forteresse. Il est, en effet, certain que ce mot *aedificavit* ne doit pas toujours être pris au sens littéral, que nous ne devons pas toujours entendre que Foulque a lui-même présidé aux travaux. Il peut n'être souvent

35. « Comitum Andegavensium dominatio Cenomannorum comitibus pridem gravis ac pene intolerabilis extiterat, etc. » : *Gesta Guillelmi ducis Normannorum et regis Anglorum a Guillelmo Pictavensi*, dans Dom Bouquet, XI, p. 85, C et D.

36. *Gesta consulum Andegavorum* dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 78.

37. Dans notre fragment : « Ex voluntate Ainrici, accepit donum Turonicae civitatis, etc. » Cf. *Chronique de Raoul Glaber*, V, 2, édition Prou (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, n° 1), p. 129. Ce texte de Raoul Glaber est cité dans les *Gesta consulum Andegavorum*, p. 122 des *Chroniques des comtes d'Anjou*.

question que de l'autorisation de construire accordée à un vassal. Cette autorisation étant un point de départ nécessaire, on peut, par une certaine liberté d'expression, dire d'un seigneur, qui a donné son consentement à l'édification de châteaux, qu'il les a bâtis, puisqu'ils ne l'ont été que sur son invitation ou de son aveu. Aussi les preuves, que nous allons faire valoir pour contrôler notre texte, vont-elles être de deux sortes : pour certains châteaux, nous pourrons montrer rigoureusement qu'ils ont bien en effet été construits par Foulque ; pour d'autres, nous devrons nous contenter de montrer que les différentes seigneuries, dont ils étaient les sièges, remontent à son époque, ce qui revient à dire qu'ils datent eux-mêmes du temps où Foulque était comte : et si nous voyons que leurs premiers seigneurs ont été ses vassaux, le but proposé sera encore suffisamment atteint.

Or, en *Touraine*, Foulque aurait construit les châteaux de Langeais, Chaumont (*Calvus Mons*), Montrésor, Sainte-Maure. — Pour *Langeais*, cette affirmation est pleinement confirmée : l'*Histoire de Saint-Florent de Saumur*[38] et la *Petite histoire de Saint-Julien de Tours*[39] sont d'accord pour attribuer la construction du château à Foulque Nerra. Celui-ci, d'après ces deux chroniques, l'éleva contre Eude, comte de Blois et de Tours, et cela dès la fin du x^e^ siècle : car, en 994, ce dernier l'assiégeait[40]. Et, en effet, Foulque Nerra est à peine parvenu au pouvoir, que les seigneurs de Langeais apparaissent : c'est d'abord un nommé Hubert, qui est mentionné pour la première

38. «... Quod Fulco ut audivit, castrum instituens Lenniacum, quia Lennae rivulo superjacet, vocitatum, ad oppida quae sui priores varia sorte adquisierant leviorem praebuit introitum, hoc est Ambaziacum, Locas, Vilentrast, Haia, etc. ». *Historia Sancti Florentii Salmurensis*, dans MARCHEGAY et MABILLE, *Églises d'Anjou*, p. 274.

39. « Anno DCCCLXXXIV ab incarnatione Domini. Circa hoc tempus Landegavis castrum a Fulcone comite construitur, civitas Turonis ab eodem obsidetur et capitur, etc. » *Brevis historia Sancti Juliani Turonensis*, dans SALMON, *Chroniques de Touraine*, p. 228. — Cette date de 984 est évidemment une erreur. Foulque Nerra n'était pas encore comte à ce moment.

40. Une charte donnée en 994 par Eude, comte de Blois et Tours est, en effet, terminée par ces mots : « Data est haec auctoritas ad obsidionem castelli Lengiacensis, pridie idus februarii, anno incarnationis dominicae DCCCCCXCIV, indictione VII, regnante Hugone justissimo rege anno septimo. » *Cartulaire Burgul.*, fol. 28 r° dans DOM HOUSSEAU, I, n° 261. Langeais a d'ailleurs été pris et repris maintes fois, car on lit dans la *Gesta Ambaziensium dominorum* que Foulque Nerra, en 1037, « reprend » Langeais.

fois dans une charte de 990[41], puis son fils Hubert II de Langeais[42], et ensuite le fils de ce dernier, Hamelin. Et, ce qui nous montre bien que nous avons affaire à une châtellenie nouvelle, cette famille de seigneurs, tout à fait inconnue jusqu'ici, prend tout à coup une place très importante dans l'histoire angevine. Hamelin est mentionné très souvent dans les chartes : dès 1032, parmi les grands vassaux qui entourent Geoffroy Martel, fils de Foulque[43]; vers 1060, à propos d'une convention qu'il conclut avec l'abbaye de Marmoutier[44]; en 1070, comme témoin, pour un accord entre Guillaume Bloellus et les moines de la même abbaye[45], etc. Enfin, ayant épousé Adrienne, fille d'Eude Doubleau[46], il fut appelé, après la mort de Hugue, fils de ce dernier, vers 1075, à diriger la seigneurie de Mondoubleau en attendant la majorité de l'héritier[47]. Son fils Gautier, à qui il advint de tuer Geoffroy, cousin germain de Geoffroy Martel[48], fut un

41. Voir X. Carré de Busserolle, *Dictionnaire historique, géographique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne province de Touraine*, tome IV, article « Langeais », formant le tome XXX des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine* (1882).

42. *Cartulaire de Marmoutier*, fol. 117 v°, dans dom Housseau, XII[2], n° 6735 : Hubert de Langeais remet aux moines les impôts qui lui appartenaient de tout ce qui passait sur la Loire.

43. *Cartulaire de l'abbaye de la Trinité de Vendôme*, édition de l'abbé Métais, tome I, charte n° 7. Il est même possible que ce soit d'Hamelin de Langeais qu'il est question dans la charte n° 1 de ce même recueil : nous y voyons Foulque Nerra prenant temporairement le gouvernement du comté de Vendôme, confier à Hamelin, père de Gautier, la garde de Ville-l'Évêque (vers 1016-1020). Mais l'identification n'est pas certaine.

44. *Cartulaire de Marmoutier*, dans dom Housseau, II[2], n° 609 (Du temps de l'abbé Albert).

45. *Cartulaire de Marmoutier*, fol. 91 v°, dans dom Housseau, II[2], n° 730, et XII[2], n° 6728 (Les deux copies, partielles toutes deux, se complètent mutuellement).

46. *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, édition Métais, tome I, chartes n° 46 et n° 250.

47. *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, *ibidem*. — Un inexplicable contresens fait dire à M. l'abbé Métais (tome I, p. 396, note 1) qu'Hamelin de Langeais a été en Terre-Sainte.

48. *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, édition Métais, I, charte n° 17. — Il s'agit de Geoffroy, fils du comte Maurice. Ce Maurice, frère consanguin de Foulque Nerra, d'après la charte n° 16 du même recueil, aurait été lui-même tué également par Gautier de Langeais. Cette version est adoptée par Mabille, p. LXVII de son *Introduction aux Chroniques des comtes d'Anjou*. Mais si l'on remarque l'étrange ressemblance des chartes 16 et

baron notable de la région vendômoise[49], et donna le jour à cet autre Hamelin de Langeais, qui, vers 1070, devint seigneur de Montoire[50], c'est-à-dire d'une des plus belles parmi toutes

17, quant au lieu et aux circonstances du meurtre, on ne peut s'empêcher de mettre en doute la véracité de la première des deux ; celle-ci ne nous a été transmise que par des copies faites elles-mêmes d'après un « folio préliminaire ajouté au XIII^e^ siècle » au cartulaire proprement dit (Abbé MÉTAIS, charte n° 16 : *Sources*); la charte 17, au contraire, nous a été transmise par le cartulaire de la Trinité, composé à la fin du XI^e^ siècle, et conservé à Cheltenham dans la collection Phillipps. Par suite, il nous semble vraisemblable d'admettre que ces deux chartes ne relatent qu'un même événement, dont la deuxième seule nous donne la version exacte. — M. DE PÉTIGNY (*Histoire archéol. du Vendômois*. 2^e^ édition, 1882, p. 356, note 1), croit que le Gautier de Langeais dont il est ici question, est le frère d'Hamelin ; mais cette opinion n'est pas soutenable.

49. Voir les chartes 16 et 17 du *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, citées dans la note précédente : « Miles quidam, Walterius dictus, filius Hamelini de Lingaiis, qui et ipse in pago Vindocinensi honorifice fevatus erat... » Ce sont ces possessions qui, dans une charte de Marmoutier, le font nommer « Gautier de Vendôme » (*Livre des serfs de Marmoutier*, édition SALMON et DE GRANDMAISON, au tome XVI des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, 1864, charte n° 101). Cf. *Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois*, édition de TRÉMAULT, chartes n^os^ 1 et 5.

50. Cette généalogie d'Hamelin, seigneur de Montoire, nous semble ressortir clairement de l'examen des différentes chartes où celui-ci apparaît : nous y voyons qu'il est fils d'un certain Gautier (*Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, édition MÉTAIS, II, charte n° 302). Quel Gautier? Évidemment un Gautier *de Langeais*; sans quoi on ne s'expliquerait pas qu'il ait pu être indifféremment appelé Hamelin de Langeais et Hamelin de Montoire (*Cartul. de la Trinité, ibid.*, n° 326. — *Cartul. de Marmoutier pour le Vendômois*, édition DE TRÉMAULT, n° 12 : « *Hamelinus de Lengiacis vel de Monteaureo* »). Et ce Gautier de Langeais lui-même ne peut être que le fils d'Hamelin, seigneur de Langeais. Ceci deviendra une certitude pour qui examinera les chartes 1, 4, 5, 12 du *Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois*, édition DE TRÉMAULT : il s'agit de l'église de Naveil, qui, à la charte 1, fait partie du domaine de « Gautier, fils d'Hamelin de Langeais »; celui-ci la donne à l'abbaye de Marmoutier (antérieur à 1029); — à la charte 5, nous voyons Gautier qui, à l'époque de la charte 1, était sans doute encore un enfant et ne possédait l'église que nominalement, obliger l'abbaye à lui acheter à nouveau son consentement pour la précédente cession (vers 1050); — à la charte 4, postérieure à celle-ci, nous voyons « Hamelin de Langeais » réclamer cette église, disant qu'elle fait partie de ses biens; on lui répond, ce qui établit nettement la filiation, que *ses parents*, c'est-à-dire Hamelin, seigneur de Langeais, et Gautier, son fils, la leur ont cédée pour toujours (vers 1064); — et enfin, après de nou-

les seigneuries dépendant du comté de Vendôme, auquel il

veaux débats au sujet de la même église, la charte 12 nous montre « Hamelin de Langeais », fils de « Gautier de Langeais », intervenant une seconde fois pour régler définitivement la question (entre 1066 et 1070). Cette filiation ressort encore de la charte n° 101 du *Livre des serfs de Marmoutier*, édition SALMON et DE GRANDMAISON (Hamelinum filium Gualterii de Vindocino). — C'est un mariage qui permit au fils de Gautier de Langeais d'entrer en possession de Montoire : Nihard de Montoire, mort en 1059, laissa pour héritière sa fille unique, Placentia, dont le mari, Albéric, devint seigneur de Montoire. Placentia avait été mariée *antérieurement* avec Eude Doubleau (Elle ne peut avoir épousé Eude après Albéric, comme le dit M. l'abbé Métais, I, p. 229, note 1, car alors, Eude étant mort vers 1057, Albéric n'eût pas été le mari de Placentia en 1059, et n'eût pas, par conséquent, été maître de Montoire). De son mariage avec Eude Doubleau, Placentia avait eu une fille, Helvise. Celle-ci épousa le fils de Gautier de Langeais, qui — Albéric étant mort sans enfant — devint, en vertu des droits de sa femme, seigneur de Montoire. Ceci est explicitement indiqué dans la charte 302 du *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, édition de l'abbé MÉTAIS (« casamentum... quod juris Hamelini factum fecerat [Placentia] per maritalem copulam ejusdem Helvisae »). De cet Hamelin il est question aux chartes n^{os} 229, 230, 277, 295, 302, 326, 397, 418 du *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, édition MÉTAIS ; aux n^{os} 105, 159 du *Cartulaire Blésois de Marmoutier*, édition MÉTAIS ; aux n^{os} 4, 5, 12 et 32 (A) du *Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois*, édition DE TRÉMAULT, etc. — Notre insistance sur ce point se justifie par le besoin d'éclaircir quelque peu une question qui a été fort embrouillée par les érudits qui ont eu occasion d'y toucher : Hamelin, seigneur de Langeais, et Hamelin, seigneur de Montoire, ne seraient pour eux qu'une seule et même personne (Cf. DE TRÉMAULT, *Recherches sur les premiers seigneurs de Mondoubleau de la famille Doubleau*, dans le *Bulletin de la Société archéologique du Vendômois*, année 1886 ; du même auteur, les notes du *Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois* ; abbé MÉTAIS, notes du *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, II, pp. 38, 148 et *passim*), ce qui est impossible, le premier étant né vers l'an 1000, — et même plutôt avant qu'après, — comme ces érudits le reconnaissent, et quelques-unes des chartes qui ont trait au deuxième, nous reportant bien après 1100 (*Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, éd. MÉTAIS, II, charte n° 418 [ann. 1108] ; *Cartulaire blésois de Marmoutier*, éd. MÉTAIS, charte n° 105 [ann. 1101-1136]. Cf. *Cartulaire de Marmoutier pour le Vendômois*, éd. DE TRÉMAULT, charte n° 32 (A) ; même *Cartulaire* charte n° 159 [ann. 1139 (?)]). D'ailleurs, il faudrait encore admettre que les deux filles d'Eude Doubleau, Adrienne et Helvise, ne sont qu'une seule et même personne, et en arriver même, avec M. l'abbé Métais, à supposer qu'Hamelin, âgé de plus de soixante-dix-huit ans, donna le jour à un nouveau fils, nommé Gautier ! — Il n'y a même pas lieu de discuter l'opinion suivant laquelle Hamelin de Montoire serait petit-fils de

devait être réuni par cette même famille[51]. A Langeais même, après Hamelin, viendront Séran, puis Ingelger, etc. Comme on le voit, à partir de la fin du x^e^ siècle, et à partir de ce moment seulement, nous pouvons suivre la série des seigneurs de Langeais ; une famille nouvelle a surgi dans l'histoire : la seigneurie elle-même doit donc dater de cette époque[52]. D'autre part, nous avons vu que les seigneurs y sont les vassaux des comtes d'Anjou, et cela dès le début, puisque, en 994, Eude, comte de Blois et de Tours, vient les assiéger pendant sa lutte contre Foulque Nerra. Cela, joint au témoignage des chroniques, constitue une preuve irrécusable.

Pour *Chaumont*, les résultats auxquels nous arrivons sont tout différents. En effet, l'histoire de cette ville à ses débuts nous est connue, et voici ce que nous y trouvons : en 1026, Foulque Nerra vint ravager Saumur et s'en empara ; Gelduin, à qui cette place appartenait, dépouillé, reçut de Thibaut, comte de Blois, la seigneurie de Chaumont comme compensation[53]. Il la transmit à son fils Geoffroy, et celui-ci au fils de Lisoie, seigneur d'Amboise, Sulpice d'Amboise, auquel il avait donné, vers 1040, sa nièce Dionisia en mariage, provoquant ainsi la réunion de la seigneurie de Chaumont à celle d'Amboise[54]. Enfin à Sulpice succédera Lisoie, son fils, mentionné dans une charte de Saint-Florent de Saumur[55], lequel laissera à son tour le pouvoir à son frère Sulpice II, mentionné dans une charte de

Mathieu de Montoire ; du reste, M. l'abbé Métais, qui émet cette opinion au tome I^er^ de son *Cartulaire de la Trinité*, page 268, a oublié qu'il l'avait implicitement réfutée quelques pages avant (p. 229, note 1) en faisant du Gautier père d'Hamelin, un Gautier de Langeais.

51. Hamelin de Montoire laissera la seigneurie à son fils Pierre de Montoire. Celui-ci épousera Agnès de Vendôme, dont il aura un fils, nommé Jean, lequel deviendra comte de Vendôme, et réunira la seigneurie de Montoire à son comté.

52. Voir X. Carré de Busserolle, *opus. citat.*

53. *Gesta ambaziensium dominorum*, dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 166 ; *Historia Sancti Florentii Salmurensis* dans les *Chroniques des Églises d'Anjou*, p. 280 ; *Fragmentum veteris historiae Sancti Florentii, ibid.*, p. 215.

54. *Gesta ambaziensium dominorum*, dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*. pp. 173 et 183. Il y est noté soigneusement que cela a été fait « assensu et voluntate comitis Theotbaldi et Stephani, filii sui, qui ambo homagium a Sulpicio, pro honore Calvi Montis, quiete et pacifice susceperunt ».

55. *Cartulaire noir de Saint-Florent de Saumur, fol. 92* r° dans dom Housseau, II^1^, n° 317.

1080[56]. Ainsi la seigneurie de Chaumont n'est pas du tout entre les mains de Foulque Nerra ou des siens. Il n'a pu en construire le château puisque nous savons également que ce fut l'œuvre, d'abord du père d'Eude le Champenois, Hugue[57], puis de Gelduin de Saumur, vers 1030[58]. Que penser alors de l'affirmation contenue dans notre fragment ? — Il n'y a pas à nier l'erreur : car admettre que Foulque aurait possédé avant 1026 Chaumont pendant quelque temps, et que, pendant ce temps, il aurait reconstruit le château, semble dénué de vraisemblance. Mais il ne faudrait pas non plus tirer de là un argument contre l'authenticité : l'erreur est très excusable, puisque le château, s'il n'a pas été construit *par* Foulque Nerra, a été construit *sous* Foulque Nerra, et que postérieurement le seigneur de Chaumont prêta hommage à Geoffroy Martel[59]. C'est même ce qui a pu tromper le chroniqueur : sachant l'époque de la construction, et ayant toujours vu le châtelain du lieu vassal du comte d'Anjou, il était facilement amené à une confusion de ce genre.

Ce qui a trait à la construction du château de *Montrésor* est vérifié par ce fait que le premier seigneur de l'endroit a été Roger le Diable, *allié fidèle de Foulque*[60].

Pour *Sainte-Maure*, les chartes concordent avec ce que nous lisons dans le fragment : le premier seigneur de Sainte-Maure que nous trouvions mentionné est Gauscelin, qui souscrit les différentes chartes relatives à la fondation de la Trinité de Vendôme[61], seigneur, par conséquent, déjà sous Foulque Nerra. Ce même Gauscelin, nous le trouvons dans une charte par laquelle il donne aux moines de Marmoutier des droits qu'il avait sur la

56. *Cartulaire blanc de Saint-Florent de Saumur*, *fol. 3* r°, dans DOM HOUSSEAU, XIII[2], n° 520.

57. *Gesta ambaziensium dominorum*, dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 164.

58. *Ibid.*, p. 166.

59. *Gesta consulum Andegavorum* dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 124.

60. *Gesta ambaziensium dominorum*, ibid., p. 167. — Cf. CARRÉ DE BUSSEROLLE, *Recherches historiques sur l'ancienne châtellenie de Montrésor*, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, tome VI, p. 74 (1855) ; et, du même auteur, *Dictionnaire d'Indre-et-Loir et de l'ancienne province de Touraine*, tome IV, formant le tome XXX des mêmes *Mémoires*, (1882).

61. *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, édition de l'abbé MÉTAIS, I, chartes n[os] 35, 36, 37, 40.

terre du Louroux [62]. Nous connaissons son successeur, Hugue, par un très grand nombre de chartes [63], et nous pouvons suivre la série de ses descendants [64]. La seigneurie et, par suite, le château de Sainte-Maure datent donc, à ce qu'il semble, de Foulque Nerra. En outre, ce qui complète la preuve cherchée, le premier seigneur qui y ait résidé a été vassal du comte d'Anjou, comme le prouveraient par exemple les premières des chartes citées, où nous voyons Gauscelin se rendre à l'appel de Geoffroy Martel pour assister à la dédicace de la Trinité de Vendôme.

En *Poitou*, Foulque aurait construit les châteaux de Mirebeau, Montcontour (*Mons Consularis*), Faye-la-Vineuse (*Faia*), Montreuil-Bellay (*Musterolum* ou *Monasteriolum* ou *Monsteriolum*,) Passavant, Maulévrier (*Malum Leporarium*).

Pour *Mirebeau*, la confirmation pleine et entière est dans une charte où il est question du château de Mirebeau, que Foulque Nerra vient de construire [65].

Pour *Montcontour*, une preuve décisive ne peut être donnée, rien ne permettant jusqu'à présent de dire avec certitude à quelle époque le premier seigneur du lieu, Robert Ier, est entré en possession de la seigneurie : car, des deux chartes les plus anciennes où nous l'ayons rencontré, l'une est de 1050 [66] et l'autre [67] nous reporte après 1055, puisque la charte est donnée au temps d'un Aimery, vicomte de Thouars, qui ne peut-être qu'Aimery IV (vicomte de 1055 à 1093) [68]. Rien ne nous empêche de penser

62. *Cartulaire de Marmoutier*, fol. 118 v°, dans DOM HOUSSEAU, XII², n° 6737 (« du temps de l'abbé Albert », c'est-à-dire entre 1034 et 1064).

63. *Cartulaire de l'abbaye de Noyers*, édition C. CHEVALIER (au tome XXII des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*), chartes n° 24 (ann. 1062), n° 60 (ann. 1069 : Hugo filius Gauscelini de Sancta Maura), n° 81 (ann 1080), n° 86 (ann. 1081), n°s 88 *bis*, 92, etc. — *Cartulaire de Cormery*, édition J.J. BOURASSÉ (au tome XII des mêmes *Mémoires*), charte n° 41 (ann. 1070) et *passim*. — *Cartulaire de Saint-Maur-sur-Loire*, édition MARCHEGAY (au tome I de ses *Archives d'Anjou*), charte de 1066, pp. 358-360 ; et une autre charte de 1066, pp. 403-404 dans l'*Appendix cartulario Sancti Mauri*. — *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, édition BERTRAND DE BROUSSILLON, I, charte n° 8 (ann. 1087), etc.

64. Voir A. DE LA PONCE, *Recherches sur la maison de Sainte-Maure*, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, tome VI, p. 73 (1854), et CARRÉ DE BUSSEROLLE, *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, IV, loc. citat.

65. *Cartulaire de Cormery*, édition BOURASSÉ (au tome XII des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*), charte n° 31.

66. *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, édition MÉTAIS, I, charte n° 95.

67. *Cartulaire de Saint-Florent de Saumur*, dans DOM HOUSSEAU, I, n° 426.

68. Voir IMBERT, *Histoire de Thouars*. — Aimery III est mort en 997.

que ce Robert Ier, dont nous pouvons suivre facilement la descendance[69], ait été déjà seigneur de Montcontour antérieurement à 1040 ; rien non plus ne prouve qu'il l'ait été. Le château a donc pu être construit sous Foulque Nerra, sans que rien ne nous permette toutefois de l'affirmer [70].

Il ne nous paraît pas davantage possible de nous prononcer pour le château de *Faye-la-Vineuse*. On trouve, avant que Foulque Nerra ait dirigé le comté d'Anjou, un seigneur de cette ville, Landry, mentionné déjà en 980 [71], et ses descendants se succèdent normalement[72], ce qui pourrait peut-être sembler au premier abord contredire notre auteur. Mais, outre que l'intervention de Foulque a pu précéder son gouvernement effectif, il a peut-être eu à donner, par exemple, aux seigneurs de Faye l'autorisation de rebâtir leur forteresse. Encore ici, par conséquent, nous ne pouvons que montrer la possibilité logique de l'œuvre qui lui est attribuée.

A *Montreuil-Bellay*, le premier seigneur fut, semble-t-il, Berlay Ier (sous Foulque Nerra), mort en 1041, ainsi que nous l'apprend l'*Histoire du monastère de Saint-Florent de Saumur* [73]. Nous le trouvons mentionné dans une charte très peu

69. Voir Ed. de Fouchier, *Montcontour et ses seigneurs* dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, année 1881. — M. de Fouchier écrit que Robert Ier était seigneur de Montcontour avant 1040, mais seulement sur la foi du fragment de chronique que nous examinons.

70. Nous ne parlons même pas de la conjecture de dom Estiennot rapportée par M. de Fouchier. Trouvant dans le cartulaire de Nouaillé l'indication d'une redevance payée par le seigneur de Montcontour à l'abbé de Nouaillé, dom Estiennot pensait que cette redevance venait d'une cession de la terre faite par l'abbaye de Nouaillé aux seigneurs du lieu, et de l'autorisation qu'elle leur aurait octroyée d'y bâtir un château. Puis, partant de là, et trouvant dans une charte de 1081 la mention du fils d'un certain Samuel Cantor à propos d'une restitution faite à cette abbaye, il pensait que Samuel *Cantor* était le fondateur de *Moncontour* : « Qui quidem Cantor oppido quod construxerat in monte nomen suum dedit : *Mons Cantoris*, vulgo *Moncontour* ». Cette conjecture est sans valeur.

71. Si toutefois la date de 980 est exacte. Cette charte est relevée dans Bourassé. *Notice historique et archéologique sur Faye-la-Vineuse*, au tome III des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*, p. 161 (1847). Cf. Carré de Busserolle, *Dictionnaire d'Indre-et-Loire*, III, loc. citat. — Ce même Landry de Faye est mentionné dans une charte non datée du *Cartulaire noir de Saint-Florent de Saumur*, fol. 39 v°, dans dom Housseau, XIII[2], n° 852.

72. Voir Bourassé et Carré de Busserolle, *ibid.*

73. *Historia Sancti Florentii Salmurensis*, dans les *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 293.

antérieure à cette date, par laquelle Geoffroy Martel accorde au monastère de Marmoutier la franchise pour les objets destinés à l'entretien de cet établissement dans toute l'étendue de son comté[74]. En 1063, le nouveau seigneur est Giraud, qui souscrit une charte « de rebus quas Gaufredus Papa Bovem Majori Monasterio apud Ruiliacum dedit, cum assensu Gausfredi comitis Andegavensis et aliorum[75]. » Nous descendons aisément la série de ses successeurs : Berlay II, Giraud II, Berlay III, etc.[76]. C'est donc encore là une seigneurie qui apparaît tout à coup dans l'histoire; en conséquence, il y a tout lieu de penser qu'elle est nouvellement établie, c'est-à-dire que la construction du château est de l'époque de Foulque Nerra. Or, comme Berlay Ier, avant d'être seigneur de Montreuil, ancien lieutenant du comte de Blois, n'avait pas hésité, sitôt Saumur tombé aux mains du comte d'Anjou, à venir se ranger au parti du vainqueur[77], et qu'au surplus la charte que nous avons citée plus haut nous le montre parmi les vassaux de ce dernier, on voit que le détail fourni par notre texte est exact.

Sur *Passavant*, nous avons d'assez nombreux renseignements : la *Chronique de Verdun* en note la destruction en 1010 [78]. Sans doute, Foulque Nerra aura construit alors un nouveau château sur l'emplacement de la ville détruite. Nous trouvons, en effet, peu de temps après, un seigneur de Passavant : c'est Sigebran Ier, dont le comte Foulque, dans une charte de 1026, confirme une donation aux moines de Saint-Florent de Saumur[79]. Ce Sigebran Ier a pour fils Guillaume de Passavant, qui lui succède vers 1050-1055, ainsi que le prouve une charte de cette

74. *Cartulaire de Marmoutier*, dans MARCHEGAY, *Archives d'Anjou*, II, p. 50 (*Cartae de pedagiis et teloneis*).

75. *Cartulaire de Marmoutier*, *ibid.*, p. 28 (*Cartae de Relliaco*).

76. Voir G. D'AVIAU DE PIOLANT, *Notice sur le château de Montreuil-Bellay*, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, tome XXIX, p. 300 (1864). Cf. MARCHEGAY, *Montreuil-Bellay et ses seigneurs*, dans la *Revue de l'Anjou et de Maine-et-Loire*, 3e série, tome IV, p. 129 (1861-1862).

77. MARCHEGAY, *loc. citat.*

78. *Chronicon Virdunense*, ad ann. 1010, dans DOM BOUQUET, X, p. 206, D.

79. *Cartulaire de Saint-Florent de Saumur*, *Montilliers*, vol. I, archives de Maine-et-Loire, charte éditée par MARCHEGAY. *Chartes angevines des XIe et XIIe siècles*, dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1875, p. 384. — Cette charte se trouve également, mais moins complète, au *Cartulaire noir de Saint-Florent de Saumur*, fol. 76 ro (DOM HOUSSEAU, II[1], no 384).

époque, par laquelle il confirme, évidemment en prenant le pouvoir, la donation précédente faite par son père [80]. Il est encore mentionné dans une charte antérieure à 1060, par laquelle, d'accord avec Geoffroy Martel, il confirme à l'abbaye de Saint-Nicolas certaines possessions [81], et dans deux chartes de l'abbaye de Saint-Florent de Saumur [82]. Ses fils et successeurs sont Sigebran II [83] et Berlay [84]. En raisonnant comme précédemment, nous dirons que nous sommes en présence d'une seigneurie nouvelle, par conséquent d'un château nouveau, et comme le premier seigneur a été vassal de Foulque Nerra, ainsi qu'il apparaît dans la charte de 1026, que nous rappellions tout à l'heure, on est en droit de dire que celui-ci « a bâti » le château.

Sur *Maulévrier*, tout ce que nous avons pu savoir, c'est que la seigneurie existait du temps de Foulque Nerra, comme le prouve une charte de 1029 environ, dont un des signataires est Aimery de Maulévrier [85].

En *Anjou*, Foulque aurait construit, entre autres, les châteaux de Baugé, Château-Gontier, Durtal.

Ceci semble exact pour *Baugé*, où le premier seigneur connu fut Gauslin de Rennes, qui figure en cette qualité dans une charte donnée à l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers sous l'abbé Hubert (1007-1027) [86]. Nous y apprenons qu'il eut pour fils Gautier et

80. *Cartulaire noir de Saint-Florent de Saumur*, fol. 76 v°, dans DOM HOUSSEAU, II [1], n° 381, et IV, n° 1508.

81. *Cartulaire de Saint-Nicolas d'Angers*, fol. 86 v°, dans DOM HOUSSEAU, XIII [1], n° 9567.

82. *Cartulaire blanc de Saint-Florent de Saumur*, fol. 22 r°, dans DOM HOUSSEAU, XIII [2], n° 1165. — Même *Cartulaire*, *ibid.*, I, n° 426.

83. *Cartulaire blanc de Saint-Florent de Saumur*, fol. 21 r°, dans DOM HOUSSEAU, XIII [2], n° 1164 (du temps de l'abbé Guillermus, c'est-à-dire entre 1070 et 1108); et même *Cartulaire*, fol. 36 r° et v°, *ibid.*, n° 1166 (ad. ann. 1099).

84. Même *Cartulaire*, fol. 53 r°, *ibid.*, n° 1160 (ad. ann. 1092); et même *Cartulaire*, fol. 21 r°, *ibid.*, n° 1164 (Voir la note précédente).

85. DOM FONTENEAU, VI, pp. 623 et 629 : charte par laquelle Geoffroy II, vicomte de Thouars, donne à l'abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers l'église Saint-Hilaire de Rié, le bourg et l'église de Saint-Cyprien, qu'il avait fait construire auprès du château de Bressuire. (Charte citée par IMBERT, *Histoire de Thouars*, p. 41). — En 1062, le seigneur de Maulévrier se nomme Rainaud; il signe une charte de Geoffroy Martel : *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, édition MÉTAIS, charte n° 157.

86. *Cartulaire de Saint-Aubin d'Angers*, édition BERTRAND DE BROUSSILLON, I, charte n° 241 (*Prieuré de Chartrené*).

Giroire. Le premier lui succéda sans doute ; en tous cas, en 1077, le seigneur était le petit-fils de Gauslin de Rennes, Giroire de Beaupréau[87]. Nous savons, en outre, par la charte citée plus haut, que Gauslin de Rennes était vassal de Foulque Nerra, auquel nous pouvons, par suite, attribuer la construction du château de Baugé[88].

Pour *Château-Gontier* nous avons une charte relatant la fondation du château par Foulque Nerra, et l'accord qu'il conclut à ce sujet avec les religieux de Saint-Aubin[89]. Nous en connaissons le premier seigneur, Rainaud, dont il est question dans les chartes dès 1026[90].

Il ne reste donc plus que *Durtal*. Voici sur la question les renseignements les plus exacts. Le premier seigneur de Durtal que nous rencontrions est Hubert de Champagne dit le Rasoir ; il reçoit la seigneurie des mains de Geoffroy Martel[91]. A sa mort, sa femme Agnès reste châtelaine de Durtal[92], et vers 1060 leur

87. *Cartulaire de Saint-Aubin*, édition BERTRAND DE BROUSSILLON, I, charte n° 242 (*Prieuré de Chartrené*), charte par laquelle Giroire, de concert avec sa femme Briscie, Hamelin, son fils, et ses autres enfants, confirme les donations faites au prieuré de Chartrené. — Cf. *Cartulaire de Saint-Serge*, ch. 65, archives départementales d'Angers, charte mentionnée par MARCHEGAY, *Recherches sur le Vieil-Baugé*, dans la *Revue de l'Anjou et de Maine-et-Loire*, série I, 2e partie, p. 277 (1852).

88. MARCHEGAY, *op. citat.*, allant plus loin, croit pouvoir fixer la construction du château de Baugé entre les années 1015 et 1025 au plus tard, ce château ayant été visiblement bâti, suivant lui, pour tenir tête à Eude, comte de Blois et Tours, encore maître du Saumurois. C. PORT (*Dictionnaire de Maine-et-Loire*, I, article *Baugé*) place de même, mais sans en donner de raisons, cette construction entre 1015 et 1025.

89. *Cartulaire de Saint-Aubin*, édition BERTRAND DE BROUSSILLON, I, charte n° 1.

90. *Cartulaire de Saint-Florent de Saumur, Montilliers, vol. I*, dans MARCHEGAY, *Chartes angevines des XIe et XIIe siècles* (*Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, année 1875, p. 384), charte de 1026. — *Cartulaire noir de Saint-Florent de Saumur*, fol. 28 v° dans DOM HOUSSEAU, XIII[1], n° 10315. Cf. *Gesta consulum Andegavorum* dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 124.

91. *Cartulaire de Saint-Aubin*, édition BERTRAND DE BROUSSILLON, I, charte n° 306 (*Prieuré de Gouis*).

92. Même *Cartulaire*, *ibid.*, I, charte n° 289 : « Quomodo erit modo de rebus nostris quas hic per comitem Gaufridum, avunculum vestrum, et episcopum Andegavensem et uxorem Hucberti de Campania, *Agnetem, hujus castri tunc dominam...* ». — *ibid.*, I, charte n° 312 : charte où il est question d'un don fait par Agnès après la mort de son mari, et avant que son fils Hubert prenne le pouvoir. — *Ibid.*, I, charte n° 288 : charte où il est question du même don.

fils Hubert le Jeune prend la succession[93]. Ainsi, pas de seigneur de Durtal mentionné dans les chartes avant l'époque de Geoffroy Martel[94]. D'autre part, une de ces chartes attribue formellement la construction du château à Geoffroy Martel : « Temporibus Gaufridi Martelli nobilissimi, Andecavensium comitis, *cum idem fortissimus princeps castellum, quod dicitur Duristallus, construxisset* illudque Hucberto de Campania, cognomento Rasorio, dedisset, facta est contentio inter adjacentes parroechias, quae partes illius castelli ad jus suum pertinere dicebant. Quam contentionem diffinire cupiens Eusebius, Andecavorum episcopus, et praedictus comes Gaufridus, cum multis baronibus, apud Bellum-Videre pariter de partibus judicaturi conveniunt. Ibi igitur, expositis et auditis contentionum causis, comes Gaufridus, coram supradicto episcopo vel omnibus qui aderant, ratiocinatus est et affirmavit ex antiquo esse consuetudinem in Andecavensi regione ut, si comes Andecavensis fecerit castellum in medio quarumlibet parroechiarum terrae suae, ecclesia ipsius castelli tantum de circumjacentibus parroechiis obtineat quantum palus vel fossatum aut alia firmitas illius castelli in circuitu occupaverit, etc »[95]. — Mais de tout cela, que reste-t-il? — Il reste simplement ces deux assertions en présence : Geoffroy Martel a construit le château de Durtal, et l'a donné à l'un des siens; — Foulque Nerra a construit le château de Durtal. Ces deux assertions sont-elles donc forcément contradictoires? Ne pouvons-nous pas admettre que Foulque Nerra a commencé la construction, et que Geoffroy Martel l'a achevée ? Ce ne serait pas le seul exemple que nous aurions de faits de ce genre; et les expressions mêmes que nous trouvons dans la charte précédente ne sont pas de nature à nous étonner, car, à propos du château de Saint-Florent-le-Vieil, Geof-

93. Même *Cartulaire, ibid.*, I, charte n° 288 : Hubert le Jeune, évidemment au moment où il prend le pouvoir, confirme les donations faites par son père, puis par sa mère.

94. Il ne faut pas se laisser tromper par les dates tout à fait erronées qu'on lit dans le manuscrit de dom Housseau en marge de deux chartes ayant trait à Hubert de Durtal : l'une d'elles (DOM HOUSSEAU, I, n° 255) est datée « de 992 à 1001 », la seconde (DOM HOUSSEAU, II[1], n° 371) est datée : « vers l'an 1020 ». Ces deux chartes sont en réalité tout à fait de la fin du XI[e] siècle. Du reste, M. BERTRAND DE BROUSSILLON (*Cartulaire de Saint-Aubin*, I, chartes n° 314 et n° 312) les date correctement, l'une « 1082-1106 », l'autre « vers 1090 ».

95. *Cartulaire de Saint-Aubin*, édition BERTRAND DE BROUSSILLON, I, n° 306. (*Prieuré de Gouis*).

froy le Barbu s'exprime dans une charte de 1061 de la manière suivante : « Avus meus et avunculus castellum terraeque cumulo ac lignis magnae altitudinis asilum circa monasterium Beati Florentii, quod Vetus dicitur, construxerunt »[96]. Eh bien ! divisons cette indication, et nous aurons ici aussi : — Foulque Nerra a construit le château de Saint-Florent-le-Vieil ; — Geoffroy Martel a construit le château de Saint-Florent-le-Vieil. — Le cas peut-être le même pour Durtal ; et si le premier seigneur de Durtal a été institué par Geoffroy Martel, c'est uniquement, sans doute, parce que Foulque Nerra n'avait pas suffisamment avancé la construction du château pour y mettre un châtelain.

Par conséquent, sur cette question de la construction des châteaux par Foulque Nerra, notre conclusion sera que les indications contenues dans notre fragment sont pour la plupart conformes à la stricte vérité, ou suffisamment approchantes de la vérité pour qu'aucun doute sur l'authenticité ne puisse se former dans notre esprit ; quant à celles que rien ne vérifie complètement, rien non plus ne les infirme, et de l'exactitude des autres nous ne pouvons qu'inférer l'exactitude probable de ces dernières.

Après nous avoir présenté Foulque comme grand constructeur de forteresses, l'auteur du fragment nous fait le récit résumé de ses luttes : prise de Saumur, — deuxième bataille de Conquéreux, amenée par les prétentions du comte angevin sur Nantes, — combat de Pontlevoy contre le comte de Blois. — Sur tous ces événements nous n'avons rien à faire observer ; le récit concorde de tous points avec les détails que nous donnent les autres textes.

Que Foulque ait fondé les deux abbayes de Saint-Nicolas et de Beaulieu, cela est également confirmé par les chroniques et par les chartes [97].

L'auteur note ensuite ses pèlerinages ; et à ce sujet nous lisons dans le texte : « Bis etiam Jerusalem adiit ». — Mabille ne manque pas de faire ressortir l'énormité de cette erreur. Mais est-ce l'auteur qui est ici responsable ? N'est-ce pas plutôt un copiste, qui de « III vices » ou « IV vices [98] » aura fait « II

96. *Cartulaire noir de Saint-Florent de Saumur*, fol. 54, r° et v°, dans DOM HOUSSEAU, II², n° 635 ; charte éditée par MARCHEGAY dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1875 (*Chartes angevines des XI^e et XII^e siècles*).

97. *Chroniques des Églises d'Anjou*, pp. 273, 275 (*Historia Sancti Florentii Salmurensis*). Les chartes sont indiquées dans MABILLE, *Introduction aux chroniques des comtes d'Anjou*, pp. LXXX et LXXXI.

98. Nous ne cherchons pas à nous prononcer sur le nombre des pèlerinages

vices » ou « Bis »? — Enfin l'indication de la sépulture de Foulque est exacte ; son tombeau a même été retrouvé à Beaulieu [99].

Quand de Foulque Nerra on passe à Geoffroy Martel, on est surpris par l'abondance des faits mentionnés : c'est d'abord, dès 1033, du vivant de Foulque, la victoire de Montcontour, remportée sur Guillaume le Gros, comte de Poitou, que Geoffroy retient cinq ans en prison, ce qui est exact ; puis entre Geoffroy et Herbert Bacon un autre conflit ayant abouti pareillement à l'emprisonnement de ce dernier : et si, sur cet événement, tout renseignement positif nous fait défaut, nous savons que Geoffroy ne fut jamais en bons termes avec Herbert Bacon, et qu'il commença par soutenir l'évêque Gervais dans ses efforts pour le supplanter et gouverner à sa place au nom du jeune Hugue II. Ensuite vient le soulèvement de Geoffroy contre son père, quand celui-ci rentre de Terre-Sainte, en 1035, et, une fois Foulque mort, la guerre contre Thibaud, comte de Blois, qu'il bat à Nouy et qu'il réduit à lui prêter hommage : ce qui était la réalisation du droit de suzeraineté sur la Touraine que le roi Henri Ier lui avait donné par avance [100]. C'est enfin la guerre contre Guillaume de Normandie, le futur Guillaume le Conquérant. Sur tous ces points le récit de notre chroniqueur concorde avec ce que nous savons par ailleurs.

Nous arrivons ainsi à des faits qui vont nous arrêter plus longtemps. En premier lieu, Geoffroy Martel aurait eu à se mesurer « *cum Gallis* ». Par *Galli* nous devons sans doute entendre l'armée royale. Or il est exact que Geoffroy Martel ait eu maille à partir avec le roi : nous lisons, en effet, dans la *Chronique de Guillaume duc de Normandie*, que Henri Ier, lassé de la conduite outrageante de Geoffroy Martel à son égard, marcha contre lui, et, avec l'aide du duc normand, parvint à lui infliger un échec [101] ;

accomplis par Foulque Nerra : certains historiens penchent pour trois, d'autres pour quatre. Voir MABILLE, *op. citat.* ; C. PORT, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, II ; KATE NORGATE, *England under the angevin Kings*, I ; etc.

99. Voir DE SALIES, *Histoire de Foulque Nerra* et C. PORT, *op. citat.*, article : « Foulque Nerra ».

100. Dans notre fragment : « Ex voluntate Ainrici, accepit donum Turonicae civitatis ab ipso rege. » Cf. la *Chronique de Raoul Glaber*, V, 2, édition M. PROU, p. 129. Ce texte de Raoul Glaber est cité par l'auteur de la *Gesta consulum Andegavorum*, p. 122 des *Chroniques des comtes d'Anjou*.

101. *Gesta Guillelmi ducis Normannorum et regis Anglorum a Guillelmo Pictavensi*, dans DOM BOUQUET, XI, p. 77, B : « Rex etenim Henricus contu-

et les chartes elles-mêmes ont conservé des traces de ce conflit. Dans une charte de Marmoutier, qui est aussi insérée dans le Cartulaire de l'abbaye de Noyers, se trouvent ces mots : « Cum a rege (castellum Sanctae Maurae) tenereture t a Gaufrido comite obsideretur... » [102]. Et surtout, dans une charte du prieuré de Saint-Eloi d'Angers, il est question d'un fait qui se passe « in diebus quibus imminebat pugna inter Heinricum regem et Gaufredum comitem » [103].

Geoffroy se serait ensuite trouvé aux prises « cum Bituricensibus ». Nous ne pouvons ici renvoyer à aucun texte confirmatif ; mais quelques explications sont possibles. S'agit-il d'une guerre avec le vicomte de Bourges ? La chose semble peu probable, car ce vicomte ne paraît pas avoir été en désaccord avec le comte d'Anjou. Mais il y avait dans le pays des « Bituricenses », dans le Berry, une maison très remuante, la maison de Déols, dont la seigneurie dépendait, en droit, du vicomte de Bourges, mais qui, en fait, cherchait à se rattacher directement au duc d'Aquitaine. Vers 1030, nous trouvons Eude de Déols, seigneur du lieu, très avancé dans l'amitié de Guillaume d'Aquitaine [104]. en 1037 il en vient aux mains avec le vicomte de Bourges, Geoffroy [105], et, après avoir perdu son fils Ebbes dans une première bataille, se ressaisit et défait complètement son adversaire. Voilà donc un seigneur turbulent qui, sous Geoffroy Martel, se trouve un allié fidèle du duc d'Aquitaine, ennemi juré de la maison d'Anjou : on comprend dès lors que, soit en combattant Guillaume contre ce dernier, soit même dans une guerre particulière, Geoffroy Martel ait pu se trouver aux prises avec des « Bituricenses ».

Ceci nous amène précisément à la lutte avec Guillaume le Hardi, comte de Poitou, duc d'Aquitaine (*cum Guillelmo consule Pictavorum*), lutte dont nous connaissons les phases principales, En 1053, c'est une marche offensive de Geoffroy Martel, qui aboutit à un accord momentané, ainsi que nous l'apprend une

meliosis Gaufredi Martelli verbis irritatus, exercitum contra eum duxit ; et castrum ejus, quod Molendinum Herlæ vocabatur, in pago Andegavensi, cum manu valida obsedit et expugnavit », et *ibid.*, p. 79, A : « Vexavit idem (Gaufredus Martellus) Franciam universam regi rebellans. »

102. *Cartulaire de Marmoutier*, dans DOM HOUSSEAU, II[2], n° 674, et *Cartulaire de Noyers*, édition C. CHEVALIER (au tome XXII des *Mémoires de la Société archéologique de Touraine*), charte n° 479.

103. *Charte du prieuré de Saint-Eloi d'Angers*, dans DOM HOUSSEAU, II[1], n° 461.

104. Voir RAYNAL, *Histoire du Berry*, I, p. 375, et le texte qu'il cite.

105. Voir RAYNAL, *ibid.*, p. 382.

charte terminée par ces mots : « Actum publice apud Montem Glisiacum anno incarnationis dominicæ millesimo quinquagesimo tertio, scilicet eodem anno quo Gausfridus comes Andegavensium, pugnaturus cum Willelmo comite cum magno exercitu Pictavorum, pavescit, eumdemque Willelmum metu pugnae perterritum sibi in amicitia copulavit »[106]. En 1058, c'est, au contraire, une marche offensive de Guillaume le Hardi, qui vient assiéger Saumur[107].

Après quoi, Geoffroy Martel aurait encore eu à combattre contre Aimery, vicomte de Thouars. Aucun autre document ne nous renseigne à ce sujet. Tout ce que nous pouvons faire remarquer, c'est que les vicomtes de Thouars se sont rarement entendus avec leurs voisins d'Anjou. Le prédécesseur d'Aimery IV s'allia bien un moment avec Geoffroy Martel contre Guillaume d'Aquitaine, mais c'est une exception dans la vie de ces seigneurs, et, pour Aimery IV, nous le voyons, dès 1063, en tous cas, seconder activement le comte de Poitou[108].

Notre auteur note ensuite une guerre entre Geoffroy et Hoel, comte de Nantes. Ceci est d'accord avec un texte unique, que nous trouvons répété dans trois chroniques : « MLVII. Civitas Namnetica comiti Goffrido ab Hoel comite reddita est ; qui, non bona usus fide, auferre eam illi tentavit ; sed vix XL dies retentam turpiter amisit[109]. »

Geoffroy Martel aurait aussi bataillé « cum Britannorum comitibus qui civitatem tenebant Redonensem ». Ceci ne nous étonne pas du tout, puisque les comtes de Rennes n'ont jamais cessé d'être en lutte avec les comtes d'Anjou, et que Conan le Jeune mourra quelques années plus tard dans une incursion contre Foulque le Réchin[110]. Au surplus, il est probable qu'il est fait ici

106. *Cartulaire noir de Saint-Florent de Saumur*, fol. 81 r°, dans DOM HOUSSEAU, II², n° 545.

107. *Chronicon S^i Maxentii Pictavensis*, dans les *Chroniques des Eglises d'Anjou*, p. 400 : « MLVIII. Willemus qui et Petrus, cognomento Acer, adunato exercitu, vallavit Castrum Murum, simul et Gaufredum Martellum inclusit in eo ; ubi, inhiando dum aptaret ad bellum exercitum, dolore dysenteriae morbis percussus, reversus est infirmus ; ex qua infirmitate mortuus est, relinquens terrenum regnum. »

108. Voir IMBERT, *Histoire de Thouars*, p. 45.

109. *Chronicon Britannicum*, dans DOM BOUQUET, XI, p. 412, D ; *Chronique de Saint-Maixent*, dans les *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 399 ; *Chronicon Vindocinense seu de Aquaria, ibid.*, p. 167.

110. *Chronica Rainaldi Archidiaconi Andegav.* dans les *Chroniques des Eglises d'Anjou*, p. 12 : « MLXVII... Illo anno, comes Britannorum Conanus,

allusion à des démêlés provoqués par l'affaire de la confiscation de Craon.

Le seigneur de Craon [111] ayant prêté hommage au duc de Bretagne, comte de Rennes, Geoffroy Martel prétendit que ce fief relevait du comté d'Anjou, en prononça la confiscation, s'en saisit et le confia à Robert le Bourguignon [112]. Ménage, unique source sur ce point des anciens historiens de la Bretagne, dom Morice et dom Lobineau, nous fait le récit très circonstancié de la guerre qui aurait alors éclaté. Le seigneur de Craon, dit-il, « appuyé de Robert de Vitré, son gendre, qui était un grand seigneur de Bretagne, et de Conan, duc de Bretagne, qui était un grand prince, leva des troupes pour se maintenir dans la seigneurie de Craon, confisquée sur lui par Geoffroy Martel pour félonie. Et avec ces troupes il fit des courses aux portes d'Angers... Geoffroy Martel, de son côté, leva aussi des troupes, et ces troupes défirent à Espinace le seigneur de Craon [113] ».

Ainsi, d'après ce récit, il y aurait eu une guerre entre le seigneur de Craon *soutenu par le duc de Bretagne* et Geoffroy Martel, ce qui rendrait complètement compte de notre texte. Mais le dernier historien de la maison de Craon, M. Bertrand de Broussillon, déclare que « aucune pièce contemporaine, aucune chronique ne nous donne les détails » que nous venons de rapporter [114]. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que la guerre racontée par Ménage offre un caractère d'assez grande vraisemblance. Et, sans vouloir rechercher si les historiens qui ont inspiré Ménage lui-même avaient eu connaissance de textes disparus depuis, nous dirons que, même si aucun document n'a jamais permis d'affirmer qu'il y ait eu, à propos de la confiscation de Craon, lutte entre Geoffroy Martel et le duc de Bretagne, rationnellement il est probable que cette confiscation n'a pas été sans causer quelque conflit.

juvenis ac malitiosus, Andecavorum terram superbe adorsus, pervasioni suae ac superbiae, in ipsa Andecavorum terra, subita morte peremptus est. »

111. Guérin de Craon, disent les anciens historiens. M. Bertrand de Broussillon (*La maison de Craon*, I, p. 18 et suiv.) rectifie et dit qu'il s'agit de Suhart le Jeune, frère et successeur de Guérin Ier.

112. *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, édition Métais, I, chartes n° 96, n° 98, n° 130. Cf. *Cartulaire de Craon*, édition Bertrand de Broussillon (*La maison de Craon*, I), chartes n° 7 et n° 11.

113. Ménage, *Histoire de Sablé* (1683), livre IV, p. 121 et suiv.

114. Bertrand de Broussillon. *La maison de Craon*, I, p. 21.

Enfin vient la mention de la guerre « cum Hugone Cenomannensi consule, qui exierat de fidelitate sua [Gaufredi Martelli] ». Il s'agit, bien entendu, de la lutte de Geoffroy avec l'évêque Gervais gouvernant alors le Maine au nom du jeune Hugue II. Gervais, qui s'était d'abord entendu avec Geoffroy, se brouilla avec lui en mariant Hugue contrairement à ses vues. C'est ce mariage fait sans le consentement de Geoffroy Martel, qui, nous l'avons vu, justifie les mots : « qui exierat de fidelitate sua ». Cette lutte nous est connue par la *Chronique des évêques du Mans* [115], par plusieurs chartes, notamment du *Cartulaire de la Trinité de Vendôme* [116], et aussi par la *Chronique de Guillaume duc de Normandie* [117] où nous lisons cette phrase significative : « Tempore vero Hugonis, Gaufredus Martellus urbem Cenomannicam saepe injecto igne cremavit, saepe militibus suis eam in praedam distribuit ; plerumque vineas circa ejus ambitum extirpavit ».

Ainsi, sauf peut-être pour la guerre avec le vicomte de Thouars, nous trouvons ou bien une confirmation complète, ou bien des présomptions en faveur du récit que nous examinons : en toute justice, nous ne pouvons conclure ici encore, pour l'ensemble, qu'à une exactitude très probable..

Quant aux indications relatives aux derniers jours de Geoffroy Martel et à l'enfance de Foulque le Réchin, ils sont assez connus pour que nous n'ayons pas à renvoyer à des textes précis. Nous noterons seulement au sujet de l'abbaye de Saint-Nicolas qu'il est parfaitement exact que Geoffroy Martel y ait continué l'œuvre de Foulque Nerra, qu'il en ait achevé la construction et les embellissements : une charte du roi Henri Ier, entre autres, en fait foi [118]. D'autre part, nous relèverons aussi, pour ce qui est de Foulque le Réchin, l'affirmation qu'on lit au début de notre texte : « Ego Fulco, comes Andegavensis, qui fui filius *Gosfridi* de Castro Landono et Ermengardis, filiae Fulconis, comitis Andegavensis », parce que cette affirmation prête à la discussion. En effet, M. Prou, dans un article récent [119], prétend établir que le père de Foulque le

115. *Gesta pontificum Cenomannensium* dans DOM BOUQUET, XI, pp. 135-137.

116. *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, édition MÉTAIS, I, chartes n° 62, n° 63, n° 64, n° 67, n° 68.

117. *Gesta Guillelmi ducis Normannorum et regis Anglorum*, dans DOM BOUQUET, XI, p. 85.

118. *Cartulaire de Saint-Nicolas d'Angers*, dans DOM HOUSSEAU, II², n° 576.

119. PROU, *L'Acquisition du Gâtinais sous Philippe Ier*, dans les *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, tome XVI, p. 177, note 2, (1898).

Réchin a été non pas Geoffroy, mais Aubri de Château Landon. Il faut toutefois remarquer que M. Prou lui-même n'affirme rien, mais donne simplement la chose comme très vraisemblable. D'autre part, à la conclusion à laquelle il s'arrête on peut opposer l'autorité assez grande, semble-t-il, d'une généalogie du XI[e] siècle tout dernièrement publiée [120]. Au surplus, en admettant que le père de Foulque le Réchin se soit en effet appelé Aubri et non Geoffroy, il n'y a rien là qui puisse infirmer en quoi que ce soit la valeur de notre chronique : nous avons affaire, dans ce cas, à une distraction d'un copiste, non à une erreur du chroniqueur. Distraction d'ailleurs bien compréhensible, si l'on songe qu'à la ligne suivante on lit : « nepos *Gosfridi* Martelli » : le *Gosfridi* de la ligne 2 est monté à la ligne 1 [121].

Nous pouvons donc dès maintenant aborder la partie du fragment qui a trait au gouvernement de Foulque le Réchin lui-même. Qu'il ait bien, comme il est dit au début, été maître des comtés de Tours, de Nantes et du Maine, la chose n'est plus douteuse pour nous. Mabille objecte que la réunion du Maine à l'Anjou date de 1111 ; mais nous avons vu ce qu'il fallait entendre par « tenere Cenomannensen consulatum » : cela indique seulement que le Maine était dans la mouvance de l'Anjou. Il en est d'ailleurs de même du comté de Nantes.

Ce qui concerne la lutte avec Geoffroy le Barbu ne donne lieu à aucune observation. Geoffroy a sans doute été emprisonné une première fois en 1067, mais c'est seulement en 1068, après le combat de Brissac, que Foulque le Réchin a mis vraiment la main sur le comté. Aussi [122] est-il exact de dire : « quam tri-

120. R. Poupardin. *Généalogies angevines du XI[e] siècle*, au tome 20 des *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, publiés par l'École française de Rome, p. 199 et sqq. Voir notamment la généalogie N° VI, p. 208 ; cf. la note 7 de la p. 202.

121. M. d'Espinay, dans un article paru la même année que celui de M. Prou, constatant, de son côté, que le père de Foulque le Réchin a été Aubri et non Geoffroy de Château-Landon, prétend que cela seul prouve sans conteste la non-authenticité du fragment. C'est résoudre la question un peu trop légèrement (D'Espinay, *Les comtes du Gâtinais*, dans les *Mémoires de la Société d'agriculture sciences et arts d'Angers*, 5[e] série, tome I, p. 25, ann. 1898).

122. Si au lieu de *octo* il ne faut pas lire *VII* et compter par conséquent les années jusqu'à l'emprisonnement de Geoffroy le Barbu exclusivement. Car ici ce chiffre n'est pas confirmé par les chiffres voisins, et les détails qui suivent.

bulationem cum per annos *octo* protendissemus », en comptant les huit années de désordre jusqu'à l'évasion de Geoffroy le Barbu et jusqu'au combat de Brissac. — Quant aux calamités de l'an 1096, elles sont confirmées [123].

Enfin le récit relatif au voyage du pape est d'une extrême exactitude : il n'y a que le don de la rose d'or à Foulque et le transfert du corps de Geoffroy Martel que nous ne trouvons pas indiqués ailleurs. Tout le reste se vérifie dans le plus petit détail. Nous voyons qu'en effet Urbain II est arrivé à Angers à la fin de l'année 1095, ancien style, c'est-à-dire février 1096, nouveau style [124] ; qu'il a dédié lui-même l'abbaye de Saint-Nicolas le dimanche de Septuagésime (10 février 1096) [125] ; qu'il a accordé aux assistants rémission du septième de leurs péchés [126] ; qu'il a quitté Angers pour se rendre au Mans [127], et de là à Tours [128] ; que dans cette ville il a réuni un synode et rendu des décrets [129], et qu'au milieu du Carême il a procédé à la cérémonie du *couronnement*, ayant été conduit processionnellement à l'église de Saint-Martin [130] ; enfin qu'il est allé célébrer ses Pâques à Saintes [131].

Voilà le contrôle de notre récit terminé. Nous sommes donc en mesure de formuler une première conclusion générale, laquelle ne saurait être que celle-ci : *étant donné l'exactitude suffisante des détails contenus dans le fragment, nous n'avons aucune raison de penser qu'il soit l'œuvre d'un faussaire.*

123. *Chroniques des églises d'Anjou*, pp. 14, 27, 141 et *passim*.

124. JAFFÉ, *Regesta Pontificum Romanorum*, 2e édition, p. 684. — Nous rappelons encore ici que l'année ne commençait en Anjou que le 25 mars.

125. JAFFÉ, *ibid.*

126. *Ibid.*, p. 685 : 14 février 1096 : quique dedicationis die monasterium (Sancti Nicolai Andegavensis) adierint, iis « judicii pro peccatis accepti partem septimam remittit ».

127. *Ibid.*, p. 685 : 14 février 1096.

128. *Ibid.* : 4 mars 1096.

129. *Ibid.* : 14 mars 1096 « : Canonici ecclesiae Sancti Martini Turonensis ne processione suscipere legatos apostolicos debeant, statuit » ; et 16-22 mars : « Synodus in tertia hebdomada quadragesimae », in qua Urbanus « iterum suorum praeteritorum statuta conciliorum roborat ».

130. *Ibid.*, p. 686 : 23 mars 1096 : « In media quadragesimae, in ecclesia Beati Martini, more Romano, corona palmarum se coronat. »

131. *Ibid.*, p. 687 : 13 avril 1096.

III

Cependant nous avons vu que certains détails restaient en suspens; que si nous n'avions rien trouvé qui les contredît, nous n'avions rien non plus trouvé qui les vérifiât; pour quelques-uns, nous avons dû également nous en tenir à une probabilité logique, qu'aucun texte précis ne pouvait venir confirmer. D'où la nécessité, pour tâcher d'atteindre un résultat aussi voisin que possible de la certitude, de nous demander, avant d'aller plus loin, à propos de chacun de ces points douteux, quel intérêt aurait pu avoir un faussaire à fabriquer la pièce que nous venons d'étudier.

Or, si un faussaire avait pu trouver son compte dans l'altération de la vérité, ce n'est évidemment pas au sujet des faits relatifs à Geoffroy Grisegonelle. Quant à ceux qui sont relatifs à Foulque Nerra, nous nous demanderons d'abord en quoi il eût pu avoir intérêt à attribuer à ce comte la construction de châteaux qu'il n'aurait pas construits. S'il avait travaillé pour nuire aux Angevins, il faut bien avouer que la chose est incompréhensible ; si, au contraire, il avait travaillé pour eux, on ne voit pas davantage en quoi il pouvait être utile pour la cause angevine de faire remonter plus ou moins haut, d'attribuer plutôt à un comte d'Anjou qu'à un autre seigneur la construction de châteaux, qui, de son temps du moins, étaient désormais possédés sans conteste par Foulque le Réchin ou un de ses successeurs. A fortiori ne voit-on pas quel intérêt aurait eu un faussaire à changer le nombre des pèlerinages accomplis par Foulque Nerra.

Prenons le récit des faits relatifs à Geoffroy Martel, nous arriverons à la même conclusion. Dans quel intérêt un faussaire eût-il inventé telle ou telle guerre? Pas plus en le supposant hostile aux Angevins qu'en le supposant de leur parti, on ne saurait le concevoir. Et enfin s'il n'est pas exact, par hasard, que Foulque le Réchin ait reçu la rose d'or, pourquoi attribuer cette inexactitude à un faussaire plutôt qu'à Foulque lui-même?

Ainsi nous ne voyons, à propos d'aucun des événements ici narrés, pour quelle raison un faussaire eût intentionnellement altéré la vérité. Cela revient à dire qu'on ne saurait entre-

voir ce qui eût pu pousser un faussaire à fabriquer un tel document. Dans cet écrit, il ne se défend aucune thèse ; c'est un exposé exact de faits qui ne peuvent que glorifier une famille, mais non lui assurer un avantage positif quelconque. La question se poserait donc de la manière suivante : qu'est-ce qui eût pu pousser un faussaire à couvrir du nom de Foulque un simple exposé de faits exacts ? Évidemment une telle question ne saurait se poser pour un critique, que s'il y avait des preuves indéniables de la non-authenticité.

Nous aboutissons ainsi à cette nouvelle conclusion, que *ce document, pour lequel nous n'avions aucune raison de penser qu'il fût faux, nous avons de fortes raisons de penser qu'il n'est pas faux.*

IV

Il nous reste à rechercher *s'il y a des raisons de penser qu'il est authentique* : à la partie négative de cette étude va succéder la partie positive, forcément la plus dénuée de certitude, faute de pièces de comparaison.

Un premier argument en faveur de l'authenticité peut se tirer du ton même du récit [132]. On se rappelle, en effet, que, ayant été, au début de ce travail, amené à faire l'étude de la langue et du style du fragment, nous y avons relevé beaucoup de tournures plus françaises que latines, et d'autres traits qui nous ont permis de caractériser l'auteur en disant que c'était un homme peu expert à manier la langue latine, et peu soucieux de l'élégance et de la variété du style. Par cela même nous sommes avertis que cet auteur ne doit par être cherché parmi les clercs lettrés de l'époque. Mais nous préférons retenir principalement la manière dont est désigné le roi Philippe Ier, au lendemain de l'enlèvement de Bertrade, et surtout l'aveu franc d'ignorance sur l'histoire des premiers comtes d'Anjou : car, si habile qu'on suppose un faussaire, comment admettre qu'il n'eût pas estimé qu'un tel aveu diminuerait la confiance du lecteur? Remarquons

132. Cf. Célestin Port (*Dictionnaire de Maine-et-Loire*, II, article : « Foulque Réchin »), qui est frappé, entre autres choses, de « l'originalité réelle du livre, du grand air de vérité, du style simple et net, en dehors de la manière des compilateurs ».

aussi la légère insistance sur la chevalerie de Foulque le Réchin [133], puis la manière dégagée, nullement gênée, cavalière, de présenter les débats de ce dernier avec Geoffroy le Barbu : il y a dans tout ceci une façon de traiter les questions qui dénote le grand seigneur parlant de lui-même.

Mais examinons la nature même des renseignements fournis : si l'auteur n'était pas Foulque le Réchin, ce serait, en tout cas, un homme tellement au courant de l'histoire angevine, qu'en mettant les choses au mieux nous devons le supposer angevin. Or, voyons par une comparaison avec les autres chroniques angevines ce que les Angevins de cette époque savaient de plus complet sur les faits dont parle le fragment.

Pour ceux de ces faits qui ont trait à Geoffroy Grisegonelle, ils sont presque tous ignorés par ces chroniques. La *Chronique des comtes d'Anjou* et l'*Histoire des comtes angevins* font même mourir Geoffroy tranquillement dans son comté, après quelques années d'une paix profonde [134]. Les *Chroniques des Eglises d'Anjou* sont, il est vrai, plus exactes : elles indiquent que Geoffroy est mort au siège de Marson [135]; mais elles ne paraissent pas soupçonner qu'il y avait accompagné le duc Hugue; en un mot, elles semblent ignorer complètement le sens de l'événement. En tout cas, de guerre bretonne et de guerre poitevine, nul indice.

Pour Foulque Nerra, ces chroniques angevines ne savent rien des châteaux dont notre fragment lui attribue la construction, sauf l'*Histoire de Saint-Florent de Saumur*, au sujet de Langeais [136], et la *Chronique des seigneurs d'Amboise*, au sujet de Chaumont [137]. En ce qui concerne les guerres de Foulque, elles

133. « In hujus extremo vitae anno me nepotem suum ordinavit in militem, in civitate Andegavis, festivitate Pentecostes, anno ab incarnatione Domini MLX°; et commisit mihi Sanctonicum pagum cum ipsa civitate, causa cujusdam guerrae quam habebat cum Petro Didonense. Aetas autem mea decem et septem erat annorum quando me fecit militem. »

134. *Gesta consulum Andegavorum*, dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 87, et *Historia comitum Andegavensium*, *ibid.*, p. 235.

135. *Chronicon Sancti Sergii Andegavensis*, dans les *Chroniques des Eglises d'Anjou*, p. 134; *Chronicon Vindocinense seu de Aquaria*, *ibid.*, p. 164; *Chronicae Sancti Albini Andegavensis*, *ibid.*, p. 21; *Chronica Rainaldi Archidiaconi Andegavensis*, *ibid.*, p. 9.

136. *Historia Sancti Florentii Salmurensis*, *ibid.*, p. 274.

137. *Gesta Ambaziensium dominorum*, dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 166.

ignorent ses démêlés avec Herbert du Maine, et paraissent confondre ses guerres en Bretagne avec celles de Geoffroy Grisegonelle, quand elles donnent quelques détails.

Pour Geoffroy Martel, leur ignorance est beaucoup plus grande encore. Au sujet de la première guerre du Poitou, la *Chronique de Saint-Serge* et la *Petite Chronique de Saint-Florent de Saumur* disent simplement que Geoffroy Martel a fait Guillaume prisonnier, sans parler de guerre ni de bataille [138]. La *Chronique de Saint-Aubin* note que c'est « in bello [139] »; mais la *Chronique des comtes d'Anjou* et l'*Histoire des comtes angevins*, qui seules font un récit de la guerre, semblent la confondre pour la date avec la seconde guerre de Poitou de 1053-1058 [140]. Quant à la guerre contre Hoël, comte de Nantes, seule une chronique angevine en a conservé la trace [141]. Mais aucune, en dehors de notre texte, n'a connaissance des luttes engagées avec Herbert Bacon, avec les *Galli*, avec les Berrichons, avec Guillaume le Hardi, comte de Poitou, en 1053-1058 [142]; avec Aimery de Thouars, avec les comtes de Rennes, avec Hugue II du Maine et l'évêque Gervais.

Enfin sur Foulque le Réchin lui-même, ces chroniques ne savent à peu près rien de ce que nous avons trouvé indiqué chez notre auteur, tous ces petits détails qui nous ont frappé.

Par conséquent, si nous supposons un Angevin réunissant à lui seul les connaissances de tous les autres chroniqueurs de son pays, nous n'aurons pas encore un homme capable de nous fournir la moitié des renseignements renfermés dans notre fragment. Force nous est donc d'admettre que l'auteur en est un Angevin placé dans des conditions tout à fait exceptionnelles. Or, si nous remarquons que l'abondance des détails nouveaux est surtout frappante en ce qui concerne Geoffroy Martel et Foulque le

138. *Chronicon Sancti Sergii*, dans les *Chroniques des Eglises d'Anjou*, p. 135; *Breve chronicon Sancti Florentii Salmurensis*, *ibid.*, p. 188.

139. *Chronicae Sancti Albini*, *ibid.*, p. 23.

140. *Gesta consulum Andegavorum* et *Historia comitum Andegavensium*, dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, pp. 126 et 332.

141. *Chronicon Vindocinense seu de Aquaria*, dans les *Chroniques des Eglises d'Anjou*, p. 167.

142. La *Chronique de Saint-Maixent* (*Chronicon Sancti Maxentii* Pictavensis) n'est pas une chronique *angevine*, bien qu'elle soit publiée par Marchegay et Mabille au nombre des *Chroniques des églises d'Anjou*. C'est pourquoi, quoiqu'elle rapporte la guerre de 1058, nous disons qu'aucune chronique angevine, en dehors de notre texte, ne la mentionne.

Réchin, comment ne serions-nous pas irrésistiblement entraînés à accepter comme étant la stricte vérité cette phrase du début où l'auteur nous dit que, les faits relatifs à ses prédécesseurs, il les rapporte tels que les lui a racontés son oncle Geoffroy Martel, et les autres tels qu'il les a vus lui-même?

De toutes façons, on ne peut nier que la manière dont se présente la chronique ne concorde tout à fait avec cette assertion : sur l'histoire angevine antérieure à la vie de Foulque le Réchin, nous trouvons une assez sèche énumération de faits; sur l'histoire qui s'est déroulée pendant sa vie, nous trouvons, au contraire, un récit circonstancié : on a bien l'impression d'un auteur qui se laisse aller à ses souvenirs personnels. Les événements que Geoffroy Martel aurait racontés à Foulque sont classés, étiquetés; on peut croire, en les lisant, qu'on est en présence des fastes d'une famille, d'une sorte d'*album* où les grandes gloires de la dynastie seraient consignées méthodiquement. Et c'est bien ainsi que pouvait être le récit d'un Geoffroy Martel à son neveu : il semble qu'il lui transmettait par là les traditions du comté, et, pour ainsi dire, le drapeau de la seigneurie. D'autre part, on conçoit que, parlant de lui-même, Foulque le Réchin ne pouvait pas ne pas changer un peu de ton. Acteur des événements qu'il narrait, trop près encore de ceux-ci, il lui était difficile de nous les exposer sous cette forme rigoureuse et logique dont il avait usé jusque-là, d'autant plus que des motifs de vanité personnelle l'entraînaient, en outre, à insister sur ce qui était ou ce qu'il pensait être à son honneur.

Mais un ami intime de Foulque, désireux de le flatter en composant cette histoire, n'eût-il pas pu faire de même? — Non; nous ne croyons pas que tous ces caractères particuliers que nous avons relevés, se fussent retrouvés d'une manière aussi saisissante. Et, au surplus, supposer un homme qui eût été avancé dans l'amitié de Foulque au point d'en savoir aussi long que lui sur l'histoire angevine, qui eût en même temps épousé toutes ses haines, toutes ses passions, tous ses penchants, enfin, chose incroyable, qui eût cru bien faire en écrivant sous le couvert du nom même de son ami, n'est-ce pas supposer à ce comte une sorte de double? Cela ne revient-il pas, en somme, à admettre comme l'évidence même que l'auteur du fragment ne saurait être que Foulque le Réchin?

Il est bien vrai qu'on peut être surpris de voir un grand seigneur, à la fin du XI[e] siècle, se mettre ainsi à écrire. D'après les notions généralement admises, il semblerait que les nobles,

à cette époque, aient été plongés dans une barbarie profonde. Mais encore que ces notions soient exactes pour la masse des seigneurs, on sait qu'elles n'ont pas été sans souffrir d'assez nombreuses exceptions. Rappelons rapidement l'exemple bien connu de Robert le Pieux, dont tous les chroniqueurs notent la science et l'instruction, et qui même, à en croire quelques-uns d'entre eux, aurait lui-même composé des œuvres originales [143]. Rappelons aussi l'exemple de Mathilde, fille de Baudouin V, comte de Flandre [144], de sa fille, la comtesse de Blois [145], des parents du pape Léon IX, qui, d'après le biographe de ce dernier, possédaient le latin comme leur langue maternelle [146], et surtout de Guillaume le Grand, duc d'Aquitaine, qu'Adémar de Chabannes nous dépeint comme un lettré s'absorbant dans de longues lectures et employant son temps et son argent à se constituer une des plus belles bibliothèques de l'époque [147]. Notons, avant tout, que la cour des comtes d'Anjou, en particulier, passait pour une de celles où les belles-lettres étaient le plus en honneur. Déjà Foulque le Bon, le père de Geoffroy Grisegonelle, avait par son instruction étonné ses contemporains, et les chroniqueurs, qui plus tard en ont parlé, n'ont vu en lui qu'un homme pieux et cultivé, « litteratum consulem », comme dit l'auteur de la *Chronique des comtes d'Anjou*, un savant, ayant étudié Aristote et Cicéron, et, de même qu'on le racontait de Robert le Pieux, ayant lui aussi composé des poésies et des chants en l'honneur des saints [148]. Maurice, fils de Geoffroy

143. Voir Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 34 et suiv.

144. *Orderic Vital*, IV, 5, à la page 189 de l'édition Le Prévost, II (éd. de la Société de l'Histoire de France).

145. *Histoire littéraire de la France*, VII, p. 153. Voir les vers que lui consacre Baudri :

> Una tamen restat qua praesit filia patri,
> Versibus applaudit, scitque vacare libris, etc.

146. *Vita S. Leonis IX papae, auctore Wiberto*, livre I, chap. I, dans Mabillon, *Acta sanctorum ordinis S. Bened.*, saecul. VI, pars II, p. 54.

147. *Adémar de Chabannes, Chronique*, III, 54, édition Chavanon, p. 176 (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, n° 20). Voir plutôt encore le texte plus explicite du manuscrit H dans Jules Lair, *Études critiques sur divers textes des X^e^ et XI^e^ siècles*, tome II, « *Historia d'Adémar de Chabannes* », III, § 54, p. 206, col. 1.

148. *Gesta consulum Andegavorum*, dans les *Chroniques des comtes d'Anjou*, p. 71, et *Historia comitum Andegavensium*, *ibid.*, p. 321. Voir aussi l'anecdote du roi Louis IV d'Outremer trouvant un jour Foulque le Bon mêlé

Grisegonelle, avait la réputation d'un juriste et d'un beau parleur[149]. Geoffroy Martel avait étudié à l'école d'Angers, et sa femme Agnès faisait de fortes dépenses pour se monter une bibliothèque[150]. La cour d'Anjou était donc, à une époque moins barbare qu'on ne le dit d'ordinaire, une cour particulièrement lettrée ; la culture intellectuelle y était une tradition de famille. Pourquoi alors Foulque le Réchin n'aurait-il pas été en état d'écrire l'histoire de sa maison ?

La conclusion s'impose. Le style, le ton, la nature des renseignements, tout nous force à reconnaître que Foulque le Réchin est bien l'auteur que nous cherchons. Ce n'est pas parce que nous avons là un exemple unique, parce que nous ne connaissons pas, jusqu'à présent du moins, d'autre seigneur ayant eu ainsi, dès la fin du XI[e] siècle, la fantaisie de se faire chroniqueur, que nous devons nier l'évidence. Si Foulque le Réchin est le seul à avoir déjà composé une œuvre de cette sorte, c'est aussi, nous venons de le voir, que, pour l'instruction et le goût des belles-lettres, les comtes d'Anjou étaient de ceux qui devancent leur temps.

Louis HALPHEN.

aux chantres de l'église de Saint-Martin de Tours. Dans tout ceci il y a une grande ressemblance avec ce qu'on racontait sur le compte de Robert le Pieux.

149. *Gesta consulum Andegavorum* : « Ipse vero peritus in causis... » et « Quæ esset erudita, quæ popularis oratio edocebat ».

150. *Cartulaire de la Trinité de Vendôme*, édition MÉTAIS, I, charte n° 93 : la comtesse Agnès achète un homéliaire d'Haimon d'Haverstad, « Haimonis Halberstadensis expositio in Apocalypsim », livre recherché, qu'elle paie fort cher. On sait par ailleurs encore le goût d'Agnès pour les livres et les choses littéraires. Cf. *Histoire littéraire de la France*, tome VII.

LES

POÈMES SATIRIQUES D'ADALBÉRON

INTRODUCTION.

L'OPPOSITION DU CLERGÉ SÉCULIER SOUS LE ROI ROBERT

Au cours du x^e^ siècle, le clergé régulier s'est constitué en une sorte d'immense congrégation qui, non contente d'avoir conquis une place dans la société, aspire à la gouverner. Un ouvrage justement estimé a mis en lumière les progrès de l'abbaye de Cluny [1], éprise de propagande et de réformes, qui, dans son extension rapide, se heurte au clergé épiscopal, entre en lutte avec lui sur la question du temporel et celle du spirituel, et, tout en réorganisant les monastères, se transforme, au contact de la société laïque, en un parti militant. Des conflits retentissants, querelles d'intérêt local et discussions tumultueuses et parfois sanglantes dans les synodes, mettent aux prises les évêques et les moines [2]. Une fois sur le terrain politique, la lutte est désormais entre deux factions rivales qui cherchent à gagner la faveur de la royauté pour dominer la politique robertinienne : lutte d'influences, lutte de politiciens où les rois, mis décidément en demeure de choisir, prennent parti pour les réformateurs.

1. E. SACKUR, *Die Cluniacenser in ihrer kirchlichen und allgemeingeschichtlichen wirksamkeit bis zur Mitte des elften Jahrhunderts*. Halle, 1894, 2 v. 8°, 2^e^ éd.

2. SACKUR, *Die Cluniac.*, consacre de très bons passages aux querelles des évêques et des moines. L'histoire des principaux conflits locaux et synodaux s'y trouve, tome I^er^, p. 270 et suiv., et, pour le règne de Robert, t. II, p. 84 et suiv. Le résumé des principaux épisodes dans PFISTER, *Études sur le règne du roi Robert le Pieux*, p. 313 suiv.

De 991 à 996, le changement d'orientation de la politique de Hugues Capet est très sensible : s'il ménage d'abord et les évêques et les moines, ses sympathies de plus en plus marquées pour ces derniers ne cessent de se manifester jusqu'au jour où, à l'occasion de la désastreuse affaire de Saint-Denis, il abandonne et condamne définitivement l'épiscopat [3]. Il n'est pas difficile de reconnaître dans cette évolution l'influence personnelle d'Abbon de Fleury-sur-Loire, chef véritable de la faction militante des moines, dès longtemps en faveur à la cour [4]. La violence du ton de son *Apologétique*, où il défend son parti avec lui-même [5], nous fait soupçonner, indépendamment de sa querelle personnelle avec Arnoul d'Orléans, des intrigues auxquelles il est mêlé, des attaques auxquelles il lui faut répondre. Il n'en réussit pas moins à se maintenir, à telles enseignes que ses *Canons*, qui tracent véritablement le programme de la politique royale, ont pu passer, à tort ou à raison, pour un reste de la législation de Hugues Capet [6]. Abbon est, à la fin du x[e] siècle, le personnage important à la cour : il ne manquait plus, pour le triomphe du parti des moines, que l'avènement de Robert II.

La personne même et le caractère de Robert II semblent avoir été pour beaucoup dans le renversement d'influences qui s'accomplit. Derrière le roi pieux et le dévôt presque imbécile encensé par Helgaud dans sa *Vita Rotberti*, on devine, à ne pas s'y tromper, un allié des humbles et des moines, et il est certain que c'est lui qui dirige, dès le règne de son père, la nouvelle politique. Il semble qu'elle entraîne un plan systématique suggéré peut-être par les conseils d'Abbon, et comportant, avec l'exclusion des trop puissants appuis de la dynastie robertinienne, l'arrivée au pouvoir du bas clergé ; avec la ruine des traditions séculières, l'application des idées progressistes. Si, dès 995, la disgrâce d'Arnoul d'Orléans, et celle de Gerbert, accusé de trahison, et quittant la cour pour ne pas s'exposer « aux morsures des chiens du palais [7] », sont la conséquence des événements de

3. Sackur, *Die Cluniac.*, t. I, p. 282. Pfister, p. 316, après E. de Certain, *Arnoul d'Orléans*, dans *Bibl. Éc. des Ch.*, C. IV, 1854, p. 437 suiv., donnent le récit de l'affaire de Saint-Denis (D'après Aimoin, *Vie d'Abbon*, § 6-8).

4. Sackur, t. I[er], p. 270 suiv., *Abbo von Fleury*.

5. *Apologétique* d'Abbon (Migne, *Patrol.*, t. CXLI, coll. 456-472).

6. Ce n'est pas vraisemblable. Mais on peut supposer qu'Abbon, dans ses *Canons*, « n'était que l'organe plus ou moins autorisé du gouvernement de Hugues Capet (Luchaire, *Histoire des institut. monarch.*, t. II, p. 43). Cf. *Canons* d'Abbon, dans Migne, *Patrol.*, CXLI, coll. 471-506.)

7. Cf. E. de Certain, *Arnoul d'Orléans*, dans *Bibl. Éc. des Ch.*, *loc cit*,

Saint-Denis[8]; si, en 998, le rétablissement d'Arnoul de Reims sur son siège archiépiscopal est un nouvel échec pour le parti des évêques[9], c'est sans doute que la cabale et les intrigues ont agi. Les calomnies d'Abbon contribuent à la disgrâce des séculiers[10], et sa diplomatie à la réhabilitation de l'ex-archevêque[11]. Mais il paraît bien vraisemblable que la politique d'exclusion de l'aristocratie épiscopale est la politique personnelle de Robert II, parce qu'il est certain que c'est cette politique personnelle qui appelle au pouvoir le clergé régulier.

La faveur royale fait la fortune des moines. Non pas seulement que les abbayes de fondation royale se multiplient[12], que la réforme clunisienne, encouragée, s'étende plus que jamais : Robert II tire les moines de leurs cloîtres et les appelle à la vie publique. Odilon est en relations avec la cour et estimé du roi[13] : les moines, si bien faits pour être sous la main de Robert, deviennent les agents du pouvoir royal, ses intermédiaires auprès du peuple. Ils n'en sont plus seulement à se soucier des intérêts de l'Église ; ils se mêlent des affaires de l'État[14] ; tel d'entre eux, comme Abbon de Fleury, devient grand premier rôle, en qualité notamment d'ambassadeur à la cour de Rome[15].

8. Gerbert, *Lettres* (éd. Jul. Havet, p. 177) : « Non ergo ut vobis relatum est mea valentia in vos saevit... sed tamen... me paene accusatum canibus palatinis objeci. » *Lettres*, 190. Cf. Sackur, *Die Cluniac.*, t. Ier, pp. 291-292.

9. Sackur, *Die Cluniac.*, t. Ier, p. 293 suiv. Pfister, *Études sur la vie et le règne du roi Robert le Pieux*, pp. 56-57.

10. Abbon, *Epist.* 1 (Migne, *Patrol.*, CXXXIX, col. 426), regarde Arnoul et Gerbert comme responsables de la décadence profonde du clergé gallican. La tâche était alors facile, d'attaquer l'épiscopat, matériellement et moralement déchu à l'époque. Cf. Sackur, *Die Cluniac.*, t. II, pp. 25-31.

11. Sur la mission d'Abbon de Fleury auprès du pape Grégoire V (998), au cours de laquelle celui-ci, probablement encouragé par Abbon, exige le rétablissement d'Arnoul sur son siège archiépiscopal de Reims, cf. Sackur, *loc. cit.*, d'après Aimoin de Fleury, *Vie d'Abbon*, § 11.

12. Helgaud, *Vita Rotherti, passim.*

13. Jotsald, *Vita Odilonis*, II, 8. Rapprochez les lettres d'Odilon à Robert (Migne, t. CXLII) et cf. Pfister, *Études sur le règne de Robert*, pp. 308 suiv.

14. Sackur, *Die Cluniac.*, t. II, pp. 31-32.

15. Aimoin, *Vie d'Abbon*, cite deux voyages diplomatiques d'Abbon de Fleury à Rome : en 996, auprès de Jean XVIII, au lendemain de l'affaire de Saint-Denis (cf. Sackur, t. I, p. 290) ; en 998, auprès de Grégoire V, au sujet des deux affaires d'Arnoul de Reims et de la reine Berthe (*ibid.*, 293).

Qu'on ne s'y méprenne point, d'ailleurs : la politique royale n'est pas de reformer une caste nouvelle à la place de l'ancienne aristocratie séculière ; la faveur de Robert n'est pas si exclusive qu'elle n'élève que les moines. Il est l'ami de tous les gens d'humble origine, qu'il sait s'attacher. Rien de plus caractéristique à cet égard que le spectacle de cette cour où Helgaud place Robert suivi à toute heure d'un cortège de pauvres et de petites gens[16], et que tant d'autres traits qui se dégagent des anecdotes légendaires de la *Vita Rotherti*. Le héros de cet hymne d'un moine en l'honneur de l'ami des moines est une figure vraiment populaire[17]. Robert II est, avec Odilon[18], le *rex* et l'*archangelus monachorum*, le *monachorum amator*, *pater ac nutritor*, et, dans une plus large mesure, un ami du peuple.

De pareilles allures et une semblable popularité choquaient les idées traditionnelles du haut clergé français : mais les choses prennent une tournure qui les touche plus personnellement. Le roi a la haute main sur les élections épiscopales : systématiquement, — rien n'est plus manifeste, — il donne les sièges à ses créatures. Un évêque meurt : il pousse à sa place qui il veut ; or c'est toujours, (Raoul Glaber en témoigne), quelque clerc de basse extraction[19]. Plus tard, il investit des moines de son parti, à mesure que les sièges à pourvoir se multiplient[20]. La durée du règne permet de pousser la substitution à l'extrême : la plupart des séculiers sont en fait, à la fin du règne, des créatures du roi, comme Fulbert de Chartres, « évêque par la grâce de Dieu et du roi Robert », sauf illustres exceptions d'ailleurs : tel Adalbéron de Laon[21]. — Aussi bien, il est impossible de

16. Helgaud, *Vita Rotherti*, §§ 21, 25. Cf. § 6 s. et *passim*.

17. Toute la fin de la *Vita Rotherti* est un long psaume à l'exaltation du roi Robert, comme l'opuscule entier un panégyrique sincère.

18. Helgaud, *Vita Rotherti*, *in fine*. Jotsald, *Vita Odilonis*, applique à Odilon des expressions toutes semblables.

19. Raoul Glaber, *Histoires*, III, 2. Nous reviendrons sur ce sujet à propos du passage du *Carmen ad Rotbertum* sur les élections épiscopales (vv. 45 suiv.).

20. Des exemples se présentent surtout dans la seconde partie du règne. Robert protège spécialement, pour les faire élire, ceux des clercs qui vivent à sa cour, notamment ses deux chanceliers, Renaud et Francon (évêques de Paris) ; ses parents aussi, Ebal, son neveu, archevêque de Reims, Gauzlin, son frère bâtard, archevêque de Bourges. Plus tard il investit, outre Gauzlin qui est un moine, des réguliers tels que les deux Thierry, qu'il établit successivement, de force, aux sièges d'Orléans et de Chartres.

21. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, pp. 193-195, expose très clairement cette question des élections épiscopales.

méconnaître, dans la politique robertinienne, un sérieux effort, qui sera renouvelé au XII^e^ siècle, pour faire la fortune de tout un parti intéressé à la conservation de la royauté des Capétiens, lui donnant son appui sans être capable de la mettre en tutelle. La politique royale, avec Robert, se fait progressiste et favorise les réformateurs pour s'affranchir de la direction que les séculiers prétendaient conserver sur le pouvoir royal, et mettre au contraire sous sa main réguliers et séculiers de l'Église de France.

Disgraciée, écartée, remplacée, l'aristocratie ecclésiastique est entraînée à réagir, à protester, à former un parti d'opposition qui s'éloigne de la dynastie. Les causes premières du conflit sont les rancunes personnelles contre le roi. Sitôt que sa politique s'annonce franchement comme rompant avec les traditions épiscopales, et portant atteinte aux libertés de l'Église, on fait bien peu de cas de Robert, du côté « conservateur ». Prince bigot et borné, il passe pour ne savoir ni faire respecter son autorité[22], ni gouverner sa femme et ses vassaux, et ce n'est pas sans ironie que par allusion aux goûts du roi pour la théologie et à sa tendresse pour les moines, on date des chartes ecclésiastiques du Midi du règne de Robert le théologien[23]. Les évêques mécontents s'habituent à regarder vers le passé; il s'est conservé en eux, au fond, un vague regret des beaux temps de la dynastie carolingienne, un souvenir des traditions d'Hincmar : ils méprisent un roi novateur; ils le haïssent comme un spoliateur, lui, ses conseils (Abbon), et tous ces nouveaux venus qui l'entourent (Hugues de Beauvais) ou qui usurpent, à côté d'eux, les sièges épiscopaux.

Leur haine pour les moines s'aggrave : les conflits se multiplient durant tout le règne, dans les diocèses, sur le temporel et sur le spirituel. Il faut être un Brunon de Langres pour vivre en paix avec Cluny, un Fulbert de Chartres pour ménager à la fois le roi, les évêques, Odilon et ses moines, et s'occuper des réguliers avec sollicitude[24] : ce dernier prélat se plaint cepen-

22. *Chron. Vindocin.* (dans les *Chron. des égl. d'Anjou*, p. 183, *Soc. Hist. de Fr.*) « simul cum Rotberto filio suo quem vidimus ineptissime ignaveque regnantem. »

23. SACKUR, *Die Cluniac.*, II, p. 21 : « Regnante rege theosopho » (charte de sept. 999, etc.).

24. FULBERT DE CHARTRES, *Lettres*, *passim*. Ses lettres, au roi d'une part, à Odilon d'autre part, témoignent de relations fort amicales avec les moines. Il prend souvent en main la cause des réguliers vis-à-vis des évêques, et dans tel passage, exalte la vie monastique.

dant quelquefois de la situation de l'Église [25]. Dans les cercles épiscopaux, il est de bon ton d'attaquer les moines ; on souffre à peine leur voisinage, on ne veut à aucun prix passer pour leur ami [26]. D'aucuns ont pu se faire moines, et Clunisiens ; la majorité reste irréductible aux idées progressistes.

L'opposition s'attaque à toutes les nouveautés que favorise le roi Robert, institutions et mœurs ; surtout elle vise Cluny, centre de la propagande réformatrice. Odilon, le réformateur par excellence, est l'objet d'attaques violentes. Sous sa direction les réguliers, corrompus avec le siècle, ont oublié leur mission spirituelle, se sont accommodés à la vie publique, accoutumés aux vues d'ambition, aux manières prétentieuses [27]. Odilon a toutes les allures d'un chef d'armée, aux yeux des évêques conservateurs [28] ; on ne lui applique pas sans ironie les mêmes noms flatteurs que ses admirateurs lui prodiguent [29]. Il faut songer que sa popularité est devenue considérable à la cour, dans le peuple, à l'étranger même, à Rome [30], que la Réforme déborde en Allemagne, en Espagne, en Lorraine, en Italie [31]. L'aristocratie épiscopale ne voit que trop bien, dans son plan uniforme de réorganisation des monastères, l'intention de fonder une immense association congréganiste. Les usages nouveaux qu'il introduit lui paraissent une sorte de révolution diabolique [32].

Du reste les évêques trouvaient de sérieux auxiliaires à l'intérieur même des couvents : il y a aussi des moines et des abbés hostiles à tout esprit de réforme. Des intrigues, des calomnies, des révoltes même les séculiers tirent parti, et il semble que,

25. Dans une *Lettre à Abbon* (Migne, *Patrol.*, lettre 2), Fulbert se plaint amèrement de la décadence et de la désolation de l'Église gallicane.

26. Fulbert, *Lettre 75* : « comperi ex tuis litteris tibi molestum esse quod dixi te amatorem esse vitae monasticae. »

27. Sackur, *Die Cluniac.*, II, 89 suiv. (*Cluni und die Opposition*).

28. Adalbéron, *Carm. ad Roth.* 112-115 sq. Rapprochez Jotsald, *Vita Odilonis*, I, 11.

29. Adalbéron. Jotsald, *ibid.*

30. Jusque dans les chartes on retrouve l'expression du respect qu'inspirent Odilon et Cluny, ainsi que dans les épithètes flatteuses qui accompagnent ces noms Bruel (*Rec. des ch. de Cluny*, publ. dans les *Docum. inéd.*, IV, 2042, 2771, 2825). — Raoul Glaber, *Hist.*, II, 5, raconte comment l'empereur Henri II offre à Odilon la pomme de l'empire. Pour les relations de Cluny et de la papauté, Jotsald, *Vita Odil.*, *passim*.

31. Sackur, *Die Cluniacenser*, tome II, p. 32 suiv. — Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, pp. 311-312.

32. Sackur, *Die Cluniac.*, t. II, 91 suiv.

dans bien des monastères, un parti de moines conservateurs fasse cause commune avec le haut clergé [33].

La question grave qui était au fond de cette agitation et de ces querelles, c'était celle de l'indépendance même de l'épiscopat, des libertés et des prérogatives de l'Église gallicane. La protection accordée aux moines par Robert, le développement du monachisme, les conflits sur le temporel et le spirituel, tout cela est fait pour favoriser la politique de la curie romaine [34]. Et si un Sylvestre II, ex-Gerbert, n'est guère disposé à encourager la Réforme, ses successeurs, Jean XVIII et Serge IV, continuent la politique d'un Grégoire V, ami d'Abbon. La politique papale agit dans le même sens que la politique robertinienne : elle comprenp qu'elle a dans la milice clunisienne un agent admirablement discipliné [35] ; le fossé au contraire se creuse entre le pape et les évêques français. Au cours de la lutte entre les évêques et les moines, depuis 991 et 995, l'autorité des évêques diocésains est fortement ébranlée : le clergé régulier devient de plus en plus indépendant du clergé séculier [36]. Perdre cette suprématie, voir le pape, secondé par les moines, plus puissant que jamais dans l'Église de France, dépendre d'un légat qui empiète à l'occasion sur les prérogatives épiscopales [37], en fallait-il davantage pour soulever un clergé d'humeur indisciplinée, aigri du reste par le spectacle de sa profonde décadence matérielle et morale ? [38]

Lutter contre le pouvoir royal était difficile. On n'osait pas se révolter ouvertement contre Robert : pour qu'un Adalbéron prît les armes dans Laon en 999, il fallait des raisons graves et personnelles. Les séculiers avaient intérêt à ménager le roi : leur but est d'arracher la royauté à l'influence, non pas précisément du pape, (et cependant la royauté capétienne a sensiblement subi l'ascendant du Saint-Siège), mais des moines, de ruiner Cluny, de ramener Robert aux idées traditionnelles, d'en faire l'ouvrier de la souveraineté temporelle et de l'indépendance de l'Église gallicane [39]. L'opposition usera donc de deux moyens d'action : participation aux intrigues de cour, et polémique pamphlétaire.

33. Sackur, *Die Cluniac.*, t. II, pp. 92-93.

34. Pfister, *Études sur le règne de Robert*, pp. 316-318.

35. Sackur, *Die Cluniac.*, t. II, p. 89.

36. Pfister, *ibid.*, pp. 318-320.

37. *Ibid.*, et Sackur, II, p. 85 suiv.

38. Ce point de vue semble avoir inspiré l'étude que M. Beaudoin consacrait au poème d'Adalbéron, en tête de sa traduction (*Posit. des thèses de l'École des Ch.*, 1852. — *Traduction du poème d'Adalbéron*).

39. Beaudo. *Posit. des th. de l'Éc. des Ch.*, 1852.

Il faut d'abord entretenir à la cour une agitation de surface : le temps n'est plus où les grands noms de Gerbert et d'Abbon donnaient quelque éclat, les disputes sur le cas d'Arnoul de Reims un air de profondeur aux querelles de parti. Dans ces années confuses du début du XI^e^ siècle, on voit s'agiter autour de Robert de nouveaux venus : Hugues de Beauvais, Landry de Nevers, qui se heurtent au parti de l'autre siècle dont le chef est Adalbéron de Laon. La grande question, c'est celle des mariages de Robert. Les progressistes et les conservateurs se rallient au nom de Berthe et de Constance [40] ; l'aristocratie des évêques fait cause commune avec l'aristocratie laïque et les seigneurs mécontents, et quand Foulque Nerra fait assassiner Hugues de Beauvais [41], c'est pour le plus grand bonheur des ennemis communs du roi. Il semble que, de près ou de loin, à la cour ou en disgrâce, Adalbéron surveille les événements, épie les occasions, et ce qu'il y a de plus clair, c'est que le parti d'opposition ne perd jamais pied dans l'entourage du roi. Le seul examen des diplômes du roi Robert suffit à convaincre que les anciens noms, au moins dans les grandes occasions, sont toujours à côté des nouveaux, dans les signatures apposées aux actes du gouvernement royal. Mais des documents tels que la *Vita Rotberti*, ne nous renseignent guère sur la figure que fait l'opposition au milieu d'une cour transformée et agitée. Seul le *Rythmus satiricus de temporibus Rotberti regis*, que nous allons étudier en détail, jette une demi-lumière sur des intrigues où dominent les ambitions personnelles plus que les intérêts des partis.

La polémique de pamphlets est pour l'opposition une arme redoutable, soit qu'elle s'en serve pour ridiculiser et stigmatiser le nouvel état des choses, soit qu'elle l'emploie à exprimer ses théories conservatrices et ses idées politiques.

Aux abords du XI^e^ siècle, la satire et le pamphlet ont eu une fortune extraordinaire; les écrits de tout genre qui attaquent et calomnient sont répandus à profusion. Dès le lendemain du synode de Saint-Denis, Arnoul d'Orléans composait contre Abbon son *De Cartilagine* qui n'était pas comme on l'a cru souvent, un traité scientifique, mais une charge à fond contre les moines

40. PFISTER, *Études sur le règne de Robert*, 51 suiv. 65 suiv. (*Les mariages du roi Robert*). BEAUDOIN, *Les trois femmes du roi Robert*, dans *Mémoires de la Soc. des inscr. des lettres et des sciences de Toulouse*, 1886, t. V, p. 201-222.

41. PFISTER, *Études*, p. 66.

envahisseurs[42]. Abbon connaît fort bien pareils pamphlétaires : souvent il a eu maille à partir avec eux, peut-être surtout avec ce Frédericus qui dut faire un pèlerinage à Jérusalem pour expier ses calomnies[43]. A l'intérieur même des couvents, la verve satirique s'exerce, et il arrive à Odilon de faire chasser des monastères, à coups de fouet, des satiristes trop licencieux[44]. On ne se gêne même pas pour chansonner le roi et son entourage : les couplets du *Rythmus satiricus*, qui courent sous le manteau, sont le modèle du genre.

D'autre part les théories politiques des partis contraires n'en sont plus, au XI^e^ siècle, à s'exprimer dans les conciles et les synodes. Les assemblées de Saint-Denis et de Saint-Basle avaient été l'occasion pour les théoriciens de s'opposer leurs programmes. A partir de Robert, on préfère écrire. Ce sont les moines d'abord qui se défendent : tel Abbon ; mais son *Apologétique* est en même temps un programme complété par une défense, aujourd'hui perdue, de l'ordre monastique.

De même que le *Rythmus satiricus* nous laisse deviner les intrigues de cour, où l'opposition cherche à évincer les hommes nouveaux du parti réformateur et à remettre la main sur la direction de la politique royale, de même nous avons dans le *Carmen ad Rotbertum regem*, on s'en convaincra, un document précieux, misatire et mi-théorie, où Adalbéron de Laon s'efforce d'opposer au tableau pessimiste des résultats de la politique robertinienne, et à la caricature burlesque des moines et des Clunisiens, une théorie et un semblant de programme, — retour au passé — dictés au roi Robert, conformément à la doctrine des évêques gallicans.

42. Ce *De Cartilagine* est malheureusement perdu; il n'est pas resté trace visible de ce qu'il contenait. Cf. E. DE CERTAIN, *Arnulf d'Orléans* dans *Bibl. Éc. des ch.*, C. IV, 1853, p. 457.

43. ABBO, *Ep. ad mon. Miciac* (MIGNE, CXXXIX, col. 437) « verum eorum innocentia ab huius modi parte quam sit extranea, testatur Fridericus, ignobilis scriba, qui nunc Hierosolymis exsulat pro suorum mendaciorum fabrateria, pro excogitationum de fratribus suis inaudita historia. » *Ibid. Ep. ad G. abb. Major. mon.* (CXXXIX, col. 430). Cf. SACKUR, *Die Cluniac.*, t. II, p. 92 (*Cluni und die Opposition*).

44. ABBO, *Ep.*, *ibid*, (CXXXIX, col. 437).

I

LE ROLE POLITIQUE D'ADALBÉRON DE LAON

Adalbéron, dit aussi Ascelin[45], était d'origine lorraine, issu d'une famille noble et riche[46], clerc de l'ordre séculier, et, dans ses jeunes années, élève peut-être de Gerbert à l'école de Reims[47]. C'est de bonne heure et très jeune encore qu'il arrive aux affaires, s'il est vrai que, dès 974, il devient chancelier du roi Lothaire[48]; trois ans après, en 977, il n'a pas encore trente ans que la faveur royale l'appelle au siège épiscopal de Laon, ville-capitale alors et résidence de la dynastie[49]. A partir de ce moment, on le trouve fréquemment aux côtés du roi Lothaire, il l'accompagne dans ses voyages et signe ses donations : il profite vraisemblablement de sa situation privilégiée pour payer cette faveur de la plus noire ingratitude. Des bruits singuliers qui courent à son sujet l'accusent d'adultère avec la reine Emma,

45. Nous ne pouvons que donner une brève esquisse de la biographie d'Adalbéron avant 991. Son histoire a été faite par Lot, dans ses *Derniers Carolingiens*, au cours du récit des événements politiques de la fin du x^e^ siècle. Il était difficile d'isoler la physionomie d'Adalbéron de ce milieu : nous avons dû supposer la plupart des faits connus, et renvoyer soit à l'excellent livre de Lot, soit aux notes des *Lettres de Gerbert* éditées par Julien Havet.

46. Guibert de Nogent, *De vita sua*. III,1 : « Ascelinus, qui etiam Adalbero vocatur, ex Lotharingiae oriundus, possessionum locuples... » Sur sa parenté probable avec les nobles lorrains Bardon et Gocilon, cf. Havet, *Lettres de Gerbert*, p. 66, n. 12. Lot, *Dern. Carol.*, 158, n. 5.

47. Rien n'est moins sûr, pourtant, malgré l'affirmation de Lot, p. 259, n. 1 et Pfister, p. 36; d'après Olleris, *Vie de Gerbert* (en tête de ses *Œuvres*), pp. XLVI-XLVII. On s'est fondé sur un passage mal interprété du *Carmen ad Rothertum*, v. 167; on a attribué à Robert un passage placé dans la bouche d'Adalbéron, où il est question d'un certain Neptanabus, que l'on a cru être Gerbert et qui ne semble être autre qu'Odilon de Cluny.

48. Lot, *Derniers Carol.*, p. 87 (cf. *Gallia Christiana*, IX, 521).

49. *Continuator Flodoardi*, *in fine* a. 977. Le roi nomme l'évêque le 16 janvier 977 dans la cathédrale même de Laon, en remplacement de Roricon, mort en 976. Adalbéron est intronisé le jour même de Pâques (8 avril). Lot, *Dern. Carol.*, p. 87.

peut-être injustement et sans preuves[50]; en tout cas, sur les accusations publiques de Charles de Lorraine, il est traduit par ses comprovinciaux devant un synode à Sainte-Macre[51]. On n'est positivement fixé ni sur la date de ces faits, ni sur l'issue du synode[52]; la seule chose certaine, c'est que, après la mort de Lothaire, sous le règne de Louis V, les calomniateurs renouvelèrent et précisèrent leurs accusations. Cette fois Charles réussit à convaincre le roi son neveu de l'infamie de sa mère et de l'évêque de Laon. Celui-ci fut chassé de son évêché et sur le conseil des comtes Eudes et Gerbert, protecteurs d'Emma, impitoyablement persécutée, il alla se réfugier à Dourdan, auprès de Hugues Capet[53] et de la reine soupçonnée. Dans une circulaire adressée à ses comprovinciaux de la métropole de Reims, il protestait de son innocence et interdisait de conférer les sacrements dans son diocèse[54].

50. Richer, *Chron.*, III, 66 : « Eodem tempore Emma regina et Adalbero, episcopus Laudunensis, infames stupri criminabantur. » et il ajoute : « id tamen latenter intendebatur, nullius manifesto intentionis teste ». Cf. Lot, *Dern. Carol.*, pp. 88, 89.

51. Richer ne désigne pas Charles de Lorraine; mais dans une lettre de Thierri, évêque de Metz, écrite quatre ans plus tard, on trouve ces mots, « regnique sui (i. e. Lotharii) consortem infamares tuisque mendatiis commaculares» (Thierry à Charles de Lorraine, en 984). Il ajoute plus loin : « Quid in Laudunensem episcopum feceris ipse melius nosti! » Cf. Lot, *Dern. Carol.*, pp. 89; 137-140. Julien Havet, *Lettres de Gerbert*, 31 (pp. 26-28).

52. Voici la suite du récit de Richer, III, 66 : « ... Sed quia suppresse dictum ad omnium aures devenerat, episcopis visum est id esse discutiendum ne frater et corpus, eorum infamiae tantae subderetur. A supra dicto ergo metropolitano collecta est episcoporum sinodus apud Sanctam Magram, locum Remorum diocesaneum. Considentesque et quaeque utilia pertractantes, postquam metropolitanus. »... (Le reste manque). Lot, *Dern. Carol.*, p. 88, pense que Richer a fait disparaître par prudence les actes du synode. Quant à la date de tous ces faits, reportés à tort par MM. Olleris et Sepet à 972, elle est fixée par Julien Havet (p. 26, n. 4) à 980. Voir la discussion de cette date dans Lot, *Dern. Carol.*, p. 89, n. 1. Richer raconte ces faits à la suite de ceux de l'année 981, cf. Lot, *Dern. Carol.*, pp. 177-194. Dans une lettre que Jul. Havet date de 986, la reine Emma se défend d'avoir jamais eu de relations coupables avec Adalbéron (*Lettres de Gerbert*, 97, p. 89.)

53. *Lettres de Gerbert*, 94 (J. Havet, p. 86) : « Laudunensis episcopus consilio Ottonis et Heriberti sibi faventem ducem adiit, eo loco quem dicunt Dordingum ».

54. *Lettres de Gerbert*, 98 (Havet, p. 90).

Dès lors, il est, s'il ne l'était déjà auparavant, un Robertinien convaincu, qui met au service de la cause de Hugues Capet son esprit d'intrigues, de trahison et de révolte. Charles de Lorraine, son mortel ennemi, le connaît bien ; aussi sait-il à qui il s'attaque, quand il vient après la révolution de 987 mettre le siège devant Laon, défendue par Adalbéron au nom de Hugues Capet [55]. Quand il a fait prisonniers, à la fois, Adalbéron et Emma, qui était à ses côtés, Gerbert peut lui écrire de traiter avec ménagements l'un et l'autre : Emma et Adalbéron sont soigneusement surveillés et sous bonne garde [56]. Rien de plus équivoque d'ailleurs que la conduite de l'évêque prisonnier; le coup de main tenté sur Laon par Hugues et Robert ne réussit pas à le délivrer [57] : A la cour des rois de France on soupçonne Adalbéron d'avoir des intelligences avec Charles de Lorraine [58]; et l'on sait du moins de source positive qu'il est plus ou moins forcé de prêter serment de fidélité au prétendant carolingien [59]. Une lettre de l'archevêque de Reims, son homonyme, qui l'exhorte à la patience et lui promet son appui, nous le montre dans ses angoisses, méditant quelque parti désespéré, un suicide ou une alliance avec Charles de Lorraine [60]. Il subit jusqu'en septembre 988 six mois de captivité, et l'on peut supposer que c'est à l'appui d'Adalbéron de Reims qu'il dut de pouvoir tenter heureusement une évasion, si on consent à lui attribuer, comme il est vraisemblable, une lettre obscure où il semble témoigner sa reconnaissance à son métropolitain [61]. En s'enfuyant de Laon [62], il lança l'interdit sur son diocèse, privant ainsi ses fidèles de tous les sacrements, et refusant même à leurs enfants le baptême et la sépulture à leurs morts [63].

Une fois auprès de Hugues et de Robert, Adalbéron retrouva

55. Pour le récit du siège de Laon (avril 988), voir Richer, IV, 15-18. Lot, *Derniers Carolingiens*, pp. 222-225.

56. *Lettres de Gerbert*, 115 (éd. Jul. Havet, p. 105).

57. Sur le second siège de Laon, v. Jul. Havet, *Lettres de Gerbert*, 115, p. 105, n. 1. Lot, *Dern. Carol.*, p. 223.

58. C'est du moins ce que laisse entendre Richer, *Chron.*, IV, 20.

59. Richer, *Chron.*, IV, 41 : « transfuga et desertor diceretur (Ascelinus) eo quod Karolo, post fidem factam non obsecutus fuerit ». Lot, *Dern. Carol.*, p. 232.

60. Voir Lot, *Dern. Carol.*, *ibid.*, d'après Gerbert, *lettre* 136 (p. 122).

61. *Lettres de Gerbert*, 140 (éd. Jul. Havet, p. 125), oct. 988.

62. Richer, *Chron.*, IV, § 20.

63. Lot, *Derniers Carolingiens*, p. 258.

toute la faveur royale; il ne songe plus désormais qu'à rentrer dans sa ville épiscopale et seigneuriale. Il semble avoir cru en trouver l'occasion à la mort de son libérateur, Adalbéron de Reims, à la fin de 988, par l'appui qu'il prête à la candidature d'Arnoul au siège épiscopal[64]. Arnoul, neveu de Charles de Lorraine, est excommunié : Adalbéron de Laon se charge de le relever de cette excommunication; il est le seul prêt à cette tâche. Mais ces manœuvres ne semblent guère réussir, puisque Adalbéron, après la consécration d'Arnoul, est toujours réfugié à la cour des rois Hugues et Robert, et maintient toujours l'anathème contre son diocèse. Gerbert, en 989, outré de son indignité et de son intolérance, lui écrit une lettre violente, exaspérée, où se manifestent d'ailleurs ses sympathies du moment pour Charles de Lorraine[65]. Lettre instructive, et qui ne témoigne pas seulement de la situation d'Adalbéron de Laon, menacé d'être condamné par ses comprovinciaux, mais permet d'opposer aux tendances carolingiennes de Gerbert la perfidie que l'évêque met au service de la cause robertinienne. Car, résolu à perdre Charles de Lorraine, Adalbéron a recours aux moyens extrêmes : et c'est lui qui joue le premier rôle dans les dramatiques événements racontés par Richer.

Deux mots suffisent à les résumer brièvement[66]. Adalbéron se résout à feindre de se réconcilier avec Charles de Lorraine; mais comme il n'espérait pas y arriver en s'adressant directement au duc, il se servit d'Arnoul de Reims pour arriver à ses fins. Il lui proposa de le réconcilier avec Hugues Capet, et Arnoul consentit à le remettre lui-même dans les bonnes grâces de Charles. Tandis que le confiant Arnoul allait plaider sa cause auprès de son oncle, Adalbéron prévenait Hugues Capet, qui cessait aussitôt toute tentative offensive pour reprendre la ville de Laon.

64. Lot, *Derniers Carol.*, p. 250, n. 2 (cf. p. 244, n. 2). Pour le récit des événements concomitants, voir Lot, pp. 244-250, qui expose très clairement le rôle d'Arnoul de Reims. Cf. *Lettres de Gerbert*, 155, Havet, p. 138, n. 4. Dans une lettre à Wilderode, écrite plus tard, en 995, Gerbert dit expressément : « a solo Adalberone episcopo reconciliatus, spe obtinendae pacis metropoli Remorum donatus est. ». *Lettres de Gerbert*, 217 (Jul. Havet, p. 204).

65. Voir le texte de cette lettre (Gerbert, 164; dans Havet, p. 145). Cf. Lot, *Dern. Carol.*, pp. 258-259, et les notes de Jul. Havet, pp. 145, 146.

66. Lot, dans les *Dern. Caroling.*, pp. 272-277, donne le récit de la trahison d'Adalbéron de Laon d'après Richer, IV, 47-48 (*Mon. Germ. Scr.*, III, 639-642).

Dans une entrevue qu'il eut avec le duc de Lorraine, l'évêque échangea avec lui un serment d'alliance; puis il entraîna Arnoul à la cour de Hugues Capet. Pendant que l'archevêque de Reims, retourné auprès de Charles, travaillait à rapprocher le prétendant carolingien et les Robertiniens, Charles ne faisait pas difficulté de laisser entrer Adalbéron dans sa ville seigneuriale, et l'accueillait avec honneur, tout en exigeant de lui un nouveau serment de fidélité sur les reliques. Le traître n'hésita pas : au reste, il touchait à ses fins, et n'attendait plus qu'une occasion favorable pour se saisir de Charles et des siens. Dans la nuit du dimanche des Rameaux (29 mars 991), il profita du sommeil du duc pour le surprendre avec ses partisans. Il ne restait plus qu'à prévenir Hugues Capet, complice de cette indigne tragédie et qui se trouvait alors à Senlis. Adalbéron lui dépêcha des messagers pour lui enjoindre d'accourir en toute hâte : le 30 mars, il remettait entre les mains du roi Charles de Lorraine, Arnoul, Adélaïde, et les fils et filles de Charles.

Les contemporains ont dû recourir à toutes les expressions bibliques dont disposait la langue du moyen âge, pour anathématiser le traître. Lorsque, quelque temps plus tard, dans cette même année 991, se réunit le concile de Saint-Basle, appelé à se prononcer sur le sort d'Arnoul, Adalbéron figurait parmi les évêques comprovinciaux qui prononcèrent à l'unanimité sa déposition [67]. C'est du reste dans ce même « *Concilium Remense* » que l'évêque de Laon faisait lancer l'anathème contre ceux qui avaient dévasté ou ravagé son diocèse, au cours des luttes civiles des années précédentes, Arnoul étant déclaré responsable de ces désordres [68].

Robert II connaît donc de fort longue date ce zélé serviteur des intérêts de la nouvelle dynastie. La confiance royale ne lui fait pas défaut : Adalbéron de Laon devient un puissant du royaume : dès 988, c'est Richer qui nous l'apprend, il est comte de sa ville épiscopale [69] ; au lendemain de sa trahison, Hugues Capet lui en confie la forteresse [70]. Il ne fallut pourtant pas quatre ans pour que, par une nouvelle trahison, Adalbéron menaçât de renverser les Robertiniens.

67. *Gerbertii Acta Concilii Remensis* (MG. SS. III), §§ 1 et 54 (pp. 659 et 686).

68. *Ibid.*, § 14 (p. 664).

69. Richer, *Chron.*, IV, 15. — Lot, *Dern. Carol.*, p. 182, n. 1.

70. Lot, *Dern. Carol.*, p. 182, n. 1 et p. 282. Richer, *Chron.*, IV, § 96.

Hugues Capet, aveuglé sur ses intentions, lui avait donné, en 992, à la mort de Charles de Lorraine, la garde de Louis, fils du dernier des Carolingiens. Il semble que, possédant entre les mains ce précieux otage, Adalbéron ait de bonne heure songé à favoriser les vues de l'étranger sur la France. A quelle époque conspira-t-il avec Eudes de Chartres pour livrer la France à Otton III ? On ne peut le préciser : mais l'un et l'autre ont dû avoir des desseins sur le jeune Louis, puisque, en 995, nous voyons les rois Hugues et Robert, soudainement effrayés, réclamer à Adalbéron, non seulement la citadelle de Laon, mais la personne du jeune prince dont « ils lui avaient confié la garde [71] ». Leurs craintes n'étaient que trop fondées. Il s'agissait d'un véritable complot machiné par Adalbéron avec le concours des évêques d'Allemagne, et qui devait éclater au cours d'un synode auquel les rois Hugues et Robert allaient assister.

Avertis à temps, les rois déjouèrent le complot en renvoyant le concile, et lorsque l'évêque de Laon se présenta devant Hugues Capet, et malgré toutes les sommations se refusa à livrer Laon et le fils de Charles de Lorraine, l'accusation de trahison se posa. Il ne s'agissait de rien moins, paraît-il, que de surprendre et de mettre à mort les deux rois de France. Otton, qui devait se présenter au synode avec une petite escorte, avait sous la main, à quelque distance, toute une armée : les empereurs redevenaient maîtres du royaume ; Eudes de Chartres et de Blois serait créé duc de France ; quant à Adalbéron, on lui réservait l'archevêché de Reims. Déjà Otton est à Metz, et les conjurés de France et de Germanie attendent qu'Adalbéron renouvelle son exploit de 991, cette fois contre ses protecteurs. Devant ces informations précises, Adalbéron ne peut que rougir et se taire : en vain un de ses gens veut soutenir sa cause par le duel : Landry, comte de Nevers, le somme d'interroger son maître et d'exiger de lui la preuve par le serment de son innocence et de sa bonne foi. Convaincu de trahison, Adalbéron avoue son crime et interdit à son défenseur de prendre les armes : sur l'ordre des deux rois, il est arrêté pendant que ses vassaux sont contraints de prêter serment de fidélité entre les mains de Hugues Capet.

Qu'advint-il de lui ? Il est difficile de le dire : il semble qu'il ait bientôt recouvré la liberté. Les événements qui précèdent se sont passés en 995, à une époque contemporaine du synode de

71. Les événements qui suivent sont longuement exposés par RICHER, *Chron.*, IV, 96 suiv.

Saint-Denis où on ne le voit pas paraître : il est de nouveau question de lui en 997, au moment où surgit de nouveau l'affaire d'Arnoul de Reims. A ce moment une réaction se produit en faveur de la victime des délibérations de Saint-Basle, et le Saint-Siège frappe ses adversaires. Le synode de Pavie prononce la déposition des membres du *Concilium Remense* de 991, et Grégoire V mentionne tout spécialement la déchéance d'Adalbéron, évêque de Laon, coupable d'avoir saisi et livré son métropolitain[72]. Ainsi, en 995, Adalbéron est frappé par le pouvoir temporel ; en 997, par le pouvoir spirituel. Il n'en continue pas moins cependant à convoiter ce siège épiscopal de Reims qu'il envie à Gerbert, et qu'il espérait de l'Empire. Il n'a pas dû voir sans inquiétude les progrès de la cause d'Arnoul soutenue par la curie romaine : et lorsque celle-ci réussit à gagner la cour de France à sa politique, lorsqu'Arnoul est rétabli sur son siège de métropolitain, il entre en lutte ouverte contre l'autorité temporelle et spirituelle, et prend les armes dans Laon.

On sait en effet quels événements suivent le synode de Pavie, l'anathème lancé contre Robert et sa femme Berthe et la mission d'Abbon à Rome, d'où il rapporte le pallium de l'archevêque Arnoul. Ces faits sont en corrélation évidente avec la révolte de Laon, en 999, lorsque Robert est forcé d'aller assiéger l'évêque avec le concours de son ancien beau-fils Beaudoin, comte de Flandre[73]. L'archevêque de Tours, Archambaud, et Arnoul lui-même s'interposent, citent Adalbéron devant un synode réuni à Compiègne, lui promettant d'ailleurs la vie sauve et la liberté. On échange des otages et Adalbéron prend l'engagement de livrer les tours de Laon : mais il jette les otages en prison, et peu s'en faut qu'il ne fasse éprouver, une fois de plus, le même sort à son métropolitain [74].

Le pape Grégoire V est à ce moment remplacé par Sylvestre II, c'est-à-dire par Gerbert, l'ancien ennemi d'Adalbéron. Robert II, qui s'entend au mieux avec lui, lui fait part de la suite de ces faits et le prie d'intervenir. C'est alors que Gerbert écrit à son

72. *Actes du synode de Pavie* 1 (MG. SS. III. 694) : « Adalbero, episcopus Laudunensis, qui etiam metropolitanum suum apprehendit et prodivit, ab officio suspendatur ».

73. *Annales Elnonenses minores* (MG. SS. V. 19) : « 999. Robertus rex et Balduinus comes Laudunum obsederunt. »

74. Buchère, *Posit. des th. de l'Éc. des Ch.* (*Essai sur la vie et la politique de Robert le Pieux*), 1860, p. 2. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, pp. 58-59.

ancien comprovincial cette fameuse lettre où il lui reprochait une fois de plus l'infamie de sa conduite, et le sommait d'en venir rendre compte à Rome, dans la semaine de Pâques de l'an mil [75].

Faute de documents, nous ne savons rien de plus de cette nouvelle affaire ni de son issue. Le plus clair, c'est qu'Adalbéron a dû rester évêque de Laon.

A la tête d'un diocèse important, il est chef temporel et religieux de sa ville [76], il y règne en maître comme dans une propriété ; possesseur de grandes richesses, il en dote son église [77]. Il a pu autrefois prétendre à l'archevêché de Reims : du moins il vit indépendant, et compte parmi ceux qui ont le privilège de battre monnaie à leur nom en même temps qu'à celui du roi Robert [78], augmentant ainsi leurs propres revenus. La justice du roi n'a de prise qu'indirectement sur ses sujets ; il les administre comme il veut, et au témoignage de Richer, les accable de taxes et d'impôts [79]. Sa conduite antérieure semble en même temps l'avoir rendu odieux, ou du moins fort impopulaire, à en juger par ce sobriquet de *vetulus traditor* qui lui reste jusqu'à la fin de sa vie [80].

Du reste son rôle continue à être fort important au dedans et au dehors de son diocèse. On le voit créer des difficultés à ses provinciaux, favoriser des troubles dans l'église de Soissons, harceler Harduin, évêque de Noyon [81]. Il domine toute la province et règle les délibérations des évêques suffragants. C'est surtout à son influence qu'est due, en 1021, à la mort d'Arnoul, l'élection

75. *Lettres de Gerbert* (J. Havet, App. V, p. 221). Les événements de Laon se déroulent en 999 ; nous pensons avec M. Pfister, *Études sur le règne de Robert*, p. 59, que l'assignation de Silvestre II doit être fixée à l'an mil.

76. Pfister, *Études*, p. 183, 204.

77. Guibert de Nogent, *De vita sua*, III, 1 : « Azelinus... dives opum, possessionum locuples, cum, distractis omnibus, predia ingentia ad sedem cui praeerat transtulit, ecclesiam suam praecipuis quidem ornatibus locuplevit et insignivit, clero ac pontifici plura auxit. »

78. Pfister, *Études sur Robert le Pieux*, p. 125. De même Hervé de Beauvais : « Les évêques de Laon et de Beauvais avaient sans doute reçu des rois le privilège de battre monnaie dans leurs évêchés et leur laissaient une partie du profit qu'ils tiraient de ce privilège ».

79. Richer, *Chron.*, IV, 15, cité par Lot, *Dern. Carol.*, p. 181, l'atteste du moins pour une époque antérieure.

80. L'expression est rapportée dans un fragment de chronique attribué à Guillaume de Nangis (*Histor. de France*, X, 300 E.). - Cf. Pfister, *Études sur le règne de Robert*, p. 59.

81. *Gallia christiana*, t. IX, p. 521.

d'Ebal appuyé, il est vrai, par Robert, au siège archiépiscopal de Reims [82]. Il va jusqu'à jouer le rôle d'arbitre dans les conflits extérieurs à sa circonscription ecclésiastique : lorsque Fulbert de Chartres demande vengeance du meurtre de son clerc Evrard par Raoul, évêque de Senlis, ce n'est pas à Arnoul, mais aux foudres d'Adalbéron qu'il demande l'excommunication pour le coupable [83].

L'évêque de Laon va jusqu'à disposer à son gré de sa propre succession. Le régime de l'élection aux sièges épiscopaux ne lui convient guère (le *Carmen ad Rotbertum regem* l'atteste en certain passage) : aussi bien, indépendant du pouvoir central, il a l'ambition de rendre ses droits héréditaires. Il jette les yeux sur un certain Widon ou Gui, clerc à lui attaché, pour en faire, sur la fin de ses jours, son associé et son successeur éventuel. L'affaire fit scandale [84]. Il fallut que Gérard Ier, évêque de Cambrai, écrivît deux lettres indignées pour dénoncer le fait à l'archevêque Ebal et à Bérold, évêque de Soissons, oncle précisément de ce Widon, complices peut-être tous deux de cette transgression des prescriptions canoniques les plus formelles [85]. Dans une troisième lettre, Gérard, s'adressant à Adalbéron lui-même, lui exprime toute son horreur de ce forfait inouï et s'efforce de le rappeler à ses devoirs canoniques [86]. Cette intervention fut-elle efficace ?

Il est certain que ce n'est pas Gui qui hérita à la mort d'Adalbéron du siège de Laon, donné en 1030, à Gibuin. Quoi qu'il en soit, l'aventure témoigne assez de l'indépendance de l'évêque de Laon. On constate d'autre part, en étudiant les quelques lettres à lui adressées, que l'étendue de ses relations lui donnait un grand crédit. On n'accordera qu'une attention limitée aux flatteries extravagantes et aux éloges ridicules dont l'encense Dudon de Saint-Quentin, en lui dédiant sa *Chronique des Normands* [87] ainsi qu'à l'exaltation de sa puissance et de sa libéralité dans son épitaphe [88]. Mais il a l'estime de Fulbert ; est-ce seulement

82. *Ibid.*, Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, pp. 238-239 (Cf. pp. 183 et 194). — Ebal était un parent de Robert et un protégé d'Adalbéron.

83. Pfister, *De Fulberti Carnotensis vita*, p. 88, d'après Fulbert, *Lettres* (Migne, *Patrol. lat.*, t. CXLI, lettre 38.)

84. Il était absolument interdit de créer un évêque du vivant d'un autre évêque dans le même diocèse. Voyez Abbon, *Canons*, XLII.

85. *Gesta episcoporum Cameracensium*, III, 29, 30, 31.

86. *Ibid.*, III, 29.

87. Dudo, *Chron. Norm.*, *praefatio*.

88. Citée par la *Gallia christiana*, IX, 521.

qu'il a pu le connaître autrefois à Laon ou en Lorraine [89] ? Fulbert parle de lui comme d'un esprit éclairé : « *Virtute magis praedito quam praedicato praesuli* [90], *cui Deus bene suadendi copiam dedit* [91]. Ne trouve-t-on pas la preuve, dans cette lettre adressée à Foulques d'Amiens, et où il cause dialectique, qu'il est dans une certaine mesure une personnalité littéraire et un homme de science ? On reconnaît en lui un partisan de Gerbert, un lecteur de Boèce et de Capella. Le roi Robert estime assez son talent et sa science théologique, pour lui faire mettre en vers les mystères de la foi [92]. On entrevoit, derrière l'ancien traître et le prélat révolté, un bel-esprit, et peut-être même un continuateur des traditions de l'école de Reims.

Comme personnage officiel, il signe des actes, et assiste à des cérémonies solennelles. A le voir souscrire des diplômes royaux pendant toute la durée du règne, on n'a l'idée que d'un fidèle collaborateur du pouvoir central, associé aux donations du prince. Il souscrit par exemple les confirmations de l'immunité accordée à l'abbaye de Saint-Denis, en 1008 [93], les privilèges accordés à l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon en 1015 [94], la fondation du monastère de Preuilly en Berry, en 1017 [95], la fondation d'une abbaye à Nesle au diocèse de Noyon [96], en 1026, les donations concédées à l'abbaye de Jumièges, en 1027 [97]. Il assiste en 1008 au concile de Chelles. comme tout évêque empressé de remplir ses devoirs ecclésiastiques [98]. On le retrouve en 1017, assistant au couronnement de Hugue, fils du roi, associé à la couronne, à Compiègne [99], et à Reims en 1027, il est présent au sacre de Henri Ier, second fils de Robert [100].

89. Pfister, *De Fulberti Carnotensis vita*, p. 88. Fulbert., Epist. 4 (Migne CXLI).

90. Fulbert, *Epist.* 38 (Migne CXLI).

91. *Ibid.*, 2.

92. Voir les textes inédits du poème théologique au roi Robert et du dialogue d'Adalbéron avec Foulques d'Amiens, dans notre Appendice.

93. Au tome X des *Historiens de France*, p. 592, A. Pfister, *Catalogue des diplômes conférés par le roi Robert*, n° 38.

94. *Historiens de France*, X, 594 C. — Pfister, n° 49.

95. *Historiens de France*, X, 600 B. — Pfister, n° 57.

96. *Historiens de France*, X, 604 A. — Pfister, n° 67.

97. *Historiens de France*, X, 615 B.— Pfister, n° 72. Cf. *Gallia christiana*, IX, 521.

98. *Gallia christiana*, IX, 521.

99. Pfister, *Études sur Robert le Pieux*, p. 71.

100. *Ibid.*, p. 78.

Il accompagne Robert, comme jadis Lothaire, dans ses voyages, à Chelles, à Dijon, à Massay en Berry, à Verberie, à Senlis. C'est donc qu'il est fréquemment en relations avec le roi : et comment expliquer autrement la composition de ce poème théologique, *De Summa Fidei*, que nous avons mentionné ? Comment rendre compte de la démarche de Fulbert qui s'adresse à son crédit pour obtenir de Robert la vengeance d'Évrard [101] ? Il faut admettre qu'il jouit de la faveur royale ; et si l'on ne sait trop ce qu'il devient depuis l'an mil, il faut supposer que, sinon vers 1008, au moins depuis 1015 il est rentré en grâce et a su prendre un certain ascendant sur l'esprit du roi, et quelque influence sur ses décisions.

Cependant, malgré ces apparences, il s'en faut que l'accord soit parfait entre Adalbéron et Robert. Au cours de la longue lutte entre Jordan de Limoges et Gauzlin de Bourges, le duc d'Aquitaine, comme on sait, a pris parti pour le premier, et Robert soutient le second. Fulbert de Chartres nous est garant que, lorsque celui-ci l'emporte, c'est à Adalbéron de Laon que le duc écrit pour se plaindre vivement de la *vilenie* du roi [102]. La lettre tombe sous les yeux de Robert, et le roi est indigné de voir en quels termes ses vassaux parlent de lui [103]. Indication d'importance : il en faudrait plus pour prouver que l'évêque de Laon a soutenu franchement le duc contre le roi ; mais ce détail ne laisse-t-il pas entrevoir qu'Adalbéron avait pris une attitude d'opposition ? Pour en être sûr, il faut demander maintenant à ses œuvres et à ses pamphlets le secret de ses idées politiques et de sa conduite d'homme de parti [104].

101. Fulbert (Migne, *lettre* 38) « Necessarium est regem nostrum... excitare... Quod ego te facere deprecor... ».

102. Fulbert, *Lettre à Guillaume d'Aquitaine :* « Volo autem vos scire quod literae, quas priores Laudunensi episcopo Azelino misistis, regi relatae sunt : qui etiam valde contristatus est de sua vilitate quam ibi scriptam invenit ». *Historiens de France*, X, 468, *c*.

103. Sur ces faits, Pfister, *Études sur Robert le Pieux*, p. 196.

104. Il vécut jusqu'au 19 juillet 1030 : Mabillon, *Ann.*, I, 56, n. 30 ; *Gallia Christiana*, IX, col. 522 ; Martène, *Thes.*, II, 68 ; *Histoire littéraire*, t. VII, p. 292.

II

LE « RYTHMUS SATIRICUS » OU LA CHANSON SUR LANDRY DE NEVERS

Étude d'interprétation.

Ce document singulier, publié pour la première fois par Mabillon dans les *Analecta Vetera*, a été réimprimé au tome X du *Recueil des Historiens de France*, sous le titre de *Rythmus satiricus de temporibus Rotberti regis*[105]. Le second éditeur remarquait déjà, en le plaçant à la suite du poème d'Adalbéron au roi Robert, comme un air de famille entre les deux écrits. Même arrière-pensée de la part des auteurs de l'*Histoire littéraire*, qui soupçonnaient un vague rapport entre les deux satires[106]. M. Beaudoin, faisant de son document le point de départ d'une étude sur les *Femmes du roi Robert*[107], en attribuait, sans démonstration, la facture à Adalbéron de Laon, ou à l'un de ses élèves clercs, chansonnier des intrigues de Landry, comte de Nevers.

L'hypothèse est plausible. En effet, les noms, rapprochés dans la satire, de Landry et d'Adalbéron, font souvenir de l'aventure de 995, où Landry de Nevers se montra si sévère pour l'évêque traître : de là leur profonde inimitié. D'autre part, on lit en toutes lettres le nom d'Adalbéron dans un texte où tous les autres personnages sont affublés de pseudonymes[108] ; on le voit clairement désigné ailleurs par le mot *episcopus* ; on trouve enfin mention de certain clerc à lui fidèle, qui paraît bien être un Widon dont il est question plus loin, et qui fait songer au Widon associé à l'épiscopat de Laon[109]. Au reste, il est facile de

105. MABILLON, *Vetera analecta*, p. 366-67 (1re édit. : t. III, 533). *Historiens de France*, t. X, pp. 93-94.

106. *Histoire littéraire*, t. VII, p. 293.

107. BEAUDOIN, *Les trois femmes du roi Robert*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse*, 8e s., t. V, pp. 201-222, année 1883.

108. *Rythmus satiricus*, strophe 13.

109. Strophes 10 (v. 19) et 15 (v. 30).

voir que le *Rythmus satiricus* n'a pas été rédigé par un personnage quelconque, mais bien par un clerc instruit. L'auteur qui cite les noms d'Achitophel, d'Églon, de Nabuzardan, qui a des réminiscences des Livres saints et de la topographie sacrée, semble bien connaître la chronique de l'Ancien Testament et le texte des Écritures. Détail plus remarquable, citer à côté de ces noms, ceux de Catilina, de Jugurtha, de Crassus, avec des allusions précises à leur rôle, témoigne d'une expérience de l'histoire profane peu commune à l'époque, et bien digne d'un Adalbéron, qui cite, dans son *Carmen ad Rothertum regem*, Perse à côté de saint Grégoire et de Denys l'Aréopagite. Si l'on ajoute que la facture, le style, l'esprit, l'inspiration sont semblables à ceux du *Carmen ad Rothertum*, et si l'on se rappelle certain Neptanabus de ce dernier qui est de la famille du Nabuzardan de notre *Rythmus*, on se convaincra qu'il est bien probable que, si Adalbéron n'a pas écrit le *Rythmus satiricus*, il l'a inspiré et fait écrire.

Landry, comte de Nevers, héros principal du *Rythmus satiricus*, est ce seigneur bourguignon qui, au début du XI[e] siècle, est en guerre contre Foulques Nerra, comte d'Anjou [110], et, au cours de l'expédition du roi de France en Bourgogne, en lutte ouverte avec Robert II [111], contre lequel il défend Auxerre jusqu'en 1005. A partir de l'époque où il fait sa soumission, c'est un fidèle de la cour de France. Fils de Bodon, ex-comte de Nevers, il a une mauvaise réputation, et passe pour un homme injuste, plein de fourberies et de perfidie [112]. Les moines rappellent de lui certaine tentative de vol des reliques d'un saint [113] ; le parti des évêques lui en veut de son attitude à l'égard de l'évêque de Laon [114]. Homme d'intrigues évidemment, il cherche l'occasion la plus favorable de parvenir, selon la fortune des partis à la cour.

Le tableau quasi officiel du moine Helgaud masque des mœurs corrompues et des intrigues passionnées. Dès l'heure où, vers 1003, Constance (fille, ce n'est plus contesté, de Guillaume Taillefer d'Aquitaine [115], et cousine germaine de Foulques Nerra,

110. MABILLON, *Rythm. satiric. adnotationes* (*Veter. anal.*, p. 366).

111. PFISTER, *Études sur Robert*, pp. 256, 257, 259.

112. Du moins au rapport des *Gesta Consulum Andegavensium*, chap. VII (source, il est vrai très postérieure), « vir iniquus, dolo et omni malitia repletus ».

113. *Historiens de France*, X, 325.

114. RICHER, IV, 98.

115. PFISTER, *Études sur le règne de Robert*, 61.

comte d'Anjou) est devenue femme de Robert, le cœur du roi s'est trouvé partagé entre ses devoirs envers Constance et son amour pour Berthe, son ancienne femme, répudiée vers 1002, après une longue résistance, sur l'ordre de l'Église. Deux partis se sont formés : et tandis que Berthe trouve un appui dans son fils Eudes, comte de Blois, de Tours et de Chartres, Constance avait pour elle Foulques Nerra [116]. La cour devenait ainsi le théâtre de la lutte qui durait depuis de si longues années entre les maisons d'Anjou et de Blois et se concentrait autour des deux rivales.

Hugues de Beauvais, partisan de la maison de Blois, a prêté son appui à la cause de Berthe [117] ; il a su conquérir la faveur royale ; Robert lui a confié de vastes terres dépendant de l'église Sainte-Croix d'Orléans ; en peu de temps, il s'est élevé aux dignités, et s'est fait attribuer la charge de comte du palais [118]. A côté de ce personnage, le *Rythmus satiricus* nous permet précisément d'en entrevoir deux autres : Landry et Adalbéron.

Landry débutant à la cour dut avoir sous les yeux l'exemple de Hugues de Beauvais : la fortune du comte du palais lui a répondu dès le début du crédit dont dispose le parti de Berthe. La fin de l'aventure a pu d'ailleurs l'éclairer sur les risques à courir. A une date sur laquelle on n'est pas fixé, Hugues tombe victime d'un assassinat commis à l'instigation de Foulques Nerra [119], sous les yeux même du roi Robert. Quoi qu'il en soit, la suite de l'histoire de Landry montre bien que, prenant parti dans la querelle, c'est à coup sûr du côté de Berthe qu'il se range, ne fût-ce que du fait de sa vieille haine contre Foulques d'Anjou. Parvient-il, lui aussi, à jouer un rôle, et dans quelles conditions ? La satire inspirée par Adalbéron ou composée par lui éclaire, telle que nous l'interprétons, ces circonstances, et donne sur les intrigues de la cour des indications assez précises.

Il faut revenir à l'interprétation pénétrante de Mabillon, qui a distingué, dans notre document, la satire flétrissant la conduite de Landry de Nevers qui s'efforçait, pour satisfaire ses ambitions, de ménager un rapprochement entre Robert et Berthe, et de perdre Constance. Beaudoin [120], dans un article sans prétentions

116. *Ibid.*, 65.

117. *Ibid.*, 66.

118. Helgaud, *Vie de Robert*, § III.

119. Pfister, *Études sur le règne du roi Robert*, p. 66, d'après Helgaud, *Vita Rotberti* (HF. X. 104, E) et Raoul Glaber (HF. X. 27 D). M. Pfister donne comme date 1008 ; les historiens antérieurs le placent huit ou neuf ans après en 1016, 1017, mais avant l'avènement de Hugues II.

120. *Les trois femmes du roi Robert*, dans le recueil cité.

scientifiques assurément, et où la fantaisie du ton se mêle à une ingéniosité d'interprétation un peu aventureuse, en est venu, après d'Arbois de Jubainville dans son *Histoire des ducs de Champagne*[121], aux mêmes conclusions. La solution précédente a été par contre vivement combattue par Ch. Pfister, dans ses *Études sur le roi Robert*.

Mabillon, d'Arbois de Jubainville et Beaudoin rapprochent l'aventure de Landry d'une tentative de réconciliation entre Berthe et Robert, qui aurait précédé un voyage de Robert à Rome[122] en 1016. Pfister place cette tentative quelques années plus tôt, en 1010, au moment d'un autre voyage de Robert en Italie, coïncidant avec un déplacement de Berthe à Rome. Mais, d'un autre côté, il regarde l'aventure du *Rythmus satiricus* comme totalement étrangère non seulement aux voyages en question, mais même à la lutte des deux reines rivales. Selon lui, les couplets de la chanson de Landry de Nevers font allusion aux événements qui précédèrent le mariage de Robert et de Berthe, en 996[123]. L'objection est très sérieuse, et voici sur quoi il la fonde.

On lit dans le *Rythmus satiricus*, en un passage où il est question de la manière dont Landry bouleverse les choses à la cour, les vers suivants :

> Henricus sit aedituus, dicit Bodonis filius,
> Fiat Rex Hugo monachus, Rex Rotbertus episcopus,
> Habens hic vitam simplicem, alter vocis dulcedinem [124].

Aux yeux des précédents commentateurs, Henri, Hugues et Robert sont les trois fils de Robert II. Pfister déclare la chose impossible : il fait remarquer que Robert, fils de Robert, n'a jamais porté le titre de roi. D'autre part, il appelle l'attention sur ce vers :

> Dolis armatus justifer Henrico tollit feminam [125].

Henri, fils de Robert, n'étant qu'un enfant en 1016, que signifient ces mots : *tollit feminam* ? De ces observations, il conclut que le roi Hugues et le roi Robert dont il est question plus haut ne sont

121. *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. I, p. 236.
122. Pfister, *Études sur le règne de Robert*, p. 68.
123. Pfister, *Ibid.*, p. 51 (note 1 de la p. 50).
124. Strophes 16-17, v. 32-34.
125. Strophe 14, v. 27. Pfister, p. 51, en note.

autres que Hugues Capet et Robert II ; quant à Henri, c'est Henri duc de Bourgogne, suzerain de Landry, dont celui-ci enlève la femme en Gascogne, ainsi s'expliquerait le vers :

Uxor petit Vasconiam [126].

Et quant aux événements du *Rythmus satiricus*, ils se passeraient en 996.

Le fâcheux, c'est que dans ces conditions le texte en question devient absolument incohérent et inintelligible. Pfister déclare lui-même qu'il renonce à tirer autre chose du *Rythmus satiricus* ; nous l'en défions en effet, dans l'hypothèse où il s'est placé. Au lieu qu'il est facile, en tenant compte de ses observations et en y ajoutant de nouveaux indices, de corriger l'hypothèse, évidemment chancelante, des précédents commentateurs.

Si l'on rapproche ces mots : *Rex Hugo*, *Rex Rothertus*, des expressions que l'on relève ailleurs : *Regum palatia* [127], *Reges salutat* [128], on constate que les événements se passent au moment où il y a deux rois, Hugues et Robert. Ou bien nous sommes en 996, ce qui est invraisemblable, ou bien en 1017 ou dans les années suivantes, postérieurement au couronnement de Hugues II. Cette dernière hypothèse admise, y a-t-il des indications qui concordent avec ces données ? On trouve mention dans la chanson de Landry d'une promesse faite par Berthe à Landry de lui céder la ville de Provins, si elle réussit à rentrer dans les bonnes grâces du roi. Or Provins appartient jusqu'en 1019, à Étienne de Vermandois, comte de Champagne, cousin au cinquième degré du comte Eudes de Blois, fils de Berthe, et par alliance cousin germain de Berthe [129]. En 1019 s'ouvre la succession de Champagne, clôturée en 1023 au profit d'Eudes de Blois, qui devint comte de Champagne, et en particulier seigneur de Provins [130]. Si donc Berthe peut promettre Provins à Landry, ce n'est qu'à partir de 1019, et si d'autre part, comme nous l'apprenons, la promesse n'est pas tenue [131], c'est qu'Eudes de Champagne ayant mis la main en 1023 sur Provins,

126. Strophe 15, v. 29. PFISTER, p. 51 en note ; p. 254 et note 7.

127. Strophe 8, v. 16.

128. *Ibidem.*

129. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. I, p. 237.

130. *Ibid.*, t. II, p. 33.

131. Dormit Bertae promissio, 24 (v. 48.)

ne veut pas s'en déposséder au profit du comte de Nevers : et voilà Landry en contestation avec la maison de Blois.

Nous sommes donc disposés à admettre qu'il n'y a pas à tenir compte, pour interpréter le *Rythmus Satiricus*, d'un voyage simultané de Berthe et de Robert à Rome en 1010 ou en 1016, et que les événements en question sont certainement postérieurs à 1017, et se déroulent vraisemblablement avant 1023 : la mention de Provins le veut ainsi. Pas d'objection sérieuse du reste à ce qu'un rapprochement entre Berthe et Robert ait lieu à une époque si tardive. Restent les observations de M. Pfister. Ne pourrait-on expliquer les mots : *tollit Henrico feminam*, en traduisant « *femina* » par gouvernante, le jeune Henri ayant vers cette époque douze à quinze ans? Qu'en est-il donc de ce roi Robert dont on veut faire un évêque? Il ne s'agit rien moins que de Robert II lui-même, et nullement de son fils, le futur duc de Bourgogne. Et la Chanson de Landry de Nevers nous semble être interprétable dès lors comme il suit.

Adalbéron de Laon tout d'abord, — ou celui du moins qu'il inspire, — remonte loin, et reprend les choses de haut, au temps où Landry de Nevers est aux prises avec Foulques Nerra, comte d'Anjou. Car c'est bien Foulques Nerra, comiquement désigné sous le nom de *Lapis in Sion*[132], dont l'auteur a voulu symboliser les attaques, comparées à la chute sept fois répétée d'un rocher sur la tête du comte de Nevers, du « seigneur bourguignon » (5), à moins que l'on ne préfère y voir une allusion à l'expédition de Robert en Bourgogne et contre la ville d'Auxerre. De toutes façons, Landry a été écrasé (*contritus*) autrefois, en Bourgogne, comme il est probable ; et depuis, il s'est tout transformé. Il s'est glissé auprès du roi Robert, et en véritable Achitophel du XI^e^ siècle, — le surnom, emprunté du conseiller du roi David et de son fils Absalon[133], dit bien ce qu'il veut dire, — prétend jouer

132. Le personnage désigné dans notre texte sous le nom de *Lapis in Sion* est identifié par Mabillon à Eudes de Champagne. C'est un singulier lapsus. D'après nos renseignements sur Landry, il ne peut être question ici que des luttes entre les maisons d'Anjou et de Nevers. Le surnom même du personnage ici mis en scène semble indiquer qu'il s'agit bien de Foulque : « *Rocher de Sion* » n'est-ce pas un sobriquet par allusion aux premiers voyages du comte d'Anjou en Terre-Sainte?

133. Strophes 2, 3. Achitophel, conseiller du roi David, persuada à Absalon d'abuser des concubines de son père. Ailleurs il tente de surprendre et de mettre à mort, pour élever ce prince, David lui-même : ayant échoué dans ses desseins, il se pendit de désespoir. *Rois*, XV, 12 ; XVI, 21 ; XVII, 1, 2, etc.

à la cour un rôle semblable à celui de l'Achitophel de l'Ancien Testament [134].

C'est alors un portrait achevé de Landry et de ses manœuvres perfides, depuis les quelque quinze ans qu'il vit au palais. Adalbéron le compare successivement à Catilina et à Jugurtha. Landry ? C'est ce caméléon (*versipellis*), qui pénètre tout emmitouflé dans le palais [135] : c'est ce traître qui embrasse ses amis, et le cœur plein de haine pour eux, leur parle avec assurance, fidélité et confiance [136]. C'est ce flatteur qui va complimenter les rois, mais qui au fond ne les aime guère : il est pour eux, qu'on le sache bien, le dangereux auxiliaire qu'est un couvercle de verre pour un plant de concombres, — comparaison pittoresque tirée de l'Écriture [137]. C'est bientôt le fourbe qui touche à ses fins ; il en cache mal sa joie, et lui, l'homme morose et sévère, semblable à ce Crassus de l'antiquité, que l'on n'avait jamais vu rire, il se prend peu à peu d'une gaieté suspecte, qui éveille les défiances de ses ennemis [138]. Car Landry est tenu en observation par le parti qui soutient la reine Constance : Gui ou Widon, le familier d'Adalbéron, ce clerc qui ne paraît pas être sans influence à la cour, a surpris Landry de Nevers riant aux éclats à l'insu de ses amis, et en a prévenu Adalbéron [139]. On se rend très clairement compte à cet endroit, qu'Adalbéron intervient dans l'aventure comme chef d'opposition ; tout ce qui suit est le récit des observations

134. Strophe 4.

135. Strophe 5 : *Versipellis* n'est connu de Du Cange que sous la forme *versipellio* : c'est bien le χαμαιλέων des Grecs.

136. Strophes 6, 7. C'est dans ce passage qu'on retrouve des réminiscences assez précises du Catilina et du Jugurtha de Salluste.

137. Strophe 8. Voyez *Isaïe*, I, 8 : « Et derelinqueretur filia sua ut umbraculum in vinea, et sicut tugurium in cucumerario. »

138. Strophes 9, 10, 11. Singulier mélange de souvenirs d'histoire profane et sacrée, dans le texte. En même temps qu'Adalbéron cite le nom de Crassus l'Ancien, aïeul du rival de Pompée et de César, il prononce ces vers :

Non est auditus in Thevan
Nec inventus in Corbanan.

Réminiscence de ce passage de *Baruch*, III, 22 : « Non est audita in terra Chanaan, neque visa est in Theman... ». L'identification de ces noms de lieux, défigurés en Thevan, Corbanan dans le texte, n'offre aucune difficulté.

139. Strophe 10. Aucune difficulté non plus à identifier le *Clericus* de la strophe 10, clerc de l'*episcopus* déjà cité, avec le Wido de la strophe 14, en faveur auprès de Robert. Nous suivons ici l'interprétation de MM. d'Arbois de Jubainville et Beaudoin.

personnelles de l'évêque de Laon, de l'*Episcopus* tout-puissant, épiant la conduite et les desseins de l'Achitophel.

Les choses donc se passent entre 1019 et 1023. La cour du roi se trouve alors à Chelles : départ précipité pour Orchies[140], puis pour Paris : gaieté croissante de Landry ; surprise d'Adalbéron, qui ne peut pénétrer ses desseins. L'évêque de Laon voit le comte de Nevers, ennemi des grands du royaume, bouleverser toute la hiérarchie des seigneurs de cour[141], et « disperser la flotte ennemie »[142]. — C'est que Landry, en dix ou douze ans, est devenu un grand personnage ; au *comes palatii* qu'était Hugue de Beauvais, a succédé Landry l'*architriclinus*, le maire ou maître du palais[143]. Partisan de Berthe, comme la victime de Foulques Nerra, ce nouveau majordome continue la politique de son prédécesseur :

140. Strophe 10. Itur a Cala Worchias
A Worchiis Parisius.

On ne s'étonne pas de voir la cour de Robert à Chelles, où l'on connaît trois séjours du roi, et à Orchies, où l'on ignore que Robert ait séjourné, mais qu'on sait être une ancienne résidence des rois de France. Mais c'est pourtant un singulier déplacement, ce voyage de Chelles à Paris en passant par Orchies qui se trouve au nord-est de Douai. Il serait difficile à expliquer si, par une coïncidence remarquable, nous ne savions que Robert assiégea Saint-Omer en 1019. Le voyage mentionné dans le *Rythmus* aurait donc eu lieu cette année-là ? Cette hypothèse vraisemblable se concilierait bien avec nos considérations sur la date probable de l'aventure de Landry.

141. Nous interprétons ainsi le passage (strophe 12) :

Stratum subvertit principum,
Hostis Francorum procerum.

142. « Diffusis currens ratibus » porte le texte (strophe 12). Nous l'entendons : « Il court droit à son but, après avoir dispersé les gêneurs, et aplani les obstacles. « Sicut Crassus vulpennius » (strophe 12) ajoute l'auteur. Ceci rappelle probablement la conduite équivoque du second Crassus au cours de l'affaire de Catilina.

143. L'expression *Impius architriclinus* n'a pas été comprise par les commentateurs. Nous sommes convaincu qu'elle correspond aux hautes fonctions exercées par Landry de Nevers à la cour, maître d'hôtel, et en réalité véritable maire du palais, comme Hugue de Beauvais du temps où il était *comes palatii*. *Architriclinus* n'est-il pas, dans un texte d'Isidore de Séville, traduit par *major domus* ? « Qui praeest apparando convivio », commente Du Cange : l'*architriclinus* n'est donc pas autre chose sous Robert II, que l'ancêtre du *dapifer*, qui prend depuis Philippe Ier une importance de plus en plus prépondérante parmi les autres fonctionnaires du palais, en tant que primat des palatins (Voyez Luchaire, *Institut. monarch.*, t. Ier, pp. 172-173).

au surplus, ne s'appuie-t-il pas sur les avis de certain mystérieux personnage désigné sous le nom énigmatique de Nabuzardan[144] ? Ainsi inspiré, il médite un bouleversement complet de l'état des choses : c'est d'une véritable révolution de palais qu'il rêve, sinon d'un changement de dynastie, et l'importance de l'effort qu'il va tenter est nettement indiquée par les premiers mots de notre cantilène : « Les artifices de Landry de Nevers et tout le zèle de son activité s'efforcent à renverser par un acte solennel la monarchie d'un grand royaume[145] ».

Déjà, et c'est toujours, dans notre hypothèse, Adalbéron qui observe, il s'est mis à l'œuvre. Voyez-le, ce grand justicier (*justifer*), répartir les grâces et écarter les importuns, réorganiser la distribution des offices à sa manière. Déjà une partie de ses mesures sont prises : avant tout, il a exclu ce Widon, l'espion d'Adalbéron, de la faveur royale[146]; au jeune prince Henri, il a enlevé sa gouvernante, gagnée probablement au parti de Constance[147]; il n'a plus désormais à craindre que les défiances de l'épouse même du roi Robert. Mais voici que l'occasion se présente d'agir sans crainte : l'Épouse est en voyage : Constance est partie pour la Gascogne[148]; c'est le moment, ou jamais, d'accomplir la révolution de palais dès longtemps préparée. La con-

144. NABUZARDAN.— Les *Historiens de France* rappellent que c'est un général babylonien qui transporta les Juifs en Babylonie. Mabillon, d'Arbois de Jubainville, et Beaudoin, aux yeux desquels les faits ci-dessus se passent du vivant de Hugues de Beauvais, identifient Nabuzardan, inspirateur de Landry, avec ce personnage. Mais en 1023, ou même en 1019, Hugues n'existe plus. Nous serions disposé à identifier Nabuzardan, non plus avec Eudes de Champagne, auquel nous avions songé d'abord, mais avec Odilon de Cluny. Dans un *Poème allégorique sur le siège de Jérusalem par Nabuchodonosor*, en français du XIII^e^ siècle, on retrouve ce nom de *Nabaradunz*, *Naburzardan*, et ce personnage (*Romania*, 1877, t. VI, p. 8) est désigné dans la Bible sous le nom de *militiæ princeps*, *dux militiae*. Qu'on se rappelle que ce sont là précisément les sobriquets dont les évêques affublèrent, par dérision, Odilon de Cluny.

145. *Rythmus Satiricus*, strophe 1.

146. Strophe 14.

147. Strophe 14.

148. « Timens sponsae prudentiam, « str. 14 ; et str. 15 : « Uxor petit Vasconiam ». Un voyage de Constance en Gascogne peut surprendre : mais le mot *Vasconia* s'applique sans difficulté non pas à l'Anjou, comme le suppose M. Beaudoin, qui voit ici la trace d'une visite de Constance à son cousin Foulques Nerra, mais d'une manière générale au Midi de la France, et ici à la Provence, où la reine a pu aller retrouver ses parents.

duite de Landry devient inquiétante : le voilà qui dispose à son gré des honneurs mêmes de la royauté, et des destinées de la dynastie. Il commence par le petit Henri : on en fera un sacristain ; aux rois, maintenant ; Hugue d'abord, il a une douce voix, chante au lutrin ; c'est assez pour faire un moine ; quant au roi Robert, il est de mœurs simples : cela suffit, Landry le crie bien haut, pour le destiner à l'épiscopat [149]. Une semblable attitude déroute de plus en plus Adalbéron : c'est qu' « une ténébreuse légion de fourberies règne dans le cœur de Landry de Nevers [150] » ; il a effilé son poignard à la pierre de la perfidie [151], et son langage obscur et trompeur voile ses desseins.

On ne tarde pourtant pas à les pénétrer : les héritiers du trône, moine et sacristain ? Oui, pour les éloigner, pour enlever aux rejetons de Constance tout espoir de régner. Mais le roi Robert évêque ? Jargon mensonger, artificieux tissu de mots [152] : autant de prétextes pour préparer la rupture des serments qui lient le roi Robert à Constance. Il n'est point question de déposer la dynastie robertinienne. Mais le maître du palais, l'impie *architriclinus* en arrive à ses fins : sa salive imbibée de mensonges imprègne ses louanges artificieuses, les fallacieux conseils qu'il prodigue. Il a tenté de séduire, comme Achitophel a fait Absalon, un roi à la longue chevelure, le roi Robert [153] ; il a renouvelé les noces illicites d'Hérodiade ; il a donné l'occasion à Berthe et à Robert d'échanger d'incestueux baisers [154]. Voilà donc le but de toute sa politique : faire disparaître Constance et sa postérité, et rétablir Berthe sur le trône : un coup d'État, rien moins, et des plus intéressés. Car Landry espère bien tirer de sa politique tout le fruit qu'il en attend : « *Sperat Pruvini mœnia* [155] ! Par convention ou par traité, Berthe escomptant la succession de Champagne, s'est engagée à lui donner les murs de Provins et à le rendre plus puissant encore, s'il parvenait à séduire complètement Robert. De là la joie immodérée du parvenu bourguignon, et ses mystérieux éclats de rire qui ont mis sur la trace du complot [156].

149. Strophes 16-17.

150. *Rythmus satiricus*, strophe 18.

151. *Ibid.*, strophe 19.

152. *Ibid.*, strophe 20-21. Passage obscur, et d'interprétation fort douteuse.

153. *Ibid.*, str. 4. Pas de difficulté sérieuse à reconnaître le roi Robert, dans le *multum crinitus Absalon* ainsi désigné.

154. Strophe 22.

155. *Ibid.*, str. 22.

156. *Ibid.*, str. 18 : *Cachinnis ostendit dolum.*

Mais d'où vient donc que cette joie est tombée tout d'un coup ? Pourquoi chez l'homme de Bourgogne une soudaine colère ? « *Dormivit rex in lectulo*[157]. » Le roi Robert a dormi tout seul dans son lit pendant l'absence de son épouse légitime, et, cette fois encore, Absalon a méprisé les conseils d'Achitophel[158]. Il ne sera plus question de Berthe au palais royal : éclairé peut-être par de prudents conseillers, Robert a gardé sa foi. Et quant à Landry, il peut dire adieu aux promesses de Berthe ; Provins n'est pas pour lui, puisque la tentative a échoué. Les gens de la ville, du reste, ne se soucient guère de lui : comment leur plairait-il, cet Églon du siècle[159], engraissé de bonne chère ? Triste profit qu'il retire de l'aventure : le voilà redevenu morose, et ses dispositions changent avec les phases de la lune[160]. Mais s'il se berce d'espérances, il a tort : Provins est de l'héritage du comté de Champagne, et peut-être débitera-t-on dans ses murs ces vers qui ont une allure de proverbe :

Pruvinum nunquam perdidit
Quod habere non potuit[161].

L'aventure fit du bruit, et le chansonnier eut du succès. N'est-ce pas au XII^e^ siècle que Pierre le Chanteur écrira, en parlant de je ne sais quels ménestrels : *Qui, videntes cantilenam Landrici non placere auditoribus, statim incipiunt de Narciso cantare*[162] ? Ainsi donc la « *Chanson de Landry de Nevers* » eut, au moyen âge, une vogue remarquable, avec l'épigramme qui la termine : « Avis à la postérité, si jamais Landry ressuscite. Le bonheur d'Achitophel, c'est l'esclavage de l'Europe ; de jour en jour, il

157. *Rythmus satiricus*, strophe 24. L'interprétation de D'ARBOIS DE JUBAINVILLE (*Histoire des comtes de Champagne*, t. I, p. 238) nous paraît être à contresens.

158. *Ibid.*, strophe 4.

159. Églon, roi de Moab, ayant asservi les Israélites, fut tué par Aod. Il était réputé fort gros. Voyez *Juges*, III, 8. De là la comparaison avec Landry : *multis factus dapibus.*

160. M. Beaudoin, interprétant les strophes 24-26, touche à la fantaisie. Il imagine que, Berthe refusant de livrer Provins, Landry a pris les Provinois pour arbitres entre la dame et lui-même ; et les gens de Provins, après une longue délibération, au cours de laquelle le comte de Nevers a passé par toutes les phases de l'anxiété, ont décidé contre Landry. Il n'est pas d'interprétation plus conjecturale.

161. Strophe 26.

162. MIGNE, *Patrol. lat.*, CCV, col. 101. Cité par PFISTER, p. 51.

devient pire, et c'est bien tard qu'il doit, pour une bonne fois, mourir [163]. »

A bien relire la fin de la « *Chanson sur Landry de Nevers* », l'idée vient que l'évêque chansonnier n'est pas pour peu de chose dans l'échec des intrigues en faveur de Berthe. « *Dormivit rexin lectulo — sprevit consilium* » : Robert pourrait bien avoir obéi, ce faisant, à l'influence de certains conseils, d'un partisan de Constance habile à le ramener à l'épouse légitime. Adalbéron, on le sait, a du être en relations très prochaines avec le roi ; il a pu s'insinuer dans son intimité pour combattre les tendances de sa nouvelle politique. Quand on voit l'ambitieux Landry bafoué, dénoncé, calomnié dans le *Rythmus satiricus*, on ne doute plus que ce pamphlet ne soit un de ces écrits de propagande répandus à la cour, dans l'entourage même du roi Robert, célébrant d'apparence la victoire de la bonne foi sur la ruse, de la vertu sur le vice, commémorant en réalité le triomphe de l'intrigue sur l'intrigue, de la politique sur la politique, et, au fond peut être, celui du parti conservateur sur le parti progressiste. De même que le parti conservateur soutient Constance par esprit de tradition, de même celui des hommes nouveaux, comme Landry, appuie Berthe par esprit de révolution.

Dans le *Rythmus satiricus*, s'agite la même question politique que dans le *Carmen ad Rothertum regem*, où nous la retrouverons, élargie sans doute, et moins bornée aux questions de personne. La *Chanson de Landry de Nevers*, contient déjà en germe toute la satire du *Carmen ad Rothertum regem* contre Cluny. Derrière les figures de Hugues de Beauvais et du comte de Nevers, il faut voir tout le bas clergé et tous les laïques de basse origine qui arrivent à conquérir une place dans l'entourage du roi, toute la milice réformatrice de Cluny réorganisant la société.

Texte et traduction du Rythmus Satiricus.

Mabillon a donné le texte du *Rythmus satiricus de temporibus Rotherti regis* d'après un manuscrit de Beauvais découvert par le chanoine Geoffroi Humann. Il n'y a pas chances de retrouver ce texte prototype, et nous ne pouvons nous servir que de l'édition

163. Strophes 27-28.

donnée par Mabillon dans ses *Analecta vetera* (t. III, p. 533 ; *nova editio*, pp. 366-367), et reproduite par les continuateurs de Bouquet (t. X, pp. 93-94). Or dans ces deux réimpressions, le texte est disposé comme il l'était évidemment dans le manuscrit, où le copiste avait arrangé les choses de manière à prendre le moins de place possible. Les premiers éditeurs ne se sont pas aperçus qu'ils avaient à le transcrire en vers rythmiques, octosyllabiques, conformément à l'intention présumable du chansonnier.

Ch. Lenormant, dans un article sur un *poème rythmique relatif à des événements du règne de Childebert* Ier (*Biblioth. de l'Éc. des Ch.*, t. Ier, p. 325-327), a le premier reconnu des couplets de quatre vers octosyllabiques dans le *Rythmus satiricus*. Mais, ignorant les règles du rythme, il s'est figuré que les fins de vers devaient rimer entre elles, sur le modèle de cette strophe :

Achitophel prosperitas
Est Europae captivitas ;
Qui pejor fit quotidie,
Periturus tardissime.

Elle lui semblait d'une rare correction, C'est ce qui l'a amené à proposer des conjectures et des transpositions de texte plutôt malheureuses et inutiles, par exemple pour les premiers vers :

Orbis magni monarchiam dolus Landrici nititur
Per energiae studium sollemniter evertere,

qu'il rétablissait d'après son système :

Monarchiam orbis magni
Dolus nititur Landrici
Per studium energiae
Sollemniter evertere.

Nous sommes de l'avis de Pfister, *Études sur le règne du roi Robert*, p. 50 en note, qui condamne ces conjectures au moins téméraires.

Beaudoin, rééditant dans son travail sur les *trois femmes du roi Robert* (pp. 218-222) le texte du *Rire de Landry*, s'est moins appuyé sur la rime que sur la mesure, et a suivi Mabillon, en coupant exactement par hémistiches la prétendue « prose rythmée » du premier éditeur. Le texte donné par Beaudoin se trouve ainsi conforme au texte du manuscrit lu à

travers Mabillon, et est publié en couplets de quatre vers chacun. C'est la véritable complainte satirique dont le même Lenormant cite les précédents en France au VIII^e^ et IX^e^ siècles.

Nous n'avons pas cru devoir adopter un autre procédé. Le texte que nous publions ne se distingue donc pas de ceux de Mabillon et de Beaudoin. Signalons cependant une différence : nous avons respecté la transcription du premier éditeur, lettre pour lettre, sauf au couplet 8, où une leçon *Ceges* n'est que trop évidemment une faute de copie pour *Reges*, comme au couplet 21, une transcription *fraudibus* est à coup sûr un lapsus calami pour *laudibus* : ces corrections ont déjà été faites dans les *Historiens de France*. Mais nous avons écarté les corrections (ingénieuses, sans doute) que proposait Mabillon en marge, et qu'a adoptées sans discussion M. Beaudoin ; nous ne les avons signalées qu'en note, nous forçant chaque fois de considérer comme intelligible le texte que nous avions sous les yeux, ou leçon représentant le premier texte. Les notes relèvent les diverses conjectures ou modifications proposées.

La traduction française du *Rythmus satiricus* est d'un travail pénible. M. Beaudoin avait joint, à son travail d'interprétation du document, un essai de version littérale, disposé matériellement en couplets, et traduisant le latin vers à vers. Outre que l'allure en paraît un peu fantaisiste, elle se ressent, et pour cause, des obscurités du texte même ; pour avoir été ingénieuse, elle n'est pas toujours très claire. Nous avons cru pouvoir nous autoriser à refaire la traduction de la *Chanson de Landry de Nevers* en l'interprétant conformément aux hypothèses présentées plus haut.

1. Orbis magni monarchiam
Dolus Landrici nititur
Per energiae studium
Sollemniter evertere.[a]

2. Est lapis unus in Sion [dali,
Quam dicunt petram scan-
Quae cecidit super caput
Achitophel jam septies.[b]

---

1. Les artifices de Landry et tout le zèle de son activité s'efforcent de renverser par un acte solennel la monarchie d'un grand royaume.

2. Il est une pierre dans Sion, — on la nomme le roc du scandale, — qui, jusqu'à la septième fois, est tombée sur la tête de [cet illustre] Achitophel.

3. Sed cum cadit lapis semel,
Cadit vi septenaria;
Contritum spiritaliter
Burgundionem vidimus.

4. Achitophel Burgundia
Aetati nostrae reddidit,
Multum crinitus Absalon
Cujus sprevit consilium.

5. Intrat saepe palatia
Versipellis regalia;
Occultat nasum pellibus
Pectus subdendo fraudibus.

6. Jam Catilina nequior
Amicis praebet osculum;
Sed praetendit decipulas
Sapore fellis ebrias.

7. Alter Jugurtha loquitur
Non ex fide, sed de fide,
Pro veris amicitiis
Reddens inimicitias.

8. Ad regum pergens solium,
Reges salutat, non amat,[c]
Sed est quasi tugurium
Alto cucumerario.

9. Non est auditus in Thevan,
Nec inventus in Corbanan[d],
Prior risus in vultibus,
Amicis ignorantibus.

10. Sed didicit Episcopus,
Quod tristis fuit clericus.
Itur a Chela Worchias,
A Worchiis Parisius,

---

3. Mais [aussi] à chaque fois que ce rocher tombe, la force de sa chute en devient sept fois plus grande; nous l'avons vu, l'homme de Bourgogne, moralement anéanti [sous son poids].

4. La Bourgogne a rendu à notre âge un [nouvel] Achitophel; mais [un Achitophel] dont [un autre] Absalon, [le roi] à la longue chevelure, a dédaigné les conseils.

5. Le caméléon! il pénètre bien souvent dans le palais de nos rois: il cache son nez sous les fourrures, et son cœur sous la ruse.

6. Plus infâme encore que Catilina, il s'en vient [ainsi] embrasser ses amis, mais il leur dresse en même temps des pièges tout imprégnés de la saveur du fiel.

7. Nouveau Jugurtha, il vient leur parler, sans aucune bonne foi sincère, de fidélité: mais il ne rend que haines en retour de véritables amitiés.

8. [Puis, les quittant] il s'en vient au palais des deux rois; il les salue, mais [au fond] il ne les aime guère: il est pour eux plutôt comme la cloche qui protège un plant de concombres.

9. Jamais autrefois, ni à Theman ni dans Chanaan, on ne l'avait vu ou surpris [à rire]; c'est [aujourd'hui] le premier rire sur son visage. [Il rit], sans que ses amis sachent pourquoi.

10. Mais l'évêque [de Laon] en a été informé par la tristesse de son clerc fidèle. [La cour des rois] change de résidence, et de Chelles se rend à Orchies, puis à Paris.

11. Crassi risus commotio,
Est regni pertubatio ;
It juxta saepem mingere
Qui reges scit seducere.

12. Statum subvertit principum,
Hostis Francorum procerum,
Diffusis currens ratibus,
Sicut Crassus vulpennius.

13. Non percipit Adalbero,
Achitophel cur rideat ;
Vulpes portat in pectore,
Qui suis nescit parcere.

14. Dolis armatus justifer[e]
Heinrico tollit feminam,
Prius Widoni gratiam,
Timens sponsae prudentiam.

15. Uxor petit Vasconiam,
Achitophel malitiam,
Dum, per jurandi sarcinam,
Totam conturbat patriam.

16. Honoris fundit terminum,
Intrans regis palatium :
Henricus sit aedituus,
Dicit Bodonis filius,

17. Fiat Rex Hugo monachus,
Rex Robertus episcopus,
Habens hic vitam simplicem,
Alter vocis dulcedinem.

18. Obscura fraudum legio
Regnat Landrici stomacho,
Cujus munit sententias
Nabuzardan auctoritas.

---

11. [Landry rit encore], et l'éclat de rire de [ce nouveau] Crassus est [le signe d']un bouleversement du royaume : il en va pisser contre un mur. Qu'il est habile, Landry, à tromper les rois.

12. Il se met maintenant à bouleverser la hiérarchie des princes, cet ennemi des grands du royaume de France ; tel autrefois ce renard de Crassus, il a dispersé la flotte [ennemie] et court [à son but].

13. Adalbéron ne peut encore comprendre ce qui a fait rire Achitophel ; car [celui là] porte un renard dans son sein, qui n'épargne plus ses amis.

14. Le grand justicier ! [il agit] tout armé de ses ruses : au prince Henri, il enlève sa gouvernante (?) ; [au clerc] Widon, la faveur du roi. Déjà il ne craint plus que les défiances de l'épouse du [roi Robert].

15. [Mais voici que] la reine [Constance] est partie pour la Gascogne ; Achitophel (alors) a recours à ses ruses : il vient avec tout son bagage de serments solennels, et bouleverse le royaume entier.

16. Le voilà qui pénètre dans le palais du roi : à lui de répartir les honneurs : « Allons, dit ce fils de Bodon, le prince Henri va devenir un sacristain ».

17. « Du roi Hugue nous ferons un moine, un évêque du roi Robert, puisque celui-ci mène une vie si simple, et puisque l'autre est possesseur d'une si douce voix. »

18. Oh ! la ténébreuse légion de fourberies qui règne dans le cœur de Landry ; ses manœuvres d'ailleurs s'appuient sur le crédit de Nabuzardan.

19. Cachinnis ostendit dolum,
Respectus et periculum :
Acuta sunt novacula,
Perfidiae duritia.

20. Promissionis scissio
Praesentatus in subdolo,
Verborum sub membraculo[g],
In mendoso volutabro.

21. Saliva mixta fraudibus
Ejus versatur laudibus ; [h]
Sermones cum periculis
Ejus versantur syllabis.

22. Herodiadis nuptias
Renovavit illicitas :
Incesta propter basia
Sperat Pruvini moenia.

23. Architriclinus impius
Gavisus est pro moenibus ;
Potentiorem fieri
Gavisus est pro nuptiis.

24. Dormivit rex in lectulo,
Landrici pontificio ;
Dormit Bertae promissio ;
Irascitur Burgundio.

25. Eglon noster novissimus,
Cujus ut non turpissimus,
Multis est fastus dapibus, [i]
Non placet Pruvinensibus. [j]

26. Secundum lunam patitur,
Spe varia confringitur ;
Pruvinum nunquam perdidit
Quod habere non potuit.

---

19. [Mais] par ses ricanements, il a dévoilé sa ruse, ses ambitions et le danger [qu'il fait courir à la royauté] ; c'est un vrai poignard effilé qu'il a aiguisé à la trempe de la perfidie.

20. Il a préparé, le perfide, la rupture des serments [du roi à son épouse], la dissimulant, dans un jargon mensonger, sous l'artificieux tissu des mots.

21. Une salive tout imprégnée de mensonges imbibe les louanges qu'il prodigue ; et de beaux discours [pleins] de pièges se déroulent dans les syllabes [qu'il prononce].

22. Il a renouvelé les noces adultères d'Hérodiade ; et, en échange des baisers incestueux [de Berthe et de Robert], il espère obtenir les murs de Provins.

23. Ah! l'infâme maire du palais, qu'il s'est réjoui de l'espoir de posséder ces murs, de devenir plus puissant, à la faveur de ces noces.

24. [Oui ; mais], malgré la toute-puissance de Landry, le roi (Robert) a dormi (seul) dans un tout petit lit : bonsoir donc, promesses de Berthe. — Il est furieux l'homme de la Bourgogne !

25. Nouvel Eglon de notre siècle (il n'en est point de plus indigne), il s'est bourré de chimères : mais il n'est point fait pour les gens de Provins.

26. Ses dispositions changent avec la lune : il se ronge en nouveaux espoirs : mais quant à Provins, il ne l'a jamais perdue, parce que jamais il n'a pu l'avoir.

27. Plumbi scribatur lamina,
Ne transcat memoria,
Ut posteri sint providi,
Si post mortem surrexerit:

28. Achitophel prosperitas
Est Europae captivitas,
Qui pejor fit quotidie,
Periturus tardissime.

---

27. Qu'on l'écrive sur une lame de plomb, de peur que la mémoire n'en passe: « Avis à la postérité, si jamais Landry ressuscite. »

28. « La fortune d'Achitophel, c'est la servitude de l'Europe; de jour en jour il devient pire et c'est bien tard qu'il doit, pour une bonne fois, mourir. »

OBSERVATIONS RELATIVES AU TEXTE

a) Strophe 1: Ch. LENORMANT: Monarchiam orbis magni
Dolus nititur Landrici
Per energiae studium
Sollemniter evertere.

b) Strophe 2: Le même lirait *crines* au lieu de *caput* et ferait rimer *Sion* avec *dicunt*.

c) Strophe 8: MABILLON éditait *Ceges*: les *Historiens de France* rétablissent *Reges*.

d) Strophe 9 : *Thevan*, *Corbanan*. dans MABILLON BEAUDOIN rétablit les noms bibliques défigurés *Theman* et *Chanaan*.

e) Strophe 14: *justifer*. MABILLON propose le mot *furcifer*.

f) Strophe 14 : Ch. LENORMANT, conformément à son système, remplace *justifer*, « inintelligible » par *nequam*, et construit ainsi la strophe :

Dolis armatus vir nequam
Heinrico tollit feminam,
Prius Widoni gratiam,
Timens sponsae prudentiam.

g) Strophe 20: *membraculo*. MABILLON conjecture *umbraculo*.

h) Strophe 21 : *Laudibus*. MABILLON corrigeait déjà ainsi le lapsus calami, *fraudibus*.

i) Strophe 25 : *fastus*. Conjecture de MABILLON: *pastus*. Peut-être: *fartus*.

j) Ch. LENORMANT rétablissait : Eglon noster novissimus
Cujus venter turpissimus.

semblables allitérations étant conformes, dit-il, au goût de l'époque.

III

LE POÈME ADRESSÉ AU ROI ROBERT (CARMEN AD ROTBERTUM REGEM)

ÉTUDE D'INTERPRÉTATION

A. — *L'objet du poème d'Adalbéron.*

I

Un manuscrit sûr et de bonne époque nous donne dans les meilleures conditions le texte du *Carmen ad Rotbertum regem*. Les trois premiers vers tranchent la question de provenance.

> Regi Rotberto sic praesul Adalbero scribo,
> Presulis in senio. Fratrum Laudunicus ordo,
> Flos juvenum, fructusque senum, te mente salutat. [164]

Le poème a été composé à Laon sous Robert II, seul roi depuis 996, et dans la vieillesse d'Adalbéron [165]. D'indication plus précise sur la date et les mobiles de la composition, il n'en est point. M. Beaudoin [166] soutient que le poème d'Adalbéron a été composé vers 1017 ; il est fâcheux qu'il ne nous reste rien de sa démonstration; mais nous cherchons en vain ce qui a pu déterminer une conviction aussi précise. Le seul renseignement certain, mais si vague aussi, c'est une allusion d'Adalbéron à l'âge des deux interlocuteurs du dialogue, où le roi Robert dit de l'évêque de Laon:

> Iam caput ecce tuum candens imitatur olorem, [167]

164. *Carmen ad Rotbertum regem*, vers 13.

165. Vers 182, Adalbéron parle de chanter les cendres du feu roi. Il ne peut être fait allusion qu'à la mort de Hugue Capet ; on ne peut raisonnablement reculer la date du poème en deçà de la mort de Hugue, fils de Robert, en 1026.

166. Dans l'Analyse de son Introduction à la *Traduction du poème d'Adalbéron.*

167. *Carmen ad Rotbertum regem*, vers 308.

et où Adalbéron, quelque part ailleurs, dit du roi :

Flore juventutis tua jam resplendet imago. [168]

Cette double indication paraît engager à ne placer la date du *Carmen ad Rothertum regem* ni trop tôt ni trop tard. On pourra, entre 996 et 1030, conjecturer, d'après tel ou tel passage, toutes les dates possibles. Par exemple, il est fait allusion à des incursions de Sarrasins en Gaule [169], à des ravages dans le diocèse de Tours [170] ; on peut rapprocher de ces souvenirs les dates de faits connus : 994, 996, 998, 1004 [171]. On pourra de même rappeler, à propos du voyage imaginaire d'Odilon à Rome, les dates de ceux qui sont mentionnés par Jotsald dans la première décade du XI[e] siècle ; ou bien on tablera sur ce vers, où il est question d'Odilon :

Hic Romam petiit monachis orare salutem [172],

pour conclure que le poème a été composé postérieurement à 1016, année dans laquelle Odilon se rend à Rome, en même temps que le roi Robert, et obtient du pape Benoît VIII une bulle fulminant contre les déprédateurs des biens de Cluny [173]. On prendra à la lettre le passage où il est question des nombreuses provinces que Dieu a placées sous le joug du roi Robert :

Plurima sub pedibus fortia regna jugavit [174],

pour assurer qu'il y a là une allusion évidente à la conquête du royaume de Bourgogne, définitivement soumis en 1016. Mais, à ce compte, ne peut-on soutenir aussi qu'il est question dans ces vers :

Sacrae si magnus fidei surrexerit error,
Omnis censura conventus sint alieni, [175]

du grand synode convoqué à Orléans en 1022 pour châtier les

168. *Carmen ad Rothertum*, vers 14. Voir tout le passage 13-17.
169. *Ibid.*, vers 120 et 128.
170. *Ibid.*, vers 128.
171. Voir nos notes aux vers ci-dessus cités.
172. *Carmen ad Rothertum regem*, vers 130.
173. Cf. note du vers 130, et PFISTER, *Études sur le règne du roi Robert*, p. 307.
174. *Carmen ad Rothertum*, vers 19 et la note.
175. *Ibid.*, vers 56-57 et la note.

hérétiques ? Et ce *procurator regis*[176], dilapidateur et célibataire, est-ce Hugue de Beauvais, ce comte du palais, mort assassiné en 1017 ou (selon des hypothèses plus récentes) en 1008, ou Landry de Nevers, *architriclinus*, tout-puissant vers 1019-1023, et mort en 1028?

Il est périlleux d'interpréter à la lettre et de donner une signification trop précise à des passages qui n'en ont point. Au surplus, la question de chronologie n'a pas l'importance du problème de la date du *Rythmus satiricus*. Il n'est cependant pas indifférent de limiter autant que possible le champ des hypothèses raisonnables.

Nous aurons plus tard à conclure que le parti conservateur est en progrès continu depuis le milieu jusqu'à la fin du règne ; or, le *Carmen ad Rotbertum* étant, nous le verrons, comme le signal de cette réaction, est antérieur au *Rythmus satiricus* qui consacre une victoire politique du parti d'Adalbéron de Laon sur celui de Landry de Nevers. D'autre part, nous ne serions pas disposé à admettre que le *Carmen ad Rotbertum regem* soit postérieur à l'avènement de Hugue II en 1017. Mais, par contre, la date donnée par Mabillon, 1006, nous paraît trop ancienne, et il semble qu'on pourrait reculer la limite extrême jusqu'au début de la seconde décade du XI^e^ siècle.

II

Sous la forme d'un dialogue entre le roi Robert et lui-même, Adalbéron de Laon a composé un poème malheureusement fort obscur, et parfois inintelligible, mais présentant quatre parties distinctes, maladroitement liées dans la forme, pour le fond assez cohérentes. A un tableau d'ensemble des révolutions dans l'Église et dans l'État, succède une satire burlesque des mœurs de la société clunisienne ; à une théorie de la hiérarchie ecclésiastique et des castes sociales, un essai de programme réformateur. Il faut, pour retrouver le lien qui unit ces paragraphes si différents, se souvenir qu'une même idée les inspire : l'esprit de tradition du haut clergé, et la haine des révolutions qui, dans le monde politique et social, ecclésiastique et laïque, inaugurent le XI^e^ siècle. Il faut se représenter cet homme du passé qu'est l'évêque de Laon,

176. *Carmen ad Rotbertum*, v. 68.

placé devant le spectacle de la transformation de l'ordre ecclésiastique, exaspéré de son exclusion des affaires, indigné des abus qu'il entrevoit dans l'administration des hommes nouveaux auxquels se confie le pouvoir central. S'il flétrit en violentes invectives le nouvel état des choses, il est plutôt disposé à ridiculiser la réforme propagée par les chefs du mouvement clunisien : il s'en moque amèrement et sans pitié. Mais la pensée lui est pénible de savoir le roi Robert, si favorablement protégé de la Providence, subir l'influence des idées nouvelles: au surplus, le spectacle des choses telles qu'elles sont le fait songer à ce qu'elles devraient être ; de là toute cette théorie traditionnelle de la société divine et humaine, empruntée des Pères et des papes, et qui prétend régler la hiérarchie et l'ordre social. Viennent enfin les conseils pratiques: Adalbéron ne désespère pas, après avoir ainsi justifié ses idées, de faire agréer par le roi Robert la contre-réforme proposée et le retour à la tradition conseillé : de là l'indication de mesures à prendre pour assurer l'ordre et la paix.

Voilà en deux mots la donnée et l'esprit du *Carmen ad Rothertum* ; c'est le pamphlet sous toutes ses formes: invective, satire, théorie politique et programme. Aussi bien qu'on n'en attende pas, comme du *Rythmus satiricus*, des faits historiques nouveaux. Nous caractériserions volontiers le poème d'Adalbéron par les mots de « document politique d'actualité », n'était l'inspiration profondément personnelle, étrangère à toute influence officielle, qui le signale. On se doute bien que l'auteur écoute sa propre rancune dans sa diatribe contre la politique générale. *Praesul Adalbero scribo*[177]; le plus clair de son indignation vient de son exclusion des affaires, résultat évident de l'envahissement du clergé régulier. Il est de ces pontifes dépouillés, condamnés à suivre la charrue et à cultiver leurs terres[178]; du moins il ne sait que devenir dans les conditions nouvelles de la vie sociale[179]; il gémit et s'irrite de se voir obligé de choisir entre les camps ou les champs[180]. C'est de sa propre infortune qu'il se plaint: il regrette d'avoir perdu sa jeunesse à apprendre ce qui lui est désormais inutile, et à négliger des connaissances qui lui sont nécessaires[181]. Et s'il s'est résolu à composer sa satire, c'est qu'il n'a plus à prendre que le parti de célébrer les Muses, ou de chanter

177. *Carmen ad Rotbertum*, v. 1.
178. *Ibid.*, 41-42.
179. *Ibid.*, 80 : Territus edictis, meditans quo tendere possem.
180. *Ibid.*, 176 : Non rastros novi, nec tristia prœlia vidi.
181. *Ibid.*, 174-175.

les cendres du feu roi Hugue, c'est-à-dire l'ancien temps [182]. Lisez entre les lignes : il est alors à Laon, selon toute vraisemblance [183] : c'est donc qu'il n'est pas admis aux affaires, et, s'il est tenu au courant de la situation, c'est par ses émissaires. Il voit donc les choses de loin : peut-être les voit-il mieux, et de fait c'est une impression d'ensemble qu'il nous donne dans son tableau, un aperçu général, une vue de la politique et des mœurs contemporaines.

Quelque idée que l'on ait des antécédents d'Adalbéron, lui se prétend dans le *Carmen ad Rotbertum regem* parfaitement sincère:

Crede revera dehinc nec falsa notavi, [184]

assure-t-il, pour mettre plus en relief les traits et les allusions qui visent Cluny. *En dixi verum* [185], répète-t-il ailleurs, et il insiste sur tous les tons : *Ordinis haec igitur est transformatio regni* [186]. « Il en est bien ainsi, roi, n'en doute pas. » Cela ne suffit-il pas à donner l'idée de la tentative d'un effort sincère pour ouvrir les yeux au roi Robert, et le ramener aux idées conservatrices ?

Car, si nous avons dû faire, dans l'interprétation du *Carmen ad Rotbertum regem*, la part des rancunes personnelles, il est certain que le mobile est plus désintéressé, le but plus élevé. Adalbéron est le théoricien d'un parti. Il prouve, en développant ses idées sur l'Église et sur l'État, en mettant avec conscience toute son érudition de théologien à profit, qu'il subordonne son activité à un principe, celui de la tradition ecclésiastique. Il parle à Robert en ami, en conseiller, comme Fulbert de Chartres dans ses *Lettres*, mais en homme du passé, et non en opportuniste. Surtout il parle franc, il dénonce clairement, il n'épargne même pas au roi ses censures, et le rappelle au souvenir de ses devoirs traditionnels. Il attaque Odilon et sa réforme, Cluny et ses mœurs. Dans la partie théorique du poème, ses idées s'opposent à celles qu'a développées Abbon dans son *Apologétique* et dans ses *Canons*. Il fallait, avant d'entrer dans le détail de l'interprétation, déterminer ce point de vue général, ce caractère abstrait d'un écrit politique différent d'une satire de circonstance comme le *Rythmus satiricus*.

182. *Carmen ad Rotbertum*, vers 181.
183. D'après le vers 2 : Fratrum Laudunicus ordo... te mente salutat.
184. *Carmen ad Rotbertum regem*, vers 170.
185. *Ibid.*, v. 362.
186. *Ibid.*, v. 171.

B.— *Le roi, l'Église et l'État dans le poème d'Adalbéron.*

Il faut assurément qu'il ait été en relations bien amicales avec le roi Robert, ce prélat qui engage avec lui un dialogue si familier : le ton en est hardi, les allusions audacieuses, la satire amère ; l'évêque traite souvent le roi d'un peu haut, et Robert écoute fort docilement les plaintes d'Adalbéron. Au surplus, l'auteur a une singulière façon de le mettre en scène, et ce n'est pas sans ironie qu'il en fait, au physique, un portrait séduisant. Il est beau et bien fait, ce roi plein de jeunesse [187] ; robuste, agile et fort, il est paré de toutes les qualités physiques, et, en sa pleine maturité, remarquable par sa grâce et sa vigueur [188]. A ces avantages, il joint la noblesse de son origine : sa famille est de sang royal et impérial [189] ; la puissance, Dieu l'a établi sur de riches provinces [190] ; la popularité, le cri de son peuple l'a appelé au trône, et Adalbéron ne le constate pas sans amertume, la foule l'admire et le révère [191]. Des qualités de l'âme, l'évêque ne souffle mot. A peine note-t-on quelques traits : sérieux de naturel, habile à parler [192], humble et pieux [193], qui rappellent le souvenir de l'enthousiaste panégyrique d'Helgaud. Quant au personnage du dialogue, l'auteur s'est arrangé de façon à le présenter fort insignifiant, curieux de théologie et de métaphysique [194], instruit lui-même [195], mais d'une rare nonchalance. A la fin du dialogue, il paraît convaincu : c'est dans sa bouche qu'Adalbéron place les promesses de réformes et de mesures à prendre : mais pour quand ? lorsque le Tigre arrosera la Calabre, et que les rosiers croîtront sur l'Etna [196]. Voilà donc un prince qui souscrit à tout, mais manque

187. *Carmen ad Rotbertum*, vv. 12 et suiv.
188. *Ibid.*, vv. 15-17.
189. *Ibid.*, vv. 7-8.
190. *Ibid.*, v. 19.
191. *Ibid.*, vv. 9-11 ; 18.
192. More gravis, v. 17, et v. 370 : oratoris inest tibi, rex, concessa facultas.
193. *Ibid.*, v. 28.
194. Cf. vv. 215 ; 218 et suiv. ; 308 et suiv.
195. Vv. 200 et suiv.
196. Vv. 428 et suiv.

d'initiative : comme le débonnaire héros de la *Vita Rotherti*, il lui faut rappeler qu'il est roi, qu'il tient la balance de la justice, et que c'est lui qui gouverne[197], par la volonté divine qui lui a accordé toutes les faveurs[198]. Il en rend grâces à Dieu[199], il reste fidèle à la gloire de ses ancêtres[200] justes et vertueux ; il sait fort bien qu'il tient son autorité royale d'une délégation de la Providence[201] : mais, des maux qui désolent son royaume, il ne se soucie guère pour le moment, oublieux du devoir des rois.

Il faut donc lui représenter la vraie situation, l'éclairer sur les transformations de l'ordre politique et social. J'imagine qu'Adalbéron souscrirait à cette définition d'Abbon : « Le ministère du roi exige qu'il prenne une connaissance des affaires du royaume tout entier, pour n'y laisser subsister aucune iniquité »[202]. Or, au regard de l'évêque de Laon, le spectacle est fort triste. Des écrits suspects, des doctrines de mauvais aloi ont établi des traditions nouvelles : ce sont les livres des Crotoniates, qui portent ce titre trompeur : *Lex antiquissima*[203]. On ne peut plus clairement désigner les *Canons* d'Abbon, composés à la fin du règne de Hugues Capet. Inspirés des traditions monastiques, les préceptes qu'ils renferment se réclament de l'autorité des lois anciennes : leur substance ? « contraindre la bonne volonté par l'arbitraire[204] ». Voilà l'application que l'on fait des textes de loi des anciens conciles ; et, en définitive, la règle qui gouverne l'Église et l'État, c'est le pouvoir absolu qui l'impose. N'est-ce pas le pouvoir central qui est responsable des bouleversements qui désolent la société ?

Dans l'Église d'abord. Les deux ordres séculier et régulier ont été réformés : plus de principe de libre élection ; l'Église ne choisit plus ses ministres : toute latitude est laissée au pouvoir central pour disposer des élections épiscopales. Adalbéron fait une charge à fond contre le système en vigueur. C'est qu'il a connu, et de près, ces évêques que l'on dépouille de leurs biens pour les renvoyer dans leurs diocèses ; il en sait qui, de dépit, ou bon gré mal

197. *Carmen ad Rotbertum*, vv. 306-307.
198. Vv. 4-5 ; 194.
199. Vv. 395 sq. ; 404.
200. V. 400.
201. Vv. 402-403.
202. Abbon, HF., t. X, p. 627 : « Cum regis ministerium sit totius regni penitus negotia discutere, ne quid in eis lateat justitia..... »
203. *Carmen ad Rotbertum regem*, vv. 33-34.
204. *Ibid.*, 35.

gré, se sont encapuchonnés pour embrasser la vie monastique : à l'ordre séculier, aujourd'hui, d'accomplir toutes les simagrées de la vie de cloître[205]. Il a assisté à cette poussée de gens qui ne sont ni moines ni clercs, et que la politique royale appelle, de leurs champs, aux dignités ecclésiastiques. Le roi a commencé par donner la cléricature et octroyer les offices ecclésiastiques à des rustres grossiers[206] ; puis, pour combler les vides de l'épiscopat, il fait appel à des gens de rien. On consacre aux sièges épiscopaux des pâtres, des mariniers[207], jugés sans doute habiles à paître les brebis du Seigneur ou à gouverner le vaisseau de l'Église ; on exige d'eux un brevet d'ignorance des Saintes Écritures ; qu'ils sachent leur alphabet, c'est apparemment tout ce qu'on leur demande, et c'est à de pareilles gens que les *Canons* d'Abbon recommandent aux rois mêmes de prodiguer toutes les marques de respect[208].

On se défie du tableau ainsi tracé. Il suffira de lui opposer, pour avoir la juste mesure des choses, ces paroles de Raoul Glaber. « Le roi Robert, en sage serviteur de Dieu, aima toujours les humbles et frappa les orgueilleux. Si quelque siège épiscopal était vacant dans son royaume, il avait soin de donner à l'Église un pontife utile et de naissance obscure, plutôt qu'un noble vivant dans le mal de son siècle. Voilà pourquoi il eut souvent pour ennemis les grands du royaume, qui, méprisant les humbles, se montrent orgueilleux bien que semblables à eux[209]. » Les deux sources constatent le même fait : mais, tandis que, pour le moine, les évêques puissants et orgueilleux vivent dans le mal du siècle[210], les gens d'humble origine sont, aux yeux de l'évêque, de méprisables ignorants. Deux principes donc qui s'opposent : la toute-puissance du roi et l'Église gallicane sont en conflit au sujet de la liberté d'élection.

Mais il est une autre tradition qu'on viole aujourd'hui : le droit de contrôle exercé par l'Église sur le pouvoir royal. On ne se contente plus d'éloigner les sages et les savants, chez lesquels la science de la vraie doctrine apparaît comme une flétrissure : on

205. *Carmen ad Rotbertum*, vv. 40-41 ; 38-39.

206. *Ibid.*, 37-38.

207. *Ibid.*, 43-44.

208. *Ibid.*, 45-50.

209. Raoul Glaber, *Histoires*, III, 2 (X, 28 A).

210. Et Raoul Glaber n'exagère rien. Fulbert et toutes les sources d'inspiration monastique dénoncent la singulière décadence du haut clergé gallican. Cf. Sackur, *Die Cluniac.*, II, 25 sq.

interdit au haut clergé de se mêler des affaires eclésiastiques : les évêques sont exclus des synodes tenus contre les hérétiques[211].

Et à quels principes le roi Robert obéit-il, en fermant son conseil au haut clergé[212] ? Ce n'est guère en effet que dans les grandes occasions, aux séances solennelles, que l'on voit le nom des évêques corroborer les actes du gouvernement royal. En sont-ils donc réduits, comme le laisse entendre Adalbéron, à remplir dans le palais les offices les plus subalternes, et fait-on d'eux des huissiers chargés de consignes inutiles[213] ? Pas encore : mais, à la lecture de la *Vita Rotherti* d'Helgaud, on a bien l'impression d'un roi constamment entouré de petites gens ; il n'est question que de clercs inconnus, Oger, et tant d'autres autour de lui.

Fulbert de Chartres constate lui aussi l'abaissement du haut clergé, et sa situation critique : pour lui, il se prend à soupirer en regrettant le calme de la vie monastique[214]. Adalbéron du moins cherche la cause de ce bouleversement des deux ordres, l'un exclu, l'autre en faveur : elle est dans ces préceptes des Crotoniates, issus probablement de Fleury-sur-Loire : véritable règle de païens[215] qui méditent la ruine de l'Église pour un avenir prochain, et sont responsables de sa décadence actuelle. Déjà, dans cette première partie du poème, gronde une sourde irritation contre ces réguliers, bons autrefois à prier, à baisser le front, à s'incliner, à rester muets, insolents aujourd'hui jusqu'à dicter la loi et à conspirer secrètement[216].

Dans l'État, c'est l'anarchie. Adalbéron a pu lire sans doute dans les *Canons* d'Abbon les conseils prodigués *De ministerio regis* : « La justice du roi consiste à n'employer injustement la force contre personne ; à juger sans avoir égard à la condition des accusés ; à défendre les étrangers, les mineurs et les veuves ; à empêcher les vols et à punir les adultères ; à ne point exalter

211. *Carmen ad Rotbertum*, vv. 56-57 :

Sacrae si magnus fidei surrexerit error,
Omnis censura conventus sint alieni.

212. *Ibid.* v. 58.

213. *Ibid.*, v. 60 : Omnibus egressis thalamum post ostia servant.

214. Fulbert de Chartres, *Lettres*, 3 : « O derelicta, o moesta, o desolata Galliarum ecclesia, quæ jam erit spes salutis ulterior ? Quod si contigerit ruinas moenium tuarum resarciri non posse, liceat saltem ad capitolium monasticae vitae confugere ».

215. *Regula divum*, v. 61.

216. V. 60 : Praecipiunt coram, sed clam cum fraude susurrant.

les méchants ; à exiler les impies ; à ôter la vie aux parricides et aux parjures ; à défendre les églises ; à nourrir les pauvres par l'aumône ; à confier l'administration du royaume à des hommes justes, à prendre pour conseillers des gens sages, sobres et expérimentés ; à défendre courageusement la patrie contre les ennemis ; à vivre en Dieu pour toutes choses ; à ne point se laisser enorgueillir par la prospérité ; à ne point laisser agir l'impiété[217] ». Les louanges exaltées du moine Helgaud prouvent assez[218] qu'aux yeux des progressistes, Robert a admirablement mis ces conseils en pratique. Au point de vue d'Adalbéron, les conseils d'Abbon ont produit le plus étrange effet : « L'Etat est entraîné à sa ruine, les lois sont abolies ; c'est le règne de la débauche, de l'inceste, du vol, du crime[219] ». Alors le roi...? Du roi, il n'en est plus question. C'est le *procurator regis* qui gouverne, qu'il soit *comes palatii* comme Hugue de Beauvais, ou maire du palais comme Landry de Nevers : c'est ce chef des palatins, parvenu par lui-même, qui a accaparé toute l'administration des affaires laïques, *mundana ministrans*[220].

Cet intendant est doué de tous les vices ; il semble qu'on l'ait choisi à dessein paresseux, oisif, incapable. On l'a voulu concussionnaire et dilapidateur des biens d'autrui ; et ici il paraît bien qu'Adalbéron a dans l'esprit le souvenir de Hugue de Beauvais, l'heureux possesseur, en vertu d'une donation royale, des immenses terres de Sainte-Croix d' Orléans. Célibat exigé, du reste : utile précaution, car il est si puissant qu'il pourrait bien substituer sa propre postérité aux légitimes héritiers du trône[221] : cela s'est vu, à la mort de Louis V — car l'allusion est transparente, — et cela pourrait se revoir. Dans ces vers obscurs :

> Et jugiter maneat divisus sorte jugali
> Ni regis heredipetae non spes sibi constet,

il y a vaguement, en principe, toute la donnée du *Rythmus satiricus*. Le satirique attaque le choix des fonctionnaires de l'administration centrale : on a pris des moines, en vertu de ce principe que le roi doit choisir des conseillers chastes et sobres. C'est avec grande prudence que Robert s'est entouré de moines, comme

217. Abbon, *Canons*. (HF., X, 627.)
218. Helgaud, *Vita Rotberti, in fine*.
219. *Carmen ad Rotbertum*, vv. 64-67.
220. *Ibid.*, vv. 69-70.
221. *Ibid.*, vv. 71-73.

on s'entoure d'eunuques : il en a fait ses *custodes thalamorum*, les officiers de son palais [222] : n'est-il pas dit dans les prescriptions canoniques d'Abbon : *senes et sapientes et sobrios consiliarios habere*?

Voilà un bien sombre tableau du gouvernement central ; point n'est besoin d'entrer dans le détail des conséquences : « Le règne de la paix se passe, les lois périclitent, les mœurs sont changées, l'Église bouleversée [223] ». Adalbéron mesure tout l'abîme de la décadence en comparant cet état de choses à l'allure générale de la politique sous Lothaire et Louis V. Toutes les charges publiques étaient alors accaparées par le haut clergé ; c'est l'Église séculière qui menait le royaume : aussi « la loi était-elle toute puissante, et le monde jouissait de la paix [224] ». Aujourd'hui, ni roi ni loi, et Robert écoute-t-il seulement cet appel qui lui est adressé, au nom du parti conservateur, par l'intermédiaire d'Adalbéron : « Roi! souviens-toi que tu ne tiens équitablement la balance de la justice et que tu ne gouvernes le monde qu'en retenant par le frein des lois ceux qui glissent sur la pente du crime [225] ».

Le concert d'éloges qui retentit du côté des moines, les bénédictions dont Helgaud couvre Robert, témoignent assez de la confiance du parti progressiste dans le gouvernement royal. Qu'on place en regard de ces paroles d'Adalbéron appréciant le principe de la politique de Robert : *Vi cogatur, quod sponte negatur* [226], le mot d'ordre donné par Abbon : *Parcere subjectis et debellare superbos* [227], et la formule d'Helgaud : *Devitans sublimes, suscipiebat quos poterat humiles* [228].

Adalbéron dénonce les vices de cette politique; Robert ne gouverne pas : il est dans la main du *procurator regis*. C'est donner une idée fort nouvelle de la toute-puissance des chefs de palatins au début du XI^e^ siècle. Qu'on ne s'y trompe pourtant point : Robert n'est pas ce personnage insignifiant que l'évêque de Laon se plaît à nous montrer. C'est au contraire quelqu'un qui,

222. *Carmen ad Rotbertum*, vv. 74-76.

Est antiqua patrum tradunt consueta voluntas,
Ut casti, sobrii, sint custodes thalamorum :
Qui nescit molere, regi sit carior ille.

223. *Ibid.*, vv. 304-305 : « Tabescunt leges, et iam pax defluit omnis ;
Mutantur mores hominum, mutatur et ordo. »

224. *Ibid.*, v. 303. « ...Lex praevaluit, tunc mundus pace quievit ».

225. *Ibid.*, vv. 306-307.

226. *Ibid.*, v. 34.

227. ABBON, HF, X, 627 B.

228. HELGAUD, *Vita Rotberti*, HF., X, 104 A.

appuyé d'un parti de créatures, a su mettre la main sur le gouvernement de l'Église, et au fond de la satire d'Adalbéron, qui ne peut pas attaquer ouvertement Robert, il y a une violente censure de la politique personnelle du roi, portant atteinte aux libertés de l'épiscopat.

N'est-ce pas d'ailleurs cette politique personnelle qui a appelé le clergé régulier au pouvoir?

Ut placet imperio, sic se transformet et ordo. [229]

On a superposé les moines au haut clergé; on leur a donné la place des séculiers dans l'Église et dans l'État: car c'est le bas clergé qui arrive aux sièges épiscopaux, le bas clergé qui peuple la cour, le bas clergé qui reçoit les offices, compose les synodes et le conseil. Rien déjà n'est plus contraire à l'idée que le parti conservateur a de ces agents subalternes, usurpateurs des dignités les plus élevées: l'Église est faite pour contrôler le pouvoir central, non pour le servir et se mettre ainsi sous sa main. Mais on n'en est plus là, et on a trouvé déjà bien mieux: ne va-t-on pas prescrire à ces ennuques le mariage et l'obligation du service militaire.

Uxores ducant pulchras et proelia temptent[230].

Le mariage? Le trait, s'il s'adresse aux moines du temps pouvait aussi bien convenir aux évêques qui prêchent peu d'exemple sous le rapport de la chasteté[231]. L'obligation du service militaire? Les *Canons* d'Abbon lui consacrent un article, surtout il n'est pas rare à l'époque de voir s'équiper une milice de moines: Raoul Glaber et Adémar de Chabannes en citent des exemples [232]. L'aventure des moines clunisiens d'Adalbéron éclairera du reste ce point.

229. *Carmen ad Rotbertum*, v. 36.

230. *Ibid.*, v. 79.

231. Les cas sont fréquents. Cf. Sackur, *Die Cluniac.*, II, p. 25 suiv. Abbon dit d'une manière générale, dans son *Apologétique*, que l'ordre des clercs manquait souvent à l'interdiction du mariage.

232. Cf. Raoul Glaber, III, 9 : « Tunc etiam ob exercitus raritatem compulsi sunt regionis illius monachi sumere arma bellica. » — III, 4. Une aventure semblable est rappelée au sujet des moines de Saint-Martin de Tours.

C. — *La satire de Cluny.*

Ce qui exaspère Adalbéron, dans la situation de l'Église et de l'État, c'est la prétention qu'a le parti contraire de justifier ses réformes par des traditions plus anciennes : les *Canons* d'Abbon ne se recommandent-ils pas de l'autorité des anciens conciles ? *Lex antiquissima* ! — *Est antiqua patrum tradunt consueta voluntas* [233]. Est-ce donc véritablement chez les moines que les règles anciennes se sont conservées ? Adalbéron a fait la triste expérience du contraire : du moins se suppose-t-il mêlé lui-même à l'aventure imaginaire où il fait la caricature du mouvement clunisien, réformateur et novateur, aspirant à transformer la société.

Imaginaire, car dans ces deux tableaux pittoresques qui sont comme la *Farce d'Odilon*, comme un pendant à la *Complainte de Landry de Nevers*, il ne faut pas chercher autre chose qu'un conte où sont rapprochés tous les traits et toutes les allusions qui visent la réforme de Cluny. Un tableau de mœurs, rien de plus, et pas de faits précis : il y est question de Sarrasins qui ont envahi le diocèse de Tours [234], d'un voyage d'Odilon à Rome [235], d'un combat de trois jours livré par la milice clunisienne au 1er décembre [236] : il n'y a là que du burlesque, le décousu du récit l'atteste, et si l'auteur prend la peine d'affirmer au roi qu'il n'a rien censuré d'imaginaire [237], il indique bien par là qu'il a décrit la vérité sous les traits de l'allégorie.

La politique royale a mis Adalbéron dans un cruel embarras. Le cours des choses lui paraît tellement contraire aux lois traditionnelles, qu'il en réfère à ses conseillers [238], procureurs ou avoués du chapitre de Laon. Le plus sage est peut-être de consulter Odilon, le grand maître des moines ; sans doute les moines de Cluny, nourris dans l'observance des règles des Pères, l'éclaire-

233. *Carmen ad Rothertum regem*, v. 34, v. 74.
234. *Ibid.*, vv. 120-128.
235. *Ibid.*, v. 131.
236. *Ibid.*, v. 132.
237. *Ibid.*, v. 170.
238. *Ibid.*, vv. 80-84.

ront mieux. Le messager choisi pour cette mission a tous les traits du moine ancien style : sage, prudent, fidèle à son devoir d'obéissance et d'édification[239]. Or le jour n'est pas écoulé que le moine revient transformé et réformé. Il était parti soucieux du soin des affaires spirituelles : à peine revenu, il s'enquiert de son ménage, de son petit garçon, de sa femme[240]. *Uxores ducant pulchras* ! Voilà un moine qui a été si bien retourné du jour au lendemain, qu'il se croit déjà marié ; façon piquante de caractériser la rapidité avec laquelle s'accomplit la réforme clunisienne. Adalbéron note tout de suite le trait essentiel, le brusque passage des occupations spirituelles aux soucis temporels ; il en raille les effets moraux et la soudaineté inquiétante[241] ; il dénonce l'activité prodigieuse de la puissance réformatrice.

Ce qui suit est la caricature des traits extérieurs de la transformation, les changements dans le costume et la tenue. On a déguisé ce malheureux moine, on l'a équipé de pied en cap en cavalier tout harnaché. De sa *cuculla* d'auparavant, plus de trace : une tunique écourtée lui couvre à peine les cuisses, fendue devant et derrière ; en tête un bonnet d'ours ; autour des reins une ceinture de guerre où sont accrochés les ustensiles les plus baroques ; aux jambes, un pantalon collant ; aux pieds des souliers au bec recourbé, et des éperons qui gênent sa marche[242]. La surprise des moines au retour de leur frère[243], le concours du peuple sur son passage[244], témoignent de l'étonnement qu'ont dû causer dans le public les usages nouveaux et le singulier accoutrement des Clunisiens.

Il est fâcheux que nous n'ayons pas sous les yeux la représentation d'un Clunisien du temps. Mais d'autres sources témoignent que de la satire à la réalité la différence n'est pas si considérable. N'est-ce pas déjà vers le milieu du x^e^ siècle que Richer signale quelque part des innovations dans l'accoutrement des moines[245] ? Les renseignements sont plus précis pour le début du xi^e^ siècle : les sources clunisiennes, et en particulier, la *Disciplina Farfensis* nous signalent les innovations introduites par Odilon. On voit apparaître à cette époque, les *talares vestes*

239. *Carmen ad Rotbertum*, vv. 86-87 ; 90-91.
240. *Ibid.*, vv. 93-94.
241. Sackur, *Die Cluniacenser*, t. II, p. 95.
242. *Carmen ad Rotbertum regem*, vv. 96-104.
243. *Ibid.*, 105-106.
244. *Ibid.*, 108.
245. Richer, *Chron.*, III, 37, 41 ; cf. Sackur, *Die Cluniac.*, I, 51 sq.

et les *femoralia* à côté des capuchons et des frocs [246] ; et quant aux souliers à becs, ils sont signalés, sinon dans la société monastique, du moins dans la société laïque, dès la fin du x[e] siècle. On sait assez que les abbés de Cluny, introduisant petit à petit ces réformes intérieures, s'appliquaient à les justifier sous le prétexte des nécessités nouvelles de la vie du siècle [247].

Ce n'était pas du reste seulement chez les moines que la mode changeait. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer qu'ici la satire d'Adalbéron contre Cluny pourrait bien dépasser son cadre, et qu'il y a bien des chances pour qu'Adalbéron songe en même temps aux usages nouveaux dans le costume introduits vers cette époque à la cour même du roi Robert par la reine Constance [248]. Là aussi on voit apparaître, de bonne heure, au témoignage des chroniqueurs, les *truncae vestes* et les *turpia calciamenta* : et le piquant, c'est que précisément c'est un réformateur tel que Guillaume de Saint-Bénigne qui s'indigne de pareilles pratiques, et que c'est Raoul Glaber, moine clunisien, qui signale avec horreur ces modes et compose une satire pour stigmatiser leurs patrons [249].

La prétention dans la tenue ne contribue pas peu à faire sortir les Clunisiens des habitudes de la vie du cloître. Sont-ce bien des moines désormais ? Adalbéron en doute, et le moine qu'il met en scène ne veut plus en être : il est tout fier de son attitude guerrière : songez que c'est un roi qu'il sert en soldat, en cavalier ! [250]

246. Cf. *Disc. Farf.*, § 4 : « femoralia, quae Sanctus Benedictus concessit iter agentibus cunctis concedantur. »

247. Pierre le Vénérable, *Bibl. Clun. col.* 1354, dit, à une époque postérieure : « Cluniacenses plurima suis temporibus, urgente tamen necessitate, utili semper causa mutaverunt. »

248. Sackur, *Die Cluniac.*, II, 99, 100.

249. Ce point de vue très intéressant est heureusement signalé par Sackur, *Die Cluniac.*, II, 99, cf. Raoul Glaber, *Vie de Guill. de Saint-Bénigne*, § 14; *Histoires*, V, 10, 25 et surtout, III, 9, où il critique l'entourage exotique de la reine Constance : « Coeperunt confluere gratia reginae Constantiae... ab Arvernia et Aquitania homines levitate vanissimi, moribus et veste detorti, armis et equorum phalaris incompositi, a medio capitis comis nudati, histrionum more barbis rasi, caligis et ocreis turpissimi, fidei et pacis foedere omnino vacui. » Et plus loin ces vers :

Trunca veste viros sine federe pacis ineptos...
Fraus, raptus, quodcunque nefas dominantur in orbe, etc.

à rapprocher des vv. 98-99 et 58-59 d'Adalbéron.

250. *Carmen ad Rotbertum regem*, vv. 112-117.

A d'autres la règle monastique ; pour lui, il ne se rappelle même plus les articles des prescriptions minutieuses qu'il doit observer [251]. Il a le verbe haut et la parole insolente, et quand on le rappelle sévèrement au κατὰ τὸ σιωπώμενον de saint Basile, il ne sait même plus ce que c'est [252]. On sait effectivement par Jotsald qu'Odilon était d'une rare indulgence à laisser se relâcher l'observance de la réserve respectueuse exigée des moines vis-à-vis de leurs supérieurs ecclésiastiques, et qu'il tolérait de leur part la liberté du langage. Ce réformateur des monastères était un libéral, et il a certainement fallu toute la sévérité d'un Guillaume de Saint-Bénigne pour rendre à la réforme son but véritable : la réorganisation disciplinaire de la vie monastique [253].

Car, à travers la satire d'Adalbéron, on entrevoit très clairement qu'avec Odilon la réforme monastique a dévié : elle aboutit à constituer une milice tapageuse, dont l'abbé de Cluny est le véritable grand-maître. *Rex Oydelo Cluniacensis* (c'est un nom populaire qu'on retrouve dans Jotsald), archange des moines, comme on l'appelle encore [254], Odilon est un vrai chef d'armée [255], un porte-étendard [256] de l'ordre monastique ; le sobriquet date déjà de l'époque d'Abbon. Le voici préoccupé d'abord de ses terres que des barbares lui ont saccagées : il faut secourir Saint-Martin de Tours, fort en peine de ses reliques jetées au vent [257]. Vite il faut courir à Rome pour obtenir de la papauté un secours pour les moines [258], probablement une bulle de l'autorité spirituelle excommuniant les pillards. Un vers suffit à Adalbéron pour dénoncer les rapports de la milice clunisienne avec la curie romaine, et laisser entendre qu'elle est tout entière dans la main du siège apostolique. L'évêque de Laon voit bien au surplus qu'Odilon est un familier de l'Italie, de Rome et des papes [259], qui prêtent leur appui au mouvement monastique.

251. *Carmen ad Rotbertum*, v. 116.

252. *Ibid.*, vv. 117-119.

253. Cf. Sackur, *Die Cluniacenser*, t. II, *passim*, sur Odilon de Cluny ; Jotsald, *passim*, mais surtout I, 5.

254. *Carmen*, v. 115. Jotsald, *Vita Odilonis*, I, 11. Fulbert, *lettre* 104.

255. « Militiae princeps » *Carmen ad Rotbertum*, v. 156. Cf. Sackur, II, 98.

256. *Signifer*. L'épithète donnée par Adalbéron, v. 147, se retrouve clairement appliqué à Odilon dans une lettre d'Abbon à Gerbert.

257. *Carmen ad Rotbertum*, vv. 122-129.

258. *Ibid.*, v. 131.

259. Jotsald, *Vita Odilonis*, dit naïvement : « Odilo gaudebat Italia » et

Il s'agit d'ailleurs maintenant d'équiper les troupes pour la campagne. Ils sont tapageurs, ces guerriers qu'Odilon mène au combat : *Conscendunt voces* [260], et Odilon a fort à faire pour les ranger en bataille. Sa tactique est fort singulière : l'idée est saugrenue de faire suspendre à ces gens leur bouclier à leur cou, sous la cotte d'armes, de leur faire mettre le poignard entre les dents, le casque à la ceinture, d'installer les jeunes soldats sur les chars et les vieux moines sur des ânes, des chameaux ou des buffles [261]. Pouvait-on caractériser mieux que par ces traits de satire burlesque le bouleversement des usages anciens ? L'idée était d'autant plus plaisante que c'est toujours la loi des Crotoniates qui est censée régler toutes ces pratiques nouvelles.

Le coup d'œil n'est pas moins pittoresque, du défilé de toute l'armée clunisienne en marche : « Des milliers de miliers de guerriers s'ébranlent, lanciers en avant [262] ». Rien de mieux observé : Jotsald et les sources clunisiennes complètent l'esquisse ainsi indiquée. C'est d'ailleurs chose nouvelle que cette suite nombreuse qui accompagne l'abbé de Cluny dans ses fréquents déplacements.

Au x[e] siècle, peu de moines ou de chevaux, on se contentait du nécessaire : mais avec le xi[e], sous le prétexte des nombreux combats et du peu de sûreté des routes, la suite de l'abbé prend des proportions considérables [263]. « Partout où se rendait Odilon et chaque fois qu'il se rendait quelque part, il était accompagné d'une si grande multitude de moines qu'on l'aurait pris moins pour le chef et pour le prince que pour l'archange des moines [264]. » Aussi bien le champ de la réforme était d'immense envergure : Odilon était souvent contraint à des voyages pénibles à une époque où les chemins n'étaient pas protégés, et les circonstances exigeaient presque la menaçante attitude des caravanes clunisiennes.

Le fait est que le cas n'est pas rare de ces surprises à main armée comme celle qu'Adalbéron représente. Odilon est le héros de la bataille, qui se termine par la défaite et la fuite honteuse

ailleurs, « laetabatur etiam urbs Roma mundi domina tanti viri contubernio frequentato sæpius sanctorum apostolorum amore et desiderio. »

260. *Carmen ad Rotbertum regem*, v. 132.

261. *Ibid.*, vv. 137-142.

262. *Ibid.*, v. 145 : « Milia mille virum procedunt ; ante quirites. »

263. Sackur, *Die Cluniac.*, t. II, p. 98 et suiv.

264. Jotsald, *Vita Odilonis*, I, 11 : « quocumque exibat, quocumque præcedebat, tanta eum sequebatur frequentia fratrum, ut jam non ducem ac principem, sed revera putares esse archangelum monachorum. »

des moines[265]. *Proelia temptent!* sous les auspices de Jupiter et de Mars, successivement invoqués par le messager qui fait le récit. Les moines ont du reste grande hâte de prendre leur revanche : on a été battu le 1er décembre ? on vaincra le 1er mars[266]. D'ici là, il faut faire appel à tous les concours : et une belle occasion vient précisément s'offrir à Odilon d'enrôler de nouvelles recrues. Adalbéron lui a envoyé demander conseil ? il est dans l'incertitude ? Odilon lui retourne son messager, équipé comme on sait, instruit à faire le pittoresque récit des exploits de Cluny, habile à parler et fier de l'être :

Plurima me docuit Neptanabus ille magister[267].

N'est-ce pas sur un véritable ton de réclame qu'il cherche à entraîner Adalbéron dans le mouvement clunisien ? « Rends-toi utile ; meurs les armes à la main ; cela vaudra mieux que de cultiver les champs. Joins-toi à nous ; nous sommes plus nombreux que les feuilles des arbres de l'Asie ou les grains de sable des rivages de l'Afrique[268]. » Ceci est le dernier trait : les réguliers ne s'avisent-ils pas maintenant d'endoctriner le haut clergé? Le mouvement gagne, et la marée monte, et c'est avec une réelle épouvante que la satire constate ces progrès : *milia mille virum* ! L'Europe en est submergée : et de fait, à cette époque, de l'Angleterre à l'Italie, et de l'extrémité de l'Espagne au milieu de l'Allemagne, c'est une organisation formidable au cœur de la société[269].

Œuvre diabolique, aux yeux d'Adalbéron, cette réforme maudite dont un Neptanabus, nom de mage ou d'astrologue appliqué à Odilon[270], est le grand maître ! Il a su façonner ses moines et les mettre sous sa main.

Ses sujets ne peuvent rien faire sans lui, ils l'appellent à leur secours à tout propos[271]. L'Odilon d'Adalbéron est un poli-

265. *Carmen ad Rotbertum regem*, vv. 146-154.

266. *Ibid.*, vv. 155-156.

267. *Ibid.*, v. 166.

268. *Carmen*, vv. 161-163 : et plus haut vv. 158-160.

269. Le deuxième volume de l'ouvrage de Sackur met admirablement en lumière la puissance formidable de cette véritable société internationale.

270. *Ibid.*, v. 166.

271. *Carmen*, vv. 133-135 :

Conscendunt voces, fremitum dant Cluniacenses :
Clamant atque monent subito : « Dispone, magister,
Arma subire tuis, et quae praeponere debent. »

tique consommé : et que nous voilà loin du bienheureux héros de la *Vita Odilonis!* Point de doute que dans l'esprit d'Adalbéron de Laon, Cluny soit l'école où se forment les gens de l'entourage du roi Robert : tel son héros qui, à peine de retour au palais épiscopal, est déjà en route pour la cour[272].

Adalbéron critique donc le passage des moines à la vie de société : il a voulu montrer à Robert la réalité des choses et l'éclairer sur la confiance qu'il doit accorder à Odilon et consorts. Il n'est que trop vrai que le saint ordre monastique a dérogé à sa dignité[273], que l'ordre ecclésiastique s'est transformé. Si les réformes actuellement acceptées se réclament d'une tradition, ce ne peut être que d'une règle païenne, contraire à la loi de l'Église. De tradition ecclésiastique, Adalbéron n'en connaît qu'une, établie par la divinité même, et qui éclaire sur leurs devoirs les ministres de Dieu.

D. — *La théorie traditionnelle de l'organisation de l'Église et de la société.*

Instruit par l'expérience, Adalbéron s'est résolu à interpréter les textes sacrés, et à communiquer sa science à autrui[274]. Au reste, le roi Robert, doué par la Providence de l'intelligence des choses divines, sait ce qu'il en est de la Jérusalem céleste et de la cité de Dieu [275] : il la décrit lui-même [276] ; mais il est des choses qu'il ignore et voudrait bien apprendre. Le poème théologique *De Summa Fidei* nous montre ailleurs ce curieux de science divine, mettant Adalbéron sur la question du mystère de la foi. Dans le *Carmen ad Rotbertum regem*, c'est la question du mystère de la hiérarchie céleste qui l'intéresse : *super his maiora requiro*[277] ;

272. *Carmen ad Rotbertum regem*, v. 168.
273. *Ibid.*, v. 78. « Deviet ille sacer de sede monasticus ordo. » v. 171 : « Ordinis est igitur haec transformatio regni. »
274. *Carmen ad Rotbertum regem*, vv. 221-225.
275. *Ibid.*, vv. 191-199.
276. *Ibid.*, vv. 200-212.
277. *Ibid.*, v. 213.

le problème n'est pas clair pour lui, de l'organisation sociale de la Cité de Dieu [278].

C'est sur cette question qu'Adalbéron greffe son développement de la théorie de l'organisation de l'Église et de sa place dans l'État : sa doctrine se recommande des sources patrologiques les plus célèbres : il prend lui-même un soin scrupuleux de les indiquer. C'est saint Augustin et son *De Civitate Dei* [279] ; c'est Denys l'Aréopagite et ses deux précieux livres sur la hiérarchie céleste et sur la hiérarchie ecclésiastique [280] ; c'est enfin Grégoire le Grand, ses homélies, son commentaire sur le livre de Job et sur le prophète Ezéchiel [281]. Il renvoie le roi Robert à ces écrits : ils sont du reste son point de départ dans l'exposé théorique des principes d'organisation de l'Église terrestre.

Les écrits attribués à Denys, ce légendaire premier Père de l'Église, *De celesti hierachia* et *de Ecclesiae hierarchia*, ont répandu au moyen âge la croyance à une sorte de mythologie surnaturelle, théorie gnostique du plus pur mysticisme. Le traité περὶ τῆς οὐρανίας ἱεραρχίας s'appliquait à définir la nature des anges et à déterminer l'existence d'un monde surnaturel ; le περὶ τῆς ἐκκλησίας ἱεραρχίας cherchait à appliquer aux fonctions cléricales de l'Église terrestre les principes gnostiques qui réglaient la hiérarchie céleste. S'il était une tradition ancienne et bien chrétienne, c'est là qu'elle se trouvait. Ce n'est pas sans originalité qu'Adalbéron réduit les principes ainsi transmis à leur expression la plus élémentaire.

Il ne s'attarde pas à interpréter longuement le mythe de la Cité de Dieu. Ses murs, ses pierres, ses portes sont vivantes, vivant l'or qui pave ses rues [282] ; elle est éternelle. Elle est peuplée d'anges et de bienheureux, population innombrable divisée en deux ordres, dont l'un règne, et l'autre vit [283] : l'ensemble constitue le royaume des cieux. L'État terrestre est par principe une création théocratique : il est organisé sur le modèle de la cité divine, à telles enseignes que l'ordre de l'Église a reçu par symbole le nom de royaume des cieux [284]. Deux fois la Divinité a

278. *Carmen ad Rotbertum*, vv. 217-218 :

Inco mihi dic, presul, qui sunt ibi latus,
Princi-et si qui sunt et in ordine-patus.

279. *Ibid.*, vv. 215-216.
280. *Ibid.*, vv. 219-220.
281. *Ibid.*, vv. 221-225.
282. *Ibid.*, vv. 205 sq.
283. *Ibid.*, vv. 209-212.
284. *Ibid.*, v. 234.

organisé l'Église sur terre. Dans l'Église de l'ancienne alliance, — la synagogue, — c'est Moïse qui, par le commandement de Dieu, a institué une hiérarchie ecclésiastique [285]. Un nouveau régime s'est ensuite établi avec le règne du Christ [286] ; l'Église a dès lors reçu le nom allégorique de royaume des cieux, et la hiérarchie du nouvel ordre ecclésiastique a été réglée par les canons des conciles [287]. L'Église est considérée par Adalbéron comme étant dans l'État ce que le corps angélique est dans la cité de Dieu : deux ordres, deux lois par conséquent dans l'État : l'une gouverne l'Église et c'est la loi divine ; l'autre, la loi humaine, régit tout ce qui est extérieur à l'Église [288].

Le peuple qui forme la cité terrestre est réparti en trois classes d'hommes : d'une part, soumis à la loi de l'Église, les clercs ; d'autre part, soumis à la loi laïque, les nobles et les serfs. Deux lois, deux ordres, trois castes, c'est tout l'État terrestre.

Il n'y a qu'une classe dans l'ordre ecclésiastique, parce que le principe de la loi de l'Église, c'est l'égalité. Cette loi n'admet que des égaux de condition [289]; elle ne distingue pas, parmi ses sujets, le simple fils de l'artisan de l'héritier du monarque [290]. De plus, de même que dans l'ancienne alliance [291], la loi ecclésiastique veut que les clercs, ministres de Dieu, soient purs de toute souillure ; elle veut qu'ils soient soustraits à tout soin matériel, distraits de toute occupation temporelle [292]. Mais ils doivent se consacrer entièrement au ministère que Dieu leur a confié : purs d'esprit et de corps, ils sont les gardiens des mœurs [293]. Ils n'ont été, pour remplir cet office, asservis à aucune espèce d'autorité temporelle, astreints à aucune fonction servile ; Dieu a voulu que, chastes et sobres, ils ne dépendissent que de lui-même [294].

Dans la théorie d'Adalbéron, qui devient peu à peu personnelle, originale, et d'une transparente actualité, ces ministres de Dieu sont égaux entre eux, ont l'autorité spirituelle sur le genre

285. *Carmen ad Rotbertum*, vv. 203-232.
286. *Ibid.*, v. 236.
287. *Ibid.*, vv. 237-238.
288. *Ibid.*, vv. 228-238. Le passage est obscur.
289. *Ibid.*, v. 243 : Format eos omnes aequali conditione. *Ibid.*, v. 275.
290. *Carmen*, v. 245.

Non minor artificis quam natus regis erilis.

291. *Ibid.*, vv. 230 suiv.
292. *Ibidem*, v. 246 et les vers suivants 247-253.
293. *Ibid.*, v. 254.
294. *Ibid.*, vv. 256-259.

humain tout entier[295]. Tout entier, le Seigneur l'a ainsi prononcé, et il n'a admis d'exception pour aucun prince ou puissant de la terre[296]. Mais aussi que de devoirs multiples leur impose cette autorité qu'ils possèdent ! Adalbéron, pour en donner le détail, suit de nouveau à la lettre le περὶ τῆς ἐκκλησίας ἱεραρχίας, chapitre par chapitre. Ce sont les ministres de Dieu qui enseignent les principes de la vraie foi[297], guérissent les blessures de l'âme[298], commentent les Écritures, administrent le saint sacrement de la communion divine[299] et donnent le baptême[300]. Dieu ne leur a-t-il pas promis les premières places dans le royaume des cieux ? Aussi leur devoir est-il de prier constamment pour les péchés du peuple de Dieu, et de s'astreindre à de fréquentes observances de jeûnes. Qu'ils veillent et prient, ce sont les premiers de la terre et des cieux[301].

Au contraire de la loi divine, la loi humaine a distingué dans l'ordre laïque deux castes superposées, nobles et serfs. Parmi les nobles, la volonté divine a choisi deux puissants de la terre, chargés d'administrer l'État laïque : le roi et l'empereur[302]. Au reste incombe la tâche de défendre l'Église, le peuple, tout le corps de la société[303] : leur naissance les a affranchis de toute servitude, mais la justice royale a prise sur eux lorsqu'ils s'abandonnent aux crimes qu'elle châtie[304]. Quant à la classe des serfs, sa destinée est la servitude et le travail : et l'on relève ici chez Adalbéron un cri de pitié, fort surprenant s'il est sincère, à considérer la misérable condition qui est faite à ces auxiliaires de la société, sans lesquels les deux ordres précédents ne pourraient subsister : leurs épreuves sont sans trêve et leurs larmes sans fin[305]. Le trait est rare, à l'époque et dans tout le moyen âge, de trouver dans un écrit politique des paroles de commisération pour les humbles; il étonne surtout de la part du *vetulus traditor* de Laon, et l'on s'attendrait plutôt à le trouver sous la plume d'un moine à l'âme compatissante et proche des malheureux.

295. *Carmen ad Rotbertum*, v. 260.
296. *Ibid.*, v. 261.
297. *Ibid.*, v. 242.
298. *Ibid.*, vv. 264-65.
299. *Ibid.*, vv. 265, 266-268.
300. *Ibid.*, v. 263.
301. *Ibid.*, vv. 269-275.
302. *Ibid.*, vv. 279-280.
303. *Ibid.*, vv. 281-283.
304. *Ibid.*, vv. 284-286.
305. *Ibid.*, vv. 287-296.

Voilà donc les éléments dont se compose cet état tripartite, dont les parties sont inséparables [306]. Des trois ordres, chacun a son rôle ; l'un a la prière en partage, le second la guerre, et le troisième le travail [307]. Cette constitution sociale est si solide, que les services rendus par chacun des trois ordres sont nécessaires à l'efficacité de la tâche des deux autres [308]. Ni les nobles ni les prêtres ne peuvent, en particulier, se passer du service des serfs [309]. Il faut, pour que la cité prospère, veiller, et c'est le devoir du roi, à ce que la hiérarchie soit ainsi maintenue : c'est la condition essentielle de la paix de l'État et de l'autorité des lois [310].

Cette théorie élémentaire, dont l'état des choses actuel est une violation perpétuelle, mais qui, aux yeux d'Adalbéron, a été, dans son application, tout le secret du bonheur des rois aux siècles précédents [311], est d'une concision remarquable : relevons les points essentiels qui en marquent l'esprit.

Elle est la profession de foi de l'aristocratie de l'Église séculière. Il suffit de noter les privilèges attribués par Adalbéron à l'ordre des clercs :

Primauté de l'ordre ecclésiastique sur l'ordre laïque.

Indépendance de l'Église vis-à-vis de la loi humaine qui gouverne les nobles et les serfs.

Principe d'égalité entre eux des ministres de l'Église. — Rien n'est plus curieux que de constater qu'Adalbéron ne fait même pas la distinction de l'ordre séculier et de l'ordre régulier. Il n'y a à ses yeux qu'un seul ordre ecclésiastique remplissant les devoirs du ministère divin que lui a confié la Providence : prier pour les péchés du peuple, célébrer les rites de l'Église, prodiguer et propager la parole divine. On ne peut plus clairement condamner la légitimité de la vie monastique, et surtout la prépondérance que prétend exercer l'ordre monastique sur tout le corps laïque.

Exemption, pour tout le corps des clercs, de tout emploi servile. — La censure impliquée dans ce principe s'adresse à ces moines occupés à travailler la terre, à s'acquitter de toutes ces tâches dont l'évêque de Laon nous donne le minutieux détail, à faire la

306. *Carmen ad Rotbertum regem*, vv. 297-299 ; 302.
307. *Ibid.*, v. 298.
308. *Ibid.*, vv. 300-301.
309. *Ibid.*, vv. 291-294.
310. *Ibid.*, v. 303.
311. *Ibid.*, v. 303.

guerre [312], à labourer, etc. Les obligations de la vie de cloître imposées par Odilon et les réformateurs prescrivaient aux moines le travail de la terre et les occupations domestiques [313] : on a vu, d'après la satire d'Adalbéron contre Cluny, à quelles conséquences ces règles nouvelles ont entraîné les réguliers.

Devoir pour les clercs, d'être purs de toute souillure. — Le trait porte plus haut. Il condamne d'abord la pratique du mariage des prêtres; mais surtout, il condamne le système pratiqué dans les élections épiscopales. La loi n'impose-t-elle pas aux ministres de Dieu d'être chastes et purs, partant d'une origine convenable? Or qu'on se rappelle que le roi, nommant aux offices ecclésiastiques, choisit ces *pastores ovium*, ces *nautae*, ces *opiliones*, *carnifices*, *hircorum sectatores* et *bubulci*, dont l'érection aux dignités a tant indigné Adalbéron [314]. Dieu répudie ces impurs; il lui faut des ministres *mundi*, *casti et sobrii* [315], préparés évidemment par leur science aux multiples devoirs qui leur incombent, et capables, par leur exemple et la dignité de leurs mœurs [316], d'édifier le peuple confié à leur garde.

Prépondérance de l'ordre des clercs sur tout le genre humain. — Il est facile de voir à la façon dont Adalbéron insiste, son intention précise :

> Princeps excipitur nullus, cum dicitur omne [317].

C'est au roi Robert que ceci s'adresse; le roi qui prétend tenir toute l'Église gallicane sous la main, le roi dont la politique a été pendant tout le règne de ruiner un ordre ecclésiastique par l'autre, le roi qui en particulier nomme aux offices ecclésiastiques qui il veut, et comme il veut. Mais c'est aussi affirmer d'une manière plus générale le droit de contrôle exercé par l'ordre ecclésiastique sur l'ordre laïque, son droit de police de la société, de surveillance des mœurs, de direction de la politique générale, la haute main enfin conservée par l'Église sur les affaires de l'État. Adalbéron a pris grand soin de mettre l'Église à l'écart, comme si elle n'avait à s'occuper que des affaires spirituelles.

312. *Carmen ad Rotbertum*, vv. 79 et 257 sq.

313. Voir sur les occupations des moines de Cluny toute la dernière partie du t. II, du livre de Sackur.

314. *Carmen ad Rotbertum*, vv. 45 sq., 267 sq.

315. *Ibid.*, vv. 235; 258-259.

316. *Ibid.*, vv. 254-255.

317. *Ibid.*, vv. 256-257.

Mais Dieu a voulu que les ministres eussent le pas sur les puissants, même dans le royaume des cieux : on voit d'ici les conséquences : prétexte perpétuel d'intervention de l'Église dans le gouvernement.

Droit pour tout le corps ecclésiastique de ne relever que de la justice de Dieu. — Il y en effet dans ce passage,

Hos Deus ascivit servos sibi ; judicat ipse [318] ;

une allusion aux témérités de la justice royale empiétant sur les affaires ecclésiastiques. Mais il y a surtout dans ce même vers comme l'affirmation de l'indépendance des libertés de l'Église française vis-à-vis d'une puissance étrangère, du principe, distingué en dernière analyse, de l'*affranchissement du haut clergé vis-à-vis de toute autorité spirituelle supérieure*. Qu'on le rapproche de celui où Adalbéron rappelle que la loi divine a voulu tous les clercs égaux entre eux :

Format eos omnes aequali conditione [319],

et l'on se convaincra sans peine qu'il y a là, à côté du refus de distinguer les réguliers des séculiers, celui de reconnaître la puissance de la curie romaine dominant l'Église de France.

La théorie de la constitution ecclésiastique et sociale d'Adalbéron le mène loin : et le roi Robert, son interlocuteur, s'en aperçoit. Il ne cache pas la vive irritation qu'il en éprouve. « Effet de vieillesse ; Adalbéron ne sait plus trop ce qu'il dit [320]. » Non, conseils de sa raison : et voici les précautions que la sagesse ordonne de prendre.

E. — *Le programme de la politique royale.*

Une longue discussion sur la nature humaine [321] a pu convaincre ou non l'interlocuteur d'Adalbéron que l'évêque parle de bon sens, et qu'il lui a dit la vérité, Pour Adalbéron lui-même, il a

318. *Carmen ad Rothertum regem*, v. 258.
319. *Ibid.*, v. 243.
320. *Ibid.*, v. 308 et la discussion qui suit.
321. *Ibid.*, vv. 308-350.

la conscience d'avoir fait un tableau fidèle : *En dixi verum* [322] ; *quod pronuncio verum* [323] ; *est non fabula sed res* [324]. Que Robert ne s'y trompe point : la farce de Cluny peut lui paraître invraisemblable, mais

> Non sic gesta scias, sed cuncta geri potuisse [325].

Et l'évêque de Laon a la conscience tranquille ; il a marché pas à pas, et suivi la droite route [326] : il a parlé sincèrement, sous l'influence d'une raison supérieure [327] ; il ne croit pas s'être écarté du bon sens [328].

En parlant ainsi il a pu blesser la personne du roi : peut-être ses cruelles vérités l'ont irrité ; mais surtout Robert a pu s'indigner d'apprendre que le roi de France est contraint à la servitude [329]. Adalbéron ne lui répétait-il pas tout à l'heure qu'il était le propre serf de ses serfs [330] ? D'autre part Robert n'est-il pas exaspéré d'être inférieur aux clercs ?

> Omne genus hominum precepto subdidit illis ;
> Princeps excipitur nullus, cum dicitur omne [331].

Mais à quoi bon s'inquiéter des paroles d'un Adalbéron [332] ! Ce ne sont pourtant ni des fictions ni des fadaises que l'évêque de Laon a débitées [333] ; mais un instinct fidèle et supérieur l'a poussé à découvrir la réalité [334].

Aussi bien, l'intérêt suprême de l'État exige avant toutes choses le maintien de la paix, et c'est au roi, gardien de l'ordre public, à pacifier son royaume [335].

Que le roi Robert convoque en assemblée les sages et les

322. *Carmen ad Rotbertum*, v. 355.
323. *Ibid.*, v. 352.
324. *Ibid.*, v. 362.
325. *Ibid.*, v. 357.
326. *Ibid.*, v, 387.
327. *Ibid.*, v. 390.
328. *Ibid.*, v. 388.
329. *Ibid.*, vv. 392 et suiv.
330. *Ibid.*, v. 294.
331. *Ibid.*, vv. 260-261.
332. *Ibid.*, vv. 393-394.
333. *Ibid.*, v. 356.
334. *Ibid.*, vv. 389-390.
335. *Ibid.*, vv. 303 ; 306-307.

modérés du royaume[336], à l'exclusion évidemment des hommes de parti. Qu'il leur fasse, en orateur consommé qu'il est, le tableau de la situation[337]. Deux tâches incombent à ces états de la nation. Adalbéron prend bien soin de les distinguer : l'une est de sanction, et l'autre de réformes. De sanction ? La mission échoit à ces gardiens du droit de distribuer les récompenses et les peines, et de traiter selon leurs justes mérites toutes les actions mauvaises ou étrangères à la loi[338]. De réformes ? Ici il faut procéder avec méthode, car la tâche est lourde et le cas difficile : mais la mission sera confiée à des hommes justes et éclairés disposés à appliquer les règles du droit[339]. L'exposé des faits achevé, ils remonteront à la cause première du bouleversement de l'état du royaume[340]; ils en feront la base de leur délibération, dans le dessein de revenir ensuite sur les faits actuels, et ils prendront leur décision en vue des événements à prévoir[341]. Le roi Robert n'a pas à s'effrayer des difficultés de ce programme : il ne comporte pas l'examen minutieux de faits particuliers[342]. Le problème est clair : il s'agit d'examiner une situation d'ensemble de l'état de la France, qui est contraire aux lois[343].

Il est difficile d'assimiler complètement cette sorte d'assemblée nationale à l'une des institutions antérieures de la monarchie, et l'on peut considérer que la conception d'Adalbéron est assez neuve. Évidemment il s'agit bien de réunir, comme dans les assemblées carolingiennes, l'*ordo parentum*[344], *proceres et optimates*; mais il y a lieu aussi, dans le système, de faire un choix.

Legibus edocti, sapientes et moderati[345].

Rien de plus clair : l'assemblée ressemble fort à un concile, tenu par le roi, un concile de clercs et de laïcs, une réunion de juristes éclairés. Il ne s'agit pas de l'expédition d'affaires cou-

336. *Carmen ad Rotbertum regem*, vv. 363-364.
337. *Ibid.*, v. 360.
338. *Ibid.*, vv. 365-368.
339. *Ibid.*, v. 373.
340. *Ibid.*, vv. 370-372.
341. *Ibid.*, vv. 374-379.
342. *Ibid.*, vv. 380-383.
343. *Ibid.*, vv. 384-386.
344. *Ibid.*, v. 370.
345. *Ibid.*, v. 364.

rantes ; mais, d'une part, il est question de constituer comme une haute cour de justice, récompensante et punissante, un tribunal d'équité, si l'on veut; d'autre part il s'agit de prendre des décisions générales pour rétablir l'ordre dans la France bouleversée. Donc, quelque chose de tout à fait exceptionnel, qui n'a ni le caractère régulier et périodique des *placita* généraux de Charlemagne, tels qu'ils sont décrits dans le *De ordine Palatii* d'Hincmar, ni le caractère exclusivement politique de l'assemblée électorale extraordinaire de 987 ; mais une assemblée judiciaire et un conseil réformateur, ayant pour mission de rétablir par des moyens radicaux le règne de la paix. Nous verrons plus loin ce qui, en réalité, dans la suite des faits, et sous le règne même du roi Robert, a répondu du plus près à la conception de l'évêque de Laon.

Dans une intention satirique [346], Adalbéron a voulu laisser au roi le soin de tracer le programme de paix et de concorde qui convient à l'état du royaume. Il paraît, le Robert d'Adalbéron, s'être soudain transformé : sans abonder dans le sens de son conseiller, il commence à partager ses idées, il parle de réformer l'état du royaume, et laisse entrevoir son dessein de prendre quelque initiative.

Et d'abord, singulier effort pour se recommander de la vraie tradition : le roi Robert ne se rappelle pas sans gloire la prospérité du royaume sous les anciens rois de France [347]. Or ces rois, sous le règne desquels le royaume de France a soumis [348] les puissances voisines, sous lesquels il n'a subi aucune contrainte étrangère [349], qui ont gouverné avec justice [350], qui ont vaincu l'Empire germanique [351], ce sont les Carolingiens. Les Carolingiens que Robert nomme ses ancêtres, les rois ses pères, dont il veut suivre l'exemple : il prie le Tout-Puissant, dont il sait tenir, par délégation divine, la royauté :

Ut nobis liceat leges servare paternas [352].

Il y a là, condensées en quelques vers, non seulement toute la

346. *Carmen ad Rothertum*, vv. 374-379.
347. *Ibid.*, vv. 380-383.
348. *Ibid.*, v. 395.
349. *Ibid.*, v. 397.
350. *Ibid.*, v. 398.
351. *Ibid.*, v. 399.
352. *Ibid.*, v. 404.

théorie de la royauté du droit divin proclamée en 987 par l'archevêque de Reims, mais surtout l'affirmation de la continuité de la race royale d'une dynastie à l'autre. Notons encore ce vers au passage :

Novimus imperium jam regibus esse fugatum [353].

N'est-il pas remarquable de rencontrer, sous la plume du traître de 995, ce trait, qui oppose les rois de France aux empereurs d'Allemagne ? Certes, ce semble être un roi national que conçoit Adalbéron, fier de l'indépendance française, et pliant, dans sa profonde humilité chrétienne, les genoux devant Dieu, en implorant sa protection [354].

Cependant le Robert demi converti qui parle à la fin du *Carmen ad Rothertum regem* n'est point partisan de moyens extrêmes et radicaux, comme la convocation d'une assemblée extraordinaire : sa propre autorité suffit. Il a du reste un programme de défense et de réformes, qui garantit simultanément l'utile et le nécessaire [355] : l'efficacité en est assurée, si le concours de la Providence est accordé à son promoteur [356].

Le principe est dans le maintien de la paix du royaume [357], et dans l'autorité de lois bien définies et rigoureusement appliquées qui doivent régir l'État [358]. L'ordre ecclésiastique a la part belle :

... Status aecclesiae per se sua jura tenebit [359].

Voilà une demi-concession faite en faveur de l'indépendance de l'Église vis-à-vis de l'autorité temporelle. Mais Robert reste Robert : il n'oublie point ses chers moines, et tient à leur garantir *sua regna*, leurs statuts et leurs règles, et l'autorité toute-puissante d'un Odilon de Cluny [360], à charge pour eux d'obéir, et d'observer leurs règles [361]. La liberté est grande et la restriction bénigne : on ne voit point que la satire de Cluny ait produit

353. *Carmen ad Rothertum regem*, v. 399.
354. *Ibid.*, vv. 400-404.
355. *Ibid.*, vv. 404-410.
356. *Ibid.*, v. 411.
357. *Ibid.*, v. 412.
358. *Ibid.*, v. 414.
359. *Ibid.*, v. 413.
360. *Ibid.*, v. 415.
361. *Ibid.*, v. 416.

beaucoup d'effet, et le « royaume » des moines reste indépendant et respecté. On ne voit point non plus qu'Adalbéron ait eu beaucoup de succès en défendant sa propre cause et celle des évêques conservateurs : la parole du roi proclamant la paix est plutôt dure pour le clergé séculier :

> Pontifices umquam celebrent non rura deinceps,
> Si sua jura tenent ; si non, ruralia curent [362].

Voilà donc les évêques invités à remplir leurs devoirs et à se conformer à la tradition ; sinon qu'ils retournent à leurs champs. L'arrêt est plutôt ambigu, et il ne tranche point la question des libertés des élections épiscopales : les choses resteront dans l'état, et Adalbéron, exilé dans Laon, pourra s'insurger contre les prescriptions canoniques.

L'ordre des nobles, chargé de la police extérieure du royaume, devra se borner à son rôle de défenseur des faibles et des malheureux [363], renoncer aux pillages et aux guerres civiles, à toute espèce d'atteinte portée aux principes de la justice [364]. C'est la justice qui assure le règne de la paix : tout justicier désormais, et le pouvoir royal le premier, devra juger équitablement, avoir les yeux fixés sur les contemporains et la postérité. Qu'à chacun soit donné selon ses œuvres [365] ; que le juste soit récompensé ; ordre aux évêques de l'accompagner de leurs bénédictions [366].

Tout cela est bien vague ; Adalbéron met, par ironie, dans la bouche du roi Robert des prescriptions plus précises. Sans doute, qu'on ne l'oublie pas, il est capital pour le retour de la paix que les clercs célèbrent aux heures fixées les sept offices divins [367], qu'on aille prier dans les églises le jour et non la nuit [368], que des vœux pour la paix accompagnent l'offre de l'hostie sur l'autel [369]. C'était faire la critique de l'inutilité des mesures prises par Robert. Rien ne peint mieux que ce programme royal le caractère indolent du gouvernement de Robert, sa politique de désordre et d'anarchie vivement attaquée par l'opposition épiscopale.

Malgré tout, ce plan de réformes peut donner quelques espé-

362. *Carmen ad Rotbertum*, vv. 417-418.
363. *Ibid.*, vv. 420-421.
364. *Ibid.*, vv. 421-422.
365. *Ibid.*, v. 426.
366. *Ibid.*, v. 427.
367. *Ibid.*, v. 428.
368. *Ibid.*, vv. 423-424.
369. *Ibid.*, v. 430.

rances, il laisse prévoir le rétablissement de l'ordre, ou du moins un sérieux désir du roi Robert de maintenir une paix durable :

Undique pax bona post certamina postque labores[370].

Ingénieux, le dernier trait qui termine le *Carmen ad Rothertum regem*. Adalbéron peut être tranquille : il a donné de sages et prudents conseils au roi Robert; la grâce du roi l'accompagne[371]; quant aux réformes promises, qu'il se rassure : la Loire baignera la Calabre et le Tigre l'Espagne, avant qu'elles soient réalisées[372].

F. — *La portée historique du* Carmen ad Rotbertum regem.

Le *Carmen* a-t-il une portée quelconque? a-t-il été connu du public? et le roi Robert en a-t-il eu connaissance? Il n'en est question nulle part, et ce serait voir bien fin que de chercher à interpréter ces mots de Fulbert de Chartres parlant du crédit d'Adalbéron auprès du roi Robert : *Cui Deus bene suadendi copiam dedit incomparabilem*[373], comme une allusion au poème de l'évêque de Laon.

Mais il se pourrait que le *Carmen ad Rothertum regem* fût dans l'évolution du clergé des séculiers, au déclin du règne de Robert, comme le signal d'une vive réaction. L'étude d'interprétation qui précède témoigne assez qu'au moment de sa composition l'opposition est dans une période critique, et que le parti progressiste triomphe; c'est ce qui nous a engagé à ne pas attribuer au poème d'Adalbéron une date trop postérieure, et en particulier à le placer chronologiquement avant le *Rythmus satiricus*. La crise est évidemment alors à l'état aigu, les séculiers complètement battus : un effort désespéré a dû leur paraître nécessaire pour reconquérir la prépondérance.

Nous n'oserions certainement pas affirmer qu'il faut considérer

370. *Carmen ad Rotbertum regem*, v. 412.
371. *Ibid.*, vv. 434-436.
372. *Ibid.*, vv. 430-433.
373. Fulbert, *Lettre* 38.

le pamphlet d'Adalbéron comme un manifeste rédigé au nom d'un parti tout entier ; nous ne croyons même pas que l'opposition se soit jamais organisée au point d'adopter un programme commun. Mais ce qu'il est fort raisonnable de supposer, c'est qu'il a pu n'être pas seulement un avertissement au roi Robert, mais surtout une exhortation adressée aux séculiers de la cour, un écrit circulant sous le manteau autour du roi. Robert peut n'avoir pas eu le moindre soupçon qu'il existait un poème satirique à lui adressé. Examinons de près cette formule du début :

Regi Rotberto sic praesul Adalbero scribo.

« Voici ce que j'écris, moi Adalbéron, au roi Robert », semble-t-il annoncer aux hommes de son parti. Nous admettons que le poème au roi Robert n'a pas d'autre prétention que d'exprimer les idées personnelles d'Adalbéron. Mais en est-il moins possible que le *Carmen ad Rothertum regem* ait été le point de départ d'une campagne heureuse dirigée contre le pouvoir royal et le parti progressiste ?

Quelques indices témoignent assez qu'à partir d'une certaine époque, qu'il est difficile de préciser, mais qu'on pourrait peut-être placer aux environs du couronnement de Hugue II, en 1017, le parti réactionnaire, probablement sous l'impulsion d'Adalbéron, reprend de son assurance. Le plus clair, c'est ce que nous avons vu de l'aventure de Landry de Nevers. Les conservateurs de la cour ont réussi à faire complètement échec aux intrigues des aventuriers de bas étage, parvenus aux premiers honneurs. Le plus important, quoique moins apparent, c'est ce que nous permet d'entrevoir l'étude des *Lettres* de Fulbert : l'influence de plus en plus manifeste prise par l'évêque de Chartres sur la direction de la politique royale dans les dernières années du règne. D'autre part, à partir de 1022, le clergé séculier déploie une activité remarquable: des conciles et de fréquents synodes sont réunis, des conflits retentissants se produisent, au cours desquels le parti progressiste perd du terrain. La prépondérance de l'élément monastique a fait place à une suprématie des évêques qui ne s'exerce pas seulement sur la politique royale, mais sur tout le corps de la société.

Non pas que la réforme clunisienne ait été entravée, que la propagande monastique ait été empêchée ; mais elle a été circonscrite. Le parti conservateur semble du reste avoir subi une transformation remarquable dans les dernières années du règne : il a

pris des tendances plus libérales. Il n'y a plus guère qu'un Adalbéron, (l'affaire de la succession à l'épiscopat de Laon en est assez la preuve), qui reste jusqu'au bout irréductible. L'influence de Fulbert de Chartres est la marque de cette déviation : nous savons que Fulbert a été un opportuniste libéral.

Il est curieux de retrouver, dans les deux dernières années de Robert, à l'époque même de la mort d'Adalbéron, ce qu'on peut considérer comme l'aboutissant du mouvement dont l'impulsion semble dériver du *Carmen ad Rothertum regem*. L'usage s'était établi depuis quelque temps de ces synodes régionaux qui proclamaient la paix locale ; et si le grand rêve de paix universelle rêvé par Benoît VIII, Robert II et Henri II, le Saint-Siège, la royauté et l'Empire, avait échoué, de fréquentes assemblées se tenaient dans le royaume en vue de rétablir l'ordre dans les provinces. Le couronnement de cette œuvre pacifique, sous le seul patronage du clergé séculier, extérieurement à toute influence clunisienne ou monastique, est dans la réunion des conciles de Limoges et de Bourges en 1031.

Qu'on se rappelle la voie indiquée par Adalbéron pour mettre fin au bouleversement de l'ordre de l'Église et pour rétablir la paix : convocation d'une assemblée nationale, avec mission de sanction et de réformes. Des hommes éclairés, instruits des règles du droit, modérés, sans esprit de parti, examinant la situation et l'état du royaume, et remontant à la vraie cause de sa corruption. Le programme semble avoir été appliqué dans les deux conciles dont nous parlons, et qui furent chargés de proclamer la paix de Dieu et de réformer l'ordre des clercs, les mœurs des membres du clergé.

C'est le succès de cette politique modérée dont Adalbéron, qui s'en moque, a mis l'exposé dans la bouche même de son roi Robert ; si imprécise et si vague qu'il la trace à dessein, on y reconnaît à merveille les principes de la politique des synodes de 1031 et des conciles pour la paix de Dieu. Les prescriptions de détail qu'il donnait :

> Nullus ad aecclesiam noctis nisi tempore pergat
> Ire semel ; liceat cunctis orare diebus [374] ;
> Septenas liceat laudes proferre per horas [375] ;
> Pontifices umquam celebrent non rura deinceps,
> Si sua rura tenent : si non, ruralia curent [376],

374. *Carmen ad Rotbertum regem*, v. 424.
375. *Ibid.*, v. 428.
376. *Ibid.*, v. 416-418.

sont parfaitement conformes à l'esprit des *Canons* de Limoges et de Bourges.

... Status aecclesiae sua jura tenebit [377].

Les séculiers de 1031 n'ont pas appliqué un autre principe, en se réformant eux-mêmes.

Undique pax bona post certamina, postque labores [378].

Les synodes de paix de 1026, 1027, 1029, 1031 sont la réalisation même de cet idéal.

Tout cela sans préjudice de l'autorité royale qui continue à nommer aux offices épiscopaux, ni de la propagande monastique circonscrite, mais toujours toute-puissante. La vieille haine des évêques contre les moines n'est certes pas près de s'éteindre ; mais quant à l'opposition du haut clergé gallican contre la royauté il n'en est plus question : l'œuvre de paix de la fin du règne de Robert a été le résultat du concours du pouvoir royal et du clergé séculier.

377. *Carmen ad Rotbertum regem*, v. 413.
378. *Ibid.*, v. 412.

IV

LE TEXTE, LA TRADUCTION ET LE COMMENTAIRE DU POÈME D'ADALBÉRON

Notice critique.

Le texte du *Carmen ad Rothertum regem* n'a jamais été connu que par un seul manuscrit, actuellement n° 14192 du fonds latin de la Bibliothèque nationale de Paris, feuillets 32 à 43 inclusivement. L'histoire et l'étude de cet exemplaire unique appellent quelques observations.

Le manuscrit du poème d'Adalbéron fait partie d'un recueil factice qui a appartenu autrefois à P. Petau, ce dont témoigne la suscription *P. Petauii* (lat. 14192, f° 1). En 1663, Adrien Valois, historiographe du roi, qui avait découvert ce recueil de Petau [379], donnait la première édition du *Carmen ad Rothertum*, à la suite du *Carmen panegyricum de laudibus Berengarii Augusti*, accompagnée d'un long commentaire sous forme de notes rejetées à la fin du texte [380]. Cette édition de 1663 est la seule qui doive entrer en ligne de compte : deux autres, faites au courant du XVIII^e^ et du XIX^e^ siècle, celle du tome X des *Historiens de France* et celle du tome CXLI de la *Patrologie latine* de l'abbé Migne, ne sont qu'une réimpression pure et simple du travail de Valois, texte et commentaire [381]. Quant au recueil de Petau, il passe au

379. *Hadriani Valesii Notae* (voir note 2), p. 265 : « Ante aliquot annos nactus sum veterem codicem ex libris P. Petauii, nomine ejus superscriptum et ab ipso notis illustratum ». Le codex 14192 présente en effet quelques notes marginales modernes, de la même main que la suscription ci-dessus mentionnée.

380. *Carmen panegyricum de laudibus Berengarii Augusti, et Adalberonis episcopi Laudunensis ad Rotbertum regem Francorum carmen, ab Hadriano Valesio, historiographo regis, veteribus codicibus eruta, ac notis illustrata. Parisiis*, 1663, 8°, avec privilège du roi, du 26 octobre 1662. Le texte d'Adalbéron occupe les pages 239 à 264; les notes de Valois, les pages 265 à 329. Un exemplaire de cette édition se trouve à la Bibliothèque Nationale, 8°, Yc. 12619 des imprimés.

381. *Historiens de France*, tome X (1756), pp. 65-72 (notes de Valois, pp. 73-93). J'ai pu m'assurer que cette réimpression est intégrale, sans une

XVII^e siècle aux mains du chancelier Séguier, puis à celles de Henri de Camboüt, duc de Coislin, mort en 1757 ; celui-ci le lègue à l'abbaye de Saint-Germain des Prés [382], et c'est de là qu'il passe à la Bibliothèque Nationale où il est coté d'abord n° 1085 du fonds Saint-Germain, actuellement 14192 du fonds latin.

Il n'est pas douteux que ce soit bien là le manuscrit consulté par Valois, et édité par lui : le détail qu'il donne de la composition du recueil factice qu'il a eu entre les mains lève, malgré ses inexactitudes, tous les doutes sur son identité avec le ms. 14192 [383].

Or le texte donné dans l'édition de 1663 a fait jusqu'ici autorité ; on en a oublié l'original : tous les travaux et toutes les citations qui se réfèrent au *Carmen ad Rotbertum* procèdent de la réimpression, intégrale d'ailleurs, de Valois dans le tome X des *Historiens de France*, et y renvoient. Il s'en faut de beaucoup cependant que le texte donné par Adrien Valois soit identique au texte du manuscrit 14192. Il n'est pas nécessaire d'avoir fait une longue étude du manuscrit en question, pour constater des divergences très nombreuses, parfois singulières, rarement explicables, entre ce texte et l'édition de 1663. Et si l'on n'était sûr que Valois a eu entre les mains le recueil de Petau, si d'autres

seule variante dans le texte. Quant à la réimpression Migne (*Patrol. lat.*, t. CXLI, coll. 772-786, commentaire de Valois, coll. 787-822) elle ne justifie même pas sa prétention d'être une reproduction fidèle de l'édition des *Historiens de France*. J'ai compté jusqu'à treize fautes de texte dans les soixante premiers vers.

382. Ainsi qu'en témoigne une note placée sur le feuillet de garde du ms. 14192.

383. Le recueil factice 14192 comprend : *Vita Sugerii*, de Guillaume, XII^e siècle (1-16). *Lettres de Suger*, fragment, XII^e siècle (17-23). *Stephanus comes Adelae dulcissimae atque amabilissimae conjugi* (lettre sur le siège d'Antioche), XII^e siècle (24-26). *Lettres d'Ive de Chartres*, fragment, XII^e siècle (27-31). *Poème d'Adalbéron*, XI^e siècle (32-43). *Charte de l'abbaye de Gigny*, 898, et *Passion de saint Nazaire et saint Celse*, XI^e siècle (44). *Jugement de la reine Ermengarde*, 1398 (45). *Règlements de la corporation de Sainte-Macre et Saint-Fiacre à Paris*, XV^e-XVII^e siècles (46-65). *Ad Paulum III pontificum maximum Augustini bibliothecarii de via Pauli et de fontibus*, XVI^e siècle, imprimé (66-72). *Cérémonie du sacre*, XII^e siècle (73-81).

Valois indiquait, outre le poème d'Adalbéron : le *Chartarium Liciencis monasterii* (?), la *Vita Sugerii*, l'*Epistola Stephani comitis ad Adelam conjugem*, le *Judicium Varennense* (*vulgo*, dit-il, *Placitum Ermengardis*), la *Perunctatio sive electio episcoporum ad Regem consecrandum, cum ordinatione reginae* (cérémonie du sacre).

détails ne témoignaient qu'évidemment l'impression du XVII^e^ siècle ne peut procéder que du manuscrit de la Bibliothèque nationale[384], qui est bien réellement le seul subsistant, on pourrait se demander si Valois n'a pas eu sous les yeux une rédaction toute différente.

Il n'en est rien, et Adrien Valois est bien responsable des singulières négligences que nous essayons de classer ci-dessous. Voici, exemples en note, une liste des erreurs que l'on relève en comparant le texte de 1663 au manuscrit 14192 :

1° Variantes orthographiques[385] ;

2° Fautes de lecture[386] ;

3° Modifications plus ou moins volontaires apportées au texte sans raisons motivées ; conjectures non justifiées[387] ;

4° Choix arbitraire d'un titre, alors que le ms. 14192 n'est pas intitulé[388] ; addition d'un protocole final imaginaire[389] ;

384. La preuve en est dans les trois considérations suivantes : — 1° les lacunes du ms. 14192 se retrouvent dans le ms de Valois : vers inachevés, 81 ; 112 ; mot illisible, v. 365 de Valois ; 2° le vers 231 : *Nomine quae perfunctorio..*, raturé et à demi illisible dans le 14192, est signalé comme tel dans les notes de Valois ; 3° lorsque le texte présente deux leçons différentes, il est rare que Valois, qui adopte indifféremment l'une ou l'autre, ne signale pas dans une note celle qu'il abandonne.

385. Valois ne reproduit jamais les particularités orthographiques du ms. 14192, qui tiennent surtout à l'hésitation entre les formes en *ae*, *e* : *aecclesiae*, *sacre*, *praesul* et *presul*, *praeceptum* et *preceptum*.

386. Valois lit. v. 83, *Legibus e patriis*, pour *Legibus esse piis* ; v. 74, *cum sueta* pour *consueta* ; v. 93, *tum* pour *tunc* ; v. 94, *priori* pour *priore*.

387. Exemples : v. 17, Valois lit *mole* pour *more* ; v. 47, *constrinxerit* pour *constrinserat* ; v. 48, *nec quem* pour *quem nec* ; 51, *jubet* pour *juvet* ; 183, *promet tum*, pour *prome tu* ; 185, *sit* pour *sed* ; 186, *capiens* pour *cupiens* ; 304, *et jam pax* pour *et pax jam*, etc.

Si certaines de ces modifications sont dues à de simples fautes de copie, fréquentes et inconscientes, des corrections comme *sit* substitué à *sed*, et *mole* au lieu de *more*, proviennent nécessairement de la volonté consciente de l'éditeur. Valois devait avertir qu'il faisait ces transformations. Il n'est pas indifférent par exemple, au vers 17, de lire *more gravis* ou *mole gravis*. De même, quand Valois lit v. 231 : *nomine quae perfunctorio...* pourquoi n'avertit-il pas que *nomine*, illisible dans le texte, est une conjecture de lui, que nous adoptons d'ailleurs ?

388. Valois devait signaler que le texte du ms. 14192 n'est pas intitulé, et que le titre : *Adalberonis episcopi Laudunensis ad Rothertum regem carmen* est de sa composition.

389. Jamais on n'a lu dans le ms. 14192 la conclusion : *Explicit carmen Adalberonis..*, etc. qui figure dans l'édition de 1663.

5° Omission importante[390]; transposition de texte négligée[391];
6° Modifications tout arbitraires, que Valois ne prend la peine ni de signaler ni de justifier, dans les coupures du dialogue entre Adalbéron et le roi Robert[392].

II

L'étude paléographique de ce texte, qui occupe les feuillets 32 v° à 43 r° du ms. 14192, permet de le dater, sans chances d'erreur, du premier tiers du XI^e^ siècle. Il est certainement d'époque très ancienne, très sensiblement rapprochée de la date de la composition même du manuscrit original. Il est paléographiquement possible qu'il ait été en rapport avec cet original. Qu'il ne le soit pas lui-même, d'ailleurs, rien de plus certain; le soin et le soutenu de la rédaction atteste que nous avons là une copie ancienne, et une copie fort soignée.

D'une écriture fort belle, régulière, soutenue, le *Carmen ad Rothertum regem* a été transcrit d'un bout à l'autre par une même main, sur parchemin réglé à vingt lignes à la page. Les abréviations sont rares; les fautes de transcription apparentes insignifiantes; le tout dénote, sinon un manuscrit de luxe (l'encre est ordinaire et le manuscrit ne présente pas d'ornements), au moins une copie destinée évidemment à être conservée. La ponctuation même est moins arbitraire qu'à l'ordinaire, le dialogue entre Adalbéron et le roi Robert toujours coupé. Les omissions

390. Valois ne reproduit pas les vers 377-379 qui ont été grattés et rejetés à la fin du texte avec addition des vv. 373-376. Il est possible qu'il ait cru à une correction postérieure : conséquence : tout le passage 373-379 manque dans l'édition Valois.

391. Valois donne dans l'ordre où les présente le manuscrit les vers 51, 60-67, 52-59, 68 de notre édition (Valois 51-68). Il ne s'est pas aperçu d'une transposition (indiquée par des signes sur la nature desquels il n'est pas permis de se méprendre, et conseillée, exigée même par le sens), qui rétablit le texte dans l'ordre, vv. 51-68 de notre édition (Valois 51 ; 60-67 ; 52-59 ; 68).

392. Inexactitude des plus graves, et qui a pour conséquence de conduire Valois à attribuer par exemple (vv. 164-170) à Adalbéron et à Robert tout un dialogue, alors qu'en réalité Adalbéron parle seul, et que le dialogue est dans son récit où il fait converser un évêque et un moine. Un passage (286-296) où Adalbéron expose ses idées sur les serfs, est morcelé par Valois entre le roi et l'évêque. De même, vv. 395 suiv., où, dans le ms., le monologue du roi Robert n'est pas interrompu jusqu'à la fin.

sont soigneusement indiqués par des signes, qui ne laissent aucun doute sur les transpositions à faire. Des gloses marginales, remarques sur l'ordonnance logique du poème, montrent que le texte a été l'objet d'un travail d'école. Pas de lacunes, sinon volontaires; pas la moindre difficulté de lecture : manuscrit très bien conservé, en somme, et bon texte.

On y remarque une trentaine de corrections qu'il est difficile d'attribuer à une époque postérieure. Sans doute la plupart de ces corrections sont d'une main différente, mais elles paraissent bien appartenir à une époque contemporaine de la première rédaction du manuscrit. Leur nature ne permet pas d'admettre qu'elles aient pour origine de simples fautes de copie du premier copiste : elles sont des modifications fort importantes du premier texte, qui subsiste en bien des cas, et que l'on peut leur comparer. Des fins de vers, des vers entiers, des groupes de vers ont été retranscrits dans les interlignes, au bord des pages ou à la fin du manuscrit, sous une forme toute nouvelle ; à côté de cela il y a des retouches moins importantes, corrections de mots ou de lettres dues à la même main.

Dans les passages où le texte est modifié d'une façon importante, les nouvelles leçons sont parfaitement conformes à la pensée générale du poème, et en rapport avec le sens du contexte. Il ne s'agit donc pas de retouches quelconques, injustifiées ; mais de modifications qui peuvent paraître émaner d'une inspiration originale. En d'autres termes, nous croyons y trouver la trace d'une seconde rédaction du poème d'Adalbéron, alors que le texte du ms. 14192, sous sa forme primitive, représente la transcription d'une première rédaction.

Si l'on admet l'hypothèse que le *Carmen ad Rothertum regem* a existé sous deux formes différentes. la question se pose de savoir laquelle des deux peut être considérée comme le meilleur texte. Nous ne pouvons en effet nous résoudre à suivre l'exemple d'Adrien Valois qui, chaque fois que le texte présentait une double leçon, choisissait au hasard, semble-t-il, tantôt la leçon primitive, tantôt la leçon suscrite et toujours probablement celle qui lui paraissait le plus intelligible. Nous avons cherché ce qui pouvait expliquer le plus vraisemblablement la présence de deux textes superposés en maint endroit, et divers indices, dont nous ne reproduisons pas le détail, nous ont conduit à formuler la supposition suivante :

Le ms. 14192 aurait été transcrit sur l'original. L'original était raturé; le copiste du 14192 aurait d'abord reproduit le texte

primitif, puis placé les ratures en suscription, nous donnant ainsi une image fidèle de l'original. Les suscriptions représentent donc les corrections faites par l'auteur lui-même ; et de toute façon c'est toujours la leçon suscrite qui doit être préférée à la leçon primitive, et considérée comme le meilleur texte.

III

La présente édition du *Carmen ad Rotbertum* est la reproduction intégrale du texte du ms. 14192, évitant les négligences de Valois. En particulier, nous ne nous sommes jamais permis aucune modification dans la coupure du dialogue. Nous avons voulu tout expliquer sans modifier, autant que possible, le texte du ms. 14192. Les conjectures suivantes ont été cependant jugées nécessaires, qu'elles se soient imposées de toute évidence, ou qu'elles aient paru nécessaires à l'intelligence du texte:

1° Les fautes de copie: *striotissima*, *ferrrum*, *trilicemque loricamque*, ont été remplacées par les leçons : *strictissima* (v. 100), *ferrum* (v. 103), *trilicemque loricam* (v. 138);

2° Les leçons inintelligibles : *et iubet* (v. 51), *regis* (v. 73), *prome tu* (v. 183), *est alii* (v. 324), par les conjectures *et iubent*, *reges* (*sic* Valois), *promet tu*, *est aliis* (*sic* Valois).

Le titre: *Adalberonis Carmen ad Rotbertum regem*, est conventionnel. Au vers 1, le mot *Praesul* a été ajouté, pour couper plus régulièrement le dialogue.

On a conjecturé la fin de vers *Cluniacum* aux vv. 86 et 112, mais en laissant le texte dans l'état, et en ne signalant la conjecture qu'en note, puisque la lacune est évidemment volontaire. Au v. 231, à demi effacé, et dont le premier mot est indéchiffrable, on a conjecturé, avec Valois, *nomine*, exigé par le sens.

Si l'on compare le nouveau texte avec l'édition de Valois, on trouvera, au point de vue de l'ordre des vers, les modifications suivantes :

1° Par suite d'une transposition omise par Adrien Valois, les vers 51-68 de l'ancienne édition ont été rétablis dans l'ordre indiqué par les renvois du manuscrit.

Ancienne édition :	60-67	=	nouvelle édition	52-59,
—	52-59	=	—	60-67,

2° Le vers 365, conservé par Valois, a été supprimé dans la pré-

sente édition comme leçon primitive. De sorte que nos vers 365-372 répondent anx vers 366-373 d'Adrien Valois.

3° Les vers 373-379 de la présente édition, rejetés à la fin du manuscrit, ne figurent pas dans le texte édité par Valois qui les aura probablement regardés comme interpolés. Et il en résulte pour la fin du poème, la relation suivante :

Édit. Valois, vv. 374-430 = vv. 380-436 de la présente édition.

Nous avons indiqué en note, d'une part toutes les doubles leçons que nous n'adoptions pas ; d'autre part, toutes les variantes du texte de Valois, de quelque nature qu'elles soient.

IV

Le long commentaire explicatif d'Adrien Valois, imprimé à la suite de l'édition de 1663, et reproduit, nous l'avons signalé, dans les *Historiens de France* et dans la *Patrologie latine*, se compose de notes plus ou moins longues, au nombre de cent quarante-quatre, pour 430 vers. Il y avait là un sérieux effort pour éclaircir dans une certaine mesure un texte très obscur, et une contribution très appréciable à l'analyse du *Carmen ad Rotbertum*. Mais ces annotations n'ont généralement pas de caractère historique ou scientifique : les neuf dixièmes des notes sont consacrées à un commentaire littéraire, le plus souvent sans portée, très utile quelquefois pour l'intelligence du texte. Valois a tranché rarement, mais soulevé parfois, et entrevu souvent quelques difficultés importantes. Il y a des erreurs grossières de dates, des rapprochements sans intérêt, des réflexions puériles, le tout sous une forme incohérente ou indigeste. Quant à l'interprétation historique, elle n'a aucune valeur ; Adrien Valois connaissait évidemment fort peu l'histoire de Robert le Pieux, et n'a su tirer aucun parti des faits déjà connus.

Les notes du commentaire d'Adrien Valois ont été le point de départ et forment le fond de la traduction du poème d'Adalbéron préparée sous la direction de Guizot, et parue, en 1824, au tome VI de la *Collection des mémoires pour servir à l'histoire de France*. Les morceaux les plus passables de ce travail sont ceux pour lesquels les notes de Valois ont été le plus abondantes et le plus claires ; et, dans l'ensemble, l'auteur a réussi à suivre, non sans effort, la pensée d'Adalbéron. Mais la traduction reste souvent inintelligible, incohérente comme le texte, toujours

informe et jamais soignée. De plus, l'auteur n'a pas pris la peine de s'éclairer lui-même : les notes de Valois lui ont fourni tout ce qu'il a su d'Adalbéron et de Robert, c'est-à-dire presque rien. Une connaissance tout à fait insuffisante du latin du moyen âge est déjà bien regrettable ; il s'y ajoute des contre-sens burlesques et inexplicables. Ce travail nous a cependant été utile, comme base d'opérations : il est tel passage de notre interprétation qui l'a suivi de très près pour le fond, et il faut rendre au premier traducteur cette justice qu'il a persévéré jusqu'au bout à vouloir tout interpréter.

Nous ne pouvons formuler d'appréciation sur le travail de M. Beaudoin, *Traduction du poème d'Adalbéron au roi Robert*, présenté en 1852, sous forme de thèse, à l'École des Chartes, et que nous n'avons pas eu sous les yeux. A en juger par les positions de sa thèse, cependant, M. Beaudoin semble avoir attaché beaucoup d'importance au document qu'il interprétait, sans en mesurer toute la portée, puisqu'il n'y est point question de Cluny. Il paraît l'avoir considéré au point de vue trop exclusif de la lutte de Robert, du pape et des moines d'une part, contre les évêques et l'Empire d'autre part. C'était singulièrement restreindre la question, et l'élargir en même temps. Surtout, c'était voir les choses de bien loin et de bien haut, étant donné qu'il n'est question, à notre connaissance, dans Adalbéron, ni de pape ni d'empereur. M. Beaudoin semble s'être moins occupé, dans son travail d'introduction à l'interprétation littérale du *Carmen ad Rothertum*, d'en faire une étude approfondie, que de développer, à l'occasion, un sujet adjacent, extérieur même, et du reste de grand intérêt.

V

ADALBERONIS CARMEN AD ROTBERTUM REGEM [a].

[PRAESUL[b]] [Ms. 14192, f° 32 v°].

Regi Rotberto sic praesul Adalbero scribo,
Presulis[c] in senio. Fratrum Laudunicus ordo,
Flos iuuenum fructusque senum, te mente salutat.
In tabulis describe tui per singula cordis,
Quanta Deus tibi concessit, uel qualia misit;
Dispice si merito, quid uerum sit trutinando.
Patres namque tui longe : rex, induperator;

a) Valois : Adalberonis episcopi Laudunensis carmen ad Rotbertum regem Francorum.
b) Ne figure pas dans le ms. Rétabli par Valois.
c) Valois : Praesulis.

POÈME D'ADALBÉRON AU ROI ROBERT.

L'ÉVÊQUE

Roi Robert, c'est moi, l'évêque Adalbéron, qui t'écris ceci, au temps de ma vieillesse. Le corps des clercs de l'église de Laon, cette jeunesse en sa fleur et ces vieillards mûris par l'âge, te salue de tout cœur. Retrace sur les pages de ton souvenir le détail des grandes choses que Dieu t'a accordées et des présents dont il t'a comblé : examine, en appréciant ce que tu mérites réellement, si vraiment tu en étais digne. Vois plutôt : tes ancêtres portent depuis longtemps le titre de roi et

Vers 1. *Scribo*. Cf. *Poème théologique au roi Robert*, v. 1.
Vers 2. Rappr. du v. 308 : Iam caput ecce tuum candens imitatur olorem.
— 2-3. *Ibid.* v. 2 : Lauduntis tam parva domus tua regna salutat.
— — *Senes, juvenes...* Adalbéron fait la distinction des *majores et minores clerici* en *seniores et juniores*. Déjà on trouve ces expressions dans Fortunat (XI, 1), qui dit, en parlant de saint Germain, évêque de Paris : Regit hinc juvenes, subrigit inde senes.
Vers 7. Des ancêtres paternels de Robert, trois ont porté le titre de roi, Eudes, Robert I[er], Hugue Capet. Quant au titre de *induperator*, il se rapporte à la parenté de Robert (arrière-petit-fils, par sa grand'mère maternelle, de Henri I[er] l'Oiseleur) avec les empereurs d'Allemagne : Hugue Capet et Robert II sont respectivement cousins germains de Otton II et Otton III.

Lac tibi suggenti[a] dat nutrix induperatrix;
Mundus adhuc puero dominum metatur, et omnis
Congaudet, plaudit manibus, letatur[b] et obtat[c]
In regem sibi, mox concordi uoce coronat :
Prestolatur in hoc ueniant ut tempora pacis.
Lubrica tunc adolescentis transiuit et aetas ;
Flore iuuentutis tua iam resplendet imago ;
Forma super cunctos nobis spetiosa[d] uidetur.
Debilis in nulla membrorum parte uideris ;

a) Valois : sugenti.
b) Valois : laetatur.
c) Valois : optat.
d) Valois : speciosa.

d'empereur; une nourrice de sang impérial te donne à sucer son lait; tu es encore enfant que tu fais le bonheur de l'univers qui te reconnaît pour son maître; il t'applaudit, et, plein d'allégresse, te demande pour son roi; bientôt, d'une voix unanime, il te décerne la couronne, et n'attend plus pour te la donner que le retour de la paix. Maintenant le temps fugitif de ton adolescence s'est écoulé à son tour; maintenant la fleur de la jeunesse brille sur ton visage, et tu nous parais l'emporter entre tous par ta grâce et ta beauté. On ne remarque nulle

Vers 8. Il ne peut être ici question que d'Adélaïde, mère de Robert. Quant au mot *induperatrix*, il remet en question tout l'obscur problème des origines de cette reine. Pfister, p. 387, fort d'un texte de la *Vita Rotberti*, en faisait une princesse d'origine italienne. Lot, *Derniers Caroling.*, pp. 358-361, a démontré avec beaucoup de clarté qu'elle était fille de Guillaume III, duc d'Aquitaine. Nous croyons qu'il ne faut pas donner au mot *induperatrix* un sens absolu : on trouve le titre d'*imperator* donné à des rois de France. Robert lui-même est ainsi appelé par Helgaud, ch. XIII.

Vers 10. *Plaudit manibus.* Allusion au cérémonial des élections royales.

Vers 11. *Obtat in regem sibi.* De très bonne heure en effet, et déjà sous Lothaire, on a pu songer à faire de Robert II un roi de France. Gerbert y songe dès 983. Voyez Pfister, p. 40, Lot, p. 150.

Vers 11-12. Ces deux vers font allusion à des faits connus très précis. D'une part, en effet, Richer (IV, 32) dit aussi que Robert fut couronné aux acclamations des Français (et à ce propos remarquons que le vers d'Adalbéron semble trahir une préoccupation de légitimer la venue des Robertiniens au trône). D'autre part il est vrai que Robert était *adhuc puer* — il avait seize ans — quand il fut couronné roi, à la Noël de 987 (Lot, 368). Or, précisément à cette époque, « Hugue Capet jouissait paisiblement de son royaume, et Charles, réfugié en Lorraine, ne donnait plus signe de vie » (Richer, IV, 32).

Vers 14 suiv. Le portrait physique du roi Robert qui suit est à rapprocher des détails donnés par Helgaud, § 1er. « Hujus igitur statura corporis eminens, admodum plane et bene ducta, oculi humiles, nares porrectae et patulae, os suave ad dandum pacis osculum, barba satis honesta, humeri ejus in altum porrecti. » — « Clara facies et lætus adspectus », dit Gerbert, parlant de Robert, et Raoul Glaber, II, 1 : « Erat namque Rotbertus rex tunc juvenis, prudens atque eruditus, dulcisque eloquio. » Cf. Pfister, p. 385.

Quamuis more grauis [a], tamen es cum robore leuis ;
Laetatur uulgus ; gaudent etiam sapientes.
Plurima sub pedibus tibi fortia regna iugauit.
Quid quereris ? quid fraudauit ? quid dicere mussas ?

REX [F° 33 r°]

Quod genus attribuit [b], dirimit non ulla uoluntas ;
Stemmata nobilium descendunt sanguine regum ;
Regibus et ducibus bona laus est nobilis ortus.
De forma satis est et de uirtute locutum :
Est animae uirtus potior quam corporis ulla [c].

a) Valois : mole gravis.

b) Valois : adtribuit.

c) Les vers 21 à 23 sont attribués par Valois à Adalbéron. Le dialogue est alors coupé au vers 24, et Robert prononce les deux vers qui suivent. Ceci sans aucun fondement.

part dans tes membres trace d'infirmité ; tu es sérieux de ton naturel et sais cependant te montrer agile et robuste ; le vulgaire s'en réjouit, et les sages même en sont heureux. Dieu enfin a mis à tes pieds plusieurs puissants royaumes. Pourquoi te plaindrais-tu ? De quoi t'a-t-il privé ? Mais qu'hésites-tu donc à dire ?

LE ROI

Il n'est point de volonté pour détruire les privilèges du droit de naissance : les titres de noblesse sont issus du sang illustre des rois, et la grande gloire des rois et des princes, c'est leur noble origine. Quant à mon élégance et à ma force corporelles, c'en est assez parler ; les vertus de l'âme sont supérieures à tous les avantages.

Vers 17. Helgaud, *ibid*, raconte que lorsque Robert était à cheval, ses jambes se touchaient presque, et que cela était regardé comme un miracle par les contemporains. Cf. *Chr. de Guill. de Nangis* (*H. Fr.* X. 300 A.) : Rotbertum... robustum quidem et agilem.

Vers 18. Cf. Helgaud, *passim*. Toute la *Vita Rotberti* est dans ces mots : Laetatur vulgus.

Vers 19. *Plurima... regna...* Robert II est effectivement le maître de plusieurs royaumes, ou du moins suzerain des trois parties du royaume de France : *regnum Aquitaniae*, *regnum Burgundiae*, *regnum Franciae* ; trois duchés, auxquels les contemporains ont donné le nom de *regnum*. On le trouve fréquemment ainsi employé (cf. Pfister, *Études sur le règne de Robert le Pieux*, pp. 131-132 ; 136). Voir notamment : *Consecratio Ludovici Transmarini*, 936 ; *Consecratio Philippi*, 1059 ; Flodoardi. *Chron.* a° 954, et Raoul Glaber, II, 1 : Congregatis in urbe Aureliana, urbe regia, quibusque Francorum et Burgundionum regni primoribus, Rotbertus rex constitutus est. Il n'y a donc pas à supposer que la conquête du duché de Bourgogne fût achevée lorsqu'a été composé le poème d'Adalbéron.

Vers 21. Adalbéron voudrait-il, en plaçant ces vers à double entente dans la bouche même du roi Robert, faire une allusion à l'usurpation de Hugue Capet ?

PRAESUL

Dicendi spatium petimus modo, nilque reponas ;
Pace tua, pie rex, quae sunt dicenda precamur
Ne spernas, in me quia uiscera contremuerunt.
Multas cor merens[a] lacrimas[b], suspiria prodit
Os tremulum, facies suffert nec dicere crispa ;
Corporis hic, uultus, uocis, moderatio nulla.
Uersibus exiguis tantum temptabo[c] dolorem.
Scripta patent, celebres quae mittunt Crotoniate[d] ;
Desuper est titulus : Lex antiquissima, scriptus ;
Praecipiunt : ui cogatur quod sponte negatur.

a) Valois : moerens.
b) Valois : lacrymas.
c) Valois : temtabo.
d) Valois : Crotoniatae.

L'ÉVÊQUE

Je ne te demande que de me laisser parler sans m'interrompre ; sois bienveillant, pieux roi ; écoute sans dédain ce que j'ai à te dire : car je me sens ému jusqu'au fond des entrailles. Oui, mon cœur affligé me fait fondre en larmes, ma bouche tremblante pousse de profonds soupirs, la contraction de mes traits m'empêche de parler, et je ne suis plus maître à cette heure ni de mon corps, ni de mon visage, ni de ma voix. J'essaierai d'exprimer en quelques vers un si profond chagrin.

Le public connaît aujourd'hui ces écrits transcrits par les célèbres Crotoniates, où l'on lit cette épigraphe : *Lex antiquissima*, et qui donnent ce grand précepte : « La bonne volonté vous résiste ? recou-

Vers 27. Adalbéron donne ici à Robert l'épithète sous laquelle il est resté populaire : *Pietate insignis*, dit de lui Raoul Glaber, II, 1, et Helgaud: *Vita Rotberti, passim*, l'appelle fréquemment : *Rex humilis, humillimus*. Cf. Pfister, p. 385.

Vers 33. *Scripta... Crotoniatae*. Les Crotoniates sont les disciples de Pythagore, mais il ne s'agit ici que d'un sobriquet appliqué aux théoriciens du parti progressiste et réformateur se réclamant de la tradition pour imposer leurs nouveaux principes : leur code, c'est la *Lex antiquissima*, manuel des moines propagateurs. Sackur (*Die Clun.* II, 95) croit qu'il est question des règles nouvelles de Cluny. N'est-il pas plutôt probable que le nom de *Crotoniatae* est appliqué aux chefs d'école, tels qu'Abbon à la tête de Fleury-sur-Loire ? La chose paraît d'autant plus certaine que ces mots : Lex antiquissima... Praecipiunt... sont une allusion transparente aux *Canons* d'Abbon de Fleury. Voir notre commentaire.

Vers 35. Rien n'est plus conforme que cette règle et les suivantes à l'esprit des *Canons* d'Abbon, qui prétendent établir la toute puissance de la monarchie sur les institutions du clergé, à telles enseignes qu'on les a considérés comme l'organe de la législation de Hugue Capet.

Ut placet imperio, sic se transformet [a] et ordo ;
Rusticus ille piger, deformis et undique turpis
Pulchra cum gemmis ditetur mille corona.
Iuris custodes cogunt portare cucullas :
Orent, inclinent, taceant, uultusque reponant.
Nudi pontifices sine fine sequantur aratrum [b], [F° 33 v°]
Carmina cum stimulo primi cantando [c] parentis.
Praesulis et si forte locus uacet [d], intronizentur [e]

a) Valois : transformet.

b) Le manuscrit portait d'abord : aratrum sine fine sequantur, leçon transcrite par Valois.

c) Leçon primitive : cantare (*sic*).

d) Valois : vacet locus.

e) Valois : inthronizentur.

rez à la violence ! ». Que tout dans l'ordre ecclésiastique se transforme au gré du pouvoir absolu : c'est ce rustre paresseux, laid et couvert de honte qu'il faut couronner d'une mitre splendide aux mille pierreries. Quant aux évêques, ces gardiens de la tradition, les voilà contraints de porter le froc : qu'ils aillent dire les oraisons, s'incliner, observer le silence monastique et baisser humblement le front ; qu'ils aillent, ces ministres dépouillés, suivre sans fin la charrue, l'aiguillon à la main, en chantant les hymnes d'exil de notre premier père. Une place de prélat se trouve vacante? vite, qu'on y consacre un pâtre, un

Vers 36. *Imperium* est le terme qui désigne la toute-puissance de la monarchie capétienne. *Ordo* est un mot dont Adalbéron (Valois, note 72, l'a remarqué) se sert avec insistance : vv. 2, 36, 78, 157, 171, 197, etc., pour exprimer l'idée d'un corps organisé, de quelque nature qu'il soit, qu'il s'agisse des castes des sociétés divines ou humaines : *celorum ordo, divinus, terrenus ordo,* de la hiérarchie ecclésiastique, de l'organisation de l'État (v. 79), ou d'un simple chapitre d'Église (v. 2 : fratrum *Laudunicus ordo*). Ici il s'agit de la révolution accomplie dans la hiérarchie des ordres ecclésiastiques régulier et séculier : la *transformatio ordinis*, c'est le renversement des rôles, les moines prenant la place des évêques et vice versa.

Vers 38. *Corona*. Mot à double sens : la *corona* ne désigne pas ici la mitre abbatiale, comme le suppose Valois, mais la mitre épiscopale, opposée à la *cuculla*, insigne du clergé régulier, et en même temps la tonsure (cf. Du Cange v° *Corona*). Même observation pour le mot : *cum gemmis mille*, qui semble à la fois désigner les ornements des mitres épiscopales, et l'argent des revenus perçus par les dignitaires ecclésiastiques.

Vers 39. *Iuris custodes* : désigne ici, non pas les comtes ou autres agents du pouvoir royal chargés de rendre la justice, mais les évêques observateurs de la tradition, gardiens des préceptes canoniques, transformés en moines par la révolution censurée par Adalbéron.

Vers 40. *Cuculla* : ainsi décrite dans la *Discipl. Farfensis* de l'Ordre de Cluny, § 4 : cuculla est tunica sine manicis ; tantum debet habere latitudinis, ut ambobus convenienter aptetur cubitis, longitudinis vero tantum antea quod ad callum pedis usque pertingat ; et sit apta corpori, ut sit ex omni parte rotunda.

Pastores ouium, nautae, quicumque sit ille.
Sit tamen hoc presubtili[a] ratione cauendum:
Nullus episcopium, diuina lege peritus,
Temptet[b], sed sacris scripturis euacuatus,
Et studiis nec quem[c] constrinserat[d] una dierum ;
Alfabetum[e] sapiat digito tantum numerare.
Hi proceres, preceptores hos mundus adoret,
Et iubent[f] ut celebres nec reges excipiantur.
(Val. 60)[g] Excludantur et hi quos sola scientia comit,
Christi conseruos, et quos sapientia nutrit, [F° 34 r°]
Et quibus apparent introductoria sane

a) Valois : praesubtili.
b) Valois : temtet.
c) Valois : quem nec.
d) Valois : constrinxerit (constrinserat = constrinxerat).
e) Valois : alphabetum.
f) Le ms. porte : jubet. Peut-être Adalbéron a-t-il écrit au singulier, pensant à un personnage déterminé. Nous n'hésitons pas cependant à rétablir jubent, que nous rapportons à la construction : scripta patent (v. 33)... praecipiunt (v.35), iuris custodes cogunt (v. 40). Valois rétablit : Et juvet.
g) Valois a négligé de transposer les vers 52-59 avant les vers 60-68 : ordre indiqué autant par les renvois du manuscrit que par le sens même.

marinier, le premier venu, qu'importe? Attention cependant, et veillez scrupuleusement à ce point : qu'aucun de ceux qui sont instruits à la loi divine n'aspire à l'épiscopat; il nous faut un prélat ignorant des Saintes Écritures, et que jamais aucune de ses journées n'ait attaché à l'étude; pourvu qu'il sache du moins compter sur ses doigts les lettres de l'alphabet. Voilà les premiers de l'Église, les maîtres que le monde doit révérer : ordre aux rois illustres eux-mêmes de ne s'en point dispenser.

Écartez aussi ceux qui n'ont que leur science pour toute parure, ces serviteurs du Christ que nourrit la sagesse, pénétrés des principes de

Vers 44. *Pastores ovium*. Adalbéron joue sur le sens du mot *pastor*.

Vers 43-45 sq. Rapprochons du texte d'Adalbéron celui du fameux passage correspondant de Raoul Glaber, III, II : Hic itaque rex, ut sapientissimus Dei cultor, semper fuit humilium amator, superborumque ut valuit osor. Si qua enim pontificalis sedes in suo regno proprio viduaretur presule, cura erat ei maxima ut utilis pastor, licet genere infimus, restitueretur ecclesie, potius quam nobilitatis eligeretur persona secularis pompe. Qua de causa etiam primates regni sensit plurimum contumaces, qui, despectis humilibus, sui similes eligebant superbos.

Vers 49. *Sapere* dans le sens de savoir. Se retrouve dans une lettre de Gerbert à Adalbéron (édition J. Havet, lettre 217) : Cum hoc te sapere constet.

Vers 50. *Mundus*, dans le sens de société laïque.

Doctrinae, quae depromit post terga cicatrix.
Sacrae si magnus fidei surrexerit error,
(Val. 65) Omnis censura conuentus sint alieni.
Consultu regis hi praecidantur ab omni :
Omnibus egressis [a], thalamum post ostia seruent.
(Val. 52) Precipiunt [b] coram, sed clam cum fraude susurrant [c]. [F° 33 v°]
Regula si stabilis diuum permanserit ista,
Disciplina, uigor, uirtus, mox et decor omnis,
(Val. 55) Aecclesiae [d] fulgor, pauco [e] sub tempore uerget.

a) Leçon obscure, mais il est téméraire de corriger avec Valois : ingressis (voyez la note).
b) Valois : praecipiunt.
c) Une première leçon : musitant consultibus unum, a été exponctuée.
d) Valois : ecclesiae.
e) Le ms. a porté d'abord paruo, corrigé en pauco. Valois : parvo.

la vraie doctrine ; qu'on les écarte, marqués qu'ils sont au dos comme d'un stigmate infamant. Quelque grande hérésie surgit et menace la foi orthodoxe ? qu'ils restent étrangers aux censures prononcées par les synodes. Qu'ils soient exclus de tous les conseils du roi : quand tout le monde sera sorti de la salle, ils iront monter la garde derrière la porte. Voilà ce que l'on nous prescrit en public ; en secret, on trame contre nous de perfides complots. Du moins, pour peu que cette règle impie de païens s'affermisse et persévère, il faudra bien peu de temps pour que la discipline de l'Église, sa force, son influence, son honneur enfin et bientôt tout son éclat déclinent et s'effacent.

Vers 55. Sens très obscur. La pensée paraît être celle-ci : La connaissance des principes de la vraie doctrine est désormais une marque d'infamie, de flétrissure, qui motive l'exclusion des synodes, des conseils du roi, etc.

Vers 56-57. Il y a dans ces vers une allusion à des faits précis : Adalbéron rappelle quelque concile tenu pour châtier des hérétiques. Nous connaissons un synode de ce genre, celui d'Orléans, tenu en 1022 dans des circonstances dramatiques, et où précisément quelques évêques seulement furent convoqués : mais nous ne pouvons nous résoudre à attribuer au poème d'Adalbéron une date si postérieure. Cf. Pfister, p. 331 sq.

Vers 58. *Consultus regis*. C'est le conseil intime du roi. Adalbéron écrit à une époque où des gens tels que Hugue de Beauvais ou Landry, chefs des palatins, avaient la prépondérance dans les délibérations, alors que l'élément ecclésiastique en était souvent exclu.

Vers 59. Vers inintelligible. Faut-il l'entendre des clercs instruits réduits au simple rôle d'huissiers, *d'ostiarii*, montant la garde à la porte de la salle des délibérations (*thalamus*) ? Il serait très commode, mais on ne peut s'y autoriser, de lire *ingressis*, comme le propose Valois.

Vers 61. *Regula diuum*, que Valois interprète *regula regum*, règle imposée par le roi Robert, semble bien plutôt être synonyme de *regula gentilium*, extérieure, contraire aux lois de l'Église, aux traditions ecclésiastiques.

Puplica[a] res, quae sic, plane sic, ducitur, aeque,
Legibus extinctis, ducetur ad ultima mortis[b] :
Luxus et incestus, furtum, tunc caetera surgent;
(Val. 59) Libertas delinquendi, tunc crimina stabunt.
(Val. 68) Hoc solum rutilo preceptum[c] scribitur auro : [F° 34 r°]
Ut procurator regis, mundana ministrans,
Sit piger, ignauus, modica uirtute repletus;
Hic aliena petat, repetat sua, nil tribuendo,
Et iugiter maneat diuisus sorte iugali,
Ni regis[d] heredipetae non spes sibi constet.
Est antiqua patrum tradunt consueta[e] uoluntas,

a) Valois : publica.

b) Une première leçon exponctuée : in pace sepulta quiescet, a été suivie par Valois.

c) Valois : praeceptum.

d) *sic* Valois. Le ms. donne la leçon, évidemment inacceptable : reges.

e) Valois : cum sueta.

L'État, d'ailleurs, qui est gouverné d'une manière toute semblable, va lui-même être entraîné, ses lois une fois abolies, à une ruine complète. La débauche, l'inceste, le vol, tous les autres vices vont surgir : la liberté de faire le mal, le crime même vont régner en permanence. Aujourd'hui on ne lit plus que ce seul précepte écrit en étincelantes lettres d'or : « Le comte du palais, lieutenant du roi, chargé d'admi-

Vers 64. *Puplica res*, l'État laïque ; par opposition à *ordo* (*ecclesiæ*), le clergé.

Vers 61-67. A rapprocher de ce passage la lettre 2 de Fulbert de Chartres (édit. Migne).

Vers 69. *Procurator regis*. Valois considérait ce terme comme l'équivalent de *procurator fisci*. Nous préférons y voir, non pas un agent du pouvoir central, mais une sorte de lieutenant du roi, tel le *comes palatii* qu'était Hugue de Beauvais, ou l'*architriclinus* Landry de Nevers. Du Cange fait de *procurator regis* le synonyme de *vicarius regis* : tel l'oncle de Philippe I^er^ exerçant la régence. Le *procurator regis* semble donc être ce personnage prépondérant à la cour, qui doit être considéré comme le chef des palatins et qui inspire la politique royale. Voyez Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques*, I, p. 199.

Vers 69. *Mundana ministrans*. Les affaires laïques. On conclut de là, et le contexte prouve, que les chefs des palatins avaient su mettre la main sur la direction des services du gouvernement et savaient en tirer profit.

Vers 71. Allusion probable à Hugue de Beauvais, qui pourrait fort bien être *procurator regis* en question. On sait en effet que, nommé comte du palais par Robert II, il avait reçu des donations importantes : le roi lui avait fait conférer par Foulque, évêque d'Orléans, les terres de l'église de Sainte-Croix, ce qui a dû être considéré par le parti hostile comme une véritable usurpation.

Vers 72-73. Passage scabreux, fort peu clair. Le fond de la pensée d'Adalbéron semble être celui-ci : le roi n'accorde sa faveur qu'à des personnages qui ne peuvent pas avoir d'enfants capables d'aspirer un jour au trône.

Vers 74-76. L'idée est la même, sous une autre forme. Le v. 74 est dit ironi-

Ut casti, sobrii sint custodes thalamorum :
Qui nescit molere, regi sit carior ille.
Caesaris his maiora iubet descriptio magni :
Deuiet ille sacer de sede monasticus ordo ;
Uxores ducant pulchras [a] et prelia [b] temptent [c].
Territus edictis, meditans quo tendere possem,
Rectores rerum placet accersire mearum. [F° 34 v°]
Omnia, singultu guttur quatiente, reuolui,
Legibus esse piis [d] credens omnino remota,
Priscis temporibus quia non audita fuerunt.
Usibus exceptis procuratoribus aptis,

a) Valois : pulcras.
b) Valois : praelia.
c) Valois : temtent.
d) Valois a mal lu : legibus e patriis.

nistrer les affaires laïques, sera fainéant, oisif, doué de très faibles qualités ; qu'il usurpe les biens d'autrui, les revendique comme sa propriété, sans donner rien à personne : surtout qu'il s'abstienne, sa vie durant, de toute union conjugale, à moins toutefois qu'il soit privé de l'espérance de pouvoir donner un héritier au trône. » Car, c'est conformément, dit-on, à une antique coutume traditionnelle de nos ancêtres qu'on exige aujourd'hui des officiers du palais la chasteté et la tempérance : c'est bien entendu à des eunuques que le roi doit accorder le plus de confiance. Allons donc ! l'édit de certain puissant César ordonne encore mieux que tout cela : « Il faut que le saint ordre monastique déroge à sa dignité : ordre aux moines d'épouser de jolies filles et d'affronter les combats. »

Épouvanté de ces lois nouvelles et préoccupé du parti que je devais

quement : allusion à la prétention qu'ont les pratiques nouvelles de se recommander d'usages traditionnels. Les *custodes thalamorum*, expression assez vague, peuvent être soit les *camerarii*, ou chambriers, soit les *ostiarii*, ou huissiers, soit, dans une acception plus large, toute catégorie de personnes attachées au service du palais.

Vers 77-79. Valois suppose qu'Adalbéron a dans l'esprit, un édit de Valens ou de Constantin Copronyme prescrivant aux moines le mariage et le service militaires. Les vers suivants semblent bien indiquer qu'il s'agit d'une prescription contemporaine d'Adalbéron.

Vers 80. *Territus edictis*. Il faut l'entendre, semble-t-il, d'Adalbéron, effrayé de l'état nouveau des choses, se demandant ce qu'il va devenir et quel parti prendre.

Vers 81. *Rectores rerum*. C'est le conseil de l'évêque, le *Landunicus ordo* du v. 2, composé des *presbyteri* et des *decani* de l'église de Laon.

Vers 85. *Usus*, les circonstances, les conjonctures (sens donné par Du Cange). Quant à *procuratoribus aptis*, il faut comprendre par là les avoués du conseil de l'évêque, la commission compétente chargée d'examiner l'affaire.

Mittere proponunt mox explorare magistrum :
Gallia fert monachos quos patrum regula nutrit;
Ad monachos monachus transmittatur C..... [a]
Hic sapiens, hic est sollers, uerboque fidelis ;
Qui solitus semper leges seruare paternas ;
Flectere scit prudens animosos ad pietatem.
Consilium cautum sequitur, non est mora, factum :
Uespere progreditur, tunc [b] mane reuertitur ad nos,
Et festinus equi spumantia colla reliquit.
« Quo quo quo [c] praesul, bona nutrix, heus, puer, uxor ? »

a) Le vers est inachevé dans le manuscrit qui ne présente que l'initiale C, que Valois ne transcrit même pas. Le sens et la suite du texte permettent de conjecturer Cluniacum.

b) Valois : tum.

c) Valois: Quoquo quo.

prendre, je me décide à mander ceux qui dirigent mes affaires. D'une voix entrecoupée de sanglots, je leur expose tout en détail, persuadé que ces édits s'écartent absolument de la tradition religieuse: car aux temps anciens, nul n'en a jamais ouï parler. L'affaire examinée, les conseils compétents choisis, ceux-ci ne tardent pas à proposer d'envoyer consulter le grand maître des moines : « La Gaule possède encore des religieux nourris dans l'observance des règles de nos pères : envoyons-leur [à Cluny] un de nos frères. En voici un qui est intelligent et plein d'expérience; il obéit à la lettre, il n'a jamais cessé de se conformer aux lois de nos ancêtres; il sait dans sa sagesse incliner les cœurs farouches à la piété. » Conseil plein de prudence ; on l'exécute aussitôt, point de retard. Notre homme part le soir ; le lendemain matin le voilà de retour ; promptement, il se jette à bas de son cheval tout couvert d'écume : « Holà, hé ! où est l'évêque ? où est notre bonne ménagère ? mon petit garçon ? ma femme ? » Ses vêtements sont en complet

Vers 86. *Magister*. C'est le nom populaire d'Odilon, abbé de Cluny, sorte de grand maître de l'ordre des réguliers. On le retrouve ainsi désignés dans Jotsald et les sources clunisiennes.

Vers 88. *Monachus*, probablement un moine de l'entourage d'Adalbéron ; des clercs de l'ordre régulier étaient attachés aux chapitres épiscopaux.

Vers 90. A rapprocher ce vers, qui raille, comme tant d'autres, la prétention des moines à rapporter leurs usages à une antique tradition, le passage, vv. 33 suiv. « Desuper est titulus : Lex antiquissima, scriptus », et le vers 85 : « quos patrum regula nutrit. »

Vers 93. *Vespere... mane...* Le soir... le lendemain matin. Nous traduisons ainsi bien qu'il en faille plus pour aller de Laon à Cluny et en revenir . Adalbéron sort à donner une idée de la rapidité avec laquelle le moine, son messager, est revenu.

Vers 95. *Puer, uxor*. Mon petit garçon, ma femme. Adalbéron représente le moine se figurant avoir déjà appliqué le précepte donné plus haut (v. 79) : *Uxores ducant pulchras.*

Est incompositus, posita iam ueste priori ;
Pilleus excelsus, de pelle Libystidis ursae,
Et uestis, crurum tenus talaris adempta [a],
Finditur anterius, nec parcit posteriori.
Ilia baldringo cingit strictissima [b] picto,
Multiplices et res multae per cingula pendent :
Arcus cum faretra [c], forceps et malleus, ensis,
Ignitusque silex, ferrum [d] quatiens, simul ilex.
Ossa superficiem stringit diffusa deorsum ; (F° 35 r°)

a) Le ms. portait d'abord le texte : curtata talaris, exponctué ensuite, mais conservé par Valois.
b) Valois corrige ainsi avec raison le texte : striotissima.
c) Valois : pharetra.
d) Le ms. portait ferrrum (*sic*).

désordre ; déjà il a dépouillé ses habits d'autrefois. Il porte un grand bonnet fait de la peau d'une ourse de Libye ; sa robe traînante est relevée maintenant jusqu'à mi-jambes ; elle est fendue par devant et ne le couvre plus non plus par derrière. Il a sanglé autour de ses reins un baudrier brodé, serré le plus possible ; l'on voit pendre à sa ceinture quantité d'objets de la nature la plus diverse, un arc avec son carquois, un marteau et des tenailles, une épée, une pierre à feu, le fer pour la frapper, la branche de chêne à enflammer. Un pantalon, allongé jusqu'au bas de ses jambes, se colle à leur surface. Il sautille :

Vers 97. *Pilleus*. C'est le bonnet très élevé (*excelsus*), dont on trouve mention des époques postérieures (cf. Du Cange, *i. verbo*). Ainsi Orderic Vital en atteste l'usage en 1079 : Nunc prope universi populares caput velant vitta sive pilleo. Vix aliquis militarium procedit in publicum capite discooperto... La fin de vers : *de pelle Libystidis ursae*, est de quelqu'un qui connaît son Virgile.

Vers 98. Nous savons que la *cuculla* des moines (voyez note du vers 39) tombait jusqu'aux pieds, et était de forme ronde. Adalbéron suppose que l'on a coupé cette *cuculla* jusqu'à hauteur des jambes ou des cuisses : on l'a fendue par devant et on l'a tronquée également par derrière, pour la transformer en véritable tunique militaire. Raoul Glaber, livre III : trunca veste viros Francos, et *Vie de Guillaume de Saint-Bénigne* : Scissurae et detruncationes vestium rabidissimae, s'étonne de ces usages nouveaux du siècle.

Vers 100. *Baldringus*. Mot qui ne se trouve pas ailleurs : au lieu de *balteus*. On y retrouve la désinence germanique *ing* ou *ring*.

Vers 101. Valois, note 30, indique assez bien l'usage de ces divers ustensiles : forceps, ad extrahendos clavos ex soleis ungulisque equi ; malleus, ad calciandum equum seu ad figendos clavos ungulis equinis infixos ; ilex, i. e. iligna folia ad excipiendum et servandum ignem e silice ferro excussum.

Vers 104. *Ossa*. Du Cange signale le mot dans Paul Diacre et dans le moine de Saint-Gall sous les formes *Osas* et *Hosas*. La forme germanique *Hosen* se retrouve au XIII^e^ siècle sous la forme *Heuses*, dans Mathieu de Paris, plus tard *Houses*. Ce ne sont pas précisément les *caligae*, les *ocreae*, mais plus exactement les *tibialia*, les *fasces crurales*, les *femoralia* des sources clunisiennes.

Saltibus inpressam pungunt calcaria terram [a] ;
Coepit summa pedum contortis tendere rostris.
Ingreditur, noti fratres quem nosse laborant ;
Concurrunt ciues, et larga palatia complent.
Pontificem sic deformis tunc sistitur ante :
« Esne meus monachus tu quem misi C..... [b] ? »
Pugnos declinat, cubitos extendit in altum,
Erexit cilium, torquens cum lumine collum :
« Miles nunc ; monachus diuerso more manebo ;
Non ego sum monachus, iussu sed milito regis ;
Nam dominus meus est rex Oydelo Cluniacensis. »
« Tune cata to siopomenon [c] causam meditaris ? »

a) Le ms. portait d'abord la leçon exponctuée, mais transcrite par Valois : saltibus incedens terram calcaria pungunt.

b) Cluniacum. Voyez v. 86.

c) Le scribe du ms. 14192 avait transcrit sans comprendre : catatosio pomenon.

ses éperons piquent et creusent la terre ; il se hisse sur la pointe des pieds, chaussés de souliers au bec recourbé. Il entre : ses frères les plus familiers font effort pour le reconnaître ; la foule des citoyens accourt et remplit le vaste palais. Dans ce grotesque accoutrement, le voilà mis en présence de l'évêque : « Est-ce bien toi, mon moine? C'est toi que j'ai envoyé [à Cluny]? » L'autre serre les poings, tend les bras en l'air, relève les sourcils, tourne le cou, roule les yeux : « Je suis soldat maintenant, et si je reste moine, ce sera pour changer de manières. Non, je ne suis plus moine, mais je combats sous les ordres d'un roi ; car mon maître, c'est désormais Odilon, roi de Cluny. » — « Songes-tu bien à l'article de la règle monastique κατὰ τὸ σιωπόμενον ? » —

Vers 105-106. On voit apparaître dans des textes d'époques différentes mention de ces chaussures à bec ou à éperon. Orderic Vital signale quelque part l'usage de *pigaciae*, souliers auxquels étaient adaptées *quasi caudas scorpionum*. Plus tard (cf. Du Cange v° *rostra*) on rencontre l'expression *calciamenta rostrata*, *calcei rostrati*. Mais la chose était connue de longue date ; Raoul Glaber parle des compagnons de cour de Constance d'Aquitaine comme de *caligis et ocreis turpissimi*.

Vers 108. *Larga palatia*. Le palais épiscopal de Laon, selon toute vraisemblance.

Vers 115. *Oydelo rex Cluniacensis*. Allusion au titre populaire de *rex monachorum* signalé dans la *Vita Odilonis* de Jotsald.

Vers 116. *Cata to siopomenon*. L'article relatif au silence. Il ne s'agit pas probablement d'une figure de rhétorique, comme le comprend par méprise le moine oublieux de la règle monastique, mais d'un titre des statuts de Saint-Basile ou de Benoît d'Aniane prescrivant silence absolu aux moines dans diverses circonstances ; ce titre grec ne doit pas étonner, étant donnée la provenance orientale des règles de couvent.

« In studiis memini formarum nosse figuras [a] ;
Non tua praepediat nos indignatio feruens ;
Praeceptum domini liceat cum pace referre.
Sarra-[b] nimis gens -caenorum de more petulca
Regnum Francorum, manu ferroque subactum,
Occupat, et rodit quicquid [c] sibi Gallia nutrit.
Undique terra rubet roseo madefacta liquore ;
Sanguine torrentes nimia de cede [d] redundant. (F° 35 v°)
Aecclesiae [e] labor, interius decus omne dicatum,
Corpora sanctorum uolitant conspersa per auras ;

a) Les deux vers 116-117 ont été attribués par Valois au roi Robert ; les vers 119 suiv. à Adalbéron. En réalité, il s'agit d'un dialogue entre Adalbéron et son messager ; l'évêque prononçant le vers 116, et le reste faisant partie du récit du moine.
b) Valois. Sara-...-cenorum.
c) Valois : quidquid.
d) Valois : caede.
e) Valois : ecclesiae.

« Oui, oui, je me rappelle en effet avoir autrefois étudié les figures de la rhétorique. Mais aussi, ce n'est pas la colère qui t'échauffe qui va m'empêcher de parler ? Laisse-moi donc te transmettre tranquillement le message de mon maître :

« Les Sarrasins, cette race aux mœurs les plus sauvages, ont envahi, le fer à la main, le royaume de France ; ils l'occupent tout entier, et rongent tout ce que nourrit le sol de la Gaule. Partout un sang vermeil humecte et rougit cette terre, et gonfle les torrents que fait déborder l'excès du carnage. Les reliques des saints, objets des soins de l'Eglise,

Vers 120. *Saraceni*. L'apparition de ces Sarrasins ravageant la Gaule, et particulièrement, à ce que l'on apprend plus loin (v. 128), le diocèse de Tours, a paru une énigme au commentateur Valois. L'idée de Sarrasins n'est certes pas surprenante : des incursions nombreuses ont lieu à l'époque aux frontières de la Gaule. Des Sarrasins, en 994, font prisonnier, sur les Alpes, Mayeul, abbé de Cluny. (R. Glaber I. IV, § 9, édit Prou, pp. 10-11, et *Vita Maioli* § 3). Il en apparaît en Provence et aux frontières pyrénéennes au début du XI[e] siècle. (R. Glaber, *ed.*, pp. 44-45). D'autre part, et bien entendu, jamais les Sarrasins ne sont apparus dans le diocèse de Tours. Mais le diocèse de Tours a été de la part de Foulque Nerra et de Robert II l'objet de nombreuses incursions et déprédations, de même que les abbés de Cluny, mis plus directement en cause un peu plus loin, ont eu maille à partir avec les grands seigneurs du royaume (voir note du v. 128). Il ne faut donc pas prendre à la lettre ce mot de *Saraceni* ; mais il est clair qu'Adalbéron, se proposant de raconter une aventure imaginaire où les moines clunisiens auraient le grand premier rôle, a choisi ce mot de Sarrasins, dont l'idée flotte alors dans l'air, pour représenter les moines, champions et défenseurs de Saint-Martin de Tours, comme les héros d'une burlesque croisade.

Sunt auium, sunt iam consortia facta leonum [a].
Uastat episcopium cum strage Turoniacense;
Martinus plorat, tutorem clamitat idem;
Oidelo compatitur, simili qui iure tenetur.
Hic Romam petiit monachis orare salutem.
Conscendunt uoces, fremitum dant Cluniacenses;
Clamant atque monent subito : « Dispone, magister,
Arma subire tuis, et quae praeponere debent,

a) Le ms 14192 a d'abord porté : Conciues auium iam sunt sociique leonum. Valois a adopté la leçon suscrite ci-dessus, mais en la déformant ainsi : Sunt avium, sunt jam consortia facta luporum.

ornements consacrés de ses sanctuaires, volent dispersées à travers les airs, pour aller désormais tenir compagnie aux oiseaux et aux lions. C'est maintenant le diocèse de Tours que les barbares dévastent et dépeuplent. Saint Martin tout en larmes invoque à grands cris le secours d'un défenseur ; Odilon, qui est accablé des mêmes épreuves, partage ce désespoir. Il est allé à Rome demander du secours pour ses moines. Cependant la voix des religieux de Cluny s'élève ; ils se mettent soudain à crier, à presser leur chef : « Allons, maître, ordonne à tes soldats de s'équiper : de quelles armes doivent-ils se couvrir, par

Vers 128. Voir la note relative au v. 122. Il n'est évidemment pas question d'un événement précis, d'un pillage de Tours à une époque déterminée. Mais rappelons que le diocèse de Tours a été le théâtre des luttes de la maison de Blois et de la maison d'Anjou. En particulier, en 998, Robert II, dans une expédition menée de concert avec Eudes de Blois contre Foulque Nerra, prend d'assaut la cité de Tours, et brûle la basilique de Saint-Martin, reconstruite vers 999, en tous cas avant 1001. Des actes semblables sont commis en 999 par Richard, duc de Normandie, à la tête d'hommes du Nord, que Valois qualifierait volontiers de *Sarraceni*. Fulbert de Chartres écrit quelque part que le comte Foulque a dévasté les choses sacrées et que les évêques de la métropole de Tours l'ont excommunié. Raoul Glaber II, iv, d'après Hugue, archevêque de Tours, déclare : « Fulconem matri Ecclesiae sibi commissae prædia et mancipia eripuisse non pauca. Adalbéron a pu songer à tous ces événements.

Vers 130. *Oidelo compatitur*. Odilon et Cluny ont souffert fréquemment des incursions des seigneurs du voisinage. Il n'y a pas lieu de supposer que les terres de Cluny ravagées, que laisse entendre Adalbéron, se soient trouvées en Touraine ; la scène se passe vraisemblablement à Cluny même. Il y a probablement dans ce vers une allusion à l'expédition de Robert en Bourgogne : malgré tout le respect de Robert II pour Odilon, Cluny semble avoir beaucoup souffert des quatorze campagnes du roi.

Vers 131. Allusion peut-être, si le *Carmen* est de cette époque, au voyage d'Odilon à Rome en 1016, coïncidant avec celui de Robert. Au cours de cette démarche, Odilon s'est plaint en effet très vivement à Benoît VIII des déprédateurs, et Benoît VIII répond à ses supplications par une bulle fulminant contre les pillards des biens de Cluny et anathématisant les déprédateurs (cf. *Rec. des Hist. de France*, X, 432).

Quae sint exterius et quae sint interiora [a]. »
« Lunaris pendere prius debet tua pelta ;
Insuper adponas [b] tibi trilicemque loricam ; [c]
Lubrica sustineant galeam cinctoria lumbi ;
Uinciat atque caput corrigia floribus acta [d].
Spicula post tergum teneas tu, dentibus [e] ensem. »
Et cogit iuuenes lentos ascendere currus,
Atque senum praecipit equos conscendere turbam :
« Ascendant [f] asinum bini, denique camelum ;
Si non sufficiunt, bubalum conscendite terni. » (F° 36r°)

a) Le ms. 14192 portait d'abord inferiora.
b) Valois : apponas.
c) Le ms. donne trilicemque loricamque. Valois édite : loricamque trilicem.
d) Une première leçon, à laquelle celle-ci est simplement suscrite, a été conservée par Valois : « Corrigiis caput adstrictum mucrone corones. »
e) Valois a lu à tort : tum dentibus.
f) Valois : adscendant.

devant, par-dessus, par-dessous ? — Eh bien, suspendez à votre cou vos boucliers échancrés ; mettez par-dessus votre cotte d'armes au triple tissu ; entourez vos têtes d'une courroie aux ornements à fleurs ; attachez votre casque à la ceinture polie qui enserre vos reins. Vos javelots derrière le dos, votre épée entre les dents ! » Il continue et ordonne aux jeunes gens de monter sur les chars à la marche traînante ; il enjoint à la foule des vieux moines de monter à cheval : « Deux d'entre vous iront à âne ; dix monteront sur le chameau. Cela ne suffit pas ? trois places encore à dos de buffle. »

Et les voilà maintenant, ces mille et milliers de guerriers, partis en

Vers 136. *Lunaris... pelta...* On trouve ailleurs le mot *lunata* pour désigner ce bouclier échancré en demi-lune qui est évidemment d'un usage nouveau à l'époque.

Vers 136-140. Ce costume extraordinaire n'est qu'une bouffonnerie : cependant il est certain, quoique nous ne trouvions pas ailleurs de description de l'équipement guerrier des moines, que toutes les précautions devaient être prises pour éviter des rencontres : les caravanes clunisiennes étaient soigneusement armées. Nous savons par les sources cluniennes qu'Odilon alléguait, pour se justifier de ces excès de prudence, le mauvais état des routes et les nécessités des temps nouveaux.

Vers 139. La première leçon : corrigiis caput adstrictum mucrone corones, se traduirait : Enserre de courroies ta tête et attache ton poignard à son sommet. Sur le sens de *coronare*, cf. Du Cange, et Valois, note 44.

Vers 139. *Floribus acta.* Nous croyons qu'il s'agit de dessins à fleurs gravés sur la jugulaire du casque. Comparez en effet v. 100 : Ilia baldringo cingit strictissima picto.

Milia mille uiri procedunt; ante quirites.
Res agitur, ferroque ternis[a] prolata diebus.
Signifer in medio properus[b] non stertere coepi;
Dissutis malis flatum pugnando reieci.
Nescio per superos manibus quot milia straui;
Iupiter ille duos numerat meliore lapillo.
Tertius ille deo Marti non rite dicatur:
Cuspide trusus equo, uexillum turpe reliqui;
Cum reliquis fugiens genitalia regna petiui.

a) Leçon primitive : tribus.
b) Leçon primitive : mobilis.

campagne, lanciers en avant. Le combat s'engage au fer, et se prolonge trois jours durant. Pour moi, porte-enseigne, au milieu de l'armée, et tout empressé, je ne songeais guère à ronfler. J'avais les joues décousues, et j'ai pensé rendre l'âme en combattant. Mais par les dieux ! combien de milliers j'en ai renversés de mes propres coups, je n'en sais rien ; certes, Jupiter doit marquer ces deux premiers jours de son caillou blanc. Quant au troisième, on ne peut dire à si juste raison qu'il ait été consacré au dieu Mars : un coup de pointe m'a jeté à bas de mon cheval, et j'ai lâchement abandonné mon étendard ; puis, fuyant avec ceux qui restaient, voici que j'ai regagné le canton qui m'a vu naître. Tout cela, sache-le bien, s'est passé au premier jour

Vers 145. *Milia mille viri.* A rapprocher du passage de Jotsald, *Vita Odilonis*, I, 11 : Quocumque exibat, quocunque praecedebat, tanta eum sequebatur frequentia fratrum, ut jam non ducem ac principem, sed revera putares esse archangelum monachorum.

Il ne s'agit pas ici, à notre avis, de l'entrée à Rome mais simplement de l'aspect de la caravane en voyage pour Rome: on ne comprendrait pas, autrement, le récit du combat qui va suivre. Le mot *quirites* ne doit donc pas être pris dans le sens d'habitants de Rome, mais dans le sens étymologique de porte-lances.

Vers 146. Il faut attribuer le brusque changement de tableau au décousu du récit du moine qui ne sait trop ce qu'il dit. Bien entendu, il ne s'agit que d'un combat imaginaire : la précision des dates, 1er décembre, 1er mars ne doit pas en imposer. Notons cependant un vague rapport de cette aventure épique avec l'histoire déjà citée de Mayeul surpris par les Sarrasins en 994 sur les Alpes.

Vers 147. *Signifer.* Allusion probable à un autre surnom d'Odilon : on retrouve la même expression à lui appliquée dans une lettre d'Abbon à Gerbert.

Vers 148. Réminiscence de Perse, satire III : Oscitat hesternum dissutis undique malis.

Vers 150. *Jupiter..., Mars...* etc. Ce mélange de la mythologie antique et des superstitions profanes à l'inspiration chrétienne donne bien le ton héroï-comique du morceau. Il rappelle les souvenirs confondus d'histoire profane et sacrée dans le *Rythmus satiricus.*

Vers 150. Cf. Perse, sat. 5 : Hunc Macrini diem numera meliore lapillo.

Vers 153. *Genitalia regna.* C'est ainsi que le moine d'Adalbéron explique son retour auprès de l'évêque. *Regnum* semble être pris ici emphatiquement pour désigner le canton natal. On peut aussi l'entendre du royaume de France, l'aventure étant supposée alors se passer en Italie.

Haec patrata scias in prima luce decembris ;
Hoc itidem Martis temptabitur [a] ante kalendas.
Militiae princeps ad te nos Oydelo mittit :
Te dominum monachorum bellicus ordo salutat ;
Admonet inuitans acies ut bella perornes ;
Agmine conseptus [b] mandatum concitus imple.
Armis te decet ante mori quam rura colendo.
Mittere perplures quam [c] frondes Asia spondet,
Africa nigra maris quot littus [d] arenas,
Pars Europa minus non iactat tertia mundi.
— Quid [e] tibi uis, rabies, tetris dignissima claustris ?
Figite per corpus, fugiat ne liuidus, ungues. (F° 36 v°)
— Crede mihi, non me tua uerba minantia terrent ;

a) Valois : temtabitur.
b) Valois : consaeptus.
c) Valois : quot.
d) Valois : litus.
e) Les vers 164-168 sont attribués par Valois au roi Robert.

de décembre, mais nous tenterons de nouveau le combat aux calendes de mars. Or donc Odilon, notre grand chef de guerre, m'envoie vers toi : le grand ordre guerrier des moines t'envoie ses vœux, seigneur ; nos bataillons t'appellent et t'invitent à honorer ces combats de ta valeur. Entoure-toi de tes troupes et hâte-toi de remplir cet office : il te convient mieux de mourir les armes à la main qu'en cultivant tes champs. L'Europe d'ailleurs, bien que troisième partie du monde, ne s'en vante pas moins de nous envoyer plus de guerriers que l'Asie ne promet de feuilles à ses arbres ou la noire Afrique de sable humide aux rivages de ses mers. »

— « Que signifie cette rage, cette frénésie digne des plus noirs cachots ? Enfoncez-lui vos ongles dans le corps ; ne le laissez point échapper, ce misérable ! »

— « Crois-moi, tes paroles menaçantes ne m'effraient point ; j'en sais long de ce que m'a appris notre illustre grand maître Neptanabus. » Et

Vers 156-157. Les mots *militiae princeps*, *bellicus ordo*, mettent bien en lumière l'idée qu'Adalbéron se fait d'Odilon et des réformateurs clunisiens.

Vers 160. *Quam rura colendo.* C'est bien, comme on l'a vu, le sort réservé à Adalbéron.

Nudi pontifices sine fine sequantur aratrum (v. 41.)

et qui ne le tente guère : *non rastros novi* ! pas plus d'ailleurs que celui qu'on vient lui proposer (v. 179). L'idée n'est pas banale de supposer de la part des moines une tentative d'embauchage du clergé séculier.

Vers 161-163. Hyperboles qui caractérisent de façon pittoresque la multitude des moines conquérants. cf. *Milia mille virum* (v. 145.)

Plurima me docuit Neptanabus ille magister. »
Labitur aula tolis [a] rutilat quo splendida fuluis.
Per partes scindunt uestem quam quisque tenebat [b]
Crede, reuera dehinc, super his nec falsa notaui :
Ordinis est igitur haec transformatio regni.
Unusquisque potest aliis coniungere rebus
Sese ; quod natura negat, sapientia monstrat.
Spes iuuenum uentura dies qui discere nolunt,
Causa senum sine spe pueriles plangere cursus [c].
Omnibus in rebus, si sollers, omnia scirem!
Heu ! miser, insipiens, quod me nunc penitet [d], urget !
Non rastros noui, nec tristia proelia uidi :

a) Valois : tholis.
b) Attribué à Adalbéron par Valois.
c) Le ms. portait d'abord : currus.
d) Valois : paenitet.

notre messager s'échappe vers la cour brillante du roi, aux coupoles dorées, laissant les morceaux déchirés de sa robe aux moines qui le retenaient.

Roi, crois-le, c'est la vraie réalité; je n'ai rien censuré d'imaginaire, et c'est bien ainsi que l'ordre ecclésiastique s'est transformé dans ton royaume.

Certes, chacun est libre de se consacrer à des études différentes, et ce que la nature refuse, c'est la raison qui le révèle. Mais les jeunes gens qui ne veulent point apprendre s'en remettent au lendemain ; aussi, désormais vieux et sans espoir, ils déplorent le cours inutile de leur jeunesse. Ainsi, si j'avais été prévoyant, je saurais tout en toutes choses : hélas ! malheureux insensé, profond repentir qui m'accable aujourd'hui ! je ne sais pas manier la bêche, je n'ai point vu de funestes combats. Misérable sort que le mien : on méprise ce que je sais, et

Vers 167, *Neptanabus*. Il n'est question ni de Gerbert, maître du roi Robert dans ses jeunes années, ni d'aucun autre écolâtre du temps. *Magister* doit s'entendre du *magister monachorum* (cf. 85, etc.), et c'est Odilon qui est ainsi désigné. Quant au nom, peut-être défiguré, de Neptanabus, et que les commentateurs rapprochent de Nectanebo, roi et astrologue égyptien, il ne faut pas y chercher autre chose qu'un sobriquet d'Odilon.

Vers 168. *Aula tolis*. Valois croit qu'Adalbéron fait allusion à l'état de délabrement de l'église de Reims, ruinée à l'époque. Nous préférons croire qu'il s'agit d'un palais du roi Robert où le moine réformé, laissant entre les mains de ses frères les morceaux de son nouvel accoutrement, va rejoindre la cour. Pour les commentateurs précédents, les vv. 164-169 sont restés inintelligibles.

Vers 171. Cf. v. 35.

Vers 172-176. Suite de réflexions en harmonie parfaite avec l'idée; ce ne sont pas les *gnomae parum cohaerentes* qui prétend Valois. Adalbéron expose les regrets que lui cause le temps perdu dans sa jeunesse à ne pas apprendre les choses qui lui seraient nécessaires dans la nouvelle situation qui lui est faite.

Res mala : quod scio, despiciunt; quod nescio, quaerunt [a].
Si sic contigerit, uacuus, sufflabo fauillas ;
Aut regis cineres, aut nostras flabo camenas.

REX

Si Musas celebres, clament : musarde sacerdos.

PRAESUL

Persius indignans promet : tu [b] lusca sacerdos.
Qui legit, sapit officium musae, sine musis.
Uelle bonum sacris sit [c] delectare loquelis,

a) Il y a eu de ce vers trois leçons successives. Le copiste écrit d'abord : (1) Res mala : quod scio, contemnunt; quod nescio, cedunt. Dans une lecon (2) le mot contemnunt est remplacé par defendunt. Valois adopte cette leçon (2). La leçon (3) est celle que nous transcrivons ci-dessus.

b) Le ms. donne : prome tu. Valois lit : promet tum.

c) Valois : sed.

c'est ce que j'ignore qu'on exige. Il en est ainsi ? soit : oisif désormais, je vais souffler sur des cendres, chanter les restes du feu roi, ou célébrer les muses de nos foyers.

LE ROI

Si tu célèbres les muses, on t'appellera prêtre musard.

L'ÉVÊQUE

Eh bien! Perse indigné répondra : Et toi, prêtresse borgne. Ceux qui lisent s'initient à l'art des muses sans avoir recours aux muses elles-mêmes. D'ailleurs j'ai la ferme conviction que c'est vouloir le bien que se plaire aux paroles des Saintes Écritures : aussi, comme je ne les

Vers 181. *Regis cineres.* Il ne peut être ici question que de Hugue Capet : sous son règne la tradition était en pleine vigueur et Adalbéron était heureux ; de là ses regrets. Il est tout à fait inadmissible que le poème d'Adalbéron doive être reporté jusqu'en 1026 après la mort de Hugue II.

Vers 181. *Camenas.* Jeu de mots sur *Camenas* et *Caminas.* Adalbéron laisse probablement entendre qu'il n'a qu'à souffler sur son propre feu. Voyez le vers suivant.

Vers 182. Jeu de mots sur les mots : muse, muser (cf. all. *musen*).

Vers 183. *Tu lusca sacerdos.* Fin de vers empruntée à Perse, satire V :

Hinc grandes Galli et cum sistro lusca sacerdos.

Nouveau jeu de mots sur « *sacerdos* ».

Vers 184. Jeu de mots intraduisible sur *musae, musis.*

Instanter capiens [a], horum non immemor unquam, [F° 37 r°]
Iustis inueniar similis, hoc iudico semper.
Eligo nosse Deum cunctis proferre [b]. Quod opto,
Prospera si tibi sunt, te non pigeat reminisci [c],
Rex regum temet quanto ditauit honore ;
Munera concessit pius omnibus his meliora,
Dans intellectum quae sit sapientia uera [d],
Per quem [e] scire potes quae sunt caelestia semper.
Quid sit Hierusalem debes tu scire superna,
Quid lapides, muri, portae, structura quid illa,
Et quibus illa manens sit ciuibus aedificata.
Ordine distincto regitur, non milite pauco :
Ast aliis alios praefert discreta potestas.
Singula dissolui, propter fastidia longum.

REX

Scire meum nihil est, semper sit numinis almi ;

a) Valois : cupiens.
b) Valois : praeferre.
c) Leçon primitive suivie par Valois : non taedeat hoc reminisci.
d) Le ms portait en première leçon, conservé par Valois : Partem namque sui ; quae pars sapientia vera.
e) Le ms portait : quam, conservé par Valois.

néglige point, on me reconnaîtra semblable aux justes : c'est du moins ma croyance, et je me réserve maintenant d'apprendre à tous à connaître Dieu. Ainsi, pour toi, si, et je le souhaite, la fortune t'est prospère, n'aie point de répugnance à te souvenir de la grande gloire dont t'a comblé le roi des rois. Il t'a accordé dans sa miséricorde une faveur plus grande que celles que j'ai rappelées ; il t'a donné l'intelligence de la vraie sagesse, grâce à laquelle tu peux comprendre la nature des choses célestes et éternelles. Aussi dois-tu connaître la Jérusalem céleste, avec ses pierres, ses murs, ses portes et toute son architecture, savoir pour qui s'est élevée cette cité, et à qui elle est réservée. Ses nombreux habitants sont séparés, pour la mieux gouverner, en classes distinctes, et la Toute-Puissance divine a accordé à une partie d'entre eux la primauté sur les autres. Mais t'exposer tout le détail de cette organisation serait trop long et fastidieux.

LE ROI

La science n'est pas dans ma nature et doit rester un attribut de la

Vers 189-190. Cf. les vers 4-6 et suivants.
Vers 200. Scire meum nihil est. Hémistiche de Perse. Satire III.

Mens humana Deo semper uicina uidetur ;
Non se nosse ualet qui non uult scire super se.
Illa potens est Hierusalem puto uisio pacis ;
Rex regum regit hanc, dominus dominatur et illi ;
Eius cum partes sibi diuidit, est in idipsum.
Porta nitens aliquo non clauditur ulla metallo ; (F° 37 v°)
Hic muri sunt absque petris, lapides sine muris ;
Uiui sunt lapides, aurum uiuit platearum ;
Splendidius rutilans obrizo [a] creditur auro.
Ciuibus angelicis, hominum struitur quoque turmis ;
Pars quedam [b] regnat, quedam pars altera spirat [c].
Hoc tantum scio, sed super his maiora requiro.

PRAESUL [d]

Assiduus lector sibi [e] plurima nosse perobtat [f] ;
Torpens et tardus solet inmemor [g] esse priorum.

---

a) Valois : obryzo.
b) Valois : quaedam.
c) Le ms et Valois donnent : sperat.
d) Valois : praesul.
e) Valois : peroptat.
f) L'ancienne leçon donnait hic au lieu de sibi,
g) Valois : immemor.

Providence divine ; mais comme l'esprit humain semble tenir toujours de près à la divinité, celui-là ne peut se connaître lui-même qui ne veut rien connaître au-dessus de sa nature. Cette puissante Jérusalem dont tu parles, je la considère comme un symbole de la béatitude éternelle. C'est le roi des rois qui la gouverne ; le Seigneur règne sur elle, et c'est précisément pour la gouverner qu'il la partage en différents corps organisés. Aucun métal d'aucune sorte ne ferme ses portes éclatantes ; ses murs ne sont pas construits en pierre, et ses pierres ne forment pas de murs : ce sont des pierres vivantes, et vivant est l'or qui pave ses rues, et que l'on dit briller plus resplendissant encore que le mieux affiné. Élevée pour la demeure des anges, mais aussi pour celle d'une foule d'hommes, une partie de ses habitants la gouverne ; l'autre y vit et y respire. C'est tout ce que j'en sais, mais je voudrais à son sujet de plus amples détails.

L'ÉVÊQUE

Sans doute un lecteur studieux souhaite d'acquérir le plus de connaissances possible, au lieu que les paresseux et les oisifs oublient géné-

Rex, Augustini libros, dilecte, revolue :
Urbs excelsa Dei quae sit dixisse probatur.

REX

Inco — precor, mihi dic, praesul, qui sunt ibi — latus,
Princi — pares et qui si sunt[a] et in ordine — patus.

PRAESUL

Quere[b] Dionisium qui dicitur Arcopagita :
Ille duos super his desudat seribere libros.
Praesul et ille sacer loquitur Gregorius inde,
Iob magnae scrutans fidei Moralia regis ;

a) Valois : et si qui sunt.
b) Valois : quaere.

ralement ce qu'ils ont appris autrefois, Roi que j'aime, consulte à ce sujet les livres de saint Augustin ; c'est lui qui a la juste réputation d'avoir expliqué ce qu'est la sublime cité de Dieu.

LE ROI

Évêque, je te prie, réponds-moi : quels sont ceux qui habitent cette cité ? Ses princes, s'il y en a, sont-ils égaux entre eux, ou quelle en est la hiérarchie ?

L'ÉVÊQUE

Questionne à ce sujet Denys l'aréopagite : il s'est donné la peine d'écrire deux livres sur cette question de la hiérarchie. Lui-même, Grégoire, ce grand et saint pontife, s'en occupe, quand il analyse dans ses *Moralia* les principes de la foi puissante du bienheureux Job ; il en traite aussi fort clairement dans ses homélies, et c'est lui encore

Vers 215. La *cité de Dieu*. Cf. particulièrement le livre XXII.

Vers 217-219. Pour ces coupes bizarres de mots : *inco-latus*, *princi-patus*, cf. v. 120 : *Sara-cenorum*. Ces tmèses visent évidemment un effet de rythme. *Inco-latus*, *princi-patus*, voilà qui fait songer aux couplets du *Rythmus satiricus*.

Vers 219-220. Adalbéron fait allusion à deux écrits attribués au personnage semi-légendaire connu sous le nom de Denys l'Aréopagite : *De caelesti hierarchia*, opuscule de 15 chapitres, et *De Ecclesiae hierarchia*, 7 chapitres, n'ayant aucun rapport avec le traité *De divinis nominibus*, cité par Valois.

Vers 221. *Gregorius*. Saint Grégoire le Grand, premier pape de ce nom. 592-604.

Vers 222-224. Les trois ouvrages de Grégoire cités par Adalbéron se trouvent réunis dans ses œuvres, t. LXXV à LXXIX de la *Patrologie latine* de Migne. Les

Idem sermonem complens explanat aperte ;
Hic et Ezechielis super his in fine patenter,
Hoc apices ipso quos Gallia dante recipit.
Uisibus humanis non est prelatio [a] talis. (F° 38 r°)
Quae sit dicemus post haec ; intentio nostra
Mistica [b]. Distinctus disponitur ordo supernus,
Cuius ad exemplar terrenus fertur haberi [c].
Aecclesiae ueteris populi sub lege ministros,
Nomine [d] quae perfunctorio [e] sinagoga uocatur ;
Per Moysen Deus instituit quos ordine rexit.
Historiae narrant sacre [f] qui constituantur.
Aecclesiae [g] regnum caelorum dicitur ordo,

a) Valois : praelatio.
b) Valois : mystica.
c) Le ms. a porté d'abord la leçon exponctuée : Terrenus fertur discretus cujus ad instar.
d) Effacé dans le ms. Rétabli par Valois.
e) Valois : synagoga. Le vers est assez défiguré dans le ms.
f) Valois : sacrae.
g) Valois : ecclesiae.

qui, à la fin de son commentaire sur les livres d'Éziechiel, en discute fort longuement. Tous ces écrits, la Gaule les a reçus de lui comme un présent de sa part.

De semblables abstractions échappent aux conceptions des mortels. En voici l'exposé : je te dirai du reste ensuite quel est le sens allégorique attaché à mes paroles.

Or donc, le peuple céleste forme plusieurs corps, et c'est sur le modèle de cette organisation qu'a été disposé le corps des habitants de la terre. Dans la loi de l'ancienne Église de son peuple, Église qui est appelée du nom symbolique de synagogue, Dieu a établi par l'intermédiaire de Moïse des ministres dont il a réglé la hiérarchie. Les histoires sacrées racontent comment ces ministres ont été institués. Eh bien, dans l'ordre de l'Église nouvelle, qui est appelée le royaume des cieux, Dieu a établi lui-même des ministres purs de toute souillure, et c'est une nouvelle loi que l'on y observe sous le règne du Christ. Ce sont

Moralia qui ont eu une très grande vogue au moyen âge sont, sous leur titre vulgaire, les *Moralis expositionis in Beatum Job libri XXXV ad Leandrum Hispalensem episcopum*. Adalbéron désigne ensuite sous le nom de *sermones* les 22 homélies de Grégoire. Le commentaire d'Ezéchiel enfin auquel il fait allusion est intitulé : *In Ezechielum Prophetam libri II ad Marinianum, episcopum Ravennae.*

Vers 231. *Perfunctorius. Apax eiremenon*, qui se retrouve dans le *Poème théologique au roi Robert*. Guizot commente en développant la périphrase : « nom exprimant la nature et les fonctions de cette Église. »

In qua disposuit mundos Deus ipse ministros,
Et noua lex inibi colitur sub principe Christo[a].
Hoc et pontificum fixit censura fidelis :
Qualiter, et quales a quis, ibi constituantur[b].
Aecclesiae status hinc fruitur si pace quieta,
Ipsum legibus necesse est aptare duabus,
Uirtutum quas distribuit discretio mater[c].
Lex diuina suis partes non diuidit ullas ;
Forma eos omnes aequali conditione,
Quamuis dissimiles pariat natura uel ordo ;
Non minor artificis quam regis natus[d] erilis.
Hos pia lex omni mundana sorde sequestrat.
Non scindunt terram, nec stant post terga iuuencum; (F° 38 v°)
Uitibus, arboribus , uix hortis infamulantur.

a) Nous plaçons ici ce vers, comme Valois : sa place n'est pas bien certaine dans le ms. Première leçon : Et noua lex ibi perfruitur quae gratia fertur.

b) Le ms. a porté d'abord : Qualiter et quales, a quis ibi constituantur.

c) Le ms. portait d'abord : Diuinae quas humanae discretio format. (*sic*)

d) Le ms. portait d'abord : proles (conservé par Valois).

les canons des conciles qui ont déterminé, selon les principes de la foi, comment, par qui, et dans quelles conditions ces ministres doivent être institués.

Or pour que l'État jouisse de la paix tranquille de l'Église, il est nécessaire de l'assujettir à deux lois différentes, définies respectivement par la sagesse divine, source de toutes vertus.

L'une est la loi divine : elle ne fait pas de distinction dans les attributs de ses ministres ; elle fait de tous des égaux de condition, quelque dissemblables que leur naissance ou leur rang les ait formés ; pour elle le fils de l'artisan n'est pas inférieur à l'héritier d'un roi. Cette loi clémente les exempte de toute occupation vile et mondaine. Ils ne déchirent point le sein de la terre ; ils ne suivent pas les bœufs qui labourent ; à peine s'ils s'occupent de la culture de la vigne, des arbres et des jardins. Ils ne sont ni bouchers, ni aubergistes, pas plus que gardeurs de porcs, conducteurs de boucs ou pasteurs de brebis. Ils ne criblent point le blé, ne grillent point auprès des marmites graisseuses, ne font point trémousser les porcs sur le dos des bœufs ; ils ne font

Vers 236. *Censura fidelis pontificum.* Ce sont bien les règles conformes à la f établie par les ministres de Dieu dans les conciles : *Canons.*

Vers 247. sq. Ce passage est en corrélation évidente avec les vv. 45 sq. où Ad béron reproche au roi Robert d'élever à l'épiscopat des gens de rien.

Pastores ovium, nautae, quicunque sit ille.

Non sunt carnifices, caupones, necne subulci,
Hircorum sectatores, non opiliones ;
Nec cribrant cererem, hos non coquit uncta lebeta ;
Terga suum per dorsa boum non serpere cogunt [a] ;
Non sunt lautores, contemnunt [b] feruere uestes.
Sed mentes purgare suas et corpora debent;
Moribus ornati, custodes sunt aliorum [c].
Lex aeterna Dei sic mundos precipit [d] esse ;
Iudicat expertos seruilis conditionis [e].
Hos Deus assciuit [f] seruos sibi ; iudicat ipse ;
Castos et sobrios de caelis clamitat esse.
Omne genus hominum precepto [g] subdidit illis ;
Princeps excipitur nullus, cum dicitur : omne.
Quos iubet ut doceant sectam seruare fidelem,
Et mergi doctos sacri sic fonte lauacri;

a) Non cogit abire : *sic* leçon primitive.
b) Leçon primitive : contendunt.
c) A la place des deux vers 254-255 figurait le vers unique :
Sed mentes purgare suas debent aliorum.
d) Valois : praecipit.
e) Leçon primitive : seruili conditione.
f) Valois : adsciuit.
g) Valois : praecepto.

point métier de blanchir les vêtements, ni de faire la lessive. Mais ils doivent tenir purs leurs corps et leurs âmes, s'honorer par leurs mœurs et veiller sur celles des autres. C'est ainsi que la loi éternelle de Dieu les veut, exempts de toute souillure : aussi ordonne-t-elle qu'ils soient affranchis de toute condition servile. Dieu les a adoptés : ce sont ses serfs ; il est leur seul juge, et du haut des cieux leur répète de rester chastes et purs ; ses commandements leur subordonnent le genre humain tout entier : tout entier, dit-il ; donc point d'exception pour aucun puissant de la terre. C'est à ces ministres qu'il ordonne d'enseigner à garder la foi orthodoxe, et de plonger ceux qu'ils ont instruits dans les eaux du saint baptême. Il en a fait des médecins pour appliquer sur les blessures gangrenées de l'âme le cau-

Vers 251. Valois commente ce vers de façon assez intéressante.
« Non cribro pollinem tritici floremve siliginis seu farinam a furfuribus secernere, non lebetis ad ignem appositi in quo carnes coquuntur curam ullam agere. » *Lebeta* est, dans la mauvaise latinité, un synonyme de *lebes*.
Vers 252. Valois : « Sues pedibus colligatos bobus non imponunt venales in urbem advehendos. »
Vers 253. « linteamina non lavant et vestes lineas lixivio fervefacere dedignantur ; non sunt fullones abluentes, disquamantes et polientes. »

Constituit medicos si uulnera conputruerunt[a],
Per quos sermonum cauteria sunt adhibenda.
Corporis ille sui sacramentum[b] sanguinis atque
Iussit quo solus tractaret rite sacerdos :
Maxima commisit, quos se tractare rogauit. (F° 39 r°)
Uoce Dei quod promissum non esse negatum
Credimus et scimus ; ni quos sua crimina pellunt,
In caelis primas debent[c] conscendere sedes.
Hos decet euigilare, cibis et parcere multis,
Pro populi semperque suis orare ruinis.
Pauca super clero dixi, super ordine pauca[d] ;
Equales[e] igitur sunt omnes conditione

REX

Una domus domini sic lege reuoluitur una[f] ?

PRAESUL

Res[g] fidei simplex, status est sed in ordine triplex.

---

a) Valois : computruerunt.

b) En suscription sur le ms. : pignora.

c) En suscription sur le ms. : moritis (*sic*).

d) Leçon primitive : Pauca super clericos dixi, sed plura reliqui (*sic* Valois).

e) Valois : aequales.

f) Ce vers reste attribué à Adalbéron dans Valois sous la forme de la leçon primitive : Una domus domini lege si clauditur una.....

g) Valois : Rex, fidei.....

---

tère de leurs paroles. Il a commandé que ces prêtres fussent seuls à administrer le sacrement du corps et du sang du Seigneur selon les rites consacrés, leur confiant ainsi la sublime mission de l'offrir lui-même. Nous avons la conviction et la certitude que rien de ce qu'a promis la parole de Dieu n'est refusé aux fidèles ; eh bien, selon cette parole, à moins d'en être chassés pour leurs crimes, les ministres de l'Église doivent atteindre aux premières places dans les cieux.

Aussi leur convient-il de veiller, de s'imposer l'abstention de nourriture, de prier enfin pour leurs propres péchés et ceux de la multitude du peuple. J'ai dit peu de chose du clergé, peu de chose sur son organisation : le point essentiel, c'est que les clercs sont égaux de condition.

LE ROI

La cité de Dieu est donc homogène, et une seule loi la gouverne ?

L'ÉVÊQUE

C'est-à-dire que l'Église ne forme qu'un corps ; mais la constitution

Lex humana duas indicit conditiones :
Nobilis et seruus simili non lege tenentur.
Nam primi duo sunt : alter regit, imperat alter;
Quorum precepto [a] res puplica firma uidetur.
Sunt alii quales constringit nulla potestas,
Crimina si fugiunt quae regum sceptra coercent.
Hi bellatores, tutores aecclesiarum [b] ;
Defendunt uulgi maiores atque minores
Cunctos, et sese parili more tuentur.
Altera seruorum diuisio conditionum :
[c] Hoc genus afflictum nil possidet absque dolore [d]. (F° 39 v°)
Quis abaci signis numerando retexere possit [e]
Seruorum studium, cursus, tantosque labores ?
[f] Tesaurus [g], uestes, cunctis sunt pascua serui ;
Nam ualet ingenuus sine seruis uiuere nullus.

---

a) Valois : praecepto.
b) Valois : ecclesiarum.
c) Ce vers et les deux suivants sont attribués par Valois au roi Robert.
d) Dolore : leçon primitive, labore.
e) Le ms. portait d'abord :
Quis abaci poterit numerando retexere uerbis.....
f) Ici reprend dans Valois ce qui est attribué à Adalbéron.
g) Valois : Thesaurus.

---

de l'État en comprend trois, car l'autre loi, la loi humaine, distingue deux autres classes : nobles et serfs sont en effet de conditions différentes. Parmi les nobles, deux sont au premier rang : l'un est le roi, l'autre l'empereur ; et c'est leur autorité qui assure la solidité de l'État. Le reste des nobles a le privilège de ne subir la contrainte d'aucun pouvoir, à condition de s'abstenir des crimes réprimés par la justice royale. Ils forment l'ordre guerrier et protecteur de l'Église : ce sont les défenseurs de la foule du peuple, des puissants et des humbles, et ils assurent par le même fait le salut de tous et le leur propre.

L'autre classe est celle des serfs : c'est là une race d'hommes malheureuse, et qui ne possède rien qu'au prix de sa peine. Qui pourrait, en opérant au moyen des billes d'une table à calcul, faire la somme de leurs occupations, de leurs fatigues et de leurs travaux ? Finances, garde-robe, approvisionnements, tout cela est fourni à tous par les serfs, si bien qu'aucun homme libre ne saurait vivre sans leur concours. Se présente-t-il une tâche à accomplir ? désire-t-on se mettre en frais ? Il semble alors que rois et prélats soient les propres serfs de leurs serfs. C'est à eux que leurs maîtres doivent leur nour-

Cum labor occurrit, sumptus[a] et habere perobtant[b],
Rex et pontifices seruis seruire uidentur ;
Pascitur a seruo dominus quem pascere sperat.
Seruorum lacrimae, gemitus non terminus ullus[c].
Triplex ergo Dei domus est, quae creditur una :
Nunc orant, alii pugnant, aliique laborant.
Quae tria sunt simul et scissuram non patiuntur ;
Unius offitio[d] sic stant operata duorum ;
Alternis uicibus cunctis solamina praebent.
Est igitur simplex talis conexio triplex ;
Sic lex praeualuit, tunc mundus[e] pace quieuit.
Tabescunt leges, et iam pax defluit omnis[f] ;
Mutantur mores hominum, mutatur et ordo.
Rex, tunc iure tenes lancem, tunc proregis orbem,
Procliuos noxis cum[g] legum stringis habenis.

a) Valois : sumtus.
b) Valois : peroptant.
c) Attribué au roi Robert dans l'édition Valois.
d) Valois : officio.
e) Valois : sic mundus (leçon primirive.)
f) Valois : et pax jam defluit.
g) Proclivos noxis. Le ms. portait d'abord : Proclivos lubricis...

riture, alors qu'ils s'imaginent les entretenir. Aussi point de fin pour les larmes et les gémissements des hommes de la classe servile.

Ainsi donc la cité de Dieu qui se présente comme un seul corps, est en réalité répartie en trois ordres : l'un prie, l'autre combat, le dernier travaille. Ces trois ordres qui coexistent ne peuvent se démembrer ; c'est sur les services rendus par l'un que s'appuie l'efficacité de l'œuvre des deux autres : chacun d'eux contribue successivement à soulager les trois, et pareil assemblage, pour être composé de trois parties, n'en est pas moins un.

C'est par cette constitution que les lois ont pu triompher, et le monde jouir de la paix. Aujourd'hui les lois s'effondrent, le règne de la paix est passé ; c'est le bouleversement dans les mœurs des hommes, et dans l'organisation de l'État. Roi, souviens-toi que tu ne tiens à bon droit la balance de la justice et que tu ne gouvernes le monde qu'en retenant par le frein des lois ceux qui glissent sur la pente du crime.

Vers 297. Rapprochez vers 287, et vers 302.
Vers 304-305. A rapprocher des vers 56-69 : notamment :
(Res puplica,) Legibus extinctis. ducetur ad ultima mortis
V. encore 171 : Ordinis haec igitur est transformatio regni, etc.
Vers 306. *Lanx*, peut s'entendre du sceptre de Robert, ou de la balance, symbole de la justice royale.

REX

Iam caput ecce tuum candens imitatur olorem;
Haec natura senectutis dixisse probatur [a]; (F° 40 r°)
Te quoque non sanum [b] talis natura coegit. 310

PRAESUL

Altera me stimulat, senio non deficit illa.

(REX)

Quot homini dantur naturae, dic?

(PRAESUL [c])

Puto, binae;
Sed tamen his quam multiplices scis esse duabus.

REX

Harum [d] quae loquitur? Cuius sunt uerba? Repone.

---

a) Leçon primitive : Talis te natura senis dixisse probatur.
b) Leçon primitive et Valois : Credere non sanum...
c) Les noms des interlocuteurs ne figurent pas ici dans le manuscrit.
d) Leçon primitive : Ex his.

LE ROI

Je m'aperçois bien que ta tête blanche prend la couleur du plumage du cygne. Probablement tes paroles sont l'effet de ta vieillesse, et c'est la nature aussi sans doute qui t'oblige à manquer de bon sens.

L'ÉVÊQUE

J'obéis en parlant à une autre nature qui ne cède point à la vieillesse.

LE ROI

Dis-moi donc combien l'homme a reçu de natures.

L'ÉVÊQUE

Mais deux, je pense ; et tu sais cependant quelle est la complexité de ces deux natures.

LE ROI

Et quelle est celle qui parle en toi? De laquelle procèdent tes paroles? Réponds.

PRAESUL

Gramaticus simplex, nedum dialecticus illex. 315

REX

Nunc fac quod recolas [a] studiorum pauca priorum [b].

PRAESUL

Qui paruum meminit, non obliuiscitur omnis.

REX

Eius quae stimulat senio nescis reminisci ?

---

a) Leçon primitive : Valde recordaris.

b) Le passage 311-316 est ainsi défiguré par Valois : P. Altera me stimulat; senio non deficit illa. — R. Quot naturæ dantur homini dic°. — P. Puto binæ. — R. Sed tamen his quam multiplices scis esse duabus? Ex his quæ loquitur, cujus sint verba repone. Grammaticus simplex, nedum dialecticus illex ; Valde recordaris studiorum pauca priorum.

L'ÉVÊQUE

Je ne suis qu'un simple lettré et rien moins qu'un subtil dialecticien.

LE ROI

Allons, tâche de rattraper quelques bribes de la science d'autrefois.

L'ÉVÊQUE

Assurément, pour se souvenir de peu de chose, on n'a pas tout oublié.

LE ROI

C'est la vieillesse qui te fait ignorer cette fois la nature qui te pousse à parler ?

Vers 318-350. Inutile de chercher un sens profond dans le développement qui suit. Adalbéron affirme lui-même qu'il n'y a là qu'une simple digression. On sait qu'il est familier des discussions scolastiques : nous avons dans ce qui suit la métaphysique d'Adalbéron, comme le dialogue avec Foulques nous donne sa logique, et le poème *De Summa Fidei*, sa théologie.

De même que cette théologie se rattache aux principes gnostiques de la théologie mystique de Denys l'Aréopagite, de même ce sont des principes gnostiques dérivés du néo-platonisme qui sont la base de la métaphysique ci-dessus exposée.

Adalbéron, somme toute, part de ce principe qu'il existe, en dehors de la nature divine, deux natures distinctes dans les hommes et les choses. Alors que la nature de Dieu est d'être immuable, des deux natures qui s'attachent aux choses

PRAESUL

Dicere quæ nollem, rex, infestando perurges.
Spiritus hic resonat ; non me dementia torquet ;
Si natura senum cogit, non culpor acute.
Naturae finem non ponunt arte periti :
Artificem quidam dicunt ignem sapientes ;
Est alii (s) [a] natura Dei praeclara uoluntas.
Nam natura Dei Deus est, hominum non sic.
Si uere Deus est, immutabilis idem ;
Immutare suum ; quod et est non desinit esse :
Natura summi Patris. Unumquodque creatum
Sumit naturam cum primum suscipit ortum. (F° 40 v°)
Corporibus quae iunguntur sensum patiuntur,

a) Le ms. porte : est alii ; nous conjecturons avec Valois : est aliis, évidemment exigé par le sens.

L'ÉVÊQUE

Roi, tu me presses par tes instances à parler de ce dont je ne voudrais point discuter ; sache du moins que c'est l'inspiration qui fait retentir ma voix ; la folie ne me tourmente point, et si je suis sous l'empire de la vieillesse, ce n'est point de ma part un crime bien grand.

Eh bien donc ! les philosophes ne donnent point de définition de la nature ; certains sages affirment que le feu en est le principe : pour d'autres la nature est la souveraine volonté de Dieu. Or la nature de Dieu, c'est en effet Dieu même, mais il n'en est pas ainsi de la nature humaine. Si Dieu existe réellement, il est immuable ; son essence même est de ne point changer. Dieu ne peut cesser d'être ce qu'il est : c'est là la nature du Souverain Père. Mais toute substance créée, dès qu'elle

créées, l'une s'attache aux corps, et l'autre aux substances incorporelles ; la première est perceptible, la seconde n'est pas atteinte par les sens ; la première est soumise à des transformations, par le fait qu'elle affecte un corps éprouvé par les vicissitudes ; la seconde est immuable et impérissable parce qu'elle est attachée aux substances immatérielles.

De là vient qu'il y a dans le corps de l'homme, où se rejoignent des parties corporelles et des substances incorporelles, deux espèces de natures étrangères l'une à l'autre et contraires. On cite le cas d'une ânesse qui, sous l'effet de la peur, a parlé : prodige, car voici une émotion corporelle, qui est contraire à la nature de l'animal, et qui est causée par un sentiment, une émotion de l'âme. On ne peut faire qu'attribuer ce miracle à une puissance supérieure, qui en a seule l'intelligence.

Tout cela pour prouver, ne l'oublions pas, qu'Adalbéron a obéi, en parlant, comme il l'a fait au roi Robert, à une force supérieure indépendante de son état corporel de vieillesse.

Quaedam : sunt aliae quedam [a] quae non patiuntur,
Et si mutatur corpus, mutatur et illa.
Cum pereunte perit ; quo permanet illa manente.
Iungitur haec incorporeis, sed et altera rebus ;
Non pereunt illae quae corpore non sotiantur[b]. 335
Res hominis natura duplex réddit duplicatas;
Corpore iunguntur homini, sed separe ductu.
Altera iungitur hac, sed et altera iungitur illac;
Quicquid [c] erit contra non haec, non illa probatur.
Territa naturam uitans effatur asella : 340
Passio nec natura sapit, nec corporis ulla,
Unam quae circa uersatur cognitionem [d].
Corporum natura [e] aliam non percipit umquam,

a) Valois : quaedam.
b) Valois : socîantur.
c) Valois : quidquid.
d) Ces deux vers remplacent un vers unique qui figure en leçon primitive : Passio quae circa uersatur cognitionem.
e) Leçon primitive : corporis natura.

vient à naître, prend une certaine nature. De ces natures, il en est qui s'attachent au corps, et qui sont sensibles ; il en est d'autres que les sens n'atteignent pas. Un corps se transforme-t-il, sa nature change avec lui ; elle périt s'il meurt, et s'il demeure, demeure également. Au contraire, l'autre espèce de nature, qui s'attache aux substances immatérielles, est impérissable, par le fait que cette nature n'affecte point un corps.

Ainsi la nature humaine est d'essence double : de là dans l'homme deux catégories de substances qui s'unissent au corps de l'homme, mais y restent distinctes ; à l'une s'attache telle nature, à l'autre telle autre, et ni l'une ni l'autre n'admet ce qui est en opposition avec elle-même. Voilà une ânesse effrayée : elle se dérobe à sa nature et se met à parler. Ce n'est là ni une émotion corporelle, ni un effet de la nature de son corps ; c'est une émotion qui dépend de sa faculté de connaître. Or par la nature de son corps, cette ânesse ne perçoit que des émotions corporelles ; et voilà, dit-on, qu'elle perçoit des émotions qu'elle n'a jamais connues. La conception de faits semblables appartient à une

Vers 340. C'est l'ânesse de Balaam. Un exemple analogue revient fréquemment dans les textes du temps. Sans parler de la mule envoyée à Adalbéron par Foulques d'Amiens, le même paradigme se retrouve dans une lettre de Guillaume d'Aquitaine. Cf. *Hist. de Fr.*, X, 484.

Sed quam non nouit cognosci fertur ab illa.
Intellectibili sensu sunt haec capienda ;
Sunt intellectus per quem noscuntur utraque.
Dico necessarium quod quaelibet exigit harum [a] :
Argumenta necessario dicuntur et ista.

REX

Cuncta necessariis argumentantur ab istis ?

PRAESUL

Malleus alter adest, qui causa probabilis, hic est.
Inueni quod disposui ; non immemor horum
Eloquor in presens [b], et quod pronuncio [c], uerum. (F° 41 r°)

REX

Quod non est uerum, non est fas dicere uerum ;
Fabula non similat uerum, nec dicitur esse.

a) Leçon primitive et Valois : et altera postulat harum.
b) Valois : praesens.
c) Valois : pronuntio.

intelligence supérieure, et ils sont du domaine de cet entendement qui a l'intelligence de l'une et l'autre espèces d'émotions. Mais quant à ce qu'exige l'une ou l'autre de ces deux natures, c'est en vertu de la loi du nécessaire, et ce raisonnement est dit argumentation *a necessario*.

LE ROI

Toute argumentation se fait-elle, comme tu dis, *a necessario* ?

L'ÉVÊQUE

Non, autre clé du raisonnement, ce sont les motifs de probabilité. J'ai du reste appris ce que je viens de t'exposer ; c'est en en tenant compte que je parle actuellement, et ce que j'ai dit est la vérité.

LE ROI

Mais tu n'as pas le droit d'affirmer vrai ce qui ne l'est pas. Une fiction comme la tienne ne ressemble point à la vérité, et ne passe point pour telle.

Vers 345. Vers qui se retrouve au v. 114 du *Poème théologique au roi Robert*. Les points de contact sont nombreux du reste, de cette partie du *Carmen ad Rotbertum regem* avec le *De Summa Fidei*.

Vers 354. Le roi Robert fait allusion à l'invraisemblance de l'aventure imaginaire d'Odilon et des Clunisiens.

PRAESUL

En dixi uerum ; scis non excedere uerum ;
Nenia [a] nulla meum nec fabula mulcet amorem [b] ;
Non sic gesta scias, sed cuncta geri potuisse [c].
Sistere cuncta uelim quamuis sub temate [d] uero,
Hic tamen est extra quedam [e] digressio causam ;
Respicit ad causam, causam sed dicitur extra.
A proprio sensu non haec aliena uidetur ;
Finis et offitium [f] sapit ; est non fabula, sed res.
Nunc pro lege Dei certando per omnia patris,
Legibus edocti, sapientes et moderati [g],
Val. 366 Praemia uel poenas querant [h] ratione fideli [i],
Accipiant aequi uel quid patiantur iniqui ;

a) Valois : Naenia.
b) Leçon primitive : meos... amores.
c) Leçon primitive : sed cuncta geri potuerunt.
d) Valois : themate.
e) Valois : quaedam.
f) Valois : officium.
g) Vers 364-365. La leçon primitive était, après le v. 363 :
..... praecessit ; ueniat persuasio iuncta.
Iure salutifero sapienter et moderati..... (365)
Valois a confondu les deux leçons :
..... praecessit, veniat persuasio juncta.
Jure salutifero sapientes et moderati..... (365)
h) Valois : quaerant.
i) Leçon primitive : potentes.

L'ÉVÊQUE

Si, j'ai dit vrai ; tu sais que je ne m'écarte point de la vérité ; je n'ai point le moindre faible ni pour fictions ni pour sottises : sache que tout ce que j'ai raconté n'est point arrivé, mais que tout aurait pu se passer ainsi. Bien que j'aie voulu tout subordonner à mon vrai sujet, voilà cependant une disgression qui s'écarte de la question ; elle s'y rattache, il est vrai, mais lui reste étrangère. Mais quant à cette matière que je traite, je ne la crois pas s'écarter du sens commun ; son but et son emploi sont raisonnables ; non, ce n'est point fiction, mais réalité.

Et maintenant que les hommes sages et modérés, et instruits des lois, débattant sur toutes questions selon la loi de Dieu le Père, instruisent, par une loyale information, des récompenses à attribuer aux

De dubiis certent, de certis non dubitare[a] ;
Quae mala dissoluant, que sunt extrinsecus acta[b],
Val. 370 Oratoris inest tibi, rex, concessa facultas :
Nunc demonstra[c] ; tum deliberet ordo parentum,
Discutiens affirmate cum relligiosis
Val. 373 Iuditiis a quo possint res inficiari. (F° 41 v°)
(A) Iuditium quaeris iustorum ; iura sequentur : (F° 43 r°)
Est aequum. Digne sic finis iudicialis
Utilitatis, honestatis, deliberationis ;
Finis honestatis his sit quae distribuantur.
Sit quod preteritum sub temate iuditiali ;
Demonstratius presens deliberet ipso,
Quae uentura putat : hoc iuris causa requirit.

---

a) Valois : non dubitantes (conjecture assez justifiée).
b) Valois conserve la première leçon :
Et mala defendunt, veniunt extrinsecus illa.
c) Valois : demonstras.
(A) Les vers 373-379 sont inédits : ils sont rejetés à la fin du manuscrit, et il semble que Valois, qui ne les transcrit pas, ait considéré la correction comme une seconde leçon négligeable.

---

justes et des peines à faire subir aux injustes, discutent des cas douteux sans s'attarder aux causes certaines, et confondent les actions mauvaises et étrangères à la loi. Toi-même, ô roi, à qui Dieu a accordé le talent d'orateur que tu possèdes, fais l'exposé des faits ; le conseil des grands délibérera ensuite, examinant d'une façon définitive et par jugements intègres ce qui peut corrompre l'état du royaume. Du moment que tu feras appel au jugement d'hommes justes et éclairés, ils se conformeront au droit, et c'est justice. La digne fin de toute délibération judiciaire est un but d'utilité pratique et de probité : l'équitable probité doit en effet s'appliquer à tout ce qui est matière à distribution. Ainsi donc que, dans l'action judiciaire, les faits passés soient la base de la démonstration ; qu'on délibère ensuite sur les circonstances actuelles, et sur les faits qu'on peut prévoir : voilà ce qu'exigent les règles du droit.

Vers 370. *Ordo parentum*. Ce sont les grands, seigneurs et évêques, *proceres et optimates*, réunis en assemblée générale de la nation.

Vers 371. Conseil en règle, comme on voit composé des trois parties exigées par les règles de rhétorique appliquées à l'action judiciaire : *demonstrativa, deliberativa* et *judicialis*. Adalbéron dit plus loin (v. 377-79) que la démonstration porte sur les faits passés, la délibération sur la situation actuelle, et la décision sur les faits à prévoir.

REX

Val. 374 Iuditium duplex sequitur correptio triplex : (F° 41 v°) 380
Antea res quales nobis, translatio, finis,
Et coniecturae, quo discernantur, oportet ;
Causa nec est indiuiduis, tamen est spetialis [a].

PRAESUL

Quatuor has non inuenies quas hicce requiris,
Sed status est unus, legum contraria sumens, 385
Val. 380 Et causam partemque suam puto [b] desuper esse.
Rite pedes posui ; surgit dum figitur alter ;
Aestimo quod tetigi non a ratione recessi.
Pandere non moriens nos haec natura coegit ;
Immerito culpor, haec ui quia dicere cogor. 390
Val. 385 Quid tibi peccaui ? naturae iura repleui.
Digne tristaris qui rex seruire iuberis :
Francorum primus tu seruus in ordine regum ;
Hic male turbatur, qui non sua uerba ueretur.

---

a) Valois : specialis.
b) Leçon primitive : scis.

LE ROI

Double jugement à rendre alors, en conséquence de trois ordres de faits ? Mais il va falloir auparavant examiner la nature de ces faits, leur succession, leur loi, les particularités enfin qui les distinguent. Voilà différents articles, inséparables sans doute, et pourtant bien distincts.

L'ÉVÊQUE

Ces quatre chefs d'information que tu requiers, tu ne les trouveras pas dans le cas actuel ; il y a là une situation d'ensemble, et qui prend le contre-pied des lois ; c'est là-dessus que me semblent devoir porter question et discussion.

Je m'arrête ; j'ai jusqu'ici marché régulièrement, posant un pied quand l'autre était solidement fixé. J'estime qu'en tous les points dont j'ai traité, je ne me suis pas écarté du bon sens. Du reste ce n'est pas une nature défaillante qui m'a forcé à dévoiler toutes ces réalités, et si l'on m'en fait un crime, c'est à tort, puisque j'obéis en parlant, à une force supérieure. T'ai-je fait quelque offense ? mais je n'ai fait que répondre aux exigences de ma nature. Te voilà sans doute justement indigné, ô roi, d'apprendre qu'au fond tu es asservi : toi serf ? toi, roi de France ? toi, le premier dans la hiérarchie des rois ? Allons donc, c'est se troubler à tort que s'inquiéter des paroles d'autrui.

REX

(A.) Regnum Francorum reges sub tempore patrum
Val. 390 Subiugat et semper sublimi pollet honore;
Regum sceptra patrum nullius sceptra coercent.
Quique regit, gaudent uirtutibus, imperat aeque;
Nouimus imperium iam regibus esse fugatum. (F° 42 r°)
(B.) Gratia nunc Summo per quem regnare peropto;
Val. 395 Non meritis concedo meis, sed laude perhemni [a];
Gloria, laus et honor, uirtus sit cuncta regenti,
Poplitibus flexis suplex [b] quem semper adoro,
Ut nobis liceat leges seruare paternas. (F° 43 r°)
Lex est una uetans [c] quae corrigit inter utrasque;
Val. 400 Altera permitit, iubet altera, suntque minores;
ludico maiorem quam tradunt posteriorem,

(A) Ce qui suit reste attribué à Adalbéron jusqu'au vers 399 inclus, dans Valois.

(B) Les vers 400-404 sont restitués au roi Robert par Valois.

a) Valois : perenni.

b) Valois : supplex.

c) Lex est una uetans. Les vers suivants, 405-411, sont rejetés à la fin du manuscrit. Voir notre notice critique sur le texte.

LE ROI

Évêque, au temps de mes pères, le royaume de France a soumis les rois ; toujours il a brillé du sublime éclat de la gloire ; jamais aucune autorité n'a imposé contrainte à la puissance royale de mes ancêtres. Tous ceux qui ont régné avant moi ont aimé les vertus, tous ont gouverné avec justice : c'est enfin un fait constant que les rois de France ont fait reculer les forces impériales. De tout cela, je rends grâces au Tout-Puissant : car c'est par lui que je veux régner, et j'attribue mon pouvoir à sa gloire éternelle, et non à mes propres mérites. Tout ce qui est gloire, honneur, louanges, vertu sublime, doit appartenir au Roi des rois ; devant lui mes genoux fléchissent, et je l'adjure sans cesse de m'aider à conserver la tradition des rois mes pères.

Il est une loi de défense et de réforme, intermédiaire entre celles qui autorisent et celles qui ordonnent ; celles-ci ont moins de force et

Vers 395. Souvenir des expéditions de Charlemagne.

Vers 397. Même remarque dans une lettre de Foulques de Reims à Arnulf empereur d'Allemagne (Flodoard. *Hist. du dioc. de Reims*, IV, 5.)

Vers 399. Souvenir des expéditions victorieuses de Lothaire contre Otton II, qui en 978, à deux reprises envahit la France (Metz, Laon, Reims).

Utile quaeque necessarium conferre uidetur.
Adres pertineat plures, quae semper honeste
Fortior et quecunque[a] grauissima sit teneamus.
Val. 405 Iudicet omnipotens mecum diuina sit illa[b].
[c]Undique pax bona post certamina, postque labores,
Et status aecclesiae[d] per se sua iura tenebit; (F° 42 r°)
Descriptas et non alias res puplica[e] leges.
Possideant[f] sua regna Basilius et Benedictus ;
Val. 410 Obseruent, teneant quicquid[g] sua regna iubebunt.
Pontifices unquam celebrent non rura deinceps,
Si sua iura tenent; si non, ruralia curent.
Iustitiae regimen noster non audeat ordo
Linquere, sed totis semper se nisibus abtet[h],
Val. 415 Constituat iustos et non pro lege capaces
Rectores inopum, miserum nec non uiduarum.

---

a) Valois: quaecunque.
b) Vers attribué par Valois à Robert.
c) Ici reprend dans Valois le monologue attribué arbitrairement à Adalbéron.
d) Valois: ecclesiae.
e) Valois : res publica,
f) Valois : possideat, rapporté au vers précédent.
g) Valois : quidquid.
h) Valois : aptet.

---

j'estime plus efficace cette première que d'ordinaire on met au dernier rang et qui me paraît garantir simultanément l'utile et le nécessaire. Celle-ci doit recevoir de plus nombreuses applications que les deux autres ; observons-la constamment, fidèlement, plus puissante qu'elle est, et si lourdes que soient ses obligations. C'est une loi divine ; du moins puisse le Tout-Puissant en juger ainsi avec moi.

Que partout une paix sereine succède aux combats et aux épreuves; l'ordre de l'Église maintiendra dès lors par lui-même ses traditions; quant au corps de l'État, il observera des lois écrites et point d'autres. Que les moines qui obéissent à saint Basile et à saint Benoît restent tranquilles possesseurs de leurs lois souveraines, mais restent aussi fidèles observateurs de ce que leurs régents leur prescrivent. Ordre aux évêques de ne plus hanter désormais leurs campagnes, s'ils veulent conserver leurs droits; sinon, qu'ils aillent s'occuper de leurs champs et de leurs travaux champêtres. Pour les nobles de notre ordre, qu'ils mettent moins d'audace à enfreindre le principe de la justice, mais s'appliquent constamment, et de tous leurs efforts, à faire d'eux-mêmes, en toute justice, et sans obéir à la cupidité, les protecteurs des mal

Nullus ad aecclesiam noctis nisi tempore pergat
Ire semel ; liceat cunctis orare diebus.
Iudicet, expectet[a] presentes atque futuros;
Val. 420 Pro meritis omnes assumant ; emolumentum (F° 42 v°)
Excipiat solus uestra cum pace fidelis.
Septenas liceat laudes proferre per horas ;
Hostia cum uotis. Sit haec promissio patris[b].
Cum Ligeris calabros temptabit[c] lingere campos,
Val. 425 Et torrens Tigris hispania coeperit arua[d],
Ehtna[e] rosas cum producet, uel lilia stagnum[f],
Talia si ueniant, tunc haec uentura timeto.
Gratia confirmet te, presul[g] Adalbero, Christi,
Nostra simul merito, regali munere dignus,
Val. 430 Non quia deliras, sed nobis allegorizas[h].

a) Valois : et spectet.
b) Valois : Hostia cum votis. — *Rex.* — Haec si promissio patris.
c) Valois : temtabit.
d) Valois : Hispanica coeperit arva.
e) Valois : Aetna.
f) Leçon primitive :
Ehtna rosas cum plantabunt et lilia stagnum.
g) Valois : praesul.
h) Valois ajoute le protocole final : Explicit Adalberonis episcopi carmen ad Rotbertum regem.

heureux et des veuves. Défense à qui que ce soit d'aller plus d'une fois à l'église pendant la nuit ; il sera permis par contre à tous d'y aller prier tous les jours.

Rendez la justice en ayant égard aux sentiments des contemporains et de la postérité : qu'à chacun soit donné selon ses mérites, que seul le vrai fidèle reçoive sa récompense accompagnée de votre bénédiction. Permis aux clercs de chanter les louanges du Seigneur aux heures des sept offices divins. Que l'offrande de l'hostie accompagne enfin les cérémonies du culte.

Voilà ce que permet la loi du Souverain Père. Oui, lorsque la Loire viendra baigner les champs de la Calabre, lorsque les flots tumultueux du Tibre couvriront les campagnes espagnoles, lorsque les roses croîtront sur l'Etna ou les lis sur les plaines de la mer, tu pourras t'attendre, si pareils faits se produisent jamais, à voir s'accomplir ces réformes. Et maintenant, évêque Adalbéron, la grâce du Christ puisse être ton appui comme le mien : tu es bien digne des faveurs de ton roi, toi qui viens, bien éloigné de toute extravagance, nous instruire par tes allégories.

APPENDICE

I. — *Poème théologique De Summa Fidei adressé par Adalbéron de Laon au roi Robert le Pieux.*

Le goût singulier dont témoignait Robert le Pieux, chantre au lutrin et auteur d'hymnes d'église, pour les questions de théologie, peut seul expliquer la composition du poème étrange et peu intelligible dont nous nous contentons de reproduire ci-dessous le texte inédit. Ce qui permet de l'attribuer sans le moindre doute à Adalbéron, ce ne sont pas seulement les deux vers d'introduction et de clôture interpolés par un copiste postérieur :

. De summa fidei sic praesul Adalbero scribit,
..... De sacro fidei cessant versus Azelini,

mais la facture aussi et le style du poème tout entier qui offrent les plus frappantes ressemblances avec ceux du *Carmen ad Rothertum regem*. C'est probablement à la prière de Robert qu'Adalbéron a versifié la dialectique subtile des théologiens du temps. La science de Dieu est alors bien vaine et bien vide ; aussi le texte en question défie l'analyse : ce qu'il y a de plus clair, c'est que l'évêque imagine qu'il engage avec la foi un dialogue, fort obscur, dans le but d'exposer à Robert les dogmes du christianisme, et de lui dévoiler comment la divinité peut être à la fois une et triple. Le corps de doctrine qui s'y trouve développé est emprunté aux principes gnostiques de la théologie de Denys l'Aréopagite. Au point de vue historique, il n'y a bien certainement rien à tirer de ce *De Summa* ou *De Sacro Fidei* : aucun indice ne peut nous renseigner sur la date approximative de sa composition [1].

1. Ce texte se trouve signalé pour la première fois par les auteurs de l'*Histoire littéraire* (t. VIII, p. 294), d'après la *Bibliotheca Belgica* de Sanders, qui en cataloguait un manuscrit à l'abbaye de Lombez (I, 298). Il y a des chances pour que le ms. de Valenciennes dont nous éditons le texte soit identique à cet exemplaire : remarquons cependant que l'*Histoire littéraire* lui donne le titre : *De Summa Trinitate*. M. Pfister (*Études sur le règne de Robert le Pieux*, p. 37) a le premier publié quelques vers de la fin du *Poème théologique* d'Adalbéron (vv. 1 ; 306-328), d'après le ms. de Valenciennes.

Le texte qui suit est celui du ms. 354 de la bibliothèque de Valenciennes, unique exemplaire subsistant, à ce qu'il semble, du poème en question[2]. Nous en devons la communication à l'obligeance de M. Louis Serbat, archiviste-paléographe, auquel nous tenons à adresser nos vifs remerciements.

DE SUMMA FIDEI SIC PRAESUL ADALBERO SCRIBIT

Ms. Valenc. 354 (F° 110 r°)

(Praesul) Regi Rotberto sic praesul Adalbero plaudit.
Lauduntis tam parva domus tua regna salutat.
A divis venerantur opes et his satiantur ;
In Domino pauper quæ sunt cælestia sume.
Quod si sermo labat, sanctum quoque pneuma rogabo :
Vlla melos lira non posset ferre sonorum,
Si bene corda manu docta non percuteretur.
Ars occulta ; secreta Dei sic non caperentur,
Archanum quoddam tres si non sanctificarent,
Filius ille patris si non in carne veniret.
Ostendens aliquid sit ratione superna,
Quod Deus est servans, carnem quam suscipit ornans,
Assumpsit solus hoc quod tres sunt operati,
Tres in personis, quorum substantia simplex.
Vna tamen persona duas hominisque Deique
Contulit ; una quod est umquam non desinit esse ;
Altera post cœpit, quam protulit una dierum.
Oro, fides non ficta, meo succurre labori :

2. Décrit par Mangeart, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes* (p. 303) sous le n° 288; provient directement de l'abbaye de Saint-Amand d'Elnon. Fait partie d'un recueil factice, où il occupe les f°s 110 r° à 117 v° (le ms. entier comprend 135 feuillets) à 21 vers à la page. Tout le ms. est, sinon de la même main, d'une même époque : fin du xi^e^ ou début du xii^e^ siècle. Ecriture assez grande et peu soignée, d'un seul trait; pas de gloses interlinéaires dans la partie qui nous occupe.

Les initiales P. et F. qui figurent en marge du ms. de Valenciennes se rapportent au dialogue entre Adalbéron et la Foi : nous le traduisons Praesul et Fides. Nous avons rétabli l'indication marginale des personnages du dialogue où elle manquait, en nous efforçant de rétablir les coupures le moins arbitrairement possible. Même observation pour notre ponctuation.

Si Deus est, nasci qua fertur conditione?
(Fides) A nulla trahit exemplum, nullique relinquet.
Quattuor, ut scimus, hominum sunt conditiones :
Talis prima fuit, quam vir nec femina novit; (F°11C
Atque secunda viro de solo femina coepit;
Femina vincta viro jam tertia fluxit in orbem ;
Quarta virum nescit, divinitus est operata.
Tertia fit primæ contraria, quarta secundæ;
Lex privata tribus; tamen est quartae generalis.
Tres hominum fugiunt sensus, quia mistica res
Namque duas credunt gens et judeus apella ;
Tertia pro poenis est execrabilis illis.
Conjunx absque viro peperit; sine conjuge matre
Femina processit, non absque viro tamen orta.
Mandatis caecata Dei sinagoga senilis
Quod celebrat nescit, regem quem praedicat odit.
(Praesul) Si genesis judea, capax sub cortice legis,
Profert femineam sine conjuge conditionem,
Non celebrat cur absque virili semine matrem?
(Fides) Quod sine matre fuit carnalis mater oborta;
Fex sinagogalis cordis retinetur ab umbris,
Quod sine terreno puerum peperit patre virgo.
Non sine spe carnis cineres servantur in antris,
Hasque creaturas Deus unus fecit utrasque.
Altera parte viri fit, et altera creditur ex se; (F°111
Judicet alta probans super his gens et judaismus,
Et ferat in medium quæ sit prestantior harum.
Altera secura, dubitantior altera cum sit;
Vix intelligitur dictum quod non iteratum;
Miratur factum quod nunquam postea visum.
(Praesul) Creditur ergo fide : quod non habet experimentum!
Cantemus semper genitum de virgine natum.
Hunc genitum natum, factum dicemus utrumque?
(Fides) Quod genitus patris est hominis commune duorum;
Ecce quod est natus; simili ratione refertur;
Atque quod est factus, hominem solummodo tangit,
Pneumate conceptus sacro, de virgine natus,
(Praesul) A quo concepitur, dic, est fas dicere patrem?
(Fides) Non persona patris pater est, donum quoque pneum
Hoc opus ecce Dei dono mirabile factum;
Donum donatum semper dicatur et istud.
Praesul) Donum donatum sensu describitur uno?

(Fides) Esse potest donum, donatum non erit illud ;
Donatum tamen esse nequit semper sino dono.
Tempore concessum donatum dicimus esse :
Ergo Dei donum donatum spiritus hic est, (F° 112 r°)
Et semper donum donatum virgo recepit,
Quæ genuit natum quem credimus antea natum.
(Praesul) Est unum generare Deum, dic, atque creare?
(Fides) Creduntur tres personæ non esse creatæ ;
Creditur et hominis sic filius esse creatus.
Respice quod Deus est: mox dicitur esse creator ;
Respice post hominem : jam dicitur esse creatus.
(Praesul) Est aliud generare quod est, aliudque creare?
(Fides) Est generare patris natum, Deumque creare.
(Praesul) Condidit ille novam?
(Fides) Non, sed lapsam reparavit.
Omne quod est et quicquid dicitur esse creatum,
Condidit ex nihilo patris præclara voluntas.
Filius ex nihilo non est ; sed dicitur hic est,
Ex se quem genuit patris divina potestas.
Est semper genitus qui post in tempore natus ;
Hic idem genitus qui dicitur esse creatus :
Est igitur genitus dominus servusque creatus.
(Praesul) Si placet, alma fides, dic ista relatio quid sit.
(Fides) Haec servus simul et dominus duo suscipit unus ;
Filius ancillae servus dicemus utrumque ; (F° 112 v°)
Filius atque patris Dominus super omnia verus.
Servus habet dominum, domini substantia servum ;
Altera res servit ; dominatur et altera semper ;
Haec aliud quid sit, sed non aliud duo monstrant.
Hoc persona negat, Christi natura quod affert.
Est natura trium simplex, nati quoque bina.
Nam Christi natura duas se dividit in res,
Cujus personam non error dividat ullus.
Est in persona divisio quippe cavenda ;
Vlla tamen persona suam non dividit in se ;
Christus in hoc et personæ contraria sumunt,
Personis tamen una tribus substantia constat :
Prima creaturis, substantia fitque secunda ;
Accidit his proprium vel quod commune magisve.
Est tamen hoc : non illa Dei substantia simplex.
Omne quod est unum, quod et accidit est alienum.
Est igitur simplex ; quod debet, hoc sibi debet ;

Simplex ille Deus cujus generatio duplex.
Hic homo et hic Deus est ; et tres sunt, et regnat unus.
(Praesul) Dic, praeclara fides, rutila quæ luce coruscas,
Dic, sapiens, dic, celsa quies, quia valde coartor :
Hoc quod temptavi per me transire pavesco. (F° 112 v°)
Non hominis capit hoc sensus, quid tres, quid et unus;
Nam pater est, et filius est, et spiritus almus :
Haec tria sunt ; unus Deus ; hoc unum tria semper.
Nunc verbum patris quid spiret dissere nobis ;
In tenebris lumen nisi tu quis explicet illud ?
Dicere te sine te ; nihil est nisi fallere de te.
(Fides) Res obscura nimis, corpus non percipit illud ;
Intellectibili sensu sunt haec capienda.
Non veto ; sed hominem solum dicamus oportet.
Audi quid fidei res sentiat inde beata.
Quod pater est Deus, est in eo substantia nulla ;
Quod Deus est pater, est in eo substantia nulla ;
Quod pater est quod filius est, substantia non est.
Ulla relativi non ad se causa refertur.
Quo pater est quo filius est, in eo sibi non est ;
Quod sibi non debet, hoc alter provocat ad se ;
Ecce quod alter habet ; res una, nec est eadem res.
Quicquid dividitur tribus his, substantia non est ;
Res eadem non est ; igitur substantia non est.
Quod Deus est bonus et sapiens, hoc pertinet ad nos.
Nempe Dei bonitas Deus est, sapientia nec non ; (F° 113 r°)
Ergo Dei virtus Deus est et pertinet ad se :
Vnius proprium, non est commune duorum.
Quod non commune est, hoc unum desinit esse :
Quamvis una tribus non sit res, est tribus una.
(Praesul) Ergo quod est proprium soli, substantia non est.
Personæ sibi sunt aliæ : quid separat illas ?
Harum proprietas et differentia quædam :
In qua re, mihi dic, harum discretio sistit ?
(Fides) Quod pater est, quod filius est, persona remota ;
Filius a patre differt habitudine quadam ;
Hic proprium : quarum divisio jam patet apta.
Alter de solo venit ; hic alterque duobus ;
Nascitur alter ad hoc, ad quod procedit et alter.
Mittentes et jam tres sunt, et (sunt) duo missi ;
Mittuntur missor et mittunt missus uterque ;
Excipitur mittens unus, non mittitur idem,

Et missus simul et mittens, est unus et idem.
Hoc est officium per se quod quisque ministrat;
Filius est solo patre ; quem pariter duo mittunt ;
Spiritus est iterum sanctus quem mittit uterque.
Spiritus egreditur ; et haec sunt proprietates. (F° 113 v°)
Hoc proprium per se quod habent, hoc dividit illas ;
Solius est patris, quia nunquam mittitur ipse.
Hae dantur per se personis proprietates,
Et quod sunt Deus est, et quod mittuntur earum :
Hoc opus est unum, quod tres operantur et unus.
Filius hoc quod habet patris de corde respirat.
Nam proprium patris est quod non procedit ab ullo ;
Filius hoc proprium tenet, est hic a patre solo ;
Filius est unigenitus, pater ingenitusque.
P(raesul) Si pater ingenitus, dic, est confessio vera ?
F(ides) Quod non affirmas, hoc non omnino fateris.
Est pater unigenitus : hic affirmatio nulla ;
Hoc dicens, nihil affirmas, sed rite negasti :
Omne quod affirmo, quodcumque negare coartor,
Non in subjectis, sed in his quae praedico sistunt.
Namque patrem genitum me conveniente negasti :
Quod pater ingenitus quaedam distantia monstrat ;
Dicendo ingenitum, quod non est, esse negatur.
Dicendo patrem, nil dedicat, abdicat atque.
P(raesul) Dic mihi, dic, aliud proprium dicuntur habere ?
F(ides) Aptantur quaedam personis proprietates, (F° 114 r°)
Vox patris intonuit ; hominum sibi filius aptat ;
Spiritus in specie sanxit baptisma columbae.
Hae personarum quaedam sunt proprietates.
P(raesul) Quod pater est, persona quod est, dic, accedit illi ?
F(ides) Non, quia non coepit, nec tempore clauditur ullo :
Tempora coeperunt, sed non in tempore coepta ;
Tempore non coeptum manet aeternaliter illud.
Filius est semper, pater est semper, hoc spiritus ipsum,
Et persona patris semper manet atque duorum.
Aeternum sic est ; igitur non accidit illi.
P(raesul) Ecce quid est, horum neutrum si dicitur esse ?
F(ides) Non est sic neutrum, sed mentem vult peracutam.
Personas divisibiles si respicis illas,
Ecce relativum pater est, et filius ipsum ;
Aeternum si respicis, est substantia simplex.
P(raesul) Spiritus ille Dei fertur ratione sub ipsa ?

F(ides) Non alias nos deducit sua secta fidelis.
Est tribus in rebus tribus his discretio quedam :
Sunt conversio personae, substancia res hae.
Est tribus his per se sua res dinoscitur esse. (F° 114 v°)
Filius atque pater duplices assciscit uterque,
Spiritus atque duas ; sed non assumit easdem.
Filius atque pater, dixi, substantia non est,
Sed sunt personae sibi quas conversio nectit,
In qua filius atque pater et habent et habentur.
Hocque relativum res fert duplices iteratum.
P(raesul) Quae sunt hae ?
F(ides) Possessores possessionesque :
Possidet alter ad hoc, iterans ut possideatur.
.....dica possessor sunt et possessio semper,
Et sibi semper habeant quiddam, cum non habeantur.
Spiritus est persona Dei, substantia nec non ;
Non habet ille relativos, cum possideatur.
Spiritus ecce quod est. In hoc divisio nulla ;
Sed, persona quod est, et habet divisio certa.
Altera res jungit, sed et altera separat illum ;
Separat hoc proprium quod mox communio jungit ;
Quod communis inest, substantia dicitur esse,
Et quod habet proprium personam respicit ipsam,
Atque relativus quod habetur, respicit ambas.
(Praesul) Personae æquales sunt æternaliter istae ?
Hoc aequale prius, post aeternum mihi pande,
Personas aut naturam si respiciant haec. (F° 115 r°)
(Fides) Hoc aequale nihil naturam tangit in hac re.
Omne quod est simplum, simul id non est quoque du-
Nam natura Dei simplex ; nil duplicat in se. [plum :
Omne quod aequale est, fertur de pluribus esse :
Ergo quod aequale est, a se natura repellit.
(Praesul) Personas etenim tres hoc aequale requirit ?
(Fides) Personis tribus his nihil est aequale, sed unum.
Dum laudes agimus referentes omnipotenti,
Aequalis deitas, aequalis gloria summo ;
Nihil fidei fraudem facimus, loquimur nihil extra ;
Sermo sed est moralis perfunctorie dictus.
Dicimus : aequalis deitas ; est dicere visum ;
Una tribus deitas simul est et gloria simplex.
Hoc aequale trium ; sonat acsi diceret unum,
Et velut eternum naturae semper adheret,

Sic quoque divisis personis indubitanter.
(esul) Nunc mihi ferto, fides, cur convertentia non sint ?
(les) Omnia quae referuntur convertentia non sunt :
Spiritus atque pater converti non bene possunt.
Pneumatis improprius pater est, locus atque secundus ;
Non convertuntur, quamquam simul hi referantur.
Primus et interior proprius cum terminus instat,
Aut convertuntur per casus, aut referuntur.
Sed tamen interior si prima relatio non est,
Terminus interiorque...
Spiritus infertur, atque duo non referuntur ;
Vera relatio : sed tamen est improprie dicta.
Filius est proprius patris locus, et pater ipsum ;
Quocirca convertuntur simul et referuntur.
Illorum tamen est communis spiritus almus ;
Quod commune tenentur, non convertuntur ad illud.
In propriis locus est primus, sed in impropriis non.
« Spiritus alme Dei patris », si dixeris istud,
Nec Deus est primus locus, et pater ille secundus.
« Spiritus alme patris summi » : nunc quod patris hoc [est,
Non locus est primus, sed dicitur ille secundus.
Propria converti possunt, communia nequaquam ;
Omnia quae convertuntur, simul et referuntur.
Spiritus hic Deus est ; Deus hic est spiritus idem.
Haec per se convertuntur simul et referuntur.
Non fit per varios, sed fit per nomina casus.
Si tamen acciderit referantur pergenitivum,
Simplex esse potest iteransque, reciproca nunquam ;
Spiritus et duo jam dixi quod non referuntur.
Ipsa fides nec ars ; haec convertentia poscunt ;
Quaeritur arte fides, non ipsa fidem sibi quaerit ;
Tendimus ad fidei partes et quaerimus artes.
Sacra fides, sine quis vix umquam percipietur,
Spiritus est patris et nati ; dictum sine culpa.
Dicere sed quemquam prohibet censura fidei :
Pneumatis hic pater est ; ne filius esse putetur,
Filius ipsius non ut pater esse putetur.
(raesul) Spiritus hoc quod habet proprium ratione resolve.
(ides) Spiritus hoc proprium sanctus procedit utroque ;
Spiritus est mentes infusus discipulorum ;

V. 228 : ferto. En glose interlinéaire : dic.

Spiritus est a quo conceptus filius hic est.
Diximus : « aptantur personis proprietates ;
Vox patris intonuit ; hominem sibi filius aptat ;
Spiritus in specie sanxit baptisma columbae ».
Spiritus atque pater simul hoc opus hoc operantur ;
Cum Christo carnem solus tamen induit ille,
Vnusquisque suum, sed idem tres hoc operantur.
P(raesul) Personae commune tenent aliquod simul ad se? (F° 116 v°)
F(ides) His iterum subtilis inest communio quaedam.
Singula personis dicuntur nomina ternis.
Vnumquoque tamen tres in commune resignant ;
Spiritus est patris atque relativi simul horum.
Filius atque pater communiter accipiuntur :
Possidet alter in hoe in quo simul alter habetur ;
Quamvis sint aliae, reliquas tamen inspicit una.
Nomina sunt diversa tribus, sensus tamen unus ;
Hoc natura refert, hoc ipsa relatio confert.
Filius hoc, pater hoc, non hic, quod spiritus hoc est.
P(raesul) Spiritus hic, dic, est vitae, si spiritus omnis?
F(ides) Non est hic ; factus per tempora spiritus omnis ;
Spiritus ille Dei tempore non clauditur ullo.
Spiritus aecclesiae membris diffunditur iste,
Et datur a Christo sanctis bis spiritus idem.
Spiritus in terra datur, ut sit proximus omnis ;
De caelo datur, ut semper Deus ametur.
Cum duo sint praecepta, Dei carisma sit unum ;
Sic duo cum data sint, dicatur spiritus unus ;
Est carisma Dei, genitus quo fertur amari
A genitore suo, simul a genito genitorque. (F° 117 r°)
Haec tria sunt, unum quae sic dilectio jungit ;
Est, est cujus in aeternum ; qui non habet est non ;
Hic est quem tempus, quem regula nulla coercet.
...en divina cohors, nec mens hominis capit ulla.
Omnibus exclusis, quaecumque creata videntur
Et digito moderans, et pensans cuncta, coartat.
Ignorare Deum dignissima poena reorum ;
Non te nosse tuum, nec ignorantia culpet :
Hoc tibi concedat qui regnat hic et in aevum.
P(raesul) In summis rerum numero quo cuncta tenentur,
Per tres jam noctes te consului, bona nutrix.
Infans vagit adhuc quem tu satiare negasti.
F(ides) Ad praesens satis est, fili ; ne commovearis :

Me Cartago monet ; vocat et Babilonia dives ;
Invitant me, festinant ; hereses ibi regnant.
Quam petis ostendam ; sed plures in redeundo.
Est quia quod summum regnat super inferiora.
Creditur omne quod est rebus constare duabus :
Altera res est alterius, sed et altera nunquam.
Ergo creatori famulentur cuncta creata.
(Praesul) I cum pace, fides, regem per secula servans (F° 117 v°)
Qui super ardua me coeli transire coegit,
Inculcans heresim quam me tetigisse putavit. [1]
Testis sit Dominus, testis simul iste libellus.
Techis (*sic*) exiguis non multum protulit aurum.
Insipiens scriptor coepi quod non bene sensi ;
Si quid peccavi, veniam spero me posse mereri.
Nonne fidem servant, cum res et fama laborantur ?
Iamdudum famam res et rem fama fefellit ;
Concordant censura duo, si forte repugnant ;
Nos duo vix unum sentimus, nullus utrumque.
DE SACRO FIDEI CESSANT VERSUS AZELINI.

V. 311. quam. En glose interlinéaire : rationem.

1. Le vers :

Qui (*scil.* : rex) super ardua me coeli transire coegit

semble bien indiquer que le poème a été composé sur l'ordre du roi Robert. Le vers suivant fait supposer que Robert soupçonnait Adalbéron d'hérésie, et que c'est pour se disculper que l'évêque a composé son poème théologique.

II. — *Le dialogue d'Adalbéron de Laon et de Foulques d'Amiens.*

Nous insérons ici un opuscule de dialectique composé sous la forme d'une lettre qu'Adalbéron de Laon adresse à Foulques, évêque d'Amiens[1]. L'auteur imagine qu'il engage avec Foulques une discussion au sujet d'une mule que celui-ci a envoyée, pour lui prouver que cette mule est incapable de rendre aucun service. Prantl, qui s'est occupé de ce dialogue, le rattache aux doctrines de l'école de Gerbert, et signale son rapport avec les doctrines de Boëce et de Marcianus Capella[2]. Le traité en question a pu avoir quelque intérêt littéraire au moyen âge et jouir même de certaine vogue, à en juger par le nombre des copies qui en subsistent.

Nous avons en effet compté six manuscrits catalogués de la lettre à Foulques d'Amiens, soit, par ordre de date :

1° Bibliothèque Vaticane. Fonds de la reine Christine 596, f° 32 v° à 35 r°.

2° Bibliothèque de Valenciennes, ms. 354 (anc. 288 de Mangeart), f° 134-135 *in fine*, le même qui contient transcription du *Poème théologique* adressé au roi Robert[3].

3° Bibliothèque d'Orléans ms. 192, fol. 45 (Ne contient qu'un feuillet, court fragment du début).

Ces trois manuscrits sont du XI^e^ siècle; le premier d'une époque ancienne; les deux autres beaucoup moins soignés.

4° Bibliothèque de Munich, 14272, f° 182, XI^e^-XII^e^ siècles.

5° Bibliothèque de Bruxelles, n° 5774 de l'*Invent. gén.* (premier tiers du XII^e^ siècle).

6° Bibliothèque de Munich, 331, f° 38. Copie du XIV^e^ siècle.

Cette liste peut n'être pas complète; car Montfort, dans sa

1. Peu connu par ailleurs, ce Foulques, évêque d'Amiens (voir à son sujet *Gallia Christ.*, *ed. nova*, t. X, col. 1162) est signalé par Gams aux dates 993-1030. Cf. Julien Havet, *Lettres de Gerbert*, p. 188, n. 1, qui indique que les plus anciennes mentions que l'on ait de son épiscopat remontent à 995 et 996.

2. Prantl, *Geschichte der Logik*, t. II, p. 58, fait quelques citations empruntées au codex 14272 de Munich. Cf. Wattenbach, *Deutsche Geschichtsquellen*, t. I, p. 321.

3. MANGEART, *Catalogue des mss. de la biblioth. de Valenciennes*, p. 300.

Bibliotheca bibliographica [4], signalait deux manuscrits de la lettre d'Adalbéron à la bibliothèque du Vatican. Il est vrai que par contre dom Bernard Pez, dans ses *Analecta*, signale un unique manuscrit de cette même lettre dans la bibliothèque de l'électeur de Bavière [5].

Le dialogue d'Adalbéron de Laon et de Foulques d'Amiens a été édité une première fois par Mangeart, dans son *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Valenciennes*, en pièce justificative, *Appendice* n° XIV, pp. 659 à 661. Le texte que nous éditons ci-dessous est sensiblement différent de cette première édition : il a été établi d'après le ms. de Rome *Reginae Sueciae* n° 596 (cf. sur ce ms. Bethmann dans Pertz, *Archiv.*, t. XII, p. 297 [6]). Le ms. de Rome paraît moins complet; comparé au ms. de Valenciennes, il présente de notables différences; un long passage donné dans Mangeart y fait défaut (cf. page 181, note 1). Mais nous sommes disposé à croire que ce passage est une interpolation. En tout cas nous donnons le texte du ms. *Regina*, qu'on comparera avec celui de Mangeart. Nous devons à M. Poupardin, membre de l'École française de Rome, la communication de ce texte. Nous donnons en note les variantes de l'édition de Mangeart, c'est-à-dire celles du ms. 354 de Valenciennes ; une collation de M. Cuissard, bibliothécaire à Orléans, nous a permis d'y ajouter celles du fragment de ms. 192, f° 45, de cette ville.

4. D. Bernard Pez, *Analecta*, p. 23, n. 41.

5. Montfort, *Bibliotheca bibliographica*, p. 41, 1; 61, 1.

6. Le Vatic. *Regin.* 596 est composé de fragments divers. La lettre d'Adalbéron à Foulques occupe les f^os^ 32 v° à 35 r° : elle se trouve isolée et sans rapport apparent avec les textes qui l'entourent. Le ms 14272 de Munich, d'après les citations que lui emprunte Prantl, *loco citato*, semble dériver du Valenciennes 354. Il semble y avoir également un rapport entre le ms. de Valenciennes et celui d'Orléans.

Epistola Adalberonis Laudunensis episcopi Fulconi Ambianensi episcopo sub dialogo directa[a].

Domno [b] F. Ambianensi episcopo A. Laudunensis, consequentia antecedentibus digna. Multarum res amicitiarum non simplici probantur examine et sub angusta temporum serie [c] magni vis amoris longe insitam facile elicere non patitur karitatis [d] congeriem. Sed quanto crebrius foras exprimitur [e], tanto interius augendo accumulatur. Percipere etenim quot modis amministretur [f] ipsa non sinit natura. Sed et in dandis vicissim muneribus sepenumero hoc ipsum quale est plane detegit cum exhibetur [g] quod vanis sponsionibus retro occulebatur. Bone [h] siquidem tue excellentie expertus, tanto erga te amore confringor [i], ut tua memoria de meo pectore aboleri difficile possit. Sed contra amorem non modice contristor quod quietem [me] querere cognovisti [j] et ad inquietudinem perduxisti. Ad usus ergo nostre capelle [k] in expeditionibus mulam erogasti non meis precibus qualem decet dantem non accipientem, mulam nugigerulam, auribus mutilatam, oculis privatam, gressu debilem, mulam omnimodis et inutilem et inhonestam [l]. De qua jamdudum litteras indignationum tibi mittere ratum duxi, quamvis nullas meruerim tuae beatudinis suscipere. Tamen [m] ego etiam obliviscentis mei non

a) *Sub dialogo directa* manque dans Valenc. 354. Munich 331 donne) ad Fulconem Ambianensem episcopum sub dialogo. Mun. 14272 : epistola ad F. A. episcopus.

b) Val. 354. Orl. 192 : Domino.

c) Val. 354 : sub angustate temporum serie.

d) Val. 354. Orl. 192 : caritatis.

e) Val. 354. Orl. 192 : exigitur.

f) Val. 354 : administretur.

g) Valenc. 354. Orl. 192 : detegit; exhibetur.....

h) Orl. 192 : Bona.

i) Val. 354. Orl. 192 : constringor.

j) Quietem me querere cognovisti. Vat. *Reg.* 596 porte *me* en surcharge. Orl. 192 : quietem me querere. Val. 354 : quietum me querere.

k) Orl. 192 : nostrae capellae.

l) Vatic. Reg. 596 donne : omnimodis et inutilem, sur un grattage. Val. 354. Orl. 192 : omnimodis inutilem.

m) Valenc. 354 : suscipere. Sed tamen.

obliviscor, negligentem pulso, torpentem amoris stimulis inquieto, ut [a] qui a semet ipso non vult impendere vel pulsatus sciat quod debet reddere[b]. — *Fulco* [c]. Si torpens, carissime frater, atque neglegens[d] reddidero quod pulsatus debuerim, cogentem non inquieto, sed potius quietem [e] reddo, quod tue animositati non differo impertiri[f]. Sed [g] hec mula a vobis admodum vituperata non esset universaliter, sed potius aut particulariter aut indiffinite, que pene unum sunt, inutilis proponenda. Nam si sacrorum non est aptanda[h] vehiculis, saltem quoquo modo est cultibus agrorum habilis. Igitur que particulariter quoquo modo utilis est, omnimodis universaliter inutilis non est. — *Adalbero.* Si hanc inutilem atque inhonestam indiffinite vituperarem, rationem excederem. Et si indiffinite accidentaliter vituperarem, verum a falso non discernerem. Nam hujus mule inutilitas si esset universaliter[i] dedicativa, particulariter esset abdicativa. Sed hec vituperatio neque universaliter neque particulariter est determinata neque indiffinite est prolata[j], quia modi universales non sunt, determinationes. Nam omnimodis et quoquo modo si dici possent[k] determinationes, quia suis[l] subjectis juncte non sunt, neque universaliter neque particulariter determinate dici possent[m]. Indiffinita non est, quia singularis et singulariter prolata est. Igitur quia singularis est neutrum horum non est. — *Fulco.* Singulare dedicativum nonne suum habet abdicativum? (Note 1). — *Adal-*

a) Stimulis inquieto ut..... Ici s'arrête Orléans 192.

b) Valenc. 354 : impendere, tamen pulsatus sciat reddere.

c) Dans le *Regina* 596 les noms des interlocuteurs sont répétés chaque fois en capitale. Le texte de Mangeart ne donne que les initiales.

d) Val. 354 : negligens.

e) Val. 354 : quietum.

f) Val. 354 : inpertiri.

g) Val. 354 : Deniqne.

h) Val. 354 : apta.

i) Universaliter : manque dans le Val. 354.

j) Est : manque dans le Val. 354.

k) Val. 354 : possunt.

l) Suis : en surcharge dans le Regina 596, manque dans Val. 354.

m) Val. 354 : possunt.

Note 1. Le texte de Mangeart diffère ici totalement du *Regina*. On y lit, après abdicativum : — « *Adalbero.* Sub interrogatione huiusmodi nulla mihi datur optio respondendi. Tamen si singularibus uteris, necesse erit uti contradictoriis. — *Fulco.* Putasne universalis propositio universali, particularis particulari, indiffinita indiffinite, sicut singulares contradictorie opponuntur. — *Adalbero.* Plane

bero. Si singularibus uteris necesse erit uti contradictoriis. Tu non defendis inutile et inhonestum, sed tantum modo modum. — *Fulco*. Modus intentionem et remissionem ponit suis predicatis et determinatio suis subjectis. — *Adalbero*. Non eodem genere. Nam alterum quantitate et qualitate, alterum sola quantitate. — *Fulco*. Si omnimodis non est inutilis, saltem quoquo modo est utilis. — *Adalbero*. Infirmus hic videtur modus. Nam si quoquo modo est utilis [a], utcunque posset esse utilis [b]. Esto sit utilis in aliquo, tamen non est honesta. Utilem utcunque [c] affirmas, honestam minime. — *Fulco*. Utile preponderat. — *Adalbero*. Sola tantum predicatione, non diffinitione [d]. — *Adalbero*. Que preponderant et que comprehendunt semper majora sunt. — *Adalbero*. Minu[illegible] quandoque secum invehi[t] majus [e], majus interdum minu[illegible]. Porro majora ad non esse sunt priora ; et minora ad esse su[illegible]t priora. Idcirco majora ad esse non defendunt minora. Nam om[illegible]ne honestum utile approbat, non omne utile honestum. S[illegible]ed si utilitatem in specie conparationis honestati conferre nis[illegible]us fueris, invenies honestatem utilitate longe potiorem [f]. — *Ful[illegible]o*. Si honestum conparatione preponitur [g] utili, rerum etiam p[illegible]ri ratione prefertur vulgari, ideo quo preferuntur, meliora con[illegible]u- tantur. Et idcirco graviore semper amicis videntur commodio[illegible]a. Idcirco mulam huismodi mittere non distuli. — *Adalbe[illegible]o*. Scimus ante nos dictum : omne rarum, preciosum [h]. Nam

a) Val. 354 : non est est utilis (*sic*).
b) Val. 354 : inutilis.
c) Val. 354 : utcunque utilem.
d) Val. 354 : deffinitione.
e) *Regina* 596 porte : Minus quandoque secum invehic (*sic*) majus ; Vale[illegible] 354 : Minus secum quandoque invellit majus.
f) Val. 354 : priorem.
g) Val. 354 : proponitur.
h) Val. 354 : pretiosum.

---

opponuntur, si substantia fuerit predicata, sive sit sive non sit. — *Fulco*. Put[illegible]si si accidens ? — *Adalbero*. Eodem modo opponuntur, si illud fuerit inspara[illegible]ile. — *Fulco*. Omne inseparabile contradictorie opponitur ? — *Adalbero*. Non. — *Fu[illegible]co*. Sed illud tantum modo cui aliud possit accidere, et illud dicitur substant[illegible]ale. Sed nunc ex arte, non de arte, nostris affirmationibus cum tuis repugnantiis [illegible]anc mulam esse inutilem... » Suit le passage que nous donnons d'après le *Reg[illegible]na*, « atque inhonestam convinci profiteberis... (page 183, ligne 11) » jusqu'aux mo[illegible] : Nil obicis (page 184, ligne 12) » On lit ensuite : « *Fulco*. Non nego predicatum, sed tantummodo modum. — *Adalbero*. Omnis affirmatio et negatio semper in predicatis ? — *Fulco*. Si simpliciter predicatur. Si vero modus adverbialis adhibe[illegible]tur, vindicat sibi vim contradictionis. Et modus intentionem et remissionem possit predicantis, et determinatio subjectis. » Suit le passage que nous donnons « non eodem genere... (page 182, ligne 4) » jusqu'aux mots : « eo quod est

vulgare est utile, rarum vero inutile, ex his duobus subjectis cum suis praedicatis quod praedicatum et subjectum [a] alterum alteri est proponendum? — *Fulco.* Rarum. — *Adalbero.* Si habitus de eo esset praedicaturus [b]; habitus enim et privatio [c] utilitatis, hoc quadam permutatione [d] efficit diversum. Nam quia de hoc privatio [e] predicatur, vulgari non praefertur, de quo habitus prædicatur. Et hec qualitatum diversitas preposituram suis amministrat subjectis. Sed hec rara inutilis non magis videtur preferri [f] vulgari utili, eo quod est debilis. Quin potius nostris affirmatio[ni]-bus cum [tuis] [re]pugnantiis [g] hanc mulam esse inutilem atque inhonestam convinci profiteberis. — *Adalbero.* Mula hec si claudicat, male ambulat. Atqui claudicat. Igitur male ambulat. — *Fulco.* Mula hec si claudicat, male ambulat. Atqui male non ambulat. Igitur non claudicat. — *Adalbero.* Mula hec non si claudicat, male non ambulat. Atqui claudicat. Igitur male ambulat. — *Fulco.* Mula hec non, si non ma e ambulat, claudicat. Atqui non male ambulat, igitur non claudicat. — *Adalbero.* Mula hec non si valida non est, debilis non est. Igitur debilis est [h]. — *Fulco.* Mula hec non si valida est, debilis est. Atqui valida est [i]. Igitur debilis non est. — *Adalbero.* Mula hec aut valida est, aut debilis est. Atqui valida non est. Igitur debilis est. — *Fulco.* Mula hec aut valida est aut

a) Val. 354 : subjectum et praedictum.
b) Val. 354 : praedicatus.
c) Val. 354 : enim est privatio.
d) Val. 354 : praedicatione.
e) Val. 354 : de hoc raro privatio.
f) Val. 354 : non videtur praeferri.
g) Le *Regina* 596 défigure ce passage.
h) Val. 354 : Mula hec non si debilis non est, debilis non est. Atqui valida non est. Igitur debilis est. (*sic*)
i) Val. 354 : les mots *valida est*, font défaut.

---

debilis. (page 183, ligne 9) » Le long passage suivant qui ne figure pas dans le *Regina* 596, vient ensuite : « *Fulco.* Sit quoquo modo inutilis. Et si inutilis est non tamen absque causa. — *Adalbero.* Philosophi nichil sine causa tradunt fieri. Sed hec causa fuit affectiva, aut sine causa que non efficitur? — *Fulco.* Non mihi videtur hec causa inutilitatis officium, quia neque per se, neque amminiculo efficit; sed potius sine qua effici non potuit. Nam complexio istius inutilitatis aeternitate precedentium heret causarum, hujus si quidem habitus inutilitatis causa fuit affectio nimie claudicationis. Hujus vero affectionis causa soliti pedum muniminis privatio fuit. Istius equidem privationis causa agasonum fuerunt in expeditione inpedimenta. Non est certus finis causarum huiusmodi progressionis. — *Adalbero.* Et hoc causarum conexio cui magis subditur secundum opinionem philosophorum providentie an fato? — *Fulco.* Si fas esset fatum catholicorum amisceri verbis, fato subderemus harum possessionum causarum. Quicquid enim fit, quadrupliciter fit. Unum horum rarum est. Igitur quia rara

debilis est. Atqui valida est. Igitur debilis non est. — *Adalbero.* Mula hec non et valida et debilis[a] est. Atqui valida non est. Igitur debilis est. — *Fulco.* Mula hec non et valida est et debilis. Atqui valida est. Igitur debilis non est. Sed ut hec ypotetica[b] repugnantia diversis probentur argumentis esse falsa temptetur[c]. Privatio membrorum est debilitas concesse his qui sub eadem sunt ad officia suo non congrua peragenda. Hujus debilitatis probabilis usus[d] non est. Igitur non est probabilis usus membrorum privatio. Si neque oculis neque pedibus valida est, valida non est[e]. Atqui nulla earum parte[f] valida est. Igitur valida non est. Nemo defendit rem, nisi plenam suspicionis. Si debilis est, cur defendis? Si valida, cur suspicaris? Nil obicis! Hac in re probatur hec mula inutilis, non amicus qui sibi ipsi adversarius vice functus est alterius[g].

Ista prius rediit vili ductrice retorta,
Splendide si veniet culpis parcendo[h] rependam.
Si majora petis flagris mulae ferieris,
Cumque aliis ali[u]s sis, es mihi saepe vocandus[i].

a) Val. 354 : non et valida est et debilis est.

b) Dans le ms. de Valenc. le passage qui commence par : Sed ut hec ypothetica est attribué à Adalbéron.

c) Val. 354 : temptabitur.

d) Le mot usus, à peine lisible dans le *Regina* 596 dont l'écriture est d'une manière générale fort effacée, est rétabli d'après Val. 354.

e) Val. 354 : non est valida.

f) Val. 354 : nulla ex parte eorum.

g) La phrase se lit tout autrement dans le Valenc. 354 : Hac re haec mula probatur inutilis, non sibi adversatur, vice est functus alterius.

h) Val. 354 : parendo.

i) Les deux derniers vers manquent dans le Val. 354.

---

hec inutilitas est, merito fato subditur. — *Adalbero.* Quum professus est esse falsum, quid istud attulit, cum illud a pluribus amministretur? — *Fulco,* Sollertia demonum. — *Adalbero.* Potest argumento probari? — *Fulco.* Potest. — *Adalbero.* Sineque divinorum famulatu spirituum, neque motu siderum, neque angelica virtute est tectum, sollertia demonum amministratus est. Ergo cum huius mule inutilitas sollertia dmonum affecta est, absque ulla contradictione omnimodis inutilis est. ». Le ms. de Valenc. continue : « Hac [in] re, etc. » comme ci-dessus ligne 13.

G.-A. HÜCKEL.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS..... 1

Note additionnelle aux études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris, par A. LUCHAIRE..... 3

I. *Les Miracula Sancti Dionysii et les Gesta Dagoberti*..... 3

II. *Les recueils épistolaires de l'abbaye de Saint-Victor*..... 5

Étude sur l'authenticité du fragment de chronique attribué à Foulque le Réchin, par L. HALPHEN..... 7

Les poèmes satiriques d'Adalbéron, par G.-A. HÜCKEL..... 49

INTRODUCTION. — *L'opposition du clergé séculier sous le roi Robert.* 49

I. *Le rôle politique d'Adalbéron de Laon*..... 58

II. *Le « Rythmus satiricus » ou la Chanson sur Landry de Nevers.* 69

III. *Le « Carmen ad Rotbertum regem », poème adressé au roi Robert*..... 87

A. L'objet du poème d'Adalbéron..... 87

B. Le roi, l'Église et l'État dans le poème d'Adalbéron..... 92

C. La satire de Cluni..... 99

D. La théorie traditionnelle de l'organisation de l'Église et de la société..... 105

E. Le programme de la politique royale..... 114

F. La portée historique du *Carmen ad Rotbertum regem*... 117

IV. *Le texte, la traduction et le commentaire du poème d'Adalbéron*..... 121

APPENDICE :

I. Poème théologique *De Summa Fidei*, adressé par Adalbéron de Laon au roi Robert le Pieux..... 168

II. Le dialogue d'Adalbéron de Laon et de Foulques d'Amiens. 178

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XVIII

TROISIÈMES MÉLANGES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN, 108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS, 6e

BIBLIOTHÈQUE
DE LA
FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

I. — **De l'authenticité des Épigrammes de Simonide**, par AMÉDÉE HAUVETTE, professeur adjoint de langue et de littérature grecques à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 5 fr.

II. — **Antinomies linguistiques**, par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 2 fr.

III. — **Mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le Professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, DUPONT-FERRIER et POUPARDIN. 1 vol. in-8°. . . . . 3 fr. 50

IV. — **Études linguistiques sur la Basse-Auvergne. Phonétique historique du patois de Vinzelles**, par A. DAUZAT, licencié ès-lettres. Préface de A. THOMAS, chargé du cours de philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

V. — **La Flexion dans Lucrèce**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 4 fr.

VI. — **Le Treize Vendémiaire an IV**, par HENRY ZIVY, étudiant à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 4 fr.

VII. — **Essai de reconstitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris** (*Pater, Noster*[1], *Noster*[2], *Qui es in cœlis, Croix, A*[1]), par MM. JOSEPH PETIT, archiviste aux Archives nationales, GAVRILOVITCH, MAURY et TEODORU, avec une préface de Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°, avec une planche hors texte. . . . . 9 fr.

VIII. — **Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris**, par ACHILLE LUCHAIRE, Pr d'histoire du moyen âge à la Faculté. 1 vol. in-8°. 6 fr.

IX. — **Étude sur les Satires d'Horace**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 11 fr.

X. — **L'Imagination et les Mathématiques selon Descartes**, par Pierre BOUTROUX, licencié ès-lettres. 1 vol. in-8°. . . . . 2 fr.

XI. — **Étude sur le dialecte alaman de Colmar (Haute-Alsace)**, par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 7 fr.

XII. — **La main-d'œuvre industrielle en Grèce**, par P. GUIRAUD, professeur adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XIII. — **Mélanges d'histoire du moyen âge**, publiées sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, HALPHEN, HUCKEL., 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XIV. — **Mélanges d'Étymologie française**, par ANTOINE THOMAS, Pr de littérature du moyen âge et philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. 7 fr.

XV. — **La Rivière Vincent Pinzon.** *Étude sur la cartographie de la Guyan.* par P. VIDAL DE LA BLACHE, professeur de géographie à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XVI. — **Constantin V, empereur des Romains.** *Étude d'histoire byzantine* (740-775). par ALFRED LOMBARD, licencié ès lettres, avec une préface de Ch. DIEHL, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°. . 6 fr.

XVII. — **Recherches sur le Discours aux Grecs de Tatien**, suivies d'une *traduction française du Discours* avec notes. 1 vol. in-8°. . 6 fr.

XVIII. — **Troisièmes mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le Professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, BEYSSIER, HALPHEN et J. CORDEY. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr. 50

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XVIII

TROISIÈMES MÉLANGES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION

DE M. LE PROFESSEUR LUCHAIRE

I. — A. LUCHAIRE : **Les registres d'Innocent III et les *Regesta* de Potthast.**

II. — BEYSSIER : **Guillaume de Puylaurens et sa chronique.**

III. — L. HALPHEN : **La pénitence de Louis le Pieux à Saint-Médard de Soissons.**

IV. — J. CORDEY : **Guillaume de Massouris, abbé de Saint-Denis (1245-1254).**

PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

—

1904

Tous droits réservés.

LES REGISTRES D'INNOCENT III ET LES *REGESTA* DE POTTHAST

La correspondance d'Innocent III est un document historique d'une telle importance qu'en l'étudiant sous n'importe quel aspect, on est assuré de faire œuvre utile à la science et intéressante pour les médiévistes de tous les pays d'Europe.

Dans la pratique, les savants qui veulent utiliser les lettres de ce pape ont recours, pour le texte, aux quatre volumes de la Patrologie latine de Migne (tomes 214 à 217) et, pour le classement chronologique, au tome I[er] des *Regesta pontificum romanorum*, d'Auguste Potthast [1]. Mais la collection de Migne, si commode qu'elle soit, ne devrait pas dispenser de consulter les éditions précédentes, surtout celle de Baluze et de la Porte du Theil, que l'éditeur de la Patrologie n'a fait que reproduire en les émaillant de fautes nombreuses. Et ici se pose tout d'abord une double question. Dans quelle mesure ces anciennes éditions elles-mêmes sont-elles la transcription exacte des textes contenus dans les six registres d'Innocent III (n[os] 4, 5, 6, 7, 7 A et 8 des Archives du Vatican)? Les registres publiés étaient-ils ceux-là mêmes qui existent actuellement dans ces archives?

D'autre part, Potthast, pour faire son classement, n'a connu que le texte des éditions [2] et n'a pas recouru aux manuscrits. Pour cette raison, non seulement il n'a pas eu le moyen de corriger les erreurs possibles des anciens éditeurs ; mais, de plus, sa nomenclature est dépourvue d'un élément nécessaire : l'indication, pour chaque lettre, de l'endroit des registres pontificaux où l'on peut

1. N[os] 1 à 5316. Cf. les *Addenda et corrigenda* (que nous désignerons sous le nom de « Supplément ») qui se trouvent à la fin du t. II (p. 2041 à 2056), et l'*Additamentum II* (p. 2135).

2. Et encore pas de toutes les éditions. Il n'a utilisé que celles de Migne, de Baluze, de La Porte du Theil et de François Bosquet. Il ne connaît ni celles de Sirlet, ni celle de Cholin. Voir son *Index librorum adhibitorum*, p. 2147, au mot « Innocentii III epistolæ ».

en trouver le texte. On se demandera, enfin, si le dépouillement que Potthast a fait de la correspondance, dans les éditions, a été absolument complet, et s'il n'a pas omis, par exemple, un certain nombre de ces *indications* ou de ces *fragments de lettres,* qui se trouvent, comme annexes, à la fin des lettres dont la chancellerie d'Innocent III nous a transmis le texte intégral.

Le présent mémoire a pour objet de répondre à ces différentes questions. Il se compose de deux parties.

La première est une série d'observations sur les registres du Vatican, considérés surtout dans leurs rapports avec les recueils publiés. Parmi les études qui ont été consacrées à ces manuscrits, nous nous sommes référés surtout à celles de L. Delisle[1], du cardinal Pitra[2], d'Heinrich Denifle[3] et des archivistes du Vatican[4]. Avec les travaux de Kaltenbrunner[5] et de Munch[6], ces quatre publications sont celles qui donnent les détails les plus précis sur les registres considérés en eux-mêmes. Encore faut-il observer qu'elles n'ont pas toutes la même valeur scientifique. Les affirmations de Kaltenbrunner, comme l'a démontré Denifle, sont sujettes à caution, et les descriptions (comme les éditions de textes) du cardinal Pitra, sont remplies d'inexactitudes de détail.

1. Les *Registres d'Innocent III*, dans la Bibliothèque de l'École des chartes, t. 46, a. 1885, p. 84-94. Le mémoire du même savant *Sur les actes d'Innocent III* (*ibid.*, a. 1858) devra toujours servir de base à l'étude de la diplomatique d'Innocent III, car les conclusions en sont fondées sur une analyse soignée, non seulement des lettres publiées, mais des expéditions que nous possédons en original. Il aurait fallu aussi qu'elles eussent pour point de départ la connaissance des registres conservés au Vatican. Même dans son mémoire de 1873 (*Lettres inédites d'Innocent III*, *ibid.*, t. 34) Delisle affirme par deux fois (p. 398 et 400) que le livre VII de la correspondance d'Innocent III ne se trouve pas dans les registres romains et a même été perdu, comme les livres IV et XVII-XIX : erreur d'autant plus singulière que les lettres de ce livre VII sont entrées dans la publication de La Porte du Theil.

2. *Analecta novissima Spicilegii Solesmensis altera continuatio*, t. I, *de Epistolis et registris Romanorum pontificum*, 1885, p. 171 à 182 et 486 à 556.

3. *Die päpstlichen Registerbände des* 13 *Jhs. und das Inventar dierselben vom J. 1339* (voir surtout l'*Excurs über einzelne Register bände, besonders jene Innocenz III*), dans l'*Archiv für Litteratur. und Kirchengeschichte des mittelalters*, t. II, 1886.

4. *Specimina palæographica ex Vaticani tabularii romanorum pontificum registris selecta et photographica arte ad unguem expressa*, 1888, gr. in-f° (texte et planches).

5. « Römische Studien », dans les *Mittheil. d. Instituts für österr. geschichtforsch.*, t. V.

6. *Oplysninger om det pavelige Archiv*, etc. (1876), mémoire traduit en allemand par S. Lœwenfeld (1880).

En tous cas, aucun des savants que nous venons de nommer ne s'est sérieusement occupé de la question des rapports des manuscrits avec les éditions.

La seconde partie est une table de concordance entre le classement de Potthast et la place qu'occupent les lettres dans les registres de Rome. On y trouvera, outre le rapport de chaque numéro des *Regesta* avec le folio du manuscrit correspondant : 1° des corrections faites d'après les registres et portant principalement sur les dates ; 2° l'indication des omissions de Potthast. Nous nous hâtons d'ajouter que notre travail de collation des registres avec les éditions n'a été que *partiel*. Il a fallu nous borner à signaler les différences qui existaient entre le manuscrit et l'imprimé, d'abord pour les adresses des lettres, ensuite pour les mentions chronologiques qui les terminent. Même circonscrite dans ces limites, la recherche, on pourra s'en convaincre, avait encore son utilité.

I. — LES REGISTRES DU VATICAN

Le registre 4

Il a été décrit par Pitra (p. 172-175), par L. Delisle (p. 84-85), par Denifle (p. 72), et, partiellement, dans le texte des *Specimina* (p. 15-17), par les archivistes du Vatican. Les planches I, II et III de cette dernière publication sont la reproduction phototypique des folios 145, 45 et 83. Le registre 4 contient les deux premiers livres de la correspondance, c'est-à-dire celle des années 1 et 2 du pontificat d'Innocent III (1198 et 1199 v. st.).

On trouve dans ce manuscrit : 1° 19 folios préliminaires qui contiennent les rubriques des lettres, table écrite à la fin du XIV^e^ siècle par la chancellerie d'Urbain V ; 2° la série des lettres de la première année. Elle commence au f° 1 r° et se termine, non pas, comme l'ont dit Delisle et Denifle, au f° 144, mais au f° 145 r°. Car le registre contient, en réalité, deux folios cotés 145. Le premier ne renferme que les deux dernières lignes de la lettre 576 de Migne (599 de Potthast). Puis vient un folio blanc, suivi d'un nouveau f° 145 (celui-là même qui est reproduit à la planche I des *Specimina*) avec, en tête, les mots : « Regestorum domini Innocentii beatissimi pape tercii liber primus explicit. Incipit secundus » et, en haut de la marge de droite « Jo. de Porta coplevit. »,

mais ces derniers mots d'une main du XIV^e^ siècle [1], alors que l'écriture des lettres des deux livres est des XII-XIII^e^ siècles ; 3° la série des lettres de la seconde année, qui commence au second folio 145 r° pour se terminer au f° 217 et dernier, v° [2].

Denifle a constaté (p. 72) que le registre 4 est identique à l'exemplaire des archives pontificales qui est décrit dans l'inventaire de 1339, comme renfermant les lettres de la première et de la seconde année. Nous pouvons affirmer, d'autre part, que la partie du ms. latin 4118 de la Bibl. Nationale, où se trouve la table des rubriques de ces mêmes lettres, se rapporte exactement aussi à ce registre 4. En effet, pour ce qui concerne les rubriques du premier livre (complètes dans le 4118, f° 5 r° à 26 v°), non seulement le numéro et le contenu de chaque folio sont les mêmes, mais l'ordre dans lequel se suivent les lettres est identiquement pareil. Toutes les particularités essentielles (dont nous parlerons plus bas) qui font que le registre 4 diffère du registre suivi par l'édition Sirlet, prototype des autres éditions du livre I, se retrouvent dans le 4118. Quant aux rubriques du livre II, qui, dans ce dernier manuscrit, se terminent au f° 158 v° du registre copié, à la lettre 69 de Migne (n° 709 de P.), on sait, par Denifle (p. 34, note 1) que la suite se trouve aux Archives du Vatican, au t. 10 des registres d'Urbain V. Nous n'avons pu voir cette continuation, ni vérifier si les caractères propres au registre 4, pour la série du

1. Voir, sur ce scribe, Denifle, p. 47.

2. Dans sa description du reg. 4, Denifle (p. 72, note 1) affirme que le livre I jusqu'au f° 144 contient 576 lettres, et le livre II, jusqu'au f° 217, 288 lettres. Mais ces chiffres, que l'auteur emprunte évidemment aux éditions, sont forcément inexacts. D'abord les éditeurs ont parfois compté comme lettres indépendantes les « annexes des lettres », celles que la chancellerie d'Innocent III citait plus ou moins fragmentairement en faisant précéder la citation des mots « in eumdem modum, etc. ». Pour ne donner qu'un exemple, la lettre qui porte le n° 2 dans les éditions (Potthast, 2) n'est, dans le registre 4, que l'annexe de la lettre 1, et n'y compte pas comme lettre indépendante, car elle n'est précédée ni d'une adresse ni d'un sommaire : l'adresse et le sommaire de l'édition Migne « Regi Francorum — Ut in religione catholica et Romanæ Ecclesiæ observantia permaneat » ont été introduites par le second éditeur des livres 1 et 2, Cholin. Elles ne se trouvent pas chez le premier, Sirlet. Les éditeurs ont arbitrairement numéroté les lettres annexes et celles dont la chancellerie d'Innocent III n'a donné qu'un fragment plus ou moins étendu. Il est donc difficile de fixer un total. Cette observation peut s'appliquer à tous les cas où Denifle a cité la somme des lettres contenue dans les autres registres. D'autre part, dans la 2^e^ année, les éditeurs ont compté, parmi les 289 lettres, quatre lettres répétées deux fois (n^os^ 284, 285, 286, 287) alors que le registre, comme on le verra, ne fait pas cette répétition.

livre II, et qui le différencient du texte édité (notamment l'absence des duplicata des lettres 77, 78, 79 et 80 de Migne) sont reproduits dans les rubriques : mais nous serions bien étonnés si, par ce côté-là aussi, la ressemblance n'était pas complète.

Un trait propre au registre 4 est l'existence, après les adresses des premières lettres de l'année 1, de sommaires rédigés à la chancellerie même d'Innocent III. Pitra affirme (p. 174), à ce sujet « que les inscriptions des lettres du premier livre *jusqu'à la* 62e sont accompagnées d'un court argument, reproduit dans les éditions, comme si le compilateur eût voulu, pour son usage, suppléer au titre et résumer la lettre ». Or, la vérité est que les adresses des lettres sont accompagnées régulièrement[1] d'un sommaire jusqu'à la lettre 69 (et non 62) de Migne (n° 48 de P.), inclus (f° 17 r° et v° du reg. 4) ; mais qu'à partir de la lettre 75 (520 de P.) l'auteur du registre a complètement renoncé à l'usage des résumés. Tous ceux qui sont donnés ensuite dans les trois volumes de la Patrologie sont l'œuvre des éditeurs, et non plus des contemporains d'Innocent III. A coup sûr, l'existence même des sommaires rédigés par ces derniers est une preuve à ajouter à toutes celles que Delisle et Denifle ont produites pour démontrer que les registres d'Innocent III, tout en étant (sauf le registre 8) contemporains de l'époque même où les lettres ont été écrites et par suite ayant une très grande autorité, ne sont pas des « originaux » dans l'acception étroite du mot. Il s'agit bien ici, non pas du registre où l'on transcrivait au jour le jour, avec des formules abrégées et des changements d'écriture et d'encre, les lettres expédiées par la chancellerie, mais, selon l'expression très juste de Denifle, d'un « Prachthandschrift », sorte de recueil d'apparat où l'on n'insérait pas indistinctement toutes les expéditions grossoyées.

Le registre 4 et les éditions

Les lettres des années 1 et 2 ont été successivement éditées par Sirlet (1543), par Cholin (1575), par la Société des imprimeurs vénitiens (1577), par Baluze (1682, t. I, p. 1-533), et enfin dans la

1. Cependant les lettres 2 et 3 des éditions n'ont ni adresses ni sommaires, parce que dans le reg. 4 elles ne sont que des annexes de la première. V. plus haut, p. 4, n. 2.

Patrologie de Migne (t. 214, col. 1-856). Toutes ces éditions dérivent de celles de Sirlet. Migne n'a fait que reproduire (avec des fautes d'impression et des erreurs en plus) le texte de Baluze, Baluze affirme lui-même n'avoir pas vu le manuscrit (préface). Il s'est servi seulement « d'un manuscrit de Colbert qui lui a permis de corriger certaines fautes commises par les éditeurs précédents », manuscrit qui contenait les rubriques des livres 1 et 2, 13, 14, 15 et 16, et qui n'est autre que le latin 4118 (ancien 1615 de Colbert). Il est visible qu'il n'a fait que réimprimer, avec certaines modifications, les éditions de ses prédécesseurs.

Dans l'édition Cholin, comme dans Sirlet et dans le registre 4, le livre II se termine par les deux actes diplomatiques concernant le comte Ildebrandino et le préfet de Rome, Pierre de Vico, et par la constitution en faveur des Juifs (reg. 4, f° 217). C'est Baluze qui a déplacé ces trois documents pour les répartir à leur ordre chronologique en d'autres endroits de son édition.

L'édition Cholin[1] et celle des imprimeurs vénitiens[2] ne sont en somme que la reproduction de celle de Sirlet, avec, en plus, un certain travail d'arrangement, qui se manifeste surtout par l'insertion de sommaires. A partir de la lettre 70 du livre I, les résumés qui précèdent les lettres de ce livre et celles du livre II, tels qu'on les lit dans Baluze et dans Migne, sont de Cholin. Celui-ci a-t-il d'ailleurs utilisé un manuscrit contenant les livres I et II ? La question est difficile à résoudre. On remarquera que Sirlet a omis ou ne connaît pas le résumé qui précède l'encyclique d'Innocent III annonçant son avènement (Potthast 1, lettre 1 de Migne). « De legitima sui electione, quæ ut fausta reipublicæque salutaris existat, omnes Deum orare jubet », résumé qui se trouve au reg. 4 (f° 1 r°). Cholin l'a publié en tête de son édition.

L'édition Sirlet[3] a ceci d'intéressant qu'elle nous paraît reproduire un registre pontifical sans suppressions, corrections, ni additions. Sur certains points, elle est beaucoup plus près du registre 4

1. Elle comprend toutes les œuvres d'Innocent III, avec les deux premiers livres de la correspondance. Ceux-ci se trouvent au tome II : « Epistolarum cum Decretalium tum aliarum libri duo », p. 1-586.

2. C'est également une édition des œuvres d'Innocent III, toute semblable à la précédente.

3. « Innocentii tertii pontificis maximi decretalium atque aliarum epistolarum tomus primus Romæ, apud F. Priscianum Florentinum. MDXLIII. »

que de l'édition Baluze[1]. Et cependant, d'autre part, elle présente avec ce registre de telles différences qu'il est bien difficile de ne pas croire que Sirlet a publié un autre manuscrit que le registre 4 actuel.

Nous ne tenons pas compte, bien entendu, des différences de menu détail qui existent, par exemple, dans l'indication des dates finales, car le savant cardinal, dont Baluze fait un très grand éloge, a pu commettre malgré tout des fautes de lecture, se tromper sur un chiffre, ou omettre quelques mots[2]. On notera cependant qu'en certains cas, il a ajouté aux indications du reg. 4 des éléments chronologiques qui ne s'y trouvent pas[3]; mais on pourrait penser à la rigueur que c'est le résultat d'une correction due à la connaissance de la formule finale (toujours plus complète) d'une expédition. Les observations qui suivent ont plus de valeur.

I. Il existe au f° 1 v° du reg. 4 une lettre qui n'est pas classée dans Potthast, par la raison que Sirlet et les éditeurs des deux premiers livres de la correspondance ne la donnent pas et qu'elle a été publiée, pour la première fois, par le cardinal Pitra (*Anal. noviss.*, I, n° I, p. 487-489). C'est la lettre adressée aux consuls et au peuple de Plaisance et relative au vol dont avait été victime, de la part d'un Palavicini, le cardinal de Sainte-Marie in Via Lata. Pitra s'étonne avec raison que Sirlet n'ait pas transcrit une lettre qui se trouvait au premier folio du registre, en tête de la correspondance d'Innocent III (p. 180). Etonnement d'autant mieux justifié, ajouterons-nous, que cette lettre, par son étendue (f° 1 v° et 2 r°) n'est

1. Exemples : N° 50 de Potthast, Sirlet comme le reg. 4 donne pour la date de l'année, 1197, alors que les éditeurs ont corrigé (à tort) « 1198 ». — N° 237 de P., les éditeurs donnent « Datum, etc. » ; Sirlet, comme le reg., « Datum Rome apud S. Petrum ». — N° 230 de P., les éditeurs « P. Exodi »; Sirlet, comme le reg., « P. Frodiz », qui est certainement la bonne leçon. — N° 483 de P., les éditeurs donnent la date « Datum Laterani XVI kal. jan. anno incarn. domin. 1198, pontif. nostri anno primo ». Sirlet et le reg. portent : « Datum ut supra ». — N° 488 de P., les éditeurs donnent : « Mauricio episcopo Nannetensi » ; Sirlet et le registre omettent le nom de l'évêque, etc. On remarquera enfin qu'à partir de la lettre 70 du livre I, Sirlet, comme le registre, ne donne plus de sommaires.

2. Par exemple les dates de Sirlet et des éditeurs qui l'ont suivi sont différentes de celles du registre 4 pour les n^{os} 86, 91, 215, 280, 266, 318, 346, 377, 397, 406, 661, 817 de Potthast. Au n° 354 de P., le reg. se termine par « Illis scribitur ut hoc faciant », ce qui manque à Sirlet et aux éditions.

3. P. n° 104. Tandis que le reg. (f° 29 v°) donne simplement « Datum Romæ apud sanctum Petrum », on lit dans Sirlet, en outre, « VIII kalendas maii, pontificatus nostri anno primo », date qui n'est pas amenée par le rapprochement avec celle de la lettre précédente.

pas de celles qui peuvent échapper à un copiste, qu'elle a trait à un épisode assez important, et qu'elle est la clef d'un certain nombre de lettres suivantes. Pitra conclut que, depuis Sirlet, on n'a pas ouvert le registre 4 ; mais il n'explique pas que Sirlet lui-même ait commis une omission aussi extraordinaire, et il rejette l'idée que le cardinal l'ait commise à dessein pour ne pas déplaire à la famille Palavicini. Cette idée n'est pas tellement invraisemblable, quand il s'agit d'un savant du XVI^e^ siècle. Mais peut-être faut-il conclure simplement que la lettre en question ne se trouvait pas dans le registre utilisé par Sirlet.

II. Potthast 524. La lettre est adressée à un « magistro Galtero » (f° 16 r°) qui, dans Sirlet et les éditions est « Gerardo ». Il n'y a pourtant pas moyen de se tromper sur la lecture, car le reg. 4 offre nettement « Galt (ero) » et on peut supposer que le manuscrit de Sirlet ne portait que l'initiale G.

III. P. 117. Dans la formule finale (f° 31 v°), le reg. 4 donne « Nullis litteris obstantibus, harum *tenore tacito* », tandis que Sirlet et les éditions impriment « mentione non habita ».

IV. P. 193. Pour le texte de cette lettre, le reg. 4 (f° 48 r°) renvoie à une lettre antérieure « Require superius in quarta carta ». Or on lit dans Sirlet « Require superius in LXXX charta », ce qui n'est pas une indication relative à son propre recueil. Cholin a substitué « Require superius pagina 103 », ce qui se rapporte à sa publication. Et de même Baluze « Require superius epistolam 172 » (Migne a écrit par erreur 72).

V. P. 500. Cette lettre qui se trouve au f° 133 v° et 134 r° du reg. 4, et qui est la 516^e^ de Baluze, est précédée, dans le manuscrit, de l'adresse suivante « Acconen(si) episcopo, Sidonien(si) Beriten(si) et Biblien(si) episcopis ». Or elle ne peut être adressée à l'évêque d'Acre, puisqu'il est question de lui tout au long du texte: « Significavit nobis venerabilis frater noster Acconen(sis) episcopus quod, etc. » — « Dicto vero Acconen(si) tanquam diœcesano suo », etc. Le copiste du reg. 4 paraît donc ici s'être trompé. Mais l'édition Baluze ne commet pas cette erreur, car, elle donne correctement pour l'adresse « Episcopo Sidonien(si) Beriten(si) et Biblien(si) episcopis ». Et à le fin de la lettre précédente (n° 562 de P., lettre 515 de Baluze), après la date, on lit dans la même édition : « In eumdem fere modum Acconensi episcopo ». Or cette dernière mention ne se trouve pas au reg. 4. L'édition Sirlet, dans l'adresse de la lettre 516, porte comme celle de Baluze « Episcopo Sidoniensi, etc. » et ne mentionne nulle

ment l'évêque d'Acre. Seulement, dans cette édition (p. 249 v°), au lieu de la mention annexe à la lettre 562 « In eumdem fere modum Acconensi episcopo », on trouve l'indication d'une lettre indépendante ainsi conçue « N. Acconens(i) episcopo — Duo simul consultationem scilicet et querimoniam, etc. (c'est le texte de la lettre 562), fere in eumdem modum ut supra ». Le même texte est reproduit dans l'édition Cholin, p. 327. Comment s'explique cette divergence entre le texte de Sirlet-Cholin et celui de Baluze? Nous avons peine à croire que Sirlet, transcripteur toujours très fidèle, ait transformé ainsi de lui-même l'indication « In eumdem fere modum Acconensi episcopo ». Cette lettre particulière à l'évêque d'Acre aura bien plutôt été réduite par Baluze à une simple indication. En tous cas, il est incontestable que le registre suivi ici par Sirlet n'est pas le reg. 4 du Vatican.

VI. Dans le reg. 4, à partir de la lettre 560 de Baluze (n° 601 de P), les lettres se succèdent dans un ordre qui n'est pas du tout celui de Sirlet, de Cholin et des autres éditeurs. La série du registre est celle-ci :

F° 142, r° et v°. N° 560 de Baluze. N° 601, de Potthast.
F° 142, v°. 563 (B). 553 (P).
F° 142, v° et 143 r°. 565 (B). 585 (P).
F° 143, r°. 566 (B). 593 (P).
F° 143, r° et v°. 567 (B). 595 (P).
F° 143, v°. 568 (B). 603 (P).
F° 143, v°. 569 (B). 608 (P).
F° 143, v°. 570 (B). 606 (P).
F° 144, r°. 571 (B). 604 (P).
F° 144, r°. 572 (B). 605 (P).
F° 144, r°. 573 (B). 598 (P).
F° 144, r°. 574 (B). 611 (P).
F° 144, r° et v°. 575 (B). 612 (P).
F° 144, v°. 564 (B). 613 (P).
F° 144, v°. 561 (B). 613 (P).

Potthast n'a pas donné à la lettre adressée « Archiepiscopis, episcopis et universis ecclesiarum prælatis in Sicilia constitutis » un numéro spécial, et l'a rattachée à la précédente, dont le texte est à peu près le même.

F° 144, v°. 562 (B). 600 (P).
F° 144, v° et 145, r°. 576 (B). 599 (P).

VII. On trouve dans l'édition Sirlet, après le n° 947 de Potthast (lettre 283 du livre II, dans Baluze-Migne), quatre lettres (adres-

sées à l'archevêque de Tours, à l'évêque de Civita-Castellana, à l'abbé de Saint-Pierre de Gubbio, à l'abbé de la Ferté et à deux archidiacres de Châlons) qui sont cotées dans l'édition 284, 285, 286, 287 et correspondent aux nos 709, 718, 720 et 719 de Potthast. Ces lettres ne sont que la reproduction des lettres 77, 78, 79, 80 du même livre. Sirlet, Cholin et les éditeurs vénitiens ont imprimé ces duplicata *in extenso*. Baluze n'en a reproduit que l'adresse, le sommaire et l'incipit, et renvoie aux textes déjà publiés. Or ces duplicata ne se trouvent pas dans le reg. 4, où la lettre 283 de Baluze (P. 947) est immédiatement suivie de la lettre 288 (P. 944). C'est là une des divergences les plus significatives qui existent entre l'édition et le registre 4. Elle permettrait à elle seule d'affirmer que ce registre n'est pas celui qui a été transcrit par Sirlet[1].

Quoi qu'il en soit, la comparaison du registre 4 (le seul qui soit connu aujourd'hui) avec les imprimés nous a permis d'apporter certaines corrections, surtout pour les dates, aux données des éditeurs. L'autorité de ce texte, contemporain d'Innocent III, est de nature à inspirer confiance, et particulièrement quand il se trouve d'accord avec Sirlet.

Le registre 5 et les éditions.

L'inventaire des Archives pontificales de 1339 signale, d'après Denifle (p. 72 et 73), un registre contenant les années 3 et 4, c'est-à-dire 1200 et 1201 et un autre registre contenant les années 5, 6 et 7, c'est-à-dire 1202, 1203 et 1204. Le premier a disparu. Il n'en reste plus que de courts fragments de l'année 3, qui se trouvent actuellement rajoutés au second registre, lequel a été conservé aux Archives du Vatican, sous la cote 5.

Le registre 5 a été décrit par Pitra (p. 175-177), par Delisle (p. 85-88), par Denifle (p. 73 : voir la note 2 de la page 72, très importante pour la détermination de l'origine des fragments de l'année 3 et la rectification de certaines erreurs de Kaltenbrunner et de la Porte du Theil). Les archivistes du Vatican (*Specimina*, p. 17 et 18, planches 4 et 5) ont donné deux spécimens de ce regis-

1. Notons que le cardinal Pitra (p. 179, note 1) a déjà reconnu que les quatre duplicata ne se trouvent pas dans le registre actuel du Vatican, « mais seulement, dit-il, chez les éditeurs qui ont eu d'autres manuscrits ».

tre, reproduisant les f^os^ 49 et 176. L'écriture est bien certainement du commencement du XIII^e^ siècle.

Delisle a très nettement constaté que le registre 5 se compose de deux parties, dont la seconde formait jadis un seul volume. La première partie comprend quatre fragments de la correspondance de l'année 1200 ou du livre III, en 21 folios (et non pas 28, comme le dit Pitra). 1° un folio coté 57, avec les lettres n^os^ 1 à 3 de l'édition de Bréquigny-La Porte du Theil. 2° un folio 58, avec les lettres 4 et 5 de l'édition. 3° quinze folios, dont le numérotage a été effacé, et que nous désignerons, dans notre table de concordance, par leur chiffre placé entre parenthèses f° (59) à f° (73). Ils contiennent les lettres de l'édition 6 à 42. On notera (ce que Pitra n'a indiqué que vaguement, p. 175) que le f° (65) v° se termine à la syllabe *cen (suram)* de la lettre 21 : qu'il y a ensuite un folio blanc où est écrit « Nihil deest », et que les derniers mots de la lettre 21 se retrouvent au f° (66). 4° trois folios, contenant les lettres de l'édition 43 à 57. On lit au bas du f° (73) v°, écrits d'une main moderne « Inter ista et sequentia videntur deesse nonnulla folia ». Et, en effet, la lettre 42 n'est pas complète ; il manque à la suite plusieurs lettres, comme l'a remarqué l'éditeur « Desunt nonnulla, ac item aliquot epistolæ in apographo Conti et Vaticano ». Le folio qui suit le 73 est numéroté, d'une écriture moderne, LXXXX, et la lettre 43, qui ouvre ce f° 90, n'a pas de commencement. Les numéros des f^os^ 91 et 92 sont effacés. Puis viennent deux folios blancs.

La seconde partie du registre est paginée régulièrement de 1 à 179. Elle se compose de trois cahiers correspondant aux trois années, 5, 6 et 7.

1° Année 5. F^os^ 1 à 48. On lit en haut du f° 1, d'une écriture de la fin du XIV^e^ siècle ou du XV^e^ « Liber quintus » et à droite « Maquardus scribit presentem librum[1] », ce que Pitra a mal transcrit par « Marquardus scribit presentes litteras. » Une rubrique du XIII^e^ siècle donne le titre du volume « Incipit quintus liber regestorum domini Innocentii pape III ». Ce premier cahier comprend les lettres 1 à 162 de l'édition (1^re^ série).

2° Année 6. F^os^ 49 à 109. On lit en haut du f° 49 « Liber sextus » d'une écriture du XV^e^ siècle, et, d'une main du commencement du XIII^e^, en rubrique « Regestorum domini Innocentii pape III liber sextus incipit ». Dans la marge de gauche est la

1. Sur ce copiste d'Urbain V, Denifle, p. 47.

grande vignette, représentant Innocent III avec des personnes de sa chancellerie et qui a été décrite par Pitra (p. 176), par Delisle (p. 87), par les archivistes du Vatican (p. 18), reproduite par Pitra, en couleur, en tête de ses *Analecta* et en noir dans les *Specimina* (planche 4). Sur la double pagination de ce cahier, voir *Specimina,* p. 18. Il comprend les lettres 1 à 245 de l'édition (2e série).

3° Année 7. Fos 110 à 179 (le dernier folio (109) du cahier précédent est suivi d'un folio blanc). Au 110 r°, on lit la rubrique « Incipit liber septimus regestorum domini Innocentii pape tercii ». Ce cahier comprend les lettres 1 à 231 de l'édition (3e série). Pitra et Delisle ont reproduit les deux notes du xve siècle qui se trouvaient au bas du f° 179 v° « In isto volumine continentur tres libri, videlicet quintus, sextus et septimus Innocentii tercii ». — « Iste liber est de libreria sanctissimi domini nostri pape, et ita confiteor. »

Les fragments de la correspondance de l'année 3 (1200) et la correspondance des années 5 (1202), 6 (1203) et 7 (1204) ont été publiés par La Porte du Theil, en 1791 (voir sur cette publication Delisle, *Mémoire sur les actes d'Innocent III,* p. 9). Le texte de l'édition est celui d'une copie des registres du Vatican qui avait été faite sous le pontificat d'Innocent XIII (1721-1724) pour la famille Conti. L'éditeur en a eu communication par le cardinal Conti, secrétaire des brefs du pape Pie VI. Cet « exemplaire des Conti » comprenait les livres 1, 2, 3 (fragments), 5, 6, 7, 8 et 9, c'est-à-dire qu'il était la copie des registres 4, 5 et 7. La Porte du Theil affirme en outre, pour la copie des deux premiers livres, qu'elle était *absolument conforme* à l'édition de Baluze, ce qui était aussi le cas, dit-il, pour « l'exemplaire des Archives du Vatican », c'est-à-dire évidemment pour le registre 4 ; or, ce que nous avons dit à propos de ce registre prouve que l'affirmation est aventurée.

Mais il faut conclure de ces derniers mots de l'éditeur que non content de transcrire la copie des Conti, il l'a collationnée sur les registres originaux du Vatican ; et en effet il est plusieurs fois question, dans ses notes, de la comparaison établie par lui entre « l'apographum » des Conti et celui du Vatican. Or ce dernier ne peut être que le registre 5 : on en a la preuve notamment par la note de l'édition relative à la lettre 172 du livre VI (2025 de P.), où l'éditeur renvoie exactement au f° 89 de ce registre. Il aurait mieux fait, sans aucun doute, de transcrire le registre lui-même,

car son édition, en ce qui concerne au moins les adresses et les formules finales, est loin d'être « absolument conforme » au volume de la chancellerie d'Innocent III. Il n'y a pas de divergences assez graves pour permettre de croire que la copie des Conti soit la transcription d'un autre registre que le registre 5 : mais les différences de détails abondent, comme on pourra le voir par la table de concordance que nous donnons plus bas. Il ressort de la comparaison entre le registre 5 et l'édition, que l'éditeur (soit par sa faute, soit par celle du copiste des Conti) transforme souvent en dates précises de mois et de jour la formule « Datum ut supra »; qu'il omet une partie des adresses, estropie les noms propres, se trompe sur les dates, ajoute l'année du pontificat, omet les mentions chronologiques, répète les adresses au lieu de transcrire les mots du registre : « Eidem, eisdem », enfin donne même parfois des textes incomplets[1].

Un fragment du livre V avait été publié par Baluze (I, 607-686), en 1682. Il dit lui-même dans sa préface « Partem tamen libri quinti, quo hactenus carebamus, habui beneficio viri doctissimi Jacobi Augusti Chevanei, advocati Divionensis ». Il est probable que cet avocat de Dijon ne lui avait communiqué qu'une copie du registre 5. En tous cas, dans ce passage, le seul qui nous renseigne sur cette édition fragmentaire, il n'est pas dit un mot du manuscrit. Cette édition de Baluze ne contient que 95 lettres dont une (le n° 1154 de Potthast), qui est adressée « Episcopo Pennensi » et qui vient la 84e dans l'ordre de la série, n'appartient pas à l'année 1202, mais à l'année 1200. Il semble que jusqu'à la 79e inclusivement, Baluze ait eu réellement entre les mains la copie du début du registre pontifical, car les lettres se suivent dans son édition, exactement comme dans l'édition La Porte du Theil, à une exception près[2], et si les numéros ne sont pas toujours les mêmes, c'est que Baluze n'a pas compté, comme lettres indépendantes, des lettres annexes que La Porte du Theil a numérotées.

A partir de la 80e lettre de son recueil, Baluze ne publie plus que des lettres isolées, auxquelles il donne d'ailleurs les numéros qu'elles portent dans l'édition complète (82, 84, 89, 96, 100,

1. Voir, par exemple, pour ce dernier cas, les nos 1734, 1811, 1828, 1857, 1922 de P.

2. Dans l'édition Baluze, le n° 1709 de P. (adressé à l'église de Cologne) se trouve avant le n° 1705 (adressé à l'église de Séez), ce qui est le contraire dans l'édition La Porte du Theil, conforme sur ce point au reg. 5.

107, 115, 116, 117, 119, 121, 122, 128, 160, 161); et il semble en avoir emprunté le texte, la plupart du temps, aux citations de Rainaldi, ce qu'a remarqué la Porte du Theil. On notera que la 85e de Baluze, à laquelle il donne lui-même le n° 100 des lettres de la cinquième année (1756 de P.) n'est pas le n° 100 de La Porte du Theil, qui ne la publie pas dans son recueil, parce qu'elle ne se trouve pas en réalité dans le registre 5 (le n° 100 de l'édition complète est le 1751 de P.). Baluze a tiré sans doute cette lettre d'Innocent III, adressée à l'abbé de Sainte-Colombe de Sens et à l'écolâtre d'Orléans, du cartulaire de Notre-Dame de Paris dont il a cité en appendice plusieurs extraits, parmi lesquelles se trouvent d'autres lettres d'Innocent. On observera enfin, que dans la série des 79 premières lettres, la lettre 59 (n° 1705 de P.), se termine dans l'édition Baluze exactement comme dans le registre 5 « Datum ut supra XIV kal. jul. », tandis que l'édition La Porte du Theil donne « Datum Laterani XIV... etc[1]. ».

Le registre 6 et l'édition Baluze.

L'inventaire de 1339 mentionne un registre « super negotio Romani Imperii ». Denifle a constaté (p. 75, note 1) que les indications de cet inventaire ne concordent avec l'état actuel du registre 6 que pour les mots commençant et finissant le folio 2; pour ceux qui commencent et finissent le folio pénultième, il n'y a pas identité. Il en conclut que le registre 6 ne nous est pas arrivé complet, malgré l'existence de folios blancs à la fin du volume.

Le registre 6 (qui comprend 44 folios seulement) a été étudié particulièrement par Kaltenbrunner dans ses *Römische Studien*[2], décrit par Delisle (p. 88), Pitra (p. 177), Denifle (p. 75), et par les archivistes du Vatican (p. 20). Ceux-ci ont insisté avec beaucoup de précision sur les caractères de l'écriture, et en ont donné un spécimen (planche 8, reproduisant le f° 43 r°). Il inter-

1. Notons en passant que Denifle (p. 60), citant la lettre 62 du livre VI (f° 58 v° du reg. 5), se réfère à une note de *Baluze*. Il a voulu dire, sans doute « La Porte du Theil », Baluze n'ayant donné ni le texte, ni un commentaire des lettres de l'année VI.

2. Voir les critiques que Denifle lui adresse si justement (p. 54), au sujet de ses hypothèses aventurées et des erreurs qu'il a commises en attribuant à l'époque d'Innocent III les notes marginales, comme « legatur » et « no » qui sont d'une époque postérieure.

rompt la série chronologique des registres, car il est consacré tout entier à « l'affaire de l'Empire » et contient des lettres de diverses années, depuis la 2e jusqu'à la 12e. Il est d'ailleurs, comme les volumes précédents, du commencement du XIIIe siècle et renferme beaucoup plus de lettres adressées à Innocent III. Si les notes marginales sont de la fin du XIIIe ou du XIVe siècle, et la numérotation des lettres de l'époque d'Urbain V, la notule qui donne le titre du volume, en haut du f° 1 « Regestum domini Innocentii tertii pape super negotio Romani Imperii » est contemporaine du texte. Nous avons noté que le f° 14 v° est blanc aux deux tiers, après une rubrique grattée et que la lettre 162 de l'édition (f° 38 v°) se trouve transcrite deux fois.

Les documents qui constituent le registre 6 ont été publiés entièrement par Baluze (I, 687-764, sous 194 numéros) non pas d'après le registre original, mais d'après une copie que le prince Ferdinand de Furstenberg. évêque de Paderborn et de Munster, avait fait faire à son usage et qu'il envoya à Baluze en 1672[1]. La copie était exacte et soignée, car, en somme, il n'y a, entre l'édition et le registre, que des différences peu nombreuses et portant sur des détails de minime importance (addition des années du pontificat, abréviation de quelques adresses, changement de quelques dates, addition de suscriptions aux lettres adressées au pape). On notera que la lettre 68, adressée à l'archevêque de Trèves qui, dans le registre, se termine par « Datum ut supra », contient, dans l'édition, une date complète « Datum Laterani VI idus novembris anno quinto ». Et pourtant cette date n'est pas celle de la lettre immédiatement précédente.

Le registre 7.

L'inventaire de 1339 signale un registre qui contient les lettres des années 8 (1205) et 9 (1206), et qui est certainement le registre 7 actuel des archives du Vatican, car les marques d'identité (quoique Denifle (p. 73, note 2) ne le dise pas) coïncident exactement.

Le registre 7 a été décrit par Pitra (p. 177-178)[2], Delisle (p. 88-89), Denifle (p. 73). Les archivistes du Vatican, auteurs des *Specimina*, ont remarqué, au sujet de l'écriture, que jusqu'au f° 109, la forme des lettres est celle qui domine dans les registres

1. Voir, sur cette copie, *Archiv.* VI (1831), p. 35.
2. Ne pas se fier à la description de Pitra, qui n'a que l'apparence de la précision.

des années précédentes et qu'ensuite prévaut l'écriture qui est celle du registre des années 10, 11 et 12 (7 A). Le spécimen qu'ils ont donné (planche VI) reproduit le f° 73 v°.

On trouve d'abord dans ce volume un feuillet de garde au verso duquel est écrite d'une main du XIV^e^ siècle la note suivante : « In isto volumine sunt duo libri duorum annorum Innocentii pape tercii sui pontificatus octavi et noni. » Suivent 10 folios non numérotés contenant la table des lettres renfermées dans ce volume. En haut du premier folio, on lit « Rubrice de annis VIII et IX Innocentii III facte per G. Sanh. Cor ». La table est en effet l'œuvre d'un copiste bien connu d'Urbain V, G. Sanheti[1]. Puis commence la série des lettres de l'année 8, du f° 1 au f° 67. Le folio 1 porte en tête cette rubrique contemporaine du corps du registre : « Regestorum domini Innocentii pape III liber octavus incipit », et en caractères du commencement du XV^e^ siècle les mots « N. de Palma », nom du copiste qui a transcrit ce registre au temps d'Urbain V.

La série de l'année 8 se termine au f° 67 r°, non pas avec la lettre 216 de La Porte du Theil, mais avec une autre lettre (Potthast, n° 2685) que l'éditeur a omise, trompé sans doute par la répétition de l'adresse « Eidem ». Puis viennent deux folios blancs et enfin le folio 68, avec, en-tête, « Regestorum domini Innocentii pape III nonus liber incipit ». La dernière lettre de la 9^e^ année se termine au f° 145, r° et v°. Le folio 146 a été numéroté par erreur 147. En haut de ce folio on lit la note déjà inscrite en tête du volume : « In isto volumine, etc. »

Le premier éditeur des livres 8 et 9 est La Porte du Theil (p. 651-1062) ; il a fait cette édition, comme celle du registre 5, d'après la copie du registre 7 que lui a communiqué la famille Conti, avec une collation plus ou moins exacte du registre original. Ce que nous avons dit plus haut de l'édition du reg. 5 s'applique exactement aussi à celle du reg. 7, et nous n'aurions qu'à nous répéter.

Le registre 7A et l'édition Baluze

Ce registre a tout particulièrement attiré l'attention des savants parce qu'il n'est entré qu'à une époque récente (4 janvier 1885),

1. Denifle, p. 31.

dans les collections du Vatican. Lord Ashburnham en a fait cadeau à Léon XIII, après des négociations où l'éminent administrateur de notre Bibliothèque nationale, aidé par le cardinal Pitra, a joué un rôle des plus utiles. L. Delisle, qui l'avait signalé depuis 1873 (*Bibl. Ec. des Ch.*, t. 34, p. 398 et suiv.) dans la bibliothèque de lord Ashburnham, l'a décrit avec sa précision ordinaire (*Bibl. Ec. des Ch.*, t. 46, p. 89) et a raconté les vicissitudes par lesquelles il avait passé avant d'arriver au Vatican (p. 92-94), pages auxquelles nous nous contenterons de renvoyer le lecteur. Il a été l'objet d'un article détaillé d'A. Battandier, dans le *Journal de Rome*, du 16 janvier 1885, article traduit en italien dans le recueil des *Studi e documenti*, t. VI, p. 81. Pitra l'a décrit à son tour sommairement (p. 487). Les auteurs des *Specimina* en ont fait connaître, par la phototypie, le folio 60 (planche VII) et ont insisté, dans leur texte (p. 19-20) sur les caractères de l'écriture. Ils ont noté : 1° qu'à partir du f° 9, le scribe d'Innocent III a resserré les lettres et les lignes, au point qu'au f° 125 il y a 65 lignes à la page ; 2° que les numéros des lettres sont de la même main (XIV^e^ siècle) que ceux des lettres des années 5, 6, 7, 8 et 9 ; 3° que la numérotation des folios date du temps d'Urbain V [1].

Il n'est pas douteux que le registre 7A ne soit signalé dans l'inventaire de 1339 (p. 74) comme étant celui qui contenait les trois livres de la correspondance X, XI et XII, car les incipit et les explicit des folios 2 et 131, bien que Denifle oublie encore de le dire (note 1), sont les mêmes dans les deux manuscrits.

Le registre 7A contient en tête une table du XIV^e^ siècle, comprenant 17 folios. Au f° 1, on lit cette note rubriquée : « Regestorum domini Innocentii pape III incipit liber decimus » que Delisle n'a pas citée (p. 89). En haut du même folio le nom « Balduynus Nolun » (probablement celui du transcripteur du XIV^e^ siècle). La série des lettres de l'année 10 s'étend ensuite jusqu'au f° 45, v° (on remarquera que le f° 44 est à moitié vide). Suivent trois folios blancs. Au f° 46 r°, commence la série du livre XI, mais sans rubrique donnant, comme d'ordinaire, l'indication de l'année. Elle s'étend jusqu'au folio 94 v°, sous la réserve que nous faisons plus bas. On notera : 1° que le folio 89 est blanc aux deux tiers et qu'il est suivi de quatre folios blancs ; 2° que le f° 94 v° est blanc au tiers et suivi d'un folio blanc. Au f° 95 r° commence la série du livre XII, avec la rubrique : « Incipit duodecimus liber Regestorum do-

1. Cf. ce que dit Denifle (p. 63) de l'écriture des différents cahiers du reg. 7A.

mini Innocentii pape tertii. » Un tiers du f° 110 v° est laissé en, blanc. La dernière lettre du livre XII se trouve au f° 132 r°.

C'est bien certainement le registre 7A que l'un des plus anciens propriétaires de ce manuscrit, François Bosquet, évêque de Montpellier, communiqua à Baluze et que celui-ci a publié (t. II, p. 1-404). Comme toujours, Baluze ne donne pas de détails sur le manuscrit utilisé. Il remarque seulement, dans sa préface, « qu'on lit après la lettre 261 du livre XI (f° 90 r°) une note ainsi conçue « Willelmus Scofer Constantiensis diœcesis, scripsit XI librum » et il attribue à ce copiste, qu'il pense être un contemporain d'Innocent III, certaines défectuosités du texte. Il observe aussi (ce qui est beaucoup plus juste) que les lettres qui suivent la lettre 261 (3657 de P.) jusqu'au moment où commence la série du livre XII (au f° 95 r°) sont des fragments de décrétales, sans dates, ou des lettres qui appartiennent à d'autres livres que le XI^e^.

La comparaison entre l'édition de Baluze et le texte du registre 7A donnera lieu à peu de corrections ou d'observations dans la table de concordance dressée plus bas. Cela s'explique par le fait que dans ce cas, un savant habitué aux transcriptions, comme Baluze, a pu établir directement sa copie d'après le manuscrit original.

Le registre 8.

Le registre qui existe actuellement aux archives du Vatican sous la cote 8 et qui renferme les lettres des années 13, 14, 15 et 16 (1210, 1211, 1212, 1213) diffère tout à fait des autres registres d'Innocent III par le format et par certains procédés de rédaction comme par l'époque où il a été rédigé. Il a été décrit par Pitra (p. 178) et par Delisle (p. 89-90); mais l'étude définitive que lui ont consacrée Denifle (p. 43, p. 74, note 2) et les auteurs du recueil des *Specimina* (p. 56-58, planche 59) établit qu'il a été écrit au temps d'Urbain V (1366-1367). Le scribe qui a inséré son nom au f° 135 « Sygerus Nolini scripsit hunc librum (le XVI^e^) » est le même copiste à qui on doit aussi la transcription d'une partie du registre 29 d'Urbain V (sur l'histoire de l'entreprise de transcription des anciens registres pontificaux, ordonnée par Urbain V, on trouvera dans l'article de Denifle les renseignements les plus précis et les plus abondants). Les différences qui distinguent cette copie des registres originaux frappent au premier coup d'œil. « Nous sommes, écrit Pitra, en plein xv^e^ siècle (erreur

pour XIV^e^), écriture plus ou moins négligée, assez uniforme et d'un même écrivain, format plus grand, marges maculées de barres perpendiculaires, de doigts indicateurs, etc. Tout prouve que ce registre n'est pas contemporain d'Innocent III. »

Il comprend 168 folios. Sur les feuilles de garde du commencement et de la fin, la notule du XV^e^ siècle « A lo ill^o^ et r^mo^ car^lo^ de Medize » prouve, comme l'a remarqué Delisle, qu'il a appartenu au cardinal Jean de Médicis, plus tard Léon X. Au f° 1, en tête, se trouve cette note : « Incipit tertius decimus liber regestorum domini Innocentii pape III anno XIII ». Suit la série des lettres de l'année 13 jusqu'au f° 44 v°, où la lettre 209 de l'édition (4181 de P.) est interrompue après les mots « disponente clementia ».

La série des lettres de l'année 14 commence au f° 45 r°, en tête duquel on lit : « Incipit quartus decimus liber majorum registrorum dominii (*sic*) Innocentii pape tercii. » Elle s'étend jusqu'au f° 83 r° et se termine avec la lettre 159 de Bosquet, avant-dernière de l'édition, car la dernière lettre 160 (4380 de P.) ne se trouve pas dans le registre 8.

La série des lettres de l'année 15 commence au f° 84 r° avec ces mots en haut du f° : « Incipit quintus decimus liber regestrorum domini Innocentii pape III. » Elle se termine au f° 134 v°, avec la lettre 239 de l'édition Baluze (237 de Bosquet et 4397 de P.), qui est bien la dernière du livre. La 240^e^ de Migne, qui semble clore ce livre, ne lui appartient pas en réalité. L'éditeur de la Patrologie a oublié d'indiquer qu'elle ne se trouvait dans Baluze qu'en appendice. L'édition Bosquet ne la donne pas.

La série des lettres de l'année 16 commence au f° 135 r°, en haut duquel on lit : « Incipit sextus decimus liber regestorum domini Innocenti tertii. » Elle s'étend jusqu'au f° 168 v°, où se termine le registre, avec les premiers mots de la lettre 170 de l'édition Bosquet (4886 de P.) : « Cum dilectus filius nobilis vir Simon, comes Montisfortis, vicecomitatum... » Les lettres 171-182, correspondant aux numéros de P. 4887, 4888, 4890, 4891, 4892, 4893, 4895, 4894, 4896, 4897, 4898, 4900 et 4899, manquent au registre 8.

Si ce registre n'est qu'une copie de la fin du XIV^e^ siècle, où se trouve l'original ? Il existait en 1339 dans les archives pontificales, car l'inventaire publié par Denifle mentionne un volume contenant les quatre livres des années 13, 14, 15 et 16. A coup sûr les incipit et les explicit des folios 2 et pénultième de ce volume, signalés par l'inventaire, ne coïncident pas avec ceux du registre 8.

Les éditions

Une première édition partielle des lettres de ces quatre années a été donnée, en 1625, par un conseiller au Parlement de Dijon, Paul Dumay [1]. Dix ans après paraissait l'ensemble complet de cette partie de la correspondance, éditée par les membres du collège de Foix, avec notes de François Bosquet, le même savant qui communiqua à Baluze le registre 7A [2]. Baluze et Migne n'ont fait que reproduire l'édition Bosquet. Le manuscrit dont se servirent les premiers éditeurs, et sur lequel ils ne donnent d'ailleurs aucun renseignement (sauf l'indication de quelques notes marginales, dont il sera question plus bas), appartenait à la bibliothèque du collège de Foix. D'après Delisle (p. 90) ce manuscrit, comme plusieurs autres du même établissement, venait du fonds des archives pontificales que Benoît XIII avait fait transporter à Peniscola en Espagne et dont le cardinal de Foix obtint la restitution vers 1429.

Delisle se pose la question de savoir si le manuscrit de Foix était identique au registre 8, et tout en reconnaissant qu'il y a entre eux une grande analogie, il penche vers la négative pour trois raisons : 1° on ne voit pas comment ce registre, propriété du cardinal de Médicis, serait venu au collège de Foix ; 2° on ne s'explique guère comment ce registre, couvert d'une ancienne reliure en maroquin rouge, aurait perdu à la fin du livre XIII et à la fin du livre XVI des feuillets qui subsistaient du temps de Bosquet ; 3° on possède la table d'un registre des années 13-16 différent du reg. 8 (c'est le latin 4118 dont nous nous occuperons en dernier lieu). Denifle (p. 74, note 2) affirme simplement qu'il est « très vraisemblable » que le manuscrit de Foix était identique à l'ancien registre signalé dans l'inventaire de 1339. Mais

1. Innocentii III. pont. max. epistolæ, quarum plurimæ Apostolica decreta, aliæ christiani orbis historiam continent, ex cod. ms. collegii Fuxensis, cum lucubrationibus Pauli du May... Parisiis, sumptibus Nicolai Buon, 1625, 8°. Ce petit volume contient très peu de lettres et ne renferme aucune indication sur le manuscrit.

2. Innocentii tertii, pontificis maximi, epistolarum libri quatuor, regestorum XIII, XIV, XV, XVI, ex ms. bibliothecæ collegii Fuxensis Tolosæ. Nunc primum edun[illegible] sodales ejusdem collegii et notis illustrat Franciscus Bosquetus, Narbonensis juris consultus, cum duplice indice. Tolosæ, apud societatem Tolosanam 1635. Folio.

une pareille question ne peut se résoudre avec succès que par un examen intrinsèque des données offertes par les deux manuscrits et la comparaison de leurs analogies et de leurs différences.

Si l'on compare l'édition Bosquet avec le registre 8, au point de vue des adresses et des formules chronologiques finales (le seul auquel nous ayons pu nous placer), on arrive à formuler les observations suivantes, dont on trouvera la preuve en parcourant la table de concordance que nous établissons plus bas. Voici d'abord les principales différences :

1° Le registre 8 s'écarte de l'édition Bosquet pour les dates de jour (Potthast 3989, 4065, 4091, 4212, 4251, 4349, 4355, 4504, 4687, 4784) et de mois (3947) ;

2° Il supprime une partie des mentions chronologiques finales, qui sont complètes dans Bosquet (4047, 4066, 4080, 4083, 4085, 4087, 4113, 4117, 4147, 4219, 4303) ;

3° Il abrège les adresses ou les supprime partiellement (3934, 3943, 3957, 4184, 4244, 4322, 4323, 4401, 4509, 4652, 4747) ;

4° Il altère des noms propres, corrects dans l'édition (4127, 4220, 4321) ;

5° Il intervertit les adresses, appliquant à une lettre celle de la suivante et vice versa (4336, 4437, 4460, 4564) ;

6° Il interprète faussement les initiales (4577, 4580, 4862) ;

7° Il intervertit des folios (4679, 4692, 4693, 4703) ;

8° Il omet des parties de lettres (4181, 4555) ou des lettres entières (4037, 4380, 4887). Voir ce qui a été dit plus haut de la fin du livre XV et du livre XVI ;

9° Dans l'adresse de la lettre 4152, il écrit « Guiraudo » là où Bosquet met « Gimmundo » ; dans la lettre 4616 « Pictaviensi » au lieu de « Parmensi » ; dans la lettre 4725 « Pragensi archiepiscopo » au lieu de « episcopo » ;

10° Il attribue au livre XV deux lettres que le manuscrit de Foix attribuait au livre XIV (4386, 4387).

Il est rare que le registre 8 soit, dans le détail, plus complet (4049, 4360, 4396, 4461, 4874) ou plus correct (4502) que l'édition. Il est donc certain et que l'édition Bosquet n'a pas été faite sur le registre 8 et qu'elle a été faite sur un manuscrit meilleur et mieux ordonné.

Baluze qui a réédité à son tour les lettres des quatre livres 13, 14, 15 et 16, d'après Bosquet et sans avoir eu le manuscrit entre les mains, s'écarte de l'édition première, soit par des omissions ou des suppressions partielles (4415, 4424, 4425, 4426, 4513,

4675), soit par des corrections qui ne sont pas toujours heureuses (4329, 4760). Les dates de jour (4000, 4003, 4194, 4316) sont quelquefois différentes et parfois aussi celles de l'indiction (4259, 4308) qu'il a sans doute corrigées. Nous ne dirons rien de l'édition Migne, où les fautes d'impression abondent dans cette partie comme dans les autres. Notons seulement qu'aux nos 4398 et 4399, l'éditeur de la Patrologie a ajouté un « Datum ut supra » qui ne se trouve pas ailleurs.

Les rubriques du latin 4118.

Si l'édition Bosquet n'a pas été faite sur le registre 8 actuel, mais sur un manuscrit plus correct et plus complet, il y a toute apparence que ce manuscrit est identique à celui que signale l'inventaire de 1339, c'est-à-dire au registre original dont nous possédons la table dans le latin 4118 de la Bibliothèque Nationale. C'est du moins l'opinion de Delisle (p. 91) et de Denifle (p. 74, note 2). Celle de Denifle n'est qu'une affirmation sans preuve. Celle de Delisle repose sur cette observation, que le nombre de folios consacrés à chacun des quatre livres n'est pas le même dans le latin 4118 et dans le registre actuel du Vatican. Nous ajouterons, pour notre part, que les mots commençant et terminant les folios 2 et pénultième du registre signalé par l'inventaire de 1339 semblent bien coïncider avec les indications de folios que donne le latin 4118 et s'adapter aux textes publiés par Bosquet. D'après l'inventaire, en effet, le f° 2 du registre commençait par « Sacrosancta ». Or ce mot est le début de la lettre 5 de Bosquet (3924 de P.) qui, d'après le 4118, est la première du f° 2. Le f° 2 du registre de l'inventaire finissait par « *dant* (pour *datum*) ut in alia ». Or ces mots appartiennent à la lettre 8 de Bosquet (3927 de P.) qui, d'après le 4118, est la dernière du f° 2. On peut faire la même vérification sur le folio avant-dernier. Il y a là une très forte présomption pour l'identité du registre de l'inventaire avec celui dont le 4118 a conservé les rubriques et avec le manuscrit de Foix qui a servi de base à l'édition.

Delisle (p. 91) a déclaré « qu'il laissait à d'autres le soin de discuter si le manuscrit dont la table nous a été conservée est celui qui se trouvait au xvii^e^ siècle dans la bibliothèque du collège de Foix ». La comparaison des rubriques du latin 4118 avec l'édition Bosquet nous a conduit à constater avec des analogies réelles (par

ex. dans le n° 4616 de Potthast, le copiste du 4118 écrit « Parmensi » comme Bosquet et non « Pictaviensi » comme le registre 8) des différences qui ne le sont pas moins :

1° L'auteur de la table du 4118 omet les rubriques de plusieurs lettres (4037, 4269, 4270, 4271, 4454, 4455, 4770, 4788, 4874, 4839, 4828) ;

2° Il place la lettre 13 du livre XIII (3934) avant la lettre 12 (3930) ;

3° Comme le registre 8, il place les deux lettres à l'évêque de Langres (4386, 4387), qui dans le manuscrit de Foix se trouvaient à la fin du livre XIV, au début du livre XV ;

4° Il déplace la lettre à Simon de Montfort (171e de l'édition Baluze, 169e de Bosquet, 4588 de P.) ;

5° Il nous donne le sommaire d'un document qui ne se trouve ni dans l'édition Bosquet, ni dans le registre 8. Le livre XV contient une lettre à l'archevêque de Thessalonique (lettre 30 de Bosquet, 4428 de P.) que le 4118 résume ainsi (f° 41) : « Archiepiscopo Thessalonicensi et aliis quod audiant questionem que est inter episcopum Zaratoniensem et decanum et capitulum Thebanum. » Mais immédiatement avant cette lettre le 4118 en place une autre que les éditeurs n'ont pas connue et qui est ainsi résumée : « Archiepiscopo Thessalonicensi et aliis quod inhibeant archiepiscopo et capitulo Thebano ne aliquid occupent ab episcopo Zaratoniensi. » Et il rapporte cette lettre, comme la première, au f° 72 du registre original.

Ces différences suffisent-elles à nous faire conclure que le registre rubriqué dans le 4118 n'était pas identique au manuscrit de Bosquet ? Nous ne le pensons pas, car elles peuvent s'expliquer, les unes par la négligence de l'auteur de la table, ou par sa volonté de corriger certaines irrégularités, les autres par une omission de l'éditeur.

En tous cas, il est certain que les divisions de la table, citées par Delisle (p. 91), sont exactement les mêmes que celles que le copiste d'Urbain V a transcrites dans son registre, et que nous avons reproduites plus haut. C'étaient donc bien les rubriques qui étaient inscrites en tête de chaque livre dans l'ancien registre contemporain d'Innocent III. Il faut noter en outre que, d'après les indications du 4118 : 1° la dernière lettre du livre XIII était au f° 34 et la première du livre XIV au f° 39 ; 2° la dernière lettre du livre XIV au f° 66 et la première du livre XV au f° 68 ; 3° la dernière lettre du livre XV au f° 117 et la première du livre XVI au f° 120. Le registre original présentait donc entre chaque livre un groupe de plusieurs folios vides constituant une séparation.

II. — TABLE DE CONCORDANCE[1]

1198

Potthast 1. Registre 4 des archives du Vatican, f° 1 r°. — Omission, dans les éditions et dans P., de l'adresse « Archiepiscopis et episcopis per regnum Francie constitutis de promotione domini pape Innocentii, anno primo ».
2. Reg. 4, f° 1 r° et v°.
3. Reg. 4, f° 1 v°.
4. Reg. 4, f° 3 r° et v°. — Omission, dans P., de l'incipit « Licet universis liberum ».
5. Reg. 4, f° 5 v°.
6. Reg. 4, f° 3 r°.
7. Reg. 4, f° 4 v°, 5 r°.
8. Reg. 4, f° 5 r°.
9. Reg. 4, f° 5 r° et v°.
10. Reg. 4, f° 5 v°.
11. Reg. 4, f° 5 v°.
12. Reg. 4, f° 6 r°.
13. Reg. 4, f° 2 r° et v°.
14. Reg. 4, f° 2 v°.
15. Reg. 4, f° 2 v°.
16. Reg. 4, f° 2 v°, 3 r°.
17. Reg. 4, f° 3 r°.
18. Reg. 4, f° 3 v°, 4 r°
19. Reg. 4, f° 4 r°.
20. Reg. 4, f° 4 r° et v°.
21. Reg. 4, f° 5 r°.
22. Reg. 4, f° 13 v°.
24. Reg. 4, f° 7 v°.
25. Reg. 4, f° 7 v°.
26. Reg. 4, f° 6 v°, 7 r°.
27. Reg. 4, f° 7 r°.
29. Reg. 4, f° 6 v°.
30. Reg. 4, f° 7 r° et v°.
31. Reg. 4, f° 9 r° et v°.
33. Reg. 4, f° 8 r°.
34. Reg. 4, f° 8 r° et v°.
35. Reg. 4, f° 8 v°.
36. Reg. 4, f° 9 r°.
37. Reg. 4, f° 8 v°.
38. Reg. 4, f° 8 v°. — Dans le reg. et dans l'édition Sirlet l'initiale du cardinal de S.-Pierre ad vincula est « B. » et non « P. » (comme dans Baluze et Potthast) car le titulaire de ce cardinalat, Bernard, souscrit les bulles de 1190 à 1204.
39. Reg. 4, f° 8 v°, 9 r°.
40. Reg. 4, f° 10 r° et v°.
41. Reg. 4, f° 10 v°, 11 r°.
42. Reg. 4, f° 11 r° et v°.
43. Reg. 4, f° 12 v°, 13 r°.
44. Reg. 4, f° 12 r° et v°.
45. Reg. 4, f° 12 r°.
46. Reg. 4, f° 74 r° et v°.
48. Reg. 4, f° 17 r° et v°.
49. Reg. 4, f° 14 v°.
50. Reg. 4, f° 11 v°, 12 r°. — Le reg. et l'édition Sirlet donnent, pour l'année de l'incarnation, 1197-1198 est une correction des autres éditeurs qui ont oublié que la chancellerie d'Innocent III commençait l'année, en général, au 25 mars.
51. Reg. 4, f° 12 r°.
52. Reg. 4, f° 14 r°.
53. Reg. 4, f° 14 r°.
55. Reg. 4, f° 13 v°.

1. Une indisposition survenue à la fin de notre séjour à Rome, en avril 1903, nous avait empêché de terminer tout à fait notre travail de collation. L'aimable directeur de l'École française de Rome, Monseigneur Duchesne, a bien voulu nous suppléer et revoir lui-même le registre 6 et la fin du registre 7A. Nous lui adressons tous nos remerciements.

Reg. 4, f° 20 r°.
Reg. 4, f° 20 r°.
Reg. 4, f° 14 r°.
Reg. 4, f° 16 r°.
Reg. 4, f° 15 r°.
Reg. 4, f° 15 r° et v°.
Reg. 4, f° 16 r°.
Reg. 4, f° 14 r°.
Reg. 4, f° 14 r°.
Reg. 4, f° 15 r°.
Reg. 4, f° 15 v°.
Reg. 4, f° 19 v°, 20 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'évêque d'Astorga, à l'abbé de Carrazedo et au doyen de Zamora.
Reg. 4, f° 12 v°.
Reg. 4, f° 20 r° et v°.
Reg. 4, f° 20 v°.
Reg. 4, f° 19 v°.
Reg. 4, f° 20 v°.
Reg. 4, f° 16 v°.
Reg. 4, f° 19 r° et v°.
Reg. 4, f° 20 r°.
Reg. 4, f° 1 v°. — Nous classons sous ce numéro la lettre aux consuls et au peuple de Plaisance dont il a été question plus haut (p. 7). Elle n'est datée que du lieu, mais sa place dans le registre indique qu'elle a dû être expédiée dans la période qui a suivi immédiatement l'avènement d'Innocent III. En tous cas, elle est antérieure à la lettre n° 89 où Innocent réclame de nouveau la punition des voleurs, et qui est elle-même du 21 avril 1198. Et comme elle a été expédiée du Latran, elle doit être antérieure à la série des lettres datées de S.-Pierre de Rome depuis le 13 avril 1198. La notice peut donc être ainsi formulée: Jan. 8 — apr. 21. Laterani. (75 A) Consulibus et populo Placentinis scribit de spoliatione P. cardinalis S.-Mariæ in via Lata per Willelmum Palavicinum perpetrata. *Sine die et mense* — Reg. 4, f° 1 v°. Ed. Pitra. *Anal. noviss.* I, n° 1, p. 487-489 — « Cum in omni. »
Reg. 4, f° 22 r° et v°.
Reg. 4, f° 21 r°.
Reg. 4, f° 21 r°. — Le texte de Baluze « Per Carnoten. Pissiacen et Drocen. archidiaconatus » omet le mot « Dunen(sis) » que donnent le Reg. 4 et l'édition Sirlet (archidiaconé de Châteaudun).

79. Reg. 4, f° 21 r° et v°.
80. Reg. 4, f° 22 v°.
81. Reg. 4, f° 22 v°, 23 r°.
82. Reg. 4, f° 21 v°, 22 r°.
83. Reg. 4, f° 22 r°.
84. Reg. 4, f° 18 r°.
85. Reg. 4, f° 24 r°.
86. Reg. 4, f° 30 r° et v°. — Le registre offre « VIII kal. maii » et non « XIII » que donne l'édition Baluze, suivie par P. La bulle est donc du 24 avril 1198 et non du 19. Elle devrait être classée dans P., sous le n° 106 A.
88. Reg. 4, f° 24 v° et 25 r°.
89. Reg. 4, f° 33 r°. — Reg. « Datum ut supra ». Or la lettre précédente étant du 30 avril et non du 21 (voir plus bas P. 91) celle-ci est également du 30 avril).
90. Reg. 4, f° 33 r°. — P. la place au 21 avril; mais le registre ne la date ni du mois ni du jour. Il porte simplement « Datum Romæ apud Sanctum Petrum ». En tous cas, si on la suppose datée comme la précédente, elle serait du 30 avril et non du 21.
91. Reg. 4, f° 32 v°. — Le reg. porte « II kal. maii » et non « XI », chiffre de l'édition Baluze, déjà donné par Sirlet. Elle est donc du 30 avril et non du 21. — Omission dans P. de l'indication des lettres adressée à l'impératrice Constance, aux rois de France et d'Angleterre, à Thibaud, comte de Champagne et à ses barons, au duc de Bourgogne, au comte de Maurienne, aux recteurs et aux évêques de Lombardie, à l'archevêque de Milan et à l'évêque de Cumes. Le mandement adressé à l'archevêque de Ravenne (P. 90) nous est seul parvenu.
92. Reg. 4, f° 23 r°.
93. Reg. 4, f° 26 v°.
94. Reg. 4, f° 26 v°.
95. Reg. 4, f° 23 r° et v°. — Omission dans les éditions et P. du * mandement adressé à l'archevêque

d'Aix et à ses suffragants. Reg. « Aquensi et suffraganeis ejus ».

96. Reg. 4, f° 24 r°.
97. Reg. 4, f° 26 r° et v°.
98. Reg. 4, f° 25 r°. — Omission, dans P. du * mandement adressé à l'évêque de Ferrare.
99. Reg. 4, f° 25 v°, 26 r°. — Omission, dans P. des * mandements adressés à l'évêque de Laon, et aux doyen et chapitre de Laon.
100. Reg. 4, f° 26 v°. — Le mot « archiepiscopo » ne se trouve ni dans le reg. ni dans Sirlet.
101. Reg. 4, f° 36 r°.
102. Reg. 4, f° 24 r° et v°.
103. Reg. 4, f° 25 r°. — L'édition Baluze donne « Datum Romæ apud S. Petrum VIII kal. maii, pontificatus nostri anno I ». Ceci se trouve aussi dans le reg. 4, mais l'édition Sirlet donne « Datum Romæ apud S. P. XII kal. maii ».
104. Reg. 4, f° 29 r° et v°. — Reg. « Datum Romæ apud Sanctum Petrum » ; pas de mois ni de jour, tandis que l'édition Baluze donne « VIII kal. maii, pontific. nostri anno primo » date qui se trouve aussi dans Sirlet. Le mandement adressé aux suffragants de l'archevêque de Canterbury, et indiqué à la fin de la bulle, se trouve in extenso dans les *Epistolæ Cantuarienses* (p. 105) avec la date « VIII kal. maii ».
106. Reg. 4, f° 25 v°.
107. Reg. 4, f° 26 v°, 27 r°. — Le reg. a fait des abréviations et des suppressions dans la liste des témoins du diplôme de Richard Cœur de Lion. Le texte de Baluze est celui des expéditions.
108. Reg. 4, f° 30 v° et 31 r°.
110. Reg. 4, f° 33 v°.
111. Reg. 4, f° 81 r° et v°, 82 r° et v°.
114. Reg. 4, f° 29 v°.
115. Reg. 4, f° 27 v°, 28 r° et v°.
116. Reg. 4, f° 28 v°, 29 r°.
117. Reg. 4, f° 31 r° et v°.
118. Reg. 4, f° 40 r°.
119. Reg. 4, f° 40 v°.
120. Reg. 4, f° 40 v°.
121. Reg. 4, f° 40 v°.
122. Reg. 4, f° 29 v°.
123. Reg. 4, f° 29 v°, 30 r°. — Omission dans Migne « Datum Romæ apud S. Petrum » ; la date se trouve dans Baluze.
124. Reg. 4, f° 31 v°, 32 r°.
125. Reg. 4, f° 32 r° et v°.
126. Reg. 4, f° 33 v°, 34 r°.
127. Reg. 4, f° 29 v°. — Omission dans Migne, du « Datum Romæ apud S. Petrum » ; texte complet dans Baluze.
128. Reg. 4, f° 34 r°.
129. Reg. 4, f° 40 r°.
130. Reg. 4, f° 33 r° et v°.
131. Reg. 4, f° 33 v°.
134. Reg. 4, f° 40 r°.
135. Reg. 4, f° 35 r°.
136. Reg. 4, f° 38 r° et v°, 39 r°.
138. Reg. 4, f° 34 r°.
139. Reg. 4, f° 35 v°.
140. Reg. 4, f° 36 v°, 37 r°.
141. Reg. 4, f° 34 v°, 35 r°.
143. Reg. 4, f° 35 r°.
144. Reg. 4, f° 35 r° et v°.
146. Reg. 4, f° 40 r°.
147. Reg. 4, f° 37 et v°.
148. Reg. 4, f° 39 v°, 40 r°.
149. Reg. 4, f° 37 r°.
150. Reg. 4, f° 35 r°.
151. Reg. 4, f° 35 v°, 36 r°.
152. Reg. 4, f° 36 r°.
153. Reg. 4, f° 34 r° et v°.
155. Reg. 4, f° 44 r°.
156. Reg. 4, f° 39 r° et v°.
157. Reg. 4, f° 39 v°.
158. Reg. 4, f° 50 r°.
159. Reg. 4, f° 50 v°. — Omis dans P., du * mandement ad à l'archidiacre de Laon, H de Pierrepont.
160. Reg. 4, f° 40 r°.
161. Reg. 4, f° 47 v°.
162. Reg. 4, f° 50 r° et v°.
163. Reg. 4, f° 50 v°, 51 r°.
164. Reg. 4, f° 36 v°.
165. Reg. 4, f° 41 r°.
166. Reg. 4, f° 51 r° et v°.
167. Reg. 4, f° 51 v°. — Omis dans P., des * mandements a sés à l'abbé général et abbés réunis en chapitre néral à Prémontré, et archevêques et évêques d Saxe et des pays frontière la Saxe.
168. Reg. 4, f° 50 v°.

169. Reg. 4, f° 41 v°.
171. Reg. 4, f° 56 r°. — P. l'a datée ferme de Saint-Pierre de Rome : le reg. porte simplement : « Datum II idus maii » ; ce que donne aussi Baluze.
172. Reg. 4, f° 49 v°, 50 r°.
173. Reg. 4, f° 44 r° et v°, 45 r°.
174. Reg. 4, f° 45 r° et v°, 46 r°.
175. Reg. 4, f° 46 r°.
176. Reg. 4, f° 41 v°, 42 r°.
177. Reg. 4, f° 48 r° et v°.
178. Reg. 4, f° 56 v°.
179. Reg. 4, f° 51 v°, 52 r°.
180. Reg. 4, f° 51 r°.
181. Reg. 4, f° 41 v°.
182. Reg. 4, f° 42 v°, 43 r°.
183. Reg. 4, f° 37 v°, 38 r°.
184. Reg. 4, f° 38 r°.
185. Reg. 4, f° 36 r°.
186. Reg. 4, f° 36 r°.
187. Reg. 4, f° 42 r°.
189. Reg. 4, f° 62 v°. — P. ne nomme pas le « frère Jean » à qui est adressée la bulle.
190. Reg. 4, f° 64 v°.
191. Reg. 4, f° 47 v°.
192. Reg. 4, f° 47 v°, 48 r°.
193. Reg. 4, f° 48 r°. — Le texte de Baluze renvoie à la lettre 172 (P. 155). Le regisrte porte « Require superius in quarta carta ». On lit dans Sirlet « Require superius in LXXX charta » Voir plus haut, p. 8.
194. Reg. 4, f° 48 r°.
195. Reg. 4, f° 48 r°.
196. Reg. 4, f° 40 v°. 41 r°.
197. Reg. 4, f° 41 v°.
198. Reg. 4, f° 40 r°
199. Reg. 4, f° 43 r°. et v°.
200. Reg. 4, f° 46 v°,
201. Reg. 4, f° 46 v°, 47 r°.
202. Reg. 4, f° 58 v°. 59 r°.
203. Reg. 4, f° 52 v°,
204. Reg. 4, f° 52 v°.
205. Reg. 4, f° 55 v°.
206. Reg. 4, f° 47 r° et v°.
207. Reg. 4, f° 46 r° et v°.
208. Reg. 4, f° 48 v°, 49 r°.
209. Reg. 4, f° 49 r°.
211. Reg. 4, f° 48 v°. — P. indique le * mandement exécutoire, mais oublie de dire qu'il est adressé à l'évêque de Verceil.
212. Reg. 4, f° 52 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé aux chanoines de Senlis.
213. Reg. 4, f° 54 v° 55 r°.
214. Reg. 4, f° 55 r°.
215. Reg. 4, f° 55 r°. — P. note que Baluze attribue cette lettre au VIII des cal. de juin, et adopte « VII » d'après une expédition. Or le reg. porte, en effet, « VII kal. junii ». Sirlet donne « VIII ».
216. Reg. 4, f° 55 r°.
217. Reg. 4, f° 56 v°.
218. Reg. 4, f° 56 r° et v°.
219. Reg. 4, f° 50 r°.
220. Reg. 4, f° 59 v°.
221. Reg. 4, f° 52 v°.
222. Reg. 4, f° 59 v°.
223. Reg. 4, f° 53 r° et v°, 54 r° et v°.
224. Reg. 4, f° 52 v°.
225. Reg. 4, f° 52 r° et v°. — Dans le reg. l'adresse primitive est « Illustri regi ». Le mot *Anglie* est d'une écriture postérieure. P. remarque que cette bulle a été attribuée à un autre destinataire que Richard, son frère Jean-sans-Terre.
226. Reg. 4, f° 52 v°, 53 r°.
227. Reg. 4, f° 53 r°.
228. Reg. 4, f° 57 v°.
229. Reg. 5, f° 55 r° et v°.
230. Reg. 4, f° 56 r°. — Dans l'adresse, Baluze et P. donnent « P. Exodi ». Reg. et Sirlet « Frodiz » qui est la bonne leçon.
231. Reg. 4, f° 60 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'archevêque de Salzbourg.
232. Reg. 4, f° 60 r°.
233. Reg. 4, f° 59 r°.
234. Reg. 4, f° 55 v°.
235. Reg. 4, f° 57 r°.
236. Reg. 4, f° 53 r°.
237. Reg. 4, f° 49 r°. — Dans Baluze et P. cette lettre n'est pas datée du lieu : cependant le reg. porte « Datum Rome apud S. Petrum », ce qu'on trouve aussi dans Sirlet.
238. Reg. 4, f° 49 r° et v°.
239. Reg. 4, f° 49 v°.
240. Reg. 4, f° 49 v°.
241. Reg. 4, f° 58 r°.
242. Reg. 4, f° 36 r°.

243. Reg. 4, f° 36 r° et v°.
244. Reg. 4, f° 56 v°.
245. Reg. 4, f° 60 r°.
246. Reg. 4, f° 59 v°.
247. Reg. 4, f° 58 r° et v°.
248. Reg. 4, f° 58 v°.
249. Reg. 4, f° 64 r° et v°.
250. Reg. 4, f° 56 v°.
252. Reg. 4, f° 61 r° et v°.
253. Reg. 4, f° 60 v°.
254. Reg. 4, f° 64 r°.
255. Reg. 4, f° 56 r°.
256. Reg. 4, f° 62 v°.
257. Reg. 4, f° 62 v°, 63 r°.
258. Reg. 4, f° 61 r°.
259. Reg. 4, f° 62 v°.
260. Reg. 4, f° 63 r°.
261. Reg. 4, f° 60 v°.
262. Reg. 4, f° 61 v°, 62 r°.
263. Reg. 4, f° 62 r° et v°.
264. Reg. 4, f° 59 v°, 60 r°.
265. Reg. 4, f° 64 r°.
266. Reg. 4, f° 67 v°. — Reg. « v idus junii » et non « vi ». chiffre donné par Sirlet, Baluze et P. Elle est donc du 9 juin et non du 8, et doit venir dans les *Regesta*, après le n° 267.
267. Reg. 4, f° 64 v°, 65 r°. — Reg. « archidiaconis (de Maguelonne) et non « archidiacono » comme l'écrivent Baluze et P.
268. Reg. 4, f° 63 v°.
269. Reg. 4, f° 67 r°.
270. Reg. 4, f° 63 v°.
271. Reg. 4, f° 63 r° et v°.
272. Reg. 4, f° 70 r°.
273. Reg. 4, f° 67 r° et v°.
274. Reg. 4, f° 67 r°.
275. Reg. 4, f° 64 v°.
276. Reg. 4, f° 64 v°.
277. Reg. 4, f° 64 v°.
278. Reg. 4, f° 69 v°, 70 r°.
279. Reg. 4, f° 68 r°.
280. Reg. 4, f° 63 v°. — Reg. « vi idus junii » et non « idibus » que donnent Sirlet et les éditions. Elle est donc du 8 juin, et non du 13, comme l'indique P. et devrait venir, dans les Regesta, après le n° 267. L'éditeur l'a datée de Rome : mais le reg. ne porte pas « Rome ».
281. Reg. 4, f° 66 v°, 67 r°.
282. Reg. 4, f° 65 v°.
283. Reg. 4, f° 65 v°, 66 r°.
284. Reg. 4, f° 66 r° et v°.
285. Reg. 4, f° 66 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé aux archevêques de Gran et de Calocza.
286. Reg. 4, f° 75 r°. — Reg. « vii kal. jul. » et non « xvii » comme l'écrivent Sirlet, Baluze et P. Le bulle est donc du 25 juin et non du 15 ; elle devrait se classer, dans P., après le n° 305.
287. Reg. 4, f° 67 r°.
288. Reg. 4, f° 63 r°.
290. Reg. 4, f° 66 r°.
291. Reg. 4, f° 68 r° et v°.
292. Reg. 4, f° 68 v°, 69 r° et v°.
294. Reg. 4, f° 67 v°, 68 r°.
295. Reg. 4, f° 73 r° et v°.
296. Reg. 4, f° 78 v°.
297. Reg. 4, f° 74 v°, 75 r°.
298. Reg. 4, f° 78 v°. — P. attribue cette lettre au (22 juin) comme si elle se terminait par la formule *Datum ut supra* · mais elle offre simplement « Datum Rome apud S. Petrum, etc. » et n'a aucun rapport avec la précédente, qui est du x des cal. de juillet. L'« etc. » n'autorise pas à adopter la date de la lettre qui précède immédiatement.
299. Reg. 4, f° 78 v°. — P. a donné à cette lettre la date ferme du 22 juin, alors qu'elle se termine simplement par « Datum ut supra ». Elle ne peut pas plus être datée que la précédente.
300. Reg. 4, f° 71 r° et v°.
301. Reg. 4, f° 71 v°.
302. Reg. 4, f° 71 v°, 72 r° et v°.
303. Reg. 4, f° 72 v°, 73 r°.
304. Reg. 4, f° 73 v°, 74 r°.
305. Reg. 4, f° 73 r°.
307. Reg. 4, f° 73 v°.
308. Reg. 4, f° 78 v°, 79 r°.
309. Reg. 4, f° 76 v°, 77 r°.
310. Reg. 4, f° 76 v°.
311. Reg. 4, f° 68 r°.
312. Reg. 4, f° 79 r°.
313. Reg. 4, f° 70 r° et v°, 71 r°.
314. Reg. 4, f° 75 r° et v°, 76 r° et v°. — Le reg. porte, dans l'adresse, « Virgilio et de Macen- abbatibus », mauvaises leçons

reproduites par Sirlet, et que les éditeurs postérieurs ont corrigées.

316. Reg. 4, f° 78 r° et v°.
318. Reg. 4, f° 79 r° et v°. — Reg. « IV nonas julii » et non « III » date donnée par Sirlet et Baluze et adoptée par P. Cette lettre appartient donc au 4 juillet, et non au 5.
319. Reg. 4, f° 79 r°.
320. Reg. 4, f° 77 r° et v°, 78 r°.
321. Reg. 4, f° 80 r°.
322. Reg. 4, f° 80 r° et v°.
323. Reg. 4, f° 79 v°.
324. Reg. 4, f° 80 v°, 81 r°.
325. Reg. 4, f° 80 v°.
327. Reg. 4, f° 82 v°, 83 r° et v°.
328. Reg. 4, f° 71 r°.
329. Reg. 4, f° 91 r°.
330. Reg. 4, f° 86 v°.
331. Reg. 4, f° 86 v°, 87 r°.
332. Reg. 4, f° 90 r° et v°, 91 r°.
333. Reg. 4, f° 83 v°.
334. Reg. 4, f° 87 v°, 88 r° et v°, 89 r° et v°.
335. Reg. 4, f° 99 v°.
336. Reg. 4, f° 84 r° et v°, 85 r°.
337. Reg. 4, f° 85 r°.
338. Reg. 4, f° 85 r°.
339. Reg. 4, f° 85 r° et v°.
340. Reg. 4, f° 93 v°. — Omission, dans P., du mandement adressé à l'évêque de Mantoue.
341. Reg. 4, f° 85 v°.
342. Reg. 4, f° 86 r° et v°.
343. Reg. 4, f° 87 r° et v°.
344. Reg. 4, f° 87 v°.
345. Reg. 4, f° 101 r° et v°.
346. Reg. 4, f° 89 v°, 90 r°. — Reg. « III id. aug. » et non « II » date de Baluze, adoptée par P. Cette lettre est donc du 11 août, et non du 12.
347. Reg. 4, f° 91 v°, 92 r° et v°, 93 r°.
348. Reg. 4, f° 95 r° et v°.
349. Reg. 4, f° 97 r° et v°.
350. Reg. 4, f° 97 v°.
351. Reg. 4, f° 97 v°, 98 r°.
352. Reg. 4, f° 91 r° et v°.
353. Reg. 4, f° 93 v°, 94 r°.
354. Reg. 4, f° 94 r°. — Le texte de Baluze ne donne pas la mention qui se trouve au registre « Illis scribitur ut hoc faciant ». Omission, dans P., du * mandement adressé au prévôt de San Gaudenzio de Novare, et a maître V. Balbo, chanoine de Milan.
355. Reg. 4, f° 94 r° et v°.
356. Reg. 4, f° 94 v°.
358. Reg. 4, f° 94 v°.
359. Reg. 4, f° 94 v°, 95 r°.
360. Reg. 4, f° 95 v°.
361. Reg. 4, f° 95 v°.
362. Reg. 4, f° 95 v°.
363. Reg. 4, f° 95 r°. — Le texte de Baluze ajoute à la mention des mandements exécutoires « unicuique seorsim » qui n'est pas dans le registre.
364. Reg. 4, f° 96 v°. — Reg. « Et S. Gregorii, » au lieu de « S. Georgii » que donne le texte de Baluze, dans l'adresse.
365. Reg. 4, f° 96 r° et v°.
367. Reg. 4, f° 96 v°. — Reg. « Et S. Greg. » au lieu de « Et S. Georg. » que donne le texte de Baluze, dans l'adresse.
368. Reg. 4, f° 96 v°.
369. Reg. 4, f° 101 v°, 102 r°.
370. Reg. 4, f° 101 r°.
371. Reg. 4, f° 104 v°.
372. Reg. 4, f° 104 r°.
373. Reg. 4, f° 102 r° et v°.
374. Reg. 4, f° 102 r°.
375. Reg. 4, f° 102 r°.
376. Reg. 4, f° 104 v°.
377. Reg. 4, f° 102 v°, 103 r° et v°, 104 r°. — P. a reproduit ainsi qu'il suit la mention chronologique « Datum Perusii IX (kal.) octobris ». Baluze avait écrit « Datum Perusii IX oct. » et ajouté en marge « kal. ». Mais le mot « kal. » est dans le registre.
378. Reg. 4, f° 104 v°, 105 r°.
379. Reg. 4, f° 104 v°.
380. Reg. 4, f° 98 v°, 99 r°.
381. Reg. 4, f° 105 r°.
382. Reg. 4, f° 105 r°.
383. Reg. 4, f° 106 r°.
384. Reg. 4, f° 105 v°, 106 r°.
385. Reg. 4, f° 107 r°.
386. Reg. 4, f° 106 v°, 107 r°.
387. Reg. 4, f° 107 r°.
388. Reg. 4, f° 106 r° et v°.
389. Reg. 4, f° 107 r° et v°.
390. Reg. 4, f° 106 v°.

391. Reg. 4, f° 108 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé au patriarche de Grado.
392. Reg. 4, f° 107 v°, 108 r°.
394. Reg. 4, f° 114 r° et v°.
395. Reg. 4, f° 111 r°.
396. Reg. 4, f° 109 v°.
397. Reg. 4, f° 108 r°. — Reg. « XIII kal. nov. » et non « XII » chiffre de l'édition Baluze, suivie par P. La lettre est donc du 20 octobre et non du 21.
398. Reg. 4, f° 108 v°.
399. Reg. 4, f° 109 r° et v°.
400. Reg. 4, f° 111 r° et v°. — L'incurie avec laquelle l'édition de Migne a été faite est bien mise en évidence à propos de cette bulle. Elle y est donnée (t. 4, col. 383) sous le n° 406. Mais il y a eu interversion, pour une partie du texte, entre ce n° 406 et le n° 403 (P. 413). Le n° 403 contient, à partir des mots *vix absolutione*, la fin du n° 406, et celui-ci à partir des mots *cardinali sese*, la fin du n° 403. Le texte de Baluze est correct.
401. Reg. 4, f° 110 r°.
402. Reg. 4, f° 109 v°.
403. Reg. 4, f° 110 v°.
404. Reg. 4, f° 109 v°.
405. Reg. 4, f° 99 v°, 100 r°.
406. Reg. 4, f° 109 r°. — Reg. « III kal. novembris » et non « kal. nov. » date donnée par Baluze et adoptée par P. La lettre est donc du 30 octobre et non du 1er nov.
407. Reg. 4, f° 109 v°, 110 r°.
408. Reg. 4, f° 110 r°.
409. Reg. 4, f° 110 r° et v°.
410. Reg. 4, f° 110 v°, 111 r°
411. Reg. 4, f° 116 v°, 117 r° et v°.
413. Reg. 4, f° 111 r°. Voir P. 400.
414. Reg. 4, f° 114 v°, 115 r°.
415. Reg. 4, f° 115 v°, 116 r°.
416. Reg. 4, f° 116 r°.
419. Reg. 4, f° 114 v°.
420. Reg. 4, f° 114 v°.
421. Reg. 4, f° 114 v°.
422. Reg. 4, f° 114 v°.
423. Reg. 4, f° 116 r°.
424. Reg. 4, f° 116 r°.
425. Reg. 4, f° 113 r°.
426. Reg. 4, f° 113 v°. — L'initiale de « *Friderico* », que Baluze et P. ne donnent pas, se trouve dans le registre.
427. Reg. 4, f° 113 v°, 114 r°.
429. Reg. 4, f° 120 r° et v°.
430. Reg. 4, f° 120 v°.
431. Reg. 4, f° 113 r° et v°.
432. Reg. 4, f° 120 r°.
433. Reg. 4, f° 116 r° et v°.
434. Reg. 4, f° 123 v°.
435. Reg. 4, f° 115 r° et v°.
436. Reg. 4, f° 116 r°.
437. Reg. 4, f° 124 r°.
439. Reg. 4, f° 118 r°.
440. Reg. 4, f° 118 r° et v°, 119 r° et v°, 120 r°. — Reg. « IX kal. decembris » et non « kal. dec. » date donnée par l'édition Baluze et adoptée par P. Elle est donc du 23 nov. et non du 1er déc. et doit être classée, dans les *Regesta*, après le n° 435. P. a noté que dans Gervais de Canterbury et les *Epistolæ Cantuarienses*, elle est datée du XII des kal. de déc. c'est-à-dire du 0 nov.
441. Reg. 4, f° 120 r°. — Reg. « Datum ut supra ». Cette lettre est donc, comme la précédente, du 23 nov.
442. Reg. 4, f° 124 r°.
443. Reg. 4, f° 120 v°.
444. Reg. 4, f° 120 v°, 121 r°.
445. Reg. 4, f° 121 r°.
446. Reg. 4, f° 121 r°.
447. Reg. 4, f° 121 r°.
448. Reg. 4, f° 137 r°.
449. Reg. 4, f° 137 r°.
450. Reg. 4, f° 137 r° et v°.
451. Reg. 4, f° 122 r°.
452. Reg. 4, f° 124 v°, 125 r°.
453. Reg. 4, f° 125 r°.
454. Reg. 4, f° 121 v°.
455. Reg. 4, f° 121 v°.
456. Reg. 4, f° 121 v°.
457. Reg. 4, f° 121 r° et v°.
458. Reg. 4, f° 121 v° et 122 r°.
459. Reg. 4, f° 124 r°.
460. Reg. 4, f° 124 v°.
461. Reg. 4, f° 122 v°, 123 r°.
462. Reg. 4, f° 123 r°. — Le texte de Baluze ne donne que la date du lieu « Datum Laterani ». C'est pourquoi P. a supposé que la lettre était du 8 décembre comme les précédentes. Mais dans le reg. 4, elle est datée

« VII idus decembris ». Elle est donc du 7 décembre, et doit se placer, dans les *Regesta*, après le n° 457.

463. Reg. 4, f° 123 v°. — Reg. « Datum ut supra ». Elle est, comme la précédente, du 7 déc.

464. Reg. 4, f° 123 v°. — Reg. « Datum ut supra ». Elle est, comme les précédentes, du 7 déc.

465. Reg. 4, f° 122 r° et v°.

467. Reg. 4, f° 122 v°. — P. a omis la référence à Migne, I, 425.

468. Reg. 4, f° 122 v°.

469. Reg. 4, f° 124 v°.

470. Reg. 4, f° 125 r°.

471. Reg. 4, f° 125 v°, 126 r°.

472. Reg. 4, f° 125 r° et v°. — Omission dans P. de trois lettres, expédiées à la même date que les n°s 471 et 472 et qui se trouvent dans Migne, 214, col. 438 et 439 et dans Baluze, I, 272 et 273. Les notices manquantes peuvent être ainsi formulées.

— Dec. 10. — Laterani. — 472 A. Archiepiscopo et capitulo Arelatensibus præcipit ne præpositus capituli absque ipsorum consensu mutuum accipiat vel pro eo fidejussoriam cautionem præstet IV. id. dec. (a. I). Reg. 4, f° 125 v°. « Datum ut supra. » Innoc. epp. lib. I, n° 472, éd. Baluze, I, 272; Migne, I, 438. — « Cum ex apostolatus. »

— Dec. 10. — Laterani. — 472 B. Archiepiscopo et capitulo Arelatensibus præcipit ut præpositus capituli eis reddat rationem suæ administrationis. IV id. dec. (a. I). Reg. 4, f° 125 v°. « Datum ut supra ». Innoc. epp. lib. I, n° 473, éd. Baluze I, 273, Migne, I, 438. — « Cum instantia nostra. »

— Dec. 10. — Laterani. — 472 C. Archiepiscopo Arelatensi concedit ut de personatibus pro sua voluntate ordinare possit. IV id. déc. (a. I). Reg. 4, f° 125 v°. « Datum ut supra ». Innoc. epp. lib. I, n° 474; éd. Baluze, I, 273 ; Migne, I, 439. « Cum Arelatensis ecclesiæ. »

473. Reg. 4, f° 124 v°.

474. Reg. 4, f° 125 v°.

475. Reg. 4, f° 125 r°.

476. Reg. 4, f° 124 v°.

477. Reg. 4, f° 125 v°. — P. omet la référence à Baluze, I, 272 et à Migne, I, 436, n° 469, et semble n'avoir connu cette lettre que par les éditions de Katona et de Fejer.

478. Reg. 4, f° 125 r°. — Omission, dans P., d'une lettre datée comme les deux précédentes du 16 déc. (1198):

478 A. — Episcopo Dunelmensi confirmat institutionem præbendarum factam in Ecclesia ejus. XVII kal. januarii (a. I). Reg. 4, f° 125, r°. Innoc. epp. lib. I, n° 470, éd. Baluze, I, 272, Migne I, 437. « Ea quæ ad. »

479. Reg. 4, f° 126 v°.

480. Reg. 4, f° 126 v°.

481. Reg. 4, f° 126 v°.

483. Reg. 4, f° 126 v°, 127 r° et v°, 128 r°. — Reg. « Datum ut supra » c'est-à-dire comme le n° 479. La formule chronologique rapportée par Baluze et par P. « Datum Laterani XVI kal. jan. a. inc. dom. 1198, pont. n. a. I » n'est donnée que par les expéditions.

484. Reg. 4, f° 128 r° et v°.

485. Reg. 4, f° 126 r° et v°.

486. Reg. 4, f° 129 r°.

487. Reg. 4, f° 129 r° et v°.

488. Reg. 4, f° 129 v°.

489. Reg. 4, f° 129 v°. — « Mauricio » donné par P., d'après Baluze, n'est pas dans l'adresse du registre 4.

490. Reg. 4, f° 129 v°.

491. Reg. 4. f° 129 v°.

492. Reg. 4, f° 129 v°, 130 r°.

494. Reg. 4, f° 128 r°.

495. Reg. 4, f° 128 r°.

496. Reg. 4, f° 130 v°.

497. Reg. 4, f° 130 v°.

498. Reg. 4, f° 128 v°, 129 r°.

499. Reg. 4, f° 129 r°.

500. Reg. 4, f° 133 v°, 134 r°. — Voir plus haut, p. 8.

501. Reg. 4, f° 134 r°.

502. Reg. 4, f° 134 r°.

503. Reg. 4, f° 130 r°.

504. Reg. 4, f° 130 r°.

505. Reg. 4, f° 130 r°.

507. Reg. 4, f° 133 v°. — P. écrit « Tyrenensi archiepiscopo » au lieu de « Tyrensi ». L'édition Baluze donne correctement Tyren(sibus.) Il ne peut être question ici que de l'archevêque de Tyr. Reg. « Archiepisc. et capitulo Tyren. ».
508. Reg. 4, f° 133 r°.
509. Reg. 4, f° 134 r°.
510. Reg. 4, f° 130 v°.
511. Reg. 4, f° 130 v., 131 r°.
512. Reg. 4, f° 131 r°.
513. Reg. 4, f° 131 r° et v°.
514. Reg. 4, f° 135 r°.
515. Reg. 4, f° 132 r° et v°.
516. Reg. 4, f° 14 v°, 15 r°.
517. Reg. 4, f° 16 r°.
518. Reg. 4, f° 16 r°.
519. Reg. 4, f° 18 v°.
520. Reg. 4, f° 18 v°.
521. Reg. 4, f° 18 v°.
522. Reg. 4, f° 130 r°.
523. Reg. 4, f° 25 r° et v°.
524. Reg. 4, f° 16 r° et v°. — Reg. « Magistro Galt(ero) ». Les éditions (même celle de Sirlet) et P., donnent « Gerardo ». Voir plus haut, p. 8.
525. Reg. 4, f° 16 v°.
526. Reg. 4, f° 16 v°.
527. Reg. 4, f° 5 v°, 6 r°.
528. Reg. 4, f° 117 v°, 118 r°.
529. Reg. 4, f° 118 r°.
530. Reg. 4, f° 118 r°.
531. Reg. 4, f° 106 r°.
532. Reg. f° 123 v°, 124 r°.
533. Reg. 4, f° 116 v°.
534. Reg. 4, f° 20 v°, 21 r°.
535. Reg. 4, f° 85 v°, 86 r°.
543. Reg. 4, f° 100 r° et v°.
544. Reg. 4, f° 100 v°.
545. Reg. 4, f° 111 v°, 112 r°.
546. Reg. 4, f° 112 r° et v°.
547. Reg. 4, f° 112 v°.
548. Reg. 4, f° 104 r°.
549. Reg. 4, f° 83 v°, 84 r°.
550. Reg. 4, f° 17 v°, 18 r°.

1199

553. Reg. 4, f° 142 v°. — Cette lettre vient immédiatement, dans le registre, après la lettre DLX de Migne (P. 601).
554. Reg. 4, f° 133 v°. — Ici encore P. transcrit à tort « Tyren(si) « archiepiscopo » par *Tyrenensi*.
555. Reg. 4, f° 132 r°.
556. Reg. 4, f° 131 v°, 132 r°.
559. Reg. 4, f° 132 v°, 133 r°.
560. Reg. 4, f° 133 r°.
561. Reg. 4, f° 133 v°.
562. Reg. 4, f° 133 v°. — Voir plus haut, p. 8 et cf. le n° 500.
563. Reg. 4, f° 136 v°.
564. Reg. 4, f° 134 r°.
565. Reg. 4, f° 133 r° et v°.
566. Reg. 4, f° 134 v°.
567. Reg. 4, f° 134 v°, 135 r°.
568. Reg. 4, f° 138 r°.
569. Reg. 4, f° 134 r° et v°.
570. Reg. 4, f° 134 v°.
571. Reg. 4, f° 134 v°.
572. Reg. 4, f° 134 v°.
573. Reg. 4, f° 135 r° et v°.
574. Reg. 4, f° 135 v°, 136 r°.
575. Reg. 4, f° 135 r° et v°.
576. Reg. 4, f° 136 v°.
577. Reg. 4, f° 141 r° et v°.
578. Reg. 4, f° 136 v°.
579. Reg. 4, f° 137 v°, 138 r°.
580. Reg. 4, f° 139 r°.
581. Reg. 4, f° 138 r°.
582. Reg. 4, f° 138 v°, 139 r°.
583. Reg. 4, f° 138 r° et v°.
584. Reg. 4, f° 137 v°.
585. Reg. 4, f° 142 v°, 143 r°. — Dans le reg., cette lettre vient immédiatement après la DLXIII de Migne (P. 559).
586. Reg. 4, f° 139 r°.
587. Reg. 4, f° 138 v°.
588. Reg. 4, f° 139 r° et v°.
589. Reg. 4, f° 139 v°.
590. Reg. 4, f° 139 v°.
591. Reg. 4, f° 139 r°.
592. Reg. 4, f° 140 r°.
593. Reg. 4, f° 143 r°.
595. Reg. 4, f° 143 r° et v°.
596. Reg. 4, f° 139 v°, 140 r°.
597. Reg. 4, f° 140 v°.
598. Reg. 4, f° 144 r°.
599. Reg. 4, f° 144 v°, 145 r°.
600. Reg. 4, f° 144 v°.
601. Reg. 4, f° 142 r° et v°.
603. Reg. 4, f° 143 v°.
604. Reg. 4, f° 144 r°.
605. Reg. 4, f° 144 r°.
606. Reg. 4, f° 143 v°.
608. Reg. 4, f° 143 v°.
609. Reg. 4, f° 145 v°, 146 r°.

611. Reg. 4, f° 144 r°.
612. Reg. 4, f° 144 r° et v°.
613. Reg. 4, f° 144 v°.
614. Reg. 4, f° 140 r° et v°.
615. Reg. 4, f° 141 v°.
616. Reg. 4, f° 141 v°, 142 r°.
617. Reg. 4, f° 146 r°.
619. Reg. 4, f° 146 r° et v°.
620. Reg. 4, f° 146 v°.
621. Reg. 4, f° 146 v°.
623. Reg. 4, f° 149 r°.
624. Reg. 4, f° 145 r°.
626. Reg. 4, f° 147 v°.
627. Reg. 4, f° 146 v°.
628. Reg. 4, f° 145 v°.
629. Reg. 4, f° 146 v°.
630. Reg. 4, f° 147 r°.
631. Reg. 4, f° 147 r° et v°.
634. Reg. 4, f° 146 v°.
636. Reg. 4, f° 145 v°. — P. n'a pas donné le nom de l'abbé « Gui ».
640. Reg. 4, f° 147 r°.
641. Reg. 4, f° 146 r°. — Le reg. porte bien « Matthæo ».
643. Reg. 4, f° 145 r°.
644. Reg. 4, f° 146 r°.
645. Reg. 4, f° 147 v°, 148 r°.
647. Reg. 4, f° 148 r° et v°.
648. Reg. 4, f° 147 v°.
649. Reg. 4, f° 146 v°.
650. Reg. 4, f° 147 r°.
651. Reg. 4, f° 148 r°. — Reg. « III nonas aprilis », et non « III kal. apr. », date de Baluze, adoptée par P. Cette lettre est donc du 3 avril et non du 30 mars, et devrait être placée, dans les *Regesta*, après le n° 654.
652. Reg. 4, f° 154 r°.
653. Reg. 4, f° 147 v°.
654. Reg. 4, f° 148 r°.
656. Reg. 4, f° 148 v°, 149 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'évêque de Saragosse.
657. Reg. 4, f° 149 r° et v°, 150 r°.
658. Reg. 4, f° 147 v°.
659. Reg. 4, f° 150 r°.
660. Reg. 4, f° 150 v°.
661. Reg. 4, f° 150 v°. — Datée dans Baluze et P. du 8 avril (VI id. apr.). Reg. « Datum Laterani VII idus aprilis ». Elle est donc du 7 avril 1199, et devrait être placée dans les *Regesta*, après le n° 658.
662. Ne se trouve pas dans le reg. 4. Voir Baluze, II, 314.
663. Reg. 4, f° 150 r° et v°.
664. Reg. 4, f° 151 r°.
665. Reg. 4, f° 152 r° et v°.
666. Reg. 4, f° 151 r° et v°, 152 r°.
668. Reg. 4, f° 154 r°.
669. Reg. 4, f° 154 r°.
671. Reg. 4, f° 154 r° et v°.
672. Reg. 4, f° 153 v°.
673. Reg. 4, f° 153 r° et v°.
674. Reg. 4, f° 153 v°.
675. Reg. 4, f° 153 v°.
676. Reg. 4, f° 152 v°, 153 r°. — Dans le reg., cette lettre suit immédiatement la 38e de Migne (P. 665).
677. Reg. 4, f° 154 v°.
678. Reg. 4, f° 156 v°. — Cette lettre est le mandement adressé à Pierre, cardinal de Sainte-Marie in Via Lata et qui est annoncé au n° 683.
680. Reg. 4, f° 153 v°, 154 r°.
681. Reg. 4, f° 154 v°, 155 r° et v°.
682. Reg. 4, f° 156 r°.
683. Reg. 4, f° 156 r° et v°.
684. Reg. 4, f° 154 v°.
685. Reg. 6, f° 1 r°.
686. Reg. 6, f° 1 v°.
687. Reg. 4, f° 154 v°.
690. Reg. 4, f° 156 v°, 157 r°.
691. Reg. 4, f° 155 v°.
692. Reg. 4, f° 155 v°.
693. Reg. 4, f° 157 r° et v°.
695. Reg. 4, f° 155 v°.
696. Reg. 4, f° 157 r°.
697. Reg. 4, f° 157 v°.
698. Reg. 4, f° 157 v°, 158 r°.
700. Reg. 4, f° 158 r°.
701. Reg. 4, f° 158 r°.
702. Reg. 4, f° 158 r°.
703. Reg. 4, f° 160 v°.
704. Reg. 4, f° 158 v°.
708. Reg. 6, f° 3 v°.
709. Reg. 4, f° 158 r° et v°. — P. ne mentionne pas « Jean », l'abbé à qui la lettre est adressée.
710. Reg. 4, f° 158 v°.
713. Reg. 4, f° 158 v°.
714. Reg. 4, f° 158 v°, 159 r°.
715. Reg. 4, f° 159 r°. — Omission, dans P., du nom de l'abbé « Hugue ».
716. Reg. 4, f° 159 r° et v°, 160 r°.
717. Reg. 4, f° 160 r° et v°. — Omis-

sion, dans P., de l'initiale du nom du prieur de Séez, « W. »

718. Reg. 4, f° 160 v°.
719. Reg. 4, f° 161 r° et v°.
720. Reg. 4, f° 160 v°, 161 r°.
721. Reg. 4, f° 164 v°.
722. Reg. 4, f° 164 v°.
723. Reg. 4, f° 164 v°.
724. Reg. 4, f° 164 v°, 165 r°.
726. Reg. 4, f° 162 r° et v°, 163 r° et v°, 164 r° et v°.
727. Reg. 4, f° 164 v°.
728. Reg. 4, f° 164 v°.
730. Reg. 4, f° 161 v°, 162 r°.
733. Reg. 4, f° 165 r° et v°.
734. Reg. 4, f° 165 r°.
735. Reg. 4, f° 165 v°.
736. Reg. 4, f° 165 v°.
737. Reg. 4, f° 165 v°, 166 r°.
738. Reg. 4, f° 173 v°.
739. Reg. 4, f° 173 v°.
740. Reg. 4, f° 173 v°.
741. Reg. 4, f° 173 v°.
742. Reg. 4, f° 173 v°, 174 r°.
744. Reg. 4, f° 166 v°, 167 r°.
745. Reg. 4, f° 167 r° et v°.
746. Reg. 4, f° 166 r°.
747. Reg. 4, f° 167 v°, 168 r°. — P., bien qu'ayant placé, comme il convient, cette lettre au 21 juin (1199), reproduit la donnée de Baluze « xi kal. junii » au lieu de « julii » qui est dans le reg. 4.
748. Reg. 4, f° 166 r° et v°.
749. Reg. 4, f° 166 v°.
750. Reg. 4, f° 169 r° et v°.
751. Reg. 4, f° 172 v°.
752. Reg. 4, f° 172 v°.
753. Reg. 4, f° 168 r°. — Dans l'adresse, le texte de Baluze, reproduit par P., porte « Gostadigin. » et « Chartariis ». Reg. « Hostadigin » et « Charcariis ».
754. Reg. 4, f° 168 r° et v°.
755. Reg. 4, f° 168 v°, 169 r°.
756. Reg. 4, f° 170 v°. — Le texte de Baluze, comme l'a remarqué P., donne « Euphurdia ». Reg. « Ephurdia ».
758. Reg. 4, f° 172 v°.
759. Reg. 4, f° 172 v°, 173 r°.
760. Reg. 4, f° 169 v°, 170 r° et v°.
761. Reg. 4, f° 170 v°.
762. Reg. 4, f° 172 v°.
763. Reg. 4, f° 165 r°.
764. Reg. 4, f° 173 r° et v°.
765. Reg. 4, f° 173 v°.
766. Reg. 4, f° 174 r°.
767. Reg. 4, f° 171 r°. — P. se réfère par erreur à la p. 665 de Migne, au lieu de p. 664.
768. Reg. 4, f° 173 r°.
769. Reg. 4, f° 170 v°. — Omission, dans P., du nom de l'abbesse « Ermilinda ».
770. Reg. 4, f° 171 v°, 172 r° et v°.
771. Reg. 4, f° 178 r°.
774. Reg. 4, f° 178 v°.
775. Reg. 4, f° 173 r°.
776. Reg. 4, f° 171 r°.
777. Reg. 4, f° 171 r°.
778. Reg. 4, f° 171 r° et v°.
779. Reg. 4, f° 172 v°.
780. Reg. 4, f° 177 r° et v°.
781. Reg. 4, f° 177 v°, 178 r°.
782. Reg. 4, f° 178 r°.
783. Reg. 4, f° 174 r° et v°, 175 r° et v°.
784. Reg. 4, f° 175 v°, 176 r°.
785. Reg. 4, f° 173 r°.
786. Reg. 4, f° 173 v°.
787. Ueg. 4, f° 176 r°. — Omission, dans P., des * mandements adressés séparément à chacun des évêques nommés dans l'adresse et au clergé et peuple de leurs diocèses.
788. Reg. 4, f° 176 r°.
790. Reg. 4, f° 176 r°.
791. Reg. 4, f° 178 r°.
793. Reg. 4, f° 176 r° et v°, 177 r°.
793. Reg. 4, f° 176 r°.
794. Reg. 4, f° 176 r°.
795. Reg. 4, f° 173 v°.
796. Reg. 4, f° 178 r° et v°.
797. Reg. 4, f° 177 r°.
798. Reg. 4, f° 178 v°.
799. Reg. 4, f° 178 v°, 179 r°.
800. Reg. 4, f° 179 r°.
801. Reg. 4, f° 179 r°.
802. Reg. 4, f° 179 r°.
803. Reg. 4, f° 179 r° et v°.
804. Reg. 4, f° 180 r°.
805. Reg. 4, f° 180 r°.
806. Reg. 4, f° 180 r° et v°.
807. Reg. 4, f° 180 v°, 181 r°.
809. Reg. 4, f° 180 v°.
810. Reg. 4, f° 180 v°
811. Reg. 4, f° 181 r°.
812. Reg. 4, f° 181 r°.
813. Reg. 4, f° 180 v°.
814. Reg. 4, f° 180 v°.

815. Reg. 4, f° 182 r°.
816. Reg. 4, f° 181 r°. — P. n'indique pas que la lettre est adressée à l'archevêque d'Acerenza.
817. Reg. 4, f° 181 r°. — Reg. « VII idus augusti » et non « VI » comme le croient Baluze et P. La lettre est donc du 7 août et non du 8.
818. Reg. 4, f° 181 v°, 182 r°.
819. Reg. 4, f° 182 v°, 183 r°.
820. Reg. 4, f° 182 r° et v°.
821. Reg. 4, f° 181 r° et v°.
822. Reg. 4, f° 183 r°.
826. Reg. 4, f° 183 r°.
827. Reg. 4, f° 182 r°.
828. Reg. 4, f° 182 r°.
829. Reg. 4, f° 182 r°.
831. Reg. 4, f° 185 r°.
833. Reg. 4, f° 185 r° et v°.
834. Reg. 4, f° 217 v°.
835. Reg. 4, f° 185 v°.
836. Reg. 4, f° 185 v°.
837. Reg. 4, f° 187 v°, 188 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'archevêque de Tours et au chancelier de l'église de Tours.
838. Reg. 4, f° 186 r°.
839. Reg. 4, f° 186 r°.
840. Reg. 4, f° 185 v°.
841. Reg. 4, f° 184 v°, 185 r°.
842. Reg. 4, f° 186 v°, 187 r°. — Baluze et P., indiquant le mandement adressé à tous les fidèles, écrivent « trans Albiam » au lieu de « Alpiam » que porte le registre 4.
843. Reg. 4, f° 187 r°.
845. Reg. 4, f° 187 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'évêque de Terracine.
846. Reg. 4, f° 187 r° et v°.
847. Reg. 4, f° 188 r°.
848. Reg. 4, f° 189 v°, 190 r°.
849. Reg. 4, f° 190 r°.
850. Reg. 4, f° 186 r° et v°.
851. Reg. 4, f° 186 v°.
852. Reg. 4, f° 186 v°.
853. Reg. 4, f° 189 v°.
854. Reg. 4, f° 189 r° et v°.
855. Reg. 4, f° 188 v°, 189 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à Pierre de Capoue, cardinal-diacre de Sainte-Marie in Via Lata.
857. Reg. 4, f° 189 v°.
858. Reg. 4, f° 191 r°.
859. Reg. 4, f° 189 v°.
862. Reg. 4, f° 192 r° et v°, 193 r° et v°.
863. Reg. 4, f° 194 v°, 195 r°.
865. Reg. 4, f° 190 r° et v°.
866. Reg. 4, f° 190 v°, 191 r°.
867. Reg. 4, f° 195 v°.
868. Reg. 4, f° 195 r° et v°.
869. Reg. 4, f° 199 v°.
870. Reg. 4, f° 191 r° et v°.
871. Reg. 4, f° 196 r°.
873. Reg. 4, f° 195 v°.
874. Reg. 4, f° 195 v°, 196 r°.
875. Reg. 4, f° 196 r°.
876. Reg. 4, f° 200 r° et v°.
877. Reg. 4, f° 197 r° et v°, 198 r°.
878. Reg. 4, f° 197 r°.
879. Reg. 4, f° 201 v°, 202 r° et v°.
880. Reg. 4, f° 201 v°.
881. Reg. 4, f° 198 r°.
882. Reg. 4, f° 198 r°.
883. Reg. 4, f° 199 r°.
884. Reg. 4, f° 200 r°.
885. Reg. 4, f° 201 v°.
886. Reg. 4, f° 198 r° et v°.
887. Reg. 4, f° 199 r° et v°.
888. Reg. 4, f° 207 r° et v°.
889. Reg. 4, f° 199 v°.
890. Reg. 4, f° 200 v°.
891. Reg. 4, f° 199 v°.
892. Reg. 4, f° 199 v°, 200 r°.
893. Reg. 4, f° 200 v°, 201 r°.
894. Reg. 4, f° 198 v°, 199 r°.
895. Reg. 4, f° 198 r°.
896. Reg. 4, f° 201 r° et v°.
897. Reg. 4, f° 202 v°, 203 r°.
898. Reg. 4, f° 203 r°.
899. Reg. 4, f° 202 v°.
901. Reg. 4, f° 203 v°.
902. Reg. 4, f° 204 v°.
903. Reg. 4, f° 204 v°.
904. Reg. 4, f° 204 v°.
905. Reg. 4, f° 206 r° et v°, 207 r°.
906. Reg. 4, f° 204 v°.
907. Reg. 4, f° 204 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'évêque de Conversano.
908. Reg. 4, f° 205 v°, 206 r°.
909. Reg. 4, f° 206 r°, — Reg. « Datum ut supra ».
910. Reg. 4, f° 206 r°.
911. Reg. 4, f° 206 r°. — Le mot *kalendas* a été omis dans le reg.
913. Reg. 4, f° 209 r° et v°.

915. Reg. 4, f° 211 v°. — Reg. (et Baluze) : « Scriptum est super hoc in eumdem modum universis abbatibus, prioribus et exemptarum Ecclesiarum prælatis in supradictis provinciis constitutis. » Au lieu de reproduire cette mention générale, P. a dû donner la liste des pays où ces lettres ont été adressées, telle qu'on la trouve à la fin du n° 922.
916. Reg. 4, f° 207 r°.
919. Reg. 4, f° 208 r°.
920. Reg. 4, f° 208 r° et v°.
921. Reg. 4, f° 208 v°.
922. Reg. 4, f° 209 v°, 210 r° et v°.
924. Reg. 4, f° 204 v°, 205 r°.
925. Reg. 4, f° 203 r° et v°.
926. Reg. 4, f° 203 v°, 204 r°. — Cette lettre est suivie dans le reg. et dans les éditions d'une liste de 48 cités épiscopales ou simples villes auxquelles elle a été adressée. P., pour simplifier, n'a mentionné que la première Trani, et a remplacé les autres par « etc., etc. » La liste des villes est suivie elle-même de la mention de mandements adressés 1° aux comtes, barons, justiciers et peuples de Sicile ; 2° aux archevêques, évêques, prélats et clercs de la même région.
927. Reg. 4, f° 98 r° et v°.
928. Reg. 4, f° 208 r°. — Le même acte se trouve mentionné par P. au n° 918, à la date du 31 déc., d'après une expédition reproduite par Theiner. P. n'indique pas qu'il s'agit d'un seul et même document.
929. Reg. 4, f° 207 r°.
930. Reg. 4, f° 208 v°.
931. Reg. 4, f° 208 v°.
932. Reg. 4, f° 211 v°, 212 r°.

1200

935. Reg. 4, f° 210 v°, 211 r° et v°. — Au lieu de transcrire la mention finale « in eumdem modum scriptum est super hoc universis Christi fidelibus per supradicta regna et provincias constitutis », et qui se réfère à l'énumération des pays cités à la fin de la lettre 922 (précédant immédiatement celle-ci dans le registre) P. a reproduit cette énumération, en y ajoutant, d'après une expédition, l'indication d'un mandement adressé à la province de Raguse.
937. Reg. 4, f° 209 v°.
938. Reg. 4, f° 208 v°, 209 r°.
939. Reg. 4, f° 136 v°, 137 r°.
940. Reg. 4, f° 212 r° et v°.
941. Reg. 4, f° 215 r° et v°. — P. a suivi pour la date du jour le texte de Baluze (VII kal. febr.) bien que Theiner donnât « VIII kal. » Mais cette dernière date se trouve aussi dans le reg. La lettre est donc du 25 janvier 1200 et non du 26.
942. Reg. 4, f° 214 r° et v°.
943. Reg. 4, f° 214 v°, 215 r°.
944. Reg. 4, f° 216 r°.
945. Reg. 4, f° 215 r°.
946. Reg. 4, f° 215 v°.
947. Reg. 4, f° 215 v°, 216 r°.
948. Reg. 4, f° 216 r° et v°.
949. Reg. 4, f° 213 r° et v°, 214 r°.
950. Reg. 4, f° 212 v°. — Omission, dans P. des * mandements adressés aux archiprêtres et chanoines de l'église de Padoue et au patriarche de Grado.
951. Reg. 4, f° 212 v°, 213 r°.
1012. Reg. 6, f° 5 r°.
1103. Reg. 6, f° 4 v°.
1104. Reg. 6, f° 7 r°.
1105. Reg. 6, f° 7 v°.
1140. Reg. 5, f° 57 r°.
1141. Reg. 5, f° 58 v°.
1142. Reg. 5, f° 57 r° et v°.
1143. Reg. 5, f° 57 r°.
1145. Reg. 5, f° (59 r°).
1146. Reg. 5, f° (59 r° et v°).
1147. Reg. 5, f° (59 v°).
1148. Reg. 5, f° 58 r° et v°.
1149. Reg. 5, f° (59 v°).
1150. Reg. 5, f° (63 r° et v°, 64 r° et v°).
1151. Reg. 5, f° (64 v°, 65 r°).
1152. Reg. 5, f° (60 v°, 61 r°). — Registre et édition « Dat. Lat. ut supra ». Cette lettre doit donc être placée à la même

date que celle qui précède immédiatement dans le reg. (P. 1153) c'est-à-dire au 30 octobre et non au 22, date indiquée par P.

1153. Reg. 5, f° (60 r° et v°). — P. place cette lettre au 22 oct. 1200, parce qu'il suit le texte de Migne, qui, à la fin de la lettre, par erreur, écrit « XI kal. nov. » au lieu de « II ». Mais le reg. porte « II kal. » et l'éditeur lui-même, à la col. 881, donne « II kal. nov. ». P. remarque, d'ailleurs, que d'après Langebeck, la lettre à Ingeburge serait du 31 oct. (p. 106, après le n° 1154). C'est cette dernière date qu'il faut adopter.

1154. Reg. 5, f° (59 v°, 60 r°).

1157. Reg. 5, f° (65 r° et v°). — Le texte de l'édition, suivi par P., donne « VI id. nov. a. III ». P. place la lettre au 8 nov. 1200. Mais le reg. porte simplement « Dat. Lat. ».

1158. Reg. 5, f° (65 r°).

1160. Reg. 5, f° (72 r° et v°), 73 r°. — P. a mentionné le * mandement adressé à l'évêque de Ferrare, mais il a omis l'indication de celui qui est adressé à l'évêque de Vérone.

1161. Reg. 6, f° 5 r°.

1162. Reg. 5, f° (66 r° et v°).

1163. Reg. 5, f° (68 v°, 69 r°).

1164. Reg. 5, f° (69 r° et v°).

1165. Reg. 5, f° (68 v°).

1166. Reg. 5, f° (69 v°, 70 r°).

1167. Reg. 5, f° (70 v°). — Registre « N(icolaus) presbyter » et non « H. presbyter » comme dans P.

1169. Reg. 5, f° (67 v°, 68 r°).

1170. Reg. 5, f° (67 v°).

1171. Reg. 5, f° (70 r°). — La lacune signalée dans le texte de l'édition Migne (note 93) existe aussi dans le reg.

1172. Reg. 5, f° (70 v°).

1173. Reg. 5, f° (70 r°).

1174. Reg. 5, f° (70 v°, 71 r°).

1175. Reg. 5, f° (71 r°). — Omission, dans P., des * mandements adressés à l'archevêque de Torrès, et à l'archevêque d'Arborée (act. Oristano).

1176. Reg. 5, f° (66 r°).

1177. Reg. 5, f° (66 r°, 67 r°).

1178. Reg. 5, f° (65 v°).

1179. Reg. 6, f° 8 v°.

1183. Reg. 6, f° 8 v°, 9 r° et v°.

1184. Reg. 5, f° (71 r° et v°).

1186. Reg. 5, f° 73 r° et v°.

1187. Reg. 5, f° 73 r°.

1188. Reg. 5, f° 73 v°.

1192. Reg. 5, f° 71 v°, 72 r°. — Parmi les destinataires signalés dans l'adresse, l'édition de La Porte du Theil a omis le chapitre de Braida « capitulo de Braida et omnibus fratribus ejusdem professionis ».

1230. Reg. 6, f° 8 r°.

1231. Reg. 6, f° 8 r°.

1232. Reg. 6, f° 8 r°.

1233. Reg. 6, f° 8 r°.

1235. Reg. 6, f° 8 v° — P. a omis l'incipit « Illa te cordis ».

1201

1243. Reg. 6, f° 10 r° et v°. — Le registre ne contient pas la mention de l'année du pontificat ajoutée par Baluze « pontificatus nostri anno quarto ». Il faudrait au moins « tertio » comme P. l'a fait observer.

1244. Reg. 6, f° 11 r°.

1249. Reg. 5, f° 90 r°.

1254. Reg. 5, f° 90 r°.

1255. Reg. 5, f° 90 r°.

1256. Reg. 5, f° 92 r°.

1257. Cette notice fait double emploi avec la précédente, celle-ci étant adressée « priori et canonicis regularibus ecclesie sancte Marie de Chirberi ». Le n° 1257 est donc à supprimer.

1258. Reg. 5, f° 90 r° et v°.

1264. Reg. 5, f° 90 v°. — Dans les mentions de mandement qui accompagnent la lettre, il faut corriger le texte de l'édition suivi par P. pour les deux noms *Horefia* (Reg. *Florefia*, l'abbaye de Floreffe) *Campen.* (Reg. *Campenberc*).

1265. Reg. 5, f° 90 v°.

1266. Reg. 5, f° 90 v°, (91 r°).
1267. Reg. 5, f° (91 r°).
1268. Reg. 5, f° (91 r°).
1269. Reg. 5, f° (91 r°).
1270. Reg. 5, f° (91 r° et v°).
1271. Reg. 5, f° (91 v°, 92 r°).
1273. Reg. 5, f° (92 r°).
1275. Reg. 5, f° (92 r°).
1292. Reg. 6, f° 11 r°.
1293. Reg. 6, f° 11 v°, 12 r° et v°.
1294. Reg. 6, f° 13 r°.
1295. Reg. 6, f° 13 r°.
1296. Reg. 6, f° 14 r°.
1297. Reg. 6, f° 14 r°.
1298. Reg. 6, f° 14 v°. — Les mots de l'édition *verbis competenter mutatis, ita quod unicuique seorsim*, ne sont pas dans le reg.
1299. Reg. 6, f° 15 r°.
1300. Reg. 6, f° 15 r°.
1301. Reg. 6, f° 15 v°.
1302. Reg. 6, f° 15 v°. — Omission, dans P., du mandement adressé à l'archevêque de Canterbury.
1303. Reg. 6, f° 13 r°.
1304. Reg. 6, f° 13 v°.
1305. Reg. 6, f° 13 v°.
1306. Reg. 6, f° 13 v°.
1307. Reg. 6, f° 13 v°.
1308. Reg. 6, f° 14 r°.
1309. Reg. 6, f° 14 r°.
1381. Reg. 6, f° 16 r°.

1202

1583. Reg. 6, f° 18 v°.
1584. Reg. 6, f° 17 r°.
1585. Reg. 6, f° 17 v°.
1586. Reg. 6, f° 17 v°. — Baluze a imprimé, dans l'adresse « in Romanorum *regem* electo ». P. fait observer très justement qu'il faudrait *imperatorem*. Ce mot se trouve dans le reg.
1587. Reg. 6, f° 18 r°.
1588. Reg. 6, f° 18 r°.
1620. Reg. 5, f° 1 r°.
1621. Reg. 5, f° 1 r°.
1622. Reg. 5, f° 1 r° et v°.
1623. Reg. 5, f° 2 r° et v°.
1625. Reg. 5, f° 1 v° et 2 r°.
1628. Reg. 5, f° 2 v°, 3 r°.
1629. Reg. 5, f° 2 v°, 3 r°.
1630. Reg. 5, f° 3 r°.
1631. Reg. 5, f° 3 r°.
1637. Reg. 5, f° 3 v°.
1638. Reg. 5, f° 3 r°.
1642. Reg. 5, f° 3 r°.
1643. Reg. 5, f° 5 r°.
1644. Reg. 5, f° 3 r° et v°.
1646. Reg. 5, f° 3 v°.
1647. Reg. 5, f° 4 r° et v°.
1648. Reg. 5, f° 3 v°, 4 r°.
1649. Reg. 6, f° 19 v°.
1650. Reg. 5, f° 5 v°.
1651. Reg. 6, f° 10 v°.
1652. Reg. 5, f° 4 r°.
1653. Reg. 6, f° 18 v°, 19 r°.
1654. Reg. 6, f° 20 r°.
1655. Reg. 6, f° 20 v°.
1658. Reg. 6, f° 20 v°.
1660. Reg. 5, f° 5 r°.
1661. Reg. 5, f° 16 v°.
1662. Reg. 5, f° 5 v°, 6 r°. — R[e] « x kal. maii » et non « kal. » que donne le texte l'éditeur La Porte du Theil. a corrigé d'après une expé tion et placé la lettre 22 avril.
1663. Reg. 5, f° 6 r°. — Sur l'erre du copiste du reg. qui a da d'*Anagni*, au lieu du *Latra* voir la note de P.
1664. Reg. 5, f° 6 r°.
1665. Reg. 5, f° 6 r°.
1666. Reg. 5, f° 6 r° et v°.
1667. Reg. 5, f° 6 v°, 7 r°.
1668. Reg. 5, f° 7 r°.
1669. Reg. 5, f° 7 r°. — Omission, d[ans] P., du mandement adressé [aux] archevêques de Bourges e[t de] Tours et à l'évêque de Lisi[eux]. Suit un fragment de ce [man]dement.
1672. Reg. 5, f° 7 r° et v°.
1673. Reg. 5, f° 7 v°, 8 r°. — [...] corrigé avec raison *mart[ii]* *maii*; le reg. donne *marti*
1674. Reg. 5, f° 8 r°.
1675. Reg. 5, f° 8 r°.
1676. Reg. 5, f° 8 r° et v°.
1677. Reg. 5, f° 8 r°.
1678. Reg. 5, f° 8 v°, 9 r°.
1679. Reg. 5, f° 9 r° et v°.
1681. Reg. 5, f° 10 v°, 11 r°.
1683. Reg. 5, f° 10 r° et v°.
1685. Reg. 5, f° 16 r°.
1686. Reg. 5, f° 16 r°. — P. *Bedfor*, d'après l'édition [de] *Bedford*.
1687. Reg. 5, f° 9 v°, 10 r°.

1688. Reg. 5, f° 10 r°.
1689. Reg. 5, f° 12 r°.
1690. Reg. 5, f° 12 v°, 13 r°.
1691. Reg. 5, f° 13 r°. — Le reg. ne porte, dans l'adresse, que *Responsive*.
1692. Reg. 5, f° 14 v°, 15 r°.
1693. Reg. 5, f° 15 v°. — Le registre ajoute *illustri* à l'adresse.
1694. Reg. 5, f° 15 r° et v°. — Omission, dans P., du mandement adressé aux évêques d'Ely et de Norwich et au doyen de Lincoln.
1695. Reg. 5, f° 15 v°, 16 r°.
1696. Reg. 5, f° 14 v°.
1697. Reg. 5, f° 14 v°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'archevêque de Tours et à l'évêque du Mans.
1698. Reg. 5, f° 14 r°. — Omission, dans P., des * mandements adressés à l'abbé du Mont-Cassin et aux familiers du roi Frédéric.
1699. Reg. 5, f° 16 v°.
1700. Reg. 5, f° 16 v°, 17 r°. — La Porte du Theil a noté que Baluze avait « III id. jun » au lieu de « IV ».
1701. Reg. 5, f° 17 r°.
1702. Reg. 5, f° 17 r°. — Reg. *Tullensi*.
1703. Reg. 5, f° 16 v°.
1704. Reg. 5, f° 16 v°. — Omission, dans P., du * mandement adressé aux abbés, prieurs et clercs du diocèse de Capaccio.
1705. Reg. 5, f° 16 v°. — « Laterani » n'est pas dans le reg. et est remplacé par les mots « ut supra ».
1706. Reg. 5, f° 16 r° et v°.
1707. Reg. 5, f° 17 r° et v°. — Reg. « Botuntino ».
1708. Reg. 5, f° 17 v°, 18 r° et v°.
1709. Reg. 5, f° 18 v°, 19 r° et v°. — L'édition Baluze donne « VIII kal. jul. » au lieu de VI.
1710. Reg. 5, f° 19 v°, 20 r°. — Reg. « IV kal. julii » et non « III », date donnée par La Porte du Theil, par Baluze et adoptée par P. La lettre est donc du 28 juin et non du 29.
1711. Reg. 5, f° 17 r°.
1712. Reg. 5, f° 13 r° et v°.
1713. Reg. 5, f° 13 v°, 14 r°.
1714. Reg. 5, f° 20 r° et v°. — On trouve au f° 20 v° le commencement d'une lettre adressée au seigneur de Montpellier que La Porte du Theil a omis dans son édition et qui a été publié par L. Delisle (*Les Registres d'Innocent III*, p. 86-87).
1716. Reg. 5, f° 20 v°, 21 r° et v°. — Reg. « Vallis clare » et non « Vallis Magne » comme dans P., La Porte du Theil et Baluze.
1717. Reg. 5, f° 21 v°, 22 r° et v°.
1718. Reg. 5, f° 22 v°.
1719. Reg. 5, f° 23 r°.
1720. Reg. 5, f° 22 v°, 23 r°. — Reg. « III kal. sept. » et non « kal. sept. » date donnée par La Porte du Theil et Baluze et adoptée par P. La lettre est donc du 1er sept. et non du 30 août.
1721. Reg. 5, f° 23 r°. — Reg. « ad quos iste littere *pervenerint* » et non « pervenient ».
1722. Reg. 5, f° 23 r°. — Le reg. ne donne pas l'année du pontificat.
1723. Reg. 5, f° 25 r°.
1724. Reg. 5, f° 25 r° et v°.
1725. Reg. 5, f° 25 v°.
1726. Reg. 5, f° 25 v°.
1727. Reg. 5, f° 25 v°, 26 r°.
1728. Reg. 5, f° 27 v°, 28 r°.
1729. Reg. 5, f° 26 r° et v°, 27 r° et v°.
1730. Reg. 5, f° 26 r°.
1732. Reg. 5, f° 28 r° et v°.
1733. Reg. 5, f° 28 v°, 29 r°.
1734. Reg. 5, f° 23 r° et v°, 24 r°. — Le cardinal Pitra a complété cette lettre dont les éditeurs (La Porte du Theil et Baluze) n'avaient donné ni tout le commencement, ni la fin (voir les notes, *Analecta novissima*, I, 490-493). Elle est datée du monastère de Subiaco, le 2 des nones de septembre (4 sept. 1202). P. avait conjecturé « le commencement de septembre ». Il faut donc la classer, dans les *Regesta*, entre le 1721 et le 1722.
1735. Reg. 5, f° 24 r°, 25 r° et v°.
1736. Reg. 6, f° 21 r°.

1737. Reg. 6, f° 21 r°. — Le reg. omet l'adresse qui se trouve dans l'édition : « Episcopo Lingonensi. »

1738. Reg. 6, f° 21 v°. — Pas d'adresse dans le reg.

1739. Reg. 6, f° 21 v°.

1740. Reg. 6, f° 22 r°. — Omission, dans P., du * mandement à l'archevêque de Tarantaise.

1742. Reg. 5, f° 28 v°. — P. a mis (Raynerio), entre parenthèses. Reg. « Fratri Rainerio Viterbiensi episcopo ».

1743. Reg. 5, f° 29 r°. — « Anno quinto » ne se trouve pas au reg.

1746. Reg. 5, f° 29 v°.

1747. Reg. 5, f° 29 r° et v°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'évêque de Saintes, à S. sous-diacre et notaire du seigneur pape, et à l'abbé de la Couronne.

1748. Reg. 5, f° 31 r° et v°. — Omission, dans P., du nom de l'abbé « Roger ».

1749. Reg. 5, f° 29 v°, 30 r°.

1750. Reg. 5, f° 30 r°,

1751. Reg. 5, f° 30 r° et v°. — Cette lettre n'est pas datée dans le reg. La date que donnent les éditions est celle de la lettre précédente (1750). Il n'y a donc aucune raison pour que P. la place au 7 novembre.

1752. Reg. 5, f° 30 v°.

1753. Reg. 6, f° 20 v°. — Les éditions le datent du 6 des ides de novembre, année 5, c'est-à-dire du 8 novembre 1202. Mais le reg. donne simplement « Datum ut supra » et comme la lettre précédente est du 5 avril (n° 1658). elle devrait donc être placée à la même date.

1754. Reg. 6, f° 22 r°.

1755. Reg. 5, f° 30 v°.

1755 A. Reg. 5, f° 30 v°, 31 r°. — P. avait classé primitivement cette lettre, sous le n° 3820, au 9 novembre 1209 ; attribution inacceptable à priori, puisqu'il y est question du vœu de croisade du roi Emeri, de Hongrie. Il croyait qu'elle n'était pas datée, puisque l'édition de La Porte de Theil portait si ment « Datum Laterani » tard, d'après le texte de D et de Fejer, qui conten date « v id. nov. a. 5 », placée dans son suppléme 9 nov. 1202. Mais le regi donne « Datum ut supra la lettre précédente (175 du 6 des ides de nove Cello-ci devrait donc être c à la même date, 8 nove 1202.

1758. Reg. 5, f° 31 v°.

1759. Reg. 5, f° 32 r°. — Tandis l'édition La Porte du T conformément au reg. 5, d « archidiacono Silvanecte l'édition Baluze porte « nensi », ce qui est la b leçon, car on ne voit pas c l'archidiacre de Senlis vien faire dans une lettre rel au clergé de la provinc Besançon.

1761. Reg. 5, f° 31 v°, 32 r°.

1762. Reg. 5, f° 32 r°. — Reg. « tum ut supra ».

1763. Reg. 5, f° 36 r° et v°. — éditions donnent « XVI decembris », qui ne se t pas dans le reg.

1764. Reg. 6, f° 22 r°.

1765. Reg. 6, f° 22 v°.

1766. Reg. 6, f° 22 v°.

1767. Reg. 6, f° 23 r°.

1768. Reg. 5, f° 32 v°.

1771. Reg. 5, f° 33 r°.

1772. Reg. 5, f° 32 r° et v°. — « v » n'est pas au reg.

1773. Reg. 5, f° 32 v°, 33 r°.

1774. Reg. 5, f° 33 r°.

1775. Reg. 5, f° 33 v°, 34 r°. — mot « Laterani » manque l'édition, ainsi que les « Nobili viro ».

1776. Reg. 5, f° 34 v°. — L'éditio La Porte du Theil a omis la Reg. « Datum Laterani v dec. ». P. l'a placée au 27 d'après le texte de Theine

1777. Reg. 5, f° 34 v°. — Le reg donne que la date « D Laterani ut supra ».

1778. Reg. 5, f° 33 r°. — Le reg donne pas l'année du pontif

1779. Reg. 5, f° 34 v°, 35 r° et v°, 36 r°.
1780. Reg. 5, f° 36 v°.
1781. Reg. 5, f° 32 r°. — Reg. « XI kal. dec. » et non « II kal. ». Cette lettre est donc du 21 novembre et non du 30 (P.) et devrait se trouver, dans les *Regesta*, après le n° 1769.
1782. Reg. 5, f° 38 v°.
1783. Reg. 5, f° 38 v°, 39 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'abbé de Déols, et à G., sous-diacre de l'Église romaine, prieur de Levroux.
1784. Reg. 5, f° 36 v°.
1785. Reg. 5, f° 36 v°, 37 r°. — Reg. « Datum Laterani ut supra ».
1786. Reg. 5, f° 37 r°.
1787. Reg. 5, f° 37 r°. — P. a écrit, d'après l'édition « P. de Stuibaldo », au lieu de « P. Anibaldo » que porte le reg. Il s'agit d'un Anibaldi, parent d'Innocent III.
1789. Reg. 5, f° 39 v°, 40 r° et v°. — « Anno quinto » n'est pas au reg.
1790. Reg. 5, f° 38 r°.
1791. Reg. 5, f° 39 r°. — Le reg. omet l'année du pontificat.
1792. Reg. 5, f° 30 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'évêque de Saintes et au sous-diacre romain, archidiacre d'Aunis.
1793. Reg. 5, f° 39 r° et v°.
1794. Reg. 5, f° 37 v°, 38 r°. — Reg. « Dat. Laterani » qui manque à l'édition et à P.
1795. Reg. 5, f° 5 r° et v°.
1796. Reg. 5, f° 10 r°.
1797. Reg. 5, f° 5 v°.
1798. Reg. 5, f° 22 v°.
1799. Reg. 5, f° 22 v°.

1203

1801. Reg. 5, f° 39 v°.
1802. Reg. 5, f° 41 v°, 42 r°.
1803. Reg. 5, f° 40 v°, 41 r°. — Reg. omet l'année du pontificat.
1804. Reg. 5, f° 41 r° et v°.
1805. Reg. 6, f° 23 v°.
1806. Reg. 5, f° 42 r° et v°.
1807. Reg. 5, f° 41 v°.
1808. Reg. 5, f° 42 v°, 43 r°. — Pas d'indication d'année. Omission, dans P., du * mandement adressé à l'évêque, au doyen et au chapitre de Nevers.
1809. Reg. 5, f° 43 r°. — Pas d'indication d'année. Omission, dans P., du * mandement adressé à l'évêque de Lisieux.
1810. Reg. 5, f° 55 v°. — Pas d'indication d'année.
1811. Reg. 5, f° 43 r°. — Omission, dans l'édition et dans P., du * mandement adressé à l'évêque de Cumes et à Henri de Setar, sous-diacre de l'Église romaine, chanoine de Milan.
1812. Reg. 5, f° 44 r° et v°.
1813. Reg. 5, f° 45 r° et v°.
1815. Reg. 5, f° 43 r°. — Pas d'indication d'année.
1816. Reg. 5, f° 43 r° et v°.
1817. Reg. 5, f° 43 v°, 44 r°.
1818. Reg. 5, f° 44 v°.
1820. Reg. 5, f° 44 v°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'abbé de Cluny.
1822. Reg. 5, f° 44 r°.
1823. Reg. 5, f° 44 r°.
1824. Reg. 5, f° 44 v°, 45 r°.
1825. Reg. 5, f° 45 r°.
1826. Reg. 5, f° 50 r°.
1827. Reg. 5, f° 50 r°.
1828. Reg. 5, f° 46 v°, 47 r°. — Pas d'indication d'année. P. a complètement omis tout ce qui suit le *Datum*, c'est-à-dire un certain nombre de lettres semblables adressées aux monastères ou aux évêques de France, de Lombardie et d'Angleterre, à l'effet d'opérer la réforme des monastères relevant directement du Saint-Siège. Or le texte de l'édition mentionne les mandements adressés 1° aux abbés et couvents de la Toscane, de la Marche et du duché de Spolète 2° aux évêques d'Arras et de Paris, et aux abbés de Sainte-Colombe de Sens et de Saint-Victor de Sens, avec obligation de se réunir pour ce fait à Paris, 3° aux abbés et couvents des provinces de Reims et de Sens; 4° à l'archevêque de Bourges;

aux abbés de la Sauve-Majeure et de la Couronne, pour réformer les abbayes des provinces de Bourges et de Bordeaux, et du diocèse du Puy-en-Velai, avec réunion à Limoges.

Mais le texte de l'édition est lui-même très incomplet. Le cardinal Pitra a donné d'après le registre 5, ce qui manquait (*Anal. novissima*, I, n° IV, p. 495), mais, comme il lui arrive souvent, il a mal lu et transcrit, par exemple, Eliensi (l'évêque d'Ely) par *Etiamsi*. Il faut donc ajouter les mandements adressés : 1° aux évêques d'Ely et de Durham et à l'abbé de Saint-Edmond, pour tous les abbés et couvents d'Angleterre dépendant immédiatement du Saint Siège, avec réunion à Londres ; 2° à l'évêque de Chalon (sur Saône) et à l'abbé de Cluni, pour les monastères de la province de Lyon, avec réunion à Cluni ; 3° à l'évêque de Verceil, à l'abbé de Saint-Paul et au prévôt de Mortara, pour tous les monastères romains des provinces de Milan, de Ravenne et de Gênes, des diocèses de Ferrare, de Pavie et de Plaisance :

1829. Reg. 5, f° 45 v°, 46 r°.
1830. Reg. 5, f° 46 r° et v°.
1831. Reg. 5, f° 47 r° et v°. — Reg. « *Illustri* reg. Anglie ». Pas d'indication d'année.
1832. Reg. 5, f° 49 r° et v°. — L'édition omet la fin de l'adresse : « Tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum » qui est de règle.
1833. Reg. 6, f° 23 v°.
1834. Reg. 6, f° 24 r°.
1835. Reg. 5, f° 49 r°.
1836. Reg. 5, f° 49 r°.
1837. Reg. 5, f° 51 v°.
1838. Reg. 5, f° 51 v°.
1839. Reg. 5, f° 50 r°.
1841. Reg. 5, f° 50 v°, 51 r°.
1842. Reg. 5, f° 51 r° et v°.
1844. Reg. 5, f° 50 r° et v°.
1845. Reg. 5, f° 50 v°.
1846. Reg. 5, f° 51 v°. — Reg. « pontificatus nostri anno VI° » omis dans l'édition.
1847. Reg. 5, f° 52 r°. — Reg. « Nobili mulieri » mots omis dans l'édition. *Anno sexto* a été ajouté par l'éditeur.
1848. Reg. 5, f° 47 v°, 48 r°. — P. a omis la référence à Migne, I, 1178, n° CLXI. A l'adresse de l'édition « Exercitui Crucesignatorum », le reg. substitue : « Comitibus, baronibus, et universis crucesignatis sine salutatione ». *Laterani*, que P. met entre parenthèses, est au reg.
1849. Reg. 5, f° 48 r° et v°. — Reg. « Datum Laterani ».
1850. Reg. 5, f° 53 r°.
1851. Reg. 5, f° 56 v°. — Pas d'indication d'année.
1852. Reg. 5, f° 52 r°.
1854. Reg. 5, f° 52 r° et v°.
1855. Reg. 5, f° 52 v°.
1856. Reg. 5, f° 52 v°. — Registre « Maii » que P. a corrigé, d'après l'édition, en « martii ». Pas d'indication d'année.
1857. Reg. 5, f° 52 v°. — Registre « Eisdem », et, après le *Datum* (mots omis dans l'édition) « Scriptum est super hoc predictis preposito et capitulo ». D'où il faut ajouter à P. le * mandement adressé au prévôt et au chapitre de Saint-Martin de Tours.
1858. Reg. 5, f° 52 r°.
1859. Reg. 5, f° 56 v°. — Registre « Datum v idus martii » et non « maii » (édit.).
1860. Reg. 5, f° 52 v°, 53 r°.
1861. Reg. 5, f° 53 v°.
1862. Reg. 5, f° 53 r°. — Pas d'indication d'année.
1863. Reg. 5, f° 53 r°. — Reg. « Megajuppano Sarvie » qui est la bonne leçon au lieu de « Meganippano Serviæ » (édit.). — Omission dans P. du * mandement adressé aux archevêques, évêques et barons de Serbie.
1864. Reg. 5, f° 53 r° et v°. — Omission dans P. du * mandement adressé au roi de Hongrie.
1865. Reg. 5, f° 53 v°. — Reg. «

tum ut supra ». Pas d'indication de lieu.

1867. Reg. 5, f° 54 r°. — Pas d'indication d'année.

1868. Reg. 5, f° 54 r°. — Registre « Jani » et « Datum ut supra ». Pas de date de lieu ni de jour.

1869. Reg. 5, f° 54 r°. — Reg. Pas de date de lieu ni de jour. « Datum, etc. ».

1870. Reg. 5, f° 54 r° et v°. — Reg. « Abbati Sancti Juliani *et* majori archid (iacono) Turonensibus ». Pas d'indication d'année.

1871. Reg. 5, f° 53 v°.

1872. Reg. 5, f° 53 v°.

1873. Reg. 5, f° 53 v°, 54 r°.

1874. Reg. 5, f° 54 r°.

1876. Reg. 5, f° 24 r°.

1877. Reg. 5, f° 54 v°, 55 r° et v°.

1879. Reg. 5, f° 56 r°.

1880. Reg. 5, f° 56 r°. — Registre « Eidem », au lieu de « Siffrido archiepiscopo Maguntino ». Pas de date de lieu ni de jour : « Datum ut supra ».

1881. Reg. 5, f° 55 v°, 56 r°.

1883. Reg. 5, f° 56 r°.

1884. Reg. 5, f° 56 v°.

1885. Reg. 5, f° 56 v°.

1886. Reg. 5, f° 57 v°, 58 r°.

1887. Reg. 5, f° 56 v° 57 r°.

1888. Reg. 5, f° 57 r°.

1889. Reg. 5, f° 57 r°.

1890. Reg. 5, f° 57 r° et v.

1891. Reg. 5, f° 58 r°.

1892. Reg. 5, f° 58 r°.

1893. Reg. 5, f° 58 r°.

1894. Reg. 5, f° 66 r°.

1896. Reg. 5, f° 58 r°

1898. Reg. 5, f° 58 r°. — Reg. Pas de date de jour ni d'année. On ne peut donc la dater qu'approximativement, par l'indication du séjour à Palestrina (mai 3-9).

1899. Reg. 5, f° 58 r°. — Registre « Eidem » et non « Strigoniensi archiepiscopo » (édit.). Pas d'indication de jour. « Dat. ut supra ». Or la lettre précédente (1896) étant du 3 des nones de mai, elle doit être attribuée au 5 mai et non pas au 9 (P.). Cette dernière date (VII idus maii) se rapporte à la notula qui, dans le reg. suit la lettre 1899, et que l'éditeur a placée en note d'après la copie des Conti. Il y est question de la prorogation du terme de comparution devant le siège apostolique accordée à l'évêque de Pavie. La translation de Saint-Luc est en effet du 9 mai. Aux mots de l'édition « usque ad festum Sancti Luce proxime futurum » le reg. ajoute « VII idus maii ». Omission, dans P. de cette indication relative à l'évêque de Pavie.

1900. Reg. 5, f° 58 v°, 59 r°.

1901. Reg. 5, f° 58 v°. — Reg. « Datum Ferentini II *kalendas* maii » et non pas « *idus* » (édit. et P.). La lettre serait donc, s'il n'y a pas erreur, du 30 avril 1203 et non pas du 14 mai.

A une date un peu postérieure, pourrait prendre place une lettre que P. a omise, bien qu'elle soit dans Migne (t. 215, 59) et qui rectifie un certain passage de la lettre 1901. La notice serait ainsi formulée :

1901 A. Corrigit quemdam locum littere precedentis, mentionem faciendo episcoporum Tuscie, quam omiserat. *Sine signo chronol.* — Reg. 5, f° 58 v°. Innoc. opera ed. Migne, II, 59, n° LXI. « Tam litteris vestris. »

1902. Reg. f° 58 v°. — L'édition ne donne pas de date et P. suppose qu'elle doit être placée « vers le 14 mai ». Registre « Dat. Ferentini II id. maii. » Elle est donc bien certainement du 14 mai.

A cette même date appartient une lettre que P. a omise, bien qu'elle fût dans l'édition :

1902 A. Hospitale a W. clerico fundatum suscipit tuendum, eique unum byzantium annuatim persolvendum imponit. II idus maii (a. VI). — Reg. 5, f° 58

v°. Innoc. opera ed., Migne II, 59, n° LX. « Solet annuere, etc. »

1906. Reg. 5, f° 60 v°, 61 r°. — Pas d'indication d'année.

1907. Reg. 5, f° 59 v°. — L'édition ne donne pas de date. P. suppose, au n° 1907, qu'elle est datée de Ferentino, du 21 mai. Au n° 1920, il cite la même bulle d'après Margarini, *Bull. Casin.* II, 233, qui la rapporte faussement à l'année 1204, et la place cette fois au 25 mai. Or le reg. donne « Datum Ferentini VII kal. junii. » Elle est donc du 26 mai.

1908. Reg. 5, f° 59 v°. — Placée par P. au 21 mai, d'après l'édit. qui la date du 12 des cal. de juin, a. VI ; mais le reg. porte simplement « Datum Ferentini ». Elle n'a d'ailleurs aucun rapport avec la suivante, qui est du 21 mai.

1909. Reg. 5, f° 59 v°.

1910. Reg. 5, f° 59 v°. — Registre « Datum ut supra » omis dans l'édition.

1911. Reg. 5, f° 59 r° et v°.

1917. Reg. 5, f° 63 v°. — Reg. Pas d'adresse.

1918. Reg. 5, f° 63 v°. — Pas d'adresse.

1919. Reg. 5, f° 61 r°. — Reg. « VIIII kal. junii » et non « VIII », chiffre donné par l'édition. Elle est donc du 24 mai et non du 25 (P.).

1920. Voir 1907.

1921. Reg. 5, f° 59 v°, 60 r°. — Reg. « *Illustri* regi Francorum ». P. la place au 26 mai, d'après l'édition qui la date du 7 des cal. de juin, a. VI. Mais le registre porte simplement « Datum Ferentini ». Même observation pour la lettre semblable adressée au roi d'Angleterre (Reg. 5, f° 60 r°) et qui se termine par « Datum ut supra ».

1922. Reg. 5, f° 60 v°. — Omission, dans l'édition et dans P. de l'indication d'une lettre semblable adressée au clergé anglais. Car le texte des éditeurs est incomplet et doit être suivi de la mention : « In eumdem modum archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus et aliis ecclesiarum prelatis in terra karissimi in Christo filii nostri illustris regis Anglie constitutis. Dat. ut s. » La date fixée par P. à la lettre 1922 n'est donc pas plus sûre que celle du 1921.

1923. Reg. 5, f° 60 v°.

1924. Reg. 5, f° 61 r°.

1925. Reg. 5, f° 61 r° et v°, 62 r° et v°, 63 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à Gombaldo, évêque de Lerida.

1926. Reg. 5, f° 63 r° et v°.

1927. Reg. 5, f° 63 v°, 64 r°.

1928. Reg. 5, f° 64 r° et v°. — Pas d'indication d'année.

1929. Reg. 5, f° 64 v°.

1930. Reg. 5, f° 65 r°.

1932. Reg. 5, f° 64 r°. — Registre « *Illustri* regi Castelle ».

1933. Reg. 5, f° 64 v°.

1934. Reg. 5, f° 68 v°. — Pas d'indication d'année.

1935. Reg. 5, f° 66 r° et v°. 67 r°. — P. l'avait d'abord placée au 1er juin d'après l'édition qui donne « primo junii », formule tout à fait insolite : mais le reg. porte « idibus junii ». Au n° 1935, P. rectifie la date d'après l'expédition qui est dans Margarini.

1936. Reg. 5, f° 67 v°.

1937. Reg. 5, f° 67 v°.

1938. Reg. 5, f° 67 v°, 68 r°.

1939. Reg. 5, f° 68 r°.

1940. Reg. 5, f° 68 r°. — Le registre donne la date de lieu, *Ferentini*, mais non l'année du pontificat.

1941. Reg. 5, f° 67 r°. — Pas d'indication d'année.

1942. Reg. 5, f° 67 v°.

1943. Reg. 5, f° 68 v°, 69 r°. — Pas d'indication d'année.

1944. Reg. 5, f° 70 v°.

1945. Reg. 5, f° 70 v° 71 r°.

1946. Reg. 5, f° 71 r°.

1947. Reg. 5, f° 70 r° et v°. — Au reg. l'adresse est celle-ci : « Consilium quod papa In[illegible]no-

centius mittit crucesignatis sine bulla. »

Reg. 5, f° 69 v°, 70 r°. — Reg. « Nobili viro », omis dans l'adresse par l'éditeur. Pas d'indication d'année.

Reg. 5, f° 68 v°.

Reg. 5, f° 71 v°, 72 r° et v°, 73 r° et v°.

Reg. 5, f° 71 r°.

Reg. 5, f° 65 v°, 66 r°. — L'édition et P. donnent une date de mois « mense junio » ; le reg. « Dat. Ferentini ».

Reg. 5, f° 71 r°.

Reg. 5, f° 71 r°.

Reg. 5, f° 73 v°, 74 r°.

Reg. 5, f° 74 v°, 75 r°.

Reg. 5, f° 74 r° et v°.

Reg. 5, f° 74 v°.

Reg. 5, f° 75 r° et v°.

Reg. 5, f° 75 v°.

Reg. 5, f° 75 v°, 76 r°. — Au lieu de « P. Suevi » (édit. et P.) le reg. donne « P. Sueri ».

Reg. 5, f° 76 r°.

Reg. 5, f° 76 r°. — On y trouve le texte entier de la lettre dont La Porte du Thei avait perdu la copie. Ce texte, d'abord inconnu de P., a été publié en 1873 par L. Delisle, *Bibl. de l'École des Ch. Lettres inédites d'Innocent III*, n° 11, p. 403, et, en 1885, par le cardinal Pitra (*Anal. novissima*, n° v, p. 495-496. La notice a été modifiée par P. d'après la publication de Delisle, au Supplément (Addenda et corrigenda) sous le n° 1962 A (25513).

Reg. 5, f° 76 v°. — Pas d'indication d'année.

Reg. 5, f° 77 v°. — Reg. « S. Mauricii de *Bardubiato* » et non « Tardubiato ».

Reg. 5, f° 76 r° et v°.

Reg. 6, f° 24 v°.

Reg. 6, f° 25 r°.

Reg. 6, f° 25 r°. — Reg. « Datum Ferentini » omis dans l'édit. et dans P.

Reg. 5, f° 76 v°, 77 r°.

Reg. 5, f° 77 r° et v°.

Reg. 5, f° 77 v°. — Reg. « De *Cerredo* » et non « Cerreto » (édit. et P.).

1978. Reg. 5, f° 77 v°.

1979. Reg. 5, f° 77 v°.

1980. Reg. 5, f° 79 v°.

1981. Reg. 5, f° 79 r° et v°. — Pas d'indication d'année.

1982. Reg. 5, f° 77 v°, 78 r°.

1983. Reg. 5, f° 79 v°.

1984. Reg. 5, f° 79 v°. — Registre « *Illustri* regi Hierusalem et Cypri ». Pas de date de lieu ni de jour « Datum ut s. »

1985. Reg. 5, f° 80 r°.

1986. Reg. 5, f° 79 v°, 80 r°.

1987. Reg. 5, f° 78 r° et v°. — Pas d'indication d'année.

1988. Reg. 5, f° 80 r°.

1989. Reg. 5, f° 80 r°.

1990. Reg. 5, f° 80 r°.

1991. Reg. 5, f° 80 r°.

1992. Reg. 6, f° 25 r°. — Omission, dans l'édition et dans P., du mandement adressé « duci Zaringie ».

1993. Reg. 6, f° 25 v°.

1994. Reg. 5, f° 81 r° et v°.

1995. Reg. 5, f° 81 v°.

1996. Reg. 5, f° 81 v°, 82 r°.

1997. Reg. 5, f° 81 v°. — Pas de date de lieu ni de jour. «Datum ut supra. »

1998. Reg. 5, f° 81 v°.

1999. Reg. 5, f° 81 v°.

2000. Reg. 5, f° 84 r°.

2002. Reg. 5, f° 82 r°. — Pas d'indication d'année.

2003. Reg. 5, f° 82 v°, 83 r°. — Pas de date de lieu ni d'année. « Dat. ut s. »

2004. Reg. 5, f° 83 r° et v°. — Pas de date de lieu ni d'année. « Datum ut s. »

2005. Reg. 5, f° 83 v°. — Pas de date de lieu ni d'année. « Datum ut s. »

2006. Reg. 5, f° 83 v°, 84 r°.

2007. Reg. 5, f° 85 r° et v°.

2008. Reg. 5, f° 84 v°.

2009. Reg. 5, f° 85 v°, 86 r° et v°, 87 r°. — Reg. ajoute à l'adresse « Illustri ». Pas d'indication d'année.

2010. Reg. 5, f° 87 r°. — Dans l'édition cette lettre a son titre indépendant. Dans le registre

elle n'est qu'une annexe de la précédente « In eumdem fere modum archiepiscopo senonensi et suffraganeis ejus » (ces trois derniers mots omis par l'éditeur). Pas de date de lieu, de jour et d'année « Datum ut s. ».

2011. Reg. 5, f° 87 r°. — Pas de date de lieu, de jour et d'année. « Datum ut s. ».

2012. Reg. 5, f° 87 r°.

2013. Reg. 5, f° 87 r° et v°. — Reg. ajoute à l'adresse « Illustri ». Pas de date de lieu, de jour et d'année. » Datum ut s. »

2015. Reg. 5, f° 84 r°. — Reg. ajoute à l'adresse « Illustri ».

2016. Reg. 5, f° 84 r°. — Pas de date de lieu ni de jour. « Datum ut s. ».

2017. Reg. 5, f° 84 r° et v°. — Pas de date de jour « Datum Anagnie ut s. ».

2018. Reg. 5, f° 85 v°.

2019. Reg. 5, f° 85 v°. — L'édition et P. donnent « archiepiscopo Guamensi ». Faute évidente pour « Tuamensi » (reg.). Il s'agit de l'archevêché irlandais de Tuam. Pas de date de lieu ni de jour. « Dat. ut s. »

2020. Reg. 5, f° 84 v°, 85 r°.

2021. Reg. 5, f° 87 v°, 88 r°.

2022. Reg. 5, f° 88 r° et v°.

2023. Reg. 5, f° 88 r°.

2024. Reg. 5, f° 88 v°.

2025. Reg. 5, f° 88 v°, 89 r°. — P. avait connu cette lettre par l'expédition publiée dans Manrique (*Ann. Cisterc.* III, 406) et non par la minute du reg. car le texte était de ceux dont La Porte du Theil n'avait pu retrouver la copie. La minute a été publiée par L. Delisle (*Bibl. Éc. des Ch.*, a. 1873, n° III, p. 404), et rééditée par le card. Pitra (*Anal. noviss.*, I, 496-497).

2026. Reg. 5, f° 89 r° et v°. — L'édition n'en a donné que le sommaire. L. Delisle l'a publiée (*Bibl. Éc. des Ch.*, a. 1873, n° III, p. 404-405) ce qui a permis à Potthast de la placer à sa date (21 nov. 1203) dans le Supplément (n° 25515). Le cardinal Pitra l'a *rééditée* en 1885 (*Anal. noviss.*, I, 497-498) mais avec un texte des plus fautifs, et une erreur sur la date (4 déc. au lieu du 21 nov.).

2027. Reg. 5, f° 90 r°.

2029. Reg. 5, f° 89 v°. — Pas d'indication d'année.

2030. Reg. 5, f° 90 r°. — Reg. « XII kal. decembris » et non pas « VIII kal. » chiffre donné par l'éditeur. Il faut donc placer au 20 novembre cette lettre que P. attribue au 24 et la classer avant le n° 2029.

2031. Reg. 5, f° 89 v°.

2032. Reg. 5, f° 89 v°, 90 r°. — C'est à tort que l'éditeur et P. écrivent « Maurinianensibus, Maurinianensis ». Il s'agit de l'église de Maurienne, et le reg. donne correctement « Maurianensibus, Maurianensis ».

2033. Reg. 5, f° 90 r°.

2034. Reg. 5, f° 90 v°, 91 r° et v°. — Le reg. ajoute à l'adresse « illustri ».

2036. Reg. 5, f° 91 v°, 92 r°.

2037. Reg. 5, f° 90 r° et v°.

2038. Reg. 5, f° 92 r°.

2039. Reg. 5, f° 93 r° et v°. — Pas d'indication d'année.

2040. Reg. 6, f° 25 v°, 26 r°.

2041. Reg. 6, f° 26 v°.

2042. Reg. 6, f° 26 v°.

2043. Reg. 6, f° 26 v°.

2044. Reg. 5, f° 93 r°.

2046. Reg. 5, f° 93 r°. — Pas de date de jour « Datum Anagnie ut supra ».

2047. Reg. 5, f° 93 r°. — Pas de date de lieu, de jour ni d'année « Datum ut supra ».

2048. Reg. 6, f° 27 v°.

2049. Reg. 6, f° 27 v°.

2050. Reg. 6, f° 27 v°.

2051. Reg. 6, f° 28 r°.

2052. Reg. 6, f° 28 r°.

2053. Reg. 6, f° 27 r°.

2054. Reg. 6, f° 27 r°. — Reg. « idus dec. » et non pas « idus » (édit.). Il faut donc placer 12 déc. 1203, cette lettre

P. attribue au 13. « Ita quod unicuique seorsim » n'est pas dans le reg.

2055. Reg. 6, f° 26 v°.
2056. Reg. 6, f° 28 r°.
2057. Reg. 5, f° 92 v°, 93 r°.
2058. Reg. 6, f° 28 r°. — Pas d'indication d'année.
2059. Reg. 5, f° 92 r° et v°.
2060. Reg. 5, f° 97 r° et v°.
2061. Reg. 5, f° 97 v°. — Pas de date, de lieu ni de jour « Datum ut supra ».
2062. Reg. 5, f° 94 r°.
2063. Reg. 6, f° 27 r°. — Le nom du roi de Danemark W(aldemarus) est dans l'adresse, telle que la donne le reg. 6.
2064. Reg. 5, f° 94 r° et v°.
2065. Reg. 5, f° 94 v°, 95 r°.
2067. Reg. 5, f° 95 r° et v°, 96 r° et v°.

1204

2077. Reg. 5, f° 96 v°, 97 r°.
2078. Reg. 5, f° 98 r°.
2079. Reg. 5, f° 98 r°.
2081. Reg. 5, f° 96 v°. — Le registre ajoute à l'adresse « J(oanni) illustri ». Pas d'indication d'année, Omission, dans l'édition et dans P., du *mandement adressé à l'abbé de Casamari, à l'abbé de Marmoutier et à celui de Vierzon, car, après la date, viennent dans le reg. 5 les mots « Illis scriptum est super hoc ».
2082. Reg. 5, f° 97 r°. — Pas d'indication d'année.
2083. Reg. 5, f° 97 v°.
2085. Reg. 5, f° 97 v°. — Pas d'indication d'année.
2086. Reg. 5, f° 97 r°. — Le registre porte « VII idus januarii » et non pas « III ». Cette lettre que P. a placée au 11 janvier est donc du 7 et doit être classée, dans les *Regesta*, après le n° 2083.
2087. Reg. 5, f° 98 r° et v°.
2088. Reg. 5, f° 99 v°.
2089. Reg. 5, f° 98 v°.
2090. Reg. 5, f° 100 r°.
2091. Reg. 5, f° 98 v°, 99 r°.
2093. Reg. 5, f° 100 r° et v°.
2094. Reg. 6, f° 29 r°. — Reg. « XIX kal. febr. » et non pas « IX kal. » (édit.). La lettre, attribuée par P. au 24 janvier, est donc du 14, ainsi que * celles qui ont été écrites au landgrave de Thuringe et au comte palatin du Rhin. Elles doivent se trouver, dans les *Regesta*, entre les n°s 2088 et 2089.
2095. Reg. 5, f° 98 v°. — L'édition donne « XI kal. februarii » mais le reg. porte « XI kal. decembris ». Si l'éditeur a voulu faire ici une correction, elle est arbitraire. Cette lettre que P. a placée au 24 janvier 1204, doit donc être reportée au 21 novembre 1203, et prendre place, dans les *Regesta*, après le n° 2028.
2096. Reg. 5, f° 101 v°, 102 r°.
2097. Reg. 6, f° 28 v°. — Reg. « XVIII kal. febr. » et non pas « VIII ». La lettre à Otton attribuée par P. au 25 janvier 1204 est donc du 15, et doit être classée après le n° 2090.
2098. Reg. 5, f° 101 v°.
2099. Reg. 5, f° 102 r° et v°. — Pas d'indication d'année.
2100. Reg. 5, f° 103 r° et v°. — Pas d'indication d'année.
2101. Reg. 5, f° 103 v°. — Pas d'indication d'année.
2103. Reg. 5, f° 108 v°, 109 r° — Pas d'indication d'année.
2105. Reg. 5, f° 102 r°.
2106. Reg. 6, f° 29 r°.
2107. Reg. 5, f° 104 r° et v°. — Pas d'indication d'année.
2108. Reg. 5, f° 103 v°.
2109. Reg. 5, f° 105 r°. — Pas d'indication d'année.
2111. Reg. 5, f° 106 v°, 107 r°.
2112. Reg. 5, f° 104 v°.
2113. Reg. 5, f° 103 v°, 104 r°.
2114. Reg. 5, f° 104 v°, 105 r°. — Pas d'indication d'année.
2115. Reg. 5, f° 105 r°.
2116. Reg. 5, f° 105 r°. — Pas de date. « Datum ut supra », mots omis dans l'édition.
2117. Reg. 5, f° 107 r°.

2118. Reg. 5, f° 108 r°. — Pas d'indication d'année.
2119. Reg. 5, f° 109 v°.
2120. Reg. 5, f° 105 r° et v°.
2121. Reg. 5, f° 105 v°. — Pas de date, de lieu ni de jour. « Datum ut supra. »
2122. Reg. 5, f° 105 v°, 106 r°. — Le reg. ajoute à l'adresse « illustri ». Pas d'indication d'année.
2123. Reg. 5, f° 106 r°. — Pas de date de lieu « Datum ut supra ».
2124. Reg. 5, f° 106 r°. — Pas de date de lieu, ni d'année « Datum ut supra ».
2125. Reg. 5, f° 106 r° et v°. — Pas de date de lieu, ni d'année « Datum ut supra ».
2126. Reg. 5, f° 106 v°.
2127. Reg. 5, f° 107 r° et v°.
2128. Reg. 5, f° 107 v°, 108 r°. — Pas d'indication d'année.
2129. Reg. 5, f° 108 v°. — Pas d'indication d'année.
2130. Reg. 5, f° 108 r°.
2131. Reg. 5, f° 108 r°.
2132. Reg. 5, f° 108 r° et v°.
2133. Reg. 5, f° 108 v°. — Pas d'indication d'année.
2134. Reg. 5, f° 109 r° et v°.
2135. Reg. 5, f° 110 r° et v°.
2136. Reg. 5, f° 115 r° et v°.
2137. Reg. 5, f° 110 v°, 111 r°.
2138. Reg. 5, f° 111 r° et v°, 112 r°.
2139. Reg. 5, f° 113 r°.
2140. Reg. 5, f° 113 r° et v°.
2141. Reg. 5, f° 114 r°.
2142. Reg. 5, f° 113 v°.
2143. Reg. 5, f° 114 r° et v°.
2144. Reg. 5, f° 114 v°.
2145. Reg. 5, f° 113 v°.
2146. Reg. 5, f° 117 r°.
2148. Reg. 5, f° 118 r°.
2149. Reg. 5, f° 114 v°, 115 r°.
2150. Reg. 5, f° 115 v°.
2151. Reg. 5, f° 117 r° et v°.
2152. Reg. 5, f° 115 r°. — Pas d'indication d'année.
2153. Reg. 5, f° 115 v°, 116 r°.
2154. Reg. 5, f° 116 r°.
2155. Reg. 5. f° 118 v°.
2156. Reg. 5, f° 116 v°.
2157. Reg. 5, f° 116 r°.
2158. Reg. 5, f° 118 r° et v°.
2159. Reg. 5, f° 118 r°. — Pas d'indication d'année.
2160. Reg. 5, f° 116 r°.
2161. Reg. 5, f° 116 r° et v°.
2162. Reg. 5, f° 117 v°, 118 r°. — Pas d'indication d'année.
2163. Reg. 5, f° 117 v°.
2164. Reg. 5, f° 116 v°.
2165. Reg. 5, f° 119 r° et v°.
2166. Reg. 5, f° 119 v°.
2167. Reg. 5, f° 118 v°, 119 r°. — P. a rectifié « Cisterciensi » en Cicestrensi » mot que donne d'ailleurs le reg.
2168. Reg. 5, f° 121 v°.
2169. Reg. 5, f° 119 v°.
2172. Reg. 5, f° 122 v°. — Pas d'indication d'année.
2173. Reg. 5, f° 119 v°.
2175. Reg. 5, f° 119 v°, 120 r°.
2176. Reg. 5, f° 121 v°, 122 r°.
2177. Reg. 5, f° 120 r° et v°.
2179. Reg. 5, f° 124 r°.
2180. Reg. 5, f° 121 v°. — Pas d'indication d'année.
2181. Reg. 5, f° 120 v°, 121 r° et v°. — Pas d'indication d'année.
2182. Reg. 5, f° 122 r° et v°.
2184. Reg. 5, f° 122 v°.
2186. Reg. 5, f° 122 v°.
2187. Reg. 5, f° 122 v°, 123 r°.
2188. Reg. 5, f° 123 r° et v°.
2190. Reg. 5, f° 124 r°.
2191. Reg. 5, f° 123 v°, 124 r°.
2192. Reg. 5, f° 124 r°.
2195. Reg. 5, f° 124 r°.
2196. Reg. 5, f° 124 r°.
2197. Reg. 5, f° 124 r° et v°.
2198. Reg. 5, f° 124 v°.
2200. Reg. 5, f° 126 r° et v°.
2203. Reg. 5, f° 125 r°.
2204. Reg. 5, f° 125 r°.
2205. Reg. 5, f° 124 v°, 125 r°.
2206. Reg. 5, f° 115 r°.
2207. Reg. 5, f° 125 r°.
2208. Reg. 5, f° 125 v°.
2209. Reg. 5, f° 125 r°.
2213. Reg. 5, f° 125 v°, 126 r°.
2215. Reg. 5, f° 127 r°.
2216. Reg. 5, f° 125 r°.
2217. Reg. 5, f° 125 r°.
2218. Reg. 6, f° 29 v°.
2219. Reg. 5, f° 125 r° et v°.
2220. Reg. 5, f° 130 r° et v°.
2221. Reg. 5, f° 131 v°.
2222. Reg. 5, f° 127 r° et v°.

2223. Reg. 5, f° 126 v°, 127 r°.
2224. Reg. 5, f° 127 v°, 128 r°.
2225. Reg. 5, f° 129 v°. — Le reg. ajoute à l'adresse « Ph(ilippo) illustri ». Omission, dans l'édition et dans P., du * mandement adressé à l'archevêque de Sens et à ses suffragants.
2226. Reg. 5, f° 129 r° et v°. — Pas d'indication d'année. Omission, dans P., du * mandement adressé à l'archevêque de Tarragone.
2228. Reg. 5, f° 131 r°. — L'édition et P. donnent « ecclesie de Bareswuh ». Reg. « Bareswrth ».
2229. Reg. 5, f° 128 r° et v°, 129 r°. — Pas d'indication d'année.
2230. Reg. 5, f° 129 r° et v°.
2231. Reg. 5, f° 129 v°. — Les mots de l'édition « Capellano supra pontem Lincolniensem » ne sont pas au reg.
2232. Reg. 5, f° 127 v°.
2235. Reg. 5, f° 129 v°, 130 r° et v°.
2236. Reg. 5, f° 130 v°.
2237. Reg. 5, f° 130 v°.
2238. Reg. 5, f° 130 v°, 131 r°. — Pas d'indication d'année. Reg. « abbati Roscaudunensi » et non « Boscaudunensi » (édit. et P.).
2239. Reg. 5, f° 131 v°.
2240. Reg. 5, f° 131 v°, 132 r°.
2241. Reg. 5, f° 132 r°.
2242. Reg. 5, f° 134 r° et v°. — Pas d'indication d'année.
2243. Reg. 5, f° 135 r° et v°.
2244. Reg. 5, f° 131 v°.
2246. Reg. 5, f° 132 r°.
2247. Reg. 5, f° 140 r°.
2248. Reg. 5, f° 133 r° et v°, 134 v°. — Le reg. ajoute à « magistro hospitalis S. Marie in Saxia ». les mots « et Sancti Spiritus in Montepessulano ».
2249. Reg. 5, f° 133 r°.
2250. Reg. 5, f° 132 r° et v°, 133 r°.
2251. Reg. 5, f° 135 v°, 136 r°. — Pas d'indication d'année.
2252. Reg. 5, f° 134 v°. — Pas d'indication d'année.
2253. Reg. 5, f° 136 r°.
2254. Reg. 5, f° 134 v°, 135 r°. — Reg. « Capitulo Uticen(si), au lieu de « Vicentino » (édit.). L'éditeur a sans doute fait la correction, que le texte de la lettre impose.
2255. Reg. 5, f° 135 r°.
2256. Reg. 5, f° 138 r°.
2257. Reg. 5, f° 138 r° et v°. — L'éditeur a ajouté, d'après une expédition, les souscriptions des cardinaux, absentes dans le registre.
2258. Reg. 5, f° 136 r°.
2259. Reg. 5, f° 136 v°.
2260. Reg. 5, f° 136 v°.
2261. Reg. 5, f° 136 r° et v°.
2262. Reg. 5, f° 136 v°. — Omission, dans P., de la lettre semblable adressée au juge de Torrés.
2263. Reg. 5, f° 136 v°, 137 r°.
2264. Reg. 5, f° 137 r°. — Pas de date de jour « Dat. ut. s. ».
2265. Reg. 5, f° 137 r°.
2266. Reg. 5, f° 137 r° et v°.
2267. Reg. 5, f° 137 r°.
2268. Reg. 5, f° 137 v°, 138 r°.
2269. Reg. 5, f° 138 v°, 139 r° et v°. — Pas d'indication d'année.
2270. Reg. 5, f° 139 v°, 140 r°. — Pas d'indication d'année.
2271. Reg. 5, f° 140 v°. — Pas d'indication d'année.
2272. Reg. 5, f° 140 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé au chantre et à deux chanoines de Limoges.
2273. Reg. 5, f° 140 r°. — Pas d'indication d'année.
2274. Reg. 5, f° 140 r° et v°.
2275. Reg. 5, f° 145 r° et v°. — Pas d'indication d'année.
2276. Reg. 5, f° 140 v°. — Pas d'indication d'année. Omission, dans P., de la lettre à peu près semblable écrite au prévôt, au doyen et au chapitre de Reims.
2277. Reg. 5, f° 140 v°.
2278. Reg. 5, f° 140 v°, 141 r°.
2279. Reg. 5, f° 141 r°.
2280. Reg. 5, f° 143 r° et v°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'évêque de Nagy-Varad (ou Grosswardein), à l'abbé « de Buccano » et au prévôt de Gran.
2281. Reg. 5, f° 143 v°.
2282. Reg. 5, f° 141 r° et v°. — Omission, dans P., du mandement

adressé aux suffragants de l'archevêque de Gran.

2283. Reg. 5, f° 141 v°, 142 r° et v°, 143 r°.
2286. Reg. 5, f° 150 r° et v°, 151 r°.
2287. Reg. 5, f° 143 v°.
2288. Reg. 5, f° 143 v°, 144 r°.
2289. Reg. 5, f° 144 r°.
2290. Reg. 5, f° 145 v°, 146 r°.
2291. Reg. 5, f° 145 v°.
2292. Reg. 5, f° 145 v°.
2294. Reg. 5, f° 144 r° et v°. — Pas d'indication d'année.
2295. Reg. 5, f° 146 r°.
2297. Reg. 5, f° 144 v°, 145 r°.
2300. Reg. 5, f° 146 v°.
2301. Reg. 5, f° 146 v°, 147 r°.
2303. Reg. 5, f° 147 r°.
2304. Reg. 5, f° 147 r°.
2305. Reg. 5, f° 147 r°.
2306. Reg. 5, f° 147 r°.
2308. Reg. 5, f° 147 r° et v°.
2312. Reg. 6, f° 30 r°.
2313. Reg. 6, f° 30 r°.
2314. Reg. 6, f° 30 v°.
2315. Reg. 5, f° 147 v°, 148 r° et v°, 149 r°.
2317. Reg. 5, f° 149 r° et v°, 150 r°.
2318. Reg. 5, f° 147 v°.
2319. Reg. 5, f° 150 r°.
2320. Reg. 5, f° 155 v°.
2321. Reg. 5, f° 153 v°, 154 r°.
2323. Reg. 5, f° 155 v°.
2324. Reg. 5, f° 154 r° et v°, 155 r° et v°.
2326. Reg. 5, f° 155 v°.
2327. Reg. 5, f° 155 v°, 156 r°.
2328. Reg. 5, f° 156 r° et v°. — Omission, dans P., d'une lettre à peu près semblable écrite au roi de Hongrie.
2329. Reg. 5, f° 156 v°.
2330. Reg. 5, f° 156 v°.
2332. Reg. 5, f° 156 v°, 157 r° et v°.
2333. Reg. 5, f° 161 v°, 162 r°.
2335. Reg. 5, f° 158 v°. Pas d'indication d'année.
2337. Reg. 5, f° 158 r° et v°. — Le reg. ajoute, à l'adresse, devant « P. de Castronovo », le mot « magistro ». Pas de date de lieu, de jour ni d'année. « Datum ut in superiore ». Or la précédente (2239) est du 7 des ides de décembre (7 déc. 1204). Celle-ci, classée par P. au 6 déc. est donc aussi du 7.
2338. Reg. 5, f° 157 v°, 158 r°.
2339. Reg. 5, f° 158 r°. — Pas d'indication d'année.
2340. Reg. 5, f° 158 v°. — Le reg. ne donne pas d'adresse.
2342. Reg. 5, f° 162 v°.
2343. Reg. 5, f° 163 r°.
2344. Reg. 5, f° 161 r° et v°. — Le reg. donne le titre complet « J(ohanni)regi Anglorum illustri — Pas d'indication d'année.
2345. Reg. 5, f° 158 v°, 159 r° et — Pas d'indication d'année.
2346. Reg. 5, f° 162 r°.
2347. Reg. 5, f° 161 r°.
2348. Reg. 5, f° 162 r°.
2349. Reg. 5, f° 162 r°. — Reg. « Datum ut in alia » et non « ut supra ».
2350. Reg. 5, f° 159 v°, 160 r° et v°, 161 r°.
2351. Reg. 5, f° 162 r°.
2354. Reg. 5, f° 162 v°.
2356. Reg. 5, f° 162 v°. — Pas d'indication d'année.
2358. Reg. 6, f° 30 v°.

1205

2365. Reg. 5, f° 162 v°, 163 r°.
2366. Reg. 5, f° 163 r°.
2368. Reg. 5, f° 165 v°, 166 r°.
2369. Reg. 5, f° 166 r°. — Au lieu de « Eisdem » que porte l'édition, le reg. répète le titre « Episcopo et canonicis Feltren(sibus).
2370. Reg. 5, f° 163 r° et v°, 164 r°. — Le reg. donne l'adresse complète : « W (manque à l'édition) abbati monasterii sancti V[incentii] Cenomanensis ejusque fratribus tam presentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum ».
2371. Reg. 5, f° 164 r° et v°, 165 r°.
2373. Reg. 5, f° 165 r° et v°. — Le reg. ajoute à l'adresse « P[hilippo) illustri ». — Pas d'indication d'année.
2374. Reg. 5, f° 166 r°.
2375. Reg. 5, f° 166 r°. — Pas d'indication d'année.
2376. Reg. 5, f° 163 r°. — Pas d'indication d'année.

2377. Reg. 5, f° 166 v°. — Pas d'indication d'année.
2378. Reg. 5, f° 166 v°.
2379. Reg. 5, f° 166 r°.
2380. Reg. 5, f° 171 r° et v°.
2381. Reg. 5, f° 166 r° et v°.
2382. Reg. 5, f° 168 r° et v°, 169 r° et v°.
2383. Reg. 5, f° 169 v°.
2384. Reg. 5, f° 167 r°. — Pas d'indication d'année.
2388. Reg 5 f° 66 v°. — Pas d'indication d'année.
2389. Reg. 5 f° 167 r°. — Pas d'indication d'année.
2391. Reg. 5, f° 171 v°, 172 r°.
2392. Reg. 5, f° 166 v°, 167 r°.
2393. Reg. 5, f° 167 r°.
2394. Reg. 5, f° 167 r° et v°.
2397. Reg. 5, f° 172 r°.
2398. Reg. 5, f° 170 r° et v°.
2399. Reg. 5, f° 170 v°. — Le reg. termine par « Datum ut in alia » qui n'est pas dans l'édition.
2402. Reg. 5, f° 172 v°.
2403. Reg. 5, f° 172 v°.
2404. Reg. 5, f° 172 r° et v°. — Le reg. ajoute à l'adresse « Ph(ilippo) illustri ». — Pas d'indication d'année.
2405. Reg. 5, f° 172 v°.
2406. Reg. 5, f° 171 r°.
2408. Reg. 5, f° 170 v°, 171 r°.
2409. Reg. 5, f° 173 r°.
2410. Reg. 5, f° 173 r°. — Pas d'indication d'année.
2412. Reg. 5, f° 172 v°, 173 r°. — Pas d'indication d'année.
2414. Reg. 5, f° 173 v°.
2415. Reg. 5, f° 174 v°, 175 r°.
2416. Reg. 5, f° 173 v°, 174 r° et v°.
2417. Reg. 5, f° 176 r° et v°, 177 r° et v°. — Pas d'indication d'année.
2418. Reg. 5, f° 175 r° et v°.
2419. Reg. 5, f° 175 v°, 176 r°.
2420. Reg. 5, f° 176 r°.
2421. Reg. 5, f° 176 r°.
2423. Reg. 7, f° 7 r°. — Pas de date de lieu ni d'année.
2424. Reg. 7, f° 3 r°.
2425. Reg. 5, f° 177 v°, 178 r°.
2426. Reg. 7, f° 1 v°, 2 r° et v°. — Reg. « Helwardensi », « Germariensi » au lieu des formes fautives de l'édition, reproduites par P. « Hetewardensi », « Gusmariensi ».
2427. Reg. 7, f° 2 v°.
2429. Reg. 7, f° 1 r° et v°.
2430. Reg. 7, f° 1 v°. — Pas de date de lieu, de jour et d'année. « Datum ut in alia. »
2431. Reg. 7, f° 4 r° — Pas d'indication d'année.
2434. Reg. 7, f° 3 r° — Pas d'indication d'année.
2435. Reg. 7, f° 4 r° et v°. — Pas d'indication d'année.
2436. Reg. 7, f° 4 v°. — Le registre donne comme adresse « Eidem ». Pas de date de lieu.
2437. Reg. 7, f° 4 v° — Le registre donne comme adresse « Eidem ». Pas de date de lieu ni d'année.
2438. Reg. 7, f° 4 v°. — Adresse « Eidem ». Pas de dates « Datum ut in alia ».
2439. Reg. 7, f° 2 v°, 3 r°.
2440. Reg. 7, f° 16 r° et v°. — Reg. « III idus martii » et non pas « V idus ». Cette lettre attribuée par P. au 11 mars 1205 est donc du 13 et doit être classée après le n° 2441.
2441. Reg. 7, f° 3 v°, 4 r°. — A l'adresse le reg. ajoute « Illustri ». Pas de date d'année. Omission, dans P., du * mandement adressé à l'abbé de Citeaux, à P(ierre) de Castelnau et à R(aoul), moine de Fontfrède.
2442. Reg. 6, f° 31 r°.
2443. Reg. 6, f° 31 r°.
2445. Reg. 6, f° 31 v°.
2446. Reg. 7, f° 3 r° et v°.
2447. Reg. 7, f° 4 v°, 5 r°.
2448. Reg. 6, f° 31 v°.
2449. Reg. 7, f° 5 r°. — Les mots « Et dilectis filiis » de l'adresse ne se trouvent pas au reg. Pas d'indication d'année.
2450. Reg. 7, f° 5 r°.
2451. Reg. 7, f° 4 v°. — Adresse « Eidem ». Pas d'indication d'année.
2452. Reg. 7, f° 9 v°, 10 r°.
2453. Reg. 7, f° 7 r° et v°. — Pas de date de lieu, ni d'année.
2454. Reg. 7, f° 7 v°, 8 r°.
2456. Reg. 7, f° 9 v°.

2457. Reg. 7, f° 8 r°.
2458. Reg. 7, f° 5 r° et v°.
2459. Reg. 7, f° 5 v°, 6 r°. — Pas de dates « Datum ut in alia ».
2460. Reg. 7, f° 6 r°. — Adresse « Eidem ». Pas de dates « Datum ut in alia ».
2461. Reg. 7, f° 6 r°. — Adresse « Eidem. » Pas de dates « Datum ut in alia ».
2462. Reg. 7, f° 6 r°. — Adresse « Eidem » Pas de dates « Datum ut in alia ».
2463. Reg. 7, f° 6 r° et v°. — Adresse « Eidem ». Pas de dates « Datum ut in alia ».
2464. Reg. 7, f° 6 v°. — Adresse « Eidem ». Pas de dates « Datum ut supra ».
2465. Reg. 7, f° 6 v°. — Pas de dates « Datum ut in alia ».
2467. Reg. 7, f° 8 r° et v°, 9 r° et v°.
2470. Reg. 7, f° 10 r°. — Le registre donne l'adresse « priori de Barnoeli » au lieu de « Barnoeta ».
2472. Reg. 7, f° 10 r° et v°. — Pas d'indication d'année.
2473. Reg. 7, f° 10 v°. — Le registre ajoute à l'adresse : « No(bili) vi(ro). »
2474. Reg. 7, f° 10 v°. — Pas de date de jour « Datum ut in alia ».
2475. Reg. 7, f° 10 v°, 11 r°. — « Datum ut in alia. »
2476. Reg. 7, f° 11 r°. — « Datum ut supra. »
2477. Reg. 7, f° 11 r°. — Pas de dates de lieu, ni de jour « Datum ut in alia ».
2478. Reg. 7, f° 11 r°.
2479. Reg. 7, f° 11 r°.
2480. Reg. 7, f° 14 r° et v°, 15 r° et v°.
2481. Reg. 7, f° 12 v°, 13 r° et v°, 14 r°.
2482. Reg. 7, f° 11 r° et v°, 12 r°.
2484. Reg. 7, f° 14 r°.
2485. Reg. 7, f° 12 r° et v°. — Pas de date de lieu.
2486. Reg. 7, f° 17 r°.
2487. Reg. 7, f° 15 v°. — Le registre ajoute à l'adresse « Illustri ».
2488. Reg. 7, f° 15 v°. — Le registre ajoute à l'adresse « No(bili) vi(ro) ». Pas de date d'année.
2489. Reg. 6, f° 32 r°.
2490. Reg. 6, f° 32 r°.
2491. Reg. 6, f° 32 r°.
2492. Reg. 6, f° 30 v°.
2493. Reg. 7, f° 15 v°, 16 r°.
2494. Reg. 7, f° 15 v°.
2495. Reg. 16, f° 16 r°.
2497. Reg. 7, f° 24 r° et v°.
2498. Reg. 7, f° 17 r° et v°. — Le registre ajoute à l'adresse « B(alduino) illustri ».
2499. Reg. 7, f° 17 v°. — Remplacée, dans P., par 2478 a (n° 25523 du Supplément)
2500. Reg. 7, f° 17 v°. — Publiée par Delisle (*Bibl. Éc. des Ch.*, a. 1873, n° VI, p. 407-408), et par Pitra (p. 500). P. cite simplement l'incipit, au Supplément, d'après le texte de Delisle.
2501. Reg. 7, f° 18 r° et v°. — Omission, dans P., des * mandements adressés à l'abbé de Saint-Alban, et aux évêques d'Ely et de Durham.
2502. Reg. 7, f° 19 v°, 20 r° et v°, 21 r° et v°, 22 r°.
2504. Reg. 7, f° 18 r°.
2505. Reg. 7, f° 18 v°, 19 r°.
2506. Reg. 7, f° 19 r°.
2507. Reg. 7, f° 19 v°. — Publiée par Delisle (*Bibl. Éc. des Ch.*, a. 1873, n° VIII, p. 408-409) et par Pitra (*Anal. noviss.*, I, 501, n° XI). P. ne cite que l'incipit au Supplément.
2508. Reg. 7, f° 19 r° et v°. — Publiée par Delisle (n° IX, p. 409) et par Pitra (p. 501, n° XII.) P. ne donne que l'incipit, au Supplément.
2509. Reg. 7, f° 22 r° et v°. — Pas de date de lieu ni d'année.
2511. Reg. 7, f° 19 v°.
2512. Reg. 7, f° 23 r° et v°. — Le reg. donne l'adresse suivante, abrégée dan l'édition « Universis archiepiscopis, episcopis et aliis ecclesiarum prelatis per regnum Francie constitutis ». Pas de date de lieu ni d'année.
2513. Reg. 7, f° 23 r° et v°. — Le registre ajoute à l'adresse « Universis ». Pas de date d'année.
2514. Reg. 7, f° 23 v°, 24 r°. — Pas

de date de lieu ni d'année. « Datum ut supra. »

2515. Reg. 7, f° 24 r°.

2516. Reg. 7, f° 24 v°, 25 r°. — Pas d'indication d'année.

2517. Reg. 5, f° 25 r° et v°. — Pas d'indication d'année.

2518. Reg. 7, f° 22 v°, 23 r°. — Pas d'indication d'année.

2519. Reg. 7, f° 24 r°.

2520. Reg. 7, f° 25 v°. — Pas d'indication d'année.

2521. Reg. 7, f° 22 v°.

2524. Reg. 7, f° 30 v°, 31 r°. — Pas d'indication d'année.

2525. Reg. 7, f° 26 r°.

2526. Reg. 7, f° 26 r°. — L'édition n'en fournit que le sommaire; et sous le n° 2526, P., en donnant à cette lettre l'incipit « Si diligenti », l'avait attribuée arbitrairement au 3 juin 1205. Publiée par Delisle *Bibl. Éc. des Ch.*, a. 1873, n° XI, p. 410) et classée, d'après sa date (IV kal. junii) au 29 mai 1205. P. a refait sa notice au Supplément (n° 2521 a.-25525) en indiquant le véritable incipit « Miramur plurimum et ». Rééditée par Pitra (*Anal. nov.* I) n° XIII, p. 502-503).

2527. Reg. 7, f° 26 r° et v°.

2528. Reg. 7, f° 26 v°, 27 r°.

2529. Reg. 7, f° 27 r° et v°.

2530. Reg. 7, f° 27 v°, 28 r°. — Pas de dates de lieu ni de jour « Datum ut supra ».

2531. Reg. 7, f° 29 r°.

2532. Reg. 7, f° 28 r° et v°, 29 r°.

2533. Reg. 7, f° 30 r° et v°. — Pas d'indication d'année.

2534. Reg. 7, f° 29 r° et v°, 30 r°.

2535. Reg. 7, f° 34 v°.

2536. Reg. 7, f° 30 r°. — Pas d'indication d'année.

2537. Reg. 7, f° 34 r° et v°.

2539. Reg. 7, f° 33 r° et v°.

2540. Reg. 7, f° 31 v°. — Pas de date de jour ni d'année, bien que l'édition donne « XVI kal. julii ». Elle vient, dans le reg., après une série de lettres non datées, dont la première (2544) terminée par « Dat. ut in alia » suit immédiatement une lettre du XVI des kal. de juillet (16 juin), le n°2 543.

2541. Reg. 7, f° 31 v°, 32 r°.

2542. Reg. 7, f° 32 r° et v°. — L'éd. La Porte du Theil n'en donne que le sommaire. Publiée par Delisle (n° XIV, p. 411-412), au texte de qui renvoie le Supplément de P. Rééditée par Pitra (n° XVII, p. 504-505) qui donne inexactement la date finale « kal. jul. » au lieu de « XVI kal. jul. ».

2543. Reg. 7, f° 31 r°. — Le registre ajoute à l'adresse « Illustri ».

2544. Reg. 7, f° 31 r°. — L'édition La Porte du Theil n'en donne que le sommaire. Publiée par Delisle (n° XI, p. 410), au texte de qui renvoie le Supplément de P., et par Pitra (p. 503).

2545. Reg. 7, f° 31 r°. — L'éd. n'en donne que le sommaire. Publiée par Delisle (n° XII, p. 411) au texte de qui renvoie le Supplément de P., et par Pitra (p. 503-504).

2546. Reg. 7, f° 31 r° et v°. — L'éd. n'en donne que le sommaire. Publiée par Delisle (n° XIII, p. 411) et par Pitra (p. 504). Le Supplément de P. renvoie au texte de Delisle.

2547. Reg. 7, f° 31 v°.

2548. Reg. 7, f° 31 v°.

2549. Reg. 7, f° 32 v°, 33 r°.

2550. Reg. 7, f° 30 r°. — Le registre ajoute à l'adresse : « Illustri viro. »

2551. Reg. 7, f° 34 r°.

2552. Reg. 7, f° 33 v°, 34 r°. — Datée du 6 des cal. de juillet, d'après l'édition et P.; mais le reg. donne « VII kal. jul. ». Elle est donc du 25 juin et non du 26.

2553. Reg. 7, f° 34 r°. — Le registre ajoute à l'adresse « No(bili vi(ro) ». Pas de date : mais P. l'a classée au 26 juin, d'après une expédition.

2554. Reg. 7, f° 36 r° et v°.

2555. Reg. 7, f° 34 v°, 35 r°.

2556. Reg. 7, f° 35 r° et v°.

2557. Reg. 7, f° 35 v°.
2558. Reg. 7, f° 31 v°. — L'édition donne « III nonas julii », ce qui fait que P. l'a classée au 5 juillet. Mai le reg. ne porte que « Datum ut supra » et les lettres précédentes, qui se terminent par la même formule, viennent après le n° 2543, daté du 16 juin. Cette lettre est donc du 16 juin.
2559. Reg. 7, f° 35 r°. — Pas d'indication d'année.
2560. Reg. 7, f° 35 r°. — Le registre ajoute à l'adresse « Illustri ». Il ne donne pas de date « Datum, etc. ».
2561. Reg. 7, f° 35 v°, 36 r°. — Pas d'indication d'année.
2562. Reg. 7, f° 36 v°.
2564. Reg. 7, f° 40 r° et v°, 41 v°.
2565. Reg. 7, f° 38 v°. — Le registre ne donne pas l'adresse « archiepiscopo Senonensi et Parisiensi episcopo ».
2566. Reg. 7, f° 49 r° et v°. — Le registre ne donne pas l'adresse « Mutinensi et Reginensi episcopis ».
2567. Reg. 7, f° 41 r°.
2568. Reg. 7, f° 41 r° et v°.
2569. Reg. 7, f° 41 v°. — Le registre ajoute à l'adresse « Illustri ».
2570. Reg. 7, f° 41 v°, 42 r°.
2571. Reg. 7, f° 39 r°, 40 r°.
2572. Reg. 7, f° 43 r°. — Le registre ajoute à l'adresse « No(bili) vi(ro) ».
2573. Reg. 7, f° 43 r° et v°. — Le registre ajoute à l'adresse « No(bili) vi(ro) ».
2574. Reg. 7, f° 44 r° et v°.
2575. Reg. 7, f° 44 v°.
2576. Reg. 7, f° 44 v°.
2577. Reg. 6, f° 32 r°.
2578. Reg. 6, f° 32 r°.
2579. Reg. 6, f° 32 r°.
2580. Reg. 6, f° 32 v°.
2581. Reg. 6, f° 32 v°.
2582. Reg. 6, f° 32 v°.
2583. Reg. 6, f° 32 v°.
2584. Reg. 6, f° 33 r°.
2585. Reg. 6, f° 33 r°.
2587. Reg. 7, f° 44 v°.
2588. Reg. 7, f° 45 r° et v°, 46 r°.
2589. Reg. 7, f° 44 v°, 45 r°.
2591. Reg. 7, f° 46 r°. — P. a oublié la référence à Migne, II, 720.
2593. Reg. 7, f° 46 r° et v°. — Le registre donne « Collisvaccini » et non « Collisvaconi ».
2594. Reg. 7, f° 46 v°. — P. l'a classée au 27 oct. d'après la date que donne l'édition « VI kal. nov. ». Mais le reg. ne donne que « Datum ut s. » et la lettre précédente (2593) est du 15 octobre.
2595. Reg. 7, f° 46 v°. — Même observation. La lettre serait du 15 octobre.
2596. Reg. 7, f° 46 v°. — Même observation. La lettre serait du 15 octobre.
2597. Reg. 7, f° 46 v°, 47 r°. — Même observation. La lettre serait du 15 octobre.
2598. Reg. 7, f° 47 r°. — Même observation. Cette lettre serait du 15 octobre.
2599. Reg. 7, f° 47 r°. — Même observation. La lettre serait du 15 octobre.
2600. Reg. 7, f° 47 r°. — Même observation. La lettre serait du 15 octobre.
2601. Reg. 7, f° 47 v°. — Même observation. La lettre serait du 15 octobre.
2602. Reg. 7, f° 47 r° et v°. — Pas d'indication d'année.
2604. Reg. 7, f° 48 r°. — Pas d'indication d'année.
2607. Reg. 7, f° 47 v°, 48 r°.
2608. Reg. 7, f° 48 r° et v°.
2609. Reg. 7, f° 48 v°, 49 r° et v°.
2610. Reg. 7, f° 49 v°, 50 r°.
2611. Reg. 7, f° 50 r° et v°.
2612. Reg. 7, f° 50 r°.
2613. Reg. 7, f° 51 r°.
2616. Reg. 7, f° 50 v°, 51 r°.
2617. Reg. 7, f° 51 r°.
2620. Reg. 7, f° 51 r° et v°, 52 r°.
2621. Reg. 7, f° 52 r°.
2622. Reg. 7, f° 52 r° et v°.
2623. Reg. 7, f° 55 v°.
2624. Reg. 7, f° 52 v°.
2625. Reg. 7, f° 52 v°, 53 r°. — n° 2626 n'existe pas dans
2627. Reg. 7, f° 53 r°.
2628. Reg. 7, f° 53 r° et v°, 54 r°.

2629. Reg. 7, f° 54 v°. — Pas de date de jour « Datum ut s. ».

2630. Reg. 7, f° 54 v°, 55* r°. — L'édition La Porte du Theil ne donne que la dernière moitié de cette lettre, avec un titre inexact et sans la date. Publiée par Delisle (n° xv, p. 413) au texte de qui envoie le Supplément de P. Omission dans P. de la lettre semblable écrite aux prélats et aux clercs de la province de Cologne.

2631. Reg. 7, f° 54 v°.

2632. Reg. 7, f° 54 v°.

2634. Reg. 7, f° 54 r°.

2635. Reg. 7, f° 55 r°. — L'édition de La Porte du Theil n'en fournit que le sommaire. Publiée par Delisle (n° xvi, p. 414) et classée par P. d'après ce texte sous le n° 2646 A (25531) du Supplément. Rééditée par Pitra (n° xix, p. 507), avec une date fautive (xi kal. jan. au lieu de ii kal.).

2636. Reg. 7, f° 55 r° et v°.

2637. Reg. 7, f° 32 v°. — L'édition donne « iv kal. januarii » 29 déc. (1205), ce qui fait que P. s'est demandé s'il ne faudrait pas plutôt lire « iv kal. julii ». Mais le reg. ne porte que « Datum ut supra ». Or la lettre précédente (2638) est elle-même terminée par la même formule, et la lettre qui la précède (2542) est du 16 juin 1205. Elle appartiendrait donc aussi au 16 juin.

2638. Reg. 7, f° 32 v°. — Terminée, comme la précédente, par « Datum ut in alia » bien que l'éditeur donne « iv kal. januarii ». Elle serait donc aussi du 16 juin.

2639. Reg. 7, f° 54 v°.

2640. Reg. 7, f° 54 r°. — Pas de date de lieu ni de jour « Datum ut supra ».

2641. Reg. 7, f° 54 v°. — Le registre donne l'adresse « Patriarche Jerosolym. » et non pas, comme l'édition « Eidem ». Pas de date de lieu ni de jour « Datum ut supra ».

2642. Reg. 7, f° 54 v°.

2643. Reg. 7, f° 54 v°.

2644. Reg. 7, f° 55 v°, 56 r°. — Pas d'indication d'année.

2645. Reg. 7, f° 55 v°.

2646. Reg. 7, f° 56 v°, 57 r°.

1206

2647. Reg. 7, f° 56 v°. — L'édition donne la date « iii idus januarii ». P. a noté que l'expédition du Bullaire porte « iv idus ». Mais le registre aussi donne cette dernière date, qu'il faut adopter. La lettre est donc du 10 janvier.

2648. Reg. 7, f° 56 r°.

2649. Reg. 7, f° 56 r°.

2651. Reg. 7, f° 60 r° et v°.

2652. Reg. 7, f° 60 v°.

2653. Reg. 7, f° 72 r°. — Le registre donne bien « anno octavo ».

2654. Reg. 7, f° 57 r° et v°. — Pas d'indication d'année.

2656. Reg. 7, f° 57 v°, 58 r°.

2657. Reg. 7, f° 58 r°.

2658. Reg. 7, f° 58 r° et v°. — Cf. le Suppl. de P. sous le n° 2634 A, où elle est classée au 28 déc. 1205, d'après une expédition.

2659. Reg. 7, f° 56 r°.

2660. Reg. 7, f° 62 v°, 63 r° et v°.

2662. Reg. 7, f° 60 r°.

2663. Reg. 7, f° 60 v°, 61 r°.

2664. Reg. 7, f° 60 v°.

2665. Reg. 7, f° 59 v°, 60 r°.

2668. Reg. 7, f° 62 r°.

2669. Reg. 7, f° 61 r°.

2670. Reg. 7, f° 62 r°. — Pas de date de lieu ni d'année.

2671. Reg. 7, f° 62 r° et v°.

2672. Reg. 7, f° 61 r° et v°, 62 r°.

2673. Reg. 7, f° 65 v°.

2674. Reg. 7, f° 64 v°, 65 r° et v°. — Le reg. ne donne comme adresse que « Eisdem superioribus ». Pas d'indication d'année.

2675. Reg. 7, f° 66 r°. — Pas d'indication d'année.

2676. Reg. 7, f° 64 v°.

2677. Reg. 7, f° 64 r° et v°.

2678. Reg. 7, f° 64 v°. — P. l'a datée du lieu « Romæ ap. S. Petrum », bien que le reg. ne

donne que « Datum (sans *etc.* qui est dans Migne) IV non. februarii ».

2679. Reg. 7, f° 65 v°, 66 r°. — Pas d'indication d'année.

2681. Reg. 7, f° 63 v°, 64 r°.

2683. Reg. 7, f° 64 r°.

2684. Reg. 7, f° 66 v°, 67 r°.

2685. Reg. 7, f° 67 r°. — Cette lettre ne se trouve pas dans l'édition de La Porte du Theil. P. ne la connaît que d'après une expédition. Dans le reg. elle est terminée par « Datum ut supra ».

2686. Reg. 7, f° 66 r° et v°. — L'édition La Porte du Theil et P. donnent l'indiction IX. Le reg. donne l'indiction VI.

2687. Reg. 6, f° 33 v°.

2688. Reg. 6, f° 33 r°.

2689. Reg. 6, f° 33 v°.

2690. Reg. 6, f° 33 v°.

2691. Reg. 7, f° 66 v°, 67 r°.

2692. Reg. 7, f° 70 v°.

2693. Reg. 7, f° 70 v°, 71 r°.

2694. Reg. 7, f° 74 r°.

2695. Reg. 7, f° 72 r°.

2696. Reg. 7, f° 71 r°.

2697. Reg. 7, f° 71 r°.

2698. Reg. 7, f° 68 r° et v°, 69 r° et v°, 70 r°.

2699. Reg. 7, f° 70 r° et v°. — L'édition de La Porte du Theil n'en donne que le sommaire. Delisle l'a publiée (n° XVII, p. 415) et P. a refait la notice au Supplément en attribuant la lettre au 2 mars. Rééditée par Pitra (n° XXI, p. 508).

2700. Reg. 7, f° 71 v°, 72 r°.

2702. Reg. 7, f° 71 v°, 72 r°.

2703. Reg. 7, f° 72 r°.

2704. Reg. 7, f° 71 r° et v°.

2705. Reg. 7, f° 72 v°, 73 r°.

2706. Reg. 7, f° 72 r° et v°.

2707. Reg. 7, f° 72 v°. — L'édition de La Porte du Theil n'en donne que le sommaire. Publiée par Delisle (n° XVIII, p. 510-511) et classé d'après son texte, par P. au Supplément, sous le n° 2711 A (25535), au 11 mars 1206. Rééditée par Pitra (n° XXII, p. 509).

2708. Reg. 7, f° 73 r°.

2709. Reg. 7, f° 73 r° et v°.

2710. Reg. 7, f° 73 v°.

2712. Reg. 7, f° 76 r°.

2713. Reg. 7, f° 76 r° et v°.

2714. Reg. 7, f° 75 v°.

2715. Reg. 7, f° 73 v°. — (Lettre l'évêque de Florence).

2715. Reg. 7, f° 73 v°, 74 r°. — (Le tre à l'archevêque de Pise. L'édition de La Porte du Thei n'en donne que le sommaire. Publiée par Delisle (n° XII, p. 416-417) et classée, d'après son texte, par P. au Supplément, sous le n° 2715 (25536), au 14 mars 12[illegible] Rééditée par Pitra (n° X[illegible] p. 510-511).

2717. Reg. 7, f° 76 v°.

2719. Reg. 7, f° 75 v°, 76 r°.

2720. Reg. 7, f° 74 r° et v°, 75 r[illegible]

2722. Reg. 7, f° 75 r° et v°.

2724. Reg. 7, f° 76 v°.

2725. Reg. 7, f° 79 r° et v°.

2726. Reg. 7, f° 76 r°.

2727. Reg. 7, f° 75 v°.

2729. Reg. 7, f° 84 r°.

2730. Reg. 7, f° 84 r° et v°.

2731. Reg. 7, f° 76 r°.

2732. Reg. 7, f° 76 v°, 77 r° et v°.

2733. Reg. 7, f° 77 v°.

2734. Reg. 7, f° 78 r°. — Le regist ajoute à l'adresse « Illustri ».

2735. Reg. 7, f° 78 r°.

2736. Reg. 7, f° 78 v°, 79 r°.

2737. Reg. 7, f° 80 v°.

2738. Reg. 7, f° 80 v°.

2739. Reg. 7, f° 80 v°, 81 r°. — L reg. donne l'indiction VI (l'éd teur et P. « IX »).

2740. Reg. 7, f° 82 v°. — Le reg. donne pas d'adresse.

2741. Reg. 7, f° 81 r° et v°.

2744. Reg. 7, f° 81 v°, 82 r°.

2745. Reg. 7, f° 84 v°.

2746. Reg. 7, f° 82 r° et v°.

2747. Reg. 7, f° 82 v°. — Pas de da de jour ni d'année « Datu ut supra ».

2748. Reg. 7, f° 82 v°. — Pas de da de lieu, de jour ni d'ann « Datum ut supra ».

2749. Reg. 7, f° 83 r° et v°.

2750. Reg. 7, f° 83 v°, 84 r°. — L'éd tion et P. ont corrigé arbitra rement « martii » en « maii »

Le reg. donne « XVI. kalendas martii ».

1. Reg. 7, f° 82 v°, 83 r°.
4. Reg. 7, f° 84 r° et v°.
55. Reg. 7, f° 83 r°.
59. Reg. 7, f° 83 r°.
62. Reg. 7, f° 84 v°, 85 r°. — Ni La Porte du Theil ni P. n'ont nommé l'abbaye du diocèse de Salzbourg à laquelle la lettre est aussi adressée. Le reg. donne « abbati Adnīnten(si) ».
63. Reg. 7, f° 85 r° et v°.
66. Reg. 7, f° 84 r°. — La Porte du Theil et P. écrivent « Querinensi » (episcopo). L'éditeur se demande s'il ne s'agirait pas de l'évêché de Schwerin « Zwerinensi ». Le reg. donne en effet « Zuerinen(si) ».
[illegible]. Reg. 7, f° 86 v°, 87 r° et v°.
[illegible]. Reg. 7, f° 85 v°, 86 r°. — P. a omis la référence à Migne, II, 875.
[illegible]. Reg. 7, f° 86 r°.
[illegible]. Reg. 7, f° 85 r°. — L'édition La Porte du Theil ne fournit de cette lettre qu'un sommaire. Publiée par Delisle (n° XX, p. 417-418). Classée au Suppl. de P. sous le n° 2764 A. au 29 avril 1206. Rééditée par Pitra (n° XXIV, p. 511).
2. Reg. 7, f° 86 r° et v°.
3. Reg. 7, f° 88 r°.
4. Reg. 7, f° 86 v°.
5. Reg. 7, f° 88 r° et v°.
7. Reg. 7, f° 87 v°, 88 r°. — P. a répété, d'après l'édition « Helene *Dominice* Gallurensi ». Reg. « Domine », ce qui est correct.
[illegible]. Reg. 7, f° 88 v°.
5. Reg. 7, f° 88 v°.
7. Reg. 7, f° 97 v°. — L'édition et P. donnent « kalendis junii » ce qui a fait classer la lettre au 1er juin. Mai le reg. porte « kalendis julii » (1er juillet), ce qui est conforme d'ailleurs à l'ordre de la correspondance dans le ms.
2788. Reg. 7, f° 89 v°.
2790. Reg. 7, f° 91 v°, 92 r°.
2792. Reg. 7, f° 89 r° et v°.
2793. Reg. 7, f° 88 v°, 89 r°.
2794. Reg. 7, f° 88 v°.
2795. Reg. 7, f° 90 r° et v° (clero et populo Alexandrinis).
2795. Reg. 7, f° 90 v°, 91 r°. — (Clero et populo Aquensibus). L'éditeur donne la formule chronologique complète du n° précédent. Mais le reg. porte « Eadem data ut supra ».
2796. Reg. 7, f° 91 r° et v°. — L'édition La Porte du Theil n'en a donné que le sommaire. P. a remplacé sa notice primitive par celle du Supplément, n° 2409, d'après une expédition. Le texte du registre a été publié par Pitra (n° XXV, p. 512-514) avec une attribution chronologique inexacte, 7 juin. La lettre est du 8.
2797. Reg. 7, f° 89 v°, 90 r°.
2798. Reg. 7, f° 92 r°.
2799. Reg. 7, f° 95 r°.
2800. Reg. 7, f° 95 v°.
2801. Reg. 7, f° 90 r°.
2802. Reg. 7, f° 89 v°.
2803. Reg. 7, f° 90 r°.
2804. Reg. 7, f° 92 vo, 93 r°.
2805. Reg. 7, f° 96 r°.
2806. Reg. 7, f° 92 r° et v°.
2807. Reg. 7, f° 100 r°.
2808. Reg. 7, f° 92 r°.
2809. Reg. 7, f° 93 r° et v°.
2810. Reg. 7, f° 93 v°.
2812. Reg. 7, f° 96 v°.
2813. Reg. 7, f° 96 v°, 97 v°.
2814. Reg. 7, f° 93 v°.
2816. Reg. 7, f° 95 r°. — Cette lettre n'est que la répétition du n° 2543 (relative au couronnement du roi d'Aragon), où elle est datée du 16 juin 1205. Ici, elle est attribuée au 17 juin 1206, singularité notée par P. Comme l'éditeur ne donne pas la date du 2816, P. ne cite cette date que d'après les *Gesta Innoc.* et d'après un bullaire.
2817. Reg. 7, f° 94 v°.
2819. Reg. 7, f° 94 r°.
2820. Reg. 7, f° 94 r°.
2821. Reg. 7, f° 95 r°.
2822. Reg. 7, f° 102 r°. — Le reg. donne le nom du patriarche de Constantinople T(homas). Pas de date de jour ni d'année « Datum Ferentini ».

2823. Reg. 7, f° 96 r° et v°.
2824. Reg. 7, f° 97 r° et v°.
2825. Reg. 7, f° 94 r°.
2827. Reg. 7, f° 94 r° et v°. — Le reg. ajoute à l'adresse : « spiritum consilii sanioris ». P. l'attribue au 24 juin (VIII des kal. de juillet), d'après l'édition. La date du reg. étant « VIIII kal. julii » la lettre est du 23.
2828. Reg. 7, f° 99 r° et v°, 100 r°.
2829. Reg. 7, f° 100 r°.
2830. Reg. 7, f° 94 v°, 95 r°.
2831. Reg. 6, f° 34 v°.
2832. Reg. 6, f° 35 r°.
2833. Reg. 6, f° 35 r°.
2834. Reg. 7, f° 97 v°, 98 r°.
2836. Reg. 7, f° 95 v°, 96 r°.
2837. Reg. 7, f° 98 r° et v°, 99 r°.
2838. Reg. 7, f° 98 r°.
2839. Reg. 7, f° 99 r°.
2840. Reg. 7, f° 100 v°, 101 r°.
2841. Reg. 7, f° 102 v°, 103 r°.
2842. Reg. 7, f° 100 r° et v°.
2843. Reg. 7, f° 101 r°.
2844. Reg. 7, f° 101 r°.
2846. Reg. 7, f° 101 r° et v°. — L'édition de La Porte du Theil n'en donne que le sommaire. P., qui n'en connaît pas le texte l'a attribuée arbitrairement au 16-22 juillet 1206. Publiée par Pitra. Il faut remplacer le n° 2846 de Potthast par celui-ci.
Jul. 13. Ferentini. 2842 a. Decano et capitulo Laudunensibus statuta ecclesie Laudunensis confirmat. III idus julii, a. nono. — Inn. opp. Migne, II, 944 (ind.) ; Pitra, *Anal. noviss.* I, n° XXVI, p. 515-516. « Solet annuere sedes. »
2847. Reg. 7, f° 101 v°.
2848. Reg. 7, f° 101 v°. — Le registre ajoute à l'adresse après le mot « clerico », « carissimi in Christo filii nostri ».
2849. Reg. 7, f° 101 v°. — Le registre ajoute à l'adresse, après le mot « capellano », « carissimi in Christo filii nostri ». Pas de dates de lieu, de jour et d'année « Datum ut in alia ».
2850. Reg. 7, f° 101 v°, 102 r°. — Pas de dates de lieu, de jour et d'année. « Datum ut in alia. »
2851. Reg. 7, f° 101 r° et v°.
2852. Reg. 7, f° 101 v°.
2853. Reg. 7, f° 102 r°.
2854. Reg. 7, f° 102 v°.
2855. Reg. 7, f° 103 r° et v°,
2856. Reg. 7, f° 103 r°.
2857. Reg. 7, f° 103 r°.
2858. Reg. 7, f° 110 v°.
2859. Reg. 7, f° 104 r°.
2860. Reg. 7, f° 105 r° et v°, et v°.
2861. Reg. 7, f° 108 r°.
2862. Reg. 7, f° 104 r° et v°.
2863. Reg. 7, f° 104 r°.
2864. Reg. 7, f° 107 r° et v°,
2865. Reg. 7, f° 106 v°.
2866. Reg. 7, f° 104 v°, 105 r
2867. Reg. 7, f° 106 v°, 107 r
2868. Reg. 7, f° 108 r°.
2869. Reg. 7, f° 108 r°.
2870. Reg. 7, f° 108 r° et v°. - tion de La Porte du Tl donne que le sommaire. connaissant pas le tc attribuée au 9-20 août Publiée pa Pitra. Il fa substituer au * n° 287 la notice suivante.
Aug. 17. Ferentini Archiepiscopis et episc Sardiniam constitutis ut juxta promissum et mentum, compellant d de Gallura ad matri contrahendum cum cor pape. XVI kal. sept., a. Inn. opp. Migne, II, 97 Pitra, *Anal. noviss.* I, n p. 516-518. « Quantum nobilis mulier ».
2871. Reg. 7, f° 109 v°, 110 r°
2872. Reg. 7, f° 109 r°.
2873. Reg. 7, f° 109 v°.
2874. Reg. 7, f° 109 r° et v°.
2875. Reg. 7, f° 111 v°. — L de l'adresse (édit.) « Ve fratri » ne sont pas dans
2876. Reg. 7, f° 111 v°, 112 r°
2877. Reg. 7, f° 110 v°.
2878. Reg. 7, f° 109 v°.
2879. Reg. 7, f° 110 r° et v°.
2880. Reg. 7, f° 110 v°, 111 r°
2881. Reg. 7, f° 111 r° et v°. reg. donne le titre « Archadio et uniersis (et non pas *Gaietani*

comme l'a très bien vu Huillard-Bréholles), Antelle, Platane, Jaci, Celsi, et omnibus Gaietis et Saracenis, per Siciliam constitutis, veritatem que Deus est, intelligere et amare ».

2882 - Reg. 7, f° 111 r°. — L'édition de la Porte du Theil n'en donne que le sommaire, et P. n'en a pas connu le texte, qui a été publié par Pitra. Il faut remplacer le n° 2882 des *Regesta*, par celui-ci.

(Septembre.) Ferentini. 2882. F(riderico) regi Sicilie scribit se congaudere de bono ejus incremento et quod in apostolice sedis gremio educatus pene ad pubertatis annos pervenerit; hortatur eum ut in virtute perseveret. *Sine nota chronol.* — Innoc. opp. Migne, II, 984 (ind.); Pitra, *Anal. noviss.* I, n° XXVIII, p. 518-519. « Sicut agricola gratulatur. »

2883. Reg. 7, f° 112 r°.
2884. Reg. 7, f° 120 v°.
2885. Reg. 7, f° 112 r°.
2886. Reg. 7, f° 112 r°.
2887. Reg. 7, f° 112 r° et v°, 113 r°.
2888. Reg. 7, f° 113 r°.
2889. Reg. 7, f° 114 r° et v°.
2891. Reg. 7, f° 114 v°, 115 r°. — Cette lettre, dans le registre, n'est qu'une annexe du 2889; et l'adresse que lui attribue l'édition « Episcopo Vercellensi, » etc. fait partie de la phrase « In eumdem modum episcopo Vercellensi », etc. Pas de date de jour ni d'année « Datum Laterani ut supra ».

2892. Reg. 7, f° 113 r° et v°, 114 r°. — Pas de date de lieu ni de jour. « Datum ut s(upra). »

2893. Reg. 7, f° 115 r°.
2894. Reg. 7, f° 115 r°.
2895. Reg. 7, f° 115 r° et v°, 116 r°.
2897. Reg. 7, f° 121 r° et v°.
2898. Reg. 7, f° 116 r° et v°, 117 r°.
2900. Reg. 7, f° 117 r°. — L'édition et P. n'en donnent que le sommaire. P. l'attribue approximativement au 21-26 oct. 1206. Publiée par Pitra. On remplacera la notice de P. par celle-ci.

Oct. 24. Laterani. 2899 A. Episcopo et decano Zamorensibus et abbati de Moreirola Zamorensis diœcesis scribit in favorem monasterii de Lorbano adversus regem Portugallie. VIIII kal. novembris a. nono — Innoc. opp. Migne, II, 1008 (ind.); Pitra, *Anal. noviss.* I, n° XXIX, p. 519-520 (lequel donne par erreur la date du VIII des kal. de novembre, au lieu du VIIII). « Karissimus in Christo ».

2901. Reg. 7, f° 117 v°, 118 r°.
2902. Reg. 7, f° 120 v°.
2904. Reg. 7, f° 117 r°.
2905. Reg. 7, f° 118 r°.
2907. Reg. 7, f° 121 r°.
2908. Reg. 7, f° 121 r° — Pas de date de lieu, de jour, ni d'année « Datum ut supra ».
2909. Reg. 7, f° 118 r°.
2910. Reg. 7, f° 118 r° et v°, 119 r° et v°, 120 r° et v°. — L'édition donne, conformément au reg., la date « II kal. novembris ». Mais P. a lu par erreur « II nonas nov. » et classé, par conséquent, cette lettre au 4 novembre 1206. Elle est du 31 octobre et doit se placer entre les n°s 2905 et 2906.
2911. Reg. 7, f° 120 v°, 121 r°.
2912. Reg. 7, f° 121 v°, 122 r°.
2915. Reg. 7, f° 122 r° et v°, 123 r°.
2916. Reg. 7, f° 123 r°.
2917. Reg. 7, f° 123 r° et v°.
2918. Reg. 7, f° 123 v°. — Pas de date de lieu, de jour ni d'année. « Datum ut supra. »
2919. Reg. 7, f° 123 v°. — Pas de date de lieu, de jour ni d'année. « Datum ut supra. »
2920. Reg. 7, f° 123 v°. — Pas de date de lieu, de jour ni d'année. « Datum ut supra. »
2921. Reg. 7, f° 123 v°. — Pas de date de lieu, de jour ni d'année. « Datum ut supra. »
2922. Reg. 7, f° 123 v°. — Pas de date de lieu, de jour ni d'année. « Datum ut supra. »
2924. Reg. 7, f° 123 r°. — L'édition et P. n'en donnent que le sommaire et la date. Publiée

par Pitra (n° xxx, p. 520-521). Ajouter à la notice de P. l'incipit « Fraternitatis tue litteras ».

2925. Reg. 7, f° 126 r° et v°, 127 r°.
2926. Reg. 7, f° 124 r° et v°, 125 r°.
2927. Reg. 7, f° 125 r° et v°.
2928. Reg. 7, f° 125 v°. — Le registre ajoute à l'adresse, après le mot « fratri », les mots « carissimi in Christo filii nostri » et après « imperatoris » le mot « illustris ». Il omet « Henrici ». Pas de date de lieu, de jour ni d'année. « Datum ut supra. »
2929. Reg. 7, f° 126 r° — L'édition donne la date complète avec « IV idus decembri », ce qui a conduit P. à placer cette lettre au 10 déc. Mais le reg. ne donne aucune indication de lieu, de jour ni d'année. « Datum ut in tertia. »
2930. Reg. 7, f° 126 r°. — P. ne la date que d'après l'expédition.
2931. Reg. 7, f° 125 v°, 126 r°.
2932. Reg. 7, f° 127 v°.
2933. Reg. 7, f° 127 r° et v°.
2934. Reg. 7, f° 125 r°. — Il n'y a pas de n° 2935 dans P.
2936. Reg. 7, f° 130 v°.
2937. Reg. 7, f° 128 r° et v°, 129 r° et v°.
2938. Reg. 7, f° 127 v°, 128 r°. — P. a omis la référence à Migne, II, 1043.
2940. Reg. 7, f° 129 v°, 130 r°.
2941. Reg. 7, f° 130 r° et v°.

1207

2946. Reg. 7, f° 130 v°, 131 r°.
2947. Reg. 7, f° 143 v°, 144 r°.
2948. Reg. 7, f° 132 v°, 133 r° et v°.
2949. Reg. 7, f° 134 r°. — Pas de date de lieu, de jour ni d'année « Eadem data ».
2950. Reg. 7, f° 134 r°.
2951. Reg. 7, f° 134 r°. — Pas de date de lieu, de jour ni d'année « Eadem data ».
2952. Reg. 7, f° 134 v°. — Pas de date de lieu, de jour ni d'année « Eadem data ».
2953. Reg. 7, f° 133 v°, 134 r°.
2954. Reg. 7, f° 134 r°. — Pas de date de lieu, de jour ni d « Eadem data ».
2955. Reg. 7, f° 134 r°. — Pas de lieu, de jour ni d « Eadem data ».
2956. Reg. 7, f° 134 v°, 135 r° registre ajoute à l' « No(bili) vi(ro).
2957. Reg. 7, f° 135 r°. — Pas de lieu, de jour ni d « Eadem data ».
2958. Reg. 7, f° 135 r°.
2959. Reg. 7, f° 135 r°. — Pas de lieu, de jour ni d « Eadem data ».
2960. Reg. 7, f° 133 v°.
2961. Reg. 7, f° 135 r°.
2963. Reg. 7, f° 132 r° et v°.
2964. Reg. 7, f° 132 v°. — Pas de lieu, de jour ni d « Datum ut supra ».
2967. Reg. 7, f° 135 v°.
2968. Reg. 7, f° 132 r°.
2969. Reg. 7, f° 131 r° et v°, 1
2970. Reg. 7, f° 134 v°.
2971. Reg. 7, f° 134 v°.
2972. Reg. 7, f° 135 r° et v°.
2973. Reg. 7, f° 133 v°.
2974. Reg. 7, f° 135 v°.
2975. Reg. 7, f° 136 r°.
2976. Reg. 7, f° 136 v°, 137 r°
2977. Reg. 7, f° 132 r°.
2978. Reg. 7, f° 132 v°.
2979. Reg. 7, f° 136 r°.
2980. Reg. 7, f° 136 r° et v°. - dition n'en donne que l maire. Bien que P. n'ait que ce sommaire, la da a supposée se trouve vraie, 13 janvier 1207. I par Pitra (*Anal. noviss.* xxxi, p. 521) qui a im par erreur, 13 juin au 13 janvier (idus jan Ajouter à la notice de cipit « Ad audientian tram ».
2981. Reg. 7, f° 137 v°, 138 r°.
2982. Reg. 7, f° 136 v°.
2984. Reg. 7, f° 136 v°. — L' et P. n'en donnent sommaire. Publiée par La notice de P. qui la inexactement au 16-19 j doit être refaite comme Jan. 11. Romæ apud

trum, 2977 A. (Henrico) archiepiscopo Gnesnensi concedit ut si ante solutionem integram æris alieni pro libertate ecclesie sue tuenda ab ipso contracti mori contingat, successor persolvendi debiti onere obstrictus teneatur. III idus januarii, a. nono. — Innoc. opp. Migne, II, 1074 (ind.). Pitra, *Anal. noviss.*, I, n° XXXII, p. 522. « Cum angustias et ». Ce savant affirme (note :) que cette lettre ne porte pas d'adresse Or, elle est précédée de a suscription « Gnegnensi archiepiscopo ». Elle est datée du III des id. de janvier, c'est-à-dire du 11, et il lui donne la même date qu'à la précédente « A. 1207, eod. d. ». Or, la précédente est du 13.

2985. Reg. 7, f° 138 r°.

2986. Reg. 7, f° 138 r°. — Pas de date de lieu, de jour ni d'année « Datum ut in alia ».

2987. Reg. 7, f° 138 r°. — Pas de date de lieu, de jour ni d'année « Datum ut in alia ».

2988. Reg. 7, f° 138 r°. — Pas de date de lieu, de jour ni d'année « Datum ut in alia ».

2991. Reg. 7, f° 138 r° et v°.

2992. Reg. 7, f° 138 v°, 139 r°.

2992. Reg. 7, f° 139 r° et v°. — Au Supplément, P. en donne exactement la suscription et l'incipit, d'après le texte publié par Delisle (*B. de l'École des Ch.*, 1873, n° XXI, p. 418-419) et par Pitra (n° XXXIV, p. 523-524). Elle se termine par « Datum ut in alia ». Delisle, qui n'a pas connu le texte de la précédente, l'attribue « probablement » au 29 janvier. Mais la précédente étant du 28, c'est cette dernière date qu'il faut adopter et non pas le 27, comme le dit Pitra. A classer dans P., sous 2991 B.

2993. Reg. 7, f° 139 v°.

2994. Reg. 7, f° 139 v°, 140 r°.

2995. Reg. 7, f° 141 r° et v°.

2996. Reg. 7, f° 141 v°, 142 r° et v°.

2998. Reg. 7, f° 139 v°.

2999. Reg. 7, f° 140 v°, 141 r°.

3001. Reg. 7, f° 140 v°.

3002. Reg. 7, f° 140 r° et v°.

3003. Reg. 7. f° 140 v°.

3004. Reg. 7, f° 142 v°, 143 r°.

3005. Reg. 7, f° 143 r°.

3006. Reg. 7, f° 143 r° et v°.

3007. Reg. 7, f° 144 v°.

3012. Reg. 7, f° 144 r°.

3013. Reg. 7, f° 144 v°, 145 r°.

3014. Reg. 7, f° 145 r°.

3015. Reg. 7, f° 144 r°.

3016. Reg. 7, f° 144 r° et v°. — Pas de date de lieu, de jour ni d'année « Datum ut in alia ».

3017. Reg. 7, f° 145 r° et v°.

3019. Reg. 7 A, f° 1 r°.

3020. Reg. 7 A, f° 1 r° et v°.

3021. Reg. 7 A, f° 4 v°.

3022. Reg. 7 A, f° 4 v°.

3025. Reg. 7 A, f° 1 r°.

3027. Reg. 7 A, f° 3 r°.

3028. Reg. 7 A, f° 1 v°.

3029. Reg. 7 A, f° 1 v°.

3033. Reg. 7 A, f° 2 v°.

3035. Reg. 7 A, f° 1 v°, 2 r° et v°.

3036. Reg. 7 A, f° 2 v°.

3037. Reg. 7 A, f° 3 r° et v°, 4 r°.

3038. Reg. 7 A, f° 4 v°, 5 r°.

3039. Reg. 7 A, f° 2 v°. — Le destinataire est « Gernando » et non pas « Gervando » (Baluze).

3040. Reg. 7 A, f° 2 v°, 3 r°.

3041. Reg. 7 A, f° 3 r°.

Jan. 28. Romæ, apud S. Petrum. 2991 A. Familiaribus regis Siciliæ scribit de eodem argumento. V kal. febr. a. 9°. — Innoc. opp. Migne, II, 1082, (ind.). Pitra, *Anal. noviss.*, I, n° XXXIII, p. 522-523. « Paulo ante quam. » Pitra l'attribue au 27 janvier, erreur pour 28.

3042. Reg. 7 A, f° 3 r°. — « Havelbergensi » et non pas, comme dans Baluze « Havelburgensi ».
3043. Reg. 7 A, f° 4 r° et v°.
3044. Reg. 7 A, f° 5 r° et v°.
3045. Reg. 7 A, f° 9 r°.
3046. Reg. 7 A, f° 6 v°.
3047. Reg. 7 A, f° 6 r°.
3048. Reg. 7 A, f° 6 r°.
3049. Reg. 7 A, f° 6 r° et v°.
3050. Reg. 7 A, f° 13 r° et v°.
3051. Reg. 7 A, f° 6 v°.
3052. Reg. 7 A, f° 6 v°, 7 r°.
3053. Reg. 7 A, f° 8 v°, 9 r°.
3055. Reg. 7 A, f° 6 v°.
3056. Reg. 7 A, f° 7 r°. — L'édition donnant comme date « XI kal. apr. », P. l'a classée au 22 mars 1207. Mais le reg. porte « X kal. ap. ». Elle est donc du 23.
3057. Reg. 7 A, f° 7 v°, 8 r°.
3058. Reg. 7 A, f° 9 r°.
3059. Reg. 7 A, f° 9 r° et v°.
3061. Reg. 7 A, f° 8 r°.
3062. Reg. 7 A, f° 8 r° et v°.
3066. Reg. 7 A, f° 9 v°.
3067. Reg. 7 A, f° 9 v°.
3068. Reg. 7 A, f° 9 v°.
3069. Reg. 7 A, f° 9 v°.
3071. Reg. 7 A, f° 10 r° et v°.
3072. Reg. 7 A, f° 10 v°.
3073. Reg. 7 A, f° v°, 10 r°. — L'édition de Baluze a donné à cette lettre la date de la lettre suivante (3074) « Non. april ». Mais le reg. porte « XIIII kal. april ». Elle est donc du 19 mars 1207, et devrait être classée, dans P., sous le numéro 3052 A.
3074. Reg. 7 A, f° 10 r°.
3075. Reg. 7 A, f° 10 v°.
3076. Reg. 7 A, f° 10 v°, 11 r°.
3077. Reg. 7 A, f° 11 r°.
3079. Reg. 7 A, f° 11 v°.
3080. Reg. 7 A, f° 11 r°.
3085. Reg. 7 A, f° 12 r°.
3087. Reg. 7 A, f° 11 r° et v°.
3089. Reg. 7 A, f° 12 r° et v°.
3090. Reg. 7 A, f° 11 v°, 12 r°.
3091. Reg. 7 A, f° 12 v°, 13 r°.
3092. Reg. 7 A, f° 13 v°.
3093. Reg. 7 A, f° 13 v°, 14 r°.
3094. Reg. 7 A, f° 11 v°. — L'édition de Baluze a donné à cette lettre la date « IV kal. maii », et P. l'a classée pour cette raison au 28 avril. Mais le reg. porte « XIV kal. maii ». La lettre est donc du 14 avril et devrait se trouver sous le n° 3086 A.
3095. Reg. 7 A, f° 11 v°. — « Dat. ut in alia. » Cette lettre appartient donc, comme la précédente, au 14 avril et devrait se trouver dans P. sous le n° 3086 B.
3098. Reg. 7 A, f° 14 r° et v°.
3099. Reg. 7 A, f° 14 v°. — L'édition de Baluze donne la date « VII idus maii », mais dans le reg. on lit « VI idus ». Cette lettre est donc du 10 mai, et non pas du 9 (P.).
3100. Reg. 7 A, f° 14 r°.
3101. Reg. 7 A, f° 14 v°, 15 r°.
3102. Reg. 7 A, f° 15 r° et v°.
3106. Reg. 7 A, f° 15 r°.
3107. Reg. 7 A, f° 17 r°.
3108. Reg. 7 A, f° 17 r° et v°.
3109. Reg. 7 A, f° 15 v°.
3110. Reg. 7 A, f° 15 v°.
3112. Reg. 7 A, f° 15 v°, 16 r°.
3113. Reg. 7 A, f° 16 r°.
3114. Reg. 7 A, f° 16 r° et v°.
3116. Reg. 7 A, f° 17 r°.
3117. Reg. 7 A, f° 17 v°, 18 r°.
3119. Reg. 7 A, f° 21 v°.
3121. Reg. 7 A, f° 18 r°.
3122 Reg. 7 A, f° 18 v°.
3123. Reg. 7 A, f° 18 r°.
3124. Reg. 7 A, f° 18 r°. — L'édition Baluze donne comme date de cette lettre « X kal. julii, a. X° » et P. l'a classée au 22 juin 1207. Mais le reg. porte « V kal. julii ». Elle est donc du 27 juin et doit prendre place sous le n° 3130 A.
3127. Reg. 7 A, f° 18 r°.
3128. Reg. 7 A, f° 18 r° et v°.
3129. Reg. 7 A, f° 19 r°.
3130. Reg. 7 A, f° 18 v°, 19 r°.
3131. Reg. 7 A, f° 19 r°.
3133. Reg. 7 A, f° 18 r°.
3134. Reg. 7 A, f° 21 v°.
3135. Reg. 7 A, f° 19 r°.
3136. Reg. 7 A, f° 19 v°. — Le donne « Tullen(si) » et « Tutelensi » comme l'édi[illegible] mais il est probable que [illegible] luze aura fait la correc[illegible]

Toul étant alors un évêché, et Tulle, une abbaye.

3137. Reg. 7 A, f° 19 r°.
3138. Reg. 7 A, f° 19 r° et v°.
3139. Reg. 7 A, f° 19 v°.
3140. Reg. 7 A, f° 20 v°, 21 r°.
3141. Reg. 7 A, f° 21 r°.
3142. Reg. 7 A, f° 19 v, 20 r°.
3143. Reg. 7 A, f° 20 r°. — Cette lettre ne porte qu'une date de lieu « Datum Viterbii ». P. la place au 19 juillet, comme si elle était datée du jour, sans doute parce que la précédente (3142) est datée du 19 juillet et que les deux lettres traitent du même sujet et sont adressées aux mêmes personnages; mais il aurait fallu au moins indiquer l'attribution comme simplement probable.
3144. Reg. 7 A, f° 21 r° et v°.
3145. Reg. 7 A, f° 20 v°.
3146. Reg. 7 A, f° 20 r° et v°.
3148. Reg. 7 A, f° 21 v°, 22 r°.
3149. Reg. 7 A, f° 22 r°.
3150. Reg. 6, f° 36 r°.
3151. Reg. 7 A, f° 22 r°.
3152. Reg. 7 A, f° 22 r°.
3153. Reg. 7 A, f° 22 v°.
3154. Reg. 7 A, f° 22 r°.
3156. Reg. 7 A, f° 22 r°.
3157. Reg. 7 A, f° 22 v°, 23 r°. — Le registre donne pour la date d'année « 1206 » et non « 1207 ». Baluze aura sans doute corrigé cette date. Mais son édition porte bien, conformément au reg. « indictione VIII » et non pas « IX », date de l'édition Migne.
3158. Reg. 7 A, f° 22 v°.
3159. Reg. 7 A, f° 23 r° et v°.
3160. Reg. 7 A, f° 23 v°.
3161. Reg. 7 A, f° 23 r°.
3163. Reg. 7 A, f° 23 v°.
3164. Reg. 7 A, f° 23 v°.
3165. Reg. 7 A, f° 23 v°, 24 r°.
3166. Reg. 7 A, f° 23 v°.
3167. Reg. 7 A, f° 24 r°.
3168. Reg. 7 A, f° 24 r° et v°.
3169. Reg. 7 A, f° 24 v°.
3170. Reg. 7 A, f° 24 v°, 25 r°.
3171. Reg. 7 A, f° 26 r°.
3172. Reg. 7 A, f° 25 r° et v°.
3173. Reg. 7 A, f° 26 r° et v°. — Dans le reg., aux noms de la femme et du fils est adjoint (ce qui manque à l'éd. de Baluze) le nom du lieu d'origine « Tuscanen(sibus) ».
3174. Reg. 7 A, f° 25 v°.
3175. Reg. 7 A, f° 25 v°, 26 r°. — Baluze ayant lu « Idibus septembris », P. a classé cette lettre au 13 sept. 1207. Mais le reg. donne « III id. sept. » Elle est donc du 11 sept., et devrait venir, dans les *Regesta*, sous le n° 3172 A.
3176. Reg. 7 A, f° 27 r° et v°.
3178. Reg. 7 A, f° 27 r°.
3179. Reg. 7 A, f° 25 v°.
3180. Reg. 7 A, f° 26 v°.
3181. Reg. 7 A, f° 26 v°, 27 r°.
3182. Reg. 7 A, f° 27 r°.
3183. Reg. 7 A, f° 26 v°.
3186. Reg. 7 A, f° 27 v°.
3187. Reg. 7 A, f° 27 v°.
3188. Reg. 7 A, f° 27 v°.
3190. Reg. 7 A, f° 27 v°, 28 r°.
3191. Reg. 7 A, f° 28 r°.
3192. Reg. 7 A, f° 28 r°.
3193. Reg. 7 A, f° 28 r°.
3194. Reg. 7 A, f° 35 v°. — Migne prenant un chiffre romain pour un chiffre arabe a écrit « XI non. oct. » là où Baluze donne « II non. », genre d'erreur que nous relevons une fois pour toutes.
3195. Reg. 7 A, f° 28 r° et v°.
3196. Reg. 7 A, f° 28 v°.
3197. Reg. 7 A, f° 28 v°, 29 r°.
3199. Reg. 7 A, f° 29 r°.
3201. Reg. 7 A, f° 30 v°.
3203. Reg. 7 A, f° 29 r°.
3204. Reg. 7 A, f° 30 v°, 31 r°.
3205. Reg. 7 A, f° 30 v°.
3206. Reg. 7 A, f° 29 r° et v°, 30 r° et v°.
3207. Reg. 7 A, f° 30 r°.
3208. Reg. 7 A, f° 30 v°.
3211. Reg. 6, f° 36 v°. — (En marge du ms.)
3212. Reg. 6, f° 36 v°. — (En marge du ms.) La lettre n'est datée que du lieu « Datum Corneti ». C'est l'éditeur qui a ajouté « ut supra ».
3213. Reg. 6, f° 36 v°. — (En marge du ms.) La lettre n'est datée

nopolim commorantibus ». On n'y trouve donc ni les premiers mots de l'édition « Carissimo in Christo filio » ni le fragment de mot « ...nibus » qui précède « Venetis ».

3319. Reg. 7 A, f° 48 r°.
3320. Reg. 7 A, f° 48 r°.
3321. Reg. 7 A, f° 48 r°.
3322. Reg. 7 A, f° 48 r°.
3323. Reg. 7 A, f° 49 r°.
3324. Reg. 7 A, f° 48 r° et v°, 49 r°.
3325. Reg. 7 A, f° 50 r°.
3326. Reg. 7 A, f° 50 r°.
3327. Reg. 7 A, f° 47 v°.
3328. Reg. 7 A, f° 47 v°.
3328. Reg. 7 A, f° 47 v°.
3329. Reg. 7 A, f° 47 v°.
3330. Reg. 7 A, f° 47 v°.
3331. Reg. 7 A, f° 47 v°.
3332. Reg. 7 A, f° 47 v°.
3333. Reg. 7 A, f° 47 v°.
3334. Reg. 7 A, f° 47 v°, 48 r°.
3335. Reg. 7 A, f° 47 v°.
3337. Reg. 7 A, f° 51 v°, 52 r°.
3338. Reg. 7 A, f° 49 v°.
3339. Reg. 7 A, f° 49 v°.
3340. Reg. 7 A, f° 94 r°.
3342. Reg. 7 A, f° 51 v°.
3343. Reg. 7 A, f° 49 v°, 50 r°. — Le registre donne un titre plus abrégé que celui de Baluze « Illustri imperatori Constantinopolitano » au lieu de « Carissimo in Christo filio Imperatori Constantinopolitano illustri ».
3344. Reg. 7 A, f° 50 v°, 51 r° et v°.
3345. Reg. 7 A, f° 49 v°.
3346. Reg. 7 A, f° 50 r°.
3347. Reg. 7 A, f° 50 r°.
3353. Reg. 7 A, f° 49 r°.
3354. Reg. 7 A, f° 47 r°.
3355. Reg. 7 A, f° 49 r° et v°.
3356. Reg. 7 A, f° 49 v°.
3357. Reg. 7 A, f° 49 v°.
3358. Reg. 7 A, f° 49 v°.
3359. Reg. 7 A, f° 49 v°.
3361. Reg. 7 A, f° 50 v°.
3362. Reg. 7 A, f° 50 r° et v°.
3364. Reg. 7 A, f° 52 r°.
3366. Reg. 7 A, f° 52 r°.
3367. Reg. 7 A, f° 52 r°.
3368. Reg. 7 A, f° 52 r°.
3370. Reg. 7 A, f° 52 v°.
3371. Reg. 7 A, f° 52 v°.
3372. Reg. 7 A, f° 52 v°.
3373. Reg. 7 A, f° 52 v°.
3375. Reg. 7 A, f° 52 r°.
3376. Reg. 7 A, f° 52 r°.
3377. Reg. 7 A, f° 52 r°.
3378. Reg. 7 A, f° 52 r°.
3379. Reg. 7 A, f° 55 v°.
3380. Reg. 7 A, f° 52 r° et v°.
3381. Reg. 7 A, f° 52 v°.
3382. Reg. 7 A, f° 52 v°.
3383. Reg. 7 A, f° 52 v°, 53 r°.
3384. Reg. 7 A, f° 55 r° et v°.
3385. Reg. 7 A, f° 54 r° et v°, 55 r°.
3386. Reg. 7 A, f° 55 v°. — Baluze donnanti comme date « VIII kal. mai », P. a classé cette lettre au 24 avril 1208. Mais le reg. donne en réalité « VIIII kal. maii ». Elle est donc du 23.
3387. Reg. 7 A, f° 53 r° et v°.
3389. Reg. 7 A, f° 53 r°.
3390. Reg. 7 A, f° 53 v°, 54 r°.
3391. Reg. 7 A, f° 53 v°, 54 r°.
3393. Reg. 7 A, f° 53 r°.
3394. Reg. 7 A, f° 53 r°.
3395. Reg. 7 A, f° 53 v°.
3396. Reg. 7 A, f° 53 v°.
3397. Reg. 7 A, f° 53 v°.
3404. Reg. 7 A, f° 58 r° et v°.
3405. Reg. 7 A, f° 58 v°.
3406. Reg. 7 A, f° 58 v°.
3409. Reg. 7 A, f° 55 v°.
3410. Reg. 7 A, f° 55 v°.
3411. Reg. 7 A, f° 56 r° et v°.
3412. Reg. 7 A, f° 57 r° et v°.
3414. Reg. 7 A, f° 55 v°.
3416. Reg. 6, f° 37 r°.
3417. Reg. 7 A, f, 56 r°.
3418. Reg. 7 A, f° 57 r°.
3419. Reg. 7 A, f° 57 v°.
3420. Reg. 7 A, f° 57 v°, 58 r°.
3421. Reg. 7 A, f° 58 r°.
3424. Reg. 7 A, f° 56 v°, 57 r°.
3425. Reg. 7 A, f° 57 r°.
3426. Reg. 7 A, f° 58 r°.
3429. Reg. 7 A, f° 59 v°, 60 r°.
3430. Reg. 7 A, f° 58 r°. — Le reg. ajoute à l'adresse : « Maguntine diœcesis. »
3431. Reg. 7 A, f° 58 r°.
3432. Reg. 7 A, f° 58 r°.
3435. Reg. 7 A, f° 58 v°, 59 r° et v°.
3436. Reg. 7 A, f° 60 v°.
3439. Reg. 7 A, f° 60 v°.

3440. Reg. 7 A, f° 60 v°.
3441. Reg. 7 A, f° 59 v°.
3442. Reg. 7 A, f° 59 v°.
3443. Reg. 7 A, f° 60 r° et v°.
3444. Reg. 7 A, f° 60 v°.
3445. Reg. 7 A, f° 65 r°.
3447. Reg. 7 A, f° 64 r° et v°.
3448. Reg. 7 A, f° 61 r°.
3449. Reg. 7 A, f° 60 v°, 61 r°.
3450. Reg. 7 A, f° 62 v°.
3451. Reg. 7 A, f° 62 v°.
3452. Reg. 7 A, f° 61 v°, 62 r°.
3453. Reg. 7 A, f° 62 r°.
3454. Reg. 7 A, f° 61 r°.
3455. Reg. 7 A, f° 61 r° et v°.
3456. Reg. 7 A, f° 62 r°.
3457. Reg. 7 A, f° 62 r°.
3458. Reg. 7 A, f° 62 r°.
3459. Reg. 7 A, f° 62 r°.
3460. Reg. 7 A, f° 62 r°.
3461. Reg. 7 A, f° 62 v°.
3462. Reg. 7 A, f° 62 v°.
3463. Reg. 7 A, f° 62 v°.
3464. Reg. 7 A, f° 62 v°.
3465. Reg. 7 A, f° 62 v°.
3466. Reg. 7 A, f° 63 v°, 64 r°.
3467. Reg. 7 A, f° 63 r° et v°.
3468. Reg. 7 A, f° 62 v°, 63 r°.
3469. Reg. 7 A, f° 65 v°.
3473. Reg. 7 A, f° 65 r°.
3474. Reg. 7 A, f° 65 r°.
3475. Reg. 6, f° 37 r°.
3476. Reg. 6, f° 37 v°.
3477. Reg. 6, f° 37 v°.
3478. Reg. 6, f° 38 r°.
3479. Reg. 6, f° 38 r°.
3480. Reg. 6, f° 38 r°.
3481. Reg. 6, f° 38 r°.
3482. Reg. 7 A, f° 68 v°.
3483. Reg. 7 A, f° 65 r°.
3484. Reg. 7 A, f° 64 v°.
3485. Reg. 7 A, f° 65 r°.
3486. Reg. 7 A, f° 65 v°, 66 r°.
3487. Reg. 7 A, f° 65 v°.
3488. Reg. 7 A, f° 64 v°, 65 r°.
3489. Reg. 7 A, f° 65 v°.
3490. Reg. 6, f° 38 v°.
3491. Reg. 6, f° 38 v°. — Cette lettre est reproduite deux fois dans le manuscrit.
3492. Reg. 6, f° 39 r°.
3493. Reg. 6, f° 39 r°.
3494. Reg. 7 A, f° 66 v°.
3495. Reg. 7 A, f° 68 v°.
3496. Reg. 7 A, f° 83 v°.
3497. Reg. 7 A, f° 66 r° et v°.
3498. Reg. 7 A, f° 67 r°.
3499. Reg. 6, f° 39 r° et v°.
3500. Reg. 7 A, f° 67 v°.
3501. Reg. 7 A, f° 67 r°.
3502. Reg. 7 A, f° 67 v°, 68 r°.
3503. Reg. 7 A, f° 68 r° et v°.
3504. Reg. 7 A, f° 68 v°, 69 r°.
3505. Reg. 7 A, f° 68 v°.
3506. Reg. 7 A, f° 69 r°.
3507. Reg. 7 A, f° 69 r°. — Omission, dans P., de la *lettre écrite à la dame de Thessalonique, veuve du marquis de Montferrat.
3508. Reg. 7 A, f° 69 r°.
3509. Reg. 7 A, f° 69 r°.
3510. Reg. 7 A, f° 69 v°.
3511. Reg. 7 A, f° 69 v°.
3512. Reg. 7 A, f° 69 v°.
3513. Reg. 7 A, f° 69 r°.
3514. Reg. 7 A, f° 69 r°.
3515. Reg. 7 A, f° 69 v°.
3519. Reg. 7 A, f° 69 v°, 70 r°. — Baluze donne l'adresse « Magistro Aimero canonico Sancti Andræ Pictavensis ». Mais il n'a jamais existé à Poitiers de collégiale de Saint-André. Le registre porte correctement « Sancti Hylarii ».
3520. Reg. 7 A, f° 70 r°.
3521. Reg. 7 A, f° 70 r°. — Le reg. ne donne que l'initiale du destinataire, G(ualterio).
3522. Reg. 7 A, f° 70 v°.
3523. Reg. 6, f° 40 r°.
3524. Reg. 7 A, f° 70 r°.
3525. Reg. 7 A, f° 70 r° et v°.
3526. Reg. 7 A, f° 70 v°, 71 r°.
3527. Reg. 7 A, f° 71 r°. — Baluze « abbati et monachis Sancti Salvatoris de Ficheco ». Le reg. donne « Frelecho ».
3528. Reg. 7 A, f° 71 r°.
3529. Reg. 7 A, f° 71 v°.
3530. Reg. 7 A, f° 72 v°, 73 r°.
3531. Reg. 7 A, f° 71 r°.
3532. Reg. 7 A, f° 71 v°, 72 r° et v°.
3534. Reg. 7 A, f° 73 r°. — Cette lettre est adressée à trois évêques suffragants de l'archevêque d'Upsal, dont ceux de Skara (Scarensi) et de Linköping (Lincopensi). Mais le premier nom désigné « Wastinano » dans Baluze, qui pourrait être aussi bien, d'après le registr-

« Wastman » avec un signe abréviatif sur la dernière syllabe » ne correspond pas à un évêché connu. P. a conjecturé « Wexionen(si) » l'évêché de Wexioe, qui se trouve en effet dans la province d'Upsal.

Reg. 6, f° 40 r°.
Reg. 7 A, f° 73 r° et v°, 74 r°.
Reg. 7 A, f° 74 r°.
Reg. 7 A, f° 74 r°.
Reg. 7 A, f° 74 r° et v°.
Reg. 6, f° 40 r°.
Reg. 6, f° 40 v°.
Reg. 6, f° 40 r°.
Reg. 6, f° 40 v°.
Reg. 6, f° 40 v°.
Reg. 6, f° 40 v°.
Reg. 6, f° 40 v°.
Reg. 6, f° 40 v°.
Reg. 7 A, f° 75 r°.
Reg. 7 A, f° 74 v°.
Reg. 7 A, f° 77 v°. — Pas d'indication d'année ; les mots de l'édition Baluze « pontificatus nostri anno undecimo », sont remplacés par « etc. ut supra ».
Reg. 7 A, f° 77 v°.
Reg. 7 A, f° 77 v°.
Reg. 7 A, f° 78 r°. — P. ne donne pas le nom de l'abbé, qui vient en tête de l'adresse « Sigibaldo ».
Reg. 7 A, f° 75 r° et v°, 76 r°.
Reg. 7 A, f° 76 r°.
Reg. 7 A, f° 76 v°, 77 r°.
Reg. 7 A, f° 77 r°.
Reg. 7 A, f° 76 r° et v°.
Reg. 6, f° 41 r°.
Reg. 7 A, f° 77 v°.
Reg. 7 A, f° 77 r° et v°. — On remarquera que, pour cette lettre, Migne a changé la date donnée par Baluze et mis « II id. déc. » au lieu de « Id. déc. » date du registre. P. a suivi Baluze.
. Reg. 7 A, f° 79. r°.
. Reg. 7 A, f° 77 v°, 78 r°.
3. Reg. 7 A, f° 78 r° et v°.
4. Reg. 7 A, f° 78 v°, 79 r°.
72. Reg. 7 A, f° 79 r°.
73. Reg. 7 A, f° 79 r°.
75. Reg. 7 A, f° 78 r°.
577. Reg. 7 A, f° 79 v°.
578. Reg. 7 A, f° 79 v°. — Omission, dans P., du * mandement adressé au doyen, au chantre et à G. Piédeloup, chanoine de la cathédrale de Reims.
3579. Reg. 7 A, f° 79 r° et v°.
3581. Reg. 7 A, f° 79 v°.
3584. Reg. 7 A, f° 80 r°.
3585. Reg. 7 A, f° 53 r°.
3586. Reg. 7 A, f° 53 r°.
3587. Reg. 7 A, f° 53 r°.

1209

3590. Reg. 7 A, f° 80 r° et v°.
3591. Reg. 7 A, f° 81 v°.
3592. Reg. 6, f° 41 r°.
3595. Reg. 7 A, f° 81 r°.
3597. Reg. 7 A, f° 81 r° et v°.
3598. Reg. 7 A, f° 80 v°.
3601. Reg. 7 A, f° 81 v°, 82 r°.
3602. Reg. 7 A, f° 82 r°.
3603. Reg. 7 A, f° 82 r°.
3604. Reg. 7 A, f° 82 r°.
3605. Reg. 7 A. f° 82 r°.
3606. Reg. 7 A. f° 82 r°. — La formule de date « Datum Laterani, idibus januarii, etc., ut in alia » est suivie, dans le reg., des mots « Scriptum est eidem regi super hoc » que Baluze n'a pas transcrits. Il y a donc omission, dans P., de la * lettre écrite sur ce sujet à Jean sans Terre.
3607. Reg. 7 A, f° 82 r°. — Omission, dans P., de la * lettre à peu près semblable, écrite au doyen et au chapitre de Lincoln.
3608. Reg. 7 A, f° 82 r°.
3609. Reg. 6, f° 41 r°.
3610. Reg. 6, f° 41 v°. — Pas d'indication d'année. Après la date, viennent les mots « etc. ut in alia ».
3611. Reg. 6, f° 42 r°. — Pas d'indication d'année; après la date de jour viennent les mots « etc. ut in alia ».
3612. Reg. 6, f° 42 r°.
3613. Reg. 6, f° 42 r°. — Au lieu des mots de l'édition « Datum ut supra in altera », le reg. porte « Datum ut in alia », seuls conformes à l'usage de la chancellerie d'Innocent III.
3614. Reg. 6, f° 42 r°.
3615. Reg. 7 A, f° 82 v°, 83 r°.

3616. Reg. 6, f° 41 r°.
3617. Reg. 7 A, f° 83 r°.
3618. Reg. 7 A, f° 83 v°, 84 r°.
3619. Reg. 7 A, f° 84 r°.
3620. Reg. 7 A, f° 87 r°.
3622. Reg. 7 A, f° 83 r° et v°.
3623. Reg. 7 A, f° 86 r°.
3624. Reg. 7 A, f° 86 r°.
3625. Reg. 7 A, f° 86 r°.
3626. Reg. 7 A, f° 86 r°.
3627. Reg. 7 A, f° 86 r°.
3628. Reg. 7 A, f° 86 r°.
3629. Reg. 7 A, f° 86 r°.
3630. Reg. 7 A, f° 86 r°.
3631. Reg. 7 A, f° 86 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé aux archevêques de Salonique et de Larissa et à l'évêque de Daulis.
3632. Reg. 7 A, f° 86 r°.
3633. Reg. 7 A, f° 85 r°.
3634. Reg. 7 A, f° 84 r° et v°.
3635. Reg. 7 A, f° 84 v°, 85 r°.
3636. Reg. 7 A, f° 85 r°.
3638. Reg. 7 A, f° 85 r°.
3639. Reg. 7 A, f° 85 r°.
3640. Reg. 7 A, f° 85 r°.
3641. Reg. 7 A, f° 85 v°.
3642. Reg. 7 A, f° 85 v°.
3643. Reg. 7 A, f° 85 v°.
3644. Reg. 7 A, f° 85 v°.
3645. Reg. 7 A, f° 86 v°.
3646. Reg. 7 A, f° 85 v°.
3647. Reg. 7 A, f° 85 v°, 86 r°.
3648. Reg. 7 A, f° 87 r°.
3649. Reg. 7 A, f° 86 v°.
3650. Reg. 7 A, f° 87 v°.
3651. Reg. 7 A, f° 87 v°.
3652. Reg. 7 A, f° 87 r°.
3653. Reg. 7 A, f° 88 v°.
3654. Reg. 7 A, f° 88 r°.
3655. Reg. 7 A, f° 87 v°.
3656. Reg. 7 A, f° 88 v°.
3657. Reg. 7 A, f° 89 r°.
3658. Reg. 7 A, f° 88 v°.
3659. Reg. 7 A, f° 88 v°.
3660. Reg. 7 A, f° 90 r°.
3661. Reg. 7 A, f° 90 r° et v°.
3662. Reg. 7 A, f° 91 r°.
3663. Reg. 7 A, f° 91 r°.
3664. Reg. 7 A, f° 93 v°.
3665. Reg. 7 A, f° 92 v°.
3666. Reg. 7 A, f° 92 v°.
3667. Reg. 7 A, f° 93 r°. — Le reg. donne la lettre entière, semblable à celle du 3053 (livre X, n° 31 de Migne) mais elle s'arrête aux mots « nullatenus prorogetis ».
3668. Reg. 7 A, f° 93 r°.
3669. Reg. 7 A, f° 94 v°.
3670. Reg. 7 A, f° 93 v°.
3671. Reg. 7 A, f° 94 r°.
3672. Reg. 7 A, f° 93 v°.
3673. Reg. 7 A, f° 93 v°.
3674. Reg. 7 A, f° 95 v°.
3675. Reg. 7 A, f° 95 v°.
3676. Reg. 6, f° 42 r°.
3677. Reg. 6, f° 42 v°. — Reg. « in alia » au lieu de l'édit. « supra ».
3678. Reg. 7 A, f° 95 r°.
3679. Reg. 7 A, f° 95 r°.
3681. Reg. 7 A, f° 95 v°.
3682. Reg. 7 A, f° 96 r°.
3684. Reg. 7 A, f° 96 r°.
3685. Reg. 7 A, f° 96 v°.
3686. Reg. 7 A, f° 97 r°.
3687. Reg. 7 A, f° 97 v°.
3688. Reg. 6, f° 42 v°.
3689. Reg. 7 A, f° 118 r°.
3690. Reg. 7 A, f° 97 v°.
3691. Reg. 7 A, f° 97 v°.
3692. Reg. 7 A, f° 99 r°.
Il n'y a pas, dans P., de n° 369
3694. Reg. 7 A, f° 99 r°.
3695. Reg. 7 A, f° 99 r°.
3696. Reg. 7 A, f° 99 v°.
3698. Reg. 7 A, f° 98 r°.
3699. Reg. 7 A, f° 98 r°.
3701. Reg. 7 A, f° 98 r° et v°.
3702. Reg. 7 A, f° 99 r°. — L'éditi Migne donne, on ne sait pou quoi « III nonas aprilis » alo que Baluze, conformément registre, imprime « nonas apr lis ». P. a suivi Baluze.
3703. Reg. 7 A, f° 99 v°.
3704. Reg. 7 A, f° 99 v°.
3707. Reg. 7 A, f° 100 r°.
3708. Reg. 7 A, f° 100 r°.
3710. Reg. 7 A, f° 100 r°.
3711. Reg. 7 A, f° 101 v°.
3712. Reg. 7 A, f° 102 r°.
3713. Reg. 7 A, f° 100 r°. — Omissio dans P., du * mandeme adressé à l'archevêque Reims, à l'abbé de Loug (en Soissonnais) et au cha de Reims.
3714. Reg. 7 A, f° 101 v°.
3715. Reg. 7 A, f° 100 v°.

3716. Reg. 7 A, f° 100 v°.
3718. Reg. 7 A, f° 102 r°.
3720. Reg. 7 A, f° 103 r°.
3721. Reg. 7 A, f° 104 v°.
3722. Reg. 7 A, f° 103 r°.
3723. Reg. 7 A, f° 103 v°.
3724. Reg. 7 A, f° 104 r°.
3725. Reg. 7 A, f° 104 r°.
3728. Reg. 7 A, f° 103 v°.
3729. Reg. 7 A, f° 103 v°.
3730. Reg. 7 A, f° 104 r°.
3731. Reg. 7 A, f° 104 v°.
3732. Reg. 7 A, f° 106 r°.
3733. Reg. 7 A, f° 106 r°.
3734. Reg. 7 A, f° 106 r°.
3735. Reg. 7 A, f° 106 r°.
3736. Reg. 7 A, f° 106 r°.
3738. Reg. 7 A, f° 105 r°.
3739. Reg. 7 A, f° 105 v°.
3741. Reg. 7 A, f° 106 r°.
3745. Reg. 7 A, f° 111 r°.
3746. Reg. 7 A, f° 111 r°. — Dans le reg. cette lettre, à peu près semblable à la précédente, n'est citée que pour la partie qui en diffère, et comme annexe.
3747. Reg. 7 A, f° 111 r°. — Omission, dans P., du ° mandement adressé à l'archevêque de Mayence.
3748. Reg. 7 A, f° 106 r°.
3749. Reg. 7 A, f° 106 v°. — Pas d'indication d'année. Après la date de jour viennent les mots « etc. ut supra ».
3750. Reg. 7 A, f° 106 v°.
3751. Reg. 7 A, f° 107 r°.
3752. Reg. 7 A, f° 107 v°.
3753. Reg. 7 A, f° 108 r°.
3754. Reg. 7 A, f° 111 r°.
3756. Reg. 7 A, f° 107 v°. — Le texte de la lettre, pour lequel Baluze a renvoyé à une lettre antérieure (3660), est complet dans le reg.
3757. Reg. 7 A, f° 107 v°.
3758. Reg. 7 A, f° 108 r°.
3759. Reg. 7 A, f° 108 v°.
3760. Reg. 7 A, f° 108 v°.
3761. Reg. 7 A, f° 108 v°, 109 r°.
3762. Reg. 7 A, f° 111 r°.
3763. Reg. 7 A, f° 111 r°.
3764. Reg. 7 A, f° 109 r°.
3765. Reg. 7 A, f° 109 v°.
3766. Reg. 7 A, f° 109 v°.
3767. Reg. 7 A, f° 109 v°.
3768. Reg. 7 A, f° 110 r°.
3769. Reg. 7 A, f° 110 r° et v°.
3771. Reg. 7 A, f° 111 v°.
3772. Reg. 7 A, f° 111 v°.
3773. Reg. 7 A, f° 111 v°.
3774. Reg. 7 A, f° 111 v°.
3775. Reg. 7 A, f° 113 v°.
3776. Reg. 7 A, f° 112 r°.
3777. Reg. 7 A, f° 112 r°.
3778. Reg. 7 A, f° 112 r°.
3779. Reg. 7 A, f° 112 v°.
3780. Reg. 7 A, f° 113 r°.
3781. Reg. 7 A, f° 113 v°.
3782. Reg. 7 A, f° 113 v°.
3783. Reg. 7 A, f° 116 r°.
3784. Reg. 7 A, f° 116 v°.
3785. Reg. 7 A, f° 116 r°.
3786. Reg. 7 A, f° 116 r°.
3787. Reg. 7 A, f° 115 v°.
3788. Reg. 7 A, f° 116 v°.
3790. Reg. 7 A, f° 116 v°.
3791. Reg. 7 A, f° 116 v°.
3792. Reg. 7 A, f° 117 r°.
3794. Reg. 7 A, f° 118 r°.
3795. Reg. 7 A, f° 117 v°.
3796. Reg. 7 A, f° 117 v°.
3797. Reg. 7 A, f° 117 v°.
3798. Reg. 7 A, f° 119 r°.
3802. Reg. 6, f° 43 v°.
3803. Reg. 6, f° 44 r°.
3805. Reg. 7 A, f° 119 v°.
3807. Reg. 7 A, f° 120 r°.
3808. Reg. 7 A, f° 125 r°.
3809. Reg. 7 A, f° 120 r°.
3810. Reg. 7 A, f° 120 r°.
3811. Reg. 7 A, f° 120 r°.
3812. Reg. 7 A, f° 125 v°.
3813. Reg. 7 A, f° 125 v°.
3814. Reg. 7 A, f° 125 v°.
3815. Reg. 7 A, f° 125 v°.
3816. Reg. 7 A, f° 125 v°.
3817. Reg. 7 A, f° 125 v°.
3818. Reg. 7 A, f° 125 v°.
3819. Reg. 7 A, f° 125 r°.
3820. Voir plus haut au n° 1755 A.
3822. Reg. 7 A, f° 127 r°.
3823. Reg. 7 A, f° 127 r°.
3824. Reg. 7 A, f° 127 r°.
3825. Reg. 7 A, f° 127 r°.
3826. Reg. 7 A, f° 127 r°.
3827. Reg. 7 A, f° 127 r°.
3828. Reg. 7 A, f° 127 r° et v°.
3829. Reg. 7 A, f° 127 v°.
3830. Reg. 7 A, f° 126 v°.
3831. Reg. 7 A, f° 126 v°.

3832. Reg. 7 A, f° 126 v°. — Dans l'adresse « abbatibus et aliis ecclesiarum prelatis in partibus Narbonen(sib s), Biteren(sibus) Tolosanus et Albigen(sibus) constitutis » l'édition de Baluze a omis « Carcassonen(sibus) » qui se trouve dans le reg.
3833. Reg. 7 A, f° 126 v°.
3834. Reg. 7 A, f° 126 r°.
3835. Reg. 7 A, f° 126 v°.
3836. Reg. 7 A, f° 127 r°.
3838. Reg. 7 A, f° 127 r°.
3840. Reg. 7 A, f° 126 r°.
3841. Reg. 7 A, f° 126 r°.
3842. Reg. 7 A, f° 126 r°.
3843. Reg. 7 A, f° 126 r°.
3844. Reg. 7 A, f° 128 r°.
3845. Reg. 7 A, f° 128 r°.
3846. Reg. 7 A, f° 128 r°.
3847. Reg. 7 A, f° 128 r°.
3848. Reg. 7 A, f° 128 r°.
3849. Reg. 7 A, f° 128 r°.
3850. Reg. 7 A, f° 127 v°.
3851. Reg. 7 A, f° 128 r°.
3853. Reg. 7 A, f° 128 r°.
3860. Reg. 7 A, f° 128 v°.

1210

3874. Reg. 7 A, f° 129 r°.
3875. Reg. 7 A, f° 129 r°.
3876. Reg. 7 A, f° 129 r°. — Le numéro 3877 manque à P.
3879. Reg. 7 A, f° 129 r°.
3882. Reg. 7 A, f° 131 r°.
3883. Reg. 7 A, f° 131 v°.
3884. Reg. 7 A, f° 130 r°.
3885. Reg. 7 A, f° 130 r°.
3886. Reg. 7 A, f° 129 v°.
3887. Reg. 7 A, f° 131 v°.
3888. Reg. 7 A, f° 129 v°.
3889. Reg. 7 A, f° 129 v°.
3890. Reg. 7 A, f° 132 r°.
3891. Reg. 7 A, f° 131 r°.
3892. Reg. 7 A, f° 131 r°.
3893. Reg. 7 A, f° 131 r°.
3894. Reg. 7 A, f° 131 r°.
3898. Reg. 7 A, f° 130 r°.
3901. Reg. 7 A, f° 121 r°.
3902. Reg. 7 A, f° 132 r°.
3903. Reg. 7 A, f° 132 r°.
3904. Reg. 7 A, f° 132 v°.
3905. Reg. 7 A, f° 131 r°.
3906. Reg. 7 A, f° 131 r°.
3907. Reg. 7 A, f° 131 r°.
3908. Reg. 7 A, f° 131 v°.
3909. Reg. 7 A, f° 132 r°.
3910. Reg. 7 A, f° 132 r°.
3911. Reg. 7 A, f° 132 r°.
3914. Reg. 7 A, f° 132 r°.
3916. Reg. 8, f° 1 r° et v°, 2
3917. Reg. 8, f° 2 r°.
3918. Reg. 8, f° 2 r°.
3919. Reg. 8, f° 2 r°.
3920. Reg. 8, f° 7 v°.
3921. Reg. 8, f° 4 r°.
3922. Reg. 8, f° 4 r°.
3924. Reg. 8, f° 2 v°, 3 r°.
3925. Reg. 8, f° 3 r°.
3926. Reg. 8, f° 3 r° et v°.
3927. Reg. 8, f° 3 v°, 4 r°. - sion, dans P., du ° ma adressé à l'archevêque à l'abbé de Saumu maître des écoles d'A
3929. Reg. 8, f° 4 r° et v°, 5 6 r°.
3930. Reg. 8, f° 6 r°.
3931. Reg. 8, f° 7 r°.
3932. Reg. 8, f° 7 r°.
3933. Reg. 8, f° 7 r° et v°.
3934. Reg. 8, f° 6 r° et v°, 7 registre fait adresser non pas, comme l'é Bosquet, à l'évêque mopyles et à l'élu mais à l'élu de Therı à l'évêque d'Avlona mopilensi electo et Avelen(si). »
3936. Reg. 8, f° 7 v°.
3937. Reg. 8, f° 7 v°.
3938. Reg. 8, f° 7 r°.
3939. Reg. 8, f° 8 r°.
3940. Reg. 8, f° 8 r° et v°.
3941. Reg. 8, f° 8 v°.
3942. Reg. 8, f° 8 v°.
3943. Reg. 8, f° 8 v°. — L'éd quet donne pour titre Patracensi et Terrice Mirabello, canonicis] Au reg. « Eisdem », c comme dans la lettre p (3945) « Thesaurario et W. de Mirabello ı
3944. Reg. 8, f° 8 v°.
3945. Reg. 8, f° 8 v°.
3946. Reg. 8, f° 8 v°, 9 r°.
3947. Reg. 8, f° 8 r°. — L'éd donne comme date « april. » Le reg. « VII I

cii », c'est-à-dire le 29 février 1210 au lieu du 26 mars.

3948. Reg. 8, f° 8 r°. — Comme cette lettre porte « Datum ut in alia per totum » il faut lui appliquer l'observation faite au n° précédent.

3950. Reg. 8, f° 9 r°

3951. Reg. 8, f° 10 r°.

3952. Reg. 8, f° 9 v°, 10 r°.

3953. Reg. 8, f° 9 v°.

3954. Reg. 8, f° 9 v°.

3955. Reg. 8, f° 9 v°.

3956. Reg. 8, f° 9 v°.

3957. Reg. 8, f° 9 v°. — Tandis que l'édition donne « Hemanueli interpreti M. quondam Constantinopolitani imperatoris illustris » et que P. traduit M. par « Manuelis », le reg. 8 donne « imperatricis illustris », auquel cas le sigle M. serait l'initiale de « Maria », l'ex-impératrice dont parle la lettre précédente (3955).

3958. Reg. 8, f° 9 v°.

3959. Reg. 8, f° 10 r°.

3960. Reg. 8, f° 9 r°.

3961. Reg. 8, f° 9 r°.

3962. Reg. 8, f° 10 r°.

3963. Reg. 8, f° 10 r°.

3864. Reg. 8, f° 10 r° et v°.

3965. Reg. 8, f° 10 v°, 11 r°. — P. mentionne en termes vagues « executoribus » le mandement adressé aux doyens de la chrétienté et de la chapelle ducale et à G., chanoine de Dijon.

Le n° 3966 manque à P.

3967. Reg. 8, f° 11 r° et v°.

3968. Reg. 8, f° 13 r° et v°.

3969. Reg. 8, f° 14 r°.

3970. Reg. 8, f° 11 r°.

3971. Reg. 8, f° 13 v°.

3972. Reg. 8, f° 11 v°, 12 r°.

3975. Reg. 8, f° 12 r° et v°, 13 r°.

3977. Reg. 8, f° 14 v°, 15 r°.

3978. Reg. 8, f° 14 r° et v°.

3979. Reg. 8, f° 14 v°.

3980. Reg. 8, f° 15 r° et v°.

3981. Reg. 8, f° 15 v°.

3982. Reg. 8, f° 17 v°, 18 r°.

3983. Reg. 8, f° 13 v°.

3984. Reg. 8, f° 13 v°, 14 r°.

3987. Reg. 8, f° 15 v°, 16 r°.

3988. Reg. 8, f° 16 r° et v°.

3989. Reg. 8, f° 18 v°, 19 r°. — L'édition Bosquet donne « kal. maii ». (1er mai). Le registre « II kal. maii » (30 avril).

3990. Reg. 8, f° 19 r° et v°. — L'observation précédente s'applique aussi à cette lettre « Datum ut in alia per totum ».

3991. Reg. 8, f° 18 v°.

3992. Reg. 8, f° 17 r° et v°.

3993. Reg. 8, f° 17 r°.

3994. Reg. 8, f° 17 r°.

3995. Reg. 8, f° 18 r°.

3996. Reg. 8, f° 18 r° et v°.

3998. Reg. 8, f° 21 r° et v°, 22 r°. — Omission, dans P., de la lettre semblable écrite à l'archevêque de Narbonne et à ses suffragants.

3999. Reg. 8, f° 16 v°.

4000. Reg. 8, f° 20 r°. — L'édition Bosquet, conformément au reg., donne « II idus maii » et non pas « IV idus », chiffre de l'édition Baluze reproduit par Migne. La lettre aux évêques de Rochester et de Salisbury est donc du 14 avril 1210 et non du 12, et devrait être classée, dans P., sous le n° 4005 A.

4001. Reg. 8, f° 20 r° et v°.

4002. Reg. 8, f° 20 v°, 21 r°.

4003. Reg. 8, f° 21 r°. — L'édition Bosquet, conformément au reg., donne « II idus maii » et non pas « III idus » chiffre de l'édition Baluze, reproduit par Migne. Cette lettre est donc du 14 mai et non du 13 (P.).

4004. Reg. 8, f° 14 v°.

4005. Reg. 8, f° 22 r°.

4010. Reg. 8, f° 22 v°, 23 r°.

4011. Reg. 8, f° 22 r° et v°.

4012. Reg. 8, f° 23 r°.

4014. Reg. 8, f° 25 r° et v°, 26 r°.

4016. Reg. 8, f° 23 v°.

4017. Reg. 8, f° 24 v°, 25 r°.

4018. Reg. 8, f° 23 v°.

4019. Reg. 8, f° 23 r° et v°.

4020. Reg. 8, f° 26 r°.

4021. Reg. 8, f° 24 v°.

4022. Reg. 8, f° 24 r°.

4023. Reg. 8, f° 24 r° et v°.

4026. Reg. 8, f° 24 r°.

4027. Reg. 8, f° 24 r°.

4028. Reg. 8, f° 24 r°.
4030. Reg. 8, f° 24 r°.
4031. Reg. 8, f° 27 r° et v°.
4033. Reg. 8, f° 26 v°.
4034. Reg. 8, f° 27 v°.
4035. Reg. 8, f° 27 v°.
4036. Reg. 8, f° 27 v°.
4037. Cette lettre, donnée par Bosquet, 96, n° CI, ne se trouve pas dans le reg. où elle devrait être placée au f° 27 r°. Elle n'est pas non plus rubriquée dans le latin 4118. Le registre suivi par Bosquet reproduisait cette même lettre sous le n° CXIII (P. 4052) avec une date différente, *nonis julii* au lieu de *V idus julii*. Et à ce n° CXIII s'applique la note suivante de Bosquet (p. 101) « Hic describitur epistola (Lacrymabilem) supra relata n° CI. At hæc in eo ab illa differt quod sit data Lat. non. julii pontificatus nostri anno XIII. Ad oram vero libri scriptum est *Vacat*, ut et ad duas sequentes epistolas in margine legitur « Istæ litteræ fuerunt rescriptæ, et sic correctæ, justquam fuerunt ambæ bullatæ ».

Les archivistes du Vatican ont précisément donné, comme spécimen du reg. 8, le f° 28 r° où le copiste d'Urbain V a reproduit en marge des deux lettres (4053 et 4054 de Potthast, CXIV et CXV de l'édition de Bosquet et de Migne) la note « Iste littere rescripte et sic correpte postquam fuerunt bullate ambe ». Or, il ne s'y trouve ni la lettre 4052, ni le mot *Vacat* signalé en marge par Bosquet. Le copiste d'Urbain V, qui abrège, supprime et simplifie tant qu'il peut, aura donc profité de ce mot pour ne pas transcrire la lettre, à laquelle il s'appliquait, et qui était la 113e du registre ancien. Il a d'ailleurs eu soin, après avoir copié la lettre 112 (numéro effectivement inscrit en marge, à gauche de la lettre 4045 de Potthast), de numéroter 114 et 115 les deux lettres 4053 et 4054 auxquelles s'applique la curieuse mention: « Iste littere, etc. »
4038. Reg. 8, f° 26 r° et v°.
4039. Reg. 8, f° 27 r°.
4040. Reg. 8, f° 27 r°. — Cette lettre vient dans le ms. immédiatement après la lettre précédente (c de l'éd. Bosquet, la lettre CI de cette édition n'existant pas dans le reg. Voir au n° 4052.
4041. Reg. 8, f° 27 r°.
4042. Reg. 8, f° 26 v°, 27 r°.
4043. Reg. 8, f° 27 r°.
4044. Reg. 8, f° 27 r°.
4045. Reg. 8, f° 28 r°.
4046. Reg. 8, f° 28 r° et v°.
4047. Reg. 8, f° 28 r° et v°. — Le registre supprime les mots « Laterani, etc. ».
4048. Reg. 8, f° 27 v°.
4049. Reg. 8, f° 27 v°. — Le registre ajoute le mot « Laterani ».
4050. Reg. 8, f° 27 v°, 28 r°.
4051. Reg. 8, f° 28 r°.
4052. Voir le n° 4037.
4053. Reg. 8, f° 28 r°.
4054. Reg. 8, f° 28 r°.
4057. Reg. 8, f° 28 v°.
4058. Reg. 8, f° 28 v°, 29 r°.
4062. Reg. 8, f° 29 r°.
4064. Reg. 8, f° 29 r° et v°.
4065. Reg. 8, f° 29 v°. — L'édition Bosquet donne « XIII kal. sept. », ce qui a permis de classer cette lettre au août. Le reg. donne « IIII kal. sept. », c'est-à-dire le
4066. Reg. 8, f° 29 v°, 30 r°. — Le reg. supprime « Laterani, etc. per totum ».
4067. Reg. 8, f° 30 r°.
4068. Reg. 8, f° 30 r°.
4069. Reg. 8, f° 30 r° et v°.
4071. Reg. 8, f° 31 r°.
4072. Reg. 8, f° 38 v°.
4074. Reg. 8, f° 30 v°, 31 r°.
4077. Reg. 8, f° 31 r° et v°.
4078. Reg. 8, f° 31 v°.
4079. Reg. 8, f° 32 v°, 33 r°.
4080. Reg. 8, f° 32 r°. — Dans la formule finale, le reg. supprime « per totum ».
4081. Reg. 8, f° 34 r°.

Reg. 8, f° 34 r°.
Reg. 8, f° 34 r°. — Le registre supprime « Datum ».
Reg. 8, f° 34 r°.
Reg. 8, f° 34 r°. — Le registre supprime « Datum ».
Reg. 8, f° 34 r° et v°.
Reg. 8, f° 34 v°. — Le registre supprime « per totum ».
Reg. 8, f° 34 v°.
Reg. 8, f° 34 v°.
Reg. 8, f° 34 v°.
Reg. 8, f° 31 v°, 32 r°. — L'édition Bosquet donne « XIII kal. oct. » 18 sept., tandis que le reg. porte « XIIII kal. ». 19 sept., P. a noté que le texte de Manrique offre cette dernière date.
Reg. 8, f° 34 v°, 35 r°.
Reg. 8, f° 32 r°.
Reg. 8, f° 32 r° et v°.
Reg. 8, f° 32 v°.
Reg. 8, f° 33 r°.
Reg. 8, f° 33 r°.
Reg. 8, f° 34 v°.
Reg. 8, f° 33 r° et v°.
Reg. 8, f° 33 v°, 34 r°.
Reg. 8, f° 34 r°.
Reg. 8, f° 37 r°.
Reg. 8, f° 35 r°.
Reg. 8, f° 35 r°.
Reg. 8, f° 38 r°.
Reg. 8, f° 35 r° et v°.
Reg. 8, f° 36 v°, 37 r°.
Reg. 8, f° 37 r°. — Le registre omet « ut in alia per totum ». On n'y trouve que « Datum, etc. ».
Reg. 8, f° 37 r°.
Reg. 8, f° 37 r°.
Reg. 8, f° 35 v°, 36 r°.
Reg. 8, f° 36 r°. — Le registre omet les mots « Datum ut in alia » qui se trouvent dans l'édition Bosquet.
Reg. 8, f° 36 r°.
Reg. 8, f° 36 r° et v°.
Reg. 8, f° 36 v°.
Reg. 8, f° 36 v°.
Reg. 8, f° 37 r°.
Reg. 8, f° 37 r°.
Reg. 8, f° 37 r° et v°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'archevêque de Patras et à l'évêque de Zeitoun.

4125. Reg. 8, f° 37 v°.
4126. Reg. 8, f° 37 v°.
4127. Reg. 8, f° 37 v°. — « Monothonensi » que donnent les éditions et que P. ne corrige pas, est évidemment pour « Mothonensi » forme correcte qu'offre le reg. Il s'agit de l'évêché de Modon.
4128. Reg. 8, f° 37 v°.
4129. Reg. 8, f° 37 v°.
4130. Reg. 8, f° 37 v°, 38 r°.
4131. Reg. 8, f° 38 r° et v°.
4132. Reg. 8, f° 39 r°.
4134. Reg. 8, f° 38 v°, 39 r°.
4135. Reg. 8, f° 39 r° et v°.
4136. Reg. 8, f° 39 v°.
4138. Reg. 8, f° 39 v°, 40 r°.
4139. Reg. 8, f° 40 r° et v°.
4140. Reg. 8, f° 40 v°.
4141. Reg. 8, f° 40 v°.
4142. Reg. 8, f° 40 r°.
4143. Reg. 8, f° 40 v°.
4144. Reg. 8, f° 43 v°.
4145. Reg. 8, f° 44 v°.
4146. Reg. 8, f° 41 r°.
4147. Reg. 8, f° 41 r°. — Le registre supprime, dans la formule finale « per totum ».
4149. Reg. 8, f° 40 v°.
4150. Reg. 8, f° 40 v°, 41 r°.
4151. Reg. 8, f° 41 r°.
4152. Reg. 8, f° 41 v°, 42 r°. — D'après Bosquet et les éditions, le destinataire de cette lettre serait « Gimmundus ». Dans le reg., elle est adressée à « Guiraudus ».
4153. Reg. 8, f° 41 r° et v°. — Bosquet donne, d'après l'ancien registre, les initiales S. G. qui précédaient, dans l'adresse, les mots « potestati, consiliariis et universo populo ». Elles manquent au reg. 8, ainsi qu'à la rubrique du latin 4118.

1211

4163. Reg. 8, f° 42 r° et v°.
4164. Reg. 8, f° 42 v°, 43 r°.
4166. Reg. 8, f° 43 r°.
4167. Reg. 8, f° 43 r°.
4168. Reg. 8, f° 44 r°.
4169. Reg. 8, f° 44 r°.

4170. Reg. 8, f° 43 v°.
4172. Reg. 8, f° 43 r° et v°.
4173. Reg. 8, f° 44 r°.
4174. Reg. 8, f° 43 v°, 44 r°.
4175. Reg. 8, f° 44 r°.
4176. Reg. 8, f° 44 r° et v°. — Le reg. supprime « Laterani, etc. ».
4177. Reg. 8, f° 44 v°.
4180. Reg. 8, f° 44 v°.
4181. Reg. 8, f° 44 v°, 45 r°. — Le reg. 8 ne donne que le début de cette lettre, qui est entière dans l'édition Bosquet (p. 168). Le copiste d'Urbain V a interrompu sa transcription après les mots « Divina disponente clementia ».
4182. Reg. 8, f° 45 r°.
4183. Reg. 8, f° 45 r°.
4184. Reg. 8, f° 45 r° et v°. — Le copiste du reg. a supprimé, dans l'adresse, les mots « et Tirasonensi » que donne Bosquet (p. 171). De même il a omis la mention du mandement adressé à certains prélats d'Espagne pour le roi Pierre II d'Aragon.
4185. Reg. 8, f° 45 v°.
4186. Reg. 8, f° 45 v°.
4187. Reg. 8, f° 46 r° et v°, 47 r°.
4188. Reg. 8, f° 47 r°.
4189. Reg. 8, f° 47 r° et v°.
4190. Reg. 8, f° 46 r°.
4192. Reg. 8, f° 47 v°.
4193. Reg. 8, f° 47 v°.
4194. Reg. 8, f° 45 v°, 46 r°. — Cette lettre est datée, dans Bosquet (p. 174) comme dans le reg. 8, du 5 des kal. de mars et non pas, comme dans Baluze, suivi par P., du 8 des ides de mars. P. l'a placée au 8 mars. Il faudrait donc la classer au 25 février 1211, sous le n° 4191 A.
4195. Reg. 8, f° 47 v°, 48 r° et v°.
4196. Reg. 8, f° 48 v°.
4197. Reg. 8, f° 48 v°.
4200. Reg. 8, f° 49 r° et v°, 50 r°.
4201. Reg. 8, f° 48 v°, 49 r°.
4202. Reg. 8, f° 49 r°.
4203. Reg. 8, f° 50 v°, 51 r°.
4204. Reg. 8, f° 50 r° et v°.
4206. Reg. 8, f° 52 r° et v°.
4207. Reg. 8, f° 51 v°, 52 r°.
4210. Reg. 8, f° 52 v°.
4211. Reg. 8, f° 52 v°.
4212. Reg. 8, f° 53 v°. — La date donnée par l'édition Bosquet (p. 197) est « II kal. apr. » (et non pas « XI » faute de l'édition Migne), et c'est pourquoi P. l'a classée au 31 mars 1211. Mais le registre 8 donne « II id. april. », ce qui la mettrait au 12 avril.
4214. Reg. 8, f° 52 v°.
4218. Reg. 8, f° 52 v°.
4219. Reg. 8, f° 52 v°, 53 r°. — Le reg. omet, dans la formule finale « ut in alia » qui ne se trouve que dans Migne.
4220. Reg. 8, f° 53 r°. — Le scribe du reg. 8 a écrit « Palustri » au lieu de « P. illustri ».
4221. Reg. 8, f° 53 v°.
4222. Reg. 8, f° 53 v°.
4223. Reg. 8, f° 53 v°, 54 r°.
4224. Reg. 8, f° 54 r°.
4225. Reg. 8, f° 54 r°.
4226. Reg. 8, f° 54 r°.
4227. Reg. 8, f° 54 r°.
4228. Reg. 8, f° 54 r°.
4229. Reg. 8, f° 54 r°.
4230. Reg. 8, f° 54 r°.
4231. Reg. 8, f° 53 r°.
4232. Reg. 8, f° 53 v°.
4234. Reg. 8, f° 54 r°.
4235. Reg. 8, f° 54 r° et v°.
4236. Reg. 8, f° 54 v°, 55 r°.
4237. Reg. 8, f° 55 r°.
4238. Reg. 8, f° 55 r°.
4239. Reg. 8, f° 54 v°. — Migne imprimé, par erreur « XI ka[illegible] maii » pour « II kal. » que donnent le reg. 8 et Bosquet (p. 201).
4240. Reg. 8, f° 54 v°.
4241. Reg. 8, f° 55 r° et v°. — M[illegible] a imprimé par erreur « XI maii » au lieu de « II maii » (reg. 8 et Bosquet).
4242. Reg. 8, f° 55 v°.
4243. Reg. 8, f° 55 v°.
4244. Reg. 8, f° 55 v°. — Le scribe a supprimé dans l'adresse « in Alto », qui est dans Bosquet.
4245. Reg. 8, f° 55 v°, 56 r° et v°.
4246. Reg. 8, f° 56 v°, 57 r°.
4247. Reg. 8, f° 59 r° et v°.
4248. Reg. 8, f° 59 v°. — Omission,

dans P., des trois* mandements adressés à l'archevêque de Tyr et à l'évêque de Sidon, aux évêques de Tripoli et de Tortosa, aux évêques de Limisso et de Famagosta».

59. Reg. 8, f° 59 v°, 60 r°. — Omission, dans P., des mandements adressés à l'archevêque de Tyr et à l'évêque de Sidon, aux indigènes et aux étrangers du royaume de Jérusalem.

60. Reg. 8, f° 56 v°.

61. Reg. 8, f° 56 v°. — L'édition Bosquet donne comme date « VIII kal. jun. », ce qui a fait classer cette lettre par P. au 25 mai 1211. Le reg. 8 donne « VIIII kal. », c'est-à-dire le 24 mai.

62. Reg. 8, f° 56 v°.

63. Reg. 8, f° 57 r° et v°.

64. Reg. 8, f° 57 v°.

65. Reg. 8, f° 57 r°.

68. Reg. 8, f° 57 r°.

69. Reg. 8, f° 58 r° et v°. — P. a déjà remarqué que Baluze donne, pour l'indiction, le chiffre XIII. Mais Bosquet a « XIV », conformément au reg. 8.

260. Reg. 8, f° 61 v°.

261. Reg. 8, f° 60 r°.

262. Reg. 8, f° 62 v°, 63 r°.

263. Reg. 8, f° 61 v°.

264. Reg. 8, f° 61 v°.

265. Reg. 8, f° 61 v°.

266. Reg. 8, f° 61 v°, 62 r°.

267. Reg. 8, f° 60 r° et v°.

268. Reg. 8, f° 60 v°.

269. Reg. 8, f° 60 v°.

270. Reg. 8, f° 60 v°.

271. Reg. 8, f° 60 v°, 61 r°.

272. Reg. 8, f° 61 r°.

274. Reg. 8, f° 61 r°.

275. Reg. 8, f° 62 r° et v°.

276. Reg. 8, f° 63 r° et v°, 64 r°.

279. Reg. 8, f° 61 r° et v°.

4280. Reg. 8, f° 64 r° et v°, 65 r°.

4281. Reg. 8, f° 65 r°.

4282. Reg. 8, f° 64 r°.

4283. Reg. 8, f° 64 r°.

4284. Reg. 8, f° 65 r° et v°.

4285. Reg. 8, f° 65 v°.

4286. Reg. 8. f° 66 r°.

4287. Reg. 8, f° 64 r°.

4288. Reg. 8, f° 66 r°.

4291. Reg. 8, f° 66 r°.

4292. Reg. 8, f° 66 r°.

4293. Reg. 8, f° 66 r°.

4294. Reg. 8, f° 66 r°.

4295. Reg. 8, f° 66 v°.

4296. Reg. 8, f° 66 v°, 67 r°.

4297. Reg. 8, f° 67 r°.

4299. Reg. 8, f° 67 r° et v°.

4301. Reg. 8, f° 67 v°, 68 r°.

4302. Reg. 8, f° 68 r° et v°.

4303. Reg. 8, f° 68 v°. — Le registre donne, à la fin de la lettre « In eumdem modum, etc. » au lieu de « in eumdem fere modum » qui est dans Bosquet.

4304. Reg. 8, f° 68 v°.

4305. Reg. 8, f° 68 v°.

4306. Reg. 8, f° 68 v°.

4307. Reg. 8, f° 68 v°.

4308. Reg. 8, f° 68 v°, 69 r°. — On lit dans le reg. « indictione XV » au lieu de « XIV » que donnent Baluze et P. Ce dernier remarque que Tromby (*Storia*, V) donne aussi XV. Cette date est également celle de Bosquet.

4309. Reg. 8, f° 69 v°, 70 r°.

4310. Reg. 8, f° 70 r°.

4311. Reg. 8, f° 69 v°.

4312. Reg. 8, f° 69 r° et v°.

4313. Reg. 8, f° 69 v°.

4314. Reg. 8, f° 69 v°.

4315. Reg. 8, f° 78 r° et v°.

4316. Reg. 8, f° 70 v°. — Cette lettre a été classée par P., au 5 oct. 1211, l'édition Baluze donnant « III nonas octobris ». Mais on ne sait pourquoi il n'a pas suivi ici l'édition Bosquet qui porte « III idus oct. » (p. 257) conformément au reg. 8. P. remarque d'ailleurs lui-même que l'expédition citée par Maurique donne « idus ». L'erreur de Baluze est d'autant plus évidente que cette lettre aux infantes de Portugal, Tarasia et Sancha, a dû être écrite le même jour que celle qui est adressée à la troisième fille du roi Sanche, Mafalda (P. 4324). Il faut donc corriger P. et dater cette lettre du 13 octobre 1211.

4318. Reg. 8, f° 70 v°. — D'après le reg. comme d'après Bosquet

(p. 256), l'incipit de cette lettre serait « Ad petitionem regis » et non pas « Olim ad petitionem », ce que donnent Baluze et P.

4319. Reg. 8, f° 70 v°.

4320. Reg. 8, f° 70 v°.

4321. Reg. 8, f° 70 v°, 71 r°. — P. a conservé à tort, dans l'adresse, le mot « superiori » (Baluze), faute évidente pour « suppriori » qui est dans le reg. 8 et dans Bosquet.

4322. Reg. 8, f° 70 r°. — Le registre donne « abbati Sancti Germani » et non pas « Gemini » (éditions et P.). Il supprime d'ailleurs les mots de l'adresse « Et sancti Angeli de Spata, sancti Stephani de Platea Frajanorum » qui se trouvent dans Bosquet, p. 254.

4323. Reg. 8, f° 70 r°. — Le reg. au lieu de donner l'adresse complète, telle qu'on la trouve dans Bosquet (255), omet les mots « Et magistro Gregorio decretorum doctori Bononie commoranti » et les remplace par « et aliis ».

4324. Reg. 8, f° 70 r° et v°.

4328. Reg. 8, f° 71 r° et v°.

4329. Reg. 8, f° 71 r°. — On ne sait pourquoi P., suivant à tort une mauvaise correction de Baluze, fait adresser cette lettre « episcopo Rigensi » alors que le texte de Bosquet donne correctement, comme le reg. 8, « Ripensi ». Il s'agit de l'évêché de Ribe, suffragant de l'archevêché de Lund, et non pas de celui de Riga.

4330. Reg. 8, f° 71 v°.

4331. Reg 8, f° 71 v°.

4332. Reg 8 f° 72 r° et v°, 73 r°.

4333. Reg. 8 f° 73 r° et v°.

4334. Reg. 8 f° 71 v°, 72 r°.

4336. Reg. 8, f° 73 r°. — Le registre donne la suscription « Patriarcho Ierosolymitano » qui ne s'applique pas au texte de la lettre, adressée à l'archevêque de Sens.

4337. Reg. 8, f° 73 v°.

4339. Reg. 8, f° 73 v°, 74 r°.

4340. Reg. 8, f° 78 r°.

4341. Reg. 8, f° 73 r°.

4345. Reg. 8, f° 75 r° et v°.

4346. Reg 8, f° 74 r° et v°, 75 r°.

4348. Reg. 8, f° 78 r°, 79 r°.

4349. Reg. 8, f° 75 v°. — Le reg., en désaccord avec l'édition Bosquet, donne « VIII kal. jan. » au lieu de « IX », ce qui daterait la lettre du 25 déc. au lieu du 24.

4350. Reg. 8, f° 75 v°.

4352. Reg. 8, f° 75 v°, 76 r°.

4353. Reg. 8, f° 78 r°.

1212

4355. Reg. 8, f° 76 r° et v°, 77 r° et v°, 78 r°. — Les éditions donnent « IV non. jan. », et le reg. « III ».

4358. Reg. 8, f° 78 r°.

4359. Reg. 8, f° 78 r°.

4360. Reg. 8, f° 78 r°. — Le mot « idus » est omis dans Bosquet.

4361. Reg. 8, f° 78 v°.

4363. Reg. 8, f° 79 r° et v°.

4364. Reg. 8, f° 80 v°.

4365. Reg. 8, f° 79 r°.

4366. Reg. 8, f° 79 v°.

4368. Reg. 8, f° 80 r°.

4371. Reg. 8, f° 79 v°, 80 r°.

4372. Reg. 8, f° 79 v°.

4373. Reg. 8, f° 80 v°, 81 r°.

4374. Reg. 8, f° 80 r° et v°.

4375. Reg. 8, f° 80 v°.

4378. Reg. 8, f° 81 r° et v°.

4379. Reg. 8, f° 82 v°, 83 r°.

4380. Cette lettre adressée à l'évêque et au chanoine de Parme, se trouvait dans le reg. utilisé par Bosquet (p. 301). Elle manque au reg. 8, où elle aurait dû occuper une partie du f° 83 r°.

4381. Reg. 8, f° 82 r°.

4382. Reg. 8, f° 82 r° et v°.

4386 et **4387**. — Ces deux lettres adressées au chapitre de Langres, se trouvaient, au dire de Bosquet (p. 301) dans l'ancien registre, après la lettre 159 (P. 4379), c'est-à-dire à la fin de la partie du volume consacrée aux lettres de la 14e année. Comme elles sont datées de la 15e année, l'éditeur les

rejetées au début du livre XV. Baluze remarque à ce propos que le collecteur des lettres de l'année 14e a indiqué qu'elles appartenaient à l'année suivante en écrivant en marge le mot *vacat*. Et il ajoute, pour prouver que Bosquet a eu raison de les replacer au début du livre XV, que le ms. de Colbert qui donne les rubriques de ces lettres (c'est-à-dire le latin 4118) les enregistre lui-même, non à la fin du livre XIV, mais au commencement du livre suivant. Nous pouvons corroborer encore son opinion par ce fait que le copiste d'Urbain V (reg. 8, f° 84 r°) les a placées, lui aussi, après l'incipit du livre XV, nouvelle preuve que l'édition de Bosquet n'a pas été faite d'après ce registre.

4389. Reg. 8, f° 84 r° et v°.
4390. Reg. 8, f° 84 v°.
4391. Reg. 8, f° 84 r°.
4392. Reg. 8, f° 132 v°, 133 r°.
4393. Reg. 8, f° 133 r° et v°.
4394. Reg. 8, f° 132 r° et v°.
4395. Reg. 8, f° 132 v°.
4396. Reg. 8, f° 134 r° et v°. — Les mots « Datum ut supra » ne se trouvent ni dans Bosquet ni dans Baluze. C'est probablement un oubli de l'éditeur. On lit au reg. 8, « ut supra ».
4397. Reg. 8, f° 134 v°.
4398. Reg. 8, f° 134 r°. — « Datum ut supra, » qui terminent la lettre dans l'édition Migne, ne se trouvent ni dans Bosquet, ni dans Baluze, ni dans le reg. 8.
4399. Reg. 8, f° 134 r°. — Le reg. et Bosquet donnent « Ut supra ». Migne a ajouté « Datum ».
4400. Reg. 8, f° 84 v°.
4401. Reg. 8, f° 84 v°. — Le registre supprime, dans l'adresse (que Bosquet donne complète) le mot « Soksardiensi ».
4402. Reg. 8, f° 85 r° et v°.
4403. Reg. 8, f° 85 v°.
4404. Reg. 8, f° 85 v°.
4406. Reg. 8, f° 85 v°, 86 r°.
4407. Reg. 8, f° 86 r°.
4408. Reg. 8, f° 85 v°.
4409. Reg. 8, f° 86 v°.
4411. Reg. 8, f° 86 v°.
4414. Reg. 8, f° 87 v°, 88 r°. — Omission, dans P., du * mandement adressé au doyen, à l'archidiacre G. et à maître Henri, chanoine de Troyes.
4415. Reg. 8, f° 87 v°. — Baluze a oublié les mots « pontificatus nostri » qui se trouvent dans Bosquet, comme dans le reg. 8.
4416. Reg. 8, f° 86 r°.
4417. Reg. 8, f° 86 r° et v°.
4419. Reg. 8, f° 88 v°, 89 r°.
4420. Reg. 8, f° 87 v°.
4421. Reg. 8, f° 88 v°.
4422. Reg. 8, f° 86 v°, 87 r° et v°.
4423. Reg. 8, f° 87 v°.
4424. Reg. 8, f° 88 v°. — Baluze a omis « pontificatus nostri » qui se trouvent dans Bosquet, comme dans le reg. 8.
4425. Reg. 8, f° 88 v°. — Même omission de Baluze.
4426. Reg. 8, f° 87 v°. — Même omission de Baluze.
4427. Reg. 8, f° 88 v°.
4428. Reg. 8, f° 88 v°.
4428 A. Nous plaçons sous ce numéro une lettre qui ne se trouve pas dans l'édition Bosquet, et qui devait exister cependant dans le registre primitif, puisqu'elle est résumée ainsi qu'il suit dans le latin 4118 (f° 41) « Archiepiscopo Thessalonicensi et aliis quod inhibeant archiepiscopo et capitulo Thebano ne aliquid occupent ab episcopo Zaratoniensi. » Cette lettre est probablement, comme le n° 4428, du 9 avril 1212. Voir plus haut, p. 23.
4429. Reg. 8, f° 89 r°.
4430. Reg. 8, f° 88 r° et v°.
4431. Reg. 8, f° 89 r°.
4432. Reg. 8, f° 88 r°.
4434. Reg. 8, f° 91 v°.
4435. Reg. 8, f° 89 r°.
4436. Reg. 8, f° 89 r° et v°.
4437. Reg. 8, f° 89 v°. — Une erreur du scribe a donné à cette lettre la rubrique du n° 4441 qui suit immédiatement dans le ms. et réciproquement. La correction a été faite, en marge, à

gauche du f° 89 v°, par une main du XVII^e siècle.

4439. Reg. 8, f° 89 v°.

4440. Reg. 8, f° 90 r° et v°. — Bosquet a omis le mot « kal.(endas). »

4441. Reg. 8, f° 89 v°.

4443. Reg. 8, f° 89 v°, 90 r°.

4444. Reg. 8, f° 89 v°.

4445. Reg. 8, f° 90 v°.

4446. Reg. 8, f° 90 v°.

4447. Reg. 8, f° 90 v°.

4448. Reg. 8, f° 90 v°, 91 r°.

4449. Reg. 8, f° 90 v°.

4451. Reg. 8, f° 90 v°.

4452. Reg. 8, f° 92 v°, 93 r°. — Cette lettre est le mandement annoncé dans la lettre 4453, adressée aux chapitre de Corinthe. On remarquera qu'il est rare de voir inséré, dans les registres, le texte in extenso des mandements exécutoires, indiqué à la fin des bulles.

4453. Reg. 8, f° 93 r°.

4454. Reg. 8, f° 93 r°. — Le mandement exécutoire annoncé par cette lettre et confié à l'évêque de Kephalonia ainsi qu'à l'archidiacre et à un chanoine de l'évêché d'Andravida, n'est pas mentionné dans P. La lettre adressée à l'évêque de Kephalonia se trouve sous le n° suivant.

4455. Reg. 8, f° 93 r°. — Omission, dans P., du mandement adressé à l'archevêque de Patras, à l'archidiacre d'Andravida et à maître L., chanoine de cette dernière église.

4456. Reg. 8, f° 93 r°.

4457. Reg. 8, f° 93 r°.

4458. Reg. 8, f° 93 r°.

4459. Reg. 8, f° 93 r°.

4460. Reg. 8, f° 91 r°. — Le scribe du reg. 8 a fait précéder cette lettre de l'adresse rubriquée en rouge, qui appartient au n° 4448, lettre immédiatement précédente dans le reg. Mais la véritable adresse se trouve, à l'encre noire, en marge et à droite du f°, telle qu'on la lit dans l'édition Bosquet.

4461. Reg. 8, f° 91 v°. — Dans l'édition Bosquet, et dans P., on ne trouve indiqué que le mandement adressé à l'archevêq de Serrae ; mais la copie reg. 8 est plus complète mentionne celui qui est adre à l'archevêque de Corinthe eumdem modum scriptum pro archiepiscopo Corinthien In eumdem modum script est pro archiepiscopo Sarrensi

4462. Reg. 8, f° 91 v°.

4463. Reg. 8, f° 91 v°.

4464. Reg. 8, f° 92 v°.

4465. Reg. 8, f° 91 r° et v°.

4466. Reg. 8, f° 91 v°.

4468. Reg. 8, f° 91 v°.

4469. Reg. 8 f° 91 v°.

4470. Reg. 8, f° 91 v°.

4471. Reg. 8, f° 91 v°.

4472. Reg. 8, f° 91 v°, 92 r°.

4473. Reg. 8, f° 96 r°.

4474. Reg. 8, f° 97 r°.

4475. Reg. 8, f° 97 r°.

4476. Reg. 8, f° 97 r°.

4479. Reg. 8, f° 92 v°.

4480. Reg. 8, f° 93 r°.

4481. Reg. 8, f° 93 r°.

4482. Reg. 8, f° 94 r° et v°.

4483. Reg. 8, f° 94 v°.

4484. Reg. 8, f° 94 v°.

4485. Reg. 8, f° 97 r°.

4486. Reg. 8, f° 95 v°.

4487. Reg. 8, f° 95 v°.

4488. Reg. 8, f° 94 v°.

4489. Reg. 8, f° 92 r° et v°.

4490. Reg. 8, f° 93 r° et v°, 94 r°.

4491. Reg. 8, f° 94 r°.

4492. Reg. 8, f° 94 r°.

4493. Reg. 8, f° 94 r°.

4494. Reg. 8, f° 94 r°.

4495. Reg. 8, f° 94 r°.

4496. Reg. 8, f° 94 v°.

4497. Reg. 8, f° 95 r°.

4498. Reg. 8, f° 97 r°. — Omissi dans P., de l'incipit « Sup cavit nobis dilectus ».

4499. Reg. 8, f° 96 r°.

4500. Reg. 8, f° 95 v°, 96 r°.

4501. Reg. 8, f° 96 v°. — Omissio dans P., du * mandeme adressé à l'archidiacre Saintes et au prieur de So bise, du diocèse de Saintes.

4502. Reg. 8, f° 94 v°, 95 r°. « Fonsadlumum », localit dont il est parlé dans l'adres est évidemment une mauvai

lecture pour « Fonsadulmum » que donne le reg. 8.

. Reg. 8. f° 95 r°.

. Reg. 8, f° 95 r°. — Pour la date, le reg. est en désaccord avec Bosquet et P. qui donnent « VII kal. jun. », c'est-à-dire le 26 mai. Le scribe a écrit « VIII kal. jun. », 25 mai.

. Reg. 8, f° 96 r°.

. Reg. 8, f° 96 r°.

. Reg. 8, f° 96 r°.

. Reg. 8, f° 96 v°. — Le scribe a abrégé l'adresse, complète dans Bosquet, et supprimé les mots « Narbonensis et Helenensis diœcesum » qu'il a remplacés par un « etc. »

. Reg. 8, f° 96 v°.

. Reg. 8, f° 96 v°, 97 r°.

. Reg. 8, f° 96 r°.

. Reg. 8, f° 97 v°, 98 r°. — Baluze a omis les deux mots qui terminent l'adresse « Sedunien(sis) diœcesis », lesquels se trouvent dans Bosquet comme dans le reg. 8.

. Reg. 8, f° 95 r° et v°.

. Reg. 8, f° 96 r°.

. Reg. 8, f° 96 r° et v°.

. Reg. 8, f° 97 r° et v°. — Bosquet, et par conséquent aussi P. n'ont pas donné la date de lieu « Laterani » qui se trouve dans le reg. Omission, dans P., du * mandement adressé à l'évêque de Riez et à maître Thédise, chanoine de Gênes.

8. Reg. 8, f° 97 v°.

9. Reg. 8, f° 99 v°, 100 r°.

0. Reg. 8, f° 100 r°.

1. Reg. 8, f° 97 v°.

2. Reg. 8, f° 98 v°, 99 r°.

3. Reg. 8, f° 100 v°.

4. Reg. 8, f° 99 r°. — Omission, dans Bosquet, du mot « idus » que Baluze a suppléé.

25. Reg. 8, f° 99 r°.

26. Reg. 8, f° 99 r° et v°.

27. Reg. 8, f° 100 r° et v°.

28. Reg. 8, f° 100 v°.

29. Reg. 8, f° 98 r°.

30. Reg. 8, f° 98 r°.

31. Reg. 8, f° 98 r° et v°.

32. Reg. 8, f° 98 v°.

33. Reg. 8, f° 98 v°.

4535. Reg. 8, f° 100 v°, 101 r°.

4536. Reg. 8, f° 101 v°, 102 r°.

4537. Reg. 8, f° 102 r° et v°.

4538. Reg. 8, f° 102 v°.

4539. Reg. 8, f° 101 r° et v°. — L'adresse commence, dans le reg., par le nom de l'abbé « Crescentio » que les éditeurs et P. ne donnent pas.

4540. Reg. 8, f° 100 r°.

4541. Reg. 8, f° 101 v°.

4542. Reg. 8, f° 101 v°.

4543. Reg. 8, f° 101 v°.

4544. Reg. 8, f° 103 r°.

4545. Reg. 8, f° 103 v°.

4546. Reg. 8, f° 102 v°, 103 r°.

4548. Reg. 8, f° 103 v°.

4549. Reg. 8, f° 105 r° et v°, 106 r°.

4551. Reg. 8, f° 107 v°, 108 r° et v°.

4552. Reg. 8, f° 103 v°.

4553. Reg. 8, f° 103 v°.

4555. Reg. 8, f° 105 r°. — L'édition Bosquet ajoute à la lettre la mention suivante que le reg. 8 ne donne pas « Super hoc scriptum est capitulo Vicentino ». Omission, dans P., * du mandement adressé au chapitre de Vicence.

4556. Reg. 8, f° 112 v°.

4559. Reg. 8, f° 103 v°.

4560. Reg. 8, f° 103 v°.

4561. Reg. 8, f° 104 v°, 105 r°.

4562. Reg. 8, f° 105 r°.

4563. Reg. 8, f° 104 r°.

4564. Reg. 8, f° 104 r°. — Le copiste du reg. 8 a mis comme adresse à cette lettre celle du n° suivant (4566) et vice versa.

4565. Reg. 8, f° 103 v°, 104 r°.

4566. Reg. 8, f° 104 r°.

4567. Reg. 8, f° 104 v°.

4568. Reg. 8, f° 108 v°.

4569. Reg. 8, f° 108 v°.

4570. Reg. 8, f° 106 r° et v°.

4573. Reg. 8, f° 108 v°, 109 r°.

4574. Reg. 8, f° 109 v°, 110 r°.

4575. Reg. 8, f° 109 r°.

4576. Reg. 8, f° 109 r° et v°.

4577. Reg. 8, f° 110 r° et v°, 111 r° et v°. — Le scribe du reg. 8 a écrit « Martino » pour « Maximo » que donne l'édition Bosquet et qui est la bonne leçon.

4578. Reg. 8, f° 109 r°.

4579. Reg. 8, f° 109 v°.
4580. Reg. 8, f° 110 r°. — Le scribe a écrit « Martino » pour « Maximo ». Voir le n° 4577.
4581. Reg. 8, f° 110 r°.
4582. Reg. 8, f° 110 r°.
4583. Reg. 8, f° 111 v°, 112 r°.
4586. Reg. 8, f° 112 r° et v°.
4587. Reg. 8, f° 112 r°.
4588. Reg. 8, f° 113 v°.
4589. Reg. 8, f° 113 r° et v°.
4590. Reg. 8, f° 113 v°.
4591. Reg. 8, f° 113 v°.
4592. Reg. 8, f° 113 v°.
4593. Reg. 8, f° 113 v°.
4594. Reg. 8, f° 113 v°.
4595. Reg. 8, f° 113 v°.
4596. Reg. 8, f° 113 v°, 114 r°.
4597. Reg. 8, f° 113 r°.
4598. Reg. 8, f° 113 r°.
4599. Reg. 8, f° 106 v°, 107 r°. — La date de jour manque à la formule finale dans le ms., comme dans l'édition Bosquet.
4600. Reg. 8, f° 113 r°.
4601. Reg. 8, f° 113 r°.
4602. Reg. 8, f° 113 r°.
4603. Reg. 8, f° 113 r°.
4604. Reg. 8, f° 114 v°.
4605. Reg. 8, f° 114 v°, 115 r°.
4606. Reg. 8, f° 114 r°.
4607. Reg. 8, f° 114 r°.
4608. Reg. 8, f° 114 r° et v°. — Omission, dans P., du mandement adressé au chapitre et au peuple de Troja.
4609. Reg. 8, f° 117 r° et v°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à l'abbé de Noyers (diocèse de Tours) au sous-doyen et à maître Étienne de Châtellerault, chanoines de Poitiers.
4610. Reg. 8, f° 117 v°.
4611. Reg. 8, f° 118 r° et v°, 119 r°. — Omission, dans P., de la lettre à peu près semblable, adressée à l'archevêque de Reims et à ses suffragants.
4615. Reg. 8, f° 119 r°.
4616. Reg. 8, f° 119 r°. — Dans l'édition Bosquet, suivie par P., la lettre est adressée à l'évêque de Parme. Le scribe du reg. 8 l'adresse à l'évêque de Poitiers.
4617. Reg. 8, f° 129 r° et v°, 130 r°.
4618. Reg. 8, f° 114 r°.
4619. Reg. 8, f° 114 r°.
4620. Reg. 8, f° 114 r°.
4622. Reg. 8, f° 117 v°, 118 r°.
4625. Reg. 8, f° 131 r° et v°, 132 r°.
4626. Reg. 8, f° 119 v°.
4627. Reg. 8, f° 119 v°, 120 r° et v°, 121 r°.
4628. Reg. 8, f° 119 r° et v°.
4629. Reg. 8, f° 121 r° et v°, 122 r°.
4630. Reg. 8, f° 111 v°, 112 r°. — Cette lettre est incluse dans la lettre n° 4583.
4632. Reg. 8, f° 122 v°.
4633. Reg. 8, f° 122 v°, 123 r°.
4634. Reg. 8, f° 122 r° et v°.
4635. Reg. 8, f° 121 r°.
4636. Reg. 8, f° 122 v°.
4637. Reg. 8, f° 122 v°.
4638. Reg. 8, f° 124 r°.
4639. Reg. 8, f° 124 r° et v°.
4640. Reg. 8, f° 121 r°.
4641. Reg. 8, f° 123 r°.
4642. Reg. 8, f° 124 v°.
4643. Reg. 8, f° 124 v°.
4645. Reg. 8, f° 123 r°.
4646. Reg. 8, f° 123 r° et v°.
4647. Reg. 8, f° 125 v°.
4648. Reg. 8, f° 125 v°.
4649. Reg. 8, f° 123 v°, 124 r°.
4650. Reg. 8, f° 124 r°.
4651. Reg. 8, f° 124 r°.
4652. Reg. 8, f° 125 v°. — Le copiste a supprimé le nom d'un des trois chanoines de Verdun à qui la lettre est adressée « Robo de Lauduno et » qui se trouvent dans l'édition Bosquet (p. 486).
4653. Reg. 8, f° 125 r° et v°.
4654. Reg. 8, f° 128 r° et v°.
4655. Reg. 8, f° 124 v°, 125 r°.
4657. Reg. 8, f° 126 v°, 127 r° et v°. — L'astérisque qui, dans P., précède la mention des deux lettres semblables adressées au roi d'Aragon et aux évêques de Carcassonne et d'Orange, ferait croire à tort que nous possédons seulement l'indication de ces lettres. Nous les avons, en somme, tout entières, puisque la chancellerie d'Innocent III nous a donné les deux fragments assez étendus qui seuls les différencient de la lettre à la reine Marie.

Reg. 8, f° 125 v°.
Reg. 8, f° 123 v°.
Reg. 8, f° 126 r° et v°.
Reg. 8, f° 125 v°, 126 r°.
Reg. 8, f° 126 r°.
Reg. 8, f° 129 r°.
Reg. 8, f° 132 r°.
Reg. 8, f° 133 v°, 134 r°.
Reg. 8, f° 128 v°.
Reg. 8, f° 128 v°.
Reg. 8, f° 128 v°, 129 r°.
Reg. 8, f° 132 r°.
Reg. 8, f° 130 r° et v°, 131 r°.
Reg. 8, f° 131 r°.
Reg. 8, f° 131 r°. — L'édition Baluze (et Migne, par conséquent), a supprimé les mots qui, dans le reg. 8 et dans Bosquet (p. 505), suivent l'indication des évêques à qui le pape a écrit des lettres semblables « Licet apistolatus officium, etc. Dat. ut supra ».
Reg. 8, f° 135 r°.
Reg. 8, f° 135 r° et v°.
Reg. 8, f° 135 v°.
Reg. 8, f° 135 v°, 137 r°. — Dans le reg. 8, la fin de cette lettre, par suite d'une interversion de folios, se trouve au f° 137 r°. Le f° 135 se termine par les mots de la lettre « coram primis judicibus ».
Reg. 8, f° 137 v°.
Reg. 8, f° 138 r°.
Reg. 8, f° 138 r°.
Reg. 8, f° 138 r°.
Reg. 8, f° 137 v°, 138 r°.
Reg. 8, f° 138 r°.
Reg. 8, f° 138 r° et v°, 139 r°.
Reg. 8, f° 136 v°. — « VI kal. aprilis » dans Bosquet (p. 541) suivi par P. Mais le copiste du reg. 8 a écrit « VI idus », ce qui mettrait la lettre au 8 avril (1213) et non au 27 mars.
Reg. 8, f° 139 r°.
Reg. 8, f° 139 r°.
Reg. 8, f° 139 r°.
Reg. 8, f° 143 v°, 140 r°. — (Par suite d'une interversion des folios.)
3. Reg. 8, f° 136 v°, 143 r°. — (Interversion des folios.)
4. Reg. 8, f° 139 r° et v°.
5. Reg. 8, f° 139 v°.

4696. Reg. 8, f° 136 r° et v°.
4697. Reg. 8, f° 143 v°.
4698. Reg. 8, f° 140 r°. — La référence de P. à Migne est erronée : III, 814, et non III, 816.
4700. Reg. 8, f° 139 v°.
4703. Reg. 8, f° 139 v°, 136 r°. — (Interversion des folios.)
4704. Reg. 8, f° 143 r° et v°.
4707. Reg. 8, f° 142 r° et v°, 144 r°. — La liste interminable des provinces et des évêchés auxquels est adressée la circulaire portant convocation au concile de Latran ne se trouve dans le reg. qu'à la suite de l'exemplaire adressé au clergé de la province de Vienne. P. cite sous le n° 4707 l'exemplaire adressé au clergé de la province de Magdebourg, et se réfère à tort, pour celui-ci, à Baluze, II, 256, et à Migne, III, 823, qui ne donnent, ainsi que Bosquet, que l'exemplaire viennois. Cf. le 4706 de P., circulaire adressée au clergé allemand, et les n°s 4708 et 4709.
4710. Reg. 8, f° 144 r°.
4711. Reg. 8, f° 144 r°.
4712. Reg. 8, f° 144 r°.
4719. Reg. 8, f° 145 r°.
4720. Reg. 8, f° 144 v°, 145 r°.
4722. Reg. 8, f° 140 r°.
4725. Reg. 8, f° 140 v°, 141 r° et v°. — Dans l'énumération des provinces ecclésiastiques et des pays auxquels une lettre semblable est adressée, on remarquera que le copiste d'Urbain V cite « l'*archevêque* de Prague », tandis que le registre suivi par Bosquet ne parlait que de « l'*évêque* de Prague ». C'est qu'en effet, au temps où écrivaient les scribes d'Urbain V (1366-1367) Prague était devenu un archevêché (depuis le 30 avril 1344).
4726. Reg. 8, f° 144 r° et v°.
4727. Reg. 8, f° 141 v°, 142 r°.
4728. Reg. 8, f° 149 v°.
4730. Reg. 8, f° 137 r° et v°.
4731. Reg. 8, f° 150 r°.

4732. Reg. 8, f° 150 r°.
4733. Reg. 8, f° 150 r° et v°.
4734. Reg. 8, f° 150 v°.
4736. Reg. 8, f° 150 v°.
4737. Reg. 8, f° 152 r°.
4739. Reg. 8, f° 152 r°.
4740. Reg. 8, f° 150 v°.
4741. Reg. 8, f° 149 r° et v°. — La référence à Migne, dans P., est mauvaise (III, 849 et non 489).
4742. Reg. 8, f° 145 r°.
4743. Reg. 8, f° 151 r°.
4744. Reg. 8, f° 144 v°.
4745. Reg. 8, f° 152 r° et v°.
4746. Reg. 8, f° 149 v°, 150 r°.
4747. Reg. 8, f° 153 r° et v°. — Bosquet, conformément au ms., donne le titre complet « Eisdem judicibus nostris ». Baluze et Migne, simplement « Eisdem ».
4748. Reg. 8, f° 153 r°.
4749. Reg. 8, f° 155 v°.
4750. Reg. 8, f° 152 r°.
4752. Reg. 8, f° 150 v°, 151 r°.
4753. Reg. 8, f° 153 r°.
4754. Reg. 8, f° 151 r°.
4756. Reg. 8, f° 151 r° et v°, 152 r°. — Lettre qui, dans le ms., présente les mêmes lacunes que dans les éditions.
4757. Reg. 8, f° 154 r°.
4758. Reg. 8, f° 151 r°.
4759. Reg. 8, f° 151 r°.
4760. Reg. 8, f° 151 r°. — Cette lettre qui se rapporte au même objet que les deux précédentes paraît bien avoir été écrite un jour plus tard, et non pas le même jour. Le reg. 8 et l'édition Bosquet donnent en effet « XVII kal. julii » et non pas « XVIII kal. » erreur de Baluze, reproduite par P. La lettre est du 15 juin, et non du 14.
4761. Reg. 8, f° 152 v°, 153 r°.
4764. Reg. 8, f° 153 v°.
4765. Reg. 8, f° 155 v°, 156 r°.
4767. Reg. 8, f° 155 v°.
4768. Reg. 8, f° 152 v°.
4769. Reg. 8, f° 152 v°.
4770. Reg. 8, f° 154 r°.
4771. Reg. 8, f° 153 v°.
4772. Reg. 8, f° 153 v°, 154 r°.
4773. Reg. 8, f° 156 r°.
4774. Reg. 8, f° 155 r°.
4775. Reg. 8, f° 155 v°.
4776. Reg. 8, f° 154 v°, 155 r°.
4777. Reg. 8, f° 155 r°.
4778. Reg. 8, f° 155 r° et v°.
4779. Reg. 8, f° 156 r°.
4780. Reg. 8, f° 156 r°.
4783. Reg. 8, f° 156 r° et v°.
4784. Reg. 8, f° 156 v°. — Au lieu de « IV non. aug. » = 2 août, qui est la leçon suivie par Bosquet et P., le registre 8 donne « III nonas » = 3 août.
4787. Reg. 8, f° 156 v°.
4788. Reg. 8, f° 157 r°.
4789. Reg. 8, f° 156 v°, 157 r°.
4792. Reg. 8, f° 157 r°.
4793. Reg. 8, f° 157 r° et v°.
4794. Reg. 8, f° 157 v°.
4795. Reg. 8, f° 158 r°.
4796. Reg. 8, f° 158 r°.
4797. Reg. 8, f° 158 r°.
4798. Reg. 8, f° 157 v°, 158 r°.
4799. Reg. 8, f° 158 r°.
4801. Reg. 8, f° 158 r°.
4802. Reg. 8, f° 158 r° et v°.
4803. Reg. 8, f° 158 v°.
4804. Reg. 8, f° 158 v°.
4805. Reg. 8, f° 158 v°.
4806. Reg. 8, f° 159 r°.
4807. Reg. 8, f° 158 v°, 159 r°.
4809. Reg. 8, f° 159 r°.
4810. Reg. 8, f° 159 r°.
4811. Reg. 8, f° 159 r° et v°.
4812. Reg. 8, f° 159 v°. — Le mandement exécutoire confié à l'archevêque de Pise, à l'évêque de Florence et à l'élu d'Arezzo, et qui est mentionné à la fin de cette lettre, a été cité par Potthast (n° 4813), d'après une expédition provenant des archives des Camaldules. On remarquera que cette expédition est postérieure de plusieurs jours (24 sept.) à la lettre où est mentionné le mandement (20 sept.).
4814. Reg. 8, f° 159 v°.
4816. Reg. 8, f° 159 v°.
4817. Reg. 8, f° 159 v°, 160 r° et v°.
4818. Reg. 8, f° 160 v°.
4819. Reg. 8, f° 160 v°.
4820. Reg. 8, f° 160 v°.
4821. Reg. 8, f° 160 v°, 161 r°.
4822. Reg. 8, f° 161 r°.
4823. Reg. 8, f° 161 r°.
4824. Reg. 8, f° 161 r°.

4825. Reg. 8, f° 161 r°.
4827. Reg. 8, f° 163 r°. — La référence à Migne, telle qu'on la trouve dans P., est erronée (III, 926 et non 924).
4828. Reg. 8, f° 163 r°.
4829. Reg. 8, f° 163 r°.
4831. Reg. 8, f° 161 r° et v°.
4832. Reg. 8, f° 161 v°.
4833. Reg. 8, f° 161 v°.
4834. Reg. 8, f° 161 v°.
4835. Reg. 8, f° 161 v°.
4836. Reg. 8, f° 162 v°, 163 r°. — Référence à Migne, erronée dans P. (III, 923 au lieu de 926).
4837. Reg. 8, f° 163 r°.
4839. Reg. 8, f° 163 r°.
4840. Reg. 8, f° 163 r°.
4841. Reg. 8, f° 161 v°.
4842. Reg. 8, f° 161 v°, 162 r°.
4843. Reg. 8, f° 162 r° et v°.
4844. Reg. 8, f° 163 r° et v°, 164 r°.
4845. Reg. 8, f° 164 r°.
4847. Reg. 8, f° 164 r°.
4848. Reg. 8, f° 164 v°.
4849. Reg. 8, f° 164 v°, 165 r°.
4850. Reg. 8, f° 165 r° et v°.
4851. Reg. 8, f° 164 r° et v°.
4852. Reg. 8, f° 164 v°.
4854. Reg. 8, f° 165 v°.
4855. Reg. 8, f° 166 r°.
4856. Reg. 8, f° 166 r°.
4857. Reg. 8, f° 165 v°. — Migne a omis la dernière ligne de l'indication du mandement adressé aux abbés de Vendôme et de l'Aumône « Datum Laterani etc. ut supra » bien qu'elle se trouve dans les éditions précédentes.
4858. Reg. 8, f° 165 v°, 166 r°. — P. suivant Baluze et Migne a écrit « Tyrenensi archiepiscopo » au lieu de « Tyrensi ». Migne a écrit « XVIII kal. jan. » au lieu de « XVII » que donnent le reg. et tous les éditeurs anciens.
4859. Reg. 8, f° 166 r°
4860. Reg. 8, f° 165 v°.
4861. Reg. 8, f° 166 r°.
4862. Reg. 8, f° 166 r°. — Le scribe du reg. 8 a écrit par erreur « Henrico » (le comte de Nevers), au lieu de « Herveo ».
4863. Reg. 8, f° 166 r°.
4864. Reg. 8, f° 166 r° et v°.
4866. Reg. 8, f° 166 v°.
4867. Reg. 8, f° 140 r° et v°. — Omission, dans P., du * mandement adressé à maître Thédise, nonce du pape.

1214

4869. Reg. 8, f° 166 v°.
4870. Reg. 8, f° 166 v°, 167 v°.
4871. Reg. 8, f° 167 r° et v°.
4872. Reg. 8, f° 167 v°.
4873. Reg. 8, f° 168 r°.
4874. Reg. 8, f° 168 r°. — La date de lieu « Laterani », qui manque à l'éd. Bosquet, se trouve dans le reg. 8.
4875. Reg. 8, f° 167 r°.
4876. Reg. 8, f° 167 r°.
4879. Reg. 8, f° 167 v°.
4881. Reg. 8, f° 168 v°.
4882. Reg. 8, f° 168 r° et v°.
4883. Reg. 8, f° 168 v°.
4885. Reg. 8, f° 167 v°, 168 r°.
4886. Reg. 8, f° 168 v°. — Le reg. 8 n'offre que le commencement de cette lettre. Elle s'arrête au mot « vicecomitatum ». Les autres folios du ms. (qui contenaient les n^os^ 4887, 4888, 4890, 4891, 4892, 4893, 4894, 4895, 4896, 4897, 4898, 4899, 4900) ont été enlevés. Mais les rubriques de ces lettres se trouvent dans le latin 4188, et le texte dans l'édition Bosquet.
4889. Reg. 8, f° 168 r°.

Achille Luchaire.

GUILLAUME DE PUYLAURENS ET SA CHRONIQUE[1]

I. — NOTICE SUR LE CHRONIQUEUR ET SUR SON ŒUVRE

1. — La vie de Guillaume de Puylaurens.

Les narrations contemporaines ne nous fournissent aucun détail sur la vie de Guillaume de Puylaurens. L'auteur lui-même, dans sa chronique, ne nous parle jamais de sa personne, si ce n'est indirectement, pour nous dire qu'il a vu ou entendu raconter les faits qu'il rapporte. Quand il parle de la localité de Puylaurens, il ne nous laisse jamais entendre que ce fût là son bourg natal. Bernard-Gui affirme souvent qu'il a pris, dans la chronique de Guillaume de Puylaurens, tel et tel passage, mais ne donne aucun détail sur la vie de l'auteur à qui il a fait ces emprunts.

Aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, les histoires ecclésiatiques ont fait, presque toutes, une place à Guillaume de Puylaurens. Mais elles se bornent, comme les bibliothèques littéraires ou historiques de Du Verdier, Fabricius, Graesse, Lelong, à de courtes notes donnant le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre, sans aucun détail bibliographique : quelques-unes toutefois se risquent à avancer qu'il vivait au XIII[e] siècle. Catel, qui a écrit l'*Histoire des comtes de Tolose* (1623), et donné la chronique de Guillaume dans son appendice, dit, dans son avertissement, que le chroniqueur vivait en 1245 et s'appuie sur la souscription d'un acte qu'il avait entre les mains.

1. M. Beyssier n'a pas eu la prétention de donner ici une étude complète sur l'ouvrage de Guillaume de Puylaurens, ni le texte critique et définitivement établi de sa chronique. Il a voulu seulement, en l'absence de toute notice détaillée sur l'homme et sur l'œuvre, combler, par ce simple essai, une lacune regrettable et, pour le texte de la chronique (très fautif dans toutes les éditions, même dans celle du *Recueil des Historiens de France*), reproduire le meilleur manuscrit, le latin 5212 de notre Bibliothèque Nationale. — A. L.

Plus loin parlant d'une chronique composée vers 1330, il déclare qu'à cette époque Guillaume de Puylaurens était mort depuis plus de 50 ans, mais sans étayer son affirmation d'aucune preuve.

Plus près de nous, les éditeurs du *Recueil des Historiens de France*[1] et Guizot, dans sa *Collection des documents relatifs à l'histoire de France*[2], n'apportent rien de nouveau. De Bréquigny, dans le tome VII des *Notices et extraits de manuscrits*[3] et Daunou, dans l'*Histoire littéraire de la France*[4], ont réussi, par l'examen attentif de la chronique, à donner à la question une solution approximative. Ajoutons que déjà au siècle précédent, Dom Vaissète, dans l'avertissement de son Histoire du Languedoc [5], avait fixé, à l'aide de documents contemporains, quelques traits de la vie du chroniqueur. Les mêmes documents sont encore aujourd'hui notre base principale d'information : ce sont des actes de vente, des prestations d'hommage ou de serment, au bas desquels on relève parmi les noms des témoins, celui de Guillaume de Puylaurens. On a, d'abord, la charte octroyée le 12 août 1241 à la ville de Buzet en Toulousain[6]. Le chroniqueur est rangé au nombre des témoins en qualité de notaire de l'évêque de Toulouse, Raimond de Fauga : il avait donc atteint dès cette époque l'âge d'homme. L'année suivante, il était chargé d'une mission de confiance par Raimond VII. Le comte, voulant épouser la comtesse de la Marche qui était sa parente à un degré prohibé par l'Église, délégua à Rome, pour obtenir du pape les dispenses nécessaires, son chancelier Pons d'Astoaud et son chapelain Guillaume de Puylaurens[7]. Il paraît que Guillaume ne fit pas le voyage. Ce fait prouve néanmoins qu'il était chapelain de Raimond en 1242.

C'est probablement grâce à la recommandation de l'évêque de Toulouse qu'il a pu occuper ce poste de chapelain ou de secrétaire du comte. Il l'a tenu jusqu'à la mort de Raimond. En 1246, en effet, nous voyons la signature de Guillaume de Puylaurens au bas d'un acte par lequel Segnis, comtesse d'Astarac et Odon, vi-

1. Tome XIX. Avertissement.
2. Tome XII.
3. 2e partie, p. 3-15.
4. Tome XIX, p. 185.
5. Tome VI.
6. Dom Vaissete, VI, 733.
7. C'est du moins ce qu'affirme Dom Vaissete, suivi par d'autres historiens. Ma contrairement à son habitude, il oublie de donner une référence, de sorte qu'il n a été impossible de vérifier l'exactitude de cette affirmation, si importante cependa

comte de Lomagne, cèdent au comte de Toulouse le comté de Fézensac[1]. Il y est toujours appelé chapelain et son nom se trouve à côté d'autres noms connus de nous, comme ceux du comte de Comminges et de Sicard Alaman. Enfin on le retrouve encore dans la liste des personnages qui ont prêté hommage à Alphonse de Poitiers, frère de Louis IX, au lendemain de la mort de Raimond VII. Mais ici, il ne s'appelle plus que « maître Guillaume de Puylaurens. » Heureusement ces actes ne sont pas nos seuls moyens d'information. Dans sa chronique, en parlant des hommes et des événements, Guillaume a été amené, plus d'une fois, à donner des indications assez précises sur le moment où il écrivait, et sur l'époque où il a recueilli ses données historiques.

Tout d'abord, il est hors de doute que Guillaume était du Midi. Personne ne l'a jamais contesté et s'il était besoin d'une preuve décisive, on la trouverait dans une phrase de son chapitre XVIII. Pendant le combat de Castelnaudary, un des chevaliers de l'armée des croisés, originaire du Midi, Guillaume Cat, que Simon de Montfort honorait d'une amitié particulière, passe à l'ennemi. Et le chroniqueur ajoute[2]: « comes ex tunc, fortius abhorrere cepit consortia militum nostre lingue. » Quant au nom de Puylaurens, il désigne sans nul doute, selon la coutume constante du moyen âge, son pays d'origine. C'est aujourd'hui un chef-lieu de canton du département du Tarn, dans l'arrondissement de Lavaur, à 25 kilomètres au sud-ouest de cette ville, tout près de la source du Giron. Un des traducteurs de la chronique, Charles Lagarde, a prétendu dans sa préface[3] que la famille de Guillaume possédait la seigneurie du lieu. Cette supposition, qui serait déjà bien téméraire en l'absence de toute preuve, est contredite formellement par les faits. Nous connaissons le seigneur de Puylaurens au commencement du XIII^e^ siècle : il s'appelait Sicard et défendait la cause des hérétiques qui paraissent avoir dominé dans ce bourg fortifié, une des places les plus vivement disputées par les deux partis.

La date de la naissance de Guillaume ne nous est donnée par aucun document. La *Biographie universelle* la place cependant en 1210; quelques autres, dans les premières années du siècle, mais sans apporter aucune preuve. La chronique est ici d'un précieux

1. Dom Vaissete, *Hist. générale du Languedoc*, tome VI, p. 778 ; tome VIII, n^os^ CCLXXIII, c. 1199.
2. Ch. XVIII.
3. Page VIII.

secours. L'auteur dit, au chapitre III[e] : « referam quod audivi narrantem venerabilem patrem dominum Guillelmum sollempnis recordationis episcopum Albiensem ». Et plus loin, au commencement du chapitre IV[e] : « De cujus viri hereticatione, ut eum narrantem audivi, idem pontifex... » Le prélat dont il est ici question et avec lequel Guillaume paraît en si bons termes, est Guillaume, évêque d'Albi, qui mourut en 1230[1]. Il est donc certain qu'avant cette date, le chroniqueur était d'un âge assez avancé pour pouvoir converser avec des évêques. Au chapitre VII, parlant d'un autre évêque plus célèbre, Foulques, de Toulouse, il dit de lui, à propos du rôle éminemment réparateur qu'il joua dans cet évêché : « nam ut ipsum sepe dicentem audivi, etiam in sermone, quod, quando intravit episcopatum..., etc. » Et il s'agit ici d'un propos sérieux de cet évêque, relatif à l'état de l'évêché de Toulouse quand il en prit possession. De même, au chapitre XXVIII Foulques raconte une anecdote sur Jacques de Vitry; au chapitre XXXII, il rapporte les paroles de Philippe-Auguste, pressentant que l'on entraînerait son fils dans une campagne contre le Midi. On voit par là, non seulement que Guillaume n'était plus un adolescent, mais encore qu'il vivait dans la familiarité du prélat toulousain avant 1231, date de la mort de Foulques. En revanche, il parle d'une tout autre façon de l'évêque Fulcrand, l'un des prédécesseurs de Foulques[2] : « In illis diebus erat dominus Fulcrandus episcopus Tholosanus, de quo, quia eum pauca egisse audivi, pauca referre valeo nisi quod didisci a suis contemporaneis. » Il ne faisait donc pas partie, lui, de ces contemporains. Fulcrand étant mort en 1201, il faut par suite reporter à une date ultérieure la naissance de Guillaume de Puylaurens. Nous pouvons donc la circonscrire entre 1201 et 1210, et en la mettant en 1205, nous ne devons guère nous écarter de la vérité.

On est également certain qu'il était lettré, puisqu'il fut chapelain du comte Raimond, et qu'il écrivit une chronique en latin. Dans les trois actes qui nous ont conservé sa signature, il s'appelle « magister », et Bernard Gui lui donne également ce nom qui était réservé, au moyen âge, aux personnes ayant reçu une éducation littéraire, ou à celles qui possédaient un grade d'université. De cette éducation il subsiste des traces dans son œuvre. A la fin du chapitre XLV, après nous avoir appris que le roi d'Aragon

1. *Gallia christiana*, tome I, col. 17.
2. Ch. VI.

s'étant embarqué pour la Terre Sainte, ne tarda pas à revenir sur le conseil d'une femme, il ajoute : « Sic fecit Jupiter, qui juxta fabulam, celum deseruit, sequendo vitulam, si vera fuere que publice dicebantur. » On trouve même au chapitre XLV [1] une expression qui vient en droite ligne de la Pharsale : « quoniam nocuit differre paratis. » Il serait intéressant de savoir où Guillaume a fait ses études, sans doute à Toulouse, puisqu'il y passa sa jeunesse.

On peut l'inférer du rapprochement de certains passages de sa chronique. Au chapitre II, quand il parle des deux hérétiques convertis après la prise de Lavaur, et qui devinrent chanoines l'un dans une église de Toulouse, l'autre au monastère de Saint-Sernin, il ajoute : « meminique quod, cum essem infans, illum qui fuerat in ecclesia cathedrali audiebam Bernardum Raymundi Arianum, quando de ipso fiebat aliqualis mentio, appellari ipsum tamen scio me vidisse. » Il habitait donc Toulouse dans sa première enfance. Mais il dut y demeurer assez longtemps car, aux chapitres XV et XVI, qui correspondent à l'année 1211, il donne sur l'organisation de la confrérie Blanche à Toulouse, et sur ses tentatives pour aller au siège de Lavaur, des détails qui ne peuvent être que ceux d'un témoin oculaire. Et plus tard encore en 1213, quand il raconte l'effet produit sur les Toulousains par la nouvelle du désastre de Muret, les mots suivants rendent sans doute une impression personnelle : « erat autem videre pietas et audire lamenta Tholose plangentium mortuos suos [2]. » Dès le chapitre I, nous trouvons même une trace de son séjour à Toulouse ; la prédication de saint Bernard à Verfeil lui rappelle un souvenir de sa jeunesse : « nam et ipse, cum infans essem, vidi nobilem virum dominum Isarnum Nebulatum qui fuerat major dominus Viridisfolii..... Tholose contentum uno roncino pauperrime commorantem. »

Il est probable qu'il fut attaché jeune encore à la personne de l'évêque de Toulouse, Foulques. On n'a peut-être pas assez remarqué en effet, avec quel enthousiasme Guillaume parle constamment de cet évêque. Il lui attribue toutes les vertus du bon prélat. Dès que le légat apprend son élection [3], il lève les mains au ciel en rendant grâces à Dieu d'avoir favorisé l'église de Toulouse d'un tel chef.

1. Pharsale, I, vers 281
2. Ch. XXI.
3. Ch. VII.

Plus tard[1], c'est son inépuisable charité qu'il juge digne de toutes les louanges, lors de la dernière expédition de Louis VIII dans le Midi. Au chapitre xxxv, c'est sa magnanimité qu'il exalte; dans un autre endroit[2], sa douceur, ce qui ne laisse pas de surprendre, quand on a lu la relation de Pierre des Vaux de Cernai. Enfin, au moment de sa mort, c'est toute une fin de chapitre[3] que le chroniqueur consacre à célébrer les bienfaits de l'évêque.

Si Guillaume de Puylaurens a cru devoir accorder tant d'éloges à ce terrible ennemi des hérétiques, n'est-ce pas qu'il lui avait des obligations particulières, et qu'il a vécu assez longtemps dans sa familiarité pour que l'exemple de Foulques fît sur lui une impression profonde? Guillaume a été au moins deux fois, en des circonstances importantes, le compagnon de l'évêque. Au chapitre xxxvi, le chroniqueur parlant avec des détails très précis du siège de Toulouse ajoute : « meminique quod dicebat pius episcopus dum talando quasi fugientes redirent... » C'est bien pendant le siège de Toulouse que l'évêque parlait ainsi à Guillaume. Nous apprenons, au chapitre suivant, que l'archevêque de Narbonne et ses suffragants — dont l'évêque de Toulouse — se rendirent à Meaux en 1229, pour régler les conditions de la paix, et de là à Paris où ils assistèrent à la solennelle réconciliation de Raimond VII avec l'Église. Rendant compte de la cérémonie, Guillaume de Puylaurens ajoute : « eratque pietas virum tantum videre, qui tanto tempore, tot et tantis nationibus poterat restitisse, duci nudum in camisia et braccis et nudis pedibus ad altare. » On sent ici l'accent ému d'un témoin oculaire. Mais si le chroniqueur accompagnait l'évêque dans de lointains voyages, ou sous les murs d'une ville assiégée, c'est apparemment qu'il remplissait auprès de lui quelque fonction[4], celle de secrétaire peut-être. Et puisqu'il était en 1241 notaire de Raimond de Fauga, rien n'empêche de croire qu'il servait déjà son prédécesseur Foulques en cette qualité. Toutefois, le manque absolu de documents ne permet pas d'apporter ici une certitude. Sans doute encore Guil-

1. Ch. xxxiv.
2. Ch. xxxvi.
3. Ch. xxxviii.
4. Nous ne signalons que pour mémoire la fantaisiste assertion de Douët d'Arcq. (*Bibl. de l'École des chartes*, t. VII, p. 365) qui appelle Guillaume de Puylaurens « inquisiteur pour la foi dans le pays de Toulouse ». Douët d'Arcq, qui intitule encore d'après Catel, dans le même article, les *Praeclara Francorum facinora*, « Chronicon incerti auctoris », l'a sans doute confondu avec Bernard Gui.

laume a suivi l'évêque de Toulouse dans ses déplacements en 1240, car c'est cette année même qu'eut lieu la célèbre expédition de Trencavel, qui fait l'objet de l'un des plus importants chapitres de la chronique[1]. A voir avec quel luxe de détails et quelle précision il nous fait assister à tous les incidents de cette aventure, il est permis de supposer qu'il était à Carcassonne aux côtés de son seigneur.

Il fut ensuite, de 1242 à 1249, chapelain de Ramond VII. La situation était enviable et il est curieux que Guillaume ne nous fasse jamais entendre qu'il ait rempli auprès du comte cette fonction importante. Il a connu de même dans son entourage des personnages influents, comme Sicard Alaman, dont nous trouvons plus d'une fois la signature à côté de la sienne, mais il a gardé sur ses relations avec les seigneurs du Midi un silence qui peut paraître étrange. Il est certain cependant que l'auteur de la chronique est le même que le chapelain de Raymond, car il dit formellement, pour la bataille de Muret, que tous les détails lui en ont été donnés par Ramond VII.

Après 1249, l'obscurité se fait de nouveau sur sa vie. La *Biographie universelle* prétend qu'il suivit la fille de Raimond, Jeanne, comtesse de Poitiers, mais sans apporter aucune preuve. Jeanne était alors en Égypte, avec son mari, à l'armée du roi. M. Holder Egger[2] a risqué une hypothèse. D'après lui, Guillaume aurait été clerc dans le diocèse de Toulouse après la mort de Raimond et il donne pour raison que le chroniqueur vénérait profondément les évêques de cette ville et avoue avoir entendu raconter certains détails par l'un d'eux. Le savant éditeur veut sans doute parler de Foulques, mort depuis longtemps en 1250; et précisément à partir de cette date, les expressions si fréquentes jusque là de « vidi, audivi, memini me vidisse, etc. » disparaissent complètement. Le récit devient très succinct, et comme il embrasse en trois chapitres l'histoire de vingt années, toute digression, toute anecdote en est écartée, et par là même les renseignements qu'elles pourraient nous fournir sur la vie du chroniqueur. Toutefois, puisque c'est après 1270 qu'il composa sa chronique, et que son dernier chapitre est encore consacré aux affaires du Midi, nous pouvons supposer qu'il resta dans le Toulousain. Ce chapitre relate la mise en liberté du comte de Foix qui eut lieu

1. *Ch.* XLI.
2. Pertz, *Monum. Germ. Script.*, tome XXVI, p. 597, note 2.

en 1273, et il a été écrit cette année même. Si Guillaume n'a pas continué son récit, c'est qu'il est mort à cette époque. On pourrait même prétendre en s'appuyant sur un passage du chapitre xl[1] qu'il avait cessé de vivre en 1274. Mais il n'est pas sûr que cette partie de la chronique ait été écrite à la même époque que la dernière, et l'on ne peut, en terminant, que constater l'impossibilité de donner à sa mort une date précise, tout en la fixant, selon les plus grandes probabilités en 1273 ou 1274.

2. — La chronique. Date de sa composition.

On peut lire en tête du premier folio du manuscrit 5212, qui date de la fin du xiii[e] siècle : « Cronica a magistro Guillelmo de Podio Laurenti compilata. » Y a-t-il une intention dans le mot *cronica*? Oui, s'il faut en croire Bernard Gui, qui écrivait ceci peu d'années après dans la préface de ses *Flores cronicarum* : « Hoc autem scire convenit in presenti quid refert inter hystoriograph um et cronographum, quia illius est maxime rerum gestarum hysto-ricam et ordinem ad plenum per singula conscribere, istius vero tempora principaliter connotare, et succincte transcurrere ne-moriam rei geste. » Ainsi l'histoire expose au long la suite des événements, tandis que la chronique en rappelle succinctement la mémoire. Il faut convenir que l'œuvre de Guillaume de Puy-laurens mérite bien son titre, car elle n'est guère qu'un résumé en comparaison des relations détaillées de Pierre des Vaux de Cernay et du poète anonyme de la Chanson de la croisade. De plus, si courte qu'elle paraisse déjà, elle n'est pas consacrée tout entière à l'histoire de la guerre des Albigeois. La moitié des chapitres environ se rapportent soit à la période préliminaire de la prédication, soit à l'histoire du Languedoc après le traité de 1229. Son titre indique pourtant qu'il doit y être question « de l'affaire d'Albigeois ». Mais ce qu'elle nous raconte, c'est en réalité l'histoire des provinces du Midi pendant un demi-siècle.

On peut y distinguer en cinq parties. La première peut être considérée comme une introduction ; elle comprend sept chapitres qui dépeignent l'état du pays au commencement du xiii[e] siècle, la déplorable situation du clergé, en face du progrès incessant

1. L'auteur dit à propos de la naissance du roi Jacme d'Aragon : « qui regnat ». Or Jacme mourut en 1274.

l'hérésie. La deuxième est l'histoire proprement dite de la guerre des Albigeois : elle va jusqu'au traité de 1229 et renferme à elle seule plus de la moitié des chapitres de la chronique[1]. La troisième, plus importante encore quoique moins longue, s'arrête à la mort de Raimond VII et relate les principaux événements qui se sont écoulés dans le Midi pendant les vingt dernières années de son règne. Enfin, dans une quatrième partie, l'auteur raconte quelques-uns des faits principaux de l'histoire de l'Europe de 1250 à 1272 ; et l'on peut considérer comme formant une cinquième partie, le dernier chapitre de la chronique qui s'occupe des démêlés du comte de Foix avec Philippe le Hardi. On remarquera que la partie la plus développée, eu égard au nombre de circonstances importantes qu'elle renferme, est la troisième, celle qui va de 1229 à 1249. La première contient surtout des anecdotes, la deuxième résume brièvement les événements de la guerre, sauf en ce qui touche directement la ville de Toulouse, et la cinquième enfin ne se rattache en aucune façon au reste de la chronique. Guillaume s'était promis de raconter « l'affaire d'Albigeois ». On pouvait à la rigueur considérer comme l'une des conséquences de la guerre, la réunion du comté de Toulouse aux domaines d'Alphonse de Poitiers puis à ceux de la couronne, mais de toutes façons la chronique devait s'arrêter là. On ne peut guère expliquer la composition de ce chapitre qu'en supposant que Guillaume se proposait de continuer son histoire, et qu'il a été interrompu par d'autres préoccupations ou par la mort.

Tous ceux qui ont eu à s'occuper de Guillaume de Puylaurens s'accordent en général à louer sa véracité, et ajoutent, sans préciser d'ailleurs, que Guillaume était contemporain des événements qu'il raconte. De Bréquigny[2] s'occupe surtout des manuscrits et ne parle qu'incidemment de la valeur de leur contenu. Daunou, dans son article de l'*Histoire littéraire*[3], ne dit rien non plus de la date de l'œuvre, et plus près de nous, Paul Meyer[4] et Auguste Molinier[5] gardent le même silence. Il semble ressortir cependant de l'opinion générale — qu'exprime d'ailleurs formellement un des traducteurs de la chronique, Ch. Lagarde, — qu'il écrivait vers

1. Exactement 30 sur 50.
2. *Notices et extraits des mss.*, t. VII, 2e partie, 3-15.
3. T. XIX, p. 185.
4. P. Meyer, *Chanson de la Croisade*, introd., XIV.
5. A. Molinier, *Sources de l'histoire de France*, fasc. III, p. 57.

1245. Seul Holder-Egger[1] assure qu'il écrivait à une certaine distance des événements. Charles de Smedt apporte, au contraire, dans un article de la *Revue des questions historiques*[2], des affirmations d'une fausse précision et qu'il importe de discuter. « C'est de la bouche même de Raimond VI, dit-il, que Guillaume de Puylaurens a pu recueillir la plupart des détails consignés dans son histoire par rapport à la période la plus dramatique de la croisade. Le vieux comte causait volontiers et librement, avec le chapelain, de ses exploits et même de ceux de ses ennemis ; et quoique l'ouvrage de Guillaume de Puylaurens s'étende jusqu'à la fin de 1272, il ne paraît pas douteux que la première partie n'ait été composée lorsque les souvenirs de l'auteur étaient encore très vivaces. En effet, à l'un des endroits que nous venons de citer, il parle du comte de Toulouse récemment décédé, et il s'agit ici certainement de Raimond VI, mort en 1222, et non de son fils Raimond VII, mort en 1249 ; car ce comte de Toulouse est présenté comme ayant été l'adversaire de Simon de Montfort, ce qui ne peut évidemment s'entendre que de Raimond VI. D'ailleurs, il ne peut guère y avoir l'ombre d'incertitude quant à l'autre passage où il est dit que le comte de Toulouse n'assista à la bataille de Muret (en 1213), que comme spectateur, son âge avancé ne lui permettant pas d'y prendre une part plus active ; et à ce même endroit il est appelé « dernier comte de Toulouse » nom que Guillaume n'eût évidemment pas donné à Raimond VI, s'il avait écrit ce chapitre après la mort de son successeur à qui le titre et la qualité de comte de Toulouse ne furent jamais contestés, depuis qu'il eut fait sa paix avec l'Église et avec le roi de France, saint Louis, en 1229. »

Ce développement renferme plusieurs inexactitudes. D'abord de Smedt croit que Guillaume a été chapelain de Raimond VI. Or nous avons vu qu'à l'époque de la mort du vieux comte de Toulouse, en 1222, Guillaume n'avait pas même vingt ans, et l'on sait d'ailleurs qu'il ne fut chapelain de son fils que bien plus tard, en 1243, après avoir été notaire de l'évêque de Toulouse. De Smedt s'appuie sur deux passages, dont l'un, dit-il, parle du comte de Toulouse récemment décédé. Voici le texte latin[3] : « Dico enim quod audivi processu temporis comitem Tholosanum qui

1. M. G., *Script.*, XXVI, 597.
2. T. XVI, p. 446.
3. Ch. XXVIII.

ultimo decessit, quamvis hostis ejus fuisset... » Guillaume ne parle pas d'un comte de Toulouse récemment décédé, mais du comte de Toulouse qui est mort le dernier, c'est-à-dire du dernier comte de Toulouse qu'il y ait eu. De Smedt pense que ce comte n'est autre que Raimond VI, puisqu'il est représenté comme ayant été l'adversaire de Simon de Montfort. Il oublie que le jeune Raimond, sitôt revenu d'Italie après le concile de Latran, se mit à guerroyer pour reconquérir ses domaines, assiégea la cité de Beaucaire et finit par la prendre malgré toutes les tentatives de ravitaillement de son adversaire. Il eut donc l'occasion de le rencontrer plus d'une fois sur le champ de bataille. Et d'ailleurs, sans cette circonstance, Raimond le Jeune pouvait fort bien être considéré comme l'ennemi de l'implacable adversaire de son père. Le deuxième passage est le suivant[1] : « sicut audivi referentem dominum Raimundum ultimum comitem Tholosanum qui tunc tanquam etate inhabilis ad pugnandum, eductus fuit de castris... etc. » La phrase prête à l'équivoque, car l'expression *etate inhabilis,* peut aussi bien se rapporter à une personne trop jeune qu'à une personne trop âgée, et si le jeune Raimond avait alors 16 ans, son père en avait près de 56, de sorte que le doute est bien permis. Mais il s'agit sans conteste, dans les deux cas, de Raimond VII. En effet dans le chapitre qu'il consacre à la généalogie des comtes de Toulouse, Guillaume, après avoir parlé du premier mariage de Raimond VI, ajoute[2] : « Idem autem comes, anno Domini MCXCVI illustrem dominam Johannam, sororem Ricardi, regis Anglie, post mortem Guillelmi regis Sicilie cujus uxor fuerat, in uxorem duxit et genuit ex ea dominum Raimundum ultimum, anno Domini MCXCVII. » Ce Raimond, né en 1197, ne saurait être que Raimond VII, et si le chroniqueur, dès le chapitre v, l'appelle « ultimum », à plus forte raison doit-il lui réserver cette épithète dans les chapitres suivants. De Smedt, dans les deux passages cités se trompait donc de personnage. Guillaume n'a certainement commencé à écrire qu'après 1249.

Sa chronique a-t-elle été composée en une seule fois, dans un espace de temps relativement restreint? Les trente-sept premiers chapitres ont été écrits sans interruption, mais l'on n'y trouve aucun indice que les faits postérieurs à 1229 doivent être racontés

1. Ch. xxi.
2. Ch. v.

plus tard. A la fin du chapitre I, Guillaume dit que le château de Verfeil fut accablé de maux de toute sorte après la malédiction de saint Bernard, jusqu'à ce qu'il eût enfin été donné à l'évêque de Toulouse « sicut suo loco sequentia declarabunt ». Ces derniers mots sont une allusion au chapitre XXVIII. On trouve à la fin du chapitre XII une expression analogue à propos de Baudouin auquel son frère avait refusé un apanage : « de quo qualiter actum fuerit sequentia declarabunt. » Les suites de ce refus nous sont exposées aux chapitres XVII et XXII. De même le chapitre XXV explique longuement que la mauvaise conduite des croisés allait être la cause des nombreux désastres qu'ils étaient destinés à subir : « sicut in sequentibus apparebit, » allusion aux défaites qui vont en effet se succéder pour les Français jusqu'à l'arrivée de Louis VIII, au chapitre XXXIII. Guillaume a donc composé la première partie de sa chronique en une seule fois après 1249.

Pour qui lit, à propos de l'arrangement survenu entre Raimond et le comte de Foix, en 1229, le passage[1] qui se rapporte à Roger-Bernard : « et eam in vita sua tenuit isto modo », il est bien évident que ce chapitre a été composé après la mort du comte de Foix, survenue en 1265. Un peu plus loin[2] quand Guillaume de Puylaurens, revenant encore une fois sur la mémoire de son cher évêque Foulques, ajoute : « et hec quidam gratia facta est in memoria generationis nostre, ut tres episcopi absque capituli controversa sunt electi », on comprend qu'il veut parler des élections de Foulques et de ses deux successeurs, c'est-à-dire pour la dernière, de celle qui eut lieu en 1270. En outre, dans les derniers mots du dernier chapitre, Guillaume annonce la mise en liberté du comte de Foix, après l'échec de sa tentative d'insurrection, et cette mise en liberté eut lieu en 1273. Il écrivait donc encore à cette date, et comme il semble indiquer que cette mesure vient d'être prise au moment où il rédige, on peut reporter à cette année 1273 la date de composition de la seconde partie de sa chronique.

Une expression du prologue tendrait à faire croire que les deux parties de la chronique ont été composées en même temps. Guillaume de Puylaurens explique qu'il a l'intention de raconter les événements qui se sont accomplis à propos de l'hérésie albigeoise pendant près de soixante-dix années ; et comme le récit

1. Ch. XXXVIII.
2. Ch. XL.

commence véritablement au début du XIII^e^ siècle, c'est donc bien à l'année 1273 que nous serions reportés. Mais il est certain que si Guillaume a composé son œuvre à deux moments différents, il a dû retoucher le prologue quand il a mis la dernière main à son travail. Seul, le manuscrit original, que nous n'avons plus, pourrait nous renseigner. Il ne paraît pas, cependant, qu'il y ait entre les chapitres XXXVII et XXXVIII, une solution de continuité ; l'inspiration est la même d'un bout à l'autre. Il est probable que la chronique doit être attribuée tout entière à l'année 1273. Reconnaissons néanmoins que nous sommes sûrs seulement de deux faits : 1° La partie de la chronique allant jusqu'à 1229 a été composée après 1250 ; 2°. Le reste a été composé en 1273.

3. — La valeur historique de la chronique (1^re^ partie).

Guillaume de Puylaurens, élevé à Toulouse, se trouvait dans cette ville au moins pendant la période la plus critique de la guerre, de 1210 à 1215. Comme les événements y avaient un retentissement considérable, comme elle fut pendant les premières années une sorte de terrain neutre où se rencontraient croisés et hérétiques, il n'y a pas de doute que Guillaume n'ait entendu raconter bien des incidents de la lutte ; mais il était très jeune alors et il n'a pu en retenir les traits essentiels. Par contre ce qu'il a vu de ses propres yeux, ou entendu dire plus tard, quand il fut parvenu à l'âge d'homme, s'est profondément gravé dans sa mémoire. S'il fait avec une précision suffisante (quoique le fait remonte à plus d'un demi-siècle avant sa naissance), le récit de la prédication de saint Bernard à Verfeil[1], c'est qu'il a toujours présent à l'esprit le souvenir de l'un des anciens possesseurs de ce château, vivant à Toulouse misérable et chargé d'années. S'il nous parle de la prise de Lavaur en 1180[2] par le cardinal de Saint-Chrysogone, c'est qu'il a vu dans sa jeunesse, à Toulouse, un chanoine de la cathédrale, dont le surnom d'Arien ne laissait pas oublier la part qu'il avait prise à cette lutte du côté des hérétiques. S'il nous raconte tant d'anecdotes au sujet de Foulques, c'est qu'il a vécu dans la familiarité de l'illustre prélat. Lors de la bataille de

1. Ch. I.
2. Ch. II.

Muret[1], ayant à raconter sur les motifs de l'intervention du roi Pierre, une curieuse anecdote, il ne manque pas de nous en donner la source : c'est l'un des acteurs de la scène, l'abbé de Pamiers, Maurin, qui la lui a fournie bien des années après[2]. Sur la trêve qui suit la bataille de Muret, Guillaume qui pouvait déjà avoir sur cette période des souvenirs précis, s'est adressé cependant à l'un des principaux conseillers de Raimond, au chevalier de Rocaud qui lui a fourni de piquants détails[3]. Surtout le chroniqueur a vécu dans l'intimité des deux personnages qui étaient à coup sûr les mieux informés sur les événements de l'époque : Raimond VII et Foulques. C'est le comte notamment qui lui a fourni sur l'épisode principal de la lutte, sur la bataille de Muret, les renseignements précieux d'un témoin oculaire, et sans doute bien d'autres détails à propos desquels il n'a pas voulu citer son nom. En dix autres passages, c'est l'autorité de Foulques qu'il invoque ; enfin, il a assisté lui-même à diverses scènes qui ont eu Toulouse pour théâtre. Il a vu le massacre des prisonniers français après la reddition de Pujol, les pleurs et les cris de la population après le désastre de Muret, le départ de la confrérie blanche pour le siège de Lavaur, sans compter probablement les trois sièges de la grande cité.

En somme, il est possible d'assigner à presque tous les chapitres de la première partie une origine certaine. Guillaume de Puylaurens a utilisé avant tout ses souvenirs personnels, ses conversations avec quelques-uns des principaux acteurs du drame. Il y a néanmoins plusieurs chapitres, où il a dû employer d'autres sources, peut-être se servir des chroniques déjà connues. Il existait alors deux relations écrites par des hommes qui avaient pris à la lutte une part directe et dont le témoignage possède ainsi une très grande valeur, Pierre des Vaux de Cernay et l'anonyme, auteur de la *Chanson sur la croisade*.

Certains historiens ont supposé que Guillaume n'avait fait que résumer en certains endroits Pierre des Vaux de Cernay. C'est ce qu'il est difficile de croire. Il est possible en effet d'indiquer les sources des dix-sept premiers chapitres de la chronique, sauf

1. Ch. xx.
2. Les auteurs du *Gallia christiana* (XIII, 155) lui ont consacré un assez long article.
3. Ch. xxiii.
4. Ch. xxi.

les chapitres x à xv. Or les chapitres xi et xii donnent des détails que l'on chercherait vainement chez le moine des Vaux de Cernay, et les chapitres xiii et xiv résument le tiers au moins de la chronique qu'il est censé avoir copiée. Cette partie de son œuvre étant manifestement insuffisante, il lui aurait été bien facile de la compléter avec le récit du moine. Au contraire, pour le chapitre xv et une partie du chap. xvi, qui renferment des détails sur la confrérie blanche, on trouve deux lignes chez Pierre[1] : « Cinq mille Toulousains environ s'étaient rendus au siège de Lavaur pour aider les nôtres, à l'instigation de leur vénérable pasteur Foulques, et lui-même y arriva, banni pour la foi catholique. » Le chapitre xviii est consacré en partie au siège de Castelnaudary et au combat qui se livra non loin de la ville entre une troupe de renforts et la bande du comte de Foix. Or les circonstances de l'action sont racontées par les deux auteurs d'une façon différente : suivant Pierre, le comte de Montfort arriva quand la bataille fut complètement finie et ne put y prendre aucune part. Le chevalier toulousain Guillaume Cat, qui était au service des croisés et avait résolu de les trahir, quitte le camp avant le combat. Dans Guillaume de Puylaurens, au contraire, Simon arrive à la fin de l'action, mais contribue encore à mettre les ennemis en déroute, et le chevalier Guillaume Cat trahit au plus fort de la mêlée. Au sujet de la bataille de Muret, M. A. Molinier[2] affirme que Guillaume a simplement résumé le récit du moine cistercien, en y ajoutant quelques détails ; mais sa formule nous paraît trop absolue. Il est certain qu'il y a dans les deux relations des points communs : chez l'un comme chez l'autre, avant le combat, les évêques cherchent à négocier avec le roi d'Aragon, les croisés entendent la messe et communient, etc. Il y a même de petits détails qui se retrouvent chez tous les deux. Lorsque Simon monta à cheval[3], il fut violemment frappé au front par sa monture et demeura un instant étourdi, sa selle se rompit à ce moment et il dut attendre, un pied à terre, que l'accident fut réparé. Mais tous ces incidents ont peut-être fait partie de la tradition populaire qui excelle à retenir les minuties. Il y a quelque chose de plus probant. On retrouve chez les deux auteurs une réflexion identique ; « si le comte de Montfort, disent-ils, avait cru à l'art des devins, il

1. Ed., *Recueil des Historiens de France*, ch. L.
2. D. Vaissète, tome VII, note 48, p. 255.
3. Ch. xx.

n'aurait pas eu à redouter les événements les plus regrettables. » Il paraît bien difficile que cette réflexion n'ait pas été inspirée à Guillaume par la lecture du passage analogue dans l'autre historien.

Reconnaissons, d'autre part, que les deux récits sont en désaccord sur plusieurs points. Dans la chronique de Guillaume de Puylaurens, les croisés n'attaquent pas directement leurs adversaires ; ils font un détour, pour leur laisser croire qu'ils refusent le combat, puis reviennent brusquement sur le camp des alliés. De plus, ils chargent en une seule masse. Pierre des Vaux de Cernay raconte différemment le début de la bataille[1] : pour lui, comme pour la *Chanson de la croisade*, les soldats de Montfort se dirigent tout droit sur les tentes ennemies en sortant de Muret, et loin de charger tous ensemble, ils sont divisés en trois corps qui donnent séparément, successivement et à des endroits différents. En outre, la mort du roi suivant Guillaume, doit être placée après le premier choc, tandis qu'elle eut lieu, d'après Pierre, dès le début de l'action. Le moine cistercien raconte avec détail une visite que Simon de Montfort aurait rendue au corps du roi sur le champ de bataille. Guillaume n'en dit rien, mais affirme que le corps fut enlevé par les frères hospitaliers de Saint-Jean. Il y a eu outre chez lui des détails que l'on ne trouve pas dans le récit de Pierre, plus développé pourtant : la conversation de l'abbé Maurin avec Simon de Montfort, la discussion qui s'éleva avant la bataille entre le roi d'Aragon et le comte de Toulouse sur la tactique à employer. Enfin, Guillaume assure tenir la plupart de ses renseignements du jeune Raimond, qui assista au combat en spectateur, placé sur une hauteur voisine.

Paul Meyer, à propos de la chanson de la croisade, suppose que Guillaume n'a pas eu entre les mains la chronique de Pierre des Vaux de Cernay, mais l'a simplement entendu lire. C'est possible ; en tous cas la suite achèvera de montrer que les deux œuvres sont réellement indépendantes l'une de l'autre. L'état du pays pendant la trêve qui suivit la bataille de Muret[2], ne nous est connu que par le chapelain de Raimond VII qui a eu là-dessus des renseignements puisés à bonne source. Du concile de Latran, ignore les discussions ; il ne connaît que les principaux résult[illegible] tandis que Pierre en rapporte toutes les péripéties. Ce der[illegible]

1. Ch. LXXII.
2. Ch. XXIII.

consacre un chapitre spécial au voyage du prince royal dans le Midi ; Guillaume le passe entièrement sous silence. Il paraît donc certain, à la fois par les développements qui affectent des objets différents chez les deux auteurs, par les omissions de l'un et de l'autre, par les contradictions mêmes que l'on relève, que (sauf une analogie de détail, qui peut être, à la rigueur, l'effet d'une coïncidence) Guillaume de Puylaurens n'a pas connu, ou du moins n'a pas utilisé la chronique de Pierre des Vaux de Cernay.

Dans l'introduction [1] à son édition de la *Chanson de la croisade*. P. Meyer s'est posé la même question. Lors de la capitulation de Carcassonne [2], notre chronique met au nombre des clauses du traité que les habitants devraient sortir en chemise et en braies. C'est exactement ce que dit la Chanson. Plus loin, le poète, relatant la mort du vicomte de Béziers, rapporte que le bruit courut alors avec persistance, qu'il avait été tué sur l'ordre de Montfort, et ces rumeurs lui paraissent fondées. Guillaume dit également [3] à propos de cette mort : « multi divulgarunt quod fuisset serio interfectus... », mais il ne s'arrête pas à cette hypothèse. De même les détails concernant le siège de Lavaur [4] sont identiques chez Guillaume et chez l'auteur du poème. Guillaume fait jeter la châtelaine Giraude dans un puits que l'on achève de combler avec des pierres. Le poète rapporte le même fait [5], en s'étendant plus longuement sur les qualités hospitalières de dame Giraude. La bataille de Muret, à laquelle assistait le poète, est racontée par lui d'une façon un peu différente sauf sur un point : il est d'accord avec Guillaume pour affirmer qu'un démêlé s'éleva entre le comte de Toulouse et le roi d'Aragon, au sujet de la tactique à employer, le roi voulant une attaque immédiate [6] et le comte étant plutôt d'avis d'attendre le choc des croisés. A propos de l'insurrection de Toulouse en 1216 [7], l'intervention de Foulques est dépeinte sous les mêmes couleurs : Montfort, revenu furieux de Beaucaire, parlait de mettre Toulouse à feu et à sang, tandis que les habitants se prépa-

1. Introduction, p. xvj.
2. Ch. xiv.
3. Ch. xiv.
4. Ch. xvi.
5. Qui se trouve également dans la chronique de Saint-Marien d'Auxerre et dans celle d'Aubri de Trois-Fontaines.
6. Ch. xxi.
7. Ch. xxvii.

raient de leur côté à une résistance énergique. Le prélat rentra alors dans sa ville épiscopale, calma les esprits excités, et réussit à rétablir un semblant de concorde en décidant les bourgeois à payer une forte amende. Chez le poète, le rôle de Foulques est naturellement poussé au noir et l'évêque est représenté comme un parfait hypocrite, mais le fond est bien le même. De plus la somme à payer, chez tous les deux, s'élève au même chiffre : 30000 marcs d'argent. Enfin le combat de Bazièges[1], pendant le siège de Castelnaudary, est raconté avec les mêmes circonstances. De tous ces rapprochements P. Meyer n'hésite pas à conclure que Guillaume de Puylaurens a connu le poème de la Chanson.

On remarquera cependant qu'il n'y a pas là d'analogie absolument probante. La sortie des habitants de Carcassonne en chemise et en braies est également mentionnée par Pierre. Le bruit de l'assassinat du vicomte de Béziers a dû être accepté avidement par les partisans de Raimond VI ; et sans doute Guillaume n'est pas du nombre de ses partisans, mais il a vécu d'abord à Toulouse, plus tard à la cour de Raimond VII, et les rumeurs qui circulaient dans ces milieux si hostiles à la croisade n'ont pas dû lui échapper. En effet pour toute cette première période de la guerre, jusque vers 1218-1219, il n'existe qu'un seul écrivain catholique, Pierre des Vaux de Cernay. Guillaume et le poète anonyme connaissent bien mieux ce qui s'est passé dans l'autre camp : ils ont eu, en un certain sens, des sources communes ; de là les ressemblances que l'on a pu constater chez eux. Meyer a lui-même atténué ses conclusions : « Guillaume de Puylaurens, dit-il, a connu la Chanson de la croisade, ou du moins il l'a entendu lire ; car s'il l'avait eue entre les mains, il l'aurait sans nul doute mise à profit pour combler les grosses lacunes de son œuvre. » Mais il est douteux que l'usage de ces lectures fût très répandu ; et pendant toute la fin du XIII[e] siècle, qui est aussi la période active de l'Inquisition l'ouvrage de l'anonyme, où l'on rencontrait un esprit d'hostilité violent contre la croisade, est fort probablement demeuré caché[2]. Tous les rapprochements constatés entre les deux auteurs peuvent s'expliquer d'une façon naturelle. En revanche les contradictions sont tellement nombreuses que l'on ne peut songer à les énumérer.

1. Ch. XXIX.

2. Aubri des Trois-Fontaines, Bernard Gui, citent fréquemment P. des V. de Cernay, jamais la *Chanson de la croisade*.

4. — La valeur historique de la « chronique » (2e et 3e parties).

La deuxième partie de la *Chronique*, du chapitre XXXVIII au chapitre XLVII, est consacrée presque entièrement à l'histoire de Raimond VII, dont Guillaume était le chapelain. Il devient dès lors une de nos sources les plus précieuses pour l'histoire de cette époque : installé à Toulouse auprès de Raimond VII et de l'évêque, personne plus que lui n'était capable de voir les événements et de les apprécier à leur juste mesure. Il a assisté aux débuts de l'inquisition (XXXVIII) comme à la mort de son vénéré maître l'évêque Foulques (XXXIX). Il a vu l'arrivée du nouvel évêque Raimond de Fauga, les vifs dissentiments qui s'élevèrent entre lui et le comte (XL). Il était sans doute présent au siège de Carcassonne par Trencavel, qu'il narre avec tant de détails (XLI) ; il accompagna peut-être Raimond ou l'évêque dans leur voyage en Provence, lors du concile (XLII) ; il fut certainement mêlé, plus ou moins, aux négociations difficiles qui devaient préparer le mariage du comte avec l'héritière de la Provence (XLIII). On peut supposer, sans invraisemblance, qu'il fut du voyage de son maître à Rome en 1243, et s'il resta à Toulouse (ce qui est plus probable)[1] il n'en fut que mieux placé pour voir de près la prise du château de Montségur (XLIV). Il n'y a pas de doute qu'il ait été, l'année suivante, l'un des spectateurs de la magnifique cour plénière tenue à Toulouse, où furent créés deux cents nouveaux chevaliers, et les suprêmes tentatives de mariage du comte ne purent le laisser indifférent (XLV). Il assista, enfin, à ses derniers moments, et fut témoin de la douleur de son peuple.

Il suit de là que les renseignements fournis par Guillaume durant cette période sont de première main. D'autres documents, d'une indiscutable authenticité, chartes, rapports administratifs, actes divers, permettent de constater la véracité du chroniqueur. Au chapitre VIII, Guillaume nous parle d'un hérétique, Durand de Huesca, qui se convertit après la conférence de Pamiers et forma un institut des Pauvres catholiques entièrement adonné à la prédication et à l'enseignement. On trouve dans le recueil de Potthast

1. Il ne parle pas, en effet, des tentatives de Raimond pour réconcilier le pape et l'empereur, tentatives auxquelles le comte consacra la plus grande partie de son temps.

plusieurs lettres relatives à Durand de Huesca et à son œuvre[1]. elles ne font que confirmer les dires de Guillaume. Après le traité de paix de 1229, Raimond VII va à Paris et reçoit dans l'église Notre-Dame une absolution solennelle de toutes les excommunications lancées contre lui. On trouve la confirmation de ce renseignement dans un acte expédié à Rome par le légat[2]. Il paraît que Raimond se mit ensuite volontairement dans les prisons du roi[3] pour se porter garant des engagements qui avaient été pris. L'autorité de Guillaume de Puylaurens est confirmée par un acte analysé dans Catel[4]. Nous savons en outre qu'au moment de ce traité, le comte de Toulouse ne put obtenir des clauses favorables pour le comte de Foix, et qu'il s'engagea même à le combattre : ce qui eut lieu en effet. Dans la soumission que Roger-Bernard fit au roi et à l'Église quelque temps après, il insère une lettre de Raimond VII, lui rendant compte de ses tentatives infructueuses[5]. Quand le chroniqueur nous parle du grand édit publié en février 1234 contre les hérétiques et qui régla pour un temps la répression de l'hérésie, nous pouvons nous reporter à cette pièce précieuse[6]. De même pour le concile de Béziers. Dans son chapitre XLI, Guillaume, après avoir raconté les débuts de l'inquisition à Castelnaudary et à Puylaurens, nous avertit que cette recherche des inquisiteurs fut suspendue ensuite pendant assez longtemps. C'est ce que nous voyons, en effet, dans une lettre écrite au Saint-Siège[8] par les prélats de la province, pour se plaindre de cet état de choses.

L'histoire de l'expédition de Trencavel en 1240 nous fournit une preuve caractéristique de l'exactitude du chroniqueur. On possède, en effet, à côté du récit de Guillaume, un rapport adressé à la reine Blanche par le sénéchal de l'endroit, Guillaume des Ormes[9], ainsi que les narrations de Guillaume de Nangis et d'Aubri de Trois-Fontaines. Or tandis que l'historien de saint

1. Voir surtout Potthast, nos 3571 à 3573.
2. D. Vaissette, t. VIII, n. CLXXXV, cc. 893, 894.
3. Ch. XL.
4. *Hist. des comtes de Tolose*, p. 338.
5. D. V., VIII, n. CXCIII, cc. 903, 4, 5, 6.
6. D. V., VIII, cc. 963-69.
7. Labbé, *Conciles*, tome II, p. 452.
8. D. V., VIII, n. CCXLIX, c. 1174.
9. Texte latin : D. V., VIII, c. 1042. Texte français : Viollet le Duc, *Dict. d'architect.*, tome I.

Louis se répand en développements verbeux et dénués de précision, tandis que le moine de Neufmoutiers n'accorde à cet événement qu'un petit nombre de lignes, Guillaume de Puylaurens[1], au contraire, le rapporte tout au long et voit son récit confirmé de tous points par celui du sénéchal. Le rapport de Guillaume des Ormes est dressé exclusivement au point de vue militaire : on y relate toutes les mines et contre-mines exécutées tant par les assiégeants que par les soldats du roi. Le chroniqueur indique en plus les attaques qui précédèrent le siège et la répression qui suivit, ainsi que l'échec définitif de l'expédition. A. Molinier qui a comparé les deux narrations conclut en ces termes[2] : « Le récit de Guillaume de Puylaurens est absolument exact ; les dates sont bonnes, l'enchaînement des faits dans sa narration est rigoureusement conforme à la suite des événements, et cette partie de sa chronique subit victorieusement cette comparaison avec les textes diplomatiques, qui souvent prouve l'inattention et l'inintelligence des auteurs du moyen âge. Il est vrai que le chapelain du comte de Toulouse était à même d'être bien informé ; les membres du clergé qu'il voyait à la cour de son maître[3], les faidits qui, une fois l'entreprise perdue, vinrent s'y réfugier, purent lui donner nombre de renseignements exacts, renseignements qu'il a su mettre en œuvre avec soin et intelligence. Ce serait peu pour un historien de nos jours ; c'est beaucoup pour un chroniqueur du XIII^e^ siècle. » En somme, cette seconde partie de la chronique, où Guillaume a été presque toujours le témoin oculaire de ce qu'il raconte, mérite la plus entière confiance. Elle constitue la source narrative la plus importante que l'on connaisse pour l'histoire du Midi, de 1230 à 1250.

La troisième et dernière partie est de beaucoup la plus faible de toute la chronique. Les trois chapitres qui la composent ne se rattachent plus au pays d'Albigeois. On y raconte les principaux événements qui s'accomplirent en Europe : les croisades de saint Louis, les événements d'Italie et de Sicile. Guillaume de Puylaurens n'est plus ici un témoin oculaire. Il est même douteux qu'il ait eu de faits si lointains, qui se dénaturaient en passant de

1. Ch. XLI.
2. D. V., t. VII, n. LVIII, p. 448.
3. A. Molinier semble croire que Guillaume était alors chapelain de Raimond. Il ne le fut que deux ans plus tard. Il aurait pu ajouter que le chroniqueur avait une raison de plus d'être bien informé ; c'est qu'il a très probablement assisté en personne au siège de la ville, où il a dû accompagner son maître, l'évêque de Toulouse.

bouche en bouche, une connaissance bien précise. Néanmoins le fond demeure exact, et comme le chroniqueur se contente de passer rapidement en revue les principaux faits, il n'y a pas dans ces chapitres d'erreur bien grave, sauf en ce qui concerne l'Italie, où Guillaume s'embrouille un peu dans la succession des événements, donnant à Manfred un rôle très actif, bien avant qu'il eût franchi les Alpes. Comme l'on possède pour la même période de vingt années d'autres relations infiniment plus substantielles, les chapitres de Guillaume ne sont d'aucun secours. Quant au dernier chapitre qui nous ramène dans le Midi, et donne des détails sur le grave différend qui s'éleva en 1272 et 1273 entre le roi de France et le comte de Foix, il est très intéressant et fait regretter que le chroniqueur en soit resté là.

5. — Les traits caractéristiques de la « chronique ».

Ce qui caractérise avant tout la chronique de Guillaume de Puylaurens c'est un remarquable effort d'impartialité. Au moyen âge on écrit ordinairement sous le patronage d'un grand seigneur pour vanter ses exploits, ou bien dans une pensée d'édification. Guillaume n'a pas échappé à la règle générale, puisqu'il dit dans son prologue : « J'ai jugé utile de retracer dans ce récit qui embrasse un peu moins de soixante-dix années, ce que j'ai vu moi-même ou appris du témoignage d'autrui, afin que, d'après ces faits, hommes de grande, moyenne et petite condition puissent comprendre quels furent les jugements de Dieu, lorsque, pour les péchés de son peuple, il résolut de châtier ces malheureuses contrées. » Mais il s'est abstenu d'insulter les adversaires de la foi catholique. Il déplore que l'hérésie ait fait en Albigeois de si redoutables progrès, mais il plaint les sectaires, plutôt qu'il ne les accuse.

Il ne faudrait pourtant pas exagérer la différence qui existe, à cet égard, entre sa chronique et les deux autres grands récits de la croisade. Si l'auteur de la *Chanson* a des paroles de pitié pour les malheureux que l'on conduit au supplice, Guillaume n'exprime jamais de regret en face de ces autodafés. Il les trouve assurément justifiés. Le poète et le moine cistercien ont en même temps que des haines ardentes, de vives amitiés : l'un ne cesse de célébrer la bravoure, la piété, le désintéressement des hommes du Nord, l'autre les considère comme des bandits venus pour dépouiller le comte de Toulouse de tous ses domaines. Guillaume est également

igné de ces deux conceptions. Il pense que la cause des croisés juste et qu'ils ont bien mérité de leur titre en combattant ésie : mais cette sympathie ne l'empêche pas de voir leurs auts. Quand l'heure des désastres a sonné, après la mort de ion, il leur reproche amèrement[1] de ne plus être « ni chauds, roids ; mais parce qu'ils étaient tièdes, Dieu commença à les ir de sa bouche et à les chasser de la terre qu'ils avaient quise avec son aide ». Et il ne craint pas d'énumérer les crimes t ils se sont rendus coupables.

n a prétendu, et c'est même l'opinion unanime, qu'il était rable au comte Raimond. Pendant toute la guerre, il ne laisse percer cette sympathie ; il applaudit au contraire à tous les ès des Français, et s'il laisse entendre quelquefois des paroles pitié, c'est aux Toulousains qu'il les réserve. Avec Simon de tfort et avant lui, il n'y a qu'un personnage à qui il témoigne vraie affection : c'est l'évêque Foulques. De même plus tard s les démêlés du comte de Toulouse et du roi de France, il ne toujours tort à Raimond. Il raconte sans trop d'amertume hec de ses nombreuses tentatives de mariage et ce n'est guère u moment de sa mort qu'il laisse échapper un regret, quand 'arrête avec complaisance sur les témoignages de douleur des ulations du Midi. Par ses sentiments comme par la date de son re, Guillaume est un contemporain de Philippe le Hardi. Par- n des croisés tant que dure la guerre, il ne laisse pas échap- une occasion par la suite de déclarer que l'annexion de la vince au domaine royal était un dessein de Dieu, de sorte que pourrait, sans invraisemblance, par opposition à Pierre des ux de Cernay, écrivain catholique, et à l'auteur de la *Chanson*, ivain méridional, représenter Guillaume de Puylaurens comme écrivain royaliste.

Une conséquence assez naturelle de la brièveté de l'œuvre, c'est sence de toute digression oiseuse, miracles et phénomènes rels qui encombrent la plupart des relations du moyen âge. s le *Miroir historial* de Vincent de Beauvais, la vie de la bien- euse Marie d'Oignies, par exemple, tient plus de place que édition de Louis VIII en Albigeois. Le récit de Pierre des x de Cernay est coupé à chaque instant par la relation d'événe- ts prodigieux. Le poète de la *Chanson* et Guillaume ne laissent is entrevoir l'intervention directe de Dieu dans les affaires

[1] Ch. XXXI.

humaines ; ils ne s'interrompent pas pour raconter des prodiges. Par comparaison avec les historiens précédents, Guillaume semble avoir une maturité d'esprit qui lui donne une allure presque moderne. Il nous apparaît soucieux uniquement d'établir la vérité des faits. Sans doute certains phénomènes naturels : comètes, éclipses de soleil ou de lune, l'étonnent encore. Mais il ne s'étend pas sur ces incidents, il a trop d'esprit critique pour leur attribuer une importance exagérée. Il prétend savoir, en effet, les causes véritables des événements et par quel secret mobile se conduisent les hommes. Quand le comte de Montfort qui assiégeait Beaucaire[1] apprend que les Toulousains étaient sur le point de se soulever, il accourt furieux, parle de mettre la ville à feu et à sang, puis se contente du paiement d'une forte somme. Cette combinaison paraît bien préférable, au premier abord, mais dit Guillaume : « ceux qui lui conseillaient cette mesure savaient bien que, pour lever cette taxe, il faudrait exercer des actes de violence contre tout le monde et contre chacun en particulier ; de cette façon les Toulousains seraient amenés à regretter leur ancienne liberté et à rappeler leur ancien seigneur. » D'autres fois quand les avis sont partagés sur certains faits, Guillaume se permet d'avoir son opinion personnelle. Lors de la conférence de Montréal[2], on décide de remettre à des arbitres désignés à cet effet les mémoires écrits de chaque parti ; mais les juges ne parviennent pas à prendre une décision et l'on n'entend plus parler de ces documents. Longtemps après, le chroniqueur demande à l'un des arbitres ce qu'ils étaient devenus : on lui répond qu'ils ont été perdus à l'arrivée des croisés. Mais cette explication ne le satisfait pas, et il déclare qu'à son avis ce sont les juges favorables à l'hérésie qui les ont détruits.

Guillaume de Puylaurens essaye même de démêler les véritables causes de la propagation si rapide de l'hérésie. Parlant en effet, au chapitre VI, de l'état de l'évêché de Toulouse à la mort de Fulcrand, il constate que la situation financière et morale de l'évêché était des plus déplorables, et il en rejette le tort non pas sur les hérétiques, mais sur les comtes de Toulouse : « S'il (Raimond) ne fut pas entièrement excusable, on pourrait alléguer en sa faveur qu'il ne vivait pas lui-même en paisible possession de ses domaines, et que ses vassaux ne cessaient de guerroyer contre lui, parce

1. Ch. XXVII.
2. Ch. IX.

u'il appelait d'Espagne des routiers, à qui il laissait toute liberté e courir le pays... Un tel état de choses ne suffit pas à le disculer; car s'il était impuissant dans beaucoup d'autres cas, il n'aait manqué dans celui-là, ni de conseils, ni de secours. » Raimond VI est donc nettement désigné comme le principal coupable; nais il n'est pas le seul. Le clergé doit prendre aussi sa large art de blâme. Déjà dans le prologue Guillaume de Puylaurens ivait dit : « je ne veux pas absoudre de leur négligence les prélats t les princes », et, dans le chapitre VI, il revient sur cette idée : « Ces reproches peuvent aussi être adressés en grande partie aux prélats : gardiens de troupeau, ils auraient pu au moins aboyer, ramener au bercail et mordre. » On le voit, Guillaume reste toujours dans la note moyenne. Il n'accuse pas le comte de complicité avec les hérétiques comme le fait le moine des Vaux de Cernay, il regrette seulement sa négligence, négligence encouragée, sinon excusée par l'attitude du clergé qui a laissé « pénétrer les loups dans la bergerie ». Ces conclusions pourraient être reprises par les historiens modernes. C'est bien à l'inertie des comtes de Toulouse et à leur sympathie pour les Albigeois, comme à la conduite du clergé méridional qu'il faut attribuer la propagation de l'hérésie.

6. — Les manuscrits et les éditions.

On connaît la chronique de Guillaume de Puylaurens par deux manuscrits qui sont inscrits à la Bibliothèque nationale respectivement sous les cotes 5212 et 5213 du fonds latin. Tous deux appartenaient à Baluze qui leur avait donné les nos 261 et 380 de sa bibliothèque. Ils furent achetés en 1719 pour la bibliothèque du roi où ils portèrent les nos 9676[2] et 9676[3] et sont demeurés depuis propriété nationale. On en connaissait au XVIIe siècle un plus grand nombre, puisque Catel déclare en avoir vu trois.

Le manuscrit 5212 est de beaucoup le plus ancien. Son écriture date de la fin du XIIIe siècle : il n'est pas cependant le manuscrit original, car il ne porte aucune des marques certaines qui font reconnaître aisément ce genre de manuscrits : changements fréquents d'encre et de plumes, grattages, cancellations, additions marginales et interlinéaires, corrections. Il est sur vélin, d'une écriture très nette, mais très abrégée. Les en-têtes de chapitres sont écrits à l'encre rouge, les premières lettres de chacun d'eux,

alternativement à l'encre rouge et bleue. Le manuscrit ne contient que 22 feuillets écrits sur deux colonnes. Il a été copié avec beaucoup de soin ; c'est à peine si en un ou deux endroits quelques lignes sautées ont été rétablies au bas des feuillets. Le parchemin a été légèrement gratté en plusieurs points et une main moderne a remplacé les lettres défectueuses.

Le manuscrit 5213, du XVI^e^ siècle, est sur papier et d'une écriture assez difficile. Il contient 70 feuillets à une seule colonne, dont les deux derniers renferment une généalogie des comtes de Toulouse semblable en tous points à celle que l'on peut lire dans l'appendice de Catel. L'encre est noire, les en-tête de chapitre et les premières lettres de chacun d'eux ne se distinguent par rien de particulier. Un examen superficiel suffit pour se rendre compte que ce manuscrit n'a pas été copié sur le précédent : les différences dans les noms de personne ou de lieu et les variantes sont trop nombreuses pour qu'il soit permis d'en douter. Les négligences ne se comptent pas ; à tout instant, la phrase s'interrompt, omet un mot ou deux, devient incompréhensible. Les premières pages sont surchargées de ratures et de suscriptions qui contribuent beaucoup à rendre la lecture encore plus malaisée. Le propriétaire du manuscrit n'en aurait-il pas eu un deuxième entre les mains, à l'aide duquel il aurait entrepris la correction de l'autre ? On peut lire au commencement du premier chapitre [1] la phrase suivante qui, sauf une omission, est en tous points semblable à celle du manuscrit 5212 : « Egrotantem ergo terram tanta infidelitatis disgratia, vir religiosus Bernardus Claravallensis abbas, vita litera tam conspicuus, zelo fidei accensus et ad castrum Viridifolii quod eo tempore vernabat militari multitudine et vulgari duxit ocius accedendum, etc. Le correcteur a mis au-dessus de « disgratia », les mots « melius est discordia », ce qui prouve bien que cette interprétation ne lui était pas suggérée par un manuscrit. Plus loin, il efface « literæ » et écrit au-dessus « litteraturæ », ce qui est en effet conforme au premier manuscrit, de même que le rétablissement de l'omission « aliquando visitavit » après « accensus ». Dans le membre de phrase suivant, il remplace « vernabat » par « valebat », met un « et » entre ce dernier mot et « militari », barre « multitudine » et ajoute tout de suite après « vulgari multitudine hominum ». Ces dernières corrections ne sont pas sans changer un peu le sens : nous avions avec la phrase

1. F° 2, recto.

antérieure : château où florissait une foule de chevaliers et de petites gens ; la phrase ainsi refaite nous donne : château qui était fort d'une multitude d'hommes de guerre, etc. De telles différences sont évidemment le fruit d'une réflexion personnelle et non pas de la collation avec un autre manuscrit. D'autres fois il remplace « eis » par « aliis », ajoute « plures » après « alios », se contente de récrire les mots mal tracés, ou bien les explique, ainsi quand après les mots « quam si secus », il ajoute « aut aliter adire ». Au-dessus des noms de lieux écrits en latin, il place les noms français. Tout un membre de phrase qui avait été omis est par lui remis à sa place[2], conformément à la leçon du premier manuscrit : « Quod autem dixi episcopatum, non est mirum. » Mais il est probable qu'il n'a pas eu sous les yeux le manuscrit 5212, car on peut lire, au haut de la page précédant le f° 1, la note suivante : « Hoc cronicon impressum est Tolosæ, etc... in f°, en suite de l'histoire des comtes de Tholose par M. Catel, conseiller du Roy au Parlement de Tholose. » Il s'est donc servi de l'édition Catel. Les variantes qu'il apporte d'ailleurs ne sont un peu abondantes que dans les deux ou trois premiers folios et on n'en rencontre plus une seule à partir du f° 30.

Une perte très regrettable est celle du manuscrit qu'a utilisé Catel pour établir son édition. Il a servi de base en effet à toutes les éditions de la *Chronique* que l'on a données jusqu'à ce jour. La première en date est celle de Catel en 1623. Elle fut suivie quelques années après de celle de Duchesne[3], en 1649, copiée purement et simplement sur la précédente. Au XVIII° siècle, les Bénédictins ayant reconnu qu'elles renfermaient un grand nombre de fautes, dont quelques-unes assez graves, résolurent d'en donner une nouvelle. Mais ce dessein ne put être réalisé qu'au siècle suivant par leurs continuateurs du *Recueil des historiens de France,* qui publièrent la chronique en deux parties, dans les tomes XIX et XX. Il existe enfin une édition partielle de quelques passages dans le tome XXVI des *Scriptores rerum germanicarum.*

Dans un excellent article des *Notices et Extraits des manuscrits* qui avait précisément pour but d'appeler l'attention des érudits sur la qualité médiocre des éditions alors existantes, Bréquigny

1. Ch. III, f° 4 verso.
2. Ch. VII, f° 9 recto.
3. Au tome V de ses *Scriptores.*

a montré que le texte de Catel, outre qu'il s'éloignait parfois notablement de celui des manuscrits, n'offrait pas toujours un sens acceptable, et il donnait des exemples. Au chapitre v, Guillaume, parlant des comtes de Toulouse, dit que le jeune Raimond VI avait en 1194, à la mort de son père, 38 ans. Et le compte est exact, puisque nous apprenons une ligne auparavant qu'il était né en 1156. Mais Catel donne 33 ans [1], ce qui est une faute évidente. Au chapitre VI, une phrase très compréhensible dans les manuscrits a été complètement défigurée chez l'éditeur. Guillaume reproche à Raimond de ne pas protéger assez son évêque et il ajoute [2] : « sed licet non in toto, sed in tanto tamen excusabilis videbatur qui tenere secure sua non poterat ». On lit dans Catel [3] au lieu des mots « in tanto tamen excusabilis », « in tanto non excusabilis », qui ne se comprend pas. Au chapitre XX (du manuscrit, XXI de Catel), à propos du célèbre passage sur l'arrivée du roi d'Aragon avant la bataille de Muret, on lit dans Catel [4] cette phrase déconcertante : « qui pro una venit contra Dei negotium invertere ». Le véritable texte porte [5] : « contra Dei negotium meretrice », ce qui donne un sens très acceptable.

Dans le chapitre XXV on parle de troupes qui vont secourir Castelsarrazin et demandent à être reçues dans la commanderie de Ville-Dieu : les habitants hésitent, car ils avaient déjà repoussé auparavant les premières troupes qui étaient arrivées ; c'est du moins ce qui ressort très clairement de la phrase suivante du premier manuscrit [6] : « quia primo repulsi inde erant qui primo venerant ad succursum » ; mais Catel écrit [7] : « quia primam inveneram t, qui primo venerant ad succursum. » Parfois de simples changements de mots suffisent à bouleverser la phrase. Ainsi au chapitre XLI, lors des négociations pour le mariage de Raimond VII avec la troisième fille de Raimond-Bérenger ; on lit dans l'imprimé [8] : « rex et comes Provinciæ tractatum agere ceperunt. » Il y a dans le premier manuscrit [9] « rex et comes provido tractu agere ceperunt. » C'est là, dit

1. Catel, Appendice, p. 54.
2. Ch. VI.
3. App. 56.
4. App., p. 69.
5. Ms. 5212, f° 7 recto, 2e col. ; 5213, f° 20 verso.
6. Ms. 5212, f° 13 recto, 1re col.
7. App., p. 86.
8. P. 92.
9. V. ms., f° 17 recto, 1re col.

quigny, la véritable interprétation, car le comte de Provence
rit aucune part aux délibérations de Montpellier. Bréquigny
rompe ; Raimond-Bérenger suivit le comte de Toulouse à Mont-
ier, puisqu'il signe comme témoin d'un accord conclu entre le
l'Aragon et Raimond VII (Teulet, II, 450-451). D'ailleurs le
xième manuscrit[1] donne également « comes Provincie ». Les
x leçons peuvent être acceptées.

es omissions sont peu nombreuses. Au chapitre XLI, à propos
démarches tentées auprès du Saint-Siège par Raimond VII
r obtenir l'inhumation de son père en terre sainte et des en-
tes faites à ce sujet, le texte de Catel omet[2] après le passage
per inquirendis signis », le mot « penitentie » que l'on trouve
s les manuscrits[3]. Plus loin c'est toute une demi-phrase très
ortante qui se trouve supprimée. Lors de la bataille de Béné-
t[4], Manfred est tué et son corps ne fut trouvé parmi les cadavres
es compagnons que deux jours après. Le premier manuscrit
ite[5] qu'il fut inhumé honorablement : « fuit regie pietatis offi-
n traditum, cum honorificentia sepulture », ce que nous igno-
is, car la plupart des historiens affirment qu'il fut enterré dans
fosse près du pont de Bénévent. On voit par ces exemples que
conclusion de Bréquigny, réclamant une réimpression de la
onique était des plus justifiées. Duchesne, en effet, a copié
tes les fautes de Catel.

Sous la Restauration, dom Brial, décidé à faire une place à cette
onique dans le *Recueil des historiens de France,* en réunit les
tériaux mais n'eut pas le temps de les mettre en œuvre. Il était
rt quand parut l'ouvrage de Guillaume dans le tome XIX, en
33. Il n'y était pas tout entier, car dom Brial, résolu à ne pas
passer l'année 1226 dans ce tome, avait forcément rejeté de
té toute une partie de la chronique. Cependant pour ne pas
nterrompre trop brusquement, lit-on dans la préface[6], il jugea
nvenable de laisser courir le récit jusqu'en 1230. En effet, c'est
chapitre XL (XXXVIII du 1er manuscrit) qui clôt cette première
rtie de l'édition. La coupure est très malheureuse, puisque ce
apitre commence précisément une nouvelle partie de la chro-

[1] Fo 52 recto.
[2] P. 98.
[3] 5212, fo 18 verso, 2e col. ; 5213, fo 58 recto.
[4] Ib. XLVII, p. 114. Catel, p. 101.
[5] 20 verso, 1re col.
[6] XXIJ.

nique. La suite parut en 1840, dans le tome XX. « Nous la réimprimons, dit la préface[1], revue sur les manuscrits 5212 et 5213. »

Les éditeurs ont lu certainement l'article de Bréquigny, mais n'en ont pas tiré, ce semble, tout le profit désirable. En effet, quelques-unes des corrections indiquées n'ont pas été faites. Chapitre XXXVIII, à propos de la phrase « quando nunquam in episcopatu quam exuli melius mihi fuit », que Catel écrivait « ante annum in episcopatu, etc., l'éditeur a bien vu qu'il fallait mettre « quando nunquam », mais il a oublié d'effacer « ante annum[2] ». La demi-phrase citée par Bréquigny manque encore : « fuit regiae pietatis, etc., etc. ». Mais il y a en outre beaucoup de passages qui ont été tronqués et absolument défigurés. Dès la première page nous en trouvons un exemple : Guillaume indique dans quelle pensée il a composé sa chronique : « ut ex gestis intelligant qui sunt superiores, mediocres et minores, Dei judicia », c'est-à-dire : « pour que les gens de grande, moyenne et petite condition comprennent les jugements de Dieu ». L'édition donne à cet endroit « ut ex gestis intelligere possint quæ sunt in superiores, etc. », ce qui ne peut guère se comprendre. Un peu plus loin, dans une conversation avec un hérétique un évêque lui dit : « qui, quæ teste scriptura, Deus approbat, condempnatis. » Ce texte est bien préférable à celui de l'imprimé[3] : « quia, quos testes Scriptur et Deus approbat, condemnatis. » Dans le récit de la bataille d Muret, on dit que les croisés sortirent du côté de l'Orient, le alliés étant au contraire à l'Occident : « ut..... fugere niterentur lit-on dans l'imprimé, faute grossière pour « viderentur » qu l'on peut lire dans les deux manuscrits. Tantôt c'est une omission regrettable : à la fin du chapitre XXI les deux manuscrits donnent : « reversi in castris de castris hostium triumphantes » ; le texte imprimé oublie « de castris » ce qui laisse la phrase incompréhensible. Tantôt c'est une faute dans la lecture du manuscrit ; par exemple, quand on appelle un chevalier « Bernardus Audeguerrii » et qu'on met en note « manuscrit *Bunindus* », quand c'est en réalité *Bermundus* que donne le manuscrit Au lieu de l'expression « tenere viam per » passer par, très usitée, on trouve « venire viam » qui n'existe pas. : « venerun rex et legatus per Averniam viam suam ». Le manuscrit donn

1. P. XLIV.
2. *Ibid.*, p. 225.
3. T. XIX, p. 197.

tenuerunt ». Ailleurs Guillaume nous parle de l'accord intervenu entre le comte de Toulouse et le comte de Foix, d'après lequel la partie de la terre du comte de Foix, située au-dessous du Pas de la Barre qui avait été confisquée par le roi et donnée à Raimond VII, était rendue à son ancien possesseur, mais en commende seulement. La chronique ajoute : « et eam in vita sua tenuit isto modo. » L'édition porte[1] « usque modo ». Le sens avec la première version est le suivant : « et il la posséda de cette façon durant sa vie ». On a au contraire avec la deuxième : « et il la posséda jusqu'à ces derniers temps. » Ce comte de Foix étant mort en 1264, il en résulterait, si la deuxième interprétation était la vraie, que la chronique a été écrite très peu de temps après cette date ; c'est l'expression « isto modo » qui doit être adoptée, car elle correspond parfaitement à cette forme spéciale de possession qui s'appelait la commende. L'usage de la commende n'était pas très répandu et le chroniqueur marque par ces deux mots, que c'est pourtant bien ainsi que le comte de Foix garda sa terre.

Il y a, dans ce même chapitre une omission des plus regrettables, qui mérite d'autant plus d'être remarquée qu'elle existe également dans le manuscrit 5213[2]. Après le traité de 1229, on décide, pour extirper définitivement l'hérésie, d'organiser une recherche ou inquisition de tous les hérétiques. Le légat dirigeait en personne les opérations qui consistaient surtout en interrogatoires de témoins. Mais les accusés demandèrent alors à voir la liste de ces témoins, prétendant qu'il pouvait se trouver dans leur nombre quelques-uns de leurs ennemis personnels, qui devaient, par conséquent, être récusés. Le légat, fatigué de leurs instances, trouva un excellent moyen pour éluder leur requête. En effet, dit le texte imprimé[3] : « nomina omnium testium in inquisitione tota excepta, inde tantum eis tradidit intuenda, si forte ibi suos cognoscerent inimicos : qui videntes se proinde circumventos, quibus nomina testium tradebantur, nec ob hoc nosse poterant quos suos dicerent inimicos, quando nescirent quod deposuissent aliqui contra se, ab incepto litigio requieverunt... »

1. Ch. XL.

2. Nous avons eu déjà plusieurs fois l'occasion de voir que le ms. 5213 et l'édition du *Recueil des H. de Fr.*, c'est-à-dire l'éd. Catel, contenaient les mêmes fautes, passages tronqués ou omissions. Il est probable que ce ms. 5213 était de la même famille que celui dont s'est servi Catel.

3. P. 224.

On ne comprend guère d'après cette phrase comment les accusés ne purent voir dans la liste de tous les témoins qui avaient déposé contre eux, les noms de leurs ennemis ; on ne comprend pas « excepta », on ne comprend pas surtout que le chroniqueur trouve tout naturel (quando nescirent) qu'ils fussent si peu renseignés. Mais nous lisons dans le premier manuscrit : « et nomina omnium testium qui deposuerant in inquisitione tota, inde tantum excepta ea que contra eas (faute de copiste pour *eos*) deposuerant, etc. » Tout s'éclaire pour nous : si les accusés ne trouvèrent pas dans la liste les noms de leurs ennemis, c'est qu'on les en avait au préalable retranchés. Du même coup l'acte du légat, qui ne s'expliquait guère, devient une véritable fourberie.

L'édition du *Recueil des historiens de France* est encore aujourd'hui la seule complète, avec celles de Catel et de Duchesne ; mais elle n'est plus la dernière en date. Dans le tome XXVI[1] des *Scriptores rerum germanicarum*, Holder-Egger a donné quelques-uns des passages de la chronique qui se rapportaient à l'Empire. Cette édition, pour laquelle on a collationné les manuscrits avec beaucoup de soin, offre sur les précédents un grand avantage : elle respecte la graphie, tandis que Catel, Duchesne et les éditeurs du t. XIX écrivent le latin de Guillaume de Puylaurens comme le latin classique. Il y a cependant quelques taches. La numérotation des chapitres est demeurée la même que celle de Catel, elle est par suite un peu différente de celle du premier manuscrit. En effet, dans notre édition, le chapitre XVI comprend les chapitres XVI et XVII du second manuscrit et de l'imprimé. Par suite le chapitre XVII correspond au chapitre XVIII de l'imprimé, le chapitre XXII au chapitre XXIII. Mais le chapitre XXIII comprend à son tour le chapitre XXIV et le chapitre XXV de l'imprimé, de sorte que nous avons, au chapitre XXV, l'ordre suivant : premier manuscrit, chapitre XXV, deuxième manuscrit, chapitre XXVI, édition, chapitre XXVI, et ainsi de suite jusqu'à la fin Mais il y a des fautes plus graves. Dans une note de la page 597 relative à son chapitre XXVII[2], à propos de la phrase « quo jam uxores eorum », Holder-Egger écrit que Guillaume de Puylaurens se trompe, car le jeune Raimond n'avait pas encore de femme (Il s'agit du voyage en Provence du jeune Raimond en 1215

1. P. 597.
2. P. 35.

Or nous lisons au chapitre XVII : « ac circa tempus illud, dicti comitis filius Raymundus duxit dominam Sanchiam sororem Petri regis Aragonum in uxorem. » Et comme la phrase suivante commence par : « anno vero sequente ab Incarnatione Domini MCCXI », il s'ensuit que le jeune Raymond était déjà marié en 1210. Au chapitre XLII[1] à propos de l'expression « comes provido » l'éditeur ajoute l'une à l'autre les deux leçons du manuscrit et de l'édition, et il écrit : « comes Provincie provido. » Il ajoute en note : « *Provincie* manque dans le deuxième manuscrit. » Ce membre de phrase donne à entendre qu'il existe dans le premier. Or il ne s'y trouve pas. On sait d'ailleurs que « comes Provincie » est parfaitement acceptable en cet endroit, et que la question ne peut guère être résolue. Une note du chapitre XLIX[2] est également sujette à caution. Ce chapitre est consacré aux grands événements de l'Europe pendant la dernière partie du règne de saint Louis, et en particulier à la lutte des papes contre la maison de Hohenstaufen. Le chroniqueur vient de parler de la mort de Frédéric II, et ajoute : « cujus filius Matfredus, cui non competebat successio ejus vel hereditas ex directo, per modum tutele seu curationis pro Conradino filio Conradi dicti Frederici quondam filii, regnum sibi Cecilie et Apulie et Calabrie, principatum per fraudem et violenciam vindicavit..., etc. » Holder-Egger fait alors cette remarque : « l'auteur pense à tort que Conrad est mort avant son père et raconte ici au sujet de Manfred des faits qui se sont produits bien des années après[3]. » Le jugement est aventuré. D'abord Guillaume ne dit pas que Conrad soit mort avant Frédéric, il indique simplement que Conrad était déjà mort quand Manfred se disposa à soutenir les droits de Conradin. La phrase, il est vrai, vient immédiatement après celle où Guillaume a relaté la fin de l'empereur, de sorte que l'on pourrait croire que Manfred entra immédiatement en lice. Mais dans ce chapitre où il est question de l'Europe entière, le chroniqueur n'a prétendu faire qu'un résumé succinct des principaux événements, et il est souvent forcé de lier très intimement des faits qui sont en réalité séparés par une période de plusieurs années. On peut cependant retenir de cette discussion que les dates se confondaient parfois dans l'esprit du chroniqueur. C'est

1. P. 34.
2. P. 111.
3. P. 600.

en ce sens que la remarque de Holder-Egger est juste. Ces réserves de détail n'atteignent pas, comme on le voit, le texte des *Scriptores* qui est excellent.

7. — Les traductions

Il y a deux traductions de la *chronique*. La première parut dans la *Collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France*, publiée sous la direction de Guizot[1]. L'auteur a eu le souci très louable de suivre pas à pas le texte latin, de sorte que l'on rencontre dans son français beaucoup de tournures latines qui alourdissent la phrase et la font paraître archaïque. La traduction, qui est généralement exacte, manque donc entièrement d'élégance et ne rend pas toujours toute la pensée du texte latin.

La seconde traduction renferme de si graves défauts qu'elle doit être résolument laissée de côté. Elle a été publiée à Béziers en 1864 par Charles Lagarde, professeur d'histoire, « membre de la Société archéologique de Béziers et de plusieurs autres Sociétés savantes ». Dans son introduction il déclare avoir eu sous les yeux le texte de Catel, le tome XX du *Recueil des H. de Fr.*, qui devait renfermer la dernière partie de la chronique, n'ayant pas encore paru, assure-t-il. Ces lignes ont été écrites en 1864, c'est-à-dire vingt-quatre ans après la publication de ce tome XX. « Par un scrupule peut-être excessif, déclare-t-il encore, nous avouons n'avoir ni lu, ni consulté l'édition Guizot. » On le devinerait rien qu'à voir sa traduction, car si celle de Guizot est un peu trop esclave du texte, celle de Lagarde ne l'est plus du tout. P. Meyer qui a consacré à cette publication un court article de la *Revue critique*[2], a étudié surtout les notes mises au bas des pages, et a pu constater que, contrairement aux prétentions de l'auteur, elles n'avaient rien d'original : elles ont presque toutes été copiées ou résumées sur Dom Vaissète et sur l'édition de la *Chanson de la croisade* par Fauriel. La traduction elle-même ne vaut pas mieux. Elle est plutôt un perpétuel commentaire du texte qu'une traduction; elle est dépourvue de critique, fourmille d'inexactitudes et renferme un nombre considérable de contresens.

1. Tome XIII, p. 205.
2. 1866, 1er semestre, p. 76.

II. — TEXTE DE LA CHRONIQUE DE GUILLAUME DE PUYLAURENS, D'APRÈS LE LATIN 5212.

INCIPIT CRONICA A MAGISTRO GUILLELMO DE PODIO LAURENTI CONPILATA.

Incipit prologus super hystoria negocii, a Francis Albiensis vulgariter appellati, quod olim constat actum esse in provincia Narbonensi et Albiensi, Rutenensi, Caturcensi et Agennensi diocesibus pro tuenda fide catholica et pravitate heretica exstirpanda.

F° 1 *r°*. Cum inter hec que gesta referuntur ab annis centum citra inter hec nostra maria in Europa illud valde dignum memoria sit habendum, quod ceptum pro fide catholica defendenda et pravitate heretica extirpanda in provincia Narbonensi et Albiensi, Ruthenensi, Caturcensi, Agennensi diocesibus, et quibusdam terris ultra Rodanum comitis Tholosani, vix infra LXX annorum spacium finem dinoscitur habuisse : de hiis que vel ipse vidi, vel audivi e proximo, duxi aliqua in scriptis posteris relinquenda, ut ex gestis intelligant qui sunt superiores, mediocres et minores, Dei judicia quibus propter peccata populi decrevit terras has miseras flagellare. Et licet dixerim propter peccata populi, tamen prelatorum aut principum negligenciam non excludo, ut sint cauti de cetero ne super semen bonum mandatum agro exculto tanto labore, tanta voragine expensarum, tantaque denique sanguinis effusione humani, jactet zizania inimicus. Dormientibus enim olim qui vigilare debuerant, latenter hostis antiquus in terras istas miseras homines perditionis filios introduxit, habentes quidem speciem pietatis, virtutem autem ejus abnegantes, quorum sermo ut cancer serpens infecit plurimos et seduxit. Sicque, nemine opponente se murum pro fide ascendentibus ex adverso, adeo profecerunt in primis ipsi heretici, quod per villas et opida habere sibi hospicia, agros et vineas inceperunt, domos latissimas in quibus hereses publice predicarent, suis credentibus vendicantes. Erantque quidam Arriani, quidam Manichei, quidam etiam Vualdenses sive Lugdunenses. Qui, licet inter se essent dissides, omnes tamen in animarum perniciem contra fidem catholicam conspirabant. Et illi quidem Valdenses contra alios acutissime disputabant. Unde et in eorum odium aliquando admittebantur a sacerdotibus ydiotis, propter quod terra tanquam reproba et maledicto proxima pauca preter spinas et tribulos germinabat, raptores et ruptarios, fures, homicidas, adulteros et usurarios manifestos. Capellani etiam tanto contemptui habebantur a laïcis quod eorum nomen ac si Judei essent in juramentum a pluribus sumebatur ; ut sicut dicitur : « mallem esse Judeus » sic dicebatur : « mallem esse quam hoc aut illud facere capellanus ». Clerici quoque si prodirent in publicum, coronas modicas prope frontem pilis occipitis occultabant, milites enim raro liberos suos clericatui offere-

bant ; sed ad ecclesias quarum tunc ipsi decimas percipiebant hominum suorum filios presentabant, et episcopi quales pro tempore poterant clericabant. Ipsi quoque milites dominationem contempnentes, prout libebat, nemine prohibente, hiis aut illis hereticis adherebant. Et heretici in tanta reverencia habebantur quod habebant cimiteria in quibus quos hereticaverant publice tumulabant, a quibus lectos integros et vestes recipiebant. Quibus et largius quam personis ecclesiasticis legabant. Ipsi nec ad excubias nec ad tallias cogebantur. Si quis etiam homo de guerra gradiens cum eis in via inveniretur, ab hostibus tutus erat : sic pro magna parte diabolus per illos terram in pace sua velut suum atrium possidebat. Erant enim posite tenebre et facta erat nox ignorantie, et in illa bestie silve diaboli pertransibant.

De beato Bernardo Claravallensi abbate qui maledixit castrum Viridefolii quia repulit verbum Dei.

Capitulum primum

Egrotantem ergo terram tanta infidelitatis disgracia, vir religiosus beatus Bernardus, Claravallensis abbas, (*f°* 1 *v°*) vita et litteratura conspicuus, zelo fidei accensus aliquando visitavit. Et ad castrum Viridisfolii quod eo tempore vernabat militari multitudine et vulgari, duxit accutiem accedendum intendens ut, si forte posset ibi extinguere hereticam pravitatem que locum ipsum multum infecerat, facilius contra eam in loco aliis prevaleret. Cumque cepisset in ecclesia sermonem proponere contra eos qui majores erant ibi, ecclesiam exierunt, quos et populus est secutus. Quos vir beatus sequens in platea cepit proponere verbum Dei illi autem per domos indique latuerunt, eo tamen plebecule circumstante nichilominus predicante ; sed eis perstrepentibus et fores percutientibus ut nec plebs posset percipere vocem ejus et alligantibus verbum Dei ; excusso pedum pulvere in testimonium illis, ut eos esse pulvereos et reversuros in pulverem declararet, exivit ab eis et ipsum castrum respiciens, maledixit, dicens : « Viridefolium, desiccet te Deus ». Quod quidem manifestis indiciis perseverat. Nam eo tempore, sicut antiqua tenet relatio, erant in eodem castro centum hospitia militum, equum cum intersignibus et arma habentium ad avenam non alienam revenire tium sed ad suam. Ex tunc vera pauperies, sicut vir armatus, cepit ei frequens occurrere annuatim ; quos aut grando frequens, aut sterilitas, aut seditio, aut guerra etiam, parum quiescere non permisit. Nam et ipse cum infans essem, vidi nobilem virum dominum Isarnum Nigellatum, qui fuerat major dominus Viridisfolii, qui bene dicebatur de etate centenarius, Tholose contentum uno roncino pauperrime commorantem. Qualiter autem et quantum animadversum est Dei judicium o plures qui defecerunt ejusdem castri dominos, ipsa rerum declaratrix dencia, dum quod vir sanctus maledixerat, nequiverit respirare, do

dante ipsum castrum comite Montisfortis venerabili patri domino Fulconi episcopo Tholosano, extunc cepit paulatim, expulsis inde dominis, reformari, sicut suo loco sequentia declarabunt.

De castro Vauri dudum ante adventum ultimum crucesignatorum obsesso pro hereticis qui ibi erant.

CAPITULUM II

Ad hec dicam de vicino illo castro Vauri, in quo per hereticos dyabolus sedem sibi paraverat et fecerat Sathanas synagogam, quod, ab anno dominice Incarnationis MCLXX, cardinalis quidam missus a Romano pontifice obsedit et coegit sibi reddere hereticos qui ibi erant. E quibus duo qui erant precipui ad fidem catholicam sunt conversi, quorum unum qui vocabatur Bernardus Ramundi in ecclesia cathedrali sancti Stephani Tholose, alterum in monasterio sancti Saturnini ut essent canonici, collocavit. Meminique quod, cum essem infans, illum qui fuerat in ecclesia cathedrali audiebam Bernardum Ramundi Arrianum, quando de ipso fiebat mentio, appellari; ipsum tamen scio minime me vidisse. Et hec quidem longe ante fuere quam Biterrim crucesignatorum exercitus adveniret, propter quod ista suscepi tanquam preparatorium referenda; nec contra illius loci maliciam paulo ante crucesignatorum adventum Dominus dormitavit. Quando Bofilius unus dominus illius castri ut totum sibi vendicaret, duos nepotes suos filios quondam fratris vocatos ad se ficte egrotantem ac daturum eis ficus primitivas promittentem, proditionaliter in sua camera interfecit. Qui et eadem die frustratus proposito mortis sumpsit in gladio talionem. Sed nec propter ista que dixi superius remittebatur febris heretica: immo sese extensius in locis pluribus ampliavit, sicut sequentia demonstrabunt, et flagella ultionis divine e vestigio sunt sequta. Ut autem ordinacius prosequar quod intendo, duco a comitibus quos nostra tenet memoria Tholosanis gestorum temporibus nostris seriem inchoandam. Qui in terris predictis fuere domini (*f°* 2 *r°*) potiores, ut ex contingentibus quorum utinam nichil vel saltem pauca omittam conjici possit, quorum negligentia vel culpa mala in istis partibus succreverunt, qui quod forte paulatim natum ante eos fuerat ex occulto, postquam eorum tempore caput extulerat, in eminenti vigilanter debuerant precidisse.

Diverticulum super sompnio quod vidit venerabilis pater eo tempore episcopus Albiensis.

CAPITULUM III

Atque antequam hec adoriar, ut intelligatur quam periculose eo tempore prelatorum contempneretur auctoritas, dum cuilibet licitum esset

impune quamlibet sectam eligere, referam quod audivi i venerabilem patrem dominum Guillelmum, sollempnis rec episcopum Albiensem. Dicebat enim accidisse dudum, quoc quadam nocte sopori dedisset, sompniabat et videbatur ei s lecto Guillelmi Petri de Berrenx qui ejus erat affinis egrotan videbatur. Eratque oppositus lecto illius clibanus ardens, ad tus egrotans incipiebat exire. Et interrogatus ab episcopo ire, dicebat ille: « ingrediar clibanum ». Et episcopo obsistente prevalente, exibat ille reptando ut clibanum ingrederetur. F est, dum esset episcopus in visionis hujusmodi agonia, ecc subito ad fores cubiculi ubi jacebat episcopus, et a viris qui n nuntiatur dictum virum fortiter egrotare ipsiusque episcopi p postulare. Ad quem episcopus pernoctans festinavit propte sompniando previderat concitatus, cum prius ejus egritudi rasset. Cumque peractis tribus leucis advenisset, invenit e mum egrotantem ejusque lecto assedit, et inter cetera quare eum apperuit, consulens eum an duobus liberis quos habeba tatem indivisam dimitteret, an divisam. Quo respondente t dividere, ne forte quod indivisum esset totum sibi alterute ret, ille ejus consilio acquievit. Hiisque et aliis hujusmodi interrogavit episcopus quid vellet fieri de seipso, an in cenobi an Candelii, an in ecclesia Albiensi, eligeret sepeliri. Quo res non oportet episcopum curam agere super hujusmodi cum i rasset quid esset facturus, episcopo nichilominus insistente, istorum eligeret sepeliri locorum, ille tandem respondit s Bonomios sive Bonosios, hoc est hereticos, deportari. Pon in contrarium adnitente quod super hoc licentiam non ha inquit : « Non ad hoc laboretis, quoniam, si secus non poss reptando quadrupedaliter festinarem ». Quem episcopus, h sicut derelictum a Domino dereliquit, qui secus eum ne h quamvis esset pontifex non poterat impedire. Ecce quantu profecerat heretica pravitas quam reprimere etiam in affine pontificalis auctoritas nequivisset.

De altercatione ejusdem episcopi habita cum heresiarca, parabola de predicti viri hereticatione.

Capitulum IV

De cujus viri hereticatione, ut eum narrantem audivi, ide processu temporis assumpsit parabolam instantie adversus he magnumv Sicardum dictum Cellariarum apud Lomberium p dentem. Nam cum episcopus esset quadam die in eodem cast et burgenses apud eum institerunt, ut cum suo heresiarca h loquium dignaretur, episcopo dicente quod inutilis posset

gressio quandoquidem hereticus in suo induratus errore ad veritatem facile non rediret. Et ipsi nichilominus altercationem eorum invicem sibi presentium flagitabant, plus confundi episcopum quam hereticum confidentes. Consideransque episcopus quod magis metui quam premisse (*f°* 2 *r°*) rationi illi ascriberent, si ejus colloquium declinaret, consensit insistentium voluntati. Et cum convenissent, exorsus episcopus : « Sicarde, inquit, vos estis parochianus noster qui in nostra diocesi residetis et debetis michi de fide vestra reddere rationem, et cum vos interrogavero, debetis simpliciter an sic vel non propositis respondere. » Quo spondente se ut poposcerat, responsurum, interrogat episcopus an crederet Abel quem Caym frater occidit, Noë ereptum diluvio, Abraham, Moysen, David et ceteros prophetas ante adventum Domini esse salvos. Heresiarca nullum esse salvum libere respondente, itemque interrogat episcopus an salvum esse crederet Guillelmum Petri de Berenx nuper mortuum ; qui plane asseruit esse salvum eo quod hereticus decessisset. Quo sic responso : « Dico » inquit episcopus « accidisse vobis, Sicarde, sicut contigit Guillelmo de Sancto Marcello, opido terre nostre, qui, cum venisset novus medicus de Salerno, duorum egrotantium qui sibi ostensi fuerunt, unum judicavit future noctis medio moriturum, alterum evasurum propter sinthomata que viderat in utroque. Et cum omnia cessissent in contrarium, ut judicatus ad mortem viveret, altero moriente : « Novi » inquit medicus « me legisse omnia ad eversum, unde et iterum redibo ad studia, recte que everse legeram relecturus. » « A simili, inquam, vobis, Sicarde, contigit libros nostros legisse, scilicet ad eversum, qui quos, teste scriptura, Deus approbat condempnatis ; et salvum esse virum rapinis et maleficiis assuetum, quamdiu vixerat, judicatis ; habetis ergo a primo necesse directe legere quod legitis hactenus indirecte. » Quo dicto, abcessit episcopus et ille remansit mutus cum suis credentibus et confusus ; nec tamen potuit pontificis auctoritas quin idem heresiarca, ut prius, in loco solito remaneret.

De genealogia illustrium comitum Tholose in quorum terris ultimo succreverunt heretici, postquam posteriores vestigia priorum declinaverunt.

Capitulum V

Tenet igitur fidelis assertio quod vir illustris Raimundus, comes Thoosanus, anno Domini MXCVIII Antiochie et item anno Domini MXCIX Jherusalem civitatum interfuit captioni. Post cujus captionem obsedit ipse Tripolim hedificans castrum prope illam in litore maris quod dicitur Peregrinum, ut eam facilius expugnaret. In cujus obsidione mortuus est in servicio Jhesu-Christi anno ejusdem MCV ; cujus filius Bertrandus obsidionem continuavit, et, a principio obsidionis completo septennio, presente et auxiliante rege Jherosolimitano, eam in deditio-

nem recepit. Erat autem ei frater junior, Alfonsus nomine, qui cum apud Aurasicam teneretur impeditus, cives Tholosani illuc exercitum in manu valida transmiserunt, anno Domini MCXXXIII, et adductum cum sibi tanquam naturalem dominum prefecerunt, expulso inde Guillelmo de Montemaurello milite, qui pro comite Pictavensi, qui prc uxore de genere principum Tholose illius sese pretulerat, castrum tenue rat quod dicitur Narbonense. Idem vero comes Alfonsus genuit filium Raimundum nomine, qui fuit vir audax, strenuus et famosus. Qui duxi Constantiam sororem Ludovici illustris regis Francie in uxorem, e qua genuit Raimundum anno Domini MCLVI, post quem et alios duo Thalliaferrum et Bauduinum[1]. Ipse vero mortuus est et sepultus apu Nemausum in claustro ecclesie cathedralis, anno Domini MCXCIII etatis vero primogeniti filii sui XXXVIII, qui adhuc patre vivente duxit in uxorem Beatricem sororem Trencavalli vicecomitis Biter nensis; ex qua genuit filiam quam tradidit regi Navarre in uxorem il qui jacet in ecclesia hospitalis Roscidevallis. Quam dimissam, dum adhu viveret dictus comes (*f°* 3 *r°*), pater ejus, Petro Bermundi de Salvio con jugio copulavit. Idem autem comes, anno Domini MCXCVI illustrem dom nam Johannam, sororem Ricardi regis Anglie, post mortem Guilleli regis Sicilie cujus uxor fuerat, in uxorem duxit et genuit ex ea dom num Raimundum ultimum, anno Domini MCXCVII, quem peperit apu Bellicadrum dyocesis Arelatensis. Que postquam de partu surrexer cum esset mulier animosa et provida et zelans injurias viri sui, que multi magnates et milites offendebant, contra dominos Sancti Feli castrum eorum quod dicitur Casser, obsedit et expugnavit. Sed paru sibi profuit, quibusdam qui erant cum ea ministrantibus arma obses et necessaria proditionaliter et occulte : propter quod offensa ab ob dione recessit, vix sibi licito de castris egredi, donec immisso igne proditoribus flamme occurrerent exeunti. Cujus injurie dolore permot ad fratrem regem Rycardum properabat injuriam ostensura; quem cu mortuum invenisset, cum pregnans esset, duplici oppressa dolore, mc tua est, et ipsa sepulta ad pedes matris sue Alienor regine Anglie jux fratrem suum Rycardum sepultum ad pedes Henrici regis patris sui, ecclesia Fontis Ebraudi. Mortui sunt ergo Rycardus et Johanna sor ejus anno Domini MCXCVIII. Post mortem vero Johanne, dict comes duxit in uxorem sororem Petri regis Aragonie nomine Alien anno Domini MCC, quorum pater Raymundus Berengarius rex Ar gonie premortuus erat apud Perpinianum anno Domini MCXCVI. Pr cedenti vero tempore, anno Domini MCLXXXVIII idus septembris feria hora VI, facta est eclipsis solis terribilis et obscura.

1. On lit en marge après ces mots dans le ms 5212 : « et filiam quam dedit co Convenarum qui jacet in Sancto Gaudentio, ex qua genuit illum qui jacet in M Salnesio. »

Cette note ne se trouve pas dans le *Recueil des Hist. de Fr.*

De Folcrando episcopo Tholose ejusque successore Raimundo de Rabastenx, ab episcopatu deposito et statu misero sedis episcopalis.

CAPITULUM VI

In illis diebus erat dominus Fulcrandus episcopus Tholosanus, de quo, quia eum pauca egisse audivi, pauca referre valeo nisi que didisci a suis contemporaneis. De paucis que percipiebat de suis bonariis et furno suo vivebat in episcopali hospitio ut burgensis. Nullas enim percipiebat decimas, quas milites vel monasteria possidebant, et habebant premicias capellani, quas in grano cum solvebantur decime, sic sumebant : agricola in area sibi sumebat IX quarterias, deinde decimam separabat, mox revolutum fundum cumulatum quarterie dabat pro primicia capellano, et hoc idem singulis quarteriis decime faciebat ; sicque tres fundi cumuli unam quarteriam faciebant. Cumque tres quarterias decimator haberet, habebat unam quarteriam capellanus, harum autem nullam percipiebat episcopus portionem. Qui, si quando egredi vellet parochias visitatum, dominorum ad quorum terras ire disponeret necesse habebat guidagium implorare. De quo forte inculpari comes non immerito videretur, quod securum in terra sua suum episcopum non teneret. Sed licet non in toto, sed in tanto tamen excusabilis videbatur, qui tenere secure sua non poterat, quem a guerra sui quiescere non sinebant ; propter quod, et de Hyspania sibi ruptarios advocabat, quibus licenciam dabat per terras libere discurrendi ; qui etiamsi forte multum vellet, nec hereticos multum radicatos in terra, sine adversantium sibi voluntate poterat extirpare. Nec erat hoc ad excusationem sui sufficiens, qui, etsi non posset ad alia, ad hoc saltem sufficiencia habere multa auxilia potuisset ; sed ecce sive propter ejus simplicitatem seu negligenciam sive pigriciam id de ipso dici poterat quod legitur in Scriptura : « per agrum pigri hominis transivi, sed ecce totum impleve(*f°* 3 *v°*)runt urtice, » heretici revera inutiles et urentes. Cujus rei culpa forte pro magna parte refundi poterat in prelatos utpote qui saltem latrare poterant, reprehendere et mordere. Defuncto autem dicto domino Fulcrando episcopo anno circiter MCCI, eligitur in episcopum dominus Raimundus de Rabastenx, archidiaconus Agennensis : sed quia festinavit ab initio vicio simonie, benedictione caruit in fine. Nam cum illam eandem paupertatem quam predecessor suus habuerat in littigando et alias guerram gerendo cum Raimundo Forti de Bellopodio vassallo suo, inutiliter fere triennio consumpsisset et bonarias suas et fortias creditoribus obligasset, ipse tandem ab episcopatu per sedem apostolicam ad depositionem fuit finaliter condempnatus.

De fratre Petro de Castro novo legato, et collega ejus Radulfo, et domino Fulcone episcopo misso ad suscitand tuum episcopatum.

CAPITULUM VII

Cum igitur terra ista apud sedem apostolicam, tam super pravitate quam rapina, mirabili et miserabili infamia laborare temporibus missus est legatus a Summo Pontifice, frater Castro Novo, ordinis Cisterciensis, vir providus et discret magister Radulfus, persona litterata multum et honesta, a collega. Qui comitem Tholosanum ad expellendos hereticos rios de terra sua et pacem servandam monuerunt et astrinxer juramento. Factumque est eodem tempore quod, Deo inspira rabilis et religiosus vir dominus Fulco, abbas Floregie sive ordinis Cisterciensis, eligitur in episcopum Tholosanum. Cuj tionem cum audisset dictus legatus qui optime eum noverat, in lecto infirmus, elevatis manibus in celum gratias egit De tali persona providisset ecclesie Tholose. Qui ingressus est pr siam suam in festo Sancte Agathe. Qua die dominica erat i sima, et cum orasset convertit se ad populum, sermonem in evangelio quod legitur ipsa die : « exiit qui seminat, semin suum », etc. quod optime suo principio congruebat, quem r episcopatum mortuum suscitandum, velut alterum Heliseum debeat dubitare. Agebatur autem quando intravit Tholos gratie MCCV. Quod autem dixi episcopatum mortuum, non e nam ut ipsum sepe dicentem audivi, etiam in serm quando intravit episcopatum, a terra usque ad celum nil quod ipse posset percipere, invenisset, nisi centum minus tolosanos. Qui etiam quatuor mulos quos adduxerat, nisi g amnem communem, ad aquatum mittere non audebat, sed aq bant putei infra domum. Et ipse a creditoribus urgebatur cc tulariis respondere ; terramque extra repleverant Arriani, heretici et Valdenses. Sic forte Dominus ordinabat, qui in ecclesia non multos nobiles ant potentes secundum carnem s mundi elegit, ut fortia queque destrueret, ut episcopus pau ret expeditus ad expugnandam hereticam pravitatem.

De domino Didaco Oxomensi episcopo et Sancto Dominico missis ad predicandum contra hereticos.

CAPITULUM VIII

In ipsis quoque diebus, dominus Deus ipse, qui sagitas

providentie sue conservat pharetra, duos de Hyspania ad hoc opus produxit electos pugiles, dominum Didacum, episcopum Oxomensem, et religiosum virum, sanctum postea declaratum, socium ejus, Dominicum canonicum sue ecclesie regularem. Duo ergo isti episcopi mittentes manus ad fortia, aggregatis sibi abbatibus ordinis Cisterciensis et aliis bonis viris, superstitionem hereticorum in altitudinem Sathane gloriantium, cum omni humilitate, abstinentia, patientia ceperunt aggredi, non pomposa aut equestri multitudine, sed calle pedestrico ad indictas disputationes de castro in castrum, nudis plantis et pedibus ambulantes. Fuitque una de primis congressionibus apud Viridefolium ubi heresiarchæ plurimi, scilicet Poncius Jordani et Arreus Arrufati, et alii affuerunt (*f°* 4 *r°*). Et cum plurima hinc inde objecta fuissent, in idem verbum quod dicit Dominus in Johanne inciderunt; quod est : « nemo ascendit in celum, etc. » Interrogat enim episcopus Oxomensis quomodo intelligerent istud verbum ; quorum unus respondit quod Johannes qui loquebatur se hominis qui est in celo filium appellaret. « Est ergo, inquit episcopus, sensus vester quod pater ejus qui est in celo, sit homo cujus filium se appellat? » « Quibus inquientibus se sentire sic esse, ait episcopus. » Dicente ergo Domino per Ysaïam : « celum mihi sedes est, terra autem scabellum meorum pedum » consequens est ut si ipse est homo sedens in celo, pedibus terram tangentibus, tibiarum celi ad terram sit spacii longitudo. » Quibus faventibus se credere ita esse, ipse statim subjunxit: « Maledicat vos Deus, quia grossi heretici estis ; credebam quod subtilitatem aliquam haberetis. » Deinde evanuerunt per alia verba diffugia perquirentes ; premissa enim auctoritate probabant catholici Christum esse deum et hominem qui de celo ut esset homo, descendit, et tamen in celo erat unde descenderat sicut Deus. Fuit et alia disputatio apud Apamiam in qua soror Bernardi Rogerii comitis Fuxensis palam hereticos tuebatur. Cui frater Stephanus de Misericordia : « Ite domina, inquit, filate colum vestram, non interest vestra loqui in hujusmodi concione. » Fuitque disputatum ibi contra Valdenses, sub magistro Arnaldo de Campranhano, tunc clerico seculari, arbitro a partibus electo. Qui cum ejus judicio succubuissent, ex eis ad cor aliqui redeuntes sedem apostolicam adierunt, et penitentiam habuerunt, data sibi licencia vivendi regulariter, ut audivi, in quibus Durandus de Osca fuit prior, et composuit contra hereticos quedam scripta. Et hii quidem in quadam parte Cathalonie annis pluribus sic vixerunt, sed paulatim postea defecerunt. Fuerunt et alii heretici convicti etiam inimicorum judicio evidenter. Unde dicam quod audivi dominum Fulconem episcopum referentem, quod Poncius Ademari de Rodelia, miles sagax, tunc dicebat eidem episcopo : « Nullatenus possemus credere quod Roma haberet tot heficaces adversus istos homines rationes — An non, inquit episcopus, cognoscitis eos vires nostris objectionibus non habere? — Bene cognoscimus, ait ille. — Quare ergo de terra, dixit episcopus, eos non expellitis et fugatis? — At ille ait: non possumus, sumus enim

nutriti cum eis, et habemus de nostris consanguineis inter ips honeste vivere contemplamur. » Sic enim falsitas sola nitide v rentia subtrahebat incautos homines veritati.

De sollempni disputatione habita apud Montem Regalem, tra inde scriptis coram judicibus laïcis.

CAPITULUM IX

Deinde inter plurimas disputationes quas in diversis loci cum hereticis, una fuit sollempnior apud Montem Regalem, fuerunt predicti nostri pugiles et venerabilis vir Petrus d novo legatus et collega suus magister Radulfus ex parte sua, alii viri boni, et ex parte altera, heresiarcha Arnaldus Otonis, G de Castris, Benedictus de Termino, Poncius Jordani et multi a quorum non sunt scripta in libro vite, anno domini MCCVII. Fi scripta diebus pluribus disputatum coram arbitris a partibus e licet Bernardo de Villa Nova et Bernardo d'Arzenx militibus et Godi et Arnaldo Riberia burgensibus, quibus sua scripta parte tradiderunt. Fuitque fondamentum a parte hereticorum dis quod Arnaldus Otonis appellavit ecclesiam romanam, quam (episcopus defendebat, non esse sanctam neque sponsam C ecclesiam diaboli et doctrinam demoniorum, et esse illam B quam Johannes in Apochalipsi appellat matrem fornicationur minationum, ebriamque sanguine sanctorum et martyrum Jes ejusque ordinationem non esse sanctam neque bonam, nec s Domino Jesu-Christo (*f°* 4 *v°*); et quod nunquam Christus neq ordinaverunt aut posuerunt ordinem misse sicut hodie ordinat in contrarium probandis obtulit se episcopus novi auctorita tamenti. Proh dolor ! quod inter christianos ad istam vilita ecclesie fideique catholice devenisset, ut de tantis opprobrii corum judicio discernendum ! Traditis ergo hinc inde scripti laïcis, quibus diffinitionis data erat auctoritas ab ipsis partib deliberare nolentibus, ita ad invicem discesserunt, negocio i Ego autem processu annorum plurium inquisivi dominum F de Villanova, quid de scriptis actum fuerat supradictis, aut disputatio diffinita. Qui mihi respondit quod nil extitit diffin scripta fuerunt perdita in adventu crucesignatorum, de cas aliis fugientibus universis. Dixit tamen quod, intellectis que d heretici CL circiter ad fidem sunt conversi. Ego vero susp aliqui college ipsius quos heretici habebant favorabiles, scr modi suppressissent. Nec multo post dominus Petrus de Ca legatus transivit ad Deum per gladios impiorum ; cujus rei comes non caruit Tholosanus. Sint ergo judices et ipsi princ rendi essent qui talia sustinebant.

De recursu ad sedem apostolicam postquam nil esset predicatione expellendis hereticis expeditum, et ordinis Predicatorum origine ad fidei fulcimentum.

Capitulum X

Continuato itaque biennio et amplius hoc labore, accensumque ignem per hanc viam extinguere non valerent benedicti Dei pugiles, attendentes quod res ita altiori consilio indigeret, clamare ad sedem apostolicam sunt coacti, ac, ne cepta predicatio remaneret, de ordinandis perpetuis predicatoribus contra hereticos est provisum, Domino inspirante, et hac de causa sub beato episcopo domino Fulcone ordo Predicatorum principaliter est exortus. Quorum vexillifer beatus Dominicus prelationem suscepit pariter et laborem, super quo non interest meam narrationem prosequi, cum per hystoriam vite sue et ordinis ubique dilatati, evidentia jam sit volentibus atque nolentibus manifestum; verumque est, secundum quod beatus dicit Apostolus, oportuisse hereses esse in nostris regionibus, ut ordo probatus non tam apud nos quam apud totum mundum fructuosus et publicus appareret. Periculo igitur terre apud sedem apostolicam, cui tunc preerat summus pontifex dominus Innocentius papa tercius, declarato, mittitur legatus dominus Arnaldus Amalricus, abbas Cisterciensis, vir quidem magne religionis et providencie, negotio quod dissimulari non poterat provisurus. Cumque jam tantum heresis excrevisset, magnatibus terre consentientibus, quod non tam studiosos in se posset acuere quam armatam manum militie exercere, destinantur in Franciam, que semper consuevit gerere bella dominica, ad regem et barones et plebem viri ydonei, indulgentiam auctoritate apostolica predicare contra hereticos, que concedi transfretantibus in Terre sancte subsidium consuevit.

De Petro rege Aragonum qui duxit Mariam de Montepessulano in uxorem, cujus matrem repudiaverat et ortu Jacobi filii ejus.

Capitulum XI

Verum ne de contingentibus omittam que videntur presenti operi convenire propter personas que se duxerunt dicto sollempni negotio immiscere, addo quod, anno Domini MCCIIII Petrus, rex Aragonum duxit dominam Mariam, filiam Guillelmi de Montepessulano, cujus matrem, Grecam nomine, neptem Hemanuelis imperatoris Constantinopolitani repudiaverat, in uxorem. Quod quidem fecit ambitione dominandi in Montepessulano per eam quam B. comes Convenarum uxorem prehabuerat atque dimiserat, susceptis ex ea duabus filiabus quarum unam Sancius de Labarta et alteram Centullus, comes Astariaci, habuere

uxores. Cumque dictus rex eam aliquandiu tenuisset nec prolem haberet, dimisit ; sed processu temporis, ortantibus eum prelatis, (*f° 5 r°*) eam sibi reconciliavit et cognitam prima nocte in castris ubi erat, de isto Jacobo qui nunc regnat, gravidavit ; et reversa ad Montempessullanum peperit ipsum regem ; iterumque dimissa a viro, cum eo in curia apostolica litigabat, ibique cum devotionis laude diem clausit extremum. Natusque est dictus rex Jacobus anno domini MCCVIII.

De Baudoino, fratre comitis Tholosani, nato in Francia et nutrito, a fratre primo incognito.

CAPITULUM XII

Illud etiam referam quod ante hos annos, Baudoynus, frater comitis Tholosani, natus in Francia et nutritus, venit ad fratrem suum moraturus cum eo : non tamen fuit ab eo, sicut sperabat, cognitus nec receptus ; propter quod festinus in Franciam est reversus. Et a prelatis et baronibus qui ejus originem et nutrimentum noverant, optinuit litteras et sigilla quibus se filium domine Constantie matris predicti comitis et sororis Ludovici regis Francie testabatur. Quem cum ad fratrem suum revenisset, videns ipse comes quod repellere non poterat, bono modo retinuit, sed privatum beneficio et honore. Tamen guerre quam habebat in Provincia cum principibus de Baucio, eum preposuit bellatorem. Qui strenue egit et eos in campestri prelio superavit ; fuitque sic quassatus in bello quod, sicut ferebatur, diu sanguinem spuere cogebatur. Nec sic gratiam fratris optinuit, quod ei terram aliquam assignaret. De quo qualiter actum fuerit sequentia declarabunt.

De Comite Tholosano qui, audito responso Regis Francie, Otonem imperatorem adiit contra inhibitionem ejus, et captione civitatis Biterris.

CAPITULUM XIII

Igitur audiens comes quod contra terras suas crux predicaretur in Francia, consanguineum sum Philippum regem Francie adiit, ejus super negociis imminentibus consilium habiturus : cujus responso accepto placabili, cum, contra ejus inhibitionem, ad imperatorem Otonem regis inimicum accessisset, ejus odium acquisivit. Reversusque ad propria, exercitui crucesignatorum venientium occurrit pacificus, in quo erant consanguinei ipsius Petrus, comes Altissiodorensis, et Robertus de Cortenai et alii multi magnates quibus eum placuit advenisse. Intrantibus ergo terram primo incubuit obsidere civitatem Biterrim. Sed cives, peccatis suis exigentibus, divino consilio destituti, qui debuerant in pace venientibus occurrisse, cum superbe presumpsissent resistere, primam aggressionem irruentis vulgi repellere nequiverunt ; sed, ascendentibus

illis eorum menia et occupantibus, ipsi ad ecclesiarum presidia confugerunt. Et insistentes eorum tergo in ecclesia beate Marie Magdalene cujus erat festum in illa die, fecerunt multorum milium magnam stragem, anno Domini MCCVIII. Fuitque vulgatum eo tempore Dominum hanc ultionem in eos, quia dudum dominum suum Trencavallum eadem die occiderant proditionaliter, induxisse, quamvis et de labe heretica et de multis blasphemiis contra eos offense indicibiles dicerentur.

De Carcasona recepta in deditionem et ordinatio tuende et acquirende terre.

CAPITULUM XIV

Potiti igitur civitate, benedicti Domini bellatores versus Carcassonam dirigunt signa sua ; sed Rogerius vicecomes, terrore concussus, pacis conditiones invenit, ut cives, in camisiis et braccis exeuntes inde, civitatem venientibus resignarent, ipso vicecomite, donec perficerentur que pacta erant, in obstagium remanente, in quo non post multum tempus invasus dissenteria expiravit ; unde multi multa mendacia divulgarunt, quod fuisset serio interfectus. Fuitque inter prelatos et barones tractatus habitus per legatum, quis terram acquisitam tueretur et insisteret acquirende. Quod oblatum, cum qui majores erant exercitu, recusassent, inventus est vir deo devotus et strenuus, Symon, comes Mon- (*f°* 5 *v°*) tisfortis, qui, multis devictus prelatorum precibus et baronum, quod cum ceteris primo recusaverat acceptavit, dicens quod defectu unius campionis nequaquam Dei negocium remaneret. Terrigene autem vicini, timore perterriti, villas deserentes et opida fugiebant, nisi quod Cabaretum, Minerva et Terminus castra fortia resistebant. Contra que ipso tempore et hyeme sequenti usque ad principium estatis fuit plurimum laboratum. Nec erat interim verbum Dei alligatum, predicantibus crucem qui ad hoc fuerant deputati.

De confratria magna facta Tholose et crucesignata contra hereticos et usurarios, coram quibus bajulis usurarii cogebantur respondere.

CAPITULUM XV

Venerabili itaque patre Fulcone episcopo curam gerente vigilem, quod omnes ejus cives Tholosani ista que extraneis concedebatur indulgentia non carerent, utque per hanc devotionem eos ecclesie aggregaret, atque facilius per eos expugnaret hereticam pravitatem et fervorem extingueret usurarum cum Dei auxilio, juvante legato, optinuit Tholose magnam fieri confratriam, confratres omnes consignans Domino signo crucis, in qua fuit fere tota civitas preter paucos, et de burgo aliqui consenserunt, et omnes astrinxit ecclesie vinculo juramenti. Prepositisque bajulis confratrie, Aymerico de Castro Novo qui dicebatur

Copha et Arnaldo fratre ejus militibus et Petro de Sancto Romano et Arnaldo Bernardi dicto Endura, viris quidem strenuis et discretis atque potentibus, adeo, Deo faciente, ipsa convaluit confratria, quod cogebantur usurarii coram eis conquerentibus respondere et satisfacere malo velle et cum armis in ruinam domorum et predam contumacium currebatur. Et aliqui turres, ut se defenderent, muniebant; factaque fuit ex hoc magna inter cives et burgenses divisio, ita quod in burgo adversus istam fecerunt aliam confratriam vallatam vinculo juramenti. Tamque processum erat, quod ista diceretur confratria candida, illa nigra; fiebantque cum armis et vexillis, frequenter et equis armatis prelia inter partes. Venerat enim Dominus per ipsum episcopum servum suum, non pacem malam sed gladium bonum mittere inter eos.

De Jacobo filio regis Aragonum tradito obside comiti Montisfortis et obsidione castri Vauri ejusque captione.

CAPITULUM XVI

Anno igitur MCCX ab Incarnatione Domini, initis interim pactis et conditionibus pacis inter regem Aragonum, ad quem Carcassone principale dominium sub rege Francie pertinebat, et comitem Montisfortis, pro quibus servandis idem rex tradidit Jacobum filium suum parvulum obsidem eidem comiti Carcassone. Incidit consilium prelatis et principibus castrum Vauri, in diocese Tholosana, ubi multi dicebantur esse heretici, obsidere, hoc sibi proveniente negligencia dicti comitis Tholosani, qui in hoc, ut terram suam purgaret hereticis atque ruptariis, inveniebatur inobediens et remissus. Et jam non ambulabat sicut a principio cum eis, eo quod in terram suam disposuissent intrare, quibus et ipse resistere disponebat, muniens et stabiliens castra sua. Tunc Baudoinus frater ejus petiit ab eo Castrum novum quod primo venientibus imminebat, ipsumque munire et defendere promittebat. Sed comes petitioni ejus noluit consentire; tradidit tamen sibi castrum Montisferrandi muniendum et defendendum, pollicens ei succurrere si forte ipsum contingeret obsideri. Ad obsidendum ergo castrum Vauri exercitus properavit. Quod Aymericus dominus Montis Regalis et Lauriaci, frater nobilis mulieris Geralde domine dicti castri, ob gratiam sororis sumpserat defendendum, quod fortitudine parietum quibus clausum (*f°* 6 *r°*) erat et cinctum, inexpugnabile non suspicabantur fortitudinis adverse partis ignari, cum pacto sibi facto a comite quod levaret exercitum si veniret. Eratque intus hereticorum indutorum non modica multitudo, non tam ibi assidue commorantium, quam plurium qui convenerant a remotis, habentium spem quod plures ibi caderent vulnerati, quos ipsi sibi reciperent et eorum peccunias possiderent, sicut ego ab illo audivi qui erat rei hujus non ignarus. Fictis enim verbis negociabantur de credentibus suis, sicut Petrus apostolus predicebat. Illuc ergo appli-

cuit benedictus Dei exercitus et cinxit undique totum castrum, et pontem fecit ligneum super amnem quo iretur in exercitum altrinsecus hinc et inde. Obsessis autem die noctuque requies non dabatur, cum assidue petrariis et molaribus et aliis bellicis aggressionibus premerentur.

Confratria Tholose ivit ad obsidionem Vauri.

CAPITULUM XVII

Requiruntur interea confratres Tholosani per legatum et episcopum suum ut venirent in exercitum, negocio fidei et pacis succursum et auxilium impensuri. Qui, sumentes arma et copias convenerunt in plateam Montis Aigoni exercitus magnus valde, sumpturi ibi consilium qua porta egrederentur ad exercitum profecturi. Ubi comes affuit inter eos, egressum eis in auxilium inimicorum suorum minis et precibus interdicens. Qui eum audire noluerunt, juramentum legato prestitum preferentes ; et venientes ad portam Sancti Stephani qua exire disposuerant, preventi ab eo ibi comitem invenerunt qui obiciens super vectes brachia, dicensque quod primo brachia ei frangerent quam exirent, ibi eorum exitum impedivit. Qui presumentes quod ad quamcumque portam venirent ex latere illo idem faceret, ex improviso, quod ipse non providerat, versus pontes Garonne vexilla dirigunt, transeuntes et vadantes subtus Vadaculum ad exercitum properarunt. Quos a longe obsessi prospectantes succursum promissum comitis crediderunt ; sed quod inter castra exercitus erigerent sua tentoria contemplantes, succursus confidenciam perdiderunt, videntesque quod defendere se non possent, cum parietes propugnaculis suis missis molaribus nudarentur, datis obsidibus voluntati se oppugnantium reddiderunt. Adhuc autem durante pugna, comes Fuxensis peregrinos recentes qui veniebant in exercitum, incautos nuper invasit inter nemora et plurimos trucidavit. Potitus igitur comes Symon castro sibi tradito ad libitum, dictum Aimericum nobilem magnatem, cum paucis militibus, in suspendium elevavit, ceterosque generosos cum quibusdam qui se illis immiscuerant, sperantes quod militibus parceretur, usque circiter LXXX gladio consummavit ; hereticos vero indutos circiter trecentos flammis exustos materialibus igni concremandos perpetuo assignavit. Et dominam castri, Geraldam, projectam in puteum lapidibus cumulavit ; vulgus autem sub conditionibus conservatum.

De captione castri quod dicitur Quasser ubi sexaginta heretici combusti sunt. Castrum Montisferrandi capitur. Baudoynus, frater comitis Tholose, obsessus ad pacem recipitur.

CAPITULUM XVII

Peracto itaque quod incumbebat ibi, ad castrum quod dicitur Casser

Dei exercitus properavit, et, expugnato eo et capto, circiter LX, quos invenerunt ibi hereticos, combusserunt. Et transeuntes inde Montemferrandum castrum quod frater comitis Tholose Baudoynus muniverat, obsidione cinxerunt. Et ipso comite nullum, sicut promisit, ferente succursum, compulsus Baudoynus frequentis (*f°* 6 *v°*) pugne instantia, ad pacem, Ecclesie juramento astrictus quod juvaret eam de cetero, est receptus. Deinde ad acquirendam terram aliam tota hyeme est certatum. Reversis autem ad propria confratribus Tholosanis, comes cum maximo labore et studio eos sibi aggregavit, et partes in unam concordiam revocavit, et omnes unanimiter muniende ac tuende civitati a supervenientibus insistebant. Et fuit lata per legatum excommunicationis sententia contra omnes. Ac circa tempus illud, dicti comitis filius Raimundus duxit dominam Sanchiam, sororem Petri regis Aragonum, in uxorem, cui comes ficte donavit Tholosam ut tuendi eam causam habere rationabilem videretur. Anno vero sequenti ab Incarnatione Domini MCCXI, exercitus peregrinorum, in quo Teutanicorum fuit maxima multitudo, obsedit Tholosam, locans castra et tentoria contra burgum et partem plurimam civitatis, et multis eam aggressionibus fatigavit, non minus a resistentibus fatigatus. Et soluta obsidione, peractis quadragenis, peregrini ad propria sunt reversi, dampno dato in messibus et vineis et aliis rebus non modico Tholosanis.

Comes Montisfortis obsidetur apud Castrum novum. Qui exivit in succursum suorum, et triumphans de hostibus in castrum rediit; et comes Tholosanus ab obsidione recedit.

Capitulum XVIII

Post quorum recessum comes Tholosanus exivit in manu valida et obsedit apud Castrum novum comitem Montisfortis, et castrum, erectis machinis, oppugnabat. Accidit autem una die, quod, cum milites quidam sui adducerent victualia de diocesi Carcassone, comes Fuxensis, cum magna multitudine armatorum, occurrit illis et commisit in campo grave prelium cum eisdem, quod fuit Symoni comiti cominus nuntiatum. Qui, ordinata defensione castri, cernentibus cunctis qui erant in exercitu, exivit, vix secum habens sexaginta milites, suis qui jam fere defecerant succursurus. Cumque venisset in campo, paucos adhuc resistentes inveniens, super equos in hostes irruit sicut leo. Qui eum adesse percipientes, fuge presidium inierunt; quorum ipse tergo insistens, de ipsis fecit per devia magnam stragem, et in castrum cum victoria se recepit. In ipso autem prelio Guillelmus Catho, miles de Monteregali, quem idem comes ex compaternitate contracta cum eo familiarem habebat, in ipso prelio factus est ei proditionaliter in Sathan contra ipsum, in ipso campo ad adversarios transeundo, ignorans bellorum eventus varios, cum secus acciderit quam sperabat. Propter quod

idem comes ex tunc fortius abhorrere cepit consortia militum nostre lingue. Comes vero Tholosanus, confusus de ipsius victoria et sociorum amissione, combustis machinis, ab obsidione nocte recessit et ad propria est reversus.

Miramonialinus rex Affrice vincitur. Calatrava capitur a Christianis. Anno sequenti, comes Montisfortis in fortia de Podiolo munitionem ponit, sed obsessa a Tholosanis capitur et occiditur.

Capitulum XIX

Rex vero Aragonum circa dies illos Tholosam venit et vicarium ibi posuit militem, Guillelmum de Scala nomine, qui juxta Burguetum novum, in illorum qui cognominabantur de Samarano hospitio morabatur. Deinde rex in Hyspaniam est reversus, quando Miramomelinus rex Affricanus bellum indixerat Christianis; cui dominus Arnaldus Amalricus, factus jam eo tempore archiepiscopus Narbonensis, habens centum milites gallicos, disposuit interesse. Convenientibusque quinque regibus in ipsum prelium victoriam cum Dei adjutorio habuerunt; in quo, sicut publice referebatur, Sarracenorum circiter centum milia ceciderunt, et optinuerunt nostri post bellum protinus Calatravam, Sarracenorum rege turpiter fugiente, anno Domini MCCXII.

Interim autem comes Simon requiem non habebat (*f°* 7 *r°*) nec dabat adversariis, premens eos in locis pluribus et infestans. Nam anno sequenti MCCXIII, in quadam fortia que appellatur Podiolus prope Tholosam, munitionem in principio estatis posuit armatorum, qui Tholosanis ad messes exeuntibus imminerent. Quos comes Tholosanus obsedit et expugnatos machinis ad deditionem coegit, vite securitate promissa. Ibique intererat Rotgerius de Issarcis, miles gallicus, jaculo capite vulneratus. Hanc autem securitatem ita optinuerunt, quia cum se in quandam turrem recollegissent, nec se defendere prevalerent, conditionibus securitatis promissis, quia auditum erat in exercitu quod Guido de Monteforti jam prope venerat in succursum, Rotgerius Bernardi, filius comitis Fuxensis et alii quidam cum eo milites, ad turris hostium venientes, eam sibi ab inclusis aperiri jusserunt. Et aperto hostio intrantes eos ceteri tenuerunt. Quibus quia de morte timebant mortem eis minantibus comitis juramento et magnatum Tholose, ut dictum est, vite securitas est promissa. Quo non obstante, miles strenuus Simon Saxonis fuit a vulgo subito interfectus; ceteri vero ducti Tholosam, post paucos dies populari concursu fuere in carceribus, nec non et quotcumque qui capti fuissent alias, trucidati et tracti sicut morticinium extra villam. Quod universo populo post breve in detrimentum maximum est reversum, sicut sequentia declarabunt. Pretermitto autem quod, qui primo fuit occisus in illo impetu de ecclesia sancti Saturnini ad Thaurum in quam confugerat, fuit tractus, et ab injuria emunitatis et libertatis ecclesie inceperunt, quod, ut dixi, in malum pluribus est reversum.

Castrum Murelli obsidetur a rege Aragonum. Comes Montisfortis properat in succursum sue munitionis, et (de)preparatoriis ad bellum campestre.

CAPITULUM XX

Ipso namque tempore predictus rex Aragonum, qui contra Sarracenos fuerat fortunatus, fortunam etiam suam contra Christianos voluit experiri. Et venit Tholosam estivo tempore circa finem ; et sumpto consilio cum comitibus et magnatibus et civibus Tholosanis, exiit in manu valida et obsedit castrum Murelli, in quo comes Symon suam posuerat stabilitionem, qui civitatem Tholose plurimum infestabat. Et in exercitum, de terris vicinis, plurimi convenerunt. Quod cum innotuisset comiti Montisfortis, in succursum suorum protinus festinavit. Nam ut ego audivi, post plures annos, dominum Maurinum abbatem Apamie, virum fide dignum et per omnia laudabilem referentem, qui prius sacrista castri Apamie habebat custodiam, ipse apud Bolbonam exivit obviam eidem comiti venienti et audito eo quod veniret succursurus obsessis, et etiam si eum expectarent in campo cum obsessoribus comissurus, ait ei sacrista : « Vos habetis paucos socios respectu adversariorum, in quibus est rex Aragonum, vir in bellis experientissimus et probatus, habens secum comites et exercitum magnum valde et non est par cum tam paucis contra regem et tantam multitudinem experiri ». Qui ad hanc vocem protulit literas de sua almone aria, dicens : « legite istas litteras. » Quas cum legisset, invenit in eis quod rex Aragonum quamdam nobilem uxorem cujusdam nobilis Tholosane diocesis salutabat, persuadens quod ob amorem ejus ad expellendos de terra Gallicos veniebat et alias blandicias continebant. Quibus lectis respondit ei sacrista : « Quid vultis dicere propter istud. » Qui ait : « Quid volo dicere ? Sic Deus me adjuvet, quod ego regem non vereor qui pro una venerit contra Dei negocium meretrice. » Quo dicto litteras in bursa reposuit diligenter. Forsan aliquis qui erat domesticus aut secretarius predicte nobilis, ut rem dignam nota, dicto comiti fecerat illarum copiam litterarum. Quas comes secum ferebat in testimonium coram Domino contra illum, quia tanquam effeminatum sibi (*f° 7 r°*) posse resistere pro Dei confidentia non timebat.

Et inde profecti, ingressi sunt Murellum, quos peragrantes pontem, satis poterant hostes, si vellent, quasi ad numerum estimare. Et cum intrassent, venerabiles patres qui venerant cum eo, dominus Fulco Tholosanus episcopus, Guido Carcassonensis, Bedisius Agatensis episcopi, ceperunt agere prope eventus bellorum varios, an possent viam pacis aut treuge invenire. Sed, Rege neutrum acceptante, nisi cum conditionibus indecoris parti Ecclesie et dampnosis, comes Symon, presumens quod si forte castrum adversariis resignaret, tota terra insurgeret contra eum, et

adhereret, et essent novissima prioribus graviora, atque considerans d causam Dei et fidei prosequebatur, ceteris in contrarium currentibus ulo excommunicationis astrictis, sacius duxit una die periculum eriri, quam languida prolixitate adversariorum audaciam adaugere. d plura ? Diem instantem Exaltationis sancte Crucis bello crucifixi isti pugiles elegerunt. Et factis confessionibus peccatorum et audito more divino officio, ciboque salutari altaris refecti et prandio sobrio fortati, arma sumunt et ad prelium se accingunt. Ascendente autem ite equum suum, strepa rumpitur selle sue, et pede in terram sito, cella continuo reparatur : cumque ascendisset, equus ipsum ite in fronte percussit, adeo quod mansit aliquandiu stupefactus. si precurrentibus aranianis intenderet, ut plures faciunt, sibi sinisimminere de prelio formidaret. Inciditque eis consilium ne directe tra exercitum prosilirent, ne ymbri jaculorum populi Tholosani onerent equos suos. Et exierunt per portam que respicit orientem castra essent ab occidente, ut nescientibus propositum eorum, re viderentur, donec profecti paulisque, rivum quemdam trantes, in planiciem versus exercitum redierunt. Erantque cum ipso ite viri strenui, Guido frater ejus, Baudoynus, frater comitis Thoni, et Guillelmus de Barris, Alanus de Rossiaco et alii multi ad e numerum armatorum.

e ordine et fine belli in quo rex Aragonum occiditur et multi nobiles cum eo, et strages fit populi Tholosani.

Capitulum XXI

gitur rex Aragonum paravit se in prelium, comite Tholosano in trarium consulente ut infra castra consisterent, et venientium equos et jaculis vulneratos debilitarent, debilesque securius invaderent, invasos converterent facilius aut fugarent qui in castro non post defectu victualium remanere. Quem rex audire noluit, metui ribens et ignavie quod dicebat. Ordinatis ergo aciebus a rege, ad gnam veniunt, dato primo congressu comiti Fuxensi cum Catalanis copiosa multitudine bellatorum ; ex adverso autem, sicut audivi refetem dominum Raimundum ultimum Tholose comitem, qui tunc, quam etate inhabilis ad pugnandum, eductus fuit de castris in equo ero, ad locum eminentem unde commissionem videre poterat. Comes mon venit tribus ordinibus usu ut noverat militari. Et posteriores perantes in unum ad primos ictus cum prioribus affuerunt, docti is quod pugna unanimiter aggressa victoriam parit. Adeoque hostes mo impetu subverterunt quod eos a campo, ut ventus a facie terre, verem propulsarunt, quibus nec licitum fuit ut se in posteriores s collocarent. Deinde ad regis aciem, ubi vexillum ejus noverant, convertunt ; tantaque pressura in ipsum irruunt quod armorum col-

lisio et sonus ictuum, ad locum ubi erat ipse qui hoc dicebat, aere fe batur ac si multe secures nemora detruncarent. Mortuusque est ibi r et magnates plures de Aragonia circa eum ; ceteri autem terga fi dederunt et infiniti dum fugerent, ceciderunt. (*f°* 8 *r°*) Ipsi quoq comites Tholosanus et alii fuge presidio evaserunt.

Populus autem Tolosanus, de castris ubi erant vallati curribus et al impedimentis, adhuc cui cessisset victoria, ignorabat, donec redeuntiu ex tropheo vexilla notantes, ad navigium quod habebant in Garone litor cucurrerunt, et qui potuerunt ingredi evaserunt. Ceteri vel submersi ve in campi planicie cesi gladiis ceciderunt, ita ut occisorum numerus ubiqu esse xv millia diceretur. Corpus autem regis petitum et concessum fratre Hospitalis Sancti Johannis, nudum inventum in campo, ut dictum fuit eo tempore, levaverunt ; nec defuerunt qui dum populus passim ceci. deretur, eis concursum, quem nuper contra carceratos quos Tholose occisos fecerant, exprobrarent. Plures autem capti in prelio, vite ser. vati vel in carcere mortui sunt, vel se precio redemerunt. Nec fuit inventum quod vel unus ex parte Ecclesie in illo prelio cecidisset. Ecce quid superbia, quid voluptas regi qui semper contra Sarracenos fortunatus fuerat in hoc christianorum prelio meruerunt. quem nunc a stultitia concepta amor filii retrahebat, quem propter fedus initum inter eos, obsidem dederat hosti suo qui eum extinguere poterat, si voluisset, in rupti federis ultionem. Erat autem videre pietas et audire lamenta Tholose plangentium mortuos suos, quando vix vacabat domus qui plangendum mortuum non haberet, vel quem credebat mortuum carceratum. Cujus mali ille fuit occasio, quo furente propter ejus audaciam omnes currerent in furorem, non de virtute dominica, sed humanis viribus confidentes ; ceteris eorum adversariis, qui in Domino confidebant nichil pro sua paucitate hesitantibus. Quos etiam episcoporum et bonorum prosequebatur oratio virorum Exaltationem sancte Crucis devote celebrantium, illa die in quo Dei pugiles crucis ejusdem adversarios superarunt. Reversi enim in castris de castris hostium triumphantes, gratias reddiderunt Domino Jesu-Christo, qui sua dignatione paucis eis de tam multis victoriam concessisset.

Baudoynus, frater comitis Tholosani, capitur in lecto proditionaliter et a fratre ad suspendium condempnatur.

Capitulum XXII

Accidit autem non post multos dies, quod Baudoynus, frater comiti Tholosani, secesserat in partes Agennenses, ubi terram sibi contulera comes Symon. Quem in castro quod dicitur Olmia venditum proditio naliter, quidam quiescentem in lecto nocte ceperunt et fratri su comiti tradiderunt. Qui cum captum eum apud Montem Albanum di bus pluribus tenuisset, pravo tandem usus consilio Rotgerii Bernard

filii comitis Fuxensis, et Bernardi de Portella Cathalani et quorumdam aliorum, in ultionem regis Aragonum, quia in campo illo fuerat, fratrem suum suspendio condempnavit, vix data sibi licencia habendi sacerdotem cui confessionem redderet peccatorum. Cujus corpus fratres Templarii petitum et concessum deposuerunt ex arbore et apud Villam Dei in claustro suo tradiderunt juxta ecclesiam sepulture. Multum enim comes oppinionem suam ex illo fratricidio aggravavit, qui saltem de suspendio ei parcere debuisset, qui alias, ne etiam sibi et hanc inferret injuriam, aliquo alio supplicio non tam ignominioso ipsum poterat extinxisse. Sed justus, quacumque morte preocupatus fuerit, in refrigerio erit. Ipse enim qui juramento tenebatur Ecclesie adherere, non poterat se subtrahere in articulo graviori, presertim cum nunquam frater suus ei bonam ut fratri speciem ostendisset, sed periculis eum majoribus objecisset.

Circa hos dies illustris rex Francie Philippus cepit in bello campestri Flandrie et Bolonie comites et in locis quos ipsi sibi elegerant atque diviserant, si fortuna favisset eis ad votum, custodiendos statuit vinculis mancipatos. Et, ipso tempore, Ludovicus filius ejus in Aquitania currens contra regem Anglie Johannem, (*f° 8 v°*) ipsum fugientem ab ejus facie effugavit.

Magister Petrus de Benevento, cardinalis ecclesie romane, mittitur legatus. De pace agitur. Obsides dati Tholose mittuntur Arelato in Provincia, et castrum traditur Narbonense.

Capitulum XXIII

Sequenti vero tempore, post mortem regis Aragonum, mittitur legatus dominus Petrus de Benevento, cardinalis, a summo Pontifice, ad [illegible]em pacis labori bellico, cum Dei auxilio, positurus. Cui de parendo [illegible]mandato et ordinationi summi Pontificis, comes et cives Tholosani sese [illegible]strinxerunt vinculo juramenti. Et preter castrum Narbonense tradi[illegible]um sibi, cives et burgenses dederunt obsides apud Arelatensem civi[illegible]atem Provincie moraturos. Castrum vero predictum tenendum et cus[illegible]odiendum nomine ecclesie romane comendavit episcopo Tholosano. [illegible]omes vero Tholosanus ejusque filius et eorum uxores ad manendum [illegible]n domum David de Roaxio descenderunt.

Castrum Fuxi traditur.

Eodem quoque tempore comes Fuxi castrum suum Fuxi tradidit eidem legato, mandatis apostolicis pariturus; quod legatus custodiendum abbati Sancti Tiberi, nomine ecclesie romane, commendavit; in quo idem abbas Berengarium nepotem suum domicellum posuit castellanum. Processu vero dierum plurium, comes Tholosanus exivit Tholosam apud quos poterat utilius suis negociis provisurus; filius vero suus in Angliam ad regem consanguineum suum divertit, consilium habiturus. Eratque eo tempore treuga paci preambula sequutura, data licentia

militibus faiditis ire per territoria, non in opida introire, nec in equis velocibus sed roncinis cum uno calcari equitando solummodo, sine armis. Dicamque, quod audivi diebus illis dici, virum ingenuum Raimundum de Recaudo militem, qui de majoribus fuerat consiliariis comitis Tholosani, accessisse ad dominum Fulconem, episcopum Tolosanum, petentem ab eo domum hospitalis quod dicitur Mainaderie, in quo in obsequio Dei clauderet dies suos, eique episcopum in parabola respondisse : « ipsùm qui consiliis suis pravis comitem occiderat per occasionem, quasi qui totum egerat, nunc petere dari sibi beneficium hospitalis, ad instar cujusdam folli qui, cum quemdam lapide percussum cerebro occidisset, ad helemosinam pro mortuo dividendam venit, cum pauperibus recepturus. Quem sedentem in ordine, cum qui dabat helemosinam nichil illi dato ut aliis, pertransiret : « Annon inquit, mihi qui totum feceram erogabis ? » Sicque episcopus petitionem ejus hac duxit similitudine repellendam : quod verbum fuit non parum eo tempore divulgatum.

Concilium generale celebratur. Terra adjudicatur comiti Montisfortis.

CAPITULUM XXIV

In illis diebus summus Pontifex Innocentius papa tercius ex omni natione convocarat concilium generale, quod fuit celebratum in Urbe anno Domini MCCXV. Cui interfuerunt comes et filius ejus Tholosanus, qui de Anglia venit cum quodam mercatore sub specie servientis, et comes Fuxi pro parte sua et Petrus Bermundi, qui occasione uxoris primogenite comitis Tholosani quam habuit in uxorem, si contingeret terram abjudicari eis, ut primogenito postulabat. Pro parte altera erat ibi Guido, frater comitis Montisfortis. Fuitque terra adjudicata comiti Montis Fortis, privato inde per sententiam comite Tholose. Et tunc fuit traditum castrum Narbonense eidem comiti Symoni et juratum dominium a civibus atque burgensibus Tholosanis, et ipse nominatus et habitus pro comite Tholosano ; et a notariis ponebatur comes in publicis instrumentis. Fecitque dirui muros civitatis et parietes burgi et equari fossata et turres domorum fortium infra villam, ut ultra non adjicerent insurgere contra ipsum (*f°* 9 *r°*) et cathenas ex compitis removeri. Fecit etiam castrum Narbonense, quod tunc solidum erat usque in altum, sicut et nunc est, vacuari tellure et portam aperiri ab oriente, ut ignorantibus aut invitis civibus, castrum posset ingredi quando vellet. Jussitque fossata magna fieri inter castrum et civitatem et cingi magnis sudibus abiegnis. Filio quoque suo Guidoni dedit uxorem dominam comitissam Bigorre, ut latera comitatus a porte Vasconie roboraret. Et obsides qui dati fuerant legato a civibus Tholosanis, redeundi ad sua licenciam habuerunt.

omes Tholose secessit in Hyspaniam. Filius ejus venit in Provinciam et a civibus Avinionensibus amparatur. Terra Venaissini ad eum convertitur.

Capitulum XXV

Post concilium autem generale, comes Raimundus secessit in Hyspaniam, et filius ejus venit in Provinciam, quo jam uxores eorum transierant, postquam comes Symon Tholose dominium adiisset. Fuitque dictus filius amparatus a civibus Avinionis et receptus, et conversa est ad eum terra similiter Venaissini. Et inde movit guerram comiti Montisfortis. Invitat quempiam hic ad considerationem judiciorum exequtio divinorum : dum que cepta fuere pro tuenda fide catholica et pravitate heretica extirpanda, predicationis mansuetudine precedente ac deinde correctione secularis justicie succedente, ac tercio ad consummationis quasi finem deducta, permiserit Dominus, ac si nichil actum esset, iterum instaurari ut ubi consummasse presumeretur, homo ibi iterum incipere cogeretur. Set rerum exequtio inpromptu judicii hujus nobis exhibet rationem ; nam sicut Hebreis, dum essent in terra promissionis, de protectione divina superbientibus, propter suam ingratitudinem permisit Dominus adesse Egiptios, et ceteras in circuitu nationes quibus affligerentur propter humilitatis custodiam, datusque est Apostolo angelus Sathane carnisque stimulus, ne in altum revelationum magnitudine tolleretur, illisque in malorum supplicium, et istis in virtutis exercitium, sic et in isto negocio tam favorabili est usus ipse Dominus consuetis. Nam cum comes Symon, vir per omnia in se laudabilis, terram, favente Domino, vendicasset, eamque magnatibus et militibus divisisset, potiti ea ad placitum non eam eo fine ceperunt regere quo fuisset principio acquisita. Nec jam que Christi erant, sed que sua querebant cupiditatis et voluptatis desideriis servientes, et quod, agente Deo, unus quasi mille et duo fugassent decem milia, non divinis sed suis viribus applicantes. Cura illis nulla vel modica investigandis erat hereticis, aut tenendis. Propter quod de fece calicis ire sue que nondum erat exinanita, potavit eos Dominus in sequenti, sicut in sequentibus apparebit.

Filius comitis Tholosani obsedit castrum Belliquadri. Obsidetur et ipse a comite Montisfortis.

Capitulum XXVI

Ecce enim predictus filius comitis sepedicti, receptus a civibus Avinionensibus et plebibus Venaissini, consentientibus hominibus Belliquadri, villam eorum intravit in manu valida, et obsedit munitionem que erat in castro, undique tam per terram quam per flumen Rodani, ut exire non possent inclusi, sed nec quisquam ad eos ingredi prevaleret ;

accurrensque comes Symon obsedit exterius obsidentes. Sed eidem munitioni, consumptis carnibus equorum et cunctis necessariis deficientibus, data securitate vite ipsa, castrum hostibus resignavit, et comes Symon cum nichil proficeret, ab obsidione recessit. Propter quod multi qui latebant cornua extulerunt; et plura opida et ville hosti ejus breviter adheserunt. Cives enim Tholosani, quorum dudum obsides redierant, sicut dixi superius, subesse superbe dominantibus detractantes, quadam se inobedientia subtrahebant et moleste ferebant jugum in consuete prejudicium libertatis. Propter quod comes Symon, timens ne nisi eos premeret, in tumorem se erigerent altiorem, (f° 9 v°) consilium habuit ut eos armis invaderet et rigore superbiam castigaret.

Comes Montisfortis invadit Tholosam, immisso igne in pluribus locis.

CAPITULUM XXVII

Anno igitur Domini MCCXVI, veniens in manu valida et armata, civitatem invasit, in locis pluribus igne immisso, ut dupplici gladii et flamme turbine terrerentur, et facilius turbarentur. Qui e contrario vires viribus opponentes trabibus et vasis in plateis coram venientibus transversatis eorum impetum repulerunt. Nec quietem, vel in ignem, vel in hostes laborantes, toto noctis spacio, habuerunt; mane autem facto, venerabilis pater dominus Fulco episcopus, adjunctis sibi quibusdam ex civibus, ut periculis occurreretur imminentibus, de pace tractavit et concordia inter partes, et aciem ferri argento retundere probaverunt. Erat enim comes extenuatus propter sumptus quos fecerat apud Belliquadrum, et pecuniis indigebat. Quod presumentes aliqui, sibi sub boni specie persuaserunt ut pro emenda reciperet a civitate et burgo triginta milia marcharum argenti, que bene solvi poterant, ut ejus gratiam optinerent. Qui consilio Architophel libenter consensit et excecatus argento periculum non previdit. Sciebant enim qui talia suadebant quod in illa peccunia multa in offensionem universorum et singulorum committerentur, quibus cogerentur affectare pristinam libertatem et ad se antiquum dominum revocarent, Facta namque tallia que debebatur, cum dura et gravi instantia petebatur; et preter pignorum extorsionem hostia signabantur et multa fiebant que longum esset per singula enarrare, sub qua gemebat populus servitute. Interim tractabatur secreto cum comite veteri in Hyspania pervaganti qualiter Tholosam rediret et fieret quod optabant.

Comes Tholose senior, veniens de Hyspania, recuperavit Tholosam.

CAPITULUM XXVIII

... anno Domini MCCXVII, cum comes Symon guerram longe

gereret cum Ademaro de Pictavia ultra Rodanum, observata temporis oportunitate, comes Tholose cum Convenarum et Palcariorum comitibus et militibus non multis transiit Pireneum et intravit Tholosam mense septembri, non ponte sed vado sub Vadaculo. Quod cum pauci scirent, quibusdam placuit et quibusdam displicuit, qui futura preteritis compensabant, unde quidam versus castrum Narbonense cum Gallicis se traxerunt ; quidam se in domum episcopi et in claustro sancti Stephani et in monasterio sancti Saturnini pariter receperunt ; quos comes minis atque blandiciis ad se post dies aliquot revocavit. Comes vero Guido qui erat in terra, temptavit ferro recentem motum compescere ; sed repulsus non valuit adimplere. Interim autem, dum ista comiti Symoni nunciantur tenenti obsidium apud Crestum, cives ceperunt contra castrum claudere civitatem palis et sudibus et magnis trabibus et fossatis, incipientes a pinna que dicitur Tozeti usque ad pinnam Sancti Jacobi per transversum. Veniens que comes Symon cum domino Bertrando cardinali, qui missus erat legatus a summo pontifice Honorio, invasit in manu valida civitatem. Sed, defendentibus se viriliter civibus, nichil potuit illa vice ; deinde machine undique eriguntur, et mittuntur molares et lapides versa vice. Mittitur interea in Franciam dominus Tholosanus episcopus a legato, predicaturus crucem, cum aliis qui mandatum habuerant in eodem. Cum quibus fuit magister Jacobus de Vitriaco, vir magne honestatis, litterature et eloquentie, qui postèa fuit episcopus Aconensis, deinde in Romana ecclesia cardinalis. De quo etiam audivi eumdem dominum Tholosanum episcopum referentem quod ab eo audiverat, sibi injunctum fuisse per visionem in sompnis a beato Saturnino Tholosano prothopresule, ut (*f°* 10 *r°*) contra suum populum predicaret. Et hoc episcopus referebat querelis ab eo an, quod ipse prius ignorabat, fuerit aliquando Tholose pontifex nomine Saturninus. Et in illa predicatione multos crucesignaverunt qui venerunt in illa obsidione Tholose, verno tempore subsequenti ; cum quibus et episcopus ad exercitum est reversus. Cui comes Symon donavit in helemosinam ejusque successoribus episcopis Tholosanis perpetuo castrum Viridisfolii cum cunctis villis et forciis que erant sub ejusdem castri dominio, in quibus erant viginti foci vel infra, nichil sibi retento, nisi quod, si contingeret fieri sibi bellum campestre ab aliquo in terra sua, episcopus militem unum armatum sibi in illo prelio exhiberet. Cum igitur labor pugne tam obsessis quam obsidentibus per totam hyemem, tam cum machinis quam aliis instrumentis bellicis, perdurasset, comes Symon roboratus recentibus peregrinis, non tam aggressionibus que fiebant extrinsecus atque discursibus qui fiebant circa villam, quos et cives impediebant barreriis et fossatis, adversarios infestabat, cum demum fuit consilium hedificare machinam ligneam quam vocabant « catam », cum qua terram et ligna pertraherent ad replenda fossata, quibus equatis pugnam cominus inferrent et effractis clausuris ligneis insilirent. Erat autem comes affectus labore et tedio, et

diminutus sumptibus et exhaustus, nec facile ferebat stimulos quibus a legato assidue, quod ignarus et remissus esset, plurimum pungebatur: unde et, ut dicebatur, orabat Dominum ut sibi mortis remedio daret pacem. Cumque quadam die intrasset catam illam, in crastino nativitatis Sancti Johannis Baptiste, immissus ab adversa parte lapis manganelli cecidit super caput ejus et cominus expiravit[1]. Quod civibus infra villam innotuit illa die : qui quantam haberent leticiam clamosis exaltationibus non celarunt, quando erat magna tristicia ex adverso. Erant enim cives in angustia ab imminentis aggressionis formidine, qui etiam nisi rara victualia non habebant, poterantque de colligendis messibus diffidere in estate. Ecce cujus terror erat a mari Meditraneo usque ad mare Britannicum, cadit sub lapidis uno ictu, in cujus casu qui ante steterant, corruerunt, et in eo qui bonus erat percellitur insollentia subditorum. Dico enim quod audivi processu temporis comitem Tholosanum qui ultimo decessit, quamvis hostis ejus fuisset, ipsum in fidelitate, providentia et strenuitate et in cunctis que decent principem, mirabiliter commendantem. Jam tunc Dominus dabat signum, quod ab ejus via recessissent, qui superbe apponebant nolentibus imperare, nec dabant operam purgande terre ab hereticа pravitate, propter quod totum fuerat inchoatum.

Post mortem Comitis Montis fortis Amalricus ejus filius, soluta obsidione, repetit Carcassonam et obsedit Castrum Novum.

CAPITULUM XXIX

Extincto comite, successor ejus et heres ipsius filius, comes Amalricus, ab obsidione recessit, castrum resignans quod tenere non poterat Narbonense et corpus paternum apud Carcassonam curatum more gallico exportavit. Vacillante igitur terra casibus inopinatis satis, post paucos dies Castrum Novum quod dicitur de Arris redditur comiti Tholosano, quod comes Amalricus non est cunctatus collectis exercitibus obsidere, erectis machinis contra ipsum, tuente illud ac stabiliente filio comitis Tholosani. Factumque est una die quod in quodam insultu cecidit Guido comes Bigorre, frater comitis Amalrici, et confossus vulneribus expiravit, cujus corpus decenter curatum in tabulato purpura cooperto remittitur fratri suo. Et ab estatis fine usque ad finem hyemis est certatum. Contigit autem in ipsa hyeme et Folcaudus et Johannes de Bergerio fratres, viri strenui et bellicosi, et plures alii ab exercitu exeuntes in predam in finibus Tholose cum omni audacia cucurrerunt et predam ovium collegerunt. Quos filius comitis qui Tholose erat currens post eos, juxta Vadegiam invenit cunctantes, qui si predam dimi (*f°* 10 *v°*) sissent abisse poterant sine dampno. Sed congressum campestrem qui exquisierant invenerunt. In principio namque comissionis,

1. En marge du ms. « De morte comitis Montisfortis ».

vallati qui erant ferri pondere honerati, a percussoribus et ballistariis in equis liberis multa passi sunt ab eis, donec succederent qui majori fortitudine sequebantur et majores primo Gallici corruerunt. Et pluribus cesis plures in equis velocibus fuge presidio evaserunt. Et dominus Sicardus de Monte-Alto, relevatus de campo ab amicis quos ibi habebat, in hostibus est eductus. Fuere autem retenti et servati ad vitam Folcaudus et Johannes fratres et alii milites quidam pro captis qui tenebantur recuperandis, aut forsitan capiendis. Traditusque est Johannes tenendus apud Aniortum pro Bernardo Otonis, qui eo tempore captus erat. Folcaudus vero in castro Narbonense carceri mancipatur. Soluta autem obsidione a Castro novo comes Amalricus recessit verno tempore, affectus tedio et expensis.

Ludovicus, filius regis Philippi, post captionem Rupelle, recepit castrum Marmande in deditionem et Tholosam obsedit.

CAPITULUM XXX

Anno autem sequenti ab Incarnatione Domini MCCXVIII, dominus Ludovicus, illustris regis Philippi filius, cum in deditionem cepisset Rupellam, quam expugnaverat contra regem Anglie, cum exercitu suo venire adversus Tholosam disposuit peregrinus. Cui venienti obvium fuit obsidere castrum quod dicitur Marmanda, quod erat comitis Tholosani. Quod ejus comitis mandato, comes Astariaci, Centullus, et magnates Arnaldus de Blancaforti et Guillelmus Arnaldi de Tartalcere et milites multi susceperunt defendendum. Et cum per dies aliquot eos dominus Ludovicus expugnari fecisset, cognoscentes obsessi quod diu ferre belli non possent instantiam, data eis vite securitate ejus se carceri reddiderunt et villam, ductique sunt capti apud Podium Laurentium, servandi donec qui capti tenebantur a parte altera, redderentur. Recedens autem Marmanda, dominus Ludovicus Tholosam properat recta via. Eratque ejus exercitus magnus valde ; nam, quantum durat ambitus suburbii cum parte civitatis, et ultra Garonam se castra undique extendebant; erectisque machinis et aggressionibus acerrimis obsessos diebus pluribus expugnavit. Nec aberat dominus legatus Bertrandus, cujus negocium cordi erat; perfectisque sue peregrinationis diebus, ab obsidione recedit princeps exercitus, cum modicum peregisset, adversariis defendentibus se viriliter et potenter. Machine incendio sunt combuste et ipse in Franciam est reversus. Et fuere qui capti erant hinc inde prenominati viri et milites restituti.

Folcaudus de Bergino et Johannes frater ejus in conflictu moriuntur et sue malicie recipiunt talionem.

CAPITULUM XXXI

Post recessum autem dicti exercitus, ferventius guerra excanduit et

plura castra se reddiderunt comiti Tholosano; acciditque sequenti hyeme, quod Folcaudus et Johannes frater ejus et alii plures milites iterum ex illo latere quo et alia vice in predam currerent, et caperent copiosam, quibus occurrens idem filius comitis Tholosani omnes vicit et cepit, et deferri fecit Tholosam gratum exenium ipsorum fratrum capita amputata, posita in spectaculum super palos : quod ascriptum fuit divine a pluribus ultioni. Erat enim dictus Folcaudus vir crudelissimus et superbus qui statutum ut dicebatur, apud se fecerat ut omnis homo captus de guerra, nisi daret centum solidos, moreretur, captos in fovea subterranea esurie cruciebat. Et quandoque vel mortui vel semivivi efferebantur in sterquilium jacendi. Fuitque divulgatum et adhuc dicitur, quod exiens ad predam hac vice ultimo, duos miseros quos tenebat captos, patrem et filium, ad suspendium fecit duci ; etiamque cogi fecit patrem ut filium eleva (*f°* 11 *r°*) ret ; deinde venit ad cursum propositum nec revenit, Deo sibi pro meritis respondente. Nec dicendum quanta immunditia ejus familia ageretur : habebant enim plurimi et tenebant publice concubinas, uxoresque aliorum aliqui auferebant : hec et plura similia committebantur impune. Non enim propter que venerant primo hec agebant, nec respondebant posteriora principio, neque cum capite caudam in sacrificio offerebant. Nec calidi erant isti nec frigidi, sed quia tepidi, cepit eos Dominus de ore suo evomere et de terra quam auxilio ejus acquisierant propulsare. Sequenti anno ab Incarnatione Domini MCCXX quo et Johanna nata est filii ejusdem comitis Tholosani filia, multa se illi oppida reddiderunt : munitio castri Vauri expugnato, et capto castri capite, trucidatur, preter paucos qui natando versus castra Sicardi vicecomitis Lautricensis, favore uxoris eis benivole evaserunt. Castrum Podii Laurentii obsessum a parte municipii dimittitur, data securitate domine Ermengarde uxori quondam Folcaudi ejusque liberis et toti munitioni donec a tota conquista exivissent. Castrum Montis Regalis expugnatur et capitur, domino suo Alano de Rossiaco interfecto. Et alia multa facta sunt in illis diebus, que esset prolixitas enarrare : per que patet, etsi non in favorem hostium, tamen in eorum odium qui a statu suo ceciderant offensum esse eis Dominum et iratum. Et ista aguntur anno Domini MCCXX et XXI.

Moritur comes Tholosanus excommunicatus, morte preventus, signa penitencie habens et adhuc in sepulcro tenetur.

Capitulum XXXII

Item anno sequenti ab Incarnatione Domini MCCXXII moritur comes Tholosanus preventus subito quia non potuit quicquam loqui, sed adhuc habens memoriam, sicut dictum fuit, atque noticiam. Domino Jordano, abbati Sancti Saturnini occurrente, sibi manus extendit, motum devotionis ostendens ; et supervenientibus fratribus Hospitalis Sanct

ohannis, projecto sibi desuper pallio cum cruce, ipsam osculabatur et ubito expiravit. Ejusque corpus ad eorum domum portatum est, non tamen sepultum : erat enim ipse excommunicatus et adhuc tenetur, sicut conspicitur, insepultus. Cujus filius processu temporis postquam optinuerat pacem Ecclesie et regis Francie, productis testibus, apud sedem apostolicam super probando quod signa penitencie habuisset, nullo modo quod sepeliretur potuit optinere. Eodem quoque anno moritur Raimundus Rotgerii comes Fuxi in obsidione castri Mirapiscis non vulnere sed magis ulcere pregravatus. Erat autem anno precedenti missus venerabilis pater Corradus ordinis cisterciensis, cardinalis in ecclesia romana, episcopus Portuensis, legatus a sede apostolica. Qui, audito quod comes junior Tholosanus castrum de Penna Agennensi obsedisset, una cum comite Amalrico, collecta manu valida, habens secum episcopum Lemovicensem et alios prelatos plurimos, transibat per Albiam et ejus diocesim in succursum. Et destructo castro, quod dicitur Osura, in transitu ceperunt bastidam Deodati Alamanni et munitionem que ibi erat. Et venientibus cesserunt qui obsederant castrum Penne. Et ejusdem legati tempore, sumptis treugis sub spe pacis, fuere duo colloquia provisa ad tractandum unum apud Sanctum Florum, castrum Avernie, et aliud Senonis Burgundie metropolim civitatem. Tamen pacis effectus in neutro est sequtus. Nondum enim completa erant peccata Amorreorum, ut judicio Dei tunc occulto, sed postea manifesto aliquid utilius sequeretur.

Dicebatur quidem eodem tempore quod comes Tholosanus ducturus esset in uxorem sororem comitis Amalrici. Acciditque quod sub treuge securitate comes Tholosanus, jamdudum patre mortuo, intravit Carcassonam et ibi cum comite Amalrico jacuit una nocte; et sicut erat vir quandoque jocosus, fecit excitari susurrum inter socios qui ja (f° 11 v°) cuerant extra castrum quod eum comes retinuerat Amalricus. Qui stupefacti et territi fuge presidium moliuntur, donec senserunt quod dictum fuerat in derisum, de quo inter se ipsi Comites solatium habuerunt. Transactis autem treugis ad guerre redeunt recidivum, et obsederunt Tholosanus et Fuxi comites Carcassonam. Erat enim Rotgerius Bernardi comes Fuxi curator Trencavalli, filii quondam vicecomitis Biterrensis, qui habere eo tempore annos etatis poterat XVI vel circa. Et cum diu civitatem tenuissent obsessam, casso labore tedioque affecti ab obsidione recesserunt. Terra autem convertebatur ad eos ; nec comes Amalricus eam defendere prevalebat, nec sufficiebant ei stipendia quibus posset milites retinere. Unde et accidit in diebus illis quod quidam milites Gallici circiter ut dicebatur eo tempore LX ab ipso recesserunt, in Franciam reversuri. Quibus ultra Biterrim comes fuit obviam Tholosanus ; cui ex pacto equos et arma tradidissent ut in palafredis eos abire securos permitteret et indempnos. Quod ipse, qui eos jam quasi suos reputabat, noluit acceptare. Ipsi vero magis eligentes suppremam experiri fortunam, quam

vinci turpiter et vinciri, arma capescunt, unum ex seipsis ducem pre preferentes, cui in omnibus obedirent; et scientes quod pugna unar miter aggressa victoriam parit, in unum se colligunt, et aggressoru ferentes instantiam famulos et saumarios premittebant, donec opo tunum videntes, in hostes se convertunt et vertentes eos in fugam vi liter insequuntur. Et cadentes occidunt plurimos, inter quos Bermund Andeguerii, miles strenuus Avinionensis qui portabat arma comit est occisus. Et arbitrantes quod comitem occidissent fugatis adve sariis in diversa, pauci victores plurium sese in Laconam recipiu civitatem et ex inde honorifice in Franciam revertuntur, gallican miliciam honorantes, digni revera gloria et honore.

Sic inter eventus belli et guerre varios, duobus fere annis labentibi comes Amalricus videns incolarum terre inconstantiam et quod de in diem in contrarium abirent, terram illustri regi Francie resignavit, in jure suo fecit totaliter successorem. Cujus pater rex Philippus ne cium ipsum nunquam voluerat acceptare. Defunctus autem anno Dom MCCXX tertio, qui dum viveret, quasi futurorum presagiis sicut refereb dominus Fulco episcopus, qui hoc se ab ipso audivisse dicebat: « S inquiebat, quod post mortem meam, insistent clerici, quod filius m Ludovicus assumat negocium Albigense et ipse cum sit homo delica et debilis, laborem illum ferre non poterit et breviter morietur; et t remanebit regnum in manus femine et infantium, et periculo non ca bit. » Et ex parte que dicebat ex providencia sunt sequta. Mis est enim legatus dominus Romanus Sancti Angeli diaconus cardin vir magne discretionis, acceptus Deo et hominibus atque suffici tantis negociis pertractandis. Qui cum Dei auxilio induxit reg ut servatum sibi negocium imperactum sub aliis ipse assumeret p gendum: quod idem rex tanquam Deo devotus atque magnani acceptavit, collato constabulatus officio in Francia comiti Amalr quem noverat providum ac strenuum et expertum in exercitio mili Eodem tempore moritur Bernardus, comes Convenarum.

Ludovicus rex Francie obsidet Avinionem civitatem et recepit deditionem.

CAPITULUM XXXIII

Anno siquidem Domini MCCXXVI tempore verno, quo reges solen bella procedere, benedictus rex a Deo dominus Ludovicus, egressus exercitu innumerabili, crucis signaculo insignito, una cum legato assidue adherenti ver (*f°* 12 *r°*) sus Lugdunum dirigit iter suum, pro planiciem terre quadrigis acomodam et flumen Rodani navigio tandis copiis oportunum. Quibus venientibus ex villis et oppidis erant comitis Tholosani, consules occurrebant et eis fortalicia tra bantur, et ad suam dabant obsides voluntatem. Quos etiam cives A

nionenses datis obsidibus prevenerunt. Cumque in vigilia Penthecostes illuc venissent rex et legatus, jamque pars non parva per pontem transivisset exercitus, actum est divino judicio, sicut credo, quod iidem cives timore ubi timor non erat rationabilis, trepidantes de barrigio, si permitteretur per villam incedere multitudo, portas civitatis precludunt, regi tamen cum paucis transitum permittentes, aut haberet transeundi sub rupe via arctissima optionem. Quod rex tam periculosum quam obprobriosum videns sibi noluit acceptare, nisi transitum per civitatem librum inveniret. Quod eis recusantibus, rex mansit in loco et jussit erigi tentoria et castrametari ordine militari ; et erectis petrariis et aliis bellicis instrumentis, cepit expugnare fortiter civitatem, civibus a pari machinas in machinas erigentibus et viriliter se defendentibus ex adverso. Eratque paulo ante defunctus venerabilis pater dominus Arnaldus Amalricus archiepiscopus Narbonensis, cui successit dominus Petrus Amelii, ejusdem ecclesie major archidiaconus, archiepiscopus declaratus, qui interim premissus a legato et rege, prevenit eos et castra et bonas villas, et dominos eorum, pacem ecclesie et regis promittens, confederavit eis, nullo fere excepto, a parte superiori usque ad portas Tholose viris et plebibus versus plagam orientalem ex isto latere, qui non juraverint regi et Ecclesie adherere. Claves etiam Carcassone regi in exercitum a civibus deferuntur. Comes etiam Fuxi, Rotgerius Bernardi, pacem requisivit : sed illa vice qualem noluerat non invenit. Interea cives Avenionenses, quorum Dominus superbiam humiliare decreverat per hanc viam, tribus mensibus expugnati, seque viribus impares cognoscentes, sub certis conditionibus suam legato et regi liberant civitatem. Qui et ruina murorum et penis aliis sunt mulctati ; multi autem in exercitu diversis egritudinibus moriuntur. Nec fuit parva gratia quod cito in deditionem receperunt a Deo civitatem : vix enim post recessum exercitus diebus lapsis xv, erupit Durencia fluvius ex suo alveo cum tumore tanto quod planiciem illam in qua regis castra erant cooperiens occupavit ; ubi non potuisset exercitus remanere : multi autem, recedente rege, in Franciam sunt reversi.

Ludovicus rex, dum rediret in Franciam, moritur apud Montempancerium, castrum Avernie.

Capitulum XXXIV

Rex autem versus Biterrim et Carcassonam dirigit viam suam, legato continue comitante, nec deerat dominus Fulco, episcopus Tholosanus : quem, dum esset in exercitu aut itinere, nemo pro sua largitate nosse poterat exulasse. Transeunte quippe rege versus Apamiam cum legato, non erat inmemor largitatis episcopus panis et vini et carnalagii, mittens exenia copiosa postquam intrassent dyocesim Tholosanam. Erat quippe pro sue bonitatis fama et laboris quem pro fide sustinuerat omnibus

reverendus. Cum autem essent Apamie, rex ibi multa consilio card ad honorem Dei et libertatis ecclesiastice ordinavit, et maxime c contemptores clavium Ecclesie animadvertit statuto necessario et bri, de quo fit mentio in concilio Narbonensi, in sequenti mox qu gesima celebrato, quod incipit « Felicis recordationis ». Exeuntes a Apamia per Bellum Podium ubi jacuerunt, venerunt ad Castrum n et inde apud Podium Laurencium ubi similiter pernoctarunt, et die apud Vaurum, et inde profecti Albiam, relicto custode terre d Ymberto de Bellojoco, viro bellicoso et labori disposito, cum maxima bellatorum, tenuerunt rex et legatus per Arverniam viam Preventus autem rex egritudine, quam, ut post dictum fuit, gesta bat occultam, apud Montem Pancerium presentis vite cursum com Domino sic volente, tempore automnali ; cujus erat propositum r ad terras istas vere, si viveret, subsequenti. Erat autem quod vari posset, ut dicebatur, usu femine, egritudo. Quod, sicut a viro fide digno referri, sentiens vir nobilis Arcambaldus de Bo qui in ejus erat societate, posse juvari regem amplexu femine, qu virginem speciosam ac generosam, atque edoctam qualiter regi s ret et loqueretur, quod non libidinis desiderio, sed audito infir auxilio advenisset, dormiente rege, a cubiculariis ejus de die, thalamum introduci. Quam rex evigilans, cum vidisset astanten sivit que esset et qualiter introïsset ; que, sicut edocta erat, a advenerat reseravit ; cui regraciatus rex ait : « Non ita erit, puell enim peccarem mortaliter ullo modo », et vocato dicto viro Arcambaudo, mandavit eam honorifice maritari. Rex erat iste nomine, dignus alios regere, qui tanta virtute animi se regebat, q possibile esset, mortem per peccatum noluit evitare. Cui Ludovic ejus primogenitus successit in regno. Erat autem etatis XIII ar quando cepit regnare et, pro etate, mores et virtutem patris re tabat ; et, ut, supra dixi quod verebatur rex Philippus, avus ejus, regnum in manu mulieris et infantium remansisse ; sed quamvis regis novitate, tamen Dominus Deus causam regni cognoscitur a sisse, presertim in hoc quod prosequendum duco negocio evi sicut sequentia declarabunt.

Castrum Alte Ripe redditur comiti Tholosano. Castrum obsidetur et capitur ; et fuit populi facta magna strages.

Capitulum XXXV

Anno eodem quo supra sequenti hyeme, munitio que erat in Alte Ripe invaditur a comite Tholosano et, antequam venisset suc reddidit se eidem comiti, salva vita. Et ibi mortuus est ictu qu Stephanus Phereolus homo nobilis diocesis Agennensis de parte supradicti. Ipso quoque tempore turcatur castrum quod dicitur B

quod dominus Hymbertus in estate sequenti obsedit, cum jam computaretur annus Domini MCCXXVII, in quo comes Tholosanus posuerat munitionem viros strenuos, Poncium de Villa Nova et Oliverium de Terminis et alios bellatores. Erantque in exercitu dominus archiepiscopus Narbonensis et episcopus Tholosanus. Quem quadam die transeuntem cum pluribus circa villam, illi de intus clamantes diabolorum episcopum infideliter vocitabant; et qui cum eo erant: « Auditis, inquiunt, quia vos appellant diabolorum episcopum? — Utique, respondit ipse et verum dicunt: ipsi enim sunt diaboli et ego episcopus sum illorum ». Quod cum machinis fortiter expugnatum, capitur et militibus et peditibus nocte fugientibus non paucis, ceteri qui inventi sunt partim gladio, partim sudibus ceciderunt. Parvulis autem et mulieribus pius episcopus dabat operam eruendis; heretici vero, Geraldus de Mota, dyaconus eorum et alii ejus socii flammis ignium sunt consumpti.

Insequenti hyeme castrum Sancti Pauli redditur comiti Tholosano. Itemque circa tempus Paschale succedens, comes recuperavit Castrum Sarracenum, obsessa et conclusa munitione in capite castri. Et licet festinatus fuisset succursus per terrarios et alios qui cominus haber poterant, nam dominus Guido de Monteforti saucius sagitta apud Varilhas interierat paulo ante, ad obsessos pertingere nequiverunt. Exterius enim comes Tholosanus eos palo grandi concluserat cum propugnaculis faciem defensionis habentibus ad utrosque venientes extrinsecus et inclusos; quo etiam Narbone archiepiscopus et Tholosanus et Carcassone episcopi convenerunt. Reversusque est dominus Hymbertus de Bellojeo qui, post captionem Becede, cesserat ad tempus in terram suam. Accurrit etiam archiepiscopus Bituricensis collecta (*f°* 13 *r°*) manu armatorum, qui venerat suam provinciam visitatum. Tunc vero episcopus Tholosanus prope locum moram trahebat apud Villam Dei de consilio prelatorum et baronum: que villa est Templariorum. Et quia primo repulsi inde erant qui primo venerant ad succursum, nemini incole loci se volebant comittere, donec interposuit suus episcopus vices suas. Sub cujus fide dominus frater Guido de Bruciaco, miles providus et precepter loci, admisit Gallicos, expositis eis victualibus venalibus sine quibus exercitus sibi sufficere non valebat. Ad hoc ibi episcopus pro solatio et custodia morabatur, acciditque quod duodecim juvenes de villa convenerunt inter se atque juraverunt tradere villam et episcopum comiti Tholosano. Quorum per quemdam bajulum preceptoris cui hoc revelaverant, quia secus non poterant sine eo, cognita factione, preceptor eos cepit ponens in copulis et constringens qui omnes omnia sunt confessi. Episcopus autem sicut vir pia gestans apud afflictos viscera consuluit et rogavit preceptorem ut absolutos de villa eos ejiceret sine mora; neque enim possent agere si veniret exercitus, quin suspendio dampnarentur, et ita sicut voluit fuit factum. Sequenti autem die cum innotuisset hoc militibus missis ad victualia, quia non invenissent eos, offensi fuere plurimum et

molesti. Inciditque consilium prelatis et baronibus, ut ex quo inclusis suis non poterant subvenire, ibidem castrum vicinum Montegium obsiderent. Quod obsessum cum diebus aliquot expugnassent, in deditionem ceperunt, fuitque nobilis vir Oto de Tarrida cum Escoto de Linariis et aliis militibus ibi captus. Ceteri autem qui erant in capite Castri Sarraceni inclusi, cum nichil prorsus quod comederent superesset, tradentes se salva vita, castrum hostibus resignarunt. Eratque consilium quod deberent castrum Sancti Pauli protinus obsidere et propter illud venerunt apud Vaurum.

De tala facta in vineis Tholose et aliis dampnis datis.

CAPITULUM XXXVI

Verum, quod magis urgebat, anno Domini MCCXXVIII, quia disposuerant talare vineas civitatis Tholose, ab illo proposito recesserunt. Et convocatis viribus undecumque, advenientibus etiam prelatis de Vasconia archiepiscopis Auxitano et Burdegalensi necnon et quibusdam episcopis atque baronibus cum plebibus suis crucesignatis, circa festum Nativitatis Sancti Johannis, versus Tholosam dirigunt iter suum. Et castrametati sunt in loco versus orientem qui dicitur Podius Aymerici ; et inchoarunt a parte superiori vineas demoliri ; quibus ab illo latere demolitis, ad locum qui dicitur Mons Audronis transferunt castra sua. Et triplici labore et dampno adversarios infestabant : habebant enim viros plurimos qui segetes defalcabant ; item et alios qui turribus et muris fortiarum destruendis piccas ferreas applicabant ; item et plures alios qui terendis vineis insistebant. Quibus hec erat cotidie disciplina : in aurora, audita celebratione missarum, sobrie prandebatur et premissis ballistariis ac subsequentibus preparatis in prelium militum aciebus, ad propinquiores civitatis vineas accedebant, vix adhuc a sompno civibus excitatis, et inchoantibus inde talatores versa ad castra facie, conterendo vineas remeabant, quos paulatim sequebantur acies militares ; et hoc ordine cotidie procedebant, donec fere trium mensium completo tempore ex omni pene fuit latere consummatum. Meminique quod dicebat pius episcopus dum talando quasi fugientes redirent : « Miro modo fugiendo nostros adversarios superamus ». Ad conversionem enim invitabantur et humilitatem quibus subtrahebatur propter quod consueverant superbire sicut salubriter subtrahitur egro (*f°* 13 *v°*) tanti quod nimietate poterat nocvisse. Hoc affectu pius pater in filios agebatur, qui tanquam imitator Dei non mortem sed conversionem affectabat, ut viverent, peccatorum. Et hoc quidem quando factum erat, multum ad propositum episcopi virorumque similium pertinebat, ut ista vexatio adverse partis daret auditui intellectum : quod et de facto sequtum est, sicut ex subsequentibus apparebit.

Post talam Tholose proceditur contra comitem Fuxi ; et terra acquiritur usque ad Passum Barre. De pace agitur cum comite Tholosano et Parisius consummatur.

Capitulum XXXVII

Peracto itaque tale hujus negocio, prelati, barones, milites et plebes Vasconie ad propria redierunt. Residui autem in manu forti versus Apamiam ascenderunt, terram usque ad Passum Barre Fuxensis comitis invadentes, et juxta locum qui dicitur Sancti Johannis de Virginibus in illa planicie figentes tentoria sua multis noctibus jacuerunt, et positis munitionibus ubi erat expediens revertuntur. Interea venerabilis abbas grandis Silve, dominus Helyas Garini, venit de Francia auctoritate legati pacem offerens Tholosanis. Qui quassati multis vexationibus prelibatis paci consentiunt faciende, et sumptis treugis, miscentur colloquia circa Vazegiam ; et quod sit eundum in Franciam ordinatur, et locus ad conveniendum primo fuit Meldis in Bria civitate comitis Campanie, assignatus. Affueruntque tam jussi quam spontanei, archiepiscopus ejusque suffraganei provincie Narbonensis, veneruntque illuc comes Tholosanus et alii viri et cives Tholose qui in forma pacis seu aliis instrumentis inde formatis nominantur. Eratque ibi legatus, pluresque alii prelati qui fuerant evocati, ubi tractando pacis modum diebus pluribus est moratum. Deinde profecti sunt Parisius, ut in presentia regis deberent omnia consumari. Omnibusque ad calcem ductis et sigillatis, reconciliatus fuit comes in die Paraceves, et qui cum eo erant excommunicationis sententia innodati. Eratque pietas virum tantum videre, qui tanto tempore tot et tantis nationibus poterat restitisse, duci nudum in camisia et braccis et nudis pedibus ad altare. Erantque presentes ad hoc : duo romane ecclesie cardinales, unus legatus noster in regno Francie et alius in regno Anglie episcopus Portuensis. De forma vero pacis non interest mea scribere cum vulgata et scripta a pluribus habeatur. Sed placet dicere quam secus, postquam regnum in manu femine et puerorum venit, acciderit quod rex Philippus avus eorum futurum post mortem filii verebatur, celorum rege Francorum regnum desuper protegente. In primis enim ipsius regis auspiciis, de tam prolixa guerra ipsius comitis, sic Deus ejus puericiam honoravit, quod de pluribus conditionibus in predicta pace optentis et contentis unaqueque per se sola sufficeret, quia ad redemptionis precium, si rex eundem comitem invenisset adversus se in campestri prelio et cepisset, ut est quod Tholosam et episcopatum Tholosanum, sibi in vita concessum tantum, nulli posset heredi suo relinquere, nullusque ejus heres vel filie sue ullum posset ibi jus reclamare, nisi soli ex ipsa filia et fratre ejusdum regis tantum modo descendentes. Item sufficeret ad penam eum esse quinquennio ultra mare ; item, quod se ad solvendum xxvii

marcharum argenti millia obligavit. Item quod totam aliam terram ultra episcopatum Tholosanum versus orientem, infra Rodanum et ultra, regi quitavit et Ecclesie ac dimisit. Taceoque de ceteris quorum se supposuit gravitatibus, quibus si captus esset, mulctatus plurimum videretur, ut quod factum fuit factum credatur non per hominem sed per Deum. Reminiscor etiam quod, data regno quiete ex isto latere, rex Anglie et comes Britannie ex alio regnum latere lacessentes, pueri regis, Deo agente, (*f°* 14 *r°*) viribus sunt repulsi, et comes, tradito comitatu materno filio ejus, ire debuit moraturus ibi quinquennio ultra mare. Motus quoque Rotbertorum consencientium Philippo, comiti Bolonie, aspiranti regno, ejusdem Philippi morte extinguitur naturali. Comes quoque Campanie Teobaldus sensit quod durum sibi fuerit contra stimulum calcitrare, ut non impar quibuscumque Francorum regibus videatur amplexari Dei negocia, quos ita semper Dominus amplexatur.

Tholosa reconciliatur. Concilium celebratur ibidem. Inquisitio fit contra cismaticos de heresi.

Capitulum XXXVIII

Ad hec adjicio, quod comes Fuxi, qui olim per se cum patre ipsius regis pacem exquisierat sine domino suo comite Tholosano, nec invenerat ut volebat, remansit in guerra, tradente rege beneficio pacis terram que olim usque ad Passum Barre fuerat acquisita comiti Tholosano. Quam idem comes tenuit et posuit ibi bajulos suos, donec processu temporis, postquam comes Fuxi cum rege composuerat, datis sibi a rege mille libras terre in Carcasesio, idem comes Tholosanus dictam terram a Passu Barre inferius eidem comiti Fuxensi tenendam tradidit ex commenda, reddendam ei quandocumque eam requireret sine mora. Et eam in vita sua tenuit isto modo. Post pacem autem Parisius celebratam in fine anni, in sequenti anno ab Incarnatione Domini MCCXXIX, mense Julii, per magistrum Petrum de Collomedio, gerentem vices legati, fuit reconciliata civitas Tolosana, comite nondum reverso de Francia, qui de voluntate propria remanserat in prisione regis Parisius, donec muri Tholose corruissent et castra et ville pro eo in pace fuerat ordinatum et esset tradita filia ejus Johanna[1] novem annos habens, regis nunciis Carcassone ; quam postea duxit Alfonsus frater regis, comes Pictavie, in uxorem. Factus ergo miles idem comes domino rege in festo Penthecostes, mox impletis que pacta fuerant, ad propria est reversus ; quem non post multos dies legatus sequitur premissis ad terras, pro diruendis castris, crucesignatis cum indulgentiis infinitis qui venturi erant cum armis, nisi pax intervenisset. Idemque legatus ibidem Tholose, post estatem, concilium celebravit, cui inte-

1. En marge : « *De domina Johanna filia comitis.* »

fuerunt, Narbonensis, Burdegalensis, Auxitanus archiepiscopi, et episcopi multi et alii prelati ; item affuerunt comes Tholosanus et alii comites, preter Fuxensem, et barones et senescallus Carcassone et consules Tholosani duo, unus de civitate et alter de burgo, qui statuta pacis in tocius universitatis animam juraverunt ; et tam comes quam ceteri illud approbaverunt et fecerunt. Et idem fecit postea tota terra.

Ne autem videretur legatus, sicut erat vir circumspectus et providus, omittere aliqua de contingentibus, mandavit inquisitionem fieri contra suspectos de heretica pravitate. Fuitque in ipso concilio Guillelmus de Solerio, qui fuerat hereticus vestitus et sponte sua recesserat ab hereticis, restitutus ad famam ut ejus testimonium valeret contra illos de quibus noverat veritatem. Que inquisitio sic fuit ordinata : ut singuli episcopi qui aderant, testes quos producebat Tholosanus episcopus, examinarent et eorum dicta in scriptis redacta eidem episcopo redderent conservanda ; et sic multa possent brevi tempore expedire. Et vocatis et auditis prius qui fideles reputabantur et catholici, mox vocandis qui suspecti erant aliquibus, in testimonium est processum : qui hoc presentientes, se invicem, ne quicquam contra se dicerent, precluserunt, quod satis patuit ex post facto : nichil enim vocati ad testimonium fatebantur. Fuere autem quidam usi consilio saniori qui primo ante alios venerunt et legati se misericordie subdiderunt et ideo misericordiam invenerunt, cujus se, qui dura cervice erant, reddiderunt indignos, et postea, quia coacti et velut tracti venerunt, penitentias difficiles habuerunt. Fuere et alii, sed pauci, qui dicebant se velle defendere in jure, petentes sibi tradi nomina testium qui deposuerant contra eos, quia (*f°* 14 *v°*) possent esse inimici, quibus credendum non fuerat, capitales. Et secuti sunt legatum usque ad Montempessulanum taliter insistendo ; presumensque legatus quod hec persequerentur, ut testes interficerent quos scirent deposuisse specialiter contra eos, caute eorum elusit instantiam, et nomina omnium testium qui deposuerant in inquisitione tota, inde tantum excepta ea que contra eos deposuerant, eis tradidit intuenda, si forte ibi suos cognoscerent inimicos. Qui, videntes se proinde circumventos, quibus nomina testium tradebantur, nec ob hoc nosse poterant quos suos dicerent inimicos, quando nescirent quod deposuissent aliqua contra se, ab incepto litigio quieverunt, legati se voluntati finaliter supponentes. Transivitque legatus inde Rodanum, et Aurasice cum cisalpinis archiepiscopis et episcopis et prelatis suum concilium celebravit, et litteras penitenciarum quas ordinaverat contra suspectos quos Tholose per inquisitionem invenerat, remisit episcopo Tholosano de castro Mornacii ubi erat. Quas episcopus Tholosanus reversus, vocatis eis in ecclesia Sancti Jacobi, publicavit. In illis autem diebus fuit interfectus Andreas Cauleti, miles strenuus, senescallus regis, interceptus ab hostibus in bosco qui dicitur Centenaria.

Legatus autem, repetens Romam, secum totam inquisitionem exportavit, ne forte, si aliquando inventa fuisset in terra ista a malivolis, in

mortem testium qui contra tales deposuerant, redundaret. Nam et sola suspicione, post recessum ipsius legati, fuere tales aliqui et persequtores hereticorum plurium interfecti, pro quibus et consimilibus que in illis diebus comissa fuere per ministros dyaboli credentes hereticorum, comes Tholosanus de crassa negligencia et apud sedem apostolicam et regem Francie fuit multipliciter diffamatus et etiam redargutus, sicut in sequentibus apparebit. Hec enim committebant qui vellent redire ad guerre vomitum, et malorum preteritorum reducere recidivum, quo, pace turbata, ipsi possent rapinas solitas exercere et hereticos confovere; et qui simulabant se diligere comiti precipicium preparare. Unde et ex abditis prosilierunt filii Belial qui decimas episcopo perturbabant, et suos persequebantur clericos, et terram suam Viridifolii infestabant. De quo quidem episcopo, ut aliquantulum altius gesta repetam, loqui est gloria, quam se largum in diebus Tholosani concilii exhibuerit, qui vix pauca in estate illa collegerat, et prelatis, non in manutergiis aut fialis, sed cophinis et semalibus, panis et vini munera cum rebus aliis transmittebat peregrinis qui eum in terra sua viderant exulare et eum honoraverant, munerum, ut decebat, grata vicissitudine respondebat et virtutem de necessitate, ut oportet in talibus, faciebat. Cumque caristia sequta fuerit post recessum peregrinorum qui bona terre vastaverant, sic eam amplexus est pius episcopus, ut non solum cotidiana distributione quotquot aderant mendicos pauperes recrearet, quam pasceret quos explorabat in suis hospiciis famelicos verecundos. Et hunc talem Dei dispensatorem viri pessimi lacessebant, super quo comitem, una die, ipse interpellavit: « Scio, inquit, quod in anno preterito (nam in quo hec dicebat annus Domini MCCXXX agebatur) collegi, Dei gratia et vestra, satis in pace meas decimas: nunc autem que mihi fit turbatio nobis est procul dubio ascribenda. Nec dubitetis quod ego non possem hec conniventibus oculis pertransire, qui sum paratus more solito exulare, quando nunquam in episcopatu quam exuli melius mihi fuit. » Quod verbum, postquam recesserat comes repetiit episcopum, scilicet paratum iterum exulare. Nunc vero est ad communem materiam ab isto diverticulo redeundum.

Post recessum domini Romani Angeli dyaconi cardinalis mittitu legatus episcopus Tornacensis. Moritur dominus Fulco (f° 15 v episcopus Tholosanus.

CAPITULUM XXXIX

Anno Domini MCCXXX, procurante consilio prelatorum, venera pater dominus Clarinus episcopus Carcassone, accedens ad sedem tolicam, legatum optinuit mitti ad negociationem pacis et fidei prose dum, virum magne probitatis et providentie, episcopum Tornace

Qui cum venisset, convenit comitem super illis articulis emendandis qui dicebantur contra pacem nuper factam Parisius esse comissi. Unde fuit dies assignata apud Castrum novum in ecclesia Petre Albe omnibus qui causas haberent conquerendi ut in scriptis comiti traderentur. Ipse enim promisit, quantum in se erat, omnia emendare. Circa illos dies composuit episcopus cum dominis quondam et militibus castri Viridis folii, cui nec ejus clericis tutum erat ferre guerram quam faditi quidam, forsitan superiorum consilio et suffragio, faciebant. Quorum quidem metu necesse habebat ducere secum viros armatos, cum pacis quiete ceteri fruerentur. Nec omitto quod recognitionem recepit a comite pro castro Phani-Jovis et homagium manuale. Interea quantum permittebatur, episcopus ab officio non vaccabat, ecclesias ordinando, plebes quasi eophitas visitando. Cum igitur bene omnia fecisset et episcopatum quasi olim mortuum suscitasset, et de manu laycorum traxisset decimas unde possent sustentari honorifice successores, qui quando intravit episcopatum, unde viveret nec centum invenit solidos tolosanos, Domino volente retribuere servo suo, in die Natalis Domini, diem clausit extremum, anno ejusdem Domini MCCXXXI.

Post dominum Fulconem eligitur dominus frater Raimundus, prior Provinciæ Predicatorum, in episcopum. Comes Tholosanus fecit statuta quantum conveniebatur coram rege.

Capitulum XL

Sepulto igitur ipso reverendo episcopo in cenobio Grandis Silve, ordinis Cisterciensis, non post multos hos dies, eligitur venerabilis vir, frater Raimundus, prior provincialis fratrum Predicatorum in provincia in episcopum Tolosanum, in concordia capituli ecclesie universi ; cujus electionem oblatam sibi legatus continuo approbavit. Scioque et ipse hominem, cui venerabilis decessor ejus, dum adhuc viveret non tam de presenti quam etiam de futuro sollicitus, ut diligentem haberet in quo ipse laboraverat et desierat successorem de ipso quem noverat et socium sepe habuerat, quod ydoneus esset ut sibi videretur, fecit aliquando mentionem. Unde ex post facto presumpsi quod ipse oratione id optinuerit apud Deum. Et hec quidem gratia facta est et cepta in domino Fulcone ecclesie Tholose in generationis nostre memoria ut tres episcopi absque capituli controversia sint electi, ne status terre satis turbatus, aliter per occasionem dissensionis capituli super pastore gravius turbaretur. Electus ergo in festo beati Benedicti quadragesime, in dominica qua cantatur *Letare Jherusalem* consecratur, et sequenti dominica, in passione Domini, suam ecclesiam cum sollempni processione cleri et populi est ingressus, anno quo supra Domini MCCXXXI. Inchoavit igitur idem episcopus, ubi decessor ejus desierat, hereticos viriliter perse-

quendo, jura ecclesiastica viriliter defendendo, comitem modo cum rigore, modo cum mansuetudine ad quotcumque bona poterat dirigendo. Anno Domini MCCXXXII ambo comes et episcopus pernoctarunt pro capiendis exploratis sibi hereticis in montanis; quibus Dominus tradidit XIX hereticos vestitos inter viros et mulieres, inter quos inventus fuit Paganus de Beceta qui olim erat dominus dicti castri. Sed habens comes quandoque latera aquilonis circa se, idem ex calido aliquando reddebatur tepidus et remissus, ut minus fervens inveniretur in negocio pacis et fidei prosequendo. Super quo dictus legatus, vocatis secum venerabili archiepiscopo Narbonensi et quibusdam suis episcopis suffraganeis (*f°* 15 *v°*) ipsum vocatum a rege, coram eo convenit super pluribus articulis in pace Parisiensi expressis, minus bene, sicut decuerat atque debuerat, observatis. Fuitque ordinatum finaliter quod idem comes omnia emendaret ad cognitionem episcopi Tholosani et unius militis quem rex ad hec tractanda et agenda cum eodem episcopo destinaret. Solutoque colloquio apud Meledunum habito, episcopus preveniens reformationis articulos ordinavit, missusque est post eum dominus Egidius de Flagiciaco, miles providus et discretus. Qui cum veniendo transivit per Provinciam, visurus mandato regis premogenitam comitis, futuram conjugem ipsius regis; et cum venisset Tholosam fuerunt expositi omnes articuli comiti Tholosano. Ex quibus comes formavit statuta sua, et ea in presentia legati et plurium baronum et senescalli Carcassone, qui ea approbavit et sumpsit in sua senescallia servanda in claustro sancti Stephani Tholose in communi colloquio publicavit et tradidit dicto militi sigillata, in Franciam deportanda; et hec acta fuere anno Domini MCCXXXIII.

Et anno eodem in nocte Circumcisionis Domini inhorruit tam valida hyems tamque continua, quod pro majori parte sata fuere radicitus congelata. Et in ipsis diebus frater Petrus, Fratrum predicatorum prior Barchinone, veniens de capitulo generali Bononie celebrato, transivit per civitatem, et diocesim Tholose, sicut vir potens opere et sermone, et mira super hiis qui infirmabantur per eum Dominus faciebat. Item circa illud tempus dominus legatus apud Biterrim concilium celebravit, idemque super reformanda pace inter comites Provincie et Tholose qui jam triennio et amplius usque ad id tempus habuerant guerram ad invicem, plurimum laboravit; nec labor effectum habuit quem volebat. Fuit autem dicte guerre causa quia cives Massilie cum proprio episcopo et comite Provincie discordiam habentes, adierunt comitem Tholosanum et eum suum fecerunt dominum, invita sua, ut civitatem contra comitem et episcopum ampararet. Quo cum venisset in manu valida hostis, comes eum noluit expectare; et exinde dum vixit tenuit ibi suum vicarium et de reditibus non quantum ipse set quantum cives volebant qui jam periculum suum transierant, extrahebat. Quorum inconstantiam frequenter necesse habuit experiri.

De Inquisitione et ordine inquisitionis agitur. Legatus mittitur archiepiscopus Viennensis. Burgum Carcassone amittitur et recuperatur.

CAPITULUM XLI

In diebus autem legationis ejusdem episcopi Tornacensis, per summum pontificem commissa est Fratribus ordinis predicationis inquisitio in hiis terris contra hereticos facienda. Fueruntque ad hoc deputati frater Petrus Cellani et Guillelmus Arnaldi, qui Tholose quosdam, quos facilius convinci posse presumebant, citaverunt, et convictos hereticos judicarunt. Sicque paulatim cepit majores quosdam inquisitio prevenire ; factumque est ut nonnulli dorsa paleosa habentes ceperunt difficultates opponere quibus possent inquisitionis officium impedire ; quod adeo profecit in pejus atque prevaluit, quod inquisitores exire villam idemque episcopus cogerentur et etiam totus conventus Fratrum predicatorum una nichilominus est ejectus. Nam de illis que facta fuere episcopo et canonicis sue ecclesie atque domesticis duco tacere sacius ob reverenciam civitatis, cujus totam massam, licet in se bonam, in illo instanti et in illa instancia fermenti modicum corrumpebat. Exhonerato autem in diebus illis honere legationis episcopo Tornacensi, subrogatur ei legatus venerabilis pater dominus Johannes, archiepiscopus Viennensis. Cui super premissis si qualiter summus pontifex dominus Gregorius papa IX scripsit quisquam perlegerit, ex integre intelliget veritatem. Nam episcopus, non obstante qua affligebatur quarta (*f°* 16*r°*) na, non fuit piger adire sedem apostolicam et infirma terre summo Pontifici revelare. Fuere autem multa per ipsius legati sollicitudinem ordinata, quo liberius curreret inquisitio, et quicumque vellent de se et aliis plenam dicere veritatem in tempore gratie assignando, et vitare ulterius recidivum, de personarum aut bonorum amissione minime formidarent, penitencias tolerabiles recepturi. Adhuc quia Predicatores magis ut rigidiores timebant, de Fratrum Minorum ordine collega additur qui videretur rigorem mansuetudine temperare. Fuitque adjectum ex gracia quod inquisitores per terram ad opida declinarent et ibi incole audirentur, ne se gravatos posse conqueri viderentur qui nec ad loca remota extra sua territoria vocarentur. Quod cum ceptum fuisset et apud Castrum Novum viros ac mulieres ex illo confinio evocassent, omnes fere inveniebant ita conclausos et colligatos, quod nulla vel modica poterat ab illis veritas extorqueri. Propter quod subito et ex improviso apud Podium Laurentium transierit, ubi nulla colligatio facta erat et tolerabiliter fatebantur donec per literam quocumque modo extractam de curia mansit diu inquisitio in suspenso.

Interim autem, processu temporis, eodem archiepiscopo Viennensi a legationis officio remoto, mittitur legatus de latere summi Pontificis epis-

copus Penestrinus in romana ecclesia cardinalis. Facta est eclipsis solis, anno Domini ab Incarnatione MCCXXIX, tertio nonas junii, feria VI, hora VI, itemque eodem anno eclipsis facta est solis in festo Sancti Jacobi et obscuratus est supra pallorem ; sed non sicut in alia precedenti : tunc enim adeo obscuratus fuit quod stelle videbantur. Anno sequenti, scilicet MCCXL, comes Tholosanus, collecto exercitu valido, estivo tempore intravit Camargias et fuit contra civitatem comitis Provincie Arelatensem apud Trencatallia, Rodano mediante. Et certatum est quasi per totam estatem inter partes, lapidum immissione molarium cum machinis hinc et inde et aliis bellicis instrumentis et navalibus aggressionibus super flumen, ferentibus auxilium Massiliensibus civibus ut domino suo comiti Tholosano. Eodemque tempore Trencavallus filius quondam vicecomitis, adherentibus sibi magnatibus Olivario de Terminis et Raimundo de Ortalibus et Raimundo Hugonis de Serralonga et Raimundo de Villanova et Hugone de Romengos nepote ejus, et Jordano de Saxiaco, invasit terram domini Regis in Narbone et Carcassone dyocesibus. Et multa castra conversa sunt ad eum : Mons Regalis, Mons Olivus, Saxiacum, Limosum, Asilianum, Lauranum et quotquot voluit in illo impetu et tremore. Ex adverso intraverunt civitatem Carcassone, venerunt patres archiepiscopus Narbonensis et episcopus Tholosanus et barones terrarii et clerici plures de terra cum suis famulis atque rebus, de securitate civitatis et burgi pariter confidentes. Nam episcopus Tholosanus frequenter descendebat in burgum et burgensibus predicebat, confortans eos et premuniens ne ab ecclesia et rege discederent, qui nosse poterant quod fieri ea rex diu nullatenus pateretur.

Dumque ista colloquia agerentur, civitas messibus et preventis vindemiis replebatur, muri ligneis propugnaculis coronantur, eriguntur machine, et omnia ut ad pugnam expectantibus parabantur. Interea quidam de burgo latenter cum hostibus miscent colloquia, quod in burgum eos inducerent procurantes. In ipsis quoque diebus, comes Tholosanus redibat de Camargiis, ibi messibus devastatis. Et cum venisset ad Podium Nanuterium prope Carcassonam, senescallus regis exivit ad ejus colloquium, ipsum ut hostes regis de terra expelleret, interpellans : ipsoque comite respondente quod super hoc Tholosanum haberet consilium, ad sua undique redierunt. Et post paucos dies episcopus Tholosanus cujus lingua eucharis ad inimicicias erat efficax mittigandas, una cum (*f°* 16 *r°*) senescallo descendit in burgum et convenientibus in ecclesiam beate Marie, burgensibus et populo quod Ecclesie et regi et illis qui erant in civitate adhererent, et eos defenderent omnes juramento super corpore Christi et reliquiis sanctorum propositis, tactis sacrosanctis evangeliis, super altare gloriose Virginis astrinxerunt. Et sequenti die, in Nativitate beate Marie, per nuncium proprium quem ipsi burgenses regi miserant, ejus litteras receperunt quas prelatis et magnatibus qui erant in civitate cum apparatu magne leticie ostenderunt. Factumque est quod ipsa nocte in burgum hostes

regis et Ecclesie inducuntur et recipiuntur non obstantibus juramentis, et in contrarium conjuratur. Multi autem clerici qui erant in burgo, ad ecclesiam confugerunt, quibus cum de eundo versus Narbonam data esset licencia et promissa securitas per suum principem sub sigilli sui testimonio, viri mente corrupti, reprobri circa fidem, exeuntibus occurrerunt et eos proditionaliter occiderunt xxx et plures numero prope portum. Deinde incipientes minare instar talparum, conantur invadere civitatem; sed occurrentibus eis nostris sub terra a simili, vulneribus et fimo et calce repulsi ceptum laborem dimittere compelluntur. Nec omittam quod Raimundus Arnaldi et Guillelmus Fortis ceterique domini castri Podii-Nanterii, cum die precedenti jurassent senescallo quod redirent ad eum, civitatem defensuri, die sequenti diffidantes senescallum, hostibus adheserunt. Excecavit enim eos sua malitia, ut qua digni non erant gratiam quam si starent regis, acquirerent ; seu si non starent periculum non viderent. Fuit autem in prima aggressione molendinum, quod munitum erat postrato tenui et vetusto, captum, et qui erant in eo juvenes, interfecti. Erat autem pugna valde vicina et ideo periculosa, quia domus burgi erant juxta quasi adherentes civitati, e quibus cum balistis nocere poterant et inchoare ignota foramina ex occulto, recipiebantque cum machinis et molaribus desuper talionem. Certatoque sic fere per mensem succursus mittitur de Francia, quem hostes non fuere expectare ausi; sed igne immisso in pluribus locis, burgum venientibus resignarunt et apud Montem Regalem sese continuo receperunt. Quos et ibi obsedit exercitus subsequtus, cumque pluribus diebus certatum esset, tandem convenientibus Tholosano et Fuxensi comitibus, et tractantibus de pace, obsessi egressi inde cum suis equis et armis castrum et populum dimiserunt : hyems enim jam ceperat adeo valida quod periculum esset ibi exercitum hyemare.

Prelati navigantes, eundo ad concilium vocati a summo Pontifice capiuntur in mari a piretis Frederici imperatoris.

Capitulum XLII

Processu vero temporis, comes et episcopus Tholosani in Franciam sunt profecti, fuitque ordinatum per legatum dominum episcopum Penestrinum, ut ad concilium quod convocaverat summus Pontifex, properarent. Et anno Domini MCCXLI jam cepto, preveniente eos legato, licet ipsi nec ad sua redissent, venerunt Lunellum, comite modicum tardante propter colloquium quod habebat cum rege Aragonum. Sed arrepto itinere absque eo, precessit eum episcopus, qui transiens per Belliquadrum invenit quosdam prelatos regni Francie redeuntes, quia navigium cui se in mari possent comittere non invenissent, qui nec per terram ausi erant procedere propter metum domini Frederici imperatoris, qui tanquam contra se suspectum habens concilium con-

vocatum, venientibus terre et mari insidias tetendisset, quibus tolerabilius videbatur gressus reprimere quam objicere se periculis manifestis. Sed nec ob hoc territus episcopus festinans Aquis civitate, metropoli Provincie, invenit archiepiscopum Toletanum et episcopum Segobiensem Hyspanum, quibus jam (*f°* 17 *r°*) innotuerat quod legatus cum omnibus prelatis qui ibi erant de portu Nicie recessisset, fuitque consilium episcopis ire Massiliam et inde cum oportunitate temporis navigare. Nam archiepiscopus (navigare abhorrens mare) voluit temptare an posset ut per terram iret securitatis gratiam optinere. Et ita discedentibus eis ab invicem, viam quam sibi elegerant tenuerunt et episcopi Massiliam, sicut condixerant, abierunt. Quo interim comite veniente, tempus navigandi ydoneum expectabant, succedentibus de die in diem rumoribus quod imperator galeas in insidiis posuisset; eisque sic tardantibus in suspenso, tandem novella tristis intonuit quod prelati capti essent in mari et plurimi periissent.

Tunc comes et episcopus redeunt apud Montempessulanum ubi regem Aragonum invenerunt, et miscentes colloquia rex et comes provido tractatu agere ceperunt quod comes Tholosanus terciam, post duas quas duxerant Francie et Anglie reges, nomine Sanchiam, de filiabus comitis Provincie duceret in uxorem. Verum quia hoc impediebatur propter dominam Sanchiam uxorem ejus superstitem, quam dudum ipse comes reliquerat, ad divorcium coram judicibus dudum a summo Pontifice delegatis, episcopo et preposito Sancti Salvii Albiensis est processum. Et probato quod pater ejus eam de sacro fonte levaverat, sententia fertur divorcii inter eos, presentibus multis episcopis, in loco qui dicitur Vernia inter Belliquadrum et Tarasconem. Quibus in contrarium nichil dixit predicta domina inducta a nepotibus suis, ipso rege et comite Provincie dispensationem propter consanguinitatis impedimentum a sede apostolica petituris, ut esset pax firma inter comites supradictos. Sed episcopus Tholosanus licet esset in villa Belliquadri et multum rogatus a comite Tholosano cum quo advenerat, illi sententie noluit interesse: habebat enim suspectum testimonium testium productorum. Quod cum innotuisset regi Francie, et comiti Pictaviensi et domine Johane uxori ejus, gratum valde habuerunt episcopum qui illi interesse sententie noluisset; quod non fuit dampnosum comiti in futuro, sicut in sequentibus fiet clarum.

Eodem autem tempore, III nonas Maii, mortuus est Rotgerius Bernardi, comes Fuxi; cujus filius Rotgerius apud Lunellum venit cum domino Maurino, abbate Apamiensi, ad eundem comitem dominum suum quem rogavit ut abbatem precari dignaretur ut eum admitteret ad illud consorcium quod singuli predecessores ejus, comites Fuxi, receperant in vita sua. Quod comes fecit non obstante quod abbas hoc ei, si voluisset recipere, offerebat; sed ipse ob comitis Fuxi gratiam recusavit rogavitque abbatem et etiam scripsit in Franciam pro eodem, factumque est quod idem comes Fuxi recognovit ibi, quod pater suus

terram totam quam tenet a Passu Barre inferius in episcopatu Tholosano ab ipso domino suo comite Tholosano receperat ex comenda, et idem se eam eodem modo tenere ab ipso confessus est ibi et promisit quod eam sibi redderet quandocumque vellet, interposito juramento.

De conjugio agitur inter Sancham, terciam filiam comitis Provincie, contrahendo et comitem Tholosanum.

CAPITULUM XLIII

Dehinc ad colloquium regis Aragonum et comitis Provincie super conjugio promovendo inter ipsum comitem Tholosanum etfiliam ipsius comitis Provincie proceditur, et Aquis civitate, nuncii ordinantur sollempnes ad Summum Pontificem, cum ipsorum sigillis et litteris transmittendis super dispensatione optinenda conjugio supradicto. Quibus euntibus occurrit Pisis relatio, quod Summus Pontifex mortuus erat. Et ita quod tractatum erat ad nichilum est redactum ; et ipsa puella Ricardo regi Alamannie, fratri regis Anglie, ducitur in uxorem. Mox comes Tholosa (*f°* 17 *v°*) nus aliud sibi conjugium exquirebat de filia comitis Marchie, quod ne fieret inventa inter eos consanguinitas impedivit. Interea oriuntur tractatus inter eosdem comites Tholose et Marchie et regem Anglie de facienda guerra regi Francie, pluribus aliis consentientibus in idipsum ut lacessitus ex multis lateribus, minus sibi sufficeret defensurus, super quo idem comes Tholosanus misterium consilii sui habuit cum magnatibus suis. Inter quos comes Fuxi fuit precipuus qui hoc ei consuluit, et consilii sui ac promissionis quod eum juvaret in tota guerra regi movenda, prestito juramento, patentes dedit sibi literas et pendentes. Erat autem mortuus ante ista Bernardus, comes Convenarum, apud Lautarium, dum pranderet subito super mensam, in festo Sancti Andree apostoli, anno Domini MCCXLI. Ista vero que modo narrare cepi, post menses IIII, mense Aprilis agi ceperant et tractari, mutata jam incarnatione ut agi inciperet anno Domini MCCXLII.

Quo tempore frater Guillelmus Arnaldi et frater Stephanus ejus collega, Predicatorum et Minorum ordinis inquisitores, et eorum fratres socii et archidiaconus Lesatensis et prior Avinionis ibidem contra hereticos negotium fidei prosequentes, in aula ipsius comitis, in nocte Ascensionis Domini, ab inimicis Dei et fidei fuere atrociter interfecti. Cujus facti atrocitas nonnullos retraxit a guerra in qua esse voluerant contra regem. Adheserunt ergo comiti dominus Amalricus, vicecomes Narbone, qui in primis guerre auspiciis in prelio vicit plures milites ex parte regis, inter quos occubuit Poncius Petri de Ganges. Adheserunt etiam Raimundus Gauscelini, dominus Lunelli, Poncius de Olargiis, Berenguarius de Podio Sortcario et alii quidam dyocesis Biterrensis et plures alii ; item cives Albienses et vicecomes Lautricensis, alii quoque

ficte, donec viderent eum involutum irrevocabiliter et infixum. Unde accidit ut episcopus Tholosanus videns quod comes Convenarum et Jordanus de Insula, Bernardus comes Armaniaci, A. Otonis, vicecomes Lomannie et multi nobiles adherentes comiti ex corde sicut homines fideles, in ejus ruina possent corruere, ex ejusdem assensu pacis cum domino rege assumpsit studium et laborem. Sed inventum est quod comes Fuxi, non obstante promissione quam insuper consilio impenso sibi fecerat, cum domino rege composuit sine eo, in qua compositione, ut regi contra comitem adhereret, optinuit ut ipse et omnes successores ejus, cum tota terra quam tunc tenebat a dicto comite etiam ex comenda, essent exempti perpetuo a jugo comitis Tholosani ; et sic apud Pennam Agennensem, cujus castrum tenebat obsessum, ipsum comitem diffidavit. Interea dictus episcopus cum domino rege qui terram comitis Marchie impugnabat, invenit viam et gratiam pacis tractande inter ipsum et comitem Tholosanum. Nec tardavit rex propter ista ad partes istas a parte Caturcensi sufficientem militiam destinare ; postquam et ex altera parte misit venerabilem patrem dominum Hugonem, episcopum Claromontensem, et nobilem virum Humbertum de Bellojoco cum majori multitudine pugnatorum. Interim autem procurante episcopo Tholosano per discretum virum dominum Raimundum, prepositum Tholosanum, quem misit domino regi, mittuntur a domino rege milites strenui et providi, Johanes dictus Lejai et Ferricus Pastia recipiendis secur itatibus super tractatis et tractandis conditionibus inter eos. Et convenientibus prope Alsonam comite Tholosano ex parte sua et episcopo Claramontensi et domino Hymberto de Bellojoco ex altera, cum eis qui recenter missi erant sumptis treugis, dies sumitur in qua esset coram regis presentia comparendum et locus apud Lorriacum in Gastiensia, ubi pax fuit cum Dei auxilio reformata. Neque enim competebat regi multum insistere in contrarium pro sola (f^o 18 r^o) persona comitis; quo quandoque sublato de medio, nulla rebellionis aut guerre vestigia remanerent. Et licet nonnulli loquti fuerint contra dominam reginam Blancam matrem regis, quia consanguineo suo comiti nimis propicia videretur, nec verum erat, nec verisimile quod preferret eum in dilectione in prejudicium filiorum. Sed agebat ut provida et discreta ut ex isto latere pacem regno acquireret et servaret. Nec erat tutum comiti baculo inniti arundineo contra regem, quandoquidem prepositus Tholosanus legationem in curia invenisset plurium magnatum explorantium an comes posset cum rege pacis concordiam invenire. Qui si fieri non posse perciperent, in hostes ejus cominus se transferrent, qui etiam caute tenebantur suspensi, donec de facienda vel non facienda pace constaret, ne forte concederetur eis quod concessum forte facta pace postea peniteret. Pace igitur Lorriaci reformata, comes reversus ad propria, de quibusdam qui dicebantur interfuisse occisioni inquisitorum apud Avinionem captis et tentis fecit justiciam et eos suspendio condempnavit.

Comes Tholosanus vadit ad curiam, ad imperatorem Fredericum. Et interim castrum Montis Securi obsidetur et capitur, et heretici .CC. vel circiter comburuntur.

Capitulum XLIV

Mox tempore verno, anno Domini MCCXLIII, adiit sedem apostolicam et tam apud imperatorem quam apud Curiam moram traxit per annum aut circa; et optinuit sibi terram restitui Venaissini. In ipso quoque tempore vocatus ivit ad curiam dominus episcopus Tholosanus. Et interim venerabilis pater dominus P. Amelii, archiepiscopus Narbonensis, et dominus Durandus, episcopus Albiensis, et senescallus Carcassonensis obsederunt castrum Montis Securi in dyocesi Tholosana quod dudum furati tenebant magnates duo: Petrus Rotgerius de Mirapisce et Raimundus de Peirela; ubi erat publicum refugium quorumlibet malefactorum et hereticorum, quasi Sathane synogoga propter fortitudinem castri quod situm in altissima rupe, inexpugnabile videbatur. Et cum diu fuissent ibi et parum proficerent, accidit vernaculos expeditos mitti cum viris, qui loci habebant experientiam, disponentibus noctu ascensum per prerupta horribilia, qui ad quamdam munitionem que ad quemdam angulum montis erat, duce Domino, attigerunt et interceptis subito excubiis, illam fortitudinem occuparunt et quos invenerunt gladio occiderunt. Et facta luce quasi equiparati ceteris qui in majori parte erant, valide eos impugnare ceperunt, et mirantes horribilitatem vie per quam nocte ascenderant, nullatenus illi de luce se comittere ausi essent; sed conclusis in parte superiori ceteris ascensus expeditior aliis qui erant in exercitu est paratus; et expugnati qui intus erant die noctuque, cum quietem non haberent, nec ferre possent aggressiones fidelium infideles, accepta vite securitate castrum et hereticos vestitos, qui inter viros et mulieres .cc. vel circa inventi fuere, oppugnantibus dimiserunt. Erat autem inter illos Bertrandus Martini, quem ipsi suum episcopum faciebant; qui conversionem ad quam invitabantur recusantes, in claustra sibi facta de palis et sudibus igne immisso combusti ad ignem Tartareum transierunt. Et fuit castrum marescallo Mirapiscis, cujus ante fuerat, restitutum.

Comes Tholosanus curiam tenuit Tholose in qua multi nobiles et alii plures facti sunt milites. Concilium celebratur Lugduni.

Capitulum XLV

Anno autem Domini MCCXLIIII, tempore autumpni, comes Tholosanus reversus ad propria, curiam tenuit magnam Tholose in Natali Domini, accinctis cingulo militie novis ducentis viris vel circa, inter

quos fuere precipui comes Convenarum, Petrus, vicecomes Lautricensis, Guido de Severaco, Sicardus Alamanus, Jordanus de Insula, Guillelmus de Bonevilla, Bernardus de Turre et plures alii. Et fuit curia illa sumptuosa plurimum et pomposa. Venerat autem eo tempore summus Pontifex Lugduni, dominus Innocen (*f°* 18 *v°*) tius papa IIII quem comes Tholosanus, postquam de Francia rediisset, tempore quadragesime visitavit; et postea in Franciam est reversus. Eodemque anno, ante Natale Domini, rex Francie, cum quasi egrotasset ad mortem, crucem sibi transmarinam assumpsit. Et sequenti anno MCCXLV, circa principium estatis, dominus papa suum concilium celebravit ibidem cum prelatis cisalpinis et ceteris de regno Francie et Hyspanis, et ibi deposuit dominum Fredericum ab imperio per sententiam diffinitivam. Cui interfuerunt dominus Baudoynus, imperator Constantinopolitanus et Tholosanus ac Provincie comites qui ibi coram papa tractaverunt de conjugio inter ipsum comitem Tholosanum et filiam ultimam ejusdem comitis Provincie contrahendo, papa dispensaturo super eo propter affinitatis impedimentum. Reversis autem eis ad propria infra paucos dies comes Provincie moritur, dicto conjugio imperacto, potuitque tunc comes addiscere Tholosanus quantum nocuit differre paratis. Quod cum innotuisset ei per celerem nuncium missum a domino Raimundo Gauscelini, tantum interposito uno die, festinus recessit cum paucis, nullam secum vel post se manum trahens armatam, sicut ei a dicto viro fuerat persuasum non oportere eum venire manu armata aut multitudine, prout et ei per Romeum et Albetum milites domesticos olim comitis Provincie fuerat persuasum, ut sub tali simulatione agerent, ne ipse comes interim vim inferret, donec ipsi quod secus tractabant, potuissent ducere ad effectum. Agebant enim secreto quod domino Karolo fratri regis in uxorem daretur puella, sicut effectus postea demonstravit. Quot vero occursus, quotve colloquia cum comite Sabaudie, avunculo puelle, et baronibus terre intervenerunt, loquentibus in corde et corde Provincialibus cum comite Tholosano, longa retro series, donec fere transierint quinque menses, quando nec regi Aragonum quem suspicabantur favorabilem eidem comiti cum esset Aquis, eam permiserint ut videret; nec summus Pontifex ad dispensationem processit, regni Francie et Alamannie et Anglie missis ad hoc contradictoribus impeditus. Et ut breviter concludam, nuncius quem mittebat dictus comes domine regine Francie, ut placeret ei fieri quod cum patre puelle fuerat pertractatum, ac etiam promoveret, invenit in via dominum Carulum ad contrahendum cum ea matrimonium festinantem. Quid hoc dicam? Jam quidem per hec antecedentia presumi poterat quod Deo non placeret quod ultimus comes contraheret aut plus haberet sobolem quam habebat: nàm de Hyspania procurabatur sibi conjugium quod non fuisset sibi honorificum nec efficax ad propositum quod habebat, de quo per terras quandoque sonus exivit; sed cum esset de nichilo, conquievit. Cujus quidem soni fuit occasio non parva, quia cum ipse profectus

esset in Hyspaniam, post regressum de Provincia, accidit una die quod ipse intravit ecclesiam beati Jacobi ut audiret missam. Eratque ibi quedam mulier nobilis peregrina, quam suspicati sunt qui ibi de Francia et terris aliis peregrini aderant, esse illam cum qua dicebatur sponsalia contraxisse, unde et cum venirent per terras, quod sollempnitatem nuptialem viderant, divulgabant. Et hoc erat anno Domini MCCXLVI.

Sequenti vero anno MCCXLVII, comes profectus est in Franciam et crucesignatus est, et reverso eo, crucesignati sunt multi barones, milites et cives et burgenses, et alii de aliis locis; et procuravit in navigio et aliis plurimum apparatum. Interea procurabat assidue, ut magis poterat, quod transfretaturus paternum corpus non dimitteret insepultum, cum super inquirendis signis penitentie que dicebatur habuisse dum agonizaret ad exitum, dudum judices a sede apostolica habuisset. Et sicut ei persuasum a quodam qui ad hoc apud sedem apostolicam missus fuerat procurator, quod dominus papa patrem ejus concesserat sepeliri, si tamen rex (*f°* 19 *r°*) Francie interponeret preces suas; missusque est post illum alius ad regem cum litteris et precibus, ex parte comitis, ut dignaretur papam super hujusmodi deprecari. Qui cum venisset Lugduni, cum summo Pontifice satis leniter est loquutus de materia supradicta, nec inventum est expeditum sicut primo fuerat comiti persuasum, non tamen caruit magno munere qui persuaserat expeditum. Sicque ludificatur princeps aliquando per mendaces : nam cum ista qui postremo missus erat insinuasset summo Pontifici, miratus est ipse et dixit non hoc fuisse concessum, sed ut proponetur, sicut a principio, si placeret, quod procurator ille, quia mandatum comitis non habebat, noluit atemptare. Super quo, cum ad hospicium revenisset, invenit recentem litteram sibi missam ne novum quid inciperet si non inveniret sicut persuasum prius fuerat vera esse. Sic quocumque delicto nec uxorari ut volebat, nec patrem sepeliri comes potuit optinere.

Rex Francie in itinere obsidet castrum quoddam nomine Rocam, et inde descendit ad plagam Aquarum Mortuarum ad Mare. Comes Tholosanus moritur et moritur anno sequenti.

Capitulum XLVI

Anno igitur Domini MCCXLVIII recedens rex Lugdunum dum iter aggressus esset, castrum quod dicitur Rocha super Rodanum, obsedit, quia Rotgerius de Cloregio, dominus castri, podagianerarii[1] peregrinos euntes in subsidium Terre Sancte. Et expugnato eo post paucos dies ipsum in deditionem recepit, donec fuit de facta injuria peregrinis ple-

1. Le ms. donne ce mot, qui ne signifie rien, au lieu d'un verbe dérivé du mot « pedagium » et ayant le sens « d'accabler de péages » *pedagio oneraverat*.

narie satisfactum. Deinde descendit ad mare, ad plagam que Aque Mortue appellatur, ubi comes Tholosanus occurrit ei, habitoque secum colloquio, abiit in Venaissimum et inde Massiliam est profectus, ubi cum tantam moram traxisset, adducta sibi nave forti de littore maris Britannici, per stricto manichii (pour *Marrochii?*) quod jam instante hyeme non erat tutum navigare, communicato prelatorum et magnatum consilio, necesse habuit remanere. Rex vero applicuit portui Cipri insule et ibi hyemavit. Verno autem tempore, anno Domini MCCXLIX navigavit cum exercitu suo, et veniens Damiatam, litori Nili multitudine magna Sarracenorum invenit obsita defendentium sibi terram, sed repulsi jaculis balistarum, refugientes ad civitatem, litora intrantibus terram liberam dimiserunt; tantoque sunt terrore perterriti quod et civitatem munitissimam, refertam victualibus resignarunt, Domino adjuvante. Ad quam cum premissi bellatores de castris regis venissent, mirati sunt quod nullum invenissent sicut, suspicati fuerant, defensorem. Et sequentes eos rex et totus exercitus destitutam introeunt civitatem.

Comes vero Tholosanus qui remanserat, transacta hyeme, tempore verno intravit Hyspaniam, et apud Lucronium, in introitu regni Castelle, occurrit ei Alfonsus primogenitus regis Castelle, cum quo colloquium habuit et fuit fere diebus xv apud eum. Et reversus ad propria, in via diebus aliquot egrotavit. Quo quidem tempore vicecomes Lomannie, qui dudum neptem ipsius duxerat in uxorem, ejus amiciciam declinavit, adherens ejus emulo Symoni de Monte forti, comiti Laicestrie, tunc Vasconiam pro rege Anglie procurante. Eisdemque diebus circiter LXXX credentes hereticorum in judicio coram se confessos de heresi aut convictos apud Agennium, in loco qui dicitur Berlaigas, fecit incendio concremari. Mox, audito quod dominus Alfonsus, comes Pictavie, advenisset, sequens regem fratrem suum et domina Johanna uxor ejus, cum eo filia ipsius comitis Tholosani, eis apud Aquas Mortuas occurrit, habens de negociis suis cum eis (*f°* 19 *r°*) colloquium et tractatum. Reversus autem apud Amilianum, febre corripitur et procedens inde in villam que dicitur Pris prope Ruthenam, in lectum decidit. Et ibi venerunt episcopus Albiensis qui primo affuit, et famoso heremite fratri Guillelmo Albaronerio confessionem reddidit peccatorum. De cujus episcopi manu communionem recepit heucaristie humiliter et devote, sicut signis exterioribus apparebat. Ingredienti enim corpori Salvatoris exiliens de lecto, quamvis multum debilis in medio domus occurrit et in solo communicavit flexis genibus, non in lecto. Convenerunt autem ad eum Tholosanus, Agennensis, Caturcensis, Ruthenensis, Albiensis episcopi et magnates et multi milites terre sue et consules Tholosani. Quorum omnium erat consilium ut ad partes descenderet Tholosanas; sed nescio quo ductus spiritu contra omnium vota se fecit deferri Amilianum, ubi eum invaserat egritudo, ibique disposito de sepultura sua in cenobio Fontis Obraudi ad pedes matris sue, et ordinato de rebus et suscepta

extrema unctione, diem clausit extremum, v kalendas octobris, anno domini MCCXLIX, etatis vero sue LII.

Quod autem contra consilium omnium se fecerit reportari, nescio quo, ut dixi, ductus spiritu, divini videtur judicii certitudo, ut tollendus de medio a superioribus partibus terre sue, ab oriente descensurus ad inferiores versus occidentem, in suo transitu ultimus ipse in linea comitum Tholose, ultimum lamentum terris suis relinqueret universis. Cujus corpus, conditum aromatibus, tabulato clauditur et cum magna diligentia obseratur. Transvectum autem per Albiam, Galliacum, Rabastencs, Tholosam, ad partes per Garonam Agenenses, in cenobio monialium ordinis Fontis Ebraudi, quod Paradissus dicitur, comendatum et in sequenti vero tempore, transacta hyeme ad sepeliendum apud Fontem Ebraudum ut elegerat deportatur. Eratque pietas prius et posterius videre plebes ejulare et flere dominum naturalem, et amodo nullum de sua linea expectare, sicque fieri Domino Jhesu-Christo placuisse ut cunctis innotesceret quod propter peccata labis heretice terram multasset Dominus universam, sublato sibi domino liberali. Anno eodem moritur apud Damiatam Gaufridus, comes Marchie.

Egresso rege fines Damiate, Rotbertus, frater ejus, occiditur.

CAPITULUM XLVII

Sequenti autem anno Domini MCC, egressus est rex Francie cum exercitu suo contra soldanum Babilonie, sequendo alveum Nili fluminis ; cujus adventus adeo terribilis erat Sarracenis quod non se audebant in campo contra eum in prelium comparare. Sed ut poterant vias et transitus aquarum, ne ad eos posset accedere, precludebant. Tunc comes Atrabatensis Rotbertus, frater regis, facta aggressione quadam unde ei bene successisset, suspicatus quod eodem cursu primis ultima responderent, spreto fratrum Templi consilio, ultra progreditur, et quamdam villam occupat nomine Almansoriam. Et incaute ibi existentibus christianis, insiliunt cum gravi multitudine Sarraceni et plurimos occiderunt, inter quos comes Atrabatensis fuit perditus nec inventus. Infirmitas multa oritur in exercitu dolore maxillarum et dentium, et tibiarum tumore, et infra paucos dies moriebantur, vixque sufficiebant mortuos sepelire ; unde quandoque necesse erat vel ad excubias nocturnas vel diurnas custodias, coquos et alios famulos qui equitare non consueverant, arma et equos sumere egrotantium dominorum, qua compulsus necessitate rex capta dimittere cogebatur. Quod scientes Sarraceni insectantur regem, et in quodam loco interclusum cum duobus fratribus suis Pictavensi et Andagavensi comitibus capiunt, et alios persequuntur, et multos inter (*f°* 20 *r°*) ficiunt persequendo et plures retinent captivatos. Quod quo Dei factum sit judicio non presumit humana fragilitas diffinire, sed percutiens et sanans in ira misericordie recor-

datur. Tolerabilius enim, ut res erat, conditionibus rex et fratres breviter liberantur, Damiata dimittitur Sarracenis et captivi redduntur qui poterant inveniri.

Eodem anno moritur Fredericus, qui olim fuerat imperator, qui fuit depositus Lugduni a domino Innocencio papa IIII sicut in precedentibus est predictum. Et suum in fine recognoscens errorem, exhiberi sibi in morte funera imperialia et plangi etiam interdixit, quia Ecclesie inobediens fuerat et rebellis. Cujus filius Matfredus, cui non competebat successio ejus vel hereditas ex directo, per modum tutele seu curationis pro Conradino filio Conradi, dicti Frederici quondam filii, regnum sibi Cecilie et Apulie et Calabrie principatum per fraudem et violenciam vendicavit, et, imposito sibi diademate, se regem et principem ostentavit, paterne rebellionis et inobedientie imitator. Quem dominus Innocencius, postquam Lugduni recesserat, persequebatur sicut regno incongruum et indignum. Mortuus est autem idem dominus papa Innocencius anno Domini MCCLIIII in festo beate Lucie, cui succedit dominus Alexander papa IIII. Quo mortuo dominus Urbanus sibi succedit, qui ne spuria interlantia amplius firmas darent radices, sed magis ut preciderentur omnino, omni sollicitudine quamdiu vixit et studio procuravit, contra dictum Matfredum in sua malicia gloriantem extollens adversarium ut affligeret inimicum. Ipse enim procuravit, invitavit et induxit illustrem virum Karolum, Andegavensem et Provincie comitem ut, more antecessorum suorum de quorum ipse benedicto semine descendebat, in hostem Ecclesie insurgeret debellandum Matfredum, scilicet supradictum qui capa erat et refugium quorumlibet infidelium et malignantium, qui ad ejus terras vellent civitates et opida declinare.

Mutationem ergo et ordinem precedentium malorum in bona subsequentia precurrebat comete visio qui, anno Domini MCCLXIIII, circa medium mensis julii, ceperat ab occidente noctis principio apparere; et post dies aliquot, circa finem noctium, apparuit ab occidente (*sic*), plurimos extendens radios versus plagam occidentalem. Et fuit cursus ejus usque circa finem mensis septembris, quo jam tempore de medio tollitur ipse papa ; cui succedit dominus Clemens papa IIII, sub quo pretracta ab altero exequtioni mandantur. Nam dictus comes Carulus, sicut verus filius obedientie, zelans injurias ecclesiastice libertatis seu etiam dignitatis, accinctus divina potentia et fortitudine, in nomine Domini nostri Jhesu-Christi in cujus manu sunt omnium jura regnorum, anno ejusdem MCCLXV, non veritus insidias in mari adversarii sibi positas, vere tempore navigio venit Romam, et accepta urbis senatoria dignitate, fuit ibi toto estivo tempore, relicto interim in mandatis, ex gratia illustris regis fratris sui, ut de Francia et Provincia c. bellatorum exercitu sequeretur. Coronatus igitur in regem Sicilie per quosdam cardinales missos ad hoc a summo Pontifice, in festo Epiphanie, venientibus libere per Italiam, auxiliatoribus, asperitate hyemis non obstante, ad propositum certamen exiit contra hostem suum et Ecclesie bellaturus. Et expugnata

et capto castro Sancti Germani, inexpugnabili olim, virtute
:uli, hostem suum callide trahentem eum intra viscera terre sue
ligatum ejus exercitum inedia et labore, securius bello invaderet,
mventum ante Beneventum civitatem invenit in prelium preparatum.
ı idem rex nichil dilato in crastinum, sciens quia frequenter nocuit
re paratis, instructis contra instructas acies aciebus, mutato (*f°* 20*r°*)
ne Salvatoris, conserto prelio et brevi confecto spacio, consum-
ıe hostili exercitu in ore gladii, superavit. Et ipse hostis ejus
redus in ipsa belli pressura, licet incognitus, fuit cum aliis inter-
s. Cujus corpus quesitum biduo et inventum inter cadavera occi-
n et cognitum fuit regie pietatis officio traditum cum honorificentia
lture. Quod prelium actum fuit feliciter III kalendas marcii, anno
supra.

ıtenta igitur victoria, sine cujusquam deffensionis obstaculo, ipsam
pant civitatem ; et inventis qui fatigati erant et exhausti copiis cumu-
ır. Verum ne qua radix amaritudinis remaneret secundum Dei judi-
imprecisa, electo sibi a Romanis in senatorem Enrico, regis Cas-
germano, processu temporis Conradinus filius, quondam Conradi,
uit filius Frederici, persuasus forsitan ab emulis novi regis, insus-
us prodiit ab Alamannia ex occulto, quasi sperans quod tota terra
'geret venienti et eum populus sequeretur. Veniensque Romam, a
lore et multis magnatibus honorifice est receptus ; et juvantibus
lore et magna multitudine Romanorum egreditur, regem Sicilie
surus ; et in campi Palentini planicie, sibi instructis aciebus hinc
occurrentes pugnam conserunt valde gravem ; sed Domino desu-
ıdjuvante, semen in fugam vertitur pessimorum ; et elapsi de pre-
quorum velocitate, senator et Conradinus et aliis multi magnates
:via disperguntur. Nec tamen latuerunt quin, Domino tradente
os, ad regis carcerem sint educti ; factaque fuit ibi strages longe
r inimicorum Ecclesie quam in prelio Beneventi. Quem Conradi-
et ducem Austrie cum aliis eorum complicibus non absque legis
orum sententia, fecit truncatione capitum consummari ; et ex tunc
ı siluit coram eo. Et ille populus Lucherie infidelis, qui in rebellionem
serat, post multas molestias quas intulerat et passus erat, ad pedes
:veniens, solo prostratus vitam solam, quam implorabat, a clementia
s optinuit, preferens signa, corrigiis ad colla pendentibus
itutis et alio genere reverentie. Eosque in sclavos recepit rex,
ı castri et civitatis et omnium rex (*sic*), omnium illorum occupatione
tus, ad sue libitum voluntatis, traditis etiam ab illis carceri ejus
s ac proditoribus christianis qui in recidivum rebellionis consense-
:, cum eisdem penam pro meritis recepturis. Facta est ergo in
a illa mutatio Excelsi dextere ut ad illam currant ditandi de terra
tra fideles, regis obsequiis inherentes, quo solebant in fomentum
uicie sue confugere infideles. Fuit autem illa commissio cum Conra-
ɔ acta in vigilia sancti Bartholomei apostoli, anno Domini MCCLXVIII.

Et anno eodem, in vigilia beati Andree apostoli, dominus Clemens papa III cum pace ecclesie concessa a Domino ex illo latere, viam carnis ingreditur universe. Et anno sequenti MCCLXIX, VI kalendas augusti peractum est quod supradixi de populo Lucherie infideli.

Inter regem Anglie et quosdam suos discordia oritur; et ipse rex capitur in conflictu.

CAPITULUM XLVIII

Ut autem quedam omissa superius repetam, anno Domini MCCLXII post decursum comete, quo mortuus est papa Urbanus, orit discordia inter regem Anglie et maximam partem baronum regni. Inter quos erat de precipuis unus Symon de Monteforti comes Leicestrie, sororius ejus, vir providus, strenuus, bellicosus eo quod quedam statuta, quasdam consuetudines et alia pro bono statu regni antiquis temporibus observata, idem rex infringeret et minime observaret. Super quo hinc inde ad arma curritur, et conserto conflictu pars regis succubuit, qui ejusque frater, rex Ala (*f°* 21 *r°*) manie, Ricardus et Odoardus ejus primogenitus et multi alii capiuntur. Acciditque processu temporis quod Odoardus in libera existens custodia, dum foris cum custodibus vagaretur, equum sibi serio missum ascendit, cujus velocitate evasit et post dies quam plures in conflictu captorem suum et hostem cum pluribus interfecit. Et anno sequenti, ab incarnatione Domini MCCLXV, Jacobus, rex Aragonum, Murciam civitatem Sarracenorum, olim regi Castelle tributariam, expugnavit et cepit. Eodemque anno illustris rex Francie Ludovicus crucesignatur contra Sarracenos et multi principes et milites et plebes plurime cum eodem. Item, anno Domini MCCLXVIIII, Jacobus, rex Aragonum, cum regio apparatu multitudine pugnatorum mare ingreditur in subsidium Terre Sancte. Et premissa parte sociorum, ipse revertitur, ut dictum fuit, consilio mulieris, quem revera Dominus in suum noluit holocaustum. Sic fecit Jupiter qui, juxta fabulam, celum deseruit, sequendo vitulam, si vera fuere que publice dicebantur.

Rex Francie transfretat adversus regem Tunicii, ibique decedit egritudine. Sumptis treugis recedit exercitus.

CAPITULUM XLIX

Sequenti autem anno Domini MCCLXX, illustris rex Francie ejusque tres liberi, Philipus et Johannes comes et Petrus et dominus Alfonsus frater ejus, Pictavie et Tholose comes; item et Atrabatensis et Britannie et plures alii comites et principes, et rex Navarre generis regis, militesque et plebes ad voti exequtionem ad mare veniunt; et

collecto de maritimis copioso navigio, in plaga que dicitur Aque Mortue, in principio mensis julii, incipiunt navigare. Eodemque mense, circa festum beate Marie-Magdalene ad portum Carthaginis, juxta Tunicium civitatem, repulsis a littore Sarracenis terram tuentibus, applicatur. Et ascendentes bellatores optinuerunt Carthaginem in instanti, et castra contra Tunicium posuerunt. Quo accurrens Sarracenorum plurima multitudo opponit extra menia castra sua, fueruntque aggressiones frequenter undique inter partes. Cumque per mensem vel circa stetisset ibi exercitus, occulto Dei judicio, servus Dei rex Francie benedictus subtrahitur in vigilia beati Bartholomei Apostoli ab hac luce. Quo vix defuncto, venit in exercitum rex Sicilie frater ejus; fuitque exercitus ibi usque circiter finem novembris. Et fuit deliberatum inter reges et principes quid agi pro tempore expediret, et licet capi posse per pugnam civitatem cominus videretur, quod fieri non poterat sine magno periculo personarum, quid de capta civitate fieret tractabatur. Nam si retineretur, quando non minor est virtus quam querere, parta tueri, non poterat ibi exercitus hyemare: nam unde sustentaretur si victualia non haberet, quia, ut refertur, non posset hyeme navigari? Si relinquerent ibi munitionem, post recessum exercitus obsideretur a Sarracenis terre indigenis et esse possent prioribus novissima graviora. Si vero non retineretur et destrueretur, esset in mora destruendi periculum; nec haberet exercitus recessum liberum per mare, tempore hyemali; inciditque sanius illis consilium aurum a barbaris extorquere factis ceterisque sumptibus refundendum regemque Tunicii tributarium fieri regi Sicilie et sub aliis conditionibus sic manere. Et ita sumptis treugis, recessit exercitus et in Seciliam apud Trapenam, remeavit; factaque est clades non modica cum venissent naves ad portum: nam violentia ventorum, naves plurime sunt confracte et vulgus non modicum est submersum. Et in regressu rex Navarre et uxor ejus et uxor Philippi novi regis Francie moriuntur, cujus Philippi frater Johannes, comes Nivernensis, in castris ante Tunicium mortuus erat; ubi etiam mortuus est dominus Philippus de Monteforti. Et anno sequenti, apud Soanam civitatem maritimam, dominus Alfonsus, comes Tholosanus et Pictavie (*f°* 21 *v°*) et ejus uxor Johanna domina, quondam filia comitis Tholosani, brevi dierum spacio moriuntur. Et si qua spes esset de futuro herede in comitatu Tholosano, tunc penitus est ablata, ut videatur deleta tota linea illa et abrasa. Et est totus comitatus jus et dominium ad manus illustris regis Francie, qui directum habebat dominium, devolutum. Constat etiam quod anno precedenti ab Incarnatione Domini MCCLXX, XV kalendas novembris, moritur dominus frater Raimundus, episcopus Tholosanus, anno vero episcopatus sui XXXIX. Quo sepulto apud Predicatores, cujus ordinis ipse fuit, eligitur dominus Bertrandus de Insula, prepositus ejusdem ecclesie, in episcopum Tholosanum, in concordia tocius capituli, et confirmatus Narbone in ecclesia sua, Tholose in vigilia sancti Thome sab-

bato promotus in sacerdotem et in ejus festo die dominico, in episcopum consecratus. Et in proximo sequenti die Nathalis Domini primo missam sacerdos novus et episcopus celebravit. Eodem anno in Quadragesima, Henricus filius Ricardi, regis Alamannie, occiditur in ecclesia a filiis quondam Symonis de Monteforti in ultionem patris, apud Viterbium, quo tempore sedes apostolica vacabat. Vacaverat enim post decessum domini Clementis annis duobus et mensibus novem, quando electus est in summum Pontificem venerabilis vir Teobaldus, archidiaconus Leodiensis, anno domini MCCLXXI, kalendas septembris, qui eo tempore erat in partibus ultramarinis cum domino Odoardo, regis Anglie primogenito. Eodemque anno et tempore, secundo kalendas septembris, inungitur Philippus in rege Francie et coronatur cum leticia gentis sue.

Philippus rex Francie venit ad partes Tholosanas cum exercitu contra comitem Fuxi, quem et terram ejus in deditionem recipit et voluntatem et captum ducit in Franciam.

CAPITULUM L.

Cui tum in primis auspiciis regni sui offertur occasio judicium et justiciam faciendi; nam in sequenti anno Domini MCCLXXII, accidit conflictum fieri inter Arnaldum Bernardi de Armaniaco, fratrem venerabilis patris archiepiscopi Auxitanensis et domini Geraldi comitis Armaniaci, et Geraldum de Casalibono, dominum castri Summi Podii, in quo conflictu Arnaldus Bernardi et quidam ejus socii milites sunt occisi. Post cujus viri mortem, sciens Geraldus imminere sibi mala et suis a multitudine amicorum et consanguineorum dicti Arnaldi Bernardi, semet ipsum reddidit prisioni seu carceri senescalli domini regis Francie et in manu ejus posuit terram suam ut de ipso rex faceret suum debitum, si accusator aliquis appareret; nisi ipse posset de morte predicti viri cognitione curie rationabiliter se tueri et terra sua veniret regi pariter in commissum. Quo ita recepto in prisione regis, et terra ejus in custodia et ducatu ejusdem regis, ejusque vexillo castri Summi Podii pro securitate tradito, contigit, hiis non obstantibus, contra inhibitionem regalium, comitem Fuxi, Rotgerium Bernardi, una cum Geraldo de Armaniaco, cum gentium multitudine armata currere contra castrum Summi Podii et expugnatum capere et destruere cum strage populi copiosa. Quod cum regi jam non ob hoc, sed ut terram Pictavie et Tholose a Deo sibi traditam visitaret venienti innotuisset, citatus comes Fuxi, ut quod injuriam regis fecerat, emendaturo judicio ejusdem compararet, et de pluribus aliis offensis impositis sibi faceret quod deberet, reatu comprimente non duxit, ut debuerat, comparendum sed, sinistro usus consilio, munire opposuit terram suam, ponens forti tudinem carnem brachii sui eo quod haberet, ut videbatur sibi, castr-

inexpugnabilia super rupes. Et ad cumulum amplioris ire, senescallum regis transeuntem per terram, sibique nichil moventem fugavit cum armis, quibusdam ejus sociis captis et saumariis retentis. Quod domini et burgenses et populus Savarduni detestantes, castri sui illi introitum interdicunt. Senescalcus vero hanc regis injuriam non dissimulans magno de terris exercitu advoca (*f°* 22 *r°*) to, ingreditur in manu valida terram ejus et optinuit usque ad Passum Barre, muniens opida fortiora. Qui, nisi quorumdam consilio abstinuisset ultra procedere, pro majori parte optinere residuam potuisset. Quibus auditis rex et perceptis quod dictus comes Fuxi de montanis castris suis confideret, de ultra portus forsan auxilia quesiturus, egit provide et consulte ne contempni posset super audacia contra regni sui primordia atemptata. Unde et vocatis regni sui viribus Tholosam venit, v kalendas junii, receptus cum gaudio magno valde ; ubi diebus VII moratus donec interim venisset exercitus et complanaretur viarum asperitas et stricta amplificarentur, exivit octava die cum quadrigarum et machinarum ac copiarum maximo apparatu. Cui versus Apamiam venienti occurrit rex Aragonum Jacobus, socer ejus, cum domino Gastone de Biarno socero predicti comitis ; et miscentur colloquia inter eos, quorum finis fuit quod comes Fuxi videns quod non posset regi resistere se et terram suam in ejus posuit voluntate. Quem sic susceptum rex precipit custodiri et finaliter optinuit et optinet hodie terram suam. Et ut de pluribus taceam, sive propter offensas patris vel suas factum sit, hoc ego dico et credo factum esse ut Dominus Deus judicia faciens cognoscatur, postquam comprenens (pour *comprehensus?*) in operibus suarum manuum est peccator. prisione regis, tandem ad instantiam regis Aragonum, ejusdem regis Tentus autem diu in soceri, liberatur.

BEYSSIER.

LA PÉNITENCE DE LOUIS LE PIEUX A SAINT-MÉDARD DE SOISSONS

documents qui nous renseignent sur la pénitence de Louis
ıx à Saint-Médard de Soissons en 833 sont tous entachés
tialité pour ou contre l'empereur déchu. En outre, tandis
s apologistes, comme Thégan, l'Astronome, l'annaliste de
Bertin, passent rapidement sur cette histoire douloureuse
garent en des diatribes fougueuses mais vagues[1], les parti-
e Lothaire nous ont laissé, sous forme d'un procès-verbal
[2] et d'une notice annexe composée par Agobard [3], deux mé-
i justificatifs[4] extrêmement circonstanciés. D'où une double
lté pour les historiens : démêler la vérité au milieu d'asser-
non seulement contradictoires, mais également suspectes
t et d'autre, et éviter de se laisser entraîner par un impru-
ésir de précision à suivre exclusivement les récits officiels[5].

:st surtout vrai de Thégan, *Vita Hludowici*, XLIV (éd. Pertz, *Mon. Germ.*, II, p. 599).

ıciennement désigné sous le titre inexact de « Acta exauctorationis Ludovici ›ris », plus justement appelé par le dernier éditeur : « Episcoporum de tia, quam Hludowicus imperator professus est, relatio Compendiensis. » *l. reg. francorum*, éd. Boretius-Krause, t. II, p. 51-55).

id., p. 56-57. — « Placuit ut unusquisque episcoporum, qualiter haec res rit in propriis cartulis insereret eamque sua scriptione roboraret et roboratam to principi Lothario ob memoriam hujus facti offerret », lit-on à la fin du erbal officiel : de ces notices annexes, nous n'avons plus que celle d'Agobard. :tte intention est explicitement exprimée dans le procès-verbal : « Oportet pastores, ut, quandocumque de generali utilitate vel publica coercitione n in conventibus suis decreverint, id juxta morem ecclesiasticum scriptis lant, videlicet ut posteris omnem ambiguitatem et occasionem juste detrahendi ehendendi penitus amputent » (*ibid.*, p. 52, l. 16-20). La notice d'Ago- nt rédigée pour corroborer le procès-verbal et pour être remise avec ce docu- Lothaire est composée dans le même esprit.

ıelques renseignements secondaires se trouvent encore dans une lettre de le Chauve et une lettre des PP. du concile de Troyes, toutes deux adressées Nicolas Ier en faveur d'Hincmar et contre Ebbon (*Hist. de France*, t. VII, et p. 589). Il faut y joindre, dans le sens inverse, la *Narratio clericorum*

Il ne nous semble pas que cette double difficulté ait été jusqu'ici pleinement surmontée ni même qu'on s'en soit toujours clairement rendu compte[1]. Il ne sera donc peut-être pas tout à fait inutile de revenir rapidement sur la question : si la nature même des documents ne nous permet pas de dégager la vérité d'une manière très sûre, du moins voudrions-nous montrer sur quelles données incertaines repose trop souvent la version communément admise.

I

C'est au plaid réuni à Compiègne le 1er octobre 833 qu'eurent lieu les préliminaires de la pénitence[2] : après avoir examiné « les crimes » de l'empereur, alors privé du pouvoir et enfermé à l'abbaye de Saint-Médard de Soissons[3], on décida de lui envoyer, sous la direction d'Ebbon, archevêque de Reims[4], une délégation d'évêques pour l'exhorter à « songer au salut de son âme »[5].

Remensium, défense d'Ebbon par les clercs de Reims (*ibid.*, p. 277). On ne trouve, par contre, aucun détail précis dans l'*Apologeticum* d'Ebbon ; et quant au récit de Flodoard dans son *Hist. de l'église de Reims*, il est copié sur celui de Thégan.

1. Voir, entre autres, Himly, *Wala et Louis le Débonnaire* (1849), p. 173-176, et surtout Simson, *Jahrbücher des fränkischen Reichs unter Ludwig dem Frommen*, t. II (1876), p. 63 et suiv. — M. Viollet, *Hist. des institutions politiques et administr. de la France*, t. I (1890), p. 277, paraît avoir eu le sentiment d'une certaine exagération dans la version communément admise ; par contre, M. Kleinclausz, tant dans son ouvrage sur *L'Empire carolingien* (1902) que dans le rapide exposé inséré p. 364 de l'*Hist. de France* de M. Lavisse, t. II, 1 (1903), prend à son compte les assertions des documents officiels.

2. Simson, *loc. cit.*, p. 63.

3. *Ann. Bertin.* : « Illotharius, arrepta potestate regia... patrem secum sub custodia per Mettis usque ad Suessionis civitatem perducens, illic eum in monasterio Sancti Medardi in eadem custodia reliquit » (éd. Waitz, p. 6). Le procès-verbal dit nettement aussi que Louis était considéré déjà comme dépouillé du pouvoir : « Qui potestate privatus erat terrena » (*Capitul.*, t. II, p. 53, l. 7). Voir encore Simson, *loc. cit.*

4. Voir Simson, *ibid.*, p. 67. — Ebbon est indiqué comme le meneur (peut-être un peu malgré lui) non seulement par les apologistes de Louis le Pieux, mais même par ses propres défenseurs : voir la *Narratio clericorum Remensium* dans *Hist. de France*, t. VII, p. 277 D.

5. « Dignum duximus ut per licentiam memorati principis Lotharii legatione ad illum ex auctoritate sacri conventus mitteremus, quæ eum de suis reatibus admoneat, quatenus certum consilium suæ salutis caperet, ut, quia potestate privatus erat terrena, juxta divinum consilium et ecclesiasticam auctoritatem, ne suam animam perderet elaborare in extremis positus totis viribus studeret. » (*Capitul.*

Louis, à les en croire, aurait donné sans difficulté, *libenter*, son ıentiment à ce qu'ils lui conseillèrent, c'est-à-dire qu'il aurait ısenti à faire pénitence ; mais, en même temps, il aurait demandé peu de répit et fixé d'ailleurs lui-même le jour où il se propo- t de leur rendre réponse [1].

On peut s'étonner qu'il ait pu à la fois donner son consente- nt à la pénitence et remettre à plus tard une réponse sur cette me question. — Il veut se recueillir, dira-t-on. — Oui, ou plu- c'est là l'idée que le procès-verbal veut suggérer au lecteur. ıssi Agobard se contente-t-il plus adroitement de nous dire que délégation est venue apporter à Louis un écrit où ses « crimes » ıient consignés et dont la lecture devait l'incliner au repentir [2]. il avait accueilli favorablement les propositions qui lui étaient ites, Agobard ne se fût-il pas empressé de le noter ? Et quand ı voit l'annaliste de Saint-Bertin affirmer que Louis n'a cédé ı'après des efforts répétés de ses adversaires [3], quand on voit hégan, forçant la note, prétendre que son héros a opposé un :fus formel à leurs demandes [4], n'est-on pas porté à croire que empereur, sans rien accepter, s'est débarrassé provisoirement es évêques en remettant sa réponse à un autre jour ?

D'ailleurs, peu après, à la date qu'il avait fixée, on revient à la harge ; et cette fois ce n'est plus une simple délégation, ce sont

II, p. 53, l. 4-9). Cela revient à dire qu'il ne reste plus à l'empereur déchu qu'à ire pénitence. Voir d'ailleurs le passage correspondant d'Agobard, qui confirme ettement ce sens (*ibid.*, p. 56, l. 30-35).

1. « Quorum legatorum consiliis et saluberrimis admonitionibus libenter assen- um præbuit, spatium poposcit diemque constituit, qua de salubribus eorum monitis ertum eis responsum redderet. » (*ibid.*, p. 53, l. 9-11).

2. « Propter quod et libellus editus est a viris diligentioribus et ei oblatus de nanifestatione criminum suorum, in quo, velut in speculo, perspicue conspiceret editatem actuum suorum et fieret in illo quod per penitentem perfectum dictum st : « Iniquitatem meam ego agnosco ; peccatum meum coram me est semper. » *Ibid.*, p. 56-57.) Nous ne croyons pas qu'il puisse y avoir un rapport entre ce *libellus* et l'opuscule publié parmi les œuvres d'Agobard, à la suite de son *Apologeticus* (*Mon. Germ.*, *SS.*, XV, 277-279). Sur ce point, voir Simson, *loc. cit.*, t. I, p. 399.

3. « Et tam diu illum vexaverunt, quousque... » (*Ann. Bertin.*, éd. Waitz, p. 7.)

4. « Jusserunt eum, ut in monasterium iret et ibi fuisset omnibus diebus vitæ suæ. Quod ille rennuens, non consensit voluntati eorum. » (*Vita Hlud.*, XLIII, éd. Pertz, *Mon. Germ.*, *SS.*, II, p. 599.) La pénitence qu'on voulait imposer à Louis devait, en effet, avoir pour conséquence, dans l'esprit des évêques et des partisans de Lothaire, de faire de lui un pénitent à vie (voir Viollet, *op. cit.*, t. I, p. 277) : le fait est nettement indiqué à la fin du procès-verbal (p. 55, l. 30). C'est donc bien au projet de pénitence que Thégan fait ici allusion.

tous les évêques présents à Compiègne qui vont le trouver[1]. Ils l'admonestent à nouveau, lui rappellent tous ses péchés. S'ils s'étaient attendus, sans plus de difficultés, à une réponse affirmative de sa part, auraient-ils pris la peine de le sermonner une seconde fois et surtout, comme le dit le procès-verbal, de *lui* répéter *tout au long* la liste de ses crimes[2] ?

Agobard, ici encore, s'est contenté plus habilement de représenter les évêques, « qui, plaignant sa détresse et sa misère, supplient le Tout-Puissant de le tirer de l'abîme, de la fange, où il s'est laissé entraîner »[3]. C'est une manière de nous persuader que son acquiescement à la pénitence était déjà chose faite et que les évêques n'étaient venus que pour l'encourager à persister dans la voie où de lui-même il s'était engagé.

Cependant les documents officiels insistent. C'est encore, suivant le procès-verbal, avec condescendance, *libenter*, que Louis a écouté ces nouvelles propositions ; il a donné plein assentiment à tous les détails de la pénitence qu'on lui imposerait[4]. — Là est le point important ; il ne faut pas que nous puissions croire même à une pression exercée sur le malheureux empereur : le programme de la pénitence lui a été soumis, il l'a examiné, accepté, et cette décision seule « l'a rempli de joie »[5].

1. Agobard dit : « Pro qua re accesserunt ad eum denuo omnes, qui in prædicto conventu aderant, episcopi. » (*Ibid.*, p. 57, l. 2.) Le procès-verbal s'exprime en ces termes : « Cum autem suprascriptus instaret dies, sacer idem conventus unanimiter ad eundem venerabilem virum perrexit. » (*Ibid.*, p. 53, l. 11-13.) Dans cette phrase, « sacer idem conventus » est l'équivalent de « nos » (nous, les évêques) ; le mot « unanimiter » marque que les évêques sont, cette fois, tous venus, au lieu de n'envoyer qu'une délégation. — M. Simson nous paraît avoir interprété ici le procès-verbal d'une manière inexacte et vu à tort une contradiction entre ce texte et la notice d'Agobard (*loc. cit.*, p. 68, n. 2).

2. « Sacer idem conventus... cum diligenter de quibus Deum offenderat et sanctam ecclesiam scandalizaverat ac populum sibi commissum perturbaverat admonere et cuncta illi ad memoriam reducere curavit. » (*Ibid.*, p. 53, l. 12-15.) Et le procès-verbal ajoute que Louis a bien accueilli cette « salutiferam admonitionem congruamque exaggerationem ».

3. « Condolentes et conpatientes infirmitatibus et miseriis ejus, exhortantes atque exoptantes et postulantes ut omnipotens Deus manu pietatis suæ educeret eum de lacu miseriæ et de luto ceni. » (*Ibid.*, p. 57, l. 2-4.)

4. « Ille vero eorum salutiferam admonitionem et dignam congruamque exaggerationem libenter amplectens promisit se in omnibus illis acquieturum salutari consilio et subiturum remediale judicium. » (*Ibid.*, p. 53, l. 15-17.)

5. « Porro de tanta salubri admonitione hilaris. » (*Ibid.*, l. 17.) Le procès-verbal ajoute ici que Louis demande à voir son fils Lothaire pour se réconcilier avec lui, encore un petit détail tendancieux.

Ce n'est pas encore assez ; Agobard renchérit : Louis ayant couté les évêques, subitement touché de la grâce, « s'est jeté à eurs pieds » ; il a confessé ses crimes, « et non pas seulement ne fois, mais deux, trois fois, peut-être même plus » ; il a « sollicité » des conseils, « supplié » qu'on lui pardonnât, « demandé » lui-même la pénitence ; il a promis, non plus seulement avec condescendance, mais avec empressement, *libentissime*, de se soumettre à l'humiliation qu'on lui réservait ; on lui en a lu tout le programme : « il n'y a rien trouvé à reprendre ; il l'a approuvé, ans restriction [1]. » Un peu plus, et l'on nous dirait que c'est Louis lui-même qui a tracé ce programme.

Que nous sommes loin des affirmations de ses apologistes, suivant lesquels il n'aurait cessé d'opposer le refus à toutes les demandes, suivant lesquels la contrainte aurait dû être employée jusqu'au dernier instant [2] ! Et tous ces traits qu'Agobard croit devoir ntasser pour nous persuader, mieux encore que le procès-verbal, le la bonne volonté, de l'enthousiasme même du pénitent, ne loivent-ils pas nous faire penser que si vraiment il a fini par lonner son consentement, ce n'a été que pressé par les objurgaions de ses adversaires et que ce consentement n'a pas été une pprobation consciente de tous les détails de la cérémonie ? Faible, imoré, bousculé par les prélats, l'empereur a dit : oui, et ce oui, obtenu péniblement, ses apologistes ont pu déclarer que ce n'était pas une acceptation, les partisans de Lothaire ont pu soutenir, eux, que c'en était une.

II

Contents néanmoins de ce prétendu acquiescement, qu'ils pourraient opposer désormais aux reproches de leurs ennemis, les évêques firent amener Louis dans l'église Saint-Médard de Sois-

1. « Quod clementissimus dominus non solum non abstulit, sed nec distulit. Sed ox resuscitata in mente ejus contritione humiliati cordis, prostratus coram eis, non mel vel iterum, sed tertio aut amplius crimina cognoscit, veniam poscit, auxilium ationum precatur, consilium recipit, penitentiam postulat, injunctam sibi humili- m libentissime impleturum promittit. Innotescitur ei lex et ordo publicæ peni- ia, quam non rennuit, sed ad omnia annuit. » (*Ibid.*, p. 57, l. 4-10.)

Aux textes cités p. 179, n. 3 et 4, ajouter cet autre de Thégan : « Inaudita locuti inaudita fecerunt, *cottidie improperantes ei.* » (Ed. Pertz, p. 599.)

sons [1], et là, en présence de Lothaire et de ses fidèles [2], l'humiliation commença.

Louis, prosterné, se serait, suivant le procès-verbal, reconnu coupable de graves fautes, pour lesquelles il sollicitait une pénitence publique ; puis, les évêques lui ayant répondu en lui recommandant de ne rien dissimuler, il aurait déclaré qu'il avait commis tous les crimes qu'ils étaient venus lui reprocher ; ils lui en auraient alors remis une liste, et lui, tenant cette liste dans les mains, se serait reconnu coupable sur tous les points qui s'y trouvaient énumérés, il aurait demandé à faire pénitence et rendu enfin enfin la liste qui devait être conservée en mémoire de son humiliation [3].

Dans tout ce récit, il y a à la fois une insistance exagérée sur les aveux de l'empereur, sur sa demande de pénitence et un manque de netteté caractéristique : Louis semble s'être confessé d'abord sur tous les points qui avaient fait l'objet des admonestations des évêques, puis de nouveau, sans qu'on ait indiqué qu'il se soit repris, sur tous les points énumérés dans la liste, ce qui revient au même. Il semble aussi avoir demandé deux fois la pénitence. En outre, quel usage a-t-il fait de la liste de ses péchés ? L'a-t-il lue ? — On ne le dit pas expressément. La lui a-t-on lue ? — Non, puisqu'il la tenait lui-même.

Or, que dit Agobard ? — Simplement ceci : « Il confessa ses péchés à deux, ou trois, ou même quatre reprises, d'une voix claire et en fondant en larmes [4]. » Nulle allusion à une demande

1. « Veniens igitur idem dominus Lodewicus in basilicam sanctæ Dei genitricis Mariæ, ubi sanctorum corpora requiescunt, Medardi videlicet confessoris Christi atque pontificis necnon Sebastiani præstantissimi martyris... » (*Capitul.*, II, p. 53, l. 23-25) ; « Ac demum pervenit in ecclesiam... » (*Ibid.*, p. 57, l. 10.) Voir de même l'Astronome, XLIX, etc. Cf. Simson, *loc. cit.*, p. 69, n. 1.

2. Le procès-verbal dit que la cérémonie a eu lieu « adstantibus presbyteris, diaconibus et non parva multitudine clericorum, præsente etiam præfato domino Lothario filio ejus ejusque proceribus atque totius populi generalitate, quotquot videlicet intra sui septum eadem continere potuit ecclesia. » (*Ibid.*, p. 53, l. 26-29) ; Agobard dit seulement que la cérémonie a eu lieu « coram cetu fidelium » (*Ibid.*, p. 57, l. 10.). Évidemment, les auteurs du procès-verbal ont cherché à donner de la foule en présence de laquelle eut lieu la cérémonie une idée exagérée, habilement restreinte d'ailleurs par les mots : « quotquot videlicet intra sui septum eadem continere potuit ecclesia ». A l'intérieur même de l'église ne pénétra sans doute qu'une « foule » soigneusement triée.

3. Le récit de ces faits n'occupe pas moins d'une page et demie de l'éd. Boretius-Krause (p. 53, l. 29-p. 55, l. 27).

4. « Bis terque quaterque confessus in omnibus clara voce cum habundanti effusione lacrimarum... » (*Ibid.*, p. 57, l. 11-12.)

de pénitence ; mais, d'autre part, quelle habileté dans cette assertion jetée négligemment : Louis a confessé ses péchés d'une voix claire à deux, ou trois ou même quatre reprises. — A deux, trois, quatre reprises ! Mais alors peut-il y avoir eu une confession détaillée, comme voudrait l'insinuer le procès-verbal ? Et si la confession a été faite d'une voix claire, comment Louis a-t-il pu en même temps fondre en larmes ?

Voilà toutes sortes d'indices qui nous invitent à penser que les apologistes s'éloignent peut-être moins de la vérité quand ils prétendent que leur héros n'a fait aucun aveu, qu'il n'a confessé aucun péché et qu'on ne l'a convaincu d'aucun [1].

Cette dernière version est-elle strictement exacte ? — Peut-être : car un pénitent agenouillé, fondant en larmes en tenant dans les mains un écrit où il est dit qu'il a commis toute une série de crimes, n'est-ce pas, pourraient prétendre les évêques, un aveu, une confession implicite ? Et cela seul suffirait à donner quelque apparence de fondement à leurs récits. Peut-être même, faible comme il l'était, l'ancien pénitent d'Attigny aura-t-il laissé échapper quelque mot dénotant une conscience peu sûre d'elle-même : aveu, sans doute, mais aveu que des apologistes pouvaient à juste titre considérer comme insuffisant et non avenu.

La cérémonie se termine enfin : Louis, dit le procès-verbal,

1. L'Astronome, XLIX : « Adjudicatum ergo eum absentem et inauditum, *nec confitentem neque convictum* ante corpus sancti Medardi confessoris et sancti Sebastiani martiris arma deponere et ante altare ponere cogunt. » (éd. Pertz, *Mon. Germ., SS.*, II, p. 637) ; *Epist. synod. concilii Tricassini ad Nicolaum I* : « In episcoporum synodo Ebbo præsens ab imperatore est accusatus, quod eum falso fuerat criminatus et eisdem falsis criminibus a regno dejecerat armisque ab eo ablatis, *nec confessum, nec convictum*, contra regulas ecclesiasticas ab ecclesiæ aditu ac christianorum societate eliminaverat. » (*Hist. de Fr.*, t. VII, p. 590 c) ; *Epistola Caroli Calvi ad Nicolaum I* : « Imperatorem *nec confessum nec ab aliquo convictum*, uxore et filio et omnibus fidelibus ac dignitate privatum ab ecclesiæ communione removerunt. » (*Ibid.*, t. VII, p. 557 D.) Ces trois textes sont formels : Louis aurait été réduit à la pénitence sans avoir confessé ses péchés et sans en avoir été convaincu. M. Simson (t. II, p. 68, n. 6) croit que c'est une allusion, d'ailleurs inexacte, aux événements qui ont précédé la pénitence. Cette interprétation n'est pas admissible : le verbe « confiteor » s'applique à la *confession* proprement dite, nécessaire à la pénitence, et non à une reconnaissance antérieure des péchés. Au surplus, le texte de l'Astronome est très clair : faisant allusion aux accusations portées contre Louis à l'assemblée de Compiègne, pendant que l'empereur était enfermé à Saint-Médard de Soissons, il dit : « Adjudicatum eum absentem et inauditum » ; puis, en venant à la pénitence elle-même, il dit (en employant le présent de l'indicatif et le participe présent) qu'on le force à déposer ses armes sans même qu'il se soit confessé ou qu'on l'ait convaincu publiquement de ses soi-disant crimes.

quitte ses armes et les dépose sur l'autel, puis il se dépouille de ses vêtements pour recevoir un habit de pénitent[1]. Agobard, désireux de bien écarter toute idée de contrainte, insiste en disant que c'est de sa propre main, *manu propria*, qu'il a déposé ses armes[2]. — De sa propre main, sans doute ! Mais ne l'y a-t-on pas contraint ? Et est-ce de son plein gré qu'il a revêtu un habit de pénitent ? — On l'a violenté, soutient Thégan ; on lui a arraché son épée du côté[3]. — L'annaliste de Saint-Bertin et l'Astronome, plus modérés, affirment seulement que la contrainte a été employée[4]. Ils se rapprochent sans doute de la vérité.

III

Somme toute, il y a, on le voit, chez les auteurs du procès-verbal et chez Agobard à la fois une tendance très marquée à dénaturer les faits par une série de déformations habiles, de petites inexactitudes, de détails outrés, et malgré tout, par endroits, un aveu indirect des difficultés que les évêques ont éprouvées à vaincre la résistance de Louis le Pieux : c'est ce que prouve nettement le récit de toutes ces négociations préliminaires, dans le détail desquelles le procès-verbal est entré, qu'Agobard a cherché à escamoter le plus possible, et qui nous rapproche singulièrement de

1. « Cingulum militiæ deposuit et super altare collocavit et habitu sæculi exuens habitum pœnitentis per impositionem manuum episcoporum suscepit : post tantam talemque pœnitentiam nemo ultra ad militiam sæcularem redeat. (*Capitul.*, II, p. 55, l. 28-30.)

2. « Deposita arma *manu propria* et ad crepidinem altaris projecta, suscepta *mente compuncta* penitentiam publicam per manuum episcopalium impositionem cum psalmis et orationibus. Sicque deposito habitu pristino et assumpto habitu penitentis, *congratulans et confidens* postulat piissimi pastoris humeris reduci se ad inventæ et redemptæ ovis unitatem. » (*Ibid*, p. 57, l. 12-16.)

3. « *Abstulerunt* ei gladium a femore suo, judicio servorum suorum *induentes* cum cilicio. » (*Vita Hlud.*, XLIV, éd. Pertz, p. 599.) Louis le Pieux accusa de même formellement Ebbon de lui avoir enlevé ses armes : « Ebbo præsens ab imperatore præsente est accusatus, quod eum falso fuerat criminatus et eisdem falsis criminibus impetitum a regno dejecerat *armisque ab eo ablatis*, nec confessum, nec convictum, contra regulas ecclesiasticas ab ecclesiæ aditu ac christianorum societate eliminaverat. » (*Epist. concil. Tricass.* dans *Hist. de Fr.*, VII, p. 590 c.)

4. *Ann. Bertin.* : « Tam diu illum vexaverunt quousque arma deponere... cogentes, liminibus ecclesiæ pepulerunt » (éd. Waitz, p. 7). L'Astronome, XLIX : « Eum... ante corpus sancti Medardi confessoris et sancti Sebastiani martiris arma deponere et ante altare ponere cogunt. » (Ed. Pertz, p. 637.) Il est impossible de prétendre que c'est là une allusion à la contrainte qui a précédé la pénitence.

la version donnée par les partisans modérés du pénitent, comme l'annaliste de Saint-Bertin.

Nous devinons la situation véritable de ce malheureux empereur, qui, enfermé sous bonne garde à Saint-Médard de Soissons, s'est vu talonné par les évêques, en butte à leurs reproches, à leurs objurgations, à leurs menaces peut-être, jusqu'au jour où, de guerre lasse, il finit par se laisser arracher un soi-disant consentement à une pénitence publique.

Le jour de la cérémonie arrive : les auteurs des documents officiels veulent nous persuader que Louis s'y est de bonne grâce et pleinement soumis ; mais ils cachent mal leur jeu et ils entassent tant de détails peu conciliables, ils renchérissent tellement les uns sur les autres qu'il est impossible de ne pas entrevoir la tâche ardue qu'en fait ils ont eu à remplir. Ils ont fini par triompher : dans l'impossibilité absolue où il était de leur opposer une résistance sérieuse, Louis a dû en passer par où ils voulaient ; après un simulacre de confession, il a dû se dépouiller de ses insignes militaires et des vêtements du siècle.

Mais pour que cette cérémonie eût une valeur, il était nécessaire que l'empereur déchu fût supposé avoir agi de lui-même, avoir confessé ses « crimes », s'être soumis volontairement à la dégradation : c'est là ce qu'on a voulu nous faire croire ; mais ce n'est point la vérité.

Louis HALPHEN.

GUILLAUME DE MASSOURIS ABBÉ DE SAINT-DENIS (1245-1254)[1]

CHAPITRE PREMIER

GUILLAUME III DE MASSOURIS

ECTION. — Guillaume III de Massouris, qui fut pendant neuf abbé de Saint-Denis, succéda dans cette dignité à Eudes ent. Celui-ci était appelé par le pape Innocent IV à l'archeé de Rouen, vacant depuis quelque temps, et proclamé arêque par une bulle pontificale datée du 30 mars 1245[2]. Eudes en fonction le 4e dimanche après Pâques[3], c'est-à-dire le ai, Pâques tombant, cette année-là, le 16 avril. Comme rien lique qu'il y ait eu un intervalle de quelque importance entre part d'Eudes Clément de Saint-Denis et l'élection du nouvel , et comme les moines avaient tout intérêt à remplacer ptement le chef de leur communauté, l'administrateur et le rvateur de leurs biens et de leurs privilèges, nous pouvons ure avec quelque chance de certitude que Guillaume de ouris fut élu abbé dans le courant du mois d'avril 1245 ou

Ce mémoire est un des travaux qu'a suscités, dans notre conférence, les reches que nous poursuivons, depuis plusieurs années, sur l'histoire de l'abbaye nt-Denis au moyen âge. Les très courtes notices consacrées aux abbés de Saint- du XIIIe siècle par les historiens de l'abbaye, et notamment par Félibien, sont ent insuffisantes que M. Cordey a pensé faire œuvre utile en retraçant l'admi- ion d'un de ces abbés (un contemporain de saint Louis), d'après les cartulaires chartes originales du fonds de Saint-Denis et de ses prieurés, conservé aux es Nationales.

Potthast, *Regesta pontificum romanorum*, n° 11616. — Bessin, *Concilia m.* (II, 77), cite la bulle en entier. — « Ad culmen summi. »

Gallia christiana, XI, p. 65. — « Consecratus ab ipso papa et pallii honore us, recipitur novus praesul in ecclesia sua Dominica 4 post Pascha. »

dans la première quinzaine de mai, au plus tard. Certains[1] prétendent même que Guillaume était déjà abbé en mars, alléguant un acte daté de mars 1245 [nouveau style], mais celui-ci ne nous est pas parvenu.

Le premier document portant le nom de Guillaume de Massouris, dont nous ayons connaissance, est une charte de février 1246 [anc. style, 1245][2]. Elle fut donc rédigée près d'un an après l'élection de Guillaume; cette date éloignée n'a rien qui doive nous étonner, car, si les documents commençant par « abbas et conventus » sont fort nombreux, ceux qui donnent le nom même de l'abbé sont très rares. Dans tous les cas, c'est une erreur commise par quelques historiens de Saint-Denis et particulièrement par la Petite Chronique[3], de placer en 1246 l'élection de Guillaume de Massouris.

Origine. — Le problème de l'origine de Guillaume de Massouris a été résolu dans les *Obituaires de la province de Sens* publiés par A. Molinier pour le *Recueil des historiens de la France*[4]. Jusqu'à une époque toute récente, les historiens de l'abbaye de Saint-Denis, ne sachant de quelle localité Guillaume était originaire, conservèrent au nom de notre abbé sa forme du moyen âge: *Macorris*[5]. Or l'ancien « Macorris » est aujourd'hui *Massouris*, un hameau de Seine-et-Marne, situé dans le canton du Châtelet et dans la commune de Fontaine-le-Port.

Au sujet de la famille de Guillaume de Massouris, nous savons qu'il avait une nièce nommée Héloïse, qui épousa, pendant l'abbatiat de son oncle, Guillaume de Mincy, écuyer. Guillaume de Massouris lui donna en dot 80 livres parisis, pour être employées à acheter une terre, qui devait revenir à l'abbé si Héloïse mourait sans laisser d'enfants. Cet accord[6], conclu sans doute au moment du mariage, établit la date de cet événement: février 1248. Dans

1. Dom Racine, *Nécrologe de Saint-Denis*, (Bibl. Nat. Fr. 8599-8600), et sa copie, (Bibl. Maz., ms. 3374). — Félibien, *Histoire de Saint-Denis*, p. 238. — *Gallia christiana*, VII, col. 390.

2. Catalogue n° 20.

3. Chronique de Saint-Denis *recentius*. Cf. Élie Berger, *Annales de Saint-Denis* (*Bibl. de l'Éc. des Ch.*, XL, p. 292).

4. Auguste Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, tome I, 1re et 2e parties, sept. 1902, in-4°.

5. On trouve aussi : G. de Macourris et G. de Macorriaco (Cf. Molinier, *Obituaires*, pp. 330, 345). G. de Maucouris (Cf. Guill. de Nangis).

6. Cat. 84. Pièce justificative I. (Cet acte constate l'achat de la terre.)

·ologe de l'abbaye du Jard, au diocèse de Sens, une main
v^e^ siècle nota, au 19 novembre, la mort d'une certaine
: de Massouris, veuve du chevalier Jean d'Ailly[1]. Fut-elle
e de l'abbé Guillaume? C'est fort possible; cependant rien
ıs autorise à l'affirmer.
ɔns enfin que le sceau personnel de Guillaume représente
·sonnage debout, appuyé sur sa crosse, mais nous ne pou-
onger à le considérer comme le portrait de notre abbé[2].

:cember XIII kal. — « Anniversarium sollenne domine Johanne de Macorris, uxoris domini Johannis de Ailliaco, militis, de cujus beneficio habuimus nostram de Mesniaco cum pertinenciis. » — Cf. A. Molinier, *op. cit.*, p. 51.
'. Appendice I.

CHAPITRE II

ADMINISTRATION TEMPORELLE DE GUILLAUME DE MASSOURIS

I. — Donations et acquisitions.

Le plus grand nombre des actes, qui ont été passés sous l'abbatiat de Guillaume de Massouris, sont des contrats de vente au profit du monastère de Saint-Denis : Guillaume III a notablement augmenté le domaine de son abbaye; mais ce n'était pas seulement par des échanges ou des achats que les biens du couvent s'accroissaient, les moines bénéficiaient encore de donations parfois fort importantes. Sous l'abbatiat de Guillaume, ils en reçurent un certain nombre de valeur fort inégale, et faites de manières très différentes. Tantôt c'est l'abbaye elle-même qui reçoit la donation, tantôt l'un de ses offices; ses prieurés, de leur côté, participent aux libéralités des fidèles. Le couvent de Saint-Denis reçut pour lui-même des vignes, des champs, et certaines maisons du bourg de Saint-Denis[1]. Notons entre autres la donation d'un nommé Pierre Buhort et de sa femme qui donnèrent en février 1249 un total de 44 arpents de vignes, 28 de terres labourables, 4 maisons et une grange[2]. On donnait aussi des revenus : Un croisé légua à l'abbaye de Saint-Denis 15 sous parisis de rente sur une maison à Saint-Denis, dans le cas où il viendrait à mourir en Terre Sainte[3]. Notons encore la moitié d'un *cens capital*[4], un *droit de pressurage* sur certaines vignes, sur lesquelles elle prélevait déjà les autres droits[5], un *droit d'usage* sur une partie de la forêt de Meaux[6], divers droits sur la forêt de Beaurain[7], un droit de

1. Cat. 14, 16, 22, 63, 104, 177, 244.
2. Cat 131 et 133.
3. Cat. 97.
4. Cat. 63.
5. A *Verneuil*, (Seine-et-Oise, canton Poissy), Cat. 103.
6. Cat. 80.
7. Cat. 16, 17. Donation faite par les habitants de Senlisse, près Chevreuse.

à Chars[1], des deniers et des sous de cens et des *dimes*[2], la *mouvance d'un fief* au Pré-Saint-Gervais. Désormais la tesse de Corbeil, qui l'occupait, dut, ainsi que ses hoirs, foi et hommage à l'abbé de Saint-Denis. Cette donation, mportante, fut ratifiée par le fils du donateur, Simon de [3].

mi les donations adressées à un office particulier, men- ns celles dont fut gratifié l'Office des Charités, à qui l'on onna quelques maisons de Saint-Denis (rue de la Cordon- entre les deux ponts Saint-Rémy, à Saint-Denis-Lendit) lques arpents de terre[4].

ıations aux prieurés: Le sire Raoul de Culent abandonna euré de la Chapelaude[5] toutes les oblations qui se faisaient tel qu'il avait construit récemment en son château de la [5], quel que fût l'officiant. De même le prieuré de Sainte- ıève de Sérifontaine, au diocèse de Rouen, reçut d'un nommé de Hodène 2 pièces de terre et des bois[7].

autre cause d'agrandissements pour l'abbaye de Saint- étaient les *réceptions d'alleux*. En mars 1246, le chevalier er de Châtillon demanda à l'abbé de Saint-Denis de recevoir mage de Simon de Villers, chevalier également, pour une qu'il possédait à Verderonne[8], et qu'il avait reçue du comte ınse de Boulogne. — En janvier 1247, le chevalier Henri de n vint se déclarer homme-lige de l'abbé de Saint-Denis tout ce qu'il possédait tant en terres qu'en droits et rede- s dans 4 localités: Murival, Maisy, Muscourt et Concevreux[9]. larait agir avec le consentement des siens. — En février un autre chevalier, Guillaume d'Ermenonville, fit constater avait fait hommage à l'abbé de Saint-Denis pour son manoir domaine. Mais c'était presque un marché, car il avait reçu, ce fait, de l'abbé de Saint-Denis, 20 livres parisis. Guillaume enonville s'engagea en outre à payer 20 livres parisis aux

at. 22. *Chars*, Seine-et-Oise, cant. Marines.
at. 104 et 184.
at. 107 et 108.
at. 20, 190, 200.
a Chapelaude, Allier, arr. Montluçon, cant. Huriel.
at. 43, *la Crête* (château), Allier, commune Audes.
at. 215, *Sérifontaine*, Oise, arr. Beauvais, cant. Coudray-Saint-Germer.
at. 21. *Verderonne*, Oise, cant. Liancourt,
at. 49, *Concevreux*, *etc.*, Aisne, cant. Neufchâtel-sur-Aisne.

religieux de l'abbaye, s'ils étaient troublés dans leurs droits de mouvance féodale[1].

A la suite des donations, citons l'autorisation accordée par le sire d'Huriel au prieur de la Chapelaude d'ouvrir un marché tous les jeudis à la Chapelaude, sur lequel il ne revendiquait aucun droit de justice ou autre. Ses vassaux auraient pourtant le droit de s'y rendre[2].

Les achats de terre et de revenus, nous l'avons dit, sont fort nombreux. Nous les rencontrons mentionnés presque à chaque page de l'inventaire LL. 1190. Certains sont d'une importance minime : *terres labourables* de quelques arpents, *vignes* et *bois* situés en grande majorité dans les départements actuels de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne[3]. L'abbaye achète aussi des *moulins*[4] en divers endroits, des *maisons*, presque toutes à Saint-Denis ou aux environs[5], des *droits* enfin : cens et parties de cens, dîmes et parties de dîmes, droits de champart, de pressurage, d'étalonnage, de gruerie, de justice, etc., qui, le plus souvent, accompagnent certaines terres acquises[6], ou quelquefois sont achetés à part[7]. Les acquisitions de l'abbaye se font aussi par échanges[8].

Il semble que ces biens soient accumulés avec méthode : La grande majorité de ces immeubles étaient déjà dans la censive de l'abbaye ou d'un de ses offices, et les droits acquis étaient presque tous levés sur des terres relevant également de Saint-Denis. De plus, ces acquisitions nouvelles étaient fréquemment voisines des biens que l'abbaye possédait déjà[9]. Si elle revendique un droit sur une terre, c'est que souvent elle avait déjà les autres. Ainsi le couvent chercha avant tout à agrandir son domaine agglomeré, procédé fort sage, les terres ainsi réunies pouvant être bien mieux surveillées, administrées et défendues.

1. Cat. 217.
2. Cat. 226. *Huriel*, Allier, ch.-l. de canton.
3. Cat. 22, 28, 71, 72, 73, 74, 90, 91, 95, 105, 181, 185, 187, 189, 195, 205, 210, 232, 233, 234.
4. Cat. 61, 62, 137, 246.
5. Cat. 95, 106, 173, 176, 178, 185, 193, 195, 228, 230, 236, 237, 246, 251.
6. Cat. 10, 18, 75, 105, 162, 163, 178, 220.
7. Cat. 37, 57, 59, 186, 197, 198, 212, 256.
8. Cat. 86, 142, 155, 249.
9. On le voit particulièrement pour les acquisitions à Boissy-l'Aillerie, à Lilly, Sceaux et dans la forêt de Meaux.

On peut mentionner à part certaines acquisitions particulièrement importantes : des fiefs et des seigneuries[1], et l'*avouerie de Chaourse*[2]. Au XIII^e^ siècle, les abbayes cherchaient à racheter les avoueries qui leur étaient souvent à charge. Il en était ainsi pour Saint-Denis : elle acheta celle de Chaourse à Roger, seigneur de Rosoy et de Chaumont, avec tous les droits qu'il avait sur elle. Cette avouerie comprenait non seulement le village de Chaourse, mais encore ceux de Vigneux, Raineval, Berlise et Malaise qui en dépendaient et qui furent vendus en même temps que l'avouerie. Cet achat fut fait par deux contrats de vente de janvier et de juin 1248, confirmé en juillet par Aalis, femme de Roger de Rosoy et par le chanoine et official de Laon. L'abbaye payait cette avouerie 1 000 livres tournois, 20 livres parisis et un palefroi ; elle n'acquitta pas sa dette en une seule fois, mais nous voyons par diverses quittances[3] qu'au moment de la vente elle donna 120 livres et le palefroi, puis le 1^er^ mai, 40 livres parisis et vers la même époque, 116 livres. Le 21 août, Roger de Rosoy reçut 140 nouvelles livres, et le 3 novembre, comme il était débiteur de 28 livres envers un bourgeois de Saint-Quentin, nommé Jean Pourcelet, il pria le chambrier de Saint-Denis de verser directement cette somme à son créancier. L'année suivante, en janvier, l'abbaye acheva de se libérer de sa dette : Le 4 janvier, elle paya 100 livres parisis et en reçut quittance ; le lendemain, elle livra 44 livres 7 sous[4], le 22 du même mois, 11 livres 13 sous, le 26, 24 livres ; enfin, le 29 janvier, 176 livres, et recevait une quittance définitive, ayant achevé le paiement de son avouerie. Gilles, le chambrier de l'abbaye, fut sans doute chargé par le chapitre des négociations dans toute cette affaire, car la plupart des quittances lui sont adressées.

Une autre acquisition de valeur est celle du prieuré ou ferme de *Sainte-Geneviève,* située entre Gisors et Neufmarché[5]. L'abbé de Saint-Denis et son couvent l'achetèrent à l'abbé Renaut et à

1. Cat. 10, 115, 220, 227.

2. Cat. 78, 79, 100. *Chaourse*, Aisne, arr. Laon, cant. Rosoy-sur-Serre. — Confirmation de cette vente par Aalis, femme de Roger de Rosoy : Cat. 111[1].

3. Cat. 96, 111, 117, 121-127.

4. Ces deux sommes furent adressées à Renaut Leconte, bourgeois de Laon, et à G., évêque de cette ville, à la demande de Roger de Rosoy, qui en donna lui-même la quittance au chambrier.

5. Cat. 143. *Sainte-Geneviève*, Seine-Inférieure, cant. Gournay. — *Marcheroux*, Oise, comm. Beaumont-les-Nonains.

l'abbaye de Marcheroux. Ceux-ci, avant de s'engager, demandèrent à leurs supérieurs, les abbés de Prémontré et de Dammartin ou Saint-Joce-au-Bois, d'être autorisés à faire la vente. Les deux abbés promettant de confirmer le contrat quand il serait dressé[1] (avril 1249), la vente eut lieu en juin de la même année, et la confirmation en fut faite le 20 juillet[2]. Innocent IV, lui-même, sollicité de donner son approbation, confirma ce contrat, le 21 octobre[3]. Enfin, le 24 novembre (le mercredi avant la Sainte-Catherine), l'abbé donna quittance aux religieux de Saint-Denis des 500 livres parisis qu'ils avaient données. Ils en avaient déjà versé 1 000 au moment du contrat[4].

Outre ces acquisitions au profit de l'abbaye tout entière, nous en voyons d'autres faites pour les divers offices : par le grand prieur[5], le maître des Charités[6], le chantre[7], l'infirmier et le sous-prieur[8]. Les prieurés qui dépendaient de Saint-Denis faisaient également leurs acquisitions à part et les payaient sur leurs propres ressources. Ainsi, les prieurés de Reuilly[9], de Chaumont[10], de Sainte-Gauburge[11], qui acheta, en février 1249, toute la seigneurie de Berd'huis[12], un fief dont il était le suzerain, le prieuré d'Argenteuil, enfin, qui se rend possesseur d'un droit de champart, en février 1254[13].

2. — Défense et protection des biens de Saint-Denis.

Guillaume de Massouris veilla attentivement à ce que tous les

1. Cat. 139, 143. « Nos una cum venerabilibus patribus Premontracensis et Sancti Judoci in Nemore abbatibus ordinis nostri... habita diligenti deliberatione, pro utilitate nostri monasterii vendidimus et tradidimus venerabili patri domino Guillelmo dei gratia abbati Sancti Dyonisii in Francia ementi et recipienti nomine suo et conventus ejusdem monasterii curtem nostram cum onere suo .. »
2. Cat. 146.
3. Cat. 153.
4. Cat. 156.
5. Cat. 64, 113, 129, 130, 172, 175.
6. Cat. 235, 257.
7. Cat. 224.
8. Cat. 48.
9. Cat. 2, 196. *Reuilly*, Indre, arr. et cant. Issoudun.
10. Cat. 211. *Chaumont*, Oise, arr. Beauvais.
11. Cat. 134. *Sainte-Gauburge*, Orne, arr. Argentan.
12. Cat. 134. *Berd'huis*, Orne, arr. Mortagne, cant. Nocé.
13. Cat. 258.

biens de son monastère, tant les droits que les terres, lui fussent conservés intacts. Les vassaux, les voisins et même les serviteurs de l'abbaye cherchaient à s'approprier les domaines des moines en profitant de l'absence de limites précises entre les terres. D'autres vassaux de Saint-Denis, vendant quelques-unes de leurs possessions, amoindrissaient indirectement par là même le domaine de l'abbaye suzeraine. L'abbé devait donc exercer une surveillance constante : Jean de Donjon, qui avait vendu quelques parties de son fief, dépendant de Saint-Denis, dut s'engager à employer l'argent qu'il avait reçu (160 livres parisis) à acheter un nouveau fief mouvant de l'abbaye[1]. Guillaume de Massouris fit plus tard reconnaître à Guillaume de Marines qu'il ne pouvait rendre la justice à Cormeilles, qu'après le bailli du couvent[2]. Raoul d'Outreville, prêtre, constate qu'il devait annuellement 30 sols 6 deniers à l'aumônier pour une dîme sur un clos de vigne à Pouilly[3]. L'abbaye et l'aumônerie rachetèrent enfin des droits[4] précédemment aliénés.

Pierre, évêque de Meaux, prétendait obliger les habitants des bailliages de Mareuil-les-Meaux et de Maisoncelles-en-Brie[5], qui dépendaient de l'abbaye, à réparer ou à contribuer à la réparation de l'arche d'un pont sur la Marne. Au dire de Doublet, il croyait pouvoir le faire parce que ces habitants ne payaient pas le droit de tonlieu à Meaux. Il finit par les dispenser de la réfection du pont, tout en les laissant exempts du péage[6], et cela, vraisemblablement, sur l'intervention de l'abbé Guillaume lui-même. Il n'y eut pas de procès à ce sujet.

Enfin Innocent IV chargea l'abbé de Saint-Éloi de Noyon, le 26 avril 1250, de juger tous ceux qui s'étaient emparés indûment de certains biens de Saint-Denis, et qui les détenaient contre toute justice[7]. Bien plus, il chargea le même abbé de replacer entre les mains des religieux tous les biens qui avaient été aliénés ou distraits par des concessions de diverse nature. Cette restitution devait être exécutée malgré les contrats écrits et les serments

1. Cat. 60.
2. Cat. 159.
3. Cat. 99. *Pouilly*, Oise, cant. Méru.
4. Cat. 140 et 253.
5. *Mareuil-les-Meaux*, Seine-et-Marne, arr. et cant. Meaux. — *Maisoncelles-en-Brie*, Seine-et-Marne, arr. et cant. Coulommiers.
6. Cat. 34.
7. Cat. 169, 170, 247. « Nobles, laïques ou prélats ».

prêtés à cette occasion, nonobstant même les confirmations obtenues du Saint-Siège. Et, autre privilège non moins agréable à recevoir, l'abbaye obtint le droit de ne point payer ses dettes, quand celles-ci n'avaient pas tourné à son avantage [1].

3. — Administration des biens de l'abbaye.

Fonctionnaires. — L'abbaye est représentée dans les terres qu'elle possède par des fonctionnaires : *baillis, prévôts, maires, concierges* et *sergents*. Ils sont propriétaires de leur office, qu'ils ont acheté et qu'ils peuvent transmettre à leurs descendants, ou revendre. Leurs attributions, sans doute, ne sont pas partout les mêmes, mais on les voit principalement chargés de rendre la justice, de garder les biens et les droits de l'abbaye, et de veiller à la rentrée des impôts. Certains personnages cumulaient plusieurs fonctions : le maire de Morancy, Guillaume, possédait, outre sa mairie, la sergenterie et la conciergerie d'Ully-Saint-Georges [2]. En 1247, il se dessaisit de ces deux derniers offices qu'il revendit à l'abbaye [3]. La confirmation du contrat d'échange qu'il fit à cette occasion nous apprend exactement en quoi consistaient ces deux offices.

Comme concierge et sergent d'Ully, ledit Guillaume était tenu de réclamer le droit de *culcitre* toutes les fois que cela était nécessaire, d'exiger les corvées d'hommes et de chevaux 3 fois par an, et de se tenir ou de se faire représenter à l'autel de l'église paroissiale d'Ully aux cinq grandes fêtes annuelles, afin de garder les droits du couvent et les parts des oblations qui revenaient à Saint-Denis. Il devait, en outre, quand l'abbé demeurait à Ully, réquisitionner des coupes, des linges, des nappes et serviettes, des pots, des assiettes et autres ustensiles de cuisine. Pour sa rétribution : chaque année, il prélevait 32 mines de blé dans la grange d'Ully où il possédait un logement ; il se réservait dans la même grange cette partie de l'épi appelée *hotton hauton* (rehauto) pour la valeur de 6 mines de blé. Dans les cinq grandes fêtes annuelles, il percevait pour la garde des droits

1. Cat. 80 et 191.

2. *Morancy*, Oise, cant. Neuilly, commune de Boran. — *Ully-Saint-Georges*, Oise, cant. Neuilly-en-Thelle.

3. Cat. 86, pièces justificatives II.

l'abbaye 15 deniers ; pour la dîme de la dîme (*redecima*) du chénevi et du lin, il avait 2 sous, et enfin 9 deniers à Noël pour la « collecte » de plusieurs revenus appartenant à Saint-Denis. Il gardait pour lui, comme on le voit, une petite partie de chacun des impôts et des contributions qu'il réclamait.

Biens loués et affermés. — Souvent l'abbaye exploitait ses terres et même ses revenus en les donnant à bail ou à ferme. Certains baux sont à vie : Gilbaut de Moyvilliers loua pour sa vie durant 4 muids de terre labourable à Chaourse [1]. Guillaume Bernier et sa femme louèrent pour leur vie, également, une grande ferme près de Nogent-sur-Seine, celle de la Petite-Aune. Ils promettaient de l'entretenir, de payer chaque année 100 sous parisis, et donnaient en outre 13 arpents de terre à l'abbaye [2]. Celle-ci afferma encore au même endroit 2 arpents de vigne [3], 1 arpent 6 carreaux de vigne en une pièce à Pierrefitte [4], puis une maison à Saint-Denis, rue de l'Estrée, aveo une grange et 10 arpents de pré pour 8 livres parisis, enfin une maison à Mareuil [5]. En 1251, l'abbé Guillaume de Massouris abandonna pour 3 ans à Armand et à Jean de Gore les fruits et revenus des personnats d'Hannescamps (jadis Annekin) et de Cambrin, au diocèse d'Arras, pour 14 livres parisis [6]. En 1253 ce bail fut renouvelé : aux locataires précédents s'est joint Étienne, prêtre de Cambrin [7]. Ils devaient remettre chaque année à l'abbé de Saint-Denis, en son monastère, le montant de la location : 14 livres 10 sous. Les revenus, dont il est question dans ce contrat, portaient vraisemblablement sur des matières nombreuses et d'ordre très différent. C'était pour l'abbé, à qui ils appartenaient, une simplification et un avantage, qu'une location de ce genre.

Le prieuré de Derherst est vendu à Richard de Cornouailles. — L'abbaye de Saint-Denis possédait au moyen âge des prieurés situés en pays étrangers ; ainsi en Espagne, celui de *Fornelos*, près de Burgos [8], et en Angleterre, celui de *Derherst*, sur la

1. Cat. 83.
2. Cat. 41.
3. Cat. 128.
4. Cat. 29.
5. Cat. 11, 194.
6. Cat. 192. *Cambrin*, Pas-de-Calais. arr. Béthune, — *Hannescamps*. Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Pas-en-Artois.
7. Cat. 242.
8. Voir p. 198.

Severn, dans le comté de Gloucester et à quelques milles au Sud-Ouest de Tewkesbury. Ces prieurés, qui avaient en général pour origine des donations [1], se trouvant fort éloignés de l'abbaye et leurs relations avec celle-ci étant fort rares, ne pouvaient guère se défendre, privés de l'appui de Saint-Denis. L'abbaye, dans les cas de ce genre, cherchait à les vendre ou à les confier momentanément à quelque prince étranger capable de les protéger. C'est ce que nous voyons en 1250, quand Guillaume de Massouris vendit le prieuré de Derherst à Richard de Cornouailles. Celui-ci revenait du concile de Lyon et s'était arrêté à Saint-Denis, sans doute pour terminer cette affaire entreprise déjà auparavant, approuvée par le Saint-Siège, et qui n'attendait plus, comme conclusion, que le paiement de la somme due à l'abbaye. Les *Chronica Majora* de Mathieu de Paris sont les seules chroniques où il soit fait mention de cette vente, singulièrement importante pour l'abbaye cependant [2].

Abandon momentané du prieuré de Fornelos. — L'abbaye, nous venons de le dire, possédait en Espagne un important prieuré, celui de *Fornelos* (les Fourneaux), à 4 lieues de Burgos [3]. Ce prieuré était fort riche, paraît-il, et situé sur le chemin des pèlerins, qui se rendaient à Saint-Jacques-de-Compostelle, il en recevait les largesses. Alphonse VIII le Noble, roi de Castille, le père de Blanche de Castille, lui donna les campagnes environnantes, des champs, des prés, des collines et des routes sur les-

1. Le prieuré de Derherst fut donné, paraît-il, à l'abbaye en 1069 par Guillaume le Conquérant. Cf. B. N., Lat. 17111, f° 49 (Gaignères, 201) d'après l'orig.

2. *Matthæi Parisiensis Chronica majora* ; éd. H.-R. Luard, Londres, 1880, t. V, p. 112. — « *Emptio.* — Et cum per abbatiam Sancti Dionisii remearet [Ricardus Cornubiæ], satisfecit abbati ejusdem loci de pretio quo comparaverat quendam prioratum in Anglia pertinentem ecclesiæ Sancti Dionisii, Derhurst nomine, non procul a Glovernia, ubi fuerunt degentes aliquot monachi, et ad quem pertinent octo villæ bonæ, et ecclesia circiter ccc marcas valet annuatim, cum pratis et omnibus pertinentiis, semper redditum marcæ pro xxx solidis in banco stati. Et hanc venditionem ratam fieri impetraverat in curia Romana ; unde postea cum venerat in Angliam, monachis effugatis omnibusque directis, ipsum prioratum propria redegit. Nec postea timuit aliquem vicinum, præcipue religiosum, qui omnia pro libitu tractaret, papali tutus protectione ; et sic diatim cœpit condam ecclesiæ deterriorari, proposuitque ibidem castrum aedificari pro fluvio Saverne. — Cf. en outre t. V, p. 118.

3. Il avait été construit sur une terre donnée au couvent le 10 janvier 1156 le roi de Castille. L'abbaye de Saint-Denis venait de céder au clergé de Tolède relique de saint Eugène, qu'elle possédait, et que les habitants de Tolède souhaita vivement. — Félibien, p. cix.

quelles le prieuré percevait des droits. Mais, loin de Saint-Denis, mal protégé, ce prieuré ne pouvait se défendre contre les malfaiteurs et ses voisins, et, dit-on, périclitait. Dans l'espoir de le relever, et probablement afin de recouvrer toutes les terres qui avaient été distraites du domaine, Guillaume de Massouris céda viagèrement à Philippe (fils de Ferdinand, roi de Castille), trésorier de Saint-Martin de Tours, et archevêque de Séville, la possession de ce prieuré, du village et de ses dépendances [1]. Philippe reconnaît cette cession en août 1251, s'engageant à ne rien aliéner, à tout administrer pour l'avantage de l'abbaye.

4. — Affranchissements.

Tout seigneur ou tout propriétaire qui affranchissait un serf, diminuant son bien et indirectement celui de son suzerain, était tenu de demander à ce dernier son autorisation. L'abbaye de Saint-Denis, dépendant directement du roi de France, devait s'adresser à lui ; mais elle avait reçu de la royauté en 1111 la permission d'affranchir sans autorisation. En novembre 1248 [2] Guillaume de Massouris affranchit les habitants de la Garenne-Saint-Denis, c'est-à-dire des villages de Villeneuve, Asnières, Puteaux, Courbevoie, Gennevillers et Colombes, des droits de formariage, de mainmorte et de toutes leurs autres servitudes. Ces paysans continuaient pourtant à devoir à l'abbaye le droit de patronage, ainsi que le respect et la révérence qui sont dus au monastère de Saint-Denis. Par contre, ils étaient exempts, comme tous ceux qui ont été affranchis par le monastère, de payer certaines taxes dans Saint-Denis sur la vente des œufs et du fromage. Mais cet affranchissement ne fut pas gratuit : Les habitants de la Garenne le payèrent en effet 1 200 livres parisis. Or six mois plus tard (avril 1249) [3], l'abbaye était en négociation avec l'abbé de Marcheroux pour acheter, comme on l'a vu plus haut, le prieuré de Sainte-Geneviève, près Gisors, et le payait 1500 livres. De plus, à cette époque (novembre 1248), elle avait encore à payer une forte somme à Roger de Rosoy pour l'avouerie de Chaourse. Il est donc probable que cet affranchissement

1. Cat. 202.
2. Cat. 120.
3. Cat. 143.

n'avait d'autre but que de procurer à Saint-Denis l'argent nécessaire à ces acquisitions.

En août 1249, Guillaume de Massouris déchargea [1] à perpétuité les habitants de la Chapelaude, de Couz et des autres villages dépendant du prieuré de la Chapelaude, des droits de mainmorte et du forage du vin. Il leur accordait la faculté de se marier où bon leur semblerait, sans avoir à demander la permission de l'abbé de Saint-Denis, ni du prieur de la Chapelaude. Désormais, disait la charte, les tailles et redevances seront prélevées, non plus par le prieur, mais par 4 ou 6 paysans nommés par lui, le prévôt et les habitants de la Chapelaude, le jour de l'Assomption, chaque année. Ces délégués taxeront les habitants d'après leur fortune, sans pouvoir imposer plus de 6 sous aux plus riches et moins de 18 deniers aux plus pauvres. Sur ces 6 délégués, 3 seront élus par les bourgeois et 3 par le prieur. Mais celui-ci les nommera tous les 6, si les bourgeois, dans les 8 jours suivant la convocation, n'ont pas nommé leurs délégués. De plus, à la Toussaint, chaque bourgeois fournira une quarte d'avoine, sauf les enfants, les veuves et les orphelins, qui ne paieront aucun droit.

Les bourgeois pourront s'établir hors du prieuré, si bon leur semble, mais ils devront continuer à payer la taille et participer aux frais de défense du prieuré. Ils pourront enfin y léguer et hériter.

1. Cat. 149 : « Pietatis intuitu et melioratione ville et etiam dictorum hominum [illegible] . » Cf. Pièces justif., n° III. — Cette charte est mentionnée comme étant disparue ou inconnue, dans les : *Fragments du Cartulaire de la Chapelle-Aude*, par C[illegible]zaud. Moulins, 1860. — Sur la condition des serfs de la Chapelaude, voir Chaza[illegible]d, *op. cit.*, p. LXII.

CHAPITRE III

CONFLITS ET PROCÈS

Origine des conflits. — Sous Guillaume de Massouris, l'abbaye de Saint-Denis apparaît fréquemment en querelle, surtout avec ses voisins. A en croire le rédacteur des actes du monastère, l'abbaye aurait toujours été victime de l'avidité d'autrui et nous ne connaissons point de jugement qui ait été rendu à son désavantage! La principale cause de ces conflits était l'enchevêtrement des possessions territoriales au moyen âge : sur bien des points, il n'y avait pas de frontières nettement délimitées entre les biens de l'abbaye et ceux de ses voisins.

Procédure. — Les jugements qui réglaient ces litiges furent rendus presque toujours par des *arbitres laïques*[1], choisis par les deux parties, car on se défiait des juges ordinaires et de leur procédure lente et coûteuse : Il ne s'agit ici que des procès concernant l'abbaye tout entière, car les moines, les clercs et les particuliers, qui dépendaient d'elle ; devaient recourir à la juridiction de leur supérieur ecclésiastique, c'est-à-dire à celle de l'abbé, à Saint-Denis même, ou à celle d'un des fonctionnaires ou officiers de l'abbaye, prévôts, baillis et maires. Ceux-ci faisaient l'office de juges de paix et de tribunaux de première instance. Cependant il arrivait parfois que cette juridiction était délaissée, et que nombre de causes qui auraient dû lui revenir, étaient portées à des étrangers, à des laïques « ayant justice temporelle dans le royaume de France », ce qui était contraire, de toute façon, aux intérêts et à la règle de l'abbaye. G. de Massouris réclama et obtint du pape une bulle[2] qui devait mettre fin à cet abus. Sous peine d'excommu-

1. Voir pour exception Cat. 188. — Voici les noms des principaux arbitres qui jugèrent les procès de l'abbaye sous Guillaume de Massouris : Amaury de Meulan, Nicolas de Hautvillers, Lambert de Trelon, Guy Chevrel, Eudes de Compans, Jean de Gamaches, Robert de Pontoise, Renaud de Tricou, qui tous étaient chevaliers. — *Cat.* 12, 43, 56, 70, 76, 92, 98, 119.

2. Cat. 167.

nication, aucun baron, noble, prévôt ou bailli ne put désorm[illegible] sous prétexte de rendre la justice, s'introduire dans les affaire[illegible] l'abbé de Saint-Denis et de son couvent. L'abbé de Saint-Ger[illegible] des-Prés fut chargé également de veiller à ce que les moin[illegible] vassaux de l'abbaye ne s'adressassent qu'à des juges ecclésias[illegible] tiques, tant pour leurs affaires personnelles que pour des causes religieuses. Trois ans plus tard, Innocent IV adressa à l'abbé de Saint-Denis une nouvelle lettre[1] confirmant les immunités judiciaires de l'abbaye auxquelles un rescrit pontifical semblait avoir porté atteinte.

Duel judiciaire. — Le même pape interdit aux religieux de Saint-Denis de faire usage du duel judiciaire, défendu par les canons, surtout lorsqu'il s'agissait de la protection des biens ecclésiastiques[2]. Il commit l'abbé de Saint-Benoît-de-Fleury-sur-Loire pour empêcher que l'abbaye de Saint-Denis ne fût obligée d'avoir recours à ce procédé. La même interdiction fut adressée plus tard à tous les archevêques, évêques, abbés et autres prélats du royaume de France[3]. On connaît les efforts faits par Louis IX, à cette époque, pour réprimer ce mode de procédure.

Tribunal de l'abbé. — Guillaume de Massouris, comme juge, eut à intervenir, en juin 1246, dans un démêlé entre Thibaut de Croisille et le prieur de Sainte-Gauburge, qui prétendaient l'un et l'autre posséder la prévôté de la localité. L'arrêt fut défavorable à Thibaut qui se soumit, comme l'attesta Geoffroi, évêque de Séez[4].

Conflit entre les tisserands et les bourgeois de Saint-Denis et Saint-Marcel. — En août 1251[5], l'abbé Guillaume et Mathieu de Montmorency, si longtemps et si souvent adversaires[6], s'unirent pour rétablir la paix entre les bourgeois de Saint-Denis et de Saint-Marcel d'une part, et les tisserands de ces localités. Les bourgeois tissaient chez eux, employaient même des ouvriers faisaient ainsi concurrence à la confrérie des tisserands ; de là fréquents conflits. En 1224 l'abbé Pierre d'Auteuil et Mathieu de Montmorency avaient déjà cherché à résoudre cette querelle qui ne fit que s'aggraver : Les bourgeois et les tisserands s'ar[illegible]

1. Cat. 239 (31 mars 1253).
2. Cat. 144, 145 (10 juillet 1249)..
3. Potthast, *Reg. pont. rom.*, n° 14, 673 (23 juill. 1252).
4. Cat. 27.
5. Cat. 203, 204.
6. Cf. p. 205.

chaient les ouvriers, les embauchant même dans le seul but d'arrêter le travail de leurs adversaires. En 1251, G. de Massouris et Mathieu III s'entendirent pour régler l'embauchage des ouvriers : Chaque lundi, ou, si le lundi était jour férié, chaque mardi, tous les ouvriers tisserands devaient se rendre à l'endroit où ils avaient coutume d'être « alloués », afin d'offrir leurs services aux bourgeois et aux tisserands pour *une semaine* (du lundi au samedi). Bourgeois, tisserands et ouvriers devaient jurer d'observer cette ordonnance ; ceux de Saint-Denis en présence du portier et du commandeur de l'abbaye. Les ouvriers-maîtres (contremaîtres) pouvaient être engagés pour l'année entière par les patrons.

Les commissions du pape. — L'abbé de Saint-Denis était souvent chargé par le pape de juger certains procès, que la cour de Rome ne pouvait examiner elle-même à cause de l'éloignement. Il s'agissait d'entendre les parties et de rédiger un accord ou un compromis. De telles délégations étaient pour ceux qui les recevaient une source d'ennuis et de difficultés. Innocent IV en exempta Guillaume de Massouris, le 15 juillet 1246. Il le dispensa de connaître les causes qui lui étaient commises par le Saint-Siège, à moins d'un mandat spécial [1].

Les procès de l'abbaye de Saint-Denis. — Sous l'abbatiat de Guillaume de Massouris, l'abbaye eut des démêlés avec : 1° des propriétaires, ses voisins et ses vassaux ; 2° le couvent de Saint-Florent de Saumur ; 3° le doyen et le chapitre de Paris ; 4° la maison de Montmorency ; 5° le prieuré de Saint-Michel de Salone.

I. — En septembre 1246, l'abbaye est en conflit avec le seigneur Jean de Saint-Clair à propos du prieuré de Saint-Clair-sur-Epte[2]. Ils nommèrent des arbitres : les chevaliers Eudes de Compans, Jean de Gamaches, Robert de Pontoise et le bailli du roi. Nous ignorons comment se termina le différend.

En mars 1249, clôture d'un long procès entre l'abbaye et le nommé Renaut de Cornillon, dit le Chat[3]. Celui-ci abandonna aux religieux de Saint-Denis tout ce qu'il possédait en domaines et en seigneurie sur le fief d'Henri Basser à Merville [4].

En mars 1250, une sentence arbitrale [5] autorise les religieux

1. Cat. 30.
2. Cat. 43, *Saint-Clair-sur-Epte*, Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Magny.
3. Cat. 135, 136.
4. Cat. 135. *Merville*, Seine, commune de La Courneuve.
5. Cat. 188.

de Saint-Denis à récolter, dans une île de la Seine, le gazon et les saussaies pour réparer les chaussées et écluses du moulin de Chaitivel, qui en était proche. En échange, l'abbé doit payer chaque année 3 sols, à la Saint-Rémy, au sire d'Aiencourt, Jean de Pont-Sainte-Maxence. Cette sentence est rendue par Philippe, curé de Gortot, et Guillaume d'Argène, curé d'Aiencourt.

En mars 1252, également à la suite d'une sentence arbitrale[1], Pierre de Romainville renonça à ses prétentions sur un droit de dîme et de pressurage qu'il prélevait au détriment du chantre et du chapitre de Saint-Paul à Saint-Denis.

Un accord[2] (août 1249) passé entre Guillaume de Massouris et Raoul, sire de Culent, définit les droits de ce dernier et ceux du prieur de la Chapelaude : La justice doit être rendue à la Chapelaude, à Couz et à Courtade par le prieur[3], et le sire de Culent garde le droit de péage qu'il prélevait à l'occasion des 3 foires annuelles[4]. Certains autres péages et des amendes sont partagées entre le prieur, qui en a la moitié, et les sires de Culent et d'Huriel, qui ont l'autre. Le même accord règle les droits de pêche et de pâturage du prieur de la Chapelaude et du sire de Culent, qui cède en outre tous ses droits sur le village de la Chapelaude.

II. — L'abbaye de Saint-Florent de Saumur possédait un prieuré à Deuil, et faisait valoir une dîme dans des villages du dîmage de Saint-Denis, où elle avait des colons. Par contre les religieux de Saint-Denis prélevaient une dîme dans certains territoires du dîmage de Saint-Florent. A la suite d'un compromis, il fut décidé que chaque partie ne posséderait que la dîme à prélever dans son propre dîmage[5] (juillet 1246). Cet accord fut confirmé par l'évêque de Paris.

III. — A la même époque (juillet 1246) se termine un conflit, de même nature, entre les religieux de Saint-Denis, d'une part et le chapitre de Paris, le prieur de Deuil et le maître de l'hôpital de

1. Cat. 222.
2. Cat. 150.
3. « Omnis justicia tam major quam minor dictarum villarum dicto priori nostro quiete et pacifice in perpetuo remanebit, excepto pedagio dicti Ranulfi... »
4. « Quarum una est in festo beati Dyonisii a dominica precedenti ab ortu solis usque ad aliam dominicam ad occasum solis, et alia in prima ebdomada Quadragesime ab una dominica ab ortu solis usque ad aliam dominicam ad occasum solis; et tertia, in crastino Ascensionis Domini a dominica precedenti ab ortu solis usque ad aliam dominicam ad occasum solis. »
5. Cat. 35, 36.

Gonesse, d'autre part[1]. Les deux parties signent « amicabiliter » la même convention, rédigée dans les mêmes termes, d'ailleurs, que la précédente[2]. L'évêque de Paris la confirme également.

IV. — Pendant tout le XIII[e] siècle, l'abbaye de Saint-Denis fut en procès avec les sires de Montmorency. De 1243 à 1248, particulièrement, les arbitres nommés par les 2 parties, eurent à juger des démêlés sans cesse renaissants, et ne parvinrent pas à rétablir la paix entre les adversaires. Les causes étaient toujours les mêmes : biens et droits contestés, usurpés, conventions non observées, résultat de l'enchevêtrement des biens de Saint-Denis et de la maison de Montmorency.

Sous Guillaume de Massouris, toutes les sentences arbitrales relatives à cette affaire furent rendues par deux chevaliers : Amaury de Meulan et Nicolas de Hautvillers. En mai 1248, comme ils ne pouvaient s'entendre sur certains points, ils nommèrent un 3[e] arbitre : Renaut de Tricou[3], chargé de remplacer, d'ailleurs, Nicolas de Hautvillers qui était malade.

Les ponts de Trécines. — Aux deux ponts dits de Trécines, jetés sur le ruisseau du Crould, tout près du bourg de Saint-Marcel, aboutissait une longue route, la rue de la Charronnerie, conduisant au prieuré de l'Estrée. Cette chaussée et ces ponts appartenaient à l'abbaye de Saint-Denis ; mais les Montmorency lui en contestèrent la propriété, Bouchart VI ayant voulu s'opposer à ce que Eudes Clément, prédécesseur de Guillaume, les réparât. En février 1247[4], une enquête fut faite par les 2 arbitres : 6 témoins vinrent affirmer que les serviteurs du monastère de Saint-Denis avaient de tout temps réparé les ponts et la route, y avaient fait la police, rendu la justice, et perçu des péages. Nous ne connaissons pas la déposition des témoins des Montmorency ; mais le 9 novembre de la même année, les arbitres déclarèrent que les ponts de bois et de fer de Trécines appartenaient aux religieux de Saint-Denis, qui devaient donc veiller à leur entretien.

1. Cat. 34, 40. *Gonesse*, Seine-et-Oise, arr. Pontoise.

2. « Nos, unanimi voluntate, quittamus, renuntiamus et concedimus in perpetuum memoratis abbati et conventui Sancti D. et ecclesiæ suæ totam decimam quam in decimaria eorumdem intra diocesim parisiensem sua ratione carrutagii sive reportagii habere seu petere poteramus... Ipsi vero abbas et conventus beati D. nobis et nostri decimam quam in decimaria nostra et nostris terris, sitis in diocese parisiensi, habebant vel habere poterant, quitaverunt modo consimili... »

3. Cat. 98.

4. No 50.

Le pont Maubert. — Ce pont, autre sujet de litige, traversait la Seine et menait à Argenteuil. En mars 1248, le conflit fut jugé par les 2 arbitres Nicolas de Hautvillers et Amaury de Meulan : ils avaient déjà entendu les témoins de Saint-Denis, lorsque Isabeau de Laval, une Montmorency, déclara se désister de toutes ses prétentions, ajoutant que : « ni elle ni ses enfants n'avaient aucun droit sur ce pont[1]. »

La forêt de Frichetel. — Une sentence arbitrale[2] du 5 juin 1247 (le mercredi avant la Saint-Barnabé) arrêta également que la famille de Montmorency ne pouvait empêcher de travailler les ouvriers que le couvent envoyait dans les bois de Frichetel, sa propriété.

Le bois de Maffliers[3]. — Ce bois et le territoire du même nom appartenaient en commun aux deux parties depuis 1225, source de difficultés. En 1247, il fallut avoir recours à un arbitrage. Les 2 arbitres décidèrent que les propriétaires auraient un trésor et une prison communes pour ce territoire qui resterait indivis. Le sergent de Saint-Denis devait jurer fidélité à la dame de Montmorency et réciproquement le sergent de Montmorency à l'abbé de Saint-Denis. La vente de cette possession devait se faire en commun, c'est-à-dire avec l'assentiment de chaque partie.

Les arbitres déclarèrent un peu plus tard (probablement en novembre 1248) que malgré les dires d'Isabeau de Laval, une vente de quelques bois antérieurement faite par Eudes Clément et Mathieu de Montmorency, comte de Ponthieu, était régulière, et que l'abbé Guillaume devait recouvrer 30 livres prêtées par son prédécesseur au comte de Ponthieu.

Autres délimitations de droits. — La même année 1247, à la fin novembre[4], les 2 arbitres établirent les droits des 2 adversaires sur le bourg de Saint-Marcel : Toutes les rues de ce bourg jusqu'aux murs des maisons, appartiendront à Saint-Denis. Les vassaux du seigneur de Montmorency ne pourront donc exposer, ni vendre leurs marchandises dans les rues, ni même construire aucune maison sur les terrains inoccupés du voisinage. Le sire de Montmorency ne pourra en outre s'opposer à ce que l'abbé nettoie le ruisseau du Crould, dont il possédait les deux rives. Un règlement de 1205 défendait qu'il y ait plus d'une

1. N° 92.
2. N° 56.
3. *Maffliers*, Seine-et-Oise, arrond. d'Écouen.
4. Cat. 70. Jeudi après la Saint-Clément (28 novembre).

langer à Saint-Marcel ; mais comme la ville s'accroissait, un nouveau four devenait nécessaire. Les arbitres autorisèrent les Montmorency à conserver et à entretenir un petit four nouvellement construit. Seulement on ne pourra y faire cuire que des petits pâtés « pastillos », des petits pains blancs « simerellos », et de grands pains de son et de farine de rebut. Le boulanger n'y fera pas de pain d'autre farine et devra en prêter serment à l'abbé de Saint-Denis.

En juin 1248, les arbitres ont fini leur lourde tâche. Ils l'annoncent au roi saint Louis, et le supplient de confirmer l'accord qu'ils ont rédigé [1]. Mais le conflit renaît en novembre [2], d'où leur nouvelle intervention. Ils décident que les Montmorency n'auront pas le droit de posséder de garenne dans les terres qui appartenaient en propre à l'abbaye, à Deuil et à Ormesson [3]. Ils avaient déjà ordonné, un an auparavant, de détruire la garenne construite par Mathieu de Montmorency entre le chemin de Montmagny et celui de Montmorency. Ils annoncent enfin qu'à titre bénévole, toute la justice de Deuil et d'Ormesson est concédée aux religieux.

V.—Entre l'abbaye de Saint-Denis et les prieurés éloignés et importants le lien était souvent fort léger : Le prieur demandait à l'abbé tantôt de juger un procès qu'il a engagé avec un voisin, tantôt de confirmer des droits. L'abbé devait, dans la règle, inspecter ou faire inspecter le prieuré ; mais en pratique cette inspection n'était pas toujours possible, et la subordination à l'abbaye mère ne se manifestait parfois que par le payement d'une redevance. En 1252, le prieuré de Saint-Michel de Salone (près Verdun [4]) cessant de payer à Saint-Denis, dont il dépendait, 5 marcs d'argent qu'il lui devait annuellement, l'abbaye fit tous ses efforts pour obtenir cette redevance. Elle en appela au pape, qui commit, le 11 juillet, l'évêque de Troyes pour juger ce différend [5], et contraindre, par censure ecclésiastique, le prieuré à s'acquitter de sa dette. Il adressa la même commission à Adam, évêque de Senlis, car celui-ci en 1253 [6], sous le titre de juge délégué du pape, chargea à son

1. Cat. 98. Mardi après la Pentecôte (9 juin).
2. Cat. 119.
3. Dans son testament, Mathieu de Montmorency chargeait ses héritiers de détruire cette garenne (Arch. Nat., L. 843).
4. *Saint-Michel*, Meuse, commune Verdun.
5. Cat. 229.
6. Cat. 255.

tour l'official de Verdun de citer les abbés et couvent de Saint-Michel à comparaître devant l'évêque de Verdun. Enfin le légat du pape, le cardinal de Sainte-Sabine [1], notifia aussi à l'official de Verdun, que l'abbé de Saint-Michel devait comparaître devant lui dans les 20 jours suivant la citation. Le dernier document qui nous renseigne sur ce conflit est une lettre de l'official de Verdun adressée au cardinal [2]. Il le prévient que la citation a été faite que l'abbé de Saint-Denis en a été averti. Nous ignorons l'issue de ce procès.

1. Cat. 241.
2. Cat. 243 (20 juin 1253).

CHAPITRE IV

IISTRATION SPIRITUELLE DE GUILLAUME DE MASSOURIS

S DONNÉS A L'ABBAYE PAR INNOCENT IV. — On a vu
ıintes reprises, ce pape était intervenu dans les affaires
de Saint-Denis pour accorder des dispenses [1], confir-
uisitions et des droits, soutenir des réclamations. Il
n affection pour le grand monastère en lui octroyant
ation générale de tous les privilèges, immunités et
ccordées à l'abbaye par les papes, les rois, les princes
s[2]. A deux reprises différentes (2 avril 1246, et 24 jan-
il déclara valables les privilèges dont l'abbaye n'avait
ge jusqu'alors, mais dont elle désirait se servir [3]. Il
s religieux contre tous les persécuteurs « molestatores »
'abbé de Saint-Benoît-de-Fleury-sur-Loire pour juger
es derniers [4]. Il les protégea même contre son légat,
ıe ni celui-ci, ni le sous-légat en France ne devaient
er les religieux de Saint-Denis, ni interdire les terres
eur juridiction temporelle [5]. Enfin il dispensa les offi-
aint-Denis de payer certaines pensions aux *nouveaux*
ne famille juive de Pontoise), comme ils y avaient été
injustement par l'official de Paris. Les communautés
étaient alors fréquemment obligées de payer des pen-
réatures des papes, et même de les accepter comme di-
nnocent IV autorisa les religieux de Saint-Denis à ne
e à l'avenir ni de ces pensions, ni de ces « provisions[7] ».

haut : *Tribunal de l'abbé.* (Les commissions du pape, p. 203).

77.

. le chambrier, le prieur, le trésorier. » Cat. 225.

Enfin, rappelons qu'il dispensa l'abbaye de payer ses dettes, quand elles n'auraient pas tourné à son avantage[1]. Une dispense semblable était accordée, le même jour, aux moines de Saint-Germain-des-Prés.

La discipline dans Saint-Denis. — D'une façon générale, la discipline se relâchait dans les monastères au milieu du XIII^e^ siècle : Les infractions à la règle devenaient fréquentes et les fautes graves se multipliaient. Les religieux oubliaient leurs vœux et ne songeaient qu'à jouir de leurs richesses[2].

L'abbaye de Saint-Denis n'est pas exempte du mal commun[3]. La discipline y est mal observée : Nous voyons des moines posséder eux-mêmes des biens meubles et immeubles, malgré leur vœu de pauvreté. D'autres osent frapper des religieux, des curés, désobéissent, conspirent, s'enfuient, font infraction à leur vœu de chasteté et, se mettant sous la protection des évêques, refusent de rentrer au couvent.

Guillaume de Massouris, soutenu par le pape, met toute son énergie à ramener les religieux dans le devoir. Il obtient d'Innocent IV le pouvoir de punir et de corriger les moines selon la règle de saint Benoît, quand même ceux-ci en appelleraient au Saint-Siège[4] (29 novembre 1245). Il est également autorisé à faire rechercher et saisir tous les religieux fugitifs, et s'il le faut, il peut se faire assister du bras séculier[5] (4 août 1245). La communauté est autorisée, en outre, à réclamer librement, à recevoir et à retenir tous les biens que les frères, moines et convers, auraient possédés par droit de succession ou de toute autre manière légitime, s'ils étaient restés dans le monde[6].

Cependant l'indulgence est aussi parfois une nécessité. Guillaume de Massouris obtint d'Innocent IV le pouvoir d'absoudre les religieux excommuniés pour voies de fait sur d'autres moines, et sur des membres du clergé séculier, ou pour désobéissance et indiscipline. Cette absolution ne doit être donnée, il est vrai, qu'après une salutaire et convenable pénitence[7]. L'abbé doit agir de même vis-à-vis de ceux qui, bien qu'excommuniés, ont pris les ordr

1. Cat. 165 *bis*, 18 mars 1250.
2. Cf. Bonnin, *Journal d'Eudes Rigaud.*
3. Luchaire, *Manuel des institutions françaises au moyen âge*, p. 92.
4. Cat. 9.
5. Cat. 3.
6. Cat. 26. Édit. par Doublet, p. 573, et Félibien, Preuves, p. CXXIII.
7. Cat. 168.

et célébré les offices[1]. Certaines règles imposées aux moines, lors de la réforme de l'abbaye par le pape Grégoire IX, étaient d'une observation par trop difficile. Guillaume de Massouris le fit remarquer au pape, qui, par l'entremise du légat en France, dispensa les abbés et religieux de Saint-Denis d'observer ces prescriptions[2].

Protection du couvent des Vaux-de-Cernay. — Innocent IV chargea Guillaume de Massouris de défendre les religieux des Vaux-de-Cernay[3], et de punir par censure ecclésiastique tous ceux qui leur feraient du tort[4]. Il confia de même à l'abbé la défense d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, le priant de lui éviter divers désagréments (1251)[5].

Dédicace de l'église de Saint-Denis-en-Vaux. — Sous l'abbatiat de Guillaume III, en mai 1247, le prieur de Saint-Denis-en-Vaux (au diocèse de Poitiers) consacra son église, et, pour y attirer des fidèles et des donations, il obtint du cardinal-légat en France, Eudes, évêque de Tusculum, une indulgence pour tous ceux qui visiteraient ladite église pendant l'octave de sa dédicace[6]. Le texte de cette indulgence est malheureusement perdu.

Droits de patronage de Solesmes. — L'abbé de Saint-Denis était patron de l'église paroissiale du village de Solesmes au diocèse d'Arras[7]. Un certain Raimond de Solesmes y fonda une chapelle en mars 1252 et reconnut à l'abbé le droit, comme patron et seigneur temporel du lieu, d'y présenter un curé toutes les fois que la place serait vacante. Nicolas, évêque d'Arras, confirma ce droit, le vendredi saint de la même année[8]. Dans ce même diocèse d'Arras, les abbés et religieux de Saint-Denis étaient patrons des églises des paroisses de *Cambrin* et *Hannescamps*[9]. Les curés de ces églises, Eustache et Étienne, reconnaissent ce droit de patronage devant l'official d'Arras[10] (janvier 1252), et énumèrent

1. Cat. 171.
2. Cat. 52, 238.
3. *Les Vaux-de-Cernay*, Seine-et-Oise, cant. Chevreuse.
4. Cat. 154. La bulle est publiée dans Merlet, *Cartul. de l'abbaye des Vaux-de-Cernay*. I, 468, n° 508.
5. *Journal d'Eudes Rigaud* (éd. Bonnin), p. 745.
6. Cat. 54.
7. *Solesmes*, Nord, arr. Cambrai.
8. Cat. 219.
9. *Cambrin*, Pas-de-Calais, arrondiss. Béthune. — *Hannescamps* (jadis Anne-
). Pas-de-Calais, arrond. Arras, cant. Pas-en-Artois.
10. René de Husdin.

tous les revenus que le monastère tire de ces 2 paroisses : 2 parties de grosse et moyenne dîmes, et les 2/3 des oblations qui se font dans chacune des deux paroisses aux 4 fêtes annuelles de la Toussaint, Noël, Pâques et Pentecôte[1]. Cet acte est sans doute rédigé à la demande de l'abbaye, qui désirait connaître le montant exact de ses revenus dans les 2 personnats, afin de les louer. Elle les loua en effet l'année même, comme on l'a vu plus haut[2], pour la somme de 14 livres parisis. Les deux locataires, Arnaud et Jean de Gore, renouvelèrent leur contrat en 1253.

Association de prières avec les chanoines de Notre-Dame d'Arras. — Entre des communautés qui n'ont entre elles aucun lien de dépendance ou de filiation, on voit fréquemment se former au moyen âge des liens tout spirituels, tels que les *associations de prières* : les religieux de deux monastères s'engageaient à prier à certaines dates les uns pour les autres et surtout pour les moines défunts de leurs couvents. Une association de ce genre avait été fondée sous l'abbé Hugues entre Saint-Denis et les chanoines de Notre-Dame d'Arras. Il avait été décidé que le 19 octobre, chaque année, un échange de prières pour les morts serait fait entre les deux monastères[3]. Ce devait être un jour de fête pour les moines; le menu ordinaire du couvent était amélioré : « Eademque die prædictæ ecclesiæ canonici 20 solidos erogabunt, et nos similiter 20 solidos fratribus nostris ad pitantiam administrabimus. » — Cette association fut renouvelée en 1249 par Guillaume de Massouris, le doyen, le prévôt et tout le chapitre de Notre-Dame d'Arras[4].

Saint-Denis et le roi Louis IX. — Il va de soi que les rapports des moines de Saint-Denis avec le roi saint Louis furent excellents sous l'abbatiat de Guillaume de Massouris. Ce roi se plaisait à aller dans les abbayes pour y prier, et passer quelques heures de retraite au milieu des moines. Nous le trouvons à Saint-Denis le 9 octobre 1247, célébrant la Saint-Denis avec les religieux du monastère[5]. Une brillante suite l'accompagne : Ses frères Alphonse, Robert et Charles, le comte de Saint-Gilles et d'autres nobles. Après la cérémonie dans l'église, Louis se rend au réfec-

1. Cat. 214.
2. Voir page 197.
3. Doublet, p. 577. « Convenimus ut 14 kal. novembris nos pro fratribus eorum defunctis, et ipsi pro nostris, singulis annis, anniversarium celebrent. »
4. Cat. 151, 152.
5. Élie Berger, *Annales de Saint-Denis*, p. 32. — Félibien, p. 223.

toire, où il partage avec les moines la frugale *pitance* qu'on avait préparée. Il revint à Saint-Denis l'année suivante. Les préparatifs pour la croisade étant terminés (juin 1248), le roi se rendit, avant de quitter Paris, dans un certain nombre d'églises et de monastères pour implorer le secours de Dieu et « prendre congé [1] » des religieux.

Le vendredi après le Pentecôte, le 12 juin, il prit avec ses frères le chemin de Saint-Denis pour y recevoir l'oriflamme. Ce fut l'occasion d'une grande cérémonie [2], présidée par l'abbé Guillaume et le cardinal-légat Eudes, évêque de Tusculum. Ils lui remirent solennellement l'*oriflamme* et les insignes du pèlerin : le *bourdon* et la *malette* ou panetière [3]. Après la cérémonie, le roi et sa suite allèrent au chapitre, où ils recommandèrent « in magna humilitate » le succès de leur voyage aux prières des religieux, dont ils prirent congé (licentiam acceperunt). Le dimanche suivant (14 juin), la reine Marguerite de Provence vint à son tour à Saint-Denis, pour recommander son mari aux prières des moines.

En 1253, délivré des Infidèles, mais impuissant et affaibli, Louis IX persistait à vouloir rester en Terre Sainte où nombre de prisonniers n'étaient pas encore libérés. Guillaume de Massouris, apprenant que son souverain était dans le dénuement, prit avec le chapitre la résolution de lui venir en aide.

Il fit donc équiper un vaisseau pour envoyer au roi « ultra mare » des étoffes et des provisions de bouche [4]. Le chantre de l'abbaye, Thomas, et le tiers prieur, Nicolas, accompagnèrent le bateau. Le départ eut lieu le 24 mars 1253 [5]; l'expédition arriva à bon port, et fut reçue « fort agréablement » par Louis IX. Celui-ci retint près de lui les 2 délégués, jusqu'à ce qu'ils fussent reposés de leurs fatigues, et leur offrit même des présents qu'ils refusèrent.

1. Lenain de Tillemont, *Vie de saint Louis*, t. III, p. 176 (Société de l'Histoire de France).

2. Voir la description d'une cérémonie de ce genre dans Doublet, p. 299.

3. Doublet, p. 302. — Doublet dit que l'oriflamme fut remise par l'abbé, Félibien et la Chronique de Saint-Denis disent le contraire. Voir, sur Louis IX à Saint-Denis, le 12 juin 1248 : Élie Berger, *Les Registres d'Innocent IV*, t. II, p. CCXXVIII. (Indication des chroniques et histoires où il est fait mention de cet événement.) Voir en outre : Élie Berger, *Annales de Saint-Denis*, p. 32.

4. « Guillelmus misit navem pannis varii coloris ad vestiendum aptis, caseis et volatilibus oneratam. » Guillaume de Nangis, *Chronique latine* (éd. Géraud), tome I, p. 209. — *Grandes Chroniques de France* (éd. Paulin Paris), p. 332.

5. Veille de l'Annonciation.

Les religieux remirent à la voile et arrivèrent à Saint-Denis à Noël, la même année, eux et leur équipage « en fort bon état ».

Eudes Rigaud et Richard de Cornouailles à Saint-Denis. — Comme dans tous les monastères, une partie des bâtiments de Saint-Denis était affectée à l'hôtellerie située, paraît-il, sur la façade du couvent, et où l'on recevait tous les voyageurs qui se présentaient, pauvres et riches.

Eudes Rigaud, archevêque de Rouen, successeur d'Eudes Clément depuis 1247, vint souvent frapper à la porte du monastère. Ce prélat, soit en tournée pastorale, soit en voyage pour se rendre à Paris, passa à plusieurs reprises la nuit à Saint-Denis, comme l'indiquent les notes de son journal[1] (le 20 août, les 9 et 10 octobre 1248, le 26 novembre 1250, le 13 février 1251 et le 30 août 1253). Malheureusement, l'archevêque ne fait que mentionner ses courts séjours, et ne donne aucun détail sur l'abbaye ni sur ses habitants.

Sur le passage à Saint-Denis de Richard de Cornouailles, voir ce qui a été dit plus haut p. 197.

Jean CORDEY.

1. *Journal des visites pastorales Eudes Rigaud* (éd. Bonnin), pages 7, 12, 97, 106, 165. — L'archevêque s'arrêta aussi au prieuré de l'Estrée, à côté du monastère, en octobre 1252. Cf. *Journal*, etc. (éd. Bonnin), p. 148.

CHAPITRE V

MORT DE GUILLAUME DE MASSOURIS

Guillaume de Massouris mourut à Saint-Denis le IV des nones de mars, c'est-à-dire le 4 mars 1254. Cette date, qui se trouve dans tous les nécrologes (sauf un, celui d'Argenteuil), où, à notre connaissance, figure le nom de Guillaume, ne fait pas de doute. Elle est reproduite par tous les historiens de Saint-Denis[1]. Voici, d'ailleurs, d'après les *Obituaires de la province de Sens*, de A. Molinier, les renseignements que nous fournissent les obituaires sur la mort de notre abbé.

ABBAYE DE SAINT-DENIS.

1° *Nécrologe*[2].

MARS, IIII nonas. — Ob. Guillelmus de Macorris, pie memorie abbas B. D., qui multa bona fecit [1254]. — Manasserus, prior Argentolii [post anno 1260], acquisivit pro ejusdem G. anniversario faciendo sex libras paris. et decem solidos super domum que fuit Bernardi Pisarii, quam tenet Matheus, filius Arnulfi Cordubanarii. In vigilia dicti anniversarii primos versus puer incipiat a *Placebo* et *Dirige*, priores cantabunt VI responsa in frocis, in crastino per tres fiat commendatio. Deinde celebratur missa ad majus altare. Ebdomadarius et ministri altaris habeant vestimenta pulcriora que fecit R. a III in capis, et tractum a IIII in cappis.

2° *Calendrier nécrologique de l'abbaye de Saint-Denis*[3].

MARS, IIII nonas. — Obitus Guillelmi de Macorris, abbatis [1254].

3° *Obituaire de Saint-Denis* du XIV^e^ siècle[4].

1. Notons ici l'erreur de Guill. de Nangis, qui place en 1253 la mort de Guillaume III (*Recueil des Hist. de France*, XX, p. 385).

2. Cf. A. Molinier, *Obituaires*, p. 305 ; d'après Félibien, qui copia un recueil funèbre, disparu aujourd'hui, exécuté sous Mathieu de Vendôme, à Saint-Denis, peu après 1261.

3. Dressé par A. Molinier d'après 3 missels du XIII^e^ siècle. (Cf. *Obituaires*, p. 334.)

4. Archives nationales, LL. 1320. — A. Molinier, *Obituaires*, p. 338.

Mars, IIII nonas. — Ob. Guillermus de Macourris, abbas. « Dum recordor », et debet fieri magna missa a magistro Caritatum.

4° *Obituaire du prieuré d'Argenteuil*[1].

Mars, V nonas. — Obiit Guillelmus de Macorriaco, abbas ecclesie Beati Dionysii. »

Abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

1° *Obituaire du* XII^e *siècle*[2] :

Mars, IIII nonas. — Guillelmus, abbas de Sancto Dionisio[3].

2° *Obituaire du* XIII^e *siècle*[4] :

Mars, IIII nonas. — Guillermus, abbas de Sancto Dyonisio.

Comme on le voit, l'anniversaire de la mort de Guillaume de Massouris était célébré dans plusieurs monastères, et donnait lieu, à Saint-Denis, à une cérémonie particulièrement imposante : une grand'messe devait être dite au maître-autel, en son honneur, par des officiants revêtus de somptueux surplis et d'ornements magnifiques que Guillaume avait fait faire (d'après Félibien), et donnés à l'abbaye[5].

1. A. Molinier, *Obituaires*, p. 343.
2. Bibl. Nat., latin 13882. — Molinier, *op. cit.*, p. 281.
3. Note du XIV^e siècle.
4. Bibl. Nat., latin 13883 et 13884. — Molinier, *op. cit.*, p. 286.
5. Félibien, *Hist. de Saint-Denis*, p. 241.

APPENDICES

I

Le sceau de Guillaume de Massouris

Comme certains abbés de Saint-Denis, Guillaume de Massouris eut un sceau personnel. Bien que de nombreux actes aient été rédigés en son nom, nous n'en connaissons que deux, au bas desquels ce sceau soit appendu. Ce sont une donation au couvent de la Sainte-Trinité à Rueil[1], et la constatation de l'achat d'une gruerie[2]. La description de ce sceau est donnée par Douet d'Arc[3]. Nous la reproduisons :

Sceau ogival de 64 millimètres.

Type abbatial debout, accosté de 2 fleurs de lys.

L'inscription est ainsi rédigée :

... GILLVM GVILLERMI ABBATIS BEATI DYONI...

Le contre-sceau :

Tête mitrée, de face, accostée de 2 sextefeuilles.

✠ S'DYONISIVS ARIOPAGITA

Ce sceau est en cire verte. La partie supérieure a malheureusement disparu : la tête est coupée, ainsi que la crosse sur laquelle le personnage s'appuie de la main droite, tandis qu'il met son poing gauche sur la hanche, et se tient légèrement penché à droite.

Ce n'est pas le seul sceau dont se soit servi Guillaume de Massouris. Au bas de quelques actes rédigés en son nom[4], nous avons trouvé, sur un sceau, l'image très grossièrement faite d'un personnage assis, mitré, qui tient un livre dans sa main droite. L'inscription est illisible.

Ce même sceau se trouve au bas d'autres documents rédigés par

1. Cat. 213. — Arch. Nat., S. 4 265.
2. Cat. 42. — Arch. Nat. J. 195.
3. Douet d'Arc, *Collection de Sceaux*, t. III, n° 9021.
4. Entre autres : Cat. 150. — Arch. Nat., L. 840.

certains abbés de Saint-Denis, notamment au XII[e] siècle. Ce sceau n'est donc pas personnel à Guillaume de Massouris ; il est évidemment le sceau de la fonction abbatiale.

II

Consécration d'une chapelle dans la basilique.

La basilique de Saint-Denis n'était pas encore achevée au milieu du XIII[e] siècle, mais nous ne savons où en étaient les travaux sous l'abbatiat de Guillaume III [1]. Pour Saint-Denis, comme pour les autre églises du moyen âge, les documents sur ce sujet sont très rares.

Il est certain, cependant, qu'en 1253, Pierre, évêque de Panéas, consacra dans la basilique la chapelle de Notre-Dame [2]. D'après les plans de Félibien, cette chapelle se trouvait au centre de l'abside, juste derrière le maître-autel (Chapelle de Notre-Dame de Chevet). Dom Racine nous apprend qu'elle était affectée à la messe des sous-prieurs. Cette consécration a-t-elle eu lieu peu après l'achèvement de ladite chapelle ? Rien ne nous le dit, mais il nous est permis de le supposer.

III

Un livre peint a Saint-Denis en 1250.

Au XIII[e] siècle, l'abbaye, très prospère, entretenait dans son sein de nombreux artistes dont le travail embellissait et enrichissait le couvent. La Bibliothèque Nationale possède un volume manuscrit orné de peintures, qui remonte à 1250 (date établie par L. Delisle [3]).

Ce volume (67 feuilles), d'un très beau travail, contient : 1° une vie de saint Denis, et l'histoire des origines du monastère, en prose française ; 2° 30 tableaux qui illustrent le texte précédent ; 3° des morceaux liturgiques.

C'est un document précieux pour l'étude de la miniature et de la calligraphie françaises au moyen âge.

1. Il paraît que sous Eudes Clément on avait prolongé les bras du transept, exhaussé la lanterne de chevet, construit la chapelle de la Sainte-Trinité et de Saint-Hippolyte.

2. Cf. dans *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXVIII : Delisle, *Consecrati altarium*, p. 465. — Félibien, p. 536. — Dom Racine, « *oratorium* » dans son Nécrologe.

3. Delisle, *Mélanges de paléographie et d'histoire*, p. 209.

IV

LISTE DES OFFICIERS DE L'ABBAYE SOUS GUILLAUME DE MASSOURIS MENTIONNÉS DANS LES ACTES ET OBITUAIRES DU MONASTÈRE.

Grands prieurs	*Simon* (1232-10 août (?)[1] 1246).
	Thibaut de Milly (1246-12 octobre 1269[1]).
Sous-prieur	*Robert* (1247).
	Thomas (1250).
Tiers-prieur	*Nicolas* (1253).
Chantre	*Thomas* (1253).
Infirmier	*Guillaume I* (1246).
Chambriers	*Osmond* (1248).
	Gilles (1248).
Prieur d'Argenteuil	*Manessier* (1250-8 décembre 1261[2]).
Prieur d'Essonnes	*Guillaume I* (1245).
Prieur de Sainte-Gauburge	*Guillaume de Mauléon* (1246-1254).
Prieurs de Saint-Denis-en-Vaux	*Nicolas de Corbeil* (1238-19 novembre 1250).
	Eudes (1250-1268).
Curé de Saint-Marcel à Saint-Denis	*Robert*[3] (1248).
Curé d'Hannescamps	*Étienne* (1251 et 1253).

1. Molinier, *Obituaires*, p. 328.
2. Molinier, *op. cit.*, p. 351.
3. Ancien confesseur puis exécuteur testamentaire de Mathieu de Montmorency. — Mort le 1er avril 12... — Molinier, *op. cit.*, p. 628.

CATALOGUE DES ACTES, CONCERNANT L'ABBAYE DE SAINT-DENIS ET SES PRIEURÉS, PASSÉS SOUS L'ABBATIAT DE GUILLAUME DE MASSOURIS

1

1245. 27 *mai*. — Michel de Wignehies vend à l'abbaye de Saint-Denis le terrage qui lui appartient à Wignehies [1]. — Orig. L. 860. — LL. 1158, f° 236. — Inventaire. LL. 1190, n° 1907.

2

1245. *Juillet*. — Pierre Le Gendre et sa femme ratifient la vente faite au prieuré de Reuilly, d'une maison avec ses dépendances au bois de Saint-Denis par Renaud Le Gendre et consorts. — Inventaire. LL. 1190, n° 1911, d'après l'original.

3

1245. 4 *août*. — Innocent IV permet à l'abbé de Saint-Denis de faire arrêter partout les religieux du monastère qui se sont enfuis et ont abandonné leur règle. — Orig. L. 245, n° 87. — LL. 1158, f° 53 — Inv. LL. 1190, n° 1910. — Potthast, *Reg. pont. rom.*, n° 11 78 — *Edit.* Doublet, p. 574.

4

1245. 20 *septembre*. — Raoul de Culent donne au prieuré de Chapelaude les aumônes qui seront faites à l'autel nouvellement construit en son château de la Crête. — Orig. L. 840. — LL. 115[illegible] f° 455. — Inv. LL. 1190, n° 1911. — *Edit.*: Chasaud. *Fragm. du Cart. de la Chapelle-Aude*, p. 139.

5

1245. 30 *septembre* — Gérard, curé de Suresnes, déclare tenir en main séculière les vignes qu'il a dans la seigneurie de Rueil, en la censive de Saint-Denis. — LL. 1157, f° 510. — LL. 1167 f° 17. r°. — Inv. LL. 1190, n° 1913. — B. N. lat. 5415, f° 492.

1. *Wignehies*, Nord, arr. Avesne, cant. Trélon.
2. *Reuilly*, Indre, cant. Issoudun.

6

1245. *Octobre.* — Échange entre les couvents de Saint-Denis et d'Hermière[1]. Le premier abandonne certaines terres et le quart d'un cens contre 20 arpents de bois et 10 livres prov. de rente. — Orig. L. 859. — Copie (du XVIII[e] siècle) S. 2.304. — Inv. LL. 1190, n° 1914.

7

1245. *Octobre.* — Gautier, sire de Vigneux, vend au couvent de Saint-Denis 10 muids de bois dans le taillis de Vigneux[2], en la censive du couvent, pour 270 livres parisis. — Orig. L. 839. — LL. 1158, f° 108. — Inv. LL. 1190, n° 1915.

8

1245. *Octobre.* — Autres lettres de Gautier de Vigneux constatant la vente. — Orig. L. 839. — LL. 1158, f° 109. — Inv. — LL. 1190, n° 1915.

9

1245. 29 *novembre.* — Innocent IV permet à l'abbé de Saint-Denis de corriger et de punir ses moines selon la règle de Saint-Benoît, nonobstant tout appel au Saint-Siège. — Orig. L. 245, n° 106. — LL. 1158, f° 532. — Inv. LL. 1190, n° 1916. — Manque à Potthast.

10

1245. 17 *décembre.* — Pierre et Fouchard de Gistrencourt, Guillaume Thonon et Raoul de Condrecourt vendent à l'abbaye de Saint-Denis tout ce qu'ils ont à Boissy-l'Aillerie[3] : terres, domaines et seigneurie, avec tout ce qu'ils ont en avouerie, voirie, justice haute, moyenne et basse, droits de police sur les mesures, étalonnages, corvées, etc. — Orig. S. 2.323. — LL. 1157, f° 672, — Inv. LL. 1190, n° 1917.

11

1245. *Décembre.* — Bail à cens fait par les abbé et couvent de Saint-Denis à Guillaume de Mareuil, d'une maison sise à Mareuil, moyennant 3 sous de cens annuel. — LL. 1157, f° 817. — Inv. LL. 1190, n° 1918.

12

1245. *Décembre.* — L'abbaye de Saint-Denis, Jean de Nanteuil et Guy de Levis chevaliers nomment des arbitres pour juger un différend

1. *Hermière*, Seine-et-Marne, commune Favières.
2. *Vigneux*, Seine-et-Oise, arr. Corbeil, cant. Boissy-Saint-Léger.
3. *Boissy-l'Aillerie*, Seine-et-Oise, cant. Pontoise.

entre eux. Sont nommés : par Saint-Denis, Lambert de Trelon, et par l'autre partie, Guy Chevrel, chevaliers. — LL. 1157, f° 573. — LL. 1168, f° 43. — Inv. LL. 1190, n° 1926.

13

1245. *Décembre.* — Lettres de Guy de Levis répétant la convention précédente. — LL. 1157, f° 570. — LL. 1168, f° 37. — Inv. LL. 1190, n° 1926.

1246

14

1246. [a. s. 1245]. *Janvier.* — Jean Saunier et sa femme donnent 12 arpents de terre à l'abbaye de Saint-Denis. — LL. 1157, f° 355, — Inv. LL. 1190, n° 1922.

15

1246. [a. s. 1245]. *Janvier.* — Guy, seigneur de Chevreuse, constate que faire sortir de prison un homme, à Dampierre, sans la permission de l'abbé de Saint-Denis, cela ne doit pas nuire aux droits de l'abbaye. (Celle-ci avait droit de justice conjointement avec le sire de Chevreuse). — LL. 1157, f° 567. — LL. 1168, f° 33. — Inv. LL. 1190, n° 1922.

16

1246. [a. s. 1245]. *Janvier.* — Les habitants de Senlisse et de Chouiller, vassaux du seigneur de Chevreuse, abandonnent à l'abbaye de Saint-Denis tous leurs droits sur la forêt de Beaurain, sauf le droit de pâturage, qu'ils ont en commun avec les vassaux de Saint-Denis. — Suivent les noms des donateurs. — LL. 1157, f° 568. — LL. 1168, f° 33. — Inv. LL. 1190, n° 1923.

17

1246. [a. s. 1245]. *Janvier.* — Constatation, par les mêmes et Guy de Chevreuse, de l'abandon, qui précède. — LL. 1157, f° 569. — LL. 1168, f° 35. — Inv. LL. 1190, n° 1924.

18

1246. [a. s. 1245]. *Janvier.* — Pierre, proviseur de l'hôpital de Saint-Thomas du Louvre, et Garnier, André et Jean, ses frères, promettent de payer aux religieux de Saint-Denis 60 sous de cens pour les terres qu'ils possèdent au port de Neuilly. — Orig. S. 2272. — LL. 1157, f° 309. — LL. 1163, f°s 20 et 32. — Inv. LL. 1190, n° 1919.

19

1246. [a. s. 1245]. *Janvier.* — Lettres semblables du proviseur de

Saint-Thomas du Louvre, rédigées par-devant l'official de Paris. — LL. 1157, f° 309. — Inv. LL. 1190, n° 1920.

20

1246. [a. s. 1245]. *Février.* — Guillaume, abbé de Saint-Denis, déclare que Gautier Le Frissier donne à l'office des Charités de Saint-Denis, une maison et ses dépendances à Saint-Denis Lendit, à la Chaîne des Poteaux. — Orig. S. 2252. — LL. 1159, f° 37. — Inv. LL. 1190, n° 1929.

21

1246. [a. s. 1245]. *Mars.* — Gautier de Châtillon et sa femme demandent à l'abbé de Saint-Denis de recevoir Simon de Villers, chevalier, comme homme lige, pour la terre de Verderonne[1]. — LL. 1157, f° 800. — LL. 1171, f° 122. — Inv. LL. 1190, n° 1928. — *Edit.* : Duchesne, *Histoire généalogique de la Maison de Montmorency,* pr. p. 46 et Justel. *Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne,* pr. p. 67.

22

1246. [a. s. 1245]. *Mars.* — Pierre de Chars, et Eremburge, sa mère, cèdent à l'abbaye le droit de justice qu'ils ont à Chars[2], sur les terres de André de Moussy[3], que l'abbaye vient d'acheter. Ils se réservent. les droits de mouture et de cuisson. — LL. 1157, f° 680. — Inv. LL. 1190, n° 192.

23

1246. [a. s. 1245]. *Mars.* — Nouvelles lettres[4] sur la convention entre Saint-Denis, Guy de Levis et Jean de Nanteuil. — LL. 1157, f° 573. — LL. 1168, f° 38. — Inv. LL. 1190, n° 1925.

24

1246. [a. s. 1245]. *Mars.* — Nouvelles lettres de Guy de Levis répétant la convention précédente. — LL. 1157, f° 571. — LL. 1168, f° 39. — Inv. LL. 1190, n° 1926.

25

1246. 2 *avril.* — Innocent IV garantit qu'il ne sera pas préjudicié à l'abbaye de Saint-Denis, de ce fait qu'elle a négligé d'utiliser certains privilèges pontificaux. — Orig. L. 245, n° 115. — Inv. LL. 1190, n° 1930. — *Edit.* : Doublet, p. 572. — Potthast, 12050.

1. *Verderonne*, Oise, arr. Clermont, canton Liancourt.
2. *Chars*, Seine-et-Oise, cant. Marines.
3. *Moussy*, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Marines.
4. Cf. cat. n° 12.

26

1246. 7 *juin*. — Innocent IV permet au couvent de Saint-Denis de réclamer et de garder les biens meubles et immeubles qui seraient échus par droit de succession, ou d'une autre façon, aux moines de ce monastère, s'ils étaient restés dans le siècle. — Orig. L. 245, n° 125. — Inv. LL. 1190, n° 1933. — *Ed.* Félibien, pr. p. CXXIII. Doublet, p. 573. — Manque à Potthast. — Bréquigny, VI, p. 105.

27

1246. 10 *juin*. — Lettres de Geoffroy, évêque de Séez, par lesquelles Thibaut de Croisilles se soumet au jugement de l'abbé de Saint-Denis à propos de la prévôté de Sainte-Gauburge. — Orig. S. 2238. — LL. 1158, f° 414. — Inv. LL. 1190, n° 1934.

28

1246. *Juin*. — André Basser vend à l'abbaye une pièce de terre de 8 arpents à Mareuil. — LL. 1157, f° 356. — Inv. LL. 1190, n° 1931.

29

1246. *Juin*. — Les abbé et couvent de Saint-Denis donnent à bail, à rente perpétuelle, à Guillaume Lecomte et à Jean, gendre de Gilbert Lecomte, 1 arpent 6 carreaux de vigne à Pierrefitte[1], moyennant 40 sous de rente. — Orig. S. 2269 A. — LL. 1157, f° 376. — Inv. LL. 1190, n° 1932.

30

1246. 15 *juillet*. — Innocent IV dispense l'abbé de Saint-Denis de connaître des causes qui lui sont commises par le Saint-Siège, à moins d'un mandat spécial du pape. — Orig. L. 245, n° 83. — LL. 1158, f° 533. — *Ed.* Doublet, p. 573. — Bréquigny, VI, p. 107. — Manque à Potthast.

31

1246. 20 *juillet*. — Pierre, évêque de Meaux, dispense les habitants des villages de Mareuil-les-Meaux et de Maisoncelles-en-Brie (vassaux de l'abbaye de Saint-Denis et de Guill. de Mareuil) de refaire un pont sur la Marne, et de payer les tonlieu et péages à Meaux. — LL. 1157, f° 853. — Inv. LL. 1190, n° 1937. — *Ed.* Doublet p. 905. — Bréquigny, VI, p. 108.

32

1246. *Juillet*. — Guillaume, abbé de Saint-Denis, renonce, ains[illegible]

1. *Pierrefitte*, Seine, arr. et cant. de Saint-Denis.

que le chapitre de Notre-Dame de Paris, à revendiquer un droit de reportage. — N. B. Lat. 17110, f° 85 v°. — Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, II, 543.

33

1246. *Juillet.* — Deux contrats de vente à l'abbaye de Saint-Denis par Geoffroi de Montigny[1] dit *Bretel* de la moitié de la voirie et de l'avouerie du terroir de Boissy-l'Aillerie, des droits de féodalité, de justice, de police, etc. — Orig. double L. 838. et S. 2323. — LL. 1157, f° 647. — Inv. LL. 1190, n° 1938.

34

1246. *Juillet.* — Les doyen et chapitre de Paris reconnaissent l'accord fait entre le couvent de Saint-Denis, l'hospice de Gonesse[2] et le prieur de Deuil[3] d'autre part, au sujet de dîmes à prélever dans le diocèse de Paris. Chaque partie prélèvera la dîme dans l'étendue de son dimage. — LL. 157, f° 90. — Inv. LL. 1190, n° 1939. — B. N. latin. 5415, f° 114.

35

1246. *Juillet.* — Lettres de G., abbé et du couvent de Saint-Florent de Saumur relatives à un accord fait entre eux et le couvent de Saint-Denis : Chaque partie lèvera le total des dîmes dans l'étendue de son dîmage. — LL. 1157, f° 89. — Inv. LL. 1190, n° 1935. — B. N. Lat. 17110, f° 84 v°. — B. N. Lat. 5415, f° 143.

36

1246. *Juillet.* — Guillaume, évêque de Paris, confirme cet accord. — LL. 1157, f° 89. — Inv. LL. 1190, n° 1936. — B. N. Lat. 17110, f° 85 r°. — B. N. Lat. 5415, f° 115.

37

1246. *14 août.* — Thibaud, roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, cède à l'abbaye de Saint-Denis ses droits de gruerie sur le bois dit : *au Boutez* et ses autres droits féodaux, moyennant une rente de 21 livres prov., qui doit lui être payée chaque année à la Purification. — Orig. J. 195. — LL. 1157, f° 853. — Inv. LL. 1190, n° 1946. — *Layettes du Trésor des Chartes*, II, 3536.

1. *Montigny*, Oise, arr. Clermont, cant. Maignelay. — *Boissy-l'Aillerie*, Seine-et-Oise, cant. Pontoise.

2. *Gonesse*, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, ch.-l. de cant.

3. *Deuil*, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Montmorency.

38

1246. 27 *août*. — Raoul de Franconville[1] vend à l'abbaye 30 arpents 3 quartiers et un demi-arpent de bois, et 8 perches de bruyère dans le bois du Rosoy, tenant au bois de l'abbaye. — Orig. S. 2308. — LL. 1157, f^os^ 720, 721. — LL. 1171, f^os^ 83 et 198. — Inv. LL. 1190, n° 1941. — B. N. Lat. 17111 (Gaignères, 201), f° 188 v°.

39

1246. *Août*. — Raoul de Franconville reconnaît, par 2 lettres, devoir aux couvent et abbé de Saint-Denis 24 livres parisis qu'il paiera à la Purification, faute de quoi il cèdera 8 arpents dans le bois du Rosoy. — Orig. S. 2308. — LL. 1157, f° 766. — LL. 1171, f^os^ 83 et 198. — Inv. LL. 1190, n° 1942.

40

1246. *Août*. — Guillaume, évêque de Paris, confirme l'accord fait entre l'abbaye de Saint-Denis, l'hôpital de Gonesse et le prieur de Deuil, en juillet 1246. — LL. 1157, f° 376. — Inv. 1190, n° 1940.

41

1246. *Août*. — Les abbé et couvent de Saint-Denis donnent à bail viager à Guillaume Bernier et à sa femme la maison de la Petite-Aune, près Nogent, et 7 arpents de terre contre 100 sous parisis annuels. — LL. 1158, f° 13. — Inv. LL. 1190, n° 1943.

42

1246. *Septembre*. — Guillaume, abbé de Saint-Denis, et son couvent constatent la vente de la gruerie du bois : *au Boutez*, faite par Thibaut, roi de Navarre, comte de Champagne. — Orig. J. 195. — *Layettes du Trés. des Ch.*, II, n° 3548.

43

1246. *Septembre*. — Compromis entre Guillaume, abbé de Saint-Denis, et Jean, seigneur de Saint-Clair-sur-Epte. Ils choisissent Eudes de Compans, Jean de Gamaches, Robert de Pontoise et le bailli du roi, comme arbitres dans leur différend au sujet du prieuré de Saint-Clair. — Orig. S. 2351. — Inv. LL. 1190, n° 1944.

44 (Voir 67[1])

45

1246. *Octobre*. — Nouvel acte de vente faite par Thibaut, roi de

1. *Franconville*, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Montmorency. — Raoul de Franconville agit conjointement avec sa femme, Boutellière (*Buticularia*).

Navarre, comte de Champagne, de la gruerie des bois : *au Boutez*. — Orig. L. 848.

46

1246. 25 *novembre*. — Jean Bérout, chevalier, vend à l'abbaye de Saint-Denis 40 sous de revenu annuel. — B. N. Lat. 17110, f° 125 r°.

47

1246. *Décembre*. — Henri Barnabé vend à Saint-Denis 15 arpents de terre à Merville. — LL. 1157, f° 356. — Inv. LL. 1190, n° 1947.

1247

48

1247. [a. s. 1246]. 26 *janvier*. — Contrat de vente au profit de Guillaume, prieur et infirmier de Saint-Denis, fait par Dreu et consorts de la moitié d'une pièce de terre à Champigny[1], qu'ils possédaient en commun avec ledit infirmier. — LL. 1157, f° 271. — Inv. LL. 1190, n° 1949.

49

1247. [a. s. 1246]. *Janvier*. — Henri de Châlon et sa femme reconnaissent tenir en fief de l'abbaye ce qu'ils ont en alleu à Concevreux, Meurival, Maisy, et Muscourt. — Orig. L. 841. — LL. 1158, f° 116. — Inv. LL. 1190, n° 1948.

50

1247. [a. s. 1246]. *Février*. — Enquête faite pour le couvent de Saint-Denis contre le sire de Montmorency, justifiant que la haute justice, la voirie et les péages sur les ponts de Trécines appartiennent à l'abbaye. — Orig. L. 850. — Inv. LL. 1190, n° 1950.

51

1247. 23 *mars*. — Innocent IV charge l'abbé de Saint-Benoît-de-Fleury d'intervenir contre ceux qui portent préjudice aux religieux de Saint-Denis. — Orig. L. 246, n° 142. — Invent. LL. 1190, n° 1951. — *Ed*. Doublet, p. 575. — Bréquigny, VI, p. 121. — Manque à Potthast.

52

1247. *Mars*. — Hugues, cardinal de Sainte-Sabine, est chargé par le pape de dispenser les religieux de Saint-Denis de l'observation de certains statuts de la règle de saint Benoît, qu'il leur est impossible d'observer. — LL. 1157, f° 122. — Inv. LL. 1190, n° 1952. — Mq. à Potthast.

1. *Champigny-sur-Marne*, Seine, arr. Sceaux, cant. Charenton-le-Pont.

53

1247. *Avril.* — Raoul de Marcuil, chevalier, et sa femme, Mabile, donnent aux moniales de Saint-Antoine un muid de blé de rente, à prendre à Garches, à la Saint-Denis, après la mort du donateur. — LL. 1159, f° 68.

54

1247. 13 *mai.* — Indulgence accordée par Eudes, évêque de Tusculum, légat en France, à ceux qui visiteront l'église du prieuré de Saint-Denis-en-Vaux, pendant l'octave de sa dédicace. — Inv. LL. 1190, n° 1986, d'après l'orig.

55

1247. 13 *mai.* — Robert, sous-prieur de Saint-Denis, et Robert, prêtre de Saint-Marcel, constatent la donation faite par Pauline, femme d'Adam de Hautvillers[1]. — LL. 1159, f° 52.

56

1247. 5 *juin.* — Accord fait par Amaury de Meulan et Nicolas de Hautvillers, arbitres entre Saint-Denis et la veuve du sire de Montmorency. Celle-ci garantit 12 livres de rente à l'abbaye. — LL. 1157, f° 398. — Inv. LL. 1190, n° 1953. — B. N. Lat. 5415, f°s 325. — *Edit.* Duchesne, *op. cit.*, pr. p. 101. — Bréquigny, VI, p. 127.

57

1247. *Juillet.* — Pétronille de Maubuisson[2] vend à Saint-Denis le tiers de la grande dîme de Commeny-en-Vexin français et toute la dîme sur 12 arpents au même lieu. — Orig. S. 2307. — LL. 1157, f° 654 et 675. — LL. 1170, f° 71. — Inv. LL. 1190, n° 1954.

58

1247. *Juillet.* — Ratification de cette vente par Hugues de Boucon-villers et Raoul de Maudétour[3]. — Orig. S. 2307. — LL. 1157, f° 675. — Inv. LL. 1190, n° 1955.

59

1247. *Juillet.* — Thibaud, roi de Navarre, comte de Champagne, confirme une vente faite à l'abbaye de Saint-Denis par Michel Artaud

1. Cf. Cat. n° 63.

2. *Maubuisson*, Seine-et-Oise, comm. Saint-Ouen-l'Aumône. — *Commeny*, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Marines.

3. *Maudétour*, Seine-et-Oise, arr. Mantes, cant. Magny-en-Vexin. — *Boucon-villers*, Oise, arr. Beauvais, cant. Chaumont.

d'un droit de gruerie sur 30 arpents de bois à Saint-Maur. — Orig. S. 2292. — LL. 1157, f° 854. — Inv. LL. 1190, n° 1956.

60

1247. 8 *août*. — Jean de Donjon, sire de Yerres[1], s'engage à acheter un fief avec les 160 livres qu'il a reçues de gens de main morte pour des acquisitions par eux faites dans son fief, mouvant de l'abbaye. — LL. 1157, f° 251. — Inv. LL. 1190, n° 1958. — B. N. Lat. 5415, f° 234.

61

1247. *Août*. — Bouchard, sire de Marly, vend à l'abbaye de Saint-Denis le moulin de Mauport, en la censive du prieur de Croissy[2], qui consent à la vente, moyennant 2 sols parisis de rente annuelle. — Orig. S. 2250 B. — LL. 1157, f° 114. — Inv. LL. 1190, n° 1957. — B. N. Lat. 17110, f° 91. — B. N. Lat. 5415, f° 184.

62

1247. *Août*. — Guillaume, évêque de Paris, fait savoir qu'il approuve l'accord conclu entre Bouchard de Marly et le couvent de Saint-Denis au sujet du moulin de Mauport. — Orig. S. 2250. — B. N. Lat. 17110, f° 90 v°. — B. N. Lat. 5415, f° 185. — Bréquigny, VI, p. 131. — *Edit.* Duchesne, *op. cit.*, pr. p. 410.

63

1247. *Septembre*. — Donation, par Pauline, femme d'Adam de Hautvillers, à l'abbaye de Saint-Denis, de la moitié d'une maison sise à Saint-Denis « aux Chartriers », de la moitié d'un arpent et demi de terre, à « la Planchette », d'un cens capital et de 8 arpents à Epinay. — LL. 1159, f° 52. — Inv. LL. 1190, n° 1985.

64

1247. *Septembre*. — Hubert Hertaud vend au grand prieur une pièce de terre à la Courneuve, pour 9 deniers de cens. — Orig. L. 842. — LL. 1157, f° 361. — Inv. LL. 1190, n° 1959.

65

1247. *Septembre*. — Lejarde-La Charonnesse vend à l'abbaye une vergée de terre sise à Lilly, au Vieux-Moustier. — LL. 1158, f° 617. — Inv. LL. 1190, n° 1960.

66

1247. *Septembre*. — Robert Charpentier vend à l'abbaye une pièce

1. *Yerres*, Seine-et-Oise, arr. Corbeil, cant. Boissy-Saint-Léger.
2. *Croissy-sur-Seine*, Seine-et-Oise, arr. Versailles, cant. Saint-Germain-en-Laye.

erre à Lilly, au Vieux-Moustier. — LL. 1158, f° 619. — Inv. LL.
, n° 1961.

67 [1]

1247. 19 *Octobre*. — Innocent IV permet, par 2 bulles, au couvent e Saint-Denis, de ne pas payer les pensions ou provisions prélevées ans les biens ecclésiastiques, sauf mention expresse de sa part. — Orig. L. 246, n° 131. — LL. 1158, f° 530. — Invent. LL. 1190, n° 1945. — *Edit.*: Doublet p. 575, 576. — Bréquigny, VI, p. 133.

67 [2]

1247. *octobre*. — Aalis, femme de Robert Charpentier, vend à l'abbaye un acre de terre à Lilly, touchant aux terres de l'abbaye. — LL. 1158, f° 619. — Inv. LL. 1190, n° 1963.

68

1247. *Octobre*. — Guillaume, abbé de Saint-Denis, consent à ce que le curé de Gennevilliers jouisse en mainmorte de 12 sous 6 deniers de redevance, légués à lui par Jean de Gennevilliers, sur une île de la Seine, à charge de payer 6 deniers annuels à l'office des Charités. — Orig. S. 2268. — Inventaire LL. 1190, n° 1964.

69

1247. *Octobre*. — Chrétien Bérenger vend à l'abbaye un demi acre de terre à Lilly. — LL. 1158, f° 618. — Invent. LL. 1190, n° 1962.

70

1247. *Novembre*. — Plusieurs sentences arbitrales d'Amaury de Meu lan et Nicolas de Hautvillers dans un conflit entre les Montmorency e Saint-Denis. — LL. 1157, f° 396, 7, 8, 9. — B. N. Lat. 5415, f° 322. — *Edit.* Duchesne, *op. cit.*, p. 102. — Bréquigny, VI, p. 135.

71

1247. *Décembre*. — Pierre Menot vend à l'abbaye de Saint-Den ais une terre labourable à Dugny [1], en la censive de l'abbaye. — Orig. L. 843. — LL. 1157, f° 434. — LL. 1165, f° 28. — LL. 1166, f° 46 et 286. — Inv. LL. 1190, n° 1967. — B. N. Lat. 5415, f° 371.

72

1247. *Décembre*. — Jean Coquillard vend à Saint-Denis une ter re sise à Merville, chargée de 4 sous de cens envers l'office du paneti r — LL. 1157, f° 358. — Inv. LL. 1190, n° 1968.

[1] Seine, arr. et cant. Saint-Denis.

73

1247. *Décembre.* — Henri Laumônier vend à l'abbaye 12 arpents de champs à Merville, en la censive du prévôt de la Courneuve, et du panetier du monastère. — Orig. S. 2239. — LL. 1157, f° 360. — Inv. LL. 1190, n° 1969.

74

1247. *Décembre.* — Pierre de Chars et sa mère Eremburge vendent à l'abbaye 3 pièces de bois à Chars. — LL. 1157, f° 679. — Inv. LL. 1190, n° 1970.

75

1247. *Décembre.* — Pierre de Chars reconnaît, ainsi que Philippe Escot, qu'il n'a aucun droit sur la terre de Moussy à Chars, acquise par les abbé et couvent de Saint-Denis [1]. — LL. 1157, f° 678. — Inv. LL. 1190, n° 1971.

76

1247. — Accords entre l'abbé et les religieux de Saint-Denis et la dame et les héritiers de Montmorency au sujet de certains différends au sujet de la justice de Puispencot. — *Edit.* Duchesne, *op. cit.*, pr. p. 101. — Bréquigny, VI, p. 143.

1248

77

1248. 24 *Janvier.* — Nouvelle bulle [2] d'Innocent IV garantissant qu'il ne sera pas préjudicié à l'abbaye de Saint-Denis, de ce fait qu'elle a négligé d'utiliser certains privilèges. — Orig. L. 246, n° 155 (copie du XIV^e^ siècle, n° 155 *bis*). — LL. 1158, f° 529. — Manque à Potthast.

78

1248. [a. s. 1247]. *Janvier.* — Contrat de la vente de l'avouerie de Chaourse et de ses dépendances, faite par Roger sire de Rosoy et de Chaumont à l'abbaye de Saint-Denis. — LL. 1158, f° 109. — LL. 1171, f° 88. — Inv. LL. 1190, n° 1974. — B. N. Lat. 17111 (Gaignères 201), f° 229.

79

1248. [a. s. 1247]. *Janvier.* — Confirmation de cette vente par le chanoine et official de Laon. — LL. 1158, f° 110.

1. Cf. Cat. n° 22.
2. Cf. Cat. n° 25.

80

1248. [a. s. 1247]. *Janvier*. — Donation faite au profit de l'abbaye de Saint-Denis par Guy de Milly, sire de Platry[1] du droit d'usage qu'il a sur 30 arpents de bois à Meaux, *au Boutez*. — Orig. S. 2292. — LL. 1157, f° 854. — Inv. LL. 1190, n° 1966.

81

1248 [a. s.]. *Janvier*. — Philippe de Chars confirme la vente faite par Pierre de Chars et sa mère[2]. — LL. 1157, f° 676. — Inv. LL. 1190, n° 1972.

82

1248 [a. s. 1247]. *Janvier*. Hugues de Chars confirme cette même vente. — LL. 1257, f° 677. — Inv. LL. 1190, n° 1973.

83

1248 [a. s. 1247]. *Janvier*. — Gilbaut de Moyvillers[3] et sa femme prennent à bail, pour leur vie durant, 4 muids de terre à Chaourse. — Orig. L. 839. — LL. 1158, f° 115. — Inv. LL. 1190, n° 1975.

84

1248. [a. s. 1247] *Février*. — Lettre d'Hémart, doyen de Melun, sur la dot d'Héloïse (nièce de Guillaume, abbé de Saint-Denis) qui a épousé Guillaume de Mincy, écuyer. — LL. 1157, f° 115. — Inv. LL. 1190, n° 1976. — Cf. Pièce just. I, p. 257.

85

1248. [a. s. 1247]. *Février*. — Raoul Le Long et sa femme vendent à Saint-Denis une pièce de terre sise à La Motte[4], en la censive du prieur. — LL. 1157, f° 358. — Inv. LL. 1190, n° 1977.

86

1248 [a. s. 1247]. *Février*. — Guillaume, maire de Morancy, concierge de Ully-Saint-Georges, abandonne le fief de la conciergerie et sergenterie de Ully à l'abbaye ; il est déchargé de ses droits de champart sur 40 arpents, à Morancy ; il aura de plus 3 arpents de terre au même endroit. — Orig. L. 851. — LL. 1157, f° 762. — Inv. LL. 1190, n° 1978. — Cf. Pièce just. II. p. 257.

1. « Dominus de Plaiostro ». — *Platry*, Seine-et-Marne, commune Jablines.
2. Cf. Cat. n° 74.
3. *Moyvillers*, Oise, arr. Compiègne, cant. Estrées-Saint-Denis.
4. *La Motte*, près la Courneuve.

87 (Voir 165 *bis*).

88

1248. [a. s. 1247]. *Mars.* — Germond de Fontenay et sa femme vendent à l'abbaye ce qu'ils tiennent à Cormeilles de ladite abbaye. — Orig. double L. 842 et S. 2333. — LL. 1157, f° 607. — Inv. LL. 1190, n° 1983. — B. N. Lat. 17111 (Gaignères, 201), f° 189.

89

1248 [a. s. 1247]. *Mars.* — Audoin Tronchart et consorts ratifient la vente faite à l'abbaye de Saint-Denis par Eremburge, veuve de Jean Aubert, d'une pièce de terre, sise à La Motte, au terroir de la Courneuve. — LL. 1157, f° 358. — Inv. LL. 1190, n° 1979.

90

1248. [a. s. 1247]. *Mars.* — Pierre d'Espiers vend à l'abbaye de Saint-Denis une pièce de terre d'un arpent, près l'orme de Merville. — LL. 1157, f° 360. — Inv. LL. 1190, n° 1980.

91

1248. [a. s. 1247]. *Mars.* — Henri de Dugny vend 2 arpents et demi de terre, en une pièce, à Merville, en la censive du panetier. — Orig. L. 849. — LL. 1157, f° 361. — Inv. LL. 1190, n° 1981.

92

1248. [a. s. 1247]. *Mars.* — Sentence arbitrale rendue par Amaury de Meulan et Nicolas de Hautvillers dans un procès entre le couvent de Saint-Denis et les Montmorency, au sujet du pont Maubirt. — LL. 1157, f° 399.— Inv. LL. 1190, n° 1982. — B. N. Lat. 17110, f° 261 v°. —— B. N. Lat. 5415, f° 329.

93

1248. [a. s. 1247]. 15 *Avril.* — Nouveau contrat[1] de la vente faite par Germond de Fontenay à l'abbaye de Saint-Denis. — LL. 1157, f° 607. — Inv. LL. 1190, n° 1984. — B. N. Lat. 17111, f° 189.

94

1248. [a. s. 1247]. *Avril.* — Nouveau contrat de la vente faite par Germond de Fontenay ; rédigé devant l'official de Rouen. — LL. 1157, f° 608. — Inv. LL. 1190, n° 1984.

1. Cf. Cat. n° 88.

95

1248. — Guillaume de Vineuil et Jean de Villaines vendent à Saint-Denis les 2 parts qu'ils avaient dans un clos de vigne dit « L'Abeville », une maison et une autre vigne, le tout mouvant du fief de Cormeilles. — Orig. S. 2333. — LL. 1137, f° 608. — Inv. LL. 1190, n° 1988. — B. N. Lat. 17111 (Gaignères, 201), f° 189.

96

1248. 1er *mai*. — Quittance, délivrée à l'abbaye par Roger de Rosoy, de 40 livres par., reçues en plus de 116 livres qu'il a reçues antérieurement. — LL. 1172, f° 91.

97

1248. *Mai*. — Donation faite par Ferry, bénéficier de l'église de Saint-Denis, de 15 sous parisis sur certaines maisons sises à Saint-Denis, rue Glatigny, au cas où il mourrait en Terre Sainte. — LL. 1158, f° 560. — LL. 1175, f° 4 v°. — LL. 1176, f° 27. — Inv. LL. 1190, n° 1989.

98

1248. 9 *juin*. — Lettres de Nicolas de Hautvillers au roi Louis IX pour l'informer du jugement rendu par lui et Amaury de Meulan. Il le prie de confirmer ce jugement, et de donner audience à Renaut de Tricou, nommé arbitre pour juger les articles sur lesquels on n'a pu s'accorder. — Orig. L. 850. — Inv. LL. 1190, n° 1990.

99

1248. 28 *juin*. — Lettres de Raoul d'Outreville, prêtre, par lesquelles Philippe et Jean de Pouilly reconnaissent devoir annuellement à l'aumônier de Saint-Denis 30 sous 6 deniers parisis de rente, pour la dîme de leur clos de vigne de Pouilly [1]. — LL. 1158, f° 560. — LL. 1175, f° 4 r°. — LL. 1176, f° 26. — Inv. LL. 1190, n° 1997.

100

1248. *Juin*. — Contrat de vente de l'avouerie de Chaourse et de ses dépendances, cédée à l'abbaye de Saint-Denis par l'avoué Roger, sire de Rosoy et de Chaumont, pour 1 000 livres tournois, 20 livres parisis, et un palefroi. — Orig. L. 839. — LL. 1158, f° 110. — Inv. LL. 1190, n° 1998.

101 (Voir 111 [2])

102

1248. *Juin*. — La veuve d'Étienne Roland et ses enfants ratifient

1. *Pouilly*, Oise, cant. Méru. — *Outreville*, Seine-et-Oise, comm. Angerville

l'accord fait avec Guillaume, abbé de Saint-Denis, et le couvent. — LL. 1158, f° 57. — Inv. LL. 1190, n° 1991.

103

1248. *Juin.* — Mathieu de Marly donne à l'abbaye le droit de pressurage que les habitants de Verneuil lui paient pour leurs vignes, sur lesquelles l'abbaye possède déjà les autres droits. — LL. 1157, f° 275. — Inv. LL. 1190, n° 1992.

104

1248. *Juin.* — Gautier, curé de Saint-Eustache-la-Forêt, au diocèse de Rouen [1] donne à l'abbaye la dîme qu'il possède, par héritage, dans le terroir de Levis, près la rivière de l'Yvette, et 4 deniers de cens sur une terre entre le bois et ladite rivière. — Orig. L. 858. — LL. 1157, f° 873. — LL. 1168, f° 44. — Inv. LL. 1190, n° 1993.

105

1248. *Juin.* — Thibaut de Rosnel vend à l'abbaye de Saint-Denis tout son bien à Osny [2] et tous les droits de justice sur le fief d'Hugues de Chars, qui consent à la vente. — Orig. S. 2318[n]. — LL. 1157, f° 648. — Inv. LL. 1190, n° 1994. — B. N. Lat. 17111 (Gaignères, 201), f° 200 b.

106

1248. *Juin.* — Robert Bocheron vend à l'abbaye de Saint-Denis une maison avec jardin à Saint-Denis, à *la Couture,* en la censive de l'abbaye. — LL. 1159, f° 6. — Inv. LL. 1190, n° 1996, d'après l'orig.

107

1248. 10 *juillet.* — Simon de Poissy, chevalier, donne à l'abbaye de Saint-Denis la mouvance d'un fief au Pré-Saint-Gervais occupé par la vicomtesse de Corbeil. — Orig. L. 852. — LL. 1157, f° 413. — Inv. LL. 1190, n° 1995. — B. N. Lat. 5415, f° 342. — B. N. Lat. 17110, f° 268.

108

1248. 10 *juillet.* — Simon de Poissy le Jeune ratifie la donation faite par son père, Simon de Poissy, à l'abbaye de Saint-Denis. — Orig. L. 852. — LL. 1157, f° 412. — B. N. Lat. 5415, f° 342. — B. N. Lat. 17110, f° 168 v°.

109

1248. *Juillet.* — Contrat de la vente faite à l'abbaye de Saint-Denis

1. *Saint-Eustache-la-Forêt,* Seine-Infér., arr. le Havre, cant. Saint-Romain.
2. *Osny,* Seine-et-Oise, cant. Pontoise.

par Gautier de Vigneux et Clémence, sa femme, de 6 muids et 1 aissin de bois à Chaourse, près le val Saint-Pierre tenant à 10 autres muids vendus par lui à l'abbaye, et se trouvant déjà dans le domaine et la juridiction de l'abbaye. — Orig. L. 839. — LL. 1108, f° 113. — LL. 1190, n° 2001.

110

1248. *Juillet.* — 2 lettres de ratification par Émeline la Pèlerine, dame de Montgobert [1], de la vente faite par Gautier de Vigneux. — Orig. L. 839 et L. 840. — LL. 1158, f° 114. — Inv. LL. 1190, n° 2002.

111 [1]

1248. *Juillet.* — Aalis, femme de Roger de Rosoy, confirme la vente de l'avouerie de Chaourse. — Orig. L. 859. — LL. 1158, f° 112. — Inv. LL. 1190, n° 2000.

111 [2]

1248. 21 *août.* — Roger de Rosoy donne quittance à l'abbaye de cent-quarante livres parisis. — Orig. L. 839. — LL. 1158, f° 116. — LL. 1172, f° 92. — LL. 1190, n° 2017.

112

1248. *Août.* — Vente par Guillaume Le Doyen, et sa femme, au prieur de Saint-Denis de 11 arpents de terre à La Courneuve, en la censive du prévôt du lieu. — Orig. L. 842 — LL. 1157, f° 358. — Inv. LL. 1190, n° 2003.

113

1248. *Août.* — Girard Guibert vend au prieur de Saint-Denis un arpent de terre, sis à la Motte, paroisse de Saint-Lucien. — LL. 1137, f° 359. — Inv. LL. 1190, n° 2004.

114

1248. *Septembre.* — Adam Harène déclare avoir acquis d'Eudes de Monchaut 12 arpents de terre labourable à Monceaux, en la consive de l'acquéreur. — Orig. L. 859. — LL. 1157, f° 485. — Inv. LL. 1190, n° 2005. — B. N. Lat. 17110, f° 232 b.

115

1248. *Octobre.* — Richeude, veuve de Hugues Du Déluge, vend à l'abbaye de Saint-Denis tout ce qu'elle tient à Cormeilles, en fief et en domaine, de l'abbaye de Saint-Denis. — Orig. L. 843. — LL. 1137, f° 608. — Inv. LL. 1190, n° 2006.

1. *Montgobert,* Aisne, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterets.

116

1248. *Octobre.* — Gilbert de Pirn s'engage à payer annuellement, et à perpétuité, au prieur de Berneval 3 muids de blé rendus au moulin de Chaitivel pour le droit de moûture des grains, provenant de 12 acres de terre à Azincourt. — LL. 1158, f° 599. — Inv. LL. 1190, n° 2007.

117

1248. 3 *novembre.* — Roger de Rosoy prie le chambrier de Saint-Denis de payer à Jean Pourcelet, bourgeois de Saint-Quentin, 28 livres parisis qu'il lui doit, et qu'il devait recevoir lui-même pour prix de l'avouerie de Chaourse. — LL. 1172, f° 91.

118

1248. *Novembre.* — Messire Pierre de Gonesse, prêtre, vend à Jean François, serviteur du prieur de Saint-Denis, 22 sous de menu cens sur des terres, sises entre Saint-Denis et Aubervillers. — Orig. S. 2239. — LL. 1157, f° 342. — Inv. LL. 1190, n° 2008.

119

1248. *Novembre.* — Jugement rendu par Amaury de Meulan et Nicolas de Hautvillers, chevaliers, par lequel la dame de Montmorency ne peut posséder de garenne dans les vignes appartenant à l'abbaye. — Orig. L. 843. — LL. 1157, f° 397. — Inv. LL. 1190, n° 2009. — B. N. Lat. 5415, f° 326. — *Ed.* Duchesne, *op. cit.*, pr. p. 102. — Bréquigny, VI, p. 160.

120

1248. *Novembre.* — Guillaume, abbé de Saint-Denis, affranchit les habitants de la Garenne Saint-Denis de la mainmorte et les délivre de toute servitude. — LL. 1157, f° 493. — Inv. LL. 1190, n° 2010. — *Ed.* Doublet, p. 907. — Bréquigny, VI, p. 161.

1249

121

1249. [a. s. 1248]. 4 *janvier.* — Quittance, délivrée au chambrier de Saint-Denis par Roger de Rosoy, de 100 livres parisis payées à Renaut Lecomte pour l'avouerie de Chaourse. — LL. 1172, f° 90.

122

1249. [a. s. 1248]. 5 *janvier.* — Roger de Rosoy donne quittance à l'abbaye de 44 livres 7 sous parisis, payés sur son ordre à G., évêque de Laon. — Orig. L. 839. — LL. 1158, f° 115. — LL. 1172, f° 90. — Inv. LL. 1190, n° 2017.

123

1249. [a. s. 1248]. 22 *janvier*. — Roger de Rosoy donne quittance à Gilles, chambrier de Saint-Denis, de 77 livres, 13 sous par. qu'il a reçus pour l'avouerie de Chaourse. — Orig. L. 839. — LL. 1158, p. 116. — LL. 1172, f° 90. — Inv. LL. 1190, n° 2017.

124

1249. [a. s. 1248]. 26 *janvier*. — Roger de Rosoy donne quittance de 24 livres par. qu'il a reçues de Gilles, chambrier de Saint-Denis. — Orig. L. 839. — LL. 1158, f° 116. — LL. 1172, f° 91. — Inv. LL. 1190, n° 2017.

125

1249. [a. s. 1248]. 29 *janvier*. — Quittance de Roger de Rosoy, qui reçoit 176 livres paris. du chambrier Gilles, de Saint-Denis, pour la vente de l'avouerie de Chaourse. — Orig. L. 839. — LL. 1158, f° 115 r°. — LL. 1172, f° 89. — Inv. LL. 1190, n° 2017.

126

1249. [a. s. 1248]. 29 *janvier*. — Quittance définitive donnée par Roger de Rosoy à l'abbaye de Saint-Denis, qui a achevé de payer les 1000 livres tournois et 20 livres parisis dues pour l'avouerie de Chaourse. — Orig. L. 839. — LL. 1158, f° 110. — LL. 1172, f° 89. — Inv. LL. 1190, n° 1998.

127

1249. [a. s. 1248]. 29 *janvier*. — Quittance délivrée par Roger de Rosoy et de Chaumont à Girard Poire et Flamigier des Bruyères, bourgeois de Laon, qui garantirent le paiement de l'avouerie de Chaourse par l'abbaye de Saint-Denis. — Orig. L. 839. — LL. 1172, f° 88.

128

1249. [a. s. 1248]. *Janvier*. — Bail à rente fait par les abbé et couvent de Saint-Denis à Raoul Chotard et sa femme, de 2 arpents 1/2 de vignes à Pierrefitte, en 2 pièces, moyennant 50 sols de cens annuel. — LL. 1159, f° 65. — Inv. LL. 1190, n° 2022.

129

1249. [a. s. 1248]. *Janvier*. — Vente au profit du prieur de Saint-Denis par Émeline, veuve de Gérard de Pont-la-Reine, d'un arpent moins 5 carreaux de terre à La Motte, en la censive de Saint-Denis. — LL. 1157, f° 360. — Inv. LL. 1190, n° 2011.

130

1249. [a. s. 1248]. *Février*. — Vente faite à Thibaut de Milly, grand

prieur, pour son office, par Aalis, veuve de Renaud du Tillet, de ses droits de champart, au Tillet, à Gonesse et à Bouconval. Ces droits sont en la mouvance du grand prieuré. — LL. 1157, f° 433. — LL. 1165, f° 26. — LL. 1166, f° 119. — Inv. LL. 1190, n° 2013. — B. N. Lat. 5415, f° 371.

131

1249. [a. s. 1248]. *Février.* — Donation à l'abbaye par Pierre Buhort et sa femme, de 2 arpents de vigne à Poissy, et d'autres terres, fort nombreuses. — Orig. S. 2249 A. — LL. 1157, f° 102. — Inv. LL. 1190, n° 2014..

132

1249. [a. s. 1248]. *Février.* — Gautier Ribout reconnaît avoir acquis de Dreu Ratouin un arpent de vigne à « Chantaloc » chargé de 12 deniers de cens envers l'office des Charités. — Orig. S. 2249. A. — LL. 1158, f° 564. — LL. 1175, f° 9. b. — LL. 1176, f° 39. — Inv. LL. 1190, n° 2012.

133

1249. [a. s. 1248]. *Février.* — Nouvelle donation et vente faite à l'abbaye de Saint-Denis par Pierre Buhort et sa femme, de diverses terres. — LL. 1157, f° 103. — Inv. LL. 1190, n° 2015.

134

1249 [a. s. 1248]. *Février.* — Vente faite à Guillaume de Maulion, prieur de Sainte-Gauburge et au couvent de ce lieu, par Guillaume de Dancé, de la seigneurie de Berd'huis, mouvant en fief de ce prieuré. — Orig. S. 2238. — LL. 1158, f° 418. — Inv. LL. 1190, n° 2016.

135

1249. [a. s. 1248]. *Mars.* — Renaut de Cornillon, dit Le Chat, écuyer, cède au couvent de Saint-Denis tous ses droits, tant en domaines qu'en seigneuries sur le fief d'Henri Basser, à cause duquel il y avait procès entre lui et le couvent de Saint-Denis. — Orig. S. 2246. — LL. 1157, f° 101. — Inv. LL. 1190, n° 2018. — B. N. Lat. 17110, f° 89 r°. — B. N. Lat. 5415, f° 182.

136

1249. [a. s. 1248.]. *Mars.* — Autres lettres de Renaut de Cornillon, dit Le Chat, sur le même sujet. — LL. 1157, f° 107. — Inv. LL. 1190, n° 2019. — B. N. Lat. 17110, f° 89 v°. — B. N. Lat. 5415, f° 182.

137

1249. [a. s. 1248]. *Mars.* — Jean de Gärges et sa femme vendent à

l'abbaye deux parts du moulin de Romaincourt, mouvant en fief de l'abbaye. — LL. 1157, f° 359. — Inv. LL. 1190, n° 2021.

138

1249. [a. s. 1248]. *Mars.* — Henri Basser vend à Saint-Denis une pièce de terre à Merville, devant le pont, en la censive de l'abbesse de Montmartre. — LL. 1157, f° 357. — Inv. LL. 1190, n° 2020.

139

1249. *Avril.* — Jean, abbé de Prémontré, et Jean, abbé de Saint-Josce-au-Bois, ou de Dammartin, consentent à ce que les abbé et couvent de Marcheroux vendent leurs ferme et terre de Sainte-Geneviève. Ils délivreront les lettres de ratification, lorsque le contrat sera fait. — LL. 1158, f° 616. — Inv. LL. 1190, n° 2023.

140

1249. *Mai.* — Rachat fait par l'abbaye de Saint-Denis, d'un setier de blé de redevance que le curé de Saint-Marcel, près Saint-Denis, percevait annuellement dans la grange de l'office des Charités à Argenteuil. LL. 1159, f° 613. — Inv. LL. 1190, n° 2046.

141

1249. *Mai.* — Philippe Maillard de Hautvilliers vend à Philippe de Rémy, bailli du Gâtinais, 40 sous de redevance sur la terre dudit Maillard, mouvant de la seigneurie de Beaune. Celle-ci dépend de l'abbaye de Saint-Denis. — LL. 1158, f° 58. — Inv. LL. 1190, n° 2025.

142

1249. *Mai.* — Philippe de Rémy, bailli du Gâtinais, et sa femme, échangent avec le couvent de Saint-Denis la terre de Romainville, mouvant en fief de Saint-Denis et 40 sous de rente, contre la dîme du terrain de Bernard, et 3 muids de blé, et 2 muids d'avoine de revenu annuels. — LL. 1158, f° 56. — Inv. LL. 1190, n° 2024.

143

1249. *Juin.* — Renaut, abbé, et le couvent de Marcheroux vendent à Saint-Denis la ferme ou prieuré de Sainte-Geneviève entre Gisors et Neufmarché, avec les dépendances et leurs droits sur elle. — LL. 1158, f° 615. — Inv. LL. 1190, n° 2026.

144

1249. 9 *juillet.* — Innocent IV déclare que les biens ecclésiastiques ne doivent pas être défendus par le duel judiciaire. Les preuves légales doivent suffire. — Orig. L. 247, n° 168. — LL 1158, f° 531. — Inv. LL. 1190, n° 2029. — *Edit.* Doublet, p. 579. — Bréquigny, VI, p. 172. — Manque à Potthast.

145

1249. 10 *juillet.* — Innocent IV charge l'abbé de Saint-Benoît-de-Fleury d'empêcher que le couvent de Saint-Denis défende ses biens par duel. — Orig. L. 247, n° 169. — Inv. 1190, n° 2030 judiciaire. — Manque à Potthast.

146

1249. 20 *juillet.* — Jean, abbé de Premontré, et Jean, abbé de Saint-Josce-au-Bois, confirment la vente ci-dessus[1]. — LL. 1158, f° 616. — Inv. LL. 1190, n° 2027.

147

1249. *Juillet.* — Vente à l'abbaye, par Hugues d'Eaubonne, d'une maison sise à Saint-Denis, rue de la Cordonnerie. — LL. 1157, f° 99. — Inv. LL. 1190, n° 2028.

149

1249. *Août.* — Guillaume, abbé de Saint-Denis, et son couvent, affranchissent les habitants du prieuré de la Chapelaude, et des villages qui dépendent du prieuré, de la mainmorte, du forage du vin, des tailles arbitraires. — Sorte de charte accordée aux habitants de ces villages. — Orig. L. 840. — Inv. LL. 1190, n° 2031. — B. N. Lat. 17111 (Gaignères, 201), f° 353. — Cf. Pièces just. III.

150

1249. *Août.* — Accord fait entre Guillaume et le couvent de Saint-Denis et Renaud, sire de Culent, portant que toute justice sur la Chapelaude, Couz et Courtade appartient au prieur de la Chapelaude, avec certains autres droits. Renaud se réserve les autres droits. — Orig. L. 840. — Inv. LL 1190, n° 2032.

151

1249. *Août.* — Lettres de Guillaume, abbé du couvent de Saint-Denis, sur le renouvellement d'une association de prières avec l'église de Notre-Dame à Arras. — LL. 1157, f° 102. — Bréquigny, VI, p. 176. — *Edit.* Félibien, pr. p. CXXIII.

152

1249. *Septembre.* — Lettres de D., prévôt, et de G., doyen, et du chapitre de l'église Notre-Dame à Arras, qui approuvent les lettres de l'abbé de Saint-Denis, sur l'association de prières. — LL. 1157, f° 102. — Inv. LL. 1190, n° 2033. — B. N. Lat. 17100, f° 90 r°. — B. N. 5415, f° 183. — *Edit.* Doublet, p. 577. Félibien, p. CXXIII.

1. Cf. Cat. n° 139 et 143.

153

1249. 21 *octobre*. — Confirmation par Innocent IV de la vente faite par le couvent de Marcheroux. — LL. 1158, f° 616. — Inv. LL. 1190, n° 2035.

154

1249. 27 *octobre*. — Innocent IV charge l'abbé et le couvent de Saint-Denis de protéger le couvent des Vaux-de-Cernay contre les persécutions, et de punir les malfaiteurs par censure ecclésiastique. — Potthast, 13848. — Merlet, *Cartul. des Vaux-de-Cernay*, I, 468, n° 508.

155

1249. *Octobre*. — G., abbé, le couvent de Tiron, et le prieuré de Jardie qui en dépend, échangent avec l'abbaye de Saint-Denis 2 parts dans la troisième partie de la dîme de vin à Rueil, le tiers de plusieurs dîmes, etc., contre 30 arpents de terre, dont 7 à Vaucresson. — LL. 1157, f° 511. — Inv. LL. 1190, n° 2034. — B. N. Lat. 5415, f° 493.

156

1249. 25 *novembre*. — Quittance donnée par le couvent de Marcheroux des 500 livres parisis payées pour le prieuré de Sainte-Geneviève. — LL. 1158, p. 617. — Inv. LL. 1190, n° 2036.

157

1249. *Novembre*. — Jean d'Eaubonne vend à l'abbaye une maison à Saint-Denis de l'Estrée. — LL. 1157, f°s 96 et 97. — Inv. LL. 1190, n° 2037.

1250

158

1250. [a. s. 1249]. *Janvier*. — Pierre de Tirconville et demoiselle Agathe, sa femme, vendent au couvent de Saint-Denis la 8e partie d'une herbage, de 64 arpents de bois, le four de Maubuisson, etc. — LL. 1157, f° 526. — Inv. LL. 1190, n° 2038.

159

1250. [a. s. 1249]. *Janvier*. — Raoul de Marines reconnaît qu'il n'a aucun droit de rendre la justice à Cormeilles-en-Vexin avant le bailli de l'abbaye de Saint-Denis. — LL. 1157, f° 649. — Inv. LL. 1190, n° 2039.

160

1250. [a. s. 1249]. *Février*. — Pierre d'Espine et sa femme vendent

à l'abbaye 21 arpents de terre, en la censive du prévôt de La Courneuve. — LL. 1157, f° 359. — Inv. LL. 1190, n° 2040.

161

1250. [a. s. 1249]. *Février.* — Lancelot de Saint-Médard vend à l'abbaye 2 arpents de bois qu'il possédait à Maffliers. — Orig. S. 2301. — B. N. Lat. 17110, f° 161 v°.

162

1250. [a. s. 1249]. *Février.* — Jean de Santeuil vend à l'abbaye le tiers d'un quart de la voirie de Boissy-l'Aillerie, avec les droits d'étalonnage, etc. — LL. 1157, f° 652. — Inv. LL. 1190, n° 2041.

163

1250. [a. s. 1249]. *Février.* — Hugues La Truie, de Courcelles, chevalier, vend pour 16 livres par. à l'abbaye 2 parts en la 4e partie de Boissy, avec tous ses droits sur elles. — Orig. L. 838. — LL. 1157, f° 653. — Inv. LL. 1190, n° 2042.

164

1250. [a. s. 1249]. *Février.* — Jean, curé de Saint-André de Paris, reconnaît tenir en main séculière certaines vignes à Rueil en le censive de Saint-Denis. — LL. 1157, f° 516. — Inv. LL. 1190, n° 2043.— B. N. Lat. 5415, f° 502.

165

1250. [a. s. 1249]. *Mars.* — Jean de Santeuil, chevalier, et Béatrix, sa femme, vendent à l'abbaye de Saint-Denis tout ce qu'ils ont à Boissy-l'Aillerie. — Orig. double L. 838 et S. 2323. — LL. 1157, f° 653. — Inv. LL. 1190, n° 2044.

165 *bis*

1250. 18 *mars.* — Bulle d'Innocent IV qui exempte l'abbaye de Saint-Denis de payer les dettes qui n'auraient pas été faites à son avantage. — Orig. L. 247, n° 176 *bis*. (Une bulle semblable [n° 176] est adressée le même jour à Saint-Germain-des-Prés). — Manque à Potthast.

166

1250. [a. s. 1249]. *Mars.* — Accord entre le prieur de Marnay[1] et Jean de Faucoles, qui reconnaît devoir à Saint-Denis 2 setiers de blé de cens, l'un d'orge, l'autre de seigle, et d'autres cens et redevances en échange d'une terre et d'une vigne à Marnay, cédées par le prieur. — Orig. S. 2206. — Inv. LL. 1190, n° 2045.

1. *Marnay*, Aube, arr. et cant. Nogent-sur-Seine.

167

1250. 7 *avril.* — Innocent IV charge l'abbé de Saint-Prés d'empêcher que les barons, nobles, baillis, prévôts ayant justice temporelle, ne s'immiscent dans les affai Denis. — Orig. L. 247, n° 177. — Inv. LL. 1190, n° 2047. blet, p. 578. — Manque à Potthast.

168

1250. 9 *avril.* — Innocent IV autorise par 2 bulles l'a Denis à absoudre les moines excommuniés pour voies d des religieux, après toutefois leur avoir infligé une pénit L. 247, n° 178 et 183. — Inv. LL. 1190, n° 2048. — Pott — Bréquigny, VI, p. 187. — *Edit.* Doublet, p. 578.

169

1250. 12 *avril.* — Innocent IV charge l'abbé de Saint- de juger des nobles et particuliers qui ont accaparé cer Saint-Denis, contre toute justice. — Orig. L. 247, n° 18 n° 2049. — Potthast, 13951. — *Edit.* Doublet, p. 576.

170

1250. 18 *avril.* — Innocent IV charge l'abbé de Sa Fleury de défendre certains privilèges accordés à Sain Saint-Siège, contre certains évêques et prélats. — Orig. — Inv. LL. 1190, n° 2050. — Manque à Potthast.

171

1250. 19 *avril.* — Innocent IV permet à l'abbé de S soudre les religieux censurés pour avoir pris les ord messe, étant excommuniés. — Inv. LL. 1190, n° 2051 Manque à Potthast.

172

1250. *Avril.* — Guillaume Saunier vend au grand Denis une pièce de terre de 2 arpents sise à la Font en la censive d'Adam d'Aubervillers. — Orig. S. f° 361. — Inv. LL. 1190, n° 2053.

173

1250. *Avril.* — Godefroy Le Panetier vend à l' sise à Saint-Denis. — Orig. S. 2252. — LL. 115 1190, n° 2052.

174

1250. *Mai.* — Accord entre Guillaume, abbé de

et Pierre de Garges, chevaliers, et leurs femmes, et Guillot, écuyer, leur frère, touchant les droits de rouage, forage et justice sur les habitations et les terres mouvant de l'abbaye au terroir de Garges, revendiquées par chacune des parties. — Orig. S. 2330. — LL. 1166, f^os 96 et 353. — Inv. LL. 1190, n° 2068.

175

1250. *Mai.* — Thibaut de Milly, grand prieur, achète pour son office à Raoul de Croix des droits de champart sur 7 arpents et 20 perches de terre aux environs de Gonesse et Bouconval. — LL. 1157, f° 357. — LL. 1166 f^os 3 et 454. — Inv. LL. 1190, n° 2054.

176

1250. *Mai.* — Le sieur Bernier vend à l'abbaye une maison à Argenteuil, en la censive de l'abbaye. — LL. 1158, f° 306. — Inv. LL. 1190, n° 2055.

177

1250. *Mai.* — Eugène L'Alouette donne à l'abbaye de Saint-Denis la moitié de la maison avec grange, et d'une autre maison avec jardin, qu'il possède à Saint-Denis. — Orig. S. 2252. —LL. 1157, f° 114. — Inv. LL. 1190, n° 2056.

178

1250. *Septembre.* — Isabelle, dame de Montigny[1], confirme la vente faite à Saint-Denis par Guérin Vigneron d'une maison sise à Plessis-le-Vicomte, en la censive de la dame, qui cède à l'abbaye tous ses droits. — Orig. S. 2199. — LL. 1157, f° 276. — Inv. LL. 1190, f° 2057.

179

1250. *Septembre.* — Guillaume, vicomte de Dammartin, dont relève le fief d'Isabeau de Montigny, confirme cette vente. — LL 1157, f° 276. — Inv. LL. 1190, n° 2058.

180

1250. 27 *novembre.* — Innocent IV déclare qu'aucun légat ou sous-légat ne pourra prononcer l'excommunication contre le couvent de Saint-Denis et ceux qui en dépendent, si ce n'est par mandat spécial du pape. — Orig. L. 247, n° 190. — LL. 1158, f° 530. — LL. 1190, n° 2059. — Potthast, n° 14115 a. — Bréquigny, VI, p. 195. — *Edit.* Doublet, p. 583.

181

1250. *Novembre.* — Vente par Jean Hodoysis et par Phanie, sa femme,

1. *Montigny*, Oise, arr. Clermont, cant. Maignelay.

à Bertaud de Villers, moyennant 4 livres parisis, d'un demi-quart de vigne entre Champigny et Chennevières, lieu dit *le Lathiz*, dans la censive de l'abbaye de Saint-Denis. — Hôtel-Dieu de Paris. Cartul. B, n° 202. — *Edit.* dans *Archives de l'Hôtel-Dieu de Paris*, n° 576.

182

1250. *Décembre.* — Pierre Buhort et sa femme reconnaissent qu'en novembre 1249 ils ont vendu à Dreu de Garges 9 arpents et demi de terre, en la censive de l'abbaye. — LL. 1157, f° 356. — Inv. LL. 1190, n° 2060.

1251

183

1251. 13 *janvier.* — Innocent IV prie l'abbé de Saint-Denis de ne pas fatiguer d'assignations l'archevêque de Rouen, au sujet des privilèges octroyés par le pape. — Eudes Rigaud, *Journal des visites pastorales* (Ed. Bonnin), page 745. — Manque à Potthast.

184

1251. [a. s. 1250]. *Janvier.* — Jean Porcheron donne en aumône à l'abbaye 32 deniers parisis de cens capital, qu'il possède sur une grange à Saint-Denis-le-Marché. — Orig. S. 2250[3]. — LL. 1157, f° 104. — Inv. LL. 1190, n° 2061.

185

1251. [a. s. 1250]. *Janvier.* — Simon de Tremblay vend à l'abbaye de Saint-Denis la moitié de 7 arpents et demi et 1 quartier de vignes à Argenteuil, en la censive de l'abbaye, et la moitié d'une maison à Saint-Denis. — LL. 1158, f° 306. — Inv. LL. 1190, n° 2062.

186

1251. [a. s. 1250]. *Février.* — Thibaut Le Canu et sa femme vendent à l'abbaye tous les droits qu'ils ont sur la grange et ferme de l'abbaye à Batilly près Beaune. — LL. 1158, f° 64. — Inv. LL. 1190, n° 2063.

187

1251. [a. s. 1250]. *Mars.* — Robert de Puteaux vend au couvent de Saint-Denis 3 arpents moins 7 perches de terre à Boissy, en la censive de l'abbaye, à *la Fosse-Bretel*. — LL. 1157, f° 115. — Inv. LL. 1190, n° 2064.

188

1251. [a. s. 1250]. *Mars.* — Sentence arbitrale autorisant les reli-

gieux de Saint-Denis à faucher les gazons et saussaies dans une île de la Seine, pour réparer les écluses et les chaussées du moulin de Chaitivel. — LL. 1157, f° 98. — Inv. LL. 1190, n° 2065.

189

1251. [a. s. 1250]. *Mars.* — Jean Le Bigot, chevalier, sire de Condé, vend à l'abbaye 3 arpents de vigne à la Plâtrerie de Pierrefitte. — Orig. S. 2262[a]. — LL. 1157, f° 377. — Inv. LL. 1190, n° 2066.

190

1251. [a. s. 1250]. *Mars.* — Adam de l'Infirmerie et Lycardis, sa femme, donnent à l'office des Charités de Saint-Denis 2 maisons à Saint-Denis, et 2 arpents de terre. — Orig. S. 2252. — LL. 1159, f° 11. — Inv. LL. 1190, n° 2067.

191

1251. 9 *avril.* — Innocent IV charge l'abbé de Saint-Eloi de Noyon de replacer sous la juridiction et dans la propriété du monastère les biens qui s'en trouvent distraits par des concessions de diverses natures, nonobstant les serments faits à ce sujet, et les confirmations du Saint-Siège. — Orig. L. 247, n° 196. — Inv. LL. 1190, n° 2069. — Potthast, n° 14923. — Bréquigny, VI, p. 201. — *Ed.* Doublet, p. 580.

192

1251. 23 *avril.* — Arnaud de Gore et Jean, son beau-frère, afferment pour 3 ans les fruits et revenus des personnats d'Hannescamps et de Cambrin, qui appartiennent à l'abbé, moyennant 14 livres parisis par an, payables à l'abbé. — Orig. S. 2220. — Inv. LL. 1190, n° 2071.

193

1251. *Avril.* — Jean Le Bigot vend à l'abbaye une maison à Saint-Denis, rue de la Chevalerie. — Orig. S. 2252. — Inv. LL. 1190, n° 2070.

194

1251. *Mai.* — Nicolas Abitot reçoit à bail du couvent de Saint-Denis une maison à Saint-Denis, rue de l'Estrée, une grange et 10 arpents de pré, pour 8 livres parisis par an. — Orig. S. 2354. — LL. 1157, f° 100. — Inv. LL. 1190, n° 2072.

195

1251. *Mai.* — Jean Le Bigot vend à l'abbaye de Saint-Denis 2 arpents de terre, un demi-quartier de vigne à Pierrefitte et une maison à Saint-Denis. — LL. 1157, f° 377. — Inv. LL. 1190, n° 2073.

196

1251. *Mai.* — Acquisition faite par le prieuré de Reuilly d'un tier de terre à Charbonneau, tenant au clos dudit prieuré. — LL. 1190, n° 2074, d'après l'orig.

197

1251. *Juin.* — Jean de Drancy, chevalier, et consorts vendent à l'abbaye de Saint-Denis 7 setiers d'avoine de redevance sur certaines vignes et sur une maison à Groslay[1], en la censive de l'abbaye. — Orig. S. 2312. — LL. 1157, f° 98. — Inv. LL. 1190, n° 2075.

198

1251. *Juin.* — Adam d'Essenville confirme cette vente. — Orig. 2312. — LL. 1157, f° 100. — Inv. LL. 1190, n° 2076.

199

1251. *Juin.* — Jean de Paris vend à Martin Bataille une vigne à la Villette, et la moitié d'une maison. — LL. 1157, f° 107. — Inv. LL. 1190, n° 2077.

200

1251. *Juin.* — Donation faite à l'office des Charités par Jean Le Bruyer d'une maison, entre les 2 ponts Saint-Rémy, en la censive du panetier. — LL. 1159, f° 26. — Inv. LL. 1190, n° 2078.

201

1251. *Août.* — Aveu d'un fief, sis à Plailly, que tient Adam de Charny[2], écuyer, de l'abbé de Saint-Denis. — Orig. S. 2221.

202

1251. *Août.* — Philippe, fils de Ferdinand, roi de Castille, nommé archevêque de Séville, reconnaît qu'il a reçu de Saint-Denis, pour sa vie durant, le prieuré de Fornelos, près Burgos. — LL. 1157, f° 119. — Inv. LL. 1190, n° 2079. — *Edit.* Doublet, p. 581.

203

1251. *Août.* — Vidimus par l'official de Saint-Denis de l'accord fait par Guillaume, abbé de Saint-Denis et Mathieu de Montmorency, entre les bourgeois de Saint-Denis et de Saint-Marcel, et les tisserands de ces deux bourgs. — Orig. K. 930, n° 1. — Inv. LL. 1190, n° 2080.

1. *Drancy*, Seine, arr. Saint-Denis. — *Groslay*, Seine-et-Oise, arr. Pontoise, cant. Montmorency.

2. *Charny*, Seine-et-Marne, arr. Meaux, cant. Clayes.

204

1251. *Août.* — Guillaume, abbé, et Mathieu de Montmorency décident que tous les métiers de Saint-Denis et de Saint-Marcel jureront d'observer les statuts qui leur sont imposés. — Orig. K. 930, n° 1.

205

1251. *Octobre.* — Girard des Châtelliers vend à Saint-Denis tous les prés qu'il possède entre Saint-Léger et Romainville[1], en la censive de l'infirmier de Saint-Denis. — LL. 1157, f° 95. — Inv. LL. 1190, n° 2081. — B. N. Lat. 17110, f° 88 b. — B. N. Lat. 5415, f° 130.

206

1251. *Octobre.* — Simon de Corbeil et Baudoin, son frère, ratifient cette vente, faite par leur beau-frère. — LL. 1157, f° 97. — Inv. LL. 1190, n° 2082. — B. N. Lat. 17110, f° 89 r°. — B. N. Lat. 5415, f° 131.

207

1251. *Octobre.* — L'official de Paris écrit au curé d'Écouen pour savoir si G. des Châtelliers a bien vendu ses terres et s'il a été payé. — LL. 1157, f° 101. — Inv. LL. 1190, n° 2083.

208

1251. *Octobre.* — Le curé d'Écouen répond qu'il a fait l'enquête et que G. des Châtelliers a bien vendu et a été payé (26 livres parisis). — LL. 1157, f° 101. — Inv. LL. 1190, n° 2084.

209

1251. *Octobre.* — Girard des Châtelliers ratifie la vente ci-dessus. — LL. 1157, f° 101. — Inv. LL. 1190, n° 2085.

210

1251. *Octobre.* — Jean de Cignel, et Marguerite, sa femme, vendent à l'abbaye de Saint-Denis une pièce de bois près Saint-Maur, pour 120 livres parisis. — Orig. L. 848. — LL. 1157, f° 859. — Inv. LL. 1190, n° 2086.

211

1251. *Novembre.* — Jean de Montchevreuil[2] amortit au profit de l'abbaye et du prieuré de Chaumont les bois « *des détroits* » mouvant

1. *Romainville*, Seine, arr. Saint-Denis, cant. Pantin.

2. *Montchevreuil*, Oise, comm. Fresneaux « adopus et usus prioratus sui beati Petri in castello Calvimontis ».

en fief de Montchevreuil. — Orig. S. 2311. — Inv. LL. 1190, n° 2087, d'après l'orig.

212

1251. *Décembre.* — Guill. de Baugy vend par 2 lettres identiques à l'abbaye la moitié de la dîme des terroirs de Moyvillers et d'Estrée Saint-Denis, mouvants de l'abbaye. — Orig. S. 2222 B. — Inv. LL. 1190, n° 2088.

213

1251. *Décembre.* — Guillaume de Massouris accorde au couvent de la Sainte-Trinité de Rueil une exemption de cens sur certaines terres. — Orig. S. 4265.

1252

214

1252. [a. s. 1251]. *Janvier.* — Les curés de Hannescamps et de Cambrin reconnaissent que les abbé et religieux de Saint-Denis sont patrons de l'église de ces localités, au diocèse d'Arras, où ils possèdent certains droits. — LL. 1158, f° 171. — Inv. LL. 1190, n° 2089.

215

1252. [a. s. 1251]. *Janvier.* — Louis de Hodène donne 2 pièces de terre et de bois, sises à Herbecourt, à l'abbaye de Saint-Denis pour le prieuré de Sainte-Geneviève de Serifontaine. — LL. 1158, f° 614. — Inv. LL. 1190, n° 2090.

216

1252. 5 *février.* — Innocent IV confirme les privilèges et franchises accordées à l'abbaye de Saint-Denis. — Orig. L. 247, n° 199. — LL. 1158, f° 532. — Inv. LL. 1190, n° 2096. — Manque à Potthast.

217

1252. [a. s. 1251]. *Février.* — Guillaume d'Ermenonville, chevalier, fait savoir qu'il a fait hommage à l'abbé de Saint-Denis pour son manoir et son domaine, et qu'il a reçu de lui 20 livres parisis. — Orig. L. 845. — LL. 1157, f° 251. — Inv. LL. 1190, n° 2092. — B. N. Lat. 17110, f° 116 v°.

218

1252. [a. s. 1251]. *Février.* — Nouvelles lettres de donation de Louis de Hodène confirmant la donation précédente. — LL. 1158, f° 613. — Inv. LL. 1190, n° 2091.

219

1252. [a. s. 1251]. 29 *mars.* — Nicolas, évêque de Cambrai, con-

sent à ce que l'abbé de Saint-Denis exerce son droit de présentation à la chapelle paroissiale de Solesmes, dont l'abbé est patron. — LL. 1158, f° 351. — Inv. LL. 1190, n° 2095.

220

1252. [a. s. 1251]. *Mars.* — Henri de Châlon, et sa femme, vendent à l'abbaye un fief à Maisy et à Neurival, et les droits qu'ils ont sur lui. — Orig. L. 841. — LL. 1158, f° 117. — LL. 1172, f° 55. — Inv. LL. 1190, n° 2093.

221

1252. [a. s. 1251]. *Mars.* — L'official de Reims constate cette vente. — Orig. L. 841. — LL. 1158, f° 118. — LL. 1172, f° 54. — Inv. LL. 1190, n° 2093.

222

1252. [a. s. 1251]. *Mars.* — Pierre de Romainville renonce, à la suite d'une sentence arbitrale, à ses prétentions sur un droit de dîme et de pressurage exercé à l'encontre du chantre et du chapitre de Saint-Paul de Saint-Denis. — Orig. L. 845.

223

1252. [a. s. 1251]. *Mars.* — Henri de Châlon déclare que sa fille, Fauque, femme de Jean d'Olisy[1], a apporté en dot, la moitié du rouage de Concevreux, 5 setiers de blé de redevance près le moulin sis au-dessous de Muscourt, et 3 sous moins une obole de cens sur les terroirs de Maisy, Concevreux et Neurival. Ces terroirs font partie du fief de Henri de Châlon et relèvent de l'abbaye. — LL. 1158, f° 118. — LL. 1171, f° 55. — Inv. LL. 1190, n° 2094.

224

1252. *Avril.* — Richard Le Clerc et sa femme vendent à la chantrerie de Saint-Denis une maison à Saint-Denis, rue de la Fontaine. — LL. 1157, f° 109. — Inv. LL. 1190, n° 2097.

225

1252. 28 *mai.* — Innocent IV mande par 2 bulles à l'évêque de Laon de décharger les abbé, prieurs, et autres officiers de Saint-Denis du paiement de la pension des nouveaux convertis (Blanche de Pontoise et ses 2 petit-fils), auquel ils avaient été contraints contre toute justice par l'official de Paris. — Orig. L. 247, n°s 201 et 201 *bis*. — Inv. LL. 1190, n° 2100. — Manque à Potthast.

1. *Olisy*, Marne, arr. Reims, cant. Châtillon.

226

1252. *Mai.* — Robert de Bomez, sire d'Huriel, consent à ce que le prieur de la Chapelaude fonde un marché sur lequel il n'aura aucun droit. — Orig. L. 2205. — LL. 1158, f° 455. — Inv. LL. 1190, n° 2098.

227

1252. *Mai.* — Thibaut de La Chapelle et son frère vendent à l'abbaye un fief sis à Saint-Denis, mouvant de l'abbaye. — LL. 1157, f° 252. — Inv. LL. 1190, n° 2099. — B. N. 5415, f° 235. — B. N. 17110, f° 117 v°.

228

1252. *Mai.* — Raoul Le Prince et sa femme vendent à l'abbaye une maison à Saint-Denis, près la porte Neuve, en la censive de l'abbaye. — Orig. L. 855. — LL. 1157, f° 113. — Inv. LL. 1190, n° 2101.

229

1252. 11 *juillet.* — Innocent IV charge l'évêque de Troyes et son archidiacre de juger un différend entre les abbayes de Saint-Denis et de Saint-Michel de Verdun, au sujet de 5 marcs d'argent dus par le couvent de Saint-Michel aux religieux de Saint-Denis. — Orig. L. 248, n° 207. — Inv. LL. 1190, n° 2102. — Manque à Potthast.

230

1252. *Septembre.* — La veuve d'Henri Chanterel, Mathilde de Faugères, vend à l'abbaye une maison sise à Saint-Denis, en la censive de l'abbaye. — Orig. S. 2949 a. — LL. 1157, f° 110. — Inv. LL. 1190, n° 2103.

231

1252. *Septembre.* — Jean Clous vend à Hugues Coquier une pièce de terre sise à Saint-Denis au « Moulin-Sevon » en la censive du portier de l'abbaye. — LL. 1157, f° 151. — Inv. LL. 1190, n° 2104.

232

1252. *Novembre.* — Manassier Saunier vend au couvent de Saint-Denis, pour 12 livres parisis, 3 arpents de terre à Chantourtelle. — Orig. L. 841. — LL. 1157, f° 110. — Inv. LL. 1190, n° 2105.

233

1252. *Novembre.* — Michel Le Savetier et sa femme Pétronille vendent à Saint-Denis un quartier de terre à *la Couture,* en la censive du panetier. — LL. 1157, f° 111. — Inv. LL. 1190, n° 2106.

234

1252. *Novembre.* — Gasson d'Outrevoisin, écuyer, vend à l'abbaye de Saint-Denis sa vigne de Gency, en la censive de Saint-Denis[1]. — Orig. S. 2318 A. — LL. 1157, f° 655. — Inv. LL. 1190, n° 2107.

235

1252. *Décembre.* — Jean de Marly vend à l'office des Charités 43 sols, 4 deniers de cens sur certaines terres et vignes à Saint-Denis, et diverses pièces de terre, mouvant de Philippe et d'Adam d'Ermenonville, qui cèdent tous leurs droits. — Orig. S. 2249 A. — LL. 1157, f° 107. — Inv. LL. 1190, n° 2108.

236

1252. *Décembre.* — Guillaume Noblet et Sulpice, sa femme, vendent à l'abbaye de Saint-Denis une maison à *la Couture,* en la censive du panetier, et de Bernier de Montreuil. — Orig. L. 842, — LL. 1158, f° 108. — Inv. LL. 1190, n° 2109.

1253

237

1253. [a. s. 1252]. *Février.* — La veuve de Jean Trenchant vend à l'abbaye ce qu'elle avait en la maison sise rue de la Couture. — LL. 1157, f° 111. — Inv, LL. 1190, n° 2110.

238

1253. 27 *Mars.* — Innocent IV autorise l'abbé de Saint-Denis à dispenser les religieux de Saint-Denis et des prieurés qui dépendent de l'abbaye, d'observer les statuts de Grégoire IX, sauf ceux qui concernent l'essentiel de la règle. Il pourra absoudre les religieux excommuniés pour avoir transgressé ces statuts. — Orig. L. 248, n° 219. — LL. 1158, f° 530. — *Edit.* Doublet, p. 584. — Potthast, n° 14929. — Bréquigny, VI, p. 229.

239

1253. 31 *mars.* — Innocent IV, ordonne par 2 bulles, qu'aucun préjudice ne soit porté aux libertés et immunités de l'abbaye. — Orig. L. 248, n°s 222 et 223. — Inv. LL. 1190, n° 2111. — Potthast, n° 14932. — *Edit.* Doublet, p. 583. — Bréquigny, VI, p. 230.

240

1253. *Avril.* — Pierre du Plessis, après un procès avec l'abbaye au

1. Par 3 pièces identiques.

sujet d'un pré situé à Dugny[1], cède à l'abbaye tous les droits qu'il possède sur ce pré. — Orig. L. 843. — LL. 1157, f° 433. — LL. 1166, f° 285. — Inv. LL. 1190, n° 2112. — LL. 1165, f° 26.

241

1253. 9 *mai*. — Hugues, cardinal de Sainte-Sabine, commet l'official de Verdun pour obliger les abbés et couvent de Saint-Michel de Saint-Aubert à payer les arrérages des 5 marcs d'argent qu'ils doivent annuellement à Saint-Denis. S'ils refusent, il les assignera devant le légat pontifical. — Orig. L. 856. — Inv. LL. 1190, n° 2115.

242

1253. *Mai*. — Bail fait par l'abbé de Saint-Denis à Étienne, curé de Cambrin et à Arnaud de Gore et Jean son beau-frère, de tous les fruits et revenus des personnats de Cambrin et Hannescamps, pendant 3 ans, pour 14 livres, 10 sous par an. — Orig. S. 2220. — Inv. LL. 1190, n° 2113.

243

1253. 21 *juin*. — L'official de Verdun répond au cardinal de Sainte-Sabine que la citation a été faite[2], et que l'abbé de Saint-Denis a été prévenu. — Orig. L. 856. — Inv. LL. 1190, n° 2115.

244

1253. *Juin*. — Pierre Garde-de-la-Reine donne à l'abbaye une maison à Saint-Denis, rue Saugier, et une pièce de vigne de 2 arpents à Essonnes. — Orig. S. 2252. — LL. 1157, f° 110. — Inv. LL. 1190, n° 2114.

245

1253. *Août*. — Thomas Lefèvre et sa femme vendent à Guillaume de Boissy une maison sise derrière l'Hôtel-Dieu, tenant à la maison d'Henri Chanterel. — Orig. S. 2249 A. — LL. 1159, f° 32. — Inv. LL. 1190, n° 2128.

246

1253. *Août*. — Adam de Clichy vend à l'abbaye une maison et un moulin à Saint-Denis, en la censive de l'abbaye. — Orig. S. 2249 A. — LL. 1157, f° 109. — Inv. LL. 1190, n° 2116.

247

1253. 5 *septembre*. — Innocent IV commet l'abbé Saint-Benoît de

1. *Dugny*, Seine, arr. et cant. Saint-Denis.
2. Cf. Cat. n° 241.

Fleury pour défendre l'abbaye de Saint-Denis contre les méfaits et les vols, et pour punir les malfaiteurs, par censure ecclésiastique. — Orig. L. 248, n° 238. — *Edit.* Bréquigny, VI, p. 236. — Potthast, n° 15119.

248

1253. 10 *septembre.* — Innocent IV charge l'abbé de Saint-Benoît de Fleury de veiller à ce que les religieux de Saint-Denis ne soient pas lésés dans leurs droits. — Inv. LL. 1190, n° 2116. — *Edit.* Doublet, p. 584. — Bréquigny, VI. p. 236. — Potthast, n° 15131.

249

1253. *Septembre.* — Marie, dame de Villepinte, Guyot et Guillaume le Loup, ses enfants, consentent à ce que les fossés qui entourent le bois du Tremblay, demeurent au couvent de Saint-Denis. Celui-ci donne en échange 13 arpents de terre. La dame de Villepinte échange en outre une toise de terre contre 18 arpents. — Orig. S. 2324 — LL. 1157, f° 471. — Inv. LL. 1190, n° 2118. — B. N. Lat. 5415, f° 427.

250

1253. *Octobre.* — Ratification de cette vente par Guyot et Guillaume le Loup, son frère. — Orig. S. 2324. — LL. 1157, f° 472. — Inv. LL. 1190, n° 2119. — N. B. Lat. 5415, f° 42.

251

1253. *Septembre.* — Jean le Tondu vend à l'abbaye de Saint-Denis un manoir à *la Couture* de Saint-Denis. — Orig. S. 2233. — Inv. LL. 1190, n° 2117.

252

1253. *Octobre.* — Eudes Baillet et son frère reconnaissent tenir de l'abbaye de Saint-Denis 2 clos de vigne à Cormeilles. — Orig. L. 842. — LL. 1157, f° 609. — Inv. LL. 1190, n° 2120.

253

1253. *Octobre.* — L'aumônier de Saint-Denis rachète 15 sols parisis de redevance, que Robert de Mandres percevait annuellement sur le cens de Grand-Puis. — LL. 1158, f° 367. — LL. 1176, f° 125. — Inv. LL. 1190, n° 2121.

254

1253. *Novembre.* — Le couvent et l'abbé de Saint-Denis déchargent des droits de champart 5 quartiers de terre à Gonesse, appartenant à Jean Chauvin, et déclarent avoir reçu en échange le droit de champart sur un arpent de terre à Dugny appartenant à Aufroy Chauvin, et 6 deniers de cens. — LL. 1157, f° 439. — LL. 1165, f° 92. — LL. 1166, f°s 2 et 451. — Inv. LL. 1190, n° 2122. — B. N. Lat. 17110, f° 288 v°.

255

1253. *Novembre.* — Adam de Senlis, juge délégué du pape, commet l'official de Verdun pour citer et assigner à comparaître devant l'évêque de Verdun les abbé et religieux de Saint-Michel de Salone qui seront condamnés à payer les arrérages de 5 marcs d'argent, dus annuellement à l'abbaye de Saint-Denis. — Orig. L. 856. — Inv. LL. 1190, n° 2124.

256

1253. 10 *décembre.* — L'archidiacre du Vexin, député par Eudes, archevêque de Rouen, confirme l'accord fait entre les abbé et couvent de Saint-Denis et les maîtres et gouverneurs de la Maladerie d'Artie, qui cèdent au couvent certaines dîmes, sur un clos et vigne à Gency, pour 10 livres parisis, qui seront employées à acheter des fonds pour la Maladerie. — LL. 1157, f° 659. — Inv. LL. 1190, n° 2123.

1254

257

1254 [a. s. 1253]. *Février.* — Contrat de vente, fait au profit de l'office des Charités par Pierre Merner, de 2 maisons avec leurs dépendances, rue de la Planche-Hasard, à Saint-Denis. — LL. 11 59, f° 10. — Inv. LL. 1190, n° 2188.

258

1254. [a. s. 1253]. *Février.* — Le prieuré d'Argenteuil achète un droit de champart sur le terroir de Montmelian, consistant dans le droit de percevoir sur chaque laboureur, qui possède 3 ou 4 chevaux, 8 gerbes, sur celui qui n'en a que deux, 4 gerbes, sur celui qui n'en a qu'un, une gerbe. Ce droit ne peut être perçu sur les laboureurs habitant Montmélian au moment de la présente vente. — Orig. S. 2332. — Inv. LL. 1190, n° 2115.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Sur la dot d'Héloïse, nièce de Guillaume de Massouris.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Hemardus, decanus Meledunensis, salutem in Domino. Notum facimus quod in nostra presencia constitutus Johannes de Minciaco, miles, recognovit quod Guillelmus de Minciaco, armiger, emerat terram apud Minciacum in hereditate ipsius Guillelmi sitam et in feodo ejusdem militis, pro quater viginti libris Parisiensium de denariis, quos vir religiosus Guillermus, abbas Beati Dyonisii in Francia, dicto Guillelmo et Heloysi, ejus uxori, nepti dicti abbatis, in maritagium promisit ad emendum hereditatem implicandos. Et voluit idem miles et concessit coram nobis, si contingeret dictam Heloysim sine herede ex eodem Guillelmo marito suo suscepto decedere, quod idem abbas predictam terram in manu sua post mortem dicte Heloysis per annum et diem teneret. Ita quod si aliquis heres ipsius G. armigeri vellet ipsam terram habere, super quater viginti libras Parisiensium eidem abbati satisfacere teneretur, alioquin predictus abbas ipsam terram ex tunc venderet et distraheret et sibi satisfaceret de denariis supradictis. Si vero idem abbas ipsam terram post dictum annum et diem extra manum suam non posuerit, ex tunc prefatus miles ad suum feodum assignabit et de hiis tenendis et de non veniendo contra se predictus miles fidem in manu nostra prestitit corporalem. Datum anno Domini M° CC° XL° septimo, mense februario — (Catalogue n° 84). — Arch. Nat. LL. 1157, f° 115.

II

L'official de Beauvais confirme un échange entre Guillaume, maire de Morancy, concierge et sergent de Ully, et l'abbaye de Saint-Denis.

Omnibus presentes litteras inspecturis officialis Belvacensis salutem in Domino. Notum facimus quod cum Guillermus, major de Morentiaco villa, conciergius de Ulliaco, perciperet et haberet annuatim

in grangia quam Beatus Dyonisius habet apud Ulliacum triginta duas minas bladi et haberet unum tractum in eadem grangia valentem annuatim sex decim minas bladi, et rehautomium ipsius grangie valentem sex minas bladi et perciperet annuatim in quinque festis annalibus quindecim denarios pro custodiendis oblacionibus et pro obolis hospitum de Caveillons et supervenientium apud Ulliacum perciperet duodecim denarios vel circiter, et pro redecima canabi et lini de Ulliaco circiter duos solidos, et in nativitate Domini novem denarios pro quodam pane et capone, pro pluribus redditibus Beati Dyonisii apud Ulliacum colligendis, haberet etiam quando abbas Beati Dyonisii morabatur apud Ulliacum fenum et avenam pro uno equo, duos panes et unam quartam vini et unum ferculum, ratione conciergerie sue de Ulliaco. Et pro istis premissis habendis teneretur idem Guillermus plura servicia facere apud Ulliacum, videlicet : su›monere culcitras per villam de Ulliaco, quociens opus erat, submonere corveatas equorum ter in anno et corveatas hominum et interesse in quinque festis annalibus per se vel per suum fidelem nuntium ad altare parrochiale ecclesie de Ulliaco ad custodienda partem et jus Beati Dyonisii in oblacionibus, teneretur etiam, quociens abbas Beati Dyonisii morabatur apud Ulliacum, querere cyphos, lintheamina, mapas, manutergia, potos, scutellas, patellas et alia omnia coquine necessaria ; et teneret hec omnia predicta a domino abbate Beati Dyonisii, ratione serjanterie, et ipsam serjanteriam, sicut hec omnia premissa, recognovit et asseruit coram nobis idem Guillermus; tenerentur etiam serjanteriam ipsam heredes ipsius Guillermi a dicto.. abbate relevare imperpetuum, quandocumque serviens decederet. Teneret etiam idem Guillermus ab ipso abbate et ecclesia Beati Dyonisii apud Morentiacum villam, sicut hec omnia asseruit coram nobis, quadraginta duo arpenta et dimidium, et decem et novem perticas terre arabilis ad campipartem, in quibus campipartem percipiebat ecclesia Beati Dyonisii videlicet: ad Crucem in terra Arnulphi Rufi dimidium arpentum et novem quarrellos et dimidium, et super eandem Crucem dimidium arpentum, viginti quatuor quarrellos et dimidium in terra Michaelis et Petri de Bliencort juxta fossam Beati Dyonisii unum arpentum et dimidium, in terra que vocatur Quinque Jornelli, tria arpenta, triginta quinque quarrellis minus, ad semitam fosse et da campum prepositi et ad campum limitis, duodecim arpenta et dimidium, septem quarrellis et dimidio minus, in terra de Plantis, duo arpenta, septem quarrellis et dimidio minus, super vallem unum arpentum et dimidium, novem quarrellis minus, in terra de Quercu que fuit Jocelini quatuor arpenta, decem et novem quarrellis minus, in terra que fuit Girardi Hardeillon et in terra que fuit Ricardi Peterel, in Sanceyo, tria arpenta, triginta quinque quarrellis et dimidio minus, in jornello ad Gulam vallis dimidium arpentum et viginti novem quarrellos et dimidium, in terra que fuit Constantii in Sanceyo, unum arpentum et duodecim perticas, in terra que fuit Eustachii in Sanceyo unum

arpentum novem quarrellis et dimidio minus, in terra que fuit domini Guillermi de Vallibus et in terra que fuit Johannis clerici Hardeillon, sex arpenta et viginti novem quarrellos, in terra que fuit Bertranni Rufi en Tienliu unum arpentum et dimidium, novem perticis et dimidia minus, in terra de Vaniaus que fuit Roberti Cotele septem quarteria, tribus quarrellis minus, in aioto quod fuit Lacossine unum arpentum et dimidium, duobus quarrellis minus, in terra que fuit Galteri La Guete unum quarterium et unum quarrellum, in terra de Brachio unum arpentum, quatuordecim quarrellis minus, sicut hoc in totum idem Guillelmus asseruit coram nobis. De omnibus vero premissis viri religiosi, ut dictus Guillermus dixit coram nobis, abbas et conventus ecclesie Beati Dyonisii cum ipso Guillermo concordaverunt et convenerunt in hunc modum : Quod ecclesia Beati Dyonisii et grangia eorum de Ulliaco et eorum hospites de omnibus supradictis que dictus Guillermus percipiebat et habebat tam apud Ulliacum quam alibi, ratione serjanterie de Ulliaco, et conciergerie de Ulliaco, quitti et liberi de cetero imperpetuum erga dictum Guillermum, ejus uxorem et eorum heredes remanebunt, et omnia ea que percipiebat et habebat idem Guillermus, ut dictum est, tam in blado dicte grangie, tam in denariis quam in aliis omnibus, ratione serjanterie et conciergerie predicte, et totum jus quod in eis habebat et habere poterat, quittaverunt imperpetuum eidem ecclesie dictus Guillermus et Emelina, uxor sua; et horum recompensacione dicti.. abbas et.. conventus quittaverunt imperpetuum dictum Guillermum et heredes suos de omnibus serviciis que dictis.. abbati et conventui quoquo modo facere, ratione dicte serjanterie, tenebantur, pro predictis que habebat. Et quittaverunt eidem Guillermo et suis heredibus totam campipartem quam ecclesia Beati Dyonisii percipiebat in terris superius nominatis. Et acensiverunt ipsi Guillermo et heredibus suis omnes illas terras et singulas ex nunc imperpetuum ad censum rectum quodlibet arpentum ad unum denarium Belvacense annui recti census singulis annis ecclesie Beati Dyonisii, vel ejus mandato, die octabarum Beati Dyonisii apud Morentiacum in domo ipsorum ab earumdem terrarum possessoribus persolvendum. Et de propria ipsorum terra dederunt insuper iidem abbas et conventus eidem Guillermo, usque ad tria arpenta terre et dimidium sita in duabus petiis, quarum una sita est in clauso subtus monasterium de Morentiaco continens circiter unum arpentum et alia in prato du Praache, continens circiter duo arpenta et dimidium, quodlibet arpentum ad unum denarium Belvacense annui recti census dicte ecclesie vel ejus mandato dictis die et loco annuatim persolvendum, salvis tamen in omnibus et per omnia dicte ecclesie Beati Dyonisii in omnibus et singulis terris prescriptis dominio et justicia sicut in aliis eorum terris et censivis, sicut hec omnia suprascripta asseruerunt coram nobis iidem Guillermus et Emelina, uxor sua. Ipsi Guillermus et Emelina, coram nobis constituti, fide in manu nostra corporali promiserunt et pro-

prio juramento firmaverunt se convenciones istas omnes et singulas erga dictam ecclesiam Beati Dyonisii firmiter imperpetuum et inviolabiliter servaturos, quantum ad hec omnia premissa servanda heredes suos imperpetuum obligantes et relinquentes obligatos. Quod ut firmum et stabile permaneat imperpetuum presentibus litteris ad peticionem Guillermi et Emeline ejus uxoris sigillum curie Belvacensis duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° quadragesimo septimo, XII° kal. martii. — (Catalogue n° 86). — *Arch. Nat.*, L. 851.

III

Affranchissement des habitants de la Chapelaude de diverses redevances.

Guillelmus Ecclesie Beati Dyonisii in Francia minister humilis ac ejusdem loci conventus universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Notum facimus quod nos homines nostros de Capella Aude et de Couz et alios pertinentes ad prioratum nostrum ejusdem ville ubicumque sint, et heredes eorum et eos qui ad nostrum dominium supervenient in posterum, de manumortua, et de foragio vini, pietatis intuitu et melioratione ville et etiam dictorum hominum, imperpetuum absolvimus et quitamus. Concedimus eis etiam quod possint se et heredes suos libere ubicumque voluerint sine nostra vel prioris nostri licencia, maritare. De talliis vero et comendis quas in eisdem hominibus prior noster Capelle Aude solebat percipere, ad petitionem predictorum hominum, de consilio discretorum virorum, ita ordinavimus quod quatuor vel sex de dictis hominibus quos prior et homines communiter elegerint cum preposito prefati prioris nostri [cur]abunt quod assisiam fideliter facient in quolibet nostrorum hominum secundum suas facultates; que assisia semel in anno fiet per dictos juratos et per prepositum in festo Assumptionis beate Marie in hunc modum, quod dicti jurati in aliquo dictorum hominum etiam in dicioribus ultra sex solidos monete currentis in patria de dicta assisia non poterunt assidere, in aliis vero mediocribus et pauperibus poterunt assidere descendendo a sex solidis usque ad decem et octo denarios, prout dicti jurati videbunt expedire et dictorum hominum suppetere facultates; in pauperibus vero decem et octo denarios ad minus assidebunt.

Si vero dicti homines infra octo dies postquam requisiti fuerint a priore nostro Capelle Aude tres homines, quos eligere debent ad assisiam faciendam, non nominaverint, ex tunc dictus prior omnes sex poterit nominare in festo Omnium Sanctorum. Quilibet hominum predictorum hospitium tenens priori nostro Capelle Aude unam quartam avene reddere tenebitur annuatim, exceptis illis qui domum propriam non habent et exceptis mulieribus que nunquam fuerunt maritate, que non redde-

assisiam nec avenam, nisi domum propriam habeant; quam si habeant, avenam sine assisia reddent; vidue vero de dicta assisia nichil solvent sed avenam, si propriam domum habuerint; orphani vero et filii viduarum de dicta assisia nichil solvent, donec ad annos nubiles pervenerint, vel opera sua possent cum aliis communiter exercere. Item si contingeret quod aliquis dictorum hominum a villa nostra de Capella Aude et de Couz vel ab aliis locis que ad dictum prioratum nostrum pertinent, sive ab aliis locis in quibus consuevimus eos explectare, in alium locum se transferat, res suas, quecumque sint, poterit ubicumque se transtulerit, libere et legitime explectare, reddendo nobis vel priori nostro census nostros, et de dicta assisia vel avena nichil solvent. Verum si pro defensione et utilitate ville expensas aliquas facere oporteret, homines dicte ville, et illi qui de dicta villa vel ab aliis locis in quibus eos consuevimus eos explectare, ad alium locum se transtulerint, qui etiam infra libertatem dicte ville res suas habuerint, easdem expensas communiter facere tenebuntur secundum taxationem hominum juratorum, qui ad hoc fuerint deputati. Verumptamen prior noster Capelle Aude terras nostras, quas tenent dicti homines vel tenebunt de nobis ad terragium, poterit sine calumpnia aut impedimento alicujus in manu sua ad opus suum vel hominum suorum capere. Et si contingeret quod aliquis dictorum hominum in villa nostra forisfaceret antequam ad alium locum se transferret et forifactum manifestum esset vel probatum, prior noster poterit bona sua saysire donec forefactum ad usus et consuetudines ville plenius emendasset. Si vero forefactum nec probatum nec manifestum esset, res sue recrederentur eidem, donec contra ipsum forefactum in nostra curia probaretur.

Talem etiam libertatem eisdem concedimus quod si aliquis eorumdem cum herede vel sine herede decesserit, res suas mobiles, quibuscumque voluerit, et immobiles, hominibus ecclesie poterit erogare, sive aliis hominibus liberis qui nostris hominibus de suis hereditatibus dare mutuo poterint sine domini alicujus contradictione. Hominibus vero de servitiis alterius dominii existentibus nichil dare de hereditatibus suis poterunt, nisi ille de alio dominio vel de alia censiva fuerint acquisite; nos vero in rebus mobilibus vel immobilibus, ratione manus mortue, non poterimus de cetero jus aliquod reclamare. De hereditatibus vero in quibus censum non habemus, poterunt ecclesiis suis parrochialibus vel caritatibus villarum vel aliis ecclesiis sive personis pro animarum suarum salute, sine contradictione qualibet, erogare. Si autem aliquis dictorum hominum res de censiva nostra alicui ecclesie erogaverit vel alicui communitati sive capellanie nisi ille cui erogaverit infra annum et diem vendiderit vel extra manuum suam posuerit, prior noster Capelle Aude, qui pro tempore erit, de fructibus dictarum rerum poterit se saysire, quousque vendiderit vel in alia manu posuerit res predictas. Item si contingeret aliquem dictorum nostrorum hominum decedere intestatum, res et hereditates ipsius propinquiori in genere sive

sit clericus sive laycus, salva legitima elemosina sua libere remanebu
Ita tamen quod si sit laycus ille ad quem bona devenerint, sit h
noster, vel si non sit, deveniat antequam de bonis saysiatur. Si au
archiepiscopus vel aliqua potens persona pro defensione ville vel u
tate burgensium in villam venerit, eum burgenses communiter pr
curabunt. Quod si super hoc discordia oriatur inter priorem et bur
genses, quinque bonos et fideles homines nominare debent, scīlicet
prior nominabit tres et burgenses duos qui jurabunt quod si viderint
causam rationabilem quare dictus archiepiscopus vel alius vocari debeat,
eum dicti burgenses, sicut dictum est, procurabunt. Si autem causam
per juramentum suum non viderint, ad dictam procurationem reddendam minime tenebuntur. Si autem super hoc dicti quinque jurati discordes fuerint in hoc quod duo de illis quos...[1] Quod si etiam illi tres, quos prior nominaverit, a duobus illis quos burgenses nominaverint discordabunt, prior assignabit certam diem et tunc per bonos et fideles, qui sciant jura et consuetudines patrie, judicari faciet in curia sua utrum dicti burgenses ad procurationem sive ad expensas teneantur predictas, et tunc tam a dicto priore quam a burgensibus predictis finaliter tenebitur quicquid per [eos] fuerit judicatum. Et neque prior neque burgenses consilio judicantium intererunt, donec ipsis judicium debeat recitari. Has libertates predictas dictis hominibus nostris concedimus, salvis nobis aliis nostris consuetudinibus de quibus in hac carta nullam facimus mentionem. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Datum anno Domini M° CC XL° IX°, mense augusto.

(Traces de 2 sceaux sur lacs de soie). — *Arch. Nat.*, L. 840. (Cat. n° 149.)

1. La phrase est ici interrompue dans le texte.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

Nota. — Les numéros sont ceux du catalogue des actes.

A

Aalis, femme de Robert Charpentier, 67.
Aalis, femme de Roger de Rosoy, 111.
Aalis, veuve de Renaud du Tillet, 130.
Abitot (Nicolas), 194.
Adam d'Aubervilliers, 172.
Adam de Charny, 201.
Adam de Clichy, 246.
Adam d'Essenville, 198, 201.
Adam Harène, 114.
Adam de Hauvillers, 55, 63.
Adam de l'Infirmerie, 190.
Adam de Senlis, 255.
Agathe, femme de Pierre de Tirconville, 158.
Amaury de Meulan, 56, 70, 92, 98, 119.
André Basser, 28.
André de Moussy, 22, 75.
Arnaud de Gore, 192.
Artaud (Michel), 59.
Aubert (Jean), 83.
Audoin Tronchart, 89.

B

Baillet (Eudes), 252.
Barnabé (Henri), 46.
Basser (André), 28.
Basser (Henri), 135, 138.
Bataille (Martin), 199.
Baugy (Guillaume de), 212.
S.-Benoît de Fleury (L'abbé de), 51, 145, 170, 247, 248.
Bérenger (Chrétien), 69.
Bernier (Guillaume), 41, 176.
Berout (Jean), 46.
Bertaud de Villers, 181.
Bocheron (Robert), 106.
Bomez (Robert, sire de), 226.
Bouconvillers (Hugues de), 58.
Bouchard, sire de Marly, 61, 62.
Bretel (Godefroi de Montigny, dit), 33.
Buhort (Pierre), 131, 132, 182.

C

Châlon (Henri de), 49, 220, 223.
Chanterel (Henri), 230.
Charny (Adam de), 201.
Charpentier (Robert), 66.
Chars (Pierre de), 22, 75, 81.
— (Philippe de), 81.
— (Hugues de), 82, 106:
Châtelliers (Girard des), 205, 207, 208, 209.
Châtillon (Gautier de), 21.
Chauvin (Jean), 254.
— (Aufroy), 254.
Chevrel (Guy), 12.
Chevreuse (Guy, sire de), 15, 17.
Chotard (Raoul), 128.
Chrétien Bérenger, 69.
Cignel (Jean de), 210.
Clous (Jean), 231.
Compans (Eudes de), 43.
Coquier (Hugues), 231.
Coquillard (Jean), 72.
Corbeil (Simon et Baudoin de), 206.
Cornillon (Renaud de), 135, 136.
Court (Raoul de), 10.
Croisilles (Thibaud de), 27.
Croissy (Le prieur de), 61.
Croix (Raoul de), 175.
Culent (Renaud, sire de), 150.
— (Raoul, sire de), 4.

D

D., prévôt de Notre-Dame d'Arras, 152.
Dammartin (Guillaume, vic. de), 179.
Dancé (Guill. de), 134.
Deuil (Le prieur de), 34, 40.
Drancy (Jean de), 197.
Dreu Ratoin, 132.
Dugny (Henri de), 91.

E

Eaubonne (Hugues d'), 146.
— (Jean d'), 157.
S.-Éloi de Noyon (L'abbé de), 169.
Émeline La Pèlerine, dame de Montgobert, 110.
Émeline, veuve de Gérard de Pont-La-Reine, 129.
Éremburge, veuve de Jean Aubert, 83.

enonville (Guill. Adam et Phil. d'), 17, 235.
ot (Philippe), 75.
senville (Adam d'), 198.
piers (Pierre d'), 90.
spine (Pierre d'), 160.
tienne, curé de Cambrin, 242.
— Roland, 102.
Eudes Baillet, 252.
Eudes de Compans, 43.
Eudes, évêque de Tusculum, cardin.-légat, 54.
Eudes de Monchaut, 114.
Eudes Rigaud, arch. de Rouen, 183, 256.
Eugène L'Alouette, 177.

F

Faucoles (Jean de), 166.
Fauque, fille d'Henri de Châlon, 223.
Ferdinand, roi de Castille, 202.
Ferry, croisé, 97.
Flamigier des Bruyères, 127.
Fontenay (Germond de), 88, 93.
Franconville (Raoul de), 38, 39.

G

G..., abbé de Tiron. 155.
G..., évêque de Laon, 122.
G..., abbé de S.-Florent de Saumur, 35.
Garges (Jean et Guillot de), 137, 174.
Gamaches (Jean de), 43.
Gasson d'Outrevoisin, 234.
Gautier Le Frissier, 20.
Gautier de Châtillon, 21.
Gautier, curé de S.-Eustache-la-Forêt, 104.
Gautier, sire de Vigneux, 78, 109, 110.
Gautier Ribout, 132.
Geoffroi, évêque de Séez, 27.
Germond de Fontenay, 88, 93, 94.
Gennevilliers (Jean de), 68.
Germain-des-Prés (l'abbé de Saint-), 167.
Gilbaut de Moyvillers, 83.
Gilbert de Pirn, 116.
Gilbert Lecomte, 29.
Gilles, chambrier de S.-Denis, 117, 121, 123, 124.
Girard, curé de Suresnes, 5.
Girard des Châtelliers, 205, 207, 208, 209.
Girard Guibert, 113.
Girard de Pont-La-Reine, 129.
Gistrencourt (Pierre et Fouchard de), 10.
Girard Poire, 127.
Godefroy de Montigny, dit Bretel, 33.
Godefroi Le Panetier, 173.
Gonesse (Pierre de), 118.
Gore (Arnaud et Jean de), 192, 242.
Guérin Vigneron, 178.
Guillaume Bernier, 41.
— de Baugy, 212.
— de Boissy, 245.
— de Dancé, 134.
— évêque de Paris, 36, 40, 62.
— d'Ermenonville, 217.
— de Mincy, 84.
— maire de Morancy, concierge de Ully, 86.
— de Massouris, abbé de S.-Denis 20, 32, 42, 43, 68, 83, 120, 149, 150, 151, 174, 203, 213,
— de Mareuil, 11.
— de Maulion, prieur de Saint-Gauburge, 134.
— de Vineuil, 95.
— Le Doyen, 112.
— Noblet, 236.
— Thonon, 10.
— prieur et infirmier, 48.
— vicomte de Dammartin, 179.
Guillot de Garges, 137, 174.
Guy Chevrel, 12.
— de Levis, 12, 13, 23, 24.
— de Milly, 80.
— sire de Chevreuse, 15, 17.

H

Harène (Adam), 114.
Hautvillers (Adam de), 55, 63, 98.
— (Nicolas de), 56, 70, 92, 119.
Héloïse, femme de Guill. de Mincy, nièce de Guill. de Massouris, 83.
Hémart, doyen de Melun, 84.
Henri Barnabé, 46.
— Basser, 135, 138.
— de Châlon, 49, 220, 223.
— Chanterel, 230.
— de Dugny, 91.
— Laumônier, 73.
Hodène (Louis de), 215, 218.
Hubert Hertaud, 64.
Hugues de Bouconvillers, 58.
— de Chars, 82, 105.
— Coquier, 231.
— cardinal de Sainte-Sabine, 241, 243.
— du Déluge, 115.
— d'Eaubonne, 146.
— La Truie, sire de Cormeilles,
Huriel (Le sire d'), 226.

I

Innocent IV, pape, 3, 9, 25, 2
51, 52, 67[1], 77, 144, 145, 15

165 *bis*, 167, 168, 169, 170, 171, 180, 183, 191, 216, 225, 229, 238, 239, 247, 248.
Isabelle, dame de Montigny, 178, 179.

J

J..., prévôt du chapitre de Notre-Dame d'Arras, 152.
Jean, abbé de Prémontré, 139, 146.
— abbé de Saint-Josce-au-Bois, 139, 146.
— Aubert, 89.
— Chauvin, 254.
— Clous, 239.
— Coquillard, 72.
— curé de Saint-André de Paris, 164.
— de Donjon, sire de Yerres, 60.
— de Drancy, 197.
— d'Eaubonne, 157.
— de Faucoles, 166.
— François, serviteur du prieur de Saint-Denis, 118.
— de Gamaches, 43.
— de Garges, 137.
— de Gennevilliers, 68.
— Hodoysis, 187.
— Le Bigot, 189, 193, 195.
— Le Tondu, 251.
— de Nanteuil, 12, 23.
— de Paris, 199.
— Porcheron, 184.
— Saunier, 14.
— sire de Saint-Clair-sur-Epte, 43.
— de Villaines, 95.

L

Lambert de Trelon, 12.
Lancelot de Saint-Médard, 161.
Laon (L'Official de), 79.
La Truie (Hugues), sire de Courcelles, 163.
Laumônier (Henri), 73.
Le Bruyer (Jean), 200.
Le Clerc (Richard), 224.
Le Comte (Gilbert), 29.
— (Guillaume), 29.
Le Doyen (Guillaume), 112.
Lefèvre (Thomas), 245.
Le Frissier (Gautier), 80.
Le Gendre (Pierre et Renaud), 2.
Lejarde-La-Charonesse, 65.
Lelong (Raoul), 85.
Leloup (Guillaume et Guyot), 249, 250.
Le Panetier (Godefroi), 173.
Le Savetier, 233.
Le Tondu (Jean), 251.
Levis (Guy de), 12, 13, 23, 24.
Louis IX, roi de France, 98.
Louis de Hodène, 215, 218.

M

Manassier Saunier, 232.
Mandres (Robert de), 253.
Mareuil (Guill. de), 11, 53.
Marguerite, femme de Jean de Cignel, 210.
Marie, dame de Villepinte, 249.
Marines (Raoul de), 159.
Marnay (Le prieur de), 166.
Marly (Jean de), 235.
Martin Bataille, 199.
Mathieu de Marly, 103.
Mathilde de Faugères, veuve d'Henri Chanterel, 230.
Maubuisson (Pétronille de), 57.
Maudétour (Raoul de), 58.
Meaux (Pierre, évêque de), 31.
Melun (Hémart, doyen de), 84.
Menot (Pierre), 71.
Merner (Pierre), 257.
Meulan (Amaury de), 56, 70, 92, 98, 119.
Michel Artaud, 58.
— Le Savetier, 233.
— de Wignehies, 1.
Milly (Guy de), 80.
— (Thibaut de), grand prieur, 130, 175.
Monchaut (Eudes de), 114.
Montmartre (L'abbesse de), 138.
Montchevreuil (Jean de), 211.
Montigny (Godefroi de), 33.
— (Isabelle de), 178, 179.
Montmorency (Les sires de), 50, 56, 70, 76, 92, 119, 203, 204.
Moussy (André de), 22, 75.
Moyvillers (Gilbaut de), 83.

N

Nanteuil (Jean de), 12.
Nicolas Abitot, 194.
— de Hautvillers, 56, 70, 92, 98, 119.
— évêque de Cambrai, 219.
Noblet (Guillaume), 236.

O

Olisy (Jean d'), 223.
Outreville (Raoul d'), prêtre, 99.

P

Paris (Guillaume, évêque de), 36, 40, 62.
— (Jean de), 198.

Pauline, femme d'Adam de Hautvillers, 63.
Pétronille de Maubuisson, 57.
Philippe, archevêque de Séville, fils de Ferdinand, roi d'Espagne, 202.
— de Chars, 87.
— Escot, 75.
— de Rémy, bailli du Gâtinais, 141.
— Maillard, 141.
Pierre Buhort, 131, 133, 182.
— de Chars, 22, 74, 75, 81.
— de Gonesse, prêtre, 118.
— d'Espiers, 90.
— d'Espine, 160.
— de Gistencourt, 10.
— évêque de Meaux, 31.
— Garde de la Reine, 244.
— Le Gendre, 2.
— Menot, 71.
— Merner, 257.
— proviseur de l'hôpital de Saint-Thomas du Louvre, 18, 19.
— du Plessis, 240.
— de Romainville, 222.
— de Tirconville, 158.
Pirn (Gilbert de), 116.
Pouilly (Jean et Philippe de), 99.
Poire (Girart), 127.
Poissy (Simon de), 107, 108.
Porcheron (Jean), 183.
Puteaux (Robert de), 187.

R

Raoul Chotard, 128.
— de Court, 10.
— de Croix, 175.
— de Franconville, 38, 39.
— sire de Culent, 4.
— Lelong, 85.
— Leprince, 228.
— de Marines, 159.
— de Maudétour, 58.
— d'Outreville, 99.
Rémy (Phil. de), 141.
Renaud, abbé de Marcheroux, 143.
— de Cornillon, dit Le Chat, 135, 136.
— sire de Culent, 150.
— Lecomte, 121.
— de Tricou, 98.
Richeude, veuve de Hugues du Déluge, 115.
Robert Bocheron, 106.
— Charpentier, 67.
Richard Leclerc, 224.
Robert de Bomez, sire d'Huriel, 226.
Robert de Mandres, 253.
— prêtre de Saint-Marcel, 55.
— de Pontoise, 43.
— de Puteaux, 187.
— sous-prieur de Saint-Denis, 55.
Roger, sire de Rosoy et de Chaumont, 18, 96, 100, 111, 117, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127.
Romainville (Pierre de), 222.
Rosnel (Thibaut de), 105.

S

Saint-Clair-sur-Epte (Jean de), 43.
Santeuil (Jean de), 14.
Saunier (Jean), 14.
— (Guillaume), 172.
— (Manassier), 232.
Séez (Geoffroi, évêque de), 27.
Senlis (Adam de), 255.
Simon de Corbeil, 206.
— de Poissy, 107, 108.
— de Tremblay, 185.
— de Villers, 21.
Sulpice, femme de Guill. Noblet, 235.

T

Thibaut de Croisilles, 27.
— de La Chapelle, 227.
— Le Canu, 186.
— de Milly, grand prieur de Saint-Denis, 175, 180.
— roi de Navarre, comte de Champagne, 37, 42, 45, 59.
— de Rosnel, 105.
Thomas Lefèvre, 245.
Thonon (Guillaume), 10.
Tirconville (Pierre de), 158.
Trélon (Lambert de), 12.
Tremblay (Simon de), 185.
Trenchant (Jean), 237.
Tricou (Renaud de), 98.
Tronchart (Audoin), 89.

V

Vigneux (Gautier, sire de), 7, 8, 109, 110.
Villaines (Jean de), 95.
Villepinte (Marie, dame de), 249.
Villers (Bertaud de), 181.
— (Simon de), 21.
Vineuil (Guill. de), 95.

W

Wignehies (Michel de), 1.

TABLE DES MATIERES

Pages.

ACHILLE LUCHAIRE. — Les Registres d'Innocent III et les *Regesta* de Potthast. 1

I. *Les Registres du Vatican*.. 3

II. *Table de concordance*. 24

BEYSSIER. — Guillaume de Puylaurens et sa chronique.

I. *Notice sur le chroniqueur et sur son œuvre*.. . . . 85

II. *Texte de la chronique de Guillaume de Puylaurens, d'après le latin* 5212. 119

L. HALPHEN. — La pénitence de Louis le Pieux à Saint-Médard de Soissons. 177

JEAN CORDEY. — Guillaume de Massouris, abbé de Saint-Denis (1245-1254). . . . . .

I. *Guillaume III de Massouris*.. 187

II. *Son administration temporelle*.. 190

III. *Conflits et procès*. 201

IV. *Administration spirituelle. Relations avec le pape et le roi de France*. 209

V. *Mort de Guillaume de Massouris*. 215

APPENDICES : I. Le sceau de Guillaume de Massouris. — II. Consécration d'une chapelle dans la basilique. — III. Un livre peint à Saint-Denis en 1250. — IV. Liste des officiers de l'abbaye sous Guillaume de Massouris. 217

CATALOGUE des actes concernant l'abbaye de Saint-Denis et ses prieurés, passés sous l'abbatiat de Guillaume de Massouris. 220

PIÈCES JUSTIFICATIVES. 257

INDEX DES NOMS DE PERSONNES. 263

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XX

QUATRIÈMES MÉLANGES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN, 108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS, 6e

BIBLIOTHÈQUE
DE LA
FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

I. — **De l'authenticité des Épigrammes de Simonide**, par AMÉDÉE HAUVETTE, professeur adjoint de langue et de littérature grecque à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 5 fr.

II. — **Antinomies linguistiques**, par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. 2 fr.

III. — **Mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le Professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, DUPONT-FERRIER et POUPARDIN. 1 vol. in-8°. . . . . 3 fr. 50

IV. — **Études linguistiques sur la Basse-Auvergne. Phonétique historique du patois de Vinzelles**, par A. DAUZAT, licencié ès lettres. Préface de A. THOMAS, chargé du cours de philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . 6 fr.

V. — **La Flexion dans Lucrèce**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté, 1 vol. in-8°. . . . . 4 fr.

VI. — **Le Treize Vendémiaire an IV**, par HENRY ZIVY, étudiant à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 4 fr.

VII. — **Essai de reconstitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris** (*Pater, Noster*[1], *Noster*[2], *Quis es in cœlis, Croix. Ave*), par MM. JOSEPH PETIT, archiviste aux Archives nationales, GAVRILOVITCH, MAURY et TEODORU, avec une préface de Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°, avec une planche hors texte. . . . . 9 fr.

VIII. — **Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris**, par ACHILLE LUCHAIRE, professeur d'histoire du moyen âge à la Faculté. 1 vol. in-8°. 6 fr.

IX. — **Étude sur les Satires d'Horace**, par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 11 fr.

X. — **L'Imagination et les Mathématiques selon Descartes**, par Pierre BOUTROUX, licencié ès lettres. 1 vol. in-8° . . . . . 2 fr.

XI. — **Étude sur le dialecte alaman de Colmar (Haute-Alsace)**, par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 7 fr.

XII. — **La main-d'œuvre industrielle en Grèce**, par P. GUIRAUD, professeur-adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XIII. — **Mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, HALPHEN, HUCKEL. 1 vol. in-8°. . 6 fr.

XIV. — **Mélanges d'Étymologie française**, par ANTOINE THOMAS, professeur de littérature du moyen âge et philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . 7 fr.

XV. — **La Rivière Vincent Pinzon**. *Étude sur la cartographie de la Guyane*, par P. VIDAL DE LA BLACHE, prof. de géographie à la Faculté. 1 vol. in-8°. 6 fr.

XVI. — **Constantin V, empereur des Romains**. *Étude d'histoire byzantine* (740-775). par ALFRED LOMBARD, licencié ès lettres, avec une préface de Ch. DIEHL, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XVII. — **Recherches sur le Discours aux Grecs de Tatien**, suivies d'une *traduction française du Discours* avec notes. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XVIII. — **Troisièmes mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, BEYSSIER, HALPHEN et J. CORDEY. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr. 50

XIX. — **Les métamorphoses d'Ovide et leurs modèles grecs**, par G. LAFAYE, professeur-adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr. 50

XX. — **Quatrièmes mélanges d'histoire du moyen âge**, publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. JACQUEMIN, FARAL et BEYSSIER. 1 vol. in-8°. 7 fr. 50

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XX

QUATRIÈMES MÉLANGES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION

DE M. LE PROFESSEUR LUCHAIRE

I. — L. JACQUEMIN : **Annales de la vie de Joscelin de Vierzi, 57e évêque de Soissons (1126-1152).**

II. — E. FARAL : **Courtois d'Arras, édition critique avec une Introduction et un Glossaire.**

III. — J. BEYSSIER : **Note additionnelle à l'étude sur Guillaume de Puylaurens.**

PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1905

Tous droits réservés

ANNALES DE LA VIE DE JOSCELIN DE VIERZI 57e ÉVÊQUE DE SOISSONS

INTRODUCTION

Le 18 octobre de l'année 1126[1], mourait l'évêque de Soissons, Lisiard de Crépy: il eut pour successeur, Joscelin; ce fut le 57e évêque de Soissons.

Joscelin, — que les actes nomment *Joslenus* ou *Goslenus*, — était originaire de Vierzy, petit village de l'ancien Soissonnais, éloigné de Soissons d'environ douze kilomètres, anciennement, au XIIe siècle notamment, seigneurie vassale de l'évêché. C'est là que Joscelin naquit dans la dernière moitié du XIe siècle. De sa famille, nous n'avons rien appris. De son physique, à peu près rien: nous constatons seulement qu'on l'a appelé *Joscelin le Roux*[2].

Le futur évêque dut quitter de bonne heure le pays natal afin de parcourir sous des maîtres réputés le trivium et le quadrivium. Il fut bientôt en état de faire lui-même des leçons publiques avec succès[3]. Il établit, en effet, sur la montagne Sainte-Geneviève, une de ces écoles privées, « plutôt tolérées qu'autorisées par le chancelier de l'église de Paris[4] ». Sans doute, Joscelin ne fit ce choix de la montagne Sainte-Geneviève que faute d'une chaire où il pût prendre place dans l'école toujours occupée de la Cité. Néanmoins, on peut remarquer que déjà Sainte-Geneviève est « l'asile où se réfugie l'esprit d'indépendance »; et d'y ren-

1. Le 18 octobre selon l'obituaire de Saint-Crépin le Grand; le 17 selon l'obituaire de Saint-Yved de Braine.

2. « *Goislenus Rufus* » dit Orderic Vital. [*Ed.* Le Prévost, t. IV, l. XII, p. 497.]

3. *Gallia Christiana*, IX, 357. *Hist. littér. de la Fr.*, XII, 412.

4. De Rémusat, *Abélard*, I, 23.

contrer Joscelin, ce pourrait bien être un signe de quelque libéralisme de son esprit.

Tandis que dans la Cité, Guillaume de Champeaux enseigne le réalisme, Joscelin, à Sainte-Geneviève, donne des leçons tendant au nominalisme. Jean de Salisbury — (qui, cependant, classe Joscelin et ses partisans parmi « ceux qui tiennent pour les choses », ce qui pour lui veut dire les réalistes), — a écrit au chapitre XVII du livre II de la Métalogique : « ... Il y en a un qui avec Joscelin, évêque de Soissons, attribue l'universalité aux choses rassemblées en une et la refuse aux individus[1]... » En dépit de l'obscurité des mots, cela est bien du nominalisme.

Il fut témoin des disputes d'Abélard avec Guillaume de Champeaux ; mais il ne paraît pas s'y être mêlé ni avoir pris parti. Peut-être celui qui, évêque, combattra vigoureusement le conceptualisme au concile de Sens et signera une lettre écrite en cette occasion au pape pour le presser d'intervenir, penchait-il, professeur, vers le conceptualisme, sans trop l'avouer ? Gosvin qui ne craignit point d'attaquer publiquement Abélard, et qui eut assez de bonheur pour le vaincre, était le disciple favori de Joscelin ; le maître avait d'ailleurs fait tous ses efforts pour détourner son élève de ce projet, persuadé que c'était marcher à une défaite inévitable[2].

Il semble que Joscelin ait quitté son école vers 1115 et qu'il ait quelque temps fait partie du chapitre de Soissons[3]. En 1118, nous le trouvons à Bourges où il remplit les fonctions d'archidiacre. Il y était déjà quand saint Godefroi, évêque d'Amiens, mourut le 8 novembre, dans le monastère de Saint-Crépin-le-Grand. Il composa l'épitaphe de celui qui, peut-être, avait été son ami :

Gloria Pontificum, cleri decus ac monachorum
Forma, gregis dux, exemplar morum Godefridus
Hic jacet, astra petens, octava luce Novembris[4].

A Bourges, Joscelin vit mourir l'archevêque Léger (31 mars 1120

1. Cité : De Rémusat, *op. cit.*, II, 17 à 20.
2. Mabillon, *Ann. Bened.*, V, 586 (l. 72, n° 56).
3. Mabillon, *loc. cit.*, V, 612 (l. 74, n° 119).
4. Mabillon, *loc. cit.* ; *Gallia Christiana*, IX, 357 ; *Hist. litt. de la France*, XII, 412.
5. De La Mainferme, *Clypeus nascentis ordinis Fontebraldensis* (1688), II, 52

Le nouvel archevêque, Vulgrin, le confirma dans ses fonctions d'archidiacre. Il les remplit encore en 1123. Depuis cette date jusqu'au moment de son élection au siège épiscopal de Soissons, nous n'avons pu trouver aucune trace de lui. Fut-il, comme le veulent Mabillon et les auteurs du *Gallia Christiana,* archidiacre de Soissons, avant d'en être l'évêque? On voit fréquemment à cette époque un dignitaire du chapitre ou de l'évêché monter sur le siège épiscopal. Néanmoins dans les actes postérieurs à 1123, très peu nombreux d'ailleurs, qui nous ont été conservés de l'évêque Lisiard, le nom de Joscelin ne se rencontre jamais; on y lit pourtant le nom des archidiacres qui auraient été ses collègues, Eble, Ancoul.

A la fin de 1126, Joscelin est élu évêque de Soissons[1]. Il va dès lors gouverner cette église pendant vingt-six ans : le nombre des actes qui sont parvenus jusqu'à nous montre suffisamment que Joscelin ne fut point un prélat inactif.

Pour qui étudie ces actes de près, il est relativement aisé de soupçonner ce que fut cet évêque à qui les contemporains et les chroniqueurs n'ont pas ménagé les louanges[2].

Nous sommes loin avec lui de ce prélat ardent et quelque peu intraitable qui fut Alvise d'Arras, toujours en querelle avec les abbés de son diocèse; Joscelin ne mourra point comme lui à la croisade. C'est à peine si une fois un désaccord, bientôt terminé par une composition à l'amiable, s'élève entre lui et Atton, évêque de Troyes, au sujet des limites de leur diocèse respectif. Au contraire, à chaque instant le pape ou les évêques ses voisins le chargent de terminer des différends. Il n'y a guère qu'une question sur laquelle il ne transige jamais : les droits de son église et ceux de ses monastères; le comte Renaud, entre autres, l'apprit à ses dépens.

La conduite de Joscelin n'est point d'ailleurs l'effet d'un caractère timide ni faible : l'abbé de Chézy l'offense? il le prive de ses droits et les prières de saint Bernard même ne sont point assez puissantes pour apaiser son courroux. Au concile de Reims, il riposte vivement contre Gilbert de la Porrée et tombe à son tour dans l'erreur opposée à celle qu'il entendait combattre. Saint Bernard lui-même put lui reprocher un jour d'avoir mis à

1. Nous discutons ailleurs en appendice la date de son élection, p. 142.

2. Saint Bernard (cf. actes de 1143). — Suger lui dédie sa *Vie de Louis le Gros.* — *Nobilissimus doctor,* nécrologe de Fontevrault, etc.

une réponse cet entête quelque peu mordant qui est malheureusement la seule phrase que nous possédions de cette lettre : « *Salutem in Domino et non Spiritum blasphemiæ* » [*Cf. n° C*

L'impression qui se dégage de l'étude des actes de Joscelin est donc favorable. Ce furent, sans doute, cette sagesse et cette modération qui lui valurent d'être choisi par Louis VII pour l'un de ses conseillers. Il compta parmi ses amis saint Bernard et l'abbé Suger qui lui dédia sa *Vie de Louis le Gros*[1].

Un manuscrit[2] nous a conservé deux écrits de l'évêque de Soissons, une « *Expositio in Symbolum* » et une « *Expositio in Orationem dominicam* ». Ce sont deux « expositions » qu'il a écrites pour quelqu'un de ses amis qui avait souhaité lire de ses sermons. Il les a écrites, dit-il lui-même, comme il prêche : « *Sicut in ecclesiis soleo prædicare.* » Ces deux courts opuscules dénotent chez l'ancien professeur de philosophie une connaissance approfondie des Ecritures qu'il cite fréquemment. La phrase latine elle-même se lit facilement, et, en dépit de quelques termes empruntés au vocabulaire philosophique de l'époque, elle n'est pas dépourvue de toute élégance.

Joscelin mourut le 24 octobre 1152 après un épiscopat digne et actif. Il fut enseveli d'abord dans la nef de la cathédrale ; puis quand les travaux de construction de l'église de Longpont le permirent, vers 1192, on y transféra son corps, peut-être pour obéir à un désir par lui exprimé avant sa mort. Longpont était la plus belle de ses fondations. Une inscription fut placée sur son mausolée : « *Hic jacet Joslenus episcopus Suessionensis qui primo adduxit conventum hujus domus de Claravalle, tempore B. Bernardi abbatis.* » Une autre inscription fut gravée vis-à-vis du mausolée : « *Joslenus anno M.CXXV, Suessionum creatur episcopus, antea archidiaconus Bituricensis, magister celeberrimus Parisiensis, pater justitiæ et multorum cœnobiorum, hostis vitiorum et castitatis cultor præcipuus, obiit anno M.C.L.I*[3]. »

1. Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger, notice*, p. v, et *Ed.*, p. 283. — Cartellieri, *Abt Süger von Saint-Denis*, p. 111.

2. *Bibl. nat.*, L, 5129. — Les deux écrits de Joscelin ont été édités dans Martène, *Amplissima Collectio*, IX, 1101-1111. — Gousset, *Actes de la Province ecclésiastique de Reims*, II, 239.

3. Muldrac, *Chronique de Longpont*. On remarquera qu'il n'est point dit dans cette inscription que Joscelin ait été archidiacre de Soissons. Cf. aussi *Gall. Christ.*, IX, 359 ; Pécheur, *Annales du Diocèse de Soissons*, II, 474.

* Note. — *Joscelin de Vierzi* ou *Joscelin de Berri.* — Les auteurs donnent communément à notre évêque le nom de Joscelin *de Vierzi* : nous les avons suivis en cela. Cependant nous ne sommes point assuré que ce soit bien là le véritable nom de ce personnage. Déjà nous l'avions vu nommé Joscelin *de Berri* dans un ouvrage assez récent : Nicaise, *Epernay et l'abbaye de Saint-Martin* (1879), II, p. 126 ; et nous l'avons remarqué en son lieu *(Cf. n° LXXI).* Nous avons rencontré également cette dénomination dans le Catalogue des évêques qui forme les premiers folios du *Rituel de Soissons, dit de Nivelon* [1] (*Bibl. N^le^*, Latin, 8 898). Le manuscrit est de la fin du XII^e^ siècle ; et si la liste des évêques est d'une écriture beaucoup plus récente, du moins la rédaction en est ancienne encore. Ainsi un texte ancien, émanant de la cathédrale elle-même de Soissons, fondé par conséquent, on peut le croire, sur la tradition et peut-être sur des actes écrits aujourd'hui perdus, donne à l'évêque de Soissons le nom de *Joscelin de Berri.*

Nous reproduisons ici la notice du *Rituel,* folio 2 :

Goslenus de Berri, tempore suo remoti sunt canonici Compendii et Sancti Leodegarii, Ulcheii, Casthedorici, Montis Mirelli, Basilicarum, Branæ, Petrafontis, Vivariorum, Castellionis, Firmitatis Milonis.

Le *Rituel* ne donne d'ailleurs aucune date. Il marque seulement que Ancoul de Pierrefonds était évêque de Soissons en 1158.

1. Edité, abbé Poquet. Paris, Didron, 1856.

I

1118.

Léger, archevêque de Bourges, notifie qu'il confirme aux religieuses de Fontevrault, la donation à elles faite par Robert d'Arbrissel de l'autel et du cimetière de Bussières.

L'archidiacre Joscelin approuve l'acte de son archevêque.

Ed., De la Mainferme, *Clypeus nascentis ordinis Fontebraldensis* (1688), II, p. 51 (D'après les titres de l'abbaye).

II

1118. — Au chapitre [*de Bourges ?*].

A la demande de Léger, archevêque de Bourges, Pierre, abbé de Pleinpied, accorde aux religieuses de Fontevrault le lieu dit Breuil [*Brolium-Novum, in Borbonensi pago*] dans le Bourbonnais.

L'archidiacre Joscelin est présent à la donation.

Éd., De la Mainferme, *Clyp. nasc. ord. Fontebrald.*, II, p. 52.

III

1120.

Léger, archevêque de Bourges, confirme à l'abbaye de Fontevrault la possession des dîmes, oratoires et cimetières qui lui ont été donnés ; lui-même lui concède en toute propriété la maison qu'il avait fait construire sur le territoire du monastère.

L'archidiacre Joscelin est présent à cette convention qu'il approuve.

Éd., De la Mainferme, *Clyp. nasc. ord. Fontebrald.*, II, p. 52 (D'après les titres de l'abbaye).

IV

1123. — Bourges.

Joscelin, archidiacre de Bourges, souscrit à une charte de l'archevêque Vulgrin qui adjuge aux moines de Saint-Denis, sur la demande de Suger, abbé de Saint-Denis, et de Raoul, prieur de la Chapelle-Aude, l'église d'Estivareilles que leur avaient enlevée les moines d'Ahun.

Orig., Archiv. Nat., K. 22, n° 3⁵. = *Cop.*, Archiv. Nat., Cartulaire blanc de Saint-Denis, LL, 1158, fol. 462. = *Éd.*, Tardif, *Monuments hist.*, n° 389. — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger*, p. 366. — Cartellieri, *Abt Suger*, n° 37.

V

Vers 1126-1127. — Après le 18 oct. 1126. — Reims.

L'évêque Joscelin intervient à Reims pour rétablir la paix entre le peuple et l'archevêque Renaud qui luttaient énergiquement, l'un pour obtenir, ce semble, l'établissement d'une commune, l'autre pour maintenir intacts ses droits féodaux.

Les efforts de Joscelin à qui s'était adjoint Brunon, le futur archevêque de Cologne, étaient demeurés sans résultat, quand saint Bernard vint apporter aux deux conciliateurs l'appui de sa parole et de son prestige de thaumaturge. La guérison d'un enfant sourd, muet et aveugle, eut enfin raison de la ténacité du peuple de Reims.

Sources: Histoire générale de l'ordre de Cîteaux, Ms. de la Bibl. de l'Archevêché de Reims, I, 289. — Manrique, *Annal. Cisterc.*, 1124, c. IV, n° 1. — Le Nain, *Hist. de l'Ordre de Cîteaux* (Paris, 1696), t. III, p. 243. — Mabillon, *Opera S. Bernardi*, t. II, 1062. — Péchenard, *Hist. de l'abb. d'Igny*, p. 13.

VI

1127. — Avant le 3 août. — Reims.

Renaud, archevêque de Reims, donne aux moines de Saint-

Maurice du faubourg de Reims, les revenus de l'autel de ce faubourg, à savoir les 18 deniers « qui devaient, suivant la coutume ecclésiastique, être payés chaque année pour chaque autel, dans le synode, à l'archevêque et à l'archidiacre ».

Joscelin, évêque de Soissons, souscrit cet acte.

Éd., Mabillon, *Annal. bénéd.*, VI, 167. = *Ind., Gall. Chr.*, IX, 357. — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 310.

Tous trois rapportent cet acte à l'année 1128. C'est la date que portait la copie éditée par Mabillon. Mais les autres indications chronologiques : indiction 5, 19e année du règne de Louis VI, 3e année de l'archiépiscopat de Renaud (octobre 1126 à octobre 1127) prouvent que l'acte est antérieur au 3 août 1127.

VI *

1126-1128 ?

Joscelin, évêque de Soissons, « voulant fonder une maison de Bénédictins à Montélian, près Montmirail, prit douze religieux du monastère de Coincy... »

Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 489, « *au commencement du XIIe siècle* ». — C'est la seule mention que nous avons trouvée de ce fait, à moins qu'il ne faille entendre ainsi le « *remoti sunt canonici... Montis mirelli* » du Rituel de Nivelon.

VII

1128. — Janvier, 13. — Troyes.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste à Troyes, au concile qui approuve l'ordre des Templiers récemment fondé par Hugue des Payens.

Joscelin se rencontre à ce concile avec Renaud, archevêque de Reims ; Henri, archevêque de Sens ; Pierre, évêque de Beauvais ; Étienne, évêque de Paris ; Geoffroi, évêque de Chartres ; Atton, évêque de Troyes ; saint Bernard, abbé de Clairvaux ; Étienne, abbé de Cîteaux ; Gui, abbé du monastère cistercien de Trois-Fontaines, et d'autres abbés.

Sources : *Historiens des G. et de la France,* XIV, 232. — *Gall. Chr.,* IX, 357. — Mab., *Ann. bened.,* VI, 159. — Mansi, XXI, 357. — Schnürer, *Die urspruengliche Templerregel* (Fribourg en Brisgau, 1903), p. 45.

VIII

1128. — Avant le 10 mai. — Soissons.

Joscelin, évêque de Soissons, tient un synode en sa ville épiscopale. Plusieurs évêques et abbés y assistent, notamment Barthélemi de Vir[1], évêque de Laon, et saint Bernard[2], abbé de Clairvaux.

On s'y occupe encore de la règle à donner aux Templiers : Jean de Saint-Michel[3] la rédige sous la dictée de saint Bernard. Barthélemi de Vir y dénonce la conduite scandaleuse des religieuses de Saint-Jean de Laon et demande leur expulsion.

Sources : Marlot, *Hist. eccl. prov. rem.,* II, 300. — Lelong, *Hist. du dioc. de Laon,* p. 240. — Wyard, *Hist. de l'abb. de Saint-Vincent de Laon,* publiée par les abbés Mathieu et Cardon, p. 234. — De Florival, *Barthélemi de Vir,* p. 145.

IX

1128. — Avant le 10 mai. — Soissons.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie que le prêtre Dudon, en sa présence et avec son approbation, a autorisé Humbert, abbé d'Igny, à racheter moyennant un cens annuel de 5 sous, la dîme d'une terre cultivée par ses moines. André, seigneur de Braine,

1. Le véritable nom de l'évêque de Laon serait *Barthélemi de Joux* comme on a voulu l'établir dans une thèse récente soutenue à l'École des Chartes [cf. *Position des thèses de l'Éc. des Ch., janvier* 1904]. Thèse de M. R. Anchel.

2. La présence de saint Bernard à Soissons est attestée par l'acte que nous analysons au n° IX.

3. C'est par une supposition arbitraire, remarque Schnürer [*Die ursprüngliche Templerregel,* p. 49], que l'abbé Vacandard [*Vie de saint Bernard,* I, p. 230] fait de Jean de Saint-Michel un moine. Selon lui, Jean est un scribe qui a accompagné au concile Hugue de Payens : « vielleicht ein den Templer affilierter Kleriker ».

a donné au monastère pour acquitter cette dette, 5 sous de cens qu'il percevait à Chéry-Chartreuve. L'évêque a soumis cet arrangement au chapitre et aux dignitaires de sa cathédrale qui l'ont approuvé.

Soissons 1128, épacte 17, concurrent 7, indict. 6, 22e année du règne de Louis (cette mention est fautive), 2e année de l'épiscopat de Joscelin.

Ont souscrit : Bernard, abbé de Clairvaux ; Guillaume, abbé de Saint-Thierry ; l'archidiacre Eble ; le prévôt Ancoul ; le doyen Rohard ; l'archidiacre Thibaud ; le préchantre Barthélemi, et quelques chanoines de Soissons.

Cop., Bibl. Nat., Cartulaire ancien de l'abbaye d'Igny, Latin, 9904, fol. 86 verso et 94 verso. = *Ind., Gall. Chr.*, IX, 301 et 357. — Pécheur, *Ann.*, II, p. 310.

X

1128. — Mai, 10. — Arras.

Concile d'Arras convoqué et présidé par Mathieu, évêque d'Albano et légat du pape, avec l'assistance de Renaud II, archevêque de Reims ; de Simon, évêque de Noyon et Tournai ; Jean, évêque de Térouanne ; Guérin, évêque d'Amiens ; Robert, évêque d'Arras ; Clairembaud, évêque de Senlis ; Pierre, évêque de Beauvais ; Joscelin, évêque de Soissons ; Barthélemi, évêque de Laon.

Louis VI y donna une charte que signèrent plusieurs des évêques présents, notamment l'évêque Joscelin, et par laquelle il confirme la résolution prise par le concile de substituer des moines aux religieuses de l'Abbaye royale de Saint-Jean de Laon, convaincues de dépravation.

Éd. Gall. Chr., X, instr. 192. — Luc d'Achery, *op. Guiberti : De abbatia Sancti-Joannis*, 827. — Marlot, *Hist. eccl. Rem.*, II, p. 309. — Mansi, XXI, p. 372. — De Florival, Barth. de Vir, p. 252. — Luchaire, *Louis VI (Annales de la vie de)*, n° 410. — Wyard, *Hist. abb. St-Vincent de Laon*, p. 334.

XI

1128. — Entre le 11 et 17 juin. — Reims.

Dans l'église métropolitaine de Reims, en présence de Joscelin, évêque de Soissons ; de Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims ; de Bernard, abbé de Clairvaux ; de Gui, moine de Clairvaux et frère de saint Bernard ; de Jorand, abbé de Saint-Nicaise ; d'Eustache, abbé du monastère de Toussaint ; de Thibaud, comte de Champagne, l'archevêque de Reims, Renaud, bénit devant l'autel de la Sainte-Vierge, Foulque[1], premier abbé régulier de Saint-Martin d'Épernay, ordre de Saint-Augustin.

D'après la charte par laquelle le comte Thibaud notifie qu'il établit à Épernay des chanoines réguliers. Acte daté de « 1127 » ; [inexact] « *Abbas itaque electus diebus sacris Pentecostes... eisdem denique diebus... ante altare Virginis perpetuæ benedictus...* »

Éd., Nicaise, *Épernay et l'abbaye Saint-Martin d'Épernay*, t. II, dans Cartulaire de l'abbaye, n° 4, p. 119. = *Cf.*, Mab., *Ann. bened.*, VI, 153 [donne la date de la Pentecôte 1128]. — *Gall. Chr.*, IX, 357 [1128 aussi].

XII

1128. — 1^er^ août. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste au synode réuni à Reims aux calendes d'août, sous la présidence de Mathieu, évêque d'Albano.

On y termine l'affaire de l'expulsion des religieuses de Saint-Jean de Laon. Le légat du pape promulgue un décret qui approuve et confirme ce qui a été résolu à ce sujet, « avec le secours de l'Esprit-Saint », dans l'assemblée d'Arras du 10 mai, par Renaud, archevêque de Reims ; Barthélemi, évêque de Laon ; Joscelin, évêque de Soissons, et d'autres évêques et abbés.

1. Foulque avait été tiré par l'archevêque Renaud et le comte Thibaud, du monastère de Saint-Léon de Toul, pour être béni abbé de Saint-Martin d'Épernay.

Dans le même synode, on tranche le différend qui existait depuis longtemps entre le monastère de Luxeuil et les moines de Dijon, au sujet des biens dont ces derniers s'étaient emparés [1] à Clermont et à Vignori. Les évêques donnèrent gain de cause aux religieuses de Luxeuil.

a) Synode : *Gall. Chr.*, IX, p. 284. — Marlot, *op. cit.*, II, p. 301.

b) Décret de Mathieu, évêque d'Albano :

Éd., Luc d'Achery, *op. Guiberti, loc. cit.*, p. 827. — Marlot, II, p. 301. — Mansi, XXI, p. 373. — De Florival, *op. cit.*, p. 252. — Wyard, *Hist. abb. S^t-Vincent*, p. 335. — *HF.*, XV, 266 : Lettre par laquelle Mathieu d'Albano rend compte au pape de ce qui a été fait dans le Synode.

XIII

1128. — 1^er^ août. — Reims.

Renaud, archevêque de Reims, confirme les dispositions prises par le comte Thibaud, pour l'établissement des chanoines réguliers de Saint-Martin d'Épernay, à savoir, que l'abbaye est mise sous la règle de saint Augustin ; que les religieux possèdent désormais le droit d'élire leur abbé, droit que le comte avait possédé jusque-là ; que l'abbé ne dépendra que de l'archevêque, et aucunement du comte.

Renaud notifie qu'il a approuvé ces dispositions, après avoir pris conseil de Joscelin, évêque de Soissons, de Geoffroi, abbé de Saint-Médard, de saint Bernard, abbé de Clairvaux. Il a décidé néanmoins que les chanoines séculiers garderaient à Épernay leurs prébendes jusqu'à leur mort. Il a ensuite béni le nouvel abbé, Foulque [Cf. n° XI].

L'acte est souscrit par Jorand, abbé de Saint-Nicaise ; Gilbert, abbé de Saint-Denis de Reims ; Anselme, abbé de Cisson ; Hugue, archidiacre.

1. A la date du 4 mai 1128, le pape Honorius II avait écrit à Mathieu d'Albano pour lui prescrire de faire restituer ces biens aux religieuses de Luxeuil, ainsi que l'avaient déjà inutilement prescrit ses prédécesseurs Urbain et Pascal.

HF., XV, 266; Migne, 166, 1278; Jaffé Lœw, n° 7310 (5265).

Il est daté de Reims, 1128, 20e année du règne de Louis ; « 3e année » [*lire* 4e] de l'archiépiscopat de Renaud.

Éd., Nicaise, *Épernay et l'abb. St-Martin*, II, p. 123, n° VI du Cartulaire.

XIV

1128. — Avant le 3 août. — Janville.

Joscelin est présent à Janville à la réunion de prélats dans laquelle, à la prière de Mathieu, évêque d'Albano et légat du Saint-Siège, de la reine Adélaïde et de Philippe, roi désigné, Louis VI déclare quitte de toutes coutumes et exactions la terre que le prieuré de Saint-Martin-des-Champs possédait à Pontoise. Le roi se réserve les chevauchées et expéditions sur les habitants de la dite terre, lesquels d'ailleurs ne pourront être convoqués par prévôt ou autre officier royal, mais seulement sur ordre exprès du roi ou de son sénéchal.

Nous connaissons la présence à Janville de l'évêque de Soissons, par l'acte que Mathieu d'Albano rendit dans la même circonstance. Joscelin s'y rencontra avec son archevêque Renaud ; Barthélemy, évêque de Laon ; Simon, évêque de Noyon ; Geoffroi, évêque de Chartres ; Jean, évêque d'Orléans ; Étienne, évêque de Paris ; Bouchard, évêque de Meaux ; Geoffroi, abbé de Saint-Médard de Soissons ; Suger, abbé de Saint-Denis ; Raoul, comte de Vermandois.

L'acte est daté de 1128, 20e année du règne ; souscrit par Louis, bouteiller ; Hugue, connétable ; Aubri, chambrier ; donné de la main de Simon, chancelier.

Cop., Bibl. Nat., Latin 10997, f° 88. — Arch. Nat., LL, 1351, f° 21. (Ce dernier texte porte « regni VIIIe »). — Baluze, t. 55, f° 245. — *Cf.* Luchaire, *Louis VI*, n° 419.

L'acte de Mathieu d'Albano sur le même sujet :

Orig., Arch. nat., K. 22, n° 5[7]. = *Éd.*, Tardif, *Mon hist.*, n° 405.

« On voit par la charte de Louis VI que l'acte du cardinal appartient bien à la première moitié de l'année 1128 et non à l'année 1127, comme l'indique Bréquigny, ou à 1126-1131, comme le veut Tardif. » (Luchaire, *loc. cit.*).

XV

1128. — Avant octobre.

Simon[1], évêque de Noyon et de Tournai, donne l'église *de Doteneis* au monastère de Saint-Thierry (diocèse de Reims) dont l'abbé était alors le bienheureux Guillaume.

L'acte de donation est souscrit par Mathieu, évêque d'Albano, légat du pape ; Renaud, archevêque de Reims ; Joscelin, évêque de Soissons ; Pierre, évêque de Beauvais ; Geoffroi, évêque de Chartres, et plusieurs abbés.

Ind., Gall. Chr., IX, 187.

Avant octobre puisque à cette époque Mathieu d'Albano se rend à Rouen pour le concile après avoir pris congé de Renaud, archevêque de Reims. — Sans doute au concile de Reims.

XVI

1128. — Avant octobre (Cf. n° précédent).

Joscelin, évêque de Soissons, souscrit à la charte de Jean, évêque d'Orléans, qui donne à Raoul, abbé de Celles, l'église de Saint-Aignan de Billy. En la présence de Mathieu, évêque d'Albano, légat du pape ; de Geoffroi, évêque de Chartres ; Joscelin, évêque de Soissons ; Barthélemi, évêque de Laon ; Bouchard, évêque de Meaux.

Ind. Gall. Chr., II, 84 et IX, 357. — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 310.

XVII

1128. — Octobre. — Rouen.

Concile célébré à Rouen sous la présidence de Mathieu d'Albano, pendant la maladie de Geoffroi, archevêque de Rouen[2].

1. Simon de Vermandois, le frère de Raoul de Vermandois.

2. Geoffroi, qui était archevêque de Rouen depuis 1110, mourut le 25 ou le 28 novembre 1128 [*Gall. Chr.* et Mab., *loc. cit.*].

Joscelin, évêque de Soissons, et Geoffroi, évêque de Chartres, assistèrent à ce concile auquel ils étaient venus vraisemblablement pour accompagner le légat du pape dans son voyage. Avec eux vinrent à Rouen tous les évêques de Neustrie, convoqués par Mathieu, sur l'ordre de Henri, roi d'Angleterre, afin d'entendre lecture de canons disciplinaires.

Sources : *HF.*, XII, 746. — Mab., *Ann. ben.*, VI, p. 160. — *Gall. Chr.*, IX, 357 ; XI, 42. — Mansi, XXI, 375 (ex Orderic Vital, lib. 13).

XVIII

1128. — Le Charme.

Le chevalier Adam de la Croix avait donné à un prêtre du nom de Gérard, le lieu dit le Charme avec le territoire qu'il y possédait. A la mort de ce prêtre, Adam demanda à un autre prêtre, Eude, de venir s'y établir pour y mener la vie religieuse. Quelques religieux s'y établirent en même temps que Eude. A leur demande, l'évêque Joscelin se transporta au Charme ; il bénit l'emplacement sur lequel allaient s'élever les bâtiments claustraux : en sa présence, Adam de la Croix renouvela l'abandon complet qu'il faisait de ses possessions du Charme.

Éd., De la Mainferme, *Clyp. nasc. ord. Fontebrald.* (1688), II, p. 84. (D'après un cartulaire de Sainte-Marie du Charme.) — L'acte n'est point daté ; Hébert [*mss. pour servir à l'hist. de Château-Thierry*], place en 1128 la fondation du Charme. — [Cf. 1137. Dédicace de Sainte-Marie, n° LXXXVI.]

XIX

1128.

Durant l'été de l'année 1128, une peste qui sévissait à Paris et que les chroniqueurs du temps appellent « mal des ardents », éclate à Soissons. Le mal s'attaqua d'abord aux animaux ; mais il n'épargna pas longtemps les hommes. Hugue Farsit, moine de Saint-Jean-des-Vignes, a fait une effrayante description de ses

ravages. Le moine anonyme de Saint-Médard affirme qu'en un seul jour il mourut à Soissons jusque trois cents personnes.

D'ailleurs, le mal des ardents prit une extension considérable dans l'Ile de France : Gautier de Coincy, dans deux de ses poèmes sur les Miracles de Notre-Dame, met en scène deux malades du dehors : un porcher de la ferme de Vaux, hameau de Fontenoy, village du canton actuel de Vic-sur-Aisne, et une femme d'Audignicourt, village des environs de Concy-le-Château.

On peut lire dans Hugue Farsit ou dans le Livre des Miracles Notre-Dame, avec quelle pieuse et enfantine confiance, les malades eurent recours au soulier miraculeux de la sainte Vierge, conservé alors dans le trésor de l'abbaye de Notre-Dame de Soissons.

La maladie atteignit son paroxysme en septembre. C'est Hugue Farsit qui nous l'apprend. Mais le saint Soulier accomplit de nombreux prodiges. L'évêque Joscelin ordonna que tous les Ardents guéris viendraient pendant neuf jours consécutifs, en signe de reconnaissance, baiser le saint Soulier pendant la procession qui se faisait tous les matins dans l'église de l'abbaye.

Vers le mois d'octobre, il y eut dans l'abbaye une procession solennelle que présida Joscelin. L'évêque y prêcha. L'émotion produite par son discours fut immense : à un moment, un puissant cri de grâce s'éleva de l'assemblée ; et aussitôt « on vit la puissante Reine venir au secours de ceux qui l'imploraient, traînant après elle les phalanges célestes » [*Hugue Farsit*]. En ce moment, aussi, un immense bruit et un tremblement de terre ; en même temps, sans qu'aucun accident ne se soit produit, un grand nombre de guérisons. On se rappela que « la veille, des Ardents avaient vu comme des clartés célestes entrer par les fenêtres dans l'église de Notre-Dame, et pendant la nuit un épais brouillard qui enveloppait l'édifice avait été dissipé par des étoiles d'une grandeur prodigieuse ».

Cette apparition avait eu lieu le 6 octobre. Dès lors, le fléau alla en diminuant ; les miracles furent toujours innombrables, chaque matin, au moment où l'abbesse Mathilde de la Ferté-sous-Jouarre faisait le signe de la croix sur les Ardents avec la relique.

L'évêque Joscelin institua alors à Soissons, pour célébrer la mémoire de ces prodiges, une fête annuelle sous le titre de « La déclaration des miracles de la sainte Vierge ».

En dépit des miracles opérés par le saint Soulier, les victimes qui succombèrent au mal furent nombreuses. Ce n'est point à

dire qu'il faille accepter les exagérations de poète de Gautier de Coincy :

« *... En ceste ville*
Où ardans as estoient X mille. »

Sources: Chronique du Moine anonyme de Saint-Médard, dans les *Bollandistes,* II, mars, p. 749. — Hugue Farsit, *De Miraculis b. Mariæ...* dans *Preuves de l'H^re de N.-D. de Soissons* (de D. Germain), p. 481 et seq., et *HF.,* XIV, p. 234. — Gautier de Coincy: *Les Miracles de N.-Dame,* dont le plus beau manuscrit (XIII^e s.) est conservé à la bibliothèque du Grand Sém. de Soissons. *Édité* par l'abbé Poquet, Paris, 1875. — Fleury (Édouard), *La Peste dans les diocèses de Laon et de Soissons* (Laon). — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.,* II, p. 293.

XX

1129. — 2 mars. — Soissons.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme à Téoul, abbé de Saint-Crépin-le-Grand, quelques biens qu'avait donnés à l'abbaye son prédécesseur, Lisiard de Crépy, et que Raoul, archevêque de Reims, lui avait confirmés au moment de la donation, à savoir les autels de Clamecy, de Celles, de La Colombe, de Vailly[1], de Saint-Germain.

En outre, avec le consentement de l'archidiacre Eble, Joscelin donne à l'abbaye l'autel de Billy-sur-Ourcq.

Ont souscrit: le prévôt Ancoul, le doyen Rohard, les archidiacres Nivelon, Eble, Thibaud, Adélard, le « maître des écoles » Geoffroi, le chantre Barthélemi.

Soissons, 1129, Indiction 7, 3^e année de l'épiscopat de Joscelin. *VI° nonas martii.*

Cop., Archives de Laon, Cartul. moderne de Saint-Crépin, H., 455. — Dom Hélie, Hist. de l'abbaye de Saint-Crépin le G^d (manuscrit). Copie de la bibliothèque municip. de Soissons, p. 525; *VII° nonas* par erreur évidente. — *Ind. Gall. Chr.,* IX, 397.

1. C'est à cette époque que les habitants de Vailly, unis à ceux de Condé, de Chavonne, de Celles-sur-Aisne, de Pargny et de Filain, obtiennent une commune calquée sur celle de Soissons.

Téoul voulait peut-être se mettre en garde contre les entreprises des « communiers ».

XXI

1129. — Avant le 14 avril. — Paris.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste au synode célébré à Paris dans l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, sous la présidence de Mathieu, évêque d'Albano.

Il y rencontre, notamment, Renaud, archevêque de Reims; Étienne, évêque de Paris; Geoffroi, évêque de Chartres; Suger, abbé de Saint-Denis. Le roi, la reine et Philippe leur fils assistaient à ce synode.

L'expulsion des religieuses de l'abbaye d'Argenteuil (diocèse de Paris) y fut décidée. Ce monastère avait appartenu à l'origine à l'abbaye de Saint-Denis. Suger le réclame et l'obtient.

Cf. Luchaire, *Louis VI,* n° 431.

a) Lettre de Mathieu, évêque d'Albano: Doublet, *Hist. de Saint-Denis,* p. 482 ; — *HF.,* XV, p. 268, note *b* ; — Mansi, XXI, p. 379.

b) Bulle d'Honorius II (du 23 avril 1129): Jaffé Lœw, n° 7372 ; — Doublet, p. 483 ; — Félibien, p. 96 ; — Mansi, XXI, p. 380 : — Migne, 166, 1296.

c) Date du synode : Luchaire, *loc. cit.* :

« On ignore l'époque précise du synode de Paris ou de Saint-Germain des Prés ; il a dû avoir lieu entre le 2 février 1129, époque où le légat était à Châlons, et le 14 avril 1129, date de la confirmation donnée par Louis le Gros et son fils Phillippe. »

* Affaire d'Argenteuil : Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger* p. 368 ; — Cartellieri, *Abt Suger,* n°s 58-59.

XXII

1129. — 14 avril. — Reims.

En la fête de Pâques, dans l'église métropolitaine de Reims, Philippe, fils aîné de Louis VI, est couronné roi par Renaud, archevêque de Reims, en présence de Louis VI et de la reine Adélaïde.

Parmi les évêques présents à la cérémonie, on remarque Vul-

grin, archevêque de Bourges[1]; Joscelin, évêque de Soissons; Barthélemi, évêque de Laon, etc.

Parmi les seigneurs laïques, Raoul, comte de Vermandois.

Cf., Luchaire, *Louis VI*, n° 433[1]]. — *HF.*, XII, 78, 115, 219, 746; XIII, 22, 36, 269, 285, 329, 420, 495, 674. — Pertz, *MG. SS.*, IV, p. 4.

Présence de Joscelin à cette assemblée : *HF.*, XII, p. 412. — *Gall. Chr.*, IX, 357.

XXIII

1129. — 14 avril. — Reims.

Le roi Louis et son fils Philippe confirment la décision du synode de Saint-Germain-des-Prés au sujet de l'expulsion des religieuses de Notre-Dame d'Argenteuil. Ils cèdent ce prieuré à l'abbaye de Saint-Denis qui l'avait possédé à l'origine.

Parmi les très nombreux évêques qui ont souscrit cet acte : Renaud, archevêque de Reims ; Vulgrin, archevêque de Bourges... ; Barthélemi, évêque de Laon... ; Joscelin, évêque de Soissons...

Cf. Luchaire, *Louis VI*, n° 433[2]. = *Cop.*, Arch. Nat., LL, 1158 (Cartul. blanc de S[t]-Denis), f° 279. = *Éd.*, Doublet, *Hist. S[t]-Denis*, p. 858. — Félibien, *id.*, p. 95. — Marlot, *Hist. Rem. prov.*, II, p. 302. — *Gall. Chr.*, X, instr., 192. — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger*, p. 368. — Cartellieri. *Abt Suger*, n° 59.

XXIV

1129. — Vers le 14 avril. — Reims.

En présence du roi Louis VI, de Mathieu, évêque d'Albano, légat du pape ; de Renaud, archevêque de Reims ; de Geoffroi, évêque de Chartres ; de Joscelin, évêque de Soissons ; Étienne de Senlis, évêque de Paris, restitue à Suger le monastère d'Argenteuil, pour y remplacer les religieuses par des religieux.

L'acte n'est point daté.

Cop., Arch. Nat., LL., 1158 (Cartul. blanc de S[t]-Denis, f° 278). = *Ind*, Cartellieri, *Abt Suger*, n° 60.

1. Celui-là même dont Joscelin avait été l'archidiacre.

XXV

1129. — Après le 14 avril.

Le roi confirme les biens que l'abbaye d'Ourscamp, récemment fondée par Simon, évêque de Noyon, frère de Raoul de Vermandois et cousin du roi, a reçus de l'évêque, des nobles et autres fidèles.

L'acte est souscrit par Renaud, archevêque de Reims; Joscelin, évêque de Soissons; Barthélemi, évêque de Laon; Simon, évêque de Noyon.

Cf., Luchaire, *Louis VI*, n° 436. = *Éd.*, Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, p. 317. Il l'attribue à tort à 1137: l'acte porte « *Philippi, ipso anno in regem coronati* » (Luchaire, *loc. cit.*).

XXVI

1130. — 4 novembre.

Par une bulle datée de Roanne et adressée à Dreu, premier abbé de Saint-Jean-de-Laon, le pape Innocent II confirme ce qui a été fait au concile d'Arras et au synode de Reims (1128), au sujet de l'expulsion des religieuses de Saint-Jean, par Renaud, archevêque de Reims, Barthélemi, évêque de Laon, sur le conseil de Joscelin, évêque de Soissons et de quelques autres prélats; de l'assentiment du roi Louis VI.

Éd., Luc d'Achery, *op. Guib.*, p. 827. — *Gall. Chr.*, X, instr., 193. — Mansi, XXI, p. 374. — Jaffé-Lœw, n° 7428. — De Florival, *op. cit.*, p. 253.

XXVII

1130. — Igny.

La dédicace de l'église d'Igny célébrée par Renaud, archevêque de Reims, réunit au monastère un grand nombre d'évêques, parmi lesquels l'évêque Joscelin, d'abbés, parmi lesquels saint Ber-

nard, de seigneurs laïques, notamment André de Baudiment, seigneur de Braine.

La charte que nous analysons au numéro suivant et qui a été donnée à l'occasion de cette dédicace, nous fait connaître une partie des princes ecclésiastiques qui accompagnèrent l'archevêque Renaud.

Sources : Manrique, *Annal. Cisterc.*, I, ad an. 1127, c. VI, n° 2. — Péchenard, *Hist. d'Igny*, p. 22.

XXVIII

1130. — Reims.

En la présence de Joscelin, évêque de Soissons, de Ursion, évêque élu de Verdun [1] ; de saint Bernard, abbé de Clairvaux ; des abbés de Saint-Remi, de Haut-Villers, de Saint-Thierry, de Saint-Nicaise, de Saint-Denis de Reims, de Saint-Martin d'Épernay, de l'archidiacre Hugue et des dignitaires de son chapitre, l'archevêque Renaud confirme la fondation du monastère d'Igny [2].

Reims, 1130, Indiction 8, 24e année du règne de Louis VI (inexact), 5e année de l'épiscopat de Renaud (inexact : sans doute 6e).

Éd., Gall. Chr., X, 39 ; — Marlot, *Hist. eccl. Rem. prov.*, II, p. 303 ; — Duchesne, *Hist. de Châtillon, ad prob.*, p. 24.

XXIX

1130. — Compiègne.

Sur la demande du roi Louis VI ; de la reine Adélaïde ; du comte de Champagne, Thibaud IV ; de Joscelin, évêque de Soissons ; de Geoffroy, évêque de Chartres ; de Guérin, évêque d'Amiens, et de saint Bernard, abbé de Clairvaux ; le doyen Geof-

1. Le synode de Châlons célébré le 2 février 1129 avait déposé l'évêque de Verdun, Henri, accusé par ses chanoines d'avoir dilapidé les biens de son évêché. [*Mansi*, XXI, 377.]

2. Une charte de fondation de ce monastère — fondation à laquelle André de Baudiment, seigneur de Braine, a généreusement contribué, ainsi qu'on le verra, n° CCXXI — avait été donnée par Renaud, la 3e année de son pontificat, la 19e du règne de Louis VI, après octobre 1126. *Gall. Chr.*, X, 38.

froi, le chantre Jean et tout le chapitre de l'abbaye Saint-Corneille de Compiègne[1] donnent le lieu dit Trois-Fontaines, dans la forêt de Luiz, à Gui, abbé de Trois-Fontaines et à ses moines, moyennant un cens annuel de six sous, monnaie de Châlons.

L'acte a été souscrit par les évêques Joscelin, Geoffroy et Guérin ; saint Bernard ; le doyen Geoffroi, le chantre Jean, les prévôts Haimon et Eude ; Renaud, abbé de Saint-Barthélemi, Thierri, abbé de Saint-Éloi de Noyon.

Fait en chapitre public.

Cop., Bibl. Nat., coll. Grenier, 235, f° 8 (d'après les archives de Saint-Corneille). = *Éd.*, *Gall. Chr.*, X, instr., 169 (d'après les archives de Troisfontaines)[2]. — Luchaire, *Louis VI*, n° 363. — Morel, *Cartul. de S^t^-Corn*, n° 50.

XXX

Vers 1130. — Meaux ?

En présence de Joscelin, évêque de Soissons, et de Étien[illegible] évêque de Paris, jugement est rendu contre Hugue et Eude [illegible] réclamaient à titre d'héritage le privilège de la frappe de la m[illegible] naie pour l'évêché de Meaux, leur père en ayant eu la cha[illegible] Comme la frappe était à Meaux de droit épiscopal, l'évêque B[illegible] chard les avait cités devant son tribunal. Les deux hommes a[illegible] refusé d'accepter la sentence furent excommuniés. Thiba[illegible] comte de Blois, amena les parties à un compromis en vertu [illegible] quel Hugue et Eude purent jouir du droit de frappe leur [illegible] durant.

Cop., Bibl. N^le^, Latin, 5528, Cartul. de l'évêché de Meaux, f° [illegible] verso.

La copie ne donne pas d'indications chronologiques ; elle n'a pas t[illegible] scrit les noms des témoins. = *Éd.*, Martène, *Ampl. Coll.*, I, p. [illegible] (d'après le Cartul. de l'évêché de Meaux).

L'acte étant dépourvu de notes chronologiques, Martène le rapp[illegible]

1. Le chapitre de Saint-Corneille faisait partie du diocèse de Soissons ; comm[illegible] plupart des abbayes et chapitres d'alors, il était exempt.

2. L'acte édité par le *Gallia* n'est pas l'acte même du doyen Geoffroi. C'en [illegible] une copie que Geoffroi, évêque de Châlons, insère textuellement en 1136 dans [illegible] charte de confirmation des donations faites au monastère de Trois-Fontaines qui é[illegible] précisément du diocèse de Châlons.

à l'année 1130; le *Gallia* à l'année 1133 (*Gall. Chr.*, VIII, 1611). D'ailleurs l'évêque Bouchard mourut le 4 janvier 1134, à Saint-Victor de Paris.

XXXI

1131. — Pendant le Carême. — Clairvaux. = et 5 mars. — Longpont.

Joscelin, évêque de Soissons, se rend à Clairvaux auprès de saint Bernard. Il demande au saint abbé quelques moines afin de fonder une abbaye à Longpont.

Saint Bernard accède à sa demande et accompagne l'évêque jusqu'à Soissons, puis à Longpont au milieu du carême, le 5 mars, et y installe ses religieux.

Cf., Muldrac, *Chronicon abbatiæ Longipontis* (1652), p. 2.

[La charte de confirmation, donnée au monastère en 1132, rappelle ce fait. — Cf. n° XLVII.] — Vacandard, *Vie de saint Bernard*, I, p. 400.

XXXII

1131. — 30 août.

Malgré les réclamations de Joscelin, évêque de Soissons, le pape Innocent II consacre à Orléans, Eude II abbé de Saint-Médard de Soissons.

Sources: D'Achery, *Spicil.*, II, p. 489. — Pertz, *MG. SS.*, XXVI, p. 520. — *Gall. Chr.*, IX, 416.

« ... *Contradicente episcopo Suessionensi.* »

XXXIII

1131. — 15 octobre. — Soissons.

Innocent II consacre l'église du monastère de Saint-Médard. L'évêque Joscelin l'assiste dans cette cérémonie.

Sources: D'Achery, *Spicil.*, II, p. 489. — Pertz, *MG. SS.*, XXVI, p. 520; VI, p. 446. — Jaffé-Lœw., n° 7 448.

XXXIV

1131. — 18 octobre. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste au concile de Reims convoqué et présidé par le pape Innocent II.

A ce concile où se trouvèrent réunis 50 évêques et 300 abbés, Joscelin rencontra notamment Renaud, archevêque de Reims: Clairembaud, évêque de Senlis; Étienne, évêque de Paris; Geoffroi, évêque de Chartres; Hugue, archevêque de Rouen; Barthélemi, évêque de Laon; parmi les abbés, saint Norbert et saint Bernard.

L'œuvre principale du concile fut d'excommunier l'antipape Anaclet et le roi Conrad (on était en plein schisme). On y dressa aussi 17 canons de discipline (cf. Gousset, *Actes de la province eccl. de Reims,* III, 208); on termina le différend entre le roi Louis VI et l'évêque de Paris. Enfin le concile releva de ses fonctions épiscopales Ursion, ancien abbé de Saint-Remi de Reims, évêque de Verdun depuis le synode de Châlons. (Ursion rentra dans son monastère).

Sources: Jaffé-Lœw., n° 7488. — Pertz, *MG. SS.,* V, p. 28; VI, p. 384; IX, p. 137; XVII, p. 24. — *Gall. Chr.,* passim (dans les études sur les évêques et abbés cités). — Mansi, XXI, 453.

XXXV

1131. — 25 octobre. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste à la consécration de Louis, second fils de Louis VI, qui est sacré à Reims par Innocent II dans l'église de Notre-Dame de Reims.

Sources: *Chronic. Mauriniac.,* apud Duchesne, *H. Fr. SS.,* IV, p. 379; ou *MG. SS.,* XXVI, p. 42 (« *Die dominica* »), *HF.,* XII, p. 81. — Sigebert, *auct. Landunense,* ad annum 1131, l. I (« 8 *Kal. Nov.* »). — Jaffé-Lœw., n° 7490. — Luchaire, *Louis VI,* n° 476.

XXXVI

1131. — 2 nov. — Reims.

Innocent II approuve l'arbitrage de Mathieu, évêque d'Albano, Renaud, archevêque de Reims, Joscelin, évêque de Soissons, Albéron, archevêque élu de Trêves, dans la querelle qui s'était élevée entre Suger, abbé de Saint-Denis et Lanzon, abbé de Saint-Michel au diocèse de Verdun, au sujet d'un bien sis à Salonne.

Lanzon est condamné par les arbitres à payer chaque année à Saint-Denis, la somme de 5 marcs d'argent pour le bien de Salonne.

Cop., Invent. de S^t^-Denis, Arch. N^les^, LL, 1189, t. I, f° 307. = *Éd.*, Doublet, *Hist. de S^t^-Denis*, p. 487 ; — Migne, t. 179, p. 111 ; — Jaffé-Lœw., n° 7502 ; — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger*, p. 370 ; — Cartellieri, *Abt Suger*, n° 76.

XXXVII

1131. — Reims.

L'évêque Joscelin appose son seing à la donation faite à l'abbaye de Cuissy[1], de la terre de Hauteville et de la ferme de Gergny, dans le Porcien (don de Geoffroi, comte de Château-Porcien) ; et à sa confirmation dans la salle des archives de l'archevêché de Reims *(Remis in archivo pontificali)*.

Éd. Ann. Praem., II, p. 12 ; = *Cf.*, Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 349.

XXXVIII

1131.

Joscelin, évêque de Soissons, donne à Pétronille, abbesse de

1. Abbaye de l'ordre de Prémontré, dans le diocèse de Laon. Elle avait encore pour abbé son fondateur, le bienheureux Luc, de la famille des comtes de Rouci, doyen en 1116 de la cathédrale de Laon.

Fontevrault, la dîme de Villers[1] que Gaucher de Charli avait achetée pour trente livres à Hélie de Montmirail.

Éd., De la Mainferme, *Clyp. nasc. ord. Fontebrald.*, II, p. 83. = *Ind.*, Bréquigny, *Ordonn.*, H, p. 591.

L'acte ne porte point de date.

Bréquigny l'attribue à l'année 1131, sans en donner les raisons.

XXXIX

1126-1131. — Soissons.

Joscelin, évêque de Soissons, ménage un accord entre Renaud, comte de Soissons, et les chanoines de Saint-Jean-des-Vignes au sujet du four situé près de la porte l'Évêque, dont le comte revendiquait la propriété. Le différend fut tranché dans la Cour de l'évêque : le comte reconnut les droits de l'abbaye. Mais pour assurer la bonne entente entre saint Jean et le comte, l'évêque pria l'abbé Gauthier de donner à Renaud la moitié des revenus du four.

Témoins : le prévôt Ancoul, les chanoines Nivelon, Thibaud, Eble, Étienne, évêque de Paris, Geoffroi, abbé de Saint-Médard, etc., etc.

Cop., Bibl. Nat., L. 11004, Cartul. de Saint-Jean des Vignes, f° 33. — L'acte n'est point daté ; Geoffroi, abbé de Saint-Médard, mourut en 1131.

XL

1132. — 29 juin. — Beauvais.

L'évêque Joscelin assiste à la reconnaissance des reliques de saint Germer conservées dans la cathédrale de Beauvais ; et lui-même, après les avoir montrées au peuple, les renferme dans le nouveau reliquaire.

Au cours de la même cérémonie, Joscelin assiste à la translation des reliques de saint Just, faite par Pierre I, évêque de Beauvais.

Cf. Gall. Chr., IX, p. 357.

1. Sans doute Villers-sur-Fère.

XLI

1132. — Après octobre. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, et Milon, évêque de Térouanne souscrivent à une charte de confirmation que l'archevêque Renaud accorde à l'abbaye de Saint-Vulmar.

Éd. Gall. Chr., X, instr., 400.

A. — Il y a désaccord entre les indications chronologiques : l'acte édité par le Gallia porte, en effet, « 26e année du règne de Louis » (3 août 1133-1134) et « 9e année de l'archiépiscopat de Renaud (oct. 1132-1133). — Il semble qu'il faut lire : 25e année de Louis VI.

B. — Joscelin et Milon ont été amenés à Reims vraisemblablement par la cérémonie du sacre de Geoffroy Col de Cerf, ancien abbé de Saint-Médard (diocèse de Soissons), évêque élu de Châlons depuis 1131, dès avant le 30 août 1131. Ce sacre eut lieu, en effet, en 1132 *(Cf. Gall. Chr.*, IX, art. *abb. de St-Médard)* ; et en dépit de la querelle qu'il avait eue avec Eude II, successeur de Geoffroy, au sujet de sa bénédiction par le pape Innocent II, Joscelin ne pouvait guère se dispenser d'assister au sacre du nouvel évêque de Châlons.

XLII

1132. — Poitiers.

Au commencement de l'année 1132, saint Bernard, abbé de Clairvaux, et Joscelin, évêque de Soissons, sont envoyés par le pape Innocent II auprès du comte de Poitiers, Guillaume X qui par intérêt et cédant aux sophismes de Gérard, évêque d'Angoulème, s'était déclaré pour l'antipape Anaclet.

Une lettre de Bernard, écrite après Pâques 1131, une démarche de Pierre le Vénérable, tentée auprès du comte entre le concile de Reims et Noël 1131, étaient demeurées sans résultat.

Saint Bernard et Joscelin furent plus heureux et obtinrent du comte une véritable rétractation.

Cf. HF., XII, p. 434 ; — XV, p. 557 : *Bern. ep.*, 127 ; — XV, p. 563 : *Bern. ep.*, 128 ; — XIV, p. 367, *Bern. Vita*, lib. II, cap. VI, n° 36. — Vacandard, *Vie de saint Bernard*, I, p. 319. Nous avons adopté les dates établies par M. l'abbé Vacandard. Il fait remarquer que

« Brial, *HF.*, XV, p. 626, *note a*, confond cette mission de l'abbé de Clairvaux et de l'évêque de Soissons, avec celle de Pierre le Vénérable ».

XLIII

1132. — Gland.

En présence de Renaud, archevêque de Reims, de Joscelin, évêque de Soissons, et de Barthélemi, évêque de Laon, Nicolas, seigneur de Rumigni, fait don à Prémontré du territoire de Gland, à la condition que lorsque les ressources de ce lieu seront suffisamment accrues pour fournir à l'entretien d'une communauté de frères, une abbaye y sera bâtie. En attendant il concède à l'abbé de Cuissy la gérance de cette terre.

L'acte est souscrit par l'archevêque Renaud, l'abbé de Saint-Remi, Hugue, comte de Rouci et quelques chevaliers.

Fait à Gland solennellement.

Lu et confirmé à Reims dans la salle du chapitre.

Éd. Annal. præm., I, ad prob., p. 63.

XLIV

1132.

En la présence de l'évêque Joscelin, Ancoul, prévôt du chapitre, le doyen Rohard, le chapitre tout entier accordent à l'abbaye de Longpont, à Montrambœuf[1], sur la paroisse de Vierzi, les dîmes suffisantes pour l'acquisition et l'entretien d'une terre de deux charrues. Ils exemptent des dîmes qui leur sont dues toutes les possessions présentes ou à venir de l'abbaye. En retour les moines paieront un cens au chapitre.

Ont souscrit : l'évêque Joscelin ; le prévôt Ancoul ; le doyen Rohard ; les archidiacres Nivelon, Eble, Adélard, Thibaud ; le chantre Barthélemi ; l'écolâtre Geoffroi ; le chapelain Jean ; les chanoines Harduin et Léon.

1. Montrambœuf, ferme dépendant de Vierzi. Elle fut donnée, dit Melleville [*Dict. du départ. de l'Aisne*], à la fin du XII^e^ siècle, par Eléonore de Vermandois à l'abbaye de Longpont.

Acte daté de 1132, conc. 5 ; epacte 1 ; ind. 10.

Orig., Arch. Nat., L., 1004[1].

Cette donation a été confirmée dans le synode tenu à Soissons cette même année.

L'acte que nous venons d'analyser n'a point été rédigé dans ce synode : on n'aurait point négligé d'indiquer cette circonstance comme on l'a fait dans l'acte de confirmation. [Cf. n° XLVII.]

XLV

1132.

L'évêque Joscelin donne à l'abbaye de Sainte-Marie de Nogent, l'autel de Vregny, à la condition que les moines de Nogent paient chaque année à l'église-mère, un cens de 5 sous. Le prévôt Ancoul, l'archidiacre Nivelon, le doyen Rohard et tout le chapitre approuvent la donation de l'évêque.

L'évêque règle que si quelque affaire surgit en ce qui concerne l'autel « *vel intra, vel extra* », le doyen du chapitre de l'église-mère « répondra comme titulaire de l'autel, — *ut persona altaris* — pour ceux à qui l'autel a été concédé, et s'il le faut, sous la censure synodale, selon la coutume, — *pro more personarum* —. »

Ont souscrit : les mêmes dignitaires que dans l'acte précédent, et en plus tous les chanoines.

Daté de 1132, conc. 5 ; ep. 1 ; ind. 10.

Cop., Arch. dép. de l'Aisne, H., 325 : *Chronicon... abbatiæ B. Mariæ de Novigento... auctore d. Cotron*, f° 225.

L'acte a été rédigé en même temps que le précédent. L'acte de confirmation donné au synode fait connaître que les biens donnés par le chapitre et par l'évêque à Longpont (acte précédent), avaient appartenu à Sainte-Marie. Les religieux de Coucy « n'y ayant pas fait leurs frais », les rendirent à l'évêque pour qu'il en disposât librement. En retour « pour secourir la pauvreté des moines de Nogent et reconnaître leur bonne volonté », l'évêque leur donne Vregny.

XLVI

1132. — Soissons.

L'évêque Joscelin tient un synode dans sa ville épiscopale. Les

abbés du diocèse s'y réunissent, ainsi que le fait connaître l'acte que nous analysons au numéro suivant. Il ne semble pas qu'aucun évêque ait pris part à cette réunion qui fut purement diocésaine.

A ce synode assistèrent en dehors des chanoines de Saint-Gervais, les abbés Téoul[1], de Saint-Crépin-le-Grand; Gautier, de Saint-Jean-des-Vignes; Gilbert, de Saint-Yved; Hugue, de Château-Thierry; Henri, de Viviers; Raoul, d'Essommes.

[Cf. n° suivant.]

XLVII

1132. — Soissons, au synode.

Dans un acte rédigé dans cette assemblée diocésaine, Joscelin rappelle qu'il a fondé une abbaye à Longpont, avec des moines qu'il a reçus « de la main » de saint Bernard.

Avec le consentement de tout son chapitre et des dignitaires de son église, il confirme aux moines la possession de l'église, et accorde au territoire même de Longpont le privilège de l'exemption de toutes redevances à perpétuité. Il retient néanmoins pour lui et pour le siège épiscopal de Soissons, son droit à l'obéissance et au respect des moines; il réserve l'application « pour le bien de l'ordre » de la loi partout en vigueur sur l'élection des abbés, comme aussi sur la correction des abbés ou des moines qui contreviendraient à leurs obligations.

Enfin il confirme toutes les donations faites à l'abbaye; à savoir :

1° La donation par l'évêque, le prévôt Ancoul et l'archidiacre Nivelon, du territoire de Longpont avec exemption de tout droit paroissial, des dîmes et de tout ce qui pourra être donné à l'abbaye;

2° La donation par Gérard de Quierzy[2] de tout ce qu'il possédait sur le territoire de Longpont;

3° La donation par Adam Boislarz de la Ferté-Milon, des terres,

1. L'original des Archives de l'Aisne H. 692 porte *S. Theobaldi...* Mais on ne trouve nulle part de traces d'un abbé de ce nom. C'est la seule fois qu'on le rencontre. Il faut lire *Téoul* qui ne mourut qu'en 1136.

2. Gérard II dont l'un des fils, Nivelon, sera en 1176 élu évêque de Soissons.

forêts, étangs, prés, pâturages et leurs dépendances qu'il tenait en fief de Hugue de Bazoches ;

4° La donation par Milon du Cloître de ce qu'il possédait à Longpont;

5° La donation par l'évêque, le prévôt Ancoul, l'archidiacre Nivelon, d'une terre de travail de deux charrues, sise à Montrambœuf [Cf. n° XLIV.] ;

6° La donation par Albéric d'Oulchy d'une terre de travail d'une demi-charrue, sur le territoire de Parcy-Tigny *(Parrechy)* ;

7° La donation par les frères Renaud et Mathieu de Louâtre, de quelques biens sur le territoire de Violaine, sur la Savière ;

8° La donation par Hildeburge et Leude de Violaine et leurs fils, d'étangs, prés, pâturages, forêt, terre ; ils retiennent pour eux le droit d'usage sur la forêt ;

9° Donation par Avard, fermier, de deux vignes près de Montigny-l'Engrain.

Ont souscrit : l'évêque Joscelin, le prévôt Ancoul, le doyen Rohard, les archidiacres Thibaud, Nivelon, Adélard, Eble ; le préchantre Barthélemi ; le chapelain Jean ; les chanoines prêtres Gautier, Thibaud, Renaud, Normand ; les diacres Geoffroi, écolâtre ; Eude, Engelbert, Yve ; les sous-diacres Adam, Ingenoul, Simon, Eude ; tous les abbés présents au synode. [Cf. n° précédent.]

Souscrit par le chancelier Rohard.

Orig., Bibl. N^le^, Coll. Grenier, vol. 289, n° 1, le bas de l'acte est mutilé.

Cop., Arch. dépt. Aisne, H. 692, Cartul. moderne de l'abb. de Longpont. = *Éd.*, Muldrac, *Chronic. abb. Longip.*, p. 2 ; — *Gall. Chr.*, X, instr., 111 ; — Dormay, *Hist. de Soiss.*, II, p. 106 ; — Carlier, *Hist. du Valois*, I, p. 488. — H. Martin, *Hist. de Soiss.*, I, p. 496 ; — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 334 ; — Machaut, *Hist. du bienheureux Jean, seigneur de Montmirel* (1641), p. 495.

XLVIII

1132.

Avec l'agrément de l'évêque Joscelin, Téoul, abbé de Saint-Crépin-le-Grand, obtient du roi Louis VI un diplôme pour ses hommes.

Ind. Gall. Chr., IX, 397. — Pécheur, II, p. 396. — Luchaire, *Louis VI*, n° 511.

L'historien de l'abbaye de Saint-Crépin, dom Hélie (***Bibl. munic. de Soiss.**, ms.*; *f°* 228) suppose que ce fut Louis VI qui donna à l'abbaye la terre de Sai, dont parle une charte de l'évêque Joscelin (*Cf. n° CLV*), « *terram de Sai quæ data est SS. martyribus regali munificentia* ». Mr Luchaire (*loc. cit.*) se demande s'il ne s'agirait pas de cette donation.

XLIX

Vers 1132.

L'évêque Joscelin établit un prieur et huit religieux de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, à Oulchy-le-Château, en remplacement des clers séculiers qu'on y laisse néanmoins jusqu'à leur mort.

Cf. Rousseau-Desfontaines, Fiquet, Notices pour l'histoire de l'ancienne ville de Soissons. — Copie du Grand Séminaire de Soissons, t. II, p. 66.

Nous n'avons trouvé qu'une seule autre mention de l'établissement de ce prieuré par l'évêque de Soissons. Dans le *Rituel de Nivelon* (édité par l'abbé Poquet), on lit dans le catalogue des évêques de Soissons, au f° 2 du manuscrit (*Bibl. N^le^*, Latin, 8898), sous le nom de Joscelin : « *tempore suo remoti sunt canonici... Ulcheii...* ».

L

1133. — Mai 14. — Soissons.

En la fête de la Pentecôte, le roi tient une cour plénière à Soissons ; il y confirme en présence des archevêques, évêques et grands du royaume les immunités et les biens de l'abbaye de Longpont fondée deux années auparavant par l'évêque Joscelin.

Ont souscrit avec le roi, son fils Louis et la reine Adélaïde.

Cop., Arch. dép. Aisne, II., 692, f^os^ 12-13 : Cartul. de l'abb. de Longpont. = *Éd.*, Muldrac, *Chronic. abb. Longip.*, p. 6. — Luchaire, *Louis VI*, n° 514. = *Cf.*, Poquet, *Notice sur l'abb. de Longpont.*, dans Bulletin Soc. acad. Laon, XVIII, p. 294. — Delahaut, *Hist. du bienh. Jean...*, p. 501.

LI

1133. — Après le 25 octobre ?

Joscelin, évêque de Soissons, notifie que Louis le Gros a donné aux moines de Notre-Dame d'Ourscamp le muid de blé qui lui était dû chaque année par les religieux du prieuré de Saint-Léger-au-Bois. Mais la règle cistercienne n'autorisant pas l'acceptation de ce revenu, Galeran, abbé d'Ourscamp[1], le remit aux mains de l'évêque de Soissons. Celui-ci désireux d'être utile aux deux communautés, fit conclure un accord aux termes duquel Aleaume, prieur de Saint-Léger, rentrait en possession du muid de blé, moyennant la cession à l'abbaye d'Ourscamp, d'un champ contigu à la chaussée royale et à la vallée de Quennevières. Il fut convenu que si le roi Louis ou un de ses successeurs voulait enlever le dit muid au prieur de Saint-Léger, l'abbé d'Ourscamp ferait porter au prieur un muid du meilleur blé de Puiseux. Cet arrangement, intervenu sous le priorat de Aleaume de Traci, fut approuvé par Pierre, abbé de la Sauve Majeure, et confirmé par acte scellé de l'évêque de Soissons.

Extrait de : Luchaire, *Louis VI*, n° 521. = *Éd.*, Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, p. 75 et 283.

Copie de l'acte par lequel Louis VI fait remise au prieuré de Saint-Léger-au-Bois de ce muid de froment, se trouve à la Bibl. municip. de Bordeaux, Cartul. (petit) de la Sauve-Majeure, f° 144. — *Éd.*, Luchaire, *Louis VI*, n° 522*.

Il est difficile de préciser la date de l'acte de Joscelin comme de celui de Louis VI. M^r Luchaire fait remarquer que l'acte de Louis VI est daté de 1133, 25^e année du règne de Louis VI, 3^e du règne de Louis le Jeune. Cette dernière mention indique que la charte est postérieure au 25 octobre. Mais la mention « 25^e année » ne coïncide pas. M^r Luchaire pense que l'on peut lire 26 au lieu de 25. Et il admet que l'acte de Louis VI, daté de Soissons, puisse être placé après le 25 octobre, bien que le roi ait tenu cour plénière à Soissons le 14 mai.

L'acte précédent qui est du 14 mai porte mention de la cour plé-

1. Galeran, fils de André de Baudiment, seigneur de Braine. Il était abbé de Saint-Martin d'Epernay au moment où l'archevêque Renaud substitua des chanoines de saint Augustin aux chanoines séculiers. Il entra alors à Clairvaux, puis devint abbé d'Ourscamp.

nière ; celui-ci, au contraire, ne porte point cette mention. Il semble que l'on n'aurait pas manqué de l'y mettre.

L'acte de Joscelin est postérieur à celui de Louis VI, et par conséquent sans doute aussi au 25 octobre.

LII

1133.

L'évêque Joscelin consacre plusieurs autels à Saint-Crépin le Grand : les autels des SS. Crépin et Crépinien, des SS. Simon et Jude, des SS. Marcellin et Pierre, des SS. Philippe et Jacques. Et il fait la dédicace d'une chapelle hors des murs du monastère.

Cf. Gall. Chr., IX, 357. — Pécheur, *op. cit.*, II, p. 363.

[Dom Hélie, l'historien de Saint-Crépin, ne fait point mention de ce fait.]

LIII

1133.

Après avoir rappelé comment son prédécesseur, Lisiard de Crépy, avait conféré à des chanoines réguliers l'église de Château-Thierry possédée de très haute antiquité par des chanoines séculiers, l'évêque Joscelin notifie, par une charte adressée à Godefroi, abbé de Château-Thierry, qu'il a remplacé par des religieux Prémontrés ces chanoines réguliers qui n'avaient fait que « très peu de progrès dans la piété ». La volonté de l'évêque a été accomplie à sa complète satisfaction.

Cop., Hébert, Mss pour servir à l'histoire de Château-Thierry, I, p. 271. (Archives diocésaines, au Grand Séminaire de Soissons.) =

Cf. Pécheur, Ann. dioc. Soiss., II, p. 352.

* Thibaud, comte de Champagne, donna la même année une charte pour le même objet. On y lit l'éloge de Joscelin « *qui consacrait tous « ses soins à convertir le bien en mieux, c'est à dire à perfectionner « ce qui était déjà bon...* »

Cop., Hébert, *ibid.*, I, p. 269.

LIV

Après 1133.

Afin d'empêcher toute discorde de s'élever entre les religieux Prémontrés qu'il a établis à Château-Thierry et les chanoines prébendés qui sont autorisés à y demeurer leur vie durant, l'évêque Joscelin décide que ces chanoines (que la charte nomme *canonici exteriores*) auraient l'entrée libre au chœur, lorsqu'ils voudraient assister aux heures canoniales, avec la faculté d'en sortir et d'y rentrer, à leur gré, par le bas-côté gauche qui est celui de Saint-Jean. Ils auraient pour leur usage la chapelle qui est de ce côté hors du chœur, et on leur fournirait les livres et tout ce qui est nécessaire pour dire la messe. Il y aurait entre eux un tour de semaine ; on leur laisserait, d'ailleurs, toute liberté. On veillerait à ce qu'ils n'eussent à souffrir aucune perte ni aucun dommage dans leurs biens. Le nouvel abbé leur ferait les distributions accoutumées à l'Assomption, à la Purification, à la fête de saint Cénéric. Ils jouiraient de ces privilèges jusqu'au dernier vivant.

L'acte est ratifié par Joscelin ; il est signé par Simon, abbé de Chézy ; par Eude le Champenois, etc.

Cop. Hébert, Mss pour servir à l'histoire de Château-Thierry, I, p. 273-274. — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 352.

Hébert n'a transcrit que des fragments de cette charte qui était, quand il la posséda, en fort mauvais état. Il n'a pu y lire de date. Il croit l'acte postérieur à l'année 1133. — Cela semble, en effet, à voir la précaution que le scribe a prise au commencement de l'acte de rappeler que l'évêque Joscelin a fait venir des Prémontrés à Château-Thierry « *en l'an de l'Incarnation* 1133... ».

LV

1133-1134.

Raoul, comte de Vermandois, donne à Luc, abbé de Sainte-Marie de Cuissy, et à ses religieux, la terre labourable de Bonneuil. Il donne en même temps des pâturages, une terre inculte et un cours d'eau pour construire un moulin, retenant néanmoins

pour lui et pour ses successeurs, la propriété des maisons et des cens. Le tout à la condition qu'une abbaye de chanoines réguliers sera établie dans l'église qu'il est en voie de restaurer[1].

Raoul ajoute à ses donations, le bois pour le feu des chanoines et tout ce qui pourra leur être nécessaire dans ses forêts.

Les témoins sont: Pierre, évêque de Senlis; Hugue, abbé de Longpont; Luc, abbé de Cuissy; Henri, abbé de Viviers; Bernard, abbé de Clairvaux; le prêtre Haimon[2]; l'écolâtre Dreu et quelques chevaliers, parmi lesquels Albéric de Roye et Thibaud de Crépy.

Éd. Annal. Præm., II, ad prob., XL. — Cf. Pécheur, *op. cit.*, II p. 345.

Les Annales de Prémontré et l'abbé Pécheur attribuent cette charte à l'année 1131. Mais en 1131, l'évêque de Senlis est encore Clairembaud qui assiste au concile de Reims en octobre, et ne meurt, si l'on en croit le *Gallia*, pas avant la fin de 1133. Pierre, le nouvel évêque, ne put être élu avant fin 1133, commencement 1134. C'est pourquoi nous retardons à cette date la charte du comte Raoul.

LVI

1134. — 25 décembre. — Soissons.

Du consentement de Enguerrand de Coucy qui tenait cet autel de l'évêque de Soissons; Renaud, fils de Thiezzon[3], châtelain de Coucy, avait remis l'autel de Terny aux mains de l'évêque Hugue qui avait donné l'autel à Saint-Paul-au-Bois.

Mais la mort de Renaud à Jérusalem avait privé le prieuré de Saint-Paul de son bienfaiteur et de son défenseur. Jean, comte de Soissons, enleva par force l'autel de Terny au prieuré. Le châtelain Gui, neveu et héritier de Renaud, ne put supporter ce vol: il fit tant qu'il obtint que Jean ne conservât l'autel que sa vie durant. En effet, à la mort du comte, la comtesse Aveline, sa veuve, remit l'autel aux mains de Lisiard qui le restitua au prieuré.

[Ces détails nous sont connus par la charte non datée que l'évêque

1. Ce sera l'abbaye dite de *Lieu-Restauré* pour laquelle Joscelin donnera une charte de confirmation en 1138. — [Cf. n° XCIII.]

2. Ce sera le premier abbé de Lieu-Restauré.

3. Thiezzon était châtelain de Coucy en 1059. Il se retira dans l'abbaye de Sauve-Majeure en 1078. Renaud, son fils, lui succéda en 1078. Il mourut sans enfants à Jérusalem comme le dit la charte que nous analysons.

Lisiard donna à l'occasion de cette restitution, charte que Joscelin a reproduite intégralement au commencement de l'acte que nous analysons.]

Le nouveau comte de Soissons, le jeune Renaud, fils du comte Jean, était alors mineur.

Il ne fut pas plus tôt armé chevalier, qu'il s'empara à nouveau de l'autel de Terny. Comme il refusait justice, l'évêque Joscelin l'excommunia.

Il y avait deux ans que le comte était sous le coup de la peine : il n'avait pu y obtenir aucun adoucissement. Enfin, il vint en la justice de l'évêque et y rendit l'autel avec tous ses revenus, promettant que ni lui ni ses successeurs, fussent-ils offensés par les moines, ne remettraient jamais la main dessus à l'avenir.

De son côté, Ilger, prieur de Saint-Paul, s'engagea à donner chaque année au comte Renaud, sa vie durant, mais à lui seul, 3 muids d'avoine, « mesure comble », et 7 muids de méteil. Le prieur pourra prélever cette redevance sur les terres qu'il jugera bon, sauf sur celles de Terny, de peur que l'autel ne parût payer un cens au comte.

Le jour de Noël, après l'Évangile, Joscelin mit le peuple au courant de l'affaire, en présence du clergé. Le comte jura publiquement de ne plus inquiéter le prieuré. La comtesse Bathilde, son épouse, approuva la restitution.

Une longue charte fut rédigée en cette circonstance. Elle fut souscrite par un grand nombre d'ecclésiastiques et de laïques : entre autres, le prévôt Ancoul, le doyen Rohard, les archidiacres Nivelon, Adélard, Thibaud, Eble, Hardouin, chancelier de l'évêque. Parmi les chevaliers : Gilbert de la Ferté ; Gilard et Guermond du Château ; Robert du Marché, qui saisit cette occasion pour reconnaître le don qu'il avait fait à l'église de Terny d'un guionnage lui appartenant ; Gui de Saint-Médard ; Pierre Vastar ; Enguerrand Matifart[1] ; Diet de Vauxbuin, etc.

Éd. Martène, *Thes. anecd.*, I, 383. — Gousset, *Actes de la prov. de Reims*, II, 217. = *Cf.* Pécheur qui en donne l'analyse, *op. cit.*, II, p. 368.

1. Martène (*loc. cit.*), suivi par l'abbé Pécheur, a édité : *Engelranni Matifart dicti de Valle bodini.* Il faut lire *Dieti.* Ce Diet se rencontre dans une assez grand nombre de chartes, soit seul, soit comme ici après Engelrann. Même, dans une charte où son nom suit celui de *Engelrann*, il est appelé *Diedus*, ce qui ne laisse aucun doute sur l'identification du personnage en question.

[L'acte étant adressé à Pierre, abbé de la Sauve-Majeure, de qui dépendait le prieuré de Terny, on trouverait sans doute une copie de l'acte au Cartul. de la Gde-Sauve, qui est conservé à la Bibl. munic. de Bordeaux.]

L'acte édité par Martène porte les dates suivantes : Année 1135, 9e année de l'épiscopat de Joscelin, de la Consération de Louis le Fils, 4e année. De plus, l'acte a été rédigé le jour de Noël. Cette date du 25 décembre 1135 est inconciliable avec l'année de l'épiscopat de Joscelin et avec l'année de la consécration de Louis VII. Tout s'explique si l'on rapproche de ces dates la mention que porte une autre charte de 1135 (Cf. n° LXI). L'année commençait à Soissons le 25 décembre, ce que confirme la façon dont est datée la charte que nous venons d'analyser. En nouveau style cette charte est donc du 25 décembre 1134.

D'où encore il résulte que Joscelin fut élu évêque de Soissons avant le 25 décembre 1126.

LVII

1134.

En présence de Joscelin, évêque de Soissons; de Bliard, grand chantre de Laon; de Hugue, chancelier de l'église de Noyon; des chevaliers André et Eude dit Pied-de-loup; et de quelques autres laïques; Simon de Vermandois, évêque de Noyon, confirme la donation faite à Prémontré par Albert de Sommette de la dîme de Sommette[1].

Acte daté de 1134, ép. 23, ind. 12, concur. 7.

Orig. Arch. Nat., L, 995[3].

LVIII

1134. — Ourscamp.

Renaud, archevêque de Reims, consacre l'église de l'abbaye d'Ourscamp, assisté de sept évêques, parmi lesquels l'évêque de Soissons, Joscelin.

Éd. Le Vasseur, *Ann. de Noyon,* III, p. 829. [Paris, 1633-1634.]

1. Sommette-Eaucourt.

LIX

1126-1134.

Pétronille, abbesse de Fontevrault, notifie que Joscelin, évêque de Soissons, Bouchard, évêque de Meaux, Thibaud, archidiacre de Soissons, et Guillaume, abbé de Saint-Martin-des-Aires, lui ont demandé « *cum magna humilitate et multa devotione* » que leur anniversaire fût célébré après leur mort, chaque année, dans toutes les églises de l'ordre : l'abbesse a fait droit à leur demande.

Éd. De la Mainferme, *Clyp. nasc. ordin. Fontebr.*, II, p. 85 (1688). (D'après les titres du prieuré de Fontaine.) — L'acte n'est point daté : Bouchard meurt le 4 janvier 1134.

LX

1135. — Avant le 14 février.

Par l'intermédiaire de l'évêque Joscelin, Raoul, châtelain de Cramailles, fils de Gilbert, donne « à Dieu » son fief de Reincourt, pour y fonder une abbaye. André de Baudiment, seigneur de Braine, de qui relevait le fief, concède la donation. Gille, épouse de Raoul et ses trois filles, l'approuvent.

Raoul excepte de la donation sa demeure, le pré qui y attient et le pré qui est devant la maison. Sur le conseil de Renaud, archevêque de Reims, on impose une redevance annuelle aux moines Prémontrés qui s'établiront à Reincourt. En outre, il est réglé que l'on recevra sans dot jusqu'à concurrence du nombre de sept, les fils ou les filles de Raoul qui voudront entrer en religion. Enfin, Raoul possédera, sa vie durant, deux prébendes dans l'église qu'il fonde.

Témoins : Renaud, archevêque de Reims ; Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims ; Girelme, abbé de Chartreuve ; Godefroi, abbé de Château-Thierry ; Ursion, premier abbé de Val-Chrétien ; « et beaucoup d'autres ». Pierre de Braine et son épouse ; Hugue le Blanc, seigneur de Chéry ; Gilbert de la Ferté-Milon, père de Raoul de Cramailles ; Emobrand, Hubert, Albéric d'Oulchy.

L'acte est daté de 1135 ; 5e année du pontificat du pape Innocent 9e année de l'épiscopat de Joscelin. [Le *Gallia* a édité par er « *Anno decimo* ».]

Ed. Gall. Chr., X, Instr., 113. — *Ann. Præm.*, II, ad prob., 627 *Ind.* Pécheur, *op. cit.*, II, p. 357; — Carlier. *Hist. du Valois* p. 493.

Cet acte ne paraît point avoir été rédigé par la chancellerie de Jo lin ; il porte à la suite de la date cette formule que l'on ne trouve d aucune des pièces qui sont certainement émanées de la chancell soissonnaise « *Regnante Dno nostro Jesu-Christo, qui cum tre*, etc... ».

De plus à signaler une interpolation explicative comme on en r contre assez souvent dans les copies des Cartulaires « .. *nullum e tunc filium habebat (Radulfus)* ».

LXI

1135. — 1er mars.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme à Gauthier, abbé Saint-Jean des Vignes, la donation que lui ont faite la famille Oudard et celle de son fils Dreu, en présence du prévôt Anc « *frère de Oudard* », et de « *son neveu* » le comte Renaud.

Témoins: Nivelon, « *leur parent* », archidiacre; le chap Jean, les chanoines Harduin et Normand; Adam, doyen de tillon; — parmi les laïques, Jean le Turc, Hervée de Pi fonds, etc.

L'acte est daté des calendes de mars de l'année 1135 « *a p preterito natali inchoante, et proximo pascha declarando. Epac Concur. I°, [anno bissextili]. Ind. XIII*a. *Anno Innocentii pa inchoante. Episcopatus Gosleni XI°*[1]. *Regni Ludovici XXVI* texte nous permet d'établir que l'année commençait à Soi 25 décembre, ce que confirme d'ailleurs la charte de 1134 pou (Cf. n° LVI). [Voir Appendice, p. 141.]

Cop. Cartul. ancien de Saint-Jean des Vignes, Bibl. Nat., Lati f° 37 verso.

1. Cette indication est fautive; il faut lire *anno decimo*.

LXII

1127-1135. — Avant le 16 juin 1135.

L'évêque Joscelin consacre à Bazoches l'église des Saints Martyrs Rufin et Valère, ainsi que nous l'apprend la lettre du pape Innocent II à Eude, abbé de Marmoutier, analysée plus loin, n° LXIV.

« ... *Basilicensem ecclesiam... consecratam ab eodem episcopo (Gosleno)...* »

Éd. Jaffé-Lœw., n° 7714. — Mab., *Ann. bened.*, VI, ap. 671. — Migne, 179, col. 238.

LXIII

1135. — Avant le 16 juin.

Avec l'approbation du roi et l'assentiment du chapitre, Joscelin, évêque de Soissons, donne au monastère de Marmoutier, l'Eglise de Bazoches qui comptait autrefois 72 chanoines et qui maintenant suffisait à peine à en nourrir douze.

Afin que dans cette église le culte divin fût célébré avec plus de décence, Eude, abbé de Marmoutier, lui soumit l'église de Saint-Thibaud avec ses dépendances, et celle de Châtillon-sur-Marne.

La charte de Joscelin est sans date.

Éd. Mab., *Ann. Bened.*, VI, 670. — *Cf. Gall. Chr.*, IX, 357. — Pécheur, *Op. cit.*, II, p. 388.

LXIV

1135. — 16 juin.

A la demande de Joscelin, évêque de Soissons, le pape Innocent II confirme au concile de Pise, la donation que l'évêque a faite de l'église de Bazoches au monastère de Marmoutier ; il confirme également ce qui a été arrêté au sujet du prieuré de Ba-

zoches et de l'église de Saint-Thibaud, entre l'abbé de Marmoutier et l'évêque de Soissons.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 7714. — Mab. *Ann. bened.*, VI, ap. 671. — Migne, 179, p. 238.

LXV

1135. — Avant le 3 août. — Reims.

L'évêque Joscelin souscrit à la charte de l'archevêque Renaud qui confirme toutes les possessions du monastère de Selincourt, au diocèse d'Amiens.

Cet acte fait connaître la présence à Reims de Geoffroi, évêque de Châlons ; Alvise, évêque d'Arras ; Milon, évêque de Térouanne; Eude, abbé de Saint-Remi ; Enguerrand, abbé de Haut-Villers; Jorand, abbé de Saint-Nicaise ; Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims ; Hugue, abbé du Mont-Saint-Éloi ; Thierri, abbé de Saint-Éloi de Noyon ; les archidiacres Hugue et Albéric ; le doyen Léon.

L'acte a été rédigé à Reims en 1135, ind. XIII ; la 27e année du règne de Louis VI, la 11e année de l'épiscopat de Renaud.

Éd. Gall. Chr., X, Instr., 305.

LXVI

1135. — Après le 3 août. — Reims.

L'évêque de Soissons notifie que, de concert avec l'archevêque Renaud, il a concédé au monastère d'Igny, sur la demande de Gaucher de Bazoches, une terre sise à Party *(Porteium)* sur laquelle l'abbaye de Marmoutier et celle de Saint-Thibaud avaient des droits. Les religieux de Saint-Thibaud ont néanmoins retenu pour leur usage la moitié du bois que renfermait cette terre.

A titre de compensation, Gaucher de Bazoches a donné, par l'entremise de l'évêque au monastère de Marmoutier et à Saint-Thibaud les dîmes qu'il possédait à Pouilly et à Coulonges. Il a donné en outre à Saint-Thibaud le moulin sis près de Bazoches, dont le monastère entrera en possession à la mort du donateur.

De nombreux témoins ont signé l'acte : Humbert, abbé d'Igny ; Simon, abbé de Chésy ; des chanoines de Soissons, des chanoines de Reims, des moines et des chevaliers parmi lesquels, Gaucher de Bazoches.

Cop., Bibl. Nat., Recueil de Gaignières, Latin, 17028, f° 187. — Il date à tort la charte de 1134, date qui ne concorde ni avec l'indiction (XIII), ni avec l'année du règne de Louis VI (28e).

LXVII

1135. — Après le 1er septembre.

L'évêque Joscelin notifie que, lors de la mort à Jérusalem de Foulque, fils de Goslein, chevalier de Soissons, sa mère Aélide a donné, pour le salut de l'âme du défunt, aux religieux de Saint-Martin de Laon, la terre et la maison qu'elle possédait à Pargny[1], près du moulin des frères de Saint-Martin.

L'évêque Joscelin et le chevalier Hélon qui avaient sur cette terre des droits seigneuriaux consentirent à cette donation.

Les témoins furent : le prévôt Ancoul ; le chapelain Jean ; Hugue, Baudoin, chanoines ; Renaud, comte de Soissons ; etc.

L'acte est daté par l'indiction 14, l'épacte 15, le concurrent 1.

Cop. Bibl. de Laon, n° 532, Cart. ancien de Saint-Martin, f° 65 verso. — Arch. dép. Aisne, Cart. moderne de Saint-Martin, H, 871, f° 187.

LXVIII

1135. — Avant le 4 octobre.

L'évêque Joscelin tranche le différend qui s'était élevé entre les chanoines de Saint-Étienne de Montmirail et les moines de Notre-Dame des Miséricordes de Montélian.

Les chanoines Johannistes de Montmirail possédaient le tiers de la dîme de Vendières. Les moines clunistes de Montélian possédaient de leur côté le tiers de la dîme de Marchais (en Brie), qui

1. Pargny-Filain.

englobait quelques paroissiens de Vendières. De la dîme de ceux-ci, les chanoines voulaient avoir la moitié, disant qu'ils étaient leurs paroissiens. Les moines se défendaient de rien céder parce que de longtemps ils touchaient toute la dîme.

Parmi les paroissiens de Vendières qui étaient l'objet du différend, l'évêque en détermine cinq dont la dîme sera partagée par moitié entre les chanoines et les moines. Ceux-ci cependant recevront en plus que les Johannistes, « un setier moitié de froment et moitié d'avoine ».

L'acte est adressé à Foulque, prieur de Coincy, et à Gauthier, abbé de Saint-Jean. [Selon le *Gallia,* ce Gauthier mourut le 4 octobre 1135.]

Cop. Cartul. de Saint-Jean des Vignes, Bibl. Nat., Latin, 11004, f° 38.

LXIX

1135. — Avant le 25 octobre.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme aux religieux de Saint-Yved de Braine, la possession de la dîme de Blanzi.

Cette dîme leur avait été donnée par André de Baudiment, en présence de l'archevêque de Reims, Renaud, avec le consentement de Robert de Montaigu, feudataire de André. Mais à son retour de Jérusalem, Gérard de Quierzi prétendit que la donation était nulle, attendu qu'avant de partir pour Jérusalem il avait possédé la dîme. Le seigneur de Braine affirmait qu'avant son départ, Gérard la lui avait donnée pour qu'il la transmît aux chanoines. Mais Gérard le niait. Le seigneur de Quierzi comparut devant l'évêque Joscelin, et là, en présence du prévôt Ancoul et de l'archidiacre Nivelon, finit par reconnaître la dîme à Saint-Yved.

Mais ce fut le tour des chanoines de Saint-Gervais à faire valoir sur la dîme de Blanzi leurs prétendus droits. Il fallut que Joscelin se rendît au chapitre « *opportuno tempore.* » Il amena avec lui Gautier, abbé de Saint-Jean des Vignes, Roger, abbé de Saint-Crépin-en-Chaie, Hugue, abbé de Prémontré, Godefroi, abbé de Château-Thierry, Pierre, abbé de Saint-Yved. Le chapitre accéda à la demande de l'évêque et laissa à l'abbaye de Braine la possession tranquille de la dîme de Blanzi. Joscelin

régla néanmoins que Saint-Yved paierait au chapitre, le jour de la Saint-Gervais, un cens de cinq sous.

L'acte est daté de 1135, ind. 13, 4e année de la consécration de Louis le Jeune, 9e année de la consécration de Joscelin.
Revu par le chancelier Rohard.

Cop. Arch. Nat., LL, 1583, Cartul. ancien de Braine, f° 117. — Bibl. Nat. Latin 5479, Cartul. ancien de Braine, f° 83. — Bibl. Nat. Latin 17028, Recueil de Gaignières, f° 189 (d'après le cartul. conservé aux Arch. Nat.).

L'indication « 9e année de la consécration de Joscelin » paraît difficile à admettre. Il faudrait que l'évêque de Soissons ait été consacré avant le 25 octobre 1126. Or, son prédécesseur, Lisiard de Crépy, ne paraît pas être mort avant le 18 octobre 1126.

LXX

1135. — Soissons.

Un procès éclate entre l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand, qui avait pour abbé Téoul, et les héritiers d'Aloud de Soissons, Aude sa fille et Vilard son gendre, au sujet du fief de la chambrerie de Bétisi (ou Clos-Béroud), injustement détenu par Aloud, au dire de l'abbé.

L'affaire, que la charte reprend à l'origine, est portée devant le tribunal du prévôt Hugue Acharin que le roi avait envoyé pour terminer le différend. Après avoir entendu les parties, le prévôt ordonne le duel entre l'abbé et Vilard. Le duel est sur le point d'avoir lieu. L'intervention de l'évêque Joscelin, du comte Renaud et de l'archidiacre Eble amène un compromis. On concède à Vilard et à Aude la jouissance, leur vie durant, de la moitié du fief.

On rédige un acte dont sont témoins l'évêque Joscelin et le comte Renaud; du côté de Saint-Crépin, l'abbé Téoul, le prieur Jean, le trésorier Arnoul, le prévôt Jean, le chambrier Durand; le préchantre Nicolas, le cellérier Roger, l'écolâtre Hugue; les clercs Albéric, Gervais, Baudoin, Lambert; le prévôt Ancoul, l'archidiacre Eble, le préchantre Blihard[1]; — les chevaliers Gui de Garlande, Hugue vicomte de Buci, Garnier le Roux de Cufies,

1. Préchantre du chapitre de Laon.

le maire Nocher et son fils Gautier; le doyen Dominique et son fils Hubert; le vicomte Guiard et son frère Benoît; Jean Sartor; Ive, maire de Bétisi.

Du côté de Vilard et de sa femme : Guiard de Vauxbuin, Diet, Scot, Enguerrand.

[Le texte du cartulaire conservé aux Archives de Laon donne par erreur « *Ansculfi archidiaconi* ».]

L'acte a été rédigé publiquement à Soissons, dans le chapitre des SS. martyrs Crépin et Crépinien, l'an 1135.

Notice émanée de l'abbé Téoul :

Cop. Arch. dép. Aisne, Cartul. mod. de S[t]-Crépin le G[d], H. 455, f° 347. — Bibl. Nat., coll. Moreau, 56, f° 181 ; coll. Grenier, 111, f° 36 (d'après les archives de Saint-Crépin). = *Éd.* Mab., *De re diplom.*, I, 620. — Luchaire, *Louis VI*, n° 562. = Voir les analyses que donnent : D. Hélie, Histoire de S[t]-Crépin le G[d], Ms., copie de la Bibl. municip. de Soissons, f° 105. — Carlier, *H[re] du Valois*, I, p. 407. — Martin, *H[re] de Soissons*, I, p. 499-503. — Pécheur, *Annales*, II, p. 396.

A la charte que Mabillon eut entre les mains, étaient appendus deux sceaux. L'un était le sceau de saint Crépin et représentait saint Crépin tenant de la main droite la palme du martyre, avec l'inscription « *Sigillum Sanctorum Martyrum Crispini et Crispiniani* ». L'autre était le sceau de l'évêque de Soissons : l'évêque assis sur son trône, tenant de la main droite son bâton pastoral, de la main gauche appuyant le livre contre sa poitrine [*Cf. Mabillon, loc. cit.*].

Il est à remarquer que ce sceau de Joscelin n'est point celui qu'a reproduit le Bull. de la Soc. Archéolog. de Soiss., t. V. Gaignières (*Bibl. Nat. Latin*, 17028) en a donné la reproduction à la suite d'un acte de Joscelin pour l'abbaye de Saint-Yved. Il faut donc admettre que la chancellerie épiscopale s'est servie de deux sceaux. On croirait assez volontiers que ce deuxième sceau était le sceau personnel de l'évêque.

LXXI

1135.

Joscelin, évêque de Soissons, donne à l'abbaye de Saint-Martin d'Épernay, l'église de Saint-Aignan de Montfélix afin que des chanoines réguliers y soient établis ; il détermine que le tiers des revenus, quels qu'ils soient, que cette église possède ou pourra posséder, sera affecté à l'entretien des chanoines.

L'abbé de Saint-Martin nommera le prieur de Saint-Aignan, mais il ne le fera jamais qu'après avoir présenté son candidat à l'évêque. De même un prieur ne pourra être déplacé par l'abbé sans que l'évêque ait été consulté. Néanmoins l'évêque ne pourra ni refuser le religieux présenté par l'abbé, ni maintenir par force en son poste le prieur que l'abbé voudra retirer, pourvu que celui-ci ait exposé auparavant à l'évêque le motif de sa décision.

Témoins : Renaud, archevêque de Reims : Angobrand, abbé de Haut-Villers ; Léon, doyen du chapitre de Reims, Guillaume et Gautier, sous-diacres et chanoines ; Foulque, notaire ; Thibaud, archidiacre de Soissons ; le chapelain Normand ; le diacre Payen, le sous-diacre Harduin, chanoines.

Éd. Nicaise, *Épernay et l'abb. S^t-Martin* (1879), II, p. 126, n° VIII du Cartulaire [attribue l'acte à Joscelin « de Berri », évêque de Soissons]. = *Ind. Gall. Chr.*, IX, 284.

LXXII

1135.

L'église de Prémontré avait échangé les cens que Adélide, épouse de Gui, seigneur de Braine, lui avait donnés à Braine et à Brenelle, avec l'église de Braine, pour une dîme que Braine possédait sur la grange de Trosly-Loire que l'évêque Joscelin avait donnée à Prémontré.

Mais dans la suite, les moines de Braine n'ayant pas jugé cet arrangement suffisamment équitable, l'église de Prémontré a racheté les cens qu'elle avait concédés, par une somme de 35 livres avec laquelle l'église de Braine s'est assuré des revenus plus avantageux. Quant à l'église de Prémontré, Thibaud, comte de Blois et Joscelin, évêque de Soissons, lui reconnaissent à nouveau le droit de toucher les cens qu'elle a rachetés.

Cop. Cartul. ancien de Prémontré, Bibl. municip. de Soissons, f° 112. *Cf.* Pécheur, Ann. dioc. Soiss., II, p. 318.

LXXIII

1135.

L'évêque Joscelin confirme la fondation du monastère d'hommes

de Chartreuve qui devait son existence depuis 1133 à la générosité d'Eude de Bailleul.

Cop. Ann. Præm., I, 475.

LXXIV

1135.

L'évêque Joscelin notifie que Guiard de Vauxbuin et Aude sa femme ont donné à l'église de Prémontré le quart du village de Bieuxi, du consentement de Thieszon le Roux, frère de Guérin de la Ferté-Milon.

Parmi les témoins se trouvent : le prévôt Ancoul, le chantre Barthélemi, Hugue Farsit, Payen « li bouteiller », Robert de Courval, Jean le Roux de Vaúxbuin, Droard de Vauxbuin, Raoul de Vauxbuin, fils de Ménard.

La charte est souscrite par le doyen Rohard, le chapelain Jean, les prêtres Gautier et Normand, les diacres Geoffroi et Payen, les sous-diacres Harduin et Raoul.

L'acte est daté de 1135, ind. 13, ép. 4, conc. 1.

Cop. Arch. dép. Aisne, Cartulaire ancien de Valpriez, H. 753, f° 5.

LXXV

Vers 1135.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme la donation de la dîme de Courteaux *(Corthaun)* faite au prieuré de Saint-Thibaud de Bazoches par Gui de Bazoches.

Cop. Bibl. Nat., Recueil de Gaignière, ms. L. 17028, f° 193. — L'acte ne porte pas de date ; on l'attribue à 1135 par rapprochement avec les autres actes donnés cette même année pour Saint-Thibaud. — *Cf.* Duchesne, *Hist. de Châtillon*, p. 682.

LXXVI

1136. — 19 juin.

Le pape Innocent II mande par une lettre datée de Pise, à Renaud, archevêque de Reims, à Joscelin, évêque de Soissons, à

Barthélemi, évêque de Laon, et à Geoffroi, évêque de Châlons, de faire observer la sentence d'excommunication portée dans le synode de Pise contre Hugue Cholet et son gendre Guermond.

Cop. Arch. Nat. LL, 1622, f° 61, Cartul. de S^t^-Corneille de Compiègne. — Arch. Nat. LL, 1623, XLII, Cartul. de S^t^-Corn. (dit Cart. rouge). — Bibl. N^le^, L., 9171 (copie du précédent), ch. XLII. — *Éd.* Jaffé-Lœw., n° 7784 ; — Lœwenfeld, *Epistolæ*, p. 92 ; — Morel, *Cartul. de S^t^-Corn.*, n° 51.

LXXVII

1136. — Reims.

L'archevêque de Reims, Renaud, et Joscelin, évêque de Soissons, aidés de quatre autres personnages, rendent une sentence arbitrale qui tranche le différend soulevé entre l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais et celle de Saint-Symphorien au sujet d'un moulin sis sur la rivière qui coule près de l'abbaye de Saint-Quentin.

L'acte rédigé en cette circonstance nous fait connaître qu'il y avait alors une réunion des évêques de la province dans la ville de Reims.

Orig. Arch. dép. Oise, H. 26 (Liasse). = [*Cf. Inventaire Sommaire*, 2^e^ série, t. I, p. 5] ; — Rendu, *Inventaire analytique des chartes des XI^e^, XII^e^, XIII^e^ siècles de Saint-Quentin de Beauvais*, p. 6.

LXXVIII

1136. — Saint-Germain-en-Laye.

L'évêque Joscelin dépose devant le tribunal royal contre les empiétements de la commune, de Soissons. La liste de ses plaintes est longue :

1° Les communiers soustrayaient à leurs seigneurs des hommes et des femmes qui n'étaient point de la commune, par mariage avec une personne qui en faisait partie ; et ils se refusaient à les rendre à leurs seigneurs légitimes ;

2° Ils enlevaient aux églises et aux hommes libres les justices de leurs terres ;

3° Les hommes de la commune qui s'établissaient dans des hameaux situés hors de la commune, refusaient de payer aux seigneurs de ces terres, les tailles et corvées que payaient leurs voisins ;

4° Lorsque des hommes ne faisant point partie de la commune, déposaient leurs récoltes sur les terres des églises ou des hommes libres, dans la cité de Soissons ou dans ses faubourgs, afin de les y mettre en sécurité ; ou encore quand ils apportaient leurs produits au marché, pour les vendre, les communiers prétendaient prélever une taille sur eux ;

5° Ils empêchaient les feudataires de l'évêque de recevoir les *portagia* qu'ils tenaient en fief de l'évêché ;

6° Pour un délit commis sur des terres n'appartenant pas à la commune, ils ne permettaient pas aux seigneurs d'exiger plus de cinq sous de dommages-intérêts. Au contraire pour un délit commis contre la commune, ils prenaient, si bon leur semblait, « l'homme tout entier » ;

7° Les communiers tenaient leurs assemblées « *in parva curia episcopi* ». [Martène a édité « *in pervaturia* » ce qui paraît une leçon fautive. *Cf. du Cange, à ce mot*], et ils incarcéraient leurs prisonniers « *in magna curia* ».

(Cf. le n° suivant.)

LXXIX

1136. — Après le 3 août.

[Extrait de : Luchaire, *Annales de la vie de Louis VI,* n° 56]

Louis VI écrit à Joscelin, évêque de Soissons, au sujet de ses démêlés avec la commune de Soissons. Il rappelle qu'il a constitué dans cette cité une commune composée des hommes possédant maison ou emplacement en deçà des limites de la ville et de ses faubourgs ; qu'il les a délivrés de certaines servitudes que leurs seigneurs faisaient peser sur eux, et leur a octroyé une charte concernant ces privilèges. Mais les gens de la commune, peu satisfaits de ce qu'ils avaient obtenu, ont commis au préjudice de l'église cathédrale et de l'évêché de Soissons, des abus que le roi énumère, d'après la déposition faite par l'évêque Joscelin, à Saint-Germain-en-Laye, au jour fixé pour le débat du procès qu'il a engagé contre la commune. [*Cf.* n° précédent].

Le jugement de la cour du roi, rendu dans ces circonstances, ayant condamné les empiétements des gens de Soissons, le maire Loot et les autres jurés envoyés par la commune ont juré, en présence du roi, que ces abus ne se renouvelleraient pas. Le même serment a été fait en présence de Guillaume (de Senlis), bouteiller et délégué du roi, par les communiers restés à Soissons. Il a été convenu que Simon, le principal auteur des désordres, serait exclus de la commune ; que les hommes et les femmes reçus dans la commune contrairement aux statuts, continueraient à en faire partie, mais seraient tenus de marier un de leurs enfants avec une personne non comprise dans la commune et en puissance de seigneur ; que les délits commis contre la commune n'entraîneront pas pour eux une amende supérieure à 60 sous, sans le consentement des seigneurs dont ils sont les hommes ou les hôtes ; que les seigneurs percevront les amendes correspondant à leurs délits, ou à défaut d'amende, les biens des délinquants, sans que la commune ait à porter plainte.

Comme garantie de cet engagement, les gens de la commune ont donné à l'évêque, à titre de plèges, le roi, son fils Louis, la reine Adélaïde et le comte Renaud.

Cop. Bibl. Nat., Duchesne, 78, f^os^ 101 et 106 (d'après Cartul. de N.-D. de Soissons). = *Éd.* Martène, *Ampl. Coll.*, I, 748 (d'après le même Cartul.). — Brussel, *Usage des fiefs*, I, p. 179, note 1. — Martin, *Hist de Soiss.*, I, p. 504-508. — Ch. V. Langlois, *Textes relatifs à l'hist. du Parlement*, n° 8.

[Au sujet de l'établissement de la commune à Soissons, cf. *Luchaire, Louis VI*, n° 377. M. Luchaire admet que la commune a été établie entre 1116 et 1126.

Au sujet des privilèges accordés par Louis VI aux communiers, cf. la charte de confirmation donnée en 1181 par Philippe-Auguste : Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 31.]

LXXX

1137. — 17 juin. — Saint-Denis.

Suger, abbé de Saint-Denis, rédige son testament en présence de ses religieux et de nombreux évêques. Il institue dans l'église de l'abbaye une messe qui sera célébrée chaque jour, pour le

salut de son âme, tant avant qu'après sa mort, et un anniversaire solennel de ses funérailles, accompagné de la distribution d'aumônes; il fait en outre quelques autres fondations pieuses.

L'acte est souscrit par Joscelin, évêque de Soissons; Geoffroi, évêque de Chartres; Hugue, archevêque de Tours; Renaud, archevêque de Reims (il est curieux de remarquer que l'original porte mention de *Samson,* archevêque de Reims, qui ne sera élu qu'en 1140); Milon, évêque de Térouanne; Guérin, évêque d'Amiens; Eude, évêque de Beauvais; Robert, abbé de Corbie.

L'acte est daté du XV des Kalendes de Juillet, ind. 15, ép. 26, conc. 4, 24e jour de la lune, 16e année de l'abbatiat de Suger.

Orig. Arch. Nat., K. 22, n° 97. = *Éd.* Tardif, *Mon. hist.,* n° 425. — Félibien, *Hist. de St-Denis,* XCIX, d'après l'original. — Lecoy de la Marche, *op. cit.,* p. 333. — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 88.

LXXXI

1137. — Avant le 25 décembre.

Du consentement de sa femme Emmeline, Albéric de Chauny « *qui dicitur Pelliz* » remet la dîme de Saint-Aubin aux mains de Renaud, comte de Soissons, de qui il la tenait en fief. Celui-ci consent à la « rendre » à l'évêque Joscelin, à la condition qu'elle soit donnée à l'abbaye de Saint-Yved. Albéric, son épouse et son fils recevront de leur vivant la dîme du revenu. L'évêque notifie la donation qui a été faite en présence de l'archidiacre Gautier, du trésorier Raoul[1]; de Henri, abbé de Viviers; de Pierre de Brai[illegible] de Gaucher de Bazoches; d'Eude le Champenois.

Cop. Arch. Nat. LL. 1583, Cartul. de Saint-Yved, f° 47. — Bibl. Na[illegible] t., Latin 5479, Cart. de Saint-Yved, f° 59. = *Éd. Ann. Præm.,* I, ad prob. 322.

1. *Note sur le trésorier Raoul*:
Ce Raoul, propre neveu de l'évêque Joscelin, ainsi que nous l'apprend une charte de 1138 pour Saint-Jean des Vignes (cf. n° XCIV) paraît être entré au chapitre après 1132. Il est sous-diacre en 1135 (cf. LXXIV). Nous savons par l'acte de 1137 que nous venons d'analyser qu'il était alors trésorier. A cette importante fonction il ajouta bientôt celle d'archidiacre : c'est en qualité d'archidiacre qu'il signe en 1139 la charte de fondation de Saint-Léger. Un autre acte qui confirme une donation faite à Saint-Yved et qui est de 1147-8 (cf. n° CC) nous permet d'affirmer que Raoul remplit à la fois les deux fonctions de trésorier et d'archidiacre; cet acte porte en effet la signature de Raoul « archidiacre et trésorier ».

LXXXII

1137. — Avant le 25 décembre.

Joscelin, évêque de Soissons, cédant aux instances de Helvide d'Attichy, confirme à l'abbaye de Prémontré la donation que la pieuse femme fait par son entremise des dîmes et du domaine d'Attichy, avec le consentement de son mari Roger et de Mathieu de Montmorency, avec le consentement et en la présence de l'archidiacre Adélard.

L'abbé de Prémontré, redoutant de se charger du soin de cette paroisse, donne sur le conseil de son chapitre, l'autel d'Attichy à la mense épiscopale ; il réserve pour Prémontré les dîmes et oblations. L'évêque ne pourra prélever aucun droit sur les établissements des frères. La terre que les moines d'Ourscamp possèdent à Attichy sera désormais déchargée de toute dîme.

Ces conventions sont arrêtées en présence de Simon de Vermandois, évêque de Noyon ; de Barthélemi de Vir, évêque de Laon ; de Galeran, abbé d'Ourscamp ; de Pierre, abbé de Braine. Il est souscrit par l'archidiacre Adélard, par Normand, *chapelain de l'évêque*, par le chapelain Jean, par Arnoul, trésorier de l'église de Laon. Il a été revu par Rohard, doyen et chancelier.

L'acte est daté de 1137, conc. 4, ind. 15, 11e année de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Arch. dép. Aisne, G, 253, Cartul. moderne du chapitre de Soissons, f° 100. — *Éd.* De Florival, *Barthélemi de Vir*, p. 250 (pièces justif.).

LXXXIII

1137. — Après le 18 octobre. — Mont-Notre-Dame.

L'évêque Joscelin confirme à Pierre, abbé de Saint-Yved, la

D'ailleurs l'examen des différents textes où apparaît le nom de Raoul ne permet point de doutes sur l'identité de ce personnage. La charte de 1137 que nous venons d'étudier, par exemple, porte cette interpolation : *Radulfus thesaurarius postea factus archidiaconus.*

Le dernier acte où on rencontre le nom du neveu de l'évêque est de 1147-8.

donation que Jacques de Braine lui a faite sur le territoire d'Ostel, de trois charrues de terre, avec un emplacement pour l'établissement des frères, et de la dîme de neuf cultures de son domaine. L'abbaye paiera un cens à Jacques. Renaud, comte de Soissons, a approuvé sa donation et l'a remise aux mains de l'évêque, en présence du prévôt Ancoul, de Dreu de Pierrefonds et de Pierre, chevalier de Braine. — Un autre jour, Jacques de Braine vint trouver l'évêque à Mont-Notre-Dame et en sa présence renouvela sa donation dont l'évêque accorda aux moines la confirmation.

La charte datée du conc. 4, ind. 15, 12e année de l'épiscopat de Joscelin, 1re année du règne de Louis VII, porte la mention inexacte de « épacte VIIe ». En 1137, l'épacte du 22 mars est 26; mais comme l'acte est postérieur au 1er septembre, il doit régulièrement être daté de l'épacte de l'année suivante : l'épacte de 1138 est précisément VIII: c'est ce chiffre qui a été mal lu par le scribe.

Cop. Arch. Nat., LL, 1583 ; Cart. de Saint-Yved, f° 129. — Bibl. Nat., Latin 5479, *Id.*, f° 88. — Gaignières, Latin 17028, f° 188 (d'après le Cartul. conservé aux Archives). — *Cf.* Pécheur, *op. cit.*, II, p. 319.

LXXXIV

1137. — Avant le 1er août. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste à une réunion d'évêques Reims : dans cette réunion, Milon, évêque de Térouanne, cherch[illegible] à apaiser le différend qui s'était élevé entre Alvise, le batailleu[illegible] évêque d'Arras, et l'abbé de Blangi, au diocèse de Térouanne, a[illegible] sujet de l'autel de Chiri.

L'archevêque Renaud, par une charte qu'a souscrite l'évêque de Soissons, reconnaît à l'église de Blangi et à son abbé Hugue, la légitime possession *jure antiquo* de la moitié de cet autel, et il lui concède la possession de l'autre moitié moyennant une redevance que le monastère paiera chaque année à l'évêque Alvise.

L'acte est daté de 1137, Ind. 15, « 30e année » du règne de Louis VI [*il faut lire XXIXe*], de l'épiscopat de Renaud, 12e année [*lire XIIIe*].

Éd. Bréquigny, *Ordonnances*, III, p. 8. — Baluze, *Miscel.*, V, 406 (d'après un manuscrit de l'église d'Arras).

LXXXV

1137.

L'évêque Joscelin notifie que le comte Renaud qu'il appelle son feudataire, a donné à l'abbaye de Prémontré, un moulin dit « moulin des roches » qu'il possédait près de Bucy-le-Long. L'abbaye lui paiera un cens annuel de deux muids de froment. L'évêque confirme la donation.

Les principaux signataires de l'acte sont le prévôt Ancoul, Gervais, Gautier et Constance, prêtres de Bucy; le sous-prévôt Léon; avec eux des chevaliers.

Épacte 26, conc. 4, ind. 15.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 761, Liasse.

LXXXVI

1137.

L'évêque Joscelin dédie sous l'invocation de Notre-Dame et de saint Laurent, l'église de l'abbaye du Charme (paroisse de Grisolles, à deux lieues de Château-Thierry), fondée en 1128 par Adam de la Croix et Eve, son épouse, qui avaient donné leur seigneurie à l'abbesse de Fontevrault pour qu'elle y envoyât de ses religieuses.

Le comte Thibaud avait autorisé l'établissement et le roi l'avait confirmé. [*Cf.* n° XVIII].

Cf. Hébert, *Mss.* pour servir à l'histoire de Château-Thierry, I, 283, Bibl. des Arch. dioc. G[d] Sém. de Soissons. — Pécheur, *Ann. du dioc. de Soiss.,* II, p. 381.

LXXXVII

1126-1137.

L'évêque Joscelin est témoin d'un acte du roi Louis VI qui affranchit de toute domination et exaction Evrard, doyen de

Melun, qui s'est donné, lui et ses biens, à l'abbaye de Saint-Victor. Le roi, avec l'assentiment de la reine, confirme cette donation.

Les autres témoins de l'acte ont été : Suger, abbé de Saint-Denis ; Baudoin, abbé de Saint-Vincent de Senlis ; Algrin, chancelier de l'église de Paris ; le comte Raoul ; Aschon de la Ferté.

Orig. Arch. Nat., K. 22, n° 6. — *Éd.* Tardif, *Mon. hist.*, n° 430.

Cet acte est dépourvu de toute indication chronologique. — Luchaire, *Louis VI*, n° 600. — Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 370. — Cartellieri, *Abt Suger*, n° 52.

LXXXVIII

1131-1137.

A la prière de Joscelin, évêque de Soissons ; de Geoffroi, évêque de Châlons ; d'Alvise, évêque d'Arras ; Eude, abbé de Saint-Médard, accorde aux frères de Longpont de ne payer sur le territoire de Longpont qu'un cens d'un muid, moitié froment, moitié seigle, quels que puissent y être d'ailleurs leurs travaux. Si Saint-Médard vient à céder ou échanger ses droits sur Longpont, les religieux seront déchargés de toute redevance.

L'acte est signé par Eude, abbé de Saint-Médard ; Gautier, prieur ; Dreu, prévôt ; Robert, chapelain, et quelques moines ; — par Joscelin, évêque de Soissons ; Geoffroi, évêque de Châlons ; Alvise, évêque d'Arras ; « Gilbert, abbé de Saint-Lucien de Beauvais[1] » ; — quelques dignitaires.

Cop. Arch. dép. Aisne, H. 692, Cartul. de l'abbaye de Longpont, f° 49, verso. — L'acte n'est point daté ; Eude fut abbé de Saint-Médard du 30 sept. 1131 jusque 1137. = *Éd.* Machaut, *Hist. du bienheureux Jean*, p. 513.

LXXXIX

1134-1137 *environ ?*. — Épernay.

Gaucher de Châtillon et son épouse Aude concèdent à l'abbé

1. On ne connaît point à Saint-Lucien d'abbé de ce nom ; de 1131 à 1137, l'abbé est Serlon.

et aux religieux de Saint-Faron de Meaux la moitié de la grande et de la petite dîme de Fresne qu'ils tenaient en fief, le tiers des revenus de l'église dudit lieu et les autres biens que Robert de Courtenout, leur feudataire, donnait à l'abbaye en faveur de Jean Courtenout, son frère, qui y prenait l'habit religieux.

La donation fut faite solennellement à Epernay en présence du comte Thibaud et de son fils Henri, de Joscelin, évêque de Soissons, de Raoul, archidiacre de Meaux, chapelain du comte, de Gaucher de Bazoches, de Élie de Montmirail, Gui de Dampierre, Hugue de Montmort, Gautier de Vervins, Helluin de Dameri et de quelques autres chevaliers.

Manassès, évêque de Meaux, en donne une charte de confirmation non datée.

Éd. Duchesne, *Hist. de Châtillon,* ad prob., 24.

[Aude de Pierrefonds ne paraît point dans les actes à côté de Gaucher de Châtillon avant 1134 ; Gaucher part en 1147 pour la Terre-Sainte où il meurt. Duchesne date « vers 1137 »].

XC

1138. — 5 avril. — Soissons.

A la prière de Teoul, abbé de Saint-Crépin-le-Grand, l'évêque Joscelin lève de terre le corps de saint Godefroi, évêque d'Amiens, qui, depuis 23 ans, reposait dans la salle capitulaire de Saint-Crépin. Il le transporte dans le monument que l'abbé avait fait construire en avant du maître-autel de l'église du monastère.

Sources : *HF.*, XIV, 181. — *Gall. Chr.*, IX, 358. — Mab. *Ann. ben.*, VI, 309. — Dom Hélie, Histoire de Saint-Crépin le Grand, *Ms.* B. N^le^, Fr. 18777, f^os^ 51 et 188. « Nonis aprilis. » — Pécheur, *op. cit.*, II, p. 399.

XCI

1138. — 3 juillet.

Le pape Innocent II écrit à Alvise, évêque d'Arras, qu'il remet son différend avec Gautier, abbé de Saint-Vaast, accusé, notamment, de simonie, au jugement de Hugue, archevêque de Rouen;

de Joscelin, évêque de Soissons ; de Milon, évêque de Térouanne; de Geoffroy, évêque de Châlons.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 7904 ; — *HF.*, XV, 394 ; — Migne, t. 179. p. 369 ; — cf. *Gall. Chr.*, IX, 358.

XCII

1138. — Avant le 1er août. — Reims.

Un synode réunit à Reims Joscelin, évêque de Soissons ; Alvise, évêque d'Arras ; Milon, évêque de Térouanne ; Eude, abbé de Saint-Remi ; Enguerrand, abbé de Haut-Villers (diocèse de Reims) ; Richard, abbé de Mouzon ; Albéric, abbé de Saint-Basle ; Jorand, abbé de Saint-Nicaise.

Dans ce synode, l'archevêque Renaud accorde à Hellin, abbé de Saint-Thierry, et à son monastère, l'autel de Puisieux.

L'acte daté de 1138, Ind. 1, 1re année du règne de Louis VII, 13e année de l'épiscopat de Renaud, est souscrit par les personnages précités.

Ed. Mab., *Ann. bened.*, VI, 310.

L'année du pontificat de Renaud est en retard ; il faudrait XIV.

XCIII

1138. — Après le 1er août.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme à Luc, abbé de Cuissy, la possession des biens que Raoul, comte de Vermandois, lui a donnés, à savoir, la terre de Bonneuil, des pâturages, une terre inculte et un cours d'eau pour construire un moulin, avec certains droits sur ses bois.

L'acte est daté de la 2e année du règne de Louis VII.

Éd. Ann. Præm., II, ad prob. 40. = *Ind.* Carlier, ***Hist. de Valois,*** I, 458.

[*Cf. n° LV,* la charte de Raoul de Vermandois, 1133-1134, qui portait fondation sur cette terre de Bonneuil de l'abbaye de Lieu-Restauré.]

XCIV

1138. — Après le 1er août.

L'évêque Joscelin met fin à la querelle qui s'était élevée entre l'abbaye de Saint-Jean des Vignes et Pierre, fils de Gervin, au sujet des terres sises à Villeneuve et à Violaine que le père et la mère de Pierre avaient données à l'abbaye. Pierre, saisi par la crainte de Dieu au moment de partir pour Jérusalem, restitue aux chanoines la terre de Villeneuve qu'il avait déjà labourée et ensemencée.

Pierre aura droit, dans la mesure que règle la coutume, chaque année, aux corvées des animaux de labour de Villeneuve.

A Violaine, il rend à l'usage commun les pâturages dont il avait voulu faire sa propriété privée.

Ceux qui travaillent la terre avec des bêtes de somme, juments, bœufs, chevaux et ânes, paieront trois fois par an aux officiers de l'abbaye et à celui de Pierre, une redevance de 4 deniers. Ceux qui travaillent la terre sans bêtes de somme, paieront trois fois deux deniers. La moitié de ces redevances appartiendra à l'abbaye.

Pour faire paître leurs porcs dans la forêt, les hommes de l'abbaye ne paieront aucune redevance; ceux de Pierre paieront le droit accoutumé dont la moitié appartiendra à l'abbaye.

Pour effusion de sang, pour vol, pour emploi de fausses mesures, pour violation de propriété, la peine sera la même que pour homicide.

Tout autre délit sera racheté par une amende de six deniers, payés à Villeneuve dans la maison des frères qui en retiendront pour eux la moitié.

On pourra prendre dans la forêt du bois pour bâtir, se chauffer ou faire des enclos, aux conditions suivantes. Tout homme de Villeneuve qui aura besoin de bois pour bâtir se présentera devant le régisseur de Pierre, accompagné de deux hommes de bon témoignage. En leur présence, il exposera de quels matériaux il a besoin. Si le régisseur fait droit à sa demande, tout est bien. Mais si le régisseur lui fait subir quelque vexation en lui faisant attendre sa réponse ou de quelque autre façon, le demandeur pourra couper dans la forêt ce dont il a besoin, sans que l'on

puisse le poursuivre pour forfaiture, pourvu, du moins, qu'il puisse prouver, avec serment s'il le faut, par les témoins qu'il avait amenés devant le régisseur, qu'il n'a pris que ce qu'il avait demandé.

Joscelin confirme toutes ces clauses.

Dont témoins : les archidiacres ; l'écolâtre Gautier ; Raoul, *neveu de l'évêque* ; Renaud, prêtre ; le chapelain Jean ; l'écolâtre Gilbert ; les chanoines Normand et Hardouin ; quelques chevaliers.

Daté de la 2e année du règne de Louis VII.

Cop. Bibl. Nat., Latin, 11004, Cartul. de Saint-Jean-des-Vignes, f° 34.

XCV

1138. — 4 octobre.

Le différend entre Joscelin, évêque de Soissons, et Atton, évêque de Troyes, est jugé par les arbitres qu'ont choisis les deux évêques : Henri, archevêque de Sens ; Simon, abbé de Chézy (diocèse de Soissons) ; Guillaume, abbé de Saint-Martin-des-Aires (diocèse de Troyes) ; Eude, abbé de Beaulieu (diocèse de Troyes) ; Noël, abbé de Rebais (diocèse de Meaux) ; Hugue de Crécy ; Nicolas, moine de Saint-Martin-des-Aires[1].

Les deux évêques étaient en désaccord au sujet des limites de leur diocèse : chacun voulait pour lui la paroisse de « *Fontaubran* » *(Fontis Aabran)*. L'affaire fut jugée le 4 octobre « *apud capellam Sancti Bartholomæi* ». Les droits de chaque évêque étaient, ce semble, d'égale valeur, et l'affaire peu claire. Les arbitres choisis, après avoir entendu chacune des deux parties, ne surent que décider que l'on ferait de la paroisse, objet du procès, deux parts égales et que l'on donnerait, l'une à l'évêque de Troyes et l'autre à l'évêque de Soissons.

L'évêque Atton notifie par une charte la sentence arbitrale.

Éd. Camuzat, *Antiq. Tricass.* (1610), f° 267, verso (d'après les archives de l'évêché de Troyes. [Il donne la fausse indication de « *anno regni Ludovici primo* ». Il faut lire « *secundo* ».]

Cf. Bréquigny, *Rec. des Ordon.*, II, p. 3. — Mab., *Ann. ben.*, VI, 308. — *Gall. Chr.*, XII, 499.

1. Ce moine quitta Saint-Martin pour Clairvaux où il devint secrétaire de saint Bernard.

Joscelin s'était fait accompagner par l'archidiacre Thibaud qui a souscrit l'acte rédigé par Atton.

XCVI

1138. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin approuve les donations faites dans son diocèse au monastère de Saint-Vincent de Laon.

Ind. Gall. Chr., IX, 358.

N'est pas indiqué dans : Wyard, *Histoire de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon*, publiée par les abbés Cardon et Mathieu, 1853. — Un Cartulaire de l'abbaye Saint-Vincent de Laon existe dans la collection de Cheltenham. Il a été signalé par H. Omont, *Bibl. de l'École des chartes*, 1889.

XCVII

1138. — Laon.

Cédant aux exhortations de Barthélemi, évêque de Laon et de Joscelin, évêque de Soissons, Enguerrand II, fils de Thomas de Marle, seigneur de Coucy, restitue à l'évêque de Soissons les prébendes du chapitre de chanoines séculiers de Nogent-sous-Coucy qui avaient été unies par usurpation au domaine des seigneurs de Coucy. Mais en restituant ce bien, il prie l'évêque de l'unir à la mense de l'abbaye de Nogent pour que l'abbé de Nogent substituât aux chanoines à mesure qu'ils mourraient, des religieux de sa communauté.

Cop. Arch. dép. Aisne, Chronicon... abbatiæ B. Mariæ de Novigento, Dom Cotron. Ms. H, 325, f° 229 (cf. *Id.*, f° 45). = *Éd.* de Florival, *Barthélemi de Vir*, Cartulaire, n° 83, en appendice de l'ouvrage. = *Cf.* Dom Toussaints du Plessis, *Hist. de la ville et des seigneurs de Coucy* (Paris, 1728), ad annum 1138.

XCVIII

1138.

En la présence de Joscelin, évêque de Soissons, Guérin, évêque

d'Amiens, concède l'église de Saint-Gervais *de Encra* à Thibaud, prieur de Saint-Martin-des-Champs.

Ind. Gall. Chr., IX, 358.

XCIX

1138.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie et confirme plusieurs donations faites à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes; notamment celle de Milon de Verneuil qui a donné à l'abbaye la dîme de Saint-Aignan, par l'entremise de l'évêque, avec l'approbation de Élie de Montmirail de qui la dîme relevait, et en présence d'Albéric de Montlevon, Aude de Châtillon et Élie de Verneuil.

Cop. Bibl. Nat., Latin, 11004, Cartul. de Saint-Jean-des-Vignes, f° 33.

C

1131 (octobre)-1139. — Avant le 13 janvier 1139.

Geoffroi, évêque de Chartres « *tunc apostolicae sedis legatus* », Joscelin, évêque de Soissons, Geoffroy, évêque de Châlons, Alvise, évêque d'Arras, saint Bernard, abbé de Clairvaux et Hugue, abbé de Pontigny, règlent le cens annuel que l'abbaye de Saint-Remi devra payer à la mense épiscopale pour certaines possessions dans le diocèse au sujet desquelles l'archevêque Renaud avait cherché querelle à Eude, abbé de Saint-Remi.

L'indication de cette sentence arbitrale se trouve dans la charte de confirmation que le pape Eugène III accorde le 14 décembre 1145 à l'abbaye de Saint-Remi. — *Ed.* Varin, *Arch. adm. de Reims*, p. 311.

La date de octobre 1131 est la date du concile de Reims dans lequel Geoffroi, évêque de Chartres, reçut le titre de légat; celle 13 janvier 1139 est celle de la mort de l'archevêque Renaud (cette date admise par Varin).

CI

1139. — Pâques. — Soissons.

Renaud, comte de Soissons, touché par les pressantes exhortations de l'évêque Joscelin, lui rend l'église de Saint-Léger, sise au faubourg de Soissons, que les comtes de Soissons possédaient depuis très longtemps à titre de bénéfice tenu des évêques. Le comte fit cette restitution le jour de Pâques, dans l'église cathédrale en présence du clergé et du peuple. Il demanda à l'évêque d'établir dans l'église un chapitre de l'ordre de Saint-Augustin, à quoi l'évêque consentit[1].

Pour fournir à la nouvelle communauté, Renaud abandonna aux mains de l'évêque toutes les dîmes qu'il possédait notamment à Bucy, à Saint-Martin (paroisse de Soissons), à Ambleny ; l'évêque s'empressa de les donner à l'abbaye de Saint-Léger. Renaud y ajouta une vigne dite du Trésor, deux muids de sel à prendre chaque année dans son grenier ; le cens des maisons situées entre l'église de Saint-Léger et la rivière d'Aisne ; le cens d'une maison en face de l'église ; l'île qui est près de l'église Saint-Julien ; la moitié de l'autre île qui est près de Saint-Léger ; l'emplacement des moulins qu'il possède un peu plus bas que la Tour des Comtes[2] ; une maison d'hôte, près du Marché, et le four qui est à côté de cette maison.

Après lui, Pierre fils de Gervin et Gisle son épouse donnent un muid de froment sur les droits qu'ils ont à Louâtre.

Adélote, femme du chevalier Joscelin, donne un muid de vin et deux poules à Bucy.

L'acte est daté de la « 30e *année* » de l'épiscopat de Joscelin *(il faut lire* 13e *année),* 2e du règne de Louis VII.

Cop. Bibl. munic. de Soiss., Cartul. de l'abbaye de Saint-Léger, f° 12 verso ; édité par l'abbé Pécheur, p. 17 de son édition. = *Éd. Gall. Chr.*, X, 113.

Parmi les signataires de l'acte de donation de Pierre, fils de Gervin, apparaît pour la première fois « *Raoul, archidiacre* ».

1. Il fit venir du monastère d'Arrouaise 12 religieux qui eurent pour premier abbé Pierre.

2. Le château des comtes de Soissons.

CII

1139. — Avant le 1er août.

Joscelin notifie à Gui, abbé de Saint-Jean-des-Vignes qu'il a donné à son monastère l'autel de Latilly avec toutes ses dépendances, sur les instances de l'archidiacre Eble qui en tenait une partie de l'évêque, en bénéfice. Le chevalier Robert dit Meunier s'était emparé de l'autre partie, mais avait consenti à la rendre à l'évêque.

Joscelin confirme quelques autres donations faites à l'abbaye en même temps que la sienne : une dîme près de Bruyères et d'Aulnois, don du chevalier Hugue Pinard ; une rente d'un muid de froment sur le moulin sis près d'Oulchy-le-Château, don du chevalier de Villers ; une dîme au Mont-Saint-Gireillon, don d'un chevalier d'Oulchy-la-Ville ; une autre dîme, don de Frédésende et de Eude dit le Cordonnier ; une dîme à Montlevon, don du chevalier Ancoul qui partait pour Jérusalem, approuvé par Thibaud, comte de Blois ; une dîme à Droizy et à Villeneuve, don de Géroud *de Tinneio*.

L'acte est daté de la 2e année du règne de Louis VII, de la 13e de l'épiscopat de Joscelin. Revu par Rohard.

Cop. Bibl. Nat., Cart. de St-Jean des V., Latin, 11 004, f° 36. — *Cf.* Ch.-Ant. de Louen, *Hre de l'abb.*, p. 40 (1710).

CIII

1139. — Avant le 1er août. — Le Charme.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme à l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand, les autels de Bétisi avec leurs dîmes grosses et menues, et toutes les dépendances des autels ; il réserve les droits épiscopaux.

L'acte est daté de la 13e année de l'épiscopat de Joscelin, de la 2e année du règne de Louis VII.

Cop. Arch. dép. Aisne, Cartul. moderne de Saint-Crépin le Grand, H. 455, f° 348. — Dom Hélie, Hist. de l'abb. de Saint-Crépin le Gd, Ms. copie de la Bibl. municip. de Soissons, ad prob., f° 525. — Bibl. nat., Coll. Grenier, t. 111, f° 39. = *Ind.* Carlier, *Hist. du Valois*, I, p. 410.

CIV

1139. — Avant le 25 décembre.

Le desservice de la paroisse de Saint-Léger est attribué aux religieux de la nouvelle abbaye par l'évêque Joscelin, le prévôt Ancoul, l'archidiacre Nivelon.

La cure paroissiale sera confiée par l'abbé à l'un de ses chanoines réguliers qui y exercera le ministère sitôt le départ du prêtre Roger qui jusque-là en était chargé.

La concession a été faite en présence de Gervais, abbé d'Arrouaise ; d'Aloul, abbé de Chauny ; de Henri, abbé de Saint-Nicolas-au-Bois ; de Roger, abbé de Saint-Crépin-en-Chaie ; du doyen Rohard ; d'Alvrède, prieur d'Arrouaise ; du prieur Philippe ; du sous-prieur Baudoin ; du comte Renaud ; de Gérard du Château.

L'acte est daté de la 13e année de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Bibl. nat., Coll. Grenier, t. III, f° 38 (D'après le Cartul. de Saint-Léger, f° 11). = *Éd.* Pécheur, *Cart. de Saint-Léger,* p. 21.

CV

1139. — 28 décembre. — [*Poitiers.*]

L'évêque Joscelin souscrit à une charte accordée à Sainte-Marie de Saintes, le jour de la fête des Saints-Innocents.

Ind. Gall. Chr., IX, 358 [donne la date du 28 décembre 1139].

Le rapprochement qui semble s'imposer entre cet acte et le suivant nous porte à croire que le 28 décembre 1139 est la date du concile de Poitiers auquel Joscelin assista. L'évêque de Saintes fut, en effet, présent à ce concile.

CVI

1139. — [*28 décembre*]. — Poitiers.

L'évêque Joscelin assiste à un concile tenu à Poitiers dans le couvent de Saint-Hilaire, ainsi que nous l'apprend un acte de

Geoffroi, archevêque de Bordeaux qui termine un différend entre l'abbaye de Fontevrault et l'abbaye de Saint-Florent de Saumur.

Cet acte nous fait connaître aussi la présence à ce concile de Geoffroi, évêque de Chartres, légat du Saint Siège; de Hugue, archevêque de Tours; de Guillaume-Adelme, évêque de Poitiers; de Hamelin, évêque de Redon; de Guillaume, évêque de Saintes; de Brice, évêque de Nantes; de Payen, évêque du Mans; de Lambert, évêque d'Angoulême; de saint Bernard, abbé de Clairvaux.

Sources: *IIF.*, XIV, 311. — De la Mainferme, *Clyp. nasc. Fontebrald. ord.*, II, p. 87 (d'après le Cartul. de Fontevr.), II, p. 475, lettres identiques de Geoffroi, évêque de Chartres.

IIF. fait remarquer que ce concile ne peut avoir été célébré qu'avant 1140, date de la mort de Brice et de Guillaume Adelme *(mort le 6 oct. 1140, ex chronico Malleacensi)*. — Il nous semble que la date en est le 28 décembre 1139, jour de la fête des Saints-Innocents: Cf. l'acte précédent.

CVII

1139.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie à Galeran, abbé d'Ourscamp que le comte Renaud a donné en sa présence au monastère de Sainte-Marie d'Ourscamp, une terre de trois muids et demi que le comte possédait à Vassens.

L'acte est daté de 1139, 13e année de l'épiscopat de Joscelin.
Éd. Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, p. 172.

CVIII

1139.

Le « *Feu des Ardents* » qui avait sévi avec tant de violence dans le Soissonnais en 1128 [*cf. n° XIX*] n'avait pas complètement disparu. Les chroniqueurs signalent des cas isolés; il y a quelques cas de peste à Jouy en 1132, selon ce que nous apprend Hugue Farsit.

En 1139, la peste apparaît de nouveau à Soissons. Le chroni-

queur anonyme de Saint-Médard constate une mortalité inaccoutumée. L'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand perd son prieur et dix de ses religieux; son abbé Téoul meurt cette même année, mais on ne peut affirmer qu'il a été emporté par le mal des ardents. Le silence des chroniqueurs à ce sujet paraît être une preuve du contraire. L'évêque Joscelin lui-même fut attaqué d'une plaie à la jambe qui pourrait bien avoir été le mal des ardents. Néanmoins le fléau eut beaucoup moins de violence qu'en 1128.

Comme en 1128, on le combattit surtout par la prière. Les chroniqueurs nous ont laissé le récit de l'entêtement des moines de Saint-Crépin-le-Grand, convoqués pour une procession solennelle et se refusant à marcher avec les reliques de leurs saints patrons au-devant des moines de Saint-Médard qui escortaient les reliques de saint Grégoire particulièrement invoqué contre la peste, sous le prétexte que l'on ne pouvait admettre que des martyrs vinssent au-devant d'un confesseur ! Le chroniqueur anonyme de Saint-Médard raconte qu'ils durent céder devant l'ordre formel de l'évêque; mais, ajoute-t-il, avec une ironie méchante qui est bien de l'époque, « *ils marchèrent un peu de côté* ».

De Soissons, que la peste paraît avoir quitté d'assez bonne heure, le mal se jeta sur Septmonts : les Septmontais s'en vinrent processionner jusqu'à Soissons; ils ne manquèrent pas de boire à la coupe miraculeuse dite de Saint-Médard.

Il y eut des victimes à Berzy-le-Sec.

D'ailleurs le mal ne disparut point subitement; il semble qu'il y en ait encore eu des cas à Braine dans la seconde moitié du siècle.

Sources : Cf. *n° XIX*, et Pécheur, *Op. cit.*, II, p. 294-296.

CIX

1139.

A l'époque de la donation de Latilly à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, les religieux bénédictins de l'abbaye de Saint-Faron, du diocèse de Meaux, qui possédaient une ferme nommée Nadon, dans l'étendue de la paroisse de Louâtre, souhaitèrent pour la commodité de leurs frères et de leurs domestiques, d'avoir une chapelle dans cette ferme.

Or les souverains pontifes avaient défendu expressément à qui que ce fût, de bâtir des chapelles ou oratoires sur les paroisses appartenant à Saint-Jean, sans le consentement des religieux de cette abbaye. Les religieux de Saint-Faron demandèrent donc cette permission à l'abbé Gui et à son chapitre. L'abbé la leur accorda du consentement de l'évêque Joscelin, à la charge néanmoins que l'on ne ferait dans cette chapelle aucun exercice paroissial qui pût préjudicier aux droits du curé.

Cf. Ch.-Ant. de Louen, *Hist. de l'abb. de Saint-Jean des Vignes* (1710), p. 41.

CX

1139.

L'évêque Joscelin confirme à l'église de Notre-Dame de Montmirail (dépendant du prieuré de Coincy), les biens qu'elle possède dans son diocèse.

Orig. Arch. Nat., K. 23, n° 4⁴. = *Ind.* Tardif, *Monum. hist.*, n° 443.

CXI

Vers 1138-1139. — Sézanne.

Hugue, évêque d'Auxerre et Geoffroi, évêque de Châlons notifient que, sur l'ordre du pape Innocent II, ils ont convoqué à Sézanne, Manassès, évêque de Meaux, et Risende, abbesse de Faremoutier, afin de terminer par une sentence arbitrale le différend que l'abbesse avait avec l'évêque au sujet du prêtre desservant la paroisse de Faremoutier. Les évêques Hugue et Geoffroi appelèrent auprès d'eux en cette circonstance Joscelin, évêque de Soissons, les abbés Simon, de Chézy, Noël, de Rebais, Guillaume, de Saint-Martin-des-Aires.

Il fut décidé que c'était bien de l'évêque seul que le desservant recevait l'institution : il devait demander à l'église de Meaux le saint Chrême et l'eau pour la réconciliation des églises, s'il en était besoin.

Éd. Duplessis, *Hist. de l'église de Meaux* (Paris, 1731, 2 volumes

in-4°), tome II (pièces justif.), p. 34. = Mab., *Ann. bened.*, VI, 250 et 342. — *Gall. Chr.*, IX, 358, 431, 879.

Manassès, évêque de Meaux, donna en cette occasion une charte semblable. [*Duplessis, loc. cit.*, II, 34.]

L'acte n'est pas daté, mais le pape Innocent II donna confirmation de cette sentence le 23 oct. 1139 [*decimo Kal. Nov. — Id., loc. cit.*]. — *Éd.* Jaffé-Lœw., n° 8050.

CXII

Vers 1139.

Le pape Innocent II, cédant aux instances du roi, autorise l'élection d'un archevêque de Reims ; l'élection sera faite par les chanoines de Reims sur le conseil des évêques de Chartres (Geoffroi, légat du Saint-Siège), d'Auxerre (Hugue), de Soissons (Joscelin), d'Arras (Alvise). Le pape demande qu'on élise une personne « idoine et honnête » qui ne soit point encore tenue par les devoirs de l'épiscopat.

Le pape met comme condition que le roi abolira la commune de Reims récemment établie et qu'il fera réparer les dommages causés à l'église et au clergé par les communiers.

Sources : Jaffé-Lœw., n° 8067. — *HF.*, XV, 394. — Baluze, *Miscel.*, V, p. 410. — Migne, 179, p. 497. — Varin, *Arch. adm. de Reims*, I, p. 301.

CXIII

1139-1140. — Du 1er août 1139, au 6 avril 1140. — Paris.

[Extrait de : Luchaire, *Louis VII (Étude sur les Actes de)*, n° 36.]

Louis VII confirme en faveur de l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons, la possession :

1° Du four situé à Soissons près la porte dite de l'Évêque et donné par Jean, comte de Soissons ;

2° De la moitié d'un autre four situé à la Chaînée, cédé à l'abbaye par Lisiard.

Il approuve de plus l'accord conclu en sa présence, par la médiation de Joscelin, évêque de Soissons, entre la même abbaye et

Raoul, comte de Vermandois, sénéchal de France. Aux termes de cet accord, l'abbaye restait en possession de la terre de *Edunnis*, des bois de Lunnaubert, de Sec-Aulnois et d'une partie du Chênois ; du droit d'usage à Traslon, Chaudun, Dommiers et dans toute la forêt de Rest.

Louis VII confirme en outre les donations faites aux chanoines de Saint-Vulgis, de la Ferté-Milon, dépendant de l'abbaye de Saint-Jean, par Hugue le Blanc et sa femme Helvide : à savoir, l'arrière-dîme de leurs propriétés de la Ferté-Milon et de Mareuil, ainsi que les hôtes de Marolles et le droit d'usage dans les bois de la seigneurie de la Ferté-Milon. Il sanctionne enfin la donation de Chaudun, faite à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes, par Ogive, abbesse de Notre-Dame de Soissons, et la donation de la moitié de Violaine faite à la même abbaye par Gervin et son fils Pierre.

Orig. Arch. Nat., K. 185, n° 143. = *Cop. (Ibid.)*, JJ, 7, reg. C de Philippe-Aug., f° 135 recto. — Bibl. Nat., Chartes et Dipl., 58, f° 94, d'après l'original, aux archiv. de la mense conventuelle de Saint-Jean des Vignes, layette 7. — *Ibid.*, Baluze, 54, f° 3, d'après le reg. C. de Phil.-Aug. — *Ibid.*, Coll. de Camps, Louis VII. 5, f° 368 (d'après un reg. de Phil.-Aug., f° 177). — *Ibid.*, Cartul. ancien de Saint-Jean des Vignes, Latin 11004, f° 15. — Au sujet de la donation faite à l'abbaye de Saint-Jean, par Gervin, et son fils Pierre, cf. n° XCIV.

CXIV

1140. — 2 juin. — Sens.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste au concile qui condamne Abélard. Le roi et un grand nombre de seigneurs y étaient venus. L'évêque de Soissons, Alvise, évêque d'Arras, Geoffroi, évêque de Châlons, y accompagnaient leur archevêque nouvellement élu, Samson. On y voyait également, Geoffroi, évêque de Chartres, Hugue, évêque d'Auxerre, Élie, évêque d'Orléans, Atton, évêque de Troyes, Manassès, évêque de Meaux, avec leur métropolitain Henri Sanglier, archevêque de Sens. Derrière les prélats, se pressait une multitude d'ecclésiastiques, abbés, prieurs, doyens de chapitres, archidiacres, écolâtres.

Sources : *HF.*, XIV, p. CV in præf., et 371 et 484. — *Lettres de saint*

Bernard, ép. 187, 189, 191, 337 (*HF*, XV). — Vacandard, *S*t*-Bernard,* II, 144. — De Rémusat, *Abélard,* I, 200 et seq.

CXV

1140. — Après le 2 juin.

Les évêques de la province ecclésiastique de Reims, qui avaient assisté au concile de Sens : Samson, archevêque ; Joscelin, évêque de Soissons ; Geoffroi, évêque de Châlons ; Alvise, évêque d'Arras — écrivent au pape une lettre collective où ils racontent ce qu'a fait le concile de Sens contre les livres d'Abélard. Ils demandent au pontife d'apporter un prompt remède à la funeste contagion.

Éd. Labbe, *Concil.*, X, 1021. — *HF.*, XV, 397 (St-Bern., ep. 191). — Du Boulay, II, 179. — Vacandard, *Saint-Bernard,* II, p. 151.

CXVI

1140. — Dimanche 14 juin. — Saint-Denis.

Joscelin, évêque de Soissons, assiste à la cérémonie de la pose de la première pierre du chœur de l'église de Saint-Denis, faite par le roi Louis VII lui-même. Peu de temps auparavant, le 12 mars, Hugue, archevêque de Rouen, avait fait la dédicace de la nef de cette église que l'abbé Suger faisait reconstruire.

Sources : Cartellieri, *Abt Suger,* Cat. des Actes, n° 104, et p. 105. — *HF.*, XIV, 314, Libellus de Consecratione ecclesiæ Sancti Dionysii. — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger,* p. 223 et 226.

CXVII

1140. — Après le 14 juin. — Saint-Denis.

L'abbé Suger prend différentes mesures pour améliorer la condition matérielle des religieux, des malades et des pauvres ; il augmente les revenus des offices de chévecier et d'infirmier, et renouvelle en même temps l'obligation de célébrer solennelle-

ment l'anniversaire de l'empereur Charles le Chauve, bienfaiteur insigne de l'abbaye.

L'acte est daté de la dix-neuvième année de l'administration de Suger « *...cum eadem nova ecclesia a venerabili Rothomagensi archiepiscopo Hugone et aliis episcopis consecrari fecissemus.* »

Ont souscrit l'acte : Milon, évêque de Térouanne ; Guérin, évêque d'Amiens ; Geoffroi, évêque de Chartres ; Hugue, archevêque de Tours ; Samson, archevêque de Reims ; Joscelin, évêque de Soissons ; Eude, évêque de Beauvais ; Robert, abbé de Corbie.

Orig. Arch. Nat. K. 23, n° 5 ; = *Éd.* Doublet, *op. cit.*, p. 871 ; — Félibien, *op. cit.*, prob. CII, d'après l'original ; — Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 349-360 ; — Cartellieri, *op. cit.*, n° 108.

CXVIII

1140. — Avant le 1er août.

L'abbé de Saint-Yved de Braine avait reçu pour son monastère, de la dévotion des fidèles, quelques terres sises sur la paroisse d'Ostel qui appartenait à l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons. L'abbé y avait fait construire une ferme et y avait établi quelques-uns de ses religieux. Les dîmes de ces terres appartenaient partie à l'abbaye de Saint-Jean, partie au prêtre qui desservait l'autel. Afin d'assurer toute tranquillité aux religieux de Saint-Yved et d'éviter les contestations, Gui, abbé de Saint-Jean, du consentement du prêtre desservant, donne à Pierre, abbé de Saint-Yved toutes ces dîmes, moyennant un cens annuel de 4 sous.

L'évêque Joscelin et le prévôt Ancoul confirment la donation qui est approuvée par le chapitre de Saint-Jean.

Cop. Bibl. Nat., Cartul. de Saint-Yved, Latin, 5479, f° 90.

L'acte est daté de la 14e année de l'épiscopat de Joscelin, 3e du règne de Louis VII. Le dernier chiffre de l'année de l'Incarnation est omis sur le manuscrit.

CXIX

1140. — Avant le 1er août.

L'évêque Joscelin confirme à Pierre, abbé de Saint-Yved, le

don d'un muid de sel à prendre à Pâques au grenier du comté, que le comte de Soissons, Renaud, a accordé à l'abbaye.

Les témoins ecclésiastiques sont : Gui, abbé de Saint-Jean-des-Vignes ; Pierre, abbé de Saint-Léger ; Roger, abbé de Saint-Crépin-en-Chaie ; le prévôt Ancoul ; les archidiacres Nivelon, Raoul, Thibaud, Gautier ; le doyen Normand ; le chantre Barthélemy.

Parmi les chevaliers : Hugue Cigot ; Guermond et Gérard du Château ; Gui de Septmonts ; Enguerrand Matifart ; Diet de Vauxbuin.

L'acte est daté de 1140, Ind. 3, 14e année de l'épiscopat de Joscelin, 3e du règne de Louis VII ; revu par le chancelier Normand.

Cop. Arch. Nat., Cart. de Saint-Yved, LL, 1583, f° 48. [Remarquer que les listes de témoins données par ce cartulaire sont généralement plus complètes que celles données pour les mêmes actes par le suivant.] = Bibl. Nat., Cart. de Saint-Yved, Latin, 5479, f° 60. — Coll. Gaignières, Latin, 17028, f° 194. = *Ind.* Duchesne, *Hist. de Châtillon,* p. 648.

[Noter qu'à partir de cet acte le chancelier de l'évêché et le doyen du chapitre est Normand qui a succédé à la fin de 1139 ou au commencement de 1140, à Rohard dont on ne trouve plus aucune trace.]

CXX

1140. — Avant le 1er août.

Joscelin, évêque de Soissons, intervient pour rétablir l'accord entre les religieux de Braine, et les chanoines du Mont-Notre-Dame.

Les religieux de Braine, qui faisaient bâtir pour leurs religieuses des cellules à Bruyères [1], avaient détourné vers le lieu où s'élevait le nouveau couvent, un cours d'eau qui faisait mouvoir le moulin de Jouy, appartenant aux chanoines du Mont-Notre-Dame. L'évêque devant qui fut porté le litige condamna les religieux de Saint-Yved à acquérir le moulin moyennant un cens annuel de 5 muids de blé et de 12 deniers.

Les témoins furent nombreux : l'archidiacre Raoul, le chape-

1. Bruyères était alors une ferme dépendant de Quincy-sous-le-Mont ; elle appartenait à cette époque aux comtes de Braine. En 1152, la comtesse de Braine donna cette ferme à Saint-Yved, qui y avait déjà des possessions, pour y recevoir les religieuses qui quittaient définitivement l'abbaye de Braine.

lain Jean ; Godefroi, abbé de Château-Thierry ; Girelme, abbé de Chartreuve ; pour les chanoines de Braine : l'abbé Pierre, le prieur Enguerrand ; pour les chanoines du Mont, le doyen Thomas, l'écolâtre Pierre ; Gaucher de Bazoches et son neveu Hugue.

Cop. Arch. Nat., LL, 1583, Cart. de Saint-Yved, f° 45. — Bibl. Nat., Latin 5479, Cart. de Saint-Yved, f° 59. = Cf. l'analyse de Pécheur, II, p. 323.

Les deux copies datent l'acte de la « 3e année du règne de Louis VII, 15e année de l'épiscopat de Joscelin ». Il y a désaccord entre ces deux dates. L'un des premiers actes de la 15e année de l'épiscopat de Joscelin ayant été le transfert à Val-Secret des religieux de Château-Thierry, nous pensons, puisque Godefroi est appelé abbé de Château-Thierry, qu'il faut rapporter cet acte à la 14e année de Joscelin et le placer avant le 1er août 1140. — *Ind.* Carlier, *Hist. de Valois*, I, p. 471.

CXXI

1140. — Après le 1er août. — Reims.

Saint Bernard obtient enfin de Louis VII l'autorisation de faire sacrer le nouvel archevêque de Reims, élu avant le 2 juin de cette même année.

Samson Mauvoisin est sacré par Joscelin, évêque de Soissons, en sa qualité de premier suffragant de la province de Reims.

Cf. Gall. Chr., IX, 85.

CXXII

1140. — Après le 1er août ? — Reims.

En présence de Samson, archevêque de Reims ; de Joscelin, évêque de Soissons ; de Barthélemi, évêque de Laon ; de Geoffroi, évêque de Châlons ; de seigneurs laïques et d'abbés parmi lesquels Eude, abbé de Saint-Remi, — Hugue, comte de Roucy qui avait été excommunié pour ses exactions par Renaud, le prédécesseur de Samson, donne enfin satisfaction à l'abbaye de Saint-Remi et répare les dommages qu'il lui a causés, par le don d'un

cens de 20 sous, à *Alemancour*, du consentement de son épouse et de son fils Guiscard.

Éd. Mab., *Ann. ben.*, VI, 329. — Marlot, *Hist. Prov. Rem.*, II, p. 333.

La présence de trois évêques de la province de Reims nous fait penser que cet acte dut être rédigé à l'occasion du sacre de Samson.

CXXIII

1140. — Après le 18 octobre.

Thibaud, « comte de Blois », notifie le transfert à Val-Secret des Prémontrés de Château-Thierry.

La charte rappelle comment le comte Thibaud avait rendu à l'évêque Lisiard l'église de Sainte-Marie de Château-Thierry, et comment cet évêque avait remplacé par des réguliers les chanoines séculiers qui desservaient cette église. A son tour, Joscelin remplaça les réguliers que Lisiard y avait placés, par des religieux Prémontrés.

Ces religieux demeurèrent quelque temps à Château-Thierry; mais se trouvant fréquemment importunés par les allées et venues du château du comte, ils souhaitèrent sur le conseil de l'évêque Joscelin, se retirer en un lieu plus solitaire. C'est pourquoi, Thibaud leur concéda Val-Secret, leur y assurant en même temps des revenus suffisants; le tout en présence de Joscelin, évêque de Soissons, de son archidiacre Gautier, et d'un grand nombre de chevaliers.

[*Cf. an.* 1133, *n° LIV.*] L'acte est daté de la 4e année du règne de Louis VII, 15e de l'épiscopat de Joscelin.

Éd. Gall. Chr., X, Instr. col. 114-115. — *Cf.* Hébert, *Mss.* pour servir à l'hist. de Château-Thierry, I, 271 et 284.

[Cet auteur a par erreur rapporté cette charte à la 19e année de l'épiscopat de Joscelin.] = *Cf.* Pécheur, *op. cit.*, II, 353.

**Note sur l'abbaye de Val-Secret.*

Val-Secret appartenait à l'un des hommes de Thibaud au moment de la fondation de l'abbaye. Cet homme, nommé Eude, l'échangea au comte pour d'autres terres. La seule charge qu'il laissa subsister sur le domaine de l'abbaye fut une rente de 4 sous 3 deniers que l'abbaye devait payer à la terre que le comte avait donnée en échange à Eude.

Quant à l'église de Notre-Dame de Château-Thierry, il fut arrêté que les Prémontrés la conserveraient et qu'ils y enverraient de leurs religieux.

(D'après l'acte du comte Thibaud, et l'acte suivant.)

CXXIV

1140. — Après le 18 octobre.

Joscelin confirme le transfert à Val-Secret des Prémontrés de Château-Thierry ; il règle que les religieux n'en continueront pas moins à desservir l'église de Château-Thierry ; il réserve ses droits épiscopaux.

L'acte est souscrit par l'évêque ; les archidiacres Thibaud et Raoul ; le chapelain Jean ; Simon, abbé de Chézy ; Pierre, abbé de Braine.

Revu par Normand.

Éd. Gall. Chr., X, instr. col. 115. — *Cf.* Hébert, *Mss.*, etc..., I, p. 286-287.

L'acte porte les mêmes dates que le précédent.

CXXV

1140. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin confirme la donation faite par Philippe, de Guérin, et son épouse Odeline, à Saint-Jean-des-Vignes, d[illegible] moulin dit *de novo manso* et sis près de la Ferté-Milon, mo[illegible] nant une redevance de 5 muids d'avoine et de 4 muids de [illegible] ment, payables la moitié à la Saint-Jean et la moitié à Noël.

Témoins : l'évêque Joscelin ; Gui, abbé de Saint-Jean-Vignes ; Hugue Farsit ; Dreu, prieur d'Oulchy ; Eude, prieu[illegible] la Ferté ; Eude, frère de Philippe, religieux ; les chevaliers : [illegible] lippe et son frère Adam ; Eude le Champenois ; Guérin du B[illegible] son ; Guérin de Marizy ; Pierre le Roux ; le vicomte Ber[illegible] Thierry Blondel.

L'acte est daté de 1140, 4[e] année du règne de Louis VII, [illegible] l'épiscopat de Joscelin.

Orig. Arch. Nat., L. 1007[1]. = *Cop.* Bibl Nat., Latin, 11004, [illegible] de Saint-Jean des Vignes, f° 37 verso.

CXXVI

Vers 1140.

Vers 1140, Raoul, abbé de Lagny (diocèse de Paris), avait reçu du pape Innocent II une lettre toute pleine d'accusations.

On reprochait à l'abbé d'avoir refusé de recevoir dans son monastère le nonce apostolique; d'avoir ouvert une lettre du pontife qui ne lui était pas adressée; d'avoir tenu quelques moines enfermés dans un cachot; enfin, d'avoir détourné au profit de ses parents, les biens de son monastère.

L'abbé eut recours à saint Bernard qui non seulement fit bonne justice de ces accusations, mais qui écrivit dans la lettre 231^{me}, adressée au pape, un long éloge de Raoul.

Nous savons par cette lettre que Raoul s'était justifié de la dernière accusation, concernant les biens du monastère de Lagny, en présence de Joscelin, évêque de Soissons, de l'évêque d'Auxerre et du comte Thibaud, avoué du monastère.

Cf. Gall. Chr., VIII, 495.

a) Lettre d'Innocent II, *Éd.* Jaffé-Lœw., n° 8270. — Martène, *Vet. SS.*, I, 763.

b) Lettre de saint Bernard, Migne, t. 182, p. 418.

CXXVII

Vers 1140.

L'évêque Joscelin notifie que Gérard de Thorote, surnommé Niatel, songeant à se retirer à Ourscamp avec son fils Simon, donne à l'abbaye, du consentement de Hadvide de Thorote, tout ce qu'il possédait à Saint-Pierre et à Bitry; — du consentement de ses oncles Bernier et Eude, tout ce qu'il possédait à Attichy, donation qu'il fit confirmer par Gui d'Attichy de qui il mouvait; — du consentement de Jean le Turc de Pierrefonds et de Govin, ce qu'il tenait d'eux; — enfin, deux muids de froment, mesure de Soissons, sur un moulin sis au-dessous de Puisieux, un autre moulin, une terre de culture et des hôtes avec leurs cens à Saint-Pierre,

tous biens qu'il avait reçus de Robert Cossez quand il avait épousé sa fille.

Éd. Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp,* p. 267. L'acte n'est point daté ; Peigné-Delacour l'attribue à 1140 environ.

CXXVIII

1141. — Avant le 29 mars. — Soissons.

Le comte Renaud, atteint de la lèpre et n'ayant pas d'enfants, voyait ses parents prêts à se disputer son titre. Il pria l'évêque Joscelin de convoquer à son tribunal tous ceux qui avaient quelques droits sur son héritage : la curie épiscopale trancherait l'affaire, et celui en faveur duquel elle se déciderait deviendrait le seul héritier de Renaud.

Au jour fixé, les parents du comte furent à Soissons : Geoffroi de Donzy, Gautier de Braine, Gui de Dampierre, Ive de Nesle.

Le tribunal était formé par l'évêque de Soissons ; Samson, archevêque de Reims ; Simon, évêque de Noyon ; à côté d'eux siégeaient les barons de l'évêché et les ecclésiastiques de marque. Après avoir entendu les plaidoiries, les juges se retirèrent pour délibérer. Pendant ce temps, les amis des compétiteurs décidèrent Geoffroi, Gautier et Gui à se désister en faveur de Ive de Nesle, moyennant une somme d'argent dont ils convinrent. Ive prêta l'hommage à l'évêque. Mais Joscelin différa son acceptation jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par le tribunal qu'il n'y avait point lieu de surseoir malgré l'absence de Mathieu de Montmorenci qui avait été prévenu à temps comme les autres.

L'évêque reçut donc l'hommage de Ive, mais à la condition expresse que si un jour Mathieu venait à plaider et à obtenir gain de cause, Ive n'exigerait aucune compensation.

Ive fit don en cette occasion à l'évêque de Soissons d'une rente annuelle de 60 livres soissonnaises et de 10 muids de sel.

Pour assurer l'exécution de cette convention, Ive, son frère utérin Evan *de Ganlo,* ses cousins germains Dreu et Raoul prêtèrent serment. En outre, Ive fournit des répondants qui, en cas de non-exécution, seraient tenus de le mettre en demeure dans les 40 jours de remplir ses engagements et sur son refus de les remplir en sa place. Ces répondants furent Raoul, comte de Ver-

mandois ; Thierry, comte de Flandre ; Baudoin, comte de Hainaut ; Enguerrand de Coucy ; Evrard de Breteuil ; Albéric de Roye.

Ive donna comme plèges : le roi lui-même : « *Unde et regium præceptum scriptum suscepimus* », dit la charte ; l'archevêque de Reims et l'évêque de Noyon. Si le nouveau comte ne tenait pas ses engagements et refusait de s'amender, ces deux évêques devaient prononcer contre lui la peine de l'excommunication et mettre ses terres en interdit ; ils ne pourraient rapporter ces peines qu'avec l'agrément de l'évêque de Soissons.

L'acte donné en cette circonstance par l'évêque Joscelin et d'où nous tirons ce récit de la convention, est daté de 1141, 4e année du règne de Louis VII, 15e année de l'épiscopat de Joscelin.

Orig. Arch. Nat., K. 23, n° 6[11]. = *Éd.* Tardif, *Mon. hist.*, n° 456. — Dormay, *Hre de Soissons*, II, p. 95. — Melleville, *Dict. hist. du dép. de l'Aisne*, II, p. 322. (Le texte a été assez mal transcrit.) Melleville prétend que le plus clair de l'affaire est que l'évêque de Soissons a vendu à Ive de Nesle le droit de succéder au comte Renaud. Cela ne paraît pas très exact ; voici le passage de la charte, relatif aux 60 livres et aux dix muids de sel : « *Cum in regno Francorum moris et juris est quatinus ad hæreditatem ex caduco venientem, nullus accedat nisi prius ad arbitrium domini de cujus feodum descendit, placitum fecerit, multa prece et supplicatione nos rogavit quod singulis annis...* » = *Cop.* Bibl. nat., Coll. Grenier, t. 111, f° 41, « *Actum Suessionis publice...* » [D'après les archives de l'évêché de Soissons.]

CXXIX

1141. — Avant le 29 mars. — Soissons.

[Extrait de : Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 61.]

Louis VII confirme la convention conclue entre Ive de Nesle et Joscelin, évêque de Soissons, au sujet du comté de Soissons, et en vertu de laquelle, si le comte de Soissons, Renaud, vient à mourir sans enfants, son parent, Ive de Nesle, lui succédera dans la dignité comtale.

Orig. Arch. munic. de Soissons ; — Bibl. Nat., Chartes et Dipl., 59, f° 14 (d'après les arch. de la cath. de Soiss., layette 93, liasse 3). = *Éd.* Regnaud, *Hist. de Soiss.*, pr. 9 (d'après les archives de l'église de Soiss.). Cette copie ne donne pas les noms des grands officiers.

— *Cf.* dans le *Bulletin de la soc. acad. de Saint-Quentin,* 2e série, tome XVI, l'article sur les Comtes de Soissons, p. 142.

M. Luchaire (*loc. cit.*) place la rédaction de cet acte entre le 1er août 1140 et le 29 mars 1141. Cette « confirmation » de l'acte de Joscelin pourrait bien être antérieure à l'acte lui-même en effet, et la charte de Louis VII ne serait autre chose dans ce cas que le *regium praeceptum scriptum* dont on vient de parler (n° CXXVIII), autorisant Ive à prendre le roi pour plège.

CXXX

1141. — Entre le 26 janvier et la Pentecôte (18 mai).

Saint Bernard écrit à Joscelin, évêque de Soissons, au sujet de l'affaire de l'élection épiscopale de Poitiers. Il plaide en faveur de Geoffroi du Loroux, archevêque de Bordeaux, et supplie Joscelin d'apaiser la colère du roi contre ce prélat, qui, confondant le droit de dépouilles volontairement abandonné par Louis VII dans toute la province de Bordeaux, avec le droit d'investiture, avait sacré le 26 janvier dans la cathédrale d'Angoulême, Gérimoard, le nouvel évêque de Poitiers, sans attendre que le roi lui eût donné l'investiture.

Sources : *HF.,* XV, 581 : Ép. 342 s. Bernardi. — *HF.,* XII, 40 et seq., ex Chronico Malleacensi. — Vacandard, *Saint-Bernard,* II, p. 177. = *Cf.* Luchaire, *Actes de Louis VII,* n° 83, l'acte par lequel le roi abandonnait dans la province de Bordeaux son droit à l'hommage et au serment des évêques et abbés, et son droit de dépouilles. — *Idem* : *HF.,* XVI, 2.

CXXXI

1141. — 19 mai. — Soissons.

Le lundi de la Pentecôte, Joscelin fait la translation des reliques de Saint-Crépin et de Saint-Crépinien, en la présence de Samson Mauvoisin, archevêque de Reims, de plusieurs abbés du diocèse de Soissons, de Eude, abbé de Saint-Remi de Reims qui avait été abbé de Saint-Crépin-le-Grand, du comte Renaud, de Robert de Pierrefonds, vicomte de Buzancy, et d'une foule innombrable.

Après la cérémonie, procès-verbal est dressé de la translation : l'acte fut signé par l'archevêque Samson, l'évêque Joscelin ; Gui, abbé de Saint-Jean-des-Vignes ; Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand ; le comte Renaud, le vicomte de Buzancy, « le maire, les jurats, les gens de la commune et du gouvernement de la ville ».

Cf. Recueil de choses mémorables sur Saint-Crépin le Grand, ms anonyme, Bibl. munic. de Soissons, p. 115. — Dom Hélie, Hist. de S^t^-Crépin le G^d^, *Ms.*, Bibl. Nat., Fr., 18777, f° 199 ; — Dormay, *Hist. de Soiss.*, II, p. 115 ; — Cabaret, *Hist. de Soiss.*, I, p. 225-235 ; — *Gall. Chr.*, IX, 358 ; — Dom Louen, *Hist de S^t^-Jean des Vignes*, p. 42 ; — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 399.

CXXXII

1141. — Avant le 1^er^ août. — Reims.

Au concile tenu cette année dans la ville métropolitaine de la province de Reims, l'archevêque Samson confirme à la demande de Milon, évêque de Térouanne, les privilèges et les biens des chanoines de Saint-Pierre du Caislet (diocèse de Térouanne).

L'acte nous fait connaître la présence à cette réunion de Joscelin, évêque de Soissons ; de Geoffroi, évêque de Châlons ; de Guérin, évêque d'Amiens ; de Nicolas, évêque de Cambrai ; d'Alvise, évêque d'Arras ; de Milon, évêque de Térouanne, qui tous ont souscrit à l'acte de confirmation, en même temps qu'un grand nombre d'abbés du diocèse de Reims, les archidiacres Hugue et Guillaume, le doyen Léon et les autres dignitaires du chapitre de la métropole.

L'acte est daté de 1141, ind. 4, 4^e^ année du règne de Louis VII, 2^e^ de l'épiscopat de Samson.

Éd. Mansi, XXI, 573. — Il a édité *Salvin, abbé de Saint-Thierry*, au lieu de *Helluin*.

CXXXIII

1141. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin confirme à Pierre, abbé de Saint-Yved de

Braine et à son monastère, tous les biens qui lui ont été donnés par la libéralité des fidèles. La charte énumère ces biens.

Témoins : Hugue, abbé de Prémontré ; Gautier, abbé de Saint-Médard ; Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand ; le prévôt Ancoul ; les archidiacres Thibaud, Gautier, Raoul ; le chapelain Jean ; le comte Renaud ; Gérard de Quierzy et 4 chevaliers, 5 bourgeois.

L'acte est daté de 1141, 5e année du règne de Louis VII, 16e de l'épiscopat de Joscelin. Revu par le chancelier Normand.

Cop. Arch. Nat., LL, 1583, Cart. de St-Yved, f° 49. — Bibl. Nat., Latin, 5479, *Id.*, f° 60. — Gaignières (coll.), Latin 17028, f° 191. = *Éd. Gall. Chr.*, X, 116. = *Ind.* Carlier, ***Hist. du Valois***, I, p. 473.

CXXXIV

1141. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin notifie que les religieux de Prémontré ont échangé à Lisiard, fils d'Ernaud de la Chaînée, la maison peu commode, parce que située dans un quartier trop fréquenté de la Chaînée, que leur avait donnée Ive, pour la partie de la vigne que Lisiard possédait en commun avec l'abbaye au lieu dit « *le Clos* ». Cette portion de vigne était la dot de l'épouse de Lisiard : la maison lui fut donnée en échange. L'abbaye paiera les cens dus par la vigne, sauf 13 setiers de vinage dus à Hugue Pichet de Saint-Médard qui sont rachetés par Lisiard.

L'acte est daté de 1141, 16e année de l'épiscopat de Joscelin.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 825, liasse. Le sceau de Joscelin est perdu. = *Cop.* Bibl. munic. de Soissons, Cart. ancien de Prémontré, f° 68 verso. — Joscelin donna de cet échange une nouvelle confirmation en 1149 ; *Cf. n° CCXV.*

CXXXV

1141. — Soissons.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme la donation qu'ont faite en sa présence à l'abbaye de Valsery, les frères Eude et Bernier

et leur parent Raoul, de tous les biens possédés par eux à Saint-Aignan ; l'abbaye paiera aux donateurs certaines redevances. Les donateurs concèdent d'ailleurs à l'abbaye toute justice sur les terres de Saint-Aignan. Ils réservent seulement que si quelque étranger commet une injustice à leur égard et qu'ils puissent le saisir en dehors des clôtures, des maisons et de toutes les propriétés de l'abbaye, ils auront le droit d'exercer leur justice. Mais si ces malfaiteurs parviennent à se réfugier sur les terres de l'abbaye, les donateurs n'auront plus sur eux aucun pouvoir : les religieux devront d'ailleurs les laisser se retirer sans leur causer aucun dommage dans leur corps ni dans leurs biens. Quant aux injustices commises contre les religieux eux-mêmes, si ceux-ci ne peuvent se faire rendre droit par eux-mêmes, ils pourront s'adresser à une autre justice.

Moyennant le cens fixé, l'abbaye possédera Saint-Aignan en toute liberté. Et pour que les religieux ne soient point exposés à être trop lourdement chargés par le séjour chez eux de leurs donateurs, sous prétexte d'hospitalité, il est réglé que ceux-ci ne pourront se faire héberger à l'abbaye plus de trois fois l'an, à la condition encore d'y venir seuls. S'ils ont avec eux deux compagnons, ils ne seront reçus qu'une nuit et devront se contenter de la nourriture des frères.

Hadvide de Thorote, de qui relevait Saint-Aignan, approuve la donation.

L'acte est daté de 1141, ind. 4.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 1077, liasse.

CXXXVI

1141. — Soissons.

L'évêque Joscelin donne à Henri, abbé de Valsery, l'autel de Saint-Aignan. Et il lui confirme la portion de dîmes de cet autel et de revenus que Gui de Margival a donnée à son abbaye, moyennant une redevance annuelle d'un muid de blé, mesure de Soissons, que les religieux devront payer chaque année à Gui ou à ses héritiers, en la fête de Saint-Denis.

Souscrit par l'évêque Joscelin, le prévôt Ancoul, l'archidiacre Nivelon, le chapelain Jean, le chancelier Harduin.

L'acte est daté de l'an 1141, ind. 4.

Orig., Bibl. Nat., coll. Grenier, t. 293, f° 3. = *Ind.* Pécheur, *op. cit.*, II, p. 285. — Carlier, *Hist. du Valois*, I, p. 417.

CXXXVII

1141 ?

Suger, abbé de Saint-Denis, du consentement de ses religieux, et avec l'autorisation de l'évêque de Soissons, cède à Henri, abbé de Valsery, la dîme de Saint-Aignan que l'abbaye de Saint-Denis tenait du chevalier Simon.

Il est question en fin de l'acte des lettres de l'évêque de Soissons que nous avons analysées au n° précédent.

L'acte n'est pas daté.

Orig. Arch. Nat. L. 1009[50].

CXXXVIII

1141. — Laon.

Barthélemi, évêque de Laon, et Joscelin, évêque de Soissons, terminent le différend survenu entre Bruno, abbé de Nogent, et Hugue, abbé de Prémontré, à l'occasion de la construction du monastère de Rosières par Milesende, mère d'Enguerrand sire de Coucy, et du don qu'elle en avait fait à l'abbaye de Prémontré.

Les deux évêques décident que pour que Bruno et son abbaye n'aient point à souffrir du nouvel établissement, toutes les dîmes, toutes les oblations, « la charge et le soin des vivants et des morts », en un mot tout revenu résultant du droit paroissial, appartiendra exclusivement à l'abbaye de Nogent.

Cop. Arch. dép. Aisne, H. 325, Chronicon... abbatiæ B. Mariæ de Novigento, f° 233. = *Éd.* De Florival. *Barth. de Vir*, p. 377.

CXXXIX

1126-1141.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme à l'abbaye de Prémontré :

1° Les donations que lui a faites Ive de la Chaînée : une maison à la Chaînée, avec ses hôtes payant chacun un cens de 14 sous et de 6 poules ; — une maison « de l'autre côté du chemin, sous le mur de l'évêque » ; — une vigne de 6 arpents, dite Perroiselle ; — une autre vigne, près de la première, payant chaque année au trésorier de Saint-Gervais, un cens en cire, d'une valeur de 4 sous ; — une autre vigne, dite *Forte-Terre*, payant 6 deniers à l'église de Saint-Jean ; — la vigne de *Longoil* avec ses pressoirs ; — la moitié d'une vigne dite *le Clos* ; — une autre dite *le Vivier* ; — un champ à Presles ; — deux setiers de vinage à Bruyères ; — une vigne à Coucy, de l'autre côté de *Longoil* ;

2° Les donations de Helvide, épouse de Ive, et de Asceline sœur de Helvide : ce qu'elles possédaient à Bucy d'une vigne dite *Daufoiart* ;

3° La donation de Gilbert, neveu de Ive : une vigne appelée vigne de Bernier, au-dessus de Perroiselle.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 761, liasse. = *Cop.* Bibl. munic. de Soissons, Cartul. de Prémontré, f° 68.

La chancellerie de Joscelin s'est contentée de reproduire ici un acte qui avait été rédigé sous l'épiscopat de Lisiard, le prédécesseur de Joscelin. L'acte de confirmation ne porte qu'une date, et c'est précisément celle de la charte émanée de Lisiard. L'original et sa copie du cartulaire de Prémontré portent tous deux : *Actum est hoc anno incarnationis domin.* 1124, *ep.* 14ª, *ind.* 3ª, *conc.* 3°. — [Encore faut-il remarquer que l'épacte, l'indiction et le concurrent sont tous trois de l'année 1125 : peut-être Lisiard commençait-il l'année à Pâques, contrairement à l'usage qui paraît avoir prévalu sous son successeur ; peut-être n'est-ce qu'une erreur de scribe.] — Les témoins cités sont ceux de l'acte de 1125. La confimation de Joscelin est seulement indiquée en tête de l'acte par la formule *Ego Goslenus... notum fieri volo* et après la date par celle-ci : *Sicut in privilegio Dni Lisiardi prædecessoris nostri continetur...*

Néanmoins cette confirmation a été donnée avant la fin de 1141, puisqu'il n'y est pas question de l'échange que nous analysons au n° CXXXIV.

CXL

1142. — Après le 1er août. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, souscrit à la charte par laquelle

l'archevêque Samson confirme la fondation de la Chartreuse du Mont-Dieu.

L'acte fait connaître la présence à Reims d'un grand nombre de personnages : les évêques Joscelin, de Soissons ; Barthélemi, de Laon ; Simon, de Noyon ; Guérin, d'Amiens ; Alvise, d'Arras ; — les abbés, Eude de Saint-Remi ; Richard, de Mouzon ; Enguerrand, de Haut-Villers ; Helluin, de Saint-Thierry ; Nicolas, de Saint-Nicaise ; Albéric, de Saint-Basle ; Ursion, de Saint-Denis de Reims ; Thierry, de Saint-Martin d'Épernay ; — les archidiacres Guillaume et Hugue ; le doyen Léon ; le chantre Gervais (du chapitre de Reims).

Éd. Gall. Chr., X, instr. 44. — Gillet, *L'abb. de Montdieu* (1889), p. 608.

A. — L'acte porte ces dates qu'il est impossible de concilier *Anno...* 1142°, *ind.* 5ª, *regnante Ludovico Franciæ rege, anno VII°, archiepiscopatus Samsonis anno VI°*. Aucune de ces dates ne concorde, sauf le millésime de l'année et le chiffre de l'indiction. Albéric, abbé de Saint-Basle, qui souscrivit à cet acte, étant mort le 9 septembre 1143, nous pensons qu'il faut lire « VI^e^ année du règne de Louis VII » et III^e^ de l'archiépiscopat de Samson.

B. — C'est peut-être dans cette assemblée que fut jugée l'affaire entre Alvise, év. d'Arras, et l'abbé de S^t^-Nicolas-au-Bois, que Samson raconte au pape Innocent II dans une longue lettre. [*HF.*, XV, 404.]

CXLI

1142. — Après le 1^er^ août. — Reims.

En la présence et sur le conseil de Joscelin, évêque de Soissons, et de Geoffroi, évêque de Châlons, Samson, archevêque de Reims termine un différend qui s'était élevé entre l'abbé de Saint-Thierry et quelques-uns de ses hommes au sujet de certaines redevances en espèces et en nature, auxquelles l'abbaye avait droit. L'archevêque règle en outre que les hommes de Saint-Thierry doivent supporter le tiers des frais de gîte du roi, et contribuer, quand la nécessité le demande, à subvenir aux frais du voyage de l'abbé à Rome, voire même aux frais d'achat des terres, des provisions et du vin dont les frères peuvent avoir besoin.

L'acte est souscrit par Joscelin, évêque de Soissons, Geoffroi, évêque de Châlons, les abbés de Saint-Remi, Saint-Thierry, Saint-Nicaise, Saint-Denis de Reims, les dignitaires du chapitre rémois, et un grand nombre de chevaliers.

Daté de 1142, ind. 4 (l'indiction est en retard d'une année), 6e année du règne de Louis VII, 2e année de l'archiépiscopat de Samson.

Éd. Varin, *Arch. adm. Reims*, I, 304 (d'après le Cartul. de St-Thierry, f° 1).

CXLII

1142. — Après le 18 octobre.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie à Hugue, abbé de Prémontré, qu'il a donné à son abbaye une terre sise en dehors de la Chaînée, près de Saint-Rémi, pour y établir des religieux de son ordre. Il ne prélèvera sur cette terre aucun droit de vinage.

Néanmoins il se réserve les coutumes commerciales, toutes les justices et toutes les forfaitures.

La charte est souscrite par Bruno, abbé de Nogent; l'archidiacre Thibaud; le chapelain Jean; le chanoine Hugue *de Marinis*.

Daté de 1142, 17e année de l'épiscopat de Joscelin.

Orig. Arch. dép Aisne, H. 825, liasse. = *Cop.* Bibl. munic. Soiss., Cart. de l'abb. de Prémontré, f° 67.

CXLIII

1142. — Après le 18 oct.

L'évêque Joscelin notifie la donation d'une vigne dite *Perroiselle*, faite à l'abbaye de Prémontré par Ernaud de la Chaînée et par son épouse Sibille, en témoignage de leur repentir de leurs fautes, et par amour pour leurs fils dont l'un était enseveli à Prémontré et dont l'autre était religieux dans cette même abbaye. Leurs autres enfants et leurs héritiers approuvent la donation.

L'acte a été conclu en la présence de l'évêque, de l'archidiacre Thibaud, du chapelain Jean, du diacre Albéric, du sous-diacre Hugue, tous chanoines; des chevaliers Enguerrand Matifart, Diet de Vauxbuin, Jean de la Chaînée.

Il est daté de 1142, 17e année de l'épiscopat de Joscelin.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 825, liasse. = *Cop.* Bibl. munic. Soiss., Cartul. de l'abb. de Prémontré, f° 68, verso.

CXLIV

1142. — Après le 18 oct.

Goisbert, doyen de l'église de Saint-Frambaud de Senlis et tout son chapitre donnent à Roger, abbé de Saint-Crépin-en-Chaie, la terre de Millancourt, moyennant un cens de 100 sous, monnaie de Soissons, qui sera payé à Senlis partie en la fête de Saint-Nicolas, partie au dimanche des Rameaux.

L'acte fut muni du sceau du roi Louis VII, de la reine mère Adélaïde, de Samson, archevêque de Reims, de Joscelin, évêque de Soissons, de Pierre, évêque de Senlis, du chapitre de Saint-Frambaud, du chapitre de Saint-Crépin-en-Chaie.

L'acte est daté de 1142, 6e année du règne de Louis VII, [illegible] de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Bibl. Nat., Latin, 18372, Cartul. de Saint-Crépin-en-Chaie, f° 21 verso.

CXLV

1142.

Samson, archevêque de Reims, Joscelin, évêque de Soissons, Barthélemi, évêque de Laon, donnent une charte qui règle le procès pendant depuis longtemps entre l'abbaye de Cuissy et celle de Vauclerc, du diocèse de Laon, au sujet de la possession d'un bois de peu d'étendue dont chacune prétendait avoir reçu donation. La sentence des évêques fut favorable à Vauclerc.

Éd. De Florival, *Barth. de Vir.*, p. 257. = *Cf.* D. Jean De Nancy *Historia Fusniacensis* (Laon, 1671), ad an. 1142. — Claude Le Bleu, *Hist. de la ville de Laon, Ms.* Bibl. munic. Laon, I, f° 375.

CXLV*

1142. — Saint-Médard.

L'évêque Joscelin consacre l'église Sainte-Sophie, avec l'autel placé à la croix derrière le chœur.

Cf. Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 314.

[Cette église était construite dans la clôture du monastère de Saint-Médard ; elle avait été commencée vers l'an 826 par Hilduin, abbé de Saint-Médard. Il peut paraître extraordinaire que la consécration en ait été faite seulement en 1142. L'abbé Pécheur ne cite pas ses sources.]

CXLVI

1139-1142.

Avec le consentement de son chapitre, d'accord avec le chapitre d'Ourscamp qui l'avait possédé, Joscelin, évêque de Soissons, donne à l'abbaye de Saint-Médard, *per manum Galeranni, Ursicampi abbatis*, le champ de Saint-Martin, sur la colline d'Attichy, avec sa dîme et son terrage, moyennant un cens de trois sous, monnaie de Meaux, que l'évêque donne à l'abbaye d'Ourscamp.

L'acte est signé par Milon, évêque de Térouanne ; le prévôt Ancoul, le trésorier Raoul, les archidiacres Thibaud et Gautier, le doyen Normand, le comte Renaud, le prévôt Anselme.

Cop. Arch. Nat., LL, 1021, Cartul. de Saint-Médard, f° 186. = *Cop.* Arch. dép. Aisne, H. 477, Cartul. moderne de Saint-Médard, f° 81.

L'acte n'est pas daté ; Normand devient doyen à la fin de 1139 ; Galeran meurt le 29 mai 1142.

CXLVII

1143. — Avant le 2 juin.

Samson, archevêque de Reims, obtient enfin du comte Henri de Château-Porcien et de Clairembaud de Roset, la restitution de l'église de Sainte-Marie, de Château-Porcien (diocèse de Reims), tombée depuis longtemps aux mains des comtes du Porcien qui se la transmettaient par voie d'héritage. Selon la volonté des deux seigneurs, l'archevêque en transmet la possession à l'abbaye de Saint-Nicaise par une charte que souscrivirent Joscelin, évêque de Soissons ; Geoffroi, évêque de Châlons ; saint Bernard et quelques autres abbés.

Éd. Marlot, II, p. 337 (fragments). = *Ind.* Varin, *Arch. adm. de Reims,* I, 306. = *Cf.* l'analyse qu'en donne Mabillon, *Ann. bened.,* VI, 370.

L'acte est daté de 1143, 3e année de l'épiscopat de Samson.

CXLVIII

Été 1143. — Vitry.

Suger, abbé de Saint-Denis et Joscelin, évêque de Soissons, du côté du roi ; Hugue, évêque d'Auxerre et saint Bernard, du côté du comte Thibaud, négocient la paix de Vitry qui met fin momentanément aux hostilités de Louis VII et de Thibaud, comte de Champagne.

Moyennant la restitution de Vitry et l'engagement pris par le roi de mettre en possession des domaines de l'évêché de Châlons, l'évêque que le chapitre allait élire, par conséquent de retirer sous peu de jours ses troupes qui occupaient cet évêché, le comte consent à jurer qu'il fera lever la sentence d'excommunication et d'interdit prononcée par le légat contre Raoul de Vermandois et Pétronille, sœur de la reine Aliénor, qu'il avait indûment prise pour femme après avoir répudié son épouse légitime, nièce du comte Thibaud.

Les signataires étaient chargés de veiller à l'exécution du traité.

Cf. D'Arbois de Jubainville, *Hist. des ducs et comtes de Champagne,* II, ch. IX, p. 344 et seq. — Vacandard, *Saint-Bernard,* II, 183. — Luchaire: dans *Hist. de France,* publiée par Lavisse, tome III, 1re partie, p. 6 et seq. — Cartellieri, *Abt Suger,* p. 40.

CXLIX

1143. — Avant le 1er août.

Joscelin confirme tous les biens possédés par les religieux de Saint-Sulpice dans son diocèse. Il rappelle notamment que des oblations faites dans l'église de Saint-Sulpice, deux parts doivent revenir aux moines, et une au prêtre qui dessert la paroisse.

Orig. Arch. Nat., K, 23, n° 11[3]. — Bibl. Nat., dans Chartes de la Picardie et de l'Artois, N. a. l. 2096. = *Cop.* Bibl. Nat., Coll. Gaignières, Latin, 17028. = Tardif, *Mon. hist.,* n° 475.

CL

Août 1143.

Saint Bernard écrit à Suger, abbé de Saint-Denis, et à Joscelin, évêque de Soissons, une lettre véhémente où il répond aux griefs que le roi Louis VII prétend avoir contre le comte Thibaud de Champagne.

Il va jusqu'à rendre les deux conseillers responsables du mal que commet le roi : « *An vos ei consultis talia? Mirum valde, si contra vestrum consilium fiunt hæc : mirum magis et malum si vestro consilio fiunt... Et vos ipsi si pacem desideratis ecclesiæ, sicut oportet filios pacis, quomodo non dicam tractatis ea, sed vel interestis consiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, merito non Regi juveni, sed consiliaribus senibus imputatur.* »

Sources : *HF.*, XV, 588 [Ép. 222 St-Bern.]. — Duchesne, t. IV, *Rer. francic.*, p. 452. — Vacandard, *Saint-Bernard*, II, p. 191. — Pécheur, II, 431. — D'Arbois de Jubainville, *Hre des ducs et comtes de Champagne*, II, 344 et seq. — Cartellieri, *Abt Suger*, p. 40, et n° 112.

[L'abbé Vacandard attribue cette lettre aux premiers jours du mois d'août 1143, en la rapprochant de la lettre 381, écrite dans les premiers jours de septembre 1143. — Ép. 381, *éd. HF.*, XV, 590, — et *note c.*]

CLI

1143. — Après le 1er août. — Reims.

Lenoul, vicomte de Hugue comte de Rouci, et son fils Éble qui avaient longtemps accablé de vexations les hommes de Trigni, domaine de l'abbaye de Saint-Thierry, en exigeant d'eux des redevances qui ne leur étaient pas dues, consentent à rendre justice à l'abbaye ; et en présence de Samson, archevêque de Reims ; de Joscelin, évêque de Soissons, et de Barthélemi, évêque de Laon, ils font la paix avec Saint-Thierry. La charte des évêques fixe les droits de chacun sur Trigni.

Chaque évêque s'était fait accompagner à Reims par des digni-

taires de son église : Joscelin avait avec lui l'archidiacre Raoul, le chapelain Jean, le sous-diacre Hugue.

Éd. Varin, *Arch. adm. de Reims,* I, 306 (d'après le Cartul. de St-Thierry, f° 84, verso). — De Florival, *Barth. de Vir.*, p. 255.

L'acte est daté de 1143, ind. 6, 8e année du règne de Louis VII, 4e de l'archiépiscopat de Samson. Il y a désaccord entre ces deux mentions chronologiques ; il faut lire « VIIe » année de Louis VII.

CLII

1143. — Entre août et octobre.

Joscelin, évêque de Soissons, répondit à la lettre où saint Bernard paraissait l'accuser de complicité dans les injustices du roi, par une lettre que nous ne possédons pas, mais qui commençait par cette salutation : « *Salutem in Domino et non Spiritum blasphemiæ* ».

Saint Bernard reconnaît dans une nouvelle lettre qu'il a pu aller trop loin et il demande humblement à l'évêque de lui pardonner. Il le supplie néanmoins de montrer plus de zèle pour obtenir réparation des injustices que le roi a commises contre l'Eglise.

Cf. HF., XV, 589 (St-Bern., ép. 223). — Pécheur, II, p. 433. — D'Arbois de Jubainville, *Hre des ducs et comtes de Champagne*, II, p. 344 et seq.

CLIII

1143. — Avant le 9 octobre 1143.

Saint Bernard réclame de Joscelin qu'il travaille avec lui à rétablir la paix entre le roi et le comte Thibaud. Sa lettre laisse percer l'espérance du succès.

Cf. HF., XV, 593 (St-Bern., ép. 225). — Pécheur, II, p. 434. — D'Arbois de Jubainville, *Hre des ducs et comtes de Champagne*, II, p. 344 et seq.

Saint Bernard exprime l'espoir qu'il a de rencontrer Joscelin, « *in indicta celebritate, apud Sanctum Dionysium* ». Il s'agit ici d'une

seconde conférence qui devait se tenir à Saint-Denis le 9 octobre 1143, jour de la fête du saint Patron, ainsi qu'il avait été fixé dans une première conférence à laquelle fait allusion le début de la lettre de saint Bernard et à laquelle Joscelin était resté étranger.

Brial date à tort cette lettre de 1144, ainsi que le remarque M. D'Arbois de Jubainville, *loc. cit.* : la paix définitive entre le roi et Thibaud fut conclue sous Célestin II, mort le 9 mars 1144.

CLIV

1143. — Après le 18 octobre.

Dreu de Pierrefonds s'était emparé pour y conserver son gibier à poil, d'un bois qui appartenait à l'abbaye de Notre-Dame de Soissons, l'abbesse et le chapitre portèrent plainte devant l'évêque Joscelin qui s'entremit et amena les deux parties à composition : Dreu donna en échange à l'abbaye 10 sous de cens sur la prévôté de Pierrefonds.

Acte daté de 1143, 18e année de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Arch. dép. Aisne, H. 1508, Cart. moderne de l'abbaye Notre-Dame, f° 661. = *Cf.* Pécheur, *Ann. dioc. Soiss*, II, p. 303.

Nous ne voyons pas pour quelle raison l'abbé Pécheur a rapporté cet accord à la première année de l'épiscopat de Joscelin.

CLV

1143. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin confirme tous les biens et revenus que possède dans son diocèse l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand.

A savoir : le bourg de Saint-Crépin ; Pernant ; l'église et l'autel de Billy ; Béthisi ; *Arvoniacum*[1] ; une terre au bas de Soissons ; 10 sous sur la Tour des Comtes ; les droits perçus sur les cordonniers et les marchands le jour de la foire de Saint-Crépin ; les églises et les autels de Béthisi avec les dîmes ; les autels de

1. La charte du pape Célestin II — que l'abbé Pécheur a analysée à l'exclusion de celle-ci et qui cependant en est assez différente — [6 déc. 1143] — porte *Anormiacum*.

Vailli, Chavonne, Parci, Saint-Remi d'Ivri avec la menue dîme et six esseins sur la grosse, Billi-sur-Ourcq, Ploisi, Sainte-Geneviève, Pinon ; le tiers de la dîme de Jouaigne et la moitié du terrage sur les cultures ; la dîme du château ; la terre de Couvrelles ; la terre de Say *quæ data est sanctis martyribus regali munificentia* [cf. plus haut, n° XLVIII] ; les privilèges de main-morte, de haute justice, le droit exclusif d'autoriser le mariage des serfs, concédés par le roi sur tous les hommes de corps de Saint-Crépin demeurant hors de Béthisi : la terre de Cutri, celle de Bonnemue, celle du chevalier Herbert, celle aussi du moine Renaud, une autre à Acy ; Villeneuve près de Vailli.

Les témoins ont été le doyen Normand, les chanoines sous-diacres Hugue et Guillaume.

Cop. Cartul. moderne de Saint-Crépin le G[d], Arch. dép. Aisne, H. 455, f° 71. — Dom Hélie, *Ms.*, Hist. de Saint-Crépin le G[d], copie de la Bibl. munic. de Soiss., f° 526. — Pécheur, *op. cit.*, II, p. 558 et 563.

L'acte est daté de 1143, 18[e] année de l'épiscopat de Joscelin, 7[e] année du règne de Louis VII. — Le *Gallia* a rapporté cet acte à la 17[e] année de l'épiscopat de Joscelin, ce qui n'est point le chiffre donné par la copie du Cartul. de Saint-Crépin. D'ailleurs la 17[e] année de Joscelin s'accorde bien elle aussi, avec les autres notes chronologiques de l'acte. [*Gall. Chr.*, IX, 358.]

CLVI

1143.

Saint Bernard demande instamment l'appui de l'évêque de Soissons.

On ne voit pas clairement à quelle circonstance il faut rapporter cette lettre ; elle a sans doute été occasionnée encore par la lutte du roi et du comte Thibaud. Saint Bernard y dit : « *...C'est maintenant surtout que j'ai besoin de votre pitié, maintenant que la main du Seigneur s'étant appesantie sur moi, je me suis condamné à une dure prison...* » [C'est-à-dire à ne plus sortir de Clairvaux.]

Éd. Migne, t. 182, col. 396 (S[t]-Bern., ep. 227). — Pécheur, II, p. 434.

CLVII

1143.

A la demande de Joscelin, évêque de Soissons et de Hugue, évêque d'Auxerre, Pierre, évêque de Senlis, confirme à l'abbaye de Longpont la donation à Presles d'une maison et de denrées, qui lui a été faite par le chanoine Renaud.

L'acte, daté de 1143, indiction 6, porte les signatures de : Pierre, évêque de Senlis ; Joscelin, évêque de Soissons ; Haimon, abbé de Lieu-Restauré ; le doyen Hilbert, le grand-chantre Étienne [du chapitre de Senlis].

Éd. Machaut, *Hist. du bienh. Jean,* p. 511. = La donation de Renaud est de la même année 1143. — *Éd.* Machaut, *op. cit.,* p. 469.

CLVIII

1144. — Avant le 23 mai.

Thibaud, évêque de Paris, Joscelin, évêque de Soissons, et Hugue, évêque d'Auxerre, règlent les droits respectifs du prieuré de Saint-Martin-des-Champs et de l'abbaye de Saint-Victor, au sujet des annates d'une prébende dans l'église de Notre-Dame d'Étampes.

Orig. Arch. Nat., K. 23, n° 11². = *Éd.* Tardif, *Mon. hist.,* n° 471.

L'acte est antérieur au 23 mai, car à cette date le pape Lucius II l'approuva par une bulle dont l'autographe est conservé aux Archives Nationales [L. 227, n° 3]. — *Éd.* Jaffé-Lœw., n° 8624.

CLIX

1144. — Avant le 2 juin. — Reims.

Samson, archevêque de Reims, Joscelin, évêque de Soissons et Barthélemi, évêque de Laon, notifient un accord fait entre le monastère de Saint-Corneille et Hugue, comte de Roucy. Hugue

de Roucy avait été excommunié par le pape Innocent II. Sa terre fut mise en interdit. Les nombreuses injustices, dont il s'était rendu coupable dans son avouerie de Rumigny, avaient motivé cette sévérité. Il n'en resta pas moins de nombreuses années sans réparer ses torts. Il en demanda enfin l'absolution, s'offrant, pour l'obtenir, à observer les conditions auxquelles avaient souscrit en pareil cas ses prédécesseurs, Roger Guenchiz, en 1117, et Guermond de Châtillon, en 1137. Les chanoines de Compiègne firent bon accueil à sa proposition. Le comte Hugue et sa femme Richantia jurèrent de rester à jamais fidèles à cet accord. En outre le comte Hugue s'engagea non seulement à ne tolérer les usurpations de personne, au détriment de Saint-Corneille, dans l'étendue de son avouerie, mais à les empêcher de tout son pouvoir. Et pour indemniser les chanoines des torts qu'il leur avait causés, il leur constitua une rente de dix sous, monnaie de Châlons, payable par lui et ses héritiers sur ses revenus de Pontavert.

Il acceptait d'ailleurs d'être rappelé à l'ordre sans jugement, par l'archevêque de Reims, l'évêque de Soissons et celui de Laon, en cas de nouvelle forfaiture de sa part ou de la part de ses héritiers.

Témoins de l'acte : parmi les chanoines de Reims, Léon, doyen ; Grégoire et Haimon, prêtres ; Gui de Roucy, sous-diacre ; — parmi les chanoines de Soissons, Hardouin, prêtre ; maître Gilbert ; Albéric, diacre ; — et Algot, chanoine de Laon ; — parmi les chanoines de Compiègne, Eude, doyen ; Giroud, diacre ; Gobert et Déodat, sous-diacres ; — parmi les chevaliers du comte de Roucy, Lenoul et Eble son fils, Girard de Roucy et Gervais, son neveu, Gui de Loisy, Renaud de Chaudardes.

Rédigé à Reims en 1144, ind. 7, « 9e *année* » *du règne de Louis VII,* [inexact ; il faudrait « *VII*e »], 4e année de l'archiépiscopat de Samson.

Cop. Arch. Nles, LL, 1622, Cartul. blanc de St-Corneille, f° 65 ; — *Ibid.,* LL, 1623, Cartul. rouge, charte 171 ; — Bibl. Nle, L. 9171, Copie du Cartul. rouge, 169. — *Éd.* Morel, *Cartul. de St-Corneille,* p. 111, n° 58.

CLX

1144. — Dimanche 14 juin. — Saint-Denis.

Le deuxième dimanche de juin, en la fête de saint Barnabé,

l'évêque Joscelin, sur l'invitation de Suger, assiste à la consécration de l'abside de la basilique de Saint-Denis, restaurée et agrandie par les soins du pieux abbé.

Cette majestueuse cérémonie réunit à Saint-Denis autour du roi et de la reine, les archevêques de Sens, de Reims et de Rouen, les évêques de Soissons, Noyon, Paris, Beauvais, Châlons, Senlis, Térouanne, Chartres, Orléans, Meaux, Auxerre, etc.

L'évêque Joscelin consacra dans la basilique de Saint-Denis l'autel de Saint-Benoît.

[Cf. *Gallia,* passim, notamment VIII.]

Sources: *HF,*, XIV, 316. — *Gall. Chr.*, IX, 358. — Mab., *Ann. ben.*, VI, 378. — Cartellieri, *Abt Suger,* p. 105. — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger,* 232. « *Libellus de Consecratione...* »

CLXI

1144. — Vers le 14 juin.

A la prière de Samson, archevêque de Reims; de Joscelin, évêque de Soissons; de saint Bernard, abbé de Clairvaux; de Suger, abbé de Saint-Denis; de Pierre, chambrier; Nicolas, évêque de Cambrai, donne à l'abbaye de Saint-Denis, l'église de Vertigneul, à charge de célébrer son anniversaire.

L'acte est daté de la 8e année de l'épicopat de l'évêque de Cambrai; Ind. 7, ép. 14, conc. 6.

Cop. Arch. Nat., LL, 1158, f° 168, Cart. blanc de Saint-Denis. = *Éd.* Doublet, *Hre de Saint-Denis,* p. 492. — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 116.

Cet acte date vraisemblablement de l'époque de la consécration de l'église de Saint-Denis, c'est-à-dire du 14 juin ou des jours voisins. Remarquer déjà que le concurrent 6 est le deuxième de l'année qui est bissextile.

CLXII

1144. — 28 décembre.

Le pape Lucius II écrit à Pétronille, abbesse de Fontevrault, et à ses religieuses pour leur annoncer qu'il a ordonné à Geoffroi,

archevêque de Bordeaux, à Geoffroi, évêque de Chartres, à Joscelin, évêque de Soissons, à Bernard, évêque de Saintes et à Gilbert, évêque de Poitiers, de terminer par un compromis ou un arbitrage, 40 jours après le retour de Rome de Ulger, évêque d'Angers, la querelle qui était pendante entre cet évêque et le monastère.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 8683. — Pavillon, *Vie de Robert d'Arbrissel*, p. 629. — *HF.*, XV, 419. — Migne, t. 179, 924.

Le jugement ne fut porté qu'en 1149. — *Cf. Migne, loc. cit.* — L'évêque Joscelin n'y assista point : il fut remplacé par Hugue, archevêque de Tours, ainsi qu'on le voit dans l'acte qui fut dressé à la suite du jugement rendu. — *Éd.* De la Mainferme, *Clyp. nasc. ord. Fontebrald.* (1688), II, p. 482.

CLXIII

1144. — Avant le 25 décembre.

L'évêque Joscelin confirme à Egeric, abbé de Saint-Ghislain, la donation que lui avait faite à Allemant un seigneur nommé Elefans ; il confirme également les biens donnés dans le diocèse de Soissons à l'abbaye, par Raoul, vicomte de Lanson et son épouse Cécile.

L'acte est daté de 1144, 18e année de l'épiscopat de Joscelin.

Éd. Mab., *Ann. bened.*, VI, 382.

CLXIV

1144. — Après le 1er août. — Reims.

Joscelin, évêque de Soissons, souscrit à une charte de Samson, archevêque de Reims, qui notifie la donation faite à l'abbaye de Saint-Remi, par Albéric Matrand et son fils Gile, d'un moulin situé sur l'Aisne, au-dessous de Acy.

En outre Samson notifie que Gile a autorisé dans la suite les moines de Rest à construire sur ses propriétés un autre moulin, pour leur usage personnel.

L'acte est daté de 1144, Ind. 7, 8e année du règne de Louis VII, 5e année de l'archiépiscopat de Samson.

Il nous fait connaître la présence à Reims, avec l'évêque de Sois-

sons, de Barthélemi, évêque de Laon, de Gui, évêque de Châlons[1], de Nicolas, évêque de Cambrai et de quelques abbés. — [Ces évêques et abbés étaient venus assister ce semble au sacre par Samson, de Thierry, le nouvel évêque d'Amiens, élu en remplacement de Guérin, démissionnaire.]

Cop. Varin, *Arch. adm. Reims,* I, p. 309 (d'après le Cartul. A. de Saint-Remi, f° 450).

CLXV

1144. — *Reims?*

Gérard, abbé de Molesme (diocèse de Langres), fait un accord avec Samson, archevêque de Reims, en présence de Joscelin, évêque de Soissons.

Ind. Gall. Chr., IV, 733.

Le *Gallia* ne donne point de dates plus précises ; mais il faut rapporter, ce semble, cet acte à la même circonstance que le précédent et le placer entre le 1er août et le 25 décembre.

CLXVI

1144.

L'évêque Joscelin fait avec l'archevêque Samson la dédicace de la chartreuse du Mont-Dieu, au diocèse de Reims.

Cf. Gall. Chr., IV, 359. — Gillet, *L'abbaye de Montdieu,* p. 31 (Reims, 1889).

CLXVII

1144.

Thibaud, « comte de Blois », remet aux mains de l'évêque Joscelin, pour l'entretien du prieuré de Bazoches, l'église de Notre-Dame de Châtillon avec ses dépendances, que lui et les comtes ses prédécesseurs avaient tenue en domaine et propriété.

Cf. Pécheur, *Ann.*, II, p. 454.

1. Récemment consacré par l'archevêque Samson, avant le 14 juin, date de la Dédicace de Saint-Denis, puisque dans cette cérémonie, Gui consacre l'autel de Saint-Eustache.

CLXVII*

1144.

Joscelin règle un différend survenu au sujet d'oblations entre le curé de Montigni-Lengrain et le prieur de Pierrefonds.

D'après Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 70 et 71, qui donne cette référence : Bibl. N^le^, liasse 1163, fond S^t^-Germain, latin, n^o^ 486. Nous n'avons pu retrouver l'acte original signalé ici.

CLXVIII

1144-1145. — Après le 12 mars 1144 ; avant la fin de février 1145.

Samson, archevêque de Reims, et Joscelin, évêque de Soissons, écrivent au pape Lucius II. Ils lui demandent de mettre fin à la querelle qui, depuis un long temps, sépare leur confrère Alvise, évêque d'Arras, « *virum sapientem et religiosum* », et Gilbert, abbé de Saint-Nicolas-au-Bois, au diocèse de Laon. Les deux évêques avouent au pape que c'est en vain qu'ils ont cherché à rétablir la paix ; ils pressent le pape de faire vite, « *car l'évêque d'Arras est un personnage très digne de l'estime des gens de bien et dont on a le plus grand besoin pour régler les affaires ecclésiastiques de la province.* »

Éd. Baluze, *Miscel.*, V, 420. — *HF.*, XV, 416.

L'acte des deux évêques est dépourvu de notes chronologiques : nous lui donnons les dates extrêmes du pontificat de Lucius II.

CLXIX

1145. — 29 avril.

Le pape Eugène III, qui a succédé le 27 février à Lucius II, qui se trouve à ce moment à Viterbe, écrit à Barthélemi, évêque de Laon, et à Ursion, abbé de Saint-Remi. Il leur ordonne de déposer en toute vérité dans l'affaire d'Alvise, évêque d'Arras,

de Gilbert, abbé de Saint-Nicolas-au-Bois, devant Joscelin, évêque de Soissons, et Milon, évêque de Térouanne.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 8745. — Baluze, *Miscel.*, II, 168. — Migne, t. 180, 1033. — De Florival, *op. cit.*, p. 257.

CLXX

1145. — Avant le 1er août.

L'évêque Joscelin confirme toutes les possessions du monastère de Chartreuve que Odon (ou Eude) de Bailleul avait fondé vers 1133.

L'acte est daté de 1145, 8e année du règne de Louis VII, « 18e » de l'épiscopat de Joscelin. [L'année de l'épiscopat de Joscelin est en retard sur les deux autres dates ; c'est *XIX*e qu'il faut lire.] [*Cf.* n° LXXIII.]

Éd. Ann. Præm., I, ad prob. 377. — *Cf.* Pécheur, II, p. 330.

CLXXI

1145. — Avant le 1er août. — Reims.

Samson, archevêque de Reims, et Joscelin, évêque de Soissons, notifient à Guerric, abbé d'Igny, que Henri, abbé de Viviers (ou Valseri), au diocèse de Soissons, a donné à l'abbaye d'Igny, la ferme de Montbasin qui est sise dans l'archevêché de Reims.

La 8e année du règne de Louis VII, la 5e année de l'archiépiscopat de Samson.

Cop. Bibl. Nat., Latin, 9904, Cart. de l'abb. d'Igny, f° 4.

CLXXII

1145. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin notifie à Guerric, abbé d'Igny, que le comte Ive qui, jusque-là, prélevait le tonlieu et les autres coutumes sur les denrées achetées, vendues ou transportées par le monastère, lui a fait remise de tous ces droits, avec le consentement de

l'évêque; exception est faite du sestrelage que le comte Renaud, prédécesseur de Ive, a donné à l'abbaye de Saint-Léger.

Témoins: du côté de l'abbé, Pierre, abbé de Saint-Léger; l'archidiacre Raoul, le chapelain Jean; du côté du comte, Ansoud de Clermont, Bernier de Clermont.

L'acte est daté de 1145, 20e année de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Bibl. Nat., Cart. de l'abb. d'Igny, Latin, 9904, f° 87 et f° 257.

CLXXIII

1145. — Après le 18 octobre.

Joscelin, évêque de Soissons, et Ive, comte de Soissons, notifient à Baudoin, abbé de Longpont, que le comte a fait remise au monastère sur la vente de 40 muids de toute sorte de graines ou de légumes, des droits de minage et de tonlieu qu'il tenait en fief de l'évêché; à l'exception, cependant, de la dîme du minage que son prédécesseur, le comte Renaud, avait donnée aux chanoines de Saint-Léger. Si l'abbaye vend dans l'année plus de 40 muids elle devra, sous peine d'excommunication, payer au comte, pour le surplus, les droits coutumiers.

Témoins: L'evêque Joscelin, le comte Ive; Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand; Gui, abbé de Saint-Jean-des-Vigne[illegible]; Pierre, abbé de Saint-Léger; le doyen Normand; l'archidiacre Raoul; le chapelain Jean; les chanoines Harduin, Hugue, Boémond; Dreu, frère du comte; Guermond, dapifer; Hélon, Férard; Denis, vicomte; Enguerrand et son fils Jean.

L'acte est daté de 1145, ind. 8, 20e année de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Arch. dép. Aisne, Cart. moderne de Longpont, H. 692, f° 13, verso. = *Éd.* Muldrac, *Chron. Longip.*, ad ann. 1145, p. [illegible]. = Machaut, *Hre de Jean de Montmirail,* p. 521 [par erreur: 1245].

CLXXIV

1145. — Soissons.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie que les chanoines de Saint-Jean-des-Vignes lui ont fait voir certains actes confirmés par ses prédécesseurs, Hugue et Lisiard, et marqués authentiquement

de leurs sceaux, « *mais déjà endommagés, soit par la faute des scribes, soit par la négligence des gardiens préposés aux archives du monastère* ». Les chanoines ont demandé à l'évêque d'approuver un nouvel acte énumérant longuement leurs possessions et leurs droits, ce qui leur a été accordé.

Cop. Bibl. Nat., Cart. de Saint-Jean, Latin, 11004, f° 35, verso.

CLXXV

1145. — Après le 15 avril. — Reims.

Un différend s'étant élevé entre le prieuré de Saint-Sauve et l'abbaye Saint-Jean de Valenciennes, au sujet des droits de propriété que le prieuré avait jusque-là exercés dans la paroisse de Saint-Géry, Nicolas, évêque de Cambrai, avait appelé l'affaire devant son tribunal et l'avait tranchée au profit de Saint-Sauve.

Le pape chargea Samson, archevêque de Reims, de recevoir l'appel de l'abbé de Saint-Jean et de tout terminer à l'amiable. Joscelin, évêque de Soissons, fut, avec Nicolas de Cambrai, au nombre des discrètes et religieuses personnes que Samson s'adjoignit. Et il souscrivit l'acte par lequel l'archevêque confirma la décision de l'évêque de Cambrai.

Cet acte est daté de Reims, 1145, ind. VII[e], 8[e] année du règne de Louis le Jeune, 6[e] de l'archiépiscopat de Samson.

Éd. Bruel, *Chartes de Cluny,* V, n° 4101. — *Ind. Gall. Chr.,* IX, 359.

CLXXVI

1145.

Foulque, fils du chevalier Joscelin, et sa mère Adélote avaient donné à l'abbaye de Saint-Martin de Laon le moulin de Pargny et le courtil y attenant. Eude qui avait épousé la fille d'Adélote, confirma cette donation et y ajouta la terre « qui est située entre le chemin et le courtil » ; il y ajouta aussi pour les animaux de la ferme et pour les libres allées et venues des moines, le droit d'usage sur sa terre. A son tour, Adélote donna à l'abbaye son

alleu de Pargny avec tous ses revenus, sa justice et ses droits sur les ventes.

L'acte est souscrit par les archidiacres Nivelon et Raoul, le prévôt Ancoul, le doyen Normand, le chapelain Jean, les chanoines Dreu, Eude de la Ferté, Clairembaud, les chevaliers Gervais, Hélon, Hélie.

Daté de 1145.

Cop. Bibl. munic. Laon, n° 532, Cart. ancien de l'abb. de Saint-Martin, f° 65. — Arch. dép. Aisne, H. 871, Cart. moderne de Saint-Martin, f° 187.

CLXXVII

1145. — Noyon.

Baudoin, doyen de Noyon, confirme la donation de la moutu[illegible]re au moulin d'Apilly, faite par Garnier à l'abbaye de Longpont [illegible]n la présence de Samson, archevêque de Reims et de Josceli[illegible]n, évêque de Soissons, dont l'acte nous fait connaître la présence [illegible]à Noyon lors de cette donation. Baudoin accorde par la mê[illegible]me charte confirmation de tous les biens possédés par l'abbaye da[illegible]ns son diocèse.

Cop. Bibl. Nat., Cart. de l'abb. de Longpont, Latin, 11005, f[os] 8 à [illegible]7. — *Cf.* Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 507. — En 1143 et [illegible]en 1145, Baudoin, devenu évêque de Noyon, confirmera cette donat[illegible]ion faite à l'abbaye de Longpont, mais en l'attribuant cette fois à « *Hu*gue le Fournier et à Dédale, sa femme ». (Cf. Pécheur, *loc. cit.*).

CLXXVIII

1145. — Soissons.

En la présence de Samson, archevêque de Reims, de Joscelin, évêque de Soissons, et de Barthélemi, évêque de Laon, un accord est conclu à Soissons entre Suger, abbé de Saint-Denis, et Hugue, comte de Rouci, au sujet des exactions commises par ledit comte à Concevreux.

Le comte et l'abbé comparurent à Soissons devant les trois évêques. Il fut réglé que désormais le comte s'en tiendrait à exiger

de chaque homme qui cultivera avec un cheval, 2 sous et 1 muid de vin ; de celui qui n'emploiera qu'un âne, 12 deniers et 1 muid de vin ; de celui qui n'emploiera ni cheval ni âne, 6 deniers et 1 muid de vin, par an. Autant on emploiera de chevaux, autant de fois on paiera l'impôt. Trois bœufs compteront pour deux chevaux.

Orig. Arch. de l'Emp., K. 23, n° 12[6]. — Sceaux de Samson, de Joscelin, et de Barthélemi. = *Cop.* Arch. Nat., LL, 1158 (Cart. de St-Denis), f° 174 ; — et LL, 1172 (Petit Cart. de Chaource), f° 18. — *Cop.* moderne : Arch. Nat., L, 841. = *Éd.* Tardif, *Mon. hist.*, n° 479. — Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 373. — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 122.

CLXXIX

1145. — Dans le chapitre de Saint-Médard.

Albéric, évêque d'Ostie, légat du Saint-Siège, notifie l'accord fait en sa présence et en la présence de Joscelin, évêque de Soissons, entre Gautier, abbé de Saint-Médard, et Galeran, abbé d'Ourscamp.

L'abbé de Saint-Médard concède à Ourscamp une forêt à défricher d'une étendue d'une charrue, moyennant chaque année une dîme et un terrage.

L'acte a été rédigé dans le chapitre de Saint-Médard en la présence de Thierry, abbé de Saint-Éloi de Noyon, de Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand, de Pierre, abbé de Saint-Léger.

Daté de 1145.

Éd. Peigné-Delacour, *Cart. d'Ourscamp,* p. 63.

Le *Gallia,* IX, col. 416, rapporte cet acte à la date de 1147.

CLXXX

1145.

Joscelin, évêque de Soissons, donne à Garnier, abbé de Saint-Barthélemy, les trois quarts de la dîme de Lombray, la forêt et les deux tiers des menues dîmes de Nampcel, pour fournir aux besoins du prieuré de Bellefontaine, situé dans son diocèse.

Orig. Arch. dép. Oise, H. 457, liasse.

CLXXXI

Avant 1146.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie que Ytier de Guni a fait remise à l'abbaye d'Ourscamp de la dîme de la terre que l'abbaye possédait à Nampcel « *videlicet de campo Castellani et del Bus sancti Leodegarii* ». Si l'abbaye venait à acquérir la portion de cette terre que n'en possédait pas Ytier, elle lui en donnerait la dîme. Ytier lui concède, en outre, le droit d'usage dans le bois d'*Albouesne*. Il donne comme garants de sa donation, Adon de Guni et Gui, châtelain de Noyon.

L'acte est souscrit par Ive, comte de Soissons; Gui, châtelain de Noyon; Renaud de Saint-Médard.

Éd. Peigné-Delacour, *Cartul. d'Ourscamp*, p. 266.

L'acte n'est point daté; il est antérieur à celui de 1146 par lequel l'abbaye acquiert la portion de la terre *del Bus* que se disputaient Saint-Léger et le châtelain Gui. [Cf. n° CXCI.]

CLXXXII

1146. — 10 janvier.

Par une bulle datée de Latran, le pape Eugène III confirme les possessions de l'abbaye de Saint-Martin d'Épernay, notamment l'église de Saint-Agnan de Montfélix et ses dépendances que l'évêque de Soissons a données à l'abbaye.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 8841. — Nicaise, *Épernay et l'abb. S^t^-Martin*, II, 129 (date du 10 juin 1145).

« Pro « *IV id. Junii* » certo legendum est « *IV id. Jan.* » [Jaffé, *loc. cit.*]

CLXXXIII

1146. — 26 mars.

Le pape Eugène III interdit à Samson, archevêque de Reims,

l'usage du pallium, pour avoir couronné le roi Louis VII à Bourges, au mépris du droit de Pierre, archevêque de Bourges, et de l'appel à la cour de Rome; pour avoir célébré les Saints Mystères en cette circonstance, dans l'église de la ville sur laquelle le pape lui-même avait jeté l'interdit; enfin, pour en avoir emporté les oblations.

Le pape ordonne à l'archevêque de Reims de restituer les oblations dans les quarante jours.

Il lui enjoint de plus de comparaître devant lui « *proximis beati Martini octavis* » (c'est-à-dire le 18 novembre), accompagné des évêques ses complices : Joscelin, de Soissons ; Alvise, d'Arras ; Eude, de Beauvais ; Thierry, d'Amiens ; Pierre, de Senlis ; Simon, de Noyon ; Gui, de Châlons.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 8896. — Labbe, *Nov. Bibl. Mss.*, II, 88. — *HF.*, XV, 439. — Mansi, XXI, 666. — Marlot, II, 347. — Migne, 180, 1128.

CLXXXIV

1146. — Après le 26 mars.

Saint Bernard se plaint au pape Eugène III de la trop grande sévérité que celui-ci a montrée envers l'archevêque Samson et ses suffragants.

Le saint abbé passe en revue les accusations portées contre l'archevêque. On lui reproche d'avoir couronné le roi : en cela, l'archevêque ne croit pas avoir outrepassé ses privilèges. On lui reproche d'avoir osé célébrer sciemment les mystères dans une église interdite : il affirme qu'il ignorait la sentence d'interdit ; et l'on recherchera plus tard ce qu'il en était.

Saint Bernard cherche à prouver au pape que la solennité de la fête, la magnificence de l'assemblée, la présence du jeune roi, les intérêts mêmes de la religion, puisqu'on s'était réuni pour traiter de la croisade, tout, enfin, obligeait Samson à agir comme il avait fait.

Et l'abbé de Clairvaux demande instamment au pape de rapporter sa décision jusqu'à plus ample information.

Éd. Baronius, *Annal.*, XII, 322. — *Annal. cisterc.*, II, 35. — Marlot, II, p. 348. — *HF.*, XV, 439 note, et 602. — Varin, *Arch. adm.*, I, p. 315.

CLXXXV

1146. — Du 1er août au 2 février 1147. — Poitiers.

[Extrait de : Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 188.]

Louis VII, par l'entremise de Geoffroi, archevêque de Bordeaux; de Joscelin, évêque de Soissons; de Bernard, évêque de Saintes, et sur la demande de Robert, prieur de la Trinité de Vendôme, abolit les mauvaises coutumes exercées par ses agents dans l'île d'Oléron.

Fac-similé dans le *Recueil de l'École des Chartes*, n° 220, d'après l'original conservé aux arch. dép. de Loir-et-Cher (fonds de la Trinité de Vendôme). — *Ind. Gall. Chr.*, VIII, 1370.

CLXXXVI

1146. — Après le 18 octobre.

Joscelin, évêque de Soissons, donne à Eude, abbé de Saint-Remi de Reims, le tiers de la dîme de Dhuisel.

Ind. Gall. Chr., IX, 359.

CLXXXVII

1146.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie à Baudoin, abbé de Longpont, qu'il a obtenu, enfin, que l'autel de Longpont qui était en des mains laïques, lui fût rendu, et qu'il l'a donné au monastère avec les terres, les dîmes, les droits appartenant à cet autel, du consentement du prévôt Ancoul et de l'archidiacre Nivelon.

Il confirme, en outre :

1° L'arrangement intervenu lors de la fondation du monastère, en sa présence et en la présence de l'abbé de Clairvaux, entre la nouvelle abbaye et Eude, abbé de Saint-Médard, qui avait concédé à Longpont les dîmes que son abbaye possédait sur cette

paroisse, moyennant un cens annuel d'un muid de froment et de seigle ;

2° La donation d'une terre et d'un bois, faite à l'abbaye par Jean de Courmelle, son oncle Jean de Vauxbuin, et son fils Roger, en reconnaissance de ce que l'évêque avait fait entrer en religion, l'une à Lieu-Restauré, l'autre à Braine, Élisabeth et Sibille, les deux sœurs de Jean de Courmelle ;

3° L'exemption accordée à l'abbaye, par le doyen Normand et le chapitre de Saint-Gervais, avec l'approbation du prévôt Ancoul et de l'archidiacre Nivelon, de toute dîme en la grange de Montrambœuf qui dépendait de la paroisse de Vierzy[1] ; les religieux devaient pour cela payer chaque année, en la fête de Saint-Remi, 8 esseins de blé et 4 d'avoine au curé de Vierzy.

L'acte est souscrit par l'évêque Joscelin, le prévôt Ancoul, le doyen Normand, les archidiacres Nivelon, Raoul, Guillaume ; les prêtres Eude de la Ferté et Renaud.

Daté de 1146, ind. 9.

Cop. Arch. dép. Aisne, H. 692, Cart. moderne de Longpont, f° 50. — *Éd.* Muldrac, *Chron. Longip.*, p. 13. — Pécheur, II, p. 339. — Machaut, *Hist. du bienh. Jean* (1641), p. 499 [la date manque]. = *Ind. Gall. Chr.*, IX, 359 et 474.

CLXXXVIII

1146. — Noyon.

En la présence de l'évêque Joscelin qui a signé l'acte, du consentement de Simon, évêque de Noyon, et tout le chapitre de son église, Ive de Nesle, sur le point de partir pour Jérusalem, donne à Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand, l'église d'Estrées, avec sa petite et sa grosse dîme, ses hôtes, sa terre labourable et toutes ses dépendances, avec aussi tous les biens que le comte de Soissons possédait à Estrées.

Orig. Arch. Nat., L. 1006[12]. — *Cop.* Dom Hélie, H^re^ ms. de Saint-Crépin le G^d^, Bibl. de Soiss., f° 530. = *Ed.* Regnault, *H^re^ de Soiss.*, ad pr. f° 13. — *Cf.* Pécheur, II, p. 401. = *Ind. Gall. Chr.*, IX, 397.

1. Le chapitre possédait le droit de présentation sur la paroisse de Vierzy.

CLXXXIX

1146. — Noyon.

En la présence de Joscelin, évêque de Soissons, Simon, évêque de Noyon, confirme à Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand.

1° La donation que le comte de Soissons vient de lui faire à Estrées.

2° La chapelle de Beaulieu, avec ses dépendances.

3° Les dîmes que l'abbaye possède près de Crécy, sur les cultures de Gilbert de Crécy et de Eude de Bonneuil ; mais l'évêque réserve les droits du synode, de l'église de Noyon et de ses prêtres.

L'acte est signé notamment par Joscelin, par l'abbé Ernaud et par le comte Ive.

Daté de 1146.

Orig. Arch. Nat., L. 1006[21]. = *Cop.* Arch. dép. Aisne. Cart. moderne de Saint-Crépin le G[d], H. 455, f° 293.

CXC

1146.

A la prière de Eude, évêque de Beauvais et de Joscelin, évêque de Soissons, Gautier, abbé de Saint-Symphorien, donne à Pierre abbé de Beaupré, la dîme du territoire de Presle.

Ind. Gall. Chr., IX, 809.

CXCI

1146. — Soissons.

L'évêque Joscelin notifie que l'abbaye d'Ourscamp a acquis perpétuité du commun accord des moines de Saint-Léger et Gui, châtelain de Noyon qui se la disputaient, la terre dite *Bus*. Ourscamp a donné en échange à Saint-Léger la terre ache

à Albert de Tracy. Cet arrangement est accepté par Galeran, abbé d'Ourscamp, Bertrand, prieur de Saint-Léger et Pierre, abbé de Sauve-Majeure.

L'acte est souscrit par Gui, abbé de Saint-Jean-des-Vignes, l'archidiacre Raoul, le chapelain Jean.

Daté de 1146, « ind. 10, ép. 17 », conc. 1.

Éd. Peigné-Delacour, *Cart. d'Ourscamp*, p. 75-76 et 284.

L'épacte et l'indiction sont celles de l'année 1147 : il se pourrait que l'acte soit postérieur au 1er septembre 1146.

CXCII

1140-1146. — Mouzon.

Richard, abbé de Mouzon, notifie qu'il a renouvelé devant l'archevêque Samson, l'évêque Joscelin, de Soissons ; les abbés Ursion de Saint-Denis de Reims, Helluin, de Saint-Thierry ; le comte de Rethel, Guitier, la donation qu'il avait faite en présence de l'archevêque Renaud, aux « pauvres frères de Mont-Dieu », du champ de Baudoin et de tout ce que son abbaye possédait dans les limites de la chartreuse.

Cop. Arch. dép. Ardennes, H. 276, Cart. de la Chartreuse de Mont-Dieu (Invent. Sommaire, série H, p. 101). = *Éd.* Gillet, *L'abbaye de Montdieu,* pièces justif., p. 605.

L'acte n'est point daté : Samson monte sur le siège de Reims dans les premiers mois de 1140 ; Helluin, abbé de Saint-Thierry, meurt au commencement de 1146.

En 1142, Samson confirme la fondation de la chartreuse de Mont-Dieu : Joscelin souscrit l'acte ; en 1144, Samson et Joscelin consacrent l'église du monastère. [*Cf.* nos CXL et CLXVI.]

CXCIII

1147. — 2 février. — Châlons-sur-Marne.

[Extrait de : Luchaire, *Louis VII,* n° 198.]

Le roi Louis VII sur le conseil de saint Bernard et de Joscelin, évêque de Soissons, et à la demande de Baudoin, abbé de Saint-

Jean de Laon, déclare les prébendes de Saint-Pierre-en-l'Abbaye éteintes à la mort des chanoines et les réunit à Saint-Jean.

Cop. Bibl. Nat., Chartes et Diplômes, 62, f° 123 ; coll. Grenier, 110. f° 17, d'après l'original aux archives de Saint-Jean de Laon, layette de Saint-Pierre. = *Éd.* Marlot, *Hist. Rem. eccl.*, II, p. 352.

CXCIV

1147. — Du 2 avril au 5 juin. — Paris.

[Extrait de : Luchaire, *Louis VII*, n° 200.]

Louis VII, sur la demande de Thibaud, évêque de Paris, renonce en sa faveur à la taille qu'il avait prélevée sur les terres de l'évêché après la mort de l'évêque Étienne. Il décide qu'à l'avenir il n'exigera plus, en temps de régale, que les redevances accoutumées et la taille due régulièrement à l'évêque. En aucun cas cette taille ne pourra dépasser soixante livres.

Joscelin, évêque de Soissons, Suger, abbé de Saint-Denis, Hugue de Crécy, Barthélemi, trésorier de Laon, Philippe, frère du roi, Évrard de Breteuil, Thierri Galeran ont été témoins de cette concession.

Orig. Arch. Nat., K. 23, n° 14. = *Éd.* Sauval, *Antiq. de Paris*, III, p. 51. — *Gall. Chr.*, VII, 63, pr. — Dubois, *Hist. eccl. de Paris*, II, p. 103. — Guérard, *Cartul. N.-Dame de Paris*, I, p. 37. — Tardif, *Mon. hist.*, n° 494.

L'acte n'est pas postérieur au 5 juin 1147, date à laquelle une bulle d'Eugène III le confirme. — Guérard, *Cartul. de Notre-Dame de Paris*, I, 25.

CXCV

1147. — 11 avril. Pâques. — Paris.

Concile de Paris présidé par le pape Eugène III. On y examine les doctrines théologiques de Gilbert de la Porrée.

Après Adam de Petit-Pont et Hugue de Champfleuri, chancelier du roi, futur évêque de Soissons, Joscelin prend la parole contre Gilbert.

Gilbert ayant dit qu'en Dieu le principe de la paternité est différent du principe de la divinité, l'évêque de Soissons se lève brusquement et soutient qu'il n'y a aucune différence de principe, et qu'en Dieu, le principe de la paternité est absolument la même chose que le principe de la divinité.

Il ne pouvait y avoir plus malheureuse répartie : l'évêque Joscelin tombait dans l'erreur opposée à celle qu'il reprochait à Gilbert. D'où il résulta que la réprobation avec laquelle on avait accueilli la déclaration de Gilbert, se retourna soudain contre l'évêque.

Les discussions durèrent plusieurs jours ; mais le pape Eugène III qui voulait se donner le temps de mieux étudier la question, renvoya le jugement des doctrines de Gilbert à un autre concile qui se réunit à Reims l'année suivante.

Sources : *Historia Pontificalis,* attribuée à Jean de Salisbury, dans Pertz, *M. G. SS.*, XX, 522. — *Chronique d'Otton de Frisingue,* « De Gestis Friderici », I, libre I, ch. 50 à 53. — Geoffroi, Lettre à l'évêque d'Albano (ce dernier auteur, moine de Clairvaux et secrétaire de saint Bernard, semble très prévenu contre Gilbert de la Porrée), — dans Labbe, *Concil.*, X. — Abbé Berthaud : *Gilbert de la Porrée,* p. 268 et seq. — *Cf.* Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 521 ; et *Gall. Chr.*, IX, 359.

CXCVI

1147. — Avant le 25 décembre.

Raoul, comte de Vermandois, écrit à Suger, abbé de Saint-Denis, pour lui demander de fixer le jour où il veut avoir une entrevue à Paris avec Samson, archevêque de Reims, au sujet des chevaliers que son frère a faits prisonniers [*de militibus captis*].

L'archevêque de Reims a fait savoir à Raoul par Joscelin, évêque de Soissons, qu'il viendra à Paris le 28 décembre, mais qu'il ne lui est pas possible d'y venir plus tôt.

Éd. HF., XV, 490. — Cartellieri, *op. cit.*, n° 150.

HF. date cette lettre de 1147 parce que dans le courant de la lettre il paraît bien être dit que « *quarta dies post Natale Domini* » se trouve être « *dies lunae* » ; ce qui se vérifie en 1147.

CXCVII

1147. — Reims.

A la demande de Haimon, prieur de la chartreuse du Mont-Dieu, Samson, archevêque de Reims, donne à l'abbaye de Saint-Remi, l'autel de Nouvion, dans le Porcien, en échange d'une terre que l'abbaye possédait dans les limites du prieuré.

L'évêque de Soissons, Joscelin a été témoin de cet arrangement.

L'acte est daté de 1147, 7e année de l'archiépiscopat de Samson.

Éd. Mab., *Ann. ben.*, VI, 424. — *Ind. Gall. Chr.*, IX, 359.

CXCVIII

1147.

Avec le consentement de l'évêque Joscelin, Pierre, abbé de Braine, échange la dîme que son abbaye possédait sur la grange de Trosly appartenant à Prémontré, pour le cens que cette seconde abbaye percevait au château de Braine et à Brenelle.

L'acte est souscrit par Eude, abbé de Bonne-Espérance, Godefroi, abbé de Valsecret ; Maurice, abbé de Valchrétien ; Girelme, abbé de Chartreuve ; Gilbert, prieur de Braine, « *tunc temporis in abbatem electi* », le prieur Étienne, le sous-prieur Louis.

Daté de 1147, ind. 10, ép. 17, conc. 2.

Orig. Arch. Nat., L. 995[15].

CXCIX

1147.

Suger, abbé de Saint-Denis, écrit au pape Eugène III au sujet du désaccord survenu dans le chapitre de l'église Notre-Dame de Paris, entre Clément, doyen du chapitre, et le grand chantre à qui ce doyen avait « outrageusement imposé silence », au moment où, au chœur, il indiquait à un clerc les chants à exécuter.

Le chantre, dit la lettre de Suger, avait fréquemment proposé

à Clément de terminer l'affaire à l'amiable ; à sa demande, Thibaud, évêque de Paris, le chapitre lui-même, Hugue, évêque d'Auxerre, Joscelin, évêque de Soissons, étaient intervenus tour à tour pour que le doyen fît la paix : tout était demeuré inutile.

L'abbé Suger demande au pape de terminer le différend.

Éd. HF., XV, 488 [Épist. Sug. 61]. — Boulay, *Hist. univ. Paris*, II, p. 248.

[On ignore quelle décision fut prise par le pape Eugène III.]

CXCIX*

Ive de Nesle, comte de Soissons, reconnaît par un acte public, rédigé en présence du roi Louis VII, les obligations qu'il a contractées envers l'évêque de Soissons quand l'héritage de Renaud lui a été reconnu. — [*Cf.* n° CXXVIII.]

Daté de 1147.

Cop., Bibl. Nat., coll. Grenier, t. 111, f° 48.

Rédigé sans doute lorsque Ive prit possession effective de l'héritage de Renaud, mort vers la fin de 1145, ou peut-être seulement à la fin de 1146.

CC

1147-1148? — Entre le 1er août 1147 et le 1er août 1148.

Après avoir rappelé comment il a jadis reçu des mains de André de Baudiment et de son épouse Agnès, l'église de Braine où il a remplacé les chanoines séculiers par des religieux Prémontrés, l'évêque Joscelin confirme à ceux-ci leurs possessions dans le diocèse de Soissons.

A savoir : 1° Les biens que les seigneurs de Braine leur ont donnés jusque-là ;

2° Le quart de la dîme de Vailly, donnée au monastère par Louis VII, à l'exception du muid de froment et du muid de vin qu'il avait donnés antérieurement à l'abbaye de Cuissy[1] ;

3° La dîme donnée à Thorote par Raoul de Vermandois, avec le consentement du roi.

1. La donation de Louis VII est de 1138 ; elle est datée de Soissons, en assemblée publique.

Parmi les nombreux témoins de l'acte, on trouve : Hugue, abbé de Prémontré ; Gauthier, abbé de Saint-Médard ; Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand ; le prévôt Ancoul ; les archidiacres Nivelon, Thibaud, Guillaume, Raoul, *archidiacre et trésorier* ; le comte Ive, Gérard de Quierzy.

Cop. Arch. Nat., LL. 1583, Cartul. de Saint-Yved, f° 52. — Bibl. Nat., Latin, 5479, Cartul. de Saint-Yved, f° 61. — Bibl. Nat., Latin, 17028, Recueil de Gaignières, f° 192.

Ces trois copies portent la date de 1145 ; mais à côté, celles de XI[e] année du règne de Louis VII et de XXII[e] de l'épiscopat de Joscelin. Il est possible d'ailleurs que ce soient des indications fautives ajoutées par le copiste qui a rédigé le premier cartulaire de Saint-Yved. — Il faut remarquer que Gautier, abbé de Saint-Médard, paraît être mort dans le courant de 1148. [*Cf. Gallia*, IX.] — *Éd. Gall. Chr.*, X, ad pr., 118. Les auteurs du Gallia ont-ils connu un texte original ? Ils ont édité la date de 1145, celle de XI[e] année de Louis VII qui ne concorde pas, mais celle de XIX[e] année de l'épiscopat de Joscelin [vers novembre 1144-1145]. — *Cf.* Pécheur, II, p. 317.

CCI

1148. — 17 mars.

Par une bulle, datée de Reims où il était venu pour le concile, le pape Eugène III, à la demande de l'abbé Baudoin, prend sous sa protection l'abbaye de Longpont et lui accorde confirmation de ses biens.

Il lui confirme notamment la propriété que Pierre de Braine lui a donnée à Dementart par l'entremise de l'évêque Joscelin.

Cop. Arch. dép. Aisne, Cartul. de Longpont, H. 692, f° 14. = *Éd.* Jaffé-Lœw., n° 9196. — Muldrac, *Chron. Longip.*, p. 26. — Machaut, *Hist. du bienh. Jean...*, p. 536. — Migne, t. 180, 1311.

CCII

1148. — 21 mars. — Reims.

L'évêque Joscelin assiste dans la cathédrale de Reims, au

second concile tenu par Eugène III contre Gilbert de la Porrée.

Joscelin fit partie, avec Geoffroi du Loroux, archevêque de Bordeaux ; Milon, évêque de Térouanne ; saint Bernard, abbé de Clairvaux ; Suger, abbé de Saint-Denis, de la commission à laquelle, en raison du trop grand nombre des évêques et docteurs accourus à Reims, on remit l'examen des doctrines de Gilbert. Cette commission se réunit dans le palais archiépiscopal de Reims.

Après ce travail préliminaire et au cours des discussions publiques, cette commission rédigea une profession de foi dont Gilbert de la Porrée accepta tous les articles, promettant de corriger ce qui, dans ses ouvrages, n'y était point conforme.

Sources : Otton. Frising. Gest. Frid. L. I, c. 54 (dans Pertz, XIII, 83 et seq.). — Hist. Pontificalis, c. 4 (Pertz, XX, 520). — Labbe, *Concil.*, X. 1115 et seq. — Abbé Berthaud, *Gilbert de la Porrée*, p. 280 et seq. — Jaffé-Lœw., n° 9197.

CCIII

1148. — Mars. — Reims.

L'archevêque de Trèves, Albéron, vint au concile de Reims malgré son grand âge ; sur l'ordre du pape Eugène III, il siégea le premier parmi les prélats. A la fin du concile il demanda que les privilèges de son église lui fussent à nouveau confirmés : « *Relegi de primatu sedis suæ plurima fecit privilegia super omnem Belgicam Galliam atque Germaniam...* » L'archevêque de Reims, Samson, craignant quelque atteinte pour les droits de son église, s'en plaignit ouvertement. Il s'ensuivit une collision entre les gens de l'archevêque de Reims et ceux de l'archevêque de Trèves, dont plusieurs furent blessés. Albéron demanda raison de cette injure et réclama contre Samson, les peines canoniques, menaçant même de dévaster l'archevêché de Reims : « ... *Remensem vastaturum episcopatum...* » Vivement effrayé, l'archevêque pria Joscelin de s'entremettre pour faire la paix. Grâce à l'évêque de Soissons, Albéron consentit à recevoir Samson qui lui fit satisfaction complète et lui livra les meurtriers.

Cf. HF., XIV, 358 (*Vita Alberonis*). — *Gall. Chr.*, XIII, 428.

CCIV

1148. — 14 avril. — Reims.

Eugène III écrit aux archevêques de Bourges, de Reims, de Tours, de Bordeaux et de Rouen ; aux évêques de Soissons, de Laon et à dix-huit autres, pour leur enjoindre de rappeler à l'obéissance que, selon les canons, ils doivent pour le temporel à l'abbé de Marmoutier, les prêtres qui desservent des églises sujettes de ce monastère.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 9240. — Mab., *Ann. ord. ben.*, VI, 708. — *HF.*, XV, 449. — Migne, 180, 1337.

CCV

1148. — Octobre.

Eugène III écrit à Hugue, évêque d'Auxerre, à Joscelin, évêque de Soissons, et à Suger, abbé de Saint-Denis, au sujet de l'élection de l'écolâtre Hugue au siège épiscopal d'Arras.

Le pape mande aux évêques que L..., archidiacre d'Arras, qui est venu à Rome pour l'entretenir de cette affaire, lui a donné sur l'élection de Hugue des détails très différents de ce que lui avaient fait savoir Adam et les chanoines de son parti. Il a appris par l'archidiacre que l'élection de Hugue s'est faite contrairement à toutes les règles, en dépit de l'appel au Saint-Siège.

Le pape ordonne aux deux évêques et à l'abbé de Saint-Denis de faire comparaître les parties devant eux, d'entendre leurs raisons, et s'il leur semble prouvé que Hugue a été élu en dépit d'un appel au Saint-Siège, de casser son élection.

De plus, il leur ordonne de faire restituer intégralement à L... et à ses partisans, les bénéfices dont ils avaient été dépouillés injustement.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 9306. — Duchesne, *H. Fr. SS.*, IV, 510. — *HF.*, XV, 452. — Mansi, XXI, 641. — Migne, 180, col. 1376. — Cartellieri, *Abt Suger*, n° 199.

Voir à ce sujet dans *HF.*, XV, 519, à la date de 1149, la lettre que Thierri, comte de Flandre, écrit à Suger pour lui demander de mener

à bonne et rapide fin les affaires de l'église d'Arras, en reconnaissant et déclarant valide l'élection de Hugue.

CCVI

1148. — Après le 1er août. — Reims.

Sur le conseil de Joscelin, évêque de Soissons; de Barthélemi, évêque de Laon ; de Nicolas, évêque de Cambrai ; Samson, archevêque de Reims, concède à Baudoin, abbé de Saint-Quentin en l'Isle, l'administration de la léproserie construite en dehors du château de Saint-Quentin et la charge de sa chapelle.

Joscelin, évêque de Soissons ; Barthélemi, évêque de Laon ; Eude, abbé de Saint-Remi de Reims ; Albéric, abbé de Saint-Thierri ; Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims ont souscrit.

L'acte est daté de 1148, Ind. 11, 13e année du règne de Louis VII [il faut lire 12e *année*], 9e année de l'archiépiscopat de Samson.

Éd. Martène, *Ampl. Coll.*, I, 806. = *Analysé, Gall. Chr.*, IX, 1088. — Mab., *Ann. ben.*, VI, 449. = *Cop.*, Bibl. Nat., coll. Grenier, t. 111, f° 127.

CCVI*

1148. — Après le 1er août. — Reims.

Samson, archevêque de Reims, notifie par une charte adressée à Pierre, abbé de Saint-Lucien de Beauvais, que Eude, évêque de Beauvais, a renoncé aux droits que, deux fois par an, il levait sur le monastère, « *unde substantia fratrum... profligabatur* ». L'évêque Eude y a mis cette condition : son anniversaire et celui de ses successeurs sera, chaque année, célébré solennellement dans le monastère et ce jour-là, les moines devront offrir un repas à 13 pauvres.

Ont souscrit : Joscelin, évêque de Soissons, Eude, abbé de Saint-Remi, Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims, Boson, archidiacre de Reims, Dreu, prévôt, Léon, doyen, et les chanoines de Reims.

Daté de Reims, 1148, ind., XI, 12e année du règne de Louis VII, 9e de l'archiépiscopat de Samson.

Cop., Bibl. Nat., coll. Grenier, t. III, f° 10 (d'après les archives de l'abbaye Saint-Lucien de Beauvais.)

CCVII

1148. — Reims.

L'abbaye de Saint-Vincent de Laon et celle de Saint-Martin de Laon étaient depuis longtemps en désaccord. L'abbaye de Saint-Vincent avait déplacé les moulins de Nouvion-le-Vineux et les avait rétablis plus haut sur la rivière : il en résulta que les champs et les pâtures de l'abbaye de Saint-Martin furent inondés. L'abbé de cette dernière abbaye en appela au pape qui délégua l'archevêque Samson et l'évêque d'Amiens pour se rendre sur les lieux constater le dommage causé, recueillir le témoignage des riverains et enfin terminer le différend. Les évêques vinrent donc au diocèse de Laon ; ils entendirent les témoins venus de Saint-Martin, de Saint-Jean, de Saint-Nicolas-au-Bois ; ils entendirent une foule de riverains, « pauvres et riches. » L'évêque de Laon lui-même porta plainte : il assurait que le déplacement des moulins lui avait causé un dommage dont le chiffre s'élevait à cent livres.

Un jour fut fixé pour le prononcé de la sentence, au tribunal de l'archevêque, à Reims.

Samson appela pour la circonstance, outre l'évêque d'Amiens, Joscelin, évêque de Soissons, et Milon, évêque de Térouanne ; il leur adjoignit un certain nombre de dignitaires de son église ; chaque partie amena ses témoins. Comme l'abbé de Saint-Martin voulait appeler ses témoins, l'abbé de Saint-Vincent accorda qu'il avait pu y avoir quelque dommage causé ; mais il affirma que les moulins n'occasionnaient pas un moindre dommage lorsqu'ils occupaient leur ancien emplacement.

Après avoir pris l'avis de ses assistants, Samson décida que l'abbaye de Saint-Vincent devait faire rétablir les moulins en leur ancien emplacement, en veillant à ne pas empiéter sur les terrains voisins. Si les prés de l'abbaye de Saint-Martin en reçoivent quelque amélioration, l'abbé de Saint-Vincent paiera à l'abbé de Saint-Martin les dommages-intérêts justement dus. Si l'état des prés ne se modifie pas et si l'eau ne baisse point, l'abbé de Saint-Martin paiera les frais de reconstruction des moulins en leur

emplacement primitif, à l'abbé de Saint-Vincent qui sera libre de les rétablir, s'il le juge bon, sur le cours supérieur de la rivière, mais aux frais de son monastère.

L'acte a été souscrit par Joscelin, évêque de Soissons ; Thierri, évêque d'Amiens ; Milon, évêque de Térouanne ; les dignitaires du chapitre de Reims.

Cop. Bibl. municip. Laon, Cartulaire ancien de Saint-Martin, n° 532, f° 161. Cette copie date l'acte de Reims, 1148, ind. 11, 14e année du règne de Louis VII (il faut lire 11e ou 12e), 8e année de l'épiscopat de Samson.

Cop. Arch. dép. Aisne, H. 871, Cartulaire moderne de Saint-Martin, f° 271.

Cette copie n'indique que les signatures des trois évêques ; de plus elle ne donne pas de dates.

CCVIII

Vers 1148.

Joscelin, évêque de Soissons, accorde à l'abbaye de Saint-Crépin-en-Chaie, confirmation des biens qu'elle a reçus ou recevra de la libéralité des rois, des princes et seigneurs, des fidèles. Il confirme notamment la possession.

1° De deux moulins près de Bray payant des cens l'un aux chanoines de Sainte-Sophie, l'autre à Robert du Marché et à l'abbaye de Saint-Médard ;

2° D'un moulin près de Millancourt ; d'un autre dans le val de Chavigny *(in valle ville que dicitur Cavenni)* ;

3° De trois pressoirs de l'autre côté de l'Aisne, et d'un autre sur le bord de la rivière ;

4° D'une vigne dite Agnelet ;

5° De la terre de Pouilly et de celle de Beaumont qui lui est contiguë ;

6° De la ferme de Vaurins avec la terre y attenant ;

7° De toute la terre « *a via veniente de Suppi ad tauruli montem* » [de Soupir à ...?]

8° Du tiers de la dîme de Nampcel ;

9° De la ferme de Lionval ;

10° De la terre de Vaux et Millancourt, et de tout ce que Saint-Frambaud de Senlis possédait en territoire soissonnais ;

11° De quelques biens donnés par des bourgeois.

Orig. Arch. Nat., L. 1006.

Cet acte n'est connu que par l'exemplaire original des Archives Nationales. L'abbé Pécheur, II, 376, l'a indiqué d'après la mention qu'en fait le *Gallia*, IX, 465. Il n'est point daté : le Gallia le rapporte à l'année 1146. — Il est postérieur à la fin de l'année 1142, date de la donation de Vaux et de Millancourt [*Cf. n° CXLIV*]. — Il paraît être à peu près de la même époque que l'acte de confirmation donné en 1148 par Eugène III. Il est remarquable que l'acte de Eugène III suit exactement le même ordre que l'acte que nous venons d'analyser, mais qu'il ne mentionne pas le 7°. — Comme d'autre part la terre de Beaumont fut donnée à Saint-Crépin en 1148 par Gui de Guni (*Cart. d St-Crépin, B. N^le*, Latin, 18372, f° 24), il semble bien que l'acte de Joscelin est postérieur à celui de Eugène III (*Cart. de St-C*, f° 14 *Jaffé-Lœw.*, n° 9310), bien que peut-être de la même année 1148.

CCIX

Fin 1148 ou 1149.

Suger écrit au pape Eugène III au sujet de l'affaire des chanoines de Sainte-Geneviève, encore pendante depuis le concile de Reims qui avait décidé le remplacement des séculiers par des réguliers.

Suger prévient le pape que les chanoines séculiers qui se rendent à Rome pour le circonvenir, ont méconnu les ordres du Saint-Siège. En la présence de Samson, archevêque de Reims, et de Joscelin, évêque de Soissons, Suger leur a montré les lettres du pape ; mais ils ont refusé de s'y soumettre ; l'abbé appelle sur eux un châtiment canonique et demande que l'église de Sainte-Geneviève et ses dépendances soient exclusivement réservées aux chanoines réguliers.

Éd. HF., XV, 505 (Sugerii ep. 47). — Dubois, *Hist. eccles. Paris.*, II, p. 98. — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger*, p. 252. — Cartellieri, *Abt Suger*, n° 206.

CCX

1149. — Mars.

Raoul, comte de Vermandois, raconte à Suger, abbé de Saint-

Denis, comment en se rendant auprès de lui, il a été arrêté par la maladie à Crépy. Pendant le séjour forcé qu'il fit dans cette ville et où il vit la mort de très près, Raoul fut visité par Samson, archevêque de Reims, et Joscelin, évêque de Soissons. Les évêques arrêtèrent avec lui un jour pour une entrevue avec son frère [*diem... ab instanti die martis in quindecim dies... constituimus...*]. Dans cette entrevue qui aurait lieu à Coucy, Raoul et Simon s'accorderaient au sujet de la tour que le comte construisait à Lagny : il demande instamment à Suger d'être présent à cette réunion pour appuyer ses droits.

Éd. HF., XV, 517. — Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 307.

[Une charte de l'archevêque Samson, datée de Reims, termina en 1150 l'affaire de Lagny.]

Cf. n° CCXXII.

CCXI

1149. — 26 mai. — Vaucelles.

Samson, archevêque de Reims, Gérard, évêque de Tournay, Milon, évêque de Térouanne et Joscelin, évêque de Soissons, font la dédicace de l'église de Vaucelles, sous le titre de Notre-Dame.

Sources : *Chronique de Waterlos*, chanoine régulier de Saint-Aubert de Cambrai, dans *HF.*, XIII, 502 ; dans Pertz, *M. G. SS.*, XVI, 518. « *Infra hebdomadam Pentecostes* » ? — *Gall. Chr.*, III, 176 et IX, 359. — Pertz date de juin, le *Gallia* du 26 mai ; cependant la Pentecôte tombe le 15 mai en 1149. — *Chronique manuscrite de Moreno* (1673-1720), abbé de Vaucelles, anno 1149 : « *VII° Kalend. junii* ». (Publié par l'abbé Bulteau, *Notice archéolog. et hist. sur les anciennes abbayes de Honnecourt et de Vaucelles*, p. 103.) — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, 436, attribue à tort cette démarche de l'évêque de Soissons, à l'année 1146.

CCXII

1149. — 21 mai.

La chronique de Waterlos nous apprend qu'il y avait alors un grave dissentiment qui séparait les comtes du Nord de la France[1].

1. Guerre entre Baudoin IV, comte de Mons, et Sybille, comtesse de Flandre. *HF.*, XIV, 20.

Le samedi de la Pentecôte, les comtes se réunirent à la colline
dite « *Specula Sancti Remigii* ». Ils y furent joints par l'archevê—
que de Reims, les évêques de Soissons, de Cambrai, de Noyon
de Tournai, de Térouanne, et un certain nombre de personnage
éminents. Il y vint aussi une foule de gens du peuple. Tandis qu
seigneurs et évêques traitaient de la paix, une querelle s'élev
entre les soldats : il y eut du sang versé de part et d'autre. L
seigneurs l'apprirent vite par les cris de la foule. Les plus sag
d'entre eux quittèrent aussitôt l'assemblée pour aller rétabl
l'ordre. Parmi eux se trouvait *Raso de Gaudra*, l'un des baro
de Flandre, qui en arrivant au lieu de la rixe reçut un coup
tomba mort. De l'essai d'accommodement sur lequel on av
fondé quelque espoir, résulta une nouvelle guerre entre les
gneurs.— [Le chroniqueur fait ici un jeu de mots : « *occasione* e
placitum versum est in planctum ».] — L'archevêque, les évêq
et les abbés quittèrent tristement le lieu de l'assemblée.

Cf. Chronique de Waterlos, dans : *HF.*, XIII, 502. — Pertz, *M. G.*
SS., XVI, 518.

On ne voit pas pourquoi Pertz date en marge, du 27 juin, alors que
le texte porte « *Sabbato infra Pentecostes* », c'est-à-dire le 21 mai.

CCXIII

1149. — 29 mai. — Hasnon.

Samson, archevêque de Reims, Joscelin, évêque de Soiss
Nicolas, évêque de Cambrai, Milon, évêque de Térouanne, Gé
évêque de Tournai, font la dédicace de l'église de Saint-
de Hasnon.

L'évêque Joscelin y consacre les autels de la Sainte-Croi
Saint-André.

Baudoin IV, comte de Mons, assistait à la cérémonie,
de ses barons.

Les abbés de Saint-Médard et de Clairfontaine avaien
pagné Joscelin à Hasnon.

III, 176 ; IX, 359, « 29 *mai* ». — *HF.*, XIII,
— Pertz, XVI, 518 « 29 *juin* ».
(Lille, 1891), p. 567,
88 : « 4° cal

CCXIV

1149. — Reims.

Samson, archevêque de Reims, confirme la donation que Thibaud, archidiacre de l'église de Beauvais, fait à l'abbaye Saint-Lucien de Beauvais, de toute sa terre du Mont de Fescq, avec les hôtes qu'elle comprenait, le donateur se réservant la moitié des revenus jusqu'au jour de son décès, mais s'interdisant d'imposer aucune taille ou prestation sans le consentement de l'abbé qui, dans ce cas, percevra également la moitié de ces taxes, et, en même temps, autorise les habitants de Juvignies à construire une église, le droit de l'église de Beauvais étant réservé.

L'acte est souscrit par Joscelin, évêque de Soissons, Baudoin, évêque de Noyon, Gérard, évêque de Tournai, Milon, évêque de Térouanne, Nicolas, abbé de Hautvillers (diocèse de Reims).

L'acte est daté de Reims, 1149.

Orig. Arch. dép. Oise, H. 1165. Liasse : titres de Juvignies. = *Ind. Gall. Chr.*, IX, 359.

CCXV

1149.

A la demande de l'abbé de Prémontré, de Helvide, veuve de Ive de la Chaînée, et de son fils Renaud, Joscelin, évêque de Soissons, confirme l'échange qui a été fait à la mort de Ive, entre l'abbaye et Lisiard de la Chaînée, de la maison et des hôtes que Ive avait donnés à l'abbaye, contre la moitié d'une vigne dite *le Clos* et sise près du rû d'Allan, vigne dont Prémontré avait déjà reçu une moitié de la libéralité du même Ive.

Témoins : le prévôt Ancoul, l'archidiacre Nivelon. Le chancelier et doyen Normand a revu l'acte.

L'acte est daté de 1149, ind. 12, ép. 9, conc. 5.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 761. Liasse. Scellé de cire rouge. = *Cop.* Bibl. munic. Soissons, Cartul. de Prémontré, f° 68. — L'évêque Joscelin avait déjà donné confirmation de cet échange en 1141 ; cf. n° CXXXIV.

CCXVI

1149.

L'évêque Joscelin notifie que, à la mort de Bérard de la Porte, son épouse Mathilde, entrant en religion à Prémontré, avec ses filles, a donné à l'abbaye, du consentement de ses fils, le chanoine Gautier et Lisiard de la Porte, les vignes et autres biens qu'elle possédait.

L'acte est souscrit par le prévôt Ancoul, les archidiacres Nivelon et Thibaud, le chapelain Jean, le chanoine Engelbert ; les chevaliers Enguerrand Matifart, Diet de Vauxbuin, Ive, fils de Renaud, Belot du Marché, Philippe, fils de Guinebert.

Daté de 1149.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 761. Liasse. Scellé de cire rouge.

CCXVII

1149.

Joscelin, évêque de Soissons, souscrit à la charte par laquelle Manassès, évêque d'Orléans, donne l'église de Sainte-Marie de Bonne-Nouvelle au monastère de Marmoutier.

Ind. Gall. Chr., IX, 359.

CCXVIII

1149. — Longpont.

Joscelin, évêque de Soissons, visite l'abbaye de Longpont, accompagné du prévôt Ancoul, du doyen Normand, des archidiacres Raoul et Guillaume, et de plusieurs autres dignitaires.

Dans une réunion capitulaire, l'évêque approuve la donation d'un grand nombre de vignes à Presles-les-Soissons, faite au monastère, avec l'agrément de saint Bernard, par Renaud, chanoine de Saint-Gervais. Il approuve les autres dispositions du

donateur. Le chanoine, considérant la pauvreté du monastère, exigea, dans un mouvement de charité pour les frères, que chaque année tout le vin qu'on pourrait faire produire à une grande vigne qu'il indiqua, serait conduit dans le cellier du monastère pour l'usage des religieux, des pauvres et des hôtes de passage à l'abbaye. En outre, le chanoine fit construire sur le haut de la colline où s'étagent les vignes, une maison en pierre et la donna à l'abbaye pour les frères qui garderaient et cultiveraient les vignes. Et il eut soin d'y faire placer un pressoir, des cuves et des tonneaux.

L'acte est souscrit par l'évêque Joscelin, le prévôt Ancoul, le doyen Normand, les archidiacres Raoul et Guillaume, le chapelain Jean, Roger, abbé de Saint-Crépin en Chaie, le prieur Thomas, l'abbé Godefroi [1], le prieur Boson, Hugue, abbé de Longpont, le sous-prieur Guillaume.

Daté de 1149, ind. 12.

Orig. Bibl. N^le^, Coll. Grenier, vol. 289, n° 2. = *Éd.* Muldrac, *Chron. Longip.*, p. 31. — P. Machaut, *Hist. de Jean de Montmirail*, ad prob., p. 509 [attribue l'acte à 1148]. = *Ind. Gall. Chr.*, IX, 359. *Cf.* Pécheur, *Ann.*, II, p. 340.

La donation du chanoine Renaud est de 1143. Il l'a notifiée par une charte. *Ed.* Machaut, *op. cit.*, p. 469.

CCXIX

1149.

Joscelin, évêque de Soissons, confirme l'accord conclu entre Suger, abbé de Saint-Denis, et Henri, abbé de Valsery, au sujet des droits que l'abbaye de Saint-Denis touchait à Laversine comme dîme de Saint-Aignan ; Suger abandonne cette dîme à Henri, moyennant une redevance annuelle de 5 muids de grain.

Orig. Arch. Nat., L. 847. = *Cop. Arch. Nat.*, LL. 1158, Cartul. blanc de Saint-Denis, f° 200. — Arch. Nat., LL. 1172, Petit cartul. de Chaource, f° 11. = *Ind.* Cartellieri, *Abt Suger*, n° 257. — Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 374.

1. Abbé de Château-Thierry.

CCXX

1126-1149.

En présence de Joscelin, évêque de Soissons, Geoffroi, vicomte de la Ferté-Ancoul, donne à Pétronille, abbesse de Fontevrault, une demi-charrue de terre sur le territoire de Mareuil.

Cette donation est connue par la confirmation que Manassès, évêque de Meaux, en donne en 1154.

Éd. De la Mainferme, *Clyp. nasc. ord. Fontebrald.*, II, p. 81 (1688). (D'après les titres de l'abbaye.) — L'acte n'est pas daté ; mais Pétronille, abbesse de Fontevrault, meurt le 24 avril 1149.

CCXXI

1144-1149 ?

Joscelin, évêque de Soissons, accorde à Guerric, abbé d'Igny, et à Girelme, abbé de Chartreuve, confirmation des donations qui leur ont été faites par André de Baudiment, seigneur de Braine.

Il rappelle que peu de temps après son élection au siège de Soissons, tandis que Renaud, archevêque de Reims, « de pieuse mémoire », faisait construire l'abbaye d'Igny, lui-même fonda celle de Chartreuve. André de Baudiment, qui était alors le seigneur de Braine, vint le trouver à Mont-Notre-Dame et lui donna tous les biens dont pouvaient avoir besoin les deux monastères.

L'acte a été rédigé en présence de : Girelme, abbé de Chartreuve ; Maurice, abbé de Valchrétien ; Pierre, cellerier d'Igny ; Guerric, prévôt de Chartreuve ; Gaucher de Bazoches ; Hugue du Moulin ; Hugue de Rome ; Payen de Braine.

Cop. Bibl. Nat., L. 9904, Cartul. de l'abbaye d'Igny, f° 87 verso. — *Cf.* Péchenard, *Histoire d'Igny*, p. 23.

L'acte n'est pas daté ; 1144 est la date probable, d'après le *Gallia*, de l'élection de Guerric à Igny. — André de Baudiment fut seigneur de Braine jusque 1137. — Gaucher de Bazoches, paraît être mort vers 1149. Selon Duchesne, il part en 1147 pour la Terre-Sainte. L'acte devrait dans ce cas être daté 1144-1147 ? — Cf. n° LXXXIX.

CCXXII

1150. — Après le 1er août. — Reims.

L'évêque Joscelin souscrit à une charte de l'archevêque Samson qui notifie la sentence par laquelle lui, Samson, termine le différend qui s'était élevé entre Raoul, comte de Vermandois, et Baudoin, évêque de Noyon, au sujet du village de Lagny que le comte possédait dans l'évêché de Noyon.

L'acte nous fait connaître la présence à Reims de : Baudoin, évêque de Noyon ; Thibaud, évêque de Senlis ; Suger, abbé de Saint-Denis ; Hugue, abbé de Saint-Remi ; un grand nombre de dignitaires ecclésiastiques de différents diocèses ; et parmi les chevaliers, de Raoul de Vermandois ; Ive, comte de Soissons ; Albéric de Roye, Adam Brulart.

L'acte est daté de 1150, 14e année du règne de Louis VII, 10e année de l'archiépiscopat de Samson.

Éd. Gall. Chr., X, instr., 379. — Cartellieri, *Abt Suger*, n° 230. — *Cf.* n° CCX.

CCXXIII

1150. — Après le 18 octobre.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie :

1° Que Gérard, fils de Foucher, a donné a Gombert et à Robert sa culture de *Puilun* en échange de la terre que ceux-ci possédaient à Ressons et qu'ils ont donnée à l'abbaye d'Igny.

2° Que le même Gérard a donné à l'abbaye d'Igny le champ qu'il possédait près du bois de Cocherel ; et qu'il lui a donné une terre de rapport au Mont-Saint-Martin en échange de ce que l'abbaye possédait à Villesavoir.

3° Que Gérard a vendu quelques biens à l'abbaye « *in monte ad crucem Novaldi* ».

4° Que Milon Strabon de Courville a donné à l'abbaye sa part de la dîme de Dravegni.

5° Que Pierre de Ploisi a vendu à l'abbaye, pour 7 livres, sa dîme de Villesavoir que l'abbé a donnée au prêtre desservant du

Mont-Saint-Martin, en échange de la dîme que l'abbaye doit ou pourra devoir à ce prêtre pour ses propriétés.

6° Que Aude de Bazoches est venue à l'église de Notre-Dame de Soissons demander avec l'appui de l'abbé d'Igny que sa fille Adélaïde fût reçue en religion ; et qu'elle a en cette occasion fait quelques dons à l'abbé d'Igny.

7° Que Savaric et son épouse Helvide de Bazoches ont donné à l'abbaye la portion de terre qu'ils possédaient à *Bucelun* avec Aude.

8° Que Philippe d'Oulchy a échangé avec l'abbaye une terre à Ressons et une autre au Mont-Saint-Martin.

9° Que Guillaume du Mont de Chezeles a échangé une terre et une dîme au Mont-Saint-Martin et à Ressons.

L'acte est daté de 1150, 25e année de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Bibl. Nat., Latin, 9904, Cartul. ancien de l'abb. d'Igny, f° 85.

CCXXIV

1150. — Après le 18 octobre.

L'évêque Joscelin et le comte Ive confirment à Sainte-Marie du Charme la donation d'un muid de sel à prendre chaque année sur le marché de Soissons, donation faite jadis au monastère par le prédécesseur de Ive, le comte Renaud.

L'acte est daté de 1150, 25e année de l'épiscopat de Joscelin.

Éd. Regnault, *Abrégé de l'histoire de l'ancienne ville de Soissons* (1633), ad prob., p. 11 [d'après les titres de Sainte-Marie du Charme].

CCXXV

Fin 1150.

L'évêque de Beauvais, Henri de France, se voit sur le point d'entrer en lutte avec son frère, le roi Louis VII, qui avait pris parti contre lui pour les barons en révolte et qui menaçait de détruire la ville épiscopale.

1. Cette révolte avait été occasionnée par la suppression des *beneficia denariorum* [Voir la note du n° CCXXXVI].

L'intervention de la reine mère, de Joscelin, évêque de Soissons, et de Suger, abbé de Saint-Denis, empêchèrent les deux armées d'en venir aux mains.

Cf. Historia Pontificalis (dans Pertz, XX, 539). — Vacandard, *Vie de saint Bernard,* II, p. 477. — Cartellieri, *Abt Suger,* n° 319.

CCXXVI

1150.

L'évêque Joscelin confirme à Sainte-Marie du Charme la possession :

1° de la dîme de *Préviant* que lui a donnée Savaric d'Oulchy, avec le consentement de l'évêque de Meaux ;

2° d'une terre, de vignes et de prés sis à Sermoise, et de deux muids de vinage à Ciry, que lui a donnés la comtesse Aveline, du consentement de son fils le comte Renaud.

Éd. Regnault, *Abrégé de l'hist. de l'anc. v. de Soiss.*, pr., p. 8.

CCXXVII

1150.

L'évêque Joscelin confirme à Raoul, abbé de Saint-Yved de Braine, la possession d'un vivier près de *Anci* et une pêche, que lui a donnés Agnès, dame de Braine.

En présence de : Hugue, abbé de Prémontré ; Godefroi, abbé de Château-Thierry ; Girelme, abbé de Chartreuve ; Gilbert, chevalier de la Ferté, et quelques autres chevaliers.

Cop. Arch. Nat., LL, 1583, f° 58, Cartul. de St-Yved. — Bibl. Nat., L. 5479, Cart. de Saint-Yved, f° 63. — *Ibid.,* Recueil de Gaignière, L. 17028, f° 194. = *Éd. Ann. Præm.,* I, ad pr., 325. — Duchesne, *Familia Principum Drocarum,* p. 234. — *Ind.* Carlier, *Hist. du Valois,* I, p. 465.

CCXXVIII

1150 — Saint-Denis.

Suger, abbé de Saint-Denis, concède à l'abbaye de Longpont

six muids de terre à Vaubéron, pour le cens annuel d'un muid de froment et d'un muid d'avoine.

Souscrit par Joscelin, évêque de Soissons.

L'acte a été rédigé dans le chapitre de Saint-Denis, en 1160, ind. 13.

Cop. Arch. Nat., LL. 1158, Cartul. blanc de Saint-Denis, f° 160. = *Éd.* Muldrac, *Chron. Abb. Longip.*, p. 34. — Machant, *Hre de Jean de Montmirail*, p. 512. — Cartellieri, *Abt Suger*, n° 319. — Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 363.

CCXXIX

1150. — Saint-Denis.

Suger, abbé de Saint-Denis, donne à Godefroi, abbé de Longpont, les deux muids de céréales que l'abbaye payait à la Toussaint pour les six muids de terre qu'il lui avait cédés à Vaubéron.

Souscrit par Joscelin, évêque de Soissons.

L'acte a été rédigé dans le chapitre de Saint-Denis ; daté de 1150, ind. 13.

Orig. Arch. Nat., L. 1004. = *Cop.* Arch. Nat., LL. 1172, Cart. de Chaource, f° 4. = *Éd.*, Cartellieri, *Abt Suger*, n° 313.

CCXXX

1144-1150.

Joscelin, évêque de Soissons, notifie un arrangement ménagé par lui entre Guerric, abbé d'Igny, et le prêtre du Mont-Saint-Martin.

Ce prêtre possédait une portion de dîme sur la terre de *Videl* qui appartenait à l'abbaye. Pour que le prêtre ne pût chercher querelle aux religieux, l'évêque lui donne en échange de cette dîme celle de Villesavoir qu'il avait donnée précédemment au monastère. Le prêtre paiera chaque année les quatre setiers de blé que Saint-Thibaud prélève sur cette dîme.

En outre, l'évêque notifie que Raoul Revel et Hugue de Rome ont vendu au monastère ce qu'ils possédaient à Dravegny, avec le consentement du comte de Soissons.

Cop. Bibl. Nat., L. 9904, Cart. d'Igny, f° 88, verso.

L'acte n'est point daté : 1144 est l'année de l'élection de l'abbé Guerric ; l'arrangement entre Igny et le prêtre du Mont-Saint-Martin est confirmé par l'évêque Joscelin, dans un acte de 1150.

CCXXXI

Vers 1150-1151.

Joscelin, évêque de Soissons, écrit à Suger, abbé de Saint-Denis, qu'il n'a point sur la terre de plus grand désir que de le voir. Mais il se sent si faible, qu'il ne croit pas pouvoir voyager à pied, ni à cheval. Néanmoins il se rendra, aussitôt qu'il le pourra, auprès de son ami à qui il ne pense pas survivre longtemps.

Cf. HF., XV, 531. — Martène, *Thes. anecd.*, I, 424. — Pécheur, *Ann. dioc. Soiss.*, II, p. 472. — Lecoy de la Marche, *Œuvres de Suger*, p. 317. — Cartellieri, *Abt Suger*, n° 326.

CCXXXII

Fin 1150-1151 (avant le 13 janvier).

Suger, abbé de Saint-Denis, répond à la lettre de Joscelin, évêque de Soissons. Il supplie Dieu de lui accorder la grâce de revoir son ami avant de mourir. Il fait des vœux pour l'amélioration de la santé de cet ami qui lui est si précieux.

HF., XV, 532 : Date 1151 ? — Martène, *Thes. anecd.*, I, 424. — Pécheur, *op. cit.*, II, p. 472. — Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 283 et 407. — Cartellieri, *op. cit.*, n° 325 : Date fin 1150-1151.

CCXXXIII

Fin 1150-1151 (avant le 13 janvier).

Joscelin annonce à Suger qu'il se hâte vers lui et qu'il prie saint Denis de conserver en vie son fidèle serviteur jusqu'à son arrivée, « *et ultra* ».

Cf. HF., XV, 532. — Martène, *Thes. anecd.*, I, 424. — Pécheur, *op. cit.*, II, p. 472. — Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 317. — Cartellieri, *op. cit.*, n° 328.

CCXXXIV

1151. — 13 janvier. — Saint-Denis.

Mort de Suger, abbé de Saint-Denis.

Six évêques, — parmi lesquels Joscelin, évêque de Soissons, qui était venu consoler les derniers moments de son ami, — et un grand nombre d'abbés assistent à ses funérailles.

Cf. Cartellieri, *Abt Suger,* p. 170, et n° 331 (et tous les historiens cités de Saint-Denis).

CCXXXV

1151. — Après le 18 octobre.

Samson, archevêque de Reims, et Joscelin, évêque de Soissons, notifient l'accord qui a été fait entre les moines d'Igny et les religieux de Sainte-Gemme, au sujet d'une dîme sur le territoire de Raret.

L'acte rédigé par Simon, prieur de Sainte-Gemme, dans la même circonstance et à la suite de celui des évêques, nous fait connaître que les religieux de Sainte-Gemme ont concédé leur dîme de Raret à l'abbaye d'Igny, moyennant une redevance annuelle de six setiers, — trois de blé et autant d'orge, — payables en la fête de Saint-Denis.

Dans un troisième acte, Guerric, abbé d'Igny, approuve l'accord au nom de tout son chapitre.

L'acte des évêques est daté de 1151, ind. 14, « 14e *année* » du règne de Louis VII [il faut lire : 15e], 12e année de l'épiscopat de Samson, 26e de l'épiscopat de Joscelin.

Cop. Bibl. Nat., L. 9904, Cart. d'Igny, f° 5. = *Éd.* Marrier, *Hist. de Saint-Martin des Champs,* p. 401. — *Cf.* Mabillon, *Ann. Bened.,* V, 372. — *Ind.* Duchesne, *Hist. de Châtillon,* p. 683.

CCXXXVI

1152. — 11 février.

Le pape Eugène III adresse une lettre aux archevêques de Rouen, de Reims, de Sens; aux évêques de Paris, d'Amiens, de

Noyon, de Senlis, de Soissons. Il leur ordonne de frapper d'excommunication les chevaliers qui ont causé quelque dommage à l'église de Beauvais, en représailles de la mesure que l'évêque Henri, frère du roi, avait prise au sujet des « *beneficia denariorum*[1] ». Il leur ordonne de jeter l'interdit sur les terres des coupables.

Éd. Jaffé-Lœw., n° 9554. — Martène, *Ampliss. Coll.*, II, 632. — *HF.*, XV, 470. — Migne, t. 180, 1510.

CCXXXVII

1126-1152.

Joscelin, évêque de Soissons, accorde à Hugue, abbé de Prémontré, confirmation de :

1° La vigne donnée près de Clamecy, à l'abbaye, par Milon, fils d'Ermène ;

2° La vigne « *in valle de Vorant* » (?), don de Ermène ;

3° Une vigne au-dessus de Bray, don de Aveline, fille d'Ermène ;

4° Une vigne, sise à Bray, don de Engelbert, seigneur de Clamecy ;

5° D'autres vignes, données à l'abbaye par Hugue de Clamecy, frère d'Eude le maire ; Herbert ; Robert, son frère ; Terric et son épouse Frédésende ; le religieux Hubert ; d'autres personnages de Clamecy.

Orig. Arch. Nat., L. 995[2].

L'acte n'est point daté ; nous n'avons point rencontré ailleurs trace de ces donations.

CCXXXVIII

1126-1152. — Septmonts.

La comtesse Ermengarde, mère de Mathilde, abbesse de Notre-

1. Les barons avaient, en diverses circonstances, prêté leur appui à Eude, prédécesseur de Henri de France, mais toujours moyennant finances ; et de ce chef la mense épiscopale se trouvait grevée d'un impôt assez lourd, connu sous ce nom de *beneficia denariorum*. Estimant la mesure abusive, Henri la supprima net. Grande fut la colère des barons qui menacèrent l'évêque et se préparèrent à reconquérir leurs droits par les armes [Cf. Vacandard, *Vie de S. Bernard*, II, p. 477].

Dame de Soissons, quitte le monde du consentement du seigneur de la Ferté, son mari, et se fait religieuse à Notre-Dame, sous la conduite de sa fille. Elle apporte au monastère, en entrant en religion, la seigneurie d'Aizy qui était le bien patrimonial de sa famille. Quelques difficultés s'étant élevées au sujet de cette terre avec deux seigneurs des environs, Ermengarde vint elle-même trouver l'évêque Joscelin à Septmonts, où l'affaire fut terminée au profit de l'abbaye.

Éd. Dom Germain, *Hist. de l'abb. de Notre-Dame de Soiss.*, (Paris, 1675), p. 144. — Pécheur, *Ann.*, II, p. 302.

CCXXXIX

1134-1152.

Saint Bernard écrit à Joscelin, évêque de Soissons, en faveur de Simon, abbé de Chézy.

L'évêque de Soissons, ainsi que nous l'apprend cette lettre, avait privé l'abbé de Chézy de ses droits abbatiaux « *propter verbum incaute a se inconsulteque prolatum* ». Saint Bernard avait supplié, mais en vain, l'évêque de Soissons, de ne pas tenir rigueur plus longtemps à Simon « *vir religiosus, et amicus noster et filius vester* ». Des arbitres choisis pour régler l'affaire avaient plutôt penché pour le bon droit de l'abbé. Saint Bernard tente à nouveau de fléchir l'évêque.

Éd. Migne, t. 182, 469 (Ép. 263 S. Bernardi). — Pécheur, II, p. 442.

La lettre ne renferme aucune indication qui permette de la dater. L'abbé Simon est nommé en 1134 dans les titres de Marmoutier.

CCXL

1140-1152.

L'évêque Joscelin notifie que Robert de Besvil, Aude son épouse, et Dreu, son fils, ont donné à l'abbaye de Saint-Martin de Laon pour les troupeaux de l'abbaye, le droit d'usage sur toute leur terre, excepté sur le bois d'Algival où leurs hommes le possédaient.

L'acte est souscrit par Nivelon [que le cartulaire nomme à tort

prévôt], par Roger, abbé de Saint-Crépin-en-Chaie, par le chapelain Jean, par Anselme de Septmonts; Eude de *Mici,* Jean de Lafon, Bernard de Crouy.

Cop. Bibl. munic. Laon, n° 532, Cart. ancien de Saint-Martin, f° 66.

L'acte n'est point daté; Roger ne fut point abbé avant 1131, le monastère de Saint-Crépin-en-Chaie ayant été fondé vers cette année. De plus, l'erreur commise au sujet de Nivelon qui est appelé *prévôt* indique que Nivelon était déjà dignitaire, c'est-à-dire doyen; l'acte est donc postérieur à la fin de 1139, époque à laquelle disparaît le doyen Rothard auquel succéda Nivelon.

CCXLI

1145-1152.

Joscelin, évêque de Soissons, accorde à l'abbaye de Prémontré confirmation d'un grand nombre de biens, notamment de:

1° La remise faite à l'abbaye par Lisiard, vicomte de Bucy, du tiers de la dîme qu'il possédait sur les vignes de Bucy;

2° La donation faite à l'abbaye par Emeline, sœur de Lisiard, de la maison de Bucy où demeurent les frères; le comte Renaud a affranchi cette maison de toute redevance;

3° La charretée de foin que le même Lisiard doit livrer chaque année aux frères de Bucy;

4° Un muid de vin, 4 setiers et demi de vinage, deux poules, une terre à ensemencer 6 setiers, dons de Lisiard de Bucy;

5° Le moulin des Roches, don du comte Renaud;

6° Le tiers du pressoir de La Croix, une petite maison et deux arpents de terre, 5 autres arpents à Morval, dons de Mathilde, veuve de Bérard de la Porte;

7° Trois arpents de terre *in Dalfaart,* don de Asceline, sœur de Mathilde;

8° Des terres données par Geoffroi dit Escoz et Élisabeth, fille de Rose;

9° Une vigne, *in Ruella,* don de Bernard dit Bernier et de Helvide son épouse;

10° A Montfaucon, une terre d'un arpent, donnée par Gui, fils de Terric; une vigne, donnée par le religieux Dominique; une autre vigne, donnée par Eude Bailez;

11° Une vigne et des terres près de Launoy.

Orig. Arch. dép. Aisne, H. 761, liasse. Scellé.

L'acte n'est point daté ; il est postérieur à 1145 (environ) puisqu'on y rencontre la mention : « *Ivone de Nigella qui post eum* (Rainaldum comitem) *comes successit.* » Ive de Nesle ne paraît guère avoir succédé au comte Renaud avant 1145 : on rencontre son nom dans deux actes de l'évêque Joscelin, datés de 1145. *(Cf. nos CLXXII* et *CLXXIII.)*

CCXLII

1148-1152. — Noyon.

Baudouin III, évêque de Noyon, notifie que, du temps de son prédécesseur Baudouin II, alors que lui-même n'était que doyen du chapitre de Sainte-Marie, son frère Adam, chevalier de Trosly, avait du consentement de son épouse Berthe, donné à l'église de Prémontré ce qu'il possédait de dîmes à Pinon, moyennant pour sa femme un cens de trois muids de froment et de deux muids d'avoine, mesure de Trosly, qui lui serait payé sa vie durant.

A la mort de Adam, prenant occasion d'un séjour à Noyon, de Joscelin, évêque de Soissons, Baudoin et ses frères Pierre et Joubert renouvelèrent la donation par devant l'évêque de Soissons, et y ajoutèrent ce qu'eux-mêmes possédaient de la dîme de Pinon.

La donation fut faite en la présence du prêtre Gosvin et de l'écolâtre Eude, religieux de Prémontré.

Orig. Arch. Nles, L. 995[36], liasse de titres de Prémontré.

Cet acte L. 995[36] est une confirmation de cette donation, émanée en 1172 de Baudoin III, évêque de Noyon.

Baudoin II succéda en 1148 à Simon de Vermandois ; c'est pourquoi nous plaçons entre 1148 et 1152 l'intervention de Joscelin dans cette affaire.

CCXLIII

1150-1152. — Après le 18 octobre 1152.

L'abbaye d'Igny possédait une terre qu'elle tenait de Raoul de Glenne, et deux champs que lui avaient donnés Clément et Gil-

bert de *Cammerer*; mais la dîme de ces biens appartenait aux moines de Saint-Thibaud.

Pour éviter toute querelle, l'évêque Joscelin, du consentement des deux monastères, décide que, quelle que soit chaque année la production de la terre, Igny paiera pour sa dîme, trois setiers de blé et trois d'orge.

Quant à la terre qu'Igny possède à Ressons et qu'elle tient de Philippe d'Oulchy, l'évêque décide qu'elle donnera à Saint-Thierry pour la dîme de trois setiers qu'elle lui doit, deux setiers de blé et un d'orge.

Cop. Bibl. Nat., L. 9904, Cartul. de l'abbaye d'Igny, f° 88.

L'acte n'est pas daté; mais il est postérieur à l'échange conclu en 1150 avec Philippe d'Oulchy, par lequel l'abbaye acquiert les deux champs de Ressons dont la dîme est ici fixée.

CCXLIV

1152. — Vers le 24 octobre.

Mort de Joscelin, évêque de Soissons.

« *Eodem anno* (1152) *Joslenus Suessionensis episcopus raptus de medio, in pace quievit.* » [Charte tirée des archives d'Essômes, dans Machaut, *Hist. du B. Jean de Montmirail*; Copie de chartes, p. 443.]

Histoire littéraire, « 24 oct. 1151 », d'après Robert du Mont, ad an. 1151.

Guillaume de Nangis : *Obierunt etiam viri religione et scientia clari, Hugo Autissiodorensis et Joslenus Suessionensis episcopi...*, ad an. 1152. [*Éd.* Géraud (1843), I, p. 50.]

Gall. Chr., IX, 359 : « *IX cal. Nov.* »

Mabillon, *Ann. ben.*, VI, 552 : « *IX cal. Nov.* »

Pécheur, II, 473, « 9 *novembre* » [pour avoir mal lu le *Gallia*].

Nécrologes de Fontevrault et de Saint-Just de Beauvais, nécrologe de Fontaine : « 25 *oct.* » [d'après le *Gall. Chr.*, IX, 360.].

APPENDICE

LA CHANCELLERIE DE L'ÉVÊCHÉ DE SOISSONS DE 1126 A 1152.

Les chartes que nous venons d'analyser nous font connaître qu'à Soissons, comme sans doute en plus d'un évêché, — à Reims du moins à cette époque, il en était autrement — la charge de chancelier était attachée à la dignité de doyen du chapitre.

Il y eut durant le long épiscopat de Joscelin, deux doyens du chapitre. Le premier est Rohard (ou Rothard). On trouve son nom qualifié du titre de doyen pour la première fois le 2 mars 1129 dans les actes que nous avons pu recueillir. Encore faut-il dire que c'est seulement en 1132, à la fin de la charte de fondation de l'abbaye de Longpont que l'on rencontre la formule « *Ego Rohardus Cancellarius subscripsi.* »

Ce Rohard était le neveu de saint Godefroi, évêque d'Amiens; c'est à lui que Nicolas, moine de Saint-Crépin, dédia les trois premiers livres de la vie du pieux évêque d'Amiens. L'abbé Pécheur affirme qu'il monta vers 1138 sur le siège épiscopal qu'avait occupé son saint oncle[1]. Mais le *Gallia Christ.* ne signale point à Amiens d'évêque de ce nom. Guérin de Châtillon Saint-Paul qui avait été élu le 16 octobre 1127, ne mourut, selon le *Gallia,* qu'en 1164. Et l'on possède de Guérin des actes et des signatures postérieures à l'année 1139. Néanmoins il est certain que Rohard disparut du chapitre vers cette époque. On trouve son nom pour la dernière fois dans une charte qui est de 1139, antérieure à la fin d'octobre, celle par laquelle Joscelin attribue au monastère de Saint-Léger le soin pastoral de l'église du même titre[2]. Normand lui succéda et fut après lui doyen du chapitre et chancelier de l'évêque, sans doute dès la fin de l'année 1139. Le nouveau doyen avait longuement connu celui dont il prenait la

1. Pécheur, *Ann. du dioc. de Soiss.*, II, p. 514.
2. Cf. nº CIV.

place. Nous le trouvons parmi les signataires de la charte de fondation de Longpont (1132); il y est appelé « *Normannus sacerdos* ». Il faisait partie déjà du chapitre cathédral de Saint-Gervais. Une charte de 1137 le désigne ainsi : « ...*Normanni capellani nostri* »: on peut en conclure qu'il fut quelque temps chapelain particulier de Joscelin. Enfin quand en 1140 le comte Renaud fait don à Saint-Yved de Braine d'une mesure de sel, c'est Normand qui en qualité de chancelier « relit » la pièce. Il demeurera dans ses nouvelles fonctions jusqu'à la mort de Joscelin. A coup sûr cet Hardouin que nous avons rencontré trois fois faisant fonction de chancelier, celui sans doute qui était prêtre et chanoine en 1135, ne saurait être qu'un intérimaire qui fut chargé momentanément de la chancellerie en 1141, au défaut de Normand peut-être retenu par la maladie, comme il en avait été chargé deux fois du temps de Rohard. On voit reparaître Normand dès la fin de cette année 1141[1].

Pendant les douze années qu'il exerça sa charge, Normand se lia d'amitié avec Joscelin. Quand l'évêque mourut, Normand quitta le monde et se fit moine à Cîteaux, non sans avoir donné, avant de prononcer ses vœux, au chapitre qu'il avait présidé pendant un si long temps, une maison sise à Soissons, rue de Jaulzy, et à l'aumônerie de Saint-Gervais, une vigne située à Belleu.

Les chartes émanées de ces deux chanceliers, de 1126 à 1152, présentent les mêmes caractères que toutes les chartes de la première moitié du XII^e^ siècle ; il ne nous paraît point utile d'y insister. Nous voulons nous arrêter seulement aux différents modes dont elles sont datées.

La date est marquée d'abord par l'année de l'Incarnation. Il est difficile de déterminer d'une façon certaine à quel jour la chancellerie de l'évêché de Soissons prenait au XII^e^ siècle le commencement de l'année. La mention suivante que porte une charte de Joscelin, est à ce sujet de la plus grande importance. On lit[2]: « *Actum est Kalend. Martii anno Dni Incarnationis M° C° XXX° V° a proxime præterito Natali inchoante et proximo Pascha declarando.* » A Soissons, on faisait donc commencer l'année au 25 décembre. Mais ce n'est que le jour de Pâques que se faisait la publication de l'année commencée déjà depuis plusieurs mois. Son millésime était écrit sur le cierge pascal dont la bénédiction

se faisait alors dans la nuit de Pâques. Le rituel de Nivelon [1], qui est dans sa plus grande partie de la fin du XII[e] siècle, nous apprend que c'était le Grand-Chantre, l'un des dignitaires de la cathédrale, qui était chargé de l'y faire graver : « *Cantor de anno Incarnationis Domini provideat.* » Assurément cet usage ancien de l'Église de Soissons devait aussi exister ailleurs. Et cette coutume explique assez bien comment s'établit dans un bon nombre de chancelleries, l'usage de commencer l'année à Pâques [2]. Nous conclurons simplement que tout au moins dans une charte la chancellerie de Joscelin a fait commencer l'année au 25 décembre; rien d'ailleurs ne s'oppose dans les autres chartes émanant de la chancellerie de Joscelin, à ce que l'année ait toujours été comptée à partir du 25 décembre.

Une seconde preuve en est fournie par un acte daté du 25 décembre 1135 [Restitution à Saint-Paul de l'autel de Tergny. *Cf.* n° LVI] et que les autres dates obligent à dater, en style du 1[er] janvier, de l'année 1134.

A la date de l'année de l'Incarnation, est jointe habituellement une seconde date : celle de l'année du règne du roi. L'année du règne de Louis VI est comptée comme dans la chancellerie de ce roi à partir du 3 août 1108. Une ou deux chartes portent de plus la date de l'association au trône de Louis le Jeune. Quant aux chartes données après le 1[er] août 1137, la chancellerie de Joscelin ne connaît pas comme le nouveau roi le souci d'assurer à l'avance la stabilité de sa couronne et d'en masquer la transmission par un procédé de chancellerie. C'est pourquoi la date du règne de Louis VII est toujours calculée à partir du jour de son avènement réel au trône, c'est-à-dire à partir du 1[er] août 1137.

Enfin les chartes rédigées de 1126 à 1152 par la chancellerie de l'évêché de Soissons sont datées par l'année de l'épiscopat de Joscelin. — Ici se pose tout naturellement la question de la date de son élection au siège de Soissons. Il est d'ailleurs assez facile de la résoudre d'une façon satisfaisante, en comparant les différentes dates des chartes de l'évêque.

Mabillon place en l'année 1128 l'élection de Joscelin [3]. Mais on ne trouve plus trace après l'année 1126 de l'évêque Lisiard de Crépy, son prédécesseur ; et avant le 3 août 1127, Joscelin paraît

1. *Bibl. nat.*, latin 8898. Édité par l'abbé Poquet, 1856, Didron.
2. Ledouble, *Traité élémentaire, historique et pratique du calendrier*, Soissons, 1887, p. 73.
3. Mabillon, *Annales bénédictines*, V, 129.

parmi les signataires d'une charte donnée par l'archevêque de Reims, Renaud. En 1129, Joscelin fait don à l'abbaye de Saint-Crépin-le-Grand de l'autel de Billy-sur-Ourcq ; l'acte est daté du 2 mars (« *VI° non. martii* ») ; et il est rapporté à la troisième année de l'épiscopat de Joscelin. Or les obituaires nous apprennent que Lisiard mourut en octobre, le 17 ou le 18 ; il faut bien que ce soit le 17 ou le 18 octobre 1126, puisque la première année de l'épiscopat de Joscelin commence au plus tard le 1^er^ mars 1127. Il y a plus. Le cartulaire de Sauve-Majeure date en 1133, de la huitième année de son épiscopat un acte de l'évêque : il fut donc élu en 1126. Enfin la charte de restitution de Tergny dont nous avons déjà parlé et qui est du 25 décembre 1134, met en regard les dates de neuvième année de l'épiscopat de Joscelin et de quatrième année du sacre de Louis le Jeune. D'où il faut conclure que Joscelin fut élu entre le 18 octobre et le 25 décembre de l'année 1126. Toutes les chartes que nous avons recueillies s'adaptent sans difficulté à cette date initiale.

De la consécration de Joscelin, nous pouvons dire seulement qu'elle eut lieu avant le 25 octobre 1127[1].

A la date de l'année est assez communément ajoutée l'indiction, parfois aussi l'épacte du 22 mars et le concurrent.

Pour authentiquer les actes d'une certaine importance, on y appendait le sceau de l'évêque. Ce sceau [reproduit dans *Bulletin Soc. arch. de Soiss.*, tome V] était un sceau ogival en cuvette, de cire rouge presque brune. La partie qui porte l'empreinte est légèrement concave. On y voit représenté un évêque debout et de face, revêtu des insignes épiscopaux, l'aube, l'étole, la dalmatique, la chasuble et le fanon. La tête est nue, la main droite est levée comme pour bénir, deux doigts sont fermés ; la main gauche s'appuie sur la crosse. Tout autour on lit la légende : « *Sigillum Gos..... uessionensis Epi.* » Il n'y a pas de contre-sceau.

La chancellerie de Joscelin s'est servie d'un autre sceau que Mabillon décrit : on y voyait représenté l'évêque sur son trône, tenant de la main droite son bâton pastoral et de la main gauche serrant le livre des Évangiles sur sa poitrine[2]. Ce sceau a été reproduit par Gaignières (*B. N^le^*, L. 17028) à la suite d'un acte de 1135 pour l'abbaye de Saint-Yved de Braine.

1. Cf. n° LXIX, acte de 1135.
2. Mabillon, *De re diplom.*, I, 620.

INDEX DES NOMS DE PERSONNES

(Les chiffres renvoient aux numéros des actes).

A

Abélard, 114, 115.
Adam, archidiacre de l'église d'Arras, 205.
Adam, chanoine de Soissons, sous-diacre, 47.
Adam Boislarz, chevalier de la Ferté-Milon, 47, 125.
Adam Brulart, chevalier, 222.
Adam, doyen de Châtillon, 61.
Adam de Trosly, chevalier, frère de Baudoin III, évêque de Noyon, 242.
Adélaïde, fille de Aude de Bazoches, 223.
Adélaïde, reine de France, épouse de Louis le Gros, 14, 21, 22, 29, 50, 79, 144, 225.
Adélard, archidiacre de Soissons, 20, 44, 47, 56, 82.
Adélide, épouse de Gui, seigneur de Braine, 72.
Adélote, épouse de Joscelin, chevalier de Soissons, 101, 176.
Adon de Guni, chevalier, 181.
Agnès, épouse de André de Baudiment, seigneur de Braine, 200, 227.
Albéric, abbé de Saint-Basle, 92, 140.
Albéric, abbé de Saint-Thierry, 206.
Albéric, archidiacre de Reims, 65.
Albéric de Chauny, chevalier, 81.
Albéric, chanoine de Soissons, sous-diacre, 143, — diacre, 159.
Albéric, clerc de Saint-Crépin-le-Grand, 70.
Albéric, évêque d'Ostie, légat du Saint-Siège, 179.
Albéric Matrand, 164.
Albéric de Montlevon, chevalier, 99.
Albéric d'Oulchy, chevalier, 47, 70.
Albéric de Roye, chevalier, 55, 128, 222.
Albéron de Montreuil, archevêque de Trèves, 36, 203.
Albert de Sommette, chevalier, 57.
Albert de Tracy, chevalier, 191.
Aleaume, prieur de Saint-Léger-aux-Bois, 51.
Algot, chanoine de Laon, 159.
Algrin, chancelier de l'église N.-D. de Paris, 87.
Aliénor, v. Eléonore.
Aloud, bourgeois de Soissons, 70.
Aloul, abbé de Chauny, 104.
Alvise, évêque d'Arras, 65, 84, 88, 91, 92, 100, 112, 114, 115, 132, 140, 168, 169, 183.
Alvrède, prieur d'Arrouaise, 104.
Anaclet, antipape, 34, 42.
Ancoul, archidiacre de Soissons, prévôt, 9, 39, 44, 45, 47, 56, 67, 69, 70, 74, 83, 85, 104, 118, 119, 133, 136, 146, 176, 187, 200, 216, 218.
Ancoul, chevalier, 102.
André, chevalier, 57.
Angobrand, abbé de Hautvillers (cf. Enguerrand).
Anselme, abbé de Cisson, 13.
Anselme, prévôt, 146.
Anselme de Septmonts, chevalier, 240.
Ansoud de Clermont, 172.
Arnoul, trésorier de Saint-Crépin-le-Grand, 70.
Arnoul, trésorier de l'église de Laon, 82.

Asceline, belle-sœur du chevalier Ive de la Chaînée, 139, 241.
Aschon DE LA FERTÉ, chevalier, 87.
Atton, évêque de Troyes, 95, 114.
Aubri, chambrier du roi, 14.
Aude DE BAZOCHES, 223.
Aude DE CHATILLON, 99.
Aude, épouse de Guiard de Vauxbuin, 74.
Aude, épouse de Robert de Besvil, 240.
Aude, fille de Aloud de Soissons, 70.
Aude DE PIERREFONDS, épouse de Gaucher de Bazoches, 89.
Avard, fermier de Montigny-Lengrain, 47.
Aveline, comtesse de Soissons, 56, 226.
Aveline, fille d'Ermène, 237.

B

Barthélemi DE VIR OU DE JOUX, évêque de Laon, 8, 10, 12, 14, 16, 22, 23, 25, 26, 34, 43, 76, 82, 122, 138, 140, 145, 151, 159, 164, 169, 178, 204, 206.
Barthélemi, grand-chantre du chapitre de Soissons, 9, 20, 44, 47, 74, 119.
Barthélemi, trésorier du chapitre de Laon, 194.
Bathilde, épouse de Renaud, comte de Soissons, 56.
Baudiment [ANDRÉ DE], seigneur de Braine, 9, 27, 28 (*n*), 60, 69, 200, 221.
Baudoin, abbé de Saint-Jean de Laon, 193.
Baudoin, abbé de Longpont, 173, 187, 201.
Baudoin, abbé de Saint-Quentin-en-l'Isle, 206.
Baudoin, abbé de Saint-Vincent de Senlis, 87.
Baudoin DE BOULOGNE, évêque de Noyon, 214, 222, 236, 242.
Baudoin, chanoine de Soissons, 67.
Baudoin, clerc de Saint-Crépin-le-Grand, 70.
Baudoin IV, comte de Hainaut, 128, 212 (n.).
Baudoin, doyen du chapitre de Noyon, 177 [V. BAUDOIN DE BOULOGNE].
Baudoin, sous-prieur d'Arrouaise, 104.
Belot DU MARCHÉ, chevalier, 216.
Benoit, frère du vicomte Guiard, 70.
Bérard DE LA PORTE, chevalier, 216, 241.
Bernard [SAINT], abbé de Clairvaux, 5, 7, 8, 9, 11, 13, 27, 28, 31, 34, 42, 47, 55, 100, 106, 121, 126, 130, 147, 148, 150, 152, 153, 156, 161, 184, 187, 193, 202, 218, 241.
Bernard DE CROUY, chevalier, 240.
Bernard dit BERNIER, chevalier, 241.
Bernard, évêque de Saintes, 162, 185.
Bernier, vicomte, 128, 135 (?).
Bernier DE CLERMONT, chevalier, 172.
Berthe, épouse du chevalier Adam de Trosly, 242.
Bertrand, prieur de Saint-Léger, 104.
Blihard, grand-chantre de la cathédrale de Laon, 57, 70.
Boémond, chanoine de Soissons, 173.
Boson, archidiacre de Reims, 206*.
Bouchard, évêque de Meaux, 14, 16, 30, 59.
Brice, évêque de Nantes, 106.
Bruno, abbé de Nogent, 138, 142.
Brunon II DE BERG-D'ALTENA, archevêque de Cologne, 5.

C

Cécile, épouse de Raoul, vicomte de Lanson, 163.
Champeaux [GUILLAUME DE], p. 2.
Charles LE CHAUVE, empereur, 117.
Clairembaud, chanoine de Soissons, 176.
Clairembaud, évêque de Senlis, 10, 34.
Clairembaud DE ROSET, chevalier, 147.
Clément DE CAMMERER, chevalier, 243.
Clément, doyen du chapitre de Paris, 199.
Conrad III, « roi des Romains », 34.
Constance, prêtre de Bucy-le-Long, 85.

D

Dèce, vicomte, 173.
Déodat, chanoine de Saint-Corneille, sous-diacre, 159.
Diet DE VAUXBUIN, chevalier, 56, 70, 119, 143, 216.
Dominique, doyen, 70.
Dominique, religieux de Prémontré, 241.

Dreu, premier abbé de Saint-Jean de Laon, 26.
Dreu, chanoine de Soissons, 176.
Dreu, écolâtre, 55.
Dreu, fils du chevalier Robert de Besvil, 240.
Dreu DE PIERREFONDS, chevalier, neveu du prévôt Ancoul, cousin de Ive de Nesle, comte de Soissons, 61, 83, 128, 154, 173.
Dreu, prévôt de Saint-Médard, 88.
Dreu, prieur d'Oulchy, 125.
Dudon, prêtre, 9.
Durand, chambrier de Saint-Crépin-le-Grand, 70.

E

Eble, archidiacre de Soissons, 9, 20, 39, 44, 47, 56, 70.
Eble, chevalier, fils de Lenoul, vicomte de Rouci, 159.
Egeric, abbé de Saint-Ghislain, 163.
Elefans, seigneur, 163.
Eléonore, épouse du roi Louis VII, 148.
Elie, évêque d'Orléans, 114.
Elie DE MONTMIRAIL, 38, 89, 99.
Elie DE VERNEUIL, chevalier, 99, 176 (?).
Elisabeth, « fille de Rose », 241.
Elisabeth, sœur de Jean de Courmelle, 187.
Emmeline, épouse de Albéric de Chauny, 81.
Emmeline, sœur de Liscard de Bucy, 241.
Emobrand, chevalier, 60.
Engelbert, chanoine de Soissons : — diacre, 47, 216.
Engelbert, seigneur de Clamecy, 237.
Enguerrand, abbé de Haut-Villers, 28, 65, 71, 92, 140.
Enguerrand, sire de Coucy, 56, 97, 128.
Enguerrand MATIFART, 56, 70, 119, 143, 173, 216.
Enguerrand, prieur de Saint-Yved de Braine, 120.
Ermengarde, comtesse d'Aizy, 238.
Ernaud, abbé de Saint-Crépin-le-Grand, 131, 133, 173, 179, 188, 189, 200.
Ernaud DE LA CHAÎNÉE, chevalier, 134, 143.
Ermène, 237.
Etienne [le bienheureux], abbé de Cîteaux, 7.
Etienne, grand-chantre du chapitre de Senlis, 157.
Etienne DE SENLIS, évêque de Paris, 7, 14, 21, 24, 30, 34, 39, 194, 198.
Etienne, prieur de Saint-Yved de Braine, 198.
Eude, abbé de Beaulieu, 95.
Eude, abbé de Bonne-Espérance, 198.
Eude, premier abbé du Charme, 18.
Eude, abbé de Marmoutier, 62, 63, 64.
Eude, abbé de Saint-Médard, 32, 88, 187.
Eude, abbé de Saint-Rémi de Reims, 43, 65, 92, 100, 122, 123, 131, 140, 141, 186, 206, 206*.
Eude BAISLEZ, 241.
Eude DE BAILLEUL, chevalier, 73, 170.
Eude DE BONNEUIL, chevalier, 189.
Eude, bourgeois de Meaux, 30.
Eude LE CHAMPENOIS, 54, 81, 125.
Eude, chanoine de Soissons, sous-diacre, 47.
Eude, chanoine de Soissons, diacre, 47.
Eude III CLARUS, évêque de Beauvais, 80, 117, 183, 190, 206*.
Eude dit le Cordonnier, 102.
Eude DE LA FERTÉ, religieux à Saint-Jean-des-Vignes, 125, 176, 187.
Eude, homme de Thibaud, comte de Champagne, 123, 135 (?).
Eude, maire de Clameci, 237.
Eude DE MISSY[-SUR-AISNE], chevalier, 240.
Eude dit Pied de Loup, chevalier, 57.
Eude, prévôt de Saint-Corneille de Compiègne, 29.
— doyen de Saint-Corneille, 159.
Eude, religieux de Prémontré, 242.
Eugène III, pape, 169, 182, 183, 184, 195, 199, 201, 202, 203, 209.
Eustache, abbé de Toussaints, 11.
Evan « DE GANLO », frère utérin de Ive de Nesles, 128.
Eve, épouse du chevalier Adam de La Croix, 86.
Evrard, doyen de Melun, 87.
Evrard DE BRETEUIL, chevalier, 128, 194.

F

Férard, chevalier, 173.
Foulque, abbé de Saint-Martin d'Epernay, 11, 13, 28.
Foulque, chevalier de Soissons, fils du chevalier Joscelin, 67, 176.

Foulque, notaire du chapitre de Reims, 71.
Foulque, prieur de Coincy, 68.
Frédésende, 102.
Frédésende, épouse du chevalier Terric, 237.

G

Galeran, abbé d'Ourscamp, 51, 82, 107, 146, 179, 191.
Garnier, abbé de Saint-Barthélemi de Noyon, 180.
Garnier LE ROUX, chevalier de Cuffies, 70.
Garnier, chevalier, 177.
Gaucher DE BAZOCHES, chevalier, 66, 81, 89, 120, 221.
Gaucher DE CHARLY, 38.
Gaucher DE CHATILLON, 89.
Gautier, abbé de Saint-Jean-des-Vignes, 39, 46, 61, 68, 69.
Gautier, abbé de Saint-Médard, 133, 179, 200.
Gautier, abbé de Saint-Symphorien, 190.
Gautier, abbé de Saint-Vaast, 91.
Gautier, chanoine de Soissons, 47, 74.
— archidiacre de Soissons, 81, 119, 123, 133, 146.
Gautier, chanoine de Soissons, 216.
Gautier, chanoine de Reims, sous-diacre, 71.
Gautier DE BRAINE, parent de Renaud, comte de Soissons, 128.
Gautier DE COINCY, moine de Coincy, 19.
Gautier, écolâtre de Saint-Jean-des-Vignes, 94.
Gautier, fils de Nocher, maire de Soissons, 70.
Gautier, prêtre de Bucy-le-Long, 85.
Gautier, prieur de Saint-Médard, 88.
Gautier DE VERVINS, 89.
Geoffroi, Col de Cerf, abbé de Saint-Médard, 13, 14, 39, 41.
— évêque de Châlons, 65, 76, 88, 91, 100, 111, 114, 115, 122, 132, 141, 147.
Geoffroi, archevêque de Rouen, 17.
Geoffroi, chanoine de Soissons, diacre, 74.
Geoffroi DE DONZI, chevalier, parent du comte Renaud, 128.
Geoffroi, doyen de Saint-Corneille de Compiègne, 29.
Geoffroi, écolâtre du chapitre de Soissons, 20, 44, 47.
Geoffroi ESCOZ, 241.
Geoffroi, évêque de Châlons. V. GEOFFROI, Col de Cerf.
Geoffroi DE LÈVES, évêque de Chartres, 7, 14, 15, 16, 17, 21, 24, 34, 80, 106, 112, 114, 117, 160, 162.
Geoffroi DU LOROUX, archevêque de Bordeaux. 130, 162, 185, 202, 204.
Geoffroi, vicomte de La Ferté-Aucoul, 220.
Gérard, abbé de Molesme, 165.
Gérard DU CHATEAU, chevalier, 104, 119.
Gérard, chevalier, fils de Foucher, 223.
Gérard, évêque d'Angoulême, 42.
Gérard, prêtre du Charme, 18.
Gérard DE QUIERZI, 47, 69, 133, 200.
Gérard DE THOROTE, dit Niatel, 127.
Géroud « DE TINNEIO », 102.
Gervais, chevalier, neveu de Girard de Rouci, 159, 176.
Gervais, grand-chantre du chapitre de Reims, 140.
Gervais, clerc de Saint-Crépin-le-Grand, 70.
Gervais, prêtre de Bucy-le-Long, 85.
Gervin, chevalier de Violaine, 94, 113.
Gilard DU CHATEAU, chevalier, 56.
Gilbert, abbé de Saint-Denis de Reims, 13.
Gilbert, abbé de Saint-Yved, 46.
« **Gilbert** » (?), abbé de Saint-Lucien de Beauvais, (?), 88.
Gilbert, abbé de Saint-Nicolas-aux-Bois, 168, 169.
Gilbert « DE CAMMERER », chevalier, 243.
Gilbert, écolâtre du chapitre de Soissons, 94, 159.
Gilbert DE CRÉCI, chevalier, 189.
Gilbert DE LA FERTÉ, chevalier, 56, 60, 227.
Gilbert, neveu de Ive de La Chaînée, 139.
Gilbert DE LA PORRÉE, évêque de Poitiers, 162, 195, 202.
Gilbert, prieur de Saint-Yved de Braine, 198.
Gile, fils d'Albéric Matrand, 164.
Gille, épouse de Pierre, fils de Gervin, 101.
Gille, épouse de Raoul, châtelain de Cramailles, 60.

Girard, évêque de Tournai, 211, 212, 213, 214.
Girard DE ROUCI, chevalier, 159.
Girelme, abbé de Chartreuve, 60, 120, 198, 221, 227.
Giroud, chanoine de Saint-Corneille, diacre, 159.
Gobert, chanoine de Saint-Corneille, sous-diacre, 159.
Godefroi, abbé de Château-Thierry, puis de Valsecret, 53, 60, 69, 120, 198, 227.
Godefroi, abbé de Longpont, 229.
Godefroi (SAINT), évêque d'Amiens, 90, 160.
Goisbert, doyen du chapitre de Saint-Frambaud de Senlis, 144.
Gombert, chevalier, 223.
Gosvin, élève de Joscelin de Vierzi,
Gosvin, prêtre, 242.
Govin, chevalier, 127.
Grégoire, chanoine de Reims, 159.
Grimoard, évêque de Poitiers, 130.
Guérin DU BUISSON, 125.
Guérin DE CHATILLON-SAINT-PAUL, évêque d'Amiens, 10, 29, 80, 98, 117, 132, 140, 164.
Guérin DE LA FERTÉ, chevalier, 74.
Guérin DE MARIZY, 125.
Guermond, gendre de Hugue Cholet, 76.
Guermond DU CHATEAU, chevalier, 56, 119. — dapifer, 173.
Guermond DE CHATILLON, avoué de Romigny, 159.
Guerric, abbé d'Igny, 171, 221, 229, 235.
Guéric, prévôt de Chartreuve, 221.
Gui, abbé de Saint-Jean-des-Vignes, 102, 118, 125, 131, 173, 191.
Gui, abbé de Troisfontaines, 7, 29.
Gui DE BAZOCHES, 75.
Gui, châtelain de Coucy, 56.
Gui, châtelain de Noyon, 181, 191.
Gui DE DAMPIERRE, 89, 128.
Gui, évêque de Châlons, 160, 164, 183.
Gui, fils du chevalier Terric, 241.
Gui DE GARLANDE, 70.
Gui DE LOISI, 159.
Gui DE MARGIVAL, 136.
Gui DE SAINT-MÉDARD, 56.
Gui, moine de Clairvaux, frère de saint Bernard, 11.
Gui DE ROUCI, chanoine de Reims, sous-diacre, 159.
Gui, seigneur de Braine, 72.
Gui DE SEPTMONTS, 119.
Guiard DE VAUXBUIN, 70, 74.
Guiard, vicomte, 70.
Guillaume, abbé de Saint-Martin-des-Aires, 59, 95, 111.
Guillaume, abbé de Saint-Thierry, 9, 15.
Guillaume, archidiacre de Reims, 132, 140.
Guillaume, archidiacre de Soissons, 187, 200, 218.
Guillaume, bouteiller du roi, 79.
Guillaume, chanoine de Reims, sous-diacre, 71.
Guillaume, chanoine de Soissons, sous-diacre, 155.
Guillaume X, comte de Poitiers, 42.
Guillaume, évêque de Saintes, 106.
Guillaume, sous-prieur de Longpont, 218.
Guillaume-Adelme, évêque de Poitiers, 106.
Guillaume DU MONT DE CHEZELLES, 223.
Guiscard DE ROUCI, fils du comte Hugue, 122.
Guitier, comte de Rethel, 192.

H

Hadvide DE THOROTE, épouse de Gérard de Thorote, 127, 135.
Haimon, premier abbé de Lieu-Restauré, 55, 157.
Haimon, chanoine de Reims, 159.
Haimon, prévôt de Saint-Corneille de Compiègne, 29.
Haimon, prieur de la chartreuse de Montdieu, 197.
Hamelin, évêque de Redon, 106.
Hardouin, sous-diacre, chanoine de Soissons, 44, 61, 71, 74, 94, 159, 173. — chancelier de l'évêque, 56, 136.
Helluin, abbé de Saint-Thierri, 92, 140, 141, 192
Helluin DE DAMERI, chevalier, 89.
Hélon, chevalier de Soissons, 67, 173, 176.
Helvide D'ATTICHY, 82, 113.
Helvide DE BAZOCHES, 223.
Helvide, épouse de Bernard dit Bernier, 241.
Helvide, épouse de Ive de la Chaînée, 139, 215.
Henri, abbé de Saint-Nicolas-aux-Bois, 104.

Henri, abbé de Vivières, puis de Valsery, 46, 55, 81, 136, 137, 171, 219.
Henri, comte de Château-Porcien, 147.
Henri, fils du comte Thibaud de Champagne, 89.
Henri DE FRANCE, frère du roi Louis VII, évêque de Beauvais, 225, 236.
Henri, roi d'Angleterre, 17.
Henri SANGLIER, archevêque de Sens, 7, 95, 114.
Herbert DE CLAMECI, chevelier, 237.
Hervée DE PIERREFONDS, chevalier, 61.
Hilbert, doyen du chapitre de Senlis, 157.
Hildeburge DE VIOLAINE, 47.
Hubert, chevalier, 60.
Hubert, fils du doyen Dominique, 70.
Hubert, religieux de Prémontré, 237.
Hugue, abbé de Blangi, 84.
Hugue, abbé de Château-Thierry, 46.
Hugue, abbé de Longpont, 55, 218.
Hugue, abbé du Mont-Saint-Eloi, 65.
Hugue, abbé de Pontigny, 100.
Hugue, abbé de Saint-Remi de Reims, 2 22.
Hugue ACHARIN, prévôt, 70.
Hugue, archidiacre de Reims, 13, 28, 65, 132, 140.
Hugue DE BAZOCHES, 47, 120.
Hugue LE BLANC, seigneur de Chéry, 60, 113.
Hugue, bourgeois de Meaux, 30.
Hugue DE BOVES, archevêque de Rouen, 34, 91, 160, 236.
Hugue, chancelier de l'église de Noyon, 57.
Hugue CHOLET, 76.
Hugue CIGOT, chevalier, 119.
Hugue DE CLAMECI, 237.
Hugue DE CRÉCI, chevalier, 95, 194.
Hugue, comte de Rouci, 43, 122, 151, 159, 178.
Hugue, connétable, 14.
Hugue, écolâtre de Saint-Crépin-le-Grand, 70.
Hugue FARSIT, moine de Saint-Jean-des-Vignes, 19, 74, 108, 125.
Hugue DE LA FERTÉ, archevêque de Tours, 80, 106, 117, 162.
Hugue DE FOSSES, premier abbé de Prémontré, 69, 133, 138, 142, 200, 215, 227, 237.
Hugue DE MACON, évêque d'Auxerre, 111, 112, 114, 126, 148, 157, 158, 160, 199, 205.
Hugue DE MARINES, chanoine de Soissons, 67, 142, 143, 151, 155, 173.
Hugue DE MONTMORT, chevalier, 89.
Hugue DU MOULIN, chevalier, 221.
Hugue DES PAYENS, 7.
Hugue PICHET, de Saint-Médard, chevalier, 134.
Hugue DE PIERREFONDS, évêque de Soissons, 56, 174.
Hugue PINARD, chevalier, 102.
Hugue, prieur de Saint-Sauve de Valenciennes, 175.
Hugue DE ROME, chevalier, 221, 230.
Hugue DE TOUCI, archevêque de Sens, 160, 236.
Hugue, vicomte de Bucy-le-Long, 70.
Humbert, abbé d'Igny, 9, 66.

I

Ilger, prieur de Saint-Paul-au-Bois, 56.
Ingenoul, chanoine de Soissons, sous-diacre, 47.
Innocent II, pape, 12, 26, 32, 33, 34, 35, 42, 62, 64, 91, 111, 112, 115, 126, 159.
Ive, chanoine de Soissons, diacre, 47.
Ive DE LA CHAINÉE, chevalier, 139.
Ive, chevalier, fils du chevalier Renaud, 216.
Ive, maire de Béthisi, 70.
Ive DE NESLES, comte de Soissons, 128, 129, 172, 173, 188, 189, 199*, 200, 222, 224.

J

Jacques DE BRAINE, chevalier, 83.
Jean, chapelain du chapitre de Soissons, 44, 47, 61, 67, 74, 82, 94, 120, 124, 133, 136, 143, 151, 172, 173, 176, 191, 216, 218, 240.
Jean, chantre de Saint-Corneille, 29.
Jean DE LA CHAINÉE, chevalier, 143.
Jean DE COURMELLE, neveu de Jean de Vauxbuin, 187.
Jean, comte de Soissons, 56, 113.
Jean, évêque d'Orléans, 14, 16.
Jean, évêque de Térouanne, 10.
Jean DE LAFON, chevalier, 240.
Jean, prévôt de Saint-Crépin-le-Grand, 70.
Jean, prieur de Saint-Crépin-le-Grand, 70.
Jean LE ROUX, de Vauxbuin, chevalier, 74, 173 (?), 187.

Jean SARTOR, 70.
Jean LE TURC, de Pierrefonds, chevalier, 61, 127.
Jorand, abbé de Saint-Nicaise, 11, 13, 28, 65, 92.
Joscelin, chevalier de Soissons, 67, 176.
Joubert, frère de Baudoin III, évêque de Noyon, 242.

L

L..., archidiacre d'Arras, 205.
Lambert, clerc de Saint-Crépin-le-Grand, 70.
Lambert, évêque d'Angoulême, 106.
Lanzon, abbé de Saint-Michel, 36.
Léger, archevêque de Bourges, 1, 2, 3.
Lenoul, vicomte de Rouci, 151, 159.
Léon, chanoine de Soissons, 44.
Léon, doyen du chapitre de Reims, 65, 71, 132, 140, 159, 206*.
Léon, sous-prévôt de Bucy-le-Long, 85.
Leude DE VIOLAINE, 47.
Lisiard DE BUCY, 241.
Lisiard DE LA CHAINÉE, 113, 134.
Lisiard DE CRÉPY, évêque de Soissons, 20, 53, 56, 123, 174.
Lisiard DE LA PORTE, chevalier, 216.
Loot, maire de Soissons, 79.
Louis, bouteiller du roi, 14.
Louis VI, roi de France, 10, 14, 21, 22, 23, 26, 34, 48, 50, 51, 79.
Louis VII, roi de France, 35, 50, 79, 112, 113, 128, 129, 130, 144, 150, 152, 160, 183, 193, 194, 199*, 200, 225.
Louis, sous-prieur de Saint-Yved-de-Braine, 198.
Luc, abbé de Cuissy, 37 (n.), 55, 93.
Lucius II, pape, 168.

M

Manassès, évêque de Meaux, 89, 111, 114, 160.
Manassès II DE GARLANDE, évêque d'Orléans, 217.
Mathieu, évêque d'Albano, légat du Saint-Siège, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 21, 24, 36.
Mathieu DE LOUATRE, chevalier, 47.
Mathieu I, seigneur de Montmorenci, connétable de France, 82, 128.
Mathilde DE LA FERTÉ-SOUS-JOUARRE, abbesse de Notre-Dame de Soissons, 19.
Mathilde, veuve de Bérard de la Porte, 216, 241.
Matifart. Cf. ENGUERRAND.
Maurice, abbé de Valchrétien, 198, 221.
Ménard DE VAUXBUIN, chevalier, 74.
Milesende, mère d'Enguerrand, sire de Coucy, 138.
Milon, chevalier, fils d'Ermène, 237.
Milon DU CLOITRE, chevalier, 47.
Milon I DE SELINCOURT, évêque de Térouanne, 41, 65, 80, 84, 91, 92, 117, 132, 146, 160, 169, 202, 207, 211, 212, 214.
Milon STRABON DE COURVILLE, 223.
Milon DE VERNEUIL, chevalier, 99.

N

Nicolas, abbé de Hautvillers, 214.
Nicolas, abbé de Saint-Nicaise, 140, 141.
Nicolas, évêque de Cambrai, 132, 161, 164, 175*, 206, 212, 213.
Nicolas, moine de Saint-Martin-des-Aires, 95.
Nicolas, préchantre de Saint-Crépin-le-Grand, 70.
Nicolas, seigneur de Rumigni, 43.
Nivelon, archidiacre de Soissons, 20, 39, 44, 45, 47, 56, 61, 69, 104, 119, 136, 176, 187, 188, 200, 215, 216, 240.
Nocher, maire de Béthisi, 70.
Noël, abbé de Rebais, 95, 111.
Norbert (SAINT), 34.
Normand, prêtre, chanoine de Soissons, 47, 61, 74, 94.
— chapelain de l'évêque, 71, 82, 119.
— chancelier, 124, 133, 215.
— doyen du chapitre, 146, 155, 173, 176, 187, 215, 218.

O

Oudard DE PIERREFONDS, frère du prévôt Ancoul, 61.

P

Payen DE BRAINE, chevalier, 221.

Payen, chanoine de Soissons, diacre, 71, 74.
Payen LE BOUTEILLER, 74.
Pétronille, abbesse de Fontevrault, 1, 38, 59, 86, 162, 220.
Pétronille, sœur de la reine Éléonore, 148.
Philippe DE LA FERTÉ, chevalier, fils de Guérin de la Ferté, 125.
Philippe, frère du roi Louis VII le Jeune, 194.
Philippe D'OULCHY, chevalier, 223, 243.
Philippe, prieur d'Arrouaise, 104.
Philippe, roi désigné, 14, 21, 22, 23.
Pierre, abbé de Beaupré, 190.
Pierre, abbé de Pleinpied, 2.
Pierre, abbé de Saint-Yved, 69, 82, 83, 118, 119, 120, 124, 133, 198.
Pierre, abbé de Saint-Léger, 119, 172, 173, 179.
Pierre, abbé de Saint-Lucien de Beauvais, 206*.
Pierre, abbé de la Sauve-Majeure, 47, 56, 191.
Pierre DE BRAINE, 60, 81, 83, 200.
Pierre, cellerier d'Igny, 221.
Pierre, chambrier de Saint-Denis, 161.
Pierre DE LA CHATRE, archevêque de Bourges, 183.
Pierre, chevalier, fils de Gervin de Violaine, 94, 101, 113.
Pierre, écolâtre du Mont-Notre Dame, 120.
Pierre, évêque de Beauxais, 7, 10, 15, 40, 160.
Pierre, évêque de Senlis, 55, 144, 157, 160, 183, 236.
Pierre, frère de Baudoin III, évêque de Noyon, 242.
Pierre DE PLOISI, chevalier, 223.
Pierre LE ROUX, 125.
Pierre VASTAR, 56.
Pierre LE VÉNÉRABLE, 42.

R

Raoul, abbé de Celles, 16.
Raoul, abbé d'Essommes, 46.
Raoul, abbé de Lagny, 126.
Raoul, abbé de Saint-Yved de Braine, 227.
Raoul, archidiacre de Meaux, 89.
Raoul, archidiacre de Reims, 20.
Raoul, chanoine de Soissons, sous-diacre, 74.
— trésorier, 81, 146.
— neveu de l'évêque, 94.
— archidiacre, 101, 119, 120, 133, 151, 172, 173, 176, 187, 191, 200, 218.
Raoul, châtelain de Cramailles, 60.
Raoul, chevalier, cousin germain de Ive de Nesles, 128.
Raoul, comte de Vermandois, 14, 22, 25, 55, 87, 93, 113, 128, 148, 196, 200, 210, 222.
Raoul DE GLENNE, 243.
Raoul, prieur de la Chapelle-Aude, 4.
Raoul REVEL, chevalier, 230.
Raoul DE VAUXBUIN, chevalier, 74.
Raoul, vicomte de Lanson, 163.
Renaud, abbé de Saint-Barthélemi, 29.
Renaud, archevêque de Reims, 5, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 34, 36, 41, 43, 58, 60, 65, 66, 69, 71, 76, 77, 80, 84, 92, 100, 122, 192.
Renaud, chanoine de Soissons, prêtre, 47, 94, 157, 187, 218.
Renaud, châtelain de Coucy, 56.
Renaud DE CHAUDARDE, chevalier, 159.
Renaud, chevalier, fils de Ive de la Chaînée, 215.
Renaud, comte de Soissons, 39, 41, 56, 67, 70, 79, 81, 83, 85, 101, 104, 107, 119, 128, 129, 131, 133, 146, 172, 173, 199*, 224, 226, 241.
Renaud DE LOUATRE, chevalier, 47.
Richantia, femme de Hugue de Rouci, 159.
Richard, abbé de Mouzon, 92, 140, 192.
Risende, abbesse de Faremoutier, 111.
Robert, abbé de Corbie, 80, 117.
Robert D'ARBRISSEL, 1.
Robert DE BESVIL, chevalier, 240.
Robert, chapelain de Saint-Médard, 88.
Robert, chevalier, 223.
Robert DE CLAMECI, chevalier, 237.
Robert COSSEZ, 127.
Robert DE COURTENOUT, chevalier, 89.
Robert DE COURVAL, 74.
Robert, évêque d'Arras, 10.
Robert DU MARCHÉ, 56, 208.
Robert dit MEUNIER, 102.
Robert DE MONTAIGU, chevalier, 69.
Robert DE PIERREFONDS, vicomte de Buzancy, 131.
Robert, prieur de la Trinité de Vendôme, 185.
Roger, abbé de Saint-Crépin-en-Chaie 69, 104, 119, 144, 218, 241.

Roger, cellerier de Saint-Crépin-le-Grand, 70.
Roger, desservant de l'église Saint-Léger, 104.
Roger, fils de Jean de Courmelle, 187.
Roger Guenchiz, avoué de Romigny, 159.
Roger de Montmorenci, 162.
Rohard, doyen du chapitre de Soissons; 9, 20, 44, 45, 47, 56, 69, 74, 82, 102, 104.

S

Saint-Michel [Jean de], 8.
Salisbury [Jean de],
Samson Mauvoisin, archevêque de Reims, 114, 115, 117, 121, 122, 128, 131, 132, 140, 141, 144, 145, 147, 150, 159, 160, 161, 164, 165, 166, 167, 171, 175, 175*, 177, 178, 183, 184, 196, 197, 203, 204, 206, 206* 207, 209, 210, 211, 212, 213, 214 222, 235, 236.
Savaric d'Oulchy, chevalier, 223, 226.
Scot, 70.
Sibille, comtesse de Flandre, 212 (n.).
Sibille, épouse de Ernaud de la Chaînée, 143.
Sibille, sœur de Jean de Courmelle, 187.
Simon, chancelier du roi Louis, 14.
Simon, abbé de Chézy, 54, 66, 95, 111, 124, 239.
Simon, chanoine de Soissons, sous-diacre, 47.
Simon, chevalier, 137.
Simon, prieur de Sainte-Gemme, 235.
Simon de Thorote, 127.
Simon de Vermandois, évêque de Noyon, 10, 14, 15, 25, 57, 82, 128, 140, 160, 183, 188, 210, 212.
Suger, abbé de Saint-Denis, 4, 14, 21, 24, 36, 80, 87, 116, 117, 137, 148, 150, 160, 161, 178, 194, 196, 199, 202, 209, 210, 219, 222, 225, 228, 229, 231, 232, 233, 234.

T

Téoul, abbé de Saint-Crépin-le-Grand, 20, 46, 48, 70, 90, 108.
Terric, chevalier, 237.
Thibaud, archidiacre de Beauvais, 214.
Thibaud, archidiacre de Soissons, 9, 20, 39, 44, 47, 56, 59, 71, 119, 124, 133, 142, 143, 146, 200, 216.
Thibaud, chanoine de Soissons, 47.
Thibaud de Crépi, 55.
Thibaud, comte de Champagne, 11, 13, 29, 30, 53, 72, 86, 89, 102, 123, 126, 148, 150, 153, 156, 167.
Thibaud, évêque de Paris, 158, 160, 194, 236.
Thibaud, évêque de Senlis, 222.
Thibaud, prieur de Saint-Martin-des-Champs, 98.
Thierri, abbé de Saint-Eloi de Noyon, 29, 65, 179.
Thierri, abbé de Saint-Martin d'Epernay, 140.
Thierri Blondel, 125.
Thierri, comte de Flandre, 128.
Thierri, évêque d'Amiens, 164, 183, 207, 236.
Thierri Galeran, 194.
Thiezzon, châtelain de Coucy, 56.
Thiezzon le Roux, frère de Guérin de la Ferté, 74.
Thomas, doyen du chapitre de Mont-Notre-Dame, 120.
Thomas de Marle, sire de Coucy, 97.
Thomas, prieur de Longpont, 218.

U

Ulger, évêque d'Angers, 162.
Ursion, abbé de Saint-Denis de Reims, 11, 60, 65, 140, 141, 192, 206, 206*.
— évêque de Verdun, 28, 34.
Ursion, premier abbé du Val-Chrétien, 60.

V

Vastar, cf. Pierre Vastar.
Vilard, gendre de Aloud de Soissons, 70.
Vulgrin, archevêque de Bourges, 4, 22, 23.

Y

Ytier de Guni, chevalier, 181.

INDEX DES NOMS DE LIEUX

(Les chiffres renvoient aux numéros des actes)

A

Acy, arr. Soissons, cant. Braine, 155, 164.
Agnelet [vigne dite], 208.
Ahun, Creuse, arr. Guéret, ch.-l. de cant., abbaye, 4.
Alemancour, 122.
Algival, bois appartenant à Saint-Martin de Laon, 240.
Allan [Rû d'Allan], petite rivière du département de l'Aisne, 215.
Allemant, arr. Soissons, cant. Vailly, 163.
Ambleny, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, 101.
Amiens. Evêques : *saint Godefroi, Guérin de Châtillon-Saint-Paul, Thierri.*
Ancy, ferme, arr. Soissons, cant. Braine, com. Limé, 227.
Angers. Evêque : *Ulger.*
Angoulême, Charente, ch.-l., 130.
— Evêques : *Girard, Lambert.*
Apilly, moulin, Oise, arr. Compiègne, cant. Noyon, 177.
Argenteuil, Seine-et-Oise, arr. cant. Versailles, prieuré bénédictin, dioc. Paris, 21, 23, 24.
Arras, Pas-de-Calais, 205.
— Archidiacre : *Adam.*
— Concile [1128], 10, 26.
— Evêques : *Alvise, Robert.*
Arrouaise [Saint-Nicolas d'), Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Bapaume, abbaye d'Augustins, 101.
— Abbé : *Gervais.* Prieur : *Alvrède.*
Arvoniacum, terre appartenant à Saint-Crépin-le-Grand, 155.
Attichy, Oise, arr. Compiègne, ch.-l. de cant., 82, 127
Audignicourt, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, 19.
Aulnois, hameau, arr. et cant. Château-Thierry, com. d'Essommes, 102.
Auxerre, Yonne. Evêque : *Hugue de Mâcon.*

B

Bazoches, arr. Soissons, cant. Braine, 62, 63, 64, 167.
Beaulieu, arr. Laon, cant. Chauny, com. Beaumont-en-Beine, prieuré de bénédictins, 189.
Beaulieu, abbaye de Prémontrés, dioc. de Troyes.
— Abbé : *Eude.*
Beaumont, ferme, arr. et cant. Soissons, com. de Juvigny, 208.
Beaupré, Nord, arr. et cant. Merville, abbaye cistercienne de l'ancien diocèse de Beauvais.
— Abbé : *Pierre.*
Beauvais, Oise, 40, 214, 225, 236.
— Archidiacre : *Thibaud.*
— Evêques : *Eude III Clarus, Henri de France, Pierre.*
Bellefontaine, maison isolée, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois, com. de Villeneuve-sur-Fère, 180.
Berzy-le-Sec, arr. et cant. Soissons, 108.
Bétisi, Oise, arr. Senlis, cant. Crépy, 70, 103, 155.
Bieuxi, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, 74.

Billy-sur-Aisne, arr. et cant. Soissons, 16, 155. Cf. Saint-Aignan de Billy.
Billy-sur-Ourcq, arr. Soissons, cant. Oulchy-le-Château, 20, 155.
Bitry, Oise, arr. Compiègne, cant. Attichy, 127.
Blangi, Pas-de-Calais, arr. et cant. d'Arras, abbaye bénédictine de l'ancien dioc. de Térouanne, 84.
— Abbé : *Hugue*.
Blanzy-les-Fismes, arr. Soissons, cant. Braine, 69.
Bonne-Espérance, abbaye, diocèse de Cambrai.
— Abbé : *Eude*.
Bonnemue, territoire sis près de Vaubéron, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, com. de Mortefontaine, 155.
Bonneuil-en-Valois, Oise, arr. Senlis, cant. Crépy, 55.
Bordeaux. Archevêque : *Geoffroi du Loroux*.
Bourges, Cher, 183.
— Archevêques : *Léger, Pierre, Vulgrin*.
Braine, arr. de Soissons, ch.-l. de cant., 72, 108, 187, 198, 200.
— Abbaye : *Saint-Yved* [Cf.].
— Seigneur : *André de Baudiment*.
Bray, arr. Soissons, cant. Vailly, 208, 237.
Brenelle, arr. Soissons, cant. Braine, 72, 198.
Breuil, village du Bourbonnais, près Puiseaux, Loiret, 2.
Bruyères, ferme, arr. Soissons, cant. Braine, com. Quincy-sous-le-Mont. 120, 139.
Bruyères, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois, 102.
Bucelun, 223.
Bucy-le-Long, arr. Soissons, cant. Vailly, 85, 101, 241.
Bus [*terre del...*], 191.
Bussières, bourg appartenant à l'abbaye de Fontevrault, dioc. de Poitiers, 1.

C

Cambrai. Evêque : *Nicolas*.
Celle [Moustier-la-Celle], abbaye de Bénédictins, dioc. de Troyes.
— Abbé : *Raoul*.
Celles-sur-Aisne, arr. Soissons, cant. Vailly, 20.
Chainée [La], hameau, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, com. de Tartiers, 113, 134, 139, 142.
Châlons. Evêché, 148.
— Evêques : *Geoffroi Col de Cerf, Gui*.
— Synode [1128] : 34.
Chapelle-Aude [La], Allier, arr. Montluçon, cant. Huriel, prieuré dépendant de Saint-Denis, 4.
— Prieur : *Raoul*.
Charme [Le], arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front, com. de Grisolles, prieuré conventuel de l'ordre de Fontevrault, 18, 86, 224, 226.
— Abbé : *Eude*.
Chartres. Evêque : *Geoffroi de Lèves*.
Chartreuve, abbaye de l'ordre de Prémontré, arr. Soissons, cant. Braine, com. de Chéry-Chartreuve, 73, 170.
— Abbé : *Girelme*.
Château-Porcien, Ardennes, arr. Rethel, ch.-l. de cant., 147.
Château-Thierry, ch.-l. de cant. et d'arr., 53, 54, 123, 124.
— Abbaye de Prémontrés, transférée ensuite à Valsecret [Cf. ce mot].
— Abbés : *Godefroi, Hugue*.
Châtillon-sur-Marne, Marne, arr. Epernay, ch.-l. de cant., 63, 167.
Chaudun, arr. Soissons, cant. Oulchy-le-Château, 113.
Chauny, arr. Laon, ch.-l. de cant., abbaye d'Augustins, ancien dioc. de Noyon.
— Abbé : *Aloul*.
Chavigny, arr. et cant. Soissons, 208.
Chavonne, arr. Soissons, cant. Vailly, 155.
Chênois [Le], bois, arr. Soissons, cant. Oulchy-le-Château, com. de Launoy, 113.
Chéry-Chartreuve, arr. Soissons, cant. Braine, 9.
Chézy-l'Abbaye, arr. Château-Thierry, cant. Charly, abbaye de Bénédictins.
— Abbé : *Simon*.
Chiri, Oise, arr. Compiègne, cant. Ribécourt, 84.
Ciry [-Salsogne], arr. Soissons, cant. Braine, 226.
Cisson, abbaye, diocèse de Reims.
— Abbé : *Anselme*.
Clamecy, arr. Soissons, cant. Vailly, 20, 237.
Clermont, bourg dépendant du monastère de Luxeuil, 12.
Clos [Le], hameau et vigne, arr. Châ-

teau-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front, com. de Latilly, 134, 139, 215.
Clos-Béroud, fief de la chambrerie de Bétisi [Cf. ce mot], 70.
Coincy, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois, prieuré de Bénédictins.
— Prieur : *Foulque*.
Cocherel, bois, arr. Soissons, cant. Braine, com. de Mont-Saint-Martin, 223.
Colombe [La], ferme, arr. Soissons, cant. Vailly, com. de Jouy, 20
Concevreux, arr. Laon, cant. Neufchâtel, 178.
Corbie, abbaye de Bénédictins, dioc. d'Amiens.
— Abbé : *Robert*.
Coucy-la-Ville, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, 210.
Coulonges, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois, 66.
Courteaux, ferme, com. de Coulonges 75.
Couvrelles, arr. Soissons, cant. Braine, 155.
Cramaille, arr. Soissons, cant. Oulchy-le-Château, 60.
Crécy-au-Mont, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, 189.
Crépy-en-Valois, Oise, arr. Senlis, ch.-l. de cant., 210.
Croix [La], hameau, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, com. Montigny-Lengrain, 241.
Cuissy, arr. Laon, cant. Craonne, abbaye de Prémontrés, ancien dioc. de Laon, 37, 43, 145, 210.
— Abbé : *Luc*.
Cutry, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, 155.

D

Dalfaart, Daufoiart, vigne près de Bucy-le-Long, 139, 241.
Dementart, lieu dit de la forêt de Retz, entre Montgobert et Longpont, cant. Villers-Cotterêts, 201.
Dhuizel, arr. Soissons, cant. Braine, 186.
Dijon, 12.
Dommiers, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, 113.
Dravegni, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois, 223, 229.
Droizy, arr. Soissons, cant. Oulchy-le-Château, 102.

E

Edunnis [Terra de], 113.
Epernay, Marne, ch.-l. d'arr., 89.
— Cf. Saint-Martin d'Epernay.
Essommes, abbaye de chanoines réguliers.
— Abbé : *Raoul*.
Estivareilles, Allier, arr. Montluçon, cant. Hérisson, 4.
Estrées, arr. Saint-Quentin, cant. Le Câtelet, 188, 189.

F

Faremoutier, Seine-et-Marne, cant. Rozoy-en-Brie, arr. Coulommiers, abbaye de Bénédictins, dioc. de Meaux, 111.
— Abbesse : *Risende*.
Ferté-Milon [La], arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front, 113.
Fontaubran, petite paroisse située à la limite des anciens diocèses de Soissons et de Troyes, 95.
Fontevrault, Maine-et-Loire, arr. et cant. Saumur, abbaye du diocèse de Poitiers, 1, 2, 3, 106.
— Abbesse : *Pétronille*.
Forte-Terre, vigne, 139.
Fresne, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, 89.

G

Gergny, ferme, arr. et cant. Vervins, com. de Thenailles, 37.
Gland, arr. et cant. Château-Thierry, 43.
Grisolles, arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front, 86.

H

Hanteville, arr. Vervins, com. Guise, 37.
Hautvillers, abbaye de Bénédictins, dioc. de Reims.
— Abbés : *Enguerrand, Nicolas*.

I

Igny, Marne, arr. Epernay, cant. Dormans, abbaye cistercienne, dioc. de Reims, 27, 28, 66, 171, 221, 223, 235, 243.
— Abbés: *Guerric, Humbert.*

J

Janville, Eure-et-Loir, arr. Chartres, 14.
Jouaignes, arr. Soissons, cant. Braine, 155.
Jouy, arr. Soissons, cant. Vailly, 108, 120.
Juvignies, Oise, arr. Beauvais, cant. Nivillers, 214.

L

Lagny, Seine-et-Marne, arr. Meaux, ch.-l. de cant., abbaye de Bénédictins, dioc. Paris, 126, 210, 223.
— Abbé: *Raoul.*
Laon. Evêque: *Barthélemi de Vir* [ou *de Joux*].
Latilly, arr. Château-Thierry, cant. Neuilly-Saint-Front, 102, 109.
Launoy, arr. Soissons, cant. Oulchy-le-Château, 241.
Laversine, Oise, arr. Beauvais, cant. Nivillers, 219.
Lieu-Restauré, Oise, arr. Senlis, cant. Crépy, abbaye, 55, 187.
— Abbé: *Haimon.*
Lionval, ferme, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, com. de Crécy-au-Mont, 208.
Lombray, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, 180.
Longoil, vigne, non loin de Coucy-le-Château, 139.
Longpont, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterêts, abbaye cistercienne, 31, 47, 50, 88, 157, 187, 201, 218, 228.
— Abbés: *Baudoin, Godefroi, Hugue.*
Louâtre, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterêts, 101, 109.
Luiz, forêt, 29.
Lunnaubert, bois, 113.
Luxeuil, Haute-Saône, arr. Lure, abbaye, 12.

M

Mans [Le]. Evêque: *Payen.*
Marchais [-en-Brie], arr. Château-Thierry, cant. Condé, 68.
Mareuil, Oise, arr. Senlis, cant. Betz, 113, 220.
Marmoutier, Indre-et-Loire, arr. Tours, cant. Sainte-Radegonde, abbaye de Bénédictins, 63, 64, 66, 204, 217.
— Abbé: *Eude.*
Marolles, Oise, arr. Senlis, cant. Betz, 113.
Meaux. Archidiacre: *Raoul.*
— Evêché, 30, 111.
— Evêques: *Bouchard, Manassès.*
Millancourt, maison isolée, arr. et cant. Soissons, com. de Chavigny, 144, 208.
Molesme, Côte-d'Or, arr. Chatillon-sur-Seine, cant. Laignes, abbaye du diocèse de Langres (Bénédictins).
— Abbé: *Gérard.*
Mons ad Crucem Novaldi, 223.
Montbasin, arr. Château-Thierry, cant. Condé, com. de Courboin, 171.
Mont-de-Chezelles, monticule, arr. Soissons, cant. Braine, com. de Mont-Saint-Martin, 223.
Montdieu, Ardennes, cant. Sedan, arr. Raucourt, chartreuse, 140, 192.
— Prieur: *Haimon.*
Montélian, Marne, arr. Epernay, cant. Montmirail, 6*, 68.
Montfaucon, arr. Château-Thierry, cant. Charly, 241.
Montfélix, Marne, arr. et cant. Epernay, com. de Chavot et de Moussy, église dépendant du prieuré de Saint-Martin d'Epernay, 71, 182.
Montigny-Lengrain, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, 47, 167*.
Montlevon, arr. Château-Thierry, cant. Condé, 102.
Montmirail, Marne, arr. Epernay, ch.-l. de cant., 68.
Mont-Notre-Dame, arr. Soissons, cant. Braine, 83, 120, 221.
Montramboeuf, hameau, arr. et cant. Soissons, com. de Vierzy, 44, 187.
Mont-Saint-Eloi, Pas-de-Calais, cant. de Vimy, abbaye de chanoines de Saint-Augustin, dioc. d'Arras.
— Abbé: *Hugue.*
Mont-Saint-Gireillon, 102.

Mont-Saint-Martin, arr. Soissons, cant. Braine, 223, 230.
Morval, Pas-de-Calais, arr. Arras, cant. Bapaume, 241.
Mouzon, ch.-l. de cant., Ardennes, arr. Sedan, abbaye.
— Abbé : *Richard*.

N

Nadon, ferme et moulin à eau, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterêts, com. de Louâtre, 109.
Nampcel, Oise, arr. Compiègne, cant. Attichy, 180.
Nantes. Evêque : *Brice*.
Notre-Dame du Charme. Cf. (Le) Charme.
Notre-Dame de Château-Thierry, abbaye de Prémontrés. Cf. Château-Thierry et Valsecret.
Notre-Dame d'Etampes, 158.
Notre-Dame des Miséricordes, prieuré. Cf. Montélian.
Notre-Dame de Montmirail, église dépendant du prieuré de Coincy. Cf. Montmirail.
Notre-Dame de Nogent-sous-Coucy, abbaye de Bénédictins, 45.
— Abbé : *Bruno*.
Notre-Dame d'Ourscamp. Cf. Ourscamp.
Notre-Dame de Paris [chapitre de], 199.
— Doyen : *Clément*.
Notre-Dame de Reims, église cathédrale de Reims, 35.
Notre-Dame, abbaye de Bénédictines, à Soissons, 19, 154, 223, 238.
Nogent, hameau, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, com. de Auffrique et Nogent, 97, 138. Cf. Notre-Dame de Nogent.
Nouvion [-Catillon], arr. Laon, cant. Crécy-sur-Serre, 197.
Nouvion [-le-Vineux], arr. et cant. Laon, 207.
Novum Mansum, moulin, près la Ferté-Milon, 125.
Noyon, Oise, arr. Compiègne, ch.-l. de cant., 177, 189, 222, 242.
— Evêques : *Baudoin, Simon de Vermandois*.

O

Oléron [Ile d'], 185.
Orléans, 32.
— Evêques : *Elie, Jean, Manassès de Garlande*.
Ostel, arr. Soissons, cant. Vailly, 83, 118.
Oulchy-le-Château, arr. Soissons, ch.-l. de cant., 49, 102.
Oulchy-la-Ville, arr. Soissons, cant. Oulchy-le-Château, 102.
Ourscamp, Oise, arr. Compiègne, cant. Ribécourt, com. de Chéry, abbaye cistercienne, ancien dioc. de Noyon, 25, 51, 58, 82, 107, 127, 146, 191.
— Abbé : *Galeran*.

P

Parcy-Tigny, arr. Soissons, cant. Oulchy-le-Château, 47, 155.
Pargny-Filain, arr. Soissons, cant. Vailly, 67, 176.
Paris, 19, 196.
— Concile [1147], 195.
— Evêques : *Etienne, Thibaud*.
Party, hameau, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois, com. Coulonges, 66.
Pernant, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, 155.
Perroiselle, vigne, 139, 143.
Pierrefonds, Oise, arr. Compiègne, cant. Attichy, 154, 167*.
Pinon, arr. Laon, cant. Anizy-le-Château, 155, 242.
Pleinpied, abbaye du dioc. de Bourges, 2.
— Abbé : *Pierre*.
Ploisy, arr. et cant. Soissons, 155.
Poitiers, 42, 106, 130.
— Comte : *Guillaume X*.
— Evêques : *Gilbert de la Porrée, Grimoard, Guillaume-Adelme*.
Pontavert, arr. Laon, cant. Neufchâtel, 159.
Pontigny, abbaye du dioc. d'Auxerre.
— Abbé : *Hugue*.
Pontoise, Seine-et-Oise, ch.-l. d'arr., 14.
Porte-l'Evêque [La], lieu dit à Soissons, 39, 113.
Pouilly, arr. Laon, cant. Crécy-sur-Serre, 66, 208.
Prémontré, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, 43, 57, 72, 74, 82, 85, 134, 138, 143, 198, 215, 216, 241, 242.
— Abbé : *Hugue de Fosses* le [bienheureux].

Presles, hameau, arr., cant. et com. de Soissons, 139, 157, 190, 218.
Préviant, 226.
Puilun, terre [Pouilly ?], 223.
Puiseux, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterêts, 51.
Puisieux, hameau, arr. Soissons, cant. Braine, com. d'Acy, 92, 127.

Q

Quennevières, Oise, arr. Compiègne, cant. Attichy, 51.

R

Raret, ferme, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois, 235.
Rebais, Seine-et-Marne, arr. Coulommiers, ch.-l. de cant., abbaye de Bénédictins.
— Abbé : *Noël*.
Redon. Evêque : *Hamelin*.
Reims, 5, 22, 77, 84, 132, 151, 164, 201, 207, 209.
— Archidiacres : *Albéric*, *Guillaume*, *Hugue*, *Raoul*.
— Archevêques : *Renaud*, *Samson*.
— Commune : 5, 112.
— Conciles : [1128], 26.
— [1131], 34, 42.
— [1141], 132.
— [1148], 195, 202, 203.
Reincourt, fief et moulin, près de Val-Chrétien, 60.
Ressons, ferme, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, com. de Mont-Saint-Martin, 223, 243.
Rest, forêt, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterêts, com. de Pisseleux, Fleury et Haramont, 113, 164.
Roanne, Loire, ch.-l. d'arr., 26.
Roches [Les], moulin à eau, arr. Soissons, cant. Vailly, com. de Bucy-le-Long, 241.
Rouen. Archevêques : *Geoffroi*, *Hugue*.
— Concile [1128] : 17.
Rozières, ferme, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, com. Coucy-la-Ville, 138.
Rumigny, Ardennes, arr. Rocroi, ch.-l. de cant. 159.
Ruella [Les Ruelles ?], ferme, arr. Château-Thierry, cant. Charly, com. Vieils-Maisons, 241.

S

Saint-Aignan de Billy, église, 16, 155. Cf. Billy-sur-Oureq.
Saint-Aignan de Montfélix. Cf. Montfélix.
Saint-Aignan, arr. Château-Thierry, cant. Condé, 99, 135, 136, 137, 219.
Saint-Aubin, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, 81.
Saint-Barthélemy, chapelle, 95.
Saint-Barthélemi, abbaye de chanoines de Saint-Augustin, ancien dioc. de Noyon.
— Abbés : *Garnier*, *Renaud*.
Saint-Basle, abbaye de Bénédictins, dioc. de Reims.
— Abbé : *Albéric*.
Saint-Corneille, abbaye de chanoines réguliers, à Compiègne, ancien dioc. de Soissons, 29, 159.
Saint-Crépin, bourg, com. de Soissons, 155.
Saint-Crépin-en-Chaie, com. de Soissons, abbaye de l'ordre de Sainte-Geneviève, 208.
— Abbé : *Roger*.
Saint-Crépin-le-Grand, com. de Soissons, abbaye de Bénédictins, 52, 90, 103, 108, 155.
— Abbés : *Téoul*, *Ernaud*.
Saint-Denis, abbaye de Bénédictins, dioc. de Paris, 4, 21, 23, 36, 80, 116, 160, 161, 228.
Saint-Denis de Reims, abbaye de [illegible] noines réguliers.
— Abbés : *Gilbert*, *Ursion*.
Saint-Eloi de Noyon, abbaye de [illegible] nédictins.
— Abbé : *Thierri*.
Saint-Etienne de Montmirail. [illegible] Montmirail.
Saint-Faron, abbaye de Bénédictins, dioc. de Meaux, 89, 109.
Saint-Florent, abbaye, à Saumur, 10[illegible]
Saint-Frambaud, chapitre de Senlis, 144, 208.
Sainte-Gemme, Eure-et-Loir, arr. Dreux, cant. Saint-Denis-de-Moronval, prieuré bénédictin, 235.
Sainte-Geneviève, chapitre de Paris, 209.
Saint-Germain, hameau, arr. et cant. Soissons, com. de Villeneuve-Saint-Germain, 20.

Saint-Germain-des-Prés, abbaye de Bénédictins, dioc. de Paris, 21.
Saint-Germer, Oise, arr. Beauvais, cant. Le Coudray, abbaye, 41.
Saint-Gervais, chapitre de la cathédrale de Soissons, 139, 187.
Saint-Gervais *de Encra*, église, 98.
Saint-Géry, paroisse de Cambrai, 175.
Saint-Ghislain, abbaye de Bénédictins, dioc. de Cambrai.
— Abbé : *Egeric*.
Saint-Hilaire, couvent, à Poitiers, 106.
Saint-Jean de Laon, abbaye de Bénédictines, remplacées en 1136 par des Bénedictins, 8, 10, 12, 193.
— Abbés : *Baudoin, Dreu*.
Saint-Jean de Valenciennes, abbaye de Bénédictins, dioc. de Cambrai, 175.
Saint-Jean-des-Vignes, abbaye de chanoines réguliers, à Soissons, 39, 49, 91, 99, 109, 113, 118, 125, 174.
— Abbés : *Gautier, Gui*.
Saint-Julien, église, près Soissons.
Saint-Léger, abbaye de l'ordre de Sainte-Geneviève, à Soissons, 101, 104, 172.
— Abbé : *Pierre*.
Saint-Léger-aux-Bois, Oise, arr. Compiègne, cant. Ribécourt, 51.
— Prieur : *Aleaume*.
Saint-Lucien, abbaye de Bénédictins, dioc. Beauvais, 206*, 214.
— Abbé : *Gilbert* [?], *Pierre*.
Saint-Martin, près d'Attichy [Oise], 146.
Saint-Martin-des-Aires, abbaye de chan. réguliers, dioc. de Troyes.
— Abbé : *Guillaume*.
Saint-Martin-des-Champs, prieuré bénédictin, dioc. de Paris, 14, 158.
— Prieur : *Thibaud*.
Saint-Martin d'Epernay, abbaye de chan. réguliers, 13, 71, 182.
— Abbés : *Foulque, Thierri*.
Saint-Martin de Laon, abbaye de Prémontrés, 67, 176, 207, 240.
Saint-Martin [des Treilles], hameau, arr. et cant. Soissons, com. de Berzy-le-Sec, 101.
Saint-Maurice, faubourg de Reims, abbaye, 6.
Saint-Médard, abbaye, près de Soissons, 33, 88, 108, 208.
— Abbés : *Eude, Gautier, Geoffroi Col de Cerf*.
Saint-Michel, arr. Vervins, cant. Hirson, abbaye bénédictine, anc. dioc. de Verdun, 36.
— Abbé : *Lanzon*.
Saint-Nicaise, abbaye bénédictine, dioc. Reims, 147.
— Abbés : *Jorand, Nicolas*.
Saint-Nicolas-aux-Bois, arr. Laon, cant. La Fère, abbaye de Bénédictins, 207.
— Abbés : *Gilbert, Henri*.
Saint-Paul-au-Bois, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, prieuré de Bénédictins, dépendant de l'abbaye de Sauve-Majeure, 56.
— Prieur : *Ilger*.
Saint-Pierre-en-l'Abbaye, 193.
Saint-Pierre-Aigle, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, 127.
Saint-Pierre du Caislet, prieuré, ancien dioc. de Térouanne, 132.
Saint-Pierre de Hasnon, Nord, cant. de Saint-Amand, abbaye de Bénédictins du dioc. d'Arras, 213.
Saint-Quentin de Beauvais, Oise, abbaye d'Augustins, 77.
Saint-Quentin [en l'Isle], ch.l. d'arr. et de cant., abbaye bénédictine, ancien dioc. de Noyon, 206.
— Abbé : *Baudoin*.
Saint-Remi, abbaye à Bénédictins, dioc. de Reims, 122, 164, 186, 197.
— Abbés : *Eude, Hugue*.
Saint-Remi d'Ivry = Saint-Remi-Blanzy, arr. Soissons, cant. Oulchy-le-Château, 155.
Saint-Rufin et **Saint-Valère**, prieuré de Bazoches [Cf. ce mot].
Saint-Sauve de Valenciennes, abbaye dioc. d'Amiens, 175.
Saint-Sulpice, abbaye, à Pierrefonds (Oise), 149.
Saint-Symphorien, abbaye de Bénédictins, dioc. de Beauvais.
— Abbé : *Gautier*.
Saint-Thibaud, prieuré bénédictin, arr. Soissons, cant. Braine, com. Bazoches, 63, 64, 66, 75, 230.
Saint-Thierri, abbaye de Bénédictins, dioc. de Reims, 141, 151, 243.
— Abbés : *Albéric, Guillaume, Helluin*.
Saint-Vast, abbaye de Bénédictins, dioc. d'Arras.
— Abbé : *Gautier*.
Saint-Victor, abbaye de chanoines réguliers, dioc. de Paris, 87, 158.
Saint-Vincent, com. de Laon, abbaye de Bénédictins, 96, 207.
Saint-Vincent de Senlis, abbaye.

— Abbé : *Baudoin.*
Saint-Vulgis, prieuré de La Ferté-Milon, 113.
Saint-Vulmar, abbaye de Bénédictins, dioc. de Beauvais, 41 [Cf. Saint-Germer].
Saint-Yved de Braine, abbaye de Prémontrés, 69, 81, 118.
— Abbés : *Gilbert, Pierre, Raoul.*
Sainte-Geneviève, ferme, com. de Soissons, 155.
Sainte-Marie de Bonne-Nouvelle, église, dioc. d'Orléans, 217.
Sainte-Marie de Château-Porcien, 147. Cf. Château-Porcien.
Sainte-Marie de Château-Thierry, 123. Cf. Château-Thierry.
Sainte-Sophie, église canoniale, dioc. Soissons, 208.
Saintes. Évêques : *Bernard, Guillaume.*
Salonne, Seine-et-Oise, arr. et cant. Château-Salins, 36.
Sauve-Majeure, Gironde, arr. Bordeaux, cant. Créon, abbaye de Bénédictins, dioc. de Bordeaux.
— Abbé : *Pierre.*
Savières [Rû de], rivière qui prend sa source sur le territoire de Parcy, 47.
Say, terre, 48 (n.), 155.
Sec-Aulnois, bois, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, Com. de Missy-aux-Bois, 113.
Selincourt, abbaye de Prémontrés, dioc. d'Amiens, 65.
Senlis. Évêques : *Clairembaud, Pierre, Thibaud.*
Sens. Archevêques : *Henri Sanglier, Hugue de Touci.*
— Concile [1140], 114.
Septmonts, arr. et cant. Soissons, 108.
Sermoise, arr. Soissons, cant. Braine, 226.
Sézanne, Marne, arr. Epernay, ch.-l. de cant., 111.
Soissons, 31, 101, 108, 128, 178, 224.
— Archidiacres : *Adélard, Ancoul, Eble, Gautier, Guillaume, Nivelon, Raoul, Thibaud.*
— Chanceliers : *Hardouin, Normand, Rohard.*
— Commune : 78, 79.
— Comtes : *Ive de Nesle, Jean, Renaud.*
— Comtesse : *Aveline.*
— Comté : 128, 129.
— Évêques : *Hugue, Lisiard de Crépy.*
Sommette-Eaucourt, arr. Saint-Quentin, cant. Saint-Simon, 57.
Soupir, arr. Soissons, cant. Vailly, 208.
Specula Sancti Remigii, Nord, colline, 212.

T

Tauruli Mons, [Monthurel (?)], arr. Château-Thierry, cant. Condé, 208.
Terny, arr. Soissons, cant. Vailly, 56.
Térouanne, Pas-de-Calais, arr. Saint-Omer.
— Evêques : *Jean, Milon I de Selincourt.*

T

Thorotte, Oise, arr. Compiègne, cant. Ribécourt, 200.
Tour des Comtes, château des comtes de Soissons, 101, 155.
Tournai. Evêque : *Girard.*
Tours. Archevêque : *Hugue de la Ferté.*
Toussaints, abbaye, dioc. de Châlons.
— Abbé : *Eustache.*
Traslon, ferme, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, com. de Saint-Pierre-Aigle, 113.
Trésor [Le], vigne, 101.
Trèves. Archevêque : *Albéron.*
Trigni, domaine de l'abbaye de Saint-Thierry, Marne, arr. Reims, cant. Fismes, 151.
Trinité de Vendôme [La], prieuré, 185.
— Prieur : *Robert.*
Trois-Fontaines, Marne, arr. Vitry, abbaye cistercienne, ancien dioc. de Châlons, 29.
— Abbé : *Gui.*
Trosly-Loire, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, 72, 198, 242.
Troyes. Concile [1128] : 7.
— Evêque : *Atton.*

V

Vailly, arr. Soissons, ch.-l. de cant., 20, 155, 210.
Valchrétien, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois, com. de Bruyères, abbaye de Prémontrés.
— Abbés : *Maurice, Ursion.*
Val-Secret, ferme, arr. et cant. Châ-

teau-Thierry, com. de Brasles, abbaye de Prémontrés, 123, 124.
— Cf. Château-Thierry, Sainte-Marie de Château-Thierry.
Valsery, hameau, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, com. de Cœuvres et Valsery, 135.
Vassens, arr. Laon, cant. Coucy-le-Château, 107.
Vaubéron, ferme, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, com. de Mortefontaine, 228, 229.
Vaucelles, Nord, arr. Cambrai, près de Crévecœur, abbaye de Cisterciens, 211.
Vauclerc, arr. Laon, cant. Craonne, abbaye de Bénédictins, 145.
Vaux, arr. Soissons, cant. Vic-sur-Aisne, hameau de Fontenoy, 19.
Vaux, ferme, arr. et cant. Soissons, com. de Chavigny, 208.
Vaurins, ferme, arr. Soissons, cant. Vailly, com. de Vaudesson, 208.
Vendières, arr. Château-Thierry, cant. Charly, 68.
Verdun. Evêque : *Ursion*.
Vertigneul, Nord, arr. Cambrai, cant. Solesmes, com. de Romeries, 161.
Vierzy, arr. Soissons, cant. Oulchy-le-Château, 44, 187.
Vignori, Haute-Marne, arr. Chaumont, ch.-l. de cant., 12.
Villeneuve-Saint-Germain, arr. et cant. Soissons, 94, 102, 155.
Villers-sur-Fère, arr. Château-Thierry, cant. Fère-en-Tardenois, 38, 102.
Villesavoir, arr. Soissons, cant. Braine, 223, 230.
Violaine, hameau, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterêts, com. de Louâtre, 47, 94, 113.
Vitry, Haute-Saône, arr. Vesoul, ch.-l. de cant., 148.
Vivier [Le], vigne et petit hameau, arr. Soissons, cant. Vailly, com. d'Aizy, 139.
Vivières, arr. Soissons, cant. Villers-Cotterêts, abbaye, transférée à Valsery (cf. ce mot), 171.
— Abbé : *Henri*.
Vregny, arr. Soissons, cant. Vailly, 45.

L. JACQUEMIN.

COURTOIS D'ARRAS

INTRODUCTION

Le poème de *Courtois d'Arras* a été conservé dans quatre manuscrits :

A (Bibl. Nat. *Fr. 1553*, f° 498 ; anc. 7595 ; XIII^e^ s.).

B (Bibl. Nat. *Fr. 837*, f° 63 ; anc. 7218 ; XIII^e^ s.).

C (Bibl. Nat. *Fr. 19152*, f° 82 ; anc. Saint-Germ. 1830 ; XIII^e^ s.).

D (Bibl. Univers. Pavie *CXXX. E. 5*, f° 58[1] ; début du XIV^e^ s.)[1].

De ces quatre manuscrits, trois sont bien connus. Ils ont été décrits particulièrement, le ms. *837* par P. Paris (*Mss. français de la Bibl. du Roi*, t. VI, p. 404 ss.) ; le ms. *1553* par M. P. Meyer (*Barlaam und Josaphat*, éd. Zotenberg et P. Meyer, p. 329 ss. dans *la Bibliothek des litterar. Vereins in Stuttgart*, t. LXXV)[2] ; le ms. *19152* par Crapelet (*Partonopeus*, p. 27 ss.) ; le ms. de Pavie par M. Mussafia (*Ueber eine altfranzösische Handschrift der Universitätsbibliothek zu Pavia*, Vienne, 1870. Extrait des comptes rendus des séances de l'Académie de Vienne, t. LXIV).

Le British Museum (voy. Ward, *Catalogue of romances in the dep. of mss. in the British Museum*, 1883, t. I, pp. 804 ss.) possède, sous les cotes 15210-15213, quatre volumes, dont les pièces, dit

1. Je n'ai pas vu ce manuscrit. Je m'en suis remis à la collation de M. Mussafia (voy. plus loin).

2. M. Constans (*Marie de Compiègne*, etc., p. 28) indique la date de 1295 ou 1296, en se fondant sur une opinion de M. Meyer. M. Meyer a relevé cette inexactitude (*Romania*, t. XIII, p. 629-630). Dans un article de 1884 (*Zeitschrift für rom. Philologie*, t. VIII, p. 24), M. Constans prétend que le ms. fut écrit entre les années 1258 et 1296.

le titre, sont « copiées fidellement d'après le manuscrit du XIII^e^ siècle qui est dans la Bibliothèque Sainte-Geneviève m dcc xxxix. » L'indication, comme le remarque Ward, est erronée. Le ms. a été copié, en 1739, pour Lacurne de Sainte Palaye sans doute, sur le *S.-Germain 1830* (act. fr. 19152) ; il n'a donc point de valeur.

Les relations qui unissent nos quatre manuscrits sont assez obscures. Cependant on peut mettre hors de doute la parenté de *B* et de *C*. Ils font des fautes communes.

Après le vers 138, *BC* ajoutent deux vers qui riment mal entre eux (*couchier : chief*).

232. *AD. .... donés nos boivre.*
BC. .... donés li boivre.

Si l'on adopte la leçon *BC*, les vers qui suivent deviennent inintelligibles. Courtois, en effet, répond :

Certes, dame, vous avés droit,

ce qui doit s'entendre : « je veux bien vous donner à boire ». L'interprétation : « vous avez raison, j'accepte », nécessaire si on admet la leçon *donés li boivre*, n'est pas autorisée par le sens habituel de l'expression *avoir droit*.

313. *BC. Et mandés vin a grant planté,*
Mais gardés que vous ne jués.

La rime est fausse. Dans ce passage, qui, selon toute probabilité, est altéré, l'original devait contenir un premier vers rimant en *é* avec *planté* (attesté par *D* qui répète deux fois *Et mandés vin a grant planté*), et un second rimant en *és* avec *jués* (attesté par *A*, qui donne *Et de chi ne vous remués*, et par *D*, qui donne *Ainz mangiez et buvez assez*). Ainsi la rime *planté : joués* semble créer un lien entre *B* et *C*. Sans doute on pourrait dire, puisque *A* et *D* ne sont pas d'accord, que l'erreur initiale est imputable au modèle commun des quatre mss., et que *ABCD*, chacun de leur côté, ont essayé de la corriger. Mais, dans ce cas, il reste encore que *B* et *C* ont corrigé de la même manière, qui est fautive, en supprimant le vers 314 *bis*, dont *A* et *D* sont d'accord pour affirmer l'existence.

557. *AD. Que je vesquisse a si vil fuer*
B. Le faim que je sueffre ça fuer
C. De la faim que ge ai ça fuer

Le texte de *B* et de *C* n'est pas tout à fait le même. Mais les deux mss. sont d'accord sur les mots *ça fuer*. *Fuer* rime ici avec *cuer* (v. 258). Or cette rime est possible dans *AD* (*fuers* < *forum*), mais elle ne l'est plus dans *B*, ni dans *C*, où *fuer* (< *foris*) demande une *s*. — Et la preuve que la forme *fuer*, dérivée de *foris*, n'est pas employée par l'auteur, se trouve dans la rime *fors*: *pors* 1.

575. *AD. Bien sai, tost m'ara reprové...*
BC. Qu'il m'avra tost reprové...

L'exemple d'un hiatus après *que*, fourni ici par *BC*, serait le seul à relever dans ce poème.

613. La leçon *estrivé* (: *eschaitivé*) de *AD* semble mieux convenir que la leçon *meserré* de *BC* au goût de l'auteur pour la rime léonine.

660. Dans une citation de l'Écriture, *AD* portent *nonante neuf*, nombre conforme à celui que donne l'Évangile (*s. Luc*, 15, 7); *BC* écrivent *LX et IX*.

A la suite des exemples précédents, qui paraissent prouver la parenté de *BC*, on pourrait citer des passages nombreux, où se marque simplement l'opposition de *AD* et de *BC*. Ils se trouvent aux vers: 1, 8, 73, 98, 103, 137, 174, 183, 190, 228, 270, 283, 319, 333, 340, 361, 391, 445, 447, 449, 457, 459, 469, 518, 546, 556, 606, 630, 701.

Si ce qui précède est exact, on peut représenter les relations des 4 mss. par le schème suivant:

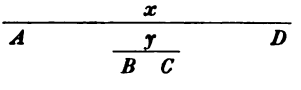

* * *

Pourtant, si l'on adopte ce classement, on rencontre des difficultés. En effet, il interdit les groupements *AC* contre *BD* et *AB* contre *CD*, toutes les fois au moins qu'ils ne peuvent s'expliquer par le simple hasard. Or on est frappé de voir que le groupement *AB* contre *CD* est fréquent.

A la vérité, plusieurs fois, on peut l'attribuer à une rencontre fortuite. C'est le cas pour les exemples suivants :

	AB	*CD*
10.	*m'i poés*	*me poez*
21.	*De faire*	*Pour faire*
46.	*n'espriseroit*	*ne priseroit*
118.	*ert*	*est*
141.	*Por laver*	*A laver*
144.	*sakiés*	*traiez*
213.	*del vin*	*le vin*
312.	*sur le gaaing*	*sur noz gaainz*
339.	*prest*	*cuit*
435.	*... castia ; mais ainc...*	*... castia ; onques...*
552.	*Ils vausissent molt miex*	*Ils fussent molt meilleur...*

Mais d'autres passages sont plus embarrassants :

83.	*pooir*	*talent*
102.	*Atant ot un garchon hucier.*	*A cest mot a oï hucier.*
140.	*Laituaires*	*La toaille*
350.	*Alees sont en lor gaagne*	*Sire, eles sont en lor gaagne*
632.	*esmeüs*	*empliz*

Ces faits prouvent suffisamment que, si le classement proposé plus haut est juste, il faut admettre une parenté secondaire soit entre *AB*, soit entre *CD*. Or c'est cette deuxième hypothèse (parenté de *CD*) qui paraît la meilleure, si l'on examine les raisons suivantes :

301. La leçon *Si nous consillerés au miex* de *AB* est plus spirituelle que la leçon *Si vous consillerons* de *CD*. Les deux femmes tromperont Courtois en ayant l'air de lui demander son avis.

354. *CD* omettent deux vers qui sont nécessaires à la suite des idées. La tirade qui suit, où l'hôte raille Courtois de sa naïveté, ne s'explique pas, s'il ne lui dit d'abord : *Et s'avés fol consel eü*, etc. Dans *CD* au contraire, le développement sur les exploits de Porette est amorcé par le vers *Par foi, or ai jou malvais gage*, et il paraît ainsi mal amené.

Donc on peut admettre, semble-t-il, la parenté de *C* et de *D*. Mais lequel des deux a influencé l'autre, c'est difficile à dire[1].

1. Cette influence consisterait dans le fait qu'un des copistes, sachant à peu près de mémoire un texte autre que celui de son modèle, aurait été amené à contaminer le modèle lu par le modèle remémoré. Cette hypothèse est celle qui représente avec

Peu importe, du reste : que cette influence vienne de *C* ou qu'elle vienne de *D*, le résultat est sensiblement le même. Puisqu'en effet il ne saurait s'agir de filiation directe, *C* sortant de *D*, ou *D* de *C*, *C* reste accolé à *B*, et *D* garde son individualité propre par rapport au groupe *BC*.

L'établissement du texte reposera sur la comparaison des témoignages *A* — *BC* — *D*. Mais, quand *AB* seront d'accord contre *CD*, on se souviendra que la valeur de *CD* contre *AB* peut bien n'être, dans certains cas, que celle de un contre deux.

Le texte.

Courtois d'Arras n'est pas inédit : il a été publié par Méon au tôme premier de ses *Contes et Fabliaux* [1]. Mais une seconde édition le fera peut-être paraître sous un nouveau jour et apportera quelques indications utiles dans le débat qu'il provoque. Il s'agit, en effet, d'un poème essentiellement dialogué, mais qui çà et là est entremêlé de vers narratifs ; et ainsi naît la question suivante : *Courtois* est-il un conte ou un jeu, une pièce à dire ou une œuvre dramatique ? Sans les vers narratifs, le problème ne se poserait pas : on aurait purement et simplement affaire à un drame. Mais ils existent, ou du moins on le croit. Cherchons d'abord si cette croyance est fondée. L'examen des manuscrits le dira.

Le texte de Méon, sur lequel on discute, contient une dizaine de ces vers, dont le nombre est remarqué et exploité par MM. Creizenach et Roy [2]. Ce sont d'abord les vers 91-95 et 102 ; puis trois autres couples, qui se placent après les vers 278, 340, et 450.

Si l'on met à part les vers 91-95 et 102, on fait à propos des

le plus de vraisemblance l'action double et simultanée de deux mss. sur un troisième qui en dérive ; l'idée d'une comparaison voulue et d'une combinaison consciente est à écarter.

1. Page 356. Les manuscrits connus de cet éditeur sont *ABC*. Le ms. *C* est cité faussement par lui sous la cote S. Germain 1850. — Méon néglige complètement *A*. Il adopte *B* comme fondamental et le corrige par *C*. Il lui arrive de les entremêler, par exemple du vers 37 au vers 44, où sa combinaison rompt l'unité du mètre et introduit 8 vers à rime plate au milieu d'une scène écrite en strophes *a a b c c b*.

2. Creizenach, *Geschichte des neueren Dramas*, t. I, p. 382. — Roy, *Revue Bourguignonne*, t. XIII (1903), *Le mystère de la Passion en France du* XIV^e^ *au* XVI^e^ *siècle*, p. 54*.

autres les remarques suivantes : tous, par groupes de deux, sont intercalés entre deux scènes ; — ils riment entre eux et échappent ainsi à la loi qui, dans les fabliaux de la même époque, fait rimer généralement le dernier vers du récit avec le premier du dialogue ; — si on les biffe, on n'apporte aucun trouble dans l'harmonie du morceau.

Il y a encore mieux à dire de ces trois couples. Pour justifier leur existence, il n'est possible d'invoquer que l'autorité peu sûre de deux manuscrits issus d'une même source (*BC*). Le cas de ces vers est donc déjà particulièrement suspect; de plus, une critique de la tradition les élimine. On peut croire dès lors à leur intrusion tardive et injustifiée. Notons encore ceci: ils viennent là où des scènes, séparées par la rime, comme le voulait la règle, laissaient entre elles un « blanc » : ne seraient-ils pas des raccords imaginés après coup? Il y a plusieurs passages de la pièce où un couple de vers narratifs eût été aussi nécessaire qu'à ceux où nous les trouvons ; c'est, par exemple, lorsque Porette et Manchevaire font leur entrée (147-148), c'est lorsque Courtois quitte la salle d'auberge pour aller dans le jardin (246-247), c'est lorsque son père, c'est lorsque son frère interviennent (605-606, 630-631). Mais, là, point de traces de narration, et la raison en est peut-être que les scènes, à ces endroits, étaient liées par la rime et qu'il n'y avait matériellement pas de place pour des gloses. Pourtant elles seraient venues à propos aux passages que je cite, et je ne fais pas appel à une convenance imaginaire: le manuscrit *A* en fournit la preuve: au vers 147, il ajoute un couple de vers narratifs, qui, celui-là, rime avec le dialogue et se trouve étroitement lié par le sens à ce qui suit. Seulement ce manuscrit est ici abandonné par les autres et, dans un texte régulièrement établi, sa leçon isolée disparaît.

Ainsi, rien de plus capricieux que l'emploi de ces vers narratifs. On s'en rend compte par le résumé suivant :

Les vers 91-102 font partie du récit dans *A* ; mais les vers 96-101 font seuls partie du récit dans *BCD*.

Les vers 147-148 manquent dans *BCD*.

Les vers 278-279 manquent dans *ABD*.

Les vers 340-341, 450-451 manquent dans *AD*[1].

1. Je désigne ici ces vers par les numéros de ceux qui les précèdent et qui les suivent. Ils se trouvent dans les notes critiques. — Pour ce dernier trait, ne pas oublier que l'on a attribué à *BC* une origine commune.

C est seul à user quelquefois des formules *fet il* ou *dit il.*

Ces variations ne sont pas une petite cause de méfiance à l'égard des vers narratifs.

Le principe qui a été adopté dans le classement des manuscrits veut que les vers 91-95 et 102 restent dans le texte. Ils sont les seuls. Ce sont eux qui feront tous les frais de la discussion. Le débat se réduira à expliquer la présence de six vers, non point disséminés par toute la pièce, mais réunis en un passage unique [1].

COURTOIS *est-il un monologue dramatique ?*

Nous croyons que *Courtois d'Arras* n'était pas destiné à la lecture : personne, sans doute, ne le contestera. Imaginerons-nous qu'il était récité par un jongleur ? Entre beaucoup d'autres talents, les jongleurs avaient celui de mettre certains poèmes en action. Ils avaient reçu en héritage l'art des mimes antiques : mimes et jongleurs étaient hommes du même cru et les deux noms couvraient des industries pareilles. Des textes nombreux ne laissent aucun doute à cet égard. On cite, dès le IV^e^ siècle, le témoignage de Firmicus Maternus qui, dans son livre d'astrologie, appelle les mimes des *joculatores scenici* [2]. Pour tous les écrivains de la latinité médiévale, les deux termes sont synonymes. Du Cange, aux mots *jocularis* et *mimare,* fournit encore, pour le XIII^e^ et le XIV^e^ siècles, des preuves du même fait.

1. D'ailleurs l'existence de ces vers n'est peut-être pas, après tout, si assurée ; car l'accord des manuscrits, même ici, n'est pas complet, et il y a incertitude sur la vraie leçon.

Au vers 102, *CD* écrivent : *A cest mot a oï huchier,* ce qui suppose *(a cest mot)* que c'est Courtois qui vient de parler. Mais *AB* écrivent : *Atant ot un garchon huchier,* ce qui n'empêche pas les vers précédents d'être narratifs, et ce fait est justement assuré pour *A* où tout le groupe de vers 91-102 est narratif. Qui sait si *A* n'aurait pas raison ? Dans ce cas, plus de vers narratifs qui soient liés au dialogue par la rime, puisque 90 ne rime pas avec 91, ni 102 avec 103. Et alors, le même soupçon naît contre eux, qui avait menacé ceux des autres passages. — Même dans la leçon *BCD,* on pourrait concevoir que les paroles attribuées à Courtois sont, non pas prononcées par lui, mais rapportées. L'expression *A cest mot* prouverait l'intervention d'une tierce personne. Nous reviendrions donc à l'idée que les vers 91-102 forment un fragment narratif qui n'est pas lié aux vers suivants par la rime. — Au reste, il est surprenant que ces seuls vers narratifs de la pièce se présentent dans une partie monologuée, où ils sont le moins nécessaires à la clarté.

2. Reich, *Der Mimus,* t. I, 2^e^ partie, p. 807.

Grâce à ce que nous savons des mimes anciens, nous pouvons donc déjà conjecturer ce qu'était l'art des jongleurs. Mais nous sommes aussi renseignés d'une façon directe sur les procédés de ces derniers. Nous apprenons, en particulier, qu'ils s'entendaient à jouer successivement dans une même pièce les personnages différents, et qu'un seul acteur était capable de soutenir à la fois tous les rôles. Un débit de ce genre permettrait d'expliquer dans un poème l'emploi simultané du récit et du dialogue, du style direct et du style indirect. C'est pourquoi M. Creizenach et, sans doute pour les mêmes raisons, M. Suchier pensent que *Courtois d'Arras* était représenté par un de ces jongleurs-protées[1].

On peut se représenter assez exactement ce qu'était leur jeu. Le *Bien dit et le mal dit des dames* est muni d'un prologue souvent cité, où un certain Verconus, pour vanter son habileté, s'offre à plaider successivement pour et contre l'honneur des dames et, par surcroît, à figurer l'arbitre qui jugera de la dispute. On est donc en présence d'une espèce de « contrefazedor », comme disaient les Provençaux, qui, au lieu de se borner à réciter les poèmes, les rendait plus vivants en les jouant ; c'était un de ces histrions, dont Johannes de Janua dit qu'ils représentaient des comédies en « variant les intonations de leur voix pour chaque personnage[2] ». Le maniement habile de la voix était, en effet, leur grand secret. A ce propos Galfridus de Vino Salvo fait des recommandations, qui nous sont précieuses, à la fin de la *Poetria Nova* ; et ce traité, qui se place entre les années 1198 et 1216, se rapporte assez exactement à l'époque qui nous occupe. On trouve des conseils relatifs au même art dans le drame de *Celestina*[3]. Et M. Creizenach, fort de documents pareils, suppose donc que les pièces latines du genre du *Pamphilus* et du *Babio* étaient débitées par un jongleur unique, sur des tons divers selon les personnages. *Courtois* aurait été représenté de même.

S'il en était ainsi, il n'y aurait plus à s'étonner de l'existence de quelques vers narratifs : on les voudrait même plus nombreux. L'usage était que le jeu proprement dit fût précédé d'une espèce d'argument, comme on le voit dans les mimes de Théocrite, et il faut peut-être entendre ainsi cette phrase d'Isidore de Séville :

1. Creizenach, *Gesch. des n. Dramas*, I, 381. — Suchier, *Geschichte der französis-chen Litteratur*, p. 299.
2. Creizenach, *ouvr. cit.*, I, 381.
3. *Ibid.*, p. 34.

Habebant suum auctorem, qui, antequam mimum agerent, fabulam pronuntiaret. De même, sous forme de récit, des sortes de notes explicatives pouvaient être semées au cours de la pièce, comme elles le furent plus tard dans les Mystères par les soins d'un meneur du jeu. *Courtois* donc serait un monologue dramatique.

*
* *

L'hypothèse précédente tire quelque force de certains caractères intimes de notre pièce. A première vue, *Courtois* semble supposer une mise en scène assez compliquée. Il s'y agit, comme si les spectateurs devaient les voir, d'une maison à la campagne (4-6), d'une auberge (103 ss.), et, de nouveau, de la première maison (581). Même, à un moment (489 ss.), Courtois paraît au milieu d'un troupeau de porcs, auxquels il adresse la parole. On pourrait soutenir que ces différents traits sont l'indice d'une représentation en règle. Mais, à y regarder de près, l'opinion contraire est aussi bien justifiée, peut-être mieux. Les détails précis que nous relevons auraient été destinés à éveiller dans l'esprit du public la vision d'un décor imaginaire. Les prétendues allusions du texte à des objets ou à des personnages présents seraient une simple fiction destinée à suppléer à l'absence de la mise en scène.

Voyons les principaux passages d'où on pourrait tirer argument. En faveur de la thèse que le poème est un drame, on remarque que l'auberge, où s'arrête Courtois, nous a été annoncée comme un lieu très fréquenté :

> Chaiens croit l'en a tote gent,
> Chaiens boivent et fol et sage ;

ne faut-il donc pas croire que des figurants faisaient cercle autour des premiers personnages ? Tel indice y inviterait puisque, par exemple, Courtois, à qui Porette reproche sa timidité, s'excuse en disant :

> Ce faz je pour la gent deçoivre. (231)

Y avait-il donc, dans cette auberge, un public pour les voir ? L'opinion est discutable, mais, pour l'exemple présent, elle se soutient. En revanche, les autres endroits du poème qu'on peut mettre en cause conduisent à un avis opposé.

Au vers 246, on voit que, après des libations prolongées, Courtois éprouve le besoin de quitter un instant la salle et d'aller faire

un tour dans le jardin. Il en revient bientôt et il s'extasie sur les beautés qu'il y a trouvées :

Diex, com la fors a biel cortil !
Soz ciel n'a erbe qu'il i faille. (279)

Ce détail relatif au décor met en défiance contre tous les autres. Ce jardin, ce « cortil » n'est point sur la scène ; la chose est assez évidente. Mais cela n'empêche par Courtois d'en parler comme d'une « mansion » qui aurait été réellement figurée. Pour donner l'illusion d'un vrai jeu, le poète tâchait donc, pourrait-on dire, de faire « comme s'il y avait un décor ».

Dupé, volé, presque mis à nu, Courtois a quitté la taverne; pour gagner sa vie, il a fini par s'embaucher chez un bourgeois et il garde un troupeau de porcs. Il se présente en train de vaquer à son occupation nouvelle ; il admire l'embonpoint de ses bêtes (489 ss.), il leur adresse la parole :

Bien ait qui si vous a gardés !

et, dans le monologue qui suit, il n'oublie jamais qu'elles sont là :

Ne sai se de ces pois en cosse
Qu'a ces pors voi la defouler...

Il paraît difficile d'admettre qu'on ait pu amener sur le théâtre une troupe de pourceaux. Bien plutôt, elle était imaginée par l'acteur et par le public. Et ce serait ici une preuve que tous les détails analogues sont des fictions.

C'est donc une fiction, lorsque Courtois, mourant de faim, s'est décidé à quitter ses porcs et que nous le suivons dans son retour vers la demeure paternelle ; une fiction, quand il s'écrie :

Diex ! or voi jou notre maison,
Les fenestres et les arvols;

une fiction encore, quand il dit :

Mon pere voi dedens seoir[1] ;

1. A propos de ce dernier vers, on serait tenté de songer à une de ces salles coupées par le milieu de manière à y laisser plonger le regard, comme les scènes du moyen âge avaient l'habitude d'en figurer. Mais on s'explique aussi, malgré l'invraisemblance du fait, que Courtois puisse prétendre voir son père à l'intérieur de la maison, si cette maison est purement imaginaire.

une fiction enfin, quand le frère, venant pour dîner, s'étonne en disant :

Moult est esmeüs (*var.* empliz) cis osteus,

réflexion qui de prime abord faisait penser à un cercle de valets empressés autour de Courtois et de son père.

*
* *

Si *Courtois d'Arras* appartenait au répertoire des jongleurs, on doit se souvenir que ceux-ci ne se contentaient pas toujours de réciter leurs poèmes en les mimant avec adresse, mais que, quelquefois aussi, ils s'aidaient de marionnettes.

Il n'y a pas à douter de la vogue qu'obtinrent, du XII^e^ au XIV^e^ siècle, les théâtres de poupées, bien que pour cette époque les textes soient peu abondants. Pour toute la période latine qui précède et pour toute la période suivante à partir du XIV^e^ siècle, on est assuré que le genre eut une belle fortune. Mais, même pour les siècles intermédiaires, nous ne manquons pas tout à fait de renseignements. Le manuscrit fameux de Herrade de Landsberg reproduit, dans une miniature, une scène de marionnettes ; cette peinture est destinée à illustrer l'idée de la vanité des choses, et elle use, pour l'exprimer, d'une image familière. Vers ce temps (fin du XII^e^ siècle), en Allemagne, un « minnesinger », Ulrich de Türheim, pour traduire la même pensée, écrit: « La joie du monde est un jeu de marionnettes », comme si la métaphore s'imposait. A propos des événements de l'année 1253, un autre minnesinger écrivait: « L'Italien (le pape) joue avec les souverains de l'Allemagne comme un jongleur avec des marionnettes[1]. » Rien n'empêcherait de considérer les personnages de *Courtois d'Arras* comme joués par des poupées, et le poème que nous avons serait le livret dont le montreur accompagnait les gestes de ses héros de bois.

Mais rien n'empêcherait non plus qu'à des marionnettes le jongleur eût préféré des images. Faisant défiler devant les yeux des curieux une série de tableaux et de scènes figurées, il les eût ex-

1. Magnin, *Les Marionnettes en Europe*, p. 152. — Westwood (*Archeological Journal*, t. V (1848), p. 198) mentionne une miniature qui représente un théâtre de marionnettes dans un manuscrit du *Roman d'Alexandre* (début du XIV^e^ siècle).

pliqués à la façon des forains qui montrent la lanterne magique, et, au bout de sa baguette, aux appels de sa voix, les personnages muets se seraient animés. On ne sait pas si cette espèce de montre fut très répandue. M. Roy le pense pour la Passion et cite une gravure du XVIII[e] siècle de Cochin [1]. Peut-être cette industrie était-elle fort ancienne, et peut-être faut-il aller chercher dans des époques très reculées l'origine de nos théâtres d'ombres. M. Roy émet l'hypothèse que les scènes de la *Passion d'Autun* ont pu être déroulées de cette façon aux regards des badauds et des dévots. La supposition serait moins fondée à propos de *Courtois*. Mais, de très bonne heure, la peinture s'est emparée du thème de l'Enfant Prodigue. M. Spengler dit avoir trouvé dans les notes de son maître, W. Scherer, la mention d'une « peinture à l'huile de Karlsruhe avec tous les motifs du drame ; les personnages principaux sont au premier plan [2]. » Je n'ai pas trouvé de quel tableau il peut s'agir ici. Mais des représentations nombreuses de la même histoire existent en France et appartiennent au XIII[e] siècle. Elle est peinte sur les vitraux des cathédrales d'Auxerre, de Bourges, de Chartres, de Poitiers, de Sens et elle est sculptée encore sur le portail de celle d'Auxerre. Tous ces tableaux sont d'un réalisme très marqué ; ils illustrent à merveille le dialogue de *Courtois* ; pourquoi des images pareilles, plus grossières, si l'on veut, et répandues parmi le peuple, n'auraient-elles pas excité et soutenu la verve d'un jongleur ?

Enfin, puisqu'on en est à fonder des hypothèses sur des indices isolés et fragmentaires, pourquoi ne pas donner quelque attention au fait suivant ? M. Roy dit que, dans le manuscrit de l'Arsenal 664, la miniature de tête a pour sujet une lecture de Térence. Le lecteur, Calliopius, « est au fond d'une petite loge *(scena)* avec un livre ouvert devant lui, ayant à sa gauche deux joueurs de flûte et devant lui des jongleurs *(joculatores)* masqués, qui ont l'air de n'avoir à faire que les gestes [3] ». Cette forme d'exposition était peut-être plus répandue et plus populaire qu'on

1. Roy, *Revue Bourguignonne de l'Enseignement supérieur, Le Mystère de la Passion en France du* XIV[e] *au* XVI[e] *siècle*, p. 52*.

2. *Der verlorene Sohn im Drama des XVI. Jahrhundert.* Innsbruck, 1888.

3. Roy, *Revue Bourguignone de l'Enseignement supérieur*, t. XI, 1901, *Études sur le théâtre français*, p. CX. — Dès l'antiquité, on avait déjà dédoublé, dans certains cas, les fonctions de l'acteur. Tous les acteurs ne savaient pas chanter ; aussi, aux *cantica*, le personnage en scène, ne faisant que les gestes, laissait chanter un chanteur de profession (v. Tit.-Liv., VII, 2, 10. — Val. Max., II, 4, 4).

ne croit. Elle a pu être employée pour le répertoire du théâtre moderne aussi bien que pour celui du théâtre ancien.

COURTOIS *est-il un drame?*

Une explication reste, qui ferait de *Courtois* un drame. On invoquerait d'abord, pour la justifier, certains défauts des précédentes.

Il est possible de supposer que des acteurs muets jouaient devant un lecteur. Mais où trouve-t-on que ce mode de représentation était courant? On a tiré argument d'une miniature placée en tête d'un manuscrit. Mais, aux pages suivantes, le lecteur a disparu; on n'y voit plus que les acteurs, qui, « en costume du XV^e^ siècle, jouent les comédies de Térence comme des farces contemporaines ». La peinture initiale serait-elle une simple fiction[1]?

Il est ingénieux de supposer qu'un bateleur montrait des images en récitant un poème. Mais une gravure du XVIII^e^ siècle ne vaut peut-être pas pour le XIII^e^. Puis, connaît-on beaucoup d'images de la même époque? Il est bien vrai que la peinture avait traité le sujet de l'Enfant Prodigue; mais sont-ce les peintres qui ont inspiré les jongleurs ou les jongleurs qui ont inspiré les peintres? « Il est très remarquable, dit M. Mâle[2], que la verve, d'ordinaire si contenue, des artistes se soit ici (dans les paraboles de l'Enfant Prodigue et du Mauvais Riche) donné libre carrière. Ils prennent avec le texte saint les mêmes libertés qu'avec la *Légende dorée*. » Cette indulgence exceptionnelle de tant d'artistes pour le genre réaliste n'est pas sans cause. Que leurs fantaisies se soient rencontrées pour traiter deux paraboles selon des formules qu'ils n'appliquent jamais ailleurs, cela est invraisemblable. On penserait, pour rendre raison de cette dérogation aux principes habituels de leur art, qu'ils n'ont pu affranchir leur imagination des fictions inventées par les poètes et popularisées par le spectacle. Sur le portail de la cathédrale d'Auxerre est sculptée l'image du Prodigue prenant un bain avant de se mettre à table. On s'étonnerait de ce détail, s'il n'avait son origine dans quelque scène connue et souvent représentée[3].

1. Ou un souvenir antique. Elle peut ne pas se rapporter à des habitudes contemporaines

2. *Histoire de l'Art religieux au* XIII^e^ *siècle*, p. 236.

3. A propos de l'influence exercée par le théâtre sur l'œuvre des artistes, voir les

Il est permis enfin de supposer *Courtois* joué sur un théâtre de fantoches. Mais rien ne le rend nécessaire. Du reste, une représentation de marionnettes ne comportait pas forcément un dialogue. Les indications les plus anciennes que nous ayons sur la façon dont elles se montraient sont dans *Don Quichotte*[1]. Un « titerero » les faisait mouvoir; elles étaient muettes; et, sur le devant de la scène, un « truchement » expliquait le spectacle. S'il en était toujours ainsi, la chose la plus inexplicable de *Courtois*, dans l'hypothèse d'un jeu de marionnettes, serait le dialogue lui-même.

Une vraie représentation dramatique de la pièce serait-elle plus inadmissible ?

Notons d'abord un certain nombre de faits relatifs à sa simple possibilité. Le sujet de *Courtois d'Arras* n'est pas autre chose que celui de l'Enfant Prodigue. Mais il n'est pas étonnant de voir une parabole, celle-là surtout, paraître sur la scène. Au XVI[e] siècle, l'*Histoire de l'Enfant Prodigue par personnaiges* eut un succès immense. Nous savons que, sous forme de moralité, elle fut jouée à Laval, en 1504; à Béthune, en 1532; à Cadillac-sur-Garonne, en 1538; à Limoges, en 1539; à Béthune encore, en 1563; à Auriol, en 1580. En 1458, elle fut mimée à Gand, lorsque Philippe le Bon fit son entrée dans la ville[2]. Du reste, nous avons conservé, de la même époque, plusieurs pièces différentes qui traitent ce sujet. L'une, anonyme, a eu, à notre connaissance, cinq éditions[3]; une autre, en latin, fut écrite par Guillaume Volder de la Haye, connu sous le nom de Gnapheus: elle eut la bonne fortune d'être traduite en français par Antoine Tiron, en 1564; car c'était une « matiere très utile et profitable pour les jeunes gens, à cause des bons propos, sentences et admonitions qui y étaient annexées ». L'émule de Gnapheus en poésie latine, Geor

faits réunis par M. Creizenach dans une note de son *Histoire du théâtre* (I, p. 359). Dans un mémoire lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres en octobre 1904, M. Mâle étudie cette influence dans l'art italien du XV[e] siècle. Il montre que la suite de sibylles et de prophètes, gravée par Baccio Baldini, a été faite d'après le Mystère de la Passion joué à Florence sur la fin du XV[e] siècle. Les vers inscrits au-dessous par l'auteur appartiennent au mystère lui-même. Les faits sont donc certains, même hors de France.

1. Part. II[a], chap. 25-26, cité par Magnin, *ouvr. cit.*, p. 152.

2 Petit de Julleville, *Répertoire comique du théâtre au moyen âge*, p. 357, 378, 382, 383, 395, 399, 58 .

3. Petit de Julleville, *ouvr. cit.*, p. 58-59.

gius Macropedius, composa aussi un *Enfant Prodigue*[1]. Et ce ne sont là que les œuvres les plus connues : on en citerait beaucoup d'autres.

Tous les pays de l'Europe, l'Allemagne en particulier et l'Italie, ont produit une quantité de poèmes dramatiques du même titre. En Italie, on trouve, dès le XV^e^ siècle, le drame d'un « padvre, che haveva duo figluoli, uno bono chiamato Benedetto et l'altro cattivo Antonio », et encore, à peu près contemporaine, une *Festa del Vitel sagginato*[2].

Ces faits ne prouvent pas que *Courtois* soit un drame, mais seulement qu'il peut en être un. L'examen interne du poème nous apprendra-t-il quelque chose de plus ? Ceci au moins qu'il paraît porter les marques d'une parenté étroite avec les autres œuvres du répertoire dramatique artésien au XIII^e^ siècle, avec le *Ju Saint Nicolas* et avec le *Ju Adam*. Cette parenté ne se manifeste pas dans le contenu : les ressemblances qu'on relève entre *Courtois* et *Saint Nicolas* dans plusieurs passages de la scène du cabaret ne prouvent rien. Mais la forme est un indice plus sûr. Les lois de versification suivies par l'auteur de *Courtois* sont celles qui étaient en vigueur au théâtre. Les strophes *a a b c c b* du début ne sont pas employées ailleurs que dans le drame. Pour l'usage du vers à rime plate, on constate un respect scrupuleux de cette règle familière au théâtre artésien de l'époque : *Deux rimes qui se répondent dans un même couplet ne peuvent finir ou commencer ce couplet, si elles sont suivies ou précédées par deux autres rimes qui se répondent dans un même couplet.* Et, si on observe ici une dérogation à ce principe, elle a pour origine, selon la loi commune, le besoin de séparer deux scènes. Enfin l'emploi de quatrains alexandrins monorimes est également significatif ; non pas que cette forme soit particulière au théâtre, mais sa combinaison avec les strophes *a a b c c b* et les octosyllabes ordinaires n'existe pas dans les autres genres littéraires.

*
* *

Admettons donc pour l'instant que *Courtois* soit un drame.

1. Hartelust, *De dictione Georgii Macopedii*. Trajecti ad Rhenum, 1902, p. 11.
2. Spengler, *ouvr. cit.*, p. 155.

Nous revenons à la difficulté d'expliquer les cinq vers narratifs qu'il contient. Est-elle si grande ? Le vieux drame liturgique ne manque pas d'exemples où le récit est uni au dialogue ; on se bornera ici à citer deux passages de la *Résurrection du Sauveur*[1] qui paraissent des plus instructifs et qui montrent cette intime liaison du dialogue et du récit. Voici le premier :

1. Il s'agit de savoir, pour que l'analogie soit concluante, si ces vers narratifs de la *Résurrection* ne sont pas apocryphes. On doute qu'ils aient figuré dans la rédaction primitive, parce qu'ils ne riment pas avec les vers du dialogue. L'argument ne paraît pas décisif. S'ils ne riment pas avec le dialogue, c'est que les règles de versification suivies par l'auteur le voulaient ainsi. Voici, en effet, ces règles :

Règle : *Les couplets (entendre par « couplet » l'ensemble des vers récités à la suite par un même acteur) sont distincts et ne riment pas entre eux.*

Exceptions : 1° *Deux vers isolés peuvent rimer ensemble* ;

2° *Un vers isolé peut rimer avec le dernier vers d'une tirade, à condition d'être suivi d'un long repos : il ne fait que compléter la tirade.*

Étant donné ce principe, il était tout naturel que les vers récitatifs ne fussent pas liés aux couplets par la rime. L'objection qu'on en tirait contre leur authenticité s'évanouit. Il est vrai, il reste encore quelque doute. D'une part, le prologue, en vers, qui décrit la scène, paraît réservé aux acteurs ; d'autre part, il faudrait supposer que les vers narratifs mêlés au drame cessent de s'adresser aux acteurs pour renseigner le public ; pourquoi ne seraient-ils pas, eux aussi, la simple indication de jeux de scène ? — L'argument peut se retourner : pourquoi n'est-ce pas le prologue qui serait destiné aux spectateurs ? — Quoi qu'il en soit, ces vers sont significatifs. Un copiste postérieur a pu les introduire dans le texte : il le croyait donc possible, et il se jugeait autorisé parce qu'il voyait autour de lui. Or il vivait au XIII^e^ siècle.

M. Roy, traitant de la *Passion d'Autun*, nie qu'on puisse utiliser la *Résurrection* comme précédent. Si j'ai bien compris, ses arguments sont les suivants. Il remarque que, dans la *Passion* :

1° Les vers narratifs sont liés par la rime aux vers du dialogue. Le contraire arrive dans la *Résurrection*. — On a vu plus haut que cette raison n'est pas péremptoire, puisque, dans ce dernier drame, les couplets eux-mêmes ne riment pas ensemble ;

2° Les vers narratifs sont liés au dialogue par des formules telles que *dit-il*, etc. — Qu'en laisserait subsister un texte régulièrement établi ? Peu de choses ; et l'on ne saurait faire fonds sur la leçon d'un seul manuscrit. Prenons le passage suivant, cité par M. Roy lui-même :

Ms. 4085 : « Celui que basier me verrés
Il est vostre, celuy tenés,
Je vois devant, venés aprés. »
— Incontinant vin vers luy
Et puis aprés il lui dit :
« Dieu te saul, mon maistre Ihesu ! »
et le doulx seigneur debonnayre
Benignement lui dit sen diffame :
« Amy, a qui es tu venuz ? »

PILATE *(aux soldats)*.
Taise us, bricons ; ne ditez plus !
— Vers dan Joseph donc se turna ;
Ne lui fu bel qu'isi parla : —
Dan Joseph, mult m'avez servi ;
Prenez le cors, jel vus otri [1].

Pilate parle de lui à la première et à la troisième personne. Ce couplet n'est, si l'on veut, qu'un récit où les paroles du héros sont rapportées au style direct. Il y a narration aussi bien que jeu. A la fois conteur et acteur, l'homme qui était en scène remplissait un double rôle : il était lui-même et il était Pilate.

Voici le second exemple :

NICHODEMUS.
Sire, molt volenters, ambesdouz. —
— Quant Nichodem l'out fait issi,
Dist a Joseph, qui le cors saisi : —
Suef le prenez entre vos braz [2].

On en peut dire ce qu'on disait du précédent. Et remarquons que, dans l'intervalle des deux vers dramatiques, les faits qui se passent sont de mince importance. Dans le premier cas, Pilate

Ms. 4356 : Celli que je beyseray
Celluy apartement prenés
Et seullement l'emmenés. »
Or parle Judas a Ihesus :
« Dieu te saulx, doux mestre [Ihesus] ! »
Or parle Ihesus :
« Amy Judas, dont es tu venus ? »

Les vers 4-5 de 4085 qui riment entre eux sont extraordinaires dans un poème qui prétend lier les couplets par la rime : il devrait, suivant un usage aussi vieux que le précédent, lier le récit au dialogue. — Les vers 7-8 riment mal entre eux et ils séparent d'une manière absurde les vers 6 et 9 qui riment ensemble. — N'est-ce pas assez pour préférer la leçon de 4356, en ajoutant *Ihesus*, visiblement omis, au vers 4 ? Et alors que deviennent les vers narratifs ?

3° Les vers narratifs sont quelquefois nécessaires au sens. — Mais ils pouvaient être remplacés par des jeux de scène.

M. Roy écrit : « Et ce poème *(La Passion)* serait la seule œuvre de théâtre (si on supprime les vers narratifs, j'imagine) où les couplets ne seraient pas ainsi reliés par la rime ? » — Je n'ai pas vu que cela se produisit souvent. De plus, la *Résurrection* compte. Et on a lieu de penser que d'autres exemples nous ont échappé. M. Loriquet a signalé et publié un fragment d'une *Résurrection* de Reims, en français, du XIII[e] siècle, où les couplets ne riment pas toujours entre eux. (Cf. P. Meyer, *Romania*, t. XXXIII, 1904, p. 241.)

1. Monmerqué, *Théâtre fr. au moyen âge*, p. 14.
2. *Ibid.*, p. 17.

fait un simple mouvement pour se tourner vers Joseph. Dans le second, Nichodème enlève les clous de la croix, détache le corps de Jésus, et fait sa recommandation : « Recevez-le doucement dans vos bras. » Au cœur même d'un couplet, se glisse une explication inattendue, et elle se mêle intimement au rôle lui-même.

Quant à savoir qui, dans *Courtois,* aurait récité ces vers narratifs, faut-il penser, comme cela se fit plus tard dans les mystères et comme c'est probable pour la *Résurrection,* qu'un meneur du jeu en était chargé ? En vérité, ici, l'importance de ces vers est trop peu considérable pour exiger l'intervention d'un acteur spécial. Il est beaucoup plus probable que les quatre ou cinq vers placés en dehors du dialogue étaient débités par Courtois lui-même. Ces paroles directement adressées par l'acteur au public ne sont pas tellement invraisemblables. On peut se rappeler un passage du *Miles Gloriosus* où Périplécomène, tandis que le dialogue s'interrompt sur la scène, harangue les spectateurs et leur fait, en une vingtaine de vers, une description détaillée des attitudes et des gestes de Palestrion. L'exemple n'est pas tout à fait pertinent, puisqu'ici on supposerait que Courtois parle de lui-même. Mais cette dernière circonstance se conçoit aisément. Pour le rendre plus clair, Courtois commente son propre jeu. Il oublie un instant son rôle ; il adopte la troisième personne ; et, si on y regarde de près, on finit par trouver très naturel cet emploi imprévu de la narration au milieu d'une tirade.

Donc ce serait, semble-t-il, une thèse à soutenir que *Courtois* est un vrai jeu dramatique. Il se présente comme un dialogue extrêmement vif et pressé, coupé de répliques brèves et précipitées. Corrigé et débarrassé de ses éléments adventices, le texte demeure dans un état d'obscurité extrême qui le rend inintelligible au lecteur le plus attentif. On est surpris et dérouté par le changement continuel des interlocuteurs. La distribution des rôles entre plusieurs acteurs serait une manière de donner à ce poème la clarté qui lui manque.

Lieu d'origine et date du poème.

Trois questions restent encore à résoudre : l'origine, la date, l'auteur de *Courtois d'Arras.* Sur les deux premières, on peut espérer quelques lumières d'une étude de la langue et des rimes. Or voici les principaux traits à noter :

Déclinaison. — 1. Le cas sujet, au masculin singulier, prend une *s*.

2. — Font exception les mots : *compaing* 255, 311 ; *garde* 82 ; *pere* 23, 567, 588 ; *frere* 502, 574 ; *parastre* 461.

Au vocatif, *pere* a la même forme qu'au nominatif, 74, 461 ; *Lequet* est écrit sans *s* au vers 420 ; *ostes* prend une *s*, 254, 428.

3. — Les adjectifs féminins de la 3e déclinaison latine ne prennent pas l'*e* analogique : *grant* 130, 323, 545, 597, 626 ; *viez* 331 ; *meillor* 437 ; *quel* 539 ; *tel* 12, 64, 78, 115, etc.

4. — La forme *mi* (= moi) 472, est à la fois picarde, wallonne et lorraine.

Conjugaison. — 5. Les verbes de la 1re conjugaison n'ont point d'*e* à la 1re personne : *os* 37 ; *ain* 76 ; *commant* 90 ; *parol* 182 ; *adevin* 291 ; *otroi* 303 ; *aim* 324. — Une seule exception : *apiele* 220 (*D : apel*).

6. — Les verbes de la conjugaison en *re* intercalent un *e* au futur : *prenderai* 64 ; *beverés* 208 ; *perderés* 424.

7. — La terminaison *iés*, à la deuxième personne du pluriel de l'imparfait et du conditionnel, compte pour une syllabe : *deviés* 413 (texte peut-être douteux si on se réfère aux manuscrits ; mais il semble confirmé par la rime *viés*) *sariés* 173, *avenriés* 177 (?), *tueriez* 651.

8. — A la première personne de l'indicatif, les formes *quit* et *cuit* 497, 553 ont un *t* final et non un *c*.

Des faits qui précèdent, ceux qui sont groupés sous les nos 1, 2, 3, 5, ne sauraient rien nous apprendre sur le lieu d'origine. Ils serviront peut-être pour la date. — L'indication du n° 4 est trop vague. — Les nos 6 et 7 témoignent en faveur d'une origine picarde, et c'est la conclusion qu'on est autorisé à produire. — Que *quit* et *cuit* sont écrits avec un *t*, cela n'est pas une difficulté. Les formes en *c* et en *t* alternent dans les chartes du Ponthieu et de l'Artois, et les chansons d'Arras attestent régulièrement la finale *t*. Jusqu'ici donc, on peut affirmer, et rien de plus, que le poème est picard.

Phonétique. — 1. Un *d* d'appui figure dans le mot *tendre* (*: chalendre* 5). Mais on lit *revenrés : tenrés* 317. L'absence de *d*, dans les cas de ce genre, est caractéristique du picard et du wallon. Faut-il donc, à cause de *tendre*, exclure le poème de ce double domaine ? Non, car ce *d* d'appui se retrouve, attesté par la rime, dans des pièces authentiquement picardes. *Cendre* est donné par les *Vers de la mort* ; Gautier d'Arras présente les rimes

suivantes : *cendre : attendre* (dans *Eracle*) 1135 ; *droit : tendroit* (*tenir*) 1809 ; *espandre : tendre* 1902 ; *vendra* (*venir*) : *entendra* 1898, etc.

2. — Les rimes *carchiet : marchiet* 16 ; *ferloiet : emploiet* 85, où la dentale se maintient, sembleraient dénoncer, si le poème est du XIII^e^ siècle, une origine septentrionale, le Hainaut ou la Flandre, à l'exclusion du Ponthieu et de l'Artois. De très bonne heure, en effet, le *t* final, dans ces deux dernières provinces, a disparu. — Mais le *t* peut n'être, dans nos deux rimes, qu'une simple graphie ; — de plus, on peut leur opposer la rime *conté : bonté* 67 ; — enfin, la preuve que les graphies en *t* peuvent se glisser jusque dans des poèmes d'Artois, nous est fournie par des chansons d'Arras (par ex : Jeanroy et Guy : *Chansons et dits artésiens*, V, 117, etc.).

3. — *L*, en se vocalisant devant *s*, permet les rimes *hostex : hontex* 237 ; *eskius : fius* 600 (à côté de *fis : gentis* 463) ; *teus : piteus* 577 ; *osteus : piteus* 632. Ces rimes conviennent au picard à l'exclusion du wallon, où *l* devant une consonne disparaît.

4. — Les sons $t+s$ équivalent à *s* simple : *nus (nullus) : menus* 46 ; *chois : pois* 494.

Et encore $t+s = c+s$: *fors (fortis) : pors* 465.

Ces deux phénomènes sont particuliers au dialecte picard. Le wallon n'a commencé à les connaître qu'entre les années 1236 et 1259.

5. — *Ain* rime avec *ein*, fait courant en picard et en wallon : *fain : sain* 323 ; *mains : mains* 371, 535 ; *plain : main* 483.

6. — La distinction de *an* et *en*, soigneusement observée par le picard et même par le wallon, n'est pas faite dans les mots : *covent : remenant* 58 ; *tans : doutans* 369 ; *tans : pierdans* 415 ; *elsient : glant* 489 ; *contans : tans* 638. Cependant, même en picard, *tens* et *elsient* riment couramment avec des mots en *an*. *Covent* est le seul dont on ne connaît pas d'exemple rimant en *an* ; mais on trouve indifféremment *covenent* et *covenant*.

7. — *E* (< *a, o*) protonique, en hiatus, est toujours maintenu : *geïr, deïssent*, etc.

8. — Que $e+i$ donne *i*, cela paraît prouvé par la rime *delite : quite* 57. Or ce phénomène se produit sur le territoire picard et sur une partie du wallon.

9. — Noter aussi la rime *socors : recos* 70, qui paraît ne pas tenir compte de l'*r* de *socors*. C'est ce qui arrive souvent à Arras.

En résumé, les faits 1 et 2 ne permettent pas de conclusion

— Les faits 6 ne peuvent fournir de preuve positive. — Les faits 5 désignent le picard ou le wallon. — Les faits 4 ne conviennent au wallon que si le poème a été écrit, au plus tôt, vers 1240. — Les faits 8 excluent Liège, mais permettent Namur. — Les faits 7 ne permettent le picard que si le poème a été écrit, au plus tard, vers 1250. — 3 exclut le wallon. — Le fait 9 paraît convenir à Arras.

Réunissant les résultats de l'étude des flexions et de la phonétique, on peut donc dire que le poème est picard. Cependant il reste plusieurs difficultés, même si on s'en tient à cette conclusion assez générale :

1° Le mot *sanzfege,* au vers 356, est connu par deux exemples, l'un du *Poème Moral,* l'autre des *Dialogue Gregoire,* et par conséquent paraît être de la langue de Liège (Voir, pour ces exemples, Cohn, *Herrigs Archiv,* t. 103, p. 220). — Mais on a vu que la rime *delite : quite* exclut Liège. De là un certain embarras. On en sortira peut-être en remarquant que *sanzfege* est la leçon du seul manuscrit *D,* alors que les trois autres proposent des leçons différentes. *Sanzfege* n'est peut-être pas imputable à l'auteur.

2° La rime *service : ravise* 589 paraît supposer une forme *servise* ; or la prononciation picarde était *service* ou *serviche* (Chartes de Ponthieu et d'Artois). Cependant la forme *servise* est la plus ordinaire même chez les poètes picards. La difficulté disparaît donc.

3° Enfin la rime *maistre : estre* 495 est contraire aux habitudes picardes. Peut-être, comme la précédente, faut-il l'expliquer par une influence de la langue littéraire générale.

Au point de vue de la date, si le poème est picard, les faits signalés au n° 7 de l'étude phonétique, fixent comme limite la plus tardive celle de 1250 environ. — Si les féminins *grant, meillor* et *viez* n'indiquent rien, il en va peut-être autrement de *tel* et de *quel,* qui paraissent souvent, déjà au XII^e^ siècle, avec un *e.* Il est remarquable qu'ici nous n'ayons pas un seul féminin en *e* à noter. — Pour les mots *pere, frere,* etc., on sait que les formes sans *s* continuent à vivre en Picardie jusque vers 1280. Mais déjà au début du XIII^e^ siècle, l'hésitation est forte. Bodel admet l'*s* dans plusieurs cas. Si donc notre auteur suit avec tant d'exactitude les vieux usages, n'est-ce pas qu'il vivait lui-même à une époque ancienne et que le poème doit être reculé jusqu'à la fin du XII^e^ siècle, tout au moins jusqu'au début du XIII^e^[1] ?

1. Les vers ajoutés par *B* au vers 90 (v. note, v. 25) contiennent un exemple

Telles sont les indications que fournit l'examen de la langue. Elles sont précisées ou confirmées par d'autres remarques. Pour le lieu, l'abondance des expressions familières aux poètes de cette ville fait songer à Arras ; des noms de lieux voisins (Estruem, Béthune), celui du héros, renforcent cette opinion. Pour la date, les particularités métriques ont aussi leur sens. Les strophes *a a b c c b* (1-90) sont déjà employées dans le *Saint Nicolas,* et Bodel n'était peut-être pas le premier à s'en servir ; elles reviennent dans le *jeu de la Feuillée.* Mais elles sont traitées, dans *Courtois,* d'une façon différente. Le dialogue ne les y coupe qu'après le premier et le troisième vers, exception faite pour le dernier vers de la dernière strophe, qui est isolé. Le *Saint Nicolas* et le *Ju Adam* coupent sans préférence après tous les vers, et même au milieu d'un vers. De plus, notre auteur, comme Bodel, emploie un même rythme pendant toute la durée d'une scène, et, pour introduire une scène nouvelle, il change le rythme. Adam de la Hale fait chevaucher indifféremment une même scène sur plusieurs rythmes et un même rythme sur plusieurs scènes. Les strophes hexamétriques *aaaa* servent, dans *Courtois* et dans le *Saint Nicolas,* à marquer les passages pathétiques. Dans le *Ju de la Fuellie,* elles sont employées sans intention précise. De ces diverses circonstances, c'est la même conclusion qui se dégage : *Courtois d'Arras* relève des mêmes principes métriques que le jeu de *Saint Nicolas,* et il s'accorde avec lui pour se séparer du *Jeu de la Feuillée. Courtois* et le *Saint Nicolas* seraient donc à peu près contemporains.

L'examen des noms propres de personnes peut ajouter quelque chose aux conclusions qui précèdent. Mais il se pose une question préjudicielle ; faut-il chercher des personnages réels là où l'auteur a peut-être mis des appellations fantaisistes ? A lire les vers 360-361, on répondrait non. Les manuscrits sont, en effet, peu d'accord sur les individus désignés à cet endroit. Si *A* et *B* s'entendent pour nommer Bauduin d'Estruem et Dans Magrins, *C* remplace Estruem par Geian, *D* remplace Magrins par Mangin et Bauduin d'Estruem par Bauderon de Tuhen. Cependant, on sait qu'il exista, au début du XIII^e^ siècle, un Bauduin d'Estruem, chevalier, qui, en 1242, fit abandon d'une partie de ses revenus

de *peres* avec l'*s* analogique. Ce trait semble prouver que le ms. *B*, qui date de 1285 environ, est sensiblement postérieur à la rédaction primitive. — La leçon *BC* du vers 73 : *Li siecles est fel et repoins* serait-elle une preuve du même genre ?

au chapitre d'Arras[1]. Les leçons qui donnent un autre nom ne seraient-elles pas fautives et ne doit-on pas songer à des personnages qui ont vécu ?

Les quatre manuscrits, au vers 81, nomment Girart le Noir, présenté comme une sorte de banquier ou de dépositaire. Il n'est pas le maître du trésor qu'il garde, il n'en est que le gérant. Le manuscrit *D*, au vers 361, semble indiquer qu'il prêtait de l'argent sur gages ; et, si la leçon était bonne, ce détail achèverait de déterminer sa position sociale. En l'année 1197, le registre de la Confrérie des jongleurs et des bourgeois d'Arras inscrit un Girart Garde-Avoir. Ce qualificatif de « garde avoir » était-il un simple sobriquet ou désignait-il un métier ? A première vue, c'est difficile à dire. Mais on peut faire une triple remarque : souvent, dans le registre, le nom d'un bourgeois, sans le surnom, est accompagné de sa profession . En outre, à cette époque, le terme d'*avoir* a la signification très générale de *biens, meubles,* etc. ; et l'expression *garde-avoir* que, étant donné le sens actuel et restreint d'*avoir,* nous sommes tentés de restreindre au sens réfléchi d'*avare* (« qui garde *son* avoir »), voudrait dire : « qui garde la fortune d'autrui ». Enfin le mot *garder* n'a pas encore en ce temps le sens de « garder à part soi », mais celui de « surveiller ». Il est entendu ainsi au vers 82 de notre pièce, à propos de ce même Girart :

... tex cent mars...
Dont il n'est fort ballius et *garde.*

A cause de ce vers même, outre la signification infiniment probable de *garde-avoir,* on pourrait penser à reconnaître le même personnage dans le Girart de *Courtois* et le Girart du registre.

L'auteur.

Nous ne savons pas quel est l'auteur du poème. Caylus[2] et Dinaux[3] nommaient le trouvère Courtois d'Arras. Pour cela ils n'avaient pas de grands motifs et ils se déterminaient sur la seule foi du titre. Un manuscrit semble leur donner raison. Les pièces de ce volume sont généralement groupées par auteurs, et les noms

1. Archives du Nord. Chambre des Comptes de Lille. Art. B 1463 (tome I refondu).
2. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions,* t. XX, p. 352.
3. *Les Trouvères du Nord de la France,* t. II, p. 157.

de ces derniers sont écrits une fois pour toutes en tête de la série. Courtois d'Arras est cité comme auteur du conte *Boivin de Provins*, et, aussitôt à la suite, vient le poème *Courtois d'Arras*. Il paraît y avoir chance, dès l'abord, sauf fantaisie du copiste, pour que la seconde pièce soit du même auteur que la première. Il y a plus. La lecture révèle entre elles un curieux voisinage. Le sujet déjà est le même, ici grivois et là moral : simple différence de forme ; les mêmes choses ont des effets différents. Ici la femme jouée paie de son corps et de ses écus ; et, là, c'est l'homme qui est dupe. Ici, le poète s'en amuse, et là, il en tire une leçon très pieuse. Mais en outre, il y a une façon de faire le vers, des locutions familières, un retour des mêmes sentiments qui s'expliquent par le tour d'esprit et les habitudes de langage d'un même auteur.

On s'étonne assurément de surprendre le joyeux Courtois en train de moraliser. Peut-être son cas n'est-il pas unique et c'était la vertu des hommes d'Artois d'être tour à tour sages et gais : la vielle des ménestrels fréquentait bien des lieux d'inégal renom. Bodel, Adam en fournissent la preuve, et cet autre nous en donne l'explication : il savait rire sans doute à l'occasion, mais, dit-il,

> En Avens et en Quarentaine
> Se doit cascuns hom metre en paine
> De miex dire q'en autre tans,
> Ne nus ne doit estre embatans
> En bordel, ne en lekerie ;
> Qui en sains tans fait trekerie
> Il peke assez plus morteument
> K'en autre tans certainement,
> Le vos puis por voir tesmoignier.

Faisons ce crédit à Courtois : il a pu être décent. Mais pourquoi s'est-il mis en scène ? On aimerait à imaginer que son poème fut une œuvre de circonstance, que, par exemple, après bien des erreurs, il a fait une fin, renié son inconduite et cherché auprès du public sa réhabilitation. Ils étaient nombreux ainsi, ayant vécu fort dissipés, à vouloir rentrer dans l'ordre. Courtois aurait été dans ce cas. Quoi qu'il en soit, il n'est pas surprenant de le voir auteur et acteur. Il se pliait à une habitude fréquente de ce temps, où le jongleur, héros de sa fable, lui donnait son propre nom.

Au reste, Courtois risque de n'être pour nous qu'un simple

nom : nous ne savons rien de sa personne, et, pour connaître son époque, nous consulterons ses poèmes. Quelques critiques l'ont fait vivre vers l'extrême fin du XIII[e] siècle[1]. Cette opinion se fondait sur une chanson politique et satirique[2], qui lui était attribuée, et qui faisait allusion à des événements connus et datés de l'histoire d'Arras. Mais rien n'est plus problématique que cette attribution. Il faut renoncer à en tirer des arguments solides[3].

1. Dinaux, *ouvr. cit.*, p. 155.

2. Jeanroy et Guy, *Chansons et Dits artésiens*, p. 34, chanson II.

3. La possibilité, sinon la nécessité, d'une attribution de *Courtois* au jongleur Courtois, est attestée par l'étude de la langue de ce poème et de celle de *Boivin*. Voici, en effet, les remarques qu'on peut faire dans cette dernière pièce :

1. — Le cas sujet, au masc. sing., a régulièrement une *s*, sauf dans les mots *corage* 112, et *preudom* 146 (et vocatif : 123, 210), selon l'ancienne règle.

Le nominatif pluriel n'a pas d'*s*.

2. — La 1re personne des verbes de la 1re conjugaison n'a pas d'*e* : *otroi* 91 ; *demant* 130.

3. — La rime *an* : *en* est représentée par les exemples : *autrestant : cent* 77 ; *malement : dormant* 199 ; *argent : querant* 221 ; *danz : perdanz* 309.

4. — La rime *mains (minus) : putains* 19, atteste la possibilité des rimes *eins : ains*.

5. — *E* (< *a*, *o*) protonique, en hiatus, subsiste. Les exemples sont tous concordants : *deüsse* 32 ; *eü* 55 : *eüsse* 103, 254, et d'autres (120, 161, 182, 197, 233, 239, 280, 353, 356, 359, 360).

6. — *Courtois* faisait rimer *oi* (< *ō* + *i*) avec *oi* (< *ę*). Ex. : *oie (audiam) : monoie* 69 ; *voie (via) : joie* 91 ; *anoie : monoie* 310. — De même *Boivin* rime *joie : voie* 115 ; *oies : voies* 183.

7. — L'amuïssement de *r* devant *s* est attesté par les exemples *fort : sot (savoir)* 11 ; *desclos : hors* 289.

8. — *Mendre : vendre* 55, prouve l'existence d'un *d* d'appui entre *n* et *r* pour ce mot du moins (cf. *Courtois* dans *tendre*, 5).

Voici cependant quelques faits qui ne sont pas communs aux deux poèmes :

1. — Les rimes *als : ols* (*saus : Giraus* 35 ; *saus : faus* 51 ; *saus : saus* [*salvus*] 171) ne se retrouvent pas dans *Courtois*.

2. — L'amuissemenf du *p* devant *s* (*chevols : cops* 345 ; *cops : clos* 297) n'est pas attesté non plus par *Courtois*. Mais l'absence des rimes de ces deux derniers genres ne prouve pas que l'auteur les rejetait systématiquement.

3. — De même *Boivin* paraît distinguer *s* (< *c* + *y*) et *s* (< *t* + *y*) : (*embrace : face* 131 ; *chevece : destrece* 341). Cela semble s'opposer à la rime *service : ravise* 589 de *Courtois*. Mais on a vu que le cas de *service* est particulier, et l'exemple ne prouve rien.

4. — De même encore, si *Boivin* atteste la chute de la dentale finale (*vi* [*vidi*] : *ici* 331), il n'est pas dit qu'il n'en fût pas ainsi pour *Courtois*, où les preuves qu'on pourrait alléguer en faveur du contraire (absence de rimes *é : et*, *u : ut*, *i : it*) ne sont pas suffisantes.

5. — Plus grave est, dans *Boivin*, l'exemple suivant : *Ysane : ame* 329, qui paraît indiquer que l'auteur ne distingue pas *n* et *m* à la finale Cependant remar-

Nous hasarderons-nous donc à dire : le jongleur Courtois, qui vivait à Arras, écrivit, au début du XIII^e^ siècle ou à la fin du XII^e^, le poème de *Courtois d'Arras* ?

*
* *

Si l'on voulait replacer *Courtois* dans son milieu, on dirait d'abord qu'il fut joué au puy d'Arras. Car le puy montait des pièces et il n'y avait pas d'autre société pour en faire autant. On ajouterait ensuite ceci : le puy n'a pas été, dès l'origine, l'assemblée galante et rieuse qu'elle fut dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle. Il s'était fondé sous les auspices des hommes d'église et il avait commencé, avec un zèle pieux, par jouer les saints. On sait dès lors comment rendre compte, dans *Courtois d'Arras*, du choix d'un sujet évangélique, de quelques tirades éminemment morales, d'une citation de l'Écriture, du *Te Deum* final. Le poème garde quelque chose des origines religieuses du drame.

Mais déjà il a de larges indulgences pour les faiblesses de l'esprit profane. Il est impossible d'oublier qu'on est à Arras, une joyeuse ville. Si les cours élégantes s'ouvraient aux muses légères venues de la Provence, le vieux génie flamand n'en continuait pas moins à circuler par les rues. Notre auteur, ayant pris l'Evangile, y lut : « Il ramassa tout, et il partit pour un lointain pays, et il y dissipa son avoir en vivant dans la débauche. » La parabole n'en dit pas plus des folies de l'Enfant prodigue. Mais ces deux lignes fournirent à l'imagination du poète une scène de 300 vers. Ainsi, des textes sacrés eux-mêmes, naissait, dans un milieu propice, un élément réaliste qui allait bientôt dominer. Dans *Courtois* les héros de la légende biblique devinrent bourgeois d'Arras ; ils portèrent sorcot et cape, et l'escarcelle troussée à la ceinture. Leurs maisons eurent fenêtres à voûtes et ils hantèrent les tavernes.

quons que *Ysane* est un nom propre et qui peut bénéficier de quelques indulgences à la rime. De plus, si *Courtois* fait d'ordinaire la distinction (*ain* [*aime*] : *fain* 76; *adevin : vin* 291 ; *non* [*nominem*] : *on* 467), il fournit aussi l'exemple *fain : sain* 323.

6. — Un seul obstacle paraît demeurer dans l'attribution des deux poèmes à un même auteur : c'est la forme *estiiez* (2. pl. imparf., vers 111) comptant pour 3 syllabes alors que, dans *Courtois*, les formes analogues comptent pour 2. Est-ce assez de ce fait unique pour tirer une conclusion certaine ? Je crois plutôt que, si l'étude de la langue ne fournit pas d'argument en faveur de la thèse que *Courtois* et *Boivin* sont du même auteur, elle ne permet pas non plus d'élever des objections bien sérieuses contre elle.

Mais, somme toute, il n'est pas si assuré que *Courtois* n'est pas une œuvre éminemment profane, écrite par un jongleur pour être jouée par des jongleurs. Ceux-ci voyageaient souvent en troupe et il paraît qu'ils ne disaient pas seulement des monologues, mais qu'ils donnaient des représentations à plusieurs personnages ; ils jouaient, nous le savons, au puy d'Arras, et leurs mimes étaient reçus à côté des dits, serventois et tensons des poètes galants. *Courtois* pourrait être un type de ces poèmes dramatiques d'origine purement profane, dont le *Ju de la Fuellie* et *Robin et Marion* semblent être un double exemple. S'il est vrai que le théâtre religieux lui-même doit beaucoup aux jongleurs, si le premier drame de sainte Geneviève et l'*Esposalizi Nostra Dona* ont été tirés du premier des poèmes de bateleurs français, nous aurons encore moins de peine à admettre l'invention spontanée d'un théâtre laïque par ces mêmes bateleurs. La ville d'Arras, avec *Courtois*, le *Saint Nicolas*, la *Fuellie* et *Robin et Marion*, nous montrerait, dans le cours d'un siècle, la formation d'un théâtre profane et spontanément éclos, qui ne tarda pas du reste à être opprimé par le théâtre religieux, ou dont le répertoire, conservé par des troupes de professionnels, a disparu avec ceux qui le savaient.

Cependant, cela non plus n'est pas prouvé que *Courtois* ait été joué par plusieurs acteurs. Il était peut-être un simple monologue dramatique, accompagné ou non, peu importe, d'une montre de marionnettes ou d'images. Nous avons découvert certains indices qui semblent le prouver et qu'on pourrait résumer ainsi : Le poème est court (663 vers), le monologue y tient une grande place, quelques vers y sont narratifs, il ne suppose pas de mise en scène. Était-il donc une parodie du théâtre vrai, avec sa versification curieuse, et son *Te Deum laudamus*, ou bien appartenait-il à une forme dramatique rudimentaire, d'où le théâtre devait sortir plus tard ? La date ancienne qu'on a cru devoir lui assigner fait pencher vers la seconde hypothèse. Dans ce cas, sans être un vrai drame, le poème garderait toujours son intérêt de document. Dans le développement général du théâtre, de toutes façons il tient sa place. Type intermédiaire entre le théâtre religieux et le théâtre profane, qu'il soit une invention spontanée de l'esprit laïque ou une imitation d'un genre constitué, *Courtois* mérite de compter dans l'histoire du drame, et la curiosité qu'il excite par son ambiguité même lui donne son prix, un prix qui s'ajoute à sa valeur littéraire.

COURTOIS D'ARRAS

I

LE PÈRE

Jetés, jetés vos biestes fors[1],
Bués et vakes, brebis et pors;
Piech' a deuissent estre as chans.
Or est l'erbe arosee et tendre;
Li losegnos et li chalendre
Ont piech' a commencié lor chans.
Or sus, biax fiex, trop as geü;
Ja deüssent avoir peü
Ti agnelet l'erbe menue.

COURTOIS

Pere, trop m'i poés grever;
Tart chouchier et matin lever,
Tel vie ai tos jors maintenue;
Tous jours a mon pooir vous sierf,
Moi prendés com le vostre sierf,
Si m'estuet soignier tot l'afaire;
Du tout m'avés le col carchiet.
Mès mon frere en a bon marchiet,
Qui bien est de vous pour nient faire.
Mainsnés est et menres de moi;

1. *BC* Metes metes vos — 2. *A* Vakes brebis kieures et pors — 3. *D* Que deussent — 4. *D* Ia est — 8. *BC* Or d. — 9. *BC* aignel en lerbe — 10. *CD* me p. — 14. *D* comme vostre — 16. *A* Tous iors — 17. *A* Mes freres en; *C* Mais vo filz — 18. *D* Qui *manque*, noient; *C* Qui le vostre a p. — 19. *C* Mendres est et mainsnez.

1. L'orthographe adoptée dans le texte est celle de *A*.

Ains nel peuistes metre od moi
De faire rien qui vous pleuist,
Nis d'aler en camp a vos bestes.
Foi ke doi vous, ki mes pere estes,
Par reson faire le deuist.
Bien a son tans et son meriel
Qui boit et jue au tremeriel
Chou ke nous gaagnons andui!

LE PÈRE

Biax fiex, que vieus tu que jou faice?
Se jou le fier et jou l'enchaice,
Il iert molt grant periex de lui,
Car il n'aprist onques mestier
Qui ja li doive avoir mestier
En nul païs u il s'enbate;
Si n'en sai quel consel j'en croie.
Adiès atent qu'il se recroie
Ains ke jou le fiere ne bate,
Si ne l'os de moi estrangier.

COURTOIS

Or soit diable en tent dangier!
Dehait ja mais le souffera!
De vo cort me vuel departir;
Mais anchois vuel a vous partir,
S'arai cho qu'a moi aferra.
Bien sai que vos meudres cateus
Est en biestes et en aumeus;

20. *B* Nonc nel peutes; *C* Onc nel vosistes; *D* Nainc ne lenvoiastes o moi — 21. *CD* Pour faire — 22. *A* Daler en c. a vostre b.; *C* Ne daler en c. avuec b — 23. *A* peres — 24. *A* Par tous drois f.; *C* Qui molt bien f. — 25. *D* revel — 27. *B* Quanques nous; *C* Cean nos — 29. *D* le chace — 30. *B* petiex; *C* pitiez — 32. *C* Quil an puist av. — 33. *A* En liu nul u il senbache — 35. *C* Iatens toz iorz. — 34-36. *manquent ds D.* — 37-38. *manquent ds C.* — 38. *A* Or soient d.; *B* Or sont d.; *D* en tel d. — 39. *B* Dehait qui plus te s. — *C ajoute* Dist Cortois ior que il vivra. — 40 *AB* Ie me vuel de vos; *C* De votre c. me v. partir. — 41. *manque ds C*; *B* ainz voudrai; *D* Mes ie voeil contre vous p. — *Après* 42, *C ajoute* Chacun face ce quil porra Quar ie vueil contre vos partir — 44. *A* chameus; *D* Gist en berbis et en aigniax.

Mais n'ai soing de pelue aumaille.
Sec argent n'espriseroit nus.
Donés moi en deniers menus
Mains ke ma partie ne vaille.

LE PÈRE

Biax fiex Cortois, car soiés chois,
Si mangiés del pain et des pois,
Si lai ester ta fole entente.

COURTOIS

Pere, chi a povre manaie:
Soz ciel n'a liu qu'atretant n'aie;
Pain et pois me doit Diex de rente.

LE PÈRE

Biaux fiex, tu paroles com fols.
Non porqant j'ai .LX. sols;
Puis que li alers te delite,
Cels avras tu par tel convent
Que me vuerpis le remenant
Et del tout le me claime quite.

COURTOIS

Pere, bailliez moi ça le borse.
Soz ciel n'a si legiere torse:
Ja ne cuic veoir que le tiegne.
Jel prenderai par tel devise
Qu'atant en aie ma part prise,
Comment qu'il onques en aviegne.

46. *D* Cest arg.; *CD* ne priseroit n. — 47. *BD* Bailliez moi — 49 *C* Ha beax dolz filz — 50. *B* Menjue d. — 52. *C* fole m. — 55. *C* Tu responz comme f. — 56. *C* Nequedent; *D* XL. — 58. *A* Cestes donrai; *CD* Tu les auras; *C* par covenant — 59. *B* Que guerpisses; *C* Que guerpiras; *D* Que tu guerpis — 60. *C* Et toz lautre nos cl.; *D* Et tout le notre c. — 61. *A* Peres ales querre le — 62. *B* plo leg.; *D* Ainz ne vi si leg. — 63. *D* Iet t. — 65 *D* atant aie

LE PÈRE

Tien, biax fiex, il sont bien conté.
Diex te doinst valor et bonté,
Que bones novieles en oie!
Car tu n'atens point de socors
Par quoi puisses estre recos,
Se tu piers che tant de monoie,
S'est li siecles fel et repoins!

COURTOIS

Pere, a hasart et a plus poins,
Sai jou trestoute la queriele.
Foi que doi vous que je molt ain,
Jou n'arai trop soif ne trop fain
Tant ke j'aie tel loqueriele.
Cist .LX. sols feront plus
Que tex cent mars en a repus
Ens el tresor Girart Lenoir,
Dont il n'est fors ballius et garde,
N'il n'a pooir qu'il les escarde
Avuec lui ne avuec son oir.
Petit pris avoir ferloiet;
Mès celui tieng j'a emploiet
Dont on puet faire son commant.
A la borse me reconnois.
Adieu, biax pere, je m'en vois.

67. fiex *manque ds A*. — 70. *B* natens nul recouvrier Qui te puist mes avoir mestier; *C* natenz or nul secors; *D* natens mes nul secours Par quoi doies estre recours — 71. *manque ds A*. — 72. *C* or tant — 73. *BC* Li siecles est f. et r. — 74. *A* Peres a h. a pl.; *D* a ploins — 75. *C* ma querele — 76. *A* Foi que jou doi vous que m. — 78. *A* ke je porte tel; *BC* Tant com; *D* tele guerele — 79. *D* XI.. - 80. *A* sols; *B* a il rep.; *D* a len rep. — 83. *C* na talent que il les garde; *D* Na lent cun seul en esch. — 85. *B* ferm loie; *C* ferlie; *D* argent ferloie — 86. *AC* Mai; *C* a bien empl.

LE PERE

90 Biax fiex, va: a Dieu te commant.

II

I. *Or s'est Courtois mis a la voie;*
Molt s'en va demenant grant joie.
Sa borse em porte bien enflee,
Qu'il a si grant et si huvee:
95 *Ne cuide que ja mais li faille.*

90. *BD* Va b. f. — *B ajoute:*

LA SŒUR

Ha, biaus pere, qu'avez vous fet?
Por amor Dieu, por quel forfet
Enchaciez vous Cortois mon frere?
Fol conseil en avez eü;
Mon autre frere avez creü,
Qui ainc n'ama moi ne ma mere.
Tant avez vous fet et tracié
Que d'entor vous l'avez chacié,
Si l'avez mis en male voie.
Peres, ce ne ferez vous pas,
Mes rapelez le isnel le pas,
Que Diex vous doinst honor et joie!

LE PÈRE

Fille, tu paroles en vain.
Si je le rapel ne reclaim,
Male mort me puist acorer!
Ne veut fere oevre de sa main,
Ainçois a despit et desdaing
De traveiller, de laborer.
Je li ai donnee sa part;
Belle fille, se Dieu me gart,
Grosse borse em porte farsie.
Mestrait qi mescont et hasart
Icil en avront bien lor part:
Il ne vait querant autre vie.

LA SŒUR

Biaus douz peres, or voi je bien
Que vous ne leriiez por rien
Lui destorner de males voies.
Frere, va a Saint Julien,
Que te gart de mauvais lien.
Garde tes mains ou que tu soies
Biaus frere, je n'avrai mès joie
Dusqu'a l'eure que te revoie,
N'avrai mès resbaudi mon cuer.
Dieu proierai ou que je soie
Qu'il te lest tenir bone voie.

COURTOIS

A Dieu te commant, bele suer!

92. *A* Na talent ke nus le convoie; *C* Molt ala — 93. *B* Molt se fie en sa borse; *C* Grant ioie a de sa borse; *D* Courant sen va teste levee — 94. *BC* Issi errai cele iornee; *D* Si a la bourse mout enflee — 95. *A* Ia ne cuide veoir ke faille

COURTOIS

Diex, tant escot de sols et maille!
Quant avrai je tout ce gasté?
Qui eüst un cambon salé
Et plain pot de bon vin sor lie,
Sor un petit de raverdie
Se fesist ja trop bon mucier!

Atant ot un garchon hucier.

LE GARÇON

Chaiens est li vins de Soissons!
Sor l'erbe verde et sor les jons,
Fait bon boivre a hanap d'argent;
Çaiens croit l'en a tote gent,
Chaiens boivent et fol et sage,
Chaiens ne laisse nus son gage!
Ne l'estuet fors conter la dete:
Tesmoing Mancevaire et Porete,
Qui çaiens manguent et boivent
Et s'acroient quanqu'eles doivent,
N'onques n'en paient un festu.

COURTOIS

II. Hé, Diex! aorés soies tu,
Qui m'as mené en tel contree
Ou jou ai tel planté trovee!

7. *A* Ara chius ains kil soient ale; *C* aurons nos — 98. *A* Cor eust; *BC* auroit 9. *D* poton de v. — 100 *A* En une tavierne serie — 101. *BD* feroit ia molt — *CD* A cest mot a oi huchier — 103. *BC* Ca est li bons v. — 104. *BD* Sor rde herbe — 105. *A* On i boit a; *B* boivre priveement — 106. *A* Caiens boi- tote la gent; *C* croit len t. la g. — 108. *A* Et se ni laissent n. s. gaie — 109. dete; *B* Ne convient; *CD* Ni estuet — 112. *A* doient; *B* Et acroient; *C* Si roit len; *D* Et escrisent ce que il d. — 113. *A* Nen p. vaillant 1; *C* Quil nen a f. — 115. *A* Quant mas menes en tel ostel — 116. *A* Ou iou ai trove tel et; *BC* Ou iai si grant p.

Mout voit qui va par le païs ;
Molt ert mes peres fols naïs
Qui si m'avoit espoenté,
Et partout a si grant plenté
C'on a assés vin et vitaille
Por faire a l'oste escrit et taille.
Mout est fols ki assés n'acroit.
Et Diex i viegne et Diex i soit !
Çaiens fait meillor k'an mostier.
Ostes, que vent on le sestier ?
Et quant fu cis vins aforés ?

L'HÔTE

Hui main fu perciés et forés,
Se vent on .vi. deniers le lot ;
Mès nus n'en boit qui ne s'en lot.
Se chaiens a riens ki vous haite,
Commendés, ele sera faite.
Çaiens sont tuit li grant delit,
Cambres pointes et soef lit
Haut de blanc fuerre et mol de plume,
Fait a le francoise coustume,
Covertures bieles et netes
Et orelliers de violetes,
Et, quant ce vient a la parclose,
Laituaires et iaue rose
Por laver sa bouche et son vis.

118. *C* Bien est ; *D* M. est — 121. *A* Con puet avoir v. et v. ; *C* Pain et assez et v. — 122. *A* ostel — 123. *B* Bien est f. ; *CD* Or est fox — 124. *A* O — 125. *A* fait plus biel — 126. *A* ven tu — 127. *A* vos v. ; *C* li v. — 128. *C* fu perciez et aforez — 131. *C* Sil a c. ; *D* Sil i a chose — 132. *A* Commende l sera ; *C* Commendez la el — 133. *A* trestout li d. — 135. *AB* Haut de fuerre *C* 136 *avant* 135. — 137. *B* Ceenz a ostel damoretes ; *C* Caienz est li ostex liseb — 138. *C* Li oreil. — *BC ajoutent* A len (*C* A vous) au par aller couchier p plus (*C* Cest por) soef tenir (*C* metre) son chief — 139. *A* Et si atout — 140. *A* Laituaire ; *CD* La toaille et laigue — 141. *CD* A lav.

COURTOIS

Diex ! chi a ostel a devis,
Que quan c'on vieut i trueve l'on.
Ostes, sakiés demi galon,
Car je l'aim mout frès et noviel.

L'HÔTE

Leket, trai li a plain toniel,
Tout pur, foi que vous mi devés.

PORETTE

III. Ha ! sire damoisiax, bevés !
Que Diex garisse tes biax iex !
Li remenans en vaura miex,
Se cil biel dent et cele bouche
A no hanap adese et touche.
Ja samblés vous de notre gent.
Bevés a cest hanap d'argent ;
Encor est chis los tous entiers.

COURTOIS

Ma damoisiele, volentiers,
Car feme ne haï jou onques.

PORETTE

Ha ! damoisiax, seés vous donques.
Dont estes vous ?

142. *B* Ceenz a ; *C* Ici a ; *D* Diex si a — 143. *B* Quanques lon v. — 144. *BC* raiez — 145. *C* laime fres ; *D* Que ie je lai chier — 147. *D* Du meilleur ; *manque ds* l. — *A ajoute* Entreus que cil fait li vin traire Entre Porrete et Mancevaire Que se soient les ales — 148. *A* Li dient d. — 149. *ABC* beneie (*B* vos iex ; *C* ces b.) ; D vos b. — 151. *C* beax doit ; *D* Se vo dent et vo bele bouche — 156. *D* Damoisiele nout v. ; *manque ds C* — 158. *A* Ha freres car vous sees d. ; *B* Biaus dous amis ; *C* Ha beax sire

COURTOIS

Je sui d'Artois.

PORETTE

Comment avés vous non?

COURTOIS

Cortois
M'apele l'en, ma douce amie.

PORETTE

Vilains voir ne sanblés vous mie;
Ains croi bien en mon cuer et pens
Qu'an vous ait cortoisie et sens.
Car pleüst or a Saint Remi
Que j'eüsse ausi biel ami,
Par un convent, ne rois ne quens
N'orent onques tant de lor buens
Com il avroit sans oevre faire.
Di jou voir, dame Mancevaire?

MANCHEVAIRE

Oïl certes, dame Porette;
Bien li sariés sorre sa dete,
Et reubes et ronchis livrer,
Mais k'il se gardast de juer.
Chi n'afiert pas lons serventois:
Porrete, entre vous et Cortois
Avenriés bien per a per.

161. *A* Cortois voire m. — 162. *A* Ciertes v. ne sambles mie — 163. *D* bien et en mon c. p.; *BC* Dedenz (*C* Enz en) mon cuer cuis ie et sens (*C* pens) — 164. *D* En vos a — 165. *C* p. Dieu et S. — 166. *A* iou eusse; *B* un si b.; *C* eusse si — 167. *BC* P. c. conques r. ne q.; *D* Par convenant que r. — 168. *B* Not o. autant de ses b.; *C* Not en un ior tant; *D* Nont onques iour tant — 169. *A* vous aries — 171. *B* Oil voir ma dame — 172. *B* paier; *C* sauriez coudre; *D* li pourroiz — 173. *B* chevaus — 174. *BC* se tenist; *D* Ne mes quil se gart — 175. *A* nus l. — 176. *A* Porre — 177. *A* Avenries mout bien; *D* Avenez m. b.

COURTOIS

Or, Mancevaire, del gaber!
Je ne puis pas contre vous deus;
Mais encore soie je seus,
Si tieng je por fole qui cuide
Que je parol a borse vuide;
Ains a chaiens auchune chose.

MANCHEVAIRE

Cortois, chou n'est mie falose:
Je connois li tant et ses mours
Qu'ele vous aime par amours.
Je ne sai s'ele fait savoir;
Mais, s'amie volés avoir,
Je vous di bien et aseür
Que vous avés trové eür,
Biele dame mignote et cointe,
Bien gaagnant et bien repointe,
Si ne vous aime mie a gap.

COURTOIS

Lequet, vierse vin el henap,
Qui n'est de tilluel ne de tranble.
Nous beverons tous trois ensanble;
Assés avons hanap en un,
Si paierons tout de commun,
Moi et Mancevaire et Porrain,

A 180 *avant* 179. — 179. *A* Ne puis iou pas entre v.; *C* Ne puis mie encontre; *D* Ne puis mie contre — 180. *A* Encore soie io or tous seus; *C* Dist Cortois encor soie seus. — 181. *A* Mais ie tieng; *C* a folle; *D* a mout fol — 183. *BC* ai — 185. *B* tant li et; *C* tant et lui et — 187. *C* Si ne s — 189. *A* vous creant et — 190. *BC* Que trovez en avez e. — 191. *B* Dame avenante et bele et cointe; *C* Dame plaisant et bele et c.; *D* Damoisiele m. — 192. *B* Bien renvoisie et; *CD* Bien avenant et — 194. *BC* Cortois; *B* versez v. en h.; *C* vez ci vin en h,; *D* vez ici le h. — 195. *B* nest ne de fust ne; *C* nest de chaine ne — 196. *BC* Leket; *BD* nous beverons ens.; *C* nos bevon tuit ens. — 197-198. *manquent ds A*. — 198. *C* Et nos conteron de c.; *D* Car nous conterons de c.

Quant ce vanra au daarrain,
Que vanra a l'escot paier.

PORETTE

Cortois, laissiés nous assaier
Ce c'est del vin ke nous bevons,
Car Leket croire ne devons :
Soz ciel n'a si fort larronchiel.

LEKET

Voiés com fait le lionchiel.
Il est d'Auchoirre.

PORETTE

Ainz est franchois.

COURTOIS

Bevés.

PORETTE

Vous beverés anchois.

COURTOIS

Miex l'aim aprés vous ke devant.

PORETTE

Tenés, com sade et bien bevant
Le poés trover et sentir,
Et si vous di bien sans mentir
Quil ne criut pas en le Rociele ;
Mais votre amie et votre anciele,
Qui bien vous aime de cuer fin

200. *A* Dusquil v. ; *D* Bien finerons a d. — 201. *A* A la fin del escot ; *D* Quant v. — 205. *C* Il na soz ciel tel baretel ; *D* Diex ne fist si — 206. *B* Voiz comme il fet ; *C* Cil vins fait bien le — 207. *CD* Il est ou (*D* Quar il est) daucerre ou francois — 208. *C* Buvez vos donc buvez ancois — 209. *A* Mout miex laim anchois ke devant ; *C* Miex vueil — 210. *B* Cler et net et sade et bevant ; *C* Certes cler et sain et b. ; *D* Tenes sade froid et b. — 211. *A* maintenant sentir ; *D* prouver et s. — 212. *D* Cortois ie vous di sanz m. — 213. *CD* mie — 214. *B* amie votre — 215. *B* Qui molt ; *D* Qui si

Vous done par amors le vin,
Et saciés pas ne vous dechoi.

COURTOIS

Damoisiele, jou le rechoi
De bon cuer et de bon corage.

PORETTE

Et j'en apiele le bevrage
De ceste amor ki si s'afruite.

MANCHEVAIRE

Tasiés, dame; toute estés cuite;
Chou doit dire une fole garche:
Nous avrons quan ke tiere carge
Se l'on le truist encore anuit.

PORETTE

Esgarde, pute, quel déduit!
Fu ainc mais feme si a aise?
Hé, Diex! Que doit qu'il ne me baise?
Com je le truis viers moi eskiu!

COURTOIS

Taisiés, dame, assés avrons liu:
Ce faz je pour la gent deçoivre.

217. *C* Et si que pas; *D* Et sachiez bien — 217-218. *manquent ds B.* — 218. *C* D. et ge le. — 219. *C* fin corage — 220. *C* Et ge en demant le b.; *D* apel le beverage — 221. *C* qui bien afruite; *D* si afruite — 222. *A* iestes; *B* vous estes; *C* Laissiez lui quite; *D* tout estes — 223. *A* deuist — 224. *A* Vous avres — 225. *A* Mais con le; *C* Se iou le trueve; *D* Se on le t.; *B* le puet trover. — 226. *A* fole — 227. *A* onques mais f. si aise; *C* plus aese — 228. *A* Diex que doit or quil; *CD* Diex quatent il. — 229. *D* Com iel trere vers moi enqui — 230. *A* Tasies vous d. trop aves l.; *C* Certes asses en aurez l.: *D* aurez hui — 231. *A* Voles vos faire la gent parcoivre; *D* Ce di ie

MANCHEVAIRE

Il a bien dit; donés nos boivre.

COURTOIS

Certes, dame, vous avés droit.

MANCHEVAIRE

Versés dou vin a leke doit.

COURTOIS

Bevés assés, bon preu vous fache!

PORETTE

Voire entrues que nus ne nos chace,
Cortois, ne soiés pas hontex;
C'est chaiens un privés hostex:
Se vous volés la fors aler,
En cel jardin, por estaler,
Ja mar en soferés disete.
Car mar l'i met ki ne l'en giete;
Por nous laissier ne le convient.

COURTOIS

Voir avés dit; or me sovient.
G'irai la fors un poi juer.

PORETTE

IV. Ore, pute, de l'enivrer,

232. *A* Bien aves dit; *BC* dones li — 233 *après* 234 *ds A*. — 233. *A* Damoisieles — 234. *B* Molt verses ore a; *C* a lez endroit; *D* Versez vous ore — 235. *A* Que bien bon; *C* assez grant bien v. — 236. *A* nus nous — 238. *BD* Ceenz est un p. — 240. *A* cel cortil — 241. *C* en aiez vos soffrete; *D* Nen souffrez ia nule diiete — 243. *C* Por riens l. — 244. *A* Vous dites voir — 245. *B* Ie vueil la fors aler; *C* Ie vueil aler; *D* Sirai — 246. *A* Or fole; *B* labeter; *CD* lalourder

Quar nous avons trové Gavain!
Ba! il fet le cortois vilain!
Il cuide avoir trové beloces,
Mais ains qu'il ait paié ses noches,
Abaissera mout la borsee
Qu'il a si grant au cul torsee:
Bien li sarai rere les costes.
Parlés a nous un poi, biax ostes;
Si nous soiés loiax compaing.

L'HÔTE

K'i a, dames? il a gaaing?

PORETTE

Bien vous doit estre descoviert:
Nous avons trové un foubiert,
Si l'ai en covent a amer,
Mais ains je cuic bien entamer
Le borse k'il a si huvee.

L'HÔTE

Avés vous dont borse trovee?
Por Diu! pensés del bien escorre.

PORETTE

Nus hom ne l'en porroit rescorre
Que ge ne li face son giu.
Nous le lairons chi en no liu

247. *A* Nous avons trove fel vilain; *C* Nos avomes tr. gaaing; *D* famolain — 248. *A* il fet il le; *B* Vez quil fet; *C* Ha que f. — 249. *A* galoches; *D* Si cuide — 251. *B* Li ab. la b. — 252. *C* Quil a a son cul t.; *D* et si huvee — 253. *C* rungner; *D* saurons — 254. *C* a moi — 256. *B* Cui dames a il dont g.; *CD* Quest ce d. a il g. — 257. *BC* Ne me doit pas estre couvert; *D* Bien me doit estre — 258. *C* Ainz avons trove; *D* avons ceanz — 260. *B* li voudraient; *CD* Mais ge vueil laborse (*C* borsee) ent. — 261. *A* borsee; *B* La b. qua au cul troussee; *C* Quil a si grant et si huvee; *D* Quil a si gr. au cul noee — 262. *C* Dame avez vos b. — *A* 264 *avant* 263. — 264. *C* Nus ne me le p. r.; *D* nel me p. r. — 265. *A* Bien li sarai faire son — 266. *B* lerons en nostre leu; *D* Ie le lerai

Por no dete et por nos escos.
Et vous, ne soiés mie sos,
Ne de gage prendre laniers;
Mais jetés le main as deniers :
Mout en i a, ne sai quantiel;
Puis li deffublés le mantiel;
Et le cote, tout sans dangier,
Li faites a piour cangier.
Quant il avra laissié sa carge,
Si le boutés la fors au large;
Ensi n'en avrons ja mais cuivre.
Taisiés, bien en serons delivre.

III

COURTOIS

Diex, com la fors a biel cortil!
Com il i fait biel et gentil!
Söz ciel n'a erbe qu'il i faille.

PORETTE

Leket, aporte le toaille,
Et l'euve caude, et les bouclers.

267. *B* detes por nos — 270. *BC* metes — 271. *C* sai combien; *D* Dont il i a un saquetel — *C ajoute* Et gardez ne laissiez prenre rien. — 272. *C* Que vos ne prenoiz le mantel — *C ajoute* Quil a a penne bon et bel — 273. *B* sanz atargier; *C* sanz nul d.; *D* la cotelle s. d. — *B manquent* 275-276. — 275. *A* il a misse ius sa; *C* laissie bon gaige; *D* Et q. ara lessei son gage — 276. *C* metez; *D* le faites bouter au l. — *A ajoute* Si quil soit defors estalons Puis li cloes luis as talons — 277. *A* iamais nen ares c. — 278. *B* Ainz en s. trestuit d.; *D* Souffrez; *C* seroiz — *C ajoute* Atant est revenuz Cortois Qui avoit parle demanois — 279. *CD* la outre — 281. *B* nest riens; *C* El monde na riens; *D* Diex ne fist rjens qui ceanz f. — 283. *BC* et les bacins

LEQUET

Vé les chi, mout biax et mout clers;
Et l'iauve caude de saison.

COURTOIS

Le coustume de la maison
Ne doi je fraindre ne brisier;
Car ele fait mout a prisier.
De quanque cors d'ome delite,
Sont ci li souhait de Melite.
Si com je pens et adevin.

PORETTE

Manchevaire, verse del vin:
L'on doit boire apriès le laver.

COURTOIS

Je n'en ferai ja tans l'aver,
Mais bevez en a plaine coupe.

MANCHEVAIRE

Porre, vieus tu faire une soupe?
S'atenderas miex le souper.

COURTOIS

Onques n'amai en vin souper.

284. *D* chiers; *BC* Si laverai ci biaus meschins (*C* i lavera cist m.) Sa bele bouche et son biau vis Si en vaudra miex ce mest vis Vez la ci chaude de (*C* chaude et de) saison — 287. *A* Ne vuel effraindre; *C* Ne doit on f.; *D* Ne devez f. — 289. *D* quanqua tous homes d. — 290. *A* I sont li; *B* deduit de merite; *C* solaz — 291. *B* et ie devin; *D* Comme ie pens et ie d. — 292. *CD* le vin — 293. *A* Car on doit b. apries laver; *D* Ie doi — 294. *A* tans aver; *D* ne fere; *BC* Certes ia (*C* ie) nen ferai laver — 295. *A* Ains verserai a pl. — 296. *B* Dame v. — 297. *B* atendrez; *C* atendrons — 298. *D* Ains naimai en vin a souper; *B* Nenil foi que ie doi saint cler; *C* Naie bele compaigne per

PORETTE

Mais or bevés, biax amis dous,
Et puis si parlerons a vous,
Si nous consillerés au miex.

COURTOIS

Or pues dire quanques tu viex,
Quar je l'otroi sans contredire.

PORETTE

Ains savés ke je vous vuel dire?
Ki bien vieut boire et bien mangier,
Querre l'estuet et gaaigner
Et par sens traire le meriele.
Nous irons en nostre queriele
Un petit, si ne vous anoie;
S'aporterons de la monoie,
Que li deniers est boins conpaing.
Et vous, bevés sor le gaaing,
Et mandés vin a grant planté,
. . . . . .
Mais gardés que vous ne jués,
Et de chi ne vous remués;
Quar l'amitié seroit desroute.

COURTOIS

Tasiés, ja mar en arés doute
Que je joue se revenrés.

299. *C* Cortois bevez; *A* Mais faites ent — 300. *A* partires — 301. *CD* vous conseillerons — 303. *A* Et ie — 304. *B* Savez vous; *C* Savez or; *D* Amis savez que ie vuel d. — *D* 304 *avant* 303; 303 Ie vous dire sans contredire — 306. *A* et enginier; *C* et porchassier; *D* Q. le doit et eslignier — 311. *B* Et le d. — 312. *CD* nos gaaing — 313. *Manque ds A*; *répété ds D*; *C* Et m. vin et aloez — 314 *bis. manque ds BC*; *D* Ainz mangiez et buvez assez — 315. *A* Que li amors — 316. *B* Ia mar en avrez de ce d.; *C* Dame; *D* Ia m. de ce averez d. — 317. *A* Que ie me mueve se

PORETTE

Certes envis vous en tenrés;
Molt i avés les dois maniers.
J'ai grant paor de ces deniers
Qu'i ne vous en mesquieche as dés.

COURTOIS

Tenés donques! si les gardés.
Cuidiés j'en aie si grant fain?
Je les aim miex en vostre sain
Que je les mesisse en mal preu.

PORETTE

Leket, parole a nous un peu;
L'un doit a l'autre raison faire.
Nous en irons en nostre afaire
La u nous savons no conquest,
Et tu ses bien comment il est
De la viez dete et de la nueve.
Anchois que mes amis se mueve,
En sera fait a ton commant.

LEQUET

Je le croi bien, si le creant,
Que jou del tout a lui me tiegne.

318. *A* Par fort envis; *B* envis et entendrez — 319. *B* Quar trop av. ces d.; *C* Quar molt av. ces d.; *D* Trop — 320. *A* Iai paor de vos d. — 322. *A* Tenes kieles; *C* Tenez les donc; *D* Be tenez dont — 323. *A* Cuidies que ien ai; *C* quan aie — 324. *A* aime miex en vo s.; *C* molt; *D* en mon sain — 325. *B* Que ie ne feroie en mon p.; *C* Si les metez en votre p.; *D* Que vous les metez — 326. *A* parles 327. *A* doit del autre reson traire — 328. *A* Nous irons; *C* Nous iromes — 329. *A* U nous savons notre c.; *C* nostre aquest — 330. *B* Tu sez molt comment; *C* Tu sez molt bien c. — 331. *A* De notre dete viese et nueve — 333. *B* pais; *C* Seras paiez; *D* En iert il fet tout ton talent — 334. *C* Sil le grec ie le; *D* Ie le gree ie; *B* Ie lotroi dame bonemant — 335. *A* Se iou; *B* Sil veut que ie a lui men t.; *C* Or ge du t.; a lui men t.

COURTOIS

Oïl bien, dusqu'ele reviegne,
Ne me quier de chi remuer.
Leket, fai deus capons tuer,
Qu'il soient prest au revenir.
Alés, laissiés m'en convenir.

IV

LEQUET

Sire, volés oïr bons mos ?
Vous ne savés comment cis sos
Est par ces putains enbuvrés ?
Il est chi pour eles remés,
Tant li ont eles fait entendre.

L'HÔTE

Mais alons a lui gaje prendre,
Car ne vuel pas après lui corre.
Cortois, qu'est ce ? u dame Porre
Et Mancevaire sa compaigne ?

COURTOIS

Alees sont en lor gaaigne,
Et je sui remés en ostage.

336. *B* Oil dist il tant quel rev. ; *C* Oil tant quele rev. — 338. *A* Ains — 336. *CD* soient cuit — *Après* 340 *BC ajoute*. Or sen va Leques to A son seignor et si le boute (*C* li coute) — 341. *C* Voles sire oïr — 342. 343. *A* par Pourretain ; *C* par Porrete ; *D* pour Porrete — 344. *B* Il demorez ; *C* caienz por lui ; *D* Si est pour lui ceanz r. — 345. *D* li a ele ele f. — 346. *BC* Alons a lui por g. ; *D* Or alons — 347. *A* Car ne ; *C* — 348. *A* Que cest C. ; *C* Quest ce C. — 350. *CD* Sire eles sont en l

L'HÔTE

Par foi, or ai jou malvais gage
De chou que jou lor ai creü,
Et s'avés fol consel eü
Quant Porre vous a mis en plege,
La plus fausse et la plus sansfege
Qui ainc s'entremist de cest art :
Plus set Porrete de Renart
Que vous ne savez d'Insangrin.
Ele cunchia Damagrin,
Entre li et Bauduin d'Estruen,
Qu'il n'en porterent rien del suen ;
Ains furent cunkié si andoi
Que l'uns laissa son palefroi.
Mais de chou n'afiert a moi rien ;
Je vuel avoir gage del mien :
Si en serai plus asseür.

COURTOIS

Ostes, ja mar arés peür,
Quar eles revenront par tans,
Et, se dé rien estes doutans,
Tenés cest mantiel en vos mains.

L'HÔTE

Bien avés dit ; or devés mains,
Mes il covient le cote avuec.

352. *A* foi dont — 353-354. *manquent ds CD.* — 354. *B* Cortois fol c. as eu — 355. *A* Quant remes estes en ostage ; *B* Quant Porre en plege vous a mis — 356. *A* et la plus sauvage ; *B* La plus desleaus ce mest vis ; *CD* La plus male (*C* et) la p. — 357. *A* Qui ainc se mellast de tel art ; *B* Quainc sentremeist ; *C* Qui sentremeist ; *D* Quonques s. — 360. *D* Quele cunchia d. mangin — 362 *avant* 361 *ds BC.* — 361. *D* E dant Bauderon de Tuhen Qui nen porterent rienz du sen Ains lessierent leur palefroi Pour XX livres de celentoiz En la meson Girart le Noir Or les metons en nonchaloir ; *B* Et avoec B. ; *C* Neis B. de giean — 362. *B* Si quil nen porta ; *C* Conques nen p. — 363. *B* Cunchia el si bien par foi ; *C* Conchierent eles par foi. — 364. *BC* Quil i laissa — 365. *D* Que de ce — 367. *C* Sen s. un poi plus seur ; *D* Que ien soie — 368. *B* Ha biaus ostes naiez p. ; *C* de ce naiez p. ; *D* naiez nul p. — 369. *A* Eles rev. ia par — 371. *B* mon sorcot ; *C* mon m. — 372. *A* Cortois biax freres cest del mains ; *C* Or ca fait il si deviez meinz — 373. *A* Car il ; *D* Mes la cotele woeil av.

COURTOIS

Comment en irai je senuec ?
Car n'ai pas apris tel afaire.

L'HÔTE

Par foi, il le vous convient faire,
Nes les braies, s'eles sont blances.
Faites tost, deslachiés vos mances ;
Nous avons aillors a entendre.

COURTOIS

Tenés.

L'HÔTE

Or n'ai jou mès ke prendre
Ne denier, ne goute d'argent.

COURTOIS

Ostes, foi ke doi toute gent,
Je ne sai se je fis que fols,
Mais j'avoie .LX. sols
Hui main pendus a mon braier,
Ains Porre ne mes volt laier,
Ains les prist et le borse avuec.

L'HÔTE

Par foi, bien en estes senuec

374. *A* Par foi nen irai mie s. ; *C* Las c. en irai s; *D* Las com. ire *B* Ie napris onques t. ; *D* Conques nap. ; *D* Quant onques napris — cortois il lestuet f. ; *C* Certes il le convient a f. ; *D* Certes il — 377. 378. *A* Or tost si d. — 379. *B* Il nous convient aillors ent. ; *C* Que nos av 380. *A* nai iou plus ; *BC* a p. 382. *D* doi saint clement — 384. *D* xi Dedenz une borse loiez ; *C* Ge hui en mon br. loiez ; *D* A mon braiel l *BC* Ceux ne ma ele pas lessiez ; *D* A Porrete les ai bailliez — 387. *C* Porrete ainz prist la ; *D* Si les p. — 388. *C* foi or en estes ; *D* Certes

Et de le borse et de l'amie;
Saciés qu'el ne vous ama mie,
Si com par tans porés prover;
Mais, se vous le volés trover,
Ne novieles oïr aucune,
Alés vos en droit a Bietune:
Legiers estes, si corés fort.

COURTOIS

Ha las! com chi a mal confort
Del corre a l'orage et au vent!
Bien me dist mes pere sovent
Que je fuisse cois en maison;
Mais onques n'ot en moi raison.
Entendre ne voil a savoir;
Or me covient par estavoir
Engien querre de moi garir,
Se je ne vueil de fain morir.
Onques ne voil nul bien aprendre,
Ne a nule bone oevre entendre,
S'est bien drois ke je le conpere.
Or n'ai mais retor a mon pere,
Ne a parent, ne a ami.

L'HÔTE

Par foi, Cortois, ce poise mi.
Que vous avés si esploitié,
Et s'ai pau gage le moitié

389. *B* et des d'; *C* Et de lavoir; *D* Et de largent — 390. *A* ele; *B* Bien pert que ne vous aime; *C* Quar ele ne vos aime; *D* amoit. — 391. *BC* Si le porrez par tans p. — 392. *B* les v.; *D* Se vous le voulez esprouver — 393. *B* Et oir en n. auc. — 394. *A* Si en ales; *B* droit vers; *D* Ales vos en devers B. -- 396. *A* Las com chi a povre c. — 397. *B* lore et — 399. *C* en pais en maison — 400. *A* Mais ainc nen ot; *C* onques en moi not r. — 401-406 *manquent ds A*. — 401. *C* Nentendre ne sens ne savoir; *D* Nainc ne woeil entendre a s. — 405. *C* Onques a bien ne voil a. — 406. *C* Nonques ne voil mestier aprendre — 405-406 *manquent ds D*. — 407. *B* resons que iel c.; *C* Par quoi gel doi bien comparer; *D* Si est drois — 408. *B* Nai mes nul r.; *C* Or nai ge mais nul recourier; *A* Que nai nul r. — 411. *D* Que ainsi avez — 412. *A* gaage; *B* Sai ie pou g.; *C* Encor nai ge pas la m.; *D* Sai pou g. de le m.

De çou que por eles deviés.
Cortois, un sorcotiel molt viés
A chaiens, passet a lonc tans,
C'on soloit prester as pierdans :
Celui avrés, se vous volés,
Se n'irés mie deffublés,
Car laide cose est a varlet.
Va, si li aporte, Lequet,
Si sera un poi plus honiestes.
Par foi, Cortois, eüreus iestes :
Mout me vint ore tost a main ;
Mais vous le perderés demain,
Quant vous venrés en liu estrange.

COURTOIS

Las ! com chi par a povre cange !
Com je sui del tout engingniés !
Bials ostes, a Dieu remaingniés !
Chi ne fait preut, puis c'argens faut.

L'HÔTE

A foi, Cortois, Diex te consaut !

V

COURTOIS

Hé las ! com par puis estre dolans et engramis

413. *CD* elz deviez — 414. *B* sorcotelet viez — 415. *C* A il ceenz molt a l. — 416. *C* Que len sielt — 417. *A* Vous laveres ; *B* Cel aures vous — 418. *B* Si ne serez pas desnuez ; *C* si ne seroiz pas ; *D* Biax ostes car le me prestes — 419-420 *après* 421-422 *ds B*. — 420. *A* Va moi saporte ; *D* Va tost si li donne L. — 421. *B* Sen serez ; *CD* Sert totes voies plus — 422. *C* Certes — 423. *B* Il mest molt tost venuz a m. ; *C* Il me vint or t. a la m. ; *D* vient ore bien — 424. *B* Ie cuit vous le perdrez ; *C* Tenez vous le prendroiz — 426. *BC* Halas com ci a mauves ; *D* Halas ci a molt mauvos — 427. *B* par sui d. t. ; *D* Et ie s. ; *C* par sui ; *AC* enganes — 428. *A* demores — 429. *C* Chi ne faz riens — 431. *B* par doi estre ; *C* Hahas com par sui lore ; *D* tant par

Quant vous a moi aidier estes si endormis!
Perdu ai le consel de parens et d'amis:
Bien le m'avoit mes pere acointié et pramis.

Assés me castia, mais ainc n'i voil entendre;
Ainc ne soi ke max fu, or le m'estuet aprendre.
De ces deux voies ci ne sai la meillor prendre,
Que je ne sai rover, et si n'ai ke despendre.

Par men fol sens meïsmes sui vaincu et mathés;
Fors de l'escrit mon pere sui a tos jors gratés.
Diex, se c'est por men bien que vous si me batés,
Encor porai bien dire: molt vaut sens acatés.

Quanke mes pere dist, trestout tenoie a fable:
Or avrai sovent fain quant il sera a table.
A tart me rechonois et tienc a desrainable;
Perdu ai le ceval; or fremerai l'estable.

Ensus de mon païs et lonc de m'acointanche,
Me convenra soffrir la moie mesestanche.
Hé! Diex, ceste povrete me tort a penitanche,
Et en tel lieu m'amaint u j'aie ma sustanche!

432. *BC* de moi; *C* cestes si — 433. *B* le repere; *CD* le retor — 434. *A* denunciet et — 435. *A* Sovent me castoie; *CD* onques ni v. — 436. *A* ni soi; *B* si le m. — 437. *manque ds A*; *CD* De ceste parteure — 438. *A* rover si ne sai ke; *B* Quar ie nai point dargent; *C* Quar ie ne sai pain querre — *A place* 443-446 *avant* 439-442. — 439. *A* sens me sui et v.; *B* Bien voi que par mon sens suis; *C* Par mon sens ge meisme — 440. *B* ostez; *C* getez — 441. *C* sire si me; *D* que ainsi me b. — 442. *BC* Encor porroie dire — 443. *A* tenoie tot a f.; *B* Q. me d. mon p.; *D* Q. disoit m. p.; *C* Onques mes peres dit est bien torne a f. — 444. *A* Or ai s.; *C* Que iarai s. — 445. *A* et me tiens d.: *BC* Mes tant sai en (*C* a) mon cuer et truis a (*C* deffensable) — 446. *B* si ferm; *C* Quant chevax est p. si ferme len lest.; *D* Li chevauz est perduz — 447. *BC* Fors sui; *B* et de ma connoissance — 448. *BC* Si me convient s. — 449. *A* me torne; *BC* Diex iceste grant perte me tort a (*C* restorance); *D* Vrai diex ceste poverte matourne — 450. *B* me maint ou truise ma chevance; *C* Quen tel leu menvoit ou t. ma chev.; *D* En tel lieu masenez qu'aie ma soustenance *BC ajoute* Atant est un preudom (*C* bonshom) venu Qui de par dieu li rent salu

VI

LE BOURGEOIS

Diva, varlés, que te dolouses?
Tu n'as pas quanque tu golouses.
Qui t'a embatu en tel ire?

COURTOIS

Sire, trop i aroie a dire;
Mais ke le voir vous en desponde:
Je suis li plus chaitis del monde
Et del tout li plus mescavés.

LE BOURGEOIS

Tasiés, amis, vous ne savés
Que Diex vous fera chi apriès:
Uns ans ne dure mie adiès;
Uns ans est pere, autres parastre.
Se chiex anz vous tient por fillastre,
Soiés si preus et si gentis
Que a l'autre an soiés ses fis.
Legiers estes et granz et fors:
Savriez garder un fouc de pors.

451. *A* Di varles ki la te d. — 453. *A* Qui ta en tel ire embatu; *et ajoute* T on leidangiet ne feru U dont test venue icele ire; *C* ta commeu en tel. — 454 *A* mout vous aroie; *BD* Certes trop. — 455. *D* Ainz que je le voir en d. — 457 *BC* de toz. — 458. *D* Ha biaus amis vous. — 459. *B* Quels bien vous vendra *C* Que vos avenra — 460. *CD* Uns mal; *D* pas assez — 461. *A* peres lautres — 462. *A* chiex chi; *D* Mes si cist v. — 464. *A* Que lautre; *C* Quen lautre — 465 466 *manquent ds A*.

Amis, comment avés vous non ?

COURTOIS

Sire, Cortois m'apiele on.

LE BOURGEOIS

Cortois, ne sai ke vous en mente :
Quatre sols et vo cauchemente
Arés dusqu'a le Saint Remi,
Se demorer volés a mi
Et volés estre mes porkiers.

COURTOIS

Oïl, sire, molt volentiers,
Mais que j'aie del pain avuec.

LE BOURGEOIS

Par foi, n'en irés par senuec,
Ains en arés grant piece entiere
Cascun jor en vo pannetiere.
Si toi, si te repose un peu.

COURTOIS

Ains cacherai fors de la seu
Mes pors et metrai en pasture,
La defors en cele couture,
Tant qu'il soient saoul et plain.

LE BOURGEOIS

Dont prent ta machue en ta main,
Si sanleras miex del mestier.

467. *A* Dites — 469. *BC* ne sai que ie vous mente — 471. *A* dusques a le — 473. *A* Et estre v. ; *C* Se volez estro — 476. *D* Vous nen irez mie sanz ec — 477. *C* Chascun ior aurez piece ent. ; *D* grant torte — 478. *C* Por metre en votre ; *D* A bouter — 480. *C* Genchacerai — 481. *A* Mes bestes fors de la pasture ; *B* Ces pors por mener en ; *C* Les pors ses menrai — 482. *A* Quar mestier ont de lor pansture ; *BC* La aval — 484. *A* et del pain ; *BC* Tien ceste macue ; *D* Pren donc ta m.

COURTOIS

Or ai jo quant qu'il m'a mestier
Eis avant que Diex part i ait,
Me chose me vient a souhait.
Ceste cars au mien elsient
Ne fu pas norie de glant,
Quar el a molt dure la fesse
Et l'escine large et espesse.
Bien ait qui si vous a gardés :
Bien en porra faire lardés
A part main mesire mes maistre.
Hé, Diex ! quel eure puet il estre ?
Je deuisse mangier, je quit ;
Mais mes pains resanble bescuit ;
Plains est de mesture et de drave ;
Anvis le mangasse si fave
A l'ostel mon signeur men pere.
Or poroit bien dire mes frere,
S'il savoit que gardasse pors,
Que bien est cangiés mes depors
Et la vie que mener sueil.
Bien sont vengié de mon orgueil,
S'il savoient ceste souffraite.
Ha ! Diex, com cis pains me dehaite !
Je cuic k'i soit d'avaine u d'orge :

486. *B* Diex or ai ice que ie quier ; *C* Diex or ai quanques ma m. ; *D* Diex vez ci ce que iai m. — 487-488 *manquent ds D* ; 488 *avant* 487 *ds BC*. — 489. *B* Cist porcel. — 490. *B* Ne sont mie ; *C* Nest mie ; *D* Si nest pas n. — 491. *A* Mout avez or d. ; *B* Quar il ont mlt d. ; *D* Que moult a larduc — 492. *B* Et sont leschine mlt e. ; *CD* grant et e. — 493. *B* qui tant les a g. ; *C* qui tant vos a g. ; *D* Bien en porron fere larde — 494. *D* Car il a moult cras le coste — 495. *B* Au noel ; *C* A par tanz ; *D* En lostel monseigneur — 496. *A* puet estre — 497. *C* Geusse ia mangie — 498. *BD* me samble — *A ajoute* Si est plus hales et plus bis Que pains a desiuner brebris. — 499. *B* Il est ou davaine ou de drave ; *C* Il est fait ou dorge ou de droe *D* de drovez — 500. *B* le nel maniaisse pas si ; *CD* A enviz maniasse (*D* le manias sent) si floe (*D* ovez). — 501. *BC* en lostel — 502. *A* dire bien — 504. *A* Bien ser cangies ; *BC* est cheus — 505-506 *manquent ds A*. — 508. *C* Halaz — 509. *BC* Il est ou dav ; *D* Ie voi quil est dav.

Ja m'aroient trenchié la gorge
Les pailles et li festu lonc.
Je morroie de fain selonc;
Je ne m'i porroie assentir.
Or m'estuet de covent mentir
Mon maistre a cui je sui remés.
Ja mais n'enterai en son més,
Ne li porc, s'autres nes i maine.
Mout a chi peneuse semaine;
Qu'ainc biens ne m'i pot avenir,
Ne, dont il me puist souvenir,
N'i mangai ki vausist maalle:
Et s'ai tel fain ke jou baalle;
Mès, quant je regart ceste crouste,
Merveille moi que nus en gouste:
Tant par est fet de pute blee.
Et s'est ja bien none passee!
Jeüns ne sueil estre a ceste eure.
Hé las! com ma char se desveure,
Qui soloit mengier devant prime.
Par mon porchacement meïsme,
Ai ma vie en duel escueillie;
Je n'ai mie verge cuellie
Por moi castoier et donter,
Mais machue a moi effronter,
Si me sui ocis a mes mains.
A mon pere, çou est del mains,
N'oseroie je repairier:
Allors me convient aairier,

510. *B* ronpu; *C* despecie; *D* Iai moult erriflee la — *Après* 512 *A ajoute* Quil ne me puet passer le col Bien voi que por noient mafol Ne porroie souffrir labour A pain de si poure savour — 513. *A* Car ie ne mi puis; *D* Ia — 514. *A* Or me convient ma foi; *B* faillir; *C* du covent partir — 515 *B* cui ere — 517. *B* cist p.; *C* ses p. — 518. *B* Diex com ci a pesmes s.; *C* Diex ci a p. — 519. *B* Ainc; *D* Quant b. — 520. *A* Ne ainc dont mi pot; *D* dont me puisse soustenir — 522. *A* Si ai; *B* si f. — 523. *BC* Quar — 524. *B* Cest merveille; *C* moi com len en — 525. *D* Tant ier fete de male atourne — 526. *D* Il iert ia par temps passe noune — 527. *C* Ne sueil estre geuns; *D* Ne sueil pas mengie a tele eure — 530. *D* Mes par ma deserte — 523-530 *manquent ds A.* — 531. *A* Sai ma vie a duelles c.; *B* vie a mal esc.; *D* accueillete — 532. *D* Et si nai pas v. cueillete — 533. *C* a moi; *D* ne donter — 534. *A* por ef.; *B* por afronter. — 535. *BC* Et si (*C* ainsi) me sui morz; *D* Ainsi me suis mis — 537. *A* Mais ni oserai r.; *C* noseroit mais r. — 538. *C* apoier

Mais ne sai u ne de quel part,
S'ai tel fain ke li cuers me part.
Bien m'oblie Diex et adosse.
Ne sai se de ces pois en cosse,
Qu'a ces pors voi la defouler,
M'en porroie ja saouler
Ne ma grant famine apaier.
Il n'i a fors de l'assaier,
Qu'il n'est droit que morir se laist.
Diex! noviax pois awan me craist,
Ausi me truevent il molt maigre.
Las, com il sont et sur et aigre!
J'en ferai, je cuit, poi d'escart.
Ils vausissent mout miex au lart,
S'il fussent bien pilet et cuit.
Or morai je de fain, je cuit.
Grant mestier ai que Diex m'avoit.
Ha! Diex, se mes pere savoit
Que je vesquisse a si vil fuer,
Li prendroit grant pitiés au cuer,
Qu'il me vausist veïr as iex.
Li ralers me seroit del miex.
Et puis que faire le m'estuet,
Certes or en soit qu'estre en puet!
Quar anchois que je muire chi,
Li vaurai jou crier merchi.

539. *BC* Si ne sai u ne ne de ; *D* Mes ie ne se de — 540. *A* fain ki cuers ; *C* Iai tel fain quen c. — 541. *D* Trop — 543. *A* desreuler ; *B* Que ie vois a ces pors fouler ; *D* Ie ci vois aus porcs — 544 *avant* 543 *ds C.* — 545. *A* famine aidier ; *B* Et ma g. f. abessier ; *C* Et ma g. — 546. *CD* Or ni — 547. *BC* Nest pas d. — 548. *C* pois nouv. ; *D* mengresse — 549. *A* mon il trove — 550. *B* Diex... sont amer et a. ; *D* Il sont mout amer et mout a. — 551. *A* Bien voi ken ferai ; *C* Ge cuit poi en ferai dessart. — 552. *CD* Il fussent molt meillor au l. — 554. *B* Ie me morai ; *C* De faim morrai delez ; *D* Ie more ia — *A ajoute* Diex il n'a riens en la saison Que nait chies mon pere en maison Maint sergant maint vallet livic Quabondance ont de pain faitic Et iou ichi de fain peris Or me consaut le sains espris — 556. *BC* Certes — 557. *B* Le faim que ie suelfre ca fuer ; *C* De la faim que ge ai ca fuer — 558. *B* G. p. len prendroit ; *CD* Aurait il grant (*D* ia) pitie — 559. *B* Et me voudroit — 560. *A* ce seroit ; *C* i s. — 561. *A* Et bien voit faire le ; *B* Et puis que raler men e. — 562. *A* De chou soit ore ; *B* Par dieu ; *C* Certes or ne sai q. — 563. *A* Anchois que ie me muire ; *C* Mais — 564. *B* Requerrai mon pere m. ; *CD* Li irai ge

Bien sai vers mon païs la voie,
Mais trop me dout qu'envis me voie
Mes pere et del sien poi me doinst,
Quant me vera en si vil point;
Car keüs sui del mont el val.
Se jo revenisse a cheval,
Bien vestus d'une reube vaire,
J'euisse assés plus biel repaire.
Mais or n'i ara point de fieste;
Que mes frere est si pute bieste,
Bien sai, tost m'ara reprové
Que j'arai le chier tans trové.
Encore soit mes frere teus,
S'est mes pere dous et piteus
Et bien set entendre raison.
Diex! or voi jou notre maison,
Les fenestres et les arvols,
Dont je me parti comme fols.
Mon pere voi dedens seoir,
Mais jou ne l'oserai veoir
Ne metre en liu ou il me voie :
Trop sui meffais; mais tote voie,
M'estuet que devant lui m'apere:
Je sui ses fiex, il est mes pere;
Mais trop desdaignai son service.
Il me voit, si ne me ravise
Por chou c'onques mais ne me vit
En teus dras ne en tel habit:
Chou me fait hontex et couart;
Et que me valent si regart

565. *A* Iou men vois ves ichi ma voie; *C* en mon — 566. *BC* ie cuit qua enviz; *D* Mes moult me crieng con ne me v. — 567. *A* et poi del sieu — 569. *A* mont et del v.; *B* Bien sui venuz; *C* Bien sui cheus; *D* Que ie sere del m. — 570. *B* Mes se ie ralaisse — 572. *B* meillor; *D* Ie eusse plus b. — 573. *A* Or ni ara ne giu ne f.; *D* naurai ie — 574. *C* mon f. est si ruste b.; *D* Et m. — 575. *BC* Quil maura tost r. — 576. *C* Que ie ai — 577. *B* Mes se mon frere est de put aire; *D* Mes encor s. — 578. *B* Mes peres est plus de bon aire; *D* Si est mes peres humilielz — 579. *B* Et miex — 580. *BC* He Diex ie voi; *D* Et bien ie voi — 581-582 *manquent ds D.* — 584. *D* Iames ne loserai — 585. *A* Ne aler... ou il — 586 *A* totes — 587. *B* Estuet — 590. *C* et ne me r. — 592. *A* En tel point

Quant il ne me puet renterchier ?
Rompre me convient et perchier
Ceste grant honte et ceste anguisse
Et faire tant k'i me connoisse.
Ja mais ne lui serai eskius.

III. Biax dous pere, tes chaitis fius,
Qui folement parti de toi,
N'onc ne volt croire ton castoi,
Ne ta volenté otroier,
Te vient por Diu merchi proier,
Tous repentans de son meffait.

LE PÈRE

Qui es tu ? Va, trop as meffait
Qui chi t'ies mis a orison.
Di le meffait et l'okison
De choi tu me requiers merchi.

COURTOIS

Ha biax dous pere, vés moi chi,
Vo fil Cortois l'eschaitivé,
Qui tant a vers vous estrivé
Et ouvré sor vostre deffois.

LE PÈRE

Biax dous fiex, par cent mile fois
Soies tu li bien revenus !
Afuble toi, que trop ies nus :

595. *A* Des quil — 596. *D* mestuet — 600. *B* Biaus p. tes filz li ch beau p. voz chaitis f. ; *D* Beau p. vo chetif de f. — 602. *BC* Ne ne ; *C* fi *B* vient ici ; *C* Or si te vient — 606. *B* Filz lieve sus trop tes m. ; *C* L trop ties m. ; *D* es tu la trop ies — 607. *B* Te mes — 608. *B* Di moi d resons ; *C* pourquoi est lachoison ; *D* Di qui tu es et lachesons — 609. *A B* Por — 610. *B* veez ci ; *C* Ha b. p. vez le vos ci — 611. *A* Cortois v *B* meserre ; *C* Qui vers vos a tant meserre — 613. *A* ouvre contre vo tres bien venus

Ja mais ne te reconneüsse.
Biax fiex, se je dès ier seüsse
Que repairasses en tel guise,
Jou t'euisse autre reube quise.
Ton meffait ne pris une nois,
De puis que tu te reconnois,
Et que tu as le mal lessié.
Mon veel le miex encressié
Tuerons por ta revenue,
Dont la grant cort sera tenue
Ça dedenz en nostre manage.
Tu as ore eü mal assés.
Tant que tu soies respassés,
Convient c'on te baigne et dangiere.

LE FRÈRE

IV. Ha! avant je vienc a prangiere.
Mout est esmeüs chis osteus.
Qui est or cis noviax piteus
A qui l'en fait si biele chere ?

LE PÈRE

Biax fiex, chou est Cortois ton frere.

LE FRÈRE

Frère ? diable! est chou gabois!
Revient il partir autre fois ?

618. *A* Ha biax dous fiex se ie seusse — 619. *B* Que tu venisses; *C* Que revenisses. — 621-627 *manquent ds A*. — 623. *D* Et du tout as — 624. *C* le plus — 625. *D* Tuere; *B* ta bien venue — 626. *B* nostre cort — 627. *D* Et semondront tout no lignage — 628. *A* Or as tu eu — 629. *A* Dusque — 630. *BC* Estuet — 631. *D* mangiere — 632. *B* est ore esmus; *CD* est ore empliz — 633. *C* hontex — 634. *A* Que vous faites; *D* Pour quoi — 635. *C* Ha beax filz cest cortois ton frere — 636. *D* Cortois

Il en porta deniers contans,
Mais il a trové le chier tans :
Au vis li pert et a la kene.

LE PÈRE

Or n'a il pas mantiel a pene ;
Ainz a eü, ce poez croire,
Poi a mengier et poi a boire.
Or li face l'en reube nueve.
Pour varlet ki si bien se prueve,
Se nous devons bien efforchier
Et no cras viel escorchier.
Bien fait ki tel varlet essauce.

LE FRÈRE

Por moi ki vous sierf et descauce,
Nuit et jor, en liu de varlet,
Ne tueriez pas un poulet.
Tos jors avés amé le pire.

LE PÈRE

Par amor Diu, biax fiex, ne dire !
Cil est en la fin bien prové ;
Perdus fu, or est retrové.
Si est molt grant bone aventure.
Damesdiex, cho dist l'Escriture,

641. *C* Il na or pas — 642-643 *manquent ds A*. — 642. *C* ce puet len — 643. *D* Tart a... tart a — 644. *A* li refaisons — 645. *D* vassal ; *C* Por ce quil si bien se — 646. *B* Se doit len molt ; *C* Se doit tres bien ; *D* Vous devez moult b. — 647. *BC* Et son cras veel ; *D* vo ; *BC* Bien ait — 650. *A* Cascum ior — 651. *A* Noncheries vous — *BC ajoute* Fols sui qui a vous ne partis Se lautrier fusse partis Si comme il (*C* Ausi com) fit a tout le sien Au revenir neusse rien (*C* Au repairier me fussies bon) — 652 *A* Miex est adies ames — 654. *B* Il sest ; *C* Cist est ; *D* Ci est — 655. *A* Ne li doit estre reprove ; *C* Perdus est — 656. *A* Dont nest cho molt grant a. ; *D* 657 *avant* 656 — 657. *D* Selonc le sens de lescripture ; *BC* dist en lescripture

D'un pecheor a gregnor joie,
Quant il se connoist et ravoie,
Que des autres nonante neuf.
Bien en devons tuer no buef
De joie k'il est revenus.
Chantons *Te Deum laudamus*.

658. *A* Fait dun p. — 659. *B* Qui se reconnoist. — 660. *BC* Que des iustes LX et IX. — 661. *B* Si en devons tuer un ; *C* Sen deussion ; *D* poons

GLOSSAIRE

A

A, *prép.* ; *combiné avec l'art. masc. sg. devant une consonne* = au ; *avec l'art. masc. pl.* = as. — *Avec* 22, 41, 274, 472, 535. *Marque le but* 534, 631 ; *la direction* 408, 409, 535 ; *la cause* a la bourse me reconnois 88 ; *l'instrument* boivre a hanap 105, 154 ; *la circonstance* a hasart 74 ; *l'état* a aise 227 ; *le temps* au revenir 339, a tos jors 440, a tart 445, a part main 495 ; *la manière* a mon pooir 13, a la francoise coustume 136, a devis 142, a plain toniel 146, a borse vuide 142, a gap 193, a leke doit 234, a plaine coupe 295, au miex 301, a grant planté 313, a ton commant 333, a souhait 488, a vil fuer 557 ; *se traduit qqfois par* pour 419, 432 ; *par* en : a la voie 91 ; *construit avec certains verbes* tenir a emploiet 86, a fable 44, a desrainable 445 ; avoir en covent a amer 259 ; faire a prisier 288 ; entendre a 401, 406 ; venir a main 423 ; torner a 449 ; *dans la locution* per a per 177 ; a foi 430.

Aairier 538 *se fixer.*

Abaissier, *fut. 3* abaissera 251.

Acater, *part. p.* acatés 442 *acquérir.*

Acointanche 447 *personnes de connaissance.*

Acointier, *part. p.* acointié 434 *annoncer.*

Acroire, *ind. pr. 3* acroit 123, *6* acroient *obtenir, prendre à crédit.*

Adeser, *ind. pr. 3* adese 152 *approcher.*

Adeviner, *pr. 1* adevin.

Adiès 35, 460 *toujours.*

Adosser, *ind. pr. 3* adosse 541 *abattre, abandonner.*

Afaire, 15, 328, 375.

Aferir, *ind. pr. 3* afiert 175, 365 ; *fut. 3* aferra 42 *convenir.*

Aforer, *part. p.* aforés 127 *mettre en perce.*

Afruitier *(réfl.) pr. 3* afruite 221 *être profitable.*

Afubler *(réfl.) impér. 2* afuble 616 *se vêtir.*

Aidier, 432.

Aimer, *pr. 1* aim 209, 324 ; *3* aime 186, 193, 215 ; *pf. 1* amai 298 ; *3* ama 390 ; *part. p.* amé 652.

Ainc, 227, 357, 435, 519 *jamais.*

Ains 20, 163, etc. *mais* ; ainske 36, 250 *avant que.*

Aise, estre a — 227 *être heureux.*

Aler 22 ; *ind. pr. 1* vois 89 ; *3* va 92, 117 ; *impér. 2* va 420, 606 ; *4* alons 346 ; *5* alés 394 ; *fut. 1* irai 246, 374 ; *4* irons 308, 328 ; *5* irés 418, 476 ; *part. pas. fém.* alees 350 ; *subst.* alers 57.

An, *en* 125, 164.

Anchois, 41, 208 *avant* ; anchois que 332, 563 *avant que.*

Andui 27 ; andoi 363 *tous deux.*

Anuit 225 *cette nuit.*

Anvis 500 ; envis 318, 566 *à contre cœur.*

Aorer, *part. p.* aorés 114 *adorer, bénir.*

Apaier 545 *apaiser.*

Aparoir *(réfl.) subj. 1* apere 587 *se montrer.*

Apeler *ind. pr. 1* apiele 220 ; *3* apele 161, apiele 468.

Aporter, *impér. 2* aporte 282, 420 ; *fut. 4* aporterons 310.
Aprendre 405, 436 ; *pf. 3* aprist 31 ; *part. p.* apris 375.
Apriès 293, 459.
Arvol 581 *voûte.*
Assaier 202 *goûter.*
Assentir *(réfl.)* 513 *s'accoutumer.*
Assés, 197, 230, 628 ; *bien, beaucoup* 121, 235, 435, 572.
Atant 65 *ainsi.*
Atendre *ind. pr. 1* atent 35, *2* atens 70.
Atretant 53 *autant.*
Aucun, *fém.* aucune 183, 393.
Aumaille 45 *gros bétail.*
Ausi 166 *tellement* ; 549 *c'est pourquoi.*
Avant 631 *ça, vite !*
Avenir, *cond. 5* avenriés 177 *convenir, être assorti.*
Aventure 656 *événement.*
Aver 294 *avare.*
Avoier, *subj. 3* avoit 555 *guider, prendre sous sa protection.*
Avoir 8, 32, 85, etc. ; *ind. pr. 1* ai 56, 116, etc. ; *2* as 7, 115, etc. ; *3* a 17, 25, etc. ; *4* avons 258, 277 ; *5* avés 16, 160, etc. ; *6* ont 6, 345 ; *impf. 1* avoie 384 ; *3* avoit 119, 434 ; *parf. 3* ot 400 ; *6* orent 168 ; *fut. 1* arai 42, 576, avrai 97, 444 ; *2* avras 58 ; *3* avra 275, ara 573, 575 ; *4* avrons 224, 230 ; *5* arés 316, 471, 477, avrés 417 ; *subj. 1* aie 53, 65, 78, 323, 475, oie 69 ; *3* ait 164, 250, 487, 493 ; *impf. 1* euisse 572, 620, eüsse 166 ; *3* eüst 98 ; cond. *1* aroie 454 ; *3* avroit 169 ; *6* aroient 510 ; *part. p.* eü 354, 628, 642 ; a 120, 131, 142, etc., i a 271 *il y a* ; il n'i a 546 *il n'y a.*
Avuec 84, 373, 387, 475.

B

Baillier, *impér. 2. pl.* bailliez 61.
Baisier, *subj. 3* baise 228.
Ballius 82 *lieutenant financier, régisseur.*
Batre, *subj. 1* bate 36.
Beloce 249 *petite prune sauvage.*
Bien *(subst.)* 441 ; *nom. sg.* biens 519 ; *rég. plur.* buens 168 *chose bonne, bonheur.*
Blee 525 *grains de blé.*
Boivre, 105, 232, boire 293 ; *pr. 3* boit 26 ; *4* bevons 203 ; *6* boivent 107, 111 ; *fut. 4* beverons 196 ; *5* beverés 208 ; *impér. pl. 2* bevés 148, 154, 208, 235, 300, 312, bevez 295 ; *part. pr. pris adjectivement* bevant 210 *agréable à boire.*
Bon 235 ; *fém. sg.* bone 406, 656 ; *nom. masc. sg.* boins 311 ; *rég. plur.* bons 341.
Boucler *rég. pl.* bouclers 283 *sorte de bassin.*
Bouter, *impér. pl. 2* boutés 276 *placer.*
Braier 385 *taille, ceinture.*
Braies 377 *partie du vêtement qui correspond au pantalon.*
Brisier 287.

C

Cambon 98 *jambon.*
Cangier 274 ; *part p.* cangiés 504.
Car, cars 489, char 528 *chair.*
Carge 275 bagage.
Cargier, *pr. 3* carge 224 ; *part. p.* carchiet 16 *produire (en parlant de la terre)* ; *accabler.*
Cascun, *adj.* 478.
Castoi 602 *réprimande, conseil.*
Castoier 533 ; *parf. 3* castia 435 *réprimander, conseiller.*
Catel, cateus 43 *fortune.*
Cauchemente 470 *chaussure.*
Ce, *conj. voir* que ; *relat.* 416.
Chacier, *subj. 3* chace 236 ; *fut. 1* cacherai 480.
Chaitis 456, 600 *malheureux.*
Chi 266, 337, etc. *ici* ; ci 290.
Chou 413, etc. ; cho 42, 657 ; çou 413, 536 ; ce 348.
Chouchier 11.
Cil, *nom. masc. sg.* cis 127, 342, 508, 633 ; chis 155, 632 ; *fém.* cele 151 ; *obl. masc.* cel 240 ; *fém.* cele 482 ; *plur. nom. fém.* cil 151 ; *obl. neut.* che 72. *Pronom* : cil 654 ; celui 417.
Cist, cest 154, 357, 371 ; *nom. fém.* ceste 449, 489 ; *obl. fém.* ceste 221, 507, 523, 527, 597 ; *nom masc. pl.* cist 79 ; *obl. masc. pl.* ces 320 ; *fém.* ces 343, 437.
Clamer, *subj. 1* claime 60 *déclarer.*
Cointe 191 *agréable, aimable.*
Cois 399 ; chois 49 *tranquille.*
Com *combien* 206, 210, 229, etc. ; *en qualité de* 14 ; *de même que* 55 ; tant... com 169 ; si com 291, 391.
Commander, *ind. pr. 1* commant 90.
Commant 87, 333 *fantaisie, volonté.*
Commencier, *part. p.* commencié 6.

Comment, 160, 330, 374, 467 ; comment que 66 *de quelque manière que.*
Connoistre, *ind. pr. 1* connois 185 ; *3* connoist 659 ; *réfl.* : *se repentir.*
Conparoir, *subj. 1* conpere 407 *faire l'épreuve.*
Conquest 329 *bénéfices.*
Conseiller, *fut. 5* consillerés 301 ; *subj. 3* consaut 430.
Conter 109 ; *part. p.* conté 67 *reconnaître (une dette) par une attestation quelconque.*
Convenir, *pr. 3* convient 243, 376, etc. ; covient 373, 402 ; *fut. 3* convenra 448 *être obligé de.*
Convent 58, 167 *condition* ; avoir en — a 259 *promettre de* ; 514 *engagement.*
Corre 347, 397 ; *ind. pr. 5* corés 395 *courir.*
Couture 482 *champ.*
Craistre, *ind. 3* craist 548 *engraisser.*
Cras 647 *gras.*
Croire 204, 642 ; *ind. pr. 1* croi 163, 334 ; *3* croit 106 ; *subj. 1* croie 34 ; *part. p.* creü 353 *croire ; accorder crédit.*
Croistre, *parf. 3* criut 212.
Cuidier, *ind. pr. 1* cuic 63, 260, 509, quit 497, cuit 551 ; *3* cuide 95, 181, 249 ; *5* cuidiés 323.
Cuire, *part. p.* cuit 553.
Cuivre 277 *embarras.*
Cunkier, *parf. 3* cunchia 360 ; *part. p. pl.* cunkié 363 *tromper.*

D

Daarain, quant ce vient au — 200 *finalement.*
Dangier 38 *pouvoir ; le sens du vers paraît être* : « *Eh bien ! par le diable, qu'il soit le maître ici !* » ; sans — 273 *sans difficulté.*
Dangerer, *subj. pr. 3* dangiere 630 *soigner.*
De, *combiné avec l'art. masc. sg. devant cons.* del 50, 60, etc. ; *avec l'art. masc. pl.* des 50. *Avec le sens de* pour 21, 22 ; estre bien de qqun 18 *avoir ses bonnes grâces* ; comment il est de 331 *où en est.*
Deçoivre 231 ; *pr. 1* dechoi 217 *tromper.*
Deduit 226 *plaisir.*
Deffois, sor vostre — 613 *malgré votre défense.*
Deffubler, *impér. pl. 2* deffublés 272 ; *part. p.* deffublés 418 *ôter un vêtement à qqun ; au pass. : être déshabillé.*
Dehait (*s. ent.* ait) 39 *maudit soit.*
Dehaitier 509 déplaire.
Delit 133 *joie.*
Delitier, *ind. pr. 3* 57, 289 *faire p*
Demener, *part. pr.* demenant 92 *donner à un sentiment (acc.).*
Depors 506 *façon de vivre.*
Descouvrir, *part. p.* descoviert 25 *connaître.*
Deslachier, *impér. pl. 2* deslachiés *sur la mode des manches à lacets. Flamenca, v. 2225, et Rom. de la éd. Marteau, v. 575.*
Despendre 438 *dépenser.*
Despondre, *subj. 3* desponde 455.
Desrainable 445 *déraisonnable.*
Desrompre, *part. pas. fém.* desroute 315, *briser, ruiner.*
Devis, a — 142 *à souhait, délicieux.*
Devise, *condition,* par tel — que 65.
Devoir, *pr. 1* doi 76, 287 ; *3* doit 223, 257, 327, 228 ; *4* devons 204, 606, 661 ; *5* devés 147, 372 ; *6* doivent 112 ; *subj. 3* doive 32 ; *cond. 1* deuisse 497 ; *6* deuissent 3, deüssent 8 ; que doit que 228 *pourquoi est-ce que ?*
Diable *exclam.* 38, 636 *par le diable !*
Dire 302, 442, etc. ; *pr. 1* di 170, 189 ; *3* dist 657 ; *parf. 3* dist 443 ; *impér. 2* di 608 ; *part. p.* dit 244, 372.
Disete 241 *privation.*
Diva 451 *eh ! bien.*
Doit, a leke — 234 *en petite quantité.*
Dolouser, *pr. 2* dolouses *(réfl.)* 451 *désoler.*
Doner, *pr. 3* done 216 ; *impér. 5* donés 47, 232 ; *subj. 3* doinst 567.
Dont, *relat.* 87, 520, 582 ; *d'où ?* 159 ; *donc* 262, 626 ; *eh ! bien* 484.
Drave 499 *coque du grain, son.*

E

Effronter 534 *briser la tête.*
Eis, *exclam. : voici !*
Embatre, *subj. 3* embate 33 ; *part.* embatu 443 ; *précipiter ; réfl. : s'aller.*
Emploier, *part. p.* emploiet 86 *bien placer.*
En, *on* 106, 634, 644.
En, *prép.* 38, 115, 163, etc. ; ens 81 *combiné avec l'art. masc. sg.* el 195, 569 ; *peut qqfois se traduire par : (au, à la)* en camp 22, en maison 399, en la fin 654. *Sens isolés* : souper en

vin 298 ; avoir assés hanap en un 197.
En, *adverbe ; employé comme pronom : de cela* 113, 241, etc. ; *de lui* 130. 294, etc. ; *d'eux* 271, 321, etc. ; *c'est pourquoi, ainsi, dans ces conditions* 34, 661, etc. ; *marque l'éloignement* 242, 264, *et construit, dans ce sens, avec les verbes* porter *et* aler 93, 362, 638 ; 92, 328, 394, 476 ; *quelquefois explétif* 220, 333, etc.
Enchacier, *ind. pr. 1* enchaice 29.
Encore 295, encor 442 ; *avec le subj.* 180, 577 *quoique.*
Engramis 431 *affligé.*
Ensus 447 *hors.*
Entendre 579 *comprendre* ; 318 *attendre* ; faire — 345 *faire des contes, enjôler* ; 379 *s'occuper* ; — a 401, 406, 435 *écouter, se plier, se prêter à.*
Entre 176 ; entre li et... 361 *et avec lui.*
Entremetre *(réfl.) parf. 3* entremist 357 *se mêler de.*
Entrues 236 *pendant.*
Escarder, *subj. 3* escarde *détourner à son profit.*
Escart 551 *destruction, consommation.*
Eschaitivé 611 *misérable.*
Escorre 263 *couper, voler une bourse.*
Escrit 122 *billet de débiteur* ; 440 *testament.*
Escueillir, *part. p. fém.* escueillie 531.
Eskiu 229 *timide* ; 598 *désagréable.*
Esmouvoir, *part. p.* esmeüs 632.
Esploitier, *part. p.* esploitié 411 *agir, réussir bien ou mal.*
Esprisier 46 *apprécier* ; *le sens du vers paraît être : « on ne saurait trop apprécier... »*
Estaler 402 *uriner.*
Estavoir, par — 402 *par force.*
Ester, laier — 51 *calmer.*
Estre 3, 71, etc. ; *pr. 1* sui 159, 427. 439, 440, 441, 515, 569, 586, 588 ; 2 es 606, ies 607, 616 ; *3* est 4, 18, etc. ; *5* estes 29, 159, etc. ; iestes 422 ; *6* sont 67, 133, 290, 350, 506, 550 ; *impf. 3* ert 118 ; *parf. 1* fu 436, *3* fu 127, 490, *6* furent 363 ; *fut. 1* serai 367, 599 ; *3* iert 30, sera 132 ; *4* serons 278 ; *impér. 2* soies 615 ; *5* soiés 49, 255, 268, 464 ; *subj. pr. 1* soie 180, *2* soies 114, 464, 629 ; *3* soit 124, 577 ; *6* soient 339 ; *subj. imp. 1* fuisse 399, *6* fussent 553 ; *cond. 3* 315, 560.
Estriver, *part. p.* estrivé 612 *lutter, se conduire de manière à déplaire à qqun.*
Estuet 15, 109, etc. *il convient.*
Et 120 alors que.
Euve 283, iave 140, iauve 285 *eau.*

F

Faillir, *subj. 3* faille 95, 281.
Faire 21, 24, etc. ; *pr. 1* faz 231 ; *3* fait 125, 187, etc., fet 248 ; *fut. 1* ferai 294, 551 ; *3* fera 459 ; *6* feront 79 ; *impér. 2* fai 338 ; *5* faites 274 ; *subj. 1* faice 28 ; *3* facie 235 ; *cond. 3* fesist 101 ; *part. p.* fait 333, 345 ; fet 525 ; *fém.* faite 132. Faire que fols 383 *se conduire comme un fou.*
Falose 184 *tromperie.*
Ferir, *ind. pr. 1* fier 29 ; *subj. 1* fiere 36.
Ferloiet 85 *prisonnier, indisponible.*
Fermer, *fut. 1* fremerai 446.
Fin, de cuer — 215 *du fond du cœur.*
Fors 1, 239, 246, 276, 480 *dehors* ; 82, 109 *excepté, que*, estuet fors... *il suffit de* ; il n'i a fors de 546 *il n'y a qu'à.*
Foubiert 258 *naïf, dupe.*
Fouc 466 *troupe.*
Fuer, a si vil — 557 *si pauvrement.*

G

Gaagnant, bien — 192 *industrieux.*
Gaaigne 350 *occupation qui rapporte.*
Gaaignier 305 ; *pr. 4* gaagnons 27 *travailler* ; *gagner.*
Gaber 178 *plaisanter.*
Gabois 636 *plaisanterie.*
Gage 108, 352 ; gaje 346 *objet retenu en paiement d'une dette.*
Galon 144 *mesure de capacité.*
Gap, a — 193 *par plaisanterie.*
Garder, *impér. pl. 2* gardés 314, 322 ; *subj. 1* gardasse 503 ; *3* gardast 174 ; *part. p. pl.* gardés 493 *prendre soin de qqch., veiller à ce que.*
Garir 403 ; *subj. 3* garisse 149 *sauver, protéger.*
Gavain 248 *personnage des romans de la Table Ronde, appelé le Chevalier aux demoiselles ; de là la plaisanterie.*
Gésir, *part. p.* geü 7 *rester couché.*
Giu, faire le — de qqun 265 *l'aider, l'arranger (ici, au sens ironique).*
Golouser, *pr. 2* golouses 452 *désirer.*
Gregnor 658 *plus grand.*

H

Haïr, *parf. 1* haï 157.
Haitier, *pr. 3* haite *faire plaisir.*
Hasart 74 *sorte de jeu de hasard.*
Honieste 421 *convenable.*
Huvé 94, 261 *gonflé.*

I

I, *y* 242, 271, 281, 517; = il *(masc.)* 509, 598 *(neut.)* 320; *explétif* : 319, 454.
Il, *nom. masc. sg. et plur.*; *neutre* 66, 330, 376, etc.; *dat.* li 32, 95, etc., lui 30, 84, etc.; *acc.* le 29, 36, etc.; *acc. pl.* les 322, 324, etc.; *fém. nom. sg.* ele 132, 186, etc., el 590, 491; *nom. obl. pl.* 345, 344, etc.
Ire 453 *dépit.*

J

Ja 32 *de quelque manière*; 101, 153 *maintenant*; 294 *nullement*; 510 *bientôt.*
Je, jou, ge; *combiné avec l'art.* jel 64; *obl.* me 228, 435, etc, moi 14, 533; *combiné avec l'art. plur. obl.* mes 386.
Jeter, *pr. 3* giete 242; *impér. pl. 2* jetés 1, 270.
Jouer, *pr. 3* jue 26; *subj. 1* joue 317; *impér. pl. 2* jués 314.

K

Kene 640 *échine.*

L

Laier 386; *fut. 4* lairons 266; *impér. 2* lai 51; *part. p.* laissiés 275.
Laituaire 140 *électuaire, sirop.*
Lanier 269 *timide.*
Lardé 494 *rôti piqué de lard.*
Li, *nom. masc. sg. et pl.*; *acc.* le 14, 16, etc.; *fém.* li 5; le 61, 63, etc., la 75, 88, etc.
Lie, sor — 99 *bien déposé.*
Loqueriele 78 *houppe, plumet.*
Lot 129, 155 *mesure de capacité.*
Louer, *pr. 3* lot 130, *réfl.* : *être satisfait.*

M

Main 385 *matin.*
Mainsnés 19 *puîné.*
Mais, *mais*; 299 *eh! bien*; 408 *désormais*; *avec* ja 277, 368, etc.; — que 174 *à la condition que.*
Mal, *subst.* 623, 628; *adv.* 242; *adj.* 325, 436 *mauvais.*
Manage 627 *maison.*
Manaie 52 *train d'existence.*
Manier 319 *agile.*
Meffaire, *part. p.* meffais 586 *coupable*; 606 *commettre une faute.*
Melite *L'Ile de Malte, qui était réputée pour un lieu de délices.*
Mener, *pr. 3* maine 517; *part. p.* mené 115.
Mengier 529, 643; *pr. 6* manguent 111; *parf. 1* mangai; *impér. pl. 2* mangiés 50.
Menres 19 *cadet.*
Mentir 212; *subj. 1* mente 469.
Meriel, *part due*; bien a son — 25 *il est bien partagé.*
Meriele, traire le — 307 *se donner du mal.*
Mes 510 *maison de campagne.*
Mescavé 57 *malheureux.*
Mescheoir, *subj. 3* mesquieche *arriver malheur (au jeu).*
Mesestanche 447 *situation mauvaise.*
Mestier 31 *métier*; 32, 486 *utilité*; 555 *besoin.*
Mesture 499 *méteil.*
Metre 20, 585; *fut. 1* metrai 481; *subj. 1* mesisse 325; *part. p.* mis 355.
Mon, *écrit aussi* men; mien 489; *nom. masc. sg.* mes 332, 434, etc.; *fém. nom. et obl.* ma 528, 531, me 488.
Morir 547; *fut. 1* morai 554; *subj. 1* muire 563; *cond. 1* morroie 512.
Mouvoir, *subj. 3* mueve 332.
Mucier 101 *se mettre à l'abri.*

N

Ne, *négation* 34, 37, etc. *combiné avec l'art. masc. pl.* nes 517; = *ni* 36, 77, etc.; = *et aussi* 377.
Nis 22 *ni.*
None 526 *l'heure de none, qui était celle du dîner.*
Nonporqant 56 *cependant.*
Nostre, *adj. pos.*; *obl. masc. sg.* no 152, 661; nostre 324, 329; *obl. fém.* no 267; nostre 153, 308, 328; *pl. masc. obl.* nos 267, 647.

O

Od 20 *avec.*
Or 299, 352, etc. *maintenant*; *exclamatif*: or sus 7, ore tost 423; ore de... 247 *c'est le moment de...*; *le sens de ce dernier passage est obscur; il semble qu'on puisse entendre : « Plaisantez, Manchevaire; profitez de ce que vous êtes les plus fortes. Mais... »*
Orison *prière*; a — 607 *à genoux.*
Otroier 603; *pr. 1* otroi 303 *accorder.*
Ouvrer *part. p.* ouvré 613 *agir.*

P

Paier 201; *fut. 4* paierons; *part. p.* paié 250.
Paître, *part. p.* peü 8.
Paor 320; peür 368 *peur.*
Par, *particule augmentative* 426, 431, 525; *prép.* : *marque la cause* 530; *la manière* : par amours 186, 216, par sens 307; *le chemin parcouru* par le païs 117; *dans diverses expressions* : par foi 352, 376, 388, 422, 476; par tans 391; par reson 24; par estavoir 402; par couvent 58, 168; par devise 64.
Parclose, a la — 189 *à la fin.*
Parler, *ind. pr. 1* parol 182; *2* paroles 55; *fut. 4* parlerons 300; *impér. 2* parole 326; *pl. 2* parlés 254.
Paroir, *ind. pr. 3* pert 640.
Part, a — main 495 *tout de suite.*
Part 65 *part due d'un héritage*; 539 *direction.*
Partie 48 *part due dans un héritage.*
Partir 41, 637; *ind. pr. 3* 540; *parf. 1* 582, 601 *séparer, se séparer.*
Passer, *part. p.* passet 415, *fém.* passée 526.
Pau 412 *à peine.*
Pelu 45 *couvert de poils.*
Pene 641 *fourrure, ou étoffe riche.*
Penser, *ind. pr. 1* pens 163, 291; *impér. pl. 2* pensés 263.
Per. Avenir — a — 177 *se convenir, être bien assorti.*
Perchier 596; *part. p.* perciés 128.
Perdre, *pr. 2* piers; *fut. 5* perderés 424; *part. pr. msc. pl. obl.* pierdans 416; *part. p.* perdu 433, 446, perdus 655.
Peser, *pr. 3* poise 410 *être pénible.*
Petit 100, 309 *peu.*
Piece 477 *morceau*; piech'a 3, 6 *depuis longtemps.*
Piour 274 pire.
Plaire, *cond. 3* pleuist 21, pleüst 165.
Planté 116, 120 *abondance.*
Plege 355 *caution.*
Poi 245, 254, 551, 567 *peu.*
Point, a plus poins 74 *certain jeu de dés.*
Pooir, *ind. pr. 1* puis 179; *2* pues 302; *3* puet 87, 496; *5* poés 10, 210, 642; *fut. 1* porai 442; *3* porra 494; *5* porés 391; *subj. 2* puisses 71; *3* puist 520; *cond. 1* porroie 513, 544; *3* porroit 264. — *Subst.* 13, 83.
Por, *marque le but* 18, 141, 267, 441, 533; *la cause* 243, por chou que 591; *la qualité* tenir por fol 181; 625 *en l'honneur de*; por Diu 263, 604 *au nom de Dieu!*
Porchacement 530 *efforts.*
Porter, *ind. pr. 3* porte 93; *parf. 3* porta 638; *6* porterent 362.
Prangiere 631 *diner.*
Prendre 269, 346, 380, 437; *ind. pr. 5* prendés 14; *parf. 3* prist 387; *fut. 1* prenderai 64; *impér. 2* prent 484; *cond. 3* prendroit 558; *part. p. fém.* prise 65.
Preu bon — vous faché 235 *formule de toast*; 325 *usage*; faire — 429 *être avantageux.*
Preu 663 *sage.*
Prisier 288; *ind. pr. 1* pris 85, 621.
Prover 391; *ind. pr. 3* prueve 645; *part. p.* prové 654; se bien prover *se montrer sage.*
Puis 272; puisque 57, 429; de puis que 622.

Q

Quant, *conj.*; *marque la cause* 425, 595.
Quantiel 271 *combien.*
Quant que 486; quan ce 143; quanque 112, 452; quanke 443; quanques 289, 302 *tout ce qui.*
Que, *conj.*; 339, 362 *de telle manière que*; 143, 311, 438, 519, 574, 616 *car.*
Quens 166 *comte.*
Queriele 75, 308 *débat, affaire.*
Querre 306, 403; *pr. 1* quier 337; *2* requiers 609; *part. p. fém.* quise 620.
Qui, ki, *relat.*; *après des prépositions* a

cui 515 ; de choi 609 ; *acc.* que, ke ; *marque la cause* 115 ; = *si quelqu'un* 98. *Interrog.* : Que 126 *combien ?* ; 228, 304 *quoi ?* ; 451 *pourquoi ?*

R

Ralers, *infinit. subst.* 560 *retourner.*
Raverdie 100 *feuillée, verdure sur laquelle s'asseyaient les buveurs.*
Raviser, *ind. pr. 3* ravise 590 *reconnaître.*
Ravoier, *pr. 3* ravoie *remettre dans la bonne voie.*
Recevoir, *pr. 1* rechoi 218.
Reconnoistre, *pr. 1* reconnois 88, rechonois 445 ; *2* reconnois 622 ; *cond. 1* reconneüsse 617 *(réfl.) se repentir* ; 82 se — a *remercier de* (?).
Regarder, *pr. 1* regart 523.
Remenoir, *part. pr.* remenant 59, 150 ; *part. p.* remés 344, 351, 515 *rester.*
Renterchier 595 *reconnaître.*
Repaire 572 *retour au pays.*
Repairier 537 ; *subj. 2* repairasses 619 *retourner.*
Repoint 73 *fourbe* ; *fém.* repointe 192 *habile, sage.*
Reprover 575 *reprocher.*
Rere 253 *rogner.*
Rescorre 264 ; *part. p.* recos 71 *sauver.*
Reson 400, 579 ; par — 24 *par force* ; faire — a 327 *satisfaire.*
Retor 408 *asile, refuge.*
Revenir 339 ; *fut. 5* reveniés 317 ; *6* revenront 369 ; *subj. 1* revenisse 570 ; *part. p.* revenus 615, 662.
Ronchi 173 *cheval.*
Rover 438 *mendier.*

S

Sade 210 *agréable.*
Sakier, *impér. 5* sakiés 144 *tirer (du vin).*
Sambler, *pr. 5* samblés 153, 163.
Sanzfege 356 *sans foi, impudent.*
Savoir, *ind. pr. 1* sai 43, 75, etc. ; *2* ses 330 ; *3* set 358, 579 ; *4* savons 329 ; *5* savés 342, 458 ; *parf. 1* soi 436 ; *fut. 1* sarai 253 ; *impér. pl. 2* saciés 217, 390 ; *cond. 3* savoit 556 ; *5* sariés 172, 187, savriez 466 ; *6* savoient 507 ; *pas. 1* seüsse 618 ; *subst.* savoir 401 *sagesse* ; faire — 187 *agir sagement.*
Se, *conj.* ; *marque le conditionnel* 29, 72, etc. ; si 309 ; ce 203 ; *annonce l'interrogation indirecte* 187, 203.
Sec 46 *comptant.*
Selonc 512 *auprès.*
Seoir 583 ; *impér. 2* si 479 ; *pl. 2* 158 *s'asseoir.*
Servir, *ind. pr. 1* sierf 13, 649.
Seu 480 *étable.*
Si 15, 34, etc ; se 317, 418, 646 *et* ; 81 *cependant* ; 62, 94, etc. *ment* ; 317 *jusqu'à ce que* ; si que *de telle manière que* ; et si 112, 354 212, 412 *et pourtant.*
Socors 70 ?
Soffrir 447 ; *fut. 3* souffera 39.
Son 25, 108, etc. ; *nom. masc. sg.* ses 464 ; *acc. fém.* sa 93, 141, etc. ; *nom. masc. pl.* si 594 ; *acc.* ses 185.
Soupe 296 *probablt* : « *soupe au vin* », *à moins qu'il n'y ait là une plaisanterie.*
Souper 298 *subst. : le souper* ; souper en vin 299 *manger une soupe au vin.*
Sorre 173 *payer.*
Souvenir 520 ; *ind. pr. 3* sovient 245.
Suen 362 ; sien 567.

T

Taille 122 *encoche faite sur un morceau de bois et destinée à reconnaître une livraison de pain, de vin, etc.*
Taisir, *impér. pl. 2* taisiés 230, tariés 458 *se taire.*
Tans 25, 576 *temps, loisir* ; 294 *longtemps* ; par tans 369, 391 *avec le temps.*
Tant, tent 38 ; tant de 72 ; tant ke 78 *aussi longtemps que*, 483 *jusqu'à ce que*
Tel 581, 648 ; *nom. masc. sg.* teus 577, 592 ; *fem.* tel 12, 64, etc.
Tenir, *ind. pr. 1* tieng 86, tiens 445 ; *3* tient 462 ; *impf. 1* tenoie 443 ; *impér. 2* tien 67 ; *pl. 2* tenés 210, 321, 371, 380 ; *subj. 1* tiegne 63, 335 ; *part. p. fém.* tenue 626.
Toaille 282 *serviette.*
Ton 333, 602, 621 ; *fém.* ta 51, 184, 603, 626 ; *nom. masc. sg.* tes 600 ; *masc. pl.* ti 9.
Tost 378, 575 *vite.*
Tout 60, 198, etc. ; *fém.* tote 106, toute 382 ; *nom. masc.* tous 155, 605 ; *fém.* toute 222 ; *nom. masc. plur.* tuit 133 ; *acc* tous 13, tos 12, 440, 652 tous jours 12, 13, 652 *toujours* ; a tos jors 440 *à jamais* ; du tout 16, del tout 427, 457 *complètement* ; *au sens de*

« *tout à fait* », *s'accorde en cas et en nombre* tout 147, tous 155, 605 ; toute 222.
Tremeriel 26 *sorte de jeu.*
Trestout 443, trestoute 75.
Trop 7, 586, 589 *trop* ; 77, 101, etc. *beaucoup.*
Trover 211. 392 ; *ind. pr. 3* rueve 143 ; *6* truevent 549 ; *subj. 3* truist 225 ; *part. p.* trové 249, 258, 639 ; *fém.* trovee 261.
Tuer 338 ; *fut. 3* tuerons 625 ; *cond. 5* tueriez 651.

V

Valoir, *ind. pr. 3* vaut 442 ; *subj. 3* vaille 48.
Vé, — chi 284, 610 *voici.*
Venir, *ind. pr. 1* vienc 631 ; *3* vient 488, 604 ; *fut. 3* vanra 150, 200, 201 ; *5* venrés 425 ; *subj. 3* viegne 124.
Veoir 63, veïr 559 ; *pr. 3* voit 117, 590 ; *fut. 3* vera 568 ; *impér. pl. 2* voiés 206.
Vers 612, viers 229 *à l'égard de* 565 *vers.*
Verser, *impér. 2* vierse 194, verse 292 ; *pl. 2* versés 234.
Viez *fém. obl.* 331 *vieux.*
Voie 91, voies 437 ; tote voie 586, *toutefois.*
Voloir, *ind. 1* vuel 40, 41, etc., vueil 404 ; *2* viens 28, 296 ; *3* vient 143 ; *5* volés 339, 392 ; *6* valent 594 ; *parf. 1* voil 405, 435 ; *cond. 1* vaurai 564 ; *pas.* vausist 559.
Vostre 141, vo 611 ; *nom. masc. sg.* vos 635 ; *masc. plur.* vos 43 ; *nom. fém. sg.* votre 214 ; *obl. fém. plur.* vos 22, 371.
Vuerpir, *impér. 2* vuerpis 59 *abandonner.*

E. Faral.

NOTE ADDITIONNELLE A L'ÉTUDE

SUR

GUILLAUME DE PUYLAURENS[1]

On ne connaissait encore, au moment où j'entrepris l'édition de la chronique de Guillaume de Puylaurens, que les deux manuscrits 5212 et 5213 du fonds latin de la Bibliothèque nationale, signalés depuis longtemps par tous ceux qui avaient eu à s'occuper de la question. Ils étaient de valeur fort inégale. Tandis que le 5212, datant du XIII^e^ siècle, paraissait copié sur l'original et offrait un texte à peu près exempt de toute négligence, le 5213, écrit au XVI^e^ siècle, était l'œuvre d'un copiste singulièrement maladroit ou ignorant. Les fautes y étaient si nombreuses et si graves qu'il me fut impossible de l'utiliser et que je dus me contenter de reproduire le texte du manuscrit 5212. Jusqu'à ces derniers temps, les seuls textes sérieux de la chronique étaient donc celui du manuscrit 5212, et celui, beaucoup moins sûr, que le premier éditeur, Catel, avait eu sous les yeux.

Or, M. Luchaire m'a signalé récemment un nouveau manuscrit que des circonstances particulières avaient soustrait à toutes les recherches. La chronique forme, en effet, une sorte d'appendice à un ouvrage bien plus considérable : l'*Historia Albigensium* de Pierre des Vaux de Cernay. Sur 217 folios que compte le manuscrit, 159 sont occupés par l'œuvre du moine cistercien et 57 seulement par notre chronique. C'est un manuscrit datant du commencement du XVIII^e^ siècle, cédé en 1702 par le duc de Coislin à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et portant aujourd'hui le n° 12714 du fonds latin. Les deux œuvres sont écrites sur papier, de la même main, à l'encre noire, et semblent copiées avec beaucoup de soin.

Un examen superficiel révèle l'existence en marge d'un certain nombre de notes, parfois difficiles à lire et qui semblent toutes avoir pour raison d'être l'explication d'un mot difficile à com-

1. Parue dans les *Troisièmes mélanges d'histoire du moyen âge*, Bibliothèque de la Faculté des lettres, t. XVIII, p. 95 et suiv.

prendre, ou la correction d'une faute par trop grossière. Ainsi l'en-tête du prologue (f° 161 r°) comprend ces mots : « Historia negocii a Francis Albigensibus vulgariter appellat. » — En marge l'annotateur corrige : « Albigensis, appellati », en inscrivant à côté de chacun de ces mots la mention : MS., et il ajoute : « vult dicere : historia negotii quod a Francis Albigense vulgariter appellatur ». — La mention MS. prouve que le lecteur a corrigé en connaissance de cause, d'après un manuscrit. Était-ce simplement une mauvaise lecture du copiste ? C'est possible, car nous ne voyons nulle part ailleurs ces mentions de manuscrit à côté des corrections. Le même annotateur traduit l'expression : « principibus de Baucio » (chap. xii, f° 171 r°) par les mots français : Les Baux, princes d'Orange. A la dernière ligne du f° 168 r° (chap. viii), au lieu de « faventibus » que renferme le texte, il propose « fatentibus ». Ailleurs, il cherche à suppléer un mot qui lui semble manquer. En somme, ces remarques, d'ailleurs peu nombreuses, sont presque toujours des tentatives d'explication ou de traduction.

Quant au texte, il est identique à celui du manuscrit 5212. Tout au plus serait-il possible de relever quelques différences insignifiantes dans l'orthographe des noms propres. Dans tous les cas où le 5212 était en désaccord avec l'édition Catel, le nouveau texte rend plus évidentes encore les fautes de Catel. Au chapitre xli où l'expression « comes Provinciæ », donnée par Catel et le 5213, paraissait plus acceptable que la leçon « comes provido » donnée par le 5212, le 12714 confirme cette dernière leçon. Bien plus, les en-têtes de chapitre n'offrent aucune variante et la numérotation est la même. Ce dernier fait a son importance si l'on songe que le manuscrit 5213 donnait un chapitre, et l'édition des Historiens de France deux chapitres de plus que le 5212.

On peut conclure que si le nouveau texte n'a pas été copié sur le manuscrit 5212, il l'a été du moins sur un manuscrit de la même famille. Cette constatation prouverait que les manuscrits de la Chronique de Guillaume de Puylaurens étaient encore relativement nombreux au xviii[e] siècle. Il n'est pas impossible que l'on en retrouve encore quelques uns, mais il est douteux qu'ils apportent des révélations : la dernière découverte montre que nous devons posséder, quelques insignifiantes variantes mises à part, le texte définitif de la chronique.

J. Beyssier.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

L. JACQUEMIN. — Annales de la vie de Joscelin de Vierzi, 57e évêque de Soissons (1126-1152).

Introduction.. 1
Annales. 16
Appendice.. 140
Index des noms de personne. 144
Index des noms de lieux.. 153

E. FARAL. — Courtois d'Arras.

Introduction. 163
Courtois d'Arras. 190
Glossaire. 224

L. BEYSSIER. — Note additionnelle à l'étude sur Guillaume de Puylaurens.. 233

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XXIV

CINQUIÈMES MÉLANGES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN, 108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS, 6e

BIBLIOTHÈQUE
DE LA
FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

I. — **De l'authenticité des Épigrammes de Simonide,** par AMÉDÉE HAUVETTE, prof. adjoint de langue et de littérature grecque à la Faculté. 1 vol. in-8°. 5 fr.

II. — **Antinomies linguistiques,** par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°. 2 fr.

III. — **Mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le Pr LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, DUPONT-FERRIER et POUPARDIN. 1 vol. in-8°. 3 fr. 50

IV. — **Études linguistiques sur la Basse-Auvergne. Phonétique historique du patois de Vinzelles,** par A. DAUZAT, licencié ès lettres. Préface de A. THOMAS, chargé du cours de philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . 6 fr.

V. — **La Flexion dans Lucrèce,** par A. CARTAULT, professeur de poésie latine, à la Faculté. 1 vol. in-8°.. . . . . 4 fr.

VI. — **Le Treize Vendémiaire an IV,** par HENRY ZIVY, étudiant à la Faculté. 1 vol. in-8°.. . . . . 4 fr.

VII. — **Essai de reconstitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des Comptes de Paris** (*Pater, Noster*[1], *Noster*[2], *Quis es in cœlis, Croix. A*[1]), par MM. JOSEPH PETIT, archiviste aux Archives nationales, GAVRILOVITCH, MAURY, et TEODORU, avec une préface de Ch.-V. LANGLOIS, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°, avec une planche hors texte. . . . . 9 fr.

VIII. — **Études sur quelques manuscrits de Rome et de Paris,** par ACHILLE LUCHAIRE, professeur d'histoire du moyen âge à la Faculté, 1 vol. in-8°. 6 fr.

IX. — **Étude sur les Satires d'Horace,** par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 11 fr.

X. — **L'Imagination et les Mathématiques selon Descartes,** par PIERRE BOUTROUX, licencié ès lettres. 1 vol. in-8°. . . . . 2 fr.

XI. — **Étude sur le dialecte alaman de Colmar (Haute-Alsace),** par VICTOR HENRY, professeur de sanscrit et de grammaire comparée des langues indo-européennes à la Faculté. 1 vol. in-8°.. . . . . 7 fr.

XII. — **La main-d'œuvre industrielle en Grèce,** par P. GUIRAUD, professeur-adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XIII. — **Mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, HALPHEN, HUCKEL. 1 vol. in-8°. . 6 fr.

XIV. — **Mélanges d'Étymologie française,** par ANTOINE THOMAS, professeur de littérature du moyen âge et philologie romane à la Faculté. 1 vol. in-8°. . 7 fr.

XV. — **La Rivière Vincent Pinzon.** *Étude sur la cartographie de la Guyane,* par P. VIDAL DE LA BLACHE, prof. de géographie à la Faculté. 1 vol. in-8°. 6 fr.

XVI. — **Constantin V, empereur des Romains.** *Étude d'histoire byzantine* (740-775), par ALFRED LOMBARD, licencié ès lettres, avec une preface de Ch. DIEHL, chargé de cours à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 6 fr.

XVII. — **Recherches sur le Discours aux Grecs de Tatien,** suivies d'une *traduction française du Discours* avec notes. 1 vol. in-8°.. . . . . 6 fr.

XVIII. — **Troisièmes mélanges d'histoire du moyen âge,** publies sous la direction de M. le professeur LUCHAIRE, par MM. LUCHAIRE, BEYSSIER, HALPHEN et J. CORDEY. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr. 50

XIX. — **Les métamorphoses d'Ovide et leurs modèles grecs,** par G. LAFAYE, professeur-adjoint à la Faculté. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr. 50

XX. — **Quatrièmes mélanges d'histoire du moyen âge,** publies sous la direction de M. le Pr LUCHAIRE, par MM. JACQUEMIN, FARAL et BEYSSIER. 1 vol. in-8°. 7 fr. 50

XXI. — **Mélanges d'histoire littéraire,** publiés sous la direction de M. le professeur LANSON, par MM. FRÉMINET, DUPIN et DES COGNETS. 1 vol. in-8°.. . 6 fr. 50

XXII. — **Les archives de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier,** par E. MARTIN-CHABOT, archiviste paleographe. 1 vol. in-8°. . . . . 8 fr.

XXIII. — **A propos du corpus tibullianum, un siècle de philologie latine classique,** par A. CARTAULT, professeur de poésie latine à la Faculté. 1 vol. in-8°. 18 fr.

XXIV. — **Cinquièmes mélanges d'histoire du moyen âge,** publiés sous la direction de M. le Pr LUCHAIRE, par MM. AUBERT, CARRU, DULONG, GUÉBIN, HÜCKEL, LOIRETTE, LYON, Mlle MACHKEWITCH et M. MAX FAZY. 1 vol. in-8°.. . . . . 5 fr.

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

UNIVERSITÉ DE PARIS

BIBLIOTHÈQUE

DE LA

FACULTÉ DES LETTRES

XXIV

CINQUIÈMES MÉLANGES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION

DE M. LE PROFESSEUR LUCHAIRE

I. — AUBERT, CARRU, DULONG, GUÉBIN, HÜCKEL, LOIRETTE, LYON, Mlle MACHKEWITCH : **Premier fragment d'une édition critique de la chronique de Pierre des Vaux-de-Cernai (chapitres I à XXXVIII).**

II. — MAX FAZY : **Essai sur Amat, évêque d'Oloron, archevêque de Bordeaux et légat du Saint-Siège.**

PARIS

FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR

ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie

108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1908

Tous droits de traduction et de reproduction réservés.

PREMIER FRAGMENT D'UNE ÉDITION CRITIQUE DE LA CHRONIQUE

DE PIERRE DES VAUX-DE-CERNAI.

AVERTISSEMENT

L'importance exceptionnelle de la chronique de Pierre des Vaux-de-Cernai[1] fait d'autant plus regretter l'insuffisance de l'édition de dom Brial publiée, en 1830, par l'Académie des Inscriptions[2]. Dans une note placée en tête de cette publication, Brial a prétendu avoir corrigé le texte de Duchesne[3], qu'il déclare tout à fait mauvais, à l'aide de deux manuscrits de la Bibliothèque royale et d'un manuscrit du Trésor des Chartes. Mais le texte qu'il a ainsi constitué est encore extrêmement défectueux, car, la plupart du temps, il s'est contenté de reproduire l'édition Duchesne, sans mettre à profit les leçons données par les manuscrits qu'il avait pourtant sous les yeux, et il a ajouté, de son fait, des incorrections et des omissions plus ou moins graves. M. Holder-Egger a fait sur la même chronique, d'après une collation d'A. Molinier, un travail sans doute plus satisfaisant, mais limité à de courts extraits[4]. C'est pourquoi il paraît tout à fait nécessaire de donner, du récit du moine de Cernai, un texte sûr et une édition critique.

Le premier fragment de celle que nous publions ici (chapitres I à XXXVIII) correspond à peu près au quart de la chronique. Elle est l'œuvre collective du professeur et des élèves de la conférence médiévale de la Faculté des Lettres de Paris[5]. En attendant que nous puissions imprimer dans son intégralité le texte

1. Voir l'*Introduction* à la *Chanson de la croisade* de M. Paul Meyer, p. x et suivantes.

2. HF. XIX, 1-113.

3. *Ibid.* 1 note *a*.

4. *Monumenta Germaniæ, Script.*, t. XXVI, p. 398-403.

5. MM. Guébin, Hückel et Mlle

de Pierre des Vaux-de-Cernai, nous avons jugé que cette publication partielle pouvait déjà rendre service aux érudits, car elle contient, entre autres chapitres importants, ceux où l'auteur nous fait connaître les Albigeois, leur doctrine, et les grands barons du Languedoc, fauteurs de l'hérésie.

La présente édition a pour base un manuscrit latin de la Bibliothèque nationale, qui est, sans le moindre doute, le plus ancien, le plus complet et le plus correct[1]. Mais notre travail de collation a porté en outre sur deux autres manuscrits de la Bibliothèque nationale[2], sur un manuscrit des Archives nationales[3] et sur un manuscrit du fonds du Vatican, à la Bibliothèque vaticane[4]. Une notice, qui viendra à la suite de la publication totale, donnera sur la valeur et le classement des manuscrits tous les renseignements nécessaires.

Nous avons reproduit entre crochets la division traditionnelle par chapitres, telle qu'on la trouve dans l'édition des *Historiens de France*, parce qu'elle est entrée dans l'usage commun.

Achille LUCHAIRE.

Machkéwitch, de la Faculté des Lettres ; Aubert, Dulong, Loirette, de l'École des Chartes ; Carru, de l'Institut catholique ; Lyon, de la Faculté de Droit. MM. Guébin et Lyon ont particulièrement contribué à mettre notre manuscrit au point.

1. Latin 2601, XIII^e siècle. C'est celui que nous désignons par la lettre A.

2. Latin 18334, XIII^e siècle (= B) et latin 12714, XVII^e siècle (= C). Ce dernier semble bien n'être qu'une copie peu correcte du précédent, mais il contient des gloses parfois assez curieuses.

3. Arch. Nat. JJ. 28, XIV^e siècle (= D).

4. Vatican, latin 5712, XIV^e siècle (= F). Nous avons fait photographier ce manuscrit, qui, selon toute apparence, est l'original d'où dérive le ms. latin 591 du fonds de la reine Christine, transcrit au XVI^e siècle (= E). Il n'y avait donc pas grand intérêt à recueillir les variantes de ce dernier texte.

EPISTOLA AD DOMINUM PAPAM INNOCENTIUM QUE EST PROEMIUM OPERIS SEQUENTIS [1].

Sanctissimo patri et[2] beatissimo domino[3] Innocentio, Dei gratia, universalis ecclesie summo pontifici, humilis licet inmeritus[4] servus ejus, frater[5] Petrus[6] qualiscumque Vallium Sarnaii[7] monachus, non solum oscula pedum, sed et ipsa pedum ejus vestigia humiliter deosculari.

Benedictus dominus Deus[8] Sabaoth, qui novissime diebus nostris[9], sanctissime pater, cooperante vestra sollicitudine non pigra, ecclesiam suam in partibus Provintie, inter persequentes hereticorum procellas jam quasi penitus naufragantem, per ministrorum suorum manus, de ore leonum misericorditer eripuit, de bestiarum manibus[10] liberavit. Verum, ne tam gloriosum et tam mirabile factum per evolutiones temporum successivas possit in oblivionem venire[11], sed nota fiant in gentibus magnalia Dei nostri, seriem facti, qualicumque modo in scriptum redactam, vestre, beatissime pater, offero Majestati, humiliter supplicans ne deputetur presumptioni, quod puer elementarius manum miserit[12] ad fortia, onus subire praesumpserit supra vires : quia hec[13] fuit mihi intentio in hoc opere, hec sola scribendi causa, ut sciant gentes mirabilia opera Dei, maxime cum, sicut ex ipso[14] dicendi modo perpendi potest, non studuerim superfluis verborum faleris[15] ornare codicem, sed simplicem exprimere simpliciter[16] veritatem. Firmum igitur habeat, pater bone, vestre dignatio sanctitatis, quod, etsi ad omnia que in hoc facto contigerint[17] scribenda per ordinem non potuerim pertingere, vera sunt illa que scripsi,

1. BC: Incipit prologus operis sequentis. D : Incipit prologus hujus operis sequentis. F: Gesta nobilis viri domini Symonis, comitis de Monteforti, descripta per fratrem Petrum, monachum Vallium Sarnaii, Cisterciensis ordinis Prologus hujus operis.
2. C: ac.
3. BC: domino beatissimo.
4. BCF: immeritus.
5. C *omet* frater.
6. BCF: P.
7. BCDF: Sarnay.
8. D *omet* Deus.
9. A : vestris.
10. BC: de manibus bestiarum.
11. C: evanescere.
12. DF: misit.
13. DF *omettent* hec.
14. BC: ex ipsa dicendi materia.
15. C: fallaciis. D: fabulis.
16. C: simpliciter exprimere.
17. BC: contingunt.

cum nichil apposuerim unquam[1] nisi quod viderim oculis meis, vel didicerim a magne auctoritatis personis et plenissima fide dignis. In prima autem huius operis fronte breviter tango de sectis hereticorum, et qualiter Provinciales infidelitatis lepra infecti fuerint a temporibus retroactis. Postea exprimo quomodo memorati provinciales heretici per predicatores verbi Dei et vestre Sanctitatis ministros admoniti fuerint ut redirent prevaricatores ad cor, et sepius requisiti. Deinde crucesignatorum[2] adventus, civitatum et castrorum captiones[3], ceteraque ad processum negotii fidei pertinentia, prout possum, per ordinem represento[4]. Unum autem sciant[5] qui lecturi sunt librum[6], quod in pluribus hujus operis locis, Tolosani et aliarum civitatum et castrorum heretici, et defensores eorum, generaliter Albigenses vocantur, eo quod alie nationes hereticos provinciales Albigenses consueverint[7] appellare. Ut autem lector[8] in hoc libello quod quesierit possit facilius invenire, sciat quod secundum multiplices et successivos negotii fidei processus, per varias distinctiones digestum est opus istud.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, ad ejus gloriam et honorem, incipit hystoria Albigensis[9].

[I] In provintia Narbonensi, ubi quondam fides floruerat, cepit inimicus fidei superseminare zizania. Desipuit populus, Christi sacramenta, qui est Dei sapor et sapientia, prophanans, factus insipiens, a vera desipiens theosebia, vagus et vagans per erroris invia, factus in invio et non in via. Monachi duo Cistercienses, zelo fidei succensi, frater Petrus videlicet[10] de Castro novo et frater Radulphus[11], auctoritate summi pontificis contra pestem infidelitatis instituti legati, negligentiam omnem relegantes, lega-

1. DF : unquam apposuerim.
2. B : crucis signatorum.
3. C : captivos.
4. C : representabo.
5. F : unde autem sciant.
6. DF *omettent* librum.
7. BCD : consueverunt.
8. C *omet* lector.
9. BC : Incipit hystoria Albigensis. D : Incipit pulchra et notabilis hystoria de hereticis patrie Albigensis et partium vicinarum destructis per inclite memorie Symonem comitem Montisfortis. F : Incipit hystoria de legatione fratris P. de Castro novo et F. Radulphi de ordine Cisterciensi ad provinciam Narbonensem.
10. B : frater scilicet Petrus. C : scilicet Petrus.
11. C : Rodolphus.

tione sibi indicta officiosissime [1] fungentes, urbem Tolosam ingressi sunt et aggressi, a qua venenum perfidie principaliter [2] emanabat, plebes inficiens, sicque deficere faciens a Christi cognitione [3], a veridico splendore, a deifica claritate [4]. Radix amaritudinis, sursum germinans, profundius [5] in cordibus hominum convaluerat, nec sine multa difficultate potuit explantari. Suasum est Tolosanis sepe [6] ac multum ut heresim abjurarent, ut hereticos relegarent ; suasum fuit eis a viris apostolicis, sed minime persuasum. Adeo [7] siquidem morti inheserant, qui recesserant [8] a vita, affecti et infecti nequam sapientia animali, terrena [9], diabolica, expertes [10] illius sapientie, que desursum est, que videlicet suadibilis est bonis consentiens [11].

Tandem ille due olive, illa duo candelabra lucentia ante Dominum, servis servilem incutientes [12] timorem, minantes eis rerum depredationem, regum ac principum dedignationem intonantes, hereseos [13] abjurationem, hereticorum expulsionem eis persuaserunt. Sicque ipsi non [14] virtutis amore, sed, secundum poetam, cessabant [15] peccare mali formidine pene, quod manifestis indiciis demonstrarunt. Nam, statim perjuri effecti et miserie sue recidivum patientes, in conventiculis suis ipso noctis medio predicantes hereticos occultabant. Heu ! quam difficile est a consuetudine velli [16] ! Hec Tolosa, tota dolosa, a prima sui fundatione, sicut asseritur, raro vel nunquam [17] fuit expers hujus pestis vel pestilentie detestabilis, hujus heretice pravitatis, a patribus in filios successive veneno superstitiose infidelitatis diffuso [18]. Quamobrem, et ipsa in vindictam tanti sceleris tantum dicitur jamdudum sustinuisse manus ultricis [19] et juste depopulationis [20] excidium, ut in ipso meditullio civitatis sulcata vomeribus [21] planities

1. BCDF : officiose.
2. D : principaliter perfidie. F *omet* perfidie.
3. D : cognatione.
4. F : caritate.
5. C : profunde.
6. F : et.
7. BC : adeo quidem.
8. D : processerant.
9. BCD : terrenali.
10. B : ex parte.
11. BC : bonis consentiens que videlicet suadibilis est.
12. C : inconcutientes.
13. DF : hereseorum.
14. D *omet* non.
15. D *omet* cessabant. F : oderunt peccare. *La citation est empruntée à Horace, Epitres* I, XVI, v. 52-53, « Oderunt peccare mali virtutis amore — Tu nihil admittes in te formidine pœnæ ».
16. DF : evelli.
17. BDF *omettent* fuit. C : expers fuit.
18. D : diffusio.
19. C : ultrices.
20. C : depellationis.
21. D : nominibus.

pateret [1] agrorum. Unus etiam de regibus suis inclitis [2], qui tunc temporis in ipsa regnabant [3], Alaricus ut creditur nomine [4], in extremum dedecus, pro foribus urbis ejusdem est suspensus in patibulo. Hujus antique viscositatis fece [5] infectum genimen [6] predicte civitatis, genimen viperarum, non poterat [7] etiam nunc [8] diebus nostris a [9] sue perversitatis radice divelli. Quinimo naturam hereticam et heresim naturalem, furca digne ultionis expulsam, usquequaque passa [10] in se recurrere, patrissare sitit [11], degenerare negans. Cujus vicinitatis [12] exemplo,

Sicut uva conspecta [13] livorem ducit ab uva
Et grex [14] totus in arvis
Unius scabie cadit et porrigene [15] porci

vicine urbes et oppida, radicatis [16] in se heresiarchis, per ejusdem infidelitatis surculos pullulantes [17], infitiebantur mirabiliter et miserabiliter [18] peste ista ; barones terre provincialis, fere omnes hereticorum defensores et receptatores effecti, ipsos amabant ardentius et contra Deum et ecclesiam defendebant.

De sectis hereticorum [19].

[II] Et quoniam se in hoc loco quodammodo ingerit opportunitas, hereses et sectas hereticorum enucleatius stilo brevitatis prosequi [20] dignum duxi. Primo sciendum quod heretici duos constituebant creatores, invisibilium scilicet quem vocabant benignum Deum

1. C : pateat.
2. C : pateat agrorum ovinis et de-gregibus suis inditis.
3. C : qui tunc ipsis in ipsa regnabat. F : qui tunc temporis in ipsa regnabat.
4. C : nonne. F *omet* nomine.
5. B : fetorem. C : fetore. D : fecce.
6. C : geminum sexum. DF : geminum.
7. C : non potuit nunc diebus.
8. B : et nunc.
9. DF : temporibus meis.
10. C : passa est.
11. C *omet* patrissare sitit.
12. C : in civitatis.
13. C : aspecta.
14. F : totus grex.
15. C : prurigine. F : purrigine. *Pierre des Vaux-de-Cernai a cité demment de mémoire. Cf. Juvénal, éd. Weidner (Teübner, 1889), liv. I, sat vers 79.*

... Sicut grex totus in agris
unius scabie cadit et porrigine porci
uvaque conspecta livorem ducit ab u

16. B : redicatis. C : reductis.
17. B : pululantes. C : pullulante
18. C *omet* et miserabiliter.
19. D : De errore hereticorum i versos Creatores. F : De diversis h corum sectis.
20. C : persequi.

visibilium quem malignum Deum nuncupant[1]. Novum Testamentum benigno Deo, vetus vero maligno attribuebant, et illud omnino repudiabant, preter quasdam auctoritates que[2] de veteri Testamento novo sunt inserte[3], quas[4] ob novi reverentiam Testamenti recipere dignum estimabant. Auctorem veteris Testamenti mendacem asserebant, quia[5] prothoplastis[6] dixit: « Quacumque die comederitis de ligno scientie boni et mali, morte moriemini[7] », nec, sicut dicebat[8], post comestionem mortui sunt, cum tamen revera statim[9] post gustum pomi vetiti mortis miserie fuerint subjecti. Homicidam quoque ipsum nominabant, tum[10] quia Sodomitas et Gomorreos incineravit[11] et aquis diluvii mundum delevit, tum quia[12] Pharaonem et Egyptios mari obruit. Omnes veteris Testamenti patres dampnatos affirmabant, beatum[13] Joannem Baptistam unum esse de majoribus demonibus asserebant. Dicebant etiam [14] in secreto suo quod Christus ille, qui natus est in Bethleem terrestri et visibili, et in Jerusalem crucifixus, malus fuit, et quod Maria Magdalene fuit ejus concubina, et ipsa fuit mulier in adulterio deprehensa, de qua legitur in Evangelio. Bonus enim[15] Christus, sicut dicebant, nunquam comedit vel bibit, nec veram carnem assumpsit, nec unquam fuit in hoc mundo, nisi spiritualiter in corpore Pauli. Ideo autem[16] diximus in Bethleem terrestri et visibili[17], quia heretici fingebant esse aliam terram novam et invisibilem ; et in illa terra, secundum quosdam, bonus Christus natus fuerat[18] et crucifixus. Item dicebant heretici bonum Deum duas habuisse uxores, Oollam[19] et Oolibam[20], et ex ipsis filios et filias procreasse[21]. Erant alii heretici qui dicebant quod unus est Creator, sed habuit duos filios[22], Christum et Diabolum ; dicebant etiam[23] isti omnes creaturas bonas fuisse, sed per phialas, de quibus legitur in Apocalipsi, omnia fuisse corrupta. Hii omnes, membra Antichristi, primo-

1. D : nunccupant. F : nuncupabant.
2. BC : quas.
3. BC : inseruerunt.
4. D : quod.
5. B : qui.
6. C : protoplastes.
7. F : mori.
8. BF : dicebant.
9. F *omet* statim.
10. C : cum.
11. C : cremavit.
12. C : quod.
13. BCDF *omettent* beatum.
14. B : enim.
15. C : autem.
16. C : ante.
17. DF : invisibili.
18. DF : fuerat natus.
19. B : Oolam.
20. D : Colibam.
21. C : generasse.
22. F : filios scilicet Christum...
23. C : et.

geniti Sathane, semen nequam, filii scelerati, in ypocrisi loquentes mendacium[1], corda simplicium seducentes, provinciam Narbonensem veneno sue perfidie infecerant[2]. Fere totam Romanam ecclesiam speluncam latronum esse dicebant, et quod ipsa erat meretrix illa de qua legitur in Apocalipsi. Sacramenta ecclesie usque adeo adnullabant[3], ut sacri baptismatis undam[4] ab aqua fluviali non[5] distare[6], sacrosancti corporis Christi hostiam a pane laico non differre publice dogmatizarent; simplicium auribus hanc instillantes blasphemiam, quod Christi corpus, etsi magnitudinem Alpium in se contineret, jamdudum consumptum[7] a comedentibus et adnichilatum fuisset. Confirmationem, extremam unctionem[8], confessionem frivolas esse et inanes omnino reputabant. Sacrum matrimonium meretricium esse, nec aliquem in ipso salvari posse predicabant filios et filias generando. Resurrectionem quoque carnis diffitentes[9] quasdam adinventiones confingebant[10] inauditas, dicentes animas nostras esse spiritus illos angelicos qui, per[11] superbie apostasiam precipitati de celo, corpora sua glorificata in aere reliquerunt; et ipsas animas, post successivam qualiumcunque[12] septem[13] corporum terrenorum inhabitationem, quasi tunc demum penitentia peracta, ad illa relicta corpora remeare.

Sciendum autem quod quidam inter hereticos dicebantur « perfecti, » sive « boni homines», alii « credentes hereticorum ». Qui dicebantur perfecti nigrum habitum preferebant, castitatem se tenere mentiebantur, esum carnium, ovorum, casei omnino detestabantur, non mentientes videri volebant, cum ipsi maxime de Deo quasi continue[14] mentirentur; dicebant etiam[15] quod nulla unquam[16] ratione debebant jurare. Credentes autem hereticorum dicebantur[17] illi qui seculariter viventes[18], licet ad vitam perfectorum imitandam non pertingerent, in fide tamen illorum se salvari sperabant. Divisi siquidem erant in vivendi modo, sed in

1. D : mendacio.
2. C : infecere.
3. C : nullabant.
4. C : sacram baptismatis undam.
5. C : nihil.
6. F *ajoute* assererent.
7. C : et a comedentibus.
8. F *omet* extremam unctionem.
9. D : differentes.
10. C : allegabant.
11. BD *omettent* per.
12. C : qualicumque.
13. BC *omettent* septem. D : corporum septem. F : terrenorum septenam inhabitationem.
14. C : commune.
15. B : enim.
16. C : nunquam nulla.
17. BC : dicebant.
18. B : dicebant illi quod seculariter viventes. C : quod scelerate viventes.

fide, immo in infidelitate[1], unum erant. Qui dicebantur credentes hereticorum dediti erant usuris, rapinis, homicidiis, et carnis illecebris, perjuriis et perversitatibus universis. Isti quidem[2] ideo[3] securius et effrenatius peccabant, quia credebant[4] sine restitutione ablatorum, sine confessione et penitentia se esse salvandos, dummodo in supremo mortis articulo Pater Noster dicere et manuum impositionem a magistris suis recipere[5] potuissent. De perfectis enim[6] hereticis magistratus[7] habebant, quos vocabant diaconos et episcopos, sine quorum manuum impositione nullus inter credentes moriturus se salvari posse credebat. Verum si morienti cuilibet quantumcumque flagitioso manus imposuissent, dummodo Pater Noster dicere posset[8], ita salvatum et, secundum vulgare[9] ipsorum, consolatum existimabant[10], ut, absque omni satisfactione, absque omni alio remedio, statim revolaret[11] ad celum ; unde ridiculum quod super hoc contigisse[12] audivimus, duximus inserendum.

Quidam credens hereticorum in supremo mortis articulo per manuum impositionem a magistro suo consolamentum accepit, sed Pater Noster dicere non potuit, et sic expiravit. Consolator ejus quid de ipso[13] diceret nesciebat ; salvatus videbatur[14] per receptam manuum impositionem[15], dampnatus quia non dixerat dominicam orationem. Quid plura ? Consuluerunt heretici quendam militem, nomine Bertrandus[16] de Saxiaco[17], qui erat hereticus, quid de illo[18] judicare deberent. Miles autem tale dedit consilium et responsum : « De isto sustinebimus et dicemus quod salvus sit ; omnes alios, nisi Pater Noster dixerint in fine, dampnatos judicamus. » Item aliud ridiculum. Quidam credens hereticorum in morte legavit hereticis CCC solidos[19], et precepit filio suo ut daret hereticis pecuniam illam ; quam cum post mortem patris heretici requirerent a filio, dixit eis : « Volo ut dicatis mihi[20] prius, si placet, quomodo est patri meo. » Qui

1. C : sed in fide et infidelitate. DF : sed in fide et in infidelitate.
2. DF : siquidem.
3. C : eo. F *omet* ideo.
4. D : et credebant.
5. DF : recipere a magistris suis.
6. C *omet* enim.
7. C : hi magistratus.
8. C : potuissent.
9. C : vulgale.
10. DF : estimabant.
11. C : revolarent. F : evolaret.
12. DF *omettent* contigisse.
13. C : de eo.
14. C : judicabatur.
15. BC : per manuum impositionem receptam.
16. C : Bertundum. D : Bertrandi.
17. BC : Saxiacho. F : Sacciaco.
18. BD : qui de illo.
19. D : lb.
20. BCDF *omettent* mihi.

dixerunt : « Certissime scias quod salvus est, et jam in celestibus collocatus. » Quibus ille subridens : « Gratias[1] Deo et vobis. Verumptamen, ex quo Pater meus jam est in gloria, anime ipsius elemosinis non est opus[2], et ego tam benignos vos esse scio[3] quod amodo patrem meum a gloria non revocabitis. Sciatis igitur quod nichil a me de pecunia reportabitis. »

Non credimus autem silendum quod et quidam heretici dicebant quod nullus peccare poterat[4] ab umbilico et inferius ; imagines que fiunt[5] in ecclesiis dicebant ydolatriam ; campanas ecclesiarum[6] tubas demonum affirmabant. Item dicebant quod non peccabat quis gravius dormiendo cum matre vel sorore sua quam cum qualibet alia. Illud etiam, inter supremas heresum[7] fatuitates, dicebant quod, si quis de perfectis peccaret mortaliter, comedendo videlicet modicissimum carnium vel casei seu ovi vel alicujus rei sibi inhibite, omnes consolati ab illo amittebant spiritum sanctum, et oportebat eos iterum reconsolari[8] ; et etiam jam salvati pro peccato consolatoris cadebant de celo[9].

Erant preterea alii heretici qui Valdenses dicebantur a quodam Valdio nomine, cive[10] Lugdunensi. Hii quidem mali erant, sed comparatione aliorum hereticorum, longe minus perversi ; in multis enim nobiscum conveniebant, in aliquibus dissentiebant. Ut autem plurima de infidelitatibus[11] eorum omittamus, in quatuor precipue consistebat error eorum : in portandis scilicet sandaliis more apostolorum, et in eo quod dicebant nulla ratione jurandum vel occidendum ; in hoc etiam[12] quod asserebant quemlibet eorum in necessitate, dummodo haberet sandalia, absque ordinibus ab episcopo acceptis, posse conficere corpus Christi. Hec nos de sectis hereticorum breviter excerpsisse[13] sufficiat.

1. F *ajoute* inquit.
2. D : anime ipsius non opus elemosinis. F : anime ipsius non est opus elemosinis.
3. DF : vos scio esse.
4. DF : poterat peccare.
5. D : fuerunt.
6. DF : earum.
7. F *omet* heresum.
8. C : et oportebat eos iterum reconciliari. D : et oportebat iterum eum reconsolari.
9. D *ajoute la rubrique* De simulata bonitate hereticorum in modum apostolorum. F *ajoute la rubrique* De secta Valdensium.
10. C : civi. DF *omettent* cive.
11. F : infidelitate.
12. BCF : insuper.
13. AD : excerpisse.

Modus conversionis immo perversionis hereticorum[1].

Quando aliquis se reddit hereticis, dicit ei[2] ille qui recipit eum: « Amice, si vis esse de nostris, oportet ut renunties toti fidei quam tenet Romana ecclesia. » Respondet: « Abrenuntio. » — « Ergo accipe Spiritum[3] a bonis hominibus, » et tunc aspirat ei septies in ore. Iterum[4] dicit illi: « Abrenuntias cruci illi[5] quam tibi fecit sacerdos in baptismo in pectore et in scapulis et in capite de oleo et crismate? » Respondet: « Abrenuntio. » — « Credis quod aqua illa operetur tibi salutem? » Respondet[6]: « Non credo. » — « Abrenuntias velo illi quod tibi baptizato sacerdos posuit[7] in capite? » Respondet[8]: « Abrenuntio ». Ita accipit ille baptismum hereticorum, et abnegat baptismum Ecclesie. Tunc omnes ponunt manus super caput ejus, et osculantur eum, et induunt eum veste nigra, et ex illa hora est tanquam[9] unus de ipsis[10].

Hic incipit narrare quomodo venerunt predicatores in terram Albigensem[11].

[III] Anno verbi incarnati M°CC°VI°, Oxomensis[12] episcopus, Diegus[13] nomine, vir magnus et magnifice extollendus, ad curiam Romanam accessit, summo desiderio desiderans episcopatum suum resignare, quo posset liberius ad paganos causa predicandi Christi Evangelium se transferre. Sed dominus papa Innocentius noluit acquiescere desiderio[14] viri sancti, immo[15] precepit ei

1. BC *omettent* la rubrique. D: De modo reddendi se hereticum in Albig (ensi). F : De modo hereticorum recipiendi ad sectam suam.
2. DF *omettent* ei.
3. DF *ajoutent* sanctum.
4. C : item.
5. F *omet* illi.
6. D : respondit.
7. D : imposuit.
8. BD : respondit.
9. F : quasi.
10. CDF : ex ipsis.
11. BC : Qualiter et quando venerunt predicatores ad partes Albigenses. D : Qualiter et quando predicatores venerunt in partes Albigenses ad predicandum hereticis. F : Qualiter et quando primi predicatores venerunt ad provinciam Narbonensem contra hereticos.
12. A : Oxomenensis. C : Oxoniensis.
13. F *ajoute* vel Didacus.
14. F : desideriis.
15. C : verum.

ad sedem propriam remearet[1]. Factum est igitur. Dum rediret a curia[2] et esset apud[3] Montem Pessulanum, invenit ibi venerabilem virum Arnaldum, abbatem Cisterciensem, et fratrem Petrum de Castro Novo, et fratrem Radulfum[4], monachos Cistercienses, apostolice sedis legatos, injuncte sibi legationi pre tedio renuntiare volentes, eo quod nichil aut parum hereticis predicando proficere potuissent. Quotienscumque enim vellent ipsis hereticis predicare, obiciebant eis heretici conversationem pessimam clericorum, et ita, nisi[5] vellent clericorum vitam corrigere[6], oporteret eos a predicatione desistere. Memoratus autem episcopus adversus hujusmodi perplexitatem salubre dedit consilium, monens et consulens ut ceteris[7] omissis predicationi ardentius insudarent[8], et[9] ut possent ora obstruere malignorum, in humilitate procedentes, exemplo pii Magistri, facerent et docerent, irent pedites, absque[10] auro et argento, per omnia formam apostolicam[11] imitantes. Dicti vero legati hec omnia, quasi quandam novitatem, per se arripere non volentes, dixerunt quod, si quis favorabilis auctoritatis eos sub hac forma vellet precedere, ipsum libentissime sequerentur. Quid plura ? Obtulit se vir Deo plenus, moxque familiam suam[12] vecturasque ad urbem suam Oxomensem[13] transmittens, uno comite[14] contentus, cum duobus sepedictis[15] monachis legatis[16], Petro videlicet et Radulfo, Montem egreditur Pessulanum[17]. Abbas autem Cisterciensis Cistercium perrexit, tum quia[18] in proximo[19] erat celebrandum Cisterciense capitulum generale, tum quia, post celebratum capitulum, quosdam de abbatibus[20] sui ordinis volebat secum adducere, qui eum in exequendo injuncto sibi predicationis[21] officio adjuvarent.

Exeuntes autem a Montepessulano, Oxomensis episcopus et prefati monachi venerunt ad castrum quoddam[22], nomine Cervia-

1. D : remeare.
2. B : ad curiam.
3. BC : ad.
4. BCF : Radulphum.
5. *Tous les manuscrits donnent* si. *La correction s'impose.*
6. B : vitam corrigere clericorum. C : si vitam vellent clericorum.
7. B : cunctis. C : cunctationibus.
8. C : insisterent.
9. DF *omettent* et.
10. D *omet* absque. F : sine.
11. C : apostolorum.
12. F : *omet* vecturasque ad urbem suam.
13. F : Oxomam.
14. F *ajoute entre les lignes* scilicet sancto Dominico.
15. C : supradictis.
16. F *omet* legatis.
17. C : Pessulani.
18. C : cum quod.
19. BC : proximum.
20. DF : de abbatibus suis.
21. C : sibi injuncto predicationis.
22. D : quoddam castrum.

num[1], ubi invenerunt quendam heresiarcham, Balduinum nomine, et[2] Theodoricum quendam, filium perditionis et stipulam eterni incendii. Iste de Gallia erat oriundus[3], nobilis quidem genere, et canonicus fuerat Nivernensis; postea vero, cum quidam miles qui erat avunculus ipsius et hereticus pessimus, in Parisiensi concilio, coram[4] Octaviano[5] cardinale[6] et apostolice sedis legato[7] fuisset de heresi condempnatus, videns iste quod latere diutius non valeret, ad partes se transtulit Narbonenses, ubi ab hereticis in maximo amore et veneratione est habitus, tum quia[8] ceteris aliquantulum[9] acutior videretur, tum quia gloriabantur se habuisse de Francia, ubi esse dinoscitur fons scientie et religionis christiane, sue incredulitatis[10] socium, sue[11] nequitie defensorem. Nec pretereundum quod Theodoricum se faciebat vocari, cum Willelmus[12] antea vocaretur. Habita cum his[13] duobus disputatione per octo dies, Balduino videlicet et Theodorico, predicatores nostri universum populum dicti castri salutaribus monitis ad se predictorum hereticorum odium converterunt. Ipsos siquidem[14] hereticos a se libentissime expulissent, sed dominus castri, veneno perfidie infectus, eos sibi familiares fecerat et amicos. Verba autem illius disputationis longum[15] esset per omnia enarrare. Sed hoc solummodo[16] adnectere[17] dignum duxi. Quod cum venerabilis episcopus dictum Theodoricum ad ima conclusionis disputando deduxisset[18]: « Scio, inquit Theodoricus, scio cujus spiritus sis, siquidem in spiritu[19] Helye venisti. » Ad hec sanctus: « Et si ego in spiritu Helye veni, tu venisti in spiritu Antichristi. » Peractis igitur[20] ibi octo diebus, exeuntes a castro viros venerabiles[21] prosecutus est populus per leugam ferme unam. Illi autem, recto itinere procedentes, Biterrensem[22] aggressi sunt civitatem, ubi, per dies xv disputantes et predicantes, confirmabant in fide paucos qui ibi erant catholicos et hereticos confundebant. Venerabilis

1. A : Cerinanum. D : Cerivanum.
2. D *omet* et.
3. BCDF : de Gallia oriundus erat quidem nobilis genere.
4. F *ajoute* domino.
5. BCF : Octoviano.
6. *Tous les manuscrits donnent* cardinali.
7. C : legatis.
8. C : quod.
9. BCDF : aliquantulum ceteris.
10. A : credulitatis.
11. F : sueque.
12. BC : Guillelmus. D : Willermus.
13. DF : hiis.
14. C : videlicet.
15. A *ajoute* tempus.
16. C *omet* adnectere... disputando.
17. D : advertere.
18. C : deducam.
19. C *omet* in.
20. C : ergo. F *omet* igitur.
21. DF : venerabiles viros.
22. BC : Biternensem.

autem episcopus Oxomensis et frater Radulfus[1] consuluerunt fratri P. de Castro Novo ut ad tempus ab eis recederet; timebant siquidem ne occideretur frater P. eo quod ipsum odio haberent heretici supra omnes. Recessit igitur[2] frater P. ab episcopo et fratre Radulfo tempore aliquanto. Ipsi autem a Biterris[3] egressi, Carcassonam[4] gressu prospero devenerunt, ubi, per octo dies morantes, predicationi et disputationibus insistebant.

Miraculum[5].

Contigit tempore illo prope Carcassonam[6] miraculum quod preteriri non debet. Metebant heretici segetes suas in die Nativitatis sancti Johannis Baptiste; ipsum enim non prophetam sed malignissimum esse dicebant. Dum[7] igitur meterent, aspiciens unus ex eis manum suam, vidit manipulum suum[8] sanguinolentum; quod videns, putavit quod incidisset sibi manum, sed inveniens eam sanam, exclamavit sociis. Quid ultra? Aspicientes singuli manipulos quos tenebant, inveniunt eos sanguinolentos, manibus conservatis[9] illesis. Venerabilis autem Vallium abbas[10] Guido tunc erat in terra illa, qui manipulum sanguinolentum vidit, et ipse michi hoc enarravit[11].

Quia vero longum esset enarrare per ordinem quomodo viri apostolici, scilicet predicatores nostri, circuibant per castella[12], evangelizantes et disputantes ubique, his[13] omissis, ad precipua veniamus. Quodam die convenerunt omnes heresiarche apud quoddam castrum in Carcassonensi[14] diocesi, quod dicitur Mons Regalis[15], disputaturi unanimiter adversus viros sepius memoratos. Ad hanc disputationem rediit[16] frater P. de Castronovo, qui, sicut paulo ante diximus, a sociis suis[17] discesserat apud Biterrim[18]. Disputantibus autem dati fuerunt judices de ipsis credentibus hereticorum. Protelata autem fuit disputatio per xv dies, et redacta fue-

1. CF : Radulphus.
2. C : ergo.
3. BC : ab Biterna.
4. C : Cartassonam.
5. BCDF *omettent la rubrique.*
6. A : Carcasonam.
7. C : cum.
8. F *omet* suum.
9. A : conversatis.
10. BCDF : abbas Vallium. F *ajoute* Sar(naii).
11. F : hec narravit.
12. BCDF : per castra.
13. DF : hiis.
14. B : Carcanensi.
15. D : Ragualis.
16. A : redit.
17. DF *omettent* suis.
18. BC : Biternam.

runt in scriptum[1] hinc inde proposita et tradita judicibus, ut diffinitivam sententiam promulgarent. Videntes autem ipsi judices hereticos suos manifestissime superatos, noluerunt dare sententiam ; sed et scripta que a nostris acceperant, ne venirent in publicum, noluerunt reddere, sed hereticis tradiderunt.

His peractis, recessit frater P. de Castronovo a sociis suis, et ivit in Provinciam, et laboravit ut pacem[2] componeret inter[3] nobiles Provincie, hac[4] intentione ut auxilio eorum, qui pacem juraverant, posset hereticos de Narbonensi provincia extirpare. Sed comes Tholosanus Raimundus[5], inimicus pacis, noluit acquiescere[6] dicte paci donec, tam per guerras[7] quas movebant ei nobiles Provincie, mediante industria viri Dei, quam per excommunicationem ab eodem in ipsius comitem pronuntiatam[8], jurare compulsus est illam pacem[9]. Sed qui fidem negaverat et erat infideli deterior, nunquam[10] deferens juramento, juravit pluries et pluries pejoravit[11]. Quem vir sanctissimus frater P. magna animi virtute corripiebat[12], tyrannum intrepidus aggrediens, eique in facie resistens, quia reprehensibilis, immo dampnabilis erat valde, confundebatque eum vir magne constantie, vir conscientie illibate, adeo ut[13] exprobraret ei quod fallax[14] erat per omnia et perjurus, et vere sic erat.

Hic narrat de infidelitate comitis Raimundi[15].

[IV] Quia ergo opportunitas se ingessit, hic de incredulitate ipsius Comitis aliquid breviter explicemus. Primo dicendum[16], quod, quasi a primis cunabulis, semper hereticos dilexit et fovit, et eos in terra sua habens, quibuscumque modis potuit, honoravit. Usque hodie etiam, sicut aperitur, ubicumque pergit, here-

1. F : scriptis.
2. BF *omettent* pacem.
3. C : inter ea nobiles provincie.
4. F *ajoute* autem.
5. DF : Raymundus nomine.
6. BF : adquiescere.
7. D : terras.
8. BCDF : promulgatam.
9. DF : pacem illam.
10. C *ajoute* fidem. D : unquam.
11. C : pejeravit. D : et pluries perjuravit.
12. BCDF : corripuit.
13. BC : adeo quod. D *omet* ut.
14. DF *omettent* fallax.
15. D *omet* et. B : De malitia comitis Tolosani. C : De malitia comitis Tolosani Ramundi. D : De malicia et heresi Raymundi comitis Tholosani. F : Describit vitam corruptam atque mores Raymundi comitis Tholosani erga Deum et ejus ecclesiam.
16. BC *ajoutent* est.

ticos sub communi habitu secum ducit[1], ut, si ipsum mori contigerit, inter manus eorum[2] moriatur ; credit[3] enim, absque omni penitentia, quantumcumque peccator fuerit, se salvandum, si in ipso mortis articulo impositionem[4] manuum eorum potuerit[5] adipisci. Facit[6] etiam deferri novum Testamentum, ut, si necesse fuerit[7] impositionem[8] manuum cum libro recipiat[9] ab hereticis. Vetus siquidem Testamentum detestantur heretici, dicuntque Deum illum, qui veterem legem instituit, malum esse, vocantes eum traditorem propter spoliationem Egypti, homicidam propter diluvium et submersionem Egyptiorum[10]. Dicunt etiam Moysen, Josue, David, illius[11] mali Dei fuisse ruptarios et ministros. Dixit[12] sepedictus Comes quodam die hereticis, sicut pro certo scimus, quod volebat facere nutriri filium suum apud Tholosam inter hereticos, ut addisceret fidem, immo infidelitatem illorum. Dixit etiam quadam die quod vellet dare centum marcas argenti, ut quidam miles suus posset capere fidem hereticorum, ad quam multociens invitaverat eum, et quam faciebat ei sepius[13] predicari. Preterea, quando heretici mittebant ei aliqua exenia[14] vel cilaria, gratissime suscipiebat, et faciebat optime servari[15], nec patiebatur quod aliquid comederet ex eis, nisi ipse et aliqui ejus familiares[16]. Multociens etiam, sicut certissime cognovimus, adorabat hereticos flexis in terra genibus[17], et petebat ab eis benedictionem, et osculabatur eos. Quodam die erat dictus comes in expectatione quorumdam hominum qui debebant venire ad eum; sed, cum non venissent, dixit : « Bene apparet quod diabolus fecit mundum istum, quia nichil succedit nobis ad votum. » Dixit preterea[18] idem Comes venerabili F.[19] episcopo Tholosano, sicut ab eodem episcopo audivi, quod monachi Cistercienses non poterant salvari, quia tenebant oves que luxuriam exercebant. O heresis inaudita! Dixit etiam Comes dicto episcopo Tolosano ut veni

1. D : duxit.
2. DF : ipsorum.
3. BCDF : credebat.
4. D : impositione.
5. BCDF : potuisset.
6. BCDF : faciebat.
7. BCDF : esset.
8. D : impositione.
9. BCDF : reciperet.
10. A : Hebreorum. BF : Egiptiorum. C : Egyptiorum.
11. BC *omettent* illius.
12. BDF *ajoutent* etiam
13. BC : sepe.
14. C : xemia. D : ei exenia aliqua.
15. DF : optime servari ea.
16. B : aliquis ejus familiaris.
17. BC : flexis genibus in terra.
18. BC : Dixit preterea idem com venerabili F episcopo Tolosano ut niret de nocte in palatium ejus et diret predicationem hereticorum. Inde
19. F *omet* F.

de nocte in palatium ejus, et audiret predicationem hereticorum ; unde[1] perpenditur quod sepe de nocte audiebat eos. Erat quadam[2] die memoratus[3] Comes in ecclesia quadam ubi missa celebrabatur ; habebat autem secum quendam mimum qui, sicut mos est hujusmodi joculatorum, homines[4] cum bucca hystrionice deridebat. Cum autem sacerdos qui celebrabat missam verteret se ad populum, dicens : « Dominus vobiscum », sceleratissimus Comes dixit hystrioni suo ut contrafaceret et derideret sacerdotem. Dixit preterea aliquando sepedictus Comes[5] quod mallet assimilari cuidam pessimo[6] heretico, qui erat apud Castras, in Albigensi diocesi, detruncatus[7] membris et habitu miserabilis[8], quam esse[9] rex vel imperator. Quod autem ipse[10] hereticos semper foverit, ex hoc habemus probatissimum argumentum, quia nunquam ab aliquo apostolice sedis legato potuit induci ad hoc ut sepedictos hereticos de terra sua depelleret[11], licet compulsus ab ipsis legatis eos[12] multociens abjurarit[13].

Preterea adeo parvipendebat matrimonii sacramentum quod, quotienscunque ei[14] displicuit uxor propria, ipsam dimittens aliam duxit ; ita quod quatuor uxores habuit[15], quarum tres adhuc vivunt. Habuit enim primo sororem vicecomitis Biterrensis, nomine Beatricem ; qua dimissa, duxit filiam[16] ducis Cypri ; hac dimissa, duxit sororem regis Anglie Ricardi[17], que contingebat eum[18] in tercio gradu consanguinitatis ; qua mortua, accepit sororem regis Aragonum, que similiter erat consanguinea ejus in tercio et quarto[19] gradu Nec silendum est quod, cum ipse quondam[20] haberet[21] uxorem[22] quandam, monuit[23] eam sepissime ut habitum religionis assumeret ; illa autem, intelligens quid ipse intenderet, ex[24] industria quesivit ab eo utrum vellet quod ipsa in ordine

1. BC : inde.
2. DF *ajoutent* quidem.
3. BCF : memoratus comes quadam die.
4. C : hominum.
5. BC : sepedictus comes aliquando.
6. F *omet* pessimo.
7. F : detruncatis.
8. DF : miserabili.
9. BC *omettent* esse. D : esset.
10. BC : *omettent* ipse.
11. F : expelleret.
12. F : *omet* eos.
13. B : abjuraret. C : abjuraverit.
14. BC *omettent* ei.
15. C : habuerit.
16. F : sororem.
17. BDF : Richardi.
18. DF : ei.
19. C : et in quarto. F *supprime* tercio et.
20. BCF *omettent* quondam.
21. BCDF : cum ipse teneret primam uxorem.
22. DF *ajoutent* suam.
23. BC : admonuit.
24. F *omet* ex industria

Cisterciensi fieret monialis [1]; ipse autem dixit quod non. Quesivit iterum utrum vellet [2] quod fieret monacha [3] in ordine Fontis Ebrardi [4]; respondit Comes quod non volebat. Tunc quesivit ab eo quid ipse vellet [5], et mandavit ipse quod, si vellet fieri heretica, ipse ei in omnibus provideret; et factum est ita.

Erat quidam hereticus pessimus apud Tolosam, Hugo Faber [6] nomine, qui quodam die [7] in tantam lapsus [8] est dementiam quod juxta altare cujusdam ecclesie purgavit ventrem, et, in contemptum Dei, cum palla altaris tersit posteriora sua. O scelus inauditum! Dixit etiam predictus hereticus quadam die quod [9], quando sacerdos in missa percipiebat divini corporis sacramentum, traiciebat demonem in corpus suum. Que omnia cum [10] vir venerabilis abbas Cistercii, A., qui tunc erat abbas Grandissilve, in territorio Tholosano, comiti Tholose [11] retulisset [12], et moneret, ut [13] puniret qui tantum facinus perpetrarat, respondit Comes quod nullo modo propter hoc puniret [14] in aliquo civem suum. Abominationes predictas narravit [15] abbas Cisterciensis, qui tunc erat archiepiscopus Narbonensis, ferme xx[ti] episcopis, me presente, in concilio apud Vaurum.

Adeo etiam [16] semper fuit luxuriosus et lubricus dictus Comes quod, sicut pro certo didicimus, sorore propria abutebatur in contemptum religionis Christiane. Ab infantia etiam sua concubinas patris sui diligentissime querebat [17], et cum illis libentissime concumbebat. Vix enim aliqua ei [18] placere poterat, nisi sciret patrem suum prius concubuisse cum ea: unde etiam pater ipsius, tam propter heresim quam propter enormitatem istam, exheredationem [19] suam ei sepissime predicebat.

Preterea ruptarios mirabili semper amplexatus [20] est affectu dictus Comes, per quos spoliabat ecclesias, monasteria destruebat [21], omnesque sibi vicinos quos poterat exheredabat.

1. C : monacha.
2. DF : quod ipsa fieret.
3. C : monialis Fontis Ebraudi.
4. BDF : Ebraudi.
5. D *omet* et mandavit... vellet.
6. F : Fabri.
7. BC : quadam die. F : quondam.
8. C : delapsus.
9. D *omet* quod.
10. F *omet* cum.
11. BC : Tolosano.
12. F *ajoute* cum.
13. D : ut eum puniret. F : ut i[illegible] puniret.
14. D : puniret civem suum in al[illegible] F *omet* in aliquo.
15. CD : dominus Cisterciensis... dominus abbas Cisterciensis.
16. F : autem.
17. DF : querebat diligentissime.
18. BCDF : ei aliqua.
19. C *omet* suam.
20. BC : amplexus est.
21. D : destruebat monasteria.

semper se habuit membrum diaboli, filius perditionis [1], inimicus crucis [2], ecclesie persecutor, hereticorum defensio, catholicorum depressio, minister perditionis, fidei abjurator, plenus scelerum, peccatorum omnium apotheca [3].

Ludebat quodam die comes in ludo scacorum cum quodam capellano, et inter ludendum [4] dixit capellano : « Deus Moysi, quem [5] vos creditis, non poterit vos juvare [6] quin vos vincam in ludo isto. » Et addidit : « Nunquam me juvet Deus ille. » Alio tempore, cum ipse comes a partibus Tolosanis iturus esset contra quosdam adversarios suos in partes Provincie, media nocte surgens, venit ad [7] domum in qua heretici Tolosani congregati erant, et dixit eis : « Domini ac fratres, bellorum varii sunt eventus; quicquid de me contingat, in manus vestras commendo corpus et animam meam. » Quo facto [8], desuperabundanti duos vestitos hereticos [9] in veste communi secum adduxit, ut, si forte eum mori contingeret, inter manus ipsorum moreretur. Infirmabatur quodam tempore comes maledictus [10] in terra Aragonensi [11], et, cum multum invalesceret infirmitas, fecit sibi fieri lecticam, et in lectica illa super equos faciebat se Tholosam deportari. Et cum quidam quereret [12] ab eo quadam die cur cum tanta festinatione se faceret deportari, cum tam gravissima infirmitate laboraret, respondit miser : « Quia non sunt Boni homines in terra ista inter quorum manus possim mori. » Heretici enim a fautoribus suis Boni homines vocabantur. Sed etiam amplioribus signis et dictis se fatebatur hereticum. Dicebat enim : « Scio me exheredundum fore pro [13] Bonis istis hominibus; sed non tantum exheredationem, immo [14] etiam decapitationem pro ipsis [15] paratus sum sustinere. » Hec de incredulitate et malicia dicti miseri dixisse sufficiat.

1. F *ajoute entre les lignes* primogenitus Sathane *reproduit également dans l'édition Duchesne.*
2. DF : crucis et ecclesie.
3. D *ajoute la rubrique* Nephandissima exempla R. comitis Tholosani.
4. B : ludum. F : ludendo.
5. C : in quem.
6. BCDF *omettent* quin vos vincam.
7. BC : in.
8. F : dicto.
9. D : duos hereticos vestitos. F *omet* vestitos.
10. BC : maledictissimus.
11. CF : Aragonum.
12. BCDF : quadam die quereretur ab eo.
13. F *omet* pro.
14. BC : sed.
15. BC *omettent* pro ipsis.

REDIT AD ID QUOD COMMISERAT [1].

Nunc ad propositum revertamur.

[V] Celebrata disputatione prenotata in Monte Regali, dum adhuc essent predicatores nostri apud Montem Regalem, et circumquaque verbum fidei et salutis monita [2] seminantes, mendicarent ostiatim panem suum, supervenit [3] vir venerabilis abbas Cistercii Arnaldus a partibus Francie, abbates XII habens secum, qui totius viri religionis, viri perfecte [4] scientie [5], viri incomparabilis sanctitatis, juxta sacratissimum [6] apostolorum numerum, cum patre [7] abbate XIII° duodecim advenerunt, parati de ea que in ipsis erat fide et spe omni disputanti reddere rationem. Et hi omnes, cum pluribus monachis quos secum adduxerant, omnem sectantes humilitatem, juxta exemplar quod eis ostensum erat in Monte, id est secundum quod [8] audierant de episcopo Oxomense, pedites procedebant. Statim ab abbate Cisterciense longe lateque abbates singuli sunt dispersi [9], et assignati sunt [10] unicuique termini proprii per quos discurrendo predicationi insisterent, disputationibus insudarent [11].

[VI] Episcopus Oxomensis ad suum voluit redire episcopatum, ut et domui sue disponeret et predicatoribus verbi Dei in Narbonensi provincia de suis proventibus necessaria provideret. Dum igitur recederet tendens in [12] Hispaniam, venit apud Apamias [13], in territorio Tolosano, et convenerunt ad eum Fulco [14] Tolosanus et Navarrus Consoranensis [15] episcopus [16] et plurimi abbates. Habita ibi disputatione cum Valdensibus plane convicti

1. D : Qualiter cum predicatoribus qui jam erant in Monteregali venit abbas Cisterciensium cum aliis XII abbatibus ad predicandum fidem hereticis et cum eis disputandum. F : De adventu XII abbatum Cisterciensium causa predicationis, et redditu ac obitu domini Didaci, episcopi Oxomensis, et disputatione.
2. C *omet* monita.
3. BC *ajoutent* ibi.
4. D *ajoute* et sancte.
5. F : et sancte vite.
6. C : sacramentum.
7. DF *omettent* patre.
8. C : que.
9. C : lateque singuli dispersi sunt· D : lateque singuli sunt dispersi. F *omet* abbates.
10. F : fuerunt.
11. D *ajoute la rubrique* De episcopo Oxomense qui ad patriam redeundo multos hereticos convertit et in reditu ad alios decessit.
12. BCDF : ad.
13. BCF : Appamias.
14. BC : Flucho.
15. A : Cosoranensis.
16. BCDF : episcopi.

sunt Valdenses et confusi, et populus castri, precipue pauperes, ex parte maxima favit nostris. Ille etiam qui constitutus erat judex in disputatione, et erat favens Valdensibus, magnusque in castro illo, renuntiavit pravitati heretice, et in manus [1] domini Oxomensis episcopi [2] obtulit se et sua. A die etiam [3] illa et deinceps sectatores superstitionis heretice viriliter [4] impugnavit. Huic disputationi interfuit ille pessimus traditor, comes Fuxi, ille crudelissimus persecutor ecclesie, Christi hostis. Hic uxorem habebat manifestam hereticam de secta Valdensium, et duas sorores, quarum una sectas Valdensium, alia communes [5] aliorum perfidorum hereses profitebatur. Celebrata autem [6] fuit disputatio predicta in palacio ipsius comitis. Idem etiam [7] comes Valdenses die uno [8], predicatores nostros die altero procuravit. O ficta humanitas [9] ! Post hec episcopus Oxomensis ad suum perrexit episcopatum, firmum habens propositum redeundi quam citius posset, ad peragendum negotium fidei in provincia Narbonensi. Peractis vero in episcopatu suo paucis diebus, dum redire disponeret, morte preventus in senectute bona [10] feliciter [11] obdormivit. Prius autem quam [12] ipse decederet, in fata [13] concesserat [14] sepedictus [15] frater Radulfus, vir bone memorie, in quadam abbatia ordinis Cisterciensis prope Sanctum Egidium, que dicitur Franca Vallis [16].

Subtractis igitur [17] his duobus luminaribus, episcopo videlicet Oxomensi et fratre Radulfo, venerabilis abbas Vallium Sarnay Guido [18] in diocesi Parisiensi, qui cum aliis abbatibus causa predicationis in Narbonensem provinciam venerat, vir nobilis genere, sed scientia longe nobilior et virtute, qui etiam postea episcopus factus est Carcasone [19], prior inter predicatores constitutus est et magister. Abbas siquidem Cisterciensis ad alias partes se trans-

1. BCDF : in manu.
2. BCD *omettent* episcopi. F : domini episcopi Oxomensis.
3. C : autem.
4. C : mirabiliter.
5. F *ajoute* vero *et omet* communes.
6. F : Celebrata autem disputatione predicta in...
7. F *omet* etiam.
8. D : uno die.
9. F : humilitas.
10. BC : bona senectute. F : senectute sua.
11. BCDF : fideliter.
12. D : quod.
13. C *omet* in fata.
14. C : discesserat. F : decesserat.
15. BCDF : supramemoratus.
16. D *ajoute la rubrique* : De abbate Vallis Sarnaii qui in provinciam Narbonensem iverat ad predicandum.
17. C *omet* igitur.
18. BCF : venerabilis Guido, abbas Vallium Sarnaii.
19. BDF : Carcassone. C : Carcassonens.

tulit, quibusdam magnis negotiis tunc temporis [1] occupatus. Discurrentes igitur predicatores sancti, hereticosque disputando [2] manifestissime convincentes, sed, quia obstinati erant in malicia, convertere non valentes, post multum temporis, cum parum aut nichil predicando sive disputando proficere potuissent, ad partes Gallie sunt reversi. Nec pretereundum est quod, dum [3] dictus abbas Vallium Sarnay cum supradicto Theodorico et quodam alio heresiarcha maximo, Bernardo scilicet de Cimorra, qui in Carcasonensi diocesi precipuus habebatur, disputasset pluries [4] et eos sepius [5] convicisset, quodam die, cum sepedictus Theodoricus nichil aliud respondere potuisset, dixit abbati : « Diu [6] me detinuit meretrix [7], sed de cetero non tenebit. » Hoc dicens, dicebat Romanam [8] ecclesiam meretricem. Nec silendum quod, cum sepedictus abbas Vallium Sarnaii alio die castellum quoddam prope Carcassonam, Lauranum nomine, causa predicationis intraret, in ipso [9] introitu castri signavit se signo crucis [10]. Quod videns, miles quidam hereticus qui erat in castro, dixit abbati : « Nunquam me adjuvet signum crucis [11]. »

Quoddam miraculum [12].

[VII] Contigit tempore illo [13] quoddam miraculum fieri, quod in hoc loco dignum duximus interserendum. Disputaverant quadam die quidam predicatores nostri, viri religiosi, adversus hereticos. Unus autem de nostris, Dominicus nomine, vir tocius sanctitatis, qui socius fuerat episcopi Oxomensis, auctoritates quas in medium produxerat redegit in scriptum [14], et cuidam heretico tradidit cedulam illam, ut super objectis deliberaret. Nocte igitur illa, erant heretici congregati [15] in una domo, sedentes ad ignem; ille

1. C : negotiis tunc imprimis occupatus.
2. BC : convincentes manifestissime disputando.
3. C *omet* dum.
4. C : sepius.
5. D : convicisset sepius.
6. C : que.
7. C : scilicet.
8. C : rectam.
9. D *omet* ipso.
10. D : signaculo se crucis signavit. F : signaculo crucis se signavit.
11. BCDF : istud.
12. BC : Miraculum. D : Quoddam pulchrum miraculum de quadam cedula in ignem ter per hereticos projecta et non combusta sed illesa remansit. F : De miraculo libelli beati Dominici in ignem proiecti et incombusti.
13. C : alio.
14. F : scriptis.
15. BC : congregati heretici.

autem, cui vir Dei tradiderat cedulam, produxit eam in medium. Tunc dixerunt ei[1] socii sui ut in medium ignem illam proiceret et, si cedula illa[2] combureretur, vera esset fides, immo perfidia[3] hereticorum : si vero incombusta maneret, fidem, quam predicabant nostri, bonam[4] esse faterentur. Quid plura ? In hoc consentiunt omnes, cedula in ignem proicitur, sed, cum in medio igne aliquantulam moram fecisset, incombusta penitus ab igne resilivit : stupentibus qui aderant, unus ceteris durior ait illis : « Proiciatur in ignem iterum[5], et tunc experiemur plenius veritatem. » Proicitur iterum[6], iterumque resiliit incombusta ; quod videns, ille durus et tardus ad credendum dixit : « Iterum tercia vice proiciatur, et tunc sine dubio rei exitum cognoscemus ». Proicitur tercio, nec tunc quidem comburitur, sed integra ab igne resiliit et illesa. Heretici autem, visis tot signis, nec tunc ad fidem voluerunt converti, sed, in sua manentes duritia[7], districtissime sibi invicem inhibuerunt, ne miraculum istud per narrationem alicujus ad nostrorum noticiam deveniret. Sed miles quidam, qui erat cum illis, qui aliquantulum consentiebat fidei nostre, noluit celare quod viderat, sed pluribus enarravit. Factum est autem hoc apud Montem Regalem, sicut ab ore religiosissimi viri audivi, qui cedulam heretico tradidit superscriptam.

Martyrium fratris[8] P.[9] de Castro Novo[10].

[VIII] His de predicatoribus verbi Dei breviter prelibatis, ad martyrium viri venerabilis athlete[11] fortissimi, fratris videlicet[12] Petri de Castro Novo, juvante[13] Domino[14], veniamus. Quod nullo modo melius vel magis authentice credimus nos facturos, quam ut litteras[15] domini pape[16] narracioni nostre inseramus, quas Christi

1. F *omet* ei.
2. CD *omettent* illa.
3. D : perfida.
4. F : veram.
5. A : in ignem cedula. C : iterum in ignem.
6. BC : et iterum. F : iterum.
7. F : malitia.
8. BC : magistri.
9. B : Petri.
10. D : Sequitur de martirio magistri Petri de Castro Novo. F : De martyrio fratris P. de Castro Novo ordinis Cisterciensis et legati domini Pape.
11. BCDF : et athlete.
12. D *omet* videlicet.
13. BC : adjuvante.
14. F : Deo.
15. BCDF : littere.
16. C : pape narrati omni tenore inseramus.

fidelibus destinavit, ipsum martyrium plenius continentes. Forma autem [1] litterarum hec est :

FORMA LITTERARUM [2].

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis nobilibus viris, comitibus, baronibus et universis populis [3] per Narbonensem, Arelatensem [4], Ebredunensem [5], Aquensem et Viennensem provincias constitutis, salutem et apostolicam benedictionem. Rem crudelem [6] audivimus, et in communem luctum generalis ecclesie deducendam, quod, cum sancte memorie frater Petrus [7] de Castro Novo, monachus et sacerdos, vir inter viros utique virtuosus, vita, scientia et fama preclarus, ad evangelizandam [8] pacem et confirmandam fidem in Provinciam a nobis cum aliis destinatus, in commisso sibi ministerio laudabiliter profecisset et proficere non cessaret, quippe qui plene in scola Christi didicerat quod doceret, et eum [9], qui secundum doctrinam [10] est fidelem obtinendo sermonem [11], in sana poterat exhortari doctrina, et contradicentes revincere, paratus omni poscenti semper reddere rationem, utpote vir in fide catholicus, in lege peritus, in sermone facundus, concitavit adversum [12] ipsum diabolus ministrum suum comitem Tholosanum Raimundum, qui, cum pro multis et magnis excessibus, quos in ecclesiam commiserat et in Deum, sepe censuram ecclesiasticam incurrisset et sepe, sicut homo versipellis et callidus, lubricus et inconstans, penitudine simulata fuerat absolutus, tandem odium continere non prevalens [13] quod conceperat contra ipsum, ex [14] eo quod non [15] erat in ejus ore [16] verbum Domini alligatum [17] ad faciendam vindictam in nationibus et increpationes in populis, ac eo fortius in eodem comite quo magis pro maioribus erat ipse facinoribus increpandus, tam eum quam collegam suum, apostolice sedis legatos, ad villam Sancti Egidii convocavit, promittens super cunctis [18] quibus impetebatur capitulis satisfactionem plenariam exhibere. Cum autem convenientibus illis in villam predictam, prefatus comes salutaria monita sibi facta modo

1. DF *omettent* autem.
2. BC : De forma litterarum. D : Bulla super hoc facto. F : Forma litterarum domini Innocentii pape tertii hec est.
3. BC *omettent* populis. F : militibus.
4. A : Areletensem. F : Aralatensem.
5. D : Bredimensem.
6. DF : credulam.
7. BCF : P.
8. CF : evangelizandum.
9. C *omet* et eum.
10. BCF : et.
11. C *omet* in sana... rationem.
12. CDF : adversus.
13. C : non prevalens continere.
14. BCDF *omettent* ex.
15. C *a écrit* non *et a barré ensuite.*
16. C : in ore ejus.
17. BCF : verbum veritatis ad faciendam. D : verbum veritatis alligatum.
18. C : convinctis.

velut verax et facilis promitteret se facturum, et modo, velut fallax et durus, ea prorsus facere recusaret, volentibus illis demum ab eadem villa recedere, mortem est publice comminatus, dicens quod, quocunque vel per terram diverterent[2] vel per aquam[3], vigilanter eorum observaret egressum, et confestim dictis facta compensans[4], complices suos ad exquisitas[5] insidias destinavit. Cumque[6] nec ad preces dilecti filii abbatis Sancti-Egidii, nec instantiam consulum et burgensium, furoris sui mitigari vesania potuisset, ipsi eos, invito comite nimiumque dolente, cum armate manus presidio prope ripam Rodani fluvii deduxerunt, ubi nocte quieverunt instante[7], quibusdam[8] ejusdem comitis satellitibus, ipsis[9] prorsus ignotis, hospitantibus cum eisdem, qui, sicut apparuit in effectu[10], sanguinem querebant[11] ipsorum[12].

In crastinum itaque, mane facto et missa celebrata de more, cum innocui Christi milites ad transitum fluminis se pararent[13], unus de predictis Sathane satellitibus lanceam suam vibrans, prenominatum Petrum supra Christum petram immobili firmitate fundatum, tante proditionis incautum, inter costas posterius[14] vulneravit. Qui, pius in impium respiciens, percussorem et Christi magistri sui cum beato Stephano secutus exemplum, dixit ad ipsum: « Deus tibi dimittat, quia ego[15] dimitto », pietatis et pacientie[16] verbum sepius repetendo. Deinde[17], sic transfixus, acerbitatem illati vulneris spe celestium est oblitus, et, in instanti sue pretiose mortis articulo, cum ministerii sui sociis[18], que[19] fidem promoverent et pacem non desinens ordinare, post multas demum orationes, in Christo feliciter[20] obdormivit. Qui profecto, cum ob fidem et pacem quibus nulla prorsus est[21] causa laudabilior ad martyrium, sanguinem suum fuderit, claris jam, ut credimus, miraculis choruscasset, nisi hoc illorum incredulitas impediret. De quorum similibus in Evangelio legitur quod Jesus non faciebat ibi virtutes multas propter incredulitatem eorum[22], quia[23], quamquam[24] lingue[25] non fidelibus sed infidelibus sint[26] in signum, Salvator tamen presentatus Herodi, qui,

1. BC *omettent* prorsus.
2. DF : divertant.
3. BC : diverterent vel per terram vel per aquam.
4. BCD : factis dicta compensans.
5. BC : inquisitas.
6. DF : vero.
7. BC : instanti.
8. BC : quibus de.
9. C : impiis. D : ipso.
10. BC : affectu.
11. A : querebat.
12. F : eorum.
13. F : prepararent.
14. F : inferius.
15. BC *ajoutent* tibi
16. B : paciencie et pietatis. C : pacem et pietatis.
17. C : omnem.
18. B : cum ministerii suis sociis. C : cum ministerii sociis suis.
19. C : quod. DF : qui.
20. C : fideliter.
21. BC *omettent* est.
22. C : illorum.
23. C : quod.
24. A : quamque.
25. C *omet* lingue.
26. C : fuit.

teste Luca [1], valde gavisus est, viso ipso [2], pro eo quod signum aliquod videri fieri ab illo sperabat [3], et facere dedignatus est signum, et reddere interroganti responsum, sciens quod in operationem signorum [4] non credulitatis inductio, sed vanitatis illum admiratio delectabat. Licet autem illa [5] prava generatio et perversa Provintialium [6] non sit digna, ut tam cito, sicut forsitan ipsa querit, de suo sibi martyre signum detur, expedisse tamen [7] credimus ut unus iste [8] pro ipsa, ne tota pereat, moreretur, que [9] contagio heretice pravitatis infecta, per interpellantem occisi sanguinem a suo melius revocetur errore. Hoc est enim vetus artificium [10] Jesu-Christi, hoc miraculosum ingenium Salvatoris, ut, cum in suis esse victus putatur, tunc vincat fortius [11] in eisdem, et, ea virtute qua ipse mortem moriendo destruxit, a superatis interdum famulis suis superatores eorum faciat superari. Nisi enim [12] granum frumenti cadens in terra mortuum fuerit, ipsum solum manet, si autem mortuum fuerit, plurimum fructum affert.

Sperantes igitur quod de morte hujus fecundissimi grani [13] sit fructus [14] in Christi ecclesia proventurus, cum profecto sit dure [15] culpabilis et culpabiliter durus, cujus animam ipsius gladius non pertransit, neque unquam penitus desperantes quin [16] utilitas tanta debeat esse in sanguine suo [17], quod sue sancte [18] predicationis iniciis circa memoratam provinciam, pro qua ipse in corruptionem [19] descendit, optata Deus tribuat incrementa, venerabiles fratres nostros archiepiscopos eorumque [20] suffraganeos monendos duximus attentius et hortandos per Spiritum Sanctum, in virtute obedientie districte precipiendo, ut verbum pacis et fidei seminatum ab eo sue predicationis irriguis coalescere [21] facientes, et ad expugnandam [22] hereticam pravitatem ac fidem catholicam confirmandam, ad extirpanda vicia et plantandas virtutes indefesse studio sedulitatis instantes, jam dictum Dei famuli [23] occisorem et universos quorum ope vel opera [24], consilio vel favore, tantum facinus perpetravit,

1. BF : Lucha.
2. C : Christo.
3. BC : signum aliquod fieri sperabat. D : signum aliquod ab eo facere sperabat. F : signum aliquod ab eo fieri sperabat.
4. BCDF : sciens quod incredulitas signorum non credulitatis inductio.
5. BC *omettent* illa. DF : ipsa.
6. C *omet* Provintialium.
7. C : inde.
8. C : ipse,
9. C : quod.
10. BCF : sacrificium.
11. BC : tunc vincat fortius et in eisdem.
12. B : Granum enim frumenti. CD *omettent* enim.
13. C : germinis.
14. BC : fructus in ecclesiam proventurus.
15. C *omet* dure.
16. CF : cum.
17. DF : in sanguine suo esse.
18. F *omet* sancte.
19. A : corruptione.
20. C *ajoute* etiam.
21. F : convalescere.
22. C : pugnandam.
23. BC : famuli Dei. D : famulum.
24. BF : opere.

receptatores quoque vel defensores ipsius[1], ex parte omnipotentis Dei Patris et Filii et Spiritus Sancti, auctoritate quoque beatorum apostolorum Petri et Pauli et nostra excommunicatos et anathematizatos per suas dioceses denuntient universis, et omnia loca prorsus[2] ad que ipse vel aliquis ipsorum devenerint, presentibus eis, interdicto faciant ecclesiastico subjacere[3], singulis diebus dominicis et festivis, pulsantibus campanis et candelis accensis, donec ad sedem apostolicam accedentes, per satisfactionem condignam mereantur absolvi, sententiam hujusmodi solempniter innovantes. Illis[4] autem qui, orthodoxe fidei zelo succensi, ad vindicandum sanguinem justum qui de terra clamare non cessat ad celum, donec ad confundendum subversos et subversores de celo descendat ad terram Dominus[5] ultionum, viriliter se accinxerint[6] adversus hujusmodi pestilentes, qui simul in unum pacem et veritatem impugnant, suorum remissionem peccaminum a Deo ejusque vicario secure promittant indultam[7], ut eis labor hujusmodi ad operis satisfactionem sufficiat super illis offensis, pro quibus cordis contricionem et oris confessionem veram[8] obtulerint vero Deo. Hujusmodi siquidem pestilentes Provinciales non tantum jam nostra[9] diripere, sed nos perimere moliuntur, nec solum ad perimendas animas linguas acuunt, verum etiam ad perdenda corpora manus extendunt, perversores animarum effecti et corporum peremptores. Licet autem prefatus Comes pro multis et magnis flagiciis, que longum esset per omnia enarrare, jamdudum sit anathematis mucrone percussus, quia tamen[10] certis indiciis mortis sancti viri presumitur esse reus, non solum ex eo quod[11] publice comminatus est ei mortem, et insidias[12] paravit eidem, verum etiam[13] quod occisorem ipsius in multam familiaritatem admisit, et magnis donis remuneravit eundem, ut de ceteris presumptionibus taceamus que multis plenius innotescunt, ob hanc quoque causam idem archiepiscopi et episcopi publice nuntient anathematizatum eundem. Et cum, juxta Sanctorum Patrum[14] canonicas sanctiones, ei qui fidem Deo non servat, fides servanda non sit, a communione fidelium segregato, utpote qui vitandus est potius quam fovendus, omnes qui dicto Comiti fidelitatis seu societatis aut federis hujuscemodi[15] juramento tenentur astricti, auctoritate apostolica denuntient ab eo[16] interim[17]

1. DF : illius.
2. BC : et per omnia loca ptorsus.
3. C *omet* subjacere.
4. C : illi autem orthodoxo fidei zelo accensi.
5. C *omet* Dominus.
6. C : accingant.
7. D : industriam.
8. BC : oris veram confessionem. DF : veram confessionem oris.
9. C : decipere nos sed.
10. B : qui tamen. C : qui tam.
11. BF : quia.
12. C *ajoute* quas.
13. DF *ajoutent* ex eo.
14. B *omet* Sanctorum. C *omet* Sanctorum Patrum.
15. C : hujusmodi.
16. F *omet* ab eo.
17. C : iterum.

absolutos, et cuilibet catholico viro licere[1], salvo jure domini principalis, non solum persequi personam ejusdem, verum etiam occupare et detinere terram ipsius, illo presertim obtentu, quod ab heresi per suam prudentiam[2] fortiter expietur, quia[3] per illius nequitiam fuit hactenus[4] turpiter maculata, quia dignum est[5] ut manus omnium contra ipsum consurgant, cujus manus extitit contra omnes. Quod si nec sic vexatio sibi dederit intellectum, manus nostras in eum[6] forcius[7] curabimus aggravare, si quando[8] vero satisfactionem promiserit exhibere, ipsum[9] hec penitudinis sue signa premittere[10] oportebit, ut de toto posse suo depellat pravitatis heretice[11] sectatores, et se paci satagat conciliare fraterne cum principaliter, propter culpam, quam in utroque noscitur commisisse, in eum ecclesiastica fuerit prolata censura. Quamquam, si[12] suas iniquitates Dominus voluerit observare, vix posset[13] congrue satisfacere non tantummodo pro se ipso, sed pro alia multitu- -u-dine quam in laqueum dampnationis[14] induxit. Quia vero, secundu- -m sententiam veritatis, timendi non sunt qui corpus occidunt, sed[15] q- -ui potest mittere corpus et animam in gehennam, confidimus et speram- -us in eo qui, ut a fidelibus suis timorem mortis auferret, mortuus d- -ie tertia resurrexit, quod prefati hominis Dei mors venerabili fratri nostr- -ro N[16], Cosoranensi episcopo, et dilecto filio A., abbati Cisterciens- -si, apostolice sedis legatis, aliisque orthodoxe fidei sectatoribus, non solu- -um timorem non incuciet[17], sed amorem accendet[18], ut, ejus exemplo q- -qui vitam eternam temporali morte feliciter est mercatus, animas suas -in tam glorioso certamine, si necesse fuerit, pro Christo ponere non f- -or-mident. Unde archiepiscopis et[19] episcopis consulendum duximus amm- -no-nendo, preces preceptis, precepta precibus inculcantes, ut, legator- -um ipsorum salubribus monitis et mandatis efficaciter intendentes, t- -an-quam strenui commilitones assistant eisdem in omnibus que[20] prop- -ter hec ipsis duxerint iniungenda, scientes quod[21] sententiam, quam - ipsi non solum in rebelles sed etiam in desides promulgaverint[22], nos ra- -tam haberi precipimus et inviolabiliter observari. Eia igitur[23], Ch- -risti milites, eia strenui militie christiane tyrones! Moveat vos[24] gene- -ralis

1. C : licet.
2. D : potentiam.
3. B : quam. C : qua. DF : que.
4. F *ajoute* sauciata.
5. D *omet* est.
6. BC : contra eum. F : in eo.
7. F *omet* forcius.
8. F : quomodo.
9. F : ipsum penitudinis sue hec signa.
10. DF : promittere.
11. BC : heretice pravitatis.
12. F : si in suas.
13. BC : possit.
14. BC : perditionis.
15. F : sed ille qui.
16. BC : R.
17. B : incutit. C : impendit.
18. BC : accendit.
19. A *omet* et.
20. B : quapropter. DF : qua pr- -opter.
21. A *omet* quod.
22. DF : promulgaverunt.
23. F *omet* igitur.
24. C : nos.

ecclesie gemitus ! Succendat vos ad tantam Dei nostri vindicandam iniuriam pius zelus ! Mementote quia Creator vester vestri [1] non indiguit cum vos fecit; qui, quamquam vestro [2] servicio non indigeat, ut quasi [3] per illud minus in agendo quod voluerit fatigetur, et sua omnipotentia minor sit obsequio vestro carens, occasionem tamen in hoc articulo vobis tribuit acceptabiliter serviendi. Cum igitur post interfectionem prefati justi ecclesia que in partibus illis est absque consolatore in tristicia et merore sedente, fides evanuisse [4], periisse pax, heretica pestis et hostilis rabies fortius invaluisse dicantur, ac, nisi [5] potenter in hujus [6] novitate procelle succurratur eidem, pene penitus videbitur ibidem [7] navis ecclesie naufragari, universitatem vestram [8] monemus attentius et propensius exhortamur, ac in tante necessitatis articulo in virtute Christi confidenter injungimus, et in remissionem peccaminum indulgemus, quatinus [9] tantis malis occurrere non tardetis, et ad pacificandum gentes illas, in eo qui est Deus pacis et dilectionis, intendere procuretis, et, quibuscumque modis revelaverit vobis Deus, hereticam inde studeatis perfidiam abolere, sectatores ipsius eo quam Sarracenos securius, quo peiores sunt illis, in manu forti et extento brachio [10] impugnando. Prenominatum etiam comitem, qui, quasi fedus percussisset cum eadem [11] morte, propria non recogitat, si forte [12] vexatio sibi tribuat intellectum, et [13] impleta ipsius facies [14] ignominia incipiat inquirere nomen Dei [15] ad satisfaciendum nobis et Ecclesie, immo Deo, pondere non desinatis inducte super eum oppressionis urgere, ipsum et fautores ejusdem de castris Domini depellendo, et auferendo terras eorum in quibus, relegatis hereticis, habitatores catholici subrogentur, qui secundum orthodoxe fidei nostre disciplinam in sanctitate et justicia serviant coram Deo. Datum Laterani [16], VI^to^ idus martii, pontificatus nostri anno undecimo.

His [17] de morte viri sanctissimi prelibatis, ad narrationis nostre seriem redeamus.

Redit ad seriem narrationis sue [18].

[IX] Videntes igitur prelati Narbonensis provincie, et alii

1. C : noster nostri.
2. C : nostro.
3. C *omet* quasi.
4. C : fides evanuisse... dicatur at non potenter in hujus novitate.
5. DF : si.
6. F : ejus.
7. DF *omettent* ibid' m.
8. C : nostram.
9. BC : quatenus.
10. BC : brachio extenso.
11. F *omet* eadem.
12. BC *omettent* forte.
13. F : etiam.
14. BC : facies ipsius.
15. BC : Dei nomen.
16. ABD : litterarum. C *omet* Laterani.
17. F : dictis de morte.
18. BC *omettent* la rubrique. D : Qua-

quos tangebat negotium pacis et fidei, decessisse beatos[1] viros Oxomensem episcopum et fratrem P. de Castro Novo et fratrem Radulfum, qui fuerant predicationis in terra prenotata principes[2] et magistri, animadvertentes etiam quod eadem predicatio jam peregerit ex parte maxima cursum suum, nec multum profecerit, immo pene[3] penitus fructu frustrata sit exoptato, ad pedes summi pontificis judicant transmittendum. Accingunt ergo se viri venerabiles Fulco, Tholosanus episcopus[4], et Navarrus[5], Consoranensis episcopus[6], Romamque properant, supplicaturi domino Pape ut periclitanti in Narbonensi provintia et Bituricensi et Burdegalensi pro parte[7] Ecclesie, et quasi penitus naufraganti, manum porrigat adjutricem. Dominus autem papa Innocentius, qui defendende fidei catholice necessitatibus totis viribus[8] occurrebat, tanto morbo[9] manum apposuit medicam, generales et efficaces super hoc negotio litteras in Franciam transmittendo, sicut inferius plenius exprimemus. Quod audiens, comes Tholosanus, immo dicamus melius Dolosanus, perrexisse[10] videlicet duos prenotatos episcopos ad curiam Romanam, timens se digne pro meritis puniendum, videnque facta sua non posse impune transire, penitudinem simulans, et[11] si possit, sibi precavens in futurum, cum multos antea alios misisset[12], quosdam execrabiles et malignos, archiepiscopum Auxitanum[13], et Ramundum de Rabastens[14], qui quondam fuerat Tholosanus episcopus, sed meritis suis exigentibus erat depositus, misit Romam. Conquestusque est domino pape per nuncios illos de abbate Cisterciense[15] qui legatione super negotio fidei fungebatur, asserens quod eum exacerbaret nimis aspere et plus justo. Promittebat[16] etiam Comes quod, si dominus Papa aliquem a latere suo ad ipsum dirigeret, ad voluntatem ipsius per omnia se haberet. Hoc autem non dixit,

liter post mortem predictorum predicatorum papa Innocentius misit quemdam magistrum Milonem ad partes Tholosanas. F : De accessu venerabilium patrum episcoporum F. Tholosani et N. Cosoranensis ad romanam curiam pro negotio ecclesie in provincia narbonensi et missione magistri Milonis legati ad eandem.

1. DF : bonos.
2. BC : fuerant in terra prenotata predicationis principes...
3. F *omet* pene.
4. DF *omettent* episcopus.
5. A : Narvarrus.
6. F : episcopi.
7. F : Burdegalensi fidei pro pace.
8. D : visibus.
9. C : malo.
10. C : perrexit.
11. BC *omettent* et.
12. BC : multos jam alios misisset. DF : multos alios jam misisset.
13. ABCD : Accitanum.
14. D : Rabastenchs. F : Rabastenis.
15. BC : Cisterciensi.
16. DF : promittens.

quia vellet se[1] aliquatenus emendare, sed cogitavit[2] quod, si dominus Papa[3] de suis Cardinalibus ad eum mitteret, ipsum posset, sicut homo versipellis et callidus, circumvenire. Sed Omnipotens, qui scrutator est cordium et cognitor secretorum, noluit puritatem circumveniri apostolicam, noluit tegi amplius dicti Comitis pravitatem. Providit igitur[4] juste et misericorditer Justus Judex ut et dominus Papa Comiti quasi juste petenti satisfaceret, et ipsius Comitis[5] malicia diutius non lateret. Misit enim dominus Papa ad[6] partes Provintie unum de collateralibus suis clericis, magistrum Milonem nomine, virum utique vita honestum, scientia preclarum, facundia disertum, qui, ut probitatem ejus breviter perstringamus, nec terrore teri[7] potuit, nec munere frangi. Comes autem predictus[8], audiens quod veniret magister Milo[9], gavisus est valde, quia putavit quod sepedictus magister ad ipsius se haberet[10] per omnia voluntatem, discurrensque[11] Comes per terram suam, cepit gloriari et dicere : « Modo bene est mihi, quia legatum habeo secundum cor meum, immo ego ipse[12] ero legatus. » Sed omnia[13] evenere contraria votis illius, sicuti inferius exprimetur[14].

[X]Missus est autem cum dicto magistro Milone clericus quidam[15], magister Thedisius[16] nomine, canonicus Januensis, qui sepedicto magistro Miloni insisteret[17] et ipsum in expediendo fidei negotio adjuvaret. Iste Thedisius, vir multe[18] scientie, vir constantie mirabilis, vir eximie bonitatis, quam bene se habuerit[19] in negotio Jesu-Christi, quot[20] et quanta pro eodem negotio pericula passus sit et labores, rei exitus patefecit, et nos post modum curabimus[21]

1. BC : se vellet.
2. F : cogitabat.
3. BC : Papa aliquem a latere suo dirigeret aliquem de suis. DF : Papa aliquem de suis.
4. F *omet* igitur.
5. D : Comiti.
6. DF : unum de collateralibus suis clericis ad partes Provincie Milonem.
7. F : terreri.
8. F *omet* predictus.
9. F *ajoute* gaudio.
10. F *ajoute* et.
11. BC : discurrens itaque per terram suam Comes.
12. D : ipse ego. F : immo ipse ero legatus.
13. D : omnia ei evenere contraria et votis illius. C : omnia ei evenerunt contraria et votis ejus.
14. D *ajoute la rubrique* Qualiter iste magister Milo et Theodisius missus cum eo venerunt in Franciam ad regem et abbatem Cisterciensium. F *ajoute la rubrique* Adjungitur prefato legato magister Thedisius.
15. F *omet* clericus quidam.
16. C : Theodisius.
17. BCDF : assisteret.
18. C : vir magne scientie erat quam bene...
19. BCDF : habuit.
20. F : que.
21. DF : curavimus.

lacius intimare. Dominus vero Papa magistro Miloni dederat in mandatis ut de omnibus que ad negocium fidei pertinebant, et precipue super facto comitis Tolosani, ad consilium abbatis Cistercii[1] ordinaret, eo quod abbas statum negocii et versutias Comitis plene sciret. Unde etiam dominus Papa magistro Miloni expresse dixerat : « Abbas Cistercii[1] totum faciet, et tu organum ejus eris ; comes enim[2] Tolosanus habet eum suspectum, sed tu non eris[3] ei suspectus. » Descendentes igitur[4] magister Milo et magister Thedisius in Franciam, abbatem Cistercii[5] apud Autisiodorum invenerunt. Consuluit igitur[6] magister[7] Milo abbatem Cisterciensem super pluribus certis capitulis que ad negotium fidei pertinebant. Abbas vero[8] de omnibus diligenter eum[9] instruens, consilium suum tradidit ei scriptum et sigillatum. Monuit etiam eum et consuluit ut, antequam aggrederetur comitem Tholosanum, convocaret archiepiscopos[10], episcopos et alios[11] prelatos quos expedire videret, et eorum quereret et haberet consilia. Quosdam etiam de prelatis abbas magistro Miloni expresse et specialiter nominavit, quorum consiliis[12] deberet idem magister pre ceteris[13] adherere. Post hec, abbas Cisterciensis[14] et magister Milo perrexerunt ad regem Francie Philippum, qui apud Villam Novam[15], in territorio Senonico, cum pluribus de baronibus suis sollempne colloquium celebrabat. Erat enim ibi dux Burgundie Odo, Nivernensis et Sancti Pauli comites, et multi alii nobiles et potentes. Dominus autem Papa mittebat regi litteras speciales, monens et deprecans ut, per se ipsum vel[16] saltem per filium suum Lodowicum[17], periclitanti in Narbonensi provincia Ecclesie auxilium impenderet oportunum. Rex autem nuncio domini Pape tale dedit responsum, quod duos magnos et graves habebat a lateribus leones, Otonem videlicet[18] qui dicebatur imperator, et regem Anglie Johannem, qui hinc et inde ad turbationem regni Francie totis viribus laborabant. Ideoque[19] nec ipse a Francia

1. C. Cisterciensis.
2. A : etenim. C : autem.
3. B : eis.
4. C : autem.
5. C : Cisterciensem.
6. D : ergo.
7. C *omet* magistor.
8. B *ajoute* eum...
9. F *omet* eum.
10. BC : archiepiscopos et episcopos.
11. B : cunctos.
12. C : quorum consiliis deberet predictus idem magister pro conjunctis adherere.
13. DF *omettent* pre ceteris.
14. B : Cistercii.
15. C : novam villam.
16. C : aut.
17. BCF : Ludovicum.
18. F *omet* videlicet.
19. C : ideo quod.

ullo modo[1] exire vellet, nec filium mittere, immo satis ei videbatur ad presens, si barones suos ire permitteret, ad perturbandum in Narbonensi provincia pacis et fidei turbatores. Summus autem Pontifex, ut ad extirpandam pestem hereticam fideles populos efficeret promptiores, generales miserat litteras ad omnes prelatos, comites et barones, et universum populum in regno Francie constitutum, monens efficaciter et exhortans ut festinarent ad vindicandam in Narbonensi provincia injuriam Crucifixi, scientes remissionem omnium peccaminum[2] a Deo et ejus[3] vicario universis indultam, qui orthodoxe fidei zelo succensi ad opus se accingerent hujusmodi pietatis, dummodo contriti essent pariter et confessi. Quid plura ? Publicatur ista indulgencia in Francia; armat se multitudo magna fidelium[4] signo crucis.

Legatus pergit in Provintiam[5].

[XI] Celebrato apud Villam Novam colloquio prenotato, magister Milo cum collega suo, magistro Thedisio, ad partes Provincie perrexit, veniensque ad quoddam castrum[6] quod Montilium nuncupatur, convocavit archiepiscopos et episcopos quamplures. Qui cum ad eum venissent, quesivit ab eis diligenter qualiter procedendum esset in negotio pacis et fidei, et[7] precipue in facto comitis Tholosani. Voluit etiam ut singuli prelati super certis[8] capitulis de quibus eum abbas instruxerat[9] Cisterciensis, sua ei traderent consilia scripta et sigillata. Factum est ut precepit et, quod auditu[10] est mirabile, omnia tam abbatis Cisterciensis quam prelatorum consilia sine dissentione aliqua convenerunt. A Domino factum est istud. Post hec misit magister Milo ad comitem Tolosanum, mandans ei ut ad diem quam sibi prefigebat veniret ad ipsum apud Valenciam civitatem. Venit Comes ad diem illam[11], et, sicut fallax et sevus, lubricus et perjurus, pro-

1. BC : nullo modo.
2. C : peccatorum.
3. BCF : a Deo ejusque... D : a Deo ejus vicario...
4. BC : fide.
5. BCD *omettent la rubrique*. F : Celebratur concilium a legato apud Montilium et citatur Comes apud Valentiam Tholosanus.
6. BC : castellum.
7. BCDF *omettent* et.
8. B : cunctis. Ç : conjunctis.
9. BC : abbas instruxerat eum.
10. C : audivi est mirabile omnia vide licet tam...
11. BCF : illum.

misit legato, videlicet magistro[1] Miloni, licet in dolo, quod suam faceret in omnibus voluntatem. Legatus autem, utpote vir cautus et prudens, prelatorum usus consilio, voluit et precepit ut comes Tolosanus[2] traderet ei pro securitate de terra quam tenebat in Provincia castra septem. Voluit etiam ut[3] consules[4] Avinionensis et Nemausensis[5] civitatum et ville Sancti-Egidii jurarent ei quod, si comes Tolosanus mandato ipsius legati venire presumeret[6] ex adverso, non tenerentur ei de cetero hominii[7] seu federis fidelitate astricti[8], comitatus insuper Merguriensis[9] sancte Romane ecclesie caderet in commissum. Comes vero Tolosanus, quamvis dolens plurimum[10] et invitus, necessitate compulsus, omnia que legatus mandaverat adimplere promisit. Sicque factum est ut qui abbatem Cisterciensem durum dixerat, legatum longe[11] diceret duriorem. Iloc autem, Deo disponente, justissime[12] factum esse creditur. Quod ubi tyrannus speravit remedium, ultionem repperit et flagellum. Statim vir totius bonitatis, magister[13] Thedisius, de mandato[14] legati descendit in partes Provincie, ut septem castra de quibus supra tetigimus reciperet, et ea occuparet ex parte sancte Romane ecclesie et muniret.

Reconciliatio comitis Tolosani[15].

[XII] His omnibus rite peractis, descendit legatus ad villam Sancti-Egidii, reconciliaturus ibi comitem Tolosanum. Modus autem[16] reconciliationis et absolutionis talis fuit. Adductus est Comes nudus ante fores ecclesie beati Egidii, ibique, coram legato, archiepiscopis et[17] episcopis qui ad hoc convenerant plus quam viginti, juravit super corpus Christi et sanctorum reliquias, que ante fores ecclesie exposite[18] cum multa veneratione et in multa

1. BC : magistro videlicet Miloni...
2. BC *omettent* Tolosanus.
3. F : quod.
4. BC : consul.
5. ABC : Nemausiensis.
6. D : presumerent.
7. C : hommagii.
8. A : districti.
9. D : Ingruensis (*en marge* vel Merguriensis). F : Renessinensis.
10. F *omet* plurimum.
11. C : diceret longe.
12. BC : justissimum.
13. C : vir totius bonitatis Theodisius.
14. *Il y a dans le manuscrit F une lacune entre* man de mandato *de la page* 34 *et que in civitate de la page* 38.
15. BC *omettent la rubrique.* D *donne la rubrique de A en petits caractères, au bas de la colonne, et de l'encre du texte.*
16. D *omet* autem.
17. B *omet* et.
18. D *ajoute* sunt.

copia a prelatis tenebantur, quod mandatis sancte Romane ecclesie in omnibus obediret. Mox legatus stolam ad collum Comitis poni fecit, ipsumque comitem per stolam arripiens, absolutum cum verberibus in ecclesiam introduxit. Nec silendum quod, cum comes Tolose introduceretur, sicut diximus, in ecclesiam Sancti-Egidii cum verberibus, disponente Deo, nullatenus de ecclesia potuit exire pre turba per viam qua [1] intraverat, sed oportuit eum descendere in inferiora ecclesie, et per [2] ante sepulcrum beati martyris fratris Petri de Castro Novo, quem occidi fecerat, nudum transire. O justum Dei judicium! Quem enim contempserat vivum, ei reverentiam exhibere compulsus est [3] et [4] defuncto.

Miraculum.

Illud etiam notandum puto quod, cum corpus predicti martyris, quod in claustro monachorum Sancti-Egidii prius fuerat tumulatum, post longum tempus in ecclesiam transferretur, ita sanum inventum est et illesum ac si ipsa die fuisset tumulatum, miri [5] etiam [6] odoris fragrantia [7] de corpore sancti et vestibus emanavit.

Comes Tolose sumit crucem [8].

[XIII] Post hec omnia callidissimus comes Tolose [9], timens a facie crucesignatorum qui ad exturbandos [10] hereticos et eorum fautores in proximo venturi erant de Francia ad partes Narbonenses, petiit a legato sibi dari crucem, ut sic terram suam a crucesignatorum infestatione tueretur. Acquievit [11] legatus, Comitique et duobus tantum de suis militibus cruces dedit. O falsum et perfidissimum crucesignatum, comitem dico Tholosanum [12], qui crucem assumpsit, non ad vindicandam injuriam Crucifixi, sed ut suam ad tempus celare posset et tegere pravitatem! His omnibus ita gestis, legatus et magister Thedisius redierunt versus

1. B : quam.
2. C *omet* per.
3. BC : compulsus est exhibere.
4. C *omet* et.
5. C : viri etiam fragrantia de corpore...
6. B : Miri etiam fraglantia de corpore...
7. A : flagrantia.
8. BC *omettent la rubrique.*
9. C : Tolosanus.
10. BC : extirpandos.
11. B : adquievit.
12. BC : comitem Tholosanum dico.

Lugdunum[1], ut crucesignatis qui statim venturi erant contra provinciales hereticos obviarent. Per totam siquidem Franciam divulgata erat indulgentia quam fecerat dominus Papa profisciscentibus contra predictos hereticos, ideoque quam plurimi nobiles et ignobiles contra hostes Crucis armaverant se in pectoribus Crucis signo. Signatis igitur in Francia ad vindicandum[2] Dei nostri injuriam tot fidelium millibus et signandis, nihil aliud superat nisi ut Dominus Sabaoth, qui, solita bonitate et inolita benignitate inimicis suis, hereticis[3] videlicet et eorum fautoribus, compatiens, predicatores suos[4] plures et pluries[5] destinaverat ad eosdem, sed illi in perversitate sua perseverantes, in sua nequicia obstinati, quosdam contumeliis affecerant, alios etiam interfecerant, missis exercitibus suis crudelissimos perderet homicidas.

Peregrini veniunt[6].

[XIV] Anno igitur ab incarnatione Domini MCCIX, domini[7] pape Innocentii undecimo, regnante[8] Philippo rege Francorum, circa festum sancti[9] Joannis Baptiste, crucesignati omnes a diversis Francie partibus iter arripientes, pari consilio et provida ordinatione, apud Lugdunum, urbem Gallie, convenerunt. Inter eos autem qui ibi affuerunt, isti precipui habebantur : archiepiscopus Senonensis, episcopus Eduensis, episcopus Clarimontensis[10], episcopus Nivernensis, dux Burgundie[11], comes Nivernensis, comes Sancti Pauli, comes Montisfortis, comes de Barro super Secanam, Guiscardus[12] de Bello Joco, Willelmus[13] de Rupibus, senescallus[14] Andegavie, Galcherus de Joviniaco[15], multi preterea nobiles[16] et potentes quos longum esset per singulos nominare.

1. BC : Ludunum.
2. C : vindicandam.
3. BC : videlicet hereticis.
4. BC *omettent* suos.
5. B : plurics et plures. C : plurics et pluries.
6. BC : Adventus crucesignatorum.
7. BC : domini vero Pape.
8. BC *omettent* regnante.
9. BC : beati.
10. BC : Clarmontensis.
11. BC *ajoutent* Odo.
12. BC : Guichardus.
13. BC : Guillelmus.
14. BC : Senescalles.
15. *L'édition Duchesne ajoute* Guido de Levis, Lambertus de Tureyo *qui se trouvaient sans doute dans le manuscrit F.*
16. BC : potentes et nobiles.

Comes Tolose vadit obviam Peregrinis[1].

Audiens[2] autem comes Tolosanus, Raimundus, signatorum multitudinem advenire, timensque ne invaderent terram ejus, utpote quam de perpetratis nequitiis conscientie stimulus[3] accusabat, exivit obviam eis et pervenit usque prope Valenciam civitatem; at illi egressi erant in manu excelsa. Ipsos igitur prope dictam civitatem inveniens dictus Comes, pacem simulans, falsum spopondit obsequium, firmissime promittens quod, ad mandatum sancte Romane ecclesie, ad eorum etiam arbitrium se haberet. Super quibus observandis dedit baronibus[4] castella quedam pro securitate, voluit etiam dare filium suum in obsidem vel se ipsum[5]. Quid plura? Associatur[6] Christi militibus hostis Christi, pergunt pariter, rectoque gressu ad[7] Biterrensem[8] perveniunt civitatem.

Obsidio et destructio Biterris[9].

[XV] Erat autem Biterris civitas nobilissima sed tota veneno heretice pravitatis infecta. Nec solum heretici erant cives Biterrenses, sed erant raptores, injusti, adulteri latronesque pessimi, pleni[10] omni genere peccatorum. Non sit autem onerosum lectori si de malicia dictorum civium aliqua specialiter disseramus[11].

Crudelitas quedam[12].

Pergebat quadam nocte in ipso diluculo sacerdos quidam civitatis illius ad ecclesiam, divina celebraturus mysteria, portans

1. BC: Comes Tolose pergit obviam signatis.
2. BC: Videns.
3. B: stimulis.
4. BCD *omettent* baronibus.
5. D: filium suum vel se ipsum in obsidem.
6. L'*édition Duchesne, sans doute d'après le manuscrit F, donne* etiam associatur his hostis Christi.
7. D: perveniunt ad Bitersensem civitatem.
8. BC: Bitternensem.
9. BC: Obsidio Biterris. D *au bas de la page*: Obsidio Biterris.
10. A: pleni pessimi omni genere...
11. D: dixeramus.
12. BC *omettent la rubrique.* D *au bas de la page* De malicia.

calicem in manibus suis[1]; Quidam autem de Biterrensibus, qui se posuerant in insidiis, arripientes sacerdotem illum et vehementissime verberantes, fracto brachio, ipsum gravissime vulneraverunt, accipientesque calicem[2] quem tenebat sacerdos, ipsumque discooperientes minxerunt in eo in contemptum corporis et sanguinis Jesu-Christi.

Crudelitas alia[3].

Alio quoque[4] tempore, cives sepedicti in ecclesia beate Marie Magdelene[5], que in civitate dicta sita est[6], dominum suum vicecomitem Biterrensem, Trancavillum[7], traditores pessimi interfecerunt, episcopo etiam suo[8], qui vicecomitem ab illorum manibus defendere nitebatur, dentes confregerunt.

Miraculum.

Egrediebatur die quodam canonicus quidam[9] Biterrensis de ecclesia maiori, celebrata missa. Audiens autem tumultum laborantium in fossatis civitatis, interrogavit quid hoc esset. Responderunt qui aderant: « Tumultus est laborantium ad fossata, quia munimus civitatem contra Francigenas qui adveniunt. » Jam enim[10] imminebat adventus peregrinorum, et, dum ita loquerentur, apparuit ibi quidam senex venerande etatis, qui dixit eis: « Vos contra peregrinos munitis civitatem istam, sed quis desuper poterit vos munire? » Per hoc innuit quod Dominus de celo debellaturus[11] esset eos. Que audito, illi vehementer moti sunt et permoti; cunque vellent in senem[12] insurgere, subito disparuit et nusquam potuit inveniri.[13] Nunc propositum prosequamur.

1. C : in manu sua.
2. BC : calicem in manibus suis quem tenebat.
3. BC *omettent la rubrique*. D *au bas de la page* De eodem.
4. BCD : alioque tempore.
5. *Ici reprend le manuscrit F.*
6. BC : erat.
7. B : Trencavillum. F : Trencawellum.
8. BC *omettent* suo.
9. BC *omettent* quidam.
10. C : autem.
11. F : bellaturus.
12. BC *ajoutent* manum mittere vel...
13. F *ajoute la rubrique* Obsidio et captio civitatis Bitterrensis.

Antequam[1] crucesignati ad Biterrensem pervenirent civitatem, vicecomes Biterris[2], Rogerus[3] nomine, nobilis quidem genere, nepos comitis Tholosani, qui, sectans avunculi pravitatem, in nullo hereticos comprimebat, promiserat firmissime Biterrensis civibus civitatis, quod eos nullatenus desereret, sed, cum ipsis ad mortem usque perseverans, in sepedicta civitate adventum Christi militum expectaret. Sed, cum nostros appropinquare audiret, pacti oblitus, federis nescius, fidem frangens, confugit Carcassonam, aliam suam nobilem civitatem, plures de Biterrensibus hereticis ducens secum. Pervenientes igitur nostri Biterrim, transmiserunt in civitatem ipsius civitatis episcopum, qui exierat obviam eis, magistrum videlicet Reginaldum de Montepessulano, virum etate, vita, scientia venerandum. Dicebant siquidem nostri quod causa perdendorum hereticorum advenerant, mandaveruntque civibus catholicis, si qui erant, ut in manus ipsorum traderent hereticos, quos idem venerabilis episcopus, qui eos plene noverat et etiam in scriptum[4] redegerat, nominaret, vel, si istud facere non possent, exeuntes de civitate dimitterent hereticos, ne perirent pariter cum eisdem. Quod verbum cum sepedictus episcopus ex parte nostrorum memoratis[5] civibus retulisset, noluerunt acquiescere, sed, se adversus Deum[6] et ecclesiam erigentes[7], inito cum morte federe elegerunt potius mori heretici quam vivere Christiani. Prius enim quam[8] nostri eos aliquatenus impugnarent[9], exierunt quidam de civitate, ceperuntque nostros sagittis acrius infestare.

Capitur civitas[10].

Quod videntes servientes exercitus, qui publica lingua dicuntur[11] ribaldi[12], cum indignatione maxima muros adeunt civitatis, nobilibusque exercitus nescientibus et penitus inconsultis, facto

1. D *ajoute en note, d'une écriture différente* : De pravitate comitis Biterrensis, nepotis R. Tolosani.
2. F : Bitterrensis.
3. BCDF : Raimundus Rogerii.
4. F : in scriptis.
5. A : memoratus.
6. D : Dominum.
7. BC : erigentes et ecclesiam.
8. BC *omettent* enim. DF : Priusquam enim.
9. D : expugnarent, *et, au dessus, dans l'interligne, de même écriture* « vel im ». F : expugnarent.
10. BCDF *omettent la rubrique.*
11. C : Ribaudi dicuntur.
12. BC : Ribaudi.

insultu ipsa hora, quod dictu est [1] mirabile, capiunt civitatem. Quid plura ? Statim intrantes, a minimo usque ad maximum omnes fere necant [2] tradentes incendio civitatem. Fuit autem capta civitas sepedicta in festo sancte Marie Magdalene. O justissima divine dispositionis mensura ! Sicut in principio libri hujus diximus, dicebant heretici beatam Mariam Magdalenam fuisse Christi concubinam ; preterea, in ecclesia ipsius que erat in civitate, sicut supra tetigimus, cives Biterrenses dominum suum occiderant, episcopo suo dentes confregerant. Merito igitur in illius festivitate capti sunt et destructi, de qua tot contumeliosa [3] dixerant, cujus etiam ecclesiam sanguine domini sui [4], vicecomitis [5] videlicet, necnon et episcopi sui [6], fedaverant canes impudentissimi.

In eadem etiam ecclesia, in qua, sicut [7] sepedictum est, dominum suum occiderant cives Biterrenses, in [8] ipsa die civitatis [9] captionis, fuerunt usque ad septem milia de ipsis Biterrensibus interfecti. Notabiliter etiam [10] est notandum quod, sicut civitas [11] Jerusalem XLII° anno a Passione Domini Nostri a Tito et Vespasiano fuit destructa, ita civitas Biterrensis XLII° anno ab interfectione domini sui per Francigenas est vastata [12]. Hoc quoque non est omittendum quod, cum [13] sepedicta civitas multotiens devastata fuerit ob causam superius memoratam, semper in die festi beate [14] Marie Magdalene, in cujus ecclesia tantum scelus fuerat perpetratum [15] dignam recepit ejusdem sceleris ultionem.

Obsidio Carcassone [16].

[XVI] Capta igitur [17] et destructa civitate Biterrensi, proposuerunt nostri recto gressu tendere Carcassonam. Cives etenim

1. D *omet* est.
2. DF : necati.
3. BCDF : contumeliosa tot.
4. B *omet* sui.
5. C : videlicet ipsi. F : vicecomitis Biterrensis videlicet nec non et episcopi fedaverant.
6. D *omet* sui.
7. F *omet* sicut.
8. F *omet* in.
9. BCDF : captionis civitatis.
10. BCDF *omettent* etiam.
11. F : civitatis.
12. BC : devastata.
13. F *omet* cum.
14. F : sancte.
15. F : perpetratum fuerat.
16. BC *omettent la rubrique.* D *la met au bas de la page.* F : De expugnatione et obsidione civitatis Carcassone per crucesignatos.
17. BCDF : itaque.

Carcassonenses pessimi erant heretici et peccatores coram Deo [1] nimis. Siquidem illi qui in castris inter Biterrim et Carcassonam positis habitabant, timore exercitus fugerant, castra sua vacua relinquentes. Quidam tamen qui non notabantur de heretica pravitate reddiderunt se nostris. Audiens autem vicecomes quod nostri ad obsidendam tenderent Carcassonam, milites quoscunque potuit adunavit, seque cum eis in Carcassonam [2] recipiens, preparavit se ut contra nostros defenderet civitatem. Nec silendum quod cives Carcassonenses pessimi et infideles refectorium et cellarium canonicorum Carcassonensium, qui erant canonici regulares, ipsa etiam claustra [3] ecclesie, quod execrabilius est, destruxerunt, ut muros civitatis inde munirent. O profanum consilium! O munitio immunita, que, sacra immunitate domus Dei violata [4] et destructa, construitur per hoc merito destruenda! Domus rusticorum intacte conservantur, domus servorum Dei dejecte prosternuntur! Pervenientes igitur nostri ad civitatem, in circuitu fixere tentoria, obsidionem firmantes. Dispositis ergo circunquaque bellatorum agminibus, ipsa quidem die et altera a preliis siluerunt. Civitas autem Carcassona, in montis cujusdam supercilio posita, duplici suburbio cingebatur, quorum utrumque munitum erat muris pariter et fossatis. Die igitur tercia, sperantes nostri primum suburbium, quod secundo suburbio erat aliquantulum minus forte, per insultum [5] sine machinis se capturos, impetum fecerunt unanimes in ipsum, episcopisque et abbatibus [6] cum universo clero congregatis in unum et cum maxima devotione cantantibus : « Veni, Sancte Spiritus », divinumque [7] prestolantibus auxilium mox affuturum, derelictum statim ab hostibus primum suburbium ceperunt [8].

De probitate comitis Montisfortis [9].

Nec pretereundum quod Symon, nobilis comes Montisfortis, primus omnium, immo solus quoad milites, in fossatum se misit audacter, ceteris acrius [10] dictum suburbium expugnando. Quod

1. BCDF : Domino.
2. A : Carcassona.
3. ADF : stalla.
4. BDF : inviolata.
5. BC *omettent* per insultum.
6. BD : episcopisque abbatibus. C ; episcopis abbatibusque. F : episcopis et abbatibus.
7. F : demumque postulantibus.
8. ADF : inceperunt.
9. BCDF *omettent la rubrique.*
10. F *omet* acrius.

captum, impletis fossatis, nostri terre penitus adequaverunt. Videntes autem [1] nostri quod tam facile cepissent suburbium sepedictum [2], arbitrati sunt secundum suburbium, quod longe fortius erat et munitius [3], per insultum similiter possi capi. Die igitur altero, ad murum ejusdem secundi suburbii accesserunt; quibus ad insultum instantibus, vicecomes cum suis ita se viriliter defendebant, quod ex frequenti et creberrimo jactu lapidum nostros a fossato [4] quod intraverant oportuit resilire. In quo conflictu contigit quendam militem de nostris, fracto crure, in fossato remanere; ad quem extrahendum cum nullus auderet accedere propter jactus lapidum incessantes, vir tocius probitatis, comes videlicet [5] Montis Fortis, in fossatum se mittens, ipsum, unico auxiliante armigero, non sine grandi proprie vite discrimine liberavit. Quibus gestis, nostri mox machinas que dicuntur « petrarie » ad diruendum murum suburbii erexerunt. Quo muro aliquantulum pro jactu petrariarum [6] in summitate debilitato, nostri carrum quatuor rotarum, bovinis pellibus coopertum, cum maxima difficultate muro applicantes, ad fodiendum murum artifices submiserunt. Adversarii vero ignem, ligna, lapides projicientes instantissime, ipsum carrum statim comminuerunt, fossoribus tamen [7] in concavitate [8] muri jam facta se recipientibus, quos nullo modo a perforatione muri potuerunt retardare. Quid plura? In crastino, summo diluculo [9], suffossus corruit murus. Mox cum strepitu nostris intrantibus, adversarii sese in superiora civitatis transtulerunt; sed postea, videntes milites nostros exisse a suburbio et se in tentoria recepisse, exeuntes de civitate, quotquot de nostris in suburbio invenerunt, effugantes, pluribus etiam de nostris pre [10] difficultate exitus interfectis, in toto suburbio ignem mittunt, sese iterum ad superiora reportantes.

Miraculum [11].

Contingebat in illa obsidione quiddam quod non [12] preter-

1. BC igitur.
2. C : supradictum.
3. BC : munitium.
4. B : ad fossata. C : a fossatis.
5. BC *omettent* videlicet. DF : videlicet comes.
6. BCDF : petrarum.
7. B : tamen non in.
8. BC : cavitate.
9. D : diliculo.
10. BC : pro.
11. D *omet la rubrique.*
12. BC : non est pretermittendum.

mittendum, sed pro maximo miraculo est habendum. Dicebatur quod in exercitu erant homines usque ad quingenta [1] milia, hostes autem nostri omnia [2] in circuitu [3] civitatis molendina destruxerant, ita quod non poterant nostri habere panem nisi de paucis castris circumjacentibus [4]; et tamen in tanta habundantia erat ibi panis quod modicissimo precio vendebatur. Inde etiam dicebant heretici quod abbas Cisterciensis [5] magnus erat, demonesque adduxerat in specie hominum, quia videbatur eis quod nostri non comedebant.

Reddicio Carcassone [6].

His ita gestis, consilium habuerunt nostri quomodo caperent civitatem. Animadvertentes autem quod, si facerent hic [7] sicut in civitate Biterrensi factum fuerat, destrueretur civitas, et omnia bona que in ipsa erant consumerentúr, et ita ille qui preficiendus erat terre illi [8] non haberet unde [9] posset milites et servientes tenere ad terram custodiendam. Ad consilium igitur baronum tractatum [10] est de pace in hunc modum. Ordinatum est quod omnes egrederentur nudi, et ita evaderent; vicecomes autem in custodia teneretur; bona omnia remanerent illi qui futurus erat dominus dicte terre ob necessitatem superius memoratam. Factumque est ita [11]. Egressi sunt igitur omnes nudi de civitate, nichil secum preter peccata portantes. Tunc adimpletum est quod dictum est [12] per venerabilem virum, videlicet [13] Berengarium, qui fuerat episcopus Carcassone. Hic cum quadam die in civitate sua predicaret, civibusque, sicut solitus erat, heresim improperaret, noluerunt eum audire [14]. Quibus ille [15] : « Vos me audire non vultis; credite mihi, ego tantum mugitum contra vos emittam, quod

1. F : L[a] milia.
2. BC : omnes.
3. D : exercitu.
4. BC : circum adjacentibus.
5. B : Cistercii.
6. BCD *omettent la rubrique.* F : Quomodo reddiderat se Carcassona crucesignatis per compositionem.
7. BDF : sicut in Biterrensi factum fuerat civitate. C : quod in Biterrensi factum fuerat civitate destrueretur civitas.
8. D : illi terre.
9. F *ajoute* viveret.
10. B : tractandum.
11. B : Factumque ita. C : Factum est ita.
12. BCDF : fuerat.
13. F *omet* videlicet.
14. D : audiret.
15. F : ille inquit : « Vos.

a remotis mundi [1] partibus venient qui destruent villam istam! Certissime etiam [2] sciatis quod, si ferrei et altissimi essent muri civitatis istius, non possetis vos defendere quin pro vestra incredulitate et malicia condignam recipiatis a Justissimo Judice [3] ultionem! » Propter hec et his similia que eis vir constantissimus [4] intonabat [5], quodam tempore expulerunt eum dicti cives de civitate, inhibendo, preconis voce districtissime et sub pena gravissime ultionis, ne quis in emendo vel vendendo sibi vel suis auderet in aliquo communicare. Nunc id [6] quod cepimus exequamur. [XVII] Reddita civitate et omnibus egressis, eliguntur de exercitu milites qui bona civitatis fideliter custodirent.

Eligitur comes Montis Fortis [7].

Quibus omnibus rite [8] peractis, consilium habuerunt barones ad invicem, quem deberent preficere terre predicte. Et primo quidem oblatum fuit terre dominium comiti Nivernensi, postea duci Burgundie, sed accipere noluerunt. Eliguntur igitur de toto exercitu duo episcopi et quatuor milites, et insuper abbas Cistersiensis [9], apostolice sedis legatus, ad terre dominum eligendum; qui firmiter promiserunt quod illum eligerent quem secundum Deum et seculum [10] scirent utiliorem. Hi septem, septiformis Spiritus Sancti gratia cooperante, totamque terram [11] misericorditer respiciente, eligunt virum fide [12] catholicum, moribus honestum, armis strenuum, Simonem [13] videlicet, comitem [14] Montis Fortis. Statim abbas Cisterciensis, apostolice sedis legatus, hujus sacri negotii pater et magister, et dux Burgundie, comes [15] etiam Nivernensis, ad ipsum veniunt, monent, rogant [16], consulunt ut suscipiat onus pariter et honorem. Quod cum vir discretissimus instantissime renueret, et se fateretur insufficientem pariter et

1. BC *omettent* mundi.
2. DF : autem.
3. C : ab altissimo judice.
4. F : sanctissimus.
5. C : monebat.
6. C : idem.
7. D *omet la rubrique*. F : Eligitur comes Montis Fortis in principem terre a duobus episcopis, uno abbate, quatuor militibus.
8. F *omet* rite.
9. D Cystertiensis.
10. C *omet* et seculum.
11. BC *omettent* terram.
12. BCDF : fidelem.
13. BF : Symonem.
14. BC *omettent* comitem.
15. C : et comes Nivernensis.
16. BCF : rogant et consulunt.

indignum, mox abbas[1] et dux ejus pedibus[2] se provolvunt, preces precibus inculcantes. Comite autem adhuc renitente[3], abbas, auctoritate sue legationis utens, precepit ei districtissime in virtute obedientie ut faceret quod petebant.

Comes preficitur toti terre[4].

Suscepit igitur terre gubernacula[5] vir clarus[6] ad[7] laudem Dei et honorem Ecclesie et depressionem heretice pravitatis.

Quiddam relatione dignum[8].

Hic adnectendum est quiddam relatione dignissimum, quod contigerat paulo ante in Francia de nobili comite Montis Fortis. Redibat quadam die venerabilis abbas Vallium Sarnay, Guido nomine, supradictus, qui predictum[9] negotium fidei contra hereticos in quantum poterat promovebat, a duce Burgundie, ipsius ducis litteras habens secum continentes quod dux rogabat comitem Montis Fortis ut cum ipso se accingeret ad miliciam Jhesu-Christi contra hereticos, essetque in ejus societate, magna donans et plura offerens si in hoc acquiescere vellet ei. Contigit autem ut dictus abbas, veniens a Duce, dictum[10] Comitem inveniret in ecclesia cujusdam castri ipsius Comitis quod dicitur Rupis[11] Fortis, quibusdam negotiis occupatum. Cunque abbas vocasset illum in partem, Ducis litteras ostensurus, transiens idem comes per cancellum ecclesie, librum psalterii, quem super formulam repperit[12], apprehendens, divino nutu ex industria aperuit, digitumque suum super primam lineam[13] tenens, dixit abbati : « Exponite michi scripturam istam. » Locus autem scripture hic erat : *Angelis suis*

1. F : abbas Cisterciensis.
2. B *omet* pedibus.
3. DF : renuente.
4. D *omet la rubrique*. F : Comes Montis F. suscipit regimen terre.
5. F : gubernaculum.
6. BC : predictus. D : preclarus. F : prefatus.
7. BC : ad laudem et honorem Dei et Ecclesie et depressionem heretice pravitatis. F : ad laudem Dei, honorem Ecclesie, depressionem heretice pravitatis.
8. BCDF *omettent la rubrique*.
9. BCDF *omettent* predictum.
10. BC *omettent* dictum.
11. D : Ruppis.
12. F : invenit.
13. D : ligneam.

Deus mandavit de te, ut custodiant te in omnibus viis tuis. In manibus portabunt te, ne forte offendas ad lapidem pedem tuum. Quod divina dispositione provisum, rei exitus manifestissime comprobavit.

Commendat comitem Montis Fortis in multis[1].

[XVIII] Quia vero loci opportunitas se ingessit, quia rationis ordo deposcit, hic de[2] nobili comite Montisfortis, que[3] novimus inseramus. Primo dicendum quod erat genere preclarus, virtute robustus, in armis plurimum exercitatus. Erat preterea, ut accedamus ad formam, statura procerus, cesarie spectabilis, facie elegans, aspectu decorus, humeris eminens, brachiis exertus, corpore venustus, menbris omnibus agilis et habilis, acer et alacer, in nulla sui vel modica parte etiam ab hoste vel invido reprobandus. Demum, ut ascendamus[4] ad majora, erat facundia disertus, affabilitate communis[5], contubernio[6] amabilis, castitate mundissimus, humilitate precipuus, sapientia preditus, in proposito firmus, in consilio providus, in judicio justus, in milicie exerciciis sedulus, in suis actibus circumspectus, in incipiendis arduus, in perficiendis non defessus, totus divinis[7] mancipatus. O provida principum electio! O sensata peregrinorum acclamatio, que virum tam fidelem fidei orthodoxe providit eligere[8] defendende[9], que virum tam[10] accomodum universe rei publice, sacrosancto negocio Jhesu-Christi contra pestilentes hereticos voluit principari! Talem quippe decebat Domini exercituum exercitui[11] dominari, quem, ut predictum est, generis nobilitas, morum sinceritas, militaris probitas adornaret; talem, inquam, talem opere precium fuit in periclitantis Ecclesie defensionem sublimari, sub cujus sollerti[12] patrocinio et[13] innocentia christiana secura consisteret, et heretice pravitatis presumptuosa temeritas detestabilis

1. BC : De bonitate et strenuitate comitis Montis Fortis. D *omet la rubrique*. F : Describit dotes animi et corporis comitis nobilis de M. F.
2. D *omet* de.
3. BC : quod.
4. F : accedamus.
5. C : comis.
6. ABC : contubernia.
7. BCDF : divinis serviciis mancipatus.
8. F : electio.
9. BC : defendere.
10. D *omet* tam.
11. BC : exercituum Domini exercitui.
12. F *omet* sollerti.
13. BCDF *omettent* et.

erroris sui impunitatem non speraret, et pulchre satis de Monte, immo Mente[1], Forti oriundus, naufraganti Ecclesie a Christo, vero Monte, transmittitur, ipsam a persequentibus[2] hereticis defensurus. Et notandum quod, licet aliqui possent reperiri qui in aliqua ei[3] gratia equipollerent, audacter dico vix aut nunquam reperietur in quem tanta simul[4] donorum tam naturalium quam gratuitorum confluxerit plenitudo, quem ne tot et tantarum divini muneris largitatum extolleret magnitudo. Datus est ei a[5] Domino stimulus incessantis sollicitudinis et urgentissime paupertatis. Cum enim Dominus, in captione castrorum, in destructione inimicorum, hinc[6] ita miraculose[7] magnificaret facere[8] cum eo, hinc illum tot curis vexabat, tante paupertatis inopia deprimebat, quod vix licebat ei quiescere, ne superbire liberet. Ut autem virtus viri clarissimi clarius innotescat, non sit onerosum lectori si, de his que gessit retroactis diebus, aliqua que vidimus perstringamus[9].

[XIX] Quodam tempore idem nobilis Comes et abbas Vallium Sarnay, Guido, qui fuit postea[10] episcopus Carcassone, de quo sepius fecimus mentionem, proficiscebantur cum baronibus Francie ultra mare. Venientes autem nobiles Francie Venetiam, civitatem opulentissimam, ubi ad transfretandum debebant de communi condicto[11] naves ascendere, naves ipsas carissimo pretio conduxerunt. Erant autem ibi nobiliores tocius Francie, comes videlicet Flandrie, Balduinus[12], et Henricus frater ejus, comes Blesensis, Lodovicus[13], et nobilis comes Montis Fortis, et alii multi quos non esset facile numerare[14]. Cives autem Venetici, homines callidi et perversi, videntes quod peregrini nostri propter navium precium immoderatum exhausti essent pecunia et pene penitus emuncti, nec tamen[15] dictum naulum ex magna parte solvere possent, nacta inde occasione, videlicet quia[16] peregrini nostri erant illis obnoxii et subjecti, duxerunt eos ad destruendam civitatem

1. BCDF *omettent* immo mente.
2. C : persecutoribus.
3. BC *omettent* ei.
4. BC : simul tanta.
5. D *omet* a.
6. C : hinc tam miraculose magnificaret ipsum.
7. B : miraculose se magnificaret.
8. C *omet* facere cum eo.
9. F *ajoute la rubrique.* De benignitate comitis erga Jadrenses et reverentia ad ecclesiam Romanam.
10. BC : quondam.
11. DF : conducto.
12. D : Baldoinus.
13. BCDF : Ludovicus.
14. B : nominare.
15. C *omet* tamen.
16. C : quod.

quamdam Christianorum, que erat regis Ungarie, nomine Jadram. Quo cum peregrini nostri pervenissent [1], sicut mos est obsidentium, fixere tentoria prope muros civitatis. Comes autem Montis Fortis et abbas Vallium [2], non sequentes turbam ad faciendum malum, noluerunt obsidere cum aliis, sed [3] longius a civitate se locaverunt. Interea dominus Papa misit litteras suas omnibus peregrinis, districte et sub periculo indulgentie peccatorum quam eis fecerat, et sub pena gravissime excommunicationis, inhibens ne civitatem Jadre in aliquo dampnificarent. Quas litteras cum abbas Vallium [4] die quodam nobilibus exercitus qui erant congregati in unum [5] recitaret, et Venetici [6] ipsum vellent occidere, nobilis comes [7] Montis Fortis surrexit in medium, et Veneticis [8] se opponens, restitit eis, ne abbatem occiderent prenotatum. Cives etiam [9] Jadrenses, qui ibi causa postulante pacis advenerant, allocutus est Comes nobilis, in presentia baronum omnium, in hunc modum. « Non veni, inquit, huc ut destruam Christianos; nullum vobis malum [10] inferam; sed [11] quicquid faciant alii, ego a me et meis facio vos securos. » Sic fatur [12] vir strenuissimus, statimque ipse et sui a loco colloquii exierunt [13]. Quid amplius immoremur? Barones exercitus, mandato apostolico non deferentes, capiunt et [14] destruunt civitatem. Iterum a domino Papa miserabiliter et gravissime excommunicantur, et ego, qui ibi eram, perhibeo testimonium veritati, qui etiam vidi litteras [15] et legi excommunicationem apostolicam continentes. Nobilissimus autem Comes non acquievit plurimorum sententie ut deviaret a vero, sed, exiens a consortio peccatorum, cum multo gravamine et dispendio, per terram desertam et inviam, post multas augustias et incredibiles [16] labores, Barolum, villam nobilissimam Apulie [17], pervenit, ibique denuo naves conducens et ascendens perrexit [18] cursu prospero ultra mare, ubi per annum et amplius moram faciens, et multas contra paganos milicie probitates exercens, baronibus Francie quos apud Jadram dimiserat, periclitatis et

1. C : venissent.
2. BC *ajoutent* Sarnaiy.
3. BC : et.
4. BC *ajoutent* Sarnaiy.
5. C *omet* in unum.
6. B : Venetii. CF : Veneti.
7. F : Comes scilicet Montis Fortis.
8. B : Venetiis. C : Venetis.
9. CDF : autem.
10. BCDF : nullum malum vobis.
11. C : et.
12. B : sicut. C : sic affatus.
13. C : abierunt.
14. D *omet* capiunt et.
15. BCDF : etiam litteras vidi.
16. F : multos.
17. D : Appulie.
18. F : perrexit et ascendens.

mortuis fere cunctis, ipse vivus et sanus rediit ad propria cum honore. Ab illo igitur tempore iniciavit triumphos quos feliciter postmodum consummavit, extunc honorem promeruit quem assecutus est postea in depressione [1] heretice pravitatis. Nec silendum putamus quod, cum talis ac [2] tantus sit Comes iste, providit ei Dominus adiutorium simile sibi, uxorem videlicet, que, ut breviter dicamus, religiosa esset, sapiens et sollicita. In ea quippe religio sapientiam et sollicitudinem adornabat, sapientia religionem et sollicitudinem informabat, sollicitudo religionem et sapientiam excitabat. Insuper et Dominus benedixerat dicte Comitisse in familie procreatione. Comes siquidem habebat ex ea filios multos et pulchros nimis. His in commendatione [3] Comitis sepius memorati perstrictis, ad prosequendum [4] narrationis nostre ordinem accingamur.

Comes Nivernensis redit in Franciam [5].

[XX] Postquam electus fuit Comes sepe memoratus modo et ordine quo superius est notatum, statim abbas Cisterciensis [6] et ipse ducem Burgundie adeunt et comitem Nivernensem, orantes et deprecantes ut in servicio Jesu-Christi dignarentur adhuc aliquantulum commorari; adhuc enim erant hereticorum castella multa et fortissima acquirenda. Ut enim pretermittamus innumera, erant circum [7] Carcassonam tria [8] castra munitissima, in quibus habitabant precipui tunc temporis [9] nostre fidei inimici. Erat quippe ex una parte Minerba, ex alia castrum Termarum, ab alia Cabaretum. Dux autem Burgundie, utpote benignissimus, benigne deprecantibus acquievit, promisitque [10] se per [11] aliquantum tempus cum [12] nostro Comite moraturum [13]. Comes autem Nivernensis nullo modo voluit deprecantibus [14] obaudire, sed statim [15] ad propria remeavit. Non enim bene conveniebant Dux et

1. BC : defensione. F : depressione.
2. F : et.
3. C : commendationem.
4. C : persequendum.
5. BCD *omettent la rubrique*. F : Dux Burgundie remanet in conquesta sed revertitur comes Nivernensis.
6. D : Cysterciensis.
7. BCDF : circa.
8. C : tanta.
9. C *omet* temporis.
10. BC : et promisit. F *omet* se.
11. BC : aliquantulum temporis cum eis adhuc moraturum.
12. DF : cum eis adhuc moraturum.
13. C : immoraturum.
14. A : deprecantes.
15. C *omet* statim.

Comes ille, sed hostis pacis diabolus ita[1] illos ad mutuas[2] inimicitias acuebat[3], quod timebatur[4] cotidie ne se mutuo occiderent. Presumebatur eciam a nostris quod comes Nivernensis non satis bonam gerebat erga nostrum comitem voluntatem eo quod Comes noster familiaris erat ducis Burgundie, et cum eo a partibus[5] venerat gallicanis. O antiqua[6] antiqui hostis malicia, que[7] negotii[8] promotionem Jesu-Christi videns et invidens, impedire voluit quod doluit promoveri ! Exercitus siquidem crucesignatorum qui fuerunt in obsidione Carcassone erat tam magnus et fortis quod, si ulterius voluissent procedere et unanimiter persequi[9] orthodoxe fidei inimicos, non invenientes qui resisteret[10] eis, totam terram illam in brevi acquirere potuissent. Sed in[11] quantum humana ratio potest comprehendere, superna pietas ideo aliter ordinabat, quia[12] videlicet humani generis saluti providens acquisitionem terre voluit peccatoribus reservare. Pius[13] quidem Dominus simul et[14] in brevi finiri noluit sanctissimam guerram[15] istam, per[16] hoc providens peccatoribus ad veniam justis ad gratiam ampliorem. Paulatim, inquam, et successive hostes suos voluit subiugari, ut, dum paulatim et successive peccatores se accingerent ad vindicandam iniuriam Jesu-Christi, prolongata guerra tempus venie peccatoribus[17] prolongaret[18].

Comes exit a Carcassona[19].

[XXI] Paucis diebus apud Carcassonam peractis, exivit nobilis[20] Comes a civitate cum Duce et magna parte exercitus, adiuvante Domino, ulterius processurus. Maxima enim[21] pars exercitus recesserat ad propria cum comite Nivernensi. Moventes igitur a[22]

1. C *omet* ita. F : ita inter illos mutuas.
2. C *omet* mutuas.
3. D : acuebant.
4. BCDF : timebant cotidie nostri.
5. DF : cum eo venerat a partibus gallicanis.
6. F : quanta.
7. C : qui.
8. BCDF : promotionem negocii.
9. C : prosequi.
10. CF : resisterent.
11. F *omet* in.
12. DF : quod.
13. C : Prius quidem Dominus et in brevi.
14. F *omet* et.
15. D : guerram istam sanctissimam.
16. B : pro.
17. BC *omettent* peccatoribus.
18. F : prolongarent.
19. BCD *omettent la rubrique*. F : Occupat comes M. F. castrum Fani Jovis.
20. C : Dominus comes.
21. C : autem.
22. C *omet* a.

Carcassona, ipsa die fixere tentoria apud villam quandam que Alsona dicebatur. In crastino, consuluit Dux Comiti ut iret ad castrum quoddam quod dicitur Fanum Iovis. Castrum siquidem illud[1] a militibus et hominibus suis timore nostrorum derelictum intraverant quidam milites Aragonenses, qui erant cum Comite nostro et munierant[2]. Plura enim[3] de vicinis castellis nobilioribus et fortioribus timore crucesignatorum vacua fuerant derelicta. Assumptis igitur[4] Comes paucis militibus secum[5], Duce cum exercitu remanente[6], castrum adiit prenotatum, quod acceptum gente sua munivit. Nec reticendum[7] quod comes Tolosanus, qui fuerat in obsidione Carcassone, felicibusque[8] nostris successibus invidebat, consuluit Comiti nostro ut quedam castra, que vicina erant terre illius comitis Tolosani, destrui faceret. Ipse etiam, quasi sub specie boni, ad voluntatem Comitis nostri aliqua castella funditus evertit et combussit, sub hoc scilicet pretextu ne nostros de cetero impugnarent. Hoc autem[9] ideo faciebat ille perfidus et iniquus, quia volebat quod terra[10] destrueretur, et nullus resistere posset[11] ei.

Burgenses de Castris mittunt ad Comitem[12].

[XXII] Cum[13] hec agerentur, burgenses cujusdam nobilissimi castri quod dicitur Castra[14], in territorio Albiensi[15], venerunt ad Comitem nostrum parati cum[16] suscipere in dominum et eius facere voluntatem. Consuluit ergo Dux Comiti[17] ut iret et acciperet castrum illud, quia quasi capud erat tocius territorii Albiensis[18]. Ivit ergo Comes cum paucis, Duce cum exercitu derelicto. Factum est autem dum esset Comes in predicto castro, et homines castri fecissent ei hominium[19], castrumque tradidissent, vene-

1. BC *omettent* illud.
2. C *omet* et munierant.
3. C : etiam.
4. F : ergo.
5. D : secum et Duce.
6. B : remanente et castrum.
7. D : recitandum.
8. C : felicibus.
9. DF *omettent* autem.
10. F : terra illa destrueretur.
11. F : ei posset.
12. B : Intrat Comes in Albiensi diocesi. C : Intrat Comes in Albigensi diocesi. D *omet la rubrique*. F : Recipit comes nobilis villam de castris in deditionem.
13. D : Dum.
14. F : Castras.
15. BC : in Albiensi territorio. DF : in Albigensi territorio.
16. BC : suscipere cum.
17. C *omet* comiti.
18. F : Albigensis.
19. D : homagium.

runt ad eum milites cujusdam castri nobilissimi propre Albiam, nomine Lumbers[1], parati facere Comiti sicut fecerant illi de Castris. Sed[2] nobilis Comes, volens redire ad exercitum, noluit tunc ire cum eis; sed tamen recepit in sua protectione castrum, donec ire[3] posset tempore competenti.

Miraculum[4].

Miraculum quoddam[5] quod contigit in castro[6] illo in presencia Comitis nolumus preterire. Presentati fuerunt ipsi comiti[7] duo heretici: alter autem illorum perfectus erat in secta hereseos[8], alter vero erat adhuc[9] quasi novicius et discipulus alterius. Habito Comes consilio voluit ut ambo incenderentur. Alter vero illorum hereticorum, ille videlicet qui erat discipulus alterius, tactus dolore cordis intrinsecus cepit conteri, promisitque quod libenter abiuraret heresim, sancteque Romane ecclesie per omnia obediret. Quo audito facta est grandis altercatio inter nostros. Quidam enim dicebant quod, ex quo ille paratus erat ea que diximus adimplere, non debebat morte condempnari; alii e contrario asserebant illum esse reum mortis, tum quia manifestum erat ipsum fuisse hereticum, tum quia putabatur quod ea que dicebat potius timore imminentis mortis promitteret quam amore christiane religionis observande[10]. Quid plura? Acquievit Comes quod combureretur, hac intentione quod, si vere conterebatur, ignis esset ei pro expiatione peccatorum, si vere ficte loqueretur, reciperet pro perfidia talionem. Ligati sunt igitur[11] ambo stricte duris vinculis et fortissimis per crura, ventrem et collum, manibus etiam post terga revinctis. Quo facto[12], inquiritur ab illo qui[13] conteri videbatur in qua fide[14] vellet mori. Qui ait: « Abiuro pravitatem hereticam, in fide sancte[15] Romane ecclesie volo mori, orans ut mihi sit pro purgatorio[16] ignis iste. » Accensus

1. C: Lumbres. F: Lumberium.
2. BCDF: nobilis vero comes.
3. C: iret.
4. CD *omettent la rubrique*. F: De duobus hereticis de castris quorum unus conversus et liberatus, alter impenitens et combustus fuit.
5. BCDF *omettent* quoddam.
6. BCDF: in castro de castris in presencia.
7. DF: duo heretici ipsi comiti.
8. D: hereseorum.
9. F *omet* adhuc.
10. C: adservande.
11. DF: ergo.
12. F *omet* facto.
13. D *omet* qui.
14. F *omet* fide.
15. BC: sancte ecclesie Romane.
16. B: purgatio. C: purgatione.

est[1] igitur ignis circa stipitem copiosus ; illo autem, qui perfectus erat in heresi, in momento combusto, alter statim, confractis vinculis fortissimis, ita sanus exivit ab igne quod nulla[2] apparuit in eo combustionis nota, nisi quod summitates digitorum aliquantulum sunt aduste.

Redit Comes a Castris[3].

[XXIII] Rediens Comes a Castris[4] ad exercitum remeavit, quem dimiserat versus partes Carcassone. Post hec[5] fuit consilium ducis Burgundie et militum[6] exercitus ut tenderent Cabaretum, si forte possent illos de Cabareto vexare et ad redditionem castri cogere[7] per insultum. Moventes ergo nostri castra[8], venerunt propre Cabaretum ad dimidiam leugam, et ibi fixere tentoria. In crastino autem armaverunt se milites et magna pars exercitus, et appropinquaverunt Cabereto ut expugnarent illud. Factoque insultu, cum parum proficere possent, ad tentoria redierunt.

Dux Burgundie redit in Franciam[9].

[XXIV] In crastino[10] preparavit iter suum[11] Dux et totum robur exercitus, et die tercia discesserunt a Comite nostro, ad propria remeantes. Remansit igitur Comes solus et quasi desolatus. Paucissimos quidem habebat milites, circiter xxx[a], qui cum aliis peregrinis venerant de Francia, et pre ceteris[13] servicium Christi et Comitem diligebant. Postquam igitur recessit exercitus, venit nobilis Comes ad Fanum Jovis, quo dum pervenisset, statim misit[13] ad eum venerabilis abbas Sancti Antonini[14] apud Apamias[15], in territorio Tolosano, rogans ut accederet ad eum et ipse tra-

1. D *omet* est.
2. D : nulla apparuit in eo nulla combustionis.
3. BCD *omettent la rubrique*. F : obsidio castri Cabareti inanis.
4. BCD : a castro de castris ad. F : a castro de castris remeavit ad exercitum quem dimiserat.
5. D : hoc.
6. F : et militum et exercitus.
7. C : agere.
8. BCD *omettent* castra.
9. BCD *omettent la rubrique*. F : Redit dux ad terram suam. Capit nobilis comes castrum Mirapiscis. Recipit gratis Appamias et Savardumum.
10. F : crastinum.
11. D *omet* suum.
12. BC : cunctis.
13. BCDF : venit.
14. A : Antonii. BD : Anthonini.
15. F : Appamias.

deret ei illud nobilissimum castrum Apamiarum[1]. Dum autem iret Comes versus[2] Apamias[3], devenit ad castrum quod dicitur Mirapeis[4], statimque cepit illud. Castrum illud hereticis et ruptariis erat receptaculum, et erat de dominio comitis[5] Fuxensis. Capto castro illo[6], Comes recto itinere Apamias[7] pervenit, quem abbas honorifice suscepit, et castrum Apamiarum[8] ipsi tradidit, quod Comes ab eo recepit, et fecit abbati hominium[9] sicut debebat. Castrum siquidem illud[10] erat proprie de dominio abbatis et canonicorum Sancti Antonini[11], qui erant canonici regulares, et nullus debebat[12] in eo habere aliquid nisi ab abbate. Sed pessimus comes Fuxensis, qui castrum illud tenere debebat ab abbate, totum sibi maliciose volebat vindicare, sicut[13] inferius ostendemus. Venit inde comes noster Savardunum, et burgenses[14] se sine contradictione aliqua reddiderunt. Erat autem castrum illud, scilicet Savardunum, in potestate et dominio comitis Fuxensis.

Redditur comiti Lumbers[15].

[XXV] Rediens inde Comes noster Fanum Iovis, proposuit ire[16] ad castrum de Lumbers[17], de quo supra tetigimus, ut reciperet illud. Erant autem[18] in castro illo milites amplius quam quinquaginta. Perveniens autem[19] ad castrum, Comes honorifice est susceptus, dixeruntque milites quod in crastino eius facerent voluntatem. Facto ergo[20] mane, dicti milites de proditione in Comitem tractaverunt. Cumque[21] usque ad nonam suum consilium

1. F : Appamiarum.
2. BDF : apud. C *omet* versus.
3. F : Appamias.
4. BC : Mirapice. F : Mirapiscis.
5. BC : domini :
6. D : castro illo capto.
7. F : Appamias.
8. F : Appamiarum.
9. D : dominium.
10. F : siquidem prope erat de dominio.
11. AB : Antonii. C : Anthonii. D : Anthonini.
12. BC : habere in eo. F *omet* in eo.
13. F : ut.
14. B : burgenses se sine aliqua reddiderunt. C : burgenses se sina aliqua resistentia reddiderunt. *Le correcteur met* resistentia *entre crochets et constate en marge que le mot manque dans le manuscrit.*
15. BCD *omettent la rubrique.* F : Recipit sponte comes Lumberium et Albiam.
16. D : proposuit ut.
17. F : Lumberiis.
18. D *omet* autem.
19. F : Perveniens igitur Comes ad castrum.
20. F : autem.
21. F : cumque usque ad horam nonam suum.

otelassent, res innotuit Comiti ; qui statim, quandam occasiom simulans, de castro[1] illo exiit indilate. Quod videntes, lites secuti sunt eum, et timore ducti fecerunt[2] quicquid luit castrumque ei[3] reddiderunt[4], facientes ei hominium et telitatem iurantes. Venit inde Comes Albiam. Erat autem Albia vitas quam tenuerat vicecomes Biterrensis[5]. Episcopus autem lbie, Guillelmus[6], qui erat dominus civitatis principalis, granter suscepit[7] Comitem, eique tradidit civitatem. Quid plura ? otam Albiensem diocesim Comes tunc suscepit, exceptis quisdam castris que tenebat comes Tolose[8] ; castra[9] siquidem a abstulerat comes Tolosanus vicecomiti Biterrensi[10]. His rite ractis, Comes noster rediit Carcassonam[11]. Post paucos autem es, ivit Comes ad quoddam castrum quod dicitur Limosum, in ritorio Reddensi, ut ibi faceret[12] munitionem. Castrum siquim illud reddidit se Comiti, statim postquam capta fuerat Carssona. Quo dum pergeret, quedam castella que sancte Ecclesie istebant, cepit, pluresque[13] ex hominibus castrorum illorum gne pro meritis patibulis[14] suspendit.

Comes capit Prissanum[15].

Rediens Comes[16] a castro Limoso, venit ad quoddam castellum od erat prope Carcassonam et erat comitis Fuxi, nomine Prissam, ipsumque obsedit. Et, dum esset in obsidione castri[17] ius, venit ad eum comes Fuxensis, et juravit quod staret per nia mandato Ecclesie, et super hoc[18] filium suum dedit comiti

1. BCDF : indilate exiit de castro ».
2. F : fecerunt ejus voluntatem.
3. DF *omettent* ei.
4. BC : reddiderunt ei.
5. F : Bitterrensis.
6. BC *omettent* Guillelmus.
7. F : suscepit illum in Dominum et didit ei civitatem.
8. F : Tholosanus.
9. Castra autem illa.
10. F : Bitterrensi.
11. F *ajoute la rubrique* Munit comes castrum de Limoso et obsidet Prixanum.
12. BC : facerent.
13. F : pluresque homines castrorum.
14. BC *omettent* patibulis.
15. BCDF *omettent la rubrique.*
16. BF : Rediens comes a castro de Limoso. C : Rediens comes de castro Lunoso.
17. BCDF : illius castri.
18. BC : super hoc filium suum Comiti dedit. F : super hoc dedit Comiti filium suum.

in obsidem ; insuper et castrum quod Comes obsederat ipse[1] dimisit. Quibus gestis, Comes rediit Carcassonam.

De malicia Regis Aragonum[2].

[XXVI] Rex autem Aragonensis[3], Petrus, de cujus dominio erat[4] civitas Carcassone, nullo modo volebat[5] accipere hominium Comitis, sed volebat habere Carcassonam. Cum autem die quodam vellet ire ad Montem Pessulanum et non auderet, misit ad Comitem, et mandavit[6] ut obviaret ei apud Narbonam. Quo facto, ad Montem Pessulanum Rex et Comes noster pariter devenerunt, ubi cum quindecim[7] dies fuissent, non potuit inclinari Rex ad hoc ut reciperet in hominem Comitem sepedictum. Mandavit insuper, sicut dictum fuit, Rex secreto nobilibus per totum vicecomitatum Biterrensem et Carcassonensem, qui adhuc resistebant sancte Ecclesie et Comiti nostro, ne componerent cum Comite, promittens eis quod ipse cum eis Comitem impugnaret. Factum est autem, dum rediret Comes a Monte Pessulano, venerunt ad eum qui dicerent plurimos de militibus Biterrensis[8] et Carcassensis et Albiensis diocesis cum castellis suis a fidelitate quam Comiti promiserant resilisse, et vere sic erat. Insuper[9] quosdam milites Comitis obsederant traditores quidam in turre cujusdam castri prope Carcassonam, Amalricum scilicet, et Guillelmum de Pissiaco. Quo audito, Comes festinavit ut posset venire ad castrum illud, antequam sui milites caperentur. Sed[10] eum non posset transire flumen quod dicitur Atax[11] (inundaverant[12] siquidem aque), oportuit eum ire Carcassonam, aliter siquidem transire non poterat flumen illud. Quo dum pergeret, cognovit quod dicti sui milites capti erant.

1. F *omet* ipse.
2. C : Arragonum. D *omet la rubrique*. F : De pia fraude regis Aragonum P. in comitem Montis Fortis.
3. C : Arragonum. F : Aragonum.
4. B : dominio erat Carcassone. C : dominio erat Carcassona.
5. D *omet* volebat.
6. F : mandavit ei ut obviaret ei.
7. BCDF : dies quindecim fecissent.
8. BC : Biterrensis et Carcassonensis et Albiensis. F : Biterrensis, Carcassonensis et Albiensis.
9. BC *omettent* quosdam.
10. B : Sed cum non possent transire. C : Sed non potuit transire.
11. BC : Arax. F : Ataxs.
12. D : inundaverunt.

Buchardus de Marliaco capitur [1].

Contigerat autem, dum esset Comes apud Montem Pessulanum, quod Bucardus [2] de Marliaco et Gobertus de Exigni [3] et quidam alii milites, qui erant apud Saxiacum [4], castrum quoddam fortissimum in Carcassonensi diocesi, quod dederat Comes dicto Buchardo, quadam die, usque ad Cabaretum hostes insequerentur. Erat autem Cabaretum castrum quoddam prope Carcassonam, fortissimum et quasi penitus inexpugnabile, et multis militibus munitum. Castrum istud [5] christianitati et Comiti pre ceteris [6] resistebat; ibi siquidem erat fons heresis. Dominus siquidem [7] castri, Petrus Rogerii, inveteratus dierum malorum hereticus erat et hostis ecclesie manifestus. Factum est autem, dum appropinquarent dictus Buchardus et socii ejus Cabareto [8], milites Cabareti qui posuerant se in insidiis, surgentes, concluserunt eos et ceperunt Buchardum; Gobertum autem, cum nullatenus vellet se reddere, occiderunt. Captum igitur [9] Buchardum ducentes Cabaretum posuerunt in quadam turre castri, ubi eum per menses sexdecim [10] in vinculis tenuerunt. Eodem etiam tempore, antequam Comes redisset a Monte Pessulano, vicecomes Biterrensis [11] Rogerius, qui apud Carcassonam tenebatur in palatio, infirmitate subita laborans defunctus est. Nunc ad narrationis seriem revertamur.

Giraldus de Pepios recedit a comite [12].

[XXVII] Cum redisset Comes Carcassonam a Monte veniens [13] Pessulano, Geraldus [14] de Pepios [15], miles quidam [16] Biterrensis [17],

1. BC : Capitur Buchardus de Marliaco. D *omet la rubrique*. F : Capiuntur duo milites comitis per illos de Cabareto; moritur Raimundus Rogerii vicecomes Biterrensis Carcassone.
2. BCF : Buchardus. D : Buccardus.
3. BCDF : Essigniaco.
4. F : Sacciacum.
5. BC : illud :
6. BC : cunctis.
7. BCDF : etenim.
8. F : Cabaretum.
9. F : autem.
10. C *omet* in. D : tenuerunt in vinculis.
11. F : Bitterrensis.
12. BCD *omettent la rubrique*. F : De proditione et crudelitate Geraldi de Pepyos contra Comitem et suos.
13. F *omet* veniens.
14. BCD : Guiraldus.
15. F : Pepyos.
16. D : quidem.
17. BDF : Minerbensis.

quem Comes in [1] maximo amore et familiaritate habebat, cui [2] et custodienda commiserat castra sua que erant prope Minerbam, nequissimus proditor et fidei crudelissimus inimicus, negans Deum, fidemque [3] abjurans, beneficiorum immemor et amoris, ab amicitia Comitis et fidelitate quam ei fecerat resilivit. Qui, etsi Deum fidemque ejus non haberet pre oculis [4], saltim benignitas Comitis quam ei exhibuerat ipsum a tanta crudelitate debuit [5] revocare. Veniens igitur dictus Giraldus [6] et quidam alii milites, fidei inimici, ad quoddam castrum Comitis in territorio Biterrensi [7], nomine Podium Soriguier [8], ceperunt [9] duos milites Comitis, qui custodiebant castrum, multosque servientes; promiserunt tamen sub juramento quod [10] non occiderent eos, sed sanos conducerent usque Narbonam cum omni supellectili sua. Quod cum audisset Comes, ad castrum illud quamcitius potuit festinavit [11]. Geraldus [12] autem et socii ejus erant adhuc in castro. Veniens autem Comes ad castrum, voluit obsidere illud ; sed Aimericus [13], dominus Narbonensis, qui ibi erat cum Comite, et homines Narbonenses noluerunt obsidere cum Comite, sed statim Narbonam sunt reversi [14]. Videns igitur Comes quod quasi solus remansisset, secessit nocte illa ad quoddam vicinum castrum quod vocatur Caput Stagni, in crastino summo diluculo reversurus [15].

Contigit autem in castro superius annotato [16] quoddam miraculum quod pretermittere non debemus. Cum venisset Giraldus [17] ad castrum Podii Soriguier [18] et cepisset illud, parvipendens pactum quod fecerat, scilicet quod sine dampno duceret eos quos ceperat usque Narbonam, servientes Comitis quos in castro ceperat usque ad quinquaginta posuit in turre castri. Ipsa autem nocte qua Comes recessit a loco illo, timens sepedictus Giraldus [19] ne rediret Comes in crastino ad obsidendum castrum, media nocte de cas-

1. D *omet* in.
2. BC : cui etiam commiserat castra sua. DF : cui etiam custodienda commiserat castra sua.
3. F : fidemque ejus abjurans.
4. BC : pre oculis satis benignitas comitis.
5. C : debuisset.
6. F : Geraldus.
7. F : Bitterrensi.
8. ABC : Soriguer.
9. *Tous les manuscrits donnent* ceperuntque.
10. F : quod eos non occiderent.
11. F : venit.
12. F : Geraldus.
13. BC : Americus, dominus Narbone. D : Aimericus dominus Narbone. F : Aymericus dominus Narbone.
14. BF : reversi sunt.
15. F *ajoute la rubrique* Miraculum.
16. BCDF : notato.
17. B : Guiraldus. F : Geraldus.
18. ABCD : Soriguer.
19. B : Guiraldus. F : Geraldus.

tro fugit ; et, quia non licuit ei pre festinatione illos quos in turre posuerat secum ducere, in fossa ipsius turris eos ponens, stipulam, ignem[1] et lapides, et quecunque potuit, super eos projici fecit usque dum eos obisse putaret. Moxque castrum deserens, duosque milites Comitis quos ceperat secum ducens, Minerbam pervenit. O proditio crudelissima! Summo autem diluculo, Comes ad prelibatum castrum reversus, inveniensque ipsum vacuum, funditus evertit. Illos[2] autem quos in fossa posuerat Giraldus[3], qui per[4] triduum jejunaverant, sine lesione et combustione aliqua repertos extrahi fecit. O grande miraculum, o res nova! Inde Comes progrediens, plurima castra que erant dicti Giraldi[5] ad solum usque destruxit, et post paucos dies rediit Carcassonam. Sepedictus autem proditor Giraldus[6], cum milites Comitis duxisset Minerbam, parvipendens promissionem quam fecerat, nec deferens juramento, non quidem eos occidit, sed, quod est morte crudelius, dictis militibus oculos eruit. Insuper, amputatis auribus[7] et naso cum labro superiori, ipsos nudos[8] ad Comitem redire precepit. Cum igitur expulisset eos nudos ipsa nocte, vento et gelu urgente (asperrima siquidem hyemps erat), alter eorum, quod[9] sine lacrimis audiri non debet, in quodam sterquilinio exspiravit ; alter vero, sicut ab ipsius ore audivi, a quodam paupere adductus est Carcassonam. O scelus nequam, o crudelitas inaudita ! Inicia dolorum hec.

Abbas Vallium venit Carcassonam[10].

[XXVIII] Ipso tempore, venerabilis[11] abbas Vallium Sarnaii, Guido, vir prudens et bonus, qui negotium Jesu[12] miro amplectebatur[13] affectu, et post abbatem Cisterciensem pre omnibus promovebat, causa confortandi nostros qui in multa depressione tunc erant, a Francia venit[14] Carcassonam. Adeo siquidem arden-

1. B : ligna et lapides ignem. C : ligneam et lapides ignem.
2. BCDF : ipsos
3. B : Guiraldus. F : Geraldus.
4. C : qui periculum evitaverant.
5. B : Guiraldi. F : Geraldi.
6. B : Guiraldus. F : Geraldus.
7. BF : auribus amputatis.
8. C *omet* ad comitem.... eos nudos.
9. D : qui.
10. B : Venit abbas Vallium Guido a Francia. C : Venit abbas Vallium Sarnaiy Guido a Francia. D *omet la rubrique*. F : Venit de Francia venerabilis abbas Vallium ad consolationem fidelium qui erant desolati Carcassone.
11. BC *omettent* venerabilis.
12. BCF *ajoutent* Christi.
13. AB : amplectabatur.
14. BCDF : venerat.

ter[1], sicut diximus, Christi negotium diligebat quod a principio negotii non fuit[2] tempus quo vel in Narbonensi provincia non esset, vel pro predicto negotio predicans per Franciam discurreret. Illi autem qui erant in civitate Carcassone, in tanta turbatione erant positi et timore quod, quasi penitus desperantes, de fuga tantummodo cogitabant. Circumclusi quidem erant ex omni parte infinitis et fortissimis inimicis. Sed vir virtutis, fidens[3] in illo qui cum temptationibus dat proventum, metus et depressiones eorum monitis cotidie salutaribus mitigabat.

Robertus Malus Vicinus redit a Roma[4].

[XXIX] Supervenit etiam, eodem tempore, Robertus[5] Malus Vicinus, qui a comite missus fuerat Romam, miles Christi nobilissimus, vir mire probitatis, perfecte scientie, incomparabilis bonitatis, qui a multis annis Christi serviciis[6] exposuerat se et sua, et precipue negotium istud ardentissime et efficacissime promovebat. Hic est enim ille per quem, post Deum[7], pre ceteris reviguit Christi milicia, sicut in sequentibus ostendemus.

De Morte cujusdam Abbatis[8].

[XXX] Eo tempore, Comes Fuxi quendam abbatem[9] ordi[illegible] Cisterciensis, de[10] quadam domo inter Tolosam et Fuxum, q[illegible] dicitur Elna, pro negociis suis miserat apud villam Sancti-Egid ad legatos, qui, cum rediret, venit per Carcassonam, duos mona[illegible] chos et unum conversum habens secum. Exeuntes autem a Car[illegible] cassona abbas et socii ejus, cum per unum fere miliarium processissent[11], ille immanissimus[12] hostis Christi, ille ferocissimus

1. BC *omettent* ardenter.
2. F *omet* non fuit... predicto negotii.
3. F *omet* fidens.
4. B : Redit Robertus Malus Vicinus a curia. C : Redit Robertus Malus Vicinus de Curia. D *omet la rubrique*. F : Redit Robertus Malus Vicinus a curia Romana.
5. F : Rothbertus. F : Rotbertus.
6. D : serviens.
7. BC *omettent* pre ceteris.
8. B : Occiditur abbas Elnensis. C : Occiditur abbas Onensis. D *omet la rubrique*. F : De crudeli nece cuiusdam abbatis Cisterciensis facta per Guillelmum de Rupe Forti prope Carcassonam.
9. BC : abbatem Cisterciensis ordinis.
10. C : in quadam domo.
11. F *omet* processissent.
12. BC : manifestissimus.

Ecclesie persecutor, Guillelmus videlicet de Rupe Forti, frater Carcassonensis episcopi qui tunc erat, adversus eos subito insurrexit, armatus videlicet in inermes, crudelis in mites, sevus in innocentes. Qui, ob nullam aliam causam nisi quia[1] Cistercienses erant, abbati triginta sex, converso vero ejus viginti quatuor plagas infigens[2], eos in loco illo hominum crudelissimus interfecit. Unum autem de duobus monachis, sexdecim inflictis vulneribus, seminecem dereliquit. Alter vero, quia erat notus et aliquantulum familiaris illis qui erant cum predicto tyranno, vivus effugit. O bellum ignobile, o confusa victoria! Audiens Comes noster, qui erat aput[3] Carcassonam, quod acciderat, jussit tolli corpora occisorum, et apud Carcassonam honorifice sepeliri. O virum catholicum, o principem fidelem! Monachum vero, qui[4] semimortuus fuerat derelictus, fecit diligenter curari per medicos, et sanatum ad propriam domum remisit. Comes autem Fuxi, qui abbatem et socios ejus pre negociis sùis miserat, occisorem eorum in multa familiaritate et amicitia mox recepit. Carnificem quippe illum[5] tenuit secum; insuper, et[6] equitature abbatis, quas traditor sepedictus rapuerat, paulo post in societate Fuxensis comitis sunt invente. O[7] hominem nequissimum, comitem Fuxi dico, o pessimum traditorem! Nec silendum quod sepe memoratus homicida, divina justi judicis Dei ultione percussus, sanguine occisorum contra ipsum ad Deum de terra clamante, sortitus est sue crudelitatis mercedem. Qui enim viris religiosis multiplices plagas intulerat, non multo post vulnera recipiens infinita, in ipsa porta Tolose a Christi militibus digne pro meritis est occisus. O justum judicium, o equa divine recompensationis mensura! Nec enim lex justior ulla — Quam necis artifices arte perire sua.

Homines de Castris recedunt a Comite[8].

[XXXI] Eodem tempore, burgenses de Castris ab amicitia et

1. C : nisi quod cistercienses, abbati triginta.
2. BCDF : infligens.
3. F : erat Carcassone quod.
4. F : qui derelictus fuerat semimortuus fecit.
5. F *omet* illum.
6. BCDF *omettent* et.
7. BCD *omettent* o.
8. BC : Amittitur castrum quod dicitur Castra. D *omet la rubrique.* F : A mittitur villa de Castris et a dominio Comitis homines illius recedunt.

dominio Comitis recesserunt, militemque unum ipsius, quem in castro illo custodiendo posuerat, ceperunt, pluresque servientes. Nichil tamen mali eis facere ausi sunt, quia quidam de potentioribus de Castris tenebantur obsides Carcassone.

Comes perdit Castrum de Lombers[1].

Sub eodem fere die, milites Castri[2] de Lombers[3] a Deo et comite nostro recedentes, servientes ipsius Comitis qui erant in Castro ceperunt, eosque apud Castrum quod dicitur Castra[4] miserunt, carceri et vinculis mancipandos[5]. Burgenses autem de Castris, ipsos et dictum militem Comitis nostri, et servientes quos ceperant, sicut supra diximus, in quadam turre posuerunt; sed illi, nocte quadam, facto quasi fune de vestimentis suis, se per fenestram submittentes[6], Deo prestante[7] auxilium, evaserunt.

Comes Fuxi recedit a Comite nostro[8].

[XXXII] Ea tempestate, Comes Fuxi qui, sicut superius diximus, cum[9] Comite amicitiam inierat, castrum de Pressano[10], quod ei tradiderat, facta proditione, cepit, et, a Comitis nostri familiaritate recedens, ipsum cepit acrius impugnare. Nam, non[11] multo post, in festo Sancti Michaelis, venit idem proditor nocte ad castrum quod dicitur Fanum Jovis, erectisque ad murum scalis, intraverunt hostes et ascenderunt muros et per castrum discurrere ceperunt. Quod scientes nostri, qui erant in castro paucissimi, ipsosque aggredientes, cum confusione exire coegerunt, et se in fossatum precipitare, et aliquos ex eis occiderunt.

1. BC : Amittitur castrum de Lumbers. C : Amittitur castrum de Lumbres. D *omet la rubrique*. F : Amittitur castrum de Lumberiis.
2. B : milites Christi de Lumbers. C : milites Christi de Lumbres.
3. F : Lumberiis.
4. F : Castras.
5. F : mancipando.
6. F : mittentes.
7. F : parante.
8. BCF : Recedit comes Fuxi ab amicitia comitis Montis Fortis. D *omet la rubrique*.
9. F *omet* cum comite.
10. DF : Prexano.
11. F *omet* non.

Perdit Comes Montem Regalem[1].

Erat preterea prope Carcassonam quoddam[2] nobile castrum, Mons Regalis nomine. Castri ipsius dominus fuerat miles[3] quidam[4], qui vocabatur Aimericus. Quo in tota terra illa post comites potentior sive nobilior nullus erat. Hic, tempore obsidionis Carcassone, timore nostrorum, castrum Montis Regalis vacuum dereliquit. Sed postea venit ad Comitem nostrum, et aliquanto tempore ejus familiaris fuit, et post paucos dies a Deo et Comite nostro[5] traditor pessimus recessit. Castrum Montis Regalis occupans[6] Comes noster, commisit cuidam clerico Francigene custodiendum. Sed ille, diabolica suggestione corruptus, omnique deterior infideli, non multo post, facta crudelissima proditione, dicto Aimerico memoratum castrum tradidit et cum hostibus nostris aliquandiu[7] mansit. Sed, divina equissimi judicis[8] Dei[9] ordinante censura, nobilis Comes, non multo post, in quodam castro quod expugnabat prope Montem Regalem, quod Brom[10] dicitur, cum adversariis fidei cepit clericum sepedictum quem prius[11] ab episcopo Carcassonensi degradatum, et per totam[12] civitatem Carcassonensem ad caudam equi distractum[13] suspendi fecit, dignam recompensans pro meritis talionem. Quid amplius moramur? Ita pari malignitatis affectu simul fere indigene omnes recesserunt a Comite nostro, quod, amissis in[14] brevissimo temporis spacio castellis amplius quam quadraginta, nichil remansit ei preter Carcassonam et Fanum Jovis et Saxiacum et castrum de Limoso, de quo etiam desperabatur, et castrum Apamiarum[15] et Savardunum, civitas etiam Albia cum unico castro quod dicitur Ambiletum. Nec reticendum quod plures de illis, quos nobilis Comes in castris custodiendis posuerat, vel occiderunt proditores terre, vel membris detruncaverunt. Quid faceret Comes christi? Quis in tanta adver-

1. BC : Amittitur Mons Regalis. D *omet la rubrique*. F : Amittitur Mons Regalis proditiose per clericum suum.
2. D *omet* quoddam.
3. BCF *omettent* miles.
4. D : quidem.
5. BCF *omettent* nostro.
6. F : occupatus.
7. C : aliquam moram fecit.
8. D *omet* judicis.
9. F *omet* Dei.
10. F : Bromium.
11. BCF : post.
12. F : per totam Carcassonensem civitatem.
13. F : tractum.
14. BC : in brevi spatio temporis.
15. F : Appamiarum.

sitate non deficeret[1], in tanto discrimine non desperaret ? Sed vir nobilis totum se in Deum projiciens, qui in prosperis erigi non novit[2], deprimi non potuit in adversis. Facta sunt autem hec omnia[3] circa festum Dominice Nativitatis.

Comes Tolose vadit in Franciam[4].

[XXXIII] Cum[5] hec agerentur, comes Tolosanus ad regem Francie accessit, temptans[6] si quo modo posset obtinere a rege ut nova pedagia, que de mandato legatorum abiuraverat, per auxilium et confirmationem regis posset tenere. Ipse etenim Comes supra modum adauxerat pedagia in terra sua[7], ob quam causam multociens fuerat excommunicatus. Sed, cum nichil apud regem proficere posset super detentione dictorum pedagiorum, recessit a rege Francie et accessit ad dominum Papam, temptans si quo modo[8] super restitutione terre sue, quam legati domini Pape p[illegible] securitate occupaverant, sicut supra expressum est, et tenebant posset summi pontificis[10] graciam adipisci. Omnem quippe humil[illegible] tatem et subjectionem pretendebat vir dolosissimus, et omnia qu[illegible] cunque dominus Papa preciperet, promittebat[11] sollicite adim[illegible] plere. Quem dominus Papa tot conviciis lacessivit, contumeliis t[illegible] confudit quod, quasi in desperatione positus, quid ageret ignorabat[illegible]. Ipsum siquidem dicebat incredulum, crucis persecutorem, fide[illegible] inimicum, et vere sic erat. Verumtamen, cogitans dominus Pap[illegible] ne in desperationem versus Ecclesiam, que in Narbonensi provincia pupilla erat, impugnaret acrius et manifestius dictus Comes [illegible], indixit ei purgationem super duobus quibus maxime impetebatur criminibus, super morte videlicet legati fratris Petri[12] de Castro novo et super crimine[13] hereseos. Super qua[14] purgatione misi [illegible] dominus Papa litteras suas episcopo Regensi, in Provincia[15], e[illegible]

1. BC : Quis in tanto discrimine.
2. F : non potuit deprimi in adversis.
3. F *omet* hec.
4. BC : Vadit comes Tolose in Franciam. D *omet la rubrique*. F : Concedit propria comiti Tolosano purgationem super duobus criminibus, nec ei valet.
5. D : dum.
6. F *omet* templans.
7. BC *omettent* sua.
8. BCDF : quomodo posset restitutionem terre sue quam.
9. BCF : et tenebant et summi pont[illegible]ficis.
10. D : artificis.
11. BCDF : promittebat se sollici[illegible] adimplere.
12. F : P.
13. B : super crimen.
14. F : super quas purgationes.
15. D : et magistro Thedisio in p[illegible]vincia.

magistro Thedisio[1], mandans quod, si comes Tolosanus posset se[2] sufficienter purgare coram[3] eis super duobus criminibus supradictis, reciperent[4] eius purgationem. Interea magister Milo, qui, sicut supra dictum est, in terra Provincie legatione pro pacis et fidei negotio fungebatur, convocavit apud Avinionensem[5] civitatem concilium prelatorum ; in quo concilio, inter alia[6], excommunicati fuerunt et expositi cives Tolosani pro eo quod ea que legato et crucesignatis promiserant de expulsione hereticorum contempserant adimplere. Comes etiam Tolosanus in predicto concilio excommunicatus fuit sub condicione tamen si abjurata pedagia denuo accipere[7] attemptaret.

Comes Tolose redit a Roma[8].

[XXXIV] Rediens comes Tolose[9] a curia Romana, venit ad Ottonem[10], qui dicebatur imperator, ut ejus graciam adquireret et ejus contra comitem Montisfortis auxilium imploraret. Inde venit ad regem Francie ut, eum fictis verbis corrompens, posset ejus ad se animum inclinare. Rex autem, utpote vir discretus et providus, despexit eum, quia contemptibilis erat valde. Audiens autem comes Montisfortis quod comes Tolose pergeret in Franciam, mandavit precipiens hominibus suis de Francia[11], ut terram suam et omnia que habebat ejus exponerent voluntati. Adhuc enim non erant hostes[12] ad invicem manifesti. Comes etiam Tolosanus[13], prestito juramento promiserat quod filiam comitis[14] Montisfortis haberet filius suis in uxorem. Quod postea, spreto juramento, fallax et inconstans, facere recusavit. Videns comes Tolose[15] quod nichil apud Regem proficeret, cum confusione ad propria remeavit. Jam ad id quod dimisimus redeamus. Igitur

1. C : Theodisio.
2. C : se purgare coram eis sufficienter.
3. F *omet* coram eis.
4. C : reciperet.
5. D : provinciam sive civitatem. F : provinciam concilium.
6. F *omet* inter alia.
7. BC : capere.
8. BCD *omettent la rubrique*. F : Frustratur comes apud imperatorem et regem spe sua.
9. BC : Tolosanus.
10. BCF : Othonem.
11. C *omet* de Francia.
12. BC : manifestissime ad invicem. DF : manifesti ad invicem.
13. F : Tholosanus.
14. BC *omettent* comitis.
15. B : Tolosane. F : Tholose.

nobilis comes Montisfortis hostibus suis undique circumseptus. hieme illa in semetipso sese continuit, illud modicum terre quod ei remanserat custodiens, suos etiam infestans sepius inimicos. Nec silendum quod, licet infinitos haberet hostes et paucissimos adiutores, nunquam tamen ipsum[1] aggredi ausi sunt bello campali[2].

Comitissa Montisfortis venit[3].

Circa initium vero[4] Quadragesime, nuntiatur Comiti[5] uxorem suam[6] Comitissam (ipsam siquidem vocaverat[7] a Francia), cum pluribus militibus advenire. Quo audito, Comes ivit ei obviam usque ad quoddam castrum in territorio Agathensi, quod dicitur Pesenacum, ubi ipsam inveniens Carcassonam cum[8] ingenti letitia remeavit. Cum autem veniret ad castrum quoddam quod dicitur Canis Suspensus, dictum est ei quod homines cujusdam castri, quod dicitur Mons Lauri, prope monasterium de Crassa, facta proditione, servientes ipsius qui erant in turre castri impugnare cepissent. Statim Comes et milites, dimittentes[9] Comitissam in castro quodam, illuc pergunt, et ita sicut audierant invenientes, multos de proditoribus illis ceperunt et patibulis suspenderunt; plures enim[10] ex[11] ipsis visis nostris fugerant. Post hec venit Comes et qui cum eo erant Carcassonam. Inde tendentes ad villam que dicitur[12] Alzona, ipsam vacuam invenerunt[13]. Unde[14] procedentes, venerunt ad quoddam castrum quod dicitur Brom, quod contra se munitum invenientes[15], obsederunt et infra triduum ceperunt sine machinis per insultum. Hominibus autem castro illius plusquam centum oculos eruerunt, nasos amputaverunt, dimittentes uni eorum unicum[16] oculum, ut in sugillationem inimicorum nostrorum omnes alios duceret Cabaretum. Hoc autem

1. F : ipsum ausi sunt aggredi bello.
2. BC : compestri.
3. BCDF *omettent la rubrique.*
4. D *omet* vero.
5. D *omet* comiti.
6. F *omet* suam.
7. F : vocaverant.
8. F : cum diligentia remeavit.
9. BCDF : dimittens.
10. F : etiam.
11. F : visis ex nostris fugerant.
12. BC : Assona.
13. F *ajoute en marge la rubrique* : De obsidione et captione Castri de Bromio et de truncatione et excecatione hominum dicti castri.
14. D : Verumtamen procedentes. F : Verum procedentes.
15. C : invenerunt et obsederunt.
16. DF : unum.

fecit fieri Comes, non quia placeret ei talis detruncatio membrorum hominibus illata, sed quia adversarii sui hoc inceperant, et quoscumque de nostris invenire poterant membrorum [1] detruncatione carnifices crudelissimi trucidabant. Justum enim erat ut in foveam incidentes quam foderant, biberent aliquando calicem quem aliis propinarant [2] sepissime. Nunquam enim delectabatur nobilis Comes aliqua crudelitate vel cruciatibus alienis [3]. Omnium siquidem [4] mitissimus erat, illudque [5] poeticum ei manifestissime congruebat. « Hic piger ad penas princeps, ad premia velox — Quicque dolet quotiens cogitur esse ferox. » Extunc Dominus, qui videbatur aliquantulum obdormisse, suorum [6] exsurgens in adiutorium famulorum, manifestus nobiscum facere magnificavit [7]. In brevi siquidem spatio totum adquisivimus territorium Minerbense, preter ipsam Minerbam et quoddam castrum quod Ventelon [8] dicebatur.

Miraculum gloriosum [9].

Contigit die quodam, prope Cabaretum, miraculum quod non credimus pretermittendum. Peregrini nostri, qui [10] a Francia venerant, ad preceptum Comitis exstirpabant [11] vineas Cabareti. Unus autem [12] ex adversariis jactu baliste sagittam in quendam de nostris dirigens, percussit eum valide [13] in pectore, in loco ubi [14] signum crucis affixum erat. Putantibus autem omnibus quod mortuus esset (erat enim penitus inermis) ita illesus inventus est, quod sagitta nec etiam vestimentum ejus potuit [15] aliquantulum penetrare, sed resiliret ac si lapidem durissimum percussisset. O mira Dei potentia, o virtus immensa !

1. C : post membrorum detruncationem carnifices...
2. DF : sepissime propinarant.
3. C *omet* alienis.
4. B : Erat autem mitissimus illudque... C : Erat enim mitissimus illudque...
5. D : illud. F : et illud.
6. A : exurgens. F : surgens.
7. CF : manifestavit.
8. B : Ventilon. C : Ventilo. F : Ventaion.
9. BCD *omettent la rubrique*. F : Miraculum.
10. F *omet* qui.
11. ABCF : extirpabant.
12. C *omet* ex adversariis.
13. BC : valde.
14. F : in quo signum.
15. F : aliquantulum potuit penetrare...

Obsidio Alarici [1].

[XXXV] Circa Pascha [2] vero, ivit Comes et sui ad obsidendum quoddam castrum inter Carcassonam et Narbonam, quod Alaricum dicebatur. Castrum illud in montanis erat positum, et undique nivibus [3] circumseptum. Cum difficultate igitur maxima, et dura aeris intemperie, obsidentes nostri castrum ipsum [4] infra quindecim [5] dies, illis qui intus erant de nocte fugientibus, ceperunt. Plurimi tamen [6] de illis de castro interfecti sunt, qui manus nostrorum effugere non potuerunt. Inde redeuntes nostri Carcassonam, non multo post ierunt ad castrum Apamiarum [7]; siquidem convenerant prope castrum illud rex Aragonensis, comes Tolose [8] et comes Fuxi, ut facerent pacem inter comitem nostrum et comitem Fuxencum. Quod cum facere non potuissent, Rex [9] et comes Tolose ierunt Tolosam. Comes autem Montisfortis, dirigens aciem versus Fuxum, ibi ostendit mirabilem probitatem. Veniens siquidem [10] ante castrum, omnes adversarios, qui [11] pro foribus stabant, cum unico milite impeciit, et, quod mirum est, omnes vi [12] intromisit; qui etiam post ipsos [13] intrasset, nisi portam castri ante faciem ejus clausissent. Sed, cum rediret [14] Comes, militem, qui eum secutus fuerat, illi de castro qui undique super muros erant, lapidibus obruerunt. Angusta siquidem erat via et muris undique circumclusa, destructisque [15] terris, vineis et arboribus prope Fuxum, Comes noster rediit Carcassonam.

Milites albigenses vocant regem Arragonum [16].

[XXXVI] Tempore illo, Petrus [17] Rogerii, dominus Cabareti, et

1. BCD *omettent la rubrique*. F : Obsidio et captio Alarici.
2. BC : Circa vero Pascha.
3. C : montibus. F : rupibus.
4. BCDF : castrum illud.
5. F : XI.
6. DF *omettent* tamen.
7. B : Anpanarum. F : Appamiarum.
8. F : Tholose.
9. F : rex Aragonum et comes Tholose ierunt Tholosam.
10. F : prope castrum.
11. C : qui stabant pre foribus.
12. F *omet* vi.
13. C : eos.
14. F : rediret de castro comes.
15. BC : Destructis vineis et arboribus et terris prope. D : Destructis terris.
16. BC *omettent la rubrique*. F : Rogant nobiles regem Aragonum ut recipiat terre dominium, quod facere recusat.
17. D *omet* Petrus.

Remundus, dominus [1] Termarum, et Aimericus, dominus Montis Regalis, et alii milites qui Ecclesie et Comiti resistebant, mandaverunt regi Arragonensi [2], qui erat in partibus illis, ut veniret ad eos, et ipsi [3] constituentes illum dominum suum, traderent [4] illi totam terram. Quod cum Comes noster [5] audisset, habuit cum militibus suis consilium quid agere deberet. Tunc diversis diversa dicentibus, Comes et sui in hoc consenserunt ut munitionem quandam, que erat juxta [6] Montem Regalem, obsiderent. Apud Montem siquidem Regalem congregati erant milites supradicti, regis adventum ibi exspectantes. Hoc autem ideo volebat facere Comes ut cognoscerent adversarii sui quod a facie eorum non timebat. Paucissimos autem [7] habebat milites comes noster. Quid plura ? Pergunt nostri ad obsidendam munitionem supradictam, que dicitur Bellagarda ; in crastino venit rex Aragonensis [8] prope Montem Regalem. Milites autem qui eum vocaverant, et multos jamdies fecerant in victualibus copiosissime preparandis, exierunt a Monte Regali et venerunt ad regem, rogantes ut intraret Montem Regalem, et facerent ei hominium, sicut mandaverant. Hoc autem facere volebant ut sic possent expellere de terra illa comitem Montis Fortis. Rex autem, statim ut accesserunt ad eum, voluit ut traderent ei munitionem castri Cabareti ; insuper dixit quod hac conditione eos reciperet in homines si, quotienscumque vellet [9], suas omnes ei redderent munitiones. Consilio igitur inter se habito, predicti milites rogaverunt iterum Regem ut intraret Montem Regalem et ipsi facerent ei [10] sicut promiserant. Sed Rex nullo modo voluit intrare nisi prius facerent [11] quod volebat. Quod cum facere noluissent, unusquisque ipsorum cum confusione a loco colloquii recessit. Rex vero misit ad comitem Montis Fortis, et mandavit ei, dum esset idem [12] Comes in obsidione prefate munitionis, ut daret treugas comiti Fuxi usque in Pascha ; quod et [13] factum est. Capta [14] in brevi munitione predicta, plures alie

1. F : Remundus Termarum. B : Aragonensi.
2. F : Aragonum.
3. F *omet* ipsi.
4. BCF : ei.
5. D *omet* noster.
6. BC : prope.
7. F : autem tunc milites habebat comes noster.
8. F : Aragonum.
9. D : ei tradent vel redderent. F : vellet suas ei traderent munitiones.
10. BC *omettent* ei.
11. F : facerent ei quod volebat.
12. F *omet* idem.
13. F *omet* et.
14. BC : Capte sunt munitiones ab hostibus derelicte, plures etiam se Comiti reddiderunt. D : Capta sunt ab hostibus derelicte, plures etiam... F : capta sunt ab hostibus derelicta, *et omet le reste du paragraphe. L'édition Duchesne termine*

munitiones timore Comitis nostri vacue sunt ab hostibus derelicte, plures etiam se Comiti reddiderunt, quibus rite peractis, Comes rediit Carcassonam.

Obsidio Minerbe[1].

[XXXVII] Anno ab Incarnatione Domini MCCX[2], circa festum beati Johannis Baptiste, cives Narbonenses mandaverunt Comiti nostro ut obsideret Minerbam[3], et ipsi eum pro posse suo adjuvarent. Hoc autem faciebant, quia illi de Minerba eos nimis infestabant, magisque eos ad hoc movebat amor utilitatis proprie quam zelus religionis christiane. Comes autem mandavit Aimerico, domino Narbone, et civibus omnibus quod, si vellent eum juvare melius quam antea fecerant, et cum ipso usque ad captionem perseverare, obsideret Minerbam. Quod cum illi promisissent, statim ad obsidendam Minerbam Comes cum suis militibus properavit. Quo cum pervenissent, Comes[4] fixit tentoria ab oriente ; quidam vero[5] miles Comitis, qui dicebatur Guido de Luceio, cum Vasconibus qui aderant, fixit tentoria ab occidente ; ab aquilone Aimericus de Narbona cum civibus suis ; a meridie quidam alii peregrini. In toto enim exercitu non erat aliquis prepotens, nisi Comes et Aimericus de Narbona. Castrum autem illud incredibilis erat fortitudinis, profundissimis quippe et nativis vallibus cingebatur, ita quod, si necessitas ingrueret, non poterat exercitus exercitui[6] nisi sub maximo discrimine subvenire. Post hec, a parte Vasconum erecta fuit[7] quedam machina, que dicitur maganellus[8], in qua nocte[9] et die instantissime laborabant. A meridie similiter et aquilone erecte fuerunt due machine, una hinc, alia inde. A parte vero Comitis, id est ab oriente, erat magna et optima petraria, que unaquaque die constabat in conducendis trahentibus ad machinam viginti[10] et una libra.

le paragraphe aux mots ab hostibus et dirute.

1. F : Obsidio et redditio castri de Minerba et combustio hereticorum.

2. BC : MCCXV.

3. BC : Minerbam et ipsi pro posse suo adiuvarent.

4. F : comes Montis Fortis tentoria ab oriente.

5. F *omet* vero.

6. F : exercitus exercitui sine maximo discrimine...

7. F : erecta est.

8. BC : manganellus. DF : mangonellus.

9. BC : die ac nocte.

10. F : XXX.

Postquam autem nostri per[1] aliquantum temporis in expugnatione castri memorati[2] laboraverant, quadam nocte dominica, exeuntes illi de castro venerunt ad locum ubi erat petraria, cophinosque plenos stupa, lignis siccis et minutis et adipe, uncinis instrumentis dorso petrarie applicuerunt. Mox, igne supposito, flamma altius sè diffudit[3]. Erat quippe tempus estivum[4] et calidissimum, circa festum, ut dictum est, beati Johannis. Contigit autem, volente Deo, quod unus de illis qui trahebant ad petrariam, secessit illa hora ad exquisita nature ; qui, viso igne, vehementius[5] exclamavit. Mox unus ex illis qui ignem apposuerant lanceam projiciens, illum graviter vulneravit. Fit strepitus in exercitu ; currunt multi, ipsamque petrariam tam miraculose et subito mox defendunt[6], quod nisi per duos ictus jacere non cessavit. Post aliquot[7] vero dies, cum dicte machine castrum ex magna parte debilitassent, deficientibus etiam[8] victualibus, defecit illis qui intus erant animus resistendi. Quid plura ? Postulant pacem adversarii. Exit foras dominus castri, nomine Guillelmus[9] de Minerba, cum Comite locuturus. Dum autem loquerentur, abbas Cisterciensis et magister Thedisius[10], de quo supra mentionem fecimus, subito et ex insperato supervenerunt. Comes vero noster, utpote vir discretus et cum consilio omnia[11] agens, dixit quod de redditione et receptione castri nichil faceret, nisi quod abbas Cisterciensis, totius negotii Christi magister, decerneret faciendum. Quo audito, abbas valde doluit, utpote inimicos Christi mori desiderans, et tamen ad mortem judicare non audens, cum esset monachus et sacerdos. Cogitans[12] ergo quo modo Comitem vel dictum Guillelmum, qui etiam super redditione castri se abbatis[13] arbitrio offerebat, posset a compromissione quam in[14] se fccerant revocare, jussit ut uterque[15], Comes videlicet et Guillelmus, modum redditionis castri in scriptum redigeret[16]. Hoc autem faciebat ut, dum scriptum unius alteri non placeret, a compromissione quam fecerant, resiliret[17]. Quod[18] scriptum, dum esset

1. BCDF : aliquantulum temporis.
2. BCDF : laboraverant memorati.
3. F : se infudit.
4. BC : estivum tempus.
5. BC : vehementissime.
6. C *omet* defendunt.
7. F : aliquo.
8. F *omet* etiam.
9. BC : Guillermus.
10. C: Theodisius.
11. BDF : cuncta. C: dicta.
12. BC *omettent* cogitans ergo quomodo.
13. D : abbati.
14. BCF : inter se.
15. B *omet* et Guillelmus. C *omet* comes videlicet et Guillelmus.
16. F : redigerent.
17. C: resilirent.
18. BF : Scriptum Guillelmi dum es-

coram Comite recitatum, non acquievit Comes ; immo[1] dixit domino castri ut intraret castrum suum et defenderet[2] se sicut posset. Quod ille noluit, sed se[3] subjecit per omnia Comitis voluntati. Nichilominus[4] tamen Comes voluit ut totum fieret prout abbas Cisterciensis disponeret faciendum. Ordinavit igitur abbas ut dominus castri et omnes qui in castro erant, credentes etiam hereticorum, si vellent reconciliari et stare mandato Ecclesie, vivi evaderent, castro Comiti remanente ; perfecti etiam heretici, quorum erat[5] ibi plurima multitudo, nichilominus evaderent si ad fidem catholicam converti vellent. Quod audiens vir nobilis et totus in fide catholicus, Robertus[6] Malus Vicinus, qui aderat, quod scilicet liberarentur heretici, propter quos perdendos advenerant peregrini, timensque ne[7] timore ducti, cum jam capti essent, quecumque nostri vellent promitterent adimplere, resistens abbati in faciem, dixit quod hoc nostri nullo modo sustinerent. Cui abbas respondit : « Ne timeatis[8], quia credo quod paucissimi convertentur. » His dictis, precedente cruce et vexillo Comitis subsequente, villam intrant nostri, et cantantes « *Te Deum laudamus* », ecclesiam adeunt. Qua reconciliata[9], crucem dominicam in summitate turris ponunt, vexillum Comitis alia in parte locantes. Christus quippe villam ceperat, et dignum erat ut vexillum ejus precederet et in eminentiori loco positum christiane victorie testimonium perhiberet. Verumptamen Comes tunc non intravit.

His gestis, venerabilis abbas Vallium Sarnaii, qui erat cum Comite in obsidione, negotiumque[10] Jesu Christi unico[11] amplectebatur affectu, audiens multitudinem hereticorum congregatam in quadam domo, accessit ad eos, proferensque[12] verba pacis et monita[13] salutis, ipsos in melius convertere cupiebat. Qui verba ejus interrumpentes, omnes una voce dixerunt : « Quid nobis[14] predicatis[15] ? Fidem vestram nolumus. Romanam ecclesiam abdicamus. In vanum laboratis. A secta, quam tenemus, neque mors

set coram... C : Scriptum Guillermini dum esset coram... D : Scriptum Guillermi dun esset coram...

1. F : sed.
2. BCF : et se defenderet sicut.
3. F : subjecit se.
4. D : Dominus tamen comes...
5. F : quorum ibi erat.
6. F : Rotbertus.
7. F : ne forte timore ducti...
8. BCF : timeas. D : timea.
9. BCDF : quam reconciliatam.
10. C : negotium Jesu. D : negotium Jhesu. F : negotiumque Christi.
11. F : miro.
12. B : proferensque illis verba. C : proferens inter ea verba. DF : proferens illis verba.
13. F : salutis monita.
14. F : quid verbis predicatis.
15. BC : predicas.

neque vita nos poterit revocare. » Quo audito, mox abbas venerabilis exivit a domo illa, et ad mulieres, que in alia mansione erant congregate, verbum predicationis oblaturus accessit. Sed qui [1] hereticos duros et obstinatos invenerat, obstinatiores invenit hereticas et penitus duriores. Mox Comes noster intravit castrum [2], et veniens in domum ubi erant heretici [3] in unum congregati, vir catholicus et [4] volens omnes salvos fieri et ad [5] agnitionem veritatis venire, cepit monere ut ad fidem [6] catholicam converterentur. Sed, cum nichil penitus proficeret, fecit eos extrahi de castro. Erant [7] autem perfecti heretici centum quadraginta vel amplius. Preparato igitur igne copioso, omnes in ipso projiciuntur; nec tamen opus fuit [8] quod nostri eos projicerent, quia obstinati in sua nequicia omnes se in ignem ultro precipitabant. Tres tantum [9] mulieres evaserunt, quas nobilis domina mater [10] Buchardi de Marliaco ab igne eripuit et sancte Ecclesie reconciliari fecit. Combustis igitur hereticis, ceteri [11] omnes qui erant, de [12] castro abjurata heresi, sancte [13] sunt Ecclesie reconciliati. Nobilis etiam Comes dedit Guillermo [14], qui fuerat dominus Minerbe, alios redditus prope Biterrim [15]. Sed ille, non multo post, spreta fidelitate quam Deo et Comiti promiserat, recedens a Deo et a [16] Comite, se inimicis [17] fidei sociavit.

Duo Miracula [18].

Non credimus autem [19] pretermittenda duo miracula, que in obsidione castri [20] Minerbe contigerunt. Siquidem, quando exercitus primo venit ad obsidendum castrum, aqua quedam defluebat prope castrum [21], et erat modicissima. Sed, divina miseratione, in

1. F : sed si hereticos.
2. BC : in castrum intravit.
3. BCDF : heretici omnes congregati in unum vir.
4. F *omet* et.
5. B : et agnitionem. C : in agnitionem.
6. F : fidem Christi converterentur.
7. F *omet* erant autem perfecti heretici.
8. C *omet* fuit.
9. BCDF : tamen.
10. BC *omettent* mater.
11. BC : hereticis cum omnes qui erant...
12. F : qui erant ibi abjurata.
13. F : sancte essent ecclesie reconciliati.
14. C : Guillermino.
15. F : Bitterrim.
16. CF : recedens a Deo et comite.
17. C : fidei inimicis sociavit.
18. BC : Miraculum. D *omet la rubrique*. F : Primum miraculum.
19. C : tamen. F : etiam.
20. BC *omettent* castri.
21. C *omet* castrum.

adventu nostrorum ita subito excrevit aqua illa, quod suffec[illegible] abundantissime toto tempore obsidionis hominibus exercitus [illegible] equis. Duravit vero ipsa obsidio ferme per septem [1] hebdomada [illegible]. Recedente vero exercitu, sepedicta aqua retraxit se, et facta e[illegible]st modicissima sicut prius. O Dei magnalia ! O larga bonitas Redem[illegible]toris !

Miraculum aliud [2].

Item aliud miraculum. Cum recederet Comes a castro Minerb[illegible], pedites exercitus in omnes mansiunculas quas fecerant peregrī [illegible]ni de ramis [3] et frondibus, ignem miserunt. Cellule autem, quia era[illegible]nt siccissime, ita statim accense sunt [4], et tanta in altum per tota[illegible]m vallem flamma erupit ac si aliqua civitas maxima combureretu[illegible]r. Erat autem ibi quedam cellula de [5] frondibus similiter, in qua sacerdos quidam [6], tempore obsidionis, celebraverat, aliis mansiunculis circumclusa. Que [7] ita miraculose ab igne est illesa servata, nec [8] etiam aliquod in ea adustionis indicium appareret. Et [9], sicut a venerabilibus personis que presentes erant audivi, statim currentes nostri ad mirabilem visionem invenerunt quod cellule, que combuste sunt, illi cellule, que incombusta mansit, undique ad dimidii pedis spatium jungebantur [10]. O virtus immensa !

Miraculum inauditum [11].

[XXXVIII] Miraculum aliud quod contigit apud Tolosam [12], dum esset Comes noster in obsidione Minerbe, hic duximus inserendum. In civitate illa, prope palatium comitis Tolose [13], est quedam ecclesia, fundata in honore [14] beate Virginis Marie. Parietes autem illius ecclesie de novo erant forinsecus dealbati. Quodam autem die, ad vesperam, ceperunt videri infinite cruces in parietibus

1. C : sex.
2. B : Miraculum. C : aliud miraculum. D *omet la rubrique*. F : Secundum miraculum.
3. A : ramisque frondibus...
4. A : accense suntque tanta...
5. C : ex frondibus.
6. D : quidem.
7. D : quod ita...
8. C : non etiam aliqua in ea...
9. BCDF *omettent* et.
10. F : jungebatur.
11. B : Miraculum. C : Aliud miraculum. D *omet la rubrique*. F : De crucibus apparentibus in modum coruscationis in parietibus ecclesie beate Marie De albate Tolosane.
12. B : Tolosanam.
13. BC : Tolosane. F : Tolosani.
14. C : honorem.

ipsius[1] ecclesie circumquaque, que videbantur quasi argentee ipsis parietibus albiores. Erant autem[2] cruces ille semper in motu, apparentesque subito, statim non videbantur. Siquidem multi eas[3] videbant, sed aliis ostendere non valebant. Ante enim quam posset digitum levare quis, disparuerat[4] crux quam volebat ostendere, nam[5] in modum coruscationis apparebant nunc majores, nunc medie, nunc minores. Duravit visio ista ferme per quindecim dies singulis diebus ad vesperam, ita quod fere omnis populus civitatis[6] Tolose hoc viderunt[7]. Ut vero fides dictis adhibeatur, sciat lector quod Fulcho[8] Tolose et Raimundus Uticensis episcopi, et abbas Cisterciensis, apostolice sedis legatus, et magister Thedisius[9], qui in Tolosa[10] tunc erant[11], istud[12] viderunt et mihi per ordinem narraverunt. Accidit autem, Deo disponente, quod capellanus predicte[13] ecclesie cruces videre non potuit prenotatas. Quadam igitur nocte, intrans ipsam ecclesiam, dedit se in orationem, rogans Dominum ut sibi dignaretur ostendere quod viderant fere omnes. Subito autem vidit innumerabiles cruces, non in parietibus, sed in aere circumfuso, inter quas[14] una ceteris major et eminencior videbatur. Mox, egrediente majore de ecclesia, omnes egresse sunt post illam, ceperuntque recto cursu tendere versus[15] portam civitatis. Sacerdos autem, vehementissime stupefactus, cruces illas sequebatur; et, dum essent in egressu civitatis, visum est sacerdoti quod quidam, tendens in civitatem, reverendus et decorus aspectu, evaginatum tenens[16] gladium, crucibus illis prebentibus ei auxilium, quemdam magnum hominem egredientem de civitate in ipso egressu interfecit. Sepedictus itaque sacerdos[17], factus quasi examinis pre stupore, cucurrit ad dominum Uticensem episcopum, procidensque ad pedes ejus, istud sibi per ordinem enarravit.

1. F *omet* ipsius.
2. F : Erant enim cruces semper in motu.
3. D *omet* eas.
4. BC : disparebat.
5. BC : nunc in modum.
6. BC: Tolosane.
7. C : viderit.
8. B : Fulcho et Tholosanus Raimundus. C : Fulcho Tolosanus Raimundus. D : Fulco Tholosanus. F : Fulco Tholosanus Raimundus.
9. C : Theodisius.
10. F : Tholosa.
11. C : tunc erant istud viderint et mihi per ordinem narraverint.
12. F *omet* istud.
13. D : dicte.
14. B : ceteris major et eminentior videbatur... C : ceteris major et eminentior una videbatur... F : una ceteris major et eminentior cunctis erat...
15. C : usque ad portam civitatis.
16. C : evaginatum tendens gladium.
17. B *omet* sacerdos.

NOTICE SUR AMAT, EVÊQUE D'OLORON

ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX ET LÉGAT DU SAINT-SIÈGE

PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTÉS

AMAT, MOINE DU MONT-CASSIN. — *Ystoire de li Normant,* édition Champollion-Figeac. Paris, 1835 (Société de l'Histoire de France). Édition Delarc, 1895 (Société de l'Histoire de Normandie).

Archives historiques du Poitou, t. IX (Lettres de Besly, 1880).

Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. II (Recueil de pièces relatives à la reconnaissance des reliques trouvées dans l'église souterraine de S. Eutrope de Saintes).

BARRAU-DIHIGO (L.). — *Les régions de la France*: I. La Gascogne (Revue de synthèse historique. t. VI (janvier-juin 1903), p. 182 et suiv., 277 et suiv.).

BESLY. — *Histoire des comtes de Poitou et ducs de Guyenne.* Paris, 1637.

BOURASSÉ (J.-J.). — *Cartulaire de Cormery.* Tours et Paris, 1861 (Société archéologique de Touraine, t. XII).

BRUEL (A.). — *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny,* t. IV. Paris, 1888.

BRUTAILS (J.-A.). — *Cartulaire de l'église collégiale S. Seurin de Bordeaux.* Bordeaux, 1897.

CADIER (LÉON). — *Cartulaire de S^e Foi de Morlaas.* Pau, 1884 (Extrait du Bulletin de la Société des sciences, lettres et arts de Pau, 2^e série, t. XIII).

Cartulaire de S. Cyprien de Poitiers (Archives historiques du Poitou, t. III, 1874).

Cartulaire de S^e Croix de Bordeaux (Archives historiques de la Gironde, t. XXVII).

Cartulaire du prieuré de S. Nicolas à Poitiers (Archives historiques du Poitou, t. I, 1872).

Cartulaire du prieuré de S. Pierre de la Réole (Archives historiques de la Gironde, t. V).

Chartes du prieuré de S. Nicolas à Royan (Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. XII).

DELARC (abbé). — *S. Grégoire VII et la réforme de l'église au XI^e siècle*. Paris, 1889, 3 vol. Table, 1890.

DUBARAT. — *Notices historiques sur les évêques de l'ancien diocèse d'Oloron* (506-1792). Pau, 1889.

España Sagrada, 1747-1886, 51 vol. (t. XXVIII et XLVI).

Gallia Christiana. Paris, 1715-1865, 16 vol., t. I et II.

GFRÖRER (A.-F.). — *Papst Gregor VII und sein Zeitalter*. Schaffouse, 1859-1861, 7 vol.

HÉFELÉ. — *Histoire des Conciles*, traduction Delarc. Paris, 1869-1876, 11 vol.

HIRSCH (F.). — *Amatus von Monte Cassino und seine Geschichte der Normannen* (Forschungen zur deutschen Geschichte, t. VIII).

IMBART DE LA TOUR (P.). — *Les Élections épiscopales dans l'église de France*. Paris, 1890.

JAFFÉ (Ph.). — *Bibliotheca rerum Germanicarum*, t. II (*Monumenta Gregoriana*). Berlin, 1865.

JOURGAIN (J. DE). — *Cartulaire du prieuré de S. Mont*. Paris-Auch, 1904 (Archives historiques de la Gascogne, 2^e série, fascicule VII).

LABBE. — *Nova Bibliotheca manuscriptorum librorum*, t. II (*Rerum Aquitanicarum praesertim Bituricensium uberrima collectio*). Paris, 1657.

LOPES (HIER.) et l'abbé CALLEN. — *L'église S. André de Bordeaux*. Bordeaux, 1882-1884, 2 vol.

LÜHE (W.). — *Hugo von Die und Lyon, legat von Gallien*. Breslau, 1898.

MABILLON (J.). — *Acta SS. Ordinis S. Benedicti*. Paris, 1663-1701, 9 vol. (Saeculum IV, pars I).

MABILLON (J.). — *Annales ordinis S. Benedicti ad annum MCLVII*. Paris, 1703-1739, 6 vol. (t. V).

MABILLON (J.) et RUINART (TH.). — *Ouvrages posthumes de J. Mabillon et Th. Buinart*, t. III (*Vie d'Urbain III*). Paris, 1724.

MANSI. — *Sacrosanctorum conciliorum nova et amplissima collectio*. Venise, 1759-1798, 31 vol. in-fol. (t. XX).

MARCA. — *Histoire de Béarn*. Paris, 1640.

MARCA. — *Marca hispanica*. Paris, 1688. artens Gregor VII.

MARTENS (W.). — *Gregor VII, sein leben und Werken*, Leipzig, 1894, 2 vol. in-8.

MENJOULET. — *Chronique du diocèse et du pays d'Oloron*. Oloron, 1864-1869, 2 vol.

MÉTAIS (CH.). — *Cartulaire Saintongeais de la Trinité de Vendôme* (Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. XXII. Paris-Saintes, 1893).

MUSSET (G.). — *Cartulaire de l'abbaye de S. Jean d'Angély* (Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, t. XXX et XXXIII. Paris-Saintes, 1901-1903).

RICHARD (A.). — *Cartulaire de l'abbaye de S. Maixent* (Archives historiques du Poitou, t. XVI, 1886).

RICHARD (A.). — *Histoire des Comtes de Poitou*. Paris, 1903, 2 vol.

SALMON (ANDRÉ). — *Recueil de chroniques de Touraine*. Tours, 1864, (Société archéologique de Touraine, t. I).

TARDIF (J.). — *Monuments historiques*. Paris, 1866.

VAISSETTE (D.) et DE VIC (D.). — *Histoire générale du Languedoc*, nouvelle édition, tome IV et V. Toulouse, 1872-1875.

I

SOURCES DE CETTE ÉTUDE

L'histoire des évêques d'Oloron est fort difficile à faire ; le nombre des documents est en effet des plus restreints. Les fonds de l'évêché et du chapitre d'Oloron qui sont conservés aux archives des Basses-Pyrénées, ne renferment que des pièces modernes. Un acte du cartulaire de *Ste Foi de Morlaas* mentionne Amat[1].

La série *G.* des archives de la Gironde contient quelques actes où se trouvent des renseignements utiles sur l'administration de l'archevêque de Bordeaux.

Nous avons relevé plusieurs mentions d'Amat dans les cartulaires des abbayes ou églises du diocèse de Bordeaux et des évêchés de la Guyenne, de la Gascogne, du Poitou et de la Saintonge. C'est ainsi que les cartulaires de *S. Seurin de Bordeaux*, de *Se Croix de Bordeaux*, de *S. Pierre de la Réole*, de *S. Nicolas à Royan*, de *S. Mont*, de *S. Cyprien de Poitiers*, de *S. Nicolas de Poitiers*, de la *Trinité de Vendôme*, de *S. Jean-d'Angely*, de *S. Maixent* nous ont fourni plusieurs indications intéressantes, notamment sur les légations de notre personnage.

Nous avons aussi consulté avec fruit plusieurs chroniques, en particulier celles de *S. Maixent*[2], de *Se Croix de Quimperlé*[3] ; cette dernière chronique mentionne une légation dont Amat fut chargé en Bretagne. Nous nous sommes également servi du *Chronicon Turonense magnum*[4].

Les sources, *diplomatiques* ou *narratives*, sont donc assez peu nombreuses. Néanmoins, s'il est difficile de se faire une idée un peu nette de ce que fut l'administration d'Amat dans les diocèses

1. Nous renverrons toujours à la liste des actes d'Amat qui suit notre travail, de la manière suivante : Cat. n° . Cet acte du cartulaire de *Se Foi de Morlaas*, où Amat est mentionné, est analysé dans notre catalogue, n° 15.

2. Ed. dans Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, p. 351-433.

3. *Hist. Fr.*, t. XII, p. 561.

4. Les parties relatives à l'histoire de Touraine du *Chronicon Turonense magnum* ou *Chronicon S. Martini Turonensis* sont éditées dans Salmon, *Chroniques de Touraine*, p. 64-162.

d'Oloron et de Bordeaux, on peut faire d'une façon assez détaillée, l'histoire de ses légations.

II

PREMIÈRES ANNÉES

On a supposé qu'Amat était basque. Il appartiendrait à la famille de *Maytie,* et aurait vu le jour à Mauléon[1]. Mais on ne donne aucune preuve à l'appui de cette hypothèse. A dire vrai, nous croyons qu'Amat était un Méridional, mais nous ne pouvons préciser davantage. Nous ne savons point de quelle région du Midi il était originaire.

Baluze[2] pense qu'Amat était italien. Il l'identifie en effet avec Amé, moine du Mont-Cassin et auteur de nombreux ouvrages parmi lesquels se trouve une histoire des Normands que l'on possède encore. Voici les raisons qu'allègue Baluze. Notre personnage est souvent appelé *domnus*; c'est en effet ainsi que l'on désigne d'ordinaire les moines. Baluze fait encore remarquer que dans un document relatif à l'église *S. Clément de Craon,* Amat reçoit les titres d'*évêque* et de *moine*[3]. Depuis longtemps déjà les moines de la *Trinité de Vendôme* et ceux de *S. Aubin d'Angers* se disputaient la possession de l'église *S. Clément de Craon.* Foulques le Réchin, comte d'Anjou, soutenait les moines de la Trinité. Urbain II chargea Amat de juger ce différend. Le légat du S.-Siège décida de convoquer les parties à Bordeaux. Guillaume IX, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, défendit aux moines de S. Aubin, de traverser ses états. Il déclara même que si Amat donnait tort aux moines de la Trinité, il ne le considérerait plus ni comme son évêque ni comme son moine. Que signifie cette phrase assez obscure? Le début se comprend facilement. Amat, en tant qu'archevêque de Bordeaux, peut bien être considéré comme l'évêque du duc d'Aquitaine. Le reste est plus difficile à saisir. Le duc d'Aquitaine interdit aux moines de

1. Menjoulet, *Chronique du diocèse et du pays d'Oloron.* Oloron, 1864-1869, 2 vol., t. I, p. 158.

2. *Miscellanea,* éd. in-8, t. II, préface.

3. Cat. n° 63.

S. Aubin de passer par ses terres, parce que l'abbaye de la Trinité est son abbaye et qu'il possède plusieurs *obédiences* dans le territoire de ce monastère, *cum et abbatia Sancte Trinitatis sua esset, et in sua terra obedientias multas haberet.* Si Guillaume IX dit qu'Amat ne serait plus son moine, c'est que l'archevêque de Bordeaux était ou avait été moine de l'abbaye de la Trinité dont le duc d'Aquitaine était abbé. Peut-être peut-on aussi admettre qu'Amat était ou avait été moine de quelque abbaye d'Aquitaine. En tout cas, si l'on pense qu'Amat avait été moine au Mont-Cassin, on ne peut plus expliquer la phrase de Guillaume IX.

Baluze rappelle enfin que le moine du *Mont-Cassin* fut également évêque. *Amatus episcopus et Casinensis monachus,* tels sont les termes dont se sert Pierre Diacre dans les *Hommes illustres*[1]. Mais Pierre ne nous dit ni dans ce dernier ouvrage ni dans la Chronique du Mont-Cassin, à la tête de quel diocèse fut placé Amé.

Mabillon[2] accepte l'hypothèse de Baluze. Il en est de même de l'auteur de l'article qui a été consacré dans l'*Histoire littéraire* à Amé du Mont-Cassin[3]. Celui-ci invoque quelques arguments nouveaux qui ne semblent pas très solides. C'est ainsi qu'il prétend que la présence à Bordeaux d'un certain Guillaume de la Pouille ne s'explique que si l'on identifie les deux Amat. Pour lui, ce Guillaume de la Pouille dont le nom est cité parmi ceux des évêques qui s'assemblèrent à Bordeaux pour juger, sous la présidence d'Amat, légat du S. Siège, le désaccord qui existait, comme nous l'avons dit, entre les abbayes de S. Aubin et de la Trinité au sujet de l'église S. Clément de Craon, serait le même que celui qui écrivit l'*Histoire des Normands* établis en Pouille. Cet historiographe aurait été fort naturellement amené à se retirer à Bordeaux. Notre évêque d'Oloron, qui raconta aussi les exploits des Normands, se serait, d'après l'*Histoire littéraire,* rendu sur les lieux, et se serait lié en Italie avec Guillaume de la Pouille qui aurait été volontiers s'établir auprès d'un ami.

La grande confiance que Grégoire VII avait en notre personnage s'expliquerait de même facilement pour l'auteur de la notice de l'*Histoire littéraire*: Grégoire VII n'a-t-il pas pu le connaître

1. Petrus Diaconus, *De viris illustribus,* c. 20 (Muratori, *SS. Rer. italicar.,* t. VI, p. 36).

2. *Ann. S. B.,* t. V, p. 223, 224, 225.

3. T. IX, p. 226 et sqq.

au Mont-Cassin? Amé n'a-t-il pas célébré dans ses vers les vertus et les talents du pape, et ne lui a-t-il pas dédié son poème sur les apôtres S. Pierre et S. Paul[1]?

Déjà Méo[2] hésite fort à admettre la conjecture de Baluze. Il en est de même de Champollion-Figeac, éditeur de l'*Ystoire des Normands*[3]. Ferdinand Hirsch[4] a repris la question et rappelé qu'en 1078 Amé, moine du Mont-Cassin, se trouvait encore dans cette abbaye. « Da nämlich jener Amatus schon Bischof von Oloron wurde, unser Chronist Amatus aber jedenfalls noch 1078 Mönch von Monte Cassino war, so müssen beide verschiedene Persönlichkeiten sein. »

Ajoutons qu'Amé du Mont-Cassin mourut un premier mars, et notre personnage un 22 mai[5]. Enfin l'abbé Delarc, dans la préface de la nouvelle édition qu'il a donnée de l'*Ystoire des Normands*, a repris la question. Il insiste, comme Hirsch, sur ce fait qu'Amé du Mont-Cassin ne pouvait en 1073 occuper le siège d'Oloron. Son *Histoire* va jusqu'en 1078, et quand il la composa il était encore sous la juridiction de l'abbé Didier, au Mont-Cassin.

En 1062 Bernard *Tumpalier*, comte de Gascogne, fonda à S. Mont, un monastère de Bénédictins[6]. Parmi les témoins qui approuvent cet acte se trouve un Amat, cardinal et légat de l'Église Romaine. Serait-ce l'évêque d'Oloron? Mais celui-ci ne prend jamais le titre de cardinal.

Le 2 mai 1072[7] un concile se tint à Châlons-sur-Saône, sous la présidence de Géraud, évêque d'Ostie et légat du S. Siège. Un certain *episcopus Amatus* est nommé parmi les prélats qui assistent à l'assemblée. Peut-être est-ce notre personnage.

1. Œuvres d'Amé du Mont-Cassin.
2. *Annali del regno Napoli*, Naples, 1795-1819, VIII, p. 152.
3. *Proleg.*, p. XLIII et XLVI.
4. *Forschungen zur deutschen Geschichte*, t. VIII, p. 208 et suiv.
5. Voir plus loin, p. 104.
6. Jaurgain, *Cart. de S. Mont*, p. 14-20. Les souscriptions sont du reste postérieures au reste de l'acte.
7. Martène, *Thes. anecdotorum*, t. IV, p. 98.

III

LÉGATIONS D'AMAT SOUS LE PONTIFICAT DE GRÉGOIRE VII

Amat est cité dans un acte relatif à l'église collégiale S. Seurin de Bordeaux, comme légat du S. Siège et évêque d'Oloron[1]. Ce document est daté de 1070. Mais nous ne pouvons avoir aucune confiance dans cette notation chronologique. L'indiction donnée est en effet fausse; de plus, 1070 n'est pas la septième année du pontificat de Grégoire VII. En 1070 le S. Siège est occupé par Alexandre II.

En 1074 Amat assista au concile qui se tint avant le 10 septembre, peut-être même le 25 juin, au monastère de S.-Maixent[2]. Guillaume, duc d'Aquitaine et comte de Poitou, avait épousé une de ses parentes à un degré prohibé. Les prélats assemblés à S.-Maixent prononcèrent la dissolution de ce mariage. Des événements graves se produisirent. Isambert, évêque de Poitiers, qui, bien qu'ayant été déposé par les légats du pape, avait continué à exercer sa charge, n'hésita pas à troubler la réunion. Sur son ordre, des hommes armés forcèrent les portes du monastère de S.-Maixent et outragèrent Amat, et Goscelin, archevêque de Bordeaux. Grégoire VII ordonna à Isambert, par une bulle datée du 10 septembre, de venir à Rome avant le 30 novembre rendre compte de ses actes.

Nous perdons de vue Amat pendant l'année 1075. Le 13 août 1076[3] il fait au monastère de Gellone la dédicace d'un autel consacré à S. Guillaume.

Le ressort de la légation d'Amat était fort étendu : il comprenait en effet toute l'Aquitaine. L'évêque d'Oloron était légat du pape *in partes Aquitanicas*[4].

Grégoire VII ne tarda pas à charger Amat de missions extraordinaires. Le 28 juin 1077[5] il écrit aux *comtes* Espagnols; il leur

1. Cat. n° 2.
2. Cat. n°s 5 et 6.
3. Cat. n° 7.
4. Tel est le titre donné à Amat dans plusieurs documents.
5. Cat. n° 8.

rappelle que depuis bien longtemps le royaume d'Espagne est comme la propriété du S.-Siège; il les exhorte à ne pas manquer de payer le denier de S.-Pierre et leur annonce qu'il leur envoie comme légat, l'évêque d'Oloron et l'abbé de S.-Pons. Amat devait aussi visiter la Narbonaise et la Gascogne[1].

Le 6 décembre 1077[2] un concile se tint à Bésalu. Amat présidait. Parmi les prélats qui assistaient à cette assemblée, se trouvaient Bérenger, évêque d'Agde, et Pierre, évêque de Carcassonne. Guifred, archevêque de Narbonne, fut excommunié, et plusieurs abbés simoniaques du comté de Bésalu furent déposés.

Grégoire VII avait envoyé Amat en Espagne pour qu'il raffermit l'autorité de l'église romaine dans ce pays, et rétablît l'ancienne discipline ecclésiastique. Partout nous voyons le légat du S. Siège, dénoncer et punir sévèrement les infractions aux ordonnances de l'Église. Le grand concile que l'évêque d'Oloron présida en 1078[3] à Girone prit plusieurs décisions importantes qui montrent quel empressement l'envoyé de Grégoire VII mettait à réaliser les réformes que son maître voulait introduire dans le catholicisme. Plusieurs évêques étaient présents, entre autres, Bérenger, évêque de Girone et Pierre, évêque de Carcassonne. Guifred, archevêque de Narbonne, excommunié au synode de Bésalu, était naturellement absent. Les canons du concile de Girone nous ont été conservés en partie. Les articles I, III, IV et V ont trait au mariage et au concubinage des prêtres, les articles II et XI à la simonie.

Il est interdit aux prêtres de se marier Si un prêtre se marie ou a une maîtresse, il perdra son grade et sera exclu du clergé, jusqu'à ce qu'il soit rentré dans l'ordre (I). — Un fils de prêtre, de diacre ou de sous-diacre, ne peut hériter de la charge de son père (III). — Les fils de clerc ne peuvent être promus à des grades supérieurs à ceux auxquels ils se sont élevés, mais ils peuvent être maintenus dans les fonctions qu'ils occupent, pourvu que leur manière de vivre soit digne et honnête (V). — Nul évêque ne peut faire trafic des dignités ecclésiastiques. Ceux qui acquièrent des dignités par simonie ne peuvent les exercer ; ils seront excommuniés jusqu'à ce qu'ils se démettent

1. Cat. n° 9.

2. Cat. n° 10. D'où provenaient les droits que le S.-Siège s'attribuait sur l'Espagne ? L'abbé Delarc (*S.-Grégoire VII*, t. I, p. 22) et Gförer (*Papst Gregorius*, t. II, p. 467) ont vainement essayé d'élucider cette difficile question.

3. Cat. n° 13.

des charges dont ils ont été indûment investis (II). — Des églises consacrées par un prêtre simoniaque doivent l'être à nouveau par l'évêque légitime (XI).

L'article VI interdit aux clercs de prendre les armes.

Le 19 Novembre 1078[1], au synode qui eut lieu à Rome, en l'église S. Sauveur, on excommunia tous ceux qui avaient été une première fois frappés de cette peine par Amat : « Et excommunicantur alii qui ab Amato episcopo sunt excommunicati ». Il doit très probablement s'agir ici des abbés simoniaques du comté de Bésalu et de Guifred, archevêque de Narbonne.

Nous ne savons pas combien de temps dura la légation de l'évêque d'Oloron, en Espagne. En tout cas nous le trouvons à la fin de l'année 1079 en Bretagne. Le 25 novembre[2], en effet, Grégoire VII mandait aux Bretons de célébrer avec son légat Amat un synode où l'on réglerait la question des fausses pénitences. Beaucoup de gens ne se repentaient pas sérieusement de leurs péchés, ne se soumettant qu'imparfaitement aux mortifications qui leur étaient imposées pour le rachat de leurs fautes. Grégoire VII pensait à juste titre que l'homme qui avait su en Espagne prendre d'énergiques mesures contre la simonie et le mariage des prêtres, lutterait avec succès contre ce nouvel abus.

Cette mission d'Amat en Bretagne est mentionnée dans la chronique de l'abbaye de S^e^-Croix de Quimperlé, en ces termes : « MLXXIX, Amatus Olorii (sic), legatus, mittitur in Britanniam[3]. » La légation dont Amat avait été chargé en Bretagne dut prendre fin dans le courant de 1080, en tout cas antérieurement au 1^er^ août de cette année. Nous possédons en effet une lettre d'Amat à Raoul, archevêque de Tours, qui a été écrite peu avant le 1^er^ août 1080, et qui nous apprend que l'évêque d'Oloron visite la province de Tours[4].

Amat ne semble pas s'être borné à se rendre en Bretagne. Il parcourut aussi le Nord-Est et le Nord-Ouest de la France. C'est du moins ce que la lecture de quelques bulles de Grégoire VII nous laisse supposer. Le 17 avril 1080[5] le pape écrivait à Manassès, archevêque de Reims, qu'il avait confirmé la sentence de déposition prononcée contre lui par Hugue, évêque de Die et

1. Cat. n° 12.
2. Cat. n° 18.
3. Cat. n° 18.
4. Cat. n° 31.
5. Cat. n° 29.

légat du S.-Siège, au concile de Lyon, en lui donnant toutefois jusqu'au 29 septembre pour se disculper devant Hugue et l'abbé de Cluny, ou, si ce dernier ne peut le recevoir, devant Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège. Le 24 avril[1] Grégoire VII rétablissait dans ses fonctions, Arnoul, évêque du Mans, qui avait été déposé par son légat : « episcopale officium *quod tibi legatus noster interdixerat,* justitia dictante, reddidimus. » Jaffé, qui publie cet acte, estime qu'il s'agit d'Amat. Ce qui nous fait penser que Jaffé a vu juste, c'est que le Mans était dans la province de Tours : or Amat, à son retour de Bretagne, visita précisément cette province ecclésiastique.

Avant d'étudier cette mission d'Amat dans l'évêché de Tours et les diocèses voisins, rappelons un des épisodes les plus intéressants de sa légation dans l'Ouest de la France. Amat et Hugue avaient déposé plusieurs évêques et abbés de Normandie, pour les punir de ne s'être point rendus au concile qu'ils avaient convoqué, et avaient excommunié plusieurs chevaliers. Grégoire VII leur ordonne de revenir sur ces décisions[2]. Cette lettre du pape à ses envoyés est très curieuse. Grégoire VII s'y révèle tout entier : le pape ne punit sévèrement que ceux qui ont violé la discipline ecclésiastique ; il pardonne beaucoup à ceux qui, malgré leurs erreurs et leurs fautes, ont fait de réels efforts pour contribuer à la réforme de l'Église. Ce qui ressort aussi de cette bulle, c'est que souvent les légats du Saint-Siège s'attribuaient des droits et un pouvoir qu'en réalité ils n'avaient point. Amat et Hugue avaient suspendu tous les abbés et évêques de Normandie, sauf l'archevêque de Rouen. Ils n'avaient même pas hésité à destituer l'abbé de la Couture. On avait déjà il est vrai été obligé de déposer ce dernier, mais Grégoire VII l'avait depuis rétabli dans ses fonctions. Ne pas se rendre à un concile célébré par des légats du S.-Siège, était certes une faute grave. Mais, si les abbés et évêques de Normandie ont agi ainsi, c'est qu'ils craignaient le roi de France et redoutaient de ne pouvoir aller au synode en toute sécurité : ils n'ont pas eu l'intention de ne pas se conformer aux ordres des légats. En tout cas, aux yeux du pape, la mesure prise, est très fâcheuse : elle a certainement dû indisposer le roi d'Angleterre, Guillaume le Conquérant ; et cette conséquence de l'acte accompli par ses légats ne pouvait laisser Grégoire VII indifférent. On sait en

1. Cat. n° 30.
2. Cat. n° 19.

effet qu'Hildebrand fut toujours soutenu par les Normands dans sa lutte contre l'empire. Certes Guillaume, poursuit le pape, n'est point aussi religieux qu'on pourrait le désirer : « Rex Anglorum, licet in quibusdam non ita religiose, sicut optamus, se habeat. » Mais cependant ses qualités l'emportent sur ses défauts : « Tamen in hoc quod ecclesias Dei non destruit nec vendit, et pacem justitiamque in subditis suis moderari procurat, et quia, contra apostolicam sedem, rogatus a quibusdam inimicis crucis Christi, pactum inire, consentire noluit, presbyteros, uxores, laicos, decimas, quas detinebant, etiam juramento dimiterre compellit. » Et le pape conclut ainsi : « Ceteris regibus se satis probiorem ac magis honorandum ostendit, unde non in dignum debet existimari : potestatem illius mitius esse tractandam, atque respectu probitatis ipsius, subditorum et eorum quos diligit negligentias ex parte fore portandas. » Guillaume a forcé plusieurs prêtres à se séparer de leurs femmes : tout ne peut-il pas lui être pardonné ! En conséquence les légats doivent au plus vite réparer leurs torts : « Quare volumus ut fraternitas vestra supramemoratis episcopis et abbatibus, non pretermisso Culturensi abbate, quos suspendistis, per presentium portitorem restitutionis litteras mittat, et prefatum regem in talibus ulterius sine assensu nostro non exasperetis ». Le passage suivant est encore bien significatif : « Videtur enim nobis multo melius atque facilius, lenitatis dulcedine ac rationis ostensione, quam austeritate vel rigore justitie, illum (regem Anglorum) Deo lucrari, et ad perpetuum beati Petri amorem posse promoveri. »

N'est-ce pas intéressant de voir Grégoire VII, cet homme entier et violent, qui hait les demi-mesures, conseiller la douceur et la modération ? C'est qu'ici ses intérêts les plus directs sont en jeu !

Amat et Hugue avaient en outre excommunié quelques chevaliers qui les avaient cependant aidés à accomplir une besogne utile, indispensable aux yeux du grand pape réformateur, la punition des prêtres coupables de fornication et de simonie. Le pape prie ses légats de lever cette excommunication.

A la fin du XI^e^ siècle, nous l'avons déjà fait remarquer, les attributions des légats du S.-Siège étaient fort considérables : il n'y avait guère que des primats qui pussent essayer de lutter contre l'influence de ces puissants envoyés du Souverain Pontife. Amat était encore en Bretagne, lorsqu'il écrivit à Raoul, archevêque de Tours, pour lui faire savoir qu'à son retour, il aime-

rait avoir avec lui un entretien au sujet des difficultés que l'église de Tours avait avec celle de Dol, et pour le prier d'assister en tout cas au concile qu'il comptait célébrer à Bordeaux, à l'octave de la S. Michel. Cette lettre d'Amat a certainement été écrite postérieurement au 25 novembre 1079 et antérieurement au 1er août 1080[1].

Amat revint bientôt de Bretagne : il fut alors chargé de visiter les églises de la province de Tours. Il annonça sa venue à Raoul en lui mandant de venir à sa rencontre à S. Espain[2]. Cette nouvelle mission confiée à Amat déplut fort à Gébuin, archevêque de Lyon et primat des Gaules. Grégoire VII avait fortifié l'autorité des légats, mais il avait en même temps rétabli les primaties[3]. Entre légats et primats, des querelles ne pouvaient manquer d'éclater. Il est certain que Gébuin éprouva une vive irritation. Il suffit pour s'en convaincre de jeter les yeux sur la lettre qu'il écrivit à deux de ses suffragants, Raoul, archevêque de Tours, et Eusèbe, évêque d'Angers[4]. Il leur dit combien il a été surpris en apprenant qu'Amat allait venir comme légat dans la province de Tours : il sent bien que son autorité et son influence sont menacées. Jusqu'ici le pape s'est contenté de l'inviter à prêter son concours à son légat Hugue de Die, si jamais celui-ci voulait célébrer un concile dans les provinces soumises à l'autorité de l'archevêque de Lyon. Gébuin est fort mécontent, c'est certain. Mais d'un autre côté, il comprend bien qu'en faisant entendre des plaintes trop vives, il risquerait de refroidir les bonnes dispositions du S. Siège à son égard. Aussi bien déclare-t-il déplorer non pas tant qu'Amat ait été chargé de la légation que nous savons, mais que lui Gébuin n'ait point été averti. Il croit devoir prévenir les évêques de la province de Tours de l'arriver du légat de Grégoire VII. S'il désire tâcher de conserver intactes la puissance et la grandeur de l'église de Lyon, il ne songe aucunement à désobéir au S. Siège. Autrement dit Gébuin se soumet à la volonté du pape.

L'archevêque de Tours, nous l'avons dit, avait été prévenu par Amat de son arrivée dans son diocèse. Le voilà donc pris pour ainsi dire entre deux feux. Amat, on se le rappelle, lui avait

1. Cat. n° 20.

2. Cat. n° 22.

3. Grég. VII rétablit pour Gébuin la primatie sur les provinces de Lyon, Rouen, Tours et Sens, le 19 avril 1079 (Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II, p. 370).

4. Cat. n° 21.

ordonné de venir au concile qu'il présiderait à Bordeaux à l'octave de la S.-Michel. D'autre part, Gébuin ne tarda point à l'appeler à Lyon, « ut ecclesie Lugdunensi obsequium prestare non dedignetur[1] ». Raoul se trouvait véritablement dans un cruel embarras. Deux devoirs, aussi pressants l'un que l'autre, le sollicitaient. Que faire ? Il écrivit à Arnaud, évêque du Mans, pour lui demander conseil[2].

Cependant les hésitations de Raoul ne faisaient point l'affaire d'Amat qui lui récrivit pour lui mander de se rendre au concile de Bordeaux[3].

Ce n'est pas au primat, mais au légat, que Raoul obéit en fin de compte. Il assista en effet au concile de Bordeaux[4].

Nous n'avons que fort peu de données sur la légation d'Amat dans la province de Tours. A ce sujet, nous ne savons guère que ce que nous dit l'évêque d'Oloron dans sa troisième lettre à Raoul[5]. Amat nous apprend qu'il excommunia le beau-frère de Bouchard, comte de Vendôme, Jordan, qui devait venir en sa présence avant le 1er août, afin de procéder à la dissolution de son mariage qui n'était pas valable, et qui n'en avait rien fait.

Après avoir quitté la province de Tours, Amat se rendit dans le diocèse de Poitiers, et s'arrêta à l'abbaye de S.-Savin. L'abbé de ce monastère s'était rendu coupable de simonie et s'était enfui de son église avec les ornements sacrés. Amat se hâta de prier Raoul de faire arrêter le coupable, s'il se réfugiait dans le diocèse de Tours.

Au mois d'octobre 1080[6], Amat célébra un concile à Bordeaux. La date de ce concile a été fort discutée. D'aucuns estiment qu'il y eut deux conciles à Bordeaux, à cette époque, un en 1079, un second en 1080, d'autres qu'il n'y en eut qu'un seul en 1080. Plusieurs documents signalent ce concile de Bordeaux. C'est d'abord une charte d'Amat[7] relatant le jugement qu'il rendit précisément dans ce concile pour mettre fin à une querelle entre les abbés de Ste-Croix de Bordeaux et de S.-Sever, touchant l'église de Soulac. La date de cet acte de l'évêque d'Oloron est

1. Cat. no 23.
2. Cat. no 24.
3. Cat. no 31.
4. Cat. nos 32 et suiv.
5. Cat. no 31.
6. Cat. nos 32 et suiv.
7. Cat. no 34.

ainsi libéllée : « Actum et definitum in concilio Burdegalensi in ipsa matre ecclesia..... anno MLXXIX ab incarnatione Domini, indictione II, concurrente I, epacta XV, IIII idus Octobris, anno vero pontificatus domini pape Gregorii VII sexto ». Tous les éléments de cette date sont bons, sauf le dernier. En effet la septième année du pontificat de Grégoire VII commence dès le 30 juin 1079. Ce qui doit faire attribuer à cette charte, non la date de 1079, mais celle de 1080, c'est la présence de Raoul, archevêque de Tours, au concile de Bordeaux. Nous savons en effet que les lettres où Amat convie Raoul à cette assemblée sont postérieures au 25 novembre 1079 et antérieures au 1er août 1080[1].

Prenons maintenant l'acte par lequel Guillaume, duc d'Aquitaine, comte de Poitiers, déclare avoir pris, au concile de Bordeaux, sur le conseil d'Amat, évêque d'Oloron, et de Hugues, évêque de Die, une décision relative au monastère de S.-Eutrope de Saintes[2]. Ce document est daté comme suit : «... anno MLXXIX, pridie idus octobris, indictione II, concurrente I, epacta XXVI ». Il n'y a que l'indiction de l'épacte qui soit erronée. En 1079, en effet, l'épacte est non 26, mais 15.

Nous avons enfin un acte de Gérald, abbé de la Sauve-Majeure, relatant ce qu'Amat, au concile de Bordeaux, fit pour son monastère[3], et dont voici la date : « Acta est supradicta confirmatio Burdegalensi civitate in concilio, anno ab incarnatione Domini MLXXX, indictione III, epacta XXVI, II nonas Octobris, anno VIII Gregorii pape VII. » Il n'y a aucune erreur chronologique dans cette date. Tous les éléments concordent. Nous sommes donc fortement portés à croire qu'il n'y eut qu'un seul concile de Bordeaux, en 1080, et qu'il s'ouvrit à l'octave de la S.-Michel, c'est-à-dire le 6 octobre. Ce concile dut se terminer le 13 octobre. En effet dans l'acte qui est relatif à l'église de Soulac, et se trouve daté du 12 octobre, on nous dit que l'on reporta à l'avant-dernier jour du concile le débat sur le différend qui s'était élevé entre les abbés de Se-Croix et de S.-Sever. Mais une difficulté se présente. L'acte de Guillaume, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, en faveur de S.-Eutrope, est ainsi daté, nous le savons : « Actum Burdegale in concilio ibidem celebrato, MLXXIX,

1. Cat. nº 20.
2. Cat. nº 35.
3. Cat. nº 32.

pridie idus octobris, indictione II, concurrente I, epacta XXVI ». Il faut observer que cette charte du duc d'Aquitaine a été donnée le 14 octobre 1080, alors que l'acte d'Amat, que nous avons cité plus haut, fixe le dernier jour du concile au 13 octobre. Peut-être avait-on cru pouvoir terminer le concile le 13, et fut-on contraint de siéger le 14. Quoi qu'il en soit, une seule chose paraît certaine, c'est que le concile de Bordeaux prit fin vers le milieu d'octobre.

Ce concile était celui de la province de Bordeaux. La plupart des évêques qui y assistèrent étaient en effet suffragants de l'archevêque de Bordeaux. Mais d'autres prélats furent présents, comme l'évêque de Dol et l'archevêque de Tours. On ne s'occupa pas en effet uniquement des affaires qui intéressaient les églises et monastères de la province de Bordeaux. La chronique de S.-Maixent nous apprend que le célèbre hérésiarque Bérenger abjura ses erreurs dans cette assemblée : « MLXXX. Fuit concilium Burdegale in quo Berengarius reddidit fidei sue rationem[1]. »

Le seul fait que les évêques de Dol et de Tours se trouvaient dans l'assemblée indique clairement que l'on s'occupa du différend qui depuis longtemps déjà divisait les deux églises. D'ailleurs, Amat déclare, au début de la charte où il adjuge l'église de Soulac à l'abbaye de S^e^-Croix, que des questions fort importantes furent examinées au concile qu'il présida à Bordeaux.

Adjudication à l'abbé de S^e^-Croix de l'église de Soulac, confirmation des donations faites à l'abbaye de la Sauve-Majeure, conseil donné à Guillaume, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, d'établir des religieux dans l'église S.-Eutrope de Saintes où la discipline ecclésiastique était fort mal observée, tels sont les principaux actes par lesquels Amat montra tout l'intérêt qu'il portait aux questions qui concernaient les établissements religieux de la province de Bordeaux.

Amat prit une part prépondérante à la fondation de l'abbaye de la Sauve-Majeure. Nous avons en effet un acte de Gérald, premier abbé de la Sauve, donné au concile de Bordeaux, le 6 octobre, dans lequel il rappelle que c'est Amat qui l'aida à acquérir un terrain pour y fonder son monastère[2].

Le concile de Bordeaux avait été présidé par Amat, de concert avec Hugue de Die. L'évêque d'Oloron paraît avoir présidé seul

1. Hist. Fr., t. XII, p. 400.
2. Cat. n° 32.

celui de Saintes. Le concile de Saintes se tint en janvier 1081 [1]. On s'y occupa principalement de la lutte de l'église de Tours contre celle de Dol, ainsi qu'il ressort de la bulle fameuse où Innocent III résume toute l'histoire de cette dispute célèbre [2] : « Ad quod melius cognoscendum, idem Gregorius legatos sedis apostolice in provinciam destinavit qui, congregato concilio Xantonis, auditis propositis, cum Dolensis ecclesia nullum ad sue defensionis presidium apostolice sedis privilegium induxisset... quod Gregorius sub conditione statuerat pure curaverunt et simpliciter definire : scilicet ut, tam idem Dolensis quam ceteri episcopi Britannie, perpetuam deinceps subjectionem et obedientiam exhiberent archiepiscopo Turonensi. »

Si nous en croyons le *Chronicon Turonense magnum* [3], Raoul, archevêque de Tours, fut chassé de son diocèse, par Foulques Réchin, comte d'Anjou, sur l'ordre de Philippe Ier, pour avoir soutenu les légats du S.-Siège, Amat, évêque d'Oloron, et Hugues, évêque de Die. Ces derniers, ajoute le chroniqueur, voulaient soustraire à l'influence du roi les évêchés et archevêchés de France. Ce passage du *Chronicon S. Martini Turonensis* ou *Chronicon Turonense magnum* doit être original. Cette chronique en effet n'emprunte à celle de Robert d'Auxerre que les faits qui sont étrangers à l'histoire de la Touraine. La *Narratio controversie inter capitulum S. Martini Turonensis et Radulphum ejusdem urbis archiepiscopum* [4] relate le même fait presque dans les mêmes termes : « Anno ab incarnatione Domini MLXXXI ejectus fuit Radulfus Fulchardi filius ab archiepiscopatu Turonensis ecclesie, expellente eum Philippo rege Francorum, cui erat perjurus, quia favebat Amato [Olorensi] et Hugoni Diensi episcopo, legatis romane ecclesie, qui regionis sue episcopatus auferre sibi subdole moliebantur [5]. » Raoul payait cher son obéissance à Amat. Il s'était, nous nous en souvenons, rendu au concile de Bordeaux, répondant à l'appel de l'évêque d'Oloron. Si, au lieu d'agir ainsi, il s'était conformé aux ordres de Gébuin, peut-être Philippe Ier, n'eût-il rien tenté contre lui. Obéir à un primat, ce n'est guère dangereux ! Qu'est-ce

1. Cat. nos 36 et suiv.
2. Martène, *Thes. Anecd.*, t. III, col. 948.
3. *Hist. Fr.*, t. XII, p. 463. Salmon, *Chroniques de Touraine*, p. 126.
4. Voir Molinier. *Sources de l'Histoire de France*, t. III, p. 87, no 2515.
5. *Hist. Fr.*, t. XII, p. 459 et sqq.

en effet qu'un primat ? un prélat revêtu d'un simple titre honorifique ! Mais obéir aux légats du S.-Siège, c'est obéir à ces envoyés du chef de la chrétienté, à ces représentants de l'autorité pontificale, qui sans cesse s'efforcent de faire dépendre les diocèses, d'une façon de plus en plus complète, du S.-Siège, et de réduire à son minimum l'intervention royale. Philippe Ier avait mandé à Raoul de venir rendre compte en sa présence de sa conduite[1] : « Radulphus ad curiam regis ab ipso rege fide et juramento conjuratus, ut de hac re justitiam sibi faceret, ire non ausus est. » Remarquons cette expression : « ire non ausus est. » Elle est fort curieuse. Telle est la puissance, l'autorité des légats du S.-Siège, que l'archevêque de Tours aime mieux ne pas faire ce que lui ordonne le roi, que leur désobéir.

Philippe Ier fit envahir le diocèse de Tours : « Unde Rex contra eum [Radulphum] ira commotus, Fulconem Andegavensium et Turonensium comitem fide et juramento monuit ut omnia ad Turonensem episcopatum pertinentia invaderet, propter injurias quas regi, maxime autem ecclesie canonicisque S. Martini, Radulfus Dei inimicus intulerat[2] ». « Postquam vero expulsus est, continue l'auteur de la *Narratio* qui devait être un chanoine de S.-Martin de Tours à en juger par l'extrême violence des expressions employées en parlant de Raoul ou d'Amat, a sede episcopatus sui, ille exsecrabilis homo, fax furoris, fomentum facinoris, adversarius justitie, filius superbie, virus sue invidie, in nos effudit, per Amatum (suum dico, non nostrum)[3] nos accusavit : quin etiam, ad nostre summum dedecus ecclesie, ipse Deus invidie, puteus perfidie, ecclesie nostre adversarium, veritatis inimicum, pecunie servum, arrogantie filium, Amatum, Turonum conduxit. » Mais Raoul ne se contenta pas de faire venir Amat à Tours. Il envoya des messagers au pape qui devaient exposer ses griefs au Souverain-Pontife et le prier d'excommunier les clercs de S.-Martin. Amat avait aussi à se plaindre de ces derniers, qui l'avaient reçu sans pompe et sans procession. Mais Grégoire VII ne voulut rien entendre. Il ne fut point ému de voir que les clercs de S.-Martin ne se soumettaient point entièrement aux volontés de l'archevêque de Tours et n'avaient point reçu d'une façon particulièrement solennelle l'envoyé du S.-Siège.

1. *Narratio controversie*, etc. *Hist. Fr.*, t. XII, p. 459 et suiv.
2. *Narratio controversie*, *Hist. Fr.*, t. XII, p. 459 et suiv.
3. Quel mauvais jeu de mot !

La réponse de Grégoire VII qui nous a ainsi été conservée par l'auteur de la *Narratio* est vraiment bien curieuse. Le pape déclare qu'il ne saurait excommunier les clercs de S.-Martin, à cause des torts qu'ils ont pu avoir envers Raoul, car ceux-ci ne sont pas assez grands pour nécessiter une si grave punition, et qu'en outre il se demande quels honneurs lui seraient réservés, à lui chef suprême de la chrétienté, si de simples légats étaient reçus avec la pompe extraordinaire que semble réclamer Amat. Pour lui, lorsqu'il était comme Amat, légat en Aquitaine, il n'a jamais eu qu'à se louer de l'accueil que lui réservaient les clercs de S.-Martin : « Quem enim honorem michi Ecclesia tante dignitatis Romano Pontifici ulterius reservaret, si legato nostro processionis gloriam exhiberet... Ipse ego vero Amato Ellorensi episcopo, legato nostro in partibus Aquitanie, ne ecclesiam S. Confessoris, aliqua de causa, sollicitare presumeret, admonitus exemplo predecessoris nostri pape Leonis, recolens etiam caritatem et obedientiam quam michi ipsi, S. Romane Ecclesie in partes illas legato, cum pia devotione et caritate largitione exhibuerunt, in hec verba interdixi. Frater Amate, sic transeamus juxta illam B. Martini ecclesiam, quasi non videamus eam [1]. »

Le refus du pape d'accéder à leurs demandes n'empêcha pas Raoul et Amat d'excommunier les Tourangeaux et les Angevins : « Ipse anno excommunicavit Radulfus, archiepiscopus, et Amatus, legatus, populum Turonorum et Andegavorum ab omni officio christianorum [2]. »

Sur le concile d'Issoudun, célébré par Hugues et Amat en mars 1082 [3], sur celui de Meaux [4] présidé par Amat, assisté de Hugues, en octobre 1082, sur les conciles enfin de Charroux [5], en novembre 1083, et de Saintes [6] en 1083, nous n'avons que fort peu de renseignements. Tout ce que nous apprennent les documents, c'est qu'un certain nombre de querelles entre des monastères et des églises furent apaisées. Amat fut présent à toutes ces assemblées.

1. *Hist. Fr.*, t. XII, p. 460.
2. *Hist. Fr.*, t. XII, p. 461.
3. Cat. n° 40.
4. Cat. n° 41.
5. Cat. n° 44.
6. Cat. n° 46.

Le 20 novembre 1083[1] Amat assista au concile tenu à Rome par Grégoire VII.

Quelles décisions, quelles mesures furent prises à ce concile? Nous l'ignorons.

Amat ne semble pas avoir été chargé d'autres légations sous le pontificat de Grégoire VII et sous celui de Victor III.

IV

LÉGATIONS D'AMAT SOUS LE PONTIFICAT D'URBAIN II

Envoyé du grand réformateur qui était Grégoire VII, Amat devait naturellement se montrer très favorable au clergé régulier. C'est lui qui en octobre 1080, au concile de Bordeaux, conseille au comte de Poitiers d'établir des religieux dans l'église S.-Eutrope à Saintes; lui encore qui engage Urbain II qui l'avait consulté, à placer des chanoines réguliers dans l'église S.-Antonin[2], lui enfin qui, lorsqu'il était archevêque de Bordeaux, amena Sanche, archevêque d'Auch, et G., évêque de Cahors, à donner à des chanoines réguliers, l'un l'église N.-D. de Lescar, l'autre l'église de Cahors[3].

A la fin de 1089 ou dans le courant de 1090 Amat assista au concile de Toulouse[4]. Il y termina avec Rénier, cardinal et légat du S.-Siège, un différend qui s'était élevé entre les clercs de S.-Jean de Ripoll et les moines de S.-Victor de Marseille: les clercs de Ripoll voulaient que les moines de S.-Victor leur rendissent tous les biens dont ils s'étaient emparés, lorsqu'ils possédaient l'église S.-Jean. D. Vaissette[5] croit que c'est dans ce concile de Toulouse qu'Amat prononça anathème contre ceux qui avaient dilapidé les biens de l'église de Béziers. Nous avons conservé l'acte qui fait mention de cet anathème. Mais D. Vaissette ne donne aucune preuve à l'appui de son assertion.

C'est ici que se placent les relations qu'Amat eut avec le célè-

1. Cat n° 45.
2. Cat. n° 57.
3. *Gallia christ.*, t. I, col. 128 et 1290.
4. Cat. n° 52.
5. *Hist. Occid.*, t. II, p. 274.

bre abbé de la Trinité de Vendôme, Geoffroi. Il eût été intéressant de voir ces deux personnages entretenir une correspondance. Mais les circonstances ont voulu qu'ils n'aient été en rapport qu'à propos d'affaires d'un intérêt bien minime pour l'historien.

En 1092 Urbain II mandait à Amat de mettre fin au désaccord qui existait entre les moines de la Trinité et ceux de S-Aubin d'Angers au sujet de l'église de Craon. Amat rendit peu après un jugement en faveur des religieux de la Trinité[1].

Le 31 mars 1094[2] le pape faisait savoir à Amat, à Pierre, évêque de Poitiers, et à Ramnulf, évêque de Saintes, qu'il avait enjoint à Guillaume, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, de restituer aux moines de la Trinité de Vendôme ce qu'il leur avait soustrait, c'est-à-dire l'église d'Oléron et leur mandait d'excommunier le comte, s'il refusait d'obéir, et dans ce cas de jeter l'interdit sur ses terres. Guillaume avait donné l'église d'Oléron à un laïque, Ebles de Châtelaillon. Amat, qui avait, on s'en souvient, présidé le concile de Girone dont un des canons portait qu'il fallait s'efforcer d'enlever aux laïques les églises qu'ils détenaient, fit tout ce qu'il était en son pouvoir pour donner satisfaction au pape. En tout cas, au concile de Saintes qui eut lieu en mars 1097, sous sa présidence, il confirma un acte par lequel, Guillaume, duc d'Aquitaine, rendait à la Trinité l'église en question[3]. Il se hâta d'écrire à Geoffroi de Vendôme pour lui faire connaître l'heureux succès des tentatives qu'il avait faites pour que justice soit rendue à son abbaye[4].

Autrement curieux et intéressants sont les renseignements que nous avons sur l'attitude d'Amat, lors de la querelle qui éclata entre Raoul, archevêque de Tours, et les clercs de S.-Maurice de Tours, d'une part, et les moines de Marmoutiers, d'autre part. Nous avons conservé une *Notitia seu libellus de tribulationibus Majori-monasterio illatis ab archiepiscopo et clericis S. Mauricii Turonensis et de renovatione libertatis ejusdem ecclesie*[5]. Raoul avait excommunié les moines de Marmoutiers. On se rappelle avec quelle vigueur Amat avait soutenu Raoul contre Philippe Ier et Foulques Réchin, comte d'Anjou[6]. Il le combattit au contraire ou-

1. Cat. nº 63.
2. Cat. nº 68.
3. Cat. nº 83.
4. Cat. nº 84.
5. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 95 à 98.
6. Voir plus haut, p. 93 et sqq.

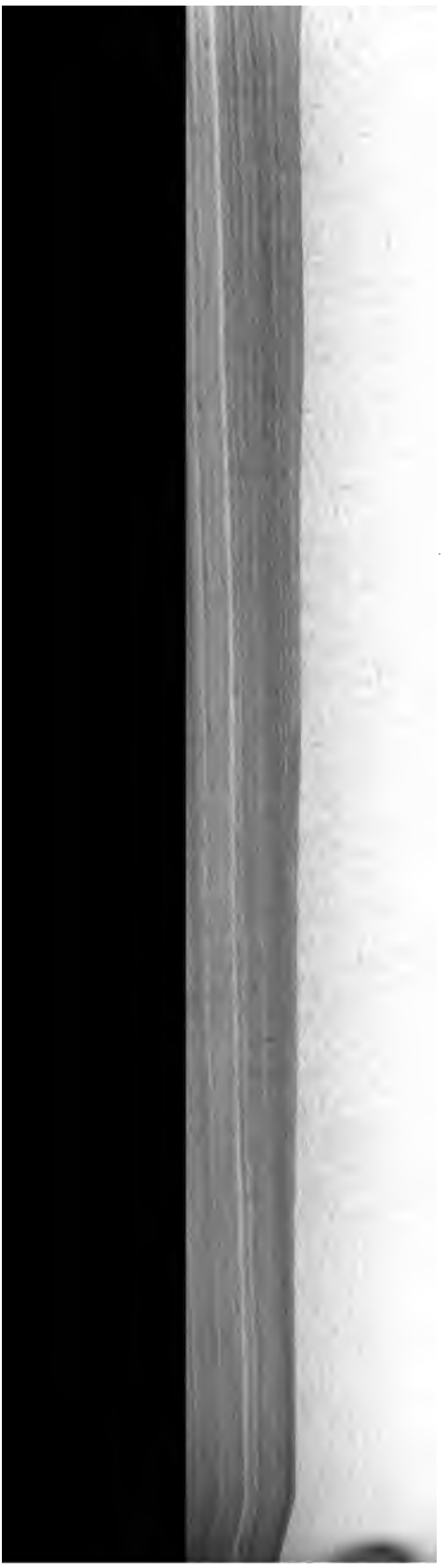

vertement dans sa lutte contre Marmo
l'auteur de la *Notitia*, aux moines de
munication prononcée contre eux pou
qu'ils n'avaient eu qu'un tort c'est de
ment en révolte contre ce Raoul qu'il

Aux conciles qui se tinrent vers 107
Dol, en présence notamment d'Amat
Lyon, les moines de Marmoutiers eur
cile de Dol notamment Raoul ne p
colloquio, quod eo tempore habitum es
S. R. E. legatis, publico conventu divi
episcopum Turonensem qui in facie cu
illam male ab eo super nos illatam ser
esse excommunicatum, clarescentibus
quibus se excusare si voluit, non potuit

Au concile de Clermont, le successe
de justifier les mesures prises par son p
de Marmoutiers, son indépendance vis
Tours, furent solennellement confirmé
Claromontano archiepiscopo Radulfo e
bandi, si possent, excommunicationem
sore suo super nos... adstantibus Hug
nostram pretendebant, asserentes etia
omnium malorum caput exstiterat, ante
certis ex culpis diù vixisse excommun
tione exstinctum [3]. » L'auteur de la *No*
de Clermont qui fut célébré à la fin d
« Hec constitutio libertatis Majoris M
cilio Claromontano ab Urbano in octav
civitatis archiepiscopi MLXCIII celebr

Les événements rapportés par la *N*
4 novembre 1089 [4], date de l'élection
de Bordeaux (« Super hoc periculo o
Amati legati S. A. et archiepiscopi
18 novembre (octave de la Saint-Martin
tion du concile de Clermont.

1. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 95.
2. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 96. La *Notitia* est l'œuv
3. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 97.
4. Cat. 49 ; cf. plus loin, p. 102.

Il n'est point étonnant qu'Amat, représentant du S.-Siège, ait combattu ce Raoul qu'il avait jadis défendu contre le pouvoir royal, quand il le vit essayer de restreindre les libertés d'une puissante abbaye, tâcher de soumettre celle-ci à l'autorité épiscopale, et d'affaiblir ainsi les liens qui unissaient le clergé régulier à la cour de Rome.

Pendant cette année 1095 et celles qui suivirent, Amat accompagna Urbain II un peu partout. En mars [1] il est au concile de Plaisance convoqué par le pape pour prêcher aux Italiens la 1re croisade : il y confirme l'acte par lequel Raimond, comte de Toulouse, déclare renoncer à ce qu'il touchait sur l'autel de S.-Gilles. Le 15 août [2] il assiste à la dédicace faite au Puy par Urbain II de l'église de la Chaise-Dieu. Le 23 décembre [3] nous le trouvons au concile de Limoges présidé par le pape et où l'on s'occupe de l'envahissement de la Terre Sainte par les infidèles. Le 22 janvier 1096 il se trouve à Moutierneuf où Urbain II « après les cérémonies de la dédicace, y bénit spécialement un autel que l'on avait à nouveau édifié pour cet objet à la place de celui affecté à la messe du matin qu'avait autrefois consacré Simon, évêque d'Agen » (arch. de la Vienne, chron. du moine Martin : « De consecratione altaris matitunalis », cf. Richard, Histoire des Comtes de Poitou, t. I, p. 409 et 410). Il serait peu intéressant de suivre Amat dans tous ses déplacements. Disons seulement qu'Amat en 1097 présida le concile de Saintes où fut excommunié Philippe Ier qui avait enlevé puis épousé Bertrade de Montfort, troisième femme de Foulques le Réchin [4].

Le dernier concile auquel Amat semble avoir assisté est celui de Rome célébré par Urbain II au mois d'avril 1099 [5]. Dans ce synode la primatie fut confirmée à l'archevêque de Lyon ; l'archevêque de Sens obtint le droit de prendre le titre de primat. Ainsi donc, à la fin de sa carrière, Amat qui l'avait si heureusement emporté sur Gébuin, voyait l'institution des primats se développer de plus en plus. Il est vrai que les primats ne recouvreront jamais leur ancienne autorité : plus ils sont nombreux et moins ils sont puissants.

1. Cat. nº 69.
2. *Gal. christ.*, t. II, col. 331.
3. Cat. nº 70.
4. Cat. nº 85.
5. Acte 96.

V

L'ÉVÊQUE D'OLORON

Nous avons déjà dit, au début de ce travail, que la chronologie des évêques d'Oloron est fort mal établie[1]. Si l'on en croit la *Gallia christiana*[2], le prédécesseur d'Amat serait signalé pour la dernière fois dans les chartes en 1063 ; ce serait vers 1073 qu'Amat aurait été mis à la tête du diocèse d'Oloron. Menjoulet prétend d'après une chronique manuscrite des évêques d'Oloron qui est conservée à la Bibliothèque de Pau[3], qu'Amat, avant d'être évêque, fut abbé de S.-Pons, et que le pape Alexandre II le choisit lui-même comme successeur d'Étienne de Mauléon[4]. Menjoulet ne donne aucune preuve à l'appui de ces assertions, et ne renvoie jamais à une page déterminée de cette chronique dont nous venons de parler, se contentant de cette vague et insuffisante référence : *chron. ms. év. d'Oloron.*

Il y a, nous l'avons fait déjà remarquer plus haut, dans le cartulaire de la collégiale S.-Seurin de Bordeaux une charte datée de 1070 et donnant à Amat le titre d'évêque d'Oloron et de légat du S.-Siège. Mais nous avons montré que les éléments de la date de ce document étaient tous mauvais[5]. Il ne faut pas attacher plus d'importance à une *Notice* sur l'église de *Vieux,* dans laquelle il est question d'Amat. Les auteurs de l'*Histoire du Languedoc* ont prouvé que ce récit n'était qu'un tissu de contradictions et d'anachronismes. C'est ainsi qu'il y est dit

1. Voir plus haut, p. 80.

2. T. I, col. 1265.

3. Ce ne serait qu'une copie qui serait à la *Bibliothèque de Pau.* Si nous en croyons l'abbé Dubarat, on prit, sur un manuscrit qui appartenait à la famille d'*Andurain* de *Mauléon,* une copie de cette chronique, et cette chronique fut offerte en 1860 à la *Bibliothèque de Pau,* par P. Raymond (Bulletin de la Société... de Pau, 2e série, t. XVII, p. 39). L'auteur de cette chronique serait, selon Dubarat, Bertrand de Compaigne, auteur d'ouvrages sur la région d'Oloron.

4. *Chronique des évêques d'Oloron,* t. I, p. 158.

5. Voir plus haut, p. 84.

qu'en 1078 Amat n'était pas encore évêque d'Oloron, alors qu'en 1074 déjà il dirigeait ce diocèse [1].

Une seule chose est certaine, en 1074 Amat était déjà légat du S.-Siège et évêque d'Oloron. Ces titres lui sont donnés dans une bulle de Grégoire VII du 10 septembre 1074 qui signale la présence d'Amat au concile tenu à S.-Maixent le 25 juin de la même année [2].

L'histoire de l'épiscopat d'Amat à Oloron n'est autre que celle de la longue lutte, que, fort de l'appui de Centulle, vicomte de Béarn, il soutint contre l'évêque de Dax.

C'est au x[e] siècle que l'on voit, avec Centulle I[er], commencer la dynastie des vicomtes héréditaires de Béarn, vassaux immédiats des comtes de Gascogne. Au moment où Amat devint évêque d'Oloron, Centulle IV était vicomte de Béarn.

Amat fut d'abord chargé par Grégoire VII d'une mission qui ne devait pas, semble-t-il, le faire bien voir de Centulle. Le 25 février 1079 [3] en effet, le pape écrivait au vicomte pour l'exhorter à se séparer de sa femme Gisle, sa parente à un degré prohibé et à faire pénitence, en suivant à cet égard les avis d'Amat. Centulle se soumit bientôt à la volonté du Souverain-Pontife [4].

Si nous en croyons l'auteur de la *Controversia de limitibus Aquensis et Olorensis episcopatuum* [5], Amat aurait usé contre Bernard, évêque de Dax, de ruse et de violence. Ce dernier, s'étant plaint auprès de l'archevêque d'Auch de la conduite de l'évêque d'Oloron, celui-ci aurait non seulement jugé inutile de se justifier des attaques lancées contre lui, mais encore aurait cherché querelle à l'évêque de Dax à propos de neuf églises situées dans un territoire dont les deux évêchés d'Oloron et de Dax se disputaient la possession. Amat aurait continué à combattre Bernard, et de concert avec l'archevêque d'Auch qui n'osait résister à un légat du S.-Siège, l'aurait forcé à accepter qu'une conférence se réunît à S.-Sever. Dans cette réunion l'archevêque d'Auch aurait vigoureusement soutenu Amat et lui aurait fait attribuer quatre des églises dont nous avons parlé plus haut. A cette réu-

1. *Hist. du Languedoc*, nouv. éd. t. IV, p. 187-190.
2. Cat. n[os] 5 et 6.
3. Cat. n[o] 14.
4. Cat. n[o] 15.
5. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 185 à 187.

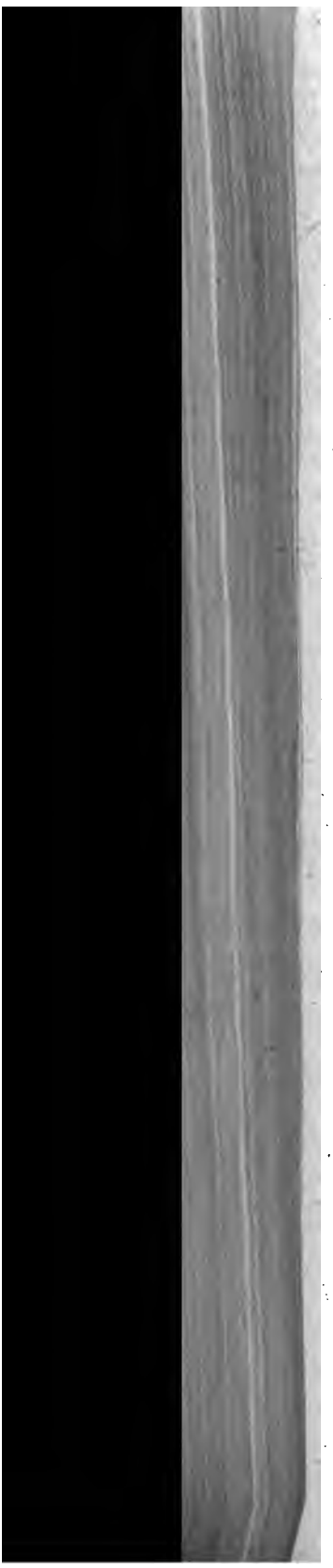

nion n'étaient présents, ni l'archidiacre, i
Dax. Aussi dans un concile célébré à P
et Richard, abbé de S.-Victor de Ma
l'archevêque d'Auch fut-il annulé. Il fut
parties enverraient des représentants à
l'affaire à Grégoire VII. Celui-ci ordor
de faire comparaître devant eux les part
été absolument défavorable à Amat, et
s'était emparé, auraient été rendues à l

Nous n'avons fait que résumer très
des querelles d'Amat avec Bernard, évê
ce qui nous intéresse dans la *controvers*
rend qui existait entre les deux prélats
dont Amat semble avoir fait preuve, sa
avantages : « Tempore Bernardi [Aq
Olorensi ecclesie episcopus, nomine
totius Vasconie et aliarum provinciarum
libet sue legationis episcopum supprir
de la *Controversia* se montre fort pa
violence avec laquelle il parle d'Amat,
c'était un chanoine de l'église de Dax.

VI

L'ARCHEVÊQUE DE B

Amat fut élu archevêque de Bordeau
le 4 novembre 1089[2]. C'est Adémar,
nous l'apprend dans une charte qu'il d
tion de ce concile, le 5 novembre[3]. L
remarquer qu'Amat fut choisi, malgré l'

1. Les événements rapportés dans cette notice c
1081. Lühe, *Hugo von Die, legat von Gallien*, p. 13
cile de Poitiers dont il est question ici, se tint en 10
revenir d'Espagne avant 1078 (Cat. n° 26).
2. Cat. nos 49 à 51.
3. Cat. n° 50.

taine, Guillaume IX. La liberté des élections ecclésiastiques avait donc disparu dès la fin du XI^e siècle [1].

Comme légat en Aquitaine, Amat s'était occupé beaucoup des affaires qui concernaient les églises du diocèse de Bordeaux. Devenu archevêque de cette dernière ville, il continua naturellement à s'intéresser à la prospérité des établissements religieux situés dans son évêché. En 1090 il faisait plusieurs donations importantes à l'abbaye de la Sauve-Majeure [2]. Le 25 mars 1096 il obtenait du duc d'Aquitaine qu'il confirmât une décision qu'il avait prise au concile qui se tint à Bordeaux, en octobre 1080 [3], et suivant laquelle l'église de Soulac était attribuée à l'abbaye Ste-Croix de Bordeaux. Le 3 novembre 1097 [4] enfin il confirmait un acte rendu en faveur de la collégiale S.-Seurin de Bordeaux.

Nous ne pouvons nous faire une idée bien nette de ce que fut l'administration d'Amat dans la province ecclésiastique de Bordeaux, en dehors de son diocèse. Il semble s'être surtout intéressé aux monastères de l'évêché de Poitiers. C'est ainsi qu'il lutta contre les prétentions des moines du prieuré S.-Nicolas de Poitiers qui ne voulaient plus dépendre de l'abbaye de Moutier-Neuf [5], et qu'il s'occupa du différend qui s'était élevé entre les abbés de S.-Cyprien de Poitiers et de Marmoutiers, à propos de l'île d'Yeu [6].

En Saintonge, Amat favorisa beaucoup les religieux de l'abbaye de S.-Jean d'Angély, auxquels il fit plusieurs donations [7].

En ce qui concerne les rapports de l'archevêque de Bordeaux avec les chanoines de l'église cathédrale de S.-André, notons qu'Amat fut témoin d'un acte par lequel Guillaume, duc d'Aquitaine, « leur donnait le droit du tiers de la monnaie fabriquée à l'atelier monétaire et du tiers du produit de tous tonlieux sur toutes rivières. En 1096, à la demande d'Amat, Urbain II venait consacrer l'église S.-André [8].

1. Cf. Imbart de la Tour, les *Élections épiscopales dans l'église de France*, p. 462-463.
2. Cat. nos 58, 60, 61.
3. Cat. no 79.
4. Cat. no 91.
5. Cat. no 65.
6. Cat. no 53.
7. Cat. nos 72, 93, 94, etc.
8. Cela ressort d'une bulle d'Urbain II, du 3 mai 1099; cf. Lopez et Callen, *Histoire de Saint-André*, t. I, p. 184.

VII

MORT D'AMAT

Amat mourut le 22 mai 1101. Le quantième est donné par les nécrologes de l'abbaye de Moutier-Neuf à Poitiers et de S.-André de Bordeaux[1], l'année est fournie par la *Chronique de S.-Maixent*[2]. La *Gallia Christiana* parle d'une charte, datée de 1112, et émanant d'Amat. Cette date de 1112 est évidemment erronée. En effet, Besly, dans son *Histoire des comtes de Poitou*[3], cite un document où il est dit qu'en 1102 l'église de Bordeaux était sans pasteur : « Anno MCII, Paschali papa, Philippo rege Francorum, Willelmo duce Aquitanorum. Ramnulfo episcopo Santonensi, Burdigala viduata pastore, Amato obeunte. » De plus dès 1103 Arnaud est désigné comme archevêque élu de Bordeaux[4]. Il ne faut donc tenir aucun compte d'une charte de 1104[5] où il est fait mention d'Amat : il y a certainement une erreur de date.

VIII

LE CARACTÈRE D'AMAT

Si nous avons pu nous rendre compte de l'activité déployée par Amat, il nous est par contre bien difficile de réussir à dégager les principaux traits de son caractère. L'auteur de la *Narratio controversie inter capitulum Sancti-Martini Turonensis et Radulfum ejusdem urbis archiepiscopum*, ou comme l'auteur de la *Controversia de limitibus Aquensis et Olorencis episco-*

1. *Hist. litt.*,t. IX, p. 229. *Gallia christ.*, t. II, col. 808.
2. *Hist. Fr.*, t. XII, p. 404.
3. P. 424.
4. *Gallia christ.*, t. II, col. 809.
5. *Gallia christ.*, t. II, instr., col. 476, ch. nº XXII.

patuum, nous le représentent comme astucieux et rusé : « Vir... magne astutie et calliditatis. ».

Baudri de Bourgueil fait de lui un fort bel éloge dans la poésie suivante :

AMATO ARCHIEPISCOPO

Pontificum lex est veniam praestare roganti,
Dissoluit legem qui prohibet veniam.
Optime pontificum, mihi sic applaude roganti,
Ut michi pontificem te tua facta probent.
Aures ergo diu pulsatas pande benignus,
Quamque rogo supplex inveniam veniam.
Nubibus ablatis me respice fronte serena.
Quidlibet emendo si veniam mereor.
Sin autem, certe quaerimonia nostra conaequos
Tanget ut emendent talia pontifices[1].

Tout ce que nous pouvons dire, c'est qu'Amat nous semble avoir toujours déployé une grande habileté dans les affaires auxquelles il fut mêlé. Mais c'est un éloge à adresser à bien des légats du S.-Siège[2].

APPENDICE I^er^

LISTE DES ACTES QUI ONT ÉTÉ DONNÉS PAR AMAT ET DE CEUX OU IL EST MENTIONNÉ

1. 1073 - 1085[3].

Goscelin, archevêque de Bordeaux, renonce à une vigne sise près du lieu dit « Arenas » en faveur de l'église S.-Seurin, à laquelle il donne une autre vigne sise près de S.-Sulpice. Amat, légat du S.-Siège, est témoin de cette donation.

Ed. Brutails, *Cartul. de S.-Seurin,* p. 15.

1. Duchesne, *Hist. Fr.*, t. IV, p. 277.

2. *Vir in ecclesiasticis negotiis strenuus et famosus,* disait d'Hugue de Die, Hugue de Flavigny (*Hist. litt.*, t. IX, p. 311).

3. Amat devint évêque d'Oloron vers 1073 (*Gallia Christ.*, t. I, col. 1265), cf. plus haut, p. 102. Goscelin fut archevêque de Bordeaux au moins jusqu'en 1085.

2. 1073- 1089, 4 novembr

Itier, seigneur de Barbézieux, fait une
S.-Seurin. Amat, légat du S.-Siège, évê
part à cet acte.

Ed. Brutails, *Cartul. de S.-Seurin*, p. 1

3. 1073 - 1101 (22 mai)[2]

Les moines de S.-Cyprien de Poitier
possession de l'église de Notre-Dame de
leur disputaient les moines de S.-Flore
prononcé par l'archevêque d'Auch et plusi
présence d'Amat, légat du S.-Siège.

Ed. *Arch. hist. du Poitou*, t. III (Editi
Cyprien de Poitiers), p. 288.

4. 1073 - 1101 (22 mai)

Les moines de S.-Cyprien, en vertu d
par l'évêque de Poitiers et l'évêque d'A
Amat, légat du S.-Siège, sont mainten
l'église S.-Aubin de Sénillé qui leur a
Guillaume de Mallai et dont s'étaient emp
S.-Hilaire de la Celle[3].

Ed. *Arch. hist. du Poit.* t. III (Editi
Cyprien de Poitiers), p. 183.

5. 1074, 25 juin, S.-Maixent[4]

Concile tenu au monastère de S.-Maix

1. Amat fut élu archevêque de Bordeaux, le 4 nov
Saintes (*Hist. Fr.*, t. XII, p. 402), cf. plus haut, p. 10
2. Amat mourut le 22 mai 1101 (*Gallia christ.*, t. I, co
3. Église de Poitiers.
4. Le quantième est fourni par *la Chronique d*
mauvaise date de 1075. Ce concile de S.-Maixent eut
car Grégoire VII, dans une bulle que nous analysons so
du 10 septembre 1074, en parle comme ayant eu lieu

d'Oloron et légat du S.-Siège, et Goscelin, archevêque de Bordeaux, au sujet de la dissolution du mariage de Guillaume, comte de Poitou qui avait épousé une de ses parentes.

Ind. Labbe, *Bibl. nov. libr. mss.*, t. II, p. 212. (*Chronique de S.-Maixent*). Mansi, *Concil.*, t. XX. col. 447. Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon. Greg.*), p. 109 et 110 (Bulle de Grégoire VII, du 10 septembre 1074, voir plus loin n° 6).

6. 1074, 10 septembre, Tibur.

Grégoire VII enjoint à Isembert, évêque de Poitiers de venir à Rome, avant le 30 novembre[1], pour lui rendre compte de ses actes. Isembert avait continué à exercer sa charge, malgré la suspension dont il avait été frappé par les légats du pape, et n'avait pas craint de faire troubler le concile tenu au monastère de S.-Maixent par Amat, légat du S.-Siège et évêque d'Oloron, et Goscelin, archevêque de Bordeaux, afin de prononcer la dissolution du mariage de Guillaume, comte de Poitou et duc d'Aquitaine.

Ed. Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon. Greg.*), p. 109 et 110.

7. 1076, 13 août, Gellone.

Amat, légat du S.-Siège, évêque d'Oloron, fait la dédicace de l'autel S.-Guillaume au monastère de Gellone[2].

Ind. dans Mabillon, *Acta SS. O. S. B. Seculum IV, pars I^a^*, p. 88, d'après le martyrologe de Gellone.

8. 1077, 28 juin, Carpi.

Grégoire VII, rappelant aux *comtes* Espagnols que le royaume d'Espagne dépend depuis des temps très reculés de l'Église Romaine, les exhorte à ne pas manquer de payer le denier de S.-

1. Le texte de la bulle porte : « ante festivitatem Sancti Andree » ; or la S.-André tombe le 30 Novembre.

2. Abbaye de Bénédictins fondée au diocèse de Maguelonne ; auj. Gellone, c'est S. Guilhem du Désert, arr. de Montpellier.

Pierre et leur annonce qu'il leur envoie comme légat, Amat, évêque d'Oloron, auquel il a adjoint l'abbé de S.-Pons[1].

Ed. Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon. Greg.*), p. 286.

9. 1077, 28 juin, Carpi[2].

Grégoire VII envoie comme légat en Gaule Narbonaise, en Gascogne et en Espagne, Amat, évêque d'Oloron.

Ed. Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon Greg.*), p. 547.

10. 1077, 6 décembre, Bésalu.

Amat, évêque d'Oloron, légat du pape, célèbre un concile à Bésalu où Guifred, archevêque de Narbonne, est excommunié, et où les abbés simoniaques du comté de Bésalu[3] sont déposés.

Ind. Mansi, *Concil.*, t. XX, p. 491. *España Sagrada*, t. XXVIII, p. 155, et t. XLVI, p. 151.

11. 1078, 7 mars.

Amat, évêque d'Oloron, légat du S.-Siège, souscrit une charte de Bernard, comte de Bésalu, touchant la restauration du monastère de Bagnols.

Ed. Marca, *Marca Hispanica*, Appendic. col., 1170.

12. 1078, 19 décembre, Rome (Église S.-Sauveur).

Concile tenu à Rome en l'église S.-Sauveur, où sont excommuniés ceux qui l'avaient été par Amat, évêque d'Oloron[4].

Ind. Labbe, *Concil.*, t. X, col. 371.

1. L'abbaye de S.-Pons était une abbaye de Bénédictins : S.-Pons de Thomières, s. préf. (Hérault), à 126 k. O.-N.-O. de Montpellier, sur le Jaur.

2. Cette bulle n'est pas datée, mais Jaffé lui attribue avec raison la date de la bulle que nous avons analysée plus haut, sous le n° 8.

3. Ville d'Espagne (Catalogne), à 18 k. N.-N.-O. de Girone, sur la Fluvia, chef-lieu d'un comté au XI^e^ s.

4. Labbe dit seulement : « Et excommunicantur alii qui ab Amato episcopo sunt excommunicati. » Il est probable qu'il s'agit notamment de l'archevêque de Narbonne, excommunié au concile de Bésalu par Amat (voir acte n° 10).

13. 1078, Girone.

Amat, légat du pape, évêque d'Oloron, célèbre un concile à Girone[1] où sont prises plusieurs décisions importantes concernant notamment l'observation du célibat par les prêtres et la simonie.

Ind. Mansi, *Concil.*, t. XX, p. 517 à 520. Héfelé, *Histoire des Conciles*, trad. Delarc, t. VI, p. 582.

14. 1079, 25 février, Rome.

Grégoire VII exhorte Centulle, vicomte de Béarn, à se séparer de sa femme Gisle qui est sa parente à un degré prohibé, et de faire pénitence, en suivant à cet effet les conseils d'Amat, évêque d'Oloron et de Bernard, abbé de S.-Victor de Marseille, si toutefois ce dernier a déjà pu atteindre les domaines du vicomte.

Ed. Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon. Greg.*), p. 357. — Ind. Mabillon, *Annal. S. B.*, t. V, p. 139 et 140.

15. 1079, après le 25 février[2].

Centulle, vicomte de Béarn, fait donation à l'abbaye de Cluny de l'église S^e^-Foi de Morlaas, de la dîme de la monnaie et des fours de la ville de Morlaas[3], avec ses dépendances, a l'occasion de la rupture de son mariage avec Gisle, sa parente à un degré prohibé, sur le conseil notamment d'Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège, et remet Gisle entre les mains dudit Amat, pour qu'elle soit envoyée à Cluny.

Ed. *Cartul. de S^e^-Foi de Morlaas*, publ. par L. Cadier

1. Ville d'Espagne (Catalogne), à 90 k. N.-E. de Barcelone, sur le Ter.

2. M. Cadier, dans son Introduction, p. XVIII, discute la date de cet acte, et, arrive à cette conclusion que c'est en 1079 que cette charte a été donnée. Cette donation de Centulle est en tout cas postérieure au 25 février 1079, car à cette date Grégoire VII écrit au vicomte de Béarn (voir plus haut n° 14), pour l'exhorter à se séparer de son épouse : au contraire, lorsque Centulle fait le don que nous savons à l'abbaye de Cluny, la réparation est un fait accompli.

3. Chef-lieu de cant. (B.-Pyrénées), arr. et à 10 k. N.-E. de Pau.

(Bulletin de la Soc. des sc. let. et arts de Pau, 2e série, t. XIII), p. 1. *Gallia christ.*, t. I., Instr., col. 161, ch. n° 6.

16. 1079, 8 mars, Rome.

Grégoire VII mande à Arnaud, abbé de S.-Sever[1], de se conformer à la sentence que prononceront Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège, et Hugue de Die, légat du S.-Siège, touchant le différend qu'il a avec l'abbaye Se-Croix de Bordeaux, à propos de l'église de Soulac.

Ed. Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon. Greg.*), p. 361.

17. 1079, 8 mars, Rome.

Grégoire VII mande à Amat, évêque d'Oloron, et à Hugue, évêque de Die, légats du S.-Siège, de juger le différend qui s'était élevé entre les abbés de Se-Croix de Bordeaux et de S.-Sever, touchant l'église de Soulac.

Ed. Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon. Greg.*), p. 361.

18. 1079, 25 novembre, Rome.

Grégoire VII mande aux Bretons de célébrer sous la présidence d'Amat, évêque d'Oloron, un concile pour régler la question des fausses pénitences[2].

Ed. *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon. Greg.*), p. 391.

19. 1079 (avant le 25 novembre)-1080 (1er août)[3].

Grégoire VII mande à Hugue, évêque de Die, et à Amat,

1. Ch.-l. d'arr. (Landes), sur l'Adour, à 16 kilom. S.-O. de Mont-de-Marsan. Il y avait là au M. A. une célèbre abbaye de Bénédictins.

2. La chronique de *Se-Croix de Quimper* mentionne à l'année 1079 cette légation d'Amat en Bretagne (Hist. Fr., t.XII, p. 561).

3. Nous ne savons pas quel est le concile dont il est question dans cette bulle de Grégoire VII. Le 25 novembre 1079 Grégoire VII mandait aux Bretons de célébrer un concile sous la présidence d'Amat (Voir plus haut, acte n° 18). Amat se rendit dans la province de Tours en 1080 avant le 1er août (Voir plus loin, actes nos 20, 21, 22, 23, 24). En novembre 1079 Amat était donc dans l'Ouest de la France: il ne semble pas être retourné plus tard dans cette région. Aussi plaçons-nous sa présence en Normandie entre 1079 (avant le 25 novembre) et 1080 (avant le 1er août).

évêque d'Oloron, légat du S.-Siège, de rétablir dans leurs fonctions plusieurs évêques et abbés de Normandie qu'ils avaient déposés pour les punir de ne pas s'être rendus au concile qu'ils avaient convoqué et de lever l'excommunication qu'ils avaient lancée contre plusieurs chevaliers.

Ed. Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon. Greg.*), p. 478.

20. [1079 (25 novembre)-1080 (avant le 1er août)][1].

Amat, évêque d'Oloron, et légat du S.-Siège, mande à Raoul, archevêque de Tours, de se trouver au concile qu'il célébrera à Bordeaux, à l'octave de la S.-Michel, pour y défendre les droits de son église contre les prétentions de l'église de Dol, et lui fait savoir qu'il aimerait avoir avec lui, à son retour de Bretagne, une entrevue à ce sujet.

Ed. *Patr. lat.*, t. CLVII (Lettres de Geoffroi de Vendôme), p. 66 (note 85). Jean Maan, *Hist. de l'église de Tours*, Paris, 1667, part. I, p. 608.

21. [1079 (25 novembre)-1080 (avant le 1er août)].

Gébuin, archevêque de Lyon, rappelant à Raoul, archevêque de Tours, et à Eusèbe, évêque d'Angers, que Grégoire VII a travaillé à la grandeur de l'église de Lyon, en rétablissant pour lui le titre de primat, s'étonne que le même pape ait chargé Amat d'une légation dans la province de Tours, sans qu'il en ait été même averti.

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 671.

22. [1079 (25 novembre)-1080 (1er août)].

Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège, chargé par le

1. Amat était en Bretagne en tout cas le 25 novembre 1079 (Voir plus haut, acte n° 18). Pour la date de 1080 (avant le 1er août), voir plus haut acte n° 19. Puisqu'il s'agit des démêlés que l'église de Tours avait avec celle de Dol, il se pourrait que cet acte d'Amat ait été écrit après le synode tenu à Rome par Grégoire VII au début du mois de mars 1080, synode où il fut décidé que si les Bretons n'étaient pas autorisés par quelque décision du S.-Siège à se déclarer indépendants, ils devraient se soumettre à l'église de Tours (*Hist. Fr.*, t. XIV, p. 670). Mais nous ne faisons ici qu'une simple hypothèse.

pape de visiter la province de Tours, mande à Raoul, archevêque de Tours, de venir le trouver à S.-Espain[1].

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 669.

23. [1079 (25 novembre)-1080 (1er août)].

Gébuin, archevêque de Lyon, mande à Raoul, archevêque de Tours, de venir lui rendre les devoirs qu'il a envers lui, comme envers son primat[2].

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 672.

24. [1079 (25 novembre)-1080 (1er août)].

Raoul, archevêque de Tours, écrit à Arnaud, évêque du Mans, pour lui demander s'il doit obéir à Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège qui l'a convoqué au concile qu'il doit célébrer à Bordeaux, à l'octave de la S.-Michel, ou à Gébuin, archevêque de Lyon et primat, qui le mande auprès de lui.

Ed. *Hist. de Fr.*, t. XIV, p. 671.

25. 1079-1081[3].

Notice sur les démêlés d'Amat, évêque d'Oloron, avec Bernard, évêque de Dax, touchant les limites des diocèses de Dax et d'Oloron.

Ed. *Hist. de Fr.*, t. XIV, p. 185.

1. Indre-et-Loire, arr. de Chinon, cant. de Sc-Maure.

2. Cet acte ne mentionne pas Amat. Nous avons cependant cru devoir l'analyser ici, car si Gébuin ne parle pas en propres termes d'Amat, c'est cependant pour essayer d'amener Raoul à ne pas se rendre au concile convoqué à Bordeaux par l'évêque d'Oloron, que l'archevêque de Lyon lui écrit cette lettre où il lui mande de venir auprès de lui.

3. Les événements relatés dans cette notice ont dû avoir lieu entre 1079 et 1081. Lühe, *Hugo von Die, legat von Gallien*, Breslau, 1898, p. 139-142, démontre que le concile de Poitiers dont il est parlé dans la notice se tint en 1081. D'autre part Amat resta en Espagne au plus tard jusqu'à la fin de 1079. En 1078 il célèbre un concile à Bésalu ; le 25 novembre 1079 il est en Bretagne (Voir plus haut, actes 13 et 18).

26. 1079-1081 [1].

Grégoire VII mande à Hugue, évêque de Die, et à Richard, abbé de S.-Victor de Marseille, de terminer le différend qui s'était élevé entre Amat, évêque d'Oloron et Guillaume, archevêque d'Auch, d'une part, et Raimond, évêque de Bazas et l'église de Dax, de l'autre, au sujet de la possession de quelques églises.

Ed. Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon. Greg.*), p. 570.

27. 1079-1085 [2].

Guillaume, duc d'Aquitaine, à la demande des chanoines de S.-Hilaire de Poitiers et de Goscelin, archevêque de Bordeaux, décide qu'aucun fils de prêtre, ne pourra devenir chanoine à S.-Hilaire. Amat, légat du S.-Siège, est témoin de cette ordonnance.

Ed. Besly, *Hist. des comtes de Poitou,* p. 349. *Gallia christ.*, t. II, instr. col. 271. *Mémoires de la Soc. des Antiq. de l'Ouest,* t. XIV (1847), *Cartul. de S.-Hilaire,* p. 17.

28. 1079-1089 (4 novembre) [3].

Grégoire VII exhorte Richard, cardinal et abbé de S.-Victor de Marseille, à protéger la collégiale de S.-Seurin de Toulouse, notamment contre les moines de Moissac [4] qui, avec l'aide de Guillaume, duc d'Aquitaine, s'efforcent de conserver la possession d'une église qu'un jugement d'Amat, évêque d'Oloron, légat du S.-Siège, a attribuée aux chanoines de S.-Seurin.

Ed. Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon. Greg.*), t. II, p. 505.

1. Pour cette cette date voir plus haut l'acte 25 et la note.

2. Il est parlé dans cette ordonnance d'un concile tenu à Poitiers par Hugue, évêque de Die. Ce concile eut lieu en 1078 (Mansi, *Concil.*, t. XX, col. 500) ou en 1079 (Cf. Richard, Histoire des Comtes de Poitou, t. I, p. 339, note 3). Amat revint d'Espagne très probablement en 1079. En 1078 il célèbre un concile à Bésalu ; le 25 novembre 1079 il est en Bretagne (Voir plus haut, actes 13 et 18). Goscelin fut archevêque de Bordeaux au moins jusqu'en 1085 (Vois plus haut acte n° 1 et la note).

3. Bernard abbé de S.-Victor mourut en 1079, probablement le 20 août. Richard lui succéda (*Gallia christ.*, t. I, col. 684).

4. Abbaye de S.-Pierre de Moissac (Bénédictins).

29. 1080, 17 avril, Rome.

Grégoire VII mande à Manassès, archevêque de Reims, qu'il a confirmé la sentence de déposition prononcée contre lui par Hugue, évêque de Die, légat du S.-Siège, en lui donnant toutefois jusqu'au 29 septembre, pour se disculper devant ledit Hugue et devant l'abbé de Cluny, ou si ce dernier est empêché, auprès d'Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège.

Ed. Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon. Greg.*), p. 412.

30. 1080, 24 avril, Rome.

Grégoire VII rétablit dans ses fonctions Arnaud, évêque du Mans, déposé par son légat Amat, évêque d'Oloron[1].

Ed. Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon. Greg.*), p. 414.

31. 1080 (peu avant le 1er août).

Amat, légat du S.-Siège, et évêque d'Oloron, mande pour la seconde fois à Raoul, archevêque de Tours, de se trouver au concile qu'il tiendra à Bordeaux, à l'octave de la S.-Michel, de tâcher de faire arrêter l'abbé de S.-Savin[2], qui s'est rendu coupable de simonie et s'est enfui de son église avec les ornements sacrés, et à partir du 1er août de considérer comme excommunié Jordan, époux d'Euphrosie, sœur de Bouchard III, comte de Vendôme, qui devait en présence d'Amat, avant le 1er août, se séparer de son épouse, son mariage n'étant pas valable, et qui n'en a rien fait.

Ed. *Hist. de Fr.*, t. XIV, p. 670.

32. 1080, 6 octobre, Bordeaux.

Amat, évêque d'Oloron, légat du S.-Siège, signe au concile

1. Le nom d'Amat n'est pas exprimé ; il n'y a que *legatus noster*. Jaffé croit avec vraisemblance qu'il s'agit de l'évêque d'Oleron.

2. S.-Savin, Vienne, arr. de Montmorillon, autrefois abbaye de Bénédictins (diocèse de Poitiers).

de Bordeaux un acte par lequel Gérald, abbé de la Sauve-Majeure[1], énumère toutes les donations qui ont été faites à son monastère, et rappelle tout l'intérêt que l'évêque d'Oloron lui a témoigné.

Cartul. de la Sauve-Majeure, Bibl. de Bordeaux, ms. 769, f. 2, r. — Ed. Migne, t. 155, col. 1646. Mabillon, *Acta SS. O. S. B., Seculum IV, pars II*ª, p. 868. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 45. *Gallia christ.*, t. II, instr. col. 315, ch. n° LIV. — Ind. Mansi, *Concil.*, t. XX, p. 527.

33. 1080, 7 octobre, Bordeaux.

Goscelin, archevêque de Bordeaux, confirme au concile de Bordeaux une donation faite au monastère de la Sauve-Majeure, par Guillaume IX, duc d'Aquitaine. Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège, et Hugue, évêque de Die, légat du S.-Siège, sont parmi les témoins.

Cartul. de la Sauve-Majeure, Bibl. de Bordeaux, ms. 769, f. 1. — Ed. *Gal. christ.*, t. II, instr. col. 273, ch. n° XI. — Ind. Mansi, *Concil.*, t. XX, p. 527.

34. 1080, 12 octobre, Bordeaux (cathédrale S.-André).

Amat, évêque d'Oloron, et légat du S.-Siège, déclare avoir mis fin au concile de Bordeaux au différend qui s'était élevé entre Arnaud Trencard, abbé de Sᵉ-Croix de Bordeaux, et Arnaud Desties, abbé de S.-Sever, au sujet de l'église N. D. de Soulac, et avoir adjugé cette dernière église à l'abbé de Sᵉ-Croix.

Ed. *Hist. de Fr.*, t. XIV, p. 763. *Gallia christ.*, t. II, instr. col. 274. *Arch. Hist. de la Gironde,* t. XXVII, p. 34. — Ind. Mab. *Ann. O. S. B.*, t. V, p. 138 et 139.

35. 1080, 14 octobre, Bordeaux.

Guillaume, duc d'Aquitaine, déclare, qu'au concile de Bordeaux, présidé par Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège, assisté d'Hugue, évêque de Die, et légat du S.-Siège, Amat et

1. Abbaye de Bénédictins, fondée au diocèse de Bordeaux.

Hugue lui conseillèrent d'établir des religieuses, dans l'église S.-Eutrope de Saintes.

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 766, not. a.

36. 1081, n. s. 8 janvier, Saintes.

Notice portant qu'au concile de Saintes, en présence d'Amat, légat du S.-Siège et évêque d'Oloron, et de Hugue, évêque de Die et légat du S.-Siège, la possession du prieuré de S.-Pierre de la Réole[1] qui était disputée par l'évêque de Bazas au monastère de Fleury, fut confirmée au dit monastère.

Ed. *Arch. hist. de la Gironde*, t. V (Édition du cartulaire du prieuré de *S.-Pierre de la Réole*), p. 101, n° LIII. Besly, *Hist. des comtes du Poitou*, p. 383.

37. 1081, n. s. 11 janvier, Saintes.

Guillaume, duc d'Aquitaine, et comte de Poitiers, donne, au concile de Saintes, l'église S.-Eutrope de Saintes, au monastère de Cluny.

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 766. *Gallia Christ.*, t. II, col. 1094. Bruel, *Chartes de Cluny* (*Docum. inéd.*), t. IV, p. 715, n° 3580. — Ind. *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. II, p. 267.

38. 1081, n. s. janvier, Saintes.

Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège, apaise au concile de Poitiers une querelle qui avait éclaté entre l'abbesse de S^e^-Croix de Poitiers et les chanoines de l'église de S^e^-Radegonde qui devront désormais être soumis à l'abbesse de S^e^-Croix.

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 767, n° 4.

39. 1081, n. s. janvier, Saintes.

Jugement rendu par Amat, légat du S.-Siège, au concile de Saintes, annulant tout ce qu'avait fait un certain Bernard, clerc de Limoges, qui s'était fait prieur de S.-Nicolas de Poitiers,

1. Abbaye de Bénédictins, fondée au diocèse de Lescar.

et que son évêque avait obligé à regagner son église. Amat annule notamment les mesures prises par Bernard contre l'abbé du monastère de Moutiers-Neuf.

Ed. *Arch. hist. du Poitou*, t. I, p. 19.

40. 1082, 18 mars, Issoudun[1].

Richard, archevêque de Bourges, confirme, au concile d'Issoudun, la donation qu'il a faite au monastère de Marmoutiers, de l'église de S.-Martin-des-Champs près de Bourges. Amat, évêque d'Oloron, légat du S.-Siège, et Hugue de Die, légat du S.-Siège, qui président le concile d'Issoudun, confirment cet acte.

Ed. Labbe, *Concil.*, t. X, col. 399. D'Achery, *Spicil.*, t. I, p. 625. Ind. Mab., *Ann. S. B.*, t. V, p. 174.

41. 1082, octobre, Meaux[2].

Hugue, archevêque de Lyon et légat du S.-Siège, sur la demande de Thibaud, comte de Champagne et des religieux du monastère de Montiérender[3], excommunie au concile de Meaux, le comte de Brienne[4] qui violait la promesse qu'il avait faite de ne pas exiger du susdit monastère d'autres redevances que celles que le comte Thibaud lui avait permis de réclamer. Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège, qui présidait le concile de Meaux, de concert avec Hugue, confirme cet acte.

Ed. Mab., *Ann. S. B.*, t. V, p. 606, Append.

42. 1082, octobre, Meaux.

Garin, comte de Rosnai[5], donne, au concile de Meaux, plu-

1. Le quantième est donné par la chronique de *Clarius*, l'année par celle de *Robert d'Auxerre*, cf. Mab., *Ann. S.-B.*, t. V, p. 164 et 174. Labbe, *Concil.*, t. X, p. 401. Cet acte n'a pu être donné antérieurement à 1082, car cette année-là Hugues devint archevêque de Lyon (*Gallia Christ*, t. IV, col. 98).

2. Cette date est fournie par la chronique de Clarius ; cf. Mab. *Ann. S. B.*, t. V, p. 147 et 172.

3. Abbaye, fondée au diocèse de Châlons.

4. Brienne-le-Château, Aube, arr. de Bar-sur-Aube, autrefois siège d'un comté.

5. Rosnai-l'Hôpital, arr. de Bar-sur-Aube, Aube.

sieurs alleux aux religieux de Montiérender, qui lui ont cédé le quart de l'église de S^te^-Marguerite, église dont il possédait déjà les trois quarts et qu'il désirait donner aux Clunisiens. Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège, signe cet acte.

Ed. Mab. *Ann. S. B.*, t. V, p. 607, Append.

43. 1082-1089 (4 novembre)[1].

Grégoire VII mande à l'évêque de Noyon et à l'évêque d'Amiens, d'exhorter Robert, comte de Flandre, à cesser de soutenir un certain Lambert de Thérouanne, pseudo-évêque, qui avait été excommunié par les légats du S.-Siège, Amat, évêque d'Oloron, et Hugue, archevêque de Lyon, pour avoir empêché cinq clercs de se rendre à un synode tenu à Rome, les avoir fait prisonniers, et, afin d'éviter les rigueurs de la discipline ecclésiastique, s'être enfui de son église.

Ed. Jaffé, *Bibl. Germ.*, t. II (*Mon. Greg.*), p. 512.

44. 1083, 11 novembre, Charroux[2].

Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège, met fin à une querelle qui s'était élevée entre Anségise, abbé de S.-Maixent et l'abbé du monastère de Moutiers-Neuf[3] à Poitiers, au concile de Charroux.

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 768.

45. 1083, 20 novembre, Rome.

Concile de Rome célébré par Grégoire VII et auquel assistè-

1. Jaffé date ainsi cette bulle : 1083 ?; sans apporter de preuves à l'appui. Cette bulle ne peut être antérieure à 1082, car Hugue ne devint archevêque de Lyon que cette année-là (*Gallia Christ.*, t. IV, col. 98). Amat fut élu archevêque de Bordeaux, au concile de Saintes, le 4 novembre 1089 (*Hist. Fr.*, t. XII, p. 402).

2. Voici ce que dit la chronique de S.-Maixent sur ce concile de Charroux : « Anno MLXXXIII. Ei anno apud Carrofum fuit consecratio cujusdam altaris et demonstrate sunt pretiose reliquie monasterii ejusdem et concilium factum in ipso monasterio III idus novembris » (*Hist. Fr.*, t. XII, p. 401). — Charroux, ch.-l. de cant. (Vienne), près de la Charente. Abb. de Bénédict. fondée au diocèse de Poitiers.

3. Abb. de Bénédict. fondée au diocèse de Poitiers, à Poitiers.

rent, entre autres prélats, Hugue, archevêque de Lyon, et Amat, évêque d'Oloron, légats du S.-Siège.

Ed. Labbe, *Concil.*, t. X, p. 405.

46. 1083

Amat, évêque d'Oloron et Hugue, archevêque de Lyon, légats du S.-Siège, déclarent avoir apaisé au concile d'Issoudun une querelle qui s'était élevée entre les chanoines de S.-Hilaire de Poitiers[1] et les moines de Bourgueil[2], au sujet de la terre de Vouzailles[3], et avoir renouvelé la décision qu'ils avaient prise, au concile, de Saintes[4].

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 767.

47. 1083 (11 novembre)-1086 (24 septembre).

Notice des difficultés qu'eut l'abbaye de S.-Maixent avec le comte de Poitou, Geoffroi, au sujet de la moitié du péage de la forêt que lui avait jadis abandonnée le comte Guillaume Aigret. L'abbé Anségise se plaignit à Amat, évêque d'Oloron, et légat du S.-Siège, au concile de Charroux.

Ed. *Arch. hist. du Poitou,* t. XVI (Edition du cartulaire de *S.-Maixent,* par A. Richard), p. 197.

48. 1088-1091[5].

Siémar et Constantin, son frère, donnent aux moines de S.-Cyprien de Poitiers, du consentement de Ramnulf de Montmorillon, de Bernard et de Pierre, ses fils, leurs seigneurs, tout ce qu'ils possèdent à Usson. Amat, légat du S.-Siège, et Pierre, évêque de Poitiers, sont témoins de cette donation.

Ed. *Arch. hist. du Poitou*, t. III (Edition du Cartul de *S.-Cyprien*), p. 241.

1. S.-Hilaire-le-Grand, église fond. à Poitiers.
2. Abb. de Bénédict. fondée au diocèse d'Angers.
3. Vienne, cant. de Mirebeau.
4. Il s'agit probablement ici du concile qui fut célébré à Saintes en 1083 et dont parle à cette date la chronique de S.-Maixent (*Hist. Fr.*, t. XII, p. 401).
5. Date indiquée par l'auteur du Cartul. de S.-Cyprien.

49. 1089, 4 novembre, Saintes.

Concile de Saintes, présidé par Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège. Amat, dans ce concile, est élu archevêque de Bordeaux.

Ind. *Hist. Fr.*, t. XII, p. 402 (*Chron. de S.-Maixent*). Labbe, *Concil.*, t. X, col. 475.

50. 1089, 5 novembre, Saintes.

Adémar, évêque d'Angoulême, au concile de Saintes, donne à l'abbaye de S.-Maixent, les églises d'Yvrac et de Fleurignac en Angoûmois, en rappelant que c'est au concile de Saintes qu'Amat, évêque d'Oloron, légat du S.-Siège, fut élu archevêque de Bordeaux.

Ed. *Arch. hist. du Poitou*, t. XVI (Edition du Cartulaire de *S.-Maixent*, par A. Richard), p. 205.

51. 1089 (après le 4 novembre) - 1090[1].

Adémar, évêque d'Angoulême, fait plusieurs donations à l'abbaye de S.-Maixent de Poitou, et déclare avoir assisté au concile de Saintes où Amat, évêque d'Oloron, fut élu archevêque de Bordeaux.

Ed. *Gallia christ.*, t. II, instr., col. 446, ch. n° VII. — Ind. *Gallia christ.*, t. II, col. 806.

52. 1089 (4 novembre)-1090, Toulouse[2].

Renier, cardinal et légat du S.-Siège, et Amat, archevêque

1. La *Gallia christ.*, donne pour cette charte la fausse date de 1088; le concile de Saintes fut en effet célébré en 1089 (Voir plus haut, acte 49).

2. Cet acte est relaté à la fin d'une bulle d'Urbain II du 19 mai 1089 en faveur des chanoines réguliers de S.-Augustin établis à S.-Jean de Ripoll. Le concile de Toulouse eut lieu en 1089 ou 1090, cf. D. Vaissette, *Hist. Occid.*, t. II, p. 274. Ce jugement de Renier et d'Amat est en tout cas postérieur au 4 novembre 1089, puisque dans cette charte Amat est désigné comme archevêque de Bordeaux, dignité qui lui fut conférée, au concile de Saintes, le 4 novembre 1089 (Voir plus haut acte 49).

de Bordeaux et légat du S.-Siège, mettent fin, au concile de Toulouse, au différend qui s'était élevé, entre les clercs de S.-Jean de Ripoll[1] et les moines de S.-Victor de Marseille. Les clercs de Ripoll voulaient que les moines de S.-Victor leur rendissent tous les biens qu'ils avaient possédés, lorsque l'église de S.-Jean était sous leur dépendance.

Ed. *Patr. lat.*, t. CLI (Lettres d'Urbain II), col. 299.

53. 1089 (4 novembre)-1090.

Notice sur les décisions prises par 3 conciles (Bordeaux, octobre 1080[2], Poitiers, janvier 1078, Saintes, novembre 1089[3]), au sujet de l'île d'Yeu dont les abbés de S.-Cyprien et de Marmoutiers se disputaient la possession, deux de ces conciles (ceux de Bordeaux et de Saintes) étant présidés par Amat, légat du S.-Siège.

Éd. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 769.

54. 1089 (4 novembre [4])-1101 (22 mai [5]).

Confirmation, avec l'assentiment d'Amat, archevêque de Bordeaux et celui de Pierre, archevêque d'Auch, de la donation faite à l'abbaye de S.-Jean-d'Angély, par Fort, prêtre, de l'église de Grézillac.

Ed. *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXX (Édition du cartulaire de *S.-Jean-d'Angély*), p. 367.

55. 1089 (4 novembre)-1101 (22 mai).

Notice sur une sentence de l'abbé de S°-Croix de Bordeaux qui a terminé le conflit qui existait entre les chapitres des églises S.-André et S.-Seurin de Bordeaux, relatif au droit de sépul-

1. Ripoll, prov. de Girone (Catalogne).
2. Voir ci-dessus actes 32 et sqq.
3. Voir plus haut acte 49.
4. Amat devint archevêque de Bordeaux à cette date (Voir ci-dessus acte 49).
5. Amat mourut à cette date (*Gallia christ.*, t. II, col. 808; *Hist. Fr.*, t. XII, p. 404).

ture, réclamé par les clercs de S.-André. Amat, archevêque de Bordeaux, prend part à cette affaire.

Éd. Brutails, *Cartul. de S.-Seurin*, p. 18.

56. 1089 (4 novembre)-1101 (22 mai).

Fondation par Étienne, abbé de S.-Rigaud de Mâcon, avec l'assentiment d'Amat, archevêque de Bordeaux, d'un oratoire, à Grave.

Éd. Mab., *Ann. S. B.*, t. V, p. 613, Append.

57. 1089[1].

Urbain II fait savoir, à Ponce, évêque de Rodez, qu'il a placé des chanoines réguliers dans le monastère de S.-Antonin[2], sur le conseil de Teuzon, moine, et d'Amat, évêque d'Oloron qui déclarait qu'il valait mieux placer des chanoines réguliers à S.-Antonin que de laisser les moines dilapider leurs biens.

Ind. Jaffé, *Reg. pont. Rom.*, 2e éd., t. I, p. 661, n° 5389.

58. 1090.

Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, confirme à l'abbaye de la Sauve-Majeure la possession de toutes les églises que son prédécesseur, Goscelin, lui avaient données.

Cartul. de la *Sauve-Majeure, Bibl. de Bordeaux*, ms. 769, p. 13. — Éd. *Gallia christ.*, t. II, instr. col. 275. — Ind. *Gallia christ.*, t. II, col. 807.

59. 1090.

Amat, archevêque de Bordeaux, fait don de plusieurs églises au monastère de S.-Romain de Blaye.

B. N. ms. lat. 12773, p. 72 et 73 (copie de D. Estiennot).

1. Cette bulle n'est pas datée, mais Jaffé a raison d'adopter l'année 1089, car dès le 4 novembre 1089, Amat fut placé à la tête du diocèse de Bordeaux (acte 49), et 1089 est la 1re année du pontificat d'Urbain II : cette bulle est en effet donnée comme étant de la 1re année du pontificat.

2. S.-Antonin, ch.-l. de canton, Tarn-et-Garonne.

60. 1090[1].

Amat, archevêque de Bordeaux et légat du pape, donne au monastère de la Sauve-Majeure, l'église de S.-Loup.

Cartul. de la *Sauve-Majeure, Bibl. de Bordeaux,* ms. 769, p. 62. — Ed. *Gallia christ.*, t. II, instr. col. 275.

61. Vers 1090.

Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, concède, avec l'assentiment des chanoines de l'église S.-André de Bordeaux, à l'abbaye de la Sauve-Majeure, des maisons situées devant la dite église S.-André, et qui avaient été bâties par Achelin, abbé de la Sauve, lorsqu'il était archidiacre de S.-André.

Cartul. de la *Sauve-Majeure, Bibl. de Bordeaux,* ms. 769, p. 60.

62. Vers 1090, Poitiers[2].

Amat, légat du S.-Siège, donne raison à Guillaume, duc d'Aquitaine, en présence de Guillaume, archevêque d'Auch, et tort aux clercs de S.-Nicolas de Poitiers, mécontents de voir leur église dépendre de l'abbaye de Moutiers-Neuf de Poitiers.

Ed. *Arch. hist. du Poitou,* t. I (Édition du cartulaire de *Saint-Nicolas de Poitiers,* par Rédet), p. 18-19.

63. 1091 (21 août)-1092 (avant le 24 novembre)[3].

Notice dans laquelle Milon, moine de S.-Aubin, en relatant

1. Date probable et fort vraisemblable indiquée par la *Gallia Christiana.*

2. Rédet, éditeur du Cartulaire de S.-Nicolas de Poitiers, dit qu'il date ainsi : vers 1090, Pierre, archevêque de Poitiers, mentionné dans cet acte, ayant été sacré évêque le 22 février 1087 et Boson, comte de la Marche, également mentionné dans ce document, ayant été comte de 1088 à 1091.

3. Parmi les témoins se trouve Anscoul, abbé de S.-Jean-d'Angély dont le prédécesseur mourut le 21 août 1091 ; cf. Bertrand de Broussillon, *Cartul. de S.-Aubin d'Angers,* t. II, p. 218, note 1. De plus le 24 novembre 1092, ne s'arrêtant

les obstacles mis par le comte d'Anjou, et le comte de Poitiers, à ce que son abbé se rendit à Bordeaux, auprès d'Amat, archevêque de cette ville, et légat du S.-Siège, à qui Urbain II avait ordonné de mettre fin au différend qui s'était élevé entre l'abbaye de S.-Aubin d'Angers et l'abbaye de la Trinité de Vendôme, au sujet de l'église S.-Clément de Craon[1], de concert avec Raoul, archevêque de Tours, et Geoffroi, évêque d'Angers, fait connaître la sentence par laquelle Amat maintenait comme régulièrement conclu l'accord intervenu en 1072 entre Otbran, abbé de S.-Aubin et Orri, abbé de la Trinité de Vendôme, et portant que les moines de S.-Aubin renoncent à toutes leurs prétentions sur la dite église de S.-Clément de Craon, moyennant le paiement de 200 livres.

Éd. Baluze, *Miscel.*, t. III, p. 52. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 85. Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de l'abbaye de S.-Aubin d'Angers*, t. II, p. 218.

64. 1091 (21 août)-1092 (avant le 24 novembre).

Urbain II enjoint à Amat, archevêque de Bordeaux, légat du S.-Siège, à Raoul, archevêque de Tours, à Geoffroi, évêque d'Angers, de mettre fin au différend qui existait entre les moines de S.-Aubin d'Angers et ceux de la Trinité de Vendôme, au sujet de l'église S.-Clément de Craon.

Éd. Baluze, *Miscel.*, t. III, p. 52. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 85. Bertrand de Broussillon, *Cartulaire de l'abbaye de S.-Aubin d'Angers*, t, II, p. 218.

65. 1093, 17 octobre.

Urbain II, confirmant la donation faite au monastère de Moutiers-Neuf de Poitiers, de l'église de S.-Nicolas de Poitiers, rappelle le rôle joué par Amat, légat du S.-Siège, au sujet des contestations auxquelles donna lieu cette donation[2].

pas au jugement prononcé par Amat qui n'avait fait que confirmer un jugement antérieur, Urbain II attribuait à l'abbaye de la Trinité, le prieuré de S.-Clément de Craon, et au monastère de S.-Aubin un prieuré choisi parmi trois prieurés, au nombre desquels était compris celui de S.-Jean-sur-Loire (Broussillon, t. II, p. 223).

1. Arr. de Château-Gontier (Mayenne).

2. Voir ci-dessus acte n° 62.

Ed. *Gallia christ.*, t. II, instr., col. 356. Mab. et Ruinart, *Ouvr. posth.*, t. III, p. 139. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 706. *Patr. lat.*, t. CLI (Lettres d'Urbain II), col. 367. *Arch. hist. du Poitou*, t. I (Édition du cartul. de *S.-Nicolas de Poitiers*), p. 20 à 22. — Ind. Jaffé, *Rég. pont. rom.*, 2e éd., t. I, n° 5492.

66. 1093, 12 novembre, Bordeaux[1].

Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, accorde au concile de Bordeaux, à l'église de S.-Astier, au diocèse de Périgueux, le droit de sépulture.

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 771.

67. 1093, novembre, Bordeaux[2].

L'évêque de Dax rend le prieuré de S.-Caprais de Pontous[3] à l'abbaye de Fleury et au prieuré de S.-Pierre de la Réole, au concile de Bordeaux, en présence d'Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, qui présidait.

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 772. *Arch. hist. de le Gironde*, t. I (édition du *Cartul. de S.-Pierre de la Réole*), p. 103.

68. 1094, 31 mars, Rome.

Urbain II annonce à Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, à Pierre, évêque de Poitiers, et à Renoul, évêque de Saintes, qu'il a enjoint à Guillaume, duc d'Aquitaine et comte de Poitiers, de restituer aux moines de la Trinité de Vendôme ce qui leur a été enlevé, c'est-à-dire l'église d'Oloron, et leur mande d'excommunier le comte, s'il refuse d'obéir, et dans ce cas de jeter l'interdit sur ses terres.

Ind. Jaffé, *Reg. pont. rom.*, 2e éd., t, I, n° 5517.

1. Il y a en tête de cet acte la date de 1094 ; mais c'est là une erreur. Le concile de Bordeaux se tint en 1093 (*Chronique de S.-Maixent, Hist. Fr.*, t. XII, p. 403 ; cf. plus loin acte n° 67).

2. Cet acte n'est pas daté ; mais il doit s'agir du concile de Bordeaux qui eut lieu en 1093 ; c'est à notre connaissance du moins le premier concile tenu à Bordeaux, depuis l'élection d'Amat comme archevêque de cette ville au concile de Saintes, le 4 novembre 1089.

3. Arr. de S.-Sever (Landes).

69. 1095, vers le 4 mars[1].

Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, confirme avec les autres prélats présents au concile de Plaisance, l'acte par lequel Raimond, comte de Toulouse, déclare renoncer à ce qu'il touchait sur l'autel de S.-Gilles.

Ed. *Patr. lat.*, t. CLI (Lettres d'Urbain II), col. 399.

70. 1095, 23 décembre, Limoges.

Concile de Limoges, présidé par Urbain II, où l'on s'occupe principalement de l'envahissement de la Terre-Sainte par les infidèles. Amat, archevêque de Bordeaux, et légat du S.-Siège, est parmi les assistants.

Ed. Labbe, *Concilia*, t. X, col. 598.

71. 1095, après le 28 décembre, Limoges.

Urbain II fait la dédicace de l'église S.-Etienne, église cathédrale de Limoges. Parmi les assistants se trouve Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège.

Hist. Fr., t. XII, p. 428 (*Chron. de Geoffroi le Vigeois*, qui dit que ce fait se passa en 1095, après la fête des Innocents (28 décembre), en décembre).

72. 1095, 29 décembre, Limoges.

Urbain II confirme à Anscoul, abbé de S.-Jean d'Angély, la possession des biens du monastère et place sous sa dépendance, sur le conseil d'Amat, archevêque de Bordeaux, et légat du S.-Siège, le monastère de Bassac[2].

1. Ed. à la suite d'une bulle par laquelle Urbain II, à la date du 18 février 1095, confirmait la décision prise par Raimond, comte de Toulouse, de renoncer à ce qu'il touchait sur l'autel de S.-Gilles. — Le concile de Plaisance se tint vers la mi-carême de 1095 (4 mars), cf. *Mon. Germ. Hist. S.S.*, V, p. 461 et sqq. (*Chron. de Bernold*) et Mansi, *Concil.*, t. XX, p. 804.

2. Bassac, arr. de Cognac (Charente); abb. de Bénédict. fond. au XI^e^ siècle.

Ed. Löwenfeld, *ep. ined. pont. rom.*, t. I, p. 63. Pflück-Hartung, *Acta inedit. pont. rom.*, t. I, p. 63. *Arch. hist. de la Saintonge*, t. XXXIII (Edition du Cartulaire de *S.-Jean d'Angély*, par Musset), p. 169 et 170.

73. 1095, 29 décembre, Limoges.

Urbain II mande à Adémar, évêque d'Angoulême, de forcer les moines de S.-Cybard [1], à obéir à l'abbé de S.-Jean d'Angély, car il a appris par Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, que ces religieux avaient été excommuniés pour refus d'obéissance audit abbé, dans plusieurs conciles.

Ed. Migne, *Patr. lat.*, t. CLI (Lettres d'Urbain II), col. 443, ch. 169. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 717. *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXX (Cartulaire de *S.-Jean d'Angély*, publié par G. Musset), p. 397, n° 30.

74. 1095, 31 décembre, Limoges.

Urbain II fait la dédicace de l'église S.-Sauveur. Parmi les assistants se trouve Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège.

Ind. *Hist. Fr.*, t. XII, p. 428.

75. 1095, 31 décembre, Limoges.

Urbain II fait la dédicace de l'église S.-Martial. Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, est parmi les assistants.

Ind. Labbe, *Concil.*, t. X, p. 598. *Hist. Fr.*, t. XII, p. 428. *Gallia christ.*, t. II, col. 455.

76. 1096, 10 janvier, Charroux.

Consécration de l'autel de Charroux. Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, est parmi les assistants.

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIII, p. 727, t. XIV, p. 103. Labbe, *Nova*

1, Abb. de Bénédict. fond. à Angoulême (Charente), vers 560.

Bibl. libr. mss., t. II, p. 756. Mab. et Ruinart, *Op. posth.*, t. III, p. 384.

77. 1096, 10 mars, Marmoutiers.

Urbain II fait la dédicace de l'église de Marmoutiers. Amat se trouve au monastère de Marmoutiers, mais retenu par la maladie, il ne peut assister à la cérémonie[1].

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 100; cf. Salmon, *Chron. de Tour.*, p. 341.

78. 1096, 14 mars, Tours.

Urbain II adresse une bulle aux chanoines de S.-Martin de Tours, dans laquelle il blâme la conduite d'Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, qui a excommunié lesdits moines au concile d'Issoudun, parce qu'ils l'ont reçu sans procession.

Ed. *Patr. lat.*, t. CLI (Lettres d'Urbain II), col. 450, n° 77.

79. 1096, 25 mars, S.-André[2].

Guillaume IX, duc d'Aquitaine, confirme l'acte par lequel, au concile de Bordeaux, Amat, alors évêque d'Oloron, légat du S.-Siège, avait attribué l'église de Soulac à l'abbaye S^e^-Croix de Bordeaux.

Ed. *Gallia christ.*, t. II, instr. col. 311 et 312. Besly, *Hist. des comtes de Poitou*, p. 110. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XXVII (Edition du Cartulaire de *S^e^-Croix de Bordeaux*), p. 4, n° II.

80. 1096, 30 mars, Poitiers.

Urbain II déclare avoir apaisé, au concile de Tours, le diffé-

1. Amat s'occupa quand même de la dédicace : « Huic solennitati aderunt plerique pontifices et cardinales qui concilio Claromontano interfuerant, excepto Amato archiepiscopo Burdegalensi et legato, qui ibidem in camera egrotabat, sed ejus tamen ope et consilio facta est dedicatio ipsa.

2. Église cathédrale de Bordeaux.

end qui existait entre les chanoines de S.-Martin de Tours et
es moines de Cormery[1], en décidant que les abbés de Cormery
evraient dorénavant aller prendre le bâton pastoral sur le sépul-
re de S.-Martin. Amat, archevêque de Bordeaux et légat du
.-Siège, est parmi les signataires de cet acte.

Ed. d'Achery, *Spicil.*, t. I, p. 631. *Patr. lat.*, t. CLI (Lettres
'Urbain II), col. 456, lettre 185. Bourassé, Cartul. de *Cormery*,
. 88 à 90, n° 97.

81. 1096, 24 mai, Toulouse.

Urbain II, assisté notamment d'Amat, archevêque de Bor-
eaux et légat du S.-Siège, consacre l'église de S.-Sernin de
'oulouse.

Ind. *Hist. Fr.*, t. XII, p. 373 (*Ex brevi chronico Tolosano*).

82. 1096, 19 juillet, Nîmes.

Raimond, comte de Toulouse, confirme au concile de Nîmes,
a donation qu'il a faite à Eude, abbé de Cluny, de la terre de
.-Gilles. Parmi les témoins se trouve Amat, archevêque de
Bordeaux et légat du S.-Siège.

Ed. d'Achery, *Spicil.*, t. I, col. 630. Teulet, *Layettes*, t. I,
. 32-33, n° 28.

83. 1097, n. s., 2 mars, Saintes.

Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, approuve
u concile de Saintes, l'acte par lequel Guillaume, duc d'Aqui-
aine, rend à l'abbaye de la Trinité de Vendôme l'église S.-Georges
l'Oléron qu'il avait donnée à Eble de Châtelaillon[2].

Ed. *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXII (Cartul.

1. Cormery, arr. de Tours (Indre-et-Loire), abbaye de Bénéd. fondée au diocèse
le Tours en 780.

2. Cette confirmation d'Amat se trouve à la suite de la charte du duc d'Aquitaine,
n faveur de la Trinité de Vendôme. Cette charte est publiée dans le cartul. Sain-
ongeais de la Trinité, *Arch. hist. de la Saintonge*, t. XII, p. 67 et sqq.

Saintongeais de la *Trinité*, publ. par l'abbé Métais), p. 70; cf. Labbe, *Concil.*, t. X, col. 604.

84. 1097 (peu après le 2 mars).

Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, écrit à Geoffroi, abbé de la Trinité de Vendôme, qu'il a confirmé au concile de Saintes, l'acte par lequel Guillaume, duc d'Aquitaine, restituait à son monastère l'église S.-Georges d'Oléron qu'il avait donnée à Eble de Châtelaillon.

Ed. Mab., *Ann. S. B.*, t. V, p. 622 et 623. *Patr. lat.*, t. LV, col. 1642. *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXII (Cartul. Saintongeais de la *Trinité de Vendôme*, publ. par l'abbé Métais), p. 71.

85. 1097, n. s., 23 mars, Saintes.

Traité passé au concile de Saintes, présidé par Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, entre les religieux de Charroux et ceux de S.-Jean d'Angély, touchant le différend qui existait entre eux, au sujet de plusieurs églises.

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 763. *Arch. hist. de la Saintonge*, t. XXX (Édition du cartulaire de *S.-Jean d'Angély* par G. Musset), p. 129. — Ind. Mansi, *Concil.* t. XX, p. 527.

86. 1097, mars, Saintes.

L'abbé de Maillezay[1], restitue aux moines de la Sauve-Majeure, au concile de Saintes, entre les mains d'Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège qui présidait le concile, une terre qu'il leur avait donnée et qu'il avait engagée à leur insu.

Cartul. de la *Sauve-Majeure*, *Bibl. de Bordeaux*, ms. 769, p. 119. — Ed. Mart., *Thes. Anecd.*, t. IV, p. 123. *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XIX (Chartes du prieuré de *S.-Nicolas à Royan*), p. 32. — Ind. Mansi, *Concil.*, t. XX, p. 932. *Gallia christ.*, t. II, col. 807.

1. Abb. de Bénéd., diocèse de Poitiers.

87. 1097, mars, Saintes.

Les chanoines de S.-Émilien racontent à Urbain II, comment fut jugé au concile de Saintes, devant Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, qui présidait le concile, le différend qu'ils avaient avec les moines de Nanteuil.

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 726.

88. 1097, peu après mars.

Geoffroi, évêque d'Angers, jette l'interdit sur l'église de Mazé[1], suivant la décision prise par Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, aux conciles de Tours et de Saintes.

Ed. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 775.

89. 1097, 5 avril[2].

Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, après avoir transformé la mosquée d'Huesca en église, la consacre.

Ind. *Hist. Fr.*, t. XII, p. 403 (Chronique de *S.-Maixent*). *Gallia christ.*, t. II, col. 808.

1. Dépend. de l'abbaye de la Trinité de Vendôme.

2. Ce fait est relaté par la chronique de S.-Maixent, à la date du 5 avril 1097, comme s'étant passé le jour de Pâques. Il faut cependant remarquer que Pâques, en 1097, tombe non le 5 avril, mais le jour des Ides (13 avril) ; c'est en 1096 que Pâques tombe le jour des nones. Mais il est certain toutefois que cette dédicace de la mosquée d'Huesca, transformée en église, ne peut avoir eu lieu qu'en 1097, car Pierre I, roi d'Aragon, ne s'empara d'Huesca, que plusieurs jours après la victoire, qu'il remporta le 18 novemhre 1096 sur Ahmed et les troupes du roi de Castille, Alphonse VI. — La Gallia Christiana rapporte d'après Mariana (*De rebus Hispaniae*, lib. X, c. 2) que Pierre, roi de Navarre et d'Aragon venait alors de reprendre Huesca sur les Maures, et qu'Amat fit la dédicace de la mosquée devenue une église, le 27 décembre 1906. Enfin la chronique de *S.-Maixent*, ajoute qu'Amat fut pris par le comte : « Eo anno fuit ipse captus a comite. » Quel comte ? celui d'Huesca ? ou Guillaume IX, comte de Poitiers, et duc d'Aquitaine, dans le domaine duquel était le Bordelais ?

90. 1097, 18 septembre.

Renoul, évêque de Saintes, fait connaître l'acte par lequel Eble de Châtelaillon, remet les religieux de la Trinité de Vendôme, en possession de l'église S.-Georges d'Oléron qu'il leur avait injustement ravie, et rappelle le rôle joué par Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, dans cette affaire.

Ed. *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis,* t. XXII (Cartul. Saintongeais de la *Trinité de Vendôme,* publ. par l'abbé Ch. Métais), p. 72.

91. 1097, 3 novembre.

Confirmation par Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège de l'accord attribuant l'église de Biganos aux chanoines de Comprian, sous la dépendance de l'église S.-Seurin de Bordeaux.

Ed. Brutails, *Cartul. de S.-Seurin,* p. 22.

92. 1097.

Urbain II écrit à Hugues, archevêque de Lyon et légat du S.-Siège, pour lui faire savoir qu'il n'approuve point l'élection de l'évêque de Limoges et qu'il n'a donné à Amat archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, d'autre pouvoir, en ce qui concerne les affaires de l'église de Limoges, que celui de conseiller le comte de cette ville au sujet du choix de l'évêque.

Ed. *Hist. Fr.,* t. XIV, p. 725.

93. 1098, 11 mars.

Amat, à la demande d'Ansulf, abbé de S.-Jean d'Angély, confirme à ce monastère la possession de plusieurs églises qui lui avaient été données, par son prédécesseur Goscelin.

Ed. *Gal. Christ.,* t. II, instr. col. 276.

94. 1098, 11 mars, chapitre de S.-André de Bordeaux.

Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, fait don à l'abbaye de S.-Jean d'Angély, de 8 églises entre les deux mers.

Ed. *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXX (Édition du cartulaire de *S.-Jean d'Angély* par G. Musset), p. 370.

95. 1098, 4 octobre.

Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, donne, au concile de Bordeaux, l'église S.-Pierre de Marestay, à l'abbé de S.-Jean d'Angély.

Ed. *Gallia christ.*, t. II, instr. col. 276. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 774. *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXXIII (Édition du cartul. de *S.-Jean d'Angély* par G. Musset), p. 4. — Ind. Labbe, *Concil.*, t. X, col. 615, Mansi, *Concil.*, t. XV, p. 958.

96. 1099, 24 avril, Rome.

Synode de Rome tenu par Urbain II et auquel assista notamment Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège.

Ed. Mansi, *Concil.*, t. XX, p. 878.

97. 1099, 24 avril, Rome (S.-Pierre).

Urbain II fait savoir à Hugue, archevêque de Lyon et légat du S.-Siège, qu'au concile de Rome, en présence de plusieurs prélats, notamment d'Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, on a confirmé à l'église de Lyon, sa primatie.

Ed. *Patr. lat.*, t. CLI (Lettres d'Urbain II), col. 544.

98. 1099, 24 avril, Rome.

Urbain II fait savoir à Daimbert, archevêque de Sens, qu'en présence notamment d'Amat, archevêque de Bordeaux et légat

du S.-Siège, on lui a, au synode de Rome, reconnu le droit de porter le titre de primat.

Ed. *Gallia Christ.*, t. IV, instr. col. 12. — Ind. Labbe, *Concil.*, t. X, col. 465.

99. 1099, 27 avril.

Urbain II, à la prière d'Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, confirme à l'abbaye S^e^-Croix de Bordeaux. la possession de l'église de Soulac qui lui avait été reconnue au concile célébré à Bordeaux en 1080, au mois d'octobre, en présence d'Amat, alors évêque d'Oloron, légat du S.-Siège.

Ed. *Arch. hist. de la Gironde,* t. VI, p. 100, n° XXX.

100. 1099, 9 août.

G. Elie et Dia, sa femme, cèdent à Anscoul, abbé de S.-Jean d'Angély, les droits qu'ils ont sur l'église S.-Laurent de Médoc[1], par l'entremise d'Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège.

Ed. *Arch. hist. de la Saintonge,* t. XXX (Cartul. de *S.-Jean d'Angély*, publié par G. Musset), p. 369.

101. 1099.

Confirmation par Amat, archevêque de Bordeaux, des droits de l'abbé de S^e^-Croix de Bordeaux, sur l'église S.-Michel de la même ville.

Ed. *Gallia Christ.*, t. II, instr. col. 276 et 277. *Hist. Fr.*, t. XIV, p. 776. *Arch. hist. de la Gironde,* t. VI, p. 100. — Ind. Brutails, *Inventaire des Archives de la Gironde, inventaire de la série G.*, t. II, p. 212.

102. 1101.

Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, fait don au prieuré S.-Vivien de Saintes, de plusieurs églises.

Ind. Tardif, *Cart. des Rois,* n° 322,

1. Près de Pauillac.

103. 1104.

Notice des démêlés que les religieux de S.-Jean d'Angély eurent avec ceux de S.-Maixent, au sujet de l'église de Marestay, et des conciles qui s'en occupèrent. Cette notice rappelle notamment qu'Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, attribua, au concile de Bordeaux, la dite église de Marestay, aux chanoines de S.-Jean.

Ed. *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis,* t. XXXIII (Cartul de *S.-Jean d'Angély,* publ. par. G. Musset), p. 140 à 144.

104. Vers 1110[1].

Notice rappelant que Renaud, abbé de S.-Cyprien de Poitiers, avec le concours d'Amat, légat du S.-Siège, et d'Isembert, évêque de Poitiers, réussit à reprendre possession de l'île d'Yeu que détenaient les moines de Marmoutiers et d'acquérir l'église S[te]-Croix dont la possession lui fut confirmée par le dit Amat.

Ed. *Arch. hist. du Poitou,* t. IV (Édition du cartul. de *S.-Cyprien*), p. 43.

105. 1111, 15 mars.

Sentence prononcée à Saintes, par Pierre de Soubise, évêque de Saintes, touchant une contestation qui existait entre l'abbé de Nouaillé, en Poitou, et celui de la Chaise-Dieu, en Auvergne, au sujet de l'église de Fontenay-Rohan-Rohan. L'évêque de Saintes rappelle que l'abbé de la Chaise-Dieu exposa la question au concile de Saintes[2], aux légats du S.-Siège, Hugue et Amat.

Ed. *Arch. hist. de la Saintonge et de l'Aunis,* t. X, p. 21.

1. Le dernier fait mentionné dans cette pièce est la mort de l'abbé de S.-Cyprien, Pierre II qui mourut avant 1110 (note de l'éditeur du cartul. de S.-Cyprien).

2. Nous ne savons point de quel concile de Saintes il s'agit ici.

106. 1131.

Guillaume, évêque de Poitiers, rappelle que Guillaume, l'un de ses prédécesseurs, donna avec l'assentiment d'Amat, évêque d'Oloron et légat du S.-Siège, l'église de S.-Silvain, à l'église de N. D. de Saintes.

Ed. *Gallia Christ.*, t. II, col. 487, instr., ch. IV.

107. 1164, 4 février.

Alexandre III confirme les possessions de l'abbaye S^te^-Croix de Bordeaux et rappelle ce que fit pour elle à la fin du XI^e^ siècle, Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège.

Ed. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XXVII, p. 28.

108. 1193, 16 avril.

Célestin III confirme les biens de l'abbaye S^te^-Croix de Bordeaux et rappelle ce qu'Amat, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège, fit pour elle à la fin du XI^e^ siècle.

Ed. *Arch. hist. de la Gironde*, t. XXVII, p. 30.

APPENDICE II

Chartes et Documents inédits.

1090[1].

Amat, archevêque de Bordeaux, fait don de plusieurs églises a l'église S.-Romain de Blaye.

Per universa seculorum curricula cunctis fidelibus manifestum fieri cupio et auctoritate pontificali firmissime tenendum pre-

1. Nous signalons aux diplomatistes la manière étrange dont cet acte est rédigé.

cipio donum ecclesiarum quod ego Amatus S. R. ecclesie, legatus, Burdigalensis archiepiscopus, S. Romano facio, Blaviensi videlicet monasterio : cum enim mihi valde placeat ipsius loci admiranda positio et precipue clericorum devotissima conversatio qui habitum vite regularis nostro susceperunt consilio, multum desidero ut aliquod emolumentum nostro valeat consequi suffragio.

Ego igitur Amatus, servus servorum Dei, do ac concedo, et in jus Blaviensis ecclesie S. Romani et servitoribus ejus transfundo ecclesias subtitulatas, in pago Blaviensi atque Burgensi constitutas, ipsis collaudantibus et concedentibus hoc donum in nostra presentia qui eos hactenus habebant et possidebant.

Ego Amatus, universalis S. R. E. legatus, Dei gratia Burdigalensis archiepiscopus, do atque concedo Blaviensi ecclesie S. Romani et servitoribus ejus, ecclesiam S. Saturnini de Berson, ut eam in sua potestate atque dispositione in perpetuum habeant ac possideant. Hoc donum laudaverunt et concesserunt domnus Arnaldus, archidiaconus et domnus Gaucelinus, archipresbiter, Ayquilinus, presbyter ipsius ecclesie, Furcadus, miles Blaviensis, et alii. Actum publice apud Blaviam, videntibus et audientibus, domno Milone, abbate S. Salvatoris, Petro, decano ecclesie Burdigalensis, Guillelmo Folcando, et multis aliis, tam clericis quam laicis.

Ego Amatus, sedis apostolice legatus, Burdigalensis archiepiscopus, do atque concedo Blaviensi ecclesie S. Romani et servitoribus suis, ecclesiam S. Marie de Maseon, ut eam in perpetuam in sua dispositione habeant atque possideant. Hoc donum concesserunt Arnaldus, archidiaconus, Gaucelinus, archipresbiter et Robertus Gombaudi, miles.

Ego Amatus, sanctissime matris ecclesie legatus, Burdigalensis metropolitanus, concedo Blaviensi ecclesie S. Romani et servitoribus ejus, ecclesiam S. Andronici, ut in jure perenni, in eorum potestate ac dispositione permaneat. Hoc donum concesserunt Guillelmus Ramnulfi et filius ejus sibi cognominus et fratres ejus.

Ego Amatus R. E. legatus, Burdigalensis archiepiscopus, do ac concedo Blaviensi ecclesie. S. Romani ipsiusque servitoribus, ecclesiam S. Petri de Yrans, ut eam jure perpetuosuo disponent arbitrio. Hoc donum concesserunt Arnaldus de Pontiaco, Guillelmus Achardi, frater ejus, Ricardus de Pauliniaco, et Arnaldus Roberti.

Ego Amatus, summe et apostolice sedis legatus, Burdegalensium (sic) archiepiscopus, do atque concedo Blaviensi ecclesie S. Romani... etc.

Ego Amatus, R. E. vicarius, Burdegalensis archiepiscopus, do atque concedo beato Romano ac servitoribus ejus ecclesiam S. Simphoriani de Gauriaco collaudante et concedente domno Arnaldo, archidiacono qui etiam omnia predicta dona collaudavit atque concessit.

Acta sunt hec anno ab Incarnatione Domini MXC, epacta XXVII (?), indictione VII (?), venerabili papa Urbano curam universalis ecclesie strenuissime ministrante, Philippo in Gallia regnante, Amato sedis apostolice legato, Burdigalensium (sic) archiepiscopo, Guillelmo Pictavensium comite, Aquitanorum duce, et Guillelmo Forlando Blaviensium (sic) principe. S. Amati archiepiscopi Burdigalensis, S. Arnaldi archidiaconi, S. Gosselini archipresbiteri.

B. N. *lat.* 12 773, p. 72 et 73 (Copie de D. Estiennot).
1089 (4 novembre) — 1101 (22 mai).

Poésie de Baudri de Bourgueil sur Amat, archevêque de Bordeaux.

Eidem Amato.

En iterum pulso clausas mihi presulis aures,
Multi vicerunt improbitate sua;
Vicit uterque Deum Petrus et mulier Cananea,
Hic instans lacrimis, illa studens precibus,
Tres panes media jam nocte merebitur alta,
Si petat aut quaerens pulset anhelus homo,
Pontificum summus probat et docet improbitatem
Et quandoque mihi proderit improbitas,
Vel tua me bonitas compellat, Amate, tacere,
Vel veniam supplex impetret improbitas,
Aut certe nescis culpam cui parcere possis,
Aut si culpam scis, parce, rogo veniam.
Et potes et debes quod supplico, praesul Amate,
Indulgere tui est juris et officii.
Vos dominum vestrum pulsate, sui laterales,
Ne mihi jam rauco verbo verba det in vacuum.

Vat. Reg. lat. 1351, f. 106, v.

Vers 1090 ?

AMAT, ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, CONCÈDE, AVEC L'ASSENTIMENT DES CHANOINES DE L'ÉGLISE S.-ANDRÉ, A L'ABBAYE DE LA SAUVE-MAJEURE, DES MAISONS SITUÉES DEVANT L'ÉGLISE CATHÉDRALE QUI AVAIENT ÉTÉ BATIES PAR ACHELIN, ABBÉ DE LA SAUVE, QUAND IL ÉTAIT ARCHIDIACRE DE S.-ANDRÉ.

In nomine sancte et individue Trinitatis. Ego Amatus Dei gratia Burdigalensis archiepiscopus et sancte Ecclesie Romane legatus, omnium posteritati fidelium, per hujus pagine auctoritatem significare volo, quod per consilium et assensum archidiaconorum nostrorum et canonicorum matris ecclesie Burdegalensis, concessimus sancte Marie de Silva Majore domos que sunt ante caput matris ecclesie, quas olim edificavit Achelinus abbas, dum esset archidiaconus. Ita, inquam, concessimus ut jure perpetuo libere et sine inquietudine cujusquam persone omnes abbates et monachi supradicti loci ipsas domos cum fundamentis earum semper possideant, salva justitia archiepiscoporum et matris ecclesie.

Quod ut firmum semper maneat, hanc cartam sigillo nostro sigillari jussimus. Petrus, decanus, Eblo, archidiaconus, Arnaldus Symonis, cantor, Sancius, sacristes, Garmundus, Raimundus Maurini, Arnaldus Achelini, Arnaldus Giraldi, et multi alii canonici assensum prebuerunt.

Cartul. de la *Sauve-Majeure, Bibl. de Bordeaux,* ms. 769, p. 60.

1090 ?

AMAT, ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX, CONFIRME A L'ABBAYE DE LA SAUVE-MAJEURE LA POSSESSION DE TOUTES LES ÉGLISES QUE GOSCELIN SON PRÉDÉCESSEUR LUI AVAIT DONNÉES.

In nomine summe et individue Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amatus, gratia Dei, Burdegalensis archiepiscopus et sancte Romane Ecclesie legatus, omnibus fidelibus, presentibus et futuris, per hoc privilegium nostre auctoritatis, notum fieri volumus, quod vir venerabilis Achelinus Sancii, congregationis beate Dei genitricis et Virginis Marie abbas, secu-

laris, ante nostram veniens presentiam, humili cum supplicatione postulavit a nobis ut sibi et abbatie sue privilegium nostre concessionis faceremus de quibusdam eclesiis quas antecessore nostro et a nobis, in archipresulatu Burdegalensi adquisiverat..... (Le reste de la charte, taché et effacé, est illisible).

Cartul. de la S. Majeure, Bibl. de Bordeaux, ms. 769, p. 13.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

I. — AUBERT, CARRU, DULONG, GUÉBIN, HÜCKEL, LOIRETTE, LYON, Mlle MACHKEWITCH : Premier fragment d'une édition critique de la chronique de Pierre des Vaux-de-Cernai (chapitres I à XXXVIII).

Avertissement. 1

II. — MAX FAZY : Notice sur Amat, évêque d'Oloron, archevêque de Bordeaux et légat du S.-Siège.

BIBLIOGRAPHIE. — (Liste des ouvrages les plus souvent consultés) 77

I. — Sources du travail. 80

II. — Premières années (Naissance. — Faut-il identifier Amat avec Amé, moine au Mont-Cassin ? — Premières mentions faites d'Amat). 81

III. — Légations d'Amat sous le pontificat de Grégoire VII. — Le concile de Saint-Maixent-en-Poitou. — Légation d'Amat en Espagne. — Ressort de la légation d'Amat. — Mission d'Amat dans la province de Tours : lutte d'influence entre lui et Gébuin, primat de Lyon. — Amat préside les conciles de Bordeaux (octobre 1080), de Saintes (janvier 1081). — Ses démêlés avec Philippe Ier. — Il préside les conciles d'Issoudun (mars 1082), de Meaux (octobre 1082). — Il assiste au concile de Charroux (novembre 1083), de Rome (novembre 1083). 84

IV. — Légations d'Amat sous le pontificat d'Urbain II (Assiste au concile de Toulouse [1089 ou 1090]. — Ses rapports avec Geoffroi, abbé de la Trinité de Vendôme. — Soutient les moines de Marmoutiers contre Raoul, archevêque de Tours. — Assiste aux conciles de Dol (1094 ?) et de Clermont (1095) où est condamné Raoul, archevêque de

Tours, et où sont confirmées les libertés des moines de Marmoutiers, et leur indépendance à l'égard de l'archevêque de Tours). — Accompagne en 1095 et 1096 Urbain II dans tous ses déplacements. — Légation en Espagne, notamment à Huesca en Aragon (mars 1097). 96

V. — L'évêque d'Oloron (quand Amat devint-il évêque d'Oloron ? — Ses démêlés avec l'évêque de Dax).. . . . 100

VI. — L'archevêque de Bordeaux (Est élu archevêque de Bordeaux, au concile de Saintes en novembre 1089. — Contribue à la fondation de l'abbaye de la Sauve-Majeure. — Nombreuses donations qu'il fait au monastère de S.-Jean d'Angély).. 102

VII. — Mort d'Amat.. 104

VIII. — Le caractère d'Amat.. 104

APPENDICES. — Ier appendice : Liste des actes donnés par Amat et des mentions le concernant. 105

IIe appendice : Documents inédits (actes d'Amat en faveur de l'abbaye de la Sauve-Majeure et de l'église S.-Romain-de-Blaye. — Poésie de Baudri de Bourgueil sur Amat) . . 136

TABLE DES MATIÈRES 141

CHARTRES. — IMPRIMERIE DURAND, RUE FULBERT.

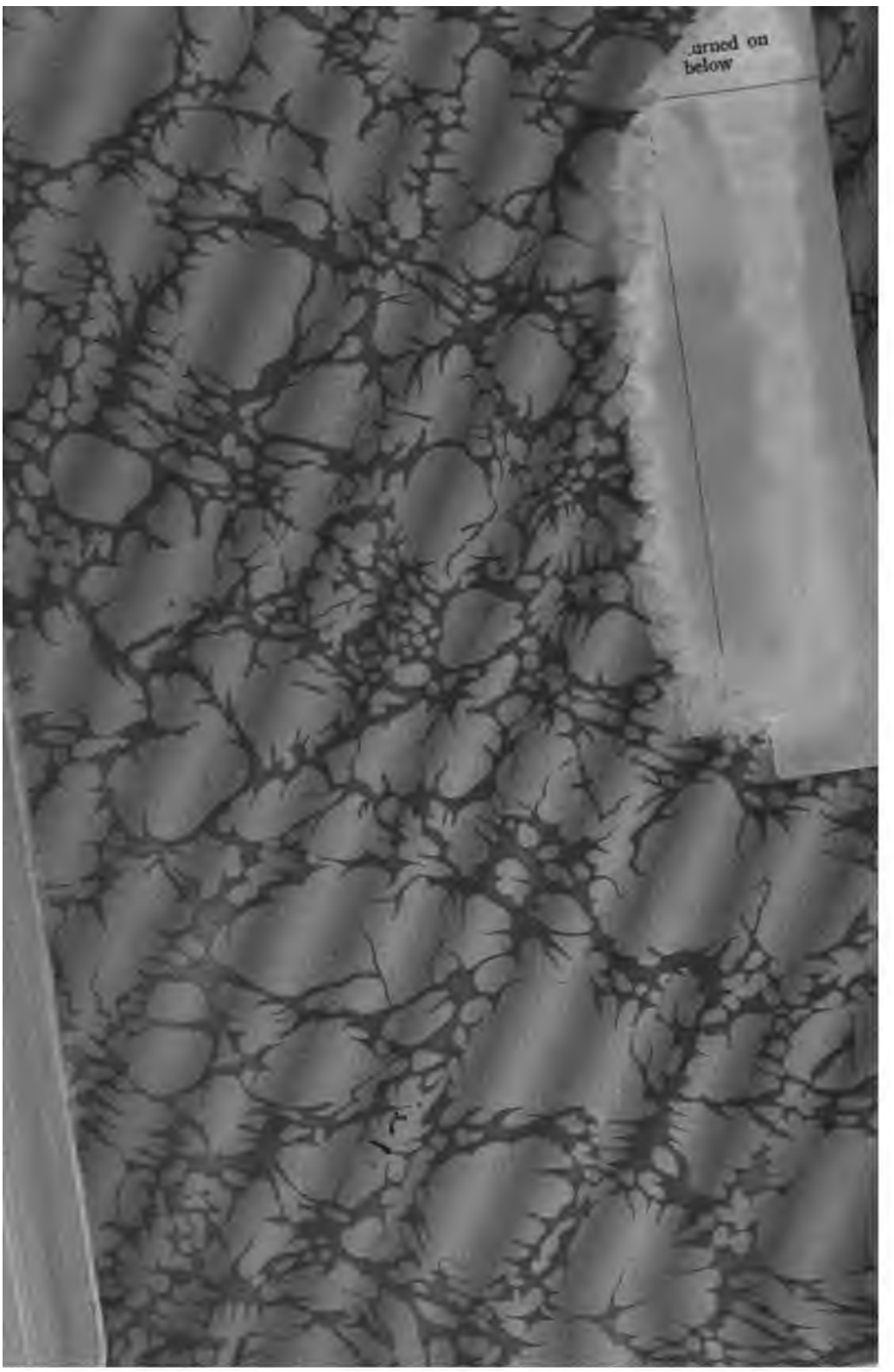
urned on
below

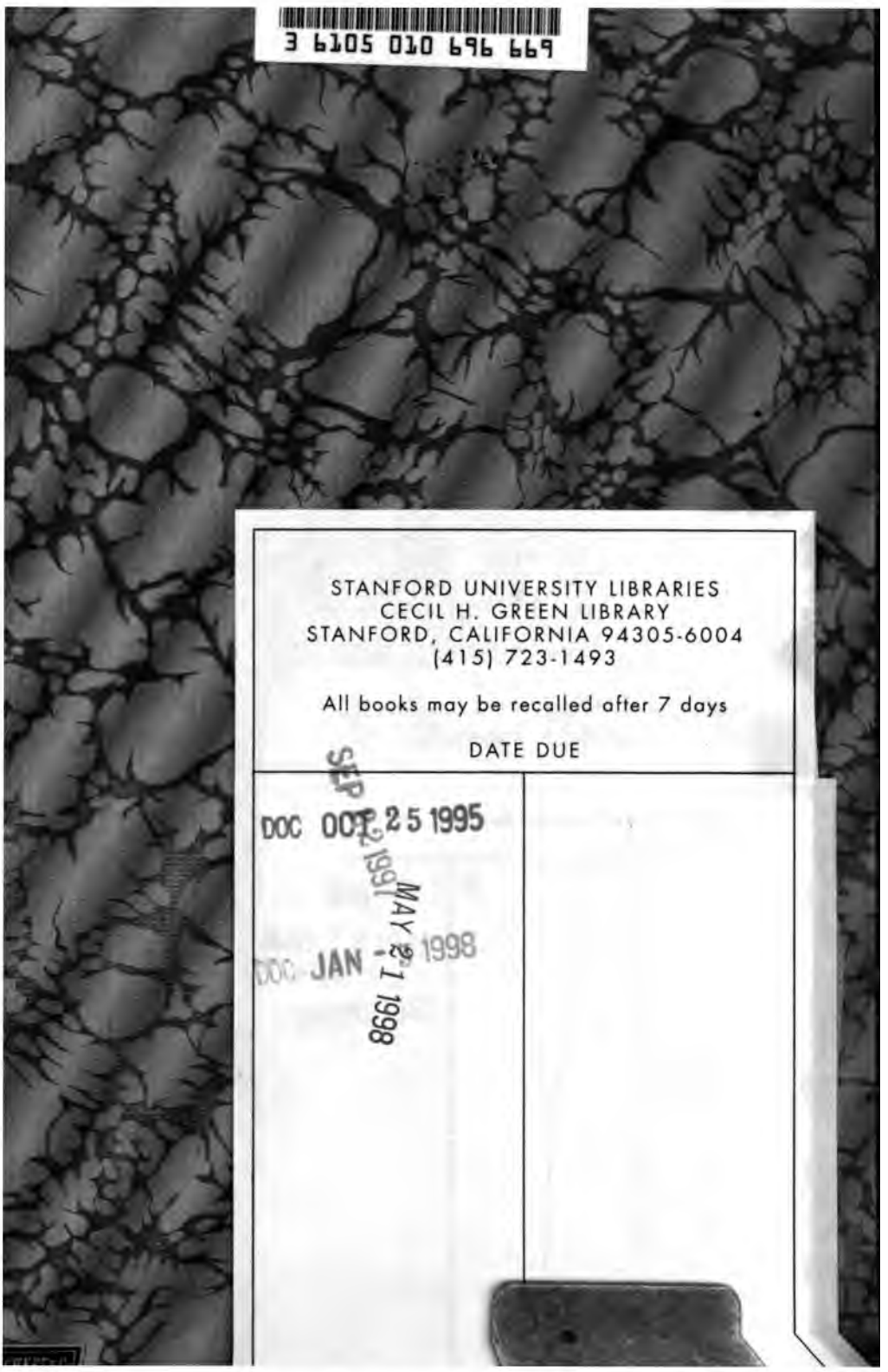
3 6105 010 696 669

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
CECIL H. GREEN LIBRARY
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004
(415) 723-1493

All books may be recalled after 7 days

DATE DUE

DOC OCT 25 1995

SEP 12 1997

MAY 21 1998

DOC JAN - 1998